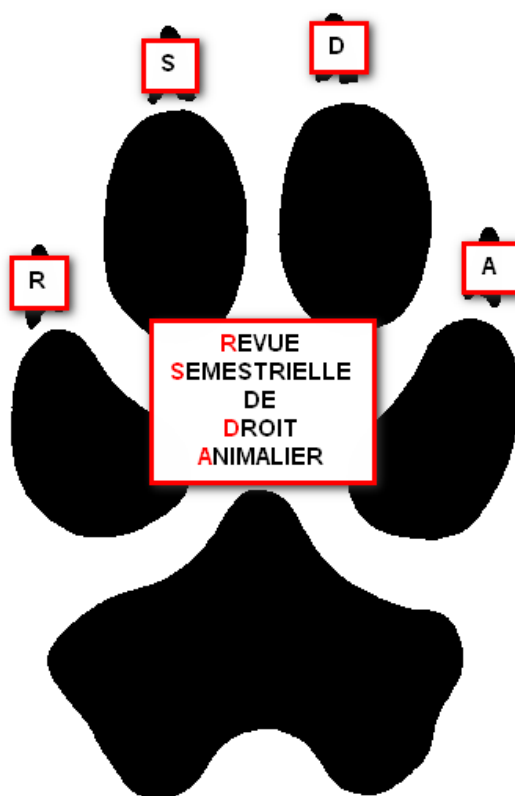


UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



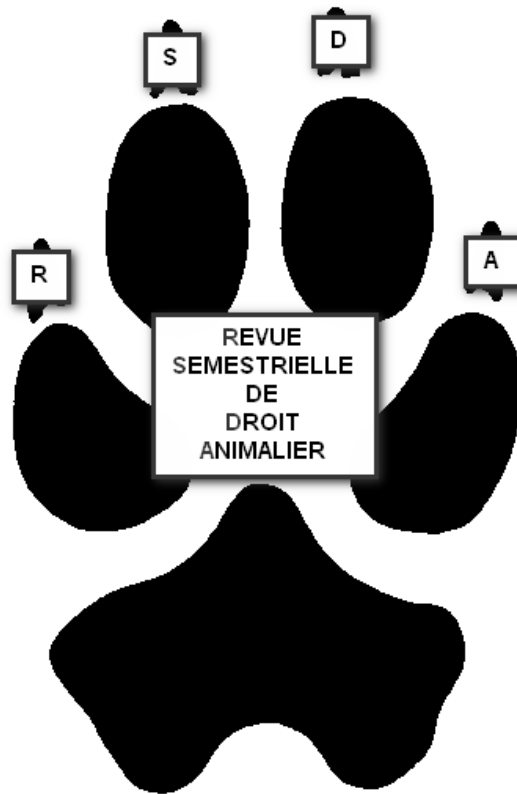
Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

**FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

2/2021

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LA LAINE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille

Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.

RÉDACTEURS EN CHEF ADJOINTS

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre

Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers

Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Montpellier

Laurent BÈGUE-SHANKLAND, Professeur, Université de Grenoble Alpes

Pierre BRUNET, Professeur de Droit public, Université de Paris 1

Pascal COMBEAU, Professeur de droit public, Université de Bordeaux

Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille

Grégoire LERAY, Professeur de Droit privé, Université Côte d'Azur

Fabien MARCHADIER, Professeur de Droit privé, Université de Poitiers

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre

François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest

Sylvie SCHMITT, Maître de conférences HDR en droit public, Université de Toulon

Delphine THARAUD, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges

Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de droit romain, Université Autonome de Barcelone

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H., Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H.
Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Poitiers

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

Direction, administration :

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montpl1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	13
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	15
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	17
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	31
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	37
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	43
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	67
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE</i>	77
DROIT SANITAIRE	
<i>MAUD CINTRAT ET SONIA DESMOULIN</i>	99
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	115
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>LAUREN BLATIERE ET CHRISTOPHE MAUBERNARD</i>	131
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	143
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	155
PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES	
<i>ALEXANDRE ZOLLINGER</i>	169

Sommaire

DROIT FISCAL	
<i>SYLVIE SCHMITT</i>	179
DROITS RELIGIEUX	
<i>MUSTAPHA AFROUKH</i>	189
DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL	
<i>SANDRINE CLAVEL ET MAXIMIN DE FONTMICHEL</i>	205
DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER	
<i>JÉRÔME VERLHAC</i>	223
SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE	
<i>DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS</i>	233
LÉGISLATION	
CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski, de Jordane Ségura-Carissimi et de Matthias Martin)	
<i>MATTHIAS MARTIN</i>	247
PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT	
<i>DAVID CHAUVET</i>	257
BIBLIOGRAPHIE	
REVUE DES PUBLICATIONS	
Protéger peut attendre	
<i>YOËL KIRSZENBLAT</i>	267
II. DOSSIER THÉMATIQUE :	
« LA LAINE »	273
POINTS DE VUE CROISÉS	
ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT	
Le « vol de laines » dans les manufactures royales. Éléments tirés de quelques archives de la justice criminelle	
<i>XAVIER PERROT ET NINON MAILLARD</i>	275
HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS	
La laine italienne : production, mode et territoires à travers les archives	
<i>EGLE BARONE VISIGALLI</i>	313
La laine sur le dos du lama	
<i>JEAN BERNABEN</i>	325

PHILOSOPHIE

Épaisseur historique de la laine.....	343
Douleurs de la laine	365
Des vies sous la laine <i>MÉLANIE PETIT</i>	395

ÉCONOMIE

Quelle filière laine pour demain ? <i>JEAN-JACQUES GOUGUET</i>	451
---	-----

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

La tonte des animaux : bientraitance ou maltraitance ? <i>ALAIN GRÉPINET</i>	465
---	-----

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Sur les traces d'une production animale pas comme les autres : la laine au fil des archives <i>CYRIL DAYDÉ</i>	469
--	-----

III. DOCTRINE ET DÉBATS503

DOCTRINE

La Cour de justice de l'Union européenne est-elle une amie des bêtes ? <i>GÉRAUD SAJUST DE BERGUES</i>	505
---	-----

CONCOURS JULES MICHELET

<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	519
-------------------------------------	-----

Promotion Cédric Villani

<i>SÉVERINE NADAUD</i>	521
------------------------------	-----

Proposition de réforme visant à interdire les pièges tuants ou entraînant des traumatismes physiques et à soumettre les pièges-cages à homologation

<i>LUDIVINE VANDEVOORDE</i>	523
-----------------------------------	-----

DÉBATS

Le bien-être animal dans l'Union européenne : le temps d'accélérer la cadence ?

Actes de la Quatrième Journée de la Jeune Recherche de l'AFEE (Bordeaux, 22 octobre 2021)

Avant-propos

<i>MATHIEU ROUY, BARBARA THIBAUT ET LAURA WALZ</i>	535
--	-----

Sommaire

Propos introductifs <i>FRANCESCO MARTUCCI</i>	539
Le bien-être animal : une notion applicable aux animaux sauvages en droit de l'Union européenne ? <i>ÉMILIE DELCHER</i>	545
Le droit pénal du bien-être animal <i>JÉRÔME LEBORNE</i>	563
La prise en compte du bien-être animal en droit de l'Organisation Mondiale du Commerce : un trompe-l'œil ? <i>OLIVIER BICHSEL</i>	577
Bien-être animal et avancées scientifiques <i>LUCIE DUPIN</i>	597
L'intensité de protection du bien-être animal dans l'Union européenne à l'épreuve de la liberté de religion <i>MATHIEU ROUY</i>	623
Bien-être animal et traditions nationales <i>NATACHA PAKHOMOFF</i>	641
Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture <i>PÉRAN PLOUHINEC</i>	659
Bien-être animal et libertés de circulation : un déséquilibre conceptuel persistant <i>FLORIAN BERGER</i>	677
Bien-être animal et marché intérieur de l'Union européenne : une alliance audacieuse ? <i>NATHAN LILLE</i>	691
La société civile, partenaire incontournable pour l'amélioration du bien-être animal <i>LAURA WALZ</i>	707
L'application paradoxale de l'obligation de bien-être dans le cadre de l'expérimentation animale au sein de l'Union européenne <i>ÉMELINE DORE BERTHOME</i>	727
Le bien-être des animaux d'élevage dans les accords de libre-échange de l'Union européenne : perspective éthique sur une marchandise en devenir <i>ILIANA SOENENS</i>	745
Point de vue d'un grand témoin du bien-être animal <i>LOÏC DOMBREVAL</i>	759
Conclusions <i>LAUREN BLATIERE</i>	763

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH	Jacques LEROY
Egle BARONE VISIGALLI	Nathan LILLE
Florian BERGER	Ninon MAILLARD
Jean BERNABEN	Fabien MARCHADIER
Olivier BICHSEL	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Lauren BLATIÈRE	Matthias MARTIN
David CHAUVET	Francesco MARTINUCCI
Maud CINTRAT	Christophe MAUBERNARD
Sandrine CLAVEL	Jean MOULY
Pascal COMBEAU	Séverine NADAUD
Cyril DAYDÉ	Natacha PAKHOMOFF
Maryse DEGUERGUE	Xavier PERROT
Émilie DELCHER	Mélanie PETIT
Brigitte Des BOUILLONS	Péran PLOUHINEC
Sonia DESMOULIN	Damien ROETS
Émeline DORE BERTHOME	Mathieu ROUY
Loïc DOMBREVAL	Géraud SAJUST DE BERGUES
Lucie DUPIN	Sylvie SCHMITT
Maximin de FONTMICHEL	Iliana SOENENS
Kiteri GARCIA	Delphine THARAUD
Jean-Jacques GOUGUET	Barbara THIBAUT
Alain GRÉPINET	Ludivine VANDEVOORDE
Christine HUGON	Jérôme VERLHAC
Yoël KIRSZENBLAT	Claire VIAL
Olivier LE BOT	Laura WALZ
Jérôme LEBORNE	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur, la domestication, les oiseaux, les zoonoses...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur

l'animal tel qu'il est saisi par le droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot (Université d'Aix-en-Provence).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

et de

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

Rédacteur en chef adjoint

SÉLECTION DU SEMESTRE

Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen des Droits
de l'Homme (IDEDH)*

Université de Montpellier

Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Issue d'une proposition de loi portant le n°3661 rectifié visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale que les députés de la majorité présidentielle Laëtitia Romeiro Dias, Loïc Dombrevail et Dimitri Houbron avaient déposée le 14 décembre 2020, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant plus généreusement à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, a si bien répondu aux attentes de l'immense majorité des fondations, ligues et associations de protection des animaux que déjà elle est présentée comme une loi historique qui marquera l'évolution de la protection juridique des animaux- de certains animaux- en France. La Revue semestrielle de droit animalier se devait donc de lui réserver un traitement privilégié. Ainsi, de nombreux chroniqueurs, Sandrine Clavel, Maximin De Fontmichel, Christine Hugon, Damien Roets, notamment, se sont-ils aussitôt livrés à une analyse de ses retombées dans leur discipline de prédilection. Bien entendu, elle a été étudiée dans son ensemble aussi bien qu'en détail et par le menu dans la chronique législative grâce à Matthias Martin. Cependant, au-delà de son contenu substantiel, la loi nouvelle présente également l'intérêt rarissime d'avoir offert à la question animale, habituée aux amendements à la sauvette, une véritable discussion centrale et approfondie qui peut aider à comprendre quelle en est la perception par la classe politique à un moment donné. Aussi, une plongée au cœur des travaux parlementaires a-t-elle semblé pertinente dans l'espoir de mieux éclairer l'avenir du droit animalier. Les résultats de cette radiographie sont assez contrastés et très moyennement encourageants. Ils révèlent en effet une intéressante concorde politique (I) et un inquiétant désordre technique (II).

I. La concorde politique

Le 8 octobre 2020, l'Assemblée nationale avait consacré deux petites heures à la discussion d'une proposition de loi n° 3293 « relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrance chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers » qui, à l'origine, visait aussi à interdire la chasse à courre, les chasses traditionnelles et la construction de tout nouveau bâtiment d'élevage n'offrant pas aux animaux un accès au plein air adapté à leurs besoins. Même si le texte avait été passablement édulcoré en commission, les débats, dont on savait d'avance qu'ils seraient trop courts pour pouvoir aboutir au moindre vote significatif, s'étaient à ce point envenimés sur les questions de chasse et d'élevage que son courageux promoteur, le Député Cédric Villani, avait dû conclure que, en les écoutant, il avait regretté n'avoir pas retrouvé l'état d'esprit de 1850 qui avait permis aux députés de discuter entre eux et de voter la première loi française sur le bien-être animal. À peine deux mois plus tard, la proposition de loi portant le n°3661 rectifié a visiblement tiré les leçons de ce tumultueux avortement législatif et s'est efforcée de créer les conditions favorables au retour de l'esprit de concorde qui avait fini par prévaloir pour aboutir à la loi Grammont du 2 juillet 1850. Cette proposition de loi qui avait déjà réussi à fédérer 3 groupes parlementaires rassemblant 342 députés, soit beaucoup plus que les 290 nécessaires pour atteindre la majorité absolue, a donc adopté la stratégie la plus pragmatique, s'inscrivant dans le prolongement du Rapport sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés remis en juin 2020 au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation par le député Loïc Dombrevail, qui consiste à écarter résolument les questions qui fâchent pour essayer d'aller le plus loin possible sur celles qui semblaient pouvoir se prêter à un consensus. Fortement critiqué, ce choix a fini par se révéler plus payant qu'espéré.

1. Une stratégie critiquée

Les critiques ont été distribuées de droite comme de gauche aussi bien par les sénateurs que par les députés. Au Palais Bourbon les plus incisives sont venues du député Bastien Lachaud qui s'exprimait au nom du groupe La France Insoumise. Au cours de la discussion générale du 26 janvier 2021, il a en effet vertement reproché à la proposition débattue d'être hypocrite et incohérente parce qu'elle établissait « *une distinction arbitraire entre les animaux qu'on peut continuer à maltraiter et ceux qui suscitent suffisamment de compassion pour être épargnés* », avant d'en appeler, plutôt qu'à une loi fondée sur un opportunisme électoraliste, à une loi globale sur l'harmonie entre les hommes et les animaux dont l'exploitation sauvage nous conduit tous au bord de l'abîme. Le député appartenant au groupe Libertés et

Territoires Olivier Falorni, bien connu de tous les défenseurs de la cause animale pour avoir courageusement présidé et animé la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage créée le 22 mars 2016, lui a emboîté le pas. À son tour il a vivement regretté qu'un pan entier de la maltraitance animale ait été occulté et que le texte, qui restera en grande partie un acte manqué, ait fait l'impasse sur la maltraitance animale dans les processus d'élevage et d'abattage, sur la chasse à courre, la corrida ou l'expérimentation animale.

Au Palais du Luxembourg, le sénateur Stéphane Ravier élu du Rassemblement national reprochant à la proposition de garder le silence absolu sur la très grave question de l'abattage rituel, a regroupé ses critiques sous la cinglante formule suivant laquelle « *la lutte contre la maltraitance animale, si elle n'est pas globale est une mascarade !* ». Son collègue communiste Fabien Gay, considérant que la souffrance infligée aux animaux est le miroir de la violence qui traverse notre société, a estimé quant à lui que la proposition de loi s'approchait du seuil mais ne le franchissait pas car la majorité gouvernementale, obéissant à son approche gestionnaire et utilitariste, avait rayé du champ de vision toute une catégorie d'animaux victimes de maltraitance, notamment ceux qui sont soumis à un élevage intensif. Tout aussi critique, le sénateur socialiste Franck Montaugué, a regretté que « *de restriction de périmètre en restriction de périmètre, pour répondre à une commande politique venant du plus haut niveau, le champ du texte initial, qui portait, à juste titre, sur l'amélioration de la prise en compte de la condition animale dans notre société, [ait] diminué comme peau de chagrin* » [de façon à] *s'attirer les faveurs électorales de catégories bien segmentées de la population française* » plutôt qu'à régler sur le fond des questions de société.

Face à de si fortes critiques, l'on pouvait redouter que, comme souvent, les parlementaires ne se mettent à tirer à hue et à dia et que, au bout du compte la vieille image de la montagne accouchant d'une souris ne reprenne du service. Elles étaient fortes mais convergentes : aucune, sauf sur les cirques et les delphinariums, ne reprochait à la proposition de loi d'aller trop loin. Aussi existait-il un solide espoir d'un travail consensuel et constructif pour améliorer fondamentalement les choses à l'intérieur du petit périmètre qui avait été délimité.

2. Une stratégie payante

Il est à l'honneur des parlementaires français d'avoir su faire taire leurs différences politiques, leurs rancunes et leurs rancœurs pour permettre au droit français de combler le retard qu'il avait pris en matière de lutte contre la

Sélection du semestre

maltraitance animale par rapport à nos plus proches voisins suisses, belges ou luxembourgeois et même de prendre ici ou là, un peu d'avance. Cet état d'esprit semble particulièrement bien mis en évidence par la députée Béatrice Descamps, membre du groupe UDI qui, se plaignant d'avoir été plagiée par les auteurs de la proposition de loi soumise à la discussion a dignement déclaré : *« nous ne débattons pas ici pour savoir quelle plume a écrit ce texte ou qui le défend – ce n'est pas le sujet. Et même si j'ai été véritablement troublée, cela ne m'empêchera pas d'être au rendez-vous de ce combat »*. Elle a été au rendez-vous et beaucoup d'autres aussi, élues et élus ou institutions qui sauf en quelques rares occasions ont privilégié l'esprit de concorde.

Concorde tout d'abord à l'Assemblée nationale entre d'une part les trois rapporteurs Loïc Dombrevail, Dimitri Houbbron et Laetitia Romeiro Dias qui se sont répartis les rôles pour défendre respectivement le chapitre relatif aux conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés, celui sur le renforcement des sanctions, ceux sur la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales et la fin de l'élevage des visons d'Amérique, et d'autre part, les membres du Gouvernement qui ont soutenu la discussion, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie pour les deux premiers chapitres, la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité Bérange Abba pour les deux autres. Appartenant tous à la majorité présidentielle, il est naturel que leurs violons aient été accordés mais, s'agissant d'une proposition de loi d'origine parlementaire, les risques de fausses notes entre le législatif et l'exécutif, qui ont été à peu près conjurés, n'étaient pas négligeables. Plus surprenante et plus révélatrice du nouvel état d'esprit qui inspire les débats sur les questions animalières, la connivence entre M. le Ministre Denormandie et Mme la Rapporteuse Anne Chain-Larché, membre des Républicains, principal parti d'opposition à la majorité gouvernementale, qui s'est établie au cours de la discussion devant le Sénat. Dans la plupart des cas M. le Ministre a exprimé *« le même avis, pour les mêmes raisons »* que Mme la Rapporteuse parfois expressément louée d'avoir *« bien résumé les choses »* et lorsqu'une fois, sur la question de la vente en ligne, il a franchement affirmé un désaccord, elle s'est immédiatement ravisée en ces termes particulièrement révélateur du consensus animalier qui a présidé à l'élaboration de la loi du 30 novembre 2021 : *« Monsieur le ministre, le Gouvernement et le Sénat s'étant fixé la même ligne rouge, je retire mon amendement au profit du vôtre, sur lequel j'é mets un avis de sagesse. Cela nous permettra de travailler dans les meilleures conditions possibles lors de la commission mixte paritaire »*.

Cet état d'esprit révèle aussi le changement d'attitude du Sénat, dont on se souviendra qu'il avait refusé de voter la réforme de 2015, à l'égard de la

protection des animaux. Accusé pendant 8 mois, de façon assez cavalière aux dires de la Sénatrice Sophie Primas, de refuser l'inscription à son ordre du jour de la proposition de loi sur la maltraitance animale, il semble avoir eu à cœur de laver sa réputation d'institution entièrement dévouée à la cause des chasseurs et de l'agriculture productiviste dont le sort des animaux resterait le cadet des soucis. Parce que la stratégie retenue avait expressément exclu du champ de la proposition de loi toutes les questions qui pouvaient le fâcher, il a pu se racheter une conduite au nom d'une éthique de la responsabilité soigneusement distinguée par la rapporteure Chain-Larché de l'éthique de la conviction indifférente aux conséquences concrètes des mesures prises au nom des valeurs qu'elle défend. Il convient donc de constater qu'il a enrichi le texte de nombreuses dispositions qui ont eu l'heur de satisfaire de nombreuses œuvres de protection des animaux : la reconnaissance des associations sans refuge et l'organisation de leur activité ; l'extension à l'école primaire, au collège et au lycée de la sensibilisation à l'éthique animale ; l'exclusion du champ d'application des nouvelles dispositions répressives de l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation des images relatives à la commission des infractions de sévices graves, d'actes de cruauté, d'atteintes sexuelles ou de mauvais traitements lorsqu'elles visent à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou l'incrimination autonome sous la menace de sanctions plus sévères de toutes les atteintes sexuelles sur les animaux domestiques et assimilés en bravant le risque de confondre parfois protection des animaux et protection de la morale. Sans doute s'était-il attaqué avec beaucoup moins d'énergie que l'Assemblée nationale à la protection des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité à des fins de divertissement mais, en commission mixte paritaire, son sens de la conciliation animalière a prévalu de façon à ce que, finalement, la loi consacre et consolide les courageuses annonces relatives aux cirques itinérants, aux delphinariums et aux élevages de visons d'Amérique faites le 29 septembre 2020 par la ministre de la transition écologique Barbara Pompili.

Des soutiens personnels inattendus ont également soudé l'esprit de concorde. Ainsi le rôle et les propos du rapporteur général Loïc Dombreval, élu de la République en marche ont-ils été salués ou approuvés par le député communiste Hubert Wulfranc et par le député insoumis François Ruffin ; lequel a également reconnu la qualité des interventions du ministre Julien Denormandie. Plus généralement, les groupes d'opposition à la majorité gouvernementale ont fait savoir que, en dépit de leurs critiques, ils aideraient la proposition à devenir loi. Ainsi à l'Assemblée nationale, le député Julien Dive, invoquant la nécessité de protéger les animaux a-t-il indiqué que le groupe Les Républicains pencherait globalement en faveur du texte ; le député Gérard Leseul, citant Robert Badinter, a indiqué que, comme les

Sélection du semestre

auteurs de la proposition, le groupe Socialistes et apparentés pouvait affirmer avec force que la souffrance animale était insupportable et devait être combattue ; au nom de l'UDI, la députée Sophie Auconie a admis que l'essentiel, finalement était que les dispositions soient votées ; le très critique député de la France insoumise Bastien Lachaud a néanmoins reconnu que la loi était bienvenue et le député Hubert Wulfranc porte-parole du groupe la Gauche démocrate et républicaine au sein duquel prévaudrait la liberté de vote a indiqué que pour sa part « *après avoir entendu en conférence féline [ses] chats Juju et Savon, qui [lui] ont donné leur aval* », il voterait ce texte. Au Sénat, où il préside la Section Animal et Société, l'élu Les Républicains Arnaud Bazin, a exprimé la position de son groupe et peut-être aussi celle de la haute assemblée en annonçant qu'il allait falloir saisir toutes les opportunités d'améliorations concrètes du sort des animaux compris dans le périmètre de la PPL, comme on dit de nos jours.

À la fin de la première lecture, une sénatrice d'opposition à la majorité gouvernementale, Mme Sophie Primas, semble avoir trouvé les mots justes pour résumer la situation parlementaire : « *nous avons progressé avec le Gouvernement comme avec l'Assemblée nationale et M.Dombrevail ; nous avons aussi progressé au sein même de cet hémicycle. Je suis un peu émue, car il est assez rare d'arriver à une telle concorde sur un texte comportant de nombreux pièges* ».

Cette concorde qui a présidé à l'élaboration de la loi du 30 novembre 2021 a une connotation particulière dans la mesure où tous les intervenants sans exception ont pris très au sérieux la question de la lutte contre la maltraitance des animaux alors que, on l'oublie peut-être un peu trop vite, l'emblématique loi Grammont du 2 juillet 1850 a été votée sous les ricanements d'un bon nombre de députés.

Chacun se réjouira de constater que la cause animale aura forgé un exemple rarissime d'unité nationale qui pourrait être médité à d'autres fins fédératrices plus générales. Pour s'en tenir au droit animalier, la question est de savoir si cette concorde inespérée sera suffisamment solide et exemplaire pour résister et prévaloir lorsque, inévitablement, il faudra aborder les questions qui fâchent, prudemment laissées en dehors du champ de la discussion. Il y a lieu d'en douter car les fondations techniques sur laquelle elle s'est construite sont plutôt branlantes.

II. Le désordre technique

Le législateur français de 2021 a admirablement montré qu'il avait clairement conscience de la nécessité d'atteindre l'objectif de renforcer la lutte contre la maltraitance des animaux- en tout cas de certains animaux-. Il n'est pas certain, en revanche, qu'il ait clairement identifié les moyens d'y parvenir. C'est ainsi que l'évaluation insuffisante des moyens budgétaires nécessaires pour réaliser la stérilisation des chats errants a conduit le Sénat à revenir sur l'obligation de les pratiquer que l'Assemblée nationale avait cru pouvoir imposer aux communes. S'agissant des moyens juridiques, on a l'impression que, pris en étau entre le risque de laisser des « trous dans de la raquette » et celui de provoquer « des effets de bord », pour reprendre des expressions utilisées toutes les dix minutes, le législateur n'a su mobiliser que le droit rural, le droit de l'environnement et le droit pénal pour sensibiliser, interdire et punir. Encore n'aurait-il pas complètement maîtrisé la technique répressive puisqu'il s'est exposé au reproche, exprimé par Damien Roets dans la chronique de droit criminel du présent numéro, d'avoir édicté de manière trop alambiquée la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre un délit d'acte de cruauté ou d'atteinte sexuelle. En tout cas, le droit civil qui, notamment selon Jacques Leroy (Cf. « L'intérêt bien compris de l'animal » RSDA n° 2/2017.453), doit nécessairement prendre le relais pour faire véritablement progresser la protection des animaux, est le grand sacrifié de la loi du 30 novembre 2021. On peut même parler de rendez-vous manqué qui s'explique par une grave confusion sur la portée de la réforme du 16 février 2015.

1. Le rendez-vous manqué avec le droit civil

L'Assemblée nationale avait pris formellement rendez-vous avec le droit civil en adoptant en première lecture une disposition tendant à ajouter au Code civil un article 515- 15 permettant à tout propriétaire d'un animal de compagnie de désigner par mandat une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire. Les lecteurs de la RSDA auront reconnu là l'exacte traduction législative de la « proposition visant à la sécurité et à la protection juridique des animaux de compagnie par la création d'un mandat de protection animale » publiée dans le n° 1/2018 pages 397 à 404 par Vic Burgan lauréate du Prix Michelet pour la promotion de septembre 2018 du DU de droit animalier de Brive/Limoges, par ailleurs notaire assistante. Hélas, il s'est trouvé au Sénat une personne plus versée dans le maniement des techniques notariales puisqu'elle est pharmacienne de profession. Il s'agit de Mme la rapporteure Anne Chain-Larché, dont le

Sélection du semestre

travail tout au long de la procédure législative été par ailleurs remarquable et remarqué, qui a justifié l'abandon définitif de l'initiative de l'Assemblée nationale pourtant relayée par le sénateur Arnaud Bazin, en affirmant, au nom de la commission, qu'elle était redondante « par rapport au droit de la succession et des mandats classiques ». Une démonstration plus étayée de cette prétendue redondance, qui aurait obligé à réfuter point par point les arguments techniques de Vic Burgan, aurait été convenable, peut-être même décente. Puisqu'elle n'est pas venue, il sera permis de soupçonner une relative inappétence à aborder des sujets de pur droit civil.

À d'autres occasions, le législateur a montré à quel point il était tétanisé par la perspective de prolonger ses heureuses initiatives sur le terrain du droit civil. Deux exemples sont particulièrement révélateurs de cette attitude civilement timorée.

Le premier se rapporte à l'une des créations emblématiques de la loi nouvelle : le certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce dont la signature est désormais exigée de toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou à titre gratuit un animal de compagnie. Jusqu'à plus ample informé et en attendant le décret qui doit fixer le contenu et les modalités de délivrance de ce certificat, nul n'a osé préciser envers qui l'engagement serait pris. S'agirait-il d'un engagement de l'acquéreur envers lui-même ? Peut-être, mais alors il faudrait lui demander de prêter une sorte de serment de Bourgelat par lequel les vétérinaires se disent convaincus que le bien que l'on peut faire à un animal a plus d'importance que le bien que l'on a. Le plus probable, le plus cohérent et le plus nécessaire à une amélioration concrète de la situation des animaux de compagnie, est qu'il s'agit d'un engagement envers l'animal. Seulement le législateur, qui a oublié Raymond Devos, n'a pas voulu reconnaître que un chien ou un chat c'était quelqu'un envers qui un engagement pouvait être pris : la voie, civile, de la personnalité juridique des animaux lui a semblé semée de trop d'embûches techniques pour qu'il puisse prendre le risque de s'y aventurer.

Il arrive cependant que quand on ne maîtrise pas la technique juridique, la technique juridique se venge. Or c'est précisément ce qui advenu avec la loi du 30 novembre 2021. On relève en effet avec stupéfaction que pour organiser les relations entre les associations sans refuge et les familles d'accueil, la loi a prévu la signature d'un contrat d'accueil de l'animal entre l'association et la famille. Or, d'après l'article 1101 du Code civil le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes. Pour permettre la conclusion évidemment nécessaire du contrat d'accueil de l'animal, le législateur, emporté par son élan, a donc dû reconnaître, sans y prendre garde

et sans mesurer la portée théorique de sa décision, que la famille était une personne juridique capable de signer un contrat. C'est tout à fait concevable et pertinent mais c'est une avancée sensationnelle puisque même l'illustre Doyen Carbonnier qui en 1932, dans sa thèse sur «le régime matrimonial, sa nature juridique sous le rapport des notions de société et d'association », s'était longuement penché sur la question, avait échoué à faire admettre la famille au rang des personnes juridiques. La portée de ce tour de force législatif, qui ne semble avoir d'autre précédent, de plus modeste origine, que l'annexe 14 de l'arrêté du 18 août 1993 relatif aux réseaux de familles d'accueil pour toxicomanes gérés par des centres de soins spécialisés où il est prévu que la famille d'accueil contracte une assurance responsabilité civile, est cependant atténuée dans la mesure où, selon la loi nouvelle, une famille d'accueil est une personne physique. Cependant, on ne saurait rectifier une inadvertance par une aberration car pour le peu que l'on en sache, il n'y a pas de famille qu'en présence d'un ensemble de personnes : pour le cas où une seule personne accueille l'animal, il ne faudrait plus parler de famille d'accueil mais d'accueillant. Quoi qu'il en soit, l'épisode prouve à l'envi que, lorsqu'elle apparaît comme le meilleur moyen technique d'atteindre un objectif légitime, la personnalité juridique finit toujours par s'insinuer même quand on hésite à la nommer.

S'agissant de la personnalité juridique des animaux, le législateur de 2021 a également évité de la mobiliser dans un domaine où elle serait pourtant particulièrement précieuse: c'est celui, second exemple, de la lutte contre les abandons volontaires. Le volet répressif de la loi du 30 novembre 2021 se traduit par une aggravation spectaculaire des peines encourues pour des comportements générateurs de maltraitance animale plus largement définis. Il s'agit là d'avancées qu'il convient de saluer car elles étaient absolument indispensables pour bien marquer qu'une atteinte à un animal domestique ne peut jamais être considérée comme moins grave qu'une atteinte à une chose inanimée et pour signifier que la protection des animaux considérés comme des êtres sensibles est devenue une valeur essentielle. On peut cependant nourrir des doutes sur leur aptitude à enrayer les fléaux qu'elles prennent en compte. Quand on sait que, avant la loi de 2021, les peines prévues pour punir les auteurs d'abandons volontaires ont été augmentées dans des proportions astronomiques sans empêcher la France de battre un sinistre record d'Europe en la matière (Cf. RSDA n°1/2020 p.15), on se dit qu'il serait à tout le moins judicieux de compléter le volet répressif par d'autres mesures de caractère civil. Que n'a-t-on songé à obliger l'auteur de l'abandon, dont l'identification est de plus en plus réalisable, à verser les sommes nécessaires à l'entretien de l'animal, qui n'aurait pas été adopté, jusqu'aux limites de sa longévité naturelle dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ? Cette piste méritait d'autant plus sûrement d'être

Sélection du semestre

explorée que la loi a transformé la contravention d'animalicide volontaire en délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, peines presque assez lourdes pour dissuader le maître indigne de tuer son animal plutôt que de l'abandonner au risque d'être assigné aux fins de contribution à son entretien. Le législateur aura probablement négligé d'envisager cette solution complémentaire parce que sa mise en œuvre supposerait un détour par la personnalité juridique de l'animal.

De toute façon, l'idée, que l'on puisse s'en prendre aux biens du maître pour aider l'animal à vivre n'est pas encore dans le schéma de pensée du législateur. D'ailleurs, lorsqu'il s'est aventuré sur le terrain du droit civil, c'est pour consacrer des règles inédites et paradoxales qui conduisent tout au contraire à faire vendre l'animal pour aider à payer les dettes de son propriétaire qui le délaisse. Ainsi a-t-il prévu la vente forcée d'un équidé confié à un tiers, très vite débordé par les frais de nourriture et d'entretien lorsque le propriétaire ne les rembourse pas et s'obstine à ne pas reprendre l'animal. S'il n'y a pas carence des enchères, le produit de la vente sera remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance et l'équidé courra le plus grand danger d'être aussitôt conduit à l'abattoir par son nouveau propriétaire. Le législateur de 2021 a donc trouvé le moyen de donner un sens cyniquement concret à l'expression « se payer sur la bête ». Le sénateur Arnaud Bazin s'était pourtant soulevé contre cette mesure inadaptée à des animaux qui souvent n'ont plus grande valeur ; le député Bastien Lachaud avait bien rappelé que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité qui ne sont plus considérés comme des choses : rien n'a pu empêcher le législateur d'enfermer les malheureux équidés abandonnés chez un tiers dans une implacable et mortifère logique réificatrice. Il y a bien eu un rendez-vous avec le droit civil mais avec le droit civil d'avant 2015. Le plus affligeant est que le même rendez-vous à contre temps a été pris pour régler le sort de l'animal en cours de procédure. Ainsi l'article 99-1 du Code de procédure pénale prévoit-il désormais que, lorsque les conditions de placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique, le juge d'instruction, le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué peut, après avis ... d'un expert agricole, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. Curieuse manière de lutter contre la maltraitance que d'envoyer à la mort parce qu'il coûte trop cher à nourrir un animal de peu de valeur économique qui a été placé en dépôt bien souvent parce qu'il a été maltraité.

Sans doute ces nouvelles dispositions ne doivent-elles pas être systématiquement blâmées car elles ont tenté de répondre à des situations extrêmement difficiles qui embarrassent nombre de professionnels et de

bénévoles. Il est cependant alarmant que pratiquement personne n'ait songé à leur apporter des solutions qui mobiliseraient le droit civil d'après 2015 pour que ce ne soit plus l'animal qui paye de sa vie, mais son maître qui, de sa poche, paye pour lui. Cette grave malfaçon de la loi de 2021, par ailleurs courageuse et très bien venue, s'explique probablement parce que, en cours de débats, s'est insinuée une confusion gravissime sur la portée de la réforme du Code civil par la loi de 2015

2. La confusion sur la portée de la réforme de 2015

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 3661 rectifié déposée par les députés Romeiro Diaz, Dombrevail et Houbbron, auxquels il serait convenable d'ajouter au moins les deux suivantes de la liste de presque 350 signataires Aurore Bergé et Samantha Cazebonne, on lit ce passage particulièrement stimulant: en 2015, la reconnaissance de la qualité " d'êtres vivants doués de sensibilité " « *garantit un certain nombre de droits aux animaux, et impose à leurs propriétaires un certain nombre d'obligations à leur égard* ». C'était sûrement exagérer la portée de la réforme opérée par la loi du 16 février 2015 car si elle a assurément extrait les animaux de la catégorie des biens, elle n'est pas allée jusqu'à dire qu'ils étaient des sujets de droits, c'est à dire des personnes. C'était en tout cas une manière encourageante d'inscrire la loi à construire pour lutter contre la maltraitance animale dans l'esprit de la réforme de 2015. Au cours de la discussion générale la plupart des orateurs ont d'ailleurs revendiqué le parrainage de la loi de 2015 et plus particulièrement de l'article 515-14 qu'elle a ajouté au Code civil. Voici un florilège de citations qui établissent l'importance du lien censé relier la future loi de 2021 à celle de 2015. «*Il aura fallu 165 ans, depuis la loi Grammont de 1850 qui punissait les actes de maltraitance exercés en public sur un cheval, pour que l'animal soit enfin reconnu, en 2015, comme un "être vivant doué de sensibilité" par le code civil, qui précise, comme pour s'excuser, qu'il reste soumis au régime des biens* » a affirmé d'emblée le rapporteur général Loïc Dombrevail. Dans le même élan, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a constaté que la notion d'être vivant doué de sensibilité avait été consacrée dans le Code civil, invité à ne pas oublier « *que l'animal de compagnie était récemment considéré, du point de vue de la classification juridique, comme un bien meuble ou immeuble* » et reconnu qu'il fallait « *évidemment aller plus loin et agir concrètement avec pragmatisme* ». Quant à lui, le député socialiste Gérard Leseul a proclamé que « *Le 16 février 2015 constitue l'une des grandes dates concernant les droits des animaux : l'article 515-14 du code civil établit qu'ils sont " des êtres vivants doués de sensibilité "* ». Sa collègue centriste Sophie Auconie a commencé son intervention en disant « *sur ce sujet, des mesures importantes ont déjà été prises, notamment la*

Sélection du semestre

reconnaissance des animaux comme êtres sensibles en 2015... Il faut aujourd'hui aller plus loin, afin de répondre à l'évolution des mentalités et à celle de notre société ». Le député Olivier Falorni a rappelé que le statut des animaux avait connu des progrès notables dans notre droit et s'est félicité, à cet égard, d'avoir été de ceux qui avaient voté la loi de 2015.

Au Sénat M.Franck Menonville, confondant un peu le droit civil et le droit pénal, a eu le grand mérite d'établir en ces termes le lien entre les deux lois : en 2015, « *le Parlement français reconnaissait aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité* ». *Si nous étions loin d'une révolution – les sanctions contre la maltraitance des animaux sont bien antérieures –, il s'agissait tout de même d'une nouvelle étape dans une dynamique qui continue aujourd'hui via la présente proposition de loi* ».

L'esprit de la loi de 2015 a également soufflé au cours de la phase de discussion des articles, particulièrement de ceux relatifs aux achats impulsifs, compulsifs ou à distance. Ainsi le député François -Michel Lambert s'est-il écrié « *Si nous avons reconnu [...] aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité, nous ne pouvons pas les laisser vendre –pardon d'être brutal – comme des pièces détachées de véhicule ou des vêtements d'enfants* » et le ministre Denormandie a dit avoir été « *le premier choqué de voir un chiot à vendre sur une plateforme dans la catégorie "jouets"* », avant de préciser devant le Sénat qu' « *un animal de compagnie n'est ni un jouet ni un consommable et ne doit jamais être considéré comme tel* ».

Il faut néanmoins reconnaître que la référence à l'article 515-14 du Code civil n'a jamais été aussi fréquente au cours des débats que l'exposé des motifs de la proposition de loi pouvait le laisser prévoir. Le pire restait cependant à venir : sa portée a été complètement caricaturée dans la confusion générale qui a présidé à la discussion d'un article, amené de manière peut-être un peu maladroite, visant à préciser expressément que l'article 122-7 du Code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à son sauvetage, s'applique aussi quand la menace pèse sur un animal. Le député marcheur Alain Perea ayant soulevé la question de savoir si adopter cette disposition ne reviendrait pas à signer un chèque en blanc aux antispécistes qui auraient beau jeu de plaider que ceux qui s'introduisent dans les élevages et les abattoirs pour sauver les animaux d'une mort imminente sont pénalement irresponsables, le débat, pour une rare fois, s'est tendu et a manqué de tenue. Ainsi, après avoir proclamé que l'animal est un « bien doté de sensibilité », la députée socialiste Agnès Thill s'est-elle livrée à des considérations sur la personnalité juridique des animaux qui témoignent d'une méconnaissance si profonde de la question qu'il n'est

peut-être pas très charitable de les rapporter : « *ajouter, dans le code pénal, le mot : " animal" après le mot : " personne " revient à essayer d'en faire autre chose, au point de considérer ce vivant comme égal à cet autre vivant qu'est la personne humaine. Dès lors, on se heurte à la question de son autonomie. Vous voyez ce que je veux dire: faute d'autonomie, l'animal ne peut être équivalent à une personne* ». Non Madame la députée, nous ne voyons pas ce que vous voulez dire, car votre raisonnement vous entraînerait à dénier la personnalité juridique aux êtres humains qui n'ont pas encore ou qui n'ont plus d'autonomie. Poser, comme il se devrait, la personnalité juridique des animaux en termes de personnalité technique devrait pourtant mettre à l'abri de ce genre de dérives et de confusions. Par malheur, la majorité gouvernementale n'était pas préparée à ce débat et pour mieux convaincre que sa proposition n'avait qu'une portée symbolique ne présentant aucun des risques évoqués, elle en est venue elle-même à caricaturer la loi de 2015. Ainsi le rapporteur Dimitri Houbron a-t-il déclaré tout de go que, « *actuellement, l'animal n'a pas de personnalité juridique* », ce qui est vrai et qu'il « *fait partie de la catégorie des biens* » ; ce qui depuis 2015 est faux comme le savent les lecteurs de la RSDA. La même erreur a été reproduite notamment par le ministre Julien Denormandie, pourtant admirable tout au long des débats, qui pour se sortir du bourbier de la discussion sur l'état de nécessité s'est laissé aller à déclarer : en 2015 « *sans changer l'appartenance des animaux à la catégorie juridique des biens, le législateur a décidé de les placer dans une sous-catégorie, celle de biens dotés de sensibilité* » pour en conclure que l'article 122-7, visant tout à la fois les personnes et les biens, s'applique *de facto* aux animaux, biens dotés de sensibilité . Non Monsieur le Ministre, en 2015 le législateur, ne vous en déplaise, a extrait les animaux de la catégorie des biens et la sous-catégorie des biens dotés de sensibilité est pure invention de votre part comme vous le confirmera la lecture de l'article 516 du Code civil qui continue à affirmer imperturbablement que tous les biens sont meubles ou immeubles, les deux seuls sous catégories de biens connues à ce jour, d'où le législateur de 2015 a méthodiquement retiré les animaux. Si vos collaborateurs avaient survolé de temps à autres les travaux publiés par de nombreux auteurs dans la RSDA, ils vous auraient épargné une telle méprise. Il est en tout cas un peu lassant d'avoir à redire que les animaux depuis la réforme de 2015 ne sont plus des biens mais des êtres vivants doués de sensibilité soumis et seulement soumis par le jeu d'une fiction juridique au régime des biens et seulement sous réserve des lois qui les protègent c'est à dire subsidiairement

Cette plongée au cœur des débats parlementaires, dont il faut souligner l'admirable qualité de la retranscription officielle, invite à la conclusion suivante : pour que les lois à venir consolident et prolongent les avancées courageuses et consensuelles de la loi du 30 novembre 2021, il faudra

Sélection du semestre

multiplier les articles et les enseignements de droit civil animalier car la révolution théorique de 2015, dont l'Espagne vient à son tour de s'inspirer, a encore du mal à vaincre les habitudes, les préjugés et les lieux communs qui inhibent celles et ceux ayant pour mission de fabriquer les lois protectrices des animaux.

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

La présente chronique couvre la période allant de mai 2021 à novembre 2021. Certains magistrats s’obstinent, au prix de raisonnements biaisés, à faire comme si l’animal était un bien meuble par nature (1) et font preuve d’une étonnante complaisance à l’égard de clauses restreignant démesurément le droit à la présence de l’animal (2). Seule une ordonnance du Premier Président de la Cour d’appel de Montpellier semble refléter ce que devrait être un système affirmant la singularité de l’animal, être vivant et sensible (3).

I. La relation homme/animal

1. L’animal, cet être vivant et sensible bien meuble par nature (Colmar, 3^{ème} ch. civ., sect. A, 28 Juin 2021, n° 20/03627 ; Aix-en-Provence, Ch. 1-1, 18 Mai 2021, n° 18/16648)

Mots-clés : art. 515-14 du Code civil. – statut juridique de l’animal. – être vivant et sensible. – bien meuble par nature. - bovin. – chat. – saisie-vente. – preuve de la propriété

« Les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? », s’interrogeait le Professeur Simler dans de récents libres propos publiés à la Semaine juridique (*JCP G* n° 18, 4 Mai 2020, 544). La question est légitime, car la lecture de l’article 515-14 du Code civil et des modifications du livre 2 du Code qui l’ont accompagné peut sans trop de peine aboutir à la conclusion qu’il existe désormais un vide ou tout au moins une ambiguïté. L’animal ayant été chassé « sans ménagement » (J.-P. Marguénaud, « L’animal sujet de droit ou la modernité d’une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*

2021. 591, spéc. p. 592) de la catégorie des biens, quelle est désormais sa nature juridique et quelles conséquences convient-il d'en tirer ? Seront-elles à ce point immenses et redoutables qu'il faille en finir avec l'appropriation des animaux ? Une telle révolution semble inconcevable en l'état de nos sociétés (quoique ... v. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013). L'issue inéluctable n'est-elle pas cependant la reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux ? Elle n'en serait pas moins « irréaliste » (*JCP G* n° 18, 4 Mai 2020, 544). L'article 515-14 du Code civil poserait donc davantage de questions qu'il n'en résout. Il crée au minimum un climat d'incertitude de nature à inquiéter tous ceux qui vivent et puisent leurs revenus de l'exploitation des animaux et de leur souffrance. L'inquiétude frappe encore tous ceux qui considèrent que l'espèce humaine, dans son éminente dignité, doit demeurer le maître et possesseur de la Nature. L'intérêt de l'humanité, ce despote éclairé, cet être civilisé (tel qu'a pu le chanter Jacques Brel. – v. Les singes, in 45 t. 12^{ème} série, Philips, 1959), avant tout et à tout prix (pour un exemple caricatural de cette doctrine, G. Lardeux, Humanité, personnalité, animalité, *RTD civ* 2021. 573).

À tous ceux-là, la lecture des arrêts rendus par la Cour d'appel de Colmar le 28 juin 2021 et par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 Mai 2021 sera apaisante. La réponse qu'ils apportent à l'interrogation du Professeur Simler est sèche : rien ou du moins pas grand-chose. Ces décisions, qui s'ajoutent à celles rendues par les cours d'appel de Nîmes et de Rouen évoquées dans la précédente chronique (*Cette Revue*, 2021/1 p. 33-35), confirment que, pour l'heure, « objets de propriété, les animaux sont nécessairement des biens, dotés d'un statut protecteur propre » (*JCP G* n° 18, 4 Mai 2020, 544).

Dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Colmar, le président du Tribunal de grande instance de Saverne avait ordonné l'expulsion de Monsieur F., occupant sans droit ni titre de terrains communaux, ainsi que de ses bovins de race Highland. Ces derniers avaient alors été confiés à un tiers qui a fini par demander leur euthanasie. Devant la Cour d'appel, Monsieur F. réclamait la restitution de ses animaux en faisant valoir que, n'étant pas des meubles, ils ne pouvaient faire l'objet d'une saisie-vente et d'une adjudication forcée.

L'argumentation n'a absolument pas convaincu les magistrats colmariens dont le raisonnement s'inscrit dans la plus pure tradition réificatrice. Citant les articles 515-14 (pour la forme, manifestement), 527 et 528 du Code civil, ils en déduisent que les bovins en cause « entrent dans la catégorie juridique des biens meubles dont le sort en cas d'expulsion est réglé par les dispositions des articles L433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ». Comme si le législateur n'avait pas, en 2015, effacé toutes les traces d'une présence animalière dans l'article 528 du Code civil définissant

les biens meubles par nature. Non seulement il a supprimé le terme « animal », introduit en 1999, mais il a encore ôté ce qui pouvait encore l'évoquer, les corps « qui se meuvent par eux-mêmes ». Le droit des biens s'applique donc, sans que sa pertinence ou son adéquation soit discutée, car, en la matière, les seules dispositions protectrices visent les animaux d'appartement ou de garde, déclarés insaisissables (Code des procédures civiles d'exécution, art. R112-2, 14°). Par l'effet de la saisie-vente, les bovins étaient frappés d'indisponibilité en attendant leur vente aux enchères publiques. Ils ne pouvaient pas être restitués à leur propriétaire, faute pour lui d'avoir proposé une offre d'achat dans le mois suivant la signification de l'acte de saisie.

Dans l'affaire portée devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'appelante rejetait également l'assimilation de l'animal à un bien meuble dans la mesure où il est être vivant doué de sensibilité. Elle cherchait ainsi à écarter l'application de l'article 2276 du Code civil qui faisait obstacle à la restitution de son chat (Samba) qu'elle avait confié temporairement à la SPA, le temps de soigner une allergie. La Cour ne prend pas la peine de répondre à cet argument et constate simplement que l'article 515-14 du Code civil soumet les animaux au régime des biens, « notamment en ce qui concerne la preuve de leur propriété ». Une fois encore, dès lors qu'aucun texte n'exclut l'appropriation d'un animal et qu'aucune règle ne prévoit de modalités particulières pour établir la preuve du droit de propriété sur un animal (compte tenu de son intérêt, du lien d'affection), l'application de l'article 2276 du Code civil est concevable. De plus, la résolution de l'affaire n'exigeait pas beaucoup d'inventivité tant il était évident, à la lumière des faits, que l'appelante avait cédé son animal à titre définitif (attestation d'une volonté de cession, remise de l'ensemble des documents d'identification et du carnet de santé de l'animal).

Après l'article 515-14 du Code civil, une chose est de dire que l'animal est soumis, à certains égards et sous réserve des lois qui le protègent, au régime des biens (comme le fait la Cour d'appel d'Aix-en-Provence), une autre est d'en déduire ou prétendre d'en déduire que l'animal est incontestablement un bien meuble corporel (à l'image de la Cour d'appel de Colmar). De ce point de vue, le raisonnement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est aussi compréhensible que celui de la Cour d'appel de Colmar est critiquable. La démonstration a été faite par ailleurs par le Professeur Marguénaud (Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, *JCP* 2015 doctr. 305). Grammaticalement, techniquement, logiquement, après l'article 515-14 du Code civil, il n'est plus possible d'affirmer, sauf à commettre une erreur ou à assumer une très grande

malhonnêteté intellectuelle, que l'animal est une chose au sens juridique du terme.

2. Le droit à la présence d'un animal fragilisé (Paris, Pôle 4, ch. 3, 18 Juin 2021, n° 20/13664)

Mots-clés : Droit à la présence de l'animal. – local d'habitation. – interdiction de laisser l'animal seul. – clause abusive (non)

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 18 juin 2021 apporte une nouvelle restriction au droit à la présence de l'animal qui découle de l'article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 réputant « non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial ». Elle rejoint ainsi une loi de simplification du droit n° 2012-387 du 29 février 2012 qui, en réaction à un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 3 février 2011 (Civ 1^{ère}, 08-14.402, 3 février 2011, *RSDA* 2011/1. 67 obs. C. Hugon, *ibid.* 57 obs. F. M.), avait réservé le cas des meublés de tourisme destinés à la location saisonnière. Pour ceux-ci, les bailleurs ont la possibilité d'inclure dans leur contrat une clause visant à interdire la présence de l'animal du locataire. L'atteinte, justifiée par des motifs inconsistants (v. sur ce point, *RSDA* 2011/2. 48 obs. F. M.), est franche et directe. Celle qui résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris est plus insidieuse. Elle n'en est pas moins certaine et d'une portée bien plus large. Elle est d'application générale. Elle concerne tous les logements et non pas une catégorie de logements en particulier.

La Cour d'appel de Paris considère en effet qu'échappe à la prohibition édictée par l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 la clause déclarant que « les chiens de petite taille et les chats sont tolérés », qu'il « est interdit de laisser un animal seul enfermé dans un appartement » et rappelant « la grave responsabilité » encourue par le locataire du fait des animaux qu'il a sous sa garde « en cas d'accident ou de dégradation ». Selon la cour, « cette stipulation contractuelle n'interdit pas la détention d'un animal domestique dans l'appartement ». Elle précise simplement « les conditions de la présence d'un animal dans le bien immobilier » afin de « prévenir toute nuisance qui pourrait en résulter ».

Une telle décision étonne. D'une part, elle méconnaît et la nature et la généralité du droit à la présence d'un animal. Ce n'est pas une tolérance que le bailleur accorde dans sa grande mansuétude, mais un droit reconnu à toute personne, et en l'occurrence au locataire, de vivre avec son animal de compagnie. À leur égard, la loi ne limite ni leur taille, ni leur nombre. Seuls

les chiens de première catégorie dont la dangerosité est présumée pourraient faire l'objet d'une interdiction. La proximité d'un chien d'attaque peut légitimement inspirer une crainte et ainsi troubler la jouissance des autres occupants. Pour tous les autres animaux, cependant, il faudra démontrer concrètement la dégradation ou le trouble. En confirmant la licéité de la clause litigieuse, la Cour d'appel de Paris étend les mécanismes préventifs au-delà de ce qui est nécessaire, au détriment de la liberté et des droits des locataires. Car, d'autre part et surtout, indépendamment du vocabulaire employé et de sa tonalité générale qui ne traduit pas une très grande bienveillance envers les animaux, une telle clause réduit à néant le droit à la présence de l'animal. Certes, le devoir de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce doit conduire son maître à lui laisser une certaine liberté de mouvement. Un chien ne peut pas rester enfermé entre quatre murs. Le chat peut plus facilement s'adapter à une vie d'intérieur, mais c'est en fréquentant l'extérieur qu'il s'épanouit. Cependant, comment le locataire s'organisera-t-il au quotidien pour ne jamais laisser son animal seul chez lui ? Il n'a aucune assurance que son employeur l'autorisera à venir sur son lieu de travail avec son animal, si tant est que cela soit envisageable. Recourir aux services d'un pet-sitter est à peine une solution tant elle est onéreuse.

S'attacher la compagnie d'un animal est un droit qui a pour seule limite les nuisances causées aux autres occupants. Contrairement à ce que suggère la clause litigieuse, la seule présence des animaux, même de taille importante, même en nombre relativement élevé, ne saurait constituer, en elle-même, une nuisance (Rennes, ch. 4, 3 mai 2007, n° 06/01682, inédit).

3. La prise en compte de l'intérêt de l'animal (Montpellier, Premier président, 29 Juin 2021, n° 21/00066)

Mots-clés : Intérêt de l'animal. – chiens (American Bully). – détention. – socialisation

Si véritablement l'animal est un être vivant et sensible, soumis, faute de mieux, au régime des biens, ne faudrait-il pas, au minimum, placer son intérêt au cœur de l'application de règles qui ont été pensées pour un objet différent, une matière morte et/ou inanimée ? Faute de lois protégeant l'animal, ne devrait-il pas constituer la mesure dans laquelle ce dernier est soumis au régime des biens ? Ces règles ne devraient-elles pas s'appliquer qu'en tant que de raison, qu'en tant qu'elles demeurent compatibles avec la nature singulière de l'animal et des liens d'affection qu'il entretient avec les êtres humains ? Prendre en compte l'intérêt de l'animal n'est pas inédit. Il a guidé, à plusieurs reprises, la décision relative au lieu de vie de l'animal au cours

d'une procédure de divorce (V. notamment, Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, RSDA 2011/1. 43 obs. F. M. ; Colmar, ch. civ. 5 B, 12 juin 2013, n° 12/02729, RSDA 2013/1.19 ; Bastia, Ch. civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848, RSDA 2014/1. 23 obs. F. M.) ou à la détermination de son propriétaire au moment du partage de l'indivision (Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, RSDA 2012/1. 55 obs. F. M.). L'influence de l'intérêt de l'animal dans le processus décisionnel n'a certainement jamais été aussi forte que dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 novembre 2011 prononçant la nullité d'une donation ayant pour objet un cheval (Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, RSDA 2011/2. 45 obs. F. M.). Si la cour a naturellement ordonné sa restitution, ce n'est qu'après avoir vérifié qu'elle ne compromettrait pas gravement la santé tant physique que psychique de l'animal. Relative à toute autre chose, ces décisions n'auraient eu aucun sens.

L'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ne repose pas tout entière sur l'intérêt de l'animal. Celui-ci vient cependant au soutien de la solution retenue et la conforte. En l'espèce, l'appelant demandait la restitution de sa chienne Nei, de race Buly, en mettant en avant le lien d'affection particulier qui l'unissait à elle. Il ne pouvait être que débouté. Ses nombreuses condamnations pénales ne lui permettaient pas de détenir un animal susceptible d'appartenir à la première catégorie. Privé de liberté, il proposait que la chienne soit hébergée par sa sœur dont l'identité et l'adresse étaient néanmoins inconnues. En outre, la chienne présentait de nombreuses lésions et les symptômes des animaux maltraités. Elle participait régulièrement à des combats. L'intérêt de l'animal est sous-jacent, car, compte tenu des circonstances, il est évident qu'il s'opposait à son retour auprès de son maître (tout au moins lorsqu'il aura achevé d'exécuter sa peine privative de liberté). En revanche, il est explicitement mentionné pour autoriser le refuge où la chienne et ses petits avaient été placés à les céder à titre gratuit ou onéreux. Le Premier Président estime en effet qu'il « ne peut être de l'intérêt des animaux de se voir maintenir au sein des locaux de la SPA dans des conditions de détention, cette détention n'étant pas adaptée à leur évolution psychique et pouvant si elle devait perdurer plusieurs mois compromettre une adoption et une sociabilisation future ».

II. – L'animal dans la famille (...)

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
*Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

Contrat de travail. Délégué syndical. Heures de délégation. Utilisation abusive. Recherche d'un perroquet. Sanctions disciplinaires.

Cass. Soc. 13 janvier 2021. N° de pourvoi 19-20.781 FD.

Pas de pitié pour le propriétaire du perroquet !

Sommaire. La cour d'appel, qui constate que le salarié a quitté son travail précipitamment pour rechercher son perroquet qui s'était enfui de sa cage et déclare à son retour cinq heures trente de délégation, caractérise l'abus commis par le travailleur et le manquement de celui-ci à ses obligations professionnelles. La mise à pied de trois jours prononcée par l'employeur est ainsi justifiée et, exerçant les pouvoirs qu'elle tient des articles L.1333-1 et L.1333-2 du Code du travail, la cour d'appel a pu estimer que cette sanction n'était pas disproportionnée au regard des faits reprochés.

Observations. Le lecteur sera peut-être surpris par le thème de l'arrêt retenu pour cette rubrique dans ce nouveau numéro de sa chère Revue. L'auteur de ces lignes conviendra d'ailleurs bien volontiers qu'il n'y est point question, comme à l'accoutumée, de responsabilité civile, qu'il s'agisse de la responsabilité délictuelle ou contractuelle. Il pourrait certes plaider les circonstances atténuantes en faisant remarquer qu'était néanmoins en cause une forme particulière de responsabilité, la responsabilité disciplinaire, en l'occurrence celle d'un salarié qui, en raison du comportement de son animal de compagnie, s'était trouvé en conflit avec son employeur. L'excuse serait cependant un peu facile alors surtout que la responsabilité disciplinaire s'apparente davantage à la responsabilité pénale qui relève d'une autre rubrique. Il est, en réalité, plus honnête de reconnaître qu'il eût été dommage de ne pas signaler cet arrêt – communiqué d'ailleurs par le Directeur de la Revue et signalé dans les sommaires de jurisprudence du numéro 1/2021 p. 242 par Delphine Tharaud – aux lecteurs de celle-ci et que, la décision n'entrant en fin de compte dans aucune des rubriques existantes, son

commentaire pouvait tout aussi bien se trouver dans celle consacrée à la responsabilité civile que dans n'importe quelle autre. Ces précisions apportées, il est temps d'en venir au cœur du sujet.

En l'espèce, un salarié, délégué syndical et membre du comité d'hygiène et de sécurité d'une entreprise, avait fait l'objet d'une sanction de mise à pied de trois jours, après divers rappels à l'ordre, pour avoir utilisé de façon détournée des heures de délégation. C'est là qu'entre en scène l'animal. En effet, le perroquet du salarié s'étant enfui de sa cage et le travailleur craignant pour sa vie, il avait en réalité passé son après-midi à le chercher au lieu de se rendre à son travail. Pour se « couvrir », il avait ensuite demandé un bon de délégation à l'employeur et, afin de ne pas perdre sa rémunération, il avait imputé le temps de recherche du perroquet – dont on ne sait s'il a été finalement retrouvé sain et sauf – sur son crédit d'heures. L'employeur estima alors que le salarié, en consacrant ses heures de délégation non à des activités syndicales, mais à ses affaires personnelles, avait détourné celles-ci de leur finalité et commis ainsi une faute ; il lui infligea donc la mise à pied de trois jours, objet du litige. A ce point des développements, il faut certainement apporter quelques précisions pour les non spécialistes de droit du travail.

Il convient d'abord d'indiquer que, dans les entreprises, les représentants du personnel et les délégués syndicaux disposent, pour exercer leurs mandats, d'heures de délégation, ou crédit d'heures, prélevées sur leur temps de travail et payées comme si elles avaient été effectivement travaillées. En d'autres termes, l'employeur doit, sur ces heures de délégation, payer les salariés à s'occuper des intérêts des travailleurs et de leurs syndicats et non à travailler pour l'entreprise. On ne s'étonnera donc pas que l'usage de ces heures de délégation soit souvent sujet à contestation. On indiquera, en premier lieu, que l'employeur ne peut pas se livrer à un contrôle *a priori* de cet usage. La pratique courante des bons de délégation, délivrés par l'employeur au salarié qui fait usage de son crédit d'heures, peut en effet seulement permettre de vérifier que le délégué n'a pas déjà épuisé son crédit d'heures ; elle ne peut en aucun cas se transformer en autorisation de sortie (Crim. 10 mars 1981, n° 80-91.570, Bull. crim. n° 88 ; Dr. ouvrier 1981, 415 ; Soc. 10 décembre 2003, Bull. V, n°315). Plus encore, même si l'employeur entend contester l'utilisation que le salarié a faite de ses heures de délégation, il doit d'abord les payer à l'intéressé, sous peine de commettre le délit d'entrave (Soc. 16 mai 2016, n° 14-26.967 P). Ce n'est que dans un second temps, une fois les heures réglées, qu'il peut en demander le remboursement devant le juge en démontrant le détournement commis par le salarié. Celui-ci doit alors indiquer l'usage qu'il a fait de ces heures litigieuses, l'employeur pouvant même, avant l'action au fond, saisir le juge

des référés pour connaître l'utilisation du crédit d'heures par le salarié et apprécier ainsi l'opportunité d'une action en justice (Soc. 25 mai 1993, n° 85-45.542, Bull. V n° 147, Dr. Soc. 1993, 681). On notera qu'en l'espèce, il n'est pas sûr que ces dispositions aient été parfaitement respectées, l'employeur ayant retenu d'office sur la rémunération du salarié le montant des heures de délégation qu'il estimait avoir été détournées de leur finalité. Le litige portant néanmoins principalement sur la validité de la mise à pied disciplinaire, on ne s'attardera pas sur cette question. On remarquera, d'autre part, que le problème de la preuve de l'usage des heures de délégation par le salarié ne se posait pas en l'espèce puisque celui-ci avait maladroitement fait savoir par courriel à son employeur qu'il avait passé son après-midi à rechercher son perroquet enfui. En sorte que la seule difficulté à résoudre dans cette affaire était de savoir si l'usage fait par le salarié de son crédit d'heures était conforme à la loi, une réponse négative établissant la faute du salarié et justifiant par là même la sanction dont il avait été l'objet.

En réalité, l'issue du litige ne faisait guère de doute. Les heures de délégation devant être *exclusivement* consacrées à l'exercice des fonctions de délégué, c'est-à-dire à la défense des intérêts des travailleurs et, pour le délégué syndical, à la représentation du syndicat, il était clair qu'en recherchant son perroquet perdu, le salarié, pour compréhensible qu'il ait pu être son attitude, n'avait pas fait une utilisation correcte de son crédit d'heures. La Cour de cassation affirme d'ailleurs sans ambages que les juges d'appel ont « caractérisé l'*abus* commis par le salarié dans l'exercice de son mandat et le manquement de celui-ci à ses obligations professionnelles ». Et elle ajoute encore que le salarié a quitté son travail pour des « motifs personnels » et non pour les besoins de son mandat, se rendant ainsi coupable d'un abandon de poste disciplinairement punissable. Le spécialiste de droit du travail ne peut qu'approuver cette solution, le détournement de crédit d'heures se réalisant en effet au détriment des autres salariés. Au contraire, l'ami des animaux trouvera sans doute bien rigoureuse la solution de la Cour alors que le nouvel article 515-14 du code civil reconnaît que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » et que le Conseil d'Etat vient, subrepticement, de reconnaître un « droit à la vie » à l'animal de compagnie, même dangereux (CE 1^{er} déc. 2020, n° 446808, D. actu. 16 mars 2021, obs. N. Sochirca). Il y avait sans doute de quoi là justifier le comportement du travailleur d'autant que, par le passé, la Cour de cassation avait déjà su faire preuve d'empathie envers les animaux et leurs maîtres. Elle n'a pas hésité, par exemple, à reconnaître entre eux l'existence de liens d'affection lors de l'attribution de l'animal en cas de divorce des maîtres. C'est encore la même idée qui est à l'œuvre lorsqu'elle autorise ceux-ci à demander au responsable réparation de leur préjudice moral en cas de mort de leurs bêtes (Cass. civ. 1^{ère} 16 janvier 1962, D. 1962, 199, note R. Rodière, JCP 1962, II, 12557, note

P. Esmein). Il eût dès lors été possible de soutenir qu'en l'occurrence, le salarié avait agi, dans l'urgence, par affection pour son perroquet, dans le but de le mettre à l'abri des dangers qui le menaçaient, voire de le sauver d'une mort éventuelle. A la vérité, une telle argumentation était pourtant vouée à l'échec.

Il faut, en effet, bien comprendre que ce qui est reproché au salarié, ce n'est pas seulement de s'être absenté momentanément de son travail ; il n'y avait là qu'une faute vénielle. Compte tenu des circonstances, le salarié aurait d'ailleurs peut-être pu obtenir une autorisation d'absence. En réalité, le principal grief formulé par l'employeur à l'encontre du salarié était d'avoir tenté de se faire payer indument le temps qu'il avait passé à rechercher son perroquet en invoquant son crédit d'heures. Contrairement à une simple absence, une telle faute ne pouvait, en effet, être justifiée par les liens d'affection du salarié avec son animal. La sauvegarde de ce dernier n'exigeait en rien une telle « manœuvre » du travailleur. Pour rassurer les défenseurs des animaux, on fera d'ailleurs observer que la solution n'eût pas été différente si, au lieu de passer son temps à rechercher son perroquet perdu, le salarié était allé à l'enterrement d'un proche ou avait tenté de retrouver son enfant fugueur. De telles circonstances peuvent sans doute justifier exceptionnellement une absence non autorisée – même si le salarié se verra probablement retenir le salaire correspondant –, mais certainement pas une faute qui s'apparente, en l'occurrence, à une véritable fraude. Car en tentant de se faire payer des heures de délégation détournées de leur finalité, le salarié parvient en réalité à soustraire à l'employeur un salaire qui ne lui était pas dû et encourt à ce titre un véritable risque pénal.

Il faut, en effet, se souvenir que, depuis 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que « l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance » (Crim. 19 juin 2013, n° 12-83.031, D. 2013, 1936, note G. Beaussonie et 2713, note T. Garé, Dr. Soc. 2013, 1008, étude L. Saenko ; RDT 2013, 767, note V. Malabat, RSC 2013, 813, note H. Matsopoulou ; JCP G 2013, 933, note S. Detraz ; sur son application dans le temps, cf. Crim. 30 juin 2021, n° 20-81.570, D. 2021, 1708, note C. Ballot-Squirawski), Cette solution a été dégagée à propos d'un détournement classique du temps de travail, mais, nonobstant le principe d'interprétation stricte du droit pénal, elle est certainement transposable à l'hypothèse d'un détournement des heures de délégation qui sont assimilées par la loi à du temps de travail et rémunérées comme tel. On peut seulement se demander si, dans une telle hypothèse, la victime n'est pas aussi la communauté des travailleurs à laquelle le comportement du salarié a incontestablement nui. Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence s'inscrit dans la

tendance actuelle à la dématérialisation de l'objet de l'infraction d'abus de confiance (G. Beaussonie, *La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal : contribution à l'étude de la protection pénale de la propriété*, LGDJ, Paris, 2012). Il reste que, le salaire ne pouvant, en l'occurrence, être l'objet du détournement, elle aboutit alors à faire curieusement du temps de travail ou, d'un autre point de vue, de la force de travail du salarié, un « bien » de l'employeur (P. Lokiec et L. Saenko, notes préc.). Cette jurisprudence consacre également une évolution notable de l'infraction d'abus de confiance, celle-ci n'étant plus seulement un mode de protection de la propriété, mais plutôt une sanction de celui qui trahit la confiance contractuelle que son partenaire avait placée en lui (L. Saenko, note préc.). On peut en tout cas constater que l'affection que le maître nourrit pour son animal peut le mener très loin, y compris sur les chemins du droit pénal. Encore que, comme on l'a vu, ce n'est pas exactement l'affection du maître pour sa bête qui explique cette dérive, mais plutôt sa crainte de perdre la rémunération correspondant au temps de recherche du perroquet. Pour en revenir aux considérations du début, peut-être aurait-il été plus judicieux de traiter de cette affaire à la rubrique « Droit pénal ». On espérera seulement que les lecteurs de cette chronique n'auront pas été trop déçus de ce détour inattendu par les méandres du droit du travail.

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Pour le droit de la vente, les animaux ne sont plus des objets de consommation !

Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques¹.

Cette ordonnance prise sur le fondement de l'article 1er de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière vient transposer en droit français deux directives européennes : la directive 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et la directive 2019/771/UE du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

Comme nous l'avions précédemment écrit dans cette revue, la seconde laissait aux législations nationales la liberté d'exclure du champ d'application de la garantie de conformité les contrats portant sur la vente d'animaux vivants. À l'époque, il paraissait peu probable que le gouvernement français choisisse cette solution ; cette crainte avait d'ailleurs été confirmée par le fait que le projet d'ordonnance n'avait pas utilisé cette possibilité. Fort

¹ Nouveautés en matière de garantie légale de conformité dans les ventes de biens de consommation. À propos de la transposition des directives UE 2019/770 et 2019/771 du 20 mai 2019 par l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021, *Contrats, conc. consom.* 2021, étude 1 par Victoire Lasbordes – de Virville.

heureusement, la version définitive du texte a opté pour cette exclusion. Bien évidemment, les esprits chagrins pourront le déplorer et considérer que les acheteurs seront moins bien protégés, mais cette évolution présente déjà un premier mérite : celui de les traiter, non pas comme des consommateurs d'animaux, mais comme les nouveaux propriétaires d'un être vivant et sensible dont il leur appartient de prendre soin.

Cette exclusion de l'application du droit de la consommation aux ventes conclues à compter du 1^{er} janvier 2022 simplifiera l'état du droit (I). À compter de cette date, le droit commun de la vente des animaux sera le droit spécial du code rural (II), à moins que conventionnellement les parties aient écarté son application (III).

I. L'exclusion bienvenue du droit de la consommation

En permettant aux Etats membres d'exclure les ventes d'animaux vivants de son domaine de transposition, la directive européenne tire les conséquences de l'inadaptation du droit de la consommation aux transactions portant sur des animaux vivants.

Le contentieux très fourni de ces dernières années a révélé que l'application du droit de la consommation soulève principalement trois types de difficultés. La première concerne la notion de conformité dans son acception consumériste (1), la seconde est relative à sa preuve (2) et la troisième à sa sanction (3).

1. L'ambiguïté de la notion de conformité appliquée à l'animal

L'examen régulier des contentieux révèle que certains acheteurs n'hésitent pas à se conduire en consommateurs d'animaux, exigeant l'animal parfait, celui qui comble tous leurs désirs que ce soit en termes d'esthétique, de bonne santé, de comportement ou de satisfaction de leurs égos. L'animal doit être conforme à l'image qu'ils s'en faisaient, ce qui ne sera pas le cas lorsque l'animal n'aura pas le comportement attendu ou sera affecté d'une pathologie en diminuant les utilités ou l'agrément. La notion même de conformité de l'animal vendu présente une certaine ambiguïté². Le chien qui en raison d'une affection locomotrice légère ne peut plus suivre son maître dans de longues randonnées à bicyclette présente-t-il encore ce qu'un acquéreur peut

² En ce sens, la thèse d'Aude Betzler, Etude des aspects juridiques et vétérinaires de la conformité : l'exemple des ventes de chevaux de sport, thèse soutenue le 29 octobre 2017, notamment p.270.

légitimement attendre de l'animal acheté ? Un cheval acheté par un amateur pour pratiquer la compétition, mais qui ne tolère pas les maladrotes équestres de son nouveau propriétaire est-il conforme au sens du droit la consommation ? Tout aussi délicate est la question de la preuve de l'antériorité du défaut de conformité.

2. La preuve de l'antériorité du défaut de conformité

Depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, en matière de vente d'animaux domestiques, les consommateurs ne bénéficient plus de la présomption simple d'antériorité du défaut de conformité apparaissant dans les six mois suivant la vente ; cette exclusion était d'autant plus nécessaire que le délai de six mois avait été porté par la même loi à deux ans, ce qui était, à l'évidence, totalement inadaptée à la réalité du vivant.

En conséquence, pour les ventes conclues entre le 15 octobre 2014 et le 31 décembre 2021, il appartient à l'acheteur de l'animal de prouver que le défaut de conformité dont il se prévaut est antérieur à la vente. Ce qui bien souvent passera par des expertises dont les résultats peuvent être difficiles à appréhender notamment car les pathologies peuvent évoluer différemment en fonction de multiples facteurs comme l'alimentation, les conditions de vie et, pour les animaux de travail, les activités mises en place. Cela soulève aussi une question extrêmement complexe sans pour autant être spécifique à l'application du droit de la consommation : faut-il admettre que toute tare d'origine génétique doive être considérée comme ayant existée au moment de la vente ? Si cette interrogation n'est pas propre au droit de la consommation, ses conséquences n'en restent pas moins exacerbées par le fait que l'application du droit de la consommation aux ventes d'animaux intervenus entre un professionnel et un consommateur a, sans équivoque, contribué à la multiplication récente des litiges relatifs aux ventes d'animaux domestiques.

L'adaptation purement prétorienne du régime de la sanction de la non-conformité à la spécificité de l'objet de la vente a, à son tour, augmenté l'appétence judiciaire des acheteurs insatisfaits.

3. La délicate sanction de la non-conformité

Le code de la consommation laisse à l'acheteur le choix entre la réparation du bien et son remplacement. Toutefois, le droit de la consommation, dans sa recherche d'un équilibre économique entre les droits et les obligations des parties, dispose que le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné.

Jurisprudence - Chroniques

Il ressort des différentes décisions étudiées ces dernières années que, très souvent, l'acheteur cherche prioritairement à se faire reprendre l'animal dont il ne veut plus. Plus exceptionnellement, il aspire à le garder, mais demande la réparation du préjudice matériel et moral lié à ses imperfections.

Une jurisprudence audacieuse de la Cour de cassation est venue paralyser l'option du vendeur professionnel considérant que l'attachement de l'acheteur à son animal rendait le remplacement impossible³. Cette solution, heureuse pour les animaux, vient cependant altérer l'équilibre économique mis en place par la directive européenne sur la non-conformité. Le vendeur professionnel est alors tenu d'indemniser le propriétaire des préjudices découlant du défaut, qu'il s'agisse, par exemple, des frais vétérinaires ou d'un préjudice moral, sans pouvoir se retrancher derrière leur coût disproportionné.

L'objectif affirmé des directives européennes en la matière étant d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs tout en protégeant les entreprises contre les disparités des législations nationales, l'interprétation retenue en droit français pourrait tout à fait être considérée comme contraire au droit européen. Il était donc plus prudent comme l'a finalement fait l'ordonnance du 29 septembre 2021 et comme le permettait la directive du 20 mai 2019, de ne plus appliquer aux ventes d'animaux vivants les règles spécifiques du droit de la consommation.

Toute la question est alors de savoir si le nouvel état du droit applicable aux transactions conclues à partir du 1^{er} janvier 2022 permettra d'atteindre un point d'équilibre suffisamment protecteur des parties en présence mais aussi des animaux. Cet équilibre ne sera atteint que pour autant que la législation parviendra à décourager les chicaneurs tout en moralisant les vendeurs. Les règles spécifiques du droit rural ont eu à l'époque de leur élaboration pour objectif d'encadrer les litiges relatifs aux ventes d'animaux afin de les adapter à l'objet de la vente : un être vivant et, de ce fait, fragile. À cet égard, un retour vers la législation spéciale est bénéfique d'autant plus que sa sévérité peut être atténuée par la possibilité laissée aux parties d'y déroger.

³ Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2015, n°14-25910 ; A. Simon, le régime dérogatoire des sanctions de la non-conformité du bichon frisé, droit rural, n°442, avril 2016, comm. 111.

II. Le retour vers le code rural

Le chapitre du code rural et de la pêche maritime intitulé « les cessions d'animaux et de produits animaux » commence par une section relative aux vices rédhibitoires dont le premier article dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 29 septembre 2021 indique « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol ». Il s'agit d'un retour, que nous appelons de nos vœux, au droit antérieur en vertu duquel, à défaut de convention contraire, la garantie des vices cachés due par le vendeur est limitée aux vices rédhibitoires inclus dans les listes fixées par décret en Conseil d'État »⁴.

La *ratio legis* de ce droit spécial est ancienne. Alors même que le droit romain avait élaboré la garantie des vices cachés pour tenter de limiter les fraudes des marchands d'animaux et des marchands d'esclaves⁵, la nécessité de mettre en place des législations spéciales a progressivement fini par s'imposer⁶. Il s'agissait de tenir compte de la spécificité de l'objet de la transaction, un être vivant et sensible. Il fallait, à la fois, décourager les velléités procédurales excessives de certains acheteurs tout en luttant contre les fraudes des vendeurs⁷. L'équilibre, inspiré de l'ancien droit, limite la garantie des vendeurs à des pathologies déterminées (1). Constatées par expert dans un court délai suivant la vente, elles engagent automatiquement la garantie du vendeur, sans que l'acheteur ait à prouver l'antériorité. Celui-ci pourra cependant échapper à l'action en réduction du prix en reprenant l'animal et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente⁸. L'autre intérêt de ces législations spéciales réside dans l'obligation imposée à

⁴ Article L. 213-1 code rural et de la pêche maritime.

⁵ P. Puig, *Contrats spéciaux*, Dalloz, coll. Hypercours, 2022, n°448, p. 425.

⁶ Antérieurement à la révolution française, les coutumes ou usages locaux avaient, pour les ventes de certains animaux domestiques, déterminés, d'une manière limitative, les défauts cachés qui devaient être considérés comme des vices rédhibitoires ainsi que les délais dans lesquels les acheteurs devaient agir lesquels ne pouvaient pas dépasser 40 jours ; le Code civil avait d'ailleurs choisi de renvoyer à ces usages - cours de droit civil français, t. 2, traduit de l'allemand de M. C. S. Zachariae, revue et augmentée par C. Aubry et M. C. Rau, p. 528 et s. et 578 évoquant l'adoption de la première législation spéciale par la loi du 20 mai 1838.

⁷ Dans son traité consacré à la vente, publié en 1837, Troplong observait que les ventes d'animaux constituaient, chez ses contemporains, l'essentiel du contentieux de l'action en garantie dans les ventes de choses mobilières, t. 2, n°548, p. 8.

⁸ Cette possibilité se retrouve dans l'article L. 213-7 du code rural et de la pêche maritime.

l'acquéreur d'agir dans des délais très courts (2) selon une procédure spécifique à la fois souple et rapide (3).

1. Les listes limitatives de pathologies

Alors que la partie législative du code rural évoque les ventes d'animaux domestiques, la partie réglementaire du code n'énumère que quelques espèces déterminées opérant une distinction entre les animaux d'élevage ou de rente et les animaux de compagnie. Dans les animaux d'élevage ou de rente, les articles R. 213 – 1 et s. mentionnent les équidés, l'espèce porcine et, dans une même catégorie, les espèces bovines ovines et caprine. S'agissant des animaux de compagnie, l'article R 213 -1 évoque les espèces canine et féline.

Les listes des vices rédhibitoires autrement dit des pathologies ouvrant droit à garantie varient selon les espèces. L'objectif poursuivi est de limiter les contentieux à quelques vices particuliers. Les autres défauts de l'animal n'ouvrent pas droit à garantie.

S'agissant des équins, la liste telle qu'elle a été modifiée par le décret du 7 août 2017 énumère l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse. Pour les canidés, la partie réglementaire retient la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse, la parvovirose canine, la dysplasie coxofémorale et l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois. La liste relative à l'espèce féline contient la leucopénie infectieuse, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin et l'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Le système est sécurisant pour les vendeurs car il limite les causes de contentieux. Il en va de même des règles processuelles et notamment des délais d'action.

2. La brièveté des délais d'action

En enfermant l'action de l'acheteur dans des délais très courts et en imposant systématiquement un recours à l'expertise, le droit spécial du Code rural contribue à faciliter la preuve de l'existence de la pathologie qui, si elle apparaît dans le délai, engage la garantie du vendeur.

Cette obligation d'agir avec célérité permet aussi d'éviter que l'animal soit inutilement ballotté le temps du procès sachant que cela pourrait compliquer sa réutilisation postérieure.

Le délai pour introduire l'action fondée sur l'existence de vices rédhibitoires est, en principe, de 10 jours. Il est étendu à 15 ou à 30 jours pour certains vices limitativement énumérés à l'article R 213-5. Dans les mêmes délais, l'acheteur doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, provoquer la nomination d'un expert.

En outre, dans le cas de maladies transmissibles des espèces canines et félines, l'exercice de l'action en garantie impose qu'un diagnostic de suspicion ait été signé par un vétérinaire dans des délais courts fixés par l'article R. 213-6.

Tout à fait logiquement, ces délais courent à compter, non pas de la vente, mais de la livraison de l'animal dont la date doit être portée sur la facture ou l'avis de livraison. À partir de là, l'acheteur doit être particulièrement diligent, mais le code rural lui accorde une certaine souplesse procédurale.

3. La procédure à suivre

La procédure est prévue par l'article R. 213-3. L'acheteur peut verbalement ou par écrit saisir le juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal. Le juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts tenus d'opérer dans le plus bref délai. Le rôle du ou des experts est limité. Il s'agit de vérifier l'état de l'animal, de recueillir tous les renseignements utiles et de donner leur avis.

En vertu de l'article R. 213-3 du même code, il est indiqué que la demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit et qu'elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation. Ce qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, pose la question de savoir si cette disposition doit être interprétée comme une exception à l'obligation imposée par l'article 750 – 1 du Code de procédure civile de tenter à peine d'irrecevabilité de la demande de régler le litige à l'amiable. Il est raisonnable de le penser car les délais sont tellement stricts que si la recherche d'un règlement amiable doit toujours être encouragée pendant le procès, elle ne peut pas raisonnablement être imposée avant la saisine du juge !

Il est un autre point qui mériterait d'être éclairci. Cet article dispose *in fine* que devant les tribunaux judiciaires, la demande est instruite et jugée comme en matière sommaire. Or, cette référence correspond à une procédure

obsolète. Elle était présente aux articles 404 et suivants du Code de procédure civile de 1806 mais elle a, depuis très longtemps, disparu de notre droit positif ! Il suffirait peut-être de la remplacer par la procédure accélérée au fond telle qu'elle est prévue par l'article 489 -1 du Code de procédure civile. La référence à la matière sommaire n'est d'ailleurs pas la seule trace de poussière de cette partie réglementaire du Code rural. La liste des pathologies pouvant entraîner la résolution de la vente est une liste limitative que certains vétérinaires considèrent comme en partie obsolète. Un dépoussiérage pourrait être envisagé, à la condition qu'il soit fait avec précaution et en consultant l'ensemble des acteurs des filières concernées ainsi que les groupements de protection animale, car, dans ce domaine comme dans d'autres, l'enfer est trop souvent pavé de bonnes intentions.

L'état du droit apparaît désormais simple : les ventes d'animaux sont régies par les règles spéciales du code rural à moins qu'une convention contraire des parties ne les écartent. Il est donc loisible aux parties d'échapper aux règles spéciales du code rural, dont on a compris qu'à la différence des règles de droit de la consommation, elles ne sont pas d'ordre public. Les parties peuvent renvoyer à un autre corpus juridique. Rien n'interdit que leur choix se porte sur le Code de la consommation, toutefois, il est admis que les parties qui, conventionnellement choisissent d'écarter l'application du droit spécial du code rural sans plus de précision, seront soumises aux règles du Code civil. Cette simplicité n'est qu'apparente car l'articulation entre la garantie des vices rédhibitoires du code rural et les règles du droit civil est plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord.

III. La délicate articulation du droit spécial du code rural et des règles du droit civil

Cette question doit être abordée sous deux angles : celui du consentement des parties et celui des effets du contrat de vente.

1. Le consentement des parties

Le consentement des parties bénéficie, en droit contemporain, d'une double protection, en amont, par l'obligation précontractuelle d'information (1°) et, en aval, par la théorie des vices du consentement (2°).

1°) L'obligation précontractuelle d'information

L'article 1112 -1, al. 1^{er} du Code civil dispose : « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son contractant ». Cette obligation s'impose largement et pas seulement dans les relations entre professionnels et non professionnels. Elle ne porte pas sur la valeur du bien mais sur les autres informations qui ont un lien direct et nécessaire avec l'opération contractuelle. Il faut donc en déduire que le vendeur doit communiquer à l'acheteur les informations concernant la santé de l'animal ou certaines anomalies de comportement. Les visites d'achat, notamment, constituent un outil précieux tout autant pour le vendeur qui démontre ainsi avoir satisfait à une partie de son obligation précontractuelle d'information que pour l'acheteur qui pourra découvrir d'éventuelles fragilités de l'animal et prendre sa décision en toute connaissance de cause⁹.

Il n'est pas illogique de penser que l'obligation précontractuelle d'information puisse aussi mettre à la charge des éleveurs professionnels des informations sur des pathologies fréquentes dans la race de l'animal acheté. Bref, cette disposition exige une véritable honnêteté de la part du vendeur. Le même article précise *in fine* que le manquement à ce devoir d'information engagera la responsabilité de celui qui était tenu de la délivrer, autrement dit l'exposera à payer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice de son contractant. En fonction de sa gravité, ce manquement pourra aussi, le cas échéant, entraîner l'annulation du contrat sur le terrain des vices du consentement.

2°) Les vices du consentement

Ils sont au nombre de trois : l'erreur, le dol et la violence et peuvent conduire à l'annulation du contrat ; laquelle imposera, en principe, la reprise de l'animal et la restitution du prix à l'acheteur.

Selon l'article 1132 du Code civil, l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation, en l'espèce de l'animal vendu ou sur celles de la personne du contractant. La question est alors de savoir quelles sont ces qualités essentielles. Le Code civil renvoie à celles « qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté ». L'article 1133 précise *in fine* que

⁹ Aude Betzler, Etude des aspects juridiques et vétérinaires de la conformité : l'exemple des ventes de chevaux de sport, thèse soutenue le 29 octobre 2017, p. 273.

l'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité. Le dol correspond à un comportement plus grave de la part d'un contractant puisqu'il suppose des manœuvres, des mensonges ou des dissimulations intentionnelles, notamment lorsque celles-ci portent sur une information dont le contractant sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Il n'est pas non plus inimaginable qu'une violence morale puisse être exercée dans le cadre d'une transaction portant sur un animal notamment lorsque le consentement d'une partie est obtenu sous la menace d'une euthanasie ou d'un abattage de celui-ci.

La question s'était posée au XIXe siècle de savoir si l'existence d'une loi spéciale faisait obstacle à l'annulation d'une cession en raison d'un vice du consentement. Demogue pensait que cela ne devait pas être le cas¹⁰. Plusieurs décisions anciennes et contemporaines ont d'ailleurs admis la possibilité d'agir en nullité d'une vente d'animal¹¹. Toutefois, l'état du droit, une fois encore, se révèle complexe. Indépendamment de l'objet de la vente se pose d'abord la question de savoir si le défaut que l'acheteur découvre après la vente a pu vicier son consentement autrement dit un défaut qui pourrait constituer un vice caché sur le terrain de la garantie due par le vendeur peut-il aussi ouvrir la porte à une action en annulation pour vice du consentement. Il est tout à fait possible d'imaginer le cas d'un animal acheté pour la reproduction et qui, pour une raison quelconque, ne pourra pas être utilisé dans cette finalité. Plus fréquente sera l'hypothèse de l'existence d'une pathologie dont il y a tout le lieu de penser que si elle avait été portée à la connaissance de l'acheteur, celui-ci n'aurait pas acheté l'animal car il n'aurait pas pu être employé dans l'utilité qu'il entendait lui conférer. La jurisprudence établit une distinction subtile. Alors qu'elle admet un cumul d'actions, lorsque l'acheteur invoque un dol¹², elle le refuse sur le terrain de l'erreur¹³.

¹⁰ *Traité des obligations en général*, t.1, p. 439.

¹¹ Cass. civ. 17 fév. 1874, S. 1874, I, 248, D. 1874, I, 193 ; Cass. 1^{ère} civ., 24 avril 1985, n°84-11 223, bull. n°127 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 mars 1992n n°90-16 827, *Contrats, conc. consom.* 1992, comm. 129, n. L. Leveneur.

¹² Cass. 3^{ème} civ., 23 septembre 2020, n°19-18 104, *Dalloz actualité*, obs. E. Botrel, 23 octobre 2020, Civ. 3^e, 29 nov. 2000, n° 98-21.224, *Bull. civ. III*, n° 182 ; D. 2001. 177 ; *AJDI* 2001. 1020 , obs. F. Cohet-Cordey ; *CCC* 2001, n° 3, comm. n° 41, obs. L. Leveneur ; Civ. 1^{re}, 6 nov. 2002, n° 00-10.192, *Bull. civ. I*, n° 260 ; D. 2002. 3190, et les obs. ; *RTD com.* 2003. 358, obs. B. Bouloc.

¹³ Civ. 1^{re}, 14 mai 1996, n° 94-13.921, *Bull. civ. I*, n° 213 ; D. 1997. 345, obs. O. Tournafond ; D. 1998. 305 , note F. Jault-Seseke ; *RTD com.* 1997. 134, obs. B.

Appliqué aux ventes d'animaux pour lesquelles les parties n'ont pas entendu déroger à l'application du droit spécial du code rural, l'enjeu est particulièrement important puisque la garantie des vices cachés est limitée à des pathologies limitativement énumérées. Il faut en déduire que lorsqu'une pathologie ne figurant pas dans la liste des vices présumés rédhibitoires par le Code rural, a été sciemment dissimulée par le vendeur, l'acheteur privé de la possibilité d'agir sur le terrain des vices cachés, pourra se placer sur celui du dol pour demander l'annulation de la vente assortie de dommages-intérêts ; et ceci alors même qu'il ne pourra pas se placer, en l'état de la jurisprudence, sur celui de l'erreur.

Cette distinction qui conduit à admettre le cumul d'actions entre la garantie des vices cachés et le dol et à l'interdire lorsqu'il s'agit de l'erreur, se révèle, tout compte fait, assez morale et particulièrement pertinente en matière de vente d'animaux domestiques. En effet, autoriser l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal réduirait l'intérêt de la législation spéciale qui pourrait alors être assez aisément contournée. En revanche, il est heureux que le dol, parce qu'il sanctionne une attitude malhonnête, puisse permettre à l'acheteur de remettre la transaction en question. Cette solution atténue la sévérité de la législation spéciale qui, dans un souci de sécurité juridique, et sauf convention contraire des parties, ampute une partie des effets de la vente tel qu'ils résultent du code civil.

2. Les effets de la vente civile

Outre son effet translatif de propriété, la vente met à la charge du vendeur deux obligations. La première, tant dans la chronologie du contrat que dans la présentation du Code civil, est l'obligation de délivrer la chose promise. La seconde est l'obligation de garantir l'acheteur. Elle se subdivise en deux types de garanties : la garantie contre le risque d'éviction et la garantie des vices cachés de la chose.

La question de l'articulation entre le droit spécial du Code rural et le droit commun de la vente découlant du Code civil ne soulève guère de difficultés lorsqu'il s'agit de la garantie contre l'éviction (1°). Elle a été par le passé plus délicate s'agissant de l'obligation de délivrance, mais le choix prétorien d'une approche dualiste des obligations du vendeur semble avoir réglé cette question (2°). C'est donc sur le terrain de la garantie des vices cachés que se concentrent les principales difficultés (3°).

Bouloc ; Civ. 3^e, 4 mai 2016, n° 15-11.351, *Const. urb. 2016*, n° 6, comm. n° 95, obs. C. Sizaire

1°) La garantie contre l'éviction

Cette garantie permet principalement la protection de l'acheteur contre la revendication de la propriété du bien par un tiers. Elle pourrait par exemple être mise en œuvre par l'acheteur qui aurait acheté *ad non domino* autrement dit à une personne qui n'est pas propriétaire de l'animal et qui se trouverait confronté à une action en revendication de la part d'un tiers prétendant être le véritable propriétaire de l'animal. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'écote car une jurisprudence constante considère que la carte de propriétaire ne vaut que comme présomption simple de la propriété d'un animal.

2°) L'obligation de délivrance

Elle impose au vendeur de mettre à la disposition de l'acheteur la chose convenue et ses accessoires, comme par exemple des documents administratifs tel un certificat d'origine. Elle s'applique même en présence d'une législation spécifique.

Par chose convenue, il faut entendre une chose conforme à ce qui a été convenu entre les parties. Lorsque l'animal a été précisément identifié, la vente porte alors sur un corps certain et c'est celui-ci qui doit être mis à la disposition de l'acheteur. Lorsqu'il s'agit d'un animal défini par sa race, son âge ou une autre caractéristique, la vente porte alors sur une chose de genre, et l'animal délivré doit avoir les caractéristiques promises.

Dans un passé assez récent, une partie de la doctrine, pour en quelque sorte court-circuiter le bref délai dans lequel devait, à l'époque, être intentée l'action en garantie des vices cachés, proposa une conception plus large de la notion de conformité, considérant que la chose devait être apte à remplir l'usage attendu. La première chambre civile de la Cour de cassation fit sienne cette proposition en affirmant dans une décision du 20 mars 1989 que l'obligation de délivrance ne consistait pas seulement à livrer ce qui a été convenu, « mais à mettre à la disposition de l'acquéreur une chose qui corresponde en tous points au but recherché »¹⁴. Cependant, la troisième chambre civile de la Cour de cassation refusa de s'engager sur cette voie, maintenant une conception dualiste des obligations du vendeur. Finalement, la première chambre civile abandonna par une décision du 8 décembre 1993, la conception moniste pour affirmer que « le défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale constitue le vice prévu par les articles 1641 et suivants du Code civil » autrement dit relève des règles relatives à la garantie des vices cachés.

¹⁴ Cass. 1^{ère} civ., 20 mars 1989, *Bull. civ. I*, n°140.

Comme l'indique le professeur Puig, « la distinction est désormais relativement bien tranchée : la non-conformité à l'usage caractérise un vice tandis que la non-conformité au contrat relève de l'obligation de délivrance »¹⁵.

En matière de vente d'animaux domestiques, l'application des règles spéciales de garantie des vices rédhibitoires doit conduire à une conception stricte de l'obligation de délivrance du Code civil, ce que favorise à l'évidence l'abandon de la conception fonctionnelle de la conformité en droit civil, lequel sur ce point se distingue du Code de la consommation qui transposant des directives européennes retient une conception moniste de la garantie due par le vendeur professionnel. Cette dernière, construite autour d'une conception large de la conformité, étant, nous l'avons vu, inadaptée lorsque la vente porte sur des animaux. C'est bien la spécificité de l'objet de la vente - l'animal- qui justifie la présence d'un régime spécial en matière de garantie. Celle-ci est en principe réduite aux vices rédhibitoires tels qu'ils sont énumérés dans le code rural à moins que les parties n'aient conventionnellement écarté son application. L'acheteur ne pourra donc qu'exceptionnellement engager la garantie des vices cachés du vendeur tel qu'elle est prévue par le Code civil.

3°) L'exceptionnelle mise en œuvre de la garantie des vices cachés

L'examen du régime de la garantie des vices cachés du Code civil (a) permet de mieux comprendre les enjeux de ce transfert conventionnel du régime spécial du Code rural vers les règles générales du Code civil (b).

a) Le régime de la garantie des vices cachés du Code civil

Pour faire jouer la garantie du vendeur, l'acheteur doit parvenir à prouver qu'il existait au moment de la vente un vice caché de la chose qui, selon les termes de l'article 1641 du Code civil, la rend « impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, qu' (il) ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Il faut en déduire que, selon la gravité du vice, il pourra obtenir la résolution de la vente, autrement dit rendre le bien acheté au vendeur qui lui restituera le prix, ou, si le défaut en diminue simplement l'usage attendu, demander une réduction du prix.

¹⁵ P. Puig, *Contrats spéciaux*, collection hypercours, Dalloz 1921, n° 391, p. 376.

Jurisprudence - Chroniques

Faute de précisions, l'usage est considéré comme l'usage normal de la chose. Ce qui en matière de vente d'animaux n'est pas toujours facile à déterminer lorsque les parties n'ont pas précisé leur destination.

Lorsqu'elle est retenue, l'application de la garantie légale du Code civil sera particulièrement favorable à l'acheteur confronté à un vendeur professionnel. Traditionnellement, il est admis que le vendeur de mauvaise foi s'expose au paiement de dommages-intérêts sous réserve que l'acheteur parvienne à démontrer qu'il avait connaissance du vice. Lorsque le vendeur est un professionnel, l'acheteur est déchargé du fardeau probatoire qu'il conserve sur le terrain du dol, car le professionnel est irréfragablement présumé avoir eu connaissance du vice ; l'acheteur n'aura alors qu'à prouver l'existence du vice au moment de la vente et ses effets sur l'usage de l'animal.

Il y a sur ce point aussi une différence fondamentale avec le régime spécial du Code rural dans lequel les vices rédhibitoires listés dans la partie réglementaire sont présumés avoir existé au moment de la vente lorsqu'ils apparaissent dans les délais indiqués par ce code ; ces vices entraînent systématiquement la résolution de la vente sans autre démonstration.

L'acheteur pour engager la responsabilité du vendeur sur le terrain du droit civil devra donc, d'abord, prouver que le vice rend l'animal impropre à l'usage attendu ou le diminue d'une manière telle qu'il en aurait donné un moindre prix. À cet égard, les ventes d'animaux soulèvent une première difficulté : celle des critères permettant d'en déterminer l'usage attendu. Il doit véritablement s'agir d'une diminution de l'usage et non pas simplement d'un manque d'agrément.

À moins que l'acheteur ne soit en mesure de prouver qu'il avait mis dans le champ contractuel un usage particulier, la gravité du vice sera appréciée par rapport à un usage normal, renvoyant à des difficultés finalement assez similaires à celles rencontrées lorsqu'il s'agissait de déterminer ce qu'est un animal conforme au sens du droit de la consommation. Un chien doit-il être apte à faire de longues promenades ? La distinction entre le manque d'agrément et la diminution de l'usage suggère une réponse négative à moins bien sûr que cette aptitude particulière du chien recherchée par l'acheteur n'ait été portée à la connaissance du vendeur. La question de l'usage normal est particulièrement délicate à mettre en œuvre à l'égard des équidés. L'usage normal d'un cheval implique-t-il que celui-ci puisse être monté ? Une réponse positive pourrait s'imposer, mais elle soulèverait des questions en cascade. Par qui : un cavalier débutant ou un cavalier expérimenté ? Qu'est-ce qu'un cavalier expérimenté ? Doit-il être apte à faire des promenades à l'extérieur ? Que doit-on entendre par aptitude à faire des promenades à

l'extérieur ? Faut-il en déduire qu'il doit ramener un cavalier moyennement expérimenté sur son dos ? Il peut arriver que les stipulations des parties aient précisé un usage déterminé comme la participation à un type particulier de compétition. Ne faut-il pas alors admettre que l'aléa de la performance ou de la résistance à l'entraînement chasse naturellement la garantie ? Cette question de l'aléa ressurgit sur le terrain de la preuve de l'antériorité du vice caché.

Non seulement l'acheteur mécontent devra prouver l'existence de vices, mais il devra aussi être en mesure de démontrer que celui-ci existait au moment de la vente. Très souvent la question sera technique. L'examen des contentieux récurrents en matière de vente animalière révèle le poids déterminant des expertises dont le coût pourra parfois très largement excéder celui de l'animal. Parmi les difficultés rencontrées, la question des vices d'origine génétique revient régulièrement dans la configuration suivante : la pathologie n'était pas apparente au moment de la vente, mais les gènes de l'animal la rendaient certaine ou simplement probable. Dans cette dernière hypothèse, le vendeur pourra se défendre en évoquant la règle traditionnelle selon laquelle l'aléa chasse la garantie¹⁶.

Par ailleurs, l'application exceptionnelle du régime général du Code civil débouche sur des délais d'action plus longs et donc plus favorables à l'acheteur que ceux du droit la consommation. L'action en garantie des vices cachés doit donc être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de 20 ans à compter du jour de la vente¹⁷. Bien évidemment, plus l'action est exercée tardivement, plus la preuve de l'existence du vice au moment de la vente sera difficile à apporter, mais les progrès de la science vétérinaire conduiront vraisemblablement quelques procéduriers dans l'âme à engager le combat.

Il existe indéniablement en matière de vente d'animaux domestiques, et tout particulièrement d'équidés, une réelle appétence pour la chicane. Les sommes en jeu, qu'il s'agisse des prix d'achat en pratique extrêmement variables ou du coût de leur entretien, aiguissent l'instinct procédurier des propriétaires mécontents ; lesquels n'hésitent pas à s'engager dans des procédures lourdes pour « récupérer leur mise » et, très souvent aussi, pour se débarrasser d'un animal qui ne leur convient plus. Ce dernier se retrouve, trop souvent, ballotté pendant les années de procédure entre un acheteur qui n'en veut plus et un vendeur peu disposé à le reprendre sachant que les

¹⁶ A. Bénabent, *Droit des contrats civils et commerciaux*, 10^{ème} éd. 2013, Domat, coll. droit privé, n°356.

¹⁷ 3^{ème} civ. 8 décembre 2021, n° 20 – 21 439 ; 3^{ème} civ., 1^{er} octobre 2020, n° 19 – 16 986.

années passées à ne rien faire vont vraisemblablement compliquer sa revente. Un phénomène similaire se retrouve en matière de vente de chiens et de chats de race, même si en termes d'enjeux financiers, les contentieux sont moins importants. Ces éléments finalement assez factuels justifient le choix opéré par la plupart des législations anciennes de mettre en place un régime spécifique limitant de manière drastique les vices rédhibitoires pouvant être invoqués dans les ventes d'animaux.

Les fragilités inhérentes au vivant, la complexité des pathologies, la subtilité psychologique et physique des relations entre les hommes et les animaux conduisent inévitablement à une multiplication des litiges.

C'est sous cet éclairage qu'il convient d'aborder l'étude de la possibilité laissée par le Code rural d'écarter les règles spécifiques aux ventes d'animaux au profit d'un autre régime.

b) Le possible retour vers la garantie des vices cachés du Code civil

L'application à une vente d'animaux domestiques de la garantie des vices cachés du Code civil implique l'existence d'une convention des parties écartant le jeu des règles spéciales et ne renvoyant pas à autre corpus juridique.

Une jurisprudence très ancienne admet que la convention contraire puisse être implicite et résulter de la destination pour laquelle l'animal est acheté dès lors qu'elle a été définie d'un commun accord par les parties¹⁸. C'est sur ce point que la plupart des débats se porteront désormais. Un nombre assez important de décisions contemporaines donnent l'impression qu'une utilisation de l'animal implique, dans beaucoup d'hypothèses, que celui-ci soit en bonne santé ou tout au moins dans une santé qui lui permet de pratiquer l'activité ou les activités que l'acheteur lui assigne. Un tel élargissement de la notion de convention tacite a pour conséquence de vider le régime spécial du Code rural de toute sa substance. Elle révèle une méconnaissance de la fragilité du vivant et tout particulièrement des animaux. Il suffit pour se convaincre de la nécessité de n'admettre qu'exceptionnellement l'existence d'une convention tacite d'examiner les opinions doctrinales contemporaines de l'adoption de législations spéciales. Elles révèlent, tout comme la jurisprudence de l'époque, que la notion de convention tacite était admise plus strictement. Watrin, par exemple, notait dans son précis de droit rural usuel « Dans le système de ces lois (1838 et

¹⁸ Req. 6 déc. 1865, *D.P.* 66.1.367 ; Civ. 12 mai 1903, *D.P.* 1904. 1. 248.

1884), l'acheteur qui ne trouve pas suffisante la garantie qu'elles lui accordent est admis alors à l'augmenter. Il peut l'étendre à des vices ou des maladies non qualifiées rédhibitoires ; il peut également se faire garantir certaines qualités, ou certaines aptitudes, et, par exemple, que l'animal est doux, propre au trait, qu'il a tel âge, qu'il n'a pas tel défaut, au tel vice non compris dans la nomenclature de la loi »¹⁹. En raison de l'objet de la vente, un animal souvent utilitaire, la distinction est de taille : il ne s'agit pas de substituer un régime à un autre, mais seulement d'étendre la garantie du vendeur à telles ou telles caractéristiques particulières. Ainsi, un cheval, présenté par le vendeur, comme étant un cheval de chasse, ne doit pas, par exemple, avoir peur des chiens ou des trompes, un cheval présenté comme étant un cheval d'attelage doit connaître les traits, un cheval mis en haute école doit en connaître les airs.

Plusieurs auteurs anciens considèrent que la mention selon laquelle l'animal vendu est sain est trop générale pour être assimilée à une extension conventionnelle de garantie, ce qui ne serait pas le cas de la mention spécifiant que l'animal doit être indemne de toute boiterie au moment de sa livraison ou ne doit pas le devenir dans une durée limitée²⁰.

Cette longue promenade dans le droit applicable aux ventes d'animaux conduit finalement à distinguer deux types d'animaux domestiques : ceux qui sont achetés pour tenir compagnie à l'homme et ceux qui sont achetés dans une finalité utilitaire. Même acheté pour être utile, l'animal n'en demeure pas moins un être sensible et fragile. À ce titre, il convient de ne pas perdre de vue que sa fonctionnalité sera en partie liée aux aléas de sa santé et de son caractère, tout comme d'ailleurs, pour ceux, *a priori* plus chanceux, qui sont simplement destinés à tenir compagnie aux hommes.

Bien évidemment la plupart des acheteurs d'animaux souhaite acheter un animal en bonne santé et doté d'un caractère adéquat aux activités envisagées. Les auteurs des législations anciennes avaient bien compris qu'autant la santé que le caractère peuvent évoluer très vite. En limitant strictement les cas de garantie du vendeur, ils ont choisi de limiter les contentieux en imposant à l'acheteur une prudence dans son achat et, postérieurement à celui-ci, dans la conservation de l'animal.

¹⁹ H. Watrin, *Droit rural usuel*, Paris 1900, p. 385. A. Gallier, *Traité des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques*, commentaire de la loi du 2 août 1884, monographie imprimée, Caen, 1894, n°115, p. 114.

²⁰ A. Gallier, *Traité des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques*, commentaire de la loi du 2 août 1884, n°122, p.127.

Il importe que l'acheteur achète en connaissance de cause, mais une fois, l'animal en sa possession, il doit être conscient de sa responsabilité vis-à-vis ce dernier. Il lui appartient de faire au mieux pour veiller à son bien-être. Lorsque la santé vient à lui faire défaut, il lui appartient de le soigner sans pour autant chercher à utiliser les règles du droit de la vente pour s'en débarrasser ou courir après une poche profonde pour prendre en charge les frais que son devoir et son amour pour l'animal pourra occasionner. Aimer n'est pas consommer ! Tel est peut-être finalement l'enseignement de cette modification du Code rural excluant l'application du droit de la consommation aux ventes d'animaux domestiques !

C. H.

La vente forcée des équidés facilitée ou l'enfer pavé de bonnes intentions !

En dépit de leur reconnaissance en tant qu'êtres sensibles, les animaux sont soumis au régime des biens ! Ils peuvent à ce titre être l'objet d'une vente judiciaire. Leur saisie peut intervenir dans le cadre d'une procédure collective ou d'une procédure civile d'exécution¹.

Il n'y avait pas jusqu'alors de procédure particulière pour les ventes forcées d'animaux. C'est chose faite uniquement pour les équidés et elle n'augure rien de bon pour eux !

L'article 23 de la loi n°2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a mis en place une procédure simplifiée pour permettre la vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage. Moins juridique dans son intitulé, mais plus parlante pour le profane, la proposition de loi évoquait une « procédure de vente forcée des équidés abandonnés chez un professionnel ».

¹ Certes, les animaux d'appartement ou de garde figurent dans la liste des biens insaisissables de l'article R. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution. Leur insaisissabilité est, alors, liée à la protection de la vie et du travail du débiteur saisi et de sa famille. Elle a un caractère relatif car, en application de l'article L. 112- 1 du code des procédures civiles d'exécution, ces animaux peuvent redevenir saisissables en raison de leur valeur, de leur quantité ou lorsqu'ils constituent les éléments corporels d'un fonds de commerce.

Cette procédure qui figure désormais à l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime répond, hélas, à un besoin spécifique des professionnels de la filière hippique. Malheureusement, le texte a été un peu trop vite rédigé. Il comporte des zones d'ombre et la procédure mise en place risque de précipiter un certain nombre d'équidés dans des mains peu scrupuleuses, si elle ne les envoie pas dans les couloirs de la mort !

Examinons d'abord le contexte économique de l'adoption de ces dispositions. Les équidés, quelle que soit leur valeur, supposent un gardiennage adapté. Celui-ci est coûteux à la fois en temps et en argent qu'il s'agisse de leur nourriture, de l'entretien des installations, de leur exercice ou de leur suivi vétérinaire. La pratique révèle qu'il n'est pas rare qu'un propriétaire d'équidé, par lâcheté ou en raison de difficultés financières, cesse de contribuer financièrement à son entretien ou même lorsqu'il s'agit d'un cheval confié dans un objectif de valorisation, ne le reprenne pas à la demande du professionnel lorsque celle-ci n'est pas au rendez-vous.

Le système mis en place donne, à première vue, l'impression d'avoir recherché un équilibre raisonnable entre les intérêts économiques des personnes concernées tout en sauvegardant la possibilité d'éviter le pire à l'équidé. Mais il n'est malheureusement pas certain que les objectifs annoncés soient atteints.

Le système mis en place est le suivant. Le tiers auquel l'animal a été confié peut, en invoquant soit un défaut de paiement soit une inaptitude de l'animal à accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, adresser au propriétaire une mise en demeure de le récupérer. Dans les trois mois de cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, le professionnel pourra présenter au président du tribunal judiciaire une requête à fins de faire vendre l'équidé. Cette requête doit énoncer les faits, le nom du propriétaire, le lieu de stationnement et les éléments d'identification de l'équidé et, le cas échéant, le fondement et le décompte de la créance réclamée au propriétaire. Par ailleurs, le requérant peut demander la désignation d'un tiers auquel l'équidé sera confié en cas de carence d'enchères.

Construite sur le modèle d'une injonction de payer, cette procédure commence par une première phase non contradictoire. Si au vu des documents produits, le président du tribunal judiciaire considère que la demande est fondée en tout ou en partie, il rend une ordonnance autorisant la mise en vente forcée aux enchères publiques de l'équidé. Le cas échéant, l'ordonnance déterminera le montant de la créance. Uniquement si le requérant justifie de l'accord d'un tiers pour assumer la charge matérielle de

l'équidé, l'ordonnance pourra prévoir que l'animal sera remis à ce tiers en cas de carence d'enchères sans préciser à quel titre l'animal lui sera remis.

Afin de respecter les droits de la défense, l'ordonnance, à peine de caducité, doit être signifiée au propriétaire dans les trois mois. Par acte conjoint, l'huissier doit indiquer le jour, le lieu et l'heure de la vente qui ne pourra intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de la signification de l'ordonnance autorisant la vente.

Quelles seront alors les possibilités offertes au propriétaire ? L'article L. 213-10 IV du Code rural dispose « dans ce délai d'un mois, le propriétaire peut récupérer son équidé après paiement de la créance s'il est débiteur du requérant ». Le texte peut paraître un tantinet ambigu dans la mesure où il est indiqué que la vente ne peut intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de l'acte, ce qui signifie implicitement qu'elle peut intervenir au-delà du délai d'un mois. Doit-on considérer que le propriétaire qui, dans le mois suivant la signification de l'acte, n'aurait pas payé sa créance, ne serait plus en mesure de faire obstacle à la vente forcée ? Une lecture exégétique pourrait le laisser penser, mais elle n'est pas souhaitable dans la mesure où elle ne serait conforme ni à l'esprit des procédures civiles d'exécution, ni souvent à l'intérêt de l'animal qui, à la suite d'une vente forcée, peut tomber dans des mains bien pires que celle d'un propriétaire peut-être un peu négligent, mais qui s'il se manifeste en cours de procédure, cherche tout de même à le conserver. Le texte laisse apparaître une autre ambiguïté : il évoque le paiement de la créance sans indiquer s'il s'agit de la créance telle qu'elle a été fixée par le juge ou si le paiement doit porter sur cette créance augmentée des frais de la procédure lesquels en matière de recouvrement forcé sont traditionnellement à la charge du débiteur. Le renvoi fait aux règles de la vente forcée conduit à privilégier cette deuxième interprétation.

Le propriétaire peut aussi « s'opposer à la vente par exploit signifié au requérant ». Cette opposition restitue à la procédure son caractère contradictoire. L'article L. 213-10 IV dispose que « cette opposition emporte de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente ». Là encore le texte pêche sur le terrain processuel en n'indiquant pas la procédure à emprunter. À l'issue d'une procédure non contradictoire, la vente a été autorisée par ordonnance du premier président du tribunal judiciaire, l'opposition permet de demander la rétractation de son ordonnance. Doit-elle alors selon le droit commun de l'opposition être portée devant le juge qui a rendu la décision à savoir le président du tribunal judiciaire ou doit-on raisonner par analogie avec le modèle de l'injonction de payer pour lequel l'article 1415 du code de procédure civile prévoit que l'opposition est portée devant la juridiction

statuant au fond ? Les enjeux ne sont pas négligeables car il peut s'agir d'une procédure orale ou écrite, avec ou sans représentation obligatoire. La référence à une comparution à la première audience utile de la juridiction permet-elle de court-circuiter l'assignation à date ?

Le texte comporte une autre faiblesse processuelle. Il semble que le délai laissé au propriétaire soit le délai d'un mois mentionné au paragraphe IV. Il a donc comme point de départ la signification de l'ordonnance autorisant la vente, sans qu'aucune distinction soit opérée selon que la signification est faite à personne ou selon un autre mode moins protecteur des droits de la défense. Dans le cas où la signification n'a pas été faite à la personne du propriétaire d'équidé, la vente forcée pourra intervenir sans qu'il ait été en mesure de réagir avant le transfert forcé de propriété. Un tel cas de figure serait particulièrement choquant tant sur le terrain de la procédure que sur celui de la protection du lien qui peut exister entre un propriétaire et son équidé.

Le dispositif indique que la vente a lieu conformément aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution relative à la vente forcée des biens saisis. Les agents chargés de la vente aux enchères seront des officiers ministériels, autrement dit les personnes formées à la vente des biens meubles inanimés. Le risque est réel qu'ils vendent les équidés comme ils vendraient un canapé ou une machine-outil. Rien ne les obligera à donner les informations spécifiques nécessaires pour attirer de bons acheteurs, comme l'âge, l'état de santé, les origines de l'équidé. Les formalités de publicité prévues par l'article R 221-34 du Code des procédures civiles d'exécution n'ont que très peu de chances de toucher des acheteurs qui pourraient assurer une nouvelle vie correcte à ces animaux. Cet article évoque seulement des affiches apposées à la mairie de la commune où demeure le débiteur saisi et au lieu de la vente, huit jours au moins avant la date fixée pour celle-ci. Certes, ce texte prévoit que la vente peut, aussi, être annoncée par voie de presse mais il ne s'agit que d'une possibilité. Il aurait pourtant été possible de prévoir une publicité en ligne soit sur un site ministériel, soit sur le site de l'IFCE. L'expérience a démontré à l'occasion de plusieurs procédures collectives que le seul moyen efficace pour essayer de trouver des acheteurs autres que des maquignons peu scrupuleux consistait à faire une publicité à l'adresse du monde des cavaliers. Ce texte ne l'a pas fait. Cette carence risque fort d'envoyer des centaines d'équidés vers l'enfer des abattoirs. Un amendement déposé par un député, Bastien Lachaud, avait bien tenté de faire exclure la destination bouchère pour les équidés dans le cadre de cette vente forcée, mais il a été retiré au motif qu'une telle exclusion méconnaît le droit de l'Union européenne et en particulier l'article 38 du règlement d'exécution 2021/429, dit « santé animale », lequel dispose dans ses considérants que «

l'administration d'un médicament conformément à l'article 112, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/6 restes la seule raison d'exclure un équidé de l'abattage pour la consommation humaine, or décision d'exclusion prise par l'autorité compétente pour des raisons administratives².

Bien sûr, le texte évoque la possibilité pour le dépositaire à l'origine de la procédure de demander au juge en cas de carence d'enchères que l'équidé soit confié à un tiers ayant accepté d'en assumer la charge matérielle. Mais rien n'assure que les dépositaires prendront la peine de rechercher des tiers de confiance dont on devine qu'il pourra s'agir de personnes ayant tissé un lien d'affection avec l'équidé, d'associations de protection animale, spécialisées ou non dans la reconversion des équidés réformés des courses.

En outre, même dans l'hypothèse heureuse dans laquelle le professionnel a recherché et trouvé un tel tiers, le fait que l'ordonnance autorise qu'à défaut d'enchères, l'animal lui soit confié ne permet pas avec certitude de dire quel sera le droit du tiers sur l'animal. En sera-t-il dépositaire ou propriétaire ? La question n'est pas dépourvue d'enjeux pratiques notamment s'il s'agit d'une association dont l'objectif est d'assurer une seconde chance à un équidé réformé des courses en le revendant à des cavaliers qui l'utiliseront dans une autre discipline. Les particuliers prendront-ils le risque pour sauver un cheval d'en assumer la charge matérielle sans savoir avec certitude quelle sera la nature du lien qu'ils auront avec celui-ci !

Ce dispositif de vente forcée des équidés donne, sans doute parce qu'il a été trop vite rédigé, le sentiment que comme bien souvent en matière de droit animalier l'enfer est pavé de bonnes intentions !

C. H.

Droit de rétention exercé sur un animal : la vente forcée ou la fin du contentieux ?

Cour d'appel de Rennes - ch. 02 - 15 octobre 2021 - n° 20/04709

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 15 octobre 2021, illustre fort à propos les difficultés rencontrées par les professionnels de la filière hippique en cas d'impayés et démontre l'intérêt pratique de la nouvelle procédure de

² Rapport de Mme Anne Chain-Larché fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, article 7.

vente forcée, prévue à l'article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime, brillamment commentée dans cette chronique par Christine Hugon. L'article 23 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a en effet mis en place une procédure simplifiée permettant la vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage. Un défaut de paiement peut désormais être sanctionné par une demande de vente de l'équidé de la part du dépositaire si le propriétaire ne récupère pas son cheval dans un délai de trois mois. Dans la pratique, le droit de rétention pourra toujours être exercé par le dépositaire mais cette prérogative se voit offrir une issue rapide. La rétention ne devrait donc plus s'éterniser comme en atteste nombre d'affaires dont notamment celle ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Rennes.

En l'espèce, une convention de mise en pension d'équidés a été établie le 30 mai 2018 entre une propriétaire de chevaux et une écurie pour la prise en pension de dix juments et poulains. Cet accord arrivait à échéance en novembre de la même année. Cependant, lorsque la propriétaire est venue récupérer ses chevaux à la date prévue, la professionnelle exerça son droit de rétention sur l'une des juments et son poulain à titre de garantie pour des pensions impayées. La situation ne s'est pas améliorée pour autant puisqu'en mars 2019, la professionnelle a assigné la propriétaire des chevaux en paiement de la somme de 9 755,93 euros. Suite à de nombreux renvois, l'affaire n'était pas encore jugée au jour où la Cour d'appel de Rennes a statué. De son côté en effet, la propriétaire des chevaux a assigné en juin 2020 la dépositaire devant le juge des référés aux fins que celle-ci soit condamnée à restituer la jument et son poulain. L'ordonnance de référé n'ayant pas fait droit à cette demande, la propriétaire relève appel de cette décision, invoquant sans surprise l'illégitimité du droit de rétention exercé, notamment en ce qu'elle ne serait pas seule propriétaire des chevaux retenus. Pour elle, le droit de rétention constituant une sûreté, son exercice aurait dû être autorisé à la fois par le juge de l'exécution conformément à l'article L. 511 -1 du Code des procédures civiles d'exécution puisque les propriétaires indivis des chevaux n'ont pas tous la qualité de débiteurs à l'égard de la détentrice, et par le juge des tutelles conformément à l'article 387-1 du Code civil puisque l'un des propriétaires indivis est mineur.

Ce moyen devait conduire le juge à répondre sur la nature du droit de rétention, sujette à autant de discussions que son fondement (v. en ce sens G. Piette, *Rép. de droit civil* « Rétention », n° 12, janv. 2020). Certes, le droit de rétention figure au titre du Livre IV du code civil intitulé « des sûretés » (C. civ, art 2286). Pour autant, il n'en constitue qu'une disposition introductive,

d'ailleurs demeurée inchangée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés.

Ne tirant aucune conséquence de son emplacement dans le Code civil, la Cour d'appel de Rennes énonce de manière explicite que « le droit de rétention n'est pas une sûreté ». L'arrêt rappelle de manière didactique que le droit de rétention est dès lors un droit opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette ou au propriétaire de la chose même lorsqu'il n'est pas débiteur personnel de la créance. Il en résulte que le droit de rétention apparaît comme un droit réel susceptible de naître de manière autonome ou découler d'une sûreté réelle mais qu'en tant que tel, n'étant pas une sûreté, il échappe à toute autorisation judiciaire, ce qui lui ferait perdre, d'ailleurs, beaucoup de son intérêt. Ce faisant, la cour d'appel conclut que la professionnelle a exercé son droit de rétention de manière légitime et déboute la propriétaire des chevaux de ses demandes. Si l'affaire semble en bonne voie pour la professionnelle, les chevaux, eux, sont retenus depuis près de 3 ans à la date de cette décision qui ne met pas fin au litige. Durant ce laps de temps, la dépositaire a continué à prendre soin des chevaux retenus, augmentant chaque jour une somme déjà impayée. Là est tout le paradoxe du droit de rétention pour le professionnel conservant un animal : c'est un moyen de pression qui, s'il s'éternise, augmente la somme initialement due et par conséquent diminue la probabilité d'être un jour payé. De plus, il est probable que le détenteur de l'animal hésitera à opérer les dépenses nécessaires à l'entretien et au bien-être des animaux.

L'idée, déjà évoquée dans cette chronique (*RSDA* 1-2/2019, p. 38 ; *RSDA* 2/2020, p. 45) pourrait être d'exclure les mécanismes tels l'exception d'inexécution ou le droit de rétention, ou tout au moins de les adapter lorsque le contrat a pour objet un animal. La procédure simplifiée de vente forcée des équidés constitue un pas en ce sens puisqu'elle propose un terme au droit de rétention une fois passé le délai de trois mois. Reste à savoir si la procédure de vente forcée, en elle-même, va s'avérer assez efficace pour soulager véritablement les professionnels et éviter que les chevaux ne demeurent trop longtemps victimes de ces situations incertaines.

K. G.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

Damien ROETS

Professeur de Droit privé

Doyen honoraire de la Faculté de droit

et des sciences économiques

Université de Limoges

Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe *non bis in idem* ; cumul de qualifications (Cass.crim. 29 juin 2021, n°20-84.017, inédit)

Le 9 février 2016, à la suite du signalement du maire d'une commune sur le territoire de laquelle il y avait un élevage d'animaux domestiques dont le propriétaire se désintéressait, les services vétérinaires constatèrent la présence de nombreux cadavres d'animaux dont certains étaient morts depuis plusieurs jours, ainsi que diverses carences dans les soins, la nourriture et les conditions d'hébergement de divers autres animaux encore en vie parmi lesquels se trouvaient des chevaux, des chiens et un chevreau. Une semaine plus tard, une nouvelle inspection permettait de constater que les cadavres d'animaux n'étaient toujours pas enlevés et qu'aucune mesure n'avait été prise pour remédier à la situation alarmante dans laquelle se trouvait l'élevage. Des poursuites furent donc engagées contre l'éleveur qui fut condamné successivement en première instance et en appel à des amendes pour plusieurs délits dont celui d'abandon volontaire d'un animal domestique (CP, art 521-1), ainsi que pour sept contraventions prévues par le Code rural et de la pêche maritime, parmi lesquelles la privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif, la privation de soins à animal domestique et le placement ou maintien d'animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être la cause de souffrance (v° CRPM, art. R214-17). Sans surprise, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt

d'appel invoqua un moyen, qui, à la lumière d'une jurisprudence récente de la chambre criminelle, devait pour le demandeur entraîner la cassation. Pour reprendre l'argumentation du pourvoi « *des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes* ». En retenant, pour déclarer l'éleveur coupable d'abandon volontaire, qu'il aurait privé ses animaux d'eau et de nourriture et qu'il aurait placé ses animaux dans un lieu de vie dangereux alors que ces mêmes faits ont déjà justifié la déclaration de culpabilité au titre de contraventions, les juges d'appel auraient violé le principe *non bis in idem*. On reconnaît dans les termes utilisés par le moyen de cassation la reprise mot pour mot de l'attendu principal figurant dans un arrêt du 26 octobre 2016¹ qui, selon le rapport annuel 2016 de la Cour de cassation, marquait la volonté de la chambre criminelle « d'abandonner », au nom du principe *non bis in idem* (auquel elle se réfère expressément), sa jurisprudence antérieure qui enjoignait pour un même fait une double déclaration de culpabilité à partir du moment où ce fait traduirait une violation d'intérêts distincts. On a même parlé à ce propos de revirement de jurisprudence², la jurisprudence « abandonnée » étant celle trouvant son origine dans l'arrêt *Ben Haddadi*³ pour lequel un même fait manifestant une volonté de porter atteinte à deux valeurs sociales protégées doit correspondre à deux infractions. Il y était écrit : « *qu'il ne s'agit pas d'un crime unique, dont la poursuite sous deux qualifications différentes serait contraire au vœu de la loi, mais de deux crimes simultanés, commis par le même moyen, mais caractérisés par des intentions coupables essentiellement différentes* ». Dans la présente affaire, la question se pose en ces termes : doit-on considérer que l'abandon des animaux, la privation de nourriture et de soins s'inscrivent dans « une action unique caractérisée par une seule intention coupable » ou bien que ces comportements sont autonomes les uns par rapport aux autres et donc qualifiables, chacun pour ce qu'ils sont, d'infractions, celles-ci étant alors susceptibles de se cumuler sans enfreindre le principe *non bis in idem* ?

L'arrêt du 26 octobre 2016 (et les nombreuses décisions ultérieures⁴ qui reprennent l'attendu en question) ne peut à notre avis être considéré comme un revirement de jurisprudence dans le sens où les faits jugés sont différents

¹ N°15-84.552: *JCP* 2017, 16, note N. Catelan; *RSC* 2016.778, obs. H. Matsopoulou.

²F. Fourment, « Faire et défaire les qualifications, c'est toujours qualifier », *Gaz.Pal.* 2020, n°5, p. 87.

³Cass.crim. 3 mars 1960, *Bull.crim.*, n°276 ; *RSC* 1961.105, obs. A. Légal ; v° J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 12^eéd., 2021, n°19, p.338, par A. Varinard.

⁴V° sur cette jurisprudence, J. Pradel et A. Varinard, *op.cit.*p.340 et s.

de ceux qui avaient donné lieu à l'arrêt *Ben Haddadi* : dans ce dernier arrêt nous sommes en présence d'un comportement unique (le jet d'une grenade dans un café) donnant lieu à une double qualification car les investigations ont révélé que l'auteur du fait avait intentionnellement cherché non seulement à détruire au moyen d'un explosif un local habité mais également à tuer des personnes, qu'elles habitent ou non le local soumis à l'explosif. À un fait matériel unique correspondait, aux yeux de la Cour de cassation, une double intention se définissant par rapport à chacun des résultats mentionnés dans les textes d'incrimination susceptibles de s'appliquer. D'où la référence aux valeurs sociales protégées. A l'inverse dans l'affaire jugée en 2016 (recel de fonds et blanchiment d'une partie de ces fonds), il y a bien deux faits matériels distincts qui selon le droit en vigueur à ce moment auraient dû donner lieu à deux qualifications parce que l'on se trouvait en présence de ce qu'on appelle un concours réel d'infractions. D'ailleurs, le professeur Fourment qui voit dans la décision de 2016 un revirement modère son propos par la suite en faisant état de plusieurs décisions postérieures qui n'appliquent pas la jurisprudence nouvelle⁵. Ce qu'il y a de nouveau, en revanche, et c'est en cela qu'il y a « abandon », c'est l'utilisation d'une formulation globalisante qui entend couvrir les deux hypothèses, donnant ainsi à la Cour de cassation une grande liberté d'appréciation. On ne peut qu'être réservé sur le parti adopté par la chambre criminelle car les deux types de conflits sont très différents et ne sauraient trouver leur solution au moyen d'un critère unique dépendant au surplus d'un élément subjectif, relatif par conséquent dans son appréciation, et confondant deux sens du mot « fait » : le sens matériel et le sens juridique⁶. Il faut bien avouer qu'à partir d'une formulation aussi large il est difficile pour les juges du fond de savoir à coup sûr ce qu'attend la chambre criminelle en cas de qualifications multiples.

En présence d'un fait matériel unique, la logique voudrait qu'à cet élément matériel de l'infraction ne puisse s'ajouter qu'un seul élément psychologique et donc qu'il n'y ait qu'une seule infraction. Toutefois, pour la Cour de cassation, Il s'avère que l'auteur de ce *seul* fait pourrait poursuivre plusieurs résultats caractérisant ainsi plusieurs éléments intentionnels se traduisant eux-mêmes par une volonté de porter atteinte à des intérêts protégés distincts. Plusieurs infractions deviennent alors concevables. C'est le sens de l'arrêt *Ben Haddadi*. Mais si l'on est en présence de plusieurs faits bien identifiables, on serait en droit de penser qu'à chacun de ces faits devrait

⁵Par ex. Cass.crim. 15 oct. 2019, n°18-85.366 ; dans le même sens Cass.crim. 26 mars 2019 : *Dr.pén.* 2019, n°143, note Ph. Conte.

⁶En ce sens, Ph. Conte, « *Non bis in idem* : bref exercice d'exégèse d'où il résulte que le droit n'est pas la physique », *Dr.pén.* 2020, étude 10. Au sens matériel, le fait correspond à l'acte commis ; au sens juridique il correspond à la qualification de cet acte.

correspondre nécessairement un élément intentionnel différent. Eh bien non ! Ces faits sont susceptibles de s'ajouter les uns aux autres pour former une *action unique* (notion dynamique se prolongeant dans le temps) animée par *une seule intention* qui fusionne en quelque sorte les résultats légaux de chacun des comportements commis pour n'en former qu'un. Pour reprendre une expression utilisée par le professeur Yves Mayaud, il y aurait dans ce cas une « *finalité partagée* »⁷. En résumé, pour la chambre criminelle, en présence de faits distincts, ou bien il y a indivisibilité entre eux à raison de cette finalité partagée et une seule qualification doit être retenue ; ou bien l'analyse menée par le juge ne permet pas de déceler cette finalité partagée et le cumul de qualifications s'impose.

Pour en revenir à l'affaire donnant lieu au présent arrêt commenté, la Cour de cassation, sans reprendre la formulation qu'elle adopte dorénavant, se réfère néanmoins au principe *ne bis in idem* (ou *non bis in idem*, selon la forme traditionnelle) dont le domaine d'application s'est élargi au fil des décisions par rapport à son objet premier⁸. Pour refuser de voir dans l'abandon des animaux, dans la privation de nourriture et de soins et dans le fait d'avoir placé les animaux élevés dans un habitat pouvant être cause de souffrance, « une action unique caractérisée par une seule intention coupable », les juges de cassation s'emploient à mettre en exergue tous les éléments de fait qui ont permis à la Cour d'appel d'isoler l'infraction d'abandon, celle-ci se traduisant spécifiquement par un délaissement, un désintéressement du sort des animaux, attitude psychologique qui ne doit pas être confondue avec une privation de nourriture ou de soins, comportements pouvant se commettre en l'absence d'abandon. Ici le délaissement est caractérisé sur une semaine alors que l'éleveur habite à quatre heures de route du lieu d'hébergement des animaux ; qu'il ne s'est pas déplacé durant cette semaine ; qu'en temps habituel il ne venait voir ses animaux qu'une à deux fois (même si une riveraine se rendait sur le lieu d'élevage en son absence) ; qu'il n'a pas adapté la prise en charge de deux chevaux, l'un souffrant de tumeurs multiples, l'autre d'un amaigrissement lié à l'âge ; qu'aucune surveillance de nature à permettre une intervention humaine en cas de problème n'a été mise en place ; qu'il s'avère en conséquence que les animaux étaient livrés à eux -

⁷*Droit pénal général*, PUF, 2021, n°162, p.203.

⁸Pour les instruments internationaux (art. 4 du protocole n°7 à la Convention des droits de l'Homme, art. 54 de la Convention de Schengen, art.50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 14§7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et le droit interne (CPP art. 368, CP art. 113-9) la règle *non bis in idem* permet d'éviter à l'occasion de poursuites successives qu'il y atteinte à la chose jugée. Il s'agit d'une règle d'ordre procédural. Mais rien ne s'oppose *a fortiori* qu'elle trouve application dès le déclenchement des poursuites quand sont en conflit plusieurs qualifications possibles.

mêmes. Il n’y a pas de « finalité partagée » pour la chambre criminelle. Nous pourrions ajouter en ce sens que dans la présente affaire sont reprochés un délit et plusieurs contraventions. Or, s’agissant de ces dernières, l’élément moral est réduit à sa plus simple expression : il est impliqué par la seule inobservation du texte d’incrimination, ce qui isole d’autant plus l’intention coupable du délit d’abandon. Pour la Cour de cassation, il ne s’agit que d’un cumul réel d’infractions non susceptible de se fondre dans un cumul idéal qui ne donnerait lieu qu’à une seule qualification. Dont acte. Il faut le dire : tout ce débat est devenu, de par l’attitude de la Cour de cassation, bien subtil.

J. L.

L’article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : les absurdes conditions du prononcé de la peine complémentaire d’interdiction d’exercer une activité professionnelle ou sociale en cas de condamnation pour mauvais traitements envers des animaux (Crim., 15 juin 2021, pourvoi n° 20-84.271, à paraître au Bulletin)

Le droit pénal (spécial) animalier réserve au pénaliste bien des surprises. Nombre d’entre elles ont trait aux incriminations (avec, notamment, de fréquentes difficultés quant au choix de la juste qualification). Plus rarement, comme c’est le cas dans l’arrêt ici commenté, elles concernent les peines. En l’occurrence, c’est la peine complémentaire prévue par l’article L. 215-11, al. 3, du Code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM ») qui faisait problème¹ (peine qui retient particulièrement l’attention en ce que, on le verra, elle est également prévue pour plusieurs délits animaliers du Code pénal).

Au moment de la commission des faits, le premier alinéa de l’article L. 215-11 du CRPM (récemment enrichi par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes²) punissait d’un an d’emprisonnement et de 15 000

¹ La réponse de la Chambre criminelle au premier moyen de cassation relatif aux formalités prévues par l’article 558 du Code de procédure pénale pour la situation dans laquelle une personne visée par une citation est absente de son domicile ne sera pas ici commentée.

² Depuis l’entrée en vigueur de cette loi, est puni des mêmes peines : « *le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d’éducation, de dressage, d’activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d’animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d’abattage ou de transport d’animaux vivants ou un élevage* »

euros d'amende « *le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde* » (alors que l'infraction - de droit commun - de mauvais traitement envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité du Code pénal³ n'est qu'une simple contravention de 4^{ème} classe faisant encourir une amende de 750 euros au plus) . En plus de pouvoir, en application du deuxième alinéa du texte, prononcer la confiscation de l'animal (ou des animaux) victime(s) et sa (leur) remise à une association ou à une fondation, le tribunal peut, sur le fondement de son troisième alinéa, outre la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal, à titre définitif ou non, prononcer celle « *d'interdiction [...] d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction* ».

En l'espèce, M. M., éleveur de bovins poursuivi des chefs, notamment, de mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux, divagation d'un animal dans un semis ou une plantation et détention de cadavre ou de partie de cadavre d'animal sans déclaration à la personne chargée de son enlèvement, ayant été condamné par la Cour d'appel de Montpellier à six mois d'emprisonnement et, en application de l'article L. 215-11, al. 3, du CRPM, à une interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'éleveur pendant cinq ans contestait devant la Chambre criminelle le prononcé de celle-ci. Selon lui, « *la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale [visée par ce texte] ne [pouvant] être prononcée que si les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre les délits retenus à l'encontre du prévenu* », en prononçant cette peine complémentaire « *en raison de la nécessité d' "éviter toute récidive", sans rechercher si les délits retenus à son encontre avaient été commis grâce aux moyens que lui avait procuré son activité d'éleveur bovins, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles 6, 7, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er du protocole n° 1, 132-1 du code pénal, L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure*

d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1 ».

³ Art. R. 654-1 CP.

pénale ». En réponse, la Chambre criminelle, après avoir rappelé les termes du troisième alinéa de l'article L. 215-11 du CRPM, se contente de constater que « *les juges mentionnent que cette peine complémentaire est justifiée par la nécessité d'éviter toute récidive, la profession d'éleveur de bovins ayant permis à M. M. de commettre les infractions* » et, partant, considère que la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions du CRPM. La solution retenue, en ce qu'elle confirme le prononcé de la peine complémentaire litigieuse est, donc, de nature à éviter la survenance de futurs mauvais traitements envers des bovins, rassurera les lecteurs de la *Revue semestrielle de droit animalier*. Il faut cependant souligner que, la Cour de cassation ne rendant pas, on le sait, d'arrêts de règlement, il n'est pas exclu que des juridictions du fond hésitent à utiliser la peine complémentaire d'interdiction professionnelle en cause compte tenu de la rédaction extrêmement maladroite du texte qui la contient. Un tel risque doit d'autant plus être pris en considération que cette étrange rédaction figure non seulement dans d'autres articles du CRPM⁴ mais aussi dans plusieurs articles du Code pénal relatifs à des infractions animalières⁵ (cette rédaction apparaît également dans plusieurs articles du Code de la construction et de l'habitation⁶), alors pourtant que ce dernier code contient un autre modèle rédactionnel plus efficient, sur lequel s'appuie implicitement, dans le présent arrêt, la Chambre criminelle.

Dans le Code pénal, les dispositions prévoyant, à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer une activité professionnelle sont généralement plus clairement et plus simplement rédigées que celles de l'article L. 215-11, al. 3, du CRPM. Ainsi, par exemple, entre autres peines complémentaires, les personnes physiques condamnées pour abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse encourent « *l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer [...] l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus* » (art. 223-15-3-2° CP)⁷. Cette rédaction s'inscrit dans le cadre défini par l'article 131-28 du Code pénal selon lequel « *l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction* ». Il faut cependant observer que le Code pénal contient, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, une autre

⁴ V. art. L. 215-3-II-2°, art. L. 250-9-II et art. L. 257-12-II CRPM.

⁵ V. *infra*.

⁶ V. art. L. 111-6-1, art. L. 183-15, al. 2, art. L. 184-7-2° et art. L. 521-4-II-2° CCH.

⁷ Pour une rédaction similaire, v., entre autres exemples possibles, en matière d'escroquerie et d'infractions voisines de l'escroquerie, l'article 313-7 du Code pénal.

matrice rédactionnelle pour ce qui n'est que l'une des peines alternatives à l'emprisonnement susceptibles d'être prononcées en matière correctionnelle : parmi les peines énumérés à l'article 131-6 figure au 11°, « *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction* ». C'est cette rédaction qui a été utilisée par l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole insérant au sein de l'article 521-1 du Code pénal (réprimant les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité) la peine complémentaire d'interdiction professionnelle ou sociale qui, jusqu'alors, n'y figurait pas. C'est également cette rédaction qui a été étonnamment et malencontreusement mobilisée par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes dans les nouveaux articles 521-1-1 (délit devenu autonome d'atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) et 522-2 (délit d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) du Code pénal. Avec ce second type de rédaction (qui, donc, est celui de l'article L. 215-11, al. 3, du CRPM), le texte semble exiger la présence d'une espèce de dol spécial *sui generis* conditionnant non pas, comme c'est le cas habituellement, la consommation de l'infraction - sur le terrain de l'élément moral -, mais la possibilité même pour le juge de prononcer cette peine complémentaire d'interdiction professionnelle. Strictement appliquée aux faits de l'espèce, et pour respecter le principe de la légalité des peines (d'où l'argument tiré par le demandeur au pourvoi, dans cette branche quatrième moyen, de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe de la légalité des délits et des peines), l'interdiction faite à M. M. d'exercer la profession d'éleveur n'aurait pu (dû) être prononcée que s'il avait été démontré qu'il avait « *sciemment* » utilisé les « *facilités* » que lui avait procuré son activité d'éleveur pour maltraiter les bovins placés sous sa garde. Il faudrait, alors, admettre qu'il est possible d'infliger des mauvais traitements à des animaux en ayant utilisé *inconsciemment* – ou, si l'on préfère, *involontairement* - les facilités procurées par une telle activité –, ce qui n'a *a priori* guère de sens. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il soit possible d'établir une aussi subtile distinction entre la situation de la personne qui fait subir des mauvais traitements à des animaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle et celle de la personne qui utilise sciemment les facilités que lui procure son activité professionnelle, elle est, en toute hypothèse, sans influence sur la réalité des mauvais traitements dont il est à l'évidence utile de prévenir la répétition par le prononcé d'une interdiction professionnelle. L'« élément intentionnel » requis pour le prononcé de la

peine complémentaire du troisième alinéa de l'article L. 215-11 du CRPM (ainsi que dans d'autres dispositions du même code et dans les dispositions précédemment évoquées du Code pénal), outre qu'il procède d'une étrange confusion entre norme de comportement et norme de pénalité, n'est pas compatible avec la nature d'une telle interdiction, qui est une mesure de sûreté. En effet, l'adverbe « sciemment » renvoie à la psychologie de la personne condamnée, ce qui est incongru : « une mesure de sûreté s'attache moins à l'infraction commise qu'à l'état dangereux que représente le délinquant pour la société⁸ », état qui « s'impose comme un fait que l'on constate [...] et qu'il faut faire cesser pour l'avenir⁹ ». Comme le suggère très clairement la Chambre criminelle (mais *contra legem*, si l'on prend la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 215-11, al. 3, du CRPM au sérieux...), dès lors qu'un prévenu est condamné pour avoir exercé ou laissé exercer sans nécessité des mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde dans le cadre de son activité professionnelle ou sociale (en l'occurrence, l'activité professionnelle d'éleveur de bovins), la juridiction doit pouvoir prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'exercer cette activité pour prévenir la commission de nouvelles infractions.

Compte tenu de l'effet d'inhibition que sa rédaction pour le moins « alambiquée » est susceptible de produire sur des magistrats soucieux de respecter le principe de la légalité des peines, il conviendrait, pour protéger de potentielles victimes, de réécrire la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 215-11 du CRPM (ainsi, d'ailleurs, que les dispositions similaires, dont celles récemment introduites dans le Code pénal par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes) dans le moule de l'article 131-28 du Code pénal. Les personnes condamnées pourraient ainsi se voir imposer à titre de peine complémentaire l'interdiction d'exercer, pour une durée de cinq au plus¹⁰, l'activité professionnelle ou sociale *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise*.

D. R.

⁸ P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Armand Colin, 2004, n° 449 (souligné par les auteurs).

⁹ *Ibid.* (souligné par nous).

¹⁰ Pour se référer à la durée de l'interdiction actuellement en vigueur – peut-être un peu courte dans certains cas... -.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

Quand le Conseil d'Etat arrête de marcher sur des œufs... à propos de l'interdiction de l'élevage des poules pondeuses en cage

Note sous CE, 27 mai 2021, Association CIWF France, n° 441660

Ces derniers mois, l'organisation non gouvernementale *Compassion in World Farming (CIWF)* et sa déclinaison française (*Association CIWF France*) – qui militent pour la mise en œuvre d'alternatives viables et durables à l'élevage intensif – viennent d'engranger, sur le front de l'interdiction des élevages en cages, au moins deux victoires qui sont loin d'être symboliques. La première est européenne puisque la Commission européenne a, le 30 juin 2021, accepté de donner suite à l'initiative citoyenne européenne (ICE) lancée par la *CIWF* : dénommée *End the Cage Age*, cette ICE a rencontré un succès inespéré¹. S'engageant à l'élaboration, au plus tard en 2023, d'une proposition législative destinée à interdire les cages pour un certain nombre d'animaux d'élevage, la Commission a précisé cette nouvelle orientation dans le cadre de sa stratégie *De la ferme à la table (Farm to folk)*, tout juste validée par une résolution du Parlement européen qui rappelle l'objectif d'une suppression progressive d'ici à 2027². Cette avancée européenne avait été précédée par un autre succès, cette fois sur le front interne. C'est justement l'objet de cet arrêt du 27 mai 2021, salué par l'association *CIWF*

¹ V. communiqué de la Commission :

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3297.

² Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 *sur une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement*, P9_TA(2021)0425, §24.

France, à juste titre, comme une « victoire totale »³, dans la mesure où le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de son rapporteur public⁴, lui donne entièrement raison.

L'arrêt est relatif aux conditions d'élevage des poules pondeuses qui, contrairement à d'autres animaux relevant du même usage, bénéficient d'un cadre juridique relativement protecteur malgré une impression d'inachèvement. Le problème des poules en cage, véritable symbole du mal-être animal, n'est pas nouveau, malgré une amorce de réglementation depuis quelques années : en France, premier producteur d'œufs en Europe, près d'une poule sur deux est encore soumise à cette modalité d'élevage intensif⁵. Les pouvoirs publics avaient pourtant décidé d'aller plus loin que le dispositif transposé d'une directive du 19 juillet 1999 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*⁶, qui se contente d'abolir, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'élevage en cages non aménagées, au profit de systèmes alternatifs⁷. Il faut dire que le Président de la République lui-même s'était engagé pendant la campagne électorale de 2017 à ce que les œufs vendus aux consommateurs ne soient issus que d'élevages en plein air d'ici 2022 ; promesse réitérée à l'occasion de son discours lors des états généraux de l'alimentation⁸. Il a fallu attendre la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine*, dite loi *ÉGalim*, pour que le droit concrétise cette volonté dans un nouvel article L. 214-11 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après Code rural) en ces termes : « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite. (...) » ; cette disposition précise que l'interdiction prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi et, surtout, elle renvoie à un décret le soin d'en définir les modalités d'application.

Par l'énoncé de cette interdiction législative et en dépit du fait qu'elle ne vise que les bâtiments nouveaux ou réaménagés, on aurait pu croire que la France s'engageât, de manière inédite, sur la voie des modes alternatifs d'élevage, à

³ V. la rubrique « Actualités » sur le site de l'association : <https://www.ciwf.fr/actualites>.

⁴ Concl. M.-G. Merloz, *Droit de l'env.* 2021, n° 301, p. 251 et s. Pour un commentaire de l'apport contentieux de cet arrêt, v. chron. O. Le Bot, *JCPA* 2021, 2260.

⁵ Selon les chiffres donnés par la filière interprofessionnelle (Comité national pour la promotion de l'œuf) : <https://oeuf-info.fr>.

⁶ Directive 1999/74/CE du Conseil, *JOCE* L 203/53 du 3 août 1999.

⁷ Arrêté du 1^{er} février 2002, *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, *JORF* n° 0031 du 6 février 2002 ; v. *infra*.

⁸ E. Macron, *Discours du Président de la République aux états généraux de l'alimentation*, 11 octobre 2017, disponible sur <https://www.elysee.fr>.

l'instar de certains pays comme l'Allemagne, et au plus grand profit du bien-être animal. En réalité, le problème s'est déplacé vers un mal très français, surtout lorsqu'il s'agit de législations protectrices des animaux : l'absence de décret d'application touchant des dispositions législatives non directement applicables. Un symptôme hélas connu qui sape les fondements de l'Etat de droit car, comme le relève Denys de Béchillon, « *qu'il y ait scandale lorsque la loi promulguée ne peut s'appliquer, faute pour le gouvernement de lui avoir donné en temps utile les compléments indispensables, nul n'en disconvient.* »⁹ En l'espèce, les faits illustrent très bien les données de ce « scandale ». Un projet de décret a bien été élaboré en juin 2019 qui précisait notamment la notion de « bâtiment réaménagé ». Mais devant la réaction négative d'un groupe de députés et d'un certain nombre d'associations de protection des animaux qui jugeaient l'interprétation retenue de la notion de réaménagement bien trop restrictive, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a abandonné le projet, estimant même que l'article L. 214-11 du Code rural est directement applicable¹⁰. C'est cette inaction gouvernementale que l'association *CIWF France* entendait contester en attaquant le refus implicite du Premier ministre à sa lettre en date du 23 décembre 2019 lui demandant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article L. 214-11 du Code rural. Cette décision est annulée par le Conseil d'Etat – ici compétent en premier et dernier ressort – qui enjoint au Premier ministre de prendre de telles dispositions dans un délai de six mois. En faisant application d'une jurisprudence désormais éprouvée sur les obligations du pouvoir réglementaire d'exécution de la loi, la Haute juridiction administrative rétablit en quelque sorte la force de cette interdiction qui risquait de ne demeurer que purement performative. Cet arrêt est sévère pour le titulaire du pouvoir réglementaire général qui se voit ainsi rappelé à ses obligations (I) et contraint à agir (II).

I. Le rappel des obligations du pouvoir réglementaire d'exécution

L'association *CIWF France* s'est placée sur le terrain particulièrement porteur des obligations du pouvoir réglementaire d'exécution de la loi détenu par le Premier ministre en vertu de l'article 21 de la Constitution¹¹. Il faut dire que cette question, devenue un classique de la littérature juridique¹², a

⁹ D. de Béchillon, « A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois », *AJDA* 2009, p. 686.

¹⁰ V. *Rapport sur la mise en application de la loi ÉGalim transmis au Parlement par le Gouvernement* le 16 avril 2020, p. 5.

¹¹ Sous réserve de la compétence du Président de la République issue de l'article 13.

¹² V. J.-M. Auby, « L'obligation gouvernementale d'assurer l'exécution des lois », *JCP* 1953, I, 1080 ; M. Guibal, « Le retard des textes d'application des lois », *RDP*

trouvé un écho dans la jurisprudence administrative qui a depuis longtemps abandonné l'idée, défendue notamment par Barthélémy, selon laquelle le pouvoir réglementaire étant par nature discrétionnaire, son non-exercice ne pouvait donner lieu, dans le meilleur des cas, qu'à une responsabilité politique du Gouvernement¹³. Les exigences de sécurité juridique expliquent que le refus, ou l'absence de diligence de ce dernier à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la loi sont désormais sanctionnés tant sur le plan de la légalité¹⁴, que sur celui de la responsabilité¹⁵. D'ailleurs, la Haute Assemblée, dans notre arrêt, reproduit *in extenso* le considérant de principe inauguré par l'arrêt *Association France Nature Environnement*¹⁶, et rappelé, depuis, notamment à l'occasion de l'application de lois environnementales¹⁷ : « *l'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est ainsi confié comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle.* » Notre arrêt se présente comme un cas d'école et s'avère très éclairant sur le contenu et les caractères de cette obligation.

Sur le contenu de l'obligation, le Conseil d'Etat avait à déterminer si les mesures réglementaires étaient bien « nécessaires » à l'exécution de la loi. Certes, l'article L. 214-11 renvoie explicitement à un décret la tâche de définir « *les modalités d'application du présent article* ». Mais on sait que ce

1974, p. 1039 et s. ; R. Hanicotte, « Le juge face au retard des textes d'application », *RDJ* 1986, p. 1667 et s. ; R. Chapus, *Droit administratif général*, T. 1, Montchrestien, 15^{ème} éd. 2001, n° 880 et s. ; C. Deffigier, « L'obligation pour le gouvernement de prendre les règlements d'application de la loi littoral », *RFDA* 2004, p. 116 et s. ; B. Seiller, « Précisions sur l'obligation d'exercer le pouvoir réglementaire », *AJDA* 2004, p. 761 et s.

¹³ V. J. Barthélémy, « De la liberté du gouvernement à l'égard des lois dont il est chargé d'assurer l'application », *RDJ* 1907, p. 305.

¹⁴ V. CE, 13 juillet 1962, *Kevers-Pascalis*, *Rec.*, p. 475, *D.* 1963, jur., p. 606

¹⁵ V. CE, Ass., 27 novembre 1964, *Ministre des Finances c./ Dame Vve Renard*, *Rec.*, p. 590, concl. Y. Galmot, *AJDA* 1964, p. 678, chr. M. Puybasset et J.-P. Puissochet, *D.* 1965, jur., p. 632, note J.-M. Auby ; v. M. Deguerge, « Promesses, renseignements, retards », *Répertoire de la responsabilité de la puissance publique*, Dalloz, 2016, n° 92 et s.

¹⁶ CE, 28 juillet 2000, *Association France Nature Environnement*, *Rec.*, p. 322, *AJDA* 2000, p. 959, *JCP* 2000, I, n° 274, obs. A. Ondoua, *RFDA* 2000, p. 1167 (à propos de l'application de la loi littoral).

¹⁷ V. à propos de l'application des dispositions étendant les objectifs de protection des habitats naturels, issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (Loi Grenelle 2), CE, 9 mai 2018, *Association Ligue pour la protection des oiseaux France*, n° 407695 ; v. P. Combeau, « Les obligations du pouvoir réglementaire à la rescousse de la protection des habitats naturels », *RSDA* 1/2018, p. 47-54.

seul renvoi ne suffit pas, en lui-même, à établir l'illégalité du refus du pouvoir réglementaire de prendre de telles mesures¹⁸. L'enjeu était donc de savoir si ces dispositions issues de l'article 68 de la loi n° du 30 octobre 2018 étaient suffisamment précises pour entrer en vigueur sans attendre ce décret. C'était du reste la thèse du gouvernement que le rapporteur public écarte promptement en faisant appel aux travaux parlementaires qui ont présidé à l'élaboration de ces dispositions¹⁹. L'article 68 est en effet issu d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale²⁰ : fruit d'un consensus, élaboré en collaboration avec la filière œufs qui s'est engagée à ce que plus de la moitié des œufs, à l'horizon 2022, soient produits suivant un système alternatif à la cage, il a alors été adopté à l'unanimité²¹. Mais cette unanimité s'est ensuite fissurée sur la question du champ d'application de cette interdiction : la notion de « bâtiment réaménagé » a ainsi donné lieu à des discussions, poussant le Sénat, en première lecture, à restreindre l'interdiction à la construction de tout nouveau bâtiment²². C'est à ce stade que le gouvernement s'est engagé à prendre un décret pour préciser, dans un sens restrictif, la notion de « bâtiment réaménagé » et que la version finale, à laquelle s'est rallié le Sénat, a été adoptée avec l'ajout d'un alinéa prévoyant expressément le renvoi à des mesures réglementaires d'exécution. La thèse de l'applicabilité directe de l'article L. 214-11 s'avérait donc très fragile et le Conseil d'Etat n'a pas hésité à trancher en faveur de la nécessité d'un décret d'application « eu égard à l'incertitude affectant en l'espèce la portée de la notion de bâtiment réaménagé ».

Quant aux caractères de cette obligation, le Conseil d'Etat devait se prononcer sur la marge de manœuvre du Premier ministre qui dispose d'un « délai raisonnable » pour édicter ces mesures. Cette notion de délai raisonnable est d'interprétation variable et il revient au juge administratif d'en apprécier l'étendue en fonction des données propres à chaque espèce, comme le relevait déjà Yves Galmot dans ses conclusions sur l'arrêt *Dame Veuve Renard*²³. La jurisprudence est relativement souple, laissant à l'administration un délai d'un an en général²⁴ ; la durée peut aller au-delà

¹⁸ V. not., à propos du refus de prendre des mesures d'adaptation de la réglementation existante (ce que B. Seiller appelle le « pouvoir réglementaire dérivé », par opposition au « pouvoir réglementaire initial », article préc., p. 763.), CE, 26 juillet 2011, *Synd. nat. des pilotes de ligne France Alpa*, n° 342453.

¹⁹ M.-G. Merloz, préc., p. 252.

²⁰ Amendement du 17 mai 2018, Ass. nat., n° 2347.

²¹ V. Discussion en séance publique, Ass. nat., séance du 27 mai 2018.

²² V. Texte adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 2 juillet 2018.

²³ Y. Galmot, concl. sur CE, Ass., 27 novembre 1964, *Ministre des Finances c./ Dame Vve Renard*, Rec., p. 598.

²⁴ M. Deguerge, préc., n° 94.

dans le cas, par exemple, d'un changement de gouvernement et de préparation d'une modification d'un texte à appliquer²⁵. Si notre arrêt reproduit l'état d'esprit de cette jurisprudence, il innove cependant sur la date d'appréciation du délai raisonnable, en se plaçant à la date de sa décision et non pas à la date de la décision implicite attaquée : « (...) lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. » Cette précision contentieuse n'est pas une nouveauté : le Conseil d'Etat applique ici l'arrêt *Association Ouvre-boîte* rendu en janvier 2021²⁶ qui avait lui-même étendu au contentieux du refus de prendre des décrets d'application la jurisprudence *Association des Américains accidentels*²⁷ relative au contentieux du refus d'abroger une décision réglementaire. Il confirme ainsi l'abandon de la jurisprudence antérieure sur ce point²⁸. Ce qui lui permet de constater qu'à la date de sa décision, il s'est écoulé plus de deux ans et demi depuis l'entrée en vigueur de la loi *ÉGalim* et que ce retard « excède ainsi le délai raisonnable qui était imparti au pouvoir réglementaire pour prendre le décret prévu » à l'article L. 214-11 du Code rural. La décision de refus du Premier ministre est donc illégale et logiquement annulée. Mais le Conseil d'Etat ne s'arrête pas au rappel de l'obligation assignée au Premier ministre : il lui enjoint de prendre ce décret dans un délai de six mois.

II. L'appel à l'action du pouvoir réglementaire d'exécution

Le respect par le gouvernement de l'obligation de prendre des décrets nécessaires à l'exécution d'une loi est aujourd'hui bien assuré dès lors que la jurisprudence administrative dispose de tout un arsenal d'instruments permettant de sanctionner cette inaction. En dehors du cas où la responsabilité de l'Etat peut être engagée dès lors que cette carence fautive a entraîné un préjudice pour les victimes²⁹, c'est le contentieux de la légalité du refus de prendre de telles mesures qui apparaît d'une redoutable efficacité. Cela n'a pas toujours été le cas ; la simple annulation pour illégalité est

²⁵ CE, 3 octobre 1997, *ANAFE, Rec.*, p. 327, *AJDA* 1997, p. 909, note F.-J. L.

²⁶ CE, 21 janvier 2021, *Association Ouvre-Boîte*, n° 429956.

²⁷ CE, Ass., 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216, *RFDA* 2019, p. 891, concl. A. Lallet, *AJDA* 2019, p. 1986, chron. C. Malverti et C. Beaufils, *JCP A* 2020, 2036, chron. O. Le Bot

²⁸ CE, 3 octobre 1997, *ANAFE*, préc. ; CE, 9 février 2000, *Synd. nat. unitaire et indépendant des officiers de police*, n° 202077.

²⁹ V. sur ce point, M. Deguerge, préc., n° 92 et s.

longtemps restée sans effet concret : « la jurisprudence *Kever-Pascalis* était frappée d'une sorte d'infirmité congénitale dès lors qu'aucune voie de droit opératoire n'était disponible pour contraindre le gouvernement à prendre rapidement ce décret dont l'absence était pourtant illégale »³⁰. Tout a changé avec la reconnaissance par la loi du 8 février 1995³¹ d'un pouvoir d'injonction assortie d'une astreinte, reconnu au juge administratif dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, et aujourd'hui codifié à l'article aux articles L. 911-1 et suivants du Code de la justice administrative³². Ce mécanisme qui permet d'élargir l'office du juge de l'excès de pouvoir en donnant plein effet à l'annulation prononcée, a rapidement été exploité en matière d'exécution de la loi, comme le montre l'arrêt *Association lyonnaise de protection des locataires* rendu en 1996³³, même si, auparavant, le juge administratif a pu mettre en œuvre la procédure de l'astreinte³⁴. C'est cette possibilité qui est utilisée, en l'espèce, par l'association *CIWF France*. Ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte sont accueillies favorablement par le Conseil d'Etat. Le délai de six mois ainsi que le montant de l'astreinte (200 euros par jour de retard) correspondent à ce que la jurisprudence administrative prescrit habituellement³⁵, même si le délai va parfois au-delà, le juge tenant compte des difficultés ou des possibles résistances de l'administration³⁶.

³⁰ D. de Béchillon, « A propos de l'obligation faite au gouvernement de prendre des règlements d'exécution des lois », préc., p. 687.

³¹ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, *JORF* n° 0034 du 9 février 1995.

³² CJA, art. L. 911-1 : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; art. L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »

³³ CE, 26 juillet 1996, *Association lyonnaise de protection des locataires*, *Rec.*, p. 293, concl. C. Maugué.

³⁴ V. CE, 11 mars 1994, *Soulat*, *Rec.*, p. 115, *AJDA* 1994, p. 387, concl. M. Denis-Linton ; CE, 6 janvier 1995, *Soulat et Boivin*, *Rec.*, p. 15, *AJDA* 1995, p. 104, chr. L. Touvet et J.-H. Stahl.

³⁵ V. not., CE, 28 juillet 2000, *Association France Nature Environnement*, préc.

³⁶ V. not., CE, 26 juillet 1996, *Association lyonnaise de protection des locataires*, préc.

Voilà donc l'Etat contraint à agir. Cet arrêt est important car il redonne un coup de fouet bienvenu à une interdiction condamnée à n'être que symbolique. Certes, l'option retenue par la loi *ÉGalim* reste timide, comme, du reste, les autres apports de cette loi au bien-être animal³⁷. Certains amendements allaient beaucoup plus loin³⁸ : « *alors qu'il était demandé une interdiction de tous les systèmes d'élevage en cages de poules pondeuses ainsi qu'une interdiction de commercialisation d'œufs issus de poules élevées en cages (...), c'est finalement une interdiction limitée aux seuls nouveaux établissements qui a été adoptée.* »³⁹ Mais le fait que cette disposition fasse, en l'état, consensus et que certaines associations, comme *CIWF France*, en réclament l'application immédiate, montre bien qu'elle est un pas nécessaire, à défaut d'être suffisant. Au demeurant, on ne saurait reprocher au législateur d'aller, pour une fois, au-delà de ce que prescrit le droit de l'Union européenne. La directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses* qui a été transposée en droit interne par un arrêté ministériel de 2002⁴⁰, s'attache surtout, dans un souci de protection du bien-être animal, à l'aménagement des cages qui doivent répondre à des normes précises. Si elle prescrit une interdiction, celle-ci ne concerne que les cages non aménagées, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2012, après une phase transitoire. Cette directive européenne a incontestablement fait bouger les Etats membres : l'Italie a été condamnée en 2014 par la Cour de justice pour ne pas avoir aboli sur son territoire, au 1^{er} janvier 2012, l'élevage des poules pondeuses dans des cages non aménagées⁴¹ ; quant à la France, si elle a échappé à ce recours en manquement, elle avait reçu un avis motivé de la Commission, conformément aux procédures d'infraction de l'Union européenne⁴². Mais on voit bien comment la loi *ÉGalim* qui a pu être prise parce que la directive de 1999 permet précisément aux Etats membres d'adopter des mesures plus

³⁷ L. Boisseau-Sowinski, « Le bien-être animal dans la loi *ÉGalim* », *Rev. Dr. rur.* 2019, n° 472, p. 42 et s.

³⁸ V. amendement (rejeté) déposé par O. Falorni, Ass. nat. (1^{ère} lecture), n° CE200, 20 avril 2018, qui proposait cette formulation de l'art. L. 214-11 du code rural : « *L'usage de système en cage est interdit pour tout établissement d'élevage de poules pondeuses.* » ; tout en prévoyant une période transitoire pour les établissements concernés.

³⁹ L. Boisseau-Sowinski, préc., p. 44.

⁴⁰ Arrêté du 1^{er} février 2002, *établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, préc., pris sur le fondement du décr. n° 80-791 du 1^{er} oct. 1980 *pris pour l'application de l'article L. 276 du code rural* (repris à l'art. L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime).

⁴¹ CJUE, 22 mai 2014, *Commission c./République Italienne*, aff. C-339/13, *RSDA* 1/2014, p. 113, note O. Clerc ; *RJE* 2014/4, p. 783, note A. Treillard.

⁴² V. V. Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la Commission européenne », *RJSO* 2013/2, p. 152 et s.

protectrices (art. 13§2), élève le degré d'interdiction. Elle peut d'ailleurs, par effet d'entraînement, donner des gages à la Commission européenne dans sa volonté actuelle d'élargir encore le curseur afin d'interdire les cages, cette fois, pour tous les animaux d'élevage.

Reste à savoir si l'injonction adressée par le Conseil d'Etat au Premier ministre sera rapidement suivie d'effet. A l'heure de la rédaction de ces lignes, le décret n'a toujours pas été publié. Dans l'affaire de « *la protection des espaces naturels* », le décret a été pris près de sept mois après l'arrêt prononçant la même injonction⁴³. On ne peut donc qu'espérer que cette publication soit imminente, à l'heure où le législateur vient enfin d'adopter la proposition de loi *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*⁴⁴. En attendant, l'association *CIWF France* entend faire pression sur le gouvernement. Elle a remis le 16 novembre 2021 une pétition au Président de la République, avec cette exhortation é(pro)vocatrice : « *Macron, ne soyez pas une poule mouillée* ». Accompagnée de 109362 signatures, cette missive l'appelle à « *agir pour que son gouvernement permette la mise en place de la seule avancée législative des Etats généraux de l'alimentation pour les animaux* ». Comme le souligne l'association, « *la remise de cette pétition par CIWF France rappelle donc au Président qu'il est encore temps d'agir pour lui sur ce décret. Il doit aller plus loin et tenir son engagement électoral pour une véritable fin des élevages de poules en cage en France.* »⁴⁵ On ne peut que souscrire à cette légitime impatience.

P. C.

⁴³ CE, 9 mai 2018, *Association Ligue pour la protection des oiseaux France*, préc. ; v. Décret n° 2018-1180 du 19 déc. 2018 *relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels*, *JORF* n° 0295 du 21 décembre 2018.

⁴⁴ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*, *JORF* n° 0279 du 1^{er} décembre 2021.

⁴⁵ V. la rubrique « *Actualités* » sur le site de l'association : <https://www.ciwf.fr/actualites>.

Alpinisme et protection de la faune sauvage

Note sous CE, 5 mai 2021, Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes, n° 433553

La Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes a demandé en 2020 au Premier ministre d'abroger un article du décret du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy dans le Puy-de-Dôme. Était contestée la légalité de l'article 12 de ce décret qui interdit les activités sportives ou touristiques dans la réserve, à l'exception de certaines qui peuvent être réglementées par arrêté préfectoral conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve. La Fédération requérante considérait comme illégale l'omission de l'alpinisme et de l'escalade dans l'énumération des activités qui pouvaient être réglementées dans ces conditions, omission qui impliquait l'interdiction pure et simple de ces sports dans la réserve. Le Premier ministre ayant gardé le silence sur cette demande d'abrogation, la Fédération a saisi le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort pour connaître du refus d'abroger un décret, d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet qui est née de ce silence et lui a demandé d'adresser à l'Etat l'injonction de modifier le décret.

L'enjeu de cette espèce, jugée en chambres réunies (6ème et 5ème), dépasse celui du libre exercice de l'alpinisme et de l'escalade, au demeurant réservé à des sportifs chevronnés, pour englober la protection de la biodiversité, et plus particulièrement celle de la faune sauvage, qui nous intéressera dans le présent commentaire. L'intérêt de l'arrêt du 5 mai 2021 réside dans la confrontation entre l'argumentation de la requérante, centrée sur le libre exercice des activités sportives concernées, et la contre-argumentation de la ministre en charge de l'écologie, orientée vers la protection de la biodiversité. Cette opposition, apparemment sans possibilité de conciliation, n'empêche pas le Conseil d'Etat d'en opérer une *in fine*, sur le fondement d'une distinction entre l'alpinisme et l'escalade, remettant ainsi en cause la protection due à la faune sauvage et la cohérence à traiter de la même façon deux activités sportives proches. En effet, la solution retenue par le Conseil d'Etat donne partiellement raison à la Fédération requérante, en ce qu'elle reconnaît l'illégalité du décret attaqué, en ce qu'il exclut la possibilité de pratiquer l'activité de l'alpinisme hivernal, à certaines conditions toutefois, dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy. La Haute Assemblée enjoint donc au Premier ministre de modifier l'article contesté du décret de 2007 dans la mesure où il n'autorise pas, sous conditions, l'alpinisme hivernal dans la réserve.

Du point de vue procédural, le lecteur pourrait s'étonner que soit contestée la légalité d'un décret treize ans après sa publication, par le truchement d'une demande d'abrogation qui n'est, elle, contrairement au recours direct pour excès de pouvoir, soumise à aucun délai. En effet, si le Conseil d'Etat a cru bon de poser la condition d'un « délai raisonnable » de un an pour demander l'annulation d'une décision individuelle expresse ou implicite, quand elle n'est pas soumise au délai de recours de droit commun de deux mois¹, il n'a pas étendu ce délai de forclusion aux actes réglementaires², et, par voie de conséquence, aux demandes d'abrogation des actes réglementaires. Aussi, la sécurité juridique dût-elle en souffrir, une demande d'abrogation d'un acte réglementaire pour illégalité, que celle-ci existe dès son édicton, comme dans l'espèce commentée, ou qu'elle survienne à la suite d'un changement de circonstances de fait ou de droit, peut être formulée très longtemps après son entrée en vigueur et théoriquement jusqu'à la « sortie de vigueur » de cet acte. Le Code des relations entre le public et l'administration de 2015 le confirme, qui prévoit d'une part que « un acte réglementaire...peut, pour tout motif et sans condition de délai, être... abrogé »³ et, d'autre part, que « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé »⁴.

En guise de compensation, si une telle balance est de mise, le Conseil d'Etat a décidé que seules les illégalités graves étaient de nature à entraîner l'abrogation d'un acte réglementaire. Ainsi, certaines illégalités externes, considérées comme vénielles, ne peuvent plus légitimement prospérer lors d'une demande d'abrogation et aboutir à la disparition de l'acte réglementaire contesté, hors du délai de deux mois du recours pour excès de pouvoir⁵. Cette subtilité de procédure, qui tend à neutraliser les vices de forme et de procédure, est reprise dans la présente espèce et aboutit à pérenniser l'interdiction d'activités sportives potentiellement destructrices des habitats de

¹ CE, Ass., 13 juillet 2016, *Czabaj*, n° 387763, *Les Grands Arrêts du Contentieux Administratif (GACA)*, Dalloz, 7^{ème} éd. 2020, n° 46, commentaire Paul Cassia.

² Même arrêt : « le principe de sécurité juridique (...) fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire (...). »

³ Article L. 243-1 CRPA issu de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁴ Article L. 243-2 CRPA.

⁵ CE, Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA)*, Dalloz, 23^{ème} éd. 2021, n° 115. Cet arrêt concerne tant la procédure d'abrogation que la procédure de l'exception d'illégalité qui est également sans condition de délai à l'encontre d'un acte réglementaire.

la faune sauvage. L'inopérance de certains moyens articulés par la Fédération requérante pour obtenir l'abrogation du décret en cause sert donc en l'occurrence la protection de la faune, à défaut de servir strictement la légalité (I). Mais, ici, une interdiction à caractère général et absolu étant contestée, le Conseil d'Etat se livre au fond à un contrôle approfondi, dit du triple test de proportionnalité, lequel aboutit à remettre finalement en question cette protection (II).

I. L'inopérance des moyens au service de la protection de la faune

La Fédération requérante invoquait deux moyens d'illégalité à l'appui de sa demande d'annulation du refus implicite d'abrogation, l'un tiré d'un vice de forme, à savoir l'absence de contresignature du décret contesté par le ministre chargé des sports, l'autre tiré de la violation par le décret du libre exercice des activités sportives consacré par le législateur. Le Conseil d'Etat estime que la Fédération ne peut « utilement » invoquer ces deux moyens, expression qui recouvre la théorie de l'inopérance des moyens⁶, mais pour des raisons différentes : d'une part, la neutralisation des vices de forme et de procédure dans le cadre de la procédure de demande d'abrogation, d'autre part, l'indépendance des législations de l'environnement et du sport.

1. La neutralisation des vices de forme et de procédure

En l'espèce, le Conseil d'Etat reprend le considérant de principe énoncé dans l'arrêt d'Assemblée du 18 mai 2018 suivant lequel « *si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiqués, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux* ».

Si, pour certains commentateurs, la Haute Assemblée réserve ainsi « *l'essentiel du contrôle du juge de l'excès de pouvoir garanti par l'arrêt Dame Lamotte* »⁷, il n'en demeure pas moins qu'elle limite à deux mois

⁶ Sur cette théorie, Florian Poulet, *L'inopérance des moyens dans le contentieux administratif français*, thèse, Paris 2, 2014. Voir aussi pour les différentes catégories de moyens inopérants, le commentaire de Paul Cassia sous CE, S., 25 mars 1960, Boileau, *Les Grands arrêts du contentieux administratif (GACA)*, Dalloz, 2020, 7^{ème} éd., n° 64, p. 1061.

⁷ Commentaire aux GAJA, précité, p. 983.

l'invocation des vices de forme et de procédure, signifiant par là que, passé ce délai, et quand bien même ces vices seraient fondés, ils ne sont plus de nature à entraîner l'annulation de l'acte réglementaire qu'ils entachent et sont sans influence sur sa légalité. Il n'est donc pas utile de s'en prévaloir après l'expiration du délai de deux mois, et *a fortiori* treize ans après l'édition de l'acte. En l'espèce, en application de cette jurisprudence innovante, le moyen tiré de l'absence de contreseing du ministre chargé des sports en 2007, alors qu'il était obligatoire, puisqu'il est l'un des ministres chargés de l'exécution du décret contesté⁸, ne peut pas prospérer en 2020. Ici, la sécurité juridique, qui a été la justification première de cette nouvelle jurisprudence, déploie ses effets bénéfiques en direction de la protection de la faune sauvage, laquelle constitue l'un des objectifs du classement de certaines parties du territoire en réserve naturelle. Nul doute qu'il aurait été aberrant de revenir sur la création de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy treize ans après, au motif que le ministre des sports n'avait pas contresigné le décret qui l'a instituée.

Il n'est pas inutile de rappeler que les réserves naturelles nationales sont « classées » dans deux hypothèses précises prévues par le Code de l'environnement, soit la conservation de la faune et de la flore et, en général, du milieu naturel lorsqu'ils présentent une « importance particulière », soit la nécessité de soustraire les territoires concernés à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader⁹. Pour ce faire, sont prises en considération, pour ce qui concerne la faune, la préservation des espèces animales et de leurs habitats en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables, la reconstitution de populations animales ou de leurs habitats, la préservation des biotopes et la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage. La création de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy a été décidée en 2007¹⁰ précisément pour préserver la faune et la flore remarquables de la région du lac Chambon sur 1900 hectares. L'article 3 du décret instaurant cette réserve interdit notamment de « *porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux... et de troubler ou de déranger les animaux et de porter atteinte à leurs nids* ». La faune y est essentiellement montagnarde avec des mouflons, des chamois, des marmottes (ces espèces ayant été réintroduites) et des chevreuils, auxquels il faut ajouter plus de 130 espèces d'oiseaux et 60 espèces de papillons¹¹. Il convient de

⁸ CE, 27 avril 1962, *Sicard*, *Recueil Lebon* p. 279.

⁹ Article L. 332-1-I du code de l'environnement. A la conservation de la faune et de la flore, cet article ajoute la conservation du sol, des eaux, et des gisements de minéraux et de fossiles.

¹⁰ Par le décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007, *JORF* 14 juillet 2007, texte n° 8.

¹¹ Renseignements recueillis sur le site <https://www.reserves-naturelles.org/chastreix-sancy>. Concernant la flore, la réserve abrite 1200 taxons dont 80 bénéficient d'un statut de protection ou de rareté.

relever que la réserve jouxte la station de ski de Super-Besse sans l'inclure dans son périmètre. Cependant, le ski alpin et nordique n'est pas interdit dans la réserve, cette activité sportive pouvant être réglementée par le préfet conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve. Dès lors, on comprend que la fédération française de montagne-escalade ait contesté que l'alpinisme et l'escalade ne puissent pas faire l'objet d'une telle réglementation et soient des activités purement et simplement interdites. Elle excipait de l'atteinte à la liberté d'exercice des activités sportives, sacrifiée au nom de la protection de l'environnement. De nouveau, le Conseil d'Etat a considéré qu'elle ne pouvait « utilement » invoquer ce moyen, sans expliciter davantage le rejet de celui-ci. Or, il semble bien que ce soit l'indépendance des législations qui interdise de reconnaître l'opérance de ce moyen.

2. L'indépendance des législations de l'environnement et du sport

La Fédération requérante soutenait que le pouvoir réglementaire ne pouvait pas interdire la pratique de l'escalade et de l'alpinisme dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy, car il porterait ainsi atteinte à la liberté d'exercice des activités sportives, consacrée depuis la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation sportive et du sport, et codifiée dans le Code du sport aux articles L. 100-1 et L. 100-2. Mais le Conseil d'Etat rappelle que le législateur peut autoriser le pouvoir réglementaire à restreindre des libertés qu'il a consacrées. Même si l'arrêt ne le précise pas, c'est en l'occurrence la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui a donné un statut légal aux réserves naturelles et a conféré au pouvoir réglementaire la possibilité d'interdire l'exercice de certaines activités susceptibles de nuire au développement de la faune¹². Il en résulte que la requérante ne peut « utilement invoquer » une atteinte au libre exercice des

¹² Article 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, repris à l'article L. 242-3 du Code rural, puis à l'article L. 332-3 du code de l'environnement : « I. — *L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux* ». La mention des activités sportives et touristiques ne figurait pas dans la version initiale de l'article 18. Elle a été ajoutée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles, *JORF* 6 janvier 2012. Mais l'adverbe « notamment » avait permis bien avant de reconnaître la légalité de la réglementation de la pratique du ski dans une réserve naturelle : CE, 1^{er} juillet 1998, *Ministre de l'Environnement c/ Association Vivre en Tarentaise*, n° 173018.

activités sportives concernées. Cette motivation elliptique appelle, à notre sens, deux types d'observations.

La première est relative à la prétendue existence d'une liberté d'exercice des activités sportives qui serait consacrée par la loi. Or, les articles L. 100-1 et L. 100-2 du Code du sport, invoqués par la requérante et cités par l'arrêt commenté, ne consacrent aucunement une telle liberté. Ils reconnaissent seulement que les activités physiques et sportives constituent en substance un élément important de l'éducation, contribuent à la construction de la citoyenneté et que leur promotion et leur développement pour tous sont d'intérêt général, tout comme l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives. En outre, les collectivités publiques et les fédérations sportives doivent veiller à assurer l'égalité d'accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. L'argumentation de la fédération requérante tendait donc à une sur interprétation de ces articles, déduisant de l'égalité d'accès aux activités sportives une liberté d'exercice de celles-ci, mais le Conseil d'Etat a préféré y répondre d'une façon plus expéditive en considérant le moyen comme inopérant.

Il aurait pu toutefois – et c'est la seconde observation – examiner dans quelle mesure le pouvoir réglementaire, en ne prévoyant pas la réglementation de l'escalade et de l'alpinisme dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy, avait ou non respecté l'égalité d'accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. Il ne l'a pas fait, considérant implicitement que les deux législations de la protection de l'environnement et de la promotion des activités sportives étaient indépendantes l'une de l'autre, autrement dit que l'appréciation de la légalité des actes réglementaires pris pour la protection de l'environnement ne pouvait se faire que par rapport à la législation environnementale et non par rapport à la législation sur les activités sportives, l'existence de deux codes distincts – le Code de l'environnement et le Code du sport –, même si ce n'est qu'un indice, attestant du reste de l'indépendance de ces deux législations. De ce point de vue, et même si l'économie de sa motivation est patente, l'arrêt est intéressant, en ce qu'il confirme bien la survivance de la règle jurisprudentielle de l'indépendance des législations¹³, que les observateurs avaient pu croire entamée dans les années 2010. En effet, le principe de précaution, consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement, a été jugé s'appliquer aux activités qui affectent, certes, l'environnement, mais « *dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées* »¹⁴, et il a été considéré comme invocable à l'encontre d'une

¹³ Sur cette règle, voir la thèse de Marie-France Delhoste, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, LGDJ, BDP tome 214, 2001.

¹⁴ CE, 8 octobre 2012, *Commune de Lunel*, n° 342423, *Recueil Lebon*, p. 862.

autorisation d'urbanisme¹⁵ et d'une déclaration d'utilité publique¹⁶. Ainsi, l'indépendance des législations relatives à l'environnement, à la santé et à l'urbanisme a été relativisée par la mise en facteur commun du principe de précaution dans ces trois domaines. Cependant, on peut penser, et l'arrêt commenté le confirme, que cette jurisprudence est propre au principe de précaution, dont la vocation générale n'est pas niable, et dont l'effet horizontal irradie au-delà du seul droit de l'environnement dans des secteurs proches comme la santé et l'urbanisme. Aussi l'indépendance des législations vient-elle ici sanctuariser une réglementation protectrice de la faune sauvage en la mettant à l'abri de toute confrontation avec la législation du sport.

Toutefois, l'absence de mention de l'escalade et de l'alpinisme parmi les activités sportives qui pouvaient être réglementées dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy revenait, selon la Fédération requérante, à poser une interdiction générale et absolue de ces deux activités sportives sur ce territoire préservé, puisque l'article querellé débutait par une interdiction générale des activités sportives et touristiques. La Fédération s'interrogeait donc logiquement sur la proportionnalité de cette interdiction administrative par rapport à l'objectif poursuivi de préservation des milieux naturels et particulièrement de la faune. Le Conseil d'Etat a été conduit, une fois encore, à exercer le contrôle du triple test de proportionnalité qu'il a généralisé à l'encontre de toutes les interdictions de police.

II. Le triple test de proportionnalité contre la protection de la faune

La création des premières réserves naturelles a donné lieu à un contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, exercé non seulement sur les motifs de cette création, mais aussi sur le périmètre de la réserve et sur la réalisation des objectifs fixés par la loi¹⁷. Le contrôle de proportionnalité, qualifié de contrôle maximum, est un contrôle plus poussé, inauguré en matière de

¹⁵ CE, 19 juillet 2010, *Association du quartier des Hauts de Choiseul*, n° 328687, *Recueil Lebon* p. 333 qui décide que l'article 5 de la Charte de l'environnement « peut être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme ».

¹⁶ CE, Ass., 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale Stop THT*, n° 342409, *Recueil Lebon*, p. 60 qui pose en principe « qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ».

¹⁷ CE, 2 octobre 1981, *Société agricole foncière solognote et Cie des sablières de la Seine*, n° 20835, *RJE* 1981, n° 4, p. 329, concl. Genevois, concernant la réserve naturelle du Bois du parc à Mailly-le-Château dans l'Yonne, créée pour protéger une zone de flore méditerranéenne exceptionnelle dans cette région.

police générale par le célèbre arrêt Benjamin¹⁸ et applicable aux mesures de police spéciale, qui se justifie par le principe en vertu duquel la liberté est la règle et l'interdiction l'exception. Il consiste à vérifier que l'interdiction de police est bien nécessaire au respect du but d'ordre public poursuivi par l'autorité administrative. Ce contrôle de proportionnalité a progressivement été affiné par le juge administratif en un triple test – celui de la nécessité, de l'adaptation et de la proportionnalité de l'interdiction –, dont il est fait une application très précise dans l'espèce commentée, où le juge différencie les deux activités de l'escalade et de l'alpinisme afin d'apprécier la légalité de leur interdiction. Il a ainsi reconnu le caractère nuisible de l'escalade pour la faune sauvage et l'absence d'impact de l'alpinisme hivernal sur cette faune.

1. Le caractère nuisible de l'escalade pour la faune sauvage

Indépendamment de la disproportion de l'interdiction de l'escalade, qui était le moyen principal qui posait le plus de difficultés, la Fédération requérante invoquait un autre moyen d'illégalité tiré de la violation du principe d'égalité entre les personnes pratiquant l'escalade et celles pratiquant une autre activité sportive autorisée et réglementée dans le périmètre de la réserve, comme le ski. Le Conseil d'Etat rejette sans surprise ce moyen d'un revers de plume à la fin du paragraphe consacré à la question de la proportionnalité. En effet, il est de jurisprudence constante que le principe d'égalité ne peut s'appliquer qu'entre des personnes se trouvant dans la même situation ou relevant de la même catégorie juridique. Or, sans expliciter ce point, le Conseil d'Etat considère que les sportifs appartiennent à des catégories différentes en fonction de l'activité sportive qu'ils pratiquent, et que la méconnaissance du principe d'égalité entre les sportifs ne peut donc être « utilement » invoquée. Le recours systématique à cet adverbe peut jeter le trouble, dans la mesure où le moyen invoqué était non pas inopérant, mais, à l'évidence, non fondé.

La question de la proportionnalité de la mesure d'interdiction par rapport aux objectifs poursuivis était plus délicate, car elle posait le problème des limites de la protection des milieux naturels et des espèces animales au regard des activités humaines de loisirs. Le Conseil d'Etat commence par justifier en l'espèce le recours au contrôle de proportionnalité en rappelant le considérant de principe, dans sa version actuelle, applicable aux interdictions de police depuis les années 2010¹⁹, en vertu duquel « *il appartient au pouvoir réglementaire, avant d'interdire une ou plusieurs de ces activités (sportives)*

¹⁸ CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, GAJA, n° 42.

¹⁹ Contrôle de proportionnalité explicité depuis CE, Ass., 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image*, où sont mentionnées des mesures prises « *de manière adéquate et proportionnée* », AJDA 2012, p. 35, chr. M. Guyomar et X. Domino, et CE, Ass., 21 déc 2012, *Société Groupe Canal plus*, *Recueil Lebon*, p. 430, où les mesures d'interdiction doivent être « *adaptées, nécessaires et proportionnées* ».

dans une réserve naturelle, de s'assurer qu'une telle mesure d'interdiction est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve ». Aussi la nécessité, l'adaptation et la proportion de l'interdiction par rapport à l'objectif poursuivi sont-elles contrôlées, séparément pour l'activité de l'escalade et pour celle de l'alpinisme.

Concernant l'escalade, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort des pièces du dossier que « *la pratique de l'escalade est susceptible d'affecter sensiblement la végétation des parois rocheuses, les espèces qui y sont liées et l'avifaune* ». Il corrobore cette affirmation par l'avis défavorable à la pratique de l'escalade, rendu en 2017 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de la communauté de communes du massif du Sancy qui avait aussi cherché à faire modifier le décret de création de la réserve naturelle. L'avis de ce conseil scientifique relevait effectivement que l'escalade était « *une source supplémentaire de dérangement de la faune à des périodes particulièrement sensibles pour les espèces, comme la période de survie hivernale et le début des cycles de reproduction* ». Cependant, le juge administratif ne se retranche pas seulement derrière l'avis de ce conseil d'experts. Il prend la peine d'examiner la situation particulière des quatre sites d'escalade possibles dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy, alors même que l'autorisation de la pratique de l'escalade n'était réclamée par la Fédération que sur un seul de ces sites. Le Conseil d'Etat relève que les quatre sites d'escalade constituent « *des biotopes très particuliers hébergeant des espèces endémiques ou très rares, sur lesquelles pèsent différentes menaces* ». On ne peut que se féliciter de l'attention portée par la Haute Assemblée à la préservation de la biodiversité, que le législateur s'efforce de protéger en théorie²⁰ et que le juge met ici en pratique, à juste titre, à une époque où les pertes de biodiversité sont alarmantes²¹. En outre, le Conseil d'Etat estime que le site d'escalade, convoité par la Fédération requérante, est situé à proximité immédiate d'une zone humide sensible, qui serait menacée par le piétinement des sportifs rejoignant le site d'escalade. Il en conclut par conséquent que l'interdiction de l'escalade sur le site concerné est bien

²⁰Par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, *JORF* 9 août 2016.

²¹L'indice Planète Vivante 2020 mondial indique une chute moyenne de 68% des populations suivies de mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles et poissons entre 1970 et 2016 (donnée recueillie sur <https://www.wwf.fr>). En France, l'Observatoire national de la biodiversité recense, dans son bilan 2021, « qu'en métropole, seuls 20 % des milieux naturels sont en bon état de conservation. Dans toute la France une espèce sur cinq est aujourd'hui menacée d'extinction et de nombreuses espèces autrefois communes se raréfient » (naturefrance.fr/actualites/observatoire-national-de-la-biodiversite).

« nécessaire, adaptée et proportionnée » aux objectifs de protection poursuivis. Il introduit toutefois une nuance en précisant que cette interdiction apparaît légale « à la date de la présente décision », ce qui semble signifier que la légalité de cette interdiction pourrait être remise en cause ultérieurement, dans l'hypothèse, peu probable, où les menaces sur la biodiversité seraient moindres. Cette incise peut paraître dangereuse, si la Fédération s'avisait de ne revendiquer la pratique de l'escalade que pendant la période estivale. Cette éventualité n'est pas absurde, dans la mesure où le juge lui-même, s'agissant de la pratique de l'alpinisme, est conduit à distinguer entre l'alpinisme hivernal et l'alpinisme estival.

2. L'absence d'impact de l'alpinisme hivernal sur la faune sauvage

Vis-à-vis de la pratique de l'alpinisme hivernal, la position du Conseil d'Etat est tout autre, car il estime que son interdiction générale et absolue « *n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de préservation* » poursuivis par l'instauration de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy. L'illégalité de cette interdiction entraîne l'illégalité du refus implicite d'abrogation de l'article du décret relatif aux activités sportives qui peuvent être exercées dans la réserve et, après avoir prononcé son annulation, le Conseil d'Etat enjoint au Premier ministre de prendre un décret modificatif dans le délai de six mois.

C'est peu de dire que la position de la Haute Assemblée favorable à la pratique de l'alpinisme hivernal sur le territoire de la réserve est décevante, du point de vue de la préservation des espèces de la faune sauvage qui est un impératif pour la biodiversité. Le Conseil d'Etat avance deux arguments essentiels pour justifier l'illégalité de l'interdiction générale et absolue de la pratique de cette activité, contestée par la Fédération : un argument géographique et un argument climatique. Au titre du premier argument, le juge relève que l'alpinisme hivernal est pratiqué, contrairement à l'escalade, sur des « surfaces importantes », ce qui entraîne une moins forte concentration de pratiquants sur les sites et, plus concrètement, si l'on suit sa pensée, moins de risques d'atteintes au milieu naturel. On se permettra juste de relever que la dispersion des risques sur un grand territoire ne fait pas disparaître les risques pour la faune. Concernant l'argument climatique, le juge s'appuie sur l'avis précité du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes, au terme duquel, lorsque le couvert neigeux est supérieur à 15 cm, la pratique de l'alpinisme n'a pas « d'impact significatif » sur la flore et la faune. Là encore, on peut objecter que l'enneigement diminue d'année en année sous l'effet du réchauffement climatique et que la mesure du seuil de 15 cm sera difficilement réalisable chaque jour de la saison hivernale, afin d'éviter tout risque d'atteinte à la faune. Pourtant, le Conseil d'Etat fait état de ce qu'un comité d'experts – la

commission des espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature –, différent donc du précédent, ce qui était un gage d'impartialité, s'était prononcé dans un avis de 2019 contre la pratique de l'alpinisme hivernal sur ce territoire protégé, au motif que le secteur de la réserve est un milieu unique et un habitat non représenté dans les autres espaces naturels protégés du Massif central.

Surtout, ce qui est particulièrement intéressant, l'avis de cette commission faisait une référence implicite au principe de précaution, en précisant que les avis complémentaires, recueillis après l'avis défavorable à la pratique de l'escalade rendu par le conseil scientifique, n'avaient pas permis « de lever les doutes » quant aux impacts éventuels de la pratique de l'alpinisme hivernal sur la flore et la faune. Dans ce contexte d'incertitude scientifique, on ne peut que regretter que le Conseil d'Etat n'ait pas saisi l'occasion de se référer au principe de précaution et de lui donner toute la portée concrète qu'il doit avoir pour protéger la nature. De fait, toutes les conditions d'application du principe de précaution semblaient bien réunies²², à savoir la réalisation incertaine d'un dommage à l'environnement, son caractère grave et irréversible, lorsque des pertes de biodiversité sont constatées, ainsi que la mise en œuvre insuffisante de procédures d'évaluation des risques, notamment des études d'impact, comme le laisse sous-entendre la commission des espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature. Le Conseil d'Etat a préféré s'en remettre aux avis rendus en 2018 par trois autorités²³, qui estimaient en substance que la réglementation de la pratique de l'alpinisme était possible, à condition qu'elle soit restreinte à la période hivernale et à la partie nord de la réserve, que l'enneigement soit suffisant et que les cascades de glace en soient exclues. Or, la possibilité de réglementation de cette pratique sportive par le préfet ne dissipe en rien les risques qu'elle présente pour la préservation de la faune sauvage. En outre, on peut s'interroger sur la légitimité du juge administratif à faire prévaloir une expertise sur une autre, en l'occurrence celle de représentants d'autorités

²² Article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

²³ Le conservatoire botanique naturel du Massif central, le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve, et le délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

administratives sur celle du Conseil national de la protection de la nature, organisme indépendant²⁴.

On ne peut s'empêcher de penser que le Conseil d'Etat a, dans cette espèce, manié l'art du compromis avec dextérité, certes, mais sans convaincre vraiment de la nuisance de l'escalade, sur des sites très délimités, et de la neutralité de l'alpinisme hivernal, pratiqué dans toute la partie nord de la réserve, sur la tranquillité de la faune sauvage. La protection des espèces serait-elle encore une règle que le juge administratif « vide de sa substance » ?²⁵

M. D.

²⁴ Créé par l'article 14 de la loi du 8 août 2016 précitée, codifié à l'article L. 134-2 du code de l'environnement. L'article R. 134-21 de ce code prévoit que « *Le Conseil national de la protection de la nature met en œuvre une expertise scientifique et technique pluridisciplinaire et indépendante* ».

²⁵ Constat établi en 2007 par Xavier Braud, *Le juge interne et la protection nationale des espèces, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 817, voir p. 818.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT SANITAIRE

Maud CINTRAT

Maîtresse de Conférences
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

Sonia DESMOULIN

Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS

Conflit de qualifications, entre produit biocide et médicament vétérinaire par fonction

*À propos de Cour administrative d'appel de Marseille, 2^e ch., 1^{er} avril 2021,
Anses c. Société Aedes-Protecta (n° 19MA01823)*

1. En pharmacie à usage humain, il existe des conflits de qualifications de produits pour lesquels le juge a été éprouvé, à l'instar de la vitamine C¹. La qualification de médicament présente cette spécificité qu'elle doit être réalisée au cas par cas, par l'institution compétente sous le contrôle du juge national. La frontière entre les catégories est fine, parfois même poreuse. La Cour de Justice de l'UE a admis qu'un même produit peut revêtir différentes qualifications sur le territoire de l'Union, selon l'État où il est mis sur le marché. La Gynocaps, capsule vaginale contenant des bactéries lactiques vivantes, a parfaitement pu être qualifiée de médicament en Finlande tandis qu'il s'agit d'un dispositif médical en France, en Espagne et en Italie². Par ailleurs, deux produits qui semblent similaires peuvent revêtir des qualifications différentes, comme ce fut le cas pour un « baume chinois » ressemblant au célèbre baume du tigre mais pour lequel le juge de cassation a tranché en faveur de sa qualification de médicament en 2018³. Dans le secteur de la santé humaine, les conflits de qualifications des produits

¹ Crim., 24 octobre 1989, n° 87-82.773, Crim., 19 décembre 1989, n° 88-87, Crim., 27 novembre 1996, n° 95-83.483, Com., 22 février 2000, n° 97-21.611, Ass. plén., 6 mars 1992, n° 89-13.260 (v. not. É. Fouassier, « Notion juridique de médicament », Litec Droit pharmaceutique, 31 juillet 2015).

² CJUE, 4^e ch., 3 octobre 2013, aff. C- 109/12, *Laboratoires Lyocentre*.

³ Crim., 2 mai 2018, n° 17-81.225.

impliquent les notions de médicament, de dispositif médical, de complément alimentaire ou encore de produit cosmétique. Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 1^{er} avril 2021, il était question d'un produit à usage vétérinaire : ce sont alors les notions de produit biocide et de médicament vétérinaire qui sont entrés en conflit.

2. À l'origine de la saisine du juge administratif se trouve une décision de l'Anses⁴ en date du 2 décembre 2016. Si le droit des médicaments vétérinaires est calqué sur celui de la pharmacie à usage humain, l'ANSM⁵ n'est pas l'institution compétente pour en garantir la sécurité sanitaire. Comme pour l'ensemble des questions qui concernent la santé animale, cette mission revient à l'Anses, au sein de laquelle est placée une autorité dédiée à la pharmacie vétérinaire : l'Agence nationale du médicament vétérinaire. La décision de l'Anses qui a fait l'objet d'une contestation avait pour objet d'ordonner la suspension de la mise sur le marché du produit « Tectonik Pour-On » commercialisé par la société Aedes-Protecta. Cette dernière a saisi le tribunal administratif de Nîmes, avec succès, pour en obtenir l'annulation. L'Anses a interjeté appel devant la Cour administrative de Marseille afin que le produit soit qualifié de médicament vétérinaire, et non de produit biocide.

3. À l'heure actuelle, le médicament est défini comme étant « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ». Cette définition constitue la synthèse des définitions des médicaments à usage humain et vétérinaire issues des codes communautaires y étant relatifs⁶. En outre, elle se scinde en deux, avec d'abord le médicament par présentation et ensuite le médicament par fonction. Sommairement, la qualification de médicament par présentation permet de protéger le consommateur moyennement averti face à un produit qu'il pense raisonnablement être un médicament : il ne s'agit pas tant de « la chose faite pour guérir, mais [de] la chose offerte pour guérir »⁷. Le médicament par fonction est celui qui a des effets physiologiques, selon un mode d'action

⁴ Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

⁵ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

⁶ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires modifiée et directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain modifiée.

⁷ R. Poplawski, *Traité de droit pharmaceutique*, Sirey, Paris, 1950, n° 208.

bien particulier : pharmacologique, immunologique ou métabolique. La définition du médicament conçue par le législateur européen en 2001 ne précisait pas le mode d'action et se contentait de faire référence à une modification des fonctions physiologiques. Cette imprécision ne permettait pas de distinguer le médicament du complément alimentaire et une directive de 2004⁸, transposée en droit interne par une loi de 2007⁹, est la source de l'actuelle définition du médicament. Le produit biocide, quant à lui, est défini comme étant « toute substance ou mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique »¹⁰.

4. Le produit à l'origine du contentieux est le « Tectonik Pour-On ». Son application est d'usage externe et locale et il doit être étalé sur le dos des bovins pour lutter contre les mouches des bovins, incluant notamment des mouches ectoparasites pouvant être vectrices de maladies. L'incertitude quant à sa qualification émane de plusieurs éléments. En premier lieu, la substance active est de nature pharmaceutique mais, comme le met en avant la société Aedes-Protecta, il ne s'agit pas d'un produit antiparasitaire. En second lieu, la Commission européenne n'a pas pris position sur sa qualification et il n'existe pas de consensus européen. La difficulté majeure pour le juge administratif est sans doute liée au fait que la perméthrine, qui est la substance active du Tectonik Pour-On, est à la fois une substance active autorisée au titre du règlement relatif aux biocides¹¹ et une substance pharmacologiquement active susceptible d'être incorporée dans des médicaments vétérinaires pour laquelle des limites maximales de résidus ont été fixées¹². Pourtant, grâce à un argumentaire en deux temps qui semble inébranlable, la Cour administrative d'appel a tranché en faveur de la

⁸ Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

⁹ Loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

¹⁰ Art. 3 du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides modifié.

¹¹ Règlement d'exécution n° 1090/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 approuvant la perméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 8 et 18.

¹² Règlement n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, tableau 1.

qualification de médicament vétérinaire par fonction. Elle a ainsi annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes et validé la décision de suspension de mise sur le marché prononcée par l'Anses en 2016.

5. Grâce au faisceau d'indices issu de la jurisprudence de la CJUE¹³, l'Anses et le juge disposent d'une trame dans la qualification d'un médicament par fonction. Ainsi, au-delà de l'effet physiologique de la substance par une action métabolique, immunologique ou pharmacologique tel que prévu par la loi, il faut tenir compte de « l'ensemble des caractéristiques du produit, dont notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation ». En ce qui concerne la composition du produit, la perméthrine est une substance pharmacologiquement active utilisée en pharmacie vétérinaire. Son dosage et son mode d'administration – par application locale externe – sont équivalents à ceux utilisés pour un médicament vétérinaire. Il exerce une action pharmacologique et, surtout, il présente des risques pour les santé humaine et animale : un risque de toxicité à haute dose pour les bovins et un risque alimentaire pour les consommateurs de produits d'origine animale issus d'animaux traités et dans lesquels peuvent être retrouvés des résidus de perméthrine. À ce travail incontournable d'analyse du faisceau d'indices s'ajoute l'argument final du juge qui lui permet de trancher avec certitude le concours de qualifications. Le 4^e alinéa de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique dispose que « lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament ». C'est dans une optique de primauté de la préservation de la santé que la qualification de médicament l'emporte, y compris lorsqu'il est question de l'animal.

6. Suite à la réforme adoptée par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2018, le droit des médicaments vétérinaires est sur le point d'évoluer en France. Le conflit de qualifications est expressément organisé et, si un produit peut concurremment être qualifié de médicament, de produit

¹³ C'est une jurisprudence constante de la Cour dont les prémisses, en termes de formulation, remontent à l'affaire Van Bennekom (CJCE, 30 novembre 1983, aff. C-227/82, *Van Bennekom*). Sur la prise en compte expresse de « la composition du produit, de ses modalités d'emploi, de l'ampleur de sa diffusion, de la connaissance qu'en ont les consommateurs et des risques que peut entraîner son utilisation » : CJCE, 21 mars 1991, aff. C-60/89, *Monteil et Samanni*, pt 29.

biocide ou d'additif pour l'alimentation animale, c'est la législation relative au médicament qui doit s'appliquer¹⁴. En ce qui concerne la définition du médicament vétérinaire, elle n'est pas fondamentalement modifiée mais elle inclura les produits à finalité euthanasique. Ainsi, à compter du 28 janvier 2022, le médicament vétérinaire sera entendu comme étant « toute substance ou association de substances qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) elle est présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ;
- b) elle a pour but d'être utilisée chez l'animal ou de lui être administrée en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ;
- c) elle a pour but d'être utilisée sur des animaux en vue d'établir un diagnostic médical ;
- d) elle a pour but d'être utilisée pour l'euthanasie d'animaux »¹⁵.

Il ne reste plus qu'à patienter jusqu'à son entrée en vigueur en droit interne afin de savoir si l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique sera adapté à la marge ou si le médicament vétérinaire en sera extrait pour marquer clairement que son régime juridique ne sera plus calqué sur celui du médicament à usage humain.

M. C.

Responsabilité vétérinaire : Les contours de la faute

A propos de CA Caen, 19 janvier 2021 (n° 18/00479), CA Orléans, 2 février 2021 (n° 19/01909), CA Amiens 27 mai 2021 (n° 20/02100), CA Toulouse, 14 juin 2021 (n° 18/01862), CA Colmar, 4 octobre 2021 (n° 21/492), CA Douai, 18 novembre 2021 (n° 21/466)

1. Contrairement au droit de la santé (humaine), le droit sanitaire animalier souffre de n'être ni suffisamment connu, ni suffisamment institutionnalisé. Comme le droit de la santé (humaine), il a vocation à réunir des règles relatives à la pratique des soins et à la responsabilité médicale (vétérinaire), à la mise sur le marché, à la prescription et à l'administration des produits de santé, à la prévention des risques sanitaires et à l'organisation de monopoles ou de compétences contrôlées pour la réalisation de certains actes ou la

¹⁴ Art. 3 du règlement 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires.

¹⁵ Art. 4 du règlement 2019/6 précité.

délivrance et la distribution de certains produits. Toutefois, bien qu'elles traitent de la préservation ou de la restauration de la santé des individus et des groupes (animaux), ses règles se distinguent de celles du droit de la santé (humaine) en ce qu'elles mettent en œuvre des équilibres différents, où la composante économique occupe une place importante, avec des acteurs différents, parmi lesquels les vétérinaires, les propriétaires et éleveurs d'animaux ainsi que les groupements agricoles. Réparties principalement entre le Code rural et le Code de la santé publique, elles devraient former un ensemble cohérent, mais sont trop souvent ignorées ou mal interprétées. En témoignent quelques arrêts récents relatifs à la responsabilité du vétérinaire.

2. Acteur majeur de la santé animale, le vétérinaire bénéficie d'un monopole d'exercice et doit respecter une déontologie, caractéristiques empruntant de nombreux traits à ceux du médecin. Ainsi, le vétérinaire bénéficie d'un monopole de principe¹, pénalement protégé par la sanction d'exercice illégal de la médecine vétérinaire², pour tout ce qui concerne les actes de la médecine et de la chirurgie des animaux. Il détermine librement ses prescriptions dans le respect de certaines conditions, qui ne sont pas sans évoquer parfois l'exercice médical de médecine humaine : examen clinique et respect des données acquises de la science notamment. Il peut également jouer un rôle important dans des actions de santé publique, en participant à la lutte contre les zoonoses ou l'antibiorésistance par exemple. Toutefois, l'exercice de l'art vétérinaire a ses propres contraintes et un cadre juridique tout à fait distinct³. Le Code rural encadre sa pratique⁴, le respect des usages de la profession est contrôlé par l'Ordre national des vétérinaires et les bonnes pratiques sont formalisées dans un Code de déontologie vétérinaire⁵. Malgré ses compétences, le vétérinaire ne fait pas partie des « professionnels de santé » au sens du Code de la santé publique (il ne figure pas parmi les professions énumérées dans la 4^e partie de ce Code). Les règles applicables pour engager sa responsabilité sont distinctes. Faute d'équivalent au système hospitalier public, la médecine vétérinaire se pratique sous la forme d'un exercice libéral, en cabinet ou en clinique (sauf pour les activités d'enseignement et de recherche, effectuées en écoles vétérinaires de statut public). La pratique et le régime de responsabilité demeurent sous l'égide des relations contractuelles. Aucune loi comparable à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dite Loi Kouchner, n'est venue réformer leur régime de

¹ Art. L. 243-1, II, c. rur.

² Pour des exemples récents : Crim., 7 avril 2021, pourvois n° 12-80.601 et n° 20-80.668.

³ Pour une comparaison éclairante : P. Véron, « La liberté vétérinaire », in F.-X. Roux-Demare, *Animal & Santé*, Mare&Martin 2021, p. 203.

⁴ Art. L. 214-1 et s. c. rur.

⁵ Art. R. 242-32 et s. c. rur.

responsabilité. Pourtant, il arrive que des décisions de justice soient rendues sous le visa de l'article L. 1142-1 CSP, affirmant que les professionnels de santé ne peuvent voir engager leur responsabilité qu'en cas de faute. Deux arrêts rendus en 2021, l'un par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'autre par la Cour d'appel de Caen, illustrent cette erreur. Rendu dans le champ du contentieux en référé-provision, le premier⁶ s'expose un peu moins à la critique, puisqu'il ne se prononçait pas sur le fond mais seulement sur la question de savoir si une provision pouvait être allouée aux demandeurs dans l'attente du jugement au fond. Le second⁷, en revanche, ne pourra que surprendre. On y trouve en effet affirmé qu'« un vétérinaire est tenu à une obligation de soins en vertu de l'article L.1142-1 du code de la santé publique, au titre de laquelle il encourt une responsabilité pour faute prouvée. En vertu de l'article R.4127-35 du code de la santé publique, il est également tenu de délivrer au propriétaire de l'animal qu'il soigne, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il propose. A défaut, sa responsabilité se trouve engagée. » Or, ni le premier, ni le second (renvoyant au Code de déontologie des médecins) ne sont applicables aux vétérinaires. Si la responsabilité d'un vétérinaire peut effectivement être recherchée sur le fondement de la faute, c'est en vertu du contrat qui se forme entre lui (ou la clinique qui l'emploie) et son client, propriétaire ou détenteur de l'animal à soigner. Reprenant des termes proches de ceux de l'arrêt Mercier, qui avait inauguré la responsabilité médicale avant qu'elle ne sorte du giron du contrat en 2002, la Cour de cassation avait clairement affirmé en 1989 qu'« il se forme entre un vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science ; [...] la violation même involontaire de cette obligation peut être sanctionnée par une responsabilité contractuelle dans la mesure où elle procède d'une faute qu'il appartient au client de prouver »⁸. Depuis lors, elle n'a pas modifié sa jurisprudence sur ce point et n'a pas eu de raison de le faire en l'absence de loi réformant la matière. Dans un arrêt du 4 octobre 2021, la Cour d'appel de Colmar a ainsi rappelé qu'« il est de règle qu'un contrat tacite se forme entre un vétérinaire, pour les soins qu'il prodigue, et le propriétaire d'un animal, le professionnel supportant une obligation de moyens et le créancier de l'obligation celle de rapporter la preuve des manquements fautifs allégués »⁹.

⁶ CA Aix-en-Provence, 22 avril 2021, affaire n° 20/04280.

⁷ CA Caen, 19 janvier 2021, affaire n° 18/00479.

⁸ Civ. 1^{ère} 31 janvier 1989, n° 87-15736 ; Civ. 1^{ère} 18 janvier 2000, n° 98-16203 ; voir également Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2020, n° 18-24.769.

⁹ CA Colmar, 4 octobre 2021, affaire n° 21/492.

3. Selon l'article 12 du Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ». La Cour d'appel de Caen aurait donc dû se référer au régime de la responsabilité contractuelle pour fonder la décision¹⁰. Le résultat n'en aurait toutefois pas été modifié. L'engagement de la responsabilité du vétérinaire serait, en l'espèce, passé par la démonstration de la faute puisque la propriétaire de la jument mettait en cause un défaut du praticien dans la délivrance des soins. Il revenait alors aux juges d'évaluer les éléments caractérisant le non-respect des obligations pesant sur le vétérinaire au titre de sa pratique médicale. La faute médicale vétérinaire peut concerner différentes obligations : devoir d'information et de conseil sur l'état de santé de l'animal, sur les actes à réaliser pour établir un diagnostic, sur les soins préconisés, sur le coût de ces différents actes ; devoir de soins consciencieux et conformes aux bonnes pratiques et aux connaissances scientifiques considérées comme établies au moment des soins, impliquant de réunir toutes les informations utiles, de réaliser tous les actes nécessaires pour poser un diagnostic éclairé et de suivre tous les protocoles établis en matière d'anesthésie et de soins pour que le traitement soit administré dans des conditions optimales du point de vue du rétablissement de l'animal. Délivrer des soins aux animaux implique parfois des difficultés spécifiques. Outre que certaines espèces sont l'objet de moins d'attention et de recherche, ce qui conduit à davantage d'incertitude sur les bonnes pratiques, les produits adaptés et les dosages requis, certains animaux se révèlent récalcitrants et difficiles à soigner. Faute de pouvoir expliquer à l'animal ce qui l'attend, il est souvent procédé à une anesthésie, ce qui ajoute une part de risque. Ainsi, dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Caen, le vétérinaire avait été sollicité pour des soins dentaires (exérèse de deux dents dites de loup) mais avait procédé à l'administration de produits tranquillisant puis à une anesthésie générale sur la jument qui était particulièrement nerveuse. Or, l'issue des soins s'est révélée fatale. Condamné en première instance, le vétérinaire a tenté de faire valoir en appel l'absence de compétences spécifique de l'expert judiciaire mandaté en matière équine. La cour d'appel ne l'a pas suivi, estimant que les premiers juges, s'ils n'étaient pas tenus de suivre les conclusions d'expertise, pouvaient trouver dans les éléments circonstanciés livrés par l'expert, les éléments caractérisant une faute : dépassement des doses prescrites, non-respect des délais d'injection entre deux produits différents, anesthésie générale non recommandée pour un animal agité et inquiet. Constatant, que « l'expert estime dès lors que le protocole utilisé s'écarte des données scientifiques acquises et conclut qu'il existe bien un lien direct entre l'intervention et le décès de la jument », la cour d'appel a confirmé le jugement attaqué et confirmé l'indemnisation des préjudices matériels (valeur marchande du cheval, espoirs de gains pour un

¹⁰ Art. 1231-1 c. civ.

animal de compétition notamment) et moral (espoir placé dans les chances de succès de l'animal).

4. De même qu'il semble nécessaire de rappeler que la responsabilité du vétérinaire est d'ordre contractuelle, il apparaît utile de souligner que les obligations pesant sur le vétérinaire sont de moyens. Il lui revient de mettre en œuvre ce qui est en son pouvoir, en prenant toutes les précautions utiles et en étant consciencieux, mais le contrat de soin ne saurait entraîner une obligation de résultat. Le vétérinaire est tenu de bien soigner mais non de guérir ou de sauver. Ceci conduit à interroger les frontières de l'erreur et de la faute. De même que « le médecin n'est pas jugé fautif parce que sa théorie serait fautive mais parce qu'il a été imprudent dans son adoption »¹¹, le vétérinaire ne peut être jugé fautif parce qu'il a cru faire ce qui s'imposait selon les connaissances et pratiques du moment, mais que cela n'a pas suffi. Autrement dit, la mort ou la complication pathologique peuvent rétrospectivement montrer qu'il y a eu, de fait, une erreur dans le diagnostic ou dans la thérapie, mais cette erreur n'est pas nécessairement fautive, en droit, si elle ne pouvait pas être surmontée malgré les diligences et la bonne volonté mises en œuvre en l'état des connaissances médicales. Il arrive néanmoins assez souvent que ce principe soit battu en brèche par les raccourcis et les analyses rétrospectives opérées une fois le dommage réalisé et l'action en justice intentée. Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens rendu le 27 mai 2021¹², par exemple, les juges déduisent le manquement au respect des règles de l'art vétérinaire du constat que des symptômes se sont exprimés très peu de temps après et qu'un autre praticien a pu déceler la pathologie. En l'espèce, une vétérinaire ayant établi un certificat lors de la vente d'un chien sans mentionner de problème de santé est considérée comme fautive « dès lors que seulement deux jours après l'établissement de son certificat [...] ont été relevés des symptômes d'incontinence urinaire et fécale et une perte de mobilité de la queue » ce qui est considéré comme suffisant pour établir « que l'examen clinique réalisé [...] ne l'a pas été dans les règles de l'art ».

5. Un autre arrêt, rendu par la Cour d'appel de Douai le 18 novembre 2021¹³, montre d'ailleurs que l'établissement de certificats ou la formulation d'avis avant la conclusion d'un contrat fait l'objet d'une certaine sévérité judiciaire en cas d'erreur diagnostic. Les faits concernaient une consultation vétérinaire préalable à la vente d'un poulain. Constatant une boiterie, le vétérinaire avait effectué une radiographie des pattes antérieures et avait suggéré la réalisation d'examens complémentaires afin de confirmer une suspicion de syndrome

¹¹ J. Carbonnier, note sous CA Montpellier, 14 décembre 1954 : *D.* 1954, juris., p. 745, citation p. 747.

¹² CA Amiens, 27 mai 2021, affaire n° 20/02100.

¹³ CA Douai, 18 novembre 2021, affaire n° 21/466.

naviculaire, maladie engendrant une boiterie chronique incompatible avec la compétition ou les sports équestres. Sa cliente, qui envisageait d'acheter le poulain, avait alors renoncé à l'achat et les examens complémentaires n'avaient pas été faits. Considérant que le vétérinaire avait commis une erreur de diagnostic et mal informé l'acheteuse, ce qui avait entraîné pour elle une perte de chance de vendre l'animal, la vendeuse avait attrait le praticien en justice. Etrangère au contrat liant le vétérinaire à l'acheteuse potentielle, elle se prévalait néanmoins du contrat vétérinaire pour faire valoir qu'une faute avait été commise, entraînant une responsabilité délictuelle à son détriment¹⁴. On sait, en effet, que la jurisprudence a admis l'identité des fautes contractuelle et délictuelle permettant au tiers au contrat de s'en prévaloir lorsqu'il a subi un préjudice¹⁵. Elle entamait en parallèle une action devant la juridiction ordinaire pour faire établir un manquement aux bonnes pratiques de la profession. La décision ordinaire ne constatait aucun manquement déontologique, mais le tribunal d'Avesnes sur Helpe lui donnait gain de cause. Le vétérinaire interjetait alors appel, faisant valoir, d'abord, que le poulain boîtaït et que sa boiterie s'était d'ailleurs poursuivie après les faits, alors que l'acheteuse projetait de mettre l'animal au travail pour la compétition, ensuite qu'il avait suggéré des examens complémentaires non réalisés et, enfin, qu'il avait considéré que le risque de la maladie naviculaire ne pouvait être écarté à la simple visualisation des images radiologiques, et que, par ailleurs, le conseil régional de l'ordre n'avait retenu aucun manquement contre lui. La Cour d'appel de Douai a néanmoins confirmé le jugement. Deux fautes sont ainsi reprochées au vétérinaire. La première tient au défaut dans l'obligation d'informer et de conseiller loyalement sa cliente. La Cour retient en effet que le vétérinaire supportait la charge de prouver qu'il avait adéquatement rempli son obligation, et qu'« à défaut de s'être pré constitué la preuve écrite du contenu des informations qu'il prétend avoir apportées [...], il a manqué à son obligation d'information, dès lors qu'il ne prouve pas avoir indiqué à l'acquéreur du cheval la nécessité de pratiquer de tels examens complémentaires et avoir apporté des réserves sur l'existence d'une telle maladie naviculaire à l'occasion de son compte rendu oral ». Sur ce point, les témoignages recueillis étant contradictoires et le risque de la preuve devant être supporté par celui qui est en mesure d'anticiper ce risque, on ne pourra que rejoindre l'appréciation des conseillers douaisiens. La seconde faute retenue concerne l'erreur de diagnostic. A cet égard, la motivation s'avère un peu moins convaincante. En effet, les conseillers retiennent, d'une part, une attestation d'un autre vétérinaire selon laquelle les clichés radiographiques « n'étaient pas de bonne qualité et avaient été effectués sur des pieds sales » et, d'autre part, que de nouveaux clichés

¹⁴ Art. 1240 c. civ.

¹⁵ Pour une réaffirmation récente : Ass. Plén., 13 janvier 2020, n° 17-19963.

réalisés postérieurement dans le cadre de la procédure ne montraient pas de signe de maladie naviculaire. Ils en déduisent que « le diagnostic fourni sans réserve par M. E à destination de Mme C'était erroné, de sorte qu'une seconde faute est établie ». Cette conclusion paraît s'exposer à une double critique. La première tient à la logique argumentative : le risque de la preuve aboutissant à retenir le défaut dans l'obligation d'information conduit ici à tenir pour établie une présentation sans réserve de l'état de santé du poulain et l'insuffisante qualité des radiographies est retenue contre le praticien sans tenir compte du fait qu'il avait demandé la réalisation d'examen complémentaires qui n'ont pas été réalisés par choix de la cliente. La seconde tient à la difficulté de l'exercice de la visite préalable à la vente. En effet, la visite est réalisée dans une perspective particulière : non pas pour soigner l'animal, mais pour pronostiquer les risques d'une incapacité à réaliser des performances sportives. L'exercice est encore compliqué par le fait qu'il faut tenir compte de maladies qui, comme le syndrome naviculaire, ont des causes multiples et qui ne sont pas pleinement élucidées. Dans ces conditions, ne commettre aucune erreur dans l'appréciation des conséquences des défauts constatés (en l'occurrence la boiterie et ses causes possibles) sur la trajectoire de l'animal en compétition paraît fort difficile. Il est ici à craindre que l'analyse rétrospective, à la lumière des constatations ultérieures, ait influencé l'appréciation des juges qui auraient pourtant dû se concentrer sur la constatation des moyens mis en œuvre par le vétérinaire pour réaliser les actes attendus de lui. En ne parvenant pas à détacher le constat d'une faute de diagnostic du défaut de preuve de l'information transmise, d'une part, et de la contrariété entre le diagnostic et les révélations postérieures, d'autre part, l'arrêt de la Cour d'appel de Douai jette de la confusion sur le droit de la responsabilité vétérinaire.

6. Une difficulté spécifique à la pratique vétérinaire tient précisément au fait que le vétérinaire est pris dans une relation contractuelle incluant des attentes plurielles qui ne sont pas toutes d'ordre sanitaire. Contrairement au médecin, le vétérinaire conclut un contrat avec une personne qui n'est pas son patient. Cette « relation triangulaire » très marquée par des considérations contractuelles l'amène à tenir compte des attentes de son client vis-à-vis de l'animal (par exemple, le fait qu'il souhaite utiliser l'animal pour une certaine activité) et de ses ressources financières. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit ainsi que la prescription vétérinaire « est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux »¹⁶. Ceci conduit Paul Véron à remarquer que « les ressources du client semblent pouvoir influencer sur le contenu de la prescription », tandis qu'« au contraire, dans l'esprit des textes du code de la

¹⁶ Art. R. 242-44, ali. 4 c. rur.

santé publique, les faibles ressources d'un patient ne sauraient justifier de soins de moindre qualité »¹⁷. Un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans le 2 février 2021 permet d'éclairer les enjeux économiques de l'intervention vétérinaire¹⁸. En l'espèce, un élevage (sous régime de GAEC) de chèvres destinées à la production de lait avait fait appel aux vétérinaires suivant le troupeau pour diagnostiquer et soigner des chèvres présentant initialement de la fièvre avant de se révéler atteintes de pasteurellose (surinfection bactérienne grave). Estimant que la mort de plusieurs animaux était imputable à une faute dans la prise en charge vétérinaire, le GAEC avait attiré les vétérinaires en justice. Il leur reprochait principalement¹⁹ d'avoir commis une faute en prescrivant initialement des antibiotiques adaptés à la pathologie, mais sans tenir compte des conséquences financières pour le propriétaire, donc sans égards pour l'article R. 242-44 du Code rural et de la pêche maritime. En effet, les premiers antibiotiques prescrits ayant pour conséquence d'entraîner « un délai d'attente » c'est-à-dire « l'interdiction de commercialiser le lait des chèvres sous traitement pendant quelques jours », les médicaments n'avaient pas été administrés aux chèvres, le GAEC ne pouvant économiquement se permettre un manque à gagner. La seconde prescription d'antibiotiques, effectuée trois jours plus tard (après le premier décès d'une des chèvres et la réalisation des tests confirmant le diagnostic de pasteurellose) et supposée ne pas entraîner de « délai d'attente » pour la mise en vente du lait, avait en revanche bien été administrée aux animaux, permettant de sauver l'essentiel du troupeau. Le GAEC considérait alors que les vétérinaires auraient dû prescrire en première intention l'antibiotique à plus large spectre, car il ne nécessitait pas de « délai d'attente », au lieu de prescrire des antibiotiques plus anciens alors que la suspension de la vente du lait était économiquement intenable ce qui avait conduit à ne pas traiter effectivement les chèvres. Il demandait en conséquence la condamnation des vétérinaires pour manquement à leurs obligations afin d'être indemnisé pour la perte des animaux morts. Le tribunal de grande instance de Tours l'ayant débouté de sa demande en avril 2019, le GAEC a interjeté appel. La Cour d'appel d'Orléans devait ainsi apprécier la manière dont les vétérinaires avaient usé de leur liberté de prescription au regard des connaissances scientifiques disponibles, des bonnes pratiques reconnues et des exigences contractuelles et déontologiques. De manière synthétique, on pourrait dire

¹⁷ P. Véron, « La liberté vétérinaire », précité, p. 203 et p. 205.

¹⁸ CA Orléans, 2 février 2021, affaire n° 19/01909.

¹⁹ Le GAEC reprochait également aux vétérinaires d'avoir initialement procédé par consultation téléphonique avant de se déplacer et d'avoir ainsi manqué à l'obligation de procéder à l'examen clinique des animaux, mais ce reproche ne pouvait prospérer puisque les vétérinaires s'étaient vu confier la surveillance sanitaire du troupeau et donnaient des soins réguliers aux animaux, notamment dans le cadre d'un protocole de soins (art. R. 5141-112-2 c. rur).

qu'il lui appartenait de déterminer si la mise en balance des enjeux sanitaires et des enjeux économiques avait été correctement faite. Sans surprise, l'arrêt s'appuie sur les conclusions d'expertise. Or, l'expert judiciaire a souligné « que les autorités sanitaires et le monde médical pèsent sur les vétérinaires pour le bon usage des antibiotiques [] et l'on recommande aux praticiens d'utiliser des molécules anciennes reconnues efficaces dans des pathologies connues, réservant ainsi les molécules les plus récentes pour des situations extrêmes, en cas de résistance aux molécules anciennes par exemple. Prescrire le 14 novembre des pénicillines de synthèse ou des oxytétracyclines, était en accord avec les données actuelles de la science. Le 17, c'est l'aspect critique de la situation, épidémiologique et relationnelle, qui a conduit le praticien à gravir un échelon dans l'arsenal thérapeutique ». Il a par ailleurs précisé que le comportement du GAEC consistant à ne pas administrer le premier traitement prescrit était problématique et reposait sur une erreur d'interprétation, car « on ne peut vendre du lait d'une femelle laitière domestique qu'en récoltant la traite complète provenant d'un animal en bonne santé. Des chèvres mises sous injection d'antibiotique ne sont pas en bonne santé. Un délai d'attente nul ne signifie pas que l'on puisse livrer le lait dans tous les cas. Cela signifie qu'à la fin du traitement, le lait est immédiatement livrable ». Pour la Cour d'appel d'Orléans, il ressort de ces éléments que « le traitement prescrit le 14 novembre [...] était adapté et conforme aux données actuelles de la science et que le GAEC [...] aurait dû appliquer ce traitement car la question de l'interdiction de vente du lait était, en réalité, un argument sans portée puisqu'elle se posait aussi dans le cas du traitement par l'antibiotique à base d'une céphalosporine de dernière génération ». Aucune faute n'a donc été retenue à la charge des praticiens. On voit toutefois qu'il aurait pu en être autrement si les vétérinaires n'avaient pas été en mesure de prouver qu'ils répondaient aux injonctions sanitaires en matière d'antibiorésistance en prescrivant d'abord des antibiotiques plus anciens et si les enjeux économiques avaient clairement fait pencher la balance pour une piste thérapeutique ou une autre.

7. Si le vétérinaire doit donc prendre en considération la situation concrète dans laquelle se trouvent les animaux et leur(s) propriétaire(s), sa boussole principale demeure dans le respect des connaissances scientifiques, des règles de l'art et des recommandations de bonne pratique. Pour élaborer son diagnostic et déterminer la bonne option thérapeutique, il lui revient de réunir tous les commémoratifs, c'est-à-dire tous les éléments d'information sur l'animal concerné (espèce, race, âge, poids, sexe, état gravide...) et son histoire pathologique et environnementale (affections récurrentes, traitement connus...) et de procéder à tous les examens utiles, au besoin en recourant aux lumières d'un confrère si une difficulté ou une question échappant à sa spécialité se présentait. Les examens biologiques et radiologiques jouent un

rôle particulier dans cette quête des éléments diagnostics, car ils ont pour intérêt « d'objectiver » ce qui relève de l'hypothèse, voire de l'intuition, élaborée sur les connaissances et l'expérience. En contexte contentieux, cette fonction « d'objectivation » joue aussi un rôle important. Une affaire jugée le 4 octobre 2021 par la Cour d'appel de Colmar²⁰ permet de l'illustrer. Les juges devaient apprécier si les éléments réunis pour établir le caractère fautif d'un geste chirurgical (ovariectomie par les flancs) sur une chienne étaient suffisamment pertinents pour justifier la désignation d'un expert. La faute ici recherchée tenait au non-respect des règles de l'art, un autre vétérinaire ayant pris en charge l'animal ayant déclaré « avoir découvert lors d'une laparotomie des lésions qu'il impute au geste chirurgical du Dr E qui aurait malencontreusement notamment ligaturé une partie du pancréas et le péritoine avec le pédicule de l'ovaire qui a été opéré ». Toutefois, constatant l'absence de « constatation objective contradictoire » et de « photographie » des lésions, ainsi que l'absence de signes cliniques (vomissements notamment) dans les semaines suivant l'intervention, la cour d'appel a considéré « qu'aucune faute dans les gestes chirurgicaux pratiqués par le Dr E, laquelle ne saurait ressortir des seules déclarations non étayées du Dr Y, n'est établie » et qu'« une expertise sur pièces n'apparaît pas en mesure de déterminer les causes exactes de la mort de la chienne ni la responsabilité recherchée ». Le fait que le second vétérinaire n'ait pas réalisé les clichés utiles pour établir la réalité de ses suppositions a donc ici joué un rôle déterminant.

8. Toutefois, les clichés et les examens effectués sont autant d'actes médicaux qui, pris séparément, peuvent chacun justifier l'engagement de la responsabilité s'ils n'ont pas été faits ou interprétés dans les règles de l'art. Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse rendu le 14 juin 2021²¹ en livre un exemple. En l'espèce, la responsabilité du vétérinaire a été recherchée par l'acquéreuse d'un cheval pour ne pas avoir décelé une anomalie lors de la visite préalable à l'achat. Il était reproché au vétérinaire de ne pas avoir su voir une anomalie importante dans le cliché réalisé par ses soins. S'appuyant encore une fois sur le rapport d'expertise judiciaire, les conseillers toulousains ont constaté que « la présence d'un fragment articulaire dorso-médial de taille significative dans l'articulation métatarso-phalangienne droite (boulet arrière droit) était visible sur les radiographies prises le 17 mai 2013 par le Dr B » alors qu'il « est constant que celui-ci n'en a pas fait mention dans son rapport, lequel fait état de "l'absence d'image radiographique indicatrice de pathologie ostéoarticulaire". » Ils considèrent alors que « cette omission est fautive dans la mesure où il s'agit d'une lésion majeure et

²⁰ CA Colmar, 4 octobre 2021, affaire n° 21/492, précité.

²¹ CA Toulouse, 14 juin 2021, affaire n° 18/01862.

constituant un risque tel que l'expert estime qu'il entraîne une dépréciation du cheval de l'ordre de 50%. Informée d'une telle lésion susceptible d'empêcher l'utilisation sportive du cheval, il est probable que Mme F n'aurait pas acheté M de l'Aubrée qui était acquis spécifiquement » pour le saut d'obstacles.

9. Ce dernier arrêt semble finalement pouvoir illustrer les différents éléments évoqués pour caractériser la responsabilité vétérinaire. La relation contractuelle qui se noue entre le vétérinaire et son client emporte un certain nombre d'obligations à la charge du premier, qui peuvent donner lieu à responsabilité contractuelle ou délictuelle si la faute a causé un préjudice au tiers au contrat. La faute est précisément appréciée non seulement à l'aune des connaissances scientifiques et des bonnes pratiques, mais aussi des attentes du client et de la destination de l'animal. Ainsi, les juges se montrent particulièrement exigeants lorsque le vétérinaire officie dans le contexte d'une attestation ou d'une visite préalable à une vente et apprécient ses actes et diligences à la lumière des projections économiques et de la valeur financière de l'animal. Dans ce contexte, le principe selon lequel le vétérinaire est tenu d'une obligation de moyens – tout mettre en œuvre pour établir le bon diagnostic et le bon traitement – semble coloré par les attentes déçues et les analyses rétrospectives. Dans ce contexte, l'animal ausculté, examiné, soigné, demeure juridiquement un bien dont la valeur rend l'activité vétérinaire plus complexe.

S. D.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR en droit public
OMIJ UR
Université de Limoges

Chronique Droit international de l'environnement (Août 2020-Décembre 2021)

« ... la part sauvage du monde. [Ce sont] Les animaux que nous n'avons pas domestiqués, les terres que nous n'avons pas rendues productives. Il s'agit de lieux, d'êtres, mais aussi de processus qui échappent au contrôle : certains parce que nous avons intentionnellement décidé de les mettre à part pour en préserver le caractère naturel, d'autres que nous avons délaissés faute d'intérêt ou qui se sont avérés récalcitrants à notre emprise. »

Virginie MARIS, *La part sauvage du monde. Penser la nature dans l'Anthropocène*, éd. Seuil, 2018

Les résultats d'une enquête publique mondiale intitulée « Le monde en 2030 », effectuée par l'UNESCO de mai à septembre 2020, mettent en lumière que « la conscience internationale des menaces que représentent le changement climatique et l'appauvrissement de la biodiversité est plus forte que jamais. Les crises se profilent à l'échelle mondiale, régionale et locale, et la coopération internationale sera essentielle pour enrayer les tendances actuelles ».¹ Dès sa première évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques réalisée en 2019, la plateforme de l'International Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES) alertait les décideurs publics sur la nécessité d'opérer des changements transformateurs et ce, le plus rapidement possible pour contrer l'effondrement de la diversité biologique aux quatre coins de la planète. Depuis, ses travaux sont régulièrement relayés, médiatisés. Tel est le cas de son récent « rapport de cadrage pour une évaluation thématique des causes profondes de l'érosion de

¹ UNESCO, Bulletin de la transformation stratégique, https://en.unesco.org/sites/default/files/st_newsletter_7_fr.pdf

la biodiversité, des déterminants des changements transformateurs et des solutions pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité »², adopté lors de sa 8^e session plénière virtuelle de juin 2021. L'IPBES répondait ici à une commande des États désireux que les experts puissent à terme leur apporter, proposer des solutions novatrices. Tel est le cas également de ses importants travaux entrepris pour la première fois en collaboration avec les experts du GIEC sur les liens existants entre biodiversité et changement climatique.³ Pour retracer l'actualité de la période couverte par la présente chronique, période encore largement bouleversée par un contexte sanitaire peu favorable, nous avons choisi de prendre un peu de hauteur et de nous interroger sur la marge d'action, de manœuvre des États devant faire face à des enjeux de plus en plus globaux et complexes. Notre message sera cette fois-ci plus optimiste qu'à l'accoutumée : les États ne doivent pas baisser les bras, car il n'est pas encore trop tard pour agir en faveur de la protection de la vie sauvage. Il s'agira pour eux de procéder à la nécessaire actualisation de l'écosystème conventionnel permettant de lutter internationalement contre l'érosion de la biodiversité à long terme (I), mais aussi de s'engager dans la voie de la transformation, ce qui nécessitera d'opérer une révolution plus profonde des concepts et des outils qui permettront demain de repenser notre relation avec le vivant animal, de se soucier de cette « part sauvage du monde » – expression empruntée à la philosophe Virginie Maris – que nous avons trop longtemps négligée (II).

I. Actualiser l'écosystème conventionnel existant pour lutter contre l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale

En 2020, de nombreux rendez-vous internationaux cruciaux ont été annulés et reportés en raison de la pandémie mondiale. L'important Congrès mondial de la nature de l'IUCN, qui devait initialement se tenir à Marseille en juin 2020, avait finalement été reprogrammé en septembre 2021. L'organisation de la très attendue 15^e Conférence des parties (COP) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui aurait dû avoir lieu en octobre 2020, avait été elle aussi complètement reconfigurée pour que ce sommet puisse finalement se dérouler en deux temps : un premier temps virtuel fin 2021, en cercle restreint, avec les représentants des États et des observateurs, puis un second

² IPBES, Rapport de cadrage pour une évaluation thématique des causes profondes de l'érosion de la biodiversité, des déterminants des changements transformateurs et des solutions pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité : IPBES/8/4, https://ipbes.net/system/files/2021-04/ipbes_8_4_transformative_change_fr.pdf

³ IPBES/GIEC, Biodiversité et changement climatique, juin 2021 : https://www.ipbes.net/sites/default/files/2021-06/20210609_workshop_report_embargo_3pm_CEST_10_june_0.pdf

temps permettant un mode de fonctionnement normal d'une COP en présentiel au printemps 2022, avec l'ensemble des acteurs. Les négociations internationales nécessitaient donc d'être relancées pour qu'un ambitieux cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 soit enfin débattu et en bonne voie d'adoption pour 2022 (1), et qu'il puisse ainsi, une fois entériné, être mis en œuvre de manière la plus diligente, mais aussi la plus concrète et effective qu'il soit au niveau national (2).

1. Négocier un nouveau cadre mondial pour la biodiversité

Des « 20 objectifs d'Aïchi », adoptés à Nagoya en 2010 et ayant constitué le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » pour la planète, aucun n'a été aujourd'hui pleinement atteint.⁴ Il était par conséquent important de ne pas rester sur cet échec cuisant et de relancer un multilatéralisme moribond, handicapé par un contexte sanitaire défavorable (A), pour faire en sorte que le futur cadre mondial pour la biodiversité devienne un cadre de référence, bien plus ambitieux que son prédécesseur, et s'inscrive dans une approche plus globale, universelle et cohérente avec toutes les conventions relatives de près ou de loin à la protection de la biodiversité (B).

A. Relancer un multilatéralisme handicapé par la pandémie mondiale

Le très attendu Congrès de l'IUCN, forum démocratique qui fait autorité à l'échelle internationale sur les questions de conservation de la nature,⁵ était le lieu tout indiqué pour relancer la machine. Organisé tous les quatre ans, le congrès mondial a réuni du 3 au 11 septembre 2021, sur place et à distance, des acteurs multiples, représentants des États, des organismes publics et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, et des organisations de peuples autochtones, etc. Il a été largement ouvert au public dans une optique de sensibilisation à l'importance de la crise traversée par la biodiversité, ce qui doit être salué. Préalablement à cet évènement, l'IUCN avait publié, en février 2021, un document majeur : son programme IUCN « Nature 2030 : une nature, un futur », destiné à donner une perspective de son projet à un terme beaucoup plus long que ne l'avait fait l'IUCN jusque-là. Pendant ce congrès, l'actualisation de la Liste rouge mondiale des espèces

⁴ Secrétariat de la CDB (2020), GBO 5- Perspectives mondiales de la diversité biologique n°5, Résumé à l'intention des décideurs, Montréal, page 6 (<https://www.cbd.int/gbo/gbo5/publication/gbo-5-spm-fr.pdf>).

⁵ Pour rappel, l'IUCN comprend 211 membres (États et agences d'États), près de 18 000 experts scientifiques procédant aux études et évaluations, mais aussi plus de 1200 ONG faisant partie de son réseau.

menacées a également été présentée (version 2021.2, septembre 2021).⁶ Dans son ultime version (2021.3, revue en décembre 2021), il en ressort que sur les 142 577 espèces étudiées, 40 084 sont désormais classées menacées. Parmi ces espèces, 41% des amphibiens, 13% des oiseaux et 26% des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial. C'est également le cas pour 37% des requins et raies, 33% des coraux constructeurs de récifs.⁷ À l'issue du Congrès, les participants ont exhorté les États à mettre en œuvre une reprise post-covid fondée sur la nature, les « implorant » dans un Manifeste de Marseille⁸ à aller dans le sens de réformes profondes et systémiques, pour gagner la bataille de la triple crise de la biodiversité, du climat et du covid, tout en restant optimistes sur la capacité de l'être humain à opérer rapidement des changements transformateurs. Rendez-vous était donc pris avec les États quelques semaines plus tard pour la première partie de la COP 15 de la CDB.

Dès 1^{er} juillet 2021, le secrétariat de la CDB avait d'ores et déjà publié la première version de son nouveau « Cadre mondial pour la biodiversité après 2020 », fruit d'un travail de près de deux années et sur lequel les Parties à la CDB et les observateurs avaient été invités à soumettre leurs points de vue pour discuter de son contenu. Une fois adopté, ce cadre servira de guide aux actions des gouvernements pour la décennie à venir. Pour faire oublier les errances et l'inefficacité du cadre d'Aichi, l'accent a été mis, au-delà des traditionnels objectifs et cibles à atteindre, sur les résultats observables et concrètement observés, soit sur un suivi à échéances régulières permettant de mesurer les avancées grâce à de nombreux indicateurs dans les rapports nationaux. Il était en effet crucial de davantage s'assurer de l'efficacité et de l'effectivité du nouveau dispositif. Ce cadre, présenté lors de la première partie de la 15^e Conférence des parties qui s'est tenue virtuellement pendant cinq jours en octobre 2021, fera surtout l'objet d'après négociations lors de la seconde partie de cette COP 15 devant se dérouler à Kunming en Chine du 25 avril au 8 mai 2022, en présence de l'ensemble des parties prenantes.

⁶ Il est à noter que depuis 2019, cette liste est utilement complétée par un nouvel outil mis au point par l'IUCN qui s'intéresse, en complément du risque d'extinction d'une espèce, au risque d'effondrement des écosystèmes : c'est la nouvelle liste rouge des écosystèmes qui permet d'évaluer, d'identifier et de suivre l'état des écosystèmes à l'échelle mondiale, régionale ou nationale.

⁷ La liste rouge mondiale de l'IUCN (version 2021.3) a été présentée le 4 septembre 2021 lors du Congrès de l'IUCN (voir le communiqué de presse : <https://uicn.fr/congres-uicn-les-especes-de-thon-se-retablissent-malgre-les-pressions-croissantes-sur-la-vie-marine-selon-la-liste-rouge-de-uicn/>).

⁸ Manifeste de Marseille, 10 septembre 2021. Voir à <https://www.iucncongress2020.org/fr/programme/manifeste-de-marseille>.

B. Coordonner ce nouveau cadre mondial avec l'ensemble des conventions internationales ayant trait de près ou de loin à la biodiversité

Lors de l'élaboration du futur cadre mondial de la biodiversité, de nombreuses discussions entre les États parties et les observateurs se sont focalisés sur l'intérêt de coordonner ce cadre mondial sur la biodiversité pour l'après-2020 avec d'autres cadres et processus internationaux, au premier rang desquels figurent les objectifs du développement durable (ou Agenda 2030) ou des traités tels que l'Accord de Paris.⁹ Il serait en effet faux de croire que le champ de la Convention de Rio et ses protocoles doit se cantonner à leur seul champ et ne s'intéresser à aucune autre question en relation avec celui-ci qu'il s'agisse du climat, du commerce, de l'alimentation, de l'agriculture, etc. La fragmentation du droit international de l'environnement - constitué pour l'heure d'une cosmogonie de conventions thématiques universelles, régionales ou plus locales - a conduit jusqu'ici à une approche des problématiques environnementales beaucoup trop sectorielle, approche qu'il conviendrait de dépasser pour faire progresser la lutte internationale contre l'érosion de la biodiversité.¹⁰ Cette dernière est en effet présente, directement ou indirectement, dans bon nombre de conventions, même lorsque celles-ci n'ont pas de prime abord vocation à s'en préoccuper. Tel est le cas par exemple de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée en 2000 dont l'interprétation dynamique devrait, comme l'y invite une récente résolution, permettre de réprimer les crimes contre l'environnement et plus particulièrement contre la biodiversité.¹¹ Les efforts doivent être poursuivis

⁹ C'est ce qu'il ressort de la lecture des deux synthèses actualisées des débats autour du futur cadre mondial, publiées en 2019 et en 2020 : Updated synthesis of the proposals of parties and observers on the structure of the post-2020 global biodiversity framework and its targets, CBD/POST2020/PREP/1/INF/1 du 24 janvier 2019 et CBD/POST2020/PREP/1/INF/3 du 17 février 2020.

¹⁰ Comme le relève Sandrine Maljean-Dubois, « le droit international de la biodiversité s'est construit progressivement, traité par traité, étape après étape. Comme c'est le cas d'ailleurs pour l'ensemble du droit international de l'environnement, cette construction a été quelque peu chaotique ; elle ne résulte pas d'un plan d'ensemble conçu rationnellement. Tout au contraire, les États ont répondu aux différents enjeux et menaces à mesure qu'ils étaient identifiés, alertés par les scientifiques et sous la pression d'associations environnementales très actives » : *Le droit international de la biodiversité*, Brill, 2020, p.163.

¹¹ Voir la résolution 10/6 intitulée « Prévenir et combattre les crimes ayant une incidence sur l'environnement et relevant du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » : https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/COP/SESSION_10/Resolutions/Resolution_10_6_-_French.pdf

en ce sens pour rendre le futur cadre mondial plus cohérent, suivant une approche davantage transversale et intégrée.

Toutefois comme l'a souligné Lucien Chabason, la politique internationale de la biodiversité « interagit désormais avec les enjeux socio-économiques et politiques globaux, lesquels disposent de leurs propres instances de gouvernance internationale ». ¹² Au-delà de la coexistence matérielle des textes, se pose également un problème d'ordre plus institutionnel, celui des mandats respectifs reçus par ces instances et dans le cadre desquels elles peuvent ou non agir. C'est donc la gouvernance internationale qui serait à revoir pour œuvrer plus efficacement en matière de biodiversité, pour ne plus agir de manière trop dispersée. S'il existe déjà une certaine coopération inter-institutionnelle (entre secrétariats des conventions, groupes de travail ou d'experts, etc.), coopération que nous avons déjà eu l'occasion de louer, cela ne saurait toutefois suffire. Cette gouvernance rénovée ne doit pas se limiter à ces seuls acteurs institutionnels et doit plus largement s'ouvrir à celles et ceux qui agiront demain concrètement pour mettre en œuvre le futur cadre mondial de la biodiversité.

2. S'assurer d'une mise en œuvre multi-dimensionnelle du cadre mondial pour la biodiversité

Veiller à ce que les acteurs publics déclinent le cadre mondial dans des stratégies et plans nationaux ne suffira pas (A), il faut également que les acteurs publics infranationaux et locaux mais aussi que les acteurs privés s'emparent de ce cadre universel pour mettre leurs politiques et activités au diapason des nouveaux objectifs qui y seront fixés, afin de réaliser les mesures préconisées (B).

A. Une mise en œuvre concrète et effective par les acteurs publics nationaux

Les engagements pris collectivement par les États et formalisés dans cette nouvelle stratégie mondiale pour la biodiversité ne doivent pas être considérés comme purement déclaratoires et ne devront pas rester lettre morte. Parce que déclinés individuellement par le biais des stratégies et plans nationaux, ils devront faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle réguliers grâce au système de monitoring auquel les États parties à la CDB sont soumis. Ainsi, à l'échelle de la France, le CESE, particulièrement conscient de ces enjeux, a appelé à ce que la prochaine Stratégie nationale pour la biodiversité

¹² Chabason L., « Le multilatéralisme à l'épreuve des biens communs : comment dépasser les blocages de la gouvernance internationale du vivant ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 124, no. 4, 2021, page 118.

(SNB3) soit juridiquement opposable. Dans sa récente résolution du CESE en date du 9 novembre 2021, il demande que la SNB3 soit « instaurée par voie réglementaire à l’instar de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), considérant que l’enjeu de la protection de la biodiversité doit être traité à la même hauteur que celui du réchauffement climatique ». ¹³ Il insiste également « sur la nécessité de définir des critères et indicateurs précis pour que la mise en œuvre SNB3 soit correctement évaluable, ainsi que la définition d’objectifs intermédiaires dans le temps (par exemple bisannuels) pour suivre le bon avancement de cette stratégie et prendre si besoin des mesures correctives ». ¹⁴

La question de l’opposabilité est particulièrement cruciale à l’instar de ce que l’on a récemment observé en matière de contentieux climatiques et plus largement de contestation des politiques publiques. Ainsi, avec l’emblématique affaire du siècle, des ONG ont réussi à faire reconnaître l’existence d’une obligation juridique d’effet direct imposant à l’État de lutter contre le changement climatique, fondée notamment sur l’Accord de Paris et sur sa déclinaison à l’échelle européenne et nationale, ce qui a conduit à condamner le juge administratif l’Etat français pour carence fautive. ¹⁵ On peut alors tout à fait envisager qu’à l’avenir un même chemin soit emprunté pour mettre en défaut un gouvernement qui ne respecterait pas une obligation générale de lutte contre l’érosion de la biodiversité, qui pourrait être identiquement reconnue par le juge et qui découlerait notamment du cadre mondial adopté par les États. ¹⁶ Suivant d’ores et déjà cette logique, un recours en carence fautive a récemment été déposé devant le tribunal administratif de Paris par les associations POLLINIS et Notre Affaire à Tous. Elles considèrent que l’Etat a failli à enrayer le déclin des populations d’insectes décimées, visant ainsi le processus d’autorisation des pesticides à l’origine d’une chute du nombre de pollinisateurs et d’oiseaux migrateurs, et le manquement aux engagements internationaux et européens pris en ce domaine. ¹⁷ Ces recours ne doivent toutefois pas être considérés comme la

¹³ Voir Résolution du 9 novembre 2021, Contribution du CESE à l’élaboration de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2021-2030 (SNB3), page 8 spéc. (https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2021/2021_003_elaboration_snb3.pdf).

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, Association notre affaire à Tous et autres n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

¹⁶ Voir la tribune du Professeur Rochfeld J., « Le recours au judiciaire souligne l’absence d’institutions de gouvernance de nos grands communs que sont le climat ou la biodiversité », *Le Monde* du 22 octobre 2021.

¹⁷ Mouterde P., « Pesticides : des associations attaquent l’État pour n’avoir pas assez protégé la biodiversité », *Le Monde* du 9 septembre 2021.

panacée, car l'Etat est loin d'être le seul à devoir endosser une responsabilité dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

B. La mise en œuvre concrète et effective par les acteurs publics infranationaux/locaux et par les acteurs privés

Depuis quelques années déjà, le secrétariat de la CDB met en avant le rôle essentiel tenu par les acteurs publics infranationaux et locaux, car ce sont eux qui sont en première ligne et qui subissent « les conséquences directes de l'inaction ou de stratégies déconnectées aux niveaux national et international ». ¹⁸ Dans une déclaration dite d'Édimbourg, proclamée le 31 août 2020, les gouvernements infranationaux, villes et autorités locales constatent que « la convergence entre les accords multilatéraux sur l'environnement progresse trop lentement » ; prônant ainsi une approche de gouvernance verticalement intégrée, ils aspirent à jouer « un rôle clé dans la conservation, la restauration et la réduction des menaces pesant sur la biodiversité, dans la satisfaction des besoins de la population par une utilisation durable et le partage équitable des avantages de la nature, dans le développement d'outils et la recherche de solutions nécessaires à la mise en œuvre des actions de protection de la biodiversité, ainsi que dans le suivi et la production de rapports ». ¹⁹ Pour cela, ils devront être davantage consultés et associés aux politiques publiques élaborées au niveau central. Au-delà du rôle important joué par ces acteurs publics, celui joué par le secteur privé, y compris le secteur financier doit également être souligné.

Le 15 juin 2020, une trentaine d'ONG et de groupes d'entreprises (dont la Chambre de commerce internationale, le WWF, des entreprises, le Pacte mondial des Nations Unies, l'UICN et Business for Nature) ont publié une lettre appelant le secteur privé à encourager les gouvernements à être ambitieux pour le futur cadre mondial et aussi à s'engager eux-mêmes pour protéger, restaurer et utiliser durablement la biodiversité. Depuis quelques années, les acteurs économiques sont de plus en plus sensibles à l'idée que demain les activités économiques dépendront du bon état de la biodiversité, ce qui les pousse à être plus vertueux, à intégrer les enjeux liés à la protection de la biodiversité dans divers outils (reporting sociétal, comptabilité verte, etc.). Il ne faut donc plus seulement les percevoir comme une des sources de

¹⁸ Landry J. et Deprez A., « Renforcer le rôle clé des gouvernements infranationaux pour maximiser les synergies et minimiser les arbitrages entre changement climatique et biodiversité », 3 juin 2020 (<https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/renforcer-le-role-cle-des-gouvernements-infranationaux>).

¹⁹ Cette déclaration d'Édimbourg est consultable dans sa version française : <https://www.villesdefrance.fr/upload/Edinburgh%20Declaration%20in%20french.pdf>

l'érosion de la biodiversité. La lutte en ce domaine ne se pourra se faire sans mobiliser des ressources financières importantes. En novembre 2020, l'*International Development Finance Club* (IDFC), regroupant 26 banques de développement régionales et nationales, a adopté une position commune pour engager des actions en faveur de la biodiversité. En collaboration avec WWF, il a publié en juin 2021 un rapport²⁰ qui souligne que si les institutions financières elles-mêmes ont peu d'impact direct sur la nature, elles financent toutefois des activités destructrices de biodiversité dans de nombreux secteurs. Ainsi deux actions doivent être plus particulièrement menées : faire en sorte que les investissements prennent mieux en compte les risques et impacts liés à la biodiversité, mais aussi développer les investissements susceptibles d'avoir un impact positif pour la biodiversité. Dans ce dernier cas de figure, ce serait notamment aux banques publiques de développement de favoriser l'écologisation des flux financiers.

Au-delà de la nécessaire actualisation d'un cadre mondial destiné à lutter contre la biodiversité, sans pour autant faire ses preuves, une transformation plus radicale des concepts et outils présents dans les conventions permettrait de changer de cap et de proposer des voies plus novatrices.

II. Transformer l'écosystème conventionnel pour enrayer durablement l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale

Le contexte sanitaire actuel nous oblige à repenser en profondeur notre rapport avec le vivant sauvage, qui ne doit plus être vu comme une ressource ou comme nous rendant des services, mais comme un ensemble d'entités envers lesquelles nous avons des obligations et qui pourraient même dans une certaine mesure posséder des droits. Cela nécessite d'opérer de grandes transformations de l'écosystème conventionnel actuel, de se débarrasser de certaines « préoccupations naturalistes d'acteurs le plus souvent éloignés des ressources qu'ils entendent conserver »²¹. On constate déjà qu'une rénovation des concepts sous-tendant l'écosystème conventionnel est en cours (1) et qu'il sera donc nécessaire de réinventer la palette des outils juridiques à mobiliser pour enrayer durablement la perte de biodiversité (2).

²⁰ IDFC et WWF, *Public development banks and biodiversity - How PDBs can align with the Post-2020 Global Biodiversity Framework*, June 2021 : https://www.iucncongress2020.org/sites/www.iucncongress2020.org/files/sessions/uploads/20210621_report_public-development-banks-and-biodiversity_wwf-the-biodiversity-consultancy-min_0.pdf

²¹ Tubiana L. et Louafi S., « Biodiversité : conserver, pour qui ? », *Éditorial, Courrier de la planète*, 75, janvier-mars 2005.

1. Opérer une révolution au niveau des concepts

Que l'on parle de « développement durable », de « ressources biologiques » ou « ressources génétiques », de « partage juste et équitable », il est indéniable que de tels concepts issus de la Convention de Rio « n'ont pas aidé directement nos sociétés à prendre en charge les enjeux à l'interface du développement et de la conservation ». ²² Ils ont conduit au contraire à une logique de marchandisation, davantage que de préservation, du vivant, logique qui aujourd'hui a atteint ses limites. De nouveaux concepts émergent et viennent quelque peu contrebalancer cette approche désuète.

A. La montée en puissance du concept « One Health » en droit international de l'environnement

Depuis les années 2000, l'approche dite « un monde, une santé » initiée par diverses organisations internationales met en lumière l'interdépendance des santé animale, humaine et des écosystèmes. Le contexte sanitaire particulièrement difficile que nous traversons nous a fait prendre conscience de cette communauté de destins et du fait qu'en négligeant la santé des êtres vivants et éléments naturels qui nous entourent, nous sommes en train d'hypothéquer la santé des générations présentes et à venir et plus globalement celle de l'ensemble des êtres vivants sur la planète. Le concept *One Health* se retrouve au cœur d'une série de rapports et d'études publiés ces derniers mois. En juillet 2020, le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a diffusé un rapport intitulé « Prévenir la prochaine pandémie - les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission » ²³, reposant sur une évaluation scientifique très approfondie. Il préconise d'intégrer dix mesures aux politiques visant à réduire les risques d'apparition de nouvelles pandémies zoonotiques, dont celle fondamentale visant à renforcer la santé des animaux, y compris les services de santé destinés aux animaux sauvages.

En octobre 2020, l'IPBES a également rendu public son rapport portant sur la biodiversité et la pandémie de covid-19. ²⁴ Pour ces experts, la diminution du

²² Billé R. et Chabason L., « Chapitre 3 - La conservation de la nature : origines et controverses », dans : Pierre Jacquet éd., *Regards sur la Terre 2008*. Dossier : Biodiversité, nature et développement. Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », 2007, p. 129.

²³ PNUE, *Prévenir de prochaines pandémies. Zoonoses et comment briser la chaîne de transmission*, juillet 2020 : file:///C:/Users/ADMIN/Downloads/ZP_FR%20(2).pdf

²⁴ IPBES, « Échapper à l'"ère des pandémies" : Les experts mettent en garde contre de pires crises à venir ; Options proposées pour réduire les risques », Communiqué de presse du 29 octobre 2020.

risque pandémique ne se réalisera que par conjonction de mesures : diminution des activités humaines conduisant à la perte de biodiversité, augmentation de la conservation des zones protégées, réduction de l'exploitation non durable de la biodiversité, ou encore réduction des contacts entre humains et animaux, qu'il s'agisse des animaux sauvages comme du bétail. De nombreuses organisations, dont celles de l'OIE, de l'OMS et du PNUE, ont appelé les autorités nationales « à suspendre le commerce de mammifères sauvages capturés vivants à des fins d'alimentation ou d'élevage, et fermer les sections des marchés alimentaires qui vendent des mammifères sauvages capturés vivants à titre de mesure d'urgence, à moins de disposer d'une réglementation efficace démontrable et d'avoir effectué une évaluation des risques adéquate ». ²⁵ En novembre 2020, la CITES a dans le même sens édicté quatre principes permettant de répondre au défi de la covid-19. ²⁶ Enfin, il est à noter qu'en avril 2021, l'OMS, la FAO et l'OIE ont conjointement appelé à une meilleure coordination dans la lutte contre les menaces sanitaires et ont mis en place en novembre 2021 la première réunion d'une plateforme dédiée à ces enjeux. ²⁷ Ainsi, des réflexions croisées en éthique humaine, animale et environnementale pourraient être menées au sein d'une telle plateforme.

B. La percée de l'éthique et ses concepts en droit international de l'environnement

Pour faire face au naufrage de la biodiversité, il est plus que jamais nécessaire de retrouver du sens. Comme l'avait déjà démontré Virginie Maris

²⁵ OIE, OMS et PNUE, Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels (orientations provisoires), avril 2021 : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/341051/WHO-2019-nCoV-Food-safety-traditional-markets2021.1-fre.pdf>

²⁶ Voir https://cites.org/sites/default/files/eng/CPW_COVID-19_statement_final_launch_16_Oct.pdf. Ces quatre principes sont : 1) Reconnaître l'importance de l'exploitation des espèces sauvages par de nombreuses communautés, et notamment les peuples autochtones et communautés dans les réponses en matière de politique. 2) Maintenir et rétablir des écosystèmes sains et résilients, afin de réduire les risques de contagions zoonotiques et de futures pandémies. 3) La persécution, et notamment l'abattage d'animaux sauvages suspectés de transmettre les maladies, ne permettra pas de s'atteler aux causes de l'émergence ou de la propagation des maladies zoonotiques. 4) Réguler, gérer et surveiller le prélèvement, le commerce et l'exploitation des espèces sauvages, afin de s'assurer que ces actions sont sûres, durables et légales.

²⁷ Voir <https://www.euro.who.int/fr/health-topics/environment-and-health/pages/news/news/2021/11/new-fao-oie-unep-who-platform-to-tackle-human,-animal-and-environmental-health-challenges>

dans son ouvrage « Philosophie de la biodiversité : petite éthique pour une nature en péril », ²⁸ le problème de la lutte contre l'érosion de la biodiversité réside d'abord dans la nécessité de repenser les représentations et les valeurs sur lesquelles s'est fondée notre modernité, de s'interroger sur la place des êtres humains dans la nature, mais aussi sur leurs responsabilités à son égard. Les institutions internationales font de façon croissante appel à l'éthique comme outil permettant de déterminer les valeurs qu'elles défendent et qui sous-tendent leurs actions programmatiques. Un manifeste sur l'éthique de la biodiversité, « L'avenir du vivant : nos valeurs pour l'action », a ainsi été présenté lors du Congrès de l'IUCN à Marseille par le Comité français. ²⁹ Prise dans l'urgence de sa mission de conservation, l'IUCN a souhaité relancer un travail ancien réalisé sur la vision éthique de l'IUCN, devenue l'initiative pour une éthique de la biosphère en 2010. ³⁰ Ce nouveau manifeste permet dès lors de revisiter l'approche philosophique de la conservation de la nature sur laquelle l'organisation s'appuyait, d'affirmer les valeurs qu'elles souhaitent défendre et porter d'ici à 2030, voire 2050. ³¹

Une révolution conceptuelle fondée sur l'éthique est également observable dans les travaux entrepris par le secrétariat de la CDB en vue de la COP 15. Dans ce cadre, a récemment émergé le concept de « civilisation écologique », concept défendu par la présidence chinoise lors de la déclaration de Kunming adoptée par les représentants des États en octobre 2021. ³² Cette dernière s'intitule en effet « Vers une civilisation écologique : bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre » ³³. Ce concept, nouveau à l'échelle internationale, est au cœur des préoccupations environnementales de la Chine depuis 2007,

²⁸ Maris V., *Philosophie de la biodiversité : petite éthique pour une nature en péril*, Buchet Chastel, 2010

²⁹ Voir <https://www.iucncongress2020.org/fr/programme/manifeste-de-marseille>.

³⁰ IUCN, L'Initiative pour une Éthique de la Biosphère : Construire la solidarité mondiale pour l'avenir de la vie, 23 février 2010 (https://uicn.fr/wp-content/uploads/2010/02/biosphere_ethics_initiative_2010_fr.pdf).

³¹ Pour l'IUCN, « Alors que notre civilisation occidentale s'est construite sur l'idée que nous possédons la nature, ses ressources, ses capacités de production, il faut aujourd'hui renverser la perspective, et reconnaître que chaque humain est « possédé » par un milieu de vie. Il s'agit là d'une remise en cause radicale de nos traditions philosophiques, juridiques et politiques sur l'appropriation de la nature » (Manifeste de Marseille, page 19).

³² Voir Landry J., Rankovic A., et Chabason L., « Les politiques de protection de la biodiversité et l'Ecological Redlining en Chine : quelles implications pour la COP15 ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2021/1 (N° 101), page 83 et s.

³³ Déclaration de Kunming : Vers une civilisation écologique : Bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre, adoptée par les ministres au segment de haut niveau, du 13 octobre 2021. CBD/COP/15/5/Add.1

et se comprend comme « une théorie alternative de développement, capable de révolutionner l'ordre économique écocidaire en place partout sur la planète, et d'entraîner une transition écologique mondiale ». ³⁴ S'il semble encore bien difficile de cerner précisément les contours et les limites de ce concept politisé, car pensé par le Parti communiste chinois, cela révèle toutefois que « les pays occidentaux ne dominent plus le monde ; ils ne dominent plus non plus la politique internationale de la biodiversité ». ³⁵ Une remise en cause des concepts et des principes jusqu'ici consacrés est envisageable et envisagée, permettant de renouveler les outils de la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

2. Opérer une révolution au niveau des outils

La transformation du cadre international implique de concevoir de nouveaux outils. Mais on peut s'interroger sur le choix et la pertinence de divers outils récemment mis en avant qu'il s'agisse de ceux destinés à renforcer la protection des animaux sauvages en évitant tout contact ou interaction avec l'homme, ou de nouvelles solutions basées sur les animaux sauvages, voire sur leurs droits.

A. De nouveaux outils destinés à éloigner les animaux sauvages de l'homme pour mieux les protéger

Ces nouveaux outils ont pour point commun de partir du constat que la protection des animaux peut nécessiter de les soustraire à tout contact humain ou de limiter drastiquement ces contacts pour assurer la conservation des espèces ou assurer leur santé. Le réensauvagement ou *rewilding* est ainsi un outil nouveau consistant à rendre à la nature des espaces sur lesquels l'homme n'aura plus droit de cité afin que ceux-ci se régénèrent, puissent accueillir des espèces réintroduites pour y vivre à l'état sauvage. ³⁶ L'idée est ici que la nature reprenne pleinement ses droits. Cette approche fait son chemin en Europe ³⁷ et plus largement à l'échelle internationale puisque

³⁴ Goron C., « Civilisation écologique et limites politiques du concept chinois de développement durable », Perspectives chinoises [En ligne], 2018-4 | 2018, mis en ligne le 31 décembre 2018, consulté le 24 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/8887>.

³⁵ Chabason L., « Le multilatéralisme à l'épreuve des biens communs : comment dépasser les blocages de la gouvernance internationale du vivant ? », Revue internationale et stratégique, vol. 124, no. 4, 2021, page 121.

³⁶ Bolis A., « Le réensauvagement, une vision de la protection de la nature qui gagne du terrain en Europe », Le Monde du 13 août 2019.

³⁷ Cochet G. et Kremer-Cochet B., *L'Europe réensauvagée. Vers un nouveau monde*, Préface de B. Morizot, éd. Actes Sud, coll. Mondes sauvages, 2020, 336 pages.

depuis 2019, un groupe thématique dédié à cette question a été créé au sein de l'IUCN.³⁸ Il a pour mission de développer un cadre conceptuel et méthodologique plus unifié et cohérent, en travaillant sur une définition et des lignes directrices en ce domaine, car pour l'heure le réensauvagement recouvre des réalités encore très diverses (ce sont essentiellement des projets éparés d'ONG, de chercheurs, d'agences gouvernementales). L'intérêt de cette approche du rewilding est qu'elle va bien au-delà de la simple quantification de la biodiversité au sein des écosystèmes, puisqu'elle reconnaît à l'inverse l'autonomie des écosystèmes, leurs processus trophiques, et dès lors une intervention humaine minimale. Elle ne semble malheureusement pas pouvoir être développée à de très grandes échelles.

Une autre solution qui peut aussi être envisagée est celle d'éloigner les animaux sauvages de l'homme afin d'assurer la protection de la santé animale. Dans ses lignes directrices édictées en août 2020 et destinées à protéger la faune sauvage de la covid-19, l'OIE considère le SARS-CoV-2 « comme un agent pathogène humain, et les êtres humains comme des réservoirs maintenant la transmission. Il se peut que le SARS-CoV-2 devienne endémique dans la population humaine et qu'il présente alors un risque potentiel de zoonose inverse pour la faune sauvage, à l'instar de maladies infectieuses telles que la tuberculose et la grippe ». ³⁹ Au 1^{er} janvier 2021, l'OIE recensait déjà 454 foyers de cette maladie, signalés dans 24 pays pour 9 espèces animales différentes (plus particulièrement les félidés, canidés et mustélidés). Ces lignes directrices s'adressent par conséquent aux personnes travaillant au contact direct avec la faune sauvage sur le terrain, ou dans des conditions où ces mammifères peuvent entrer en contact avec des surfaces ou du matériel contaminés par le personnel infecté. Pour protéger la faune sauvage d'une infection, l'OIE préconise, conformément aux règles

³⁸ Voir les travaux réalisés jusqu'ici par ce groupe thématique, le CEM : https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/principles_of_rewilding_cem_rtg.pdf. Il définit le rewilding comme « the process of rebuilding, following major human disturbance, a natural ecosystem by restoring natural processes and the complete or near complete food-web at all trophic levels as a self-sustaining and resilient ecosystem using biota that would have been present had the disturbance not occurred. This will involve a paradigm shift in the relationship between humans and nature. The ultimate goal of rewilding is the restoration of functioning native ecosystems complete with fully occupied trophic levels that are nature-led across a range of landscape scales. Rewilded ecosystems should - where possible - be self-sustaining requiring no or minimum-intervention management (i.e., natura naturans or "nature doing what nature does"), recognising that ecosystems are dynamic and not static ».

³⁹ Voir https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/COV-19/F_WHSG_and_OIE-19_Guidelines.pdf

éthiques, l'application de la règle dite des 3 R, largement éprouvée en matière d'expérimentation animale. Elle consiste ici tout d'abord à « Remplacer » tout travail avec des animaux par des alternatives ne nécessitant aucune manipulation des animaux sauvages vivant en liberté. Puis il s'agit de « Réduire » le nombre d'animaux requis pour effectuer la tâche et enfin de « Raffiner » les méthodes employées pour réduire au minimum l'impact de la manipulation d'un animal sur sa population. Au-delà de ces lignes directrices, on peut aussi signaler des documents plus spécifiques tels que, par exemple, celui élaboré par l'IUCN à destination des gestionnaires de sites où vivent des grands singes, des chercheurs ou des opérateurs touristiques et autres, visant à les alerter sur les risques connus posés aux grands singes par le coronavirus et de recommander des mesures pour minimiser le risque de transmission aux anthropoïdes.⁴⁰ Il s'agit donc de protéger la santé individuelle de ces animaux et par ricochet de celle de l'espèce à laquelle ils appartiennent, d'autant plus lorsque ces espèces sont plus particulièrement menacées. D'autres solutions, basées sur les animaux sauvages et leurs droits, pourraient utilement compléter ces outils.

B. De nouvelles solutions basées sur les animaux sauvages et sur leurs droits

Et si les animaux sauvages étaient nos meilleurs alliés dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité ? Élaboré en 2020, le standard mondial de l'IUCN pour les solutions fondées sur la nature « est le résultat de la mise en commun des éclairages et des connaissances de plus de 800 experts qui s'attellent à trouver des moyens de déployer la nature pour s'en servir comme un puissant allié dans la lutte contre le changement climatique et d'autres grands défis du XXI^e siècle ». ⁴¹ Les solutions à l'érosion de la biodiversité seraient donc à rechercher dans la nature elle-même. Tel est le cas des animaux sauvages dits « ingénieurs », c'est-à-dire de ceux qui modifient physiquement leur environnement, comme les termites, les castors, les éléphants,⁴² les rhinocéros,⁴³ ou encore les pumas⁴⁴, et dont l'action va bénéficier à la biodiversité qui les entoure. Toutefois, ne faudrait-il pas aller jusqu'à reconnaître au vivant sauvage des droits particuliers pour en assurer la protection ? Le Congrès mondial de l'IUCN de Rio de Janeiro en avril 2016

⁴⁰ Section grands singes, Groupe de spécialistes des primates de la CSE de l'IUCN, « Grands singes, COVID-19 et le SRAS-CoV-2 », 2020, révision en avril 2021.

⁴¹ Voir <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2020-020-Fr.pdf>

⁴² Voir <https://www.ifaw.org/fr/journal/elephants-ingenieurs-ecosysteme>.

⁴³ Lepetit V., « Le rhinocéros, ingénieur de l'écosystème », *Courrier International* du 7 mars 2014

⁴⁴ Bittel J., « Les pumas, ingénieurs de leur écosystème ? », <https://www.nationalgeographic.fr/animaux/les-pumas-ingenieurs-de-leur-ecosysteme>.

Jurisprudence - Chroniques

avait déjà proclamé au Principe 2 de la Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental que « chaque être humain et tout autre être vivant a droit à la conservation, la protection et la restauration de la santé et l'intégrité des écosystèmes. La nature a le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer ». ⁴⁵

En mars 2021, le Parlement européen a publié une étude très complète sur ce sujet, intitulée « Des droits pour la nature ? Une étude au sujet des droits de la nature dans le contexte européen » ⁴⁶. Il en ressort qu'accorder des droits à la nature conduira à un changement de paradigme, à donner à la protection et à la conservation de la nature une valeur éthique et à lui faire bénéficier d'une qualité pour agir devant les tribunaux. Ce dernier point est particulièrement important. Ainsi, les juges pourraient déterminer les besoins de protection au cas par cas, à partir de preuves scientifiques et techniques présentées devant eux par les représentants des animaux et espèces sauvages à protéger, notamment afin de faire respecter les engagements internationaux pris par les États. Dans son rapport, Élisabeth Lambert considère également qu'« il serait opportun que les États du Conseil de l'Europe réfléchissent à la formulation des droits de la Nature, dont la représentation pourrait être admise par une *actio popularis* encadrée ou une action collective réservée à des associations de défense de l'environnement » ⁴⁷. L'approche de la protection des animaux et espèces sauvages via la reconnaissance de droits qui leur seraient propres fait donc son chemin à l'échelle internationale et plus particulièrement à l'échelle du continent européen, ce dont on ne peut que se réjouir !

⁴⁵ https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/french_declaration_mondiale_de_luicn_sur_letat_de_droit_environnemental_final.pdf

⁴⁶ L'étude complète n'est disponible qu'en langue anglaise : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/689328/IPOL_STU\(2021\)689328_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/689328/IPOL_STU(2021)689328_EN.pdf)

⁴⁷ Lambert E., « Environnement et droits de l'Homme - Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, Strasbourg, 27 février 2020 : voir spéc. p. 23 et 24.

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Lauren BLATIERE

*Professeure de droit public
CJB - UPRES EA n°4337
Université d'Angers*

Christophe MAUBERNARD

*Maître de conférences HDR de droit public
IDEDH
Université de Montpellier*

Union européenne

1. Briefing relatif aux données sur le transport d'animaux vivants, juillet 2021

Le 19 juin 2020, la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport (dite « commission ANIT ») a été mise en place par le Parlement européen. Son objectif est d'évaluer la mise en œuvre, par les États membres, du règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes¹, dans un contexte marqué par des atteintes au bien-être animal durant le transport² et la volonté de la

¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE, L n°3 du 5.1.2005, p. 1-44.

² Sont notamment cités, sur ce point : le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, COM/2011/0700 final ; the « Study on the impact of Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport » (2011, disponible en ligne : <https://library.wur.nl/WebQuery/wurpubs/fulltext/184459>), le rapport spécial de la Cour des comptes européenne, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre » (2018, disponible en ligne : https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_31/SR_ANIMAL_WELFAR_E_FR.pdf) et, enfin, l'étude réalisée par le Parlement européen « Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport and related operations (European

Commission européenne de réformer le droit du bien-être animal afin d'en assurer une protection plus élevée, en cohérence avec les dernières données scientifiques³. Les travaux ont aujourd'hui considérablement avancé, la commission ANIT ayant définitivement voté son projet de rapport le 2 décembre 2021. Ce dernier doit être soumis à l'assemblée parlementaire européenne en janvier 2022.

La réalisation de ce rapport a reposé sur des auditions des acteurs concernés ainsi que sur une multitude de *briefings* élaborés par le service recherche des députés. Il en va ainsi, notamment, du *briefing* relatif aux données sur le transport d'animaux vivants publié en juillet 2021⁴.

Ce *briefing* devait se fonder sur les réponses apportées par les Etats membres au questionnaire qui leur avait été transmis par la commission ANIT (questionnaire portant sur le nombre de lots transportés entre 2018 et 2020, y compris les transports nationaux et les modalités d'enregistrement de ce nombre; le nombre d'animaux vivants transportés à partir du pays pour chaque moyen de transport; les espèces animales que le pays exporte et le nombre d'animaux vivants et les espèces qui transitent par le pays).

Cependant, d'une part, seuls huit Etats membres ont répondu au questionnaire⁵. D'autre part, les réponses apportées différaient considérablement (sur la forme, sur les éléments pris en compte, etc.), de telle sorte que « *l'échantillon limité de réponses ne permet pas de disposer de suffisamment d'informations comparables pour pouvoir présenter une vue d'ensemble complète des résultats de l'enquête* ».

Pour pallier cette difficulté, le *briefing* se reporte sur les données disponibles sur le *Trade Control and Expert System* (TRACES), qui est une plateforme en ligne de certification et de traçage des lots d'animaux ou de produits

Implementation Assessment » (2018, également disponible en ligne, en anglais : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621853/EPRS_STU\(2018\)621853_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621853/EPRS_STU(2018)621853_EN.pdf)).

³ Voir en ce sens, notamment : « Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM/2020/381 final. Voir aussi la consultation publique lancée par la Commission européenne à ce sujet (disponible en ligne : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Bien-etre-animal-Revision-de-la-legislation-de-l%E2%80%99Union/public-consultation_fr).

⁴ Disponible en ligne, en anglais et en français : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI\(2021\)690708](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2021)690708).

⁵ Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Finlande, du Pays-Bas, du Portugal et de la Suède)

animaux. Le document souligne toutefois que les données de cette plateforme ne sont pas publiques⁶ et que tous les transports n'y sont pas enregistrés. Le *briefing* s'appuie également sur COMEXT (base de données statistiques détaillées d'Eurostat sur le commerce international de marchandises) et sur FAOSTAT (base de données de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture).

De tout cela, il ressort qu'en 2019 les échanges commerciaux terrestres d'animaux vivants au sein des Etats membres ont principalement concerné les volailles (1 345 468 799). Les porcins, qui occupent la deuxième place, se trouvent loin derrière (35 360 290). Viennent ensuite les bovins⁷, les ovins et les caprins⁸ et les chevaux⁹. Des données sont également disponibles quant aux principaux exportateurs d'animaux vivants au sein des Etats membres (dont il ressort notamment que la France est le premier exportateur de bovins). Les mêmes données sont ensuite disponibles en ce qui concerne le transport de poissons vivants au sein des Etats membres. On notera que la première catégorie concerne l'espèce « poisson », sans précision, avec 45 817 poissons transportés vivants, avant que ne soient précisément ciblés la truite¹⁰, la carpe¹¹ et l'anguille¹² et le thon rouge de l'Atlantique¹³ - dont la France est le principal exportateur.

Le *briefing* se tourne ensuite vers les chiffres relatifs aux échanges d'animaux vivants avec les Etats tiers en 2019. Les exportations à destination de pays tiers ont encore principalement concerné les volailles, mais en des quantités bien plus réduites que ce qui est constaté en matière d'échanges intracommunautaire, « seules » 232 226 657 volailles ayant été exportées¹⁴. Parallèlement, les importations en provenance d'Etat tiers sont en nombre encore plus limité (toujours en comparaison avec les échanges intracommunautaires), en ne concernant « que » 1 683 601 volailles (qui

⁶ Par ailleurs, dans son rapport spécial de 2018, la Cour des comptes constatait une faible utilisation de la plateforme par ceux qui y ont accès : « nous avons constaté que les autorités des États membres chargées de l'inspection du transport utilisaient rarement les informations issues du système TRACES pour cibler les inspections, en partie en raison de certaines restrictions d'accès imposées aux utilisateurs » (paragraphe 56).

⁷ 4 184 059.

⁸ 3 364 081.

⁹ 60404.

¹⁰ 22 640.

¹¹ 12 413.

¹² 2 724.

¹³ 2 310.

¹⁴ Viennent ensuite les ovins (3 038 090), les bovins (987 505), les porcins (292 338), les chevaux (26 437) et les caprins (16 850).

occupent encore et toujours la première place)¹⁵. En ce qui concerne les poissons vivants, les chiffres sont encore plus réduits (la première place est à nouveau occupée par la catégorie « poisson », avec 2 148 poissons exportés et 2 981 poissons importés)¹⁶. Pour finir, le *briefing* s'intéresse au mode de transport utilisé lors de ces échanges avec les Etats tiers. Il en ressort que ces derniers ont principalement lieu par terre et/ou par mer, et bien plus rarement par air¹⁷.

A l'issue de ces quelques données, le *briefing* ne peut que conclure sur la difficulté d'obtenir des données chiffrées et comparables en matière de transport d'animaux vivants et renvoie, à juste titre, vers une résolution du Parlement européen invitant la Commission « à établir des normes minimales communes pour les systèmes de traçabilité applicables à l'ensemble des trajets effectués afin de permettre de mieux harmoniser la collecte de données et l'évaluation des paramètres examinés »¹⁸.

L. B.

2. Révision de la réglementation européenne sur le bien-être animal (Commission européenne) et Etude sur le bien-être animal dans l'Union (Parlement européen)

La Commission européenne a lancé en juillet 2021 une initiative en vue de la prochaine révision de la réglementation européenne sur le bien-être animal au cours du 4^{ème} trimestre 2023. Selon le site officiel de l'institution celle-ci « a pour objet d'actualiser la réglementation de l'Union en matière de bien-être animal afin d'accentuer l'apport des analyses scientifiques récentes, d'élargir le champ d'application de la réglementation et de faciliter le contrôle du respect de la législation ».

¹⁵ Viennent ensuite, à nouveau, les ovins (1 046), les bovins (619), les porcins (2 066), les chevaux (6 989) et les caprins (19).

¹⁶ Il s'agit d'ailleurs du seul cas où la liste des principaux exportateurs n'est pas donnée.

¹⁷ A l'exception des chevaux, qui sont principalement transportés par ce biais vers les pays tiers.

¹⁸ Voir en ce sens : résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), point 23.

Cette initiative s'inscrit dans la continuité du document de travail des services de la Commission (DG santé) à propos de la stratégie européenne de l'Union pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015¹. Sans grande surprise, les principales conclusions du document de travail mettaient en relief les lacunes actuelles de la législation européenne en matière de protection et de bien-être de l'ensemble des animaux et non seulement de certaines catégories d'entre eux.

Plus précisément, cette évaluation met en exergue, en premier lieu, les carences de certains **contrôles officiels**, en particulier dans ce que le document nomme les « domaines à risque » comme le transport, la caudectomie des porcs ou encore l'abattage. Il est vrai qu'en la matière le Parlement et le Conseil ont adopté le 15 mars 2017 un règlement instaurant de nouvelles obligations et révisant une législation parfois ancienne et devenue obsolète dans certains cas². Toutefois, il est encore trop tôt pour évaluer précisément les effets de cette nouvelle réglementation.

En second lieu, il faut relever au niveau de l'Union elle-même un certain **manque de cohérence**. A ce titre, l'articulation entre les différentes politiques et en particulier la **politique agricole commune et le bien-être animal** n'est pas pleinement effective. Dans son évaluation, la Commission propose à cet égard « de mieux utiliser les instruments [que la PAC] offre afin d'améliorer les normes en matière de bien-être des animaux d'élevage et de sensibiliser davantage les bénéficiaires de la PAC aux exigences en matière de bien-être animal » (p. 2). Elle fait ainsi remarquer que « [l]a conditionnalité lie les paiements directs aux agriculteurs, effectués au titre du soutien de la PAC, au respect d'un ensemble de normes de base (exigences réglementaires en matière de gestion), notamment des normes en matière de bien-être animal. Le respect de cet ensemble de normes n'est pas contrôlé systématiquement avant le paiement mais des contrôles sur place liés à la

¹ SWD(2011) 77 final du 31 mars 2011.

² Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), *JOUE* n° L 95 du 7 avril 2017, pp. 1-142.

conditionnalité sont obligatoires *a posteriori* pour un minimum de 1 % des bénéficiaires », un pourcentage qui apparaît actuellement bien trop faible pour assurer une véritable incitation pour les agriculteurs à prendre davantage en compte le bien-être animal. L'on sait que la nouvelle réforme de la PAC entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023³, avec la mise en place d' « éco-régimes » qui, sur la base du volontariat, permettront de venir au soutien d'agriculteurs qui s'engagent dans des pratiques environnementales plus vertueuses. Dans leur Proposition de règlement établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC")⁴, le Conseil et le Parlement avaient fixé parmi les objectifs stratégiques de la nouvelle PAC d' « améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal ». Il est à ce titre prévu que le nouveau système de conditionnalité de la PAC subordonnera la réception intégrale des aides au respect, notamment, du bien-être des animaux. Il reviendra aux États membres d'élaborer à cette fin des plans stratégiques nationaux assortis de sanctions administratives pour les bénéficiaires qui ne respecteraient pas la réglementation européenne en vigueur relative 1) au climat et à l'environnement, 2) à la santé publique, santé animale, santé végétale et enfin 3) au bien-être animal. Cette prise en compte renforcée du bien-être animal

³ La nouvelle PAC pour la période 2023-2027 sera fondée sur 3 règlements : l'un réformant les **organisations communes de marché** (règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union), l'autre relatif au **financement** (règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013) et le dernier aux outils de gestion et le dernier à propos des « **plans stratégiques** » établis par les différents États membres (règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013). Ces 3 règlements ont été adoptés le 2 décembre 2021 et sont publiés au *JOUE*, n° L 435 du 6 décembre 2021.

⁴ COM(2018) 392 final.

doit se lire à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle « le principe de l'étourdissement préalable prévu à cette disposition traduit cette valeur de l'Union qu'est le bien-être des animaux, tel que consacré désormais à l'article 13 TFUE, en vertu duquel l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci. »⁵ En troisième et dernier lieu, un problème plus vaste mais tout aussi critique concerne les **standards internationaux de protection et du bien-être des animaux**, dans le cadre des relations internationales et notamment celles qu'entretient l'Union avec des États tiers. Dans ce domaine, l'Union promeut ses valeurs au sein de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) mais aussi au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), même si, comme en matière de promotion des droits de l'homme, celle-ci doit se concilier avec des exigences très disparates d'un État à un autre mais aussi avec les enjeux du commerce international.

De son côté, le Parlement européen a publié en juin 2021 une étude très complète et détaillée (220 pages) qui s'apparente à une véritable étude d'impact prospective sur la question du bien-être animal au sein des élevages dans l'Union européenne⁶. La question de la labellisation des bonnes pratiques est au cœur de ce travail, au regard des revendications de plus en plus nombreuses des citoyens-consommateurs en la matière. L'une des conclusions les plus intéressantes de l'étude porte sur l'inadéquation de la législation européenne en vigueur à la lumière des dernières recherches scientifiques sur le bien-être animal. Il ressort également de celle-ci qu'une partie de la législation en vigueur n'a pas permis d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixée (par exemple sur la mutilation des porcs d'élevage), du fait en particulier des trop nombreuses exceptions et dérogations que contiennent ces textes voire des vagues obligations (« vague requirements ») qu'ils entraînent. L'étude souligne, enfin, qu'il existe de fortes résistances à la labellisation émanant des organisations professionnelles et économiques agricoles, qui empêchent pour l'instant toute tentative d'harmonisation au niveau de l'Union, alors même que d'autres initiatives concurrentes à la labellisation font également leur apparition. Dès lors, concluent ces recherches, la situation actuelle encouragerait davantage l'essor de pratiques volontaires que d'une réglementation contraignante en matière de labellisation du bien-être animal.

⁵ CJUE, gde ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19 ; voir cette *Revue*, n° 2/2020 et les commentaires sous cette affaire de M. Afroukh (pp. 233-245) et C. Maubernard (pp. 133-145).

⁶ Parlement européen, *Animal welfare on the farm – ex-post evaluation of the EU legislation: Prospects for animal welfare labelling at EU level*.

C. M.

Précisions complémentaires dans la saga du grand hamster et du promoteur immobilier autrichiens

CJUE 28 octobre 2021 *IE c/ Magistrat der Stadt Wien*, aff. C-357/20

Dans une précédente chronique¹, nous nous étions déjà arrêtés sur le cas du grand hamster (*Cricetus cricetus*) figurant au nombre des espèces animales présentant un « intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte », dont la liste est établie à l'annexe IV, sous a), de la directive « Habitats »² et considéré par le droit autrichien comme une espèce strictement protégée. A l'origine de ces affaires³ en effet, il était question d'un promoteur immobilier (IE) faisant l'objet de poursuites pénales engagées par la ville de Vienne pour avoir entrepris des travaux de construction sur un terrain où s'était établi *Cricetus cricetus*.

La Cour de justice, saisie une première fois par le juge autrichien compétent, avait apporté d'utiles précisions sur la notion d' « aires de repos » figurant dans la directive « Habitats », mais avait décliné les questions visant à lever l'obscurité d'autres expressions contenues dans le corps de la directive, et notamment celles de « sites de reproduction » ainsi que de « détérioration » et de « destruction », au motif qu'elles étaient en l'espèce seulement hypothétiques. Il nous avait semblé, pourtant, que les questions soulevées étaient pertinentes au regard de la solution du litige au fond.

C'est dans ce contexte que le même juge autrichien renvoie une nouvelle question préjudicielle, assortie d'informations complémentaires, en précisant que le droit pénal national prévoit quatre infractions distinctes et autonomes selon que les faits incriminés peuvent être qualifiés de « détérioration d'une aire de repos », de « destruction d'une aire de repos », de « détérioration d'un site de reproduction » ou encore de « destruction d'un site de reproduction ». Dans ces conditions, il souhaite obtenir de la Cour de justice des précisions quant à l'expression « site de reproduction » contenue à l'article 12, § 1, sous d), de la directive « Habitats », la limite dans le temps éventuelle de la protection d'un tel site, et enfin les critères permettant de distinguer la

¹ Cette *Revue*, n° 2/2020, pp. 153-155.

² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

³ CJUE, 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)*, aff. C477/19.

« détérioration » de la « destruction » d'un site de reproduction et d'une aire de repos.

Autant dire que le juge autrichien entendait bien ne pas renoncer à son pouvoir de renvoi et obliger ainsi la Cour de justice à répondre à des questions qui ont par elles-mêmes une incidence directe sur la résolution du litige mais ont aussi une portée bien plus large.

La première question concernait donc l'expression « site de reproduction » et en particulier celle de savoir si par celle-ci il fallait entendre le seul terrier du grand hamster ou s'il était nécessaire de prendre aussi en considération ses abords ? Après un rappel – quelque peu redondant et confus, il faut le souligner – de sa motivation dans son précédent arrêt à l'aune du contexte et des objectifs de la directive « Habitats », la Cour de justice considère que « la protection des sites de reproduction d'une espèce animale protégée, prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », doit permettre de garantir que ces derniers contribuent au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable de cette espèce animale, en ce sens que cette protection assure la permanence de leur fonctionnalité écologique. Or, il ne serait pas compatible avec cet objectif de priver de protection les abords des sites de reproduction d'une espèce animale protégée dès lors que ceux-ci peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à cette espèce animale de se reproduire avec succès. »⁴ Au regard des travaux entrepris par le promoteur immobilier, le juge de l'Union indique dès lors que « l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que la notion de « site de reproduction », visée à cette disposition, comprend également les abords de ce site dès lors que ceux-ci s'avèrent nécessaires pour permettre aux espèces animales protégées figurant à l'annexe IV, sous a), de cette directive, tel le *Cricetus cricetus* (grand hamster), de se reproduire avec succès. »⁵

Nonobstant l'intérêt d'une définition large de la notion de site de reproduction, cette première réponse appelle toutefois deux remarques. D'une part, il n'est pas tout à fait certain à la lecture de la réponse à la première question posée de pouvoir connaître avec certitude si une telle solution vaut dans tous les cas ou bien si elle doit se cantonner à des situations équivalentes. D'autre part, la Cour de justice ne semble pas s'appuyer sur des considérations scientifiques relatives au seul grand hamster, ce qui laisserait donc penser qu'elle doit s'entendre de manière large.

⁴ Points 30 et 31.

⁵ Point 34.

Par sa deuxième question, le juge autrichien demandait ensuite si la protection d'un site de reproduction pouvait être temporaire, en ce sens qu'elle pourrait couvrir seulement la période d'habitation « concrète et effective » de l'habitat et l'émancipation de la progéniture ou bien s'étendre à la période de gestation et de dépendance de celle-ci. Considérant qu'elle avait retenu une interprétation extensive de la notion d' « aire de repos » dans son précédent arrêt, la Cour de justice estime qu'il faut en faire de même ici et ne pas limiter trop strictement dans le temps la protection des sites de reproduction. Dès lors elle en conclut que « l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que les sites de reproduction d'une espèce animale protégée doivent bénéficier d'une protection aussi longtemps que cela est nécessaire pour permettre à cette espèce animale de se reproduire avec succès, de telle sorte que cette protection s'étende également à des sites de reproduction qui ne sont plus occupés dès lors qu'il existe une probabilité suffisamment élevée que ladite espèce animale revienne sur ces sites. »⁶

Enfin, par ses deux dernières questions, le juge autrichien s'interrogeait sur les critères permettant de qualifier de « détérioration » ou au contraire de « destruction » un site protégé. S'appuyant à nouveau sur le *document d'orientation* [de la Commission européenne] *sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « habitats » 92/43/CEE (version finale, février 2007)*, le juge de l'Union rappelle qu'au sens de ce dernier « la détérioration peut être définie comme une dégradation physique touchant un habitat, un site de reproduction ou une aire de repos qui, à la différence de la destruction, peut se produire lentement et progressivement réduire la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire concernée, de telle sorte que cette dégradation peut ne pas aboutir immédiatement à une perte de fonctionnalité, mais la compromettra qualitativement ou quantitativement et pourra, à terme, mener à sa perte complète. »⁷ La Cour de justice précise par ailleurs, ce qui n'est pas sans incidence dans une affaire qui relève de la matière pénale, que les notions de détérioration et de destruction doivent s'entendre toutes deux de tout acte, qu'il soit intentionnel ou non⁸. Dans ces conditions, elle en déduit que « le degré d'atteinte à la fonctionnalité écologique du site de reproduction ou de l'aire de repos, que celle-ci soit intentionnelle ou non, constitue le critère décisif aux fins d'établir une distinction entre, d'une part, un acte causant une

⁶ Point 43.

⁷ Point 48.

⁸ Point 49.

détérioration de ce site de reproduction ou de cette aire de repos et, d'autre part, un acte causant leur destruction. »⁹

Il n'est pas certain que le juge autrichien ne soit pas parvenu, de lui-même, à de telles conclusions, en dehors de l'intervention de la Cour de justice. L'intérêt d'un second renvoi est surtout d'obliger la Cour de justice à apporter des précisions qui dépassent le cas d'espèce, du moins en ce qui concerne la durée dans le temps de la protection d'un site protégé et les critères permettant de distinguer une détérioration de la destruction. Il faut toutefois souligner, une fois encore, les lacunes de la législation européenne dans des domaines aussi essentiels de la protection écologique. Il est en effet pour le moins étonnant, comme nous l'évoquions dans la précédente chronique, de voir un texte aux objectifs aussi ambitieux laisser dans l'ombre des notions essentielles à la réalisation desdits objectifs. Mais au moins, après avoir perdu ses deux terriers, *Cricetus cricetus* voit-il au moins poindre l'espoir d'un habitat mieux protégé, tant pour s'y reposer que pour s'y reproduire.

C. M.

⁹ Point 51.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

Deux décisions ont été retenues pour cette chronique, toutes deux rendues par le Conseil constitutionnel français. La première censure un cavalier législatif qui visait à réprimer les intrusions dans une exploitation agricole. La seconde décision commentée valide la différenciation établie par le législateur entre les associations de propriétaires détenteurs d'un droit de chasse selon qu'elles aient été constituées avant ou après la création d'une ACCA.

Censure d'un cavalier législatif relatif à l'intrusion dans une exploitation agricole

CC, déc. n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés

La « loi pour une sécurité globale préservant les libertés », généralement appelée loi « sécurité globale », avait particulièrement attiré l'attention des médias, des citoyens et des juristes à raison de son fameux « article 24 » interdisant de filmer les forces de l'ordre¹.

Un autre article de la proposition de loi, demeuré plus confidentiel auprès du grand public, avait pour sa part été remarqué des mouvements animalistes, des lanceurs d'alerte ainsi que de juristes spécialisés dans le droit animalier et les droits fondamentaux. Il s'agissait de l'article 2 de la proposition de loi définitivement adoptée par le parlement et qui disposait alors (avant l'intervention du Conseil constitutionnel) :

« I. – Au premier alinéa de l'article 226-4 du code pénal, les mots : “d'un an d'emprisonnement et de 15 000” sont remplacés par les mots : “de trois ans d'emprisonnement et de 45 000”.

II. – En cas d'introduction dans un local professionnel, commercial, agricole

¹ V. notamment N. Molfessis, « Quelques jours dans la vie de l'article 24 », *leblogdesjuristes*, 6 déc. 2020.
<https://blog.leclubdesjuristes.com/quelques-jours-dans-la-vie-de-larticle-24-par-nicolas-molfessis/>

ou industriel en violation flagrante de l'article 226-4 du Code pénal, les agents de police municipale en rendent immédiatement compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur de l'infraction ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ».

I. Contenu et origine de l'amendement n° 67

L'amendement précité avait introduit deux paragraphes.

Le premier visait à durcir les peines prévues pour le délit d'intrusion dans un domicile privé en faisant passer la durée d'emprisonnement maximale de un à trois ans, et l'amende maximale de 15 000 à 45 000 euros.

Le second paragraphe permettait pour sa part aux agents de police municipale d'interpeller l'auteur d'une telle intrusion dans un domicile privé lorsque cette intrusion intervenait... dans un local professionnel. Cette rédaction mêlant domicile privé et local professionnel s'expliquait par une volonté de limiter son champ d'application aux exploitations agricoles, les agriculteurs vivant en pratique au sein de leur exploitation.

Concernant leur origine, les dispositions précitées avaient été introduites par le Sénat à l'initiative de Laurent Duplomb au cours de la séance du 16 mars 2021².

Le sénateur avait défendu en ces termes son initiative :

« Cet amendement vise à réprimer plus efficacement les intrusions illégales dans les exploitations agricoles, qui se multiplient depuis quelques années. Monsieur le ministre, il n'est pas acceptable que des gens puissent, en toute impunité, entrer dans des exploitations agricoles et placer des caméras. Ils ne se posent aucune question d'ordre sanitaire ; ils violent le droit de propriété et l'intégrité des agriculteurs.

Qui accepterait qu'on pose une caméra dans sa salle de bains pour vérifier que l'eau ne coule pas pendant que vous vous lavez les dents ? Ou bien pour contrôler que vous coupez l'électricité en sortant d'une pièce ? Qui

² V. le compte-rendu des débats sur le site du Sénat (amendement n° 67 rectifié bis) : http://www.senat.fr/seances/s202103/s20210316/s20210316014.html#amd_2020_410_67_rect2

accepterait qu'on pose des caméras à son domicile, à son insu, pour vérifier qu'un animal domestique n'est pas maltraité ? Personne !

Monsieur le ministre, le 11 mars de cette année, en déplacement dans l'Allier avec le ministre de l'agriculture et le ministre de la ruralité, vous avez dit aux agriculteurs et, plus largement, au monde rural que vous ne les oubliez pas.

Nous devons améliorer les dispositifs d'ores et déjà existants ; ils méritent d'être renforcés face au malaise des éleveurs confrontés à ces intrusions. Monsieur le ministre, je vous dis « banco » ! Faites en sorte que mon amendement soit adopté !

Celui-ci vise à introduire deux modifications du code pénal.

Premièrement, il s'agit d'alourdir les peines relatives à l'intrusion dans des bâtiments d'élevage, en les faisant passer d'un an de prison et 15 000 euros d'amende à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Deuxièmement, je vous propose, à titre expérimental, que les policiers municipaux et les gardes champêtres aient la possibilité, comme les policiers et les gendarmes, de constater ces infractions ».

La commission des lois abondait dans son sens. Le rapporteur de la proposition de loi, M. Marc-Philippe Daubresse, a rappelé que « la première mesure introduite par cet amendement a déjà été votée deux fois par le Sénat, à l'occasion de l'examen d'autres textes. Toutefois, elle n'a toujours pas abouti (...). Il s'agit d'alourdir le quantum de la peine prévu à l'article 226-4 du code pénal pour les personnes qui se livrent à ces exactions ». Il ajoutait que « La seconde mesure vise à donner, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de constater ces infractions », tout en reconnaissant que « Certains pourraient s'interroger sur cette nouvelle mission des policiers municipaux et des gardes champêtres, qui pourrait paraître en décalage ». Il terminait son intervention en indiquant que l'amendement « pose une vraie question, face à de vrais phénomènes et une délinquance en zone rurale qui ne fait que s'amplifier ». Il concluait en affirmant que « la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement » et que, « à titre personnel », il « le voterait ».

Le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, émettait, selon ses propres termes, « un avis de sagesse ». D'un côté, il soutenait l'amendement dans son principe. Il déclarait à cet égard : « Les violations des exploitations agricoles sont insupportables et scandaleuses. Les agriculteurs, qui se lèvent tôt le matin et se couchent tard le soir, rencontrent de grandes difficultés pour faire

respecter leur outil de travail et leur identité. Je m'associe donc parfaitement à vos propos ». D'un autre côté, le ministre identifiait un risque juridique tenant à ce que l'amendement opère « une confusion nécessaire, juridiquement assez fragile et qui pourrait être retoquée par le Conseil constitutionnel, entre la violation de domicile et la violation de l'exploitation agricole. Nous le savons tous en tant qu'élus de territoires ruraux, les agriculteurs vivent presque toujours sur leur exploitation ». Aussi, concluait-il pour justifier son avis de sagesse en lieu et place d'un avis favorable : « Dans la mesure où des questions juridiques se posent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse positive de la Haute Assemblée, malgré son accord sur le fond ».

Après d'autres prises de parole, l'amendement n° 67 rectifié bis fut mis au vote et adopté par la chambre haute.

L'Assemblée nationale ne devait pas revenir sur ces dispositions, se contentant de lui apporter de légères modifications rédactionnelles.

C'est de cette version légèrement modifiée que le Conseil constitutionnel fut saisi.

II. Censure du Conseil constitutionnel

La loi sécurité globale a été déférée aux juges de la rue de Montpensier par 60 députés, 60 sénateurs et – chose inhabituelle – par le Premier ministre.

De très nombreuses contributions extérieures ont également été adressées au Conseil constitutionnel : 28 au total, représentant mises bout à bout plus de 1000 pages³. L'une d'entre elles était spécifiquement dirigée contre les dispositions issues de l'amendement n° 67⁴. Elle était signée par deux associations (la Maison des Lanceurs d'Alerte et L. 214), une dizaine d'enseignants-chercheurs en droit et trois avocats.

Elle invitait le Conseil constitutionnel à se saisir d'office du moyen (non soulevé dans les saisines institutionnelles) selon lequel les dispositions litigieuses présenteraient la nature d'un cavalier législatif.

³ V. le document, disponible sur le site du Conseil constitutionnel, rassemblant l'ensemble des contributions extérieures dont il a été destinataire sur la proposition de loi sécurité globale.

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021817dc/2021817dc_contributions.pdf

⁴ V. p. 978 et s. du document précité.

Rappelons que la notion de cavalier législatif désigne une disposition introduite dans un projet de loi ou une proposition de loi en cours d'examen devant les assemblées par un amendement dépourvu de lien avec l'objet de ce projet ou de cette proposition.

Le Conseil constitutionnel contrôle la présence de cavaliers législatifs⁵ et, dans l'objectif de maintenir la cohérence des lois, censure les dispositions ayant cette nature⁶.

Les dispositions issues de l'amendement n° 67 avaient sans nul doute la nature d'un cavalier législatif.

La proposition de loi⁷ comportait six titres :

- un titre I^{er} sur la police municipale ;
- un titre II sur la sécurité privée ;
- un titre III sur la vidéosurveillance et la captation d'images privées ;
- un titre IV sur le cadre d'action des forces de sécurité ;
- un titre V sur la sécurité des transports en matière de circulation routière ;
- enfin un titre VI prévoyant la délictualisation de l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation spécialisée.

Les dispositions issues de l'amendement n° 67 portaient, elles, sur l'intrusion dans un domicile privé.

Aussi se trouvaient-elles dépourvues de lien avec l'objet de la proposition de loi.

Le Conseil constitutionnel l'a relevé d'office aux points 13 à 18 de sa décision.

Il rappelle d'abord la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ». Il en déduit, conformément à une jurisprudence constante, qu'il appartient au Conseil

⁵ V., pour la première décision ayant clairement reconnu cette notion, CC, déc. n° 85-199 DC du 28 déc. 1985.

⁶ Pour la première censure, v. CC, déc. n° 88-251 DC du 12 janv. 1989.

⁷ Sur le texte de celle-ci, v. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3452_proposition-loi

constitutionnel « de déclarer contraires à la Constitution les dispositions introduites en méconnaissance de cette règle de procédure » (pt. 15, précisant que dans ce cas, le Conseil constitutionnel « ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles »).

Le Conseil constitutionnel ajoute ensuite que « les dispositions du paragraphe I de l'article 2 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale qui, dans le cadre d'une modification des prérogatives des polices municipales et rurales, autorisaient les agents de police municipale et les gardes champêtres à constater certains délits dont celui prévu à l'article 226-4 du Code pénal. À cet égard, la circonstance que les dispositions du paragraphe II de cet article 2 présenteraient, quant à elles, un lien avec celles de l'article 1^{er} est, en tout état de cause, sans incidence sur cette appréciation. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale » (pt. 17).

Il en déduit, « sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs » et « sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu du paragraphe I de l'article 2 aux autres exigences constitutionnelles », qu'« il y a lieu de constater que, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, il lui est donc contraire » (pt. 18). En conséquence a-t-il annulé les dispositions en cause.

À défaut de censure sur la forme, ces dispositions l'auraient-elles été au fond ? Il est malaisé de répondre à cette question de façon certaine.

Incontestablement, la rédaction mêlant de façon confuse domicile privé et local professionnel manquait de clarté et, par conséquent, pouvait ne pas satisfaire à l'exigence de précision de la loi pénale.

De même, le triplement des peines encourues pouvait interroger sous l'angle de la proportionnalité de la sanction, même si le Conseil exerce en la matière un contrôle restreint et que les sanctions définies par les dispositions en cause ne s'appliquaient pas spécifiquement à l'intrusion sur une exploitation agricole mais, plus largement, à toute intrusion dans un domicile privé.

Les parlementaires paraissant déterminés à remettre l'ouvrage sur le métier, il est possible que de telles dispositions soient de nouveau adoptées par le législateur – et contrôlées, *a priori* ou *a posteriori*, par le juge constitutionnel.

Retrait d'une ACCA : la différence établie entre les associations de propriétaires détenteurs d'un droit de chasse selon leur date de création est-elle conforme à la Constitution ?

CC, déc. n° 2021-944 QPC du 4 nov. 2021, Association de chasse des propriétaires libres [Exclusion des associations de propriétaires du droit de retrait de terrains inclus dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée]

La question du retrait des ACCA (associations communales de chasse agréée) alimente depuis plusieurs années un petit contentieux devant le juge administratif, qui présente des ramifications conventionnelles et, désormais, constitutionnelles.

I. Cadre juridique

La loi Verdeille de 1964 impose aux propriétaires de terrains situés dans les zones rurales d'adhérer à une ACCA. Cette inclusion a pour effet d'obliger les propriétaires concernés, en conséquence de l'application de ce régime, à laisser les chasseurs pénétrer sur leurs terres pour y pratiquer leur activité.

À la suite d'un arrêt *Chassagnou c/ France* rendu en 1999 par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme⁸, le législateur a introduit dans la loi une possibilité de retrait de l'ACCA pour raisons de conscience, c'est-à-dire lorsque le propriétaire est opposé à la pratique de la chasse par conviction personnelle (c. env., art. L. 422-10, 5° et L. 422-18, al. 1^{er}).

Des propriétaires non opposés à la chasse peuvent également vouloir se retirer d'une ACCA en vue de se regrouper entre eux. Juridiquement, ils ne peuvent revendiquer le retrait pour raison de conscience précédemment évoqué dans la mesure où ils souhaitent pratiquer la chasse sur leurs terres (ils souhaitent seulement la pratiquer de façon mutualisée – mais hors cadre de l'ACCA). C'est la raison pour laquelle un recours a été formé en 2017 par une association de chasse (l'association Saint-Hubert) en vue de critiquer l'absence d'une telle faculté dans la réglementation. Le Conseil d'État a fait droit à cette demande⁹. Il a estimé que l'article R. 422-53 du Code de l'environnement, relatif aux modalités de retrait de terrains d'une ACCA, était contraire à l'article L. 422-18 du même Code en tant qu'il excluait toute

⁸ CEDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou c/ France*, n° 25088/94.

⁹ CE, sect., 5 oct. 2018, *Association Saint-Hubert*, n° 407715, Lebon

possibilité pour des propriétaires de terrains ou les détenteurs de droit de chasse de se regrouper après la constitution d'une ACCA afin d'exiger le retrait du fonds constitué par leur regroupement du territoire de cette association. En conséquence a-t-il annulé le refus d'abroger cet article R. 422-53 et enjoint au Premier ministre de modifier ces dispositions dans un délai de neuf mois pour remédier à l'illégalité constatée.

Cette modification n'est toutefois pas intervenue. Et pour cause : l'article L. 422-18 du Code de l'environnement, qui sert de base légale à ces dispositions réglementaires, a été modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa aux termes duquel « Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association »¹⁰. Ainsi, alors que la section du contentieux avait jugé contraire à la loi l'impossibilité de retrait d'une ACCA postérieurement à sa création, le législateur consacre expressément une telle impossibilité, donnant ainsi une couverture légale aux dispositions réglementaires déclarées illégales en 2018.

C'est dans ce contexte que la fédération Forestiers privés de France (Fransylva) a formé un recours pour excès de pouvoir contre le décret d'application de la loi de 2019 (décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse individuels). La fédération critiquait le fait que ce décret ne modifie pas l'article R. 422-53 du Code de l'environnement.

Le Conseil d'État aurait pu déclarer le recours irrecevable au motif que le vice d'illégalité relevé en 2018 a depuis lors été levé par la loi de 2019. Tel était d'ailleurs le sens d'une fin de non-recevoir opposé en défense par le ministre. Le Conseil d'État a toutefois estimé qu'une telle question relève le cas échéant du fond mais non de la recevabilité¹¹. Il affirme : « Faute d'intervention en ce sens du pouvoir réglementaire dans le délai imparti, le décret attaqué, pris le 29 décembre 2019 pour modifier des dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse en application de la loi du 24 juillet 2019, doit être regardé, en ce qu'il ne modifie pas l'article R. 422-53 du code de l'environnement, comme ayant décidé de ne pas modifier cet article ». Dans ces conditions, en déduit-il, « la fédération requérante est recevable à critiquer le décret en tant qu'il ne modifie pas l'article R. 422-53 du code de l'environnement et à demander qu'il soit annulé dans cette

¹⁰ C. env., art. L. 422-18, al. 3, issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement

¹¹ CE 15 avr. 2021, Forestiers privés de France, n° 439036, Lebon.

mesure » (pt. 9). Au stade de la recevabilité, le Conseil d'État fait ainsi comme si la loi de 2019 n'avait pas été adoptée.

II. La dimension conventionnelle

Une fois cette question réglée, le Conseil d'État s'est attaché à l'examen du fond.

À cet égard, ainsi que cela a été indiqué précédemment, le décret bénéficie désormais d'une couverture légale. Dans ces conditions, la fédération requérante a stratégiquement changé d'échelle juridique en critiquant, non pas le décret au regard de la loi (ce qui aurait été vain), mais la loi – servant de fondement au décret – au regard de la convention internationale. Dans ses conclusions, la fédération a en effet soutenu que l'article L. 422-18 du Code de l'environnement institue une discrimination contraire aux articles 14 de la convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention en tant qu'elle prive du droit de se retirer d'une ACCA existante les associations de propriétaires créées après la constitution de l'ACCA, alors même qu'elles rempliraient l'une des conditions de l'article L. 422-10.

Cette question, note le Conseil d'État, « constitue une question de principe, relative à l'application de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention, qui peut concerner d'autres États parties à la convention, plusieurs autres États ayant en matière de chasse une législation comparable à celle en vigueur en France » (pt. 16). Il en déduit qu'il y a lieu, par suite, de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme en application du protocole n° 16 à la CEDH.

Il s'agit là de la première application de ce mécanisme à l'initiative du Conseil d'État, la seconde à l'initiative d'une juridiction française¹² et la sixième au total reçue par la Cour de Strasbourg¹³.

Le Conseil d'État, qui a sursis à statuer sur les conclusions en annulation présentées par la fédération requérante, règlera le litige une fois que la Cour européenne des droits de l'homme aura émis son avis, celui-ci ayant été déclaré recevable au début du mois de juin 2021.

¹² La première demande d'avis ayant émané de la Cour de cassation : CEDH, 10 avr. 2019, demande n° P16-2018-001.

¹³ V. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/advisoryopinions&c=fre>

III. La dimension constitutionnelle

Parallèlement au contentieux conventionnel précité et dans un litige distinct, s'est posée la question de la constitutionnalité des mêmes dispositions législatives¹⁴.

Cette question trouve son origine dans un recours formé par une association de chasse des propriétaires libres qui a cherché pour les 56 propriétaires qu'elle regroupe à obtenir la sortie de l'ACCA de Saint-Agnant en Charente Maritime.

Accessoirement au recours formé contre le refus d'y procéder, l'association a soulevé une QPC dirigée contre les dispositions précitées issues de la loi de 2019, en articulant deux moyens tirés respectivement de l'atteinte au principe d'égalité et de la violation du droit de propriété.

Le Conseil d'État a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel le 4 août 2021¹⁵. Le Conseil constitutionnel a statué sur celle-ci le 4 novembre 2021.

Concernant le principe d'égalité, le Conseil constitutionnel rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante, ce principe « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (pt. 5).

Il relève que les ACCA ont « pour mission d'intérêt général, dans les communes des départements soumis à un fort morcellement foncier où elles sont constituées, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et de favoriser une gestion équilibrée du gibier, de la faune sauvage et des biotopes, en organisant la pratique de la chasse sur des territoires d'une superficie suffisamment stable et importante » (pt. 6).

À cette fin, les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la commune sont tenus de faire apport de leurs droits de chasse à l'association communale, sauf dans les deux cas précédemment évoqués : d'une part pour raisons de conscience ; d'autre part, s'ils souhaitent conserver l'exercice de leurs droits

¹⁴ On notera qu'une autre instance a porté sur le retrait d'une ACCA pour raisons de conscience. Elle a donné lieu à un renvoi au Conseil constitutionnel le 27 octobre 2021 (CE 27 oct. 2021, SCIA du Mesnil, n° 455017, inédit). La décision du Conseil constitutionnel à rendre sur ce renvoi sera examinée dans la prochaine livraison de la RSDA.

¹⁵ CE, 4 août 2021, Association de chasse des propriétaires libres, n° 452327, inédit.

de chasse et disposent de superficies supérieures à un seuil minimal.

Dans le cas présent, et cela constituait l'enjeu du débat constitutionnel, les dispositions contestées privent du droit de se retirer de l'ACCA les associations de propriétaires constituées *après* la création de celle-ci, même lorsque les terrains qu'elles regroupent atteignent la superficie minimale. Ce faisant, elles opèrent une différence de traitement selon la date de création de l'association de propriétaires : celles constituées avant la création de l'ACCA peuvent s'en retirer, celles constituées après la création de l'ACCA ne peuvent s'en retirer.

Le Conseil constitutionnel relève qu'« Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse des associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires » (pt. 9). Or, indique-t-il, une association de propriétaires créée *après* une association communale, en regroupant les terrains de ses membres pour organiser leur activité cynégétique alors que leurs droits de chasse ont été transmis à l'association communale lors de sa création, « ne peut avoir pour but que de retirer ceux-ci du périmètre de cette dernière ». Au regard de l'objet des dispositions contestées, « elle ne se trouve donc pas placée dans la même situation qu'une association de propriétaires existant avant l'association communale, et qui gérait déjà un patrimoine cynégétique, ou qu'un propriétaire détenant à lui seul un terrain atteignant la superficie minimale requise » (pt. 10).

Le Conseil constitutionnel en déduit que cette différence de traitement « est ainsi fondée sur une différence de situation », qui « est en rapport avec l'objet de la loi » (pt. 11). En conséquence écarte-t-il le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

S'agissant de l'atteinte au droit de propriété, celui-ci se trouve envisagé sous l'angle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont la jurisprudence a extrait une interdiction d'apporter des atteintes disproportionnées au droit d'utiliser ses biens.

Il revenait donc au Conseil constitutionnel d'apprécier la proportionnalité de la restriction qu'apportent au droit de propriété les dispositions en cause.

Il relève d'abord que celles-ci interfèrent dans l'exercice de ce droit, qui

Jurisprudence - Chroniques

recouvre – selon lui – l'exercice du droit de chasse sur ses terres¹⁶.

Sur la nécessité de la restriction apportée, le Conseil note que celle-ci obéit à un objectif d'intérêt général qui « est d'assurer une bonne organisation de la chasse et le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique » (pt. 14).

Sur la proportionnalité au sens strict (même si cette étape n'est pas qualifiée comme telle dans la décision), le Conseil constitutionnel souligne que les propriétaires tenus d'apporter leurs terrains à l'association communale « sont privés non pas de leur droit de chasse, mais seulement de l'exercice *exclusif* de ce droit sur ces terrains ». En outre bénéficient-ils d'une contrepartie puisque, en retour, ils sont « autorisés à chasser sur l'espace constitué par l'ensemble des terrains réunis par cette association » (pt. 15). En d'autres termes, ils ne perdent le droit de chasser sur leurs terres mais uniquement le droit de chasser tout seul sur celles-ci. Par ailleurs disposent-ils du droit de chasser sur les terres des autres. Il en résulte, selon le Conseil constitutionnel, que l'atteinte que les dispositions en cause portent à leur droit de propriété ne présente pas un caractère disproportionné (pt. 16).

Il reste désormais à voir si la Cour européenne des droits de l'homme sera du même avis que le Conseil constitutionnel.

¹⁶ V. la formule selon laquelle « le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété » (pt. 13).

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'IDEDH
Université de Montpellier

Fragile victoire des oiseaux dans le contentieux relatif aux chasses traditionnelles

Un prince qui chassait tira un sanglier et le rata.
Un de ses serviteurs dit alors :
— Bravo !
— Pourquoi dis-tu bravo ? demanda le prince, étonné.
— Ce n'est pas à toi que je parlais, mais au sanglier.
« Le sanglier habile », conté par Jean-Claude Carrière¹

La défaite des uns est la victoire des autres, pour l'instant celle de l'association One Voice et de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) qui, le 25 octobre dernier², ont obtenu du Conseil d'État la suspension de l'exécution des huit arrêtés autorisant la capture des grives et merles noirs, des vanneaux et pluviers dorés ainsi que des alouettes des champs, dans les départements où les chasseurs utilisent des filets, pantes, lacs, matoles – les Ardennes, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques – pour la campagne 2021-2022³. La défaite des chasseurs est la

¹ J.-C. Carrière, « Contes philosophiques du monde entier », *Plon*, 2008, Collection « L'Abeille », 2021, p. 202.

² CE, juge des référés, ord., 25 octobre 2021, n° 457535, 45736, 457538, 457540, 457542, 457543, 457545, 457546, 457547, 457549, 457550, 457551, 457553, 445557, 457572, 457573, *Association One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*.

³ Arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département de la Gironde pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 7 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 8 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 9 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la

victoire des oiseaux, celle des animaux sauvages, finalement celle des animaux. Les premiers échappent au moins provisoirement à la chasse, les deuxièmes peuvent se féliciter d'un succès qui leur profite, de même que les troisièmes parmi lesquels les animaux domestiques ont également vu leur niveau de protection augmenter dernièrement⁴. « C'est une grande et belle victoire pour la biodiversité », peut-on lire dans le communiqué de presse de la LPO⁵, tandis que Willy Schraen, le président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), réagit « avec beaucoup de colère et d'amertume » à la suite de l'ordonnance du juge des référés : « Il nous faut engager une véritable opération de reconquête de nos valeurs rurales et de nos traditions qui sont décriées, bafouées et aujourd'hui interdites ! Le combat ne fait que commencer. Je ne lâcherai rien »⁶. Aucun chant du côté des oiseaux, du moins aucun chant qui puisse être interprété comme celui du triomphe, et nous les encourageons à rester cois : ce n'est pas totalement gagné pour eux.

Revenons sur ce qui s'est passé depuis que le Conseil d'État a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne⁷ dans le but de déterminer si la chasse à la glu était compatible avec les dispositions de la directive Oiseaux⁸. Le 17 mars 2021, le juge de l'Union s'est éloigné

tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 10 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 11 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantès dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 12 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 13 ; arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 14.

⁴ Avec la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF* n° 279 du 1^{er} décembre 2021, texte n° 1.

⁵ <https://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/espace-presse/communiqués/cp-2021/le-conseil-d-etat-suspend-tous-les-piegeages-traditionnels-d-oiseaux-sauvages>

⁶ <https://www.chasseurdefrance.com/actualites/suspension-des-chasses-traditionnelles-quand-le-droit-cede-au-dogmatisme-vert/>

⁷ CE, 29 novembre 2019, n° 425519, 425525, 425531, 425533, 425545, 425732 à 425736, *One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*.

⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7.

des conclusions de son avocat général⁹ et a dit pour droit que « l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, [devait] être interprété en ce sens que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode »¹⁰. La Cour a par ailleurs affirmé que « l'article 9, paragraphe 1, sous c), de [la même directive devait] être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, par dérogation à l'article 8 de cette directive, une méthode de capture entraînant des prises accessoires, dès lors que celles-ci, même de faible volume et pour une durée limitée, sont susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables »¹¹. La Haute juridiction administrative a alors considéré qu'il résultait des dispositions de la directive Oiseaux telles qu'interprétées par la Cour de justice qu'« une réglementation nationale faisant usage des possibilités de dérogation prévues à l'article 9 de la directive ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation découlant du paragraphe 2 de cet article, lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, étaient réunies »¹². Elle a ajouté qu'il résultait des mêmes dispositions, telles qu'interprétées, que « les motifs de dérogation prévus à l'article 9 de la directive sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article. Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de

⁹ Conclusions de Mme Juliane Kokott, présentées le 19 novembre 2020, dans l'affaire C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, V. cette chronique, RSDA 2/2020, p. 169.

¹⁰ CJUE, 17 mars 2021, aff. C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, obs. E. Chevalier, RSDA 1/2021, p. 140.

¹¹ *Ibid.*

¹² CE, 28 juin 2021, n° 443849, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (campagne 2020-2021), point 4 ; n° 434365, 434367 à 434369, 434374, 435737 à 435739, 435741 et 435742, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020), point 5 ; n° 425519 e.a., *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019), point 3.

capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode de capture requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante »¹³. Quant à la question de la capture d'oiseaux d'autres espèces que celles visées, le Conseil d'État a relevé que « dans l'hypothèse d'une méthode de capture létale, la condition de sélectivité posée au paragraphe 1 de l'article 9 de la directive doit être appréciée de façon plutôt stricte, et que dans l'hypothèse d'une méthode de capture en principe non létale, elle peut être considérée comme satisfaite, même en présence de prises accessoires, pourvu que celles-ci ne concernent que de faibles volumes, pour une durée limitée, et que les spécimens d'oiseaux capturés non ciblés puissent être relâchés sans dommages autres que négligeables. A cet égard, la Cour de justice a précisé que les autorités compétentes doivent, au moment où elles accordent des autorisations, disposer des meilleures connaissances scientifiques permettant de démontrer que les conditions requises pour déroger au régime de protection institué par la directive sont satisfaites »¹⁴.

Au regard du droit de l'Union ainsi précisé, le Conseil d'État a jugé que « si l'emploi des gluaux a pour objet la capture d'oiseaux destinés à servir d'appelants, le motif de la dérogation prévue par l'arrêté du 17 août 1989¹⁵ réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009. Par ailleurs, la circonstance invoquée par les requérantes, que le recours à des méthodes alternatives, telles que l'élevage, pour constituer des appelants en vue de la chasse à tir, impliquerait d'importantes adaptations, notamment en termes de coût financier et de disponibilité de la part des chasseurs, ne permet pas davantage d'établir l'absence d'autre solution satisfaisante à l'emploi des gluaux. Il suit de là que les dispositions de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants

¹³ Arrêts précités, respectivement point 5, point 6, point 4.

¹⁴ CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020), précité, point 7 ; *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019), précité, point 5.

¹⁵ Arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, *JORF* du 13 septembre 1989, p. 11560.

dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, doivent être regardées comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 ainsi que les dispositions des articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement¹⁶ »¹⁷. S'agissant des prises accessoires, il est relevé que « le ministre chargé de la chasse n'a produit, dans les présentes instances, aucun élément, notamment aucune donnée scientifique suffisamment récente, de nature à établir, d'une part, que les prises accessoires résultant de l'emploi des gluaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 août 1989, dont il ne conteste pas l'existence, ne concerneraient qu'un faible nombre d'oiseaux, d'autre part, que les dommages causés aux oiseaux capturés non ciblés pourraient être regardés comme négligeables »¹⁸, si bien que, « pour ce motif également, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1989 précité, sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés attaqués, doivent être regardées comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 »¹⁹. Le Conseil d'État tire les conséquences de la contrariété de l'arrêté de 1989, tant avec le droit de l'Union qu'avec la loi jugée compatible avec ce même droit, en ces termes : « le ministre chargé de la chasse, auquel il appartient d'apprécier si les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement sont réunies, a pu légalement décider de ne pas adopter, pour la saison de chasse 2020-2021, les arrêtés ayant pour objet de déterminer le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés par l'emploi de gluaux dans les cinq départements concernés »²⁰. Quant aux arrêtés pris pour les deux campagnes précédentes, ils sont annulés non seulement du fait de la contrariété de l'arrêté de 1989 avec le droit de l'Union, mais aussi en raison de leur propre contrariété avec ce droit, puisque s'« il résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1989 qu'il autorise l'emploi des gluaux dans les conditions qu'il détermine au seul motif qu'il "n'existe pas

¹⁶ Qui transposent la directive.

¹⁷ CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (campagne 2020-2021), précité, point 9.

¹⁸ CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020), précité, point 13 ; *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019), précité, point 11.

¹⁹ CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020), précité, point 14 ; *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019), précité, point 12.

²⁰ CE, 28 juin 2021, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (campagne 2020-2021), précité, point 10.

d'autre solution satisfaisante" sans autre précision »²¹, « aucune autre mention ni aucune disposition des arrêtés attaqués [...] ne vient davantage expliciter, par une motivation circonstanciée, les motifs ayant conduit le ministre chargé de la chasse à retenir que la condition relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, posée à l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009, était caractérisée »²². Aux termes des décisions du 28 juin dernier²³, l'arrêté permettant la chasse à la glu subsiste dans l'ordre juridique français, le Conseil d'État n'ayant pas enjoint au ministre de la Transition écologique de procéder, comme il avait été demandé par One Voice et la LPO, à son abrogation. Peu importe, dès lors que le juge français a assuré en l'espèce le plein effet du droit de l'Union en laissant inappliqué le texte national qui lui est contraire, pour reprendre les termes du célèbre arrêt *Simmenthal*²⁴. Il serait sans doute mieux, du point de vue de la sécurité juridique, que l'autorité ministérielle tire les conséquences de l'illégalité et de l'inconventionnalité de l'arrêté au regard respectivement du Code de l'environnement et de la directive Oiseaux telle qu'interprétée par la Cour de justice et appliquée par le Conseil d'État. Mais cela n'est pas non plus essentiel, surtout si c'est pour finalement décider de modifier l'arrêté de telle façon qu'il puisse pouvoir prétendre à un nouvel examen de compatibilité avec le droit de l'Union, ce qui entraînerait de nouvelles péripéties judiciaires dont l'issue nous intéresse peu, nous nous en expliquerons plus loin.

Fin (pour l'instant) de la chasse à la glu, donc. Et le début des ennuis pour d'autres chasses traditionnelles aux oiseaux, le Conseil d'État ayant annulé, le 6 août dernier, les arrêtés pris pour la capture des vanneaux et pluviers dorés, des alouettes des champs ainsi que des grives et merles noirs, durant les trois dernières campagnes de chasse (2018-2019²⁵, 2019-2020²⁶ et 2020-2021²⁷). Reprenant le même canevas que celui des décisions relatives à la chasse à la glu, la Haute juridiction relève la contrariété du droit français –

²¹ CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2019-2020), précité, point 10 ; *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux* (campagne 2018-2019), précité, point 8.

²² *Ibid.*

²³ Rendues sur les remarquables conclusions d'Olivier Fuchs disponibles sur le site Internet du Conseil d'État (https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2021-06-28/425519?download_pdf).

²⁴ CJCE, 9 mars 1978, aff. 106/77, *Simmenthal*.

²⁵ CE, 6 août 2021, n° 425435 e.a., *Ligue française pour la Protection des Oiseaux et Association One Voice* ; n° 425464 e.a., *Association One Voice* ; n° 425549, *Association One Voice*.

²⁶ CE, 6 août 2021, n° 434375 e.a., *Association One Voice* ; n° 434456, *Association One Voice* ; n° 434461, *Association One Voice* ; n° 443742, *Association One Voice*.

²⁷ CE, 6 août 2021, n° 443736 e.a., *Association One Voice et Ligue française pour la Protection des Oiseaux*.

tant les arrêtés du 17 août 1989²⁸ que les arrêtés pris pour leur application – avec les dispositions de la directive Oiseaux telles qu’interprétées par la Cour de justice : les arrêtés pris pour l’application des arrêtés-cadre méconnaissent l’obligation de motivation de l’absence d’autre solution satisfaisante découlant du paragraphe 2 de l’article 9 de la directive Oiseaux ; le motif de la dérogation prévue par les arrêtés-cadre réside uniquement dans l’objectif de préserver l’utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l’absence d’autre solution satisfaisante au sens du même article 9, si bien que les dispositions de ces arrêtés, sur le fondement desquels ont été pris les arrêtés attaqués, méconnaissent dans leur ensemble les objectifs de cet article 9 ; il n’est pas besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, voire de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel ; l’annulation des arrêtés attaqués n’implique, par elle-même, pas nécessairement l’abrogation des arrêtés-cadre et il n’est dès lors pas enjoint à l’autorité ministérielle de procéder à cette abrogation. Les décisions du 6 août purgent ainsi froidement l’ordre juridique français de ses contradictions, laissant au ministère de la Transition écologique non seulement le soin de maintenir, après que le juge s’est prononcé, la compatibilité avec le droit de l’Union, mais aussi toute latitude pour ce faire, ce qui explique que ce dernier se soit trouvé face à plusieurs options que l’on peut ainsi résumer : 1) se focaliser sur le défaut de motivation des arrêtés pris pour l’application des arrêtés-cadre et tenter de remédier à ce problème – prendre de nouveaux arrêtés et les motiver de façon à tenter de remplir les conditions résultant de l’arrêt de la Cour de justice ; 2) se focaliser sur le défaut de motivation originel des arrêtés-cadre et tenter de remédier à ce problème – les abroger et en prendre de nouveaux, toujours en prenant en considération l’arrêt du juge de l’Union ; 3) laisser tomber, lâcher l’affaire – qu’on nous pardonne ces expressions triviales –, en considérant que l’incompatibilité réside dans les arrêtés-cadre, qu’il est impossible de prendre de nouveaux arrêtés-cadre de nature à satisfaire les dispositions de la directive Oiseaux telles qu’interprétées par la Cour de justice, autrement dit qu’il est impossible de réduire la contradiction. C’est l’option 1 qui a été choisie.

²⁸ Arrêté du 17 août 1989 relatif à la tanderie aux vanneaux dans le département des Ardennes, *JORF* 13 septembre 1989, p. 11562 ; arrêté du 17 août 1989 relatif à la tanderie aux grives dans le département des Ardennes, *JORF* 13 septembre 1989, p. 11561 ; arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l’alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, *JORF* 13 septembre 1989, p. 11561 ; arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l’alouette des champs au moyen de matoles dans le département des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, *JORF* 15 septembre 1989, p. 11653.

Peu importe les raisons pour lesquelles une telle option a été retenue. On pourrait considérer que le ministère s'est lamentablement placé du côté des chasseurs – à supposer que ces derniers portent atteinte à la biodiversité : ils pourraient aussi participer à la préservation de cette dernière, comme il leur arrive parfois de le soutenir (mais pas tout le temps) –, alors même qu'il est censé protéger l'environnement – à supposer que les chasses traditionnelles aux oiseaux nuisent à la conservation des espèces : leur impact pourrait être limité, comme il est là-aussi parfois soutenu par les chasseurs. Le but du ministère serait alors de trouver le moyen de satisfaire les chasseurs, en faisant ce que le Conseil d'État lui a demandé de faire, motiver les arrêtés pris pour chaque campagne. Ou alors on pourrait considérer que le ministère s'est adroitement placé du côté des associations de protection de l'environnement et des animaux en se contentant de faire une partie seulement de ce que le Conseil d'État lui a demandé de faire, motiver les arrêtés pris pour chaque campagne, en oubliant que le défaut de motivation réside aussi et avant tout dans les arrêtés de 1989. Le but du ministère serait alors de trouver le moyen de satisfaire les défenseurs des oiseaux tout en laissant au juge la responsabilité de l'interdiction des chasses traditionnelles – éviter de se mettre à dos les chasseurs –, dans le cas où le Conseil d'État serait à nouveau saisi de requêtes visant à annuler les nouveaux arrêtés. Ce qui s'est produit ainsi, le juge des référés ayant dû, comme nous l'avons dit, se prononcer sur les arrêtés en question dont la caractéristique est d'être particulièrement motivés s'agissant tant de la justification que de la sélectivité des chasses litigieuses.

Arrêtons-nous ainsi sur les huit arrêtés qui ont été adoptés le 12 octobre dernier afin de permettre la capture des oiseaux durant la campagne 2021-2022²⁹. Les visas de chacun de ces arrêtés sont ainsi listés : l'article L. 424-4 du Code de l'environnement sur le fondement duquel est pris l'arrêté-cadre autorisant la chasse ; l'arrêté-cadre lui-même ; l'arrêt de la Cour de justice relatif à la chasse à la glu sur la base duquel le Conseil d'État a annulé l'ensemble des arrêtés pris pour l'application des arrêtés de 1989 sans enjoindre de procéder à l'abrogation de ces derniers ; la décision du Conseil d'État du 6 août « constatant l'insuffisance de motivation » de l'arrêté ayant été annulé ; l'avis du CNCFS³⁰ du 23 septembre 2021 ; les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 septembre au 6 octobre 2021³¹. Il est étonnant que la directive Oiseaux ne soit pas visée alors qu'elle l'est dans chaque arrêté-cadre et que les décisions de la Cour de

²⁹ Arrêtés précités.

³⁰ Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

³¹ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

justice et du Conseil d'État s'expliquent par l'application de ses dispositions telles qu'interprétées. Il est étonnant que des arrêtés d'exécution puissent être pris au visa d'arrêtés-cadre dont la contrariété a été relevée sans ambiguïté par la Haute juridiction administrative en se référant très clairement à l'arrêt du juge de l'Union. Cela est étonnant mais tout s'explique finalement par les visas remplaçant les arrêtés dans le cadre d'un défaut initial de motivation³² et celui de la réalisation de consultations propres à nourrir une nouvelle motivation : cette dernière pourrait, si elle réussit à convaincre de la compatibilité des chasses traditionnelles avec les critères issus de la jurisprudence de la Cour de justice, pallier le défaut de motivation des arrêtés-cadre eux-mêmes. Les arrêtés de 1989 pourraient subsister dans l'ordre juridique français dès lors que les arrêtés pris pour leur application seraient compatibles avec la directive telle qu'interprétée, peu importe la rupture, dans la chaîne normative, entre la directive Oiseaux, l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, l'arrêté-cadre et l'arrêté d'exécution. Et c'est effectivement une question qu'il faudra se poser, qu'il nous semble que le Conseil d'État devra se poser, lorsqu'il se prononcera au fond : les arrêtés pris pour chaque campagne, s'ils justifient correctement le principe et la sélectivité de la chasse, pourraient-ils être de nature à assurer la compatibilité du droit français avec le droit de l'Union, si bien que les chasses traditionnelles aux oiseaux pourraient être maintenues pour le plus grand bonheur des chasseurs et la consternation des associations assurant la défense des oiseaux ? – nous mettons de côté les oiseaux concernés, on a parfois l'impression qu'ils ne sont plus, paradoxalement, au centre de l'affaire.

Il faut dire que les arrêtés du 12 octobre sont plutôt bien motivés dans l'ensemble, toute la question étant de savoir si les arguments avancés au soutien du maintien des chasses litigieuses emportent la conviction : est-il pertinent d'autoriser une chasse qui « permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement »³³ ? Le fait qu'un « mode de chasse [réponde] aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des

³² Le manque de motivation des arrêtés annulés étant présenté, lors des consultations publiques, comme le seul problème. On peut ainsi lire, dans la présentation des nouveaux projets d'arrêtés, qu'« afin de remédier aux lacunes de motivation soulignées par le Conseil d'État, le projet d'arrêté dans chaque département pour la campagne 2021-2022 a été complété, par rapport à la première version du texte présentée au CNCFS du 5 mai dernier. Ainsi la nouvelle version des projets de textes comporte désormais des considérants portant sur les conditions requises en droit européen pour autoriser cette chasse traditionnelle ».

³³ Considérant présent dans chacun des arrêtés précités.

actions de chasse et favorise une cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs »³⁴, à supposer qu'il soit exact³⁵, doit-il être pris en considération ? Il est vrai que la chasse à tir ne paraît pas constituer une alternative satisfaisante, d'autant qu'elle est létale³⁶, pas plus que l'élevage en captivité ne semble être une alternative satisfaisante – satisfaisante pour qui, à vrai dire ? Nous admettons sans peine que les chasseurs souhaitent pratiquer une chasse selon les modalités propres à cette dernière et non pas d'autres modalités, sinon « à quoi bon » ? Par ailleurs, est-il vrai qu'au regard de la population de grives et merles noirs, de vanneaux et pluviers dorés ainsi que d'alouettes des champs, en France mais aussi dans l'ensemble de l'Europe et en tenant compte de la position particulière de la France dans cet ensemble géographique, les prélèvements ne seraient pas de nature à porter atteinte à l'objectif principal de la directive Oiseaux, qui n'est pas de protéger les individus mais l'espèce à laquelle ils appartiennent ? Et les filets, pantés, lacs, matoles : sont-ils comparables aux gluaux ? Nous admettons là-aussi sans difficultés que les pantés et matoles puissent être considérées comme plus sélectives – nous sommes bien plus réservés s'agissant des lacs³⁷ mais

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Près de 75 000 commentaires peuvent être lus – ont-ils tous été lus et pris en considération ? – sous les quatre consultations publiques réalisées, ce qui s'explique certainement par un appel des deux camps à encourager ou à s'opposer à l'adoption des arrêtés. Nombreux sont les propos à nous faire penser que les « aspirations de la société française » ne se limitent pas à des questions de sécurité. Quant à la « cohabitation *harmonieuse* des chasseurs et des promeneurs » (nous soulignons)... il faut aller lire les commentaires.

³⁶ La chasse à tir est plutôt la suite des chasses aux gluaux, filets, pantés, matoles, lacs, eu égard à l'utilisation ultérieure des appelants capturés au moyen de ces dispositifs. On relèvera alors qu'à « un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement », succèdera un mode de chasse non artisanal, plus bruyant et moins respectueux de l'environnement : « la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse » pourrait s'en trouver affectée, de même que la « cohabitation *harmonieuse* des chasseurs et des promeneurs » (nous soulignons encore, surtout dans le contexte où les chasseurs et les éleveurs, dont les chiens qui gardent les troupeaux peuvent parfois difficilement faire la différence entre les prédateurs et les chiens des randonneurs, voire les randonneurs eux-mêmes, pourraient se retrouver sur la riche idée d'instaurer un permis de randonnée, comme il est requis un permis de chasse).

³⁷ A la différence des tenderies aux filets et pantés, autrement dit des filets, et des matoles, c'est-à-dire des pièges-trappes, les lacs sont des collets utilisés dans les Ardennes à propos desquels le ministère nous dit que « la sélectivité est assurée par la technicité liée au dimensionnement du dispositif ainsi que la saisonnalité et le type d'appât utilisé lors de la chasse » (dernier considérant de l'arrêté du 12 octobre 2021 relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 10). La

nous ne sommes pas experts en la matière. Tout cela pour dire que nous ne croyons pas possible, même si cela serait bien pratique, de balayer d'un revers de main les nouveaux arrêtés, leur motivation méritant l'examen, de même que leurs dispositions, précises, qui visent à encadrer la pratique des chasses litigieuses de telle façon que ces dernières puissent bénéficier de la possibilité de dérogation offerte par la directive Oiseaux : quoi qu'on en dise, cette possibilité existe et peut être exploitée.

Nous voilà revenus à nos jours, les jours suivant l'ordonnance dans laquelle le juge des référés a observé, s'agissant de la condition de l'urgence, que les huit arrêtés contestés « reprennent, pour la campagne 2021-2022, les mêmes dispositions que les dispositions applicables aux campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 dont les associations ont obtenu l'annulation devant le Conseil d'État par des décisions du 6 août 2021 et concernent en outre des espèces en déclin »³⁸, pour affirmer que « si la ministre de la transition écologique soutient que ces décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, l'exécution des arrêtés litigieux est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les requérantes entendent défendre et [que] la condition d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de ces arrêtés doit être regardée comme remplie »³⁹. Ce point ne posait pas de difficultés particulières. Plus intéressante est l'appréciation de la condition relative au doute sérieux. A cet égard, le juge des référés rappelle que « le Conseil d'État a jugé, dans ses décisions du 6 août 2021, que le motif de la dérogation prévue par les arrêtés du 17 août 1989 [...] résidait dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, ne saurait à lui seul constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 »⁴⁰. Ce qui lui permet de mettre en lumière le fait que « si la ministre de la transition écologique soutient que les arrêtés litigieux, par leur motivation, ne se borneraient pas à invoquer l'usage traditionnel des modes et moyens de chasse mais détaillerait les motifs qui conduisent à regarder les quotas de prélèvement retenus comme répondant aux exigences posées par l'article 9 de la directive, le moyen tiré de ce que ces arrêtés auraient été pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa

motivation, sur ce point, est bien moins convaincante que celle des arrêtés relatifs aux autres dispositifs traditionnels de chasse.

³⁸ Ordonnance précitée du 25 octobre 2021, point 5.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, point 10.

légalité »⁴¹. C'est le problème que nous visions précédemment et qui appelle une réponse qui pourrait être apportée par la Cour de justice dans le cas où le Conseil d'État serait en difficultés pour la donner : quand bien même une telle solution pourrait paraître juridiquement peu orthodoxe, la compatibilité des arrêtés d'exécution avec la directive Oiseaux pourrait-elle recouvrir la contrariété des arrêtés-cadre avec cette même directive ? Après tout, il ne s'agit que de motivation et tout ce qui importe est qu'il soit démontré que la pratique des chasses considérées est conforme au droit de l'Union, tout ce qui importe est que cette pratique soit effectivement conforme au droit de l'Union, peu importe la manière dont le droit français assure sa compatibilité avec le droit en question – rappelons que les États membres bénéficient du principe d'autonomie institutionnelle et procédurale et que cela leur offre une grande liberté dès lors que l'effectivité et l'unité d'application du droit de l'Union sont assurées. Et dans le cas où il faudrait modifier les arrêtés-cadre, en plus des arrêtés d'exécution, qu'est-ce qui empêcherait l'autorité ministérielle de procéder ainsi ? Si la motivation des arrêtés d'exécution est acceptable, elle est aussi déplaçable. Rien ne nous semble susceptible, à ce stade de l'évolution tant du droit français que du droit de l'Union, de s'opposer assurément à *toutes* les chasses traditionnelles aux oiseaux.

La victoire des oiseaux n'est que provisoire et relative, de même que celle des autres animaux sauvages, de même, partant, que celle de l'ensemble des animaux. Comme nous l'avons déjà dit, s'agissant en particulier de la chasse aux ortolans⁴², il nous faut protéger tant les espèces sauvages que les individus leur appartenant. Le seul moyen de protéger mieux les seconds, ce qui profitera aux premières, est de leur donner ce qui leur manque cruellement, en l'état d'évolution du droit de l'Union et du droit français, ce qui permet que l'on se pose à l'infini des questions telles que celles soulevées dans les affaires que nous venons de rappeler et dont l'issue ne paraît jamais totalement certaine : la qualité d'être sensible. Il faut reconnaître aux animaux sauvages ce qui a été reconnu aux animaux domestiques. Il faut aller plus loin que ce qu'a fait la Cour de justice dans l'arrêt *One Voice et LPO* parce que s'il est certes essentiel d'avoir replacé et interprété les dispositions de la directive Oiseaux dans le cadre et au regard, non seulement des dispositions environnementales du TFUE, mais aussi de son article 13⁴³, le bien-être des animaux sauvages n'est pas assuré dans le cadre de la politique européenne de l'environnement. Comment faire, alors : modifier l'article 13

⁴¹ *Ibid.*

⁴² V. cette chronique, *RSDA* 1/2018, p. 125.

⁴³ CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, précité, points 39 et 65.

du TFUE de telle façon qu'il ne soit plus matériellement restreint⁴⁴ ? Il faudrait procéder à une révision des traités, elle n'est pas à l'ordre du jour. Modifier la directive Oiseaux de telle façon que le bien-être de ces derniers soit pris en considération aux côtés de l'objectif de conservation des espèces auxquelles ils appartiennent⁴⁵ ? Il faudrait au moins que la Commission fasse une proposition en ce sens, ce qui ne semble pas non plus d'actualité. La solution ne peut venir, en l'état, que du droit français, en particulier dans la situation dans laquelle on se trouve et qui nous semble caractérisée par une attitude un peu lâche, nous le dirons ainsi, du ministère de la Transition écologique face aux chasseurs et à leurs opposants. La solution ne peut venir que de la loi et nous savons que les députés et les sénateurs peuvent adopter une loi protectrice, ils viennent de le faire⁴⁶, rappelons-le. Les animaux sauvages doivent être qualifiés d'êtres sensibles et cette qualification doit figurer expressément dans le Code de l'environnement. Les dispositions du Code pénal doivent dans le même temps être toilettées de façon à ce qu'elles ne s'appliquent plus aux seuls animaux domestiques et assimilés mais qu'elles puissent s'appliquer, aussi, aux autres animaux, à tous les animaux, rien ne justifiant objectivement la différence qui est actuellement faite entre les uns et les autres. Cela empêcherait-il la chasse ou la destruction ? Non, la reconnaissance de la qualité d'être sensible aux animaux domestiques n'a pas mis fin à leur exploitation. Cela condamnerait-il systématiquement certaines méthodes de chasse ou certaines méthodes de destruction ? Pas nécessairement, dès lors que certaines méthodes d'exploitation des animaux domestiques, pourtant décriées, ne l'ont pas été. Plus spécifiquement, les chasses traditionnelles aux oiseaux pourraient-elle disparaître ? C'est tout à

⁴⁴ Plutôt que d'ajouter le domaine de l'environnement, il serait mieux, pour la protection des animaux, de supprimer toute référence aux domaines concernés dans la disposition, si bien que le texte de cette dernière serait ainsi modifié : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les politiques et actions de l'Union, cette dernière et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

⁴⁵ Si la formulation actuelle de l'article 13 du TFUE ne paraît pas s'opposer à une telle possibilité – le respect du principe d'intégration est obligatoire dans certains domaines mais il n'est pas interdit de l'appliquer dans d'autres –, celle des articles 191 et suivants du même traité est peut-être plus problématique : la directive qui modifierait la directive Oiseaux dans le sens indiqué devrait être adoptée sur le fondement de l'article 192, paragraphe 1^{er}, du TFUE qui se réfère explicitement aux objectifs visés à l'article 191 parmi lesquels on ne saurait évidemment trouver la protection du bien-être animal. La difficulté pourrait peut-être être contournée par l'adoption d'une directive de refonte. En tout état de cause, il y aurait plus de réactions à craindre du côté du Conseil que du côté du Parlement européen.

⁴⁶ Avec la loi n° 2021-1539, précitée.

fait possible et c'est d'ailleurs là l'un des intérêts de l'opération, ne soyons pas hypocrites.

Ne soyons pas hypocrites mais ne soyons pas non plus complaisants. Nous sommes à l'heure du changement climatique. La situation s'est aggravée au point que l'on parle plus souvent d'adaptation que d'atténuation. Nous adapter au changement climatique, c'est modifier nos comportements et cela implique des sacrifices que chaque être humain va devoir faire pour assurer la pérennité de son espèce qui passe aussi par celle des autres espèces, s'il faut absolument lui montrer où est son seul intérêt, un intérêt égoïste mais peu importe, nous ne nous attendons pas à ce que certains veuillent aider les oiseaux tout simplement parce que ces derniers souffrent du changement climatique dont ils ne sont pas à l'origine, au passage. Les propos tenus par les chasseurs lors de leurs manifestations, notamment celles du 18 septembre dernier, mêlent la tristesse, le mal-être, la colère, la frustration, le ressentiment, la vexation, le sentiment d'injustice, celui d'être une victime, l'éternelle victime d'un système qui s'acharne, qui ne reconnaîtrait pas la ruralité, la diversité des cultures, celle des traditions, d'un système bien-pensant ou moralisateur ou hygiéniste, d'un système inéquitable, discriminant, qui s'attaquerait toujours aux mêmes, peut-être les pauvres gens d'ailleurs, uniquement les pauvres gens. Nous ne comprenons pas ces propos. A l'heure du changement climatique, après que l'on s'est alarmé de la sixième extinction de masse et que l'on a pleuré la disparition de nombreuses espèces, à l'heure de toutes les crises, pendant que l'on patauge dans celle sanitaire, soyons raisonnables puisque ce serait l'apanage des êtres humains : nous ne pouvons plus continuer ainsi et oui, il faut que certaines pratiques disparaissent, sous l'effet de la règle de droit, que nous consommions moins, moins de tout, que nous nous déplaçons différemment, que nos activités puissent ne plus être les mêmes que ce qu'elles ont toujours été. Non, il ne s'agit pas toujours de s'attaquer aux mêmes, de s'en prendre à leurs racines, à ce qui les constitue. Il s'agit simplement de laisser les oiseaux tranquilles, parce qu'ils méritent eux-aussi, alors que leur environnement se dégrade inexorablement, que les températures s'affolent, que les événements climatiques gagnent en intensité, que la forêt brûle, qu'on leur foute la paix.

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers
Membre du CEEA Val de Loire

Le 16 septembre 2021, le Parlement européen a adopté une résolution « sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement ». Souvent résumée à appeler à un arrêt rapide de l'expérimentation animale à des fins scientifiques¹, et provoquant à ce titre des premières réactions contrastées², ce texte se situe en fait dans la droite ligne de la directive 2010/63/UE qui, en son considérant préliminaire 10, pose « l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique ». Mais plus de dix ans après l'adoption de la directive, le Parlement européen dresse dans la résolution précitée les constats suivants : « le nombre total d'animaux utilisés à des fins scientifiques a (...) peu évolué depuis l'entrée en vigueur de la directive » ; la transparence dans l'utilisation d'animaux « fait toujours défaut » ; « en une seule année, jusqu'à douze millions d'animaux sont élevés et tués à des fins d'expérimentation animale sans avoir été effectivement utilisés pour des expériences » ; « la panoplie de modèles d'expérimentation ne recourant pas aux animaux s'étoffe », mais « des obstacles bureaucratiques s'opposent à l'acceptation de ces méthodes, leur utilisation n'est pas correctement imposée et le financement de leur développement reste insuffisant »... En conséquence de quoi le Parlement européen invite notamment la Commission « à améliorer la coordination afin de réaliser l'objectif fixé dans la directive 2010/63/UE (...) en vue d'établir un plan d'action à l'échelle de l'Union, dans le but d'entraîner activement une suppression progressive³, au moyen de

¹ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210910IPR11926/appele-a-un-plan-d-action-mettant-fin-a-l-utilisation-d-animaux-dans-la-recherche>.

² V. par exemple E. Muraille, « Débat : Pourquoi l'Europe veut interdire l'expérimentation animale et avec quelles conséquences ? », *The Conversation*, 26 octobre 2021, <https://theconversation.com/debat-pourquoi-leurope-veut-interdire-l-exp experimentation-animale-et-avec-quelles-consequences-167139>.

³ Souligné par nous.

mesures de réduction, d'affinement et de remplacement, des procédures impliquant des animaux vivants à des fins scientifiques et réglementaires, dès que ce sera possible sur le plan scientifique et sans abaisser le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement⁴, tout en accélérant le développement des méthodes et technologies de substitution et des instruments nécessaires au changement ; relève qu'afin d'encourager les progrès, il convient d'établir un calendrier et une liste d'étapes clairs et ambitieux ».

Cette résolution devait être signalée, sans qu'il relève de la présente chronique le soin de la commenter. Nous nous limiterons donc à deux remarques. Tout d'abord, encourager une meilleure coordination et la mobilisation de moyens financiers en vue du développement des méthodes alternatives est louable et salubre. Mais la disparition totale de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques reste un objectif à échéance incertaine, car conditionné notamment à l'absence d'abaissement du « niveau de protection de la santé humaine ». En leur état actuel de développement, les méthodes alternatives au modèle animal sont des moyens de réduire le recours à ce dernier mais ne permettent pas encore de s'y substituer sans susciter de risques pour l'être humain (du moins dans le cadre de la recherche biomédicale ; des progrès importants ont en effet été réalisés en matière de produits cosmétiques⁵ et le recours à des méthodes alternatives semble également s'affirmer comme principe dans le cadre de l'évaluation de la toxicité de substances chimiques⁶). Espérons que le plan d'action à définir et les moyens financiers annoncés accéléreront leur développement et rendront rapidement obsolète la dépendance actuelle de la recherche biomédicale à l'expérimentation animale. Ensuite, la résolution a le mérite de mettre en lumière, en se basant sur un rapport de la Commission européenne de 2020, les animaux élevés dans le cadre d'expérimentations animales mais mis à mort sans avoir été directement utilisés dans ces procédures expérimentales. Plus de 12 millions en 2017 dans l'Union européenne⁷, ces animaux

⁴ Souligné par nous.

⁵ Cf. art. 18 du Règlement européen n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

⁶ V. CJUE, 21 janvier 2021, aff. C-471/18 P, RFA, Esso et ECHA c. République française et al., pt. 132 : « un déclarant a (...) non pas simplement la possibilité mais bien l'obligation de produire "autant que possible" des informations obtenues par des moyens autres que des essais sur des animaux et de n'effectuer de tels essais "que s'il n'existe aucune autre solution" ».

⁷ V. le tableau 3, au point 3.6 du Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, 5 février 2020, SWD(2020) 15 final.

échappent dans une large mesure à l'activité des comités d'éthique en expérimentation animale, soit qu'ils relèvent de la simple activité (réglementée) des animaleries (générations permettant d'obtenir une lignée génétiquement modifiée d'intérêt), soit que, inclus dans des procédures, il soit prématurément procédé à leur mise à mort (lorsqu'ils atteignent un « point limite »). L'éthique animale se préoccupe de la souffrance de l'animal, pas directement de sa mort (dès lors que la mise à mort est assurée par des personnes qualifiées, à même de la leur apporter sans souffrance). Mais la « fabrication » intensive d'animaux destinés à être mis à mort ne soulève-t-elle aucune question éthique, sous prétexte que dans le court intermède entre ces deux événements ils vivraient dans les meilleures conditions possibles ou du moins sans souffrance équivalente ou supérieure à celle causée « par l'introduction d'une aiguille »⁸ ? A tout le moins peut-on se réjouir que ces animaux et leur destin, souvent banalisés et occultés, soient ici rendus visibles.

On relèvera également, au titre de l'actualité législative, l'adoption de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En son troisième chapitre consacré à la « fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales », la loi emporte diverses modifications du Code de l'environnement ; elle y introduit notamment une interdiction des spectacles d'animaux non domestiques dans les établissements itinérants, ceci à l'expiration d'un délai de 7 ans suivant la promulgation de la loi (art. L. 431-10). Les établissements de spectacles fixes se verront quant à eux appliquer les règles relatives aux installations des établissements zoologiques (L. 431-11). Plus particulièrement au cœur de polémiques récentes⁹, les « spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public » seront interdits à l'expiration d'un délai de cinq ans (L. 431-12). Enfin, l'article L. 431-14 nouveau vise plus spécifiquement la détention, l'acquisition et la reproduction d'ours et de loups en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants. L'actualité jurisprudentielle de la matière, à laquelle nous arrivons enfin, ne concerne pas les innovations techniques ou le spectacle vivant évoqués à titre introductif, mais le droit des marques. Les produits alimentaires d'origine animale sont mis en question dans les deux arrêts sélectionnés, qui apportent

⁸ Art. 1^{er} 5. f) de la directive 2010/63/UE.

⁹ V. par exemple C. Pelluchon, « Le double mensonge des delphinariums », *Libération*, 9 juin 2016, <https://www.liberation.fr/debats/2016/06/09/le-double-mensonge-des-delphinariums-1458434/>; A. Négroni, « Une nouvelle campagne contre les delphinariums », *Le Figaro*, 26 octobre 2021, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/une-nouvelle-campagne-contre-les-delphinariums-20211026>.

des précisions utiles sur les conditions de protection des marques de produits et de services et sur les fondements juridiques permettant, en l'occurrence hors le Code de la propriété intellectuelle, de les préserver d'atteintes.

It's like milk but made for humans : de l'impact cognitif des conjonctions de coordination

TUE, 20 janvier 2021, Oatly AB c. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), T 253/20, Propriété industrielle n° 4, Avril 2021, comm. 2, A. Folliard-Monguiral ; Propriétés intellectuelles, avril 2021, n° 79, p. 138, chron. S. Martin.

Une société suédoise souhaite déposer le signe verbal *It's like milk but made for humans* comme marque de l'Union européenne. L'examinatrice refuse d'enregistrer la marque pour certains produits à l'égard desquels la dénomination est considérée comme descriptive, notamment les substituts et succédanés de lait et de produits laitiers, préparations pour gâteaux contenant de tels substituts et autres boissons. La société forme un recours contre la décision de l'examinatrice devant l'EUIPO, qui le rejette par une décision du 7 février 2020¹⁰. La chambre de recours estime notamment que la première partie de la dénomination, « *It's like milk* », indique simplement la présence d'un substitut au lait, alors que la seconde partie, « *but made for humans* », suggère que ce substitut serait plus adapté à la consommation humaine. La juxtaposition de ces deux parties ne crée pas d'impression d'ensemble différente, la marque ne suscitant aucune réflexion ou surprise. Pour la chambre de recours, dans le contexte des produits pour lesquels l'enregistrement est refusé, la marque sera comprise sans équivoque ni effort mental par le consommateur comme un simple slogan promotionnel laudatif, et non comme une indication de l'origine du produit. Le signe ne répondrait pas ainsi à la fonction essentielle de la marque.

La déposante saisit alors le Tribunal de l'Union européenne, en contestant la manière dont la chambre de recours a identifié le public pertinent et a apprécié la distinctivité de la marque. Dans son arrêt du 20 janvier 2021, le Tribunal définit plus largement le public pertinent. Ainsi, le « public anglophone de l'Union européenne » ne se limite pas à celui des pays dont la langue officielle est l'anglais, mais s'étend à celui des pays dans lesquels l'anglais est largement compris, dont les pays d'Europe du Nord. Cette extension a un impact sur l'appréciation de la distinctivité dans la mesure où des éléments de preuve avancés par la requérante, initialement refusés (car ne

¹⁰ EUIPO, 5^{ème} ch. de recours, 7 février 2020, R 2446/2019-5.

révélant pas la perception de la marque dans les pays de l'Union européenne de langue anglaise), se voient désormais admis. En l'occurrence, la déposante se prévalait, d'une part, d'un arrêt d'une juridiction suédoise percevant la marque demandée comme dénigrant et discréditant le lait et, d'autre part, des réactions de la presse aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, à la suite du lancement de la campagne publicitaire de la marque.

Sur la distinctivité, le Tribunal infirme également la décision de la chambre de recours : « en raison de la présence de la conjonction de coordination “*but*” en son milieu, le consommateur percevra une opposition entre la première partie de la marque (“*it’s like milk*”) et sa seconde partie (“*made for humans*”). De ce fait, la marque demandée véhicule non seulement l'idée que les produits, de nature alimentaire, en cause s'apparentent au lait et sont destinés à la consommation humaine, mais également l'idée que le lait, lui, ne le serait pas » (pt. 44). La marque demandée « remet en cause l'idée communément admise que le lait est un élément essentiel pour l'alimentation humaine, ainsi qu'en attestent les éléments de preuve avancés par la requérante » (pt. 45), et donc elle « véhicule un message de nature à déclencher un processus cognitif auprès du public concerné la rendant mémorable et, partant, à individualiser les produits de la requérante par rapport aux produits ayant une autre origine commerciale » (pt. 46). L'arrêt, reconnaissant que la marque est dotée du minimum de caractère distinctif requis, annule la décision de la chambre de recours ; l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sera donc effectif pour les classes de produits qui en avaient été initialement exclues.

L'adjonction du « *but* » conduit à considérer la dénomination, non comme simplement descriptive, mais comme suscitant une réflexion particulière sur l'adéquation du lait à l'alimentation humaine. L'EUIPO contestait que la marque puisse être perçue par le public pertinent comme surprenante, inattendue ou suscitant la réflexion, car le consommateur moyen des produits en cause, dont une partie « non négligeable » est composé des « consommateurs qui présentent une intolérance au lactose, souffrent d'une allergie au lait ou sont végétaliens¹¹ » (pt. 40), « sait que le lait a pour première fonction la nourriture des animaux et (...) est au courant du débat en cours sur le caractère approprié du lait d'origine animal pour la consommation humaine » (pt. 41). Le TUE admet qu'une « partie non négligeable du public pertinent, pour des motifs d'ordre éthique ou physiologique, évite la consommation de produits laitiers » (pt. 47). Mais toutefois « cette partie du public pertinent, même si elle ne la partage pas, ne

¹¹ On relèvera que le Tribunal traduit ici « *vegan* » (en anglais) par « végétalien » (en français) ; des différences semblent toutefois exister entre ces pratiques, le véganisme allant au-delà du végétalisme en ce qu'il ne se limite pas au régime alimentaire.

peut qu'être consciente de la perception communément admise du lait comme étant essentiel à l'alimentation humaine. Dans ces conditions, ladite partie du public pertinent percevra – et probablement approuvera – le message véhiculé par la marque demandée remettant en cause ladite perception. Pour cette raison, à son égard également, la marque demandée est susceptible de déclencher un processus cognitif de nature à lui attribuer un caractère distinctif » (pt. 48).

Les slogans peinent le plus souvent à se voir reconnaître un caractère distinctif et donc à être admis comme marques verbales¹². A ce titre, l'annulation de la décision de rejet de la chambre de recours de l'EUIPO est plutôt inattendue. La marque déposée reste toutefois faiblement distinctive au regard des produits discutés, et l'on peut ainsi douter qu'elle permette de s'opposer très efficacement à l'emploi de formules voisines par des concurrents exploitant des substituts d'origine végétale aux produits laitiers, qui doivent pouvoir souligner la nature de leurs produits et les avantages, d'ordre physiologique voire éthique, d'y recourir.

Bonne cause, mauvaise cible : dénigrement du jambon « bien élevé »

CA Rennes, 1^{ère} ch., 14 septembre 2021, n° 20/02083.

La société Brocéliande commercialise des produits alimentaires à base essentiellement de viande de porcs, animaux provenant de plus de 200 éleveurs partenaires. Ces partenaires s'engagent à des bonnes pratiques consistant notamment à ne pas donner d'antibiotiques à leurs cochons, à les nourrir sans OGM et à ne pas les castrer. En conséquence de quoi la société Brocéliande met en avant ses animaux « bien élevés », formule érigée en slogan. A l'instar l'enquête réalisée en 2020 par l'association L214 au sujet de la filière « Préférence » de la marque Herta¹³, une association opposée à l'élevage intensif publie sur les réseaux sociaux une vidéo montrant les conditions d'élevages de cochons dans une exploitation que les commentaires présentent comme affiliée à Brocéliande. Y sont critiquées les conditions d'élevage, notamment la salubrité et la place disponible dans les cages. Le propos préserve l'éleveur mais vise plutôt à fustiger les marques qui « choisissent de vous mentir avec un marketing en vous faisant penser que les animaux sont bien traités alors que c'est faux ». L'association ayant refusé de retirer la vidéo et de transmettre les éléments indiquant que l'exploitation en

¹² V. S. Martin, *Propriétés intellectuelles*, avril 2021, n° 79, p. 139.

¹³ V. notamment M. Gérard, « Des conditions de vie peu roses pour les porcs de la "filiale Préférence" d'Herta », *Le Monde*, 2 décembre 2020.

cause fournissait bien la société Brocéliande, cette dernière saisit le juge des référés afin que soit ordonné l'arrêt de la diffusion litigieuse mettant en cause les produits commercialisés sous sa marque. Déboutée de ses demandes par une ordonnance du 9 avril 2020, la société fait appel.

L'ordonnance avait annulé l'assignation au motif que, portant sur des faits de diffamation, elle ne répondrait pas aux exigences de la loi de 1881¹⁴. En appel, il est soutenu que l'action est fondée sur le dénigrement de la marque en application de l'article 1240 du Code civil, et non sur la diffamation, délit de presse défini à l'article 29 de la loi de 1881 ; les conditions spécifiques d'assignation posées par la loi de 1881 ne seraient alors pas applicables. La cour rappelle alors ce qui différencie ces deux fondements : « La diffamation et le dénigrement se distinguent en ce que la diffamation vise une personne physique ou morale identifiée ou identifiable aux fins de porter atteinte à son honneur et à sa considération alors que le dénigrement porte sur la marque, le produit ou le service créés, fabriqués, ou commercialisés par la personne ». Puis, appliquant cette distinction à l'espèce, elle estime que « Ce n'est pas la société Brocéliande ALH qui est directement visée par la vidéo mais sa marque, accompagnée du slogan "bien élevé" et le jambon qu'elle produit ». Les faits relevant du dénigrement, la loi de 1881 ne s'applique pas et l'assignation est ainsi valide.

La distinction entre diffamation et dénigrement de produits ou de services est délicate mais importante en ce qu'elle détermine, outre les conditions d'assignation, les délais de prescription et éventuellement la juridiction compétente. L'allégation du caractère mensonger du slogan de la société aurait pu conduire à privilégier la qualification de diffamation, ainsi que l'absence de situation de concurrence entre la société visée et l'association, critère parfois employé par la jurisprudence¹⁵. Toutefois, sur le premier point, on peut relever que les propos litigieux visent bien directement « le jambon de la marque Brocéliande », et que l'évocation « des coopératives qui demandent aux éleveurs d'élever les cochons dans des bâtiments fermés et qui ensuite choisissent de vous mentir » est insuffisamment précise et ne vise pas directement Brocéliande en tant que personne morale. Sur le second point, l'existence ou non d'une situation de concurrence ne semble pas être un critère pertinent d'application de l'article 1240 du code civil et de distinction des faits de dénigrement et de diffamation. La Cour de cassation avait ainsi précisé dans un arrêt du 11 juillet 2018 que « même en l'absence

¹⁴ Etait en cause l'article 53 de la loi de 1881, exigeant en son premier alinéa : « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ». V., interprétant cette disposition, Cass. civ. 1^{ère}, 4 févr. 2015, n° 13-16.263 et n° 13-19.455 ; Cass. civ. 1^{ère}, 6 avril 2016, n° 15-10.552.

¹⁵ V. par exemple Cass. civ. 1^{ère}, 5 décembre 2006, n° 05-17.710.

d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre, peut constituer un acte de dénigrement »¹⁶. En l'espèce, la Cour d'appel de Rennes souligne d'ailleurs qu'il est « admis que le dénigrement est constitué même s'il n'existe pas de situation de concurrence entre la personne dénigrante et la personne ou l'objet dénigré, ce qui est le cas en l'espèce ». Le refus de soumettre l'assignation aux règles spéciales posées par la loi de 1881 semble donc devoir être approuvé.

En vue d'apprécier les faits allégués de dénigrement, la cour rappelle de prime abord que « La liberté d'expression intègre la liberté de critiquer les marques et produits mis sur le marché. Mais la diffusion d'informations discréditantes sur la marque ou le produit est fautive dès lors qu'elle n'est pas fondée sur une base factuelle suffisante pour s'exprimer, quand elle se fonde sur des faits erronés ou quand elle est formulée en des termes excessifs ». Or une incertitude pèse sur le fait de savoir si l'exploitation filmée est bien affiliée à la société Brocéliande. Le commentateur (défendeur en l'espèce, aux côtés de l'association) prétend dans la vidéo détenir des articles de presse démontrant que l'éleveur fournit la société Brocéliande, et souligne que les cochons filmés n'étaient pas castrés. Toutefois, cette dernière circonstance est insuffisante à démontrer le lien entre l'exploitation et le demandeur, et les défendeurs ne produisent en justice aucun des articles de presse évoqués (ce qui aurait pourtant « été opportun », souligne la cour...). Par contre, la société Brocéliande produit une attestation de l'éleveur dont l'exploitation a été filmée, dans laquelle il affirme ne pas fournir la marque Brocéliande et ne pas adhérer à la charte de qualité de cette dernière ; la vidéo, tournée en juillet 2019 et diffusée sur BFM TV, aurait par ailleurs été déjà utilisée en vue de mettre en cause les produits Carrefour. La cour retient ainsi l'existence d'un dénigrement fautif, le demandeur ayant « critiqué expressément la marque Brocéliande sans vérifier si l'élevage filmé fournissait la société Brocéliande ». Ce « défaut de base factuelle non mensongère est suffisant pour établir le dénigrement fautif », peu important que la critique ait été ou non exprimée de manière mesurée. En l'occurrence, « les commentaires, à partir des images montrant des porcs qui ne sont pas élevés dans de bonnes conditions, et le ton employé par M. B. ne sont ni outranciers, ni grossiers et restent modérés », mais cette circonstance n'écarte pas la responsabilité des défendeurs.

Le dénigrement fautif constituant un trouble manifestement illicite, il est ordonné aux défendeurs de retirer les publications litigieuses des réseaux

¹⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 11 juillet 2018, n° 17-21.457.

sociaux et plateformes de vidéos en ligne. L'association est également condamnée à publier sur son site le dispositif de la décision et à verser à titre de provision la somme (demandée) d'un euro de dommages-intérêts. Si l'association semble ainsi avoir mal dirigé ses critiques, les images litigieuses restent la manifestation de conditions d'élevage critiquables, ce que le juge ne semble pas contester. Il est singulier de voir ainsi l'éleveur, dont les pratiques sont ainsi rendues ostensibles, voler au secours du demandeur, en apportant un élément de preuve déterminant en l'espèce. En participant au rétablissement de la vérité, l'éleveur apparaît sans doute « bien élevé » vis-à-vis de la société Brocéliande, à défaut de montrer la même empathie vis-à-vis de ses cochons.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences HDR
CDPC J.C. Escarras, Aix Marseille Univ.
Univ. Pau & Pays d'Adour, UMR-CNRS 7318
Université de Toulon

L'attribution du fonds de compensation de la tva pour la construction d'une maison de la chasse et de la nature

Une petite commune des Pyrénées-Orientales, Salses-le-Château, se fait construire une « maison de la chasse et de la nature » qu'elle met à la disposition de deux associations de chasseurs. Les travaux de construction étant assujettis à la TVA, la commune demande à bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'octroi de ce fonds lui rembourserait le coût de l'impôt. Mais c'est sans compter sur l'intervention du préfet du département, qui refuse de lui accorder l'éligibilité des travaux au FCTVA. La requérante (nous sommes dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir) saisit alors le tribunal administratif de Montpellier, en vain puisque son recours est rejeté le 18 décembre 2018. Qu'à cela ne tienne, la commune se tourne vers la Cour administrative d'appel de Marseille, devant laquelle elle finit par obtenir gain de cause¹.

Vue sous l'angle strict du contentieux administratif, l'affaire apparaît anecdotique, venant allonger la jurisprudence sur le FCTVA sans la modifier ni la compléter. Elle aurait pu passer inaperçue, s'il n'y avait eu le mot de « chasse » accolé bizarrement à celui de « nature ». Deux mots aussi antinomiques reliés entre eux, cela ressemble presque à un programme politique.

En soi, la promotion par les collectivités territoriales d'une activité possédant une teneur politique élevée, dans le sens où elle fait naître des clivages forts entre partisans et adversaires, n'est pas interdite. Si les habitants de Salses-le-Château sont par ailleurs d'accord pour que leurs impôts soient affectés à la

¹ CAA Marseille, 7 avril 2021, n° 19MA00644, <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEMARSEILLE-20210407-19MA00644>

construction d'une maison de la chasse, grand bien leur fasse. Là où cela devient plus problématique, c'est lorsque la commune demande le remboursement de la TVA sous la forme d'une dotation de l'Etat. L'intérêt local financé par le budget de l'Etat, voilà une situation qui, sans être inhabituelle (les dotations d'Etat contribuent à financer l'autonomie des collectivités territoriales), nécessite des explications.

Les circonstances de l'affaire – la mise à disposition de la maison de la chasse à deux associations – n'ont rien d'extraordinaires. Elles sont conformes au contenu de l'article L1615-7 du code général des collectivités territoriales (ci-dessous CGCT), relatif à l'attribution du FCTVA. Le texte pose trois conditions : la collectivité territoriale doit rester la propriétaire du bien, les associations jouissant de la mise à disposition exercent une activité qui ne donne pas droit à déduction de la TVA – autrement dit, elle est non lucrative – et cette activité est d'intérêt général.

L'affaire, telle qu'elle se présente, ne laisse guère de doute sur son issue. On pourrait même s'étonner du refus initial du préfet. Quelle mouche l'a piqué alors que, de toute évidence, Salses-le-Château est propriétaire du local, les associations de chasseurs ne poursuivent pas un but lucratif et leur activité est réputée d'intérêt général ? Le préfet ne se donne même pas la peine d'argumenter son refus devant la Cour administrative d'appel. A ce stade-là de la procédure, il semble déjà près à accepter la victoire de la commune. Circulez, il n'y a rien à voir. On serait à deux doigts d'imiter le préfet... s'il n'y avait cette interrogation lancinante sur l'emploi d'une dotation de l'Etat (I) et sur celle, tout aussi surprenante, de la notion d'intérêt général (II).

I. L'attribution d'une dotation de l'Etat pour la construction d'une maison de la chasse

Bien que le FCTVA soit attribué directement à la commune, sous la forme d'une compensation au paiement de la TVA (1), il représente une forme d'aide indirecte au profit des tiers à qui est réservée la construction (2).

1. La compensation au paiement de la TVA

Avant d'expliquer le fonctionnement du FCTVA, il faut déjà comprendre celui de la TVA payée par les collectivités territoriales.

Le versement de la TVA dépend de la nature des activités exercées. Concernant les opérations de nature économique, que la collectivité territoriale réalise de la même manière qu'une entreprise privée, elles entrent

dans le champ d'application de la TVA. La collectivité la paie puis en demande la déduction². Concernant les opérations portant sur des services publics, elles n'ont pas une nature économique et sont par conséquent hors du champ d'application de la TVA. Ce qui peut sembler un avantage pour la collectivité territoriale s'avère en réalité un inconvénient car l'opération reste malgré tout assujettie à la TVA. La collectivité la verse mais ne peut pas en obtenir la déduction. Elle agit dans cette hypothèse comme le ferait un consommateur final³. C'est la raison pour laquelle le législateur a instauré le FCTVA. Il permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de récupérer la TVA versée sur des opérations hors champ. Sont concernées en particulier les opérations engageant des dépenses dites « d'investissement » : ce sont des dépenses d'équipements, tels que les constructions, les acquisitions d'immeubles ou les grosses réparations.

Au regard de la fonction du FCTVA, on comprend bien qu'il s'agit d'une aide financière accordée aux collectivités territoriales. De fait, le FCTVA n'est pas un dispositif de nature fiscale. Il n'apparaît pas dans le Code général des impôts ni dans le bulletin officiel des impôts. Si on devait le rattacher au droit fiscal, il s'apparenterait à une « dépense fiscale », c'est-à-dire une aide accordée à des contribuables afin de réduire le montant de leurs impôts, comme le sont les crédits d'impôt ou les allègements. Le FCTVA est en effet une aide ou, plus précisément une « dotation »⁴ attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales, dans le but de réduire le coût de la TVA versée sur des dépenses d'investissement⁵. Sans que la compensation soit complète (elle s'élève à 16,404 % alors que la TVA est de 20 %), son montant reste très intéressant.

Ce type de dispositif frôle la non-conformité au droit de l'Union européenne, seul compétente pour établir le régime de la TVA, ses allègements et ses exonérations⁶. Le FCTVA ne conduit pas juridiquement à l'exonération des dépenses locales d'investissement mais cela y ressemble fort. Si les autorités européennes avaient voulu titiller un peu le législateur français sur cette

² Dans certains cas, la collectivité territoriale bénéficie d'une exonération de TVA bien que l'opération entre dans le champ d'application de l'impôt. L'exonération est prévue expressément par la loi, à titre de dérogation au principe de l'imposition. C'est par exemple la mise en location d'un immeuble nu (CGI, art. 261, D, 2°) ou du droit de chasse (CGI, ann. II, art. 230-1).

³ Cf. L. Levoyer, « Assujettissement des collectivités territoriales à la TVA », *Jurisclasseur Collectivités territoriales*, 31 décembre 2012, fasc. 2800.

⁴ Rép. min. n° 30955, *JOAN Q* du 2 décembre 2008, p. 10492.

⁵ Certaines dépenses de fonctionnement sont également éligibles au FCTVA.

⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, *JOUE* du 11 décembre 2006, I- 347/1.

question, en décidant que compensation et exonération de la TVA sont deux procédés très similaires, elles auraient pu obtenir la suppression ou, à tout le moins, la réforme des articles L1615-1 et suivants du CGCT⁷. Mais voilà, elles ont laissé faire⁸, une sorte de tolérance admise au profit des collectivités territoriales. Puis, progressivement, la tolérance a été étendue.

2. L'attribution du FCTVA pour des dépenses effectuées au profit de tiers

A l'origine, seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics pouvaient demander la compensation. Le législateur excluait l'attribution du FCTVA lorsque le bien construit était mis à la disposition d'un tiers, même si la personne publique en demeurait propriétaire. La notion de mise à disposition se prêtant à plusieurs interprétations, le Conseil d'Etat l'a défini dans un arrêt de 1998⁹ : elle vise les situations dans lesquelles « l'investissement a principalement pour objet ou pour effet d'avantager [un] tiers », ce qui n'est pas le cas d'un immeuble confié à un gestionnaire. Dans l'arrêt de 1998, l'immeuble est une maison de retraite et le tiers, une association spécialisée dans l'hébergement pour personnes âgées. On est très loin du cas d'une maison communale de la chasse, mise à la disposition d'associations de chasseurs.

A la base, nous avons ainsi une interdiction législative de principe (pas de FCTVA en cas de mise à disposition du bien au profit d'un tiers) suivie d'une exception jurisprudentielle relative à un cas manifeste d'intérêt général (la gestion d'une maison de retraite par une association spécialisée). De fil en aiguille, l'exception a conduit le législateur (loi de finances pour 2006)¹⁰ à réformer le texte pour y intégrer la possibilité d'autoriser dans certains cas la mise à disposition du bien avec, au bout du l'évolution, l'arrêt de la Cour

⁷ L'ancienne version de l'article L1615-1 du CGCT était formulée dans un sens qui apparentait clairement le FCTVA à une aide fiscale, le texte recourant au terme de « remboursement intégral » de la TVA (version du 29 décembre 2001 au 31 décembre 2015). Depuis, le remboursement est devenu une compensation (terme plus neutre).

⁸ Cf. X. Cabannes, « Ressources locales : fonds de compensation pour la TVA », *Encyclopédie des collectivités locales*, novembre 2011, chap. 1, folio n° 7950.

⁹ CE, 29 juillet 1998, n° 172155 : « par mises à disposition au profit d'un tiers, le législateur a entendu viser les seuls cas où les conditions dans lesquelles une immobilisation est remise ou confiée par la collectivité ou l'établissement qui l'a réalisée à un tiers, non bénéficiaire du fonds de compensation, font apparaître que l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers », mentionné aux tables du recueil Lebon, <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Dans le même sens : CE, 5 avril 2004, n° 240922, inédit au recueil Lebon, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

¹⁰ Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, art. 42.

administrative d'appel de Marseille. Entre la jurisprudence de 1998 et l'arrêt de 2021, les juges paraissent faire le grand écart mais ce n'est qu'une apparence. En réalité, les collectivités territoriales sont entrées dans la brèche, bien intentionnée, que le Conseil d'Etat en 1998 et le législateur en 2006 leur ont ouverte.

Tout n'est pas possible sur le fondement de l'article L1615-1 du CGCT. A titre d'exemple, une collectivité territoriale ne pourrait pas demander l'application du texte pour des dépenses visant à l'extension ou à l'embellissement d'un lieu culturel lui appartenant¹¹, ni *a fortiori* s'il s'agit de le construire, loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905 oblige. Les initiatives des collectivités territoriales demeurent ainsi sous surveillance. L'interdiction de financer les cultes s'avère cependant un lieu commun, le piège grossier dans lequel même un maire novice ne tomberait pas. En revanche, le financement des associations de chasse est toujours possible, soit par le moyen classique des subventions soit par le moyen indirect des dépenses fiscales.

On connaissait déjà la non-imposition des revenus fonciers en nature tirés du droit de chasse que le propriétaire d'un terrain se réserve (article 30 du Code général des impôts), l'absence de majoration de la valeur locative du terrain, là encore dans le cas où le propriétaire se réserve le droit de chasse¹² (la détermination de la valeur locative sert à évaluer le montant de la taxe foncière sur le non-bâti), sans parler de la classique réduction d'impôt de 66% pour les dons des bienfaiteurs aux associations de chasse. Maintenant, on pourra citer également l'attribution du FCTVA.

L'application de l'article L1615-7 est subordonnée à la présence d'une condition particulière, la plus déterminante dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel : c'est l'intérêt général.

II. L'INTERET GENERAL PORTE PAR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE

Il est facile de juger de l'intérêt général d'une activité lorsqu'il a été préalablement reconnu par le législateur (1), même si cet intérêt est local et exclusif (2).

¹¹ Rép. Min. Le Ray n° 94193 30 juin 2016, <https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-94193QE.htm>

¹² BOI-IF-TFNB-20-10-20-20, n° 440.

1. Un intérêt général reconnu par la loi

Le préfet et ensuite le tribunal administratif avaient contesté le caractère d'intérêt général de l'activité exercée par les associations. C'est là une question essentielle à laquelle est subordonnée l'application de l'article L1615-7 du CGCT. Si une collectivité territoriale souhaite bénéficier du FCTVA pour des travaux sur un bien qu'elle a confié à un tiers, il faudra que ce soit « en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général » (art. L1615-7, point b).

La doctrine administrative définit en trois critères le caractère d'intérêt général d'une association¹³ : l'activité est non lucrative (elle ne recherche pas le profit), la gestion est désintéressée (les dirigeants et membres de l'association ne sont pas rémunérés) et l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. L'intérêt général est couvert par plusieurs types d'activités, par exemple l'éducation, la culture, le sport ou la protection de l'environnement naturel. C'est à cette dernière catégorie qu'est rattachée la chasse.

La protection de l'environnement naturel, en tant qu'activité d'intérêt général, comprend entre autres « la protection de la faune et de la flore sauvages et de la biodiversité »¹⁴. Au regard de cette définition, le lien entre « la protection de la faune » et la chasse ne s'impose pas de manière évidente, n'en déplaise aux tireurs de gallinettes cendrées. C'est si peu évident qu'il a fallu l'intervention du législateur pour affirmer l'action environnementale des chasseurs. En droit, une telle affirmation s'appelle un rattachement « par détermination de la loi ». Le législateur use de ce procédé lorsqu'une activité n'entre pas par nature dans la catégorie visée. A titre d'exemple, en droit rural, l'élevage est une activité agricole par nature, de sorte que le législateur n'a pas besoin de le préciser. *A contrario*, la production d'électricité par méthanisation est agricole en vertu d'une disposition de loi (code rural, art. L311-1). S'il n'y avait pas eu cette précision, la production d'électricité par méthanisation aurait été rattachée au droit commercial. Comme cet exemple le démontre, le rattachement est artificiel car, par sa nature, l'activité concernée relève d'une catégorie différente de celle qu'a choisie le législateur. La chasse, elle, pourrait appartenir éventuellement à la catégorie des sports ou plus sûrement à celle des loisirs¹⁵.

¹³ BOI-BIC-RICI-20-30-10-10.

¹⁴ Rép. Min. Luca n° 10987, *JOAN* du 8 septembre 2009, p. 8539.

¹⁵ Voir dans ce sens C. cass., ch. civ., 16 mars 1994, n° 91-16.513. En l'espèce, la Cour de cassation emploie tour-à-tour les termes de « sport » et de « loisir » pour désigner l'activité de chasse,

in <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007031255>

Pas moins de deux articles du Code de l'environnement consacrent la vocation environnementale de la chasse (art. L420-1) et des associations de chasseurs (art. L422-2). La doctrine renchérit dans le même sens, estimant que « la pratique de la chasse s'inscrit dans une perspective régulatrice des ressources naturelles renouvelables en vue d'une gestion équilibrée des écosystèmes »¹⁶. On comprend mieux le syllogisme auquel recourt le législateur à l'article L420-1 : il commence par déclarer que « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général » pour ensuite souligner le rôle tenu par la chasse dans cette gestion durable. S'il ne déclare pas directement que l'activité est d'intérêt général, la formulation successive des deux prémisses conduit nécessairement à une telle conclusion. Le problème d'un rattachement par détermination de la loi est qu'il est impossible pour le juge de le contester, dès lors que le texte est clair. Il disposerait bien plus de libertés face à une activité moins ambiguë mais sur laquelle le législateur ne se serait pas penché alors que là, on ne lui laisse pas le choix¹⁷. Quels que soient les doutes pouvant exister sur le caractère d'intérêt général environnemental de la chasse, il est impossible pour un juge de ne pas le reconnaître, autrement dit de ne pas appliquer l'article L420-1 du Code de l'environnement. Du fait de ce texte, il existe une présomption d'intérêt général en faveur de la chasse et de toutes associations de chasseurs qui voudraient solliciter des subventions. C'est ce qui explique la réponse de la Cour administrative d'appel en faveur de l'attribution du FCTVA.

2. Un intérêt local et exclusif

La maison de la chasse et de la nature est une jolie construction en bois, dotée d'une chambre froide et de « toutes les installations aux normes pour traiter le gibier »¹⁸. Lors de son inauguration, le maire de Salses-le-Château a salué l'action des chasseurs : ils protégeraient les espaces sauvages et permettraient de lutter contre « certaines problématiques spécifiques du territoire » comme les ragondins.

La construction est confiée à deux organismes privés, une association communale de la chasse agréée et la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales. Parmi les nombreuses actions environnementales que l'article L422-2 précité attribue aux associations de ce type, on peut citer

¹⁶ P. Maistre de Chambon, « Conditions générales du droit de chasse », *Juriclassseur Environnement et Développement durable*, 27 septembre 2006, fasc. 3829, n°2.

¹⁷ Voir CE, 10 décembre 2014, n° 365577, à propos d'une demande de FCTVA pour des travaux sur les réseaux d'électricité et de gaz mis à la disposition d'EDF et GDF. Le Conseil d'Etat reconnaît en l'espèce la mission d'intérêt général des deux entreprises, in <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁸ http://www.kprod-info.fr/chasseurs/Inauguration_Salses.pdf

celle de favoriser « sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Des associations de chasseurs qui s'organiseraient pour produire un élevage de perdreaux rouges « aptes à vivre et à se reproduire en liberté » (même s'ils sont destinés à être abattus) correspondraient exactement à cette hypothèse¹⁹. Elles rempliraient une mission d'intérêt général et, pour cette raison, elles n'agiraient pas à des fins lucratives, bien qu'elles entrent en concurrence avec d'autres élevages de gibiers. La force centripète de la notion d'intérêt général est telle qu'une de ses conditions constitutives, l'absence d'activité lucrative, se transforme en une de ses conséquences : au lieu de servir à démontrer la présence de l'intérêt général, elle est déduite de celui-ci. Tout ce que fait une association de chasseurs semble être marqué du sceau de l'intérêt général. La présomption dont bénéficie la pratique de la chasse (C. env., art. L.420-1) rejaillit sur l'association au point qu'on finit par se demander ce qu'elle devrait commettre pour exclure l'intérêt général.

La question est légitime car la Cour administrative d'appel de Marseille reconnaît l'intérêt général dans une situation tout aussi ambiguë que celle de l'élevage de perdreaux rouges. De fait, l'intérêt de l'association communale de Salses-du-Château se révèle plutôt restreint dans la mesure où seules les personnes titulaires du permis de chasse ou, sous certaines conditions, les propriétaires de terrains auxquels sont attachés des droits de chasse, peuvent en devenir membres. Pourtant, malgré l'interdiction de principe d'un intérêt trop limité pour être général²⁰, le juge administratif de Marseille juge cette circonstance « sans incidence ». La Cour administrative d'appel de Nancy en avait décidé autrement dans le cas d'une association sportive qui réservait à ses seuls adhérents des courts de tennis publics. Après la construction des courts, la commune propriétaire les avait mis à la disposition du club et avait demandé parallèlement l'application du FCTVA. La Cour avait confirmé le rejet de la demande en appel, au motif que « l'immobilisation mise à disposition de l'association Tennis Club d'Heillecourt a principalement pour objet et pour effet d'avantager les adhérents de l'association et non l'ensemble des usagers potentiels de la commune »²¹.

Certes, il serait bien ennuyeux que la jolie maison en bois de Salses-le-Château, avec sa chambre froide et ses installations fin prêtes pour le

¹⁹ CAA Bordeaux, 4ème ch., 27 mai 2004, n° 00BX00545, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

²⁰ BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, *op. cit.*

²¹ CAA Nancy, 20 oct. 2005, n° 02NC00776, *Commune d'Heillecourt*, <https://www.legifrance.gouv.fr/>

dépeçage des ragondins, profite à des « usagers potentiels », c'est-à-dire des personnes non titulaires d'un permis de chasse. Ce serait même inquiétant de savoir que le local sert de refuge à des braconniers. C'est là toute la complexité de la situation. Il n'est pas possible d'invoquer l'usage exclusif de la construction pour contester l'intérêt général car le contraire, un usage ouvert, serait encore plus contestable. Quel que soit l'argument avancé, l'intérêt général d'une association de chasse prévaut. Comment dans ces conditions pourrait-on envisager une seconde l'inéligibilité au FCTVA pour les travaux de construction de la maison de la chasse et de la nature ?

Jurisprudence - Chroniques

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
IDEDH

*Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier*

L'heure de la confirmation et de la continuité. C'est ainsi que l'on pourrait résumer cette troisième livraison de la chronique « Droits religieux ». Commentant il y a quelques mois le très bel arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* (17 déc. 2020, C-336/19)¹ relatif à une législation nationale ayant pour effet d'interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable y compris pour les abattages rituels, nous avons écrit que la solution retenue, protectrice du bien-être animal, allait sans doute encourager les Etats encore hésitants à suivre la même voie que les législateurs flamand et wallon². Le 16 octobre 2021, le Conseil d'Etat grec, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice, a ainsi annulé un arrêté ministériel réglementant l'abattage rituel au motif qu'il ne protégeait pas suffisamment le bien-être animal³ (I). Alors que certaines organisations juives et musulmanes ont fait part de leur intention de saisir la Cour de Strasbourg à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 30 septembre 2021 sur l'interdiction de l'abattage rituel⁴, aucune requête n'a été pour l'heure introduite. Ces déclarations doivent-elles être prises au sérieux ou bien sont-elles totalement incongrues ? Pour essayer d'y voir plus clair, il n'est pas inintéressant de se livrer à un petit exercice de simulation contentieuse (II). L'exercice de « *jurisprudence fiction* » est toujours malaisée, surtout dans le cas de la Convention européenne, car, la Cour n'interprète pas les dispositions de la Convention de manière abstraite, mais seulement en fonction du cas déterminé qui lui est déféré. Le corpus jurisprudentiel en matière de liberté de religion permet cependant d'avancer quelques hypothèses, en particulier celle d'une compatibilité avec la Convention de l'interdiction de l'abattage rituel sans toutefois en tirer des

¹ G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », *RTDH*, 2021, p. 693. Voy. aussi le dossier « Les animaux en religion », dirigé par G. Gonzalez dans le dernier numéro de la *Revue du droit des religions* (2021, n° 12) avec plusieurs contributions sur l'abattage rituel.

² *RSDA*, 2/2020, p. 244.

³ Consultable sur le site du Conseil d'Etat : <http://www.adjustice.gr/>

⁴ <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-118f.pdf>

conclusions hâtives. Cela ne signifierait pas que les Etats qui autorisent l'abattage rituel méconnaissent la Convention, loin s'en faut. La Cour se contenterait de valider une solution posée par un législateur national au regard de la marge d'appréciation qui lui a été reconnue. Enfin, dans le sens de la continuité jurisprudentielle, une décision récente de la Cour européenne concernant la délivrance de repas conformes aux prescriptions religieuses mérite de retenir l'attention (III). Semble se dégager dans ce domaine un « *bloc de jurisprudence* », entendu comme une série d'arrêts se complétant de façon continue pour former un tout cohérent⁵.

I. Effet domino de l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*

Devant le Conseil d'Etat grec, était en cause la légalité d'une décision ministérielle du 21 avril 2017 définissant, conformément au règlement (CE) 1009/2009, les modalités d'abattage d'animaux dans les abattoirs dans le cadre de rites religieux. L'article 2 de cette décision ministérielle prévoit ainsi que « *pour les animaux abattus dans le cadre de rites religieux, aucune anesthésie n'est requise avant l'abattage, pour autant que l'abattage soit effectué dans un abattoir et que les exigences de l'article 15 alinéa 2 du règlement (CE) 1009/2009 soient respectées* ». De la jurisprudence de la Cour justice de l'Union, les organisations de protection des animaux (notamment la fédération hellénique du bien-être animal et de l'environnement) ont hérité la conviction que le pouvoir exécutif grec n'avait pas procédé à un réel équilibre entre la liberté de religion et le bien-être animal. L'argumentation développée par les requérants a inévitablement conduit le Conseil d'Etat à prendre en considération le nouvel environnement normatif issu *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* qui, on le sait, avait mis en exergue la marge d'appréciation laissée aux États en vertu du principe de subsidiarité et telle qu'elle résulte du considérant 18 du règlement et de l'article 26, lequel précise que les Etats peuvent maintenir ou adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection, au moment de leur mise à mort.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat prend soin de relever que le règlement 1099/2009 pose bien le principe de l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux mais admet une dérogation concernant les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, : « (...) *compte tenu du fait que les religions musulmane et juive impliquent un rite spécifique pour l'abattage des animaux, dont la caractéristique principale est la mise à mort des animaux sans*

⁵ B. Brunessen, « Les blocs de jurisprudence », *RTDE*, 2012, p.741.

étourdissement préalable afin qu'ils ne meurent pas lors de l'abattage et que leur sang se soit complètement vidé, le règlement permet l'abattage des animaux sans obligation d'étourdissement sous certaines conditions et principalement à condition que l'abattage ait lieu dans un abattoir ». Aussi, celui-fait-il sienne la formule de la Cour de justice selon laquelle « le règlement ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs »⁶. Tout se passe comme si le Conseil d'Etat découvrait la nouvelle signification du règlement. Ceci est perceptible lorsqu'il souligne que les États-membres peuvent appliquer la règle de l'étourdissement préalable même dans le cas des abattages rituels mais sous réserve d'une mise en balance des intérêts en présence. Plus encore, la décision avance même des critères d'appréciation de la proportionnalité, l'impossibilité pour les croyants de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux rites religieux étant ainsi envisagée comme un indice de l'atteinte excessive à la liberté de religion. Ce faisant, la haute juridiction administrative grecque relit, de façon opportune, l'arrêt de la Cour de justice qui n'avait pas fait état de cet élément dans son contrôle de l'atteinte à la substance de la liberté de religion⁷. Elle laisse clairement entendre que cette impossibilité violerait le contenu essentiel de la liberté de religion, ce qui est en phase avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, pour qui le point déterminant reste de savoir si les individus ont été privés de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée conforme aux prescriptions religieuses⁸. À y regarder de près, cette attention prêtée au respect de liberté de religion est également à mettre en lien avec son statut renforcé dans la Constitution grecque d'ailleurs relevée par le Conseil d'Etat⁹. Son article 13 précise que « la liberté de la conscience religieuse est inviolable » tout en prévoyant des hypothèses de restriction. Le droit d'exprimer ses croyances religieuses est limité dans deux hypothèses : le prosélytisme (article 13§2, alinéa 3) et dans le cas d'une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 13§2, alinéa 2). On sait que l'interdiction du prosélytisme a été jugée excessive par la Cour européenne dans son célèbre arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*¹⁰. Le prosélytisme est consubstantiel de la liberté de religion tant qu'il ne prend pas un tour abusif.

⁶ Pt. 47 de l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a*

⁷ Nos obs., *RSDA*, 2/2020, p. 244 et s.

⁸ CEDH, 27 juin 2000, *Cha'ré Shalom Ve Tsedek c/ France*, n° 27417/95, note J.-F. Flauss, *RTDH*, 2001, p. 195.

⁹ Sur ce statut renforcé, voir J. Iliopoulos-Strangas, E. Georgitsi Evangelia, Rapport sur la Grèce, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2008, pp. 265-310.

¹⁰ Arrêt du 25 mai 1993, Série A/260-A, GACEDH n° 46.

Par où l'on voit que cette affaire met aux prises trois niveaux de protection : la loi 1197/1981 sur la protection des animaux ; le niveau constitutionnel qui appréhende les intérêts en présence : de façon directe pour la liberté de religion et de façon indirecte s'agissant du bien-être animal *via* l'article 24 §1 de la Constitution qui souligne que « *la protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'Etat et un droit de chacun* »¹¹ ; et le niveau européen avec le règlement (CE) 1009/2009 tel qu'interprété par la Cour de justice.

Deux éléments sont avancés par le Conseil d'Etat pour justifier l'illégalité de la décision ministérielle réglementant l'abattage rituel. Tout d'abord, c'est la conciliation opérée par le législateur grec qui est pointé du doigt au regard du droit de l'Union européenne. En effet, celui-ci, en permettant l'abattage rituel, s'est estimé en situation de « *compétence liée* » alors que l'article 26 du règlement 1009/2009, permet aux Etats de maintenir ou d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection, au moment de leur mise à mort. Ensuite, l'arrêt met en évidence la schizophrénie du législateur grec qui permet l'abattage rituel et interdit la mise à mort des mammifères dans les abattoirs sans étourdissement (l'article 2, al. 2 de la loi 1197/1981). La référence aux « *croyances contemporaines* » plus soucieuses du respect du bien-être animal n'est pas sans rappeler l'affirmation de la Cour de justice selon laquelle « *à l'instar de la CEDH, la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (...), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal* ». La pluralité des niveaux de protection se retrouve dans la conclusion du Conseil d'Etat qui est d'avis que la décision ministérielle a méconnu l'article 2 alinéa 2 de la loi 1197/1981 tel qu'interprétée à la lumière du règlement 1099/2009 et du bien-être animal protégé par l'article 13 TFUE. Il appartient alors au pouvoir exécutif de réglementer l'abattage rituel de façon plus équilibrée, en utilisant les

¹¹ Voy. N. Kanellopoulou Malouchu, « De la protection des droits des animaux (en droit grec) : vers un droit subjectif fondamental ? », https://www.constitutionalism.gr/wp-content/uploads/2018/04/2018_Kanellopoulou_DROITS-DES-ANIMAUX-RMDP-1.pdf

possibilités prévues par les dispositions ci-dessus de l'article 26 du règlement 1099/2009.

La Grèce va donc rejoindre la liste des Etats qui imposent l'étourdissement préalable sans dérogation (Suède, Norvège, Danemark, Islande, Belgique, Suisse et Slovénie, auxquels il faut ajouter les régions flamande et wallonne). Saisi en 2019 d'un recours tendant à faire abroger la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux lorsque celui-ci n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel, le Conseil d'Etat a considéré que la dérogation à la règle de l'étourdissement préalable prévue par le droit français était compatible avec le droit de l'Union européenne¹². Il a ainsi suivi les conclusions du rapporteur public M. Laurent Cytermann qui soulignait que « *la mission qui incombe en la matière au pouvoir réglementaire est de rechercher le plus grand degré de bien-être animal qui soit compatible avec la liberté religieuse. (...) la création d'une obligation d'étourdissement réversible ou postérieur à la jugulation, par l'atteinte qu'elle aurait portée à la liberté religieuse, serait allée au-delà de cet équilibre et le ministre ne pouvait être tenu de faire droit à cette demande* »¹³.

II. L'interdiction de l'abattage rituel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Petit exercice de simulation contentieuse¹⁴

Jusqu'à présent, la Cour de Strasbourg n'a pas été directement confrontée à cette question. Elle s'est prononcée en revanche en 2000 dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* (précitée) relative au refus d'agrément opposé à une association représentative d'une tendance minoritaire au sein de la communauté israélite, de pratiquer l'abattage rituel des animaux. Elle avait alors jugé que ce refus ne constitue pas une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion dès lors qu'il ne

¹² CE, 4 octobre 2019, *Association Oeuvre d'assistance aux bêtes des abattoirs (OABA)*, n° 423647.

¹³ Les conclusions sont consultables sur le site du Conseil d'Etat. L'argument de la place des intérêts en présence dans la hiérarchie des normes est-il toujours défendable ? Il est permis d'en douter, notamment compte tenu de l'approche suivie par la Cour de justice dans son arrêt l'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, Révélatrice d'une promotion du bien-être animal, la solution de la Cour de justice suggère en creux que les deux intérêts en présence ont la même valeur sur un plan juridique et axiologique.

¹⁴ Pour reprendre le titre d'un article du Professeur Flauss, « L'interdiction des minarets devant la Cour européenne des droits de l'homme. Petit exercice de simulation contentieuse », *Recueil Dalloz* 2010 p.452.

conduit pas à l'impossibilité pour les fidèles de l'association de manger de la viande conforme à leurs prescriptions religieuses.

Il est impossible de s'appuyer sur ce seul précédent pour imaginer ce que pourrait être l'attitude de la Cour face à une interdiction de l'abattage rituel. Le corpus jurisprudentiel sur le terrain de l'article 9 est suffisamment important pour l'on puisse formuler quelques hypothèses, mais sans trancher définitivement le débat de conventionnalité.

Certaines organisations juives et musulmanes ont déjà fait part de leur intention de saisir la Cour de Strasbourg à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 30 septembre 2021 rejetant les recours en annulation du décret de la Région wallonne et flamande sur la protection et au bien-être des animaux. Imaginons qu'elles passent à l'acte.

La première question qui se poserait est celle de la recevabilité de la requête. Concernant, tout d'abord, la règle d'épuisement des voies de recours internes, elle semble satisfaite puisque la Cour a déjà jugé que certaines voies de droit mettant en œuvre un contrôle purement abstrait, à l'instar du recours en annulation devant la Cour constitutionnelle belge, constituent ainsi des recours à épuiser avant de la saisir¹⁵.

Sur l'intérêt à agir, l'article 34 de la Convention européenne précise que la Cour peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'une violation de la Convention en droit interne, faisant de la notion de victime le cœur du droit de recours individuel. Contrairement au requérant étatique, l'individu doit se prétendre effectivement lésé par la violation qu'il allègue. Il doit établir l'existence d'un intérêt personnel à agir. C'est sous l'angle de la mesure individuelle d'application d'une loi que la Cour européenne envisage son contrôle. Elle l'a d'ailleurs résumé sans ambiguïtés et le répète à l'envi : elle ne peut statuer que « *sur le cas concret de l'application d'une [norme nationale] à l'égard du requérant et dans la mesure où celui-ci se trouverait, de ce fait, lésé dans l'exercice des droits garantis par la Convention* »¹⁶. A titre exceptionnel, semblable exigence d'application d'une règle à l'encontre des requérants peut être écartée. C'est ce dont témoigne la théorie de la victime potentielle qui permet « *à un individu d'agir contre une règle de droit qui ne lui a pas été appliquée* »¹⁷ et dont il risque de subir les effets.

¹⁵ CEDH, 6 avril 2004, décision *S. B. et autres c Belgique*, n° 63403/00.

¹⁶ CEDH, 27 mars 1962, *De Becker c/ Belgique*, A/4.

¹⁷ H. Raspail, *Le conflit entre droit interne et obligations internationales de l'Etat*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2013, vol. 129, p. 498.

Deux hypothèses sont envisageables. Première situation : des personnes de confession juive ou musulmane, qui entendent rester fidèle à la règle religieuse de l'abattage sans étourdissement préalable, procèdent à l'abattage rituel et font l'objet de sanctions pénales. Nulle difficulté ici, elles seraient considérées comme des victimes directes. Seconde situation : des personnes de confession juive ou musulmane demanderaient le bénéfice de la qualité de victime potentielle, du seul fait de l'existence d'une règle – l'interdiction de l'abattage rituel – qui ne leur a pas été appliquée mais dont ils risquent de subir les effets. Le juge européen a toujours fait preuve d'une extrême réserve à l'égard de toute appréciation étatique sur la légitimité des croyances religieuses. Son rôle n'est pas de vérifier si les pratiques d'abattage sont compatibles avec les prescriptions religieuses. L'approche de la Cour européenne est d'ailleurs partagée par la Cour de justice. Suivant les conclusions de l'avocat général Nils Wahl qui soulignaient qu'il n'appartient pas au juge « *de déterminer si (l'abattage rituel) est perçue par l'ensemble des musulmans comme une obligation religieuse fondamentale ou s'il existe une alternative possible à l'accomplissement de cette obligation* », la Cour de justice a refusé d'entrer dans le « *débat théologique qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de cette obligation* »¹⁸.

C'est en ce sens qu'il faut également comprendre la Cour lorsqu'elle affirme que « *tel qu'il est garanti par [l'article 9 de la Convention], le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne vaut certes que pour les convictions qui atteignent un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. [...] Dès lors que cette condition est remplie, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des convictions religieuses ou à la manière dont elles sont exprimées* »¹⁹. L'applicabilité de l'article 9 tient au seul fait que le requérant invoque une pratique religieuse, « *ce qui se traduit par une présomption au profit des requérants à réclamer de la liberté de religion* »²⁰. Aussi, la Cour s'en remettrait ici aux déclarations des requérants et n'exigerait pas qu'ils démontrent qu'ils sont juifs ou musulmans ou que l'abattage sans étourdissement découle d'une prescription religieuse. Reste la question de savoir si l'interdiction de l'abattage rituel place les requérants dans un dilemme cornélien : soit ils se plient à l'interdiction et renoncent ainsi à une

¹⁸ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, pt. 55, C-426/16, note C. Vial et G. Gonzalez, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *RTDH*, 2019, p. 179.

¹⁹ CEDH, Gde ch., 1er juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, § 54, n°43835/11.

²⁰ G. Gonzalez, « Vademecum pour interdire les signes religieux au travail », *RDUE*, 2017, p. 345 ; obs. GACEDH, pp. 633-648.

règle que leur dicte leur approche de leur religion ; soit ils ne s'y plient pas et s'exposent à des sanctions pénales. On peut penser que ce dilemme existe et qu'il justifierait l'application de la théorie de la notion de victime potentielle. Dans ce cas, la Cour se livrerait inévitablement à la réglementation nationale interdisant l'abattage rituel.

Sur le fond, la première question que se poserait la Cour est celle de l'applicabilité de l'article 9. Tout laisse à penser que cette étape serait franchie avec succès par les requérants. Ce dont on peut être sûr à ce stade, c'est que l'abattage rituel relève de la liberté de manifester sa religion, en tant qu'expression d'une conviction religieuse²¹. Relativement à la question de savoir si une législation nationale ayant pour effet d'imposer un étourdissement préalable y compris dans le cas d'un abattage rituel, peut être assimilé à une ingérence au sens de l'article 9 § 2 de la Convention, le doute est permis.

Il faut en convenir, le débat contentieux serait bien différent de celui de l'affaire *Cha're Shalom Ve Tsedek c/ France*. En l'espèce, il a été jugé que le refus d'agrément litigieux ne constituait pas une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion dès lors qu'il ne conduit pas à l'impossibilité pour les fidèles de l'association de manger de la viande conforme à leurs prescriptions religieuses. Pas d'ingérence, donc pas de contrôle de nécessité quoique la Cour européenne ait envisagé cette hypothèse. Aussi bien, a-t-elle jugé que la Convention européenne « *ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle* », dès lors que l'association requérante a pu se procurer de la viande « glatt ». Ou, pour le dire autrement, la liberté religieuse ne protège pas le droit d'abattre soi-même un animal conformément à des préceptes religieux. La méthode d'abattage n'est pas protégée. L'argument de l'approvisionnement pourrait donc conduire la Cour à suivre une démarche identique, à savoir le refus de reconnaître l'existence d'une ingérence.

A notre sens, l'importance de la question de droit posée conduira l'organe de contrôle à rendre une décision de principe sur une question susceptible d'intéresser l'ensemble des Etats parties. N'affirme-t-elle pas constamment que son rôle est de « *trancher dans l'intérêt général des questions qui relèvent de l'ordre public européen* » et de « *clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention* »²².

²¹ Arrêt *Cha're Shalom Ve Tsedek c/ France*, § 73.

²² Voir par exemple l'arrêt *Karner c/ Autriche* du 24 juillet 2003.

Le moins que l'on puisse dire est que l'enjeu n'est pas mince : les motifs avancés par l'Etat défendeur justifient-ils l'interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, quand bien même elle viendrait limiter la liberté religieuse ? L'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ?

Le droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 est un droit conditionnel dont l'exercice peut être soumis à des restrictions si elles sont prévues par la loi, poursuivent un certain nombre d'objectifs légitimes énumérés par le § 2 de l'article 9 et si elles sont nécessaires dans une société démocratique. On le sait, il est très rare que la Cour européenne opte, lorsqu'elle est amenée à se prononcer en application du paragraphe 2 des articles 9 sur la conventionnalité d'une ingérence, pour un constat de violation fondé sur le défaut de base légale et l'illégitimité du but poursuivi par l'Etat défendeur.

Ces deux étapes (base légale ; but légitime) seront donc brièvement évoquées.

L'examen de la conventionnalité de l'ingérence se focaliserait d'abord sur l'existence d'une base légale. L'ingérence est ici bien prévue par la loi²³.

Poursuit-elle un ou des buts légitimes ? On rappellera que cette étape n'a guère soulevé de difficulté devant le juge de l'Union, le législateur flamand ayant entendu promouvoir la protection du bien-être des animaux qui constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union (art. 13TFUE). L'arrêt de la Cour de justice n'a pas identifié d'autres objectifs d'intérêts généraux. Même la protection de la santé publique et de la sécurité alimentaire n'est pas mobilisée. Si la Cour a pu mettre en balance droit fondamental, la liberté religieuse (art. 10 de la Charte), et un intérêt fondamental, le bien-être des animaux, c'est parce cet intérêt est directement protégé par le droit de l'Union européenne.

Cette protection directe ne se retrouve pas dans le cadre de la Convention européenne. A vrai dire, en ce qui concerne les buts légitimes, tout dépendra des motifs avancés par l'Etat défendeur. Le bien-être animal ne figure pas à l'article 9§ 2 et la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais considéré que les exigences du bien-être animal pouvaient être rattachés à un des buts légitimes mentionnés au §2. En examinant les buts légitimes inscrits à l'article 9 § 2 de la Convention, certains peuvent aisément être mobilisés

²³ Voir le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 « *relatif au Code wallon du Bien-être des animaux* » ; décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « *portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux* ».

pour faire écho à la protection du bien-être animal. Bien évidemment, l'objectif de protection de la santé publique explicitement mentionné vient immédiatement à l'esprit, en lien avec la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs. La liste des exceptions énumérées par les clauses d'ordre public est exhaustive, la définition de ces exceptions est nécessairement restrictive et elle appelle une définition étroite. Cependant, la Cour a pu aller au-delà des buts mentionnés. L'allongement dans l'affaire *S.A.S. c/ France* (préc.), relative à l'interdiction de la dissimulation du voile intégral dans l'espace public, de la liste de ces buts légitimes au sens de l'article 9§ 2 offre en effet des possibilités que le juge de l'Union n'a pas souhaité explorer. Dans cet arrêt, la Cour avait en effet rattaché l'objectif du vivre-ensemble à la protection des droits d'autrui. La protection de la morale pourrait être également mobilisée. Dans une décision d'irrecevabilité *Friend et Countryside Alliance c/ Royaume-Uni* relative à l'abolition de la chasse à courre, le juge européen avait estimé qu'elle constitue une « *nécessité pour la défense de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections éthiques et morales à une activité sportive visant à chasser et à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir* »²⁴. Alors certes, dans le contentieux de la liberté d'expression, la question de la protection des animaux a pu être qualifiée de sujet d'intérêt public mais cette qualification joue sur le terrain de l'étendue de la marge, pas au stade de l'examen du but légitime. La proposition du juge Pinto de Albuquerque de l'intégrer dans la notion d'environnement sain, équilibré et durable²⁵ est séduisante mais ne permettrait pas nécessairement de doter la protection des animaux d'une opposabilité renforcée, la protection de l'environnement étant un domaine plutôt propice au développement de la marge d'appréciation.

Troisième étape du contrôle, la plus importante : le contrôle de nécessité dans une société démocratique. C'est à partir de là que les choses se compliquent. Les principes généraux sont clairs et posés de longue date. Selon une jurisprudence désormais bien établie semble-t-il, du moins dans son principe, le contrôle de nécessité exprime une certaine tension entre la fundamentalité de la liberté de religion dans une société démocratique²⁶ et la possibilité pour

²⁴ Décision du 24 novembre 2009, n° 16072/06.

²⁵ Voir son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, sous l'arrêt *Herrmann c/Allemagne*, 26 juin 2012.

²⁶ « *La liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette*

les États d'en restreindre l'exercice, du moins dans son volet externe d'expression des convictions religieuses. Ce serait cependant la première fois que cet équilibre s'opère entre un droit fondamental et la protection du bien-être animal. D'ordinaire, c'est un équilibre entre les droits fondamentaux individuels qui est en jeu. De même dans le sillage de l'arrêt de la Cour de justice, la Cour devra préciser l'intensité du contrôle européen. Or, « *lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national* ». La solution consacrée par la Grande chambre dans l'affaire S.A.S. augure d'un renforcement de la subsidiarité sur les questions les plus sensibles, hautement débattues. Conjugée à l'absence de consensus s'agissant de la conciliation entre la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et, de l'autre, le respect de la liberté de manifester sa religion, cette nouvelle approche va de pair avec la reconnaissance d'une ample marge nationale d'appréciation au profit de l'Etat défendeur. Finalement, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà préparé le terrain en soulignant qu'« *Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Aussi convient-il, en principe, de reconnaître à l'État, dans le champ d'application de l'article 9 de la CEDH, une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire ».* La marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres en l'absence de consensus au niveau de l'Union doit toutefois aller de pair avec un contrôle européen consistant notamment à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et si elles sont proportionnées (...)» (pt. 67). La conjugaison d'éléments - principe de subsidiarité/marge d'appréciation/absence de consensus - plaident pour une certaine déférence à l'égard de la volonté du législateur national. Le cadre de son office posé, il lui faudra ensuite trouver le bon équilibre entre les intérêts en présence.

Arguments plaidant en faveur de la liberté de religion. Il s'agirait en l'espèce de juger la conventionnalité d'une interdiction de recourir à l'abattage sans étourdissement et non celle d'une simple réglementation. Le principe même d'une interdiction générale pourrait limiter le jeu de la marge. En ce sens l'affirmation de la Cour de justice selon laquelle « *l'ingérence*

liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (voir Kokkinakis c/ Grèce, 25 mai 1993 précité).

résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel » pourrait être corrigée. Le fait qu'une telle interdiction soit justifiée par des motifs qui ne sont pas directement mentionnées à l'article 9 § 2 plaide en faveur de la liberté de religion. L'opposition droit humain vs objectif d'intérêt général de protection du bien-être animal est encore prégnante et pourrait conduire certains juges à faire prévaloir la liberté de religion. Bref, le constat de violation de l'article 9 serait susceptible d'être fondé sur le caractère général de l'interdiction et l'opposabilité minimale de la protection du bien-être animal. Une voie de conciliation semble pourtant pouvoir être esquissée. A l'interdiction de l'abattage rituel, la Cour pourrait reprocher à l'Etat défendeur de ne pas avoir creusé d'autres pistes comme une meilleure formation des personnels concernés.

Cette option a cependant peu de chances d'être retenue.

Arguments plaidant en faveur de la protection du bien-être animal. La formule de l'arrêt *Cha're Shalom Ve Tsedek c/ France* selon laquelle la Convention européenne « ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle » nous semble aller dans le sens d'un constat de non-violation de l'article 9. Dès lors que les requérants peuvent avoir accès à de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses, l'ingérence est proportionnée. Par ailleurs, au-delà de la jurisprudence récente de la Cour et de la très forte tendance à l'objectivisation du contrôle²⁷, il n'est pas exclu que la Cour se fonde sur la qualité procédurale du processus décisionnel ayant conduit à l'interdiction de l'abattage. Dans ce cas, l'importance prêtée à la qualité du contrôle parlementaire de la nécessité de cette mesure sera décisive, ce qui est plutôt favorable à l'Etat défendeur. Il est possible en revanche d'émettre quelques réserves quant à une éventuelle mobilisation de l'interprétation évolutive au bénéfice du bien-être animal. On le sait, la Cour de justice a jugé qu'« à l'instar de la CEDH, la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques (...), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être

²⁷ CEDH, Gde ch., 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n°48876/08.

davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal » (pt. 77). Mais la Cour de Strasbourg se prononcera dans une configuration bien différente de celle du juge de l'Union, qui avait été saisi par la Cour constitutionnelle belge pour interpréter l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c) du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, permettant conformément au principe de subsidiarité aux États de conserver « *toute règle nationale applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort* » et apprécier sa validité au regard de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux qui protège la liberté de religion. On perçoit que l'angle d'attaque de la Cour est différent, puisqu'elle sera saisie sur le terrain de l'article 9 et on voit mal comment elle pourrait mobiliser l'interprétation évolutive en faveur du « développement » de l'objectif d'intérêt général opposé au droit invoqué. L'interprétation évolutive sert plutôt à justifier une approche progressiste en faveur du droit invoqué par les requérants²⁸.

En tout état de cause, la Cour sera sensible à la démarche d'acculturation juridique dans lequel s'est inscrite la Cour de justice et au fait que le droit de l'Union repose sur une logique d'harmonisation. Enfin et surtout, il importe de ne pas perdre de vue qu'elle ne confèrera pas une portée générale à sa solution. Elle se contentera de valider une solution posée par un législateur national au regard de la marge d'appréciation qui lui a été reconnue, sans remettre en cause les réglementations étatiques plus favorables à la liberté de religion.

III. Repas conformes aux prescriptions religieuses en milieu carcéral : la formation d'un bloc de jurisprudence

Avec la décision *Malka c/ Roumanie* du 18 septembre 2021(n° 14118/17), prend forme un véritable bloc de jurisprudence sur la question de la délivrance des repas conformes aux prescriptions religieuses en milieu carcéral. En l'espèce, le requérant, de religion juive, se plaignait d'une violation de sa liberté de religion, en alléguant notamment le prix très important des produits alimentaires et le fait que les produits casher, notamment la viande, doivent être obtenus et préparés dans des conditions très strictes. Assez curieusement, il invoquait l'article 3 et 14 de la Convention qui n'avaient aucun lien avec l'objet du litige. Heureusement, la

²⁸ Pour une illustration sur le terrain de l'article 9, voy. L'arrêt *Bayatyan c/ Arménie*, 7 juillet 2011, n° 23459/03.

Cour, maîtresse de la qualification des juridique des faits, a estimé que l'affaire devait être examinée sous l'angle de l'article 9.

En ce qui concerne les principes généraux, la Cour s'en remet au précédent *Erlich et Kastro c/ Roumanie* (commenté dans une précédente livraison)²⁹, ce qui permet de la qualifier avec le recul de décision de principe³⁰. Se plaçant sous les auspices du principe de subsidiarité et de la marge d'appréciation, le juge européen avait souligné « *le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Lorsque sont en jeu des questions de politique générale, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire » (...). Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce* ». Il en faudrait donc beaucoup pour que la Cour conclut à un constat de violation de l'article 9, surtout lorsque les repas demandés nécessitent d'être préparés, cuits ou servis d'une manière particulière. En effet, « *la situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans les affaires Jakóbski et Vartic..., dans lesquelles elle a observé que les requérants demandaient des repas végétariens qui ne nécessitaient pas d'être préparés, cuits ou servis d'une manière particulière et que l'allocation de tels repas n'avait pas de conséquences négatives pour la gestion des établissements pénitentiaires ou pour la qualité des repas fournis aux autres détenus* » (*Erlich et Kastro* précité).

En l'occurrence, lors de sa détention à la prison de Rahova, le requérant a pu se procurer par leurs propres moyens les produits avec la possibilité de demander le remboursement des frais engagés, ce qu'il n'a pas fait. De surcroît, le requérant a bénéficié d'un espace séparé dans la cuisine de la prison pour respecter les conditions de préparation des repas casher. L'argument selon lequel son état de santé ne lui permettait pas de se rendre à la cuisine n'a pas été démontré. Concernant sa détention dans d'autres établissements, la requête ne connaît pas un sort plus favorable puisque le

²⁹ 9 juin 2020, n° 23735/16 et 23740/16.

³⁰ G. Gonzalez, « Le respect des prescriptions alimentaires en prison devant la Cour EDH », *RDP* mai 2021, p. 857.

requérant n'a pas utilisé toutes les voies de recours internes pour se plaindre de l'absence d'offre par l'administration pénitentiaire de repas conformes aux préceptes religieux ou n'a pas montré en quoi il avait été préjudicié par le coût important des produits alimentaires casher. Dès lors, la requête est rejetée pour irrecevabilité.

La question de la prise en compte des ressources dans l'appréciation du respect de l'obligation de prévention est intéressante dans la mesure où on observe que la Cour n'adopte pas la même approche sur le terrain de l'article 3. L'affirmation dans l'arrêt *J.M.B c/ France* selon laquelle « *un taux élevé de crime, un manque de ressources financières ou d'autres problèmes structurels ne sont pas des circonstances qui atténuent la responsabilité de l'État et justifient l'absence de mesures destinées à améliorer la situation carcérale. L'État est tenu d'organiser son système pénitentiaire de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée* »³¹ est topique à cet égard. La position est on ne plus logique compte tenu de l'intangibilité du droit protégé à l'article 3. Au contraire, le juge européen est sensible à l'argument tenant à un manque de ressources financières dans les affaires relatives à l'absence de délivrance de repas conformes aux prescriptions religieuses en milieu carcéral³². De même le Conseil d'Etat affirme « *qu'il appartient à l'administration pénitentiaire, lorsque les modalités d'organisation de l'offre journalière de menus qu'elle retient impliquent, pour que les obligations mentionnées au point 3 ci-dessus soient respectées, que les personnes détenues puissent se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, de garantir à celles qui sont dépourvues de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin* ».

³¹ CEDH, 30 janvier 2020, *J.M.B. c/ France*, n° 9671/15.

³² M. Afroukh, chron. *RDLF*, 2021, n° 12 :

<http://www.revuedlf.com/cedh/evolutions-de-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-second-semester-2020/>

Jurisprudence - Chroniques

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sandrine CLAVEL

Professeure

Université Paris-Saclay, UVSQ, DANTE

Maximin de FONTMICHEL

Professeur

Université de Bretagne Occidentale, Lab-LEX

I. Un animal, des animaux

Fini les Caramelles, bonbons et chocolats ? Le 20 novembre 2021, l'ourse Caramelles était abattue par un chasseur qu'elle avait attaqué lors d'une battue réalisée dans une zone protégée, alors qu'elle était accompagnée de deux oursons. Dix jours plus tard, le 30 novembre 2021, était adoptée la loi visant à lutter contre la maltraitance animale¹, dont l'article 49 créé une interdiction (venant spécialement conforter l'interdiction plus générale de commercialisation des animaux sauvages en vue de les présenter dans des spectacles itinérants) « *de détenir des ours et des loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants* », applicable dès 2023. Si un rapprochement entre ces deux événements est ici opéré, c'est parce qu'ils traduisent tristement les difficultés de cohabitation de l'ours et de l'homme. Indésirable dans son milieu naturel, exploité dans le milieu humain, l'ours est autant un objet de répulsion que de convoitise. C'est cette convoitise qui fait des ours une « donnée » du commerce international. Mais le sujet n'est pas aisé à appréhender, car il existe différentes espèces d'ours, réparties dans des zones géographiques très diverses, qui toutes ne sont pas soumises aux mêmes risques et donc à la même protection. L'ours polaire mérite sans doute une considération particulière. Inscrit à l'annexe II de la Cites depuis sa création en 1975, l'ours polaire est ainsi considéré comme une espèce qui, sans être menacée d'extinction, pourrait le devenir si son commerce n'était pas strictement réglementé. En 2013, les Etats-Unis ont cherché à faire transférer l'espèce à l'annexe I, ce qui aurait conduit à interdire par principe les échanges commerciaux les concernant. Les Etats parties ont cependant refusé, aux

¹ Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Pour une présentation des aspects de la loi relatifs au commerce international, v. *infra*.

motifs notamment qu'une telle décision aurait pour effet de priver certains peuples autochtones du Nord d'un mode traditionnel de subsistance. Il reste qu'avec moins de 25.000 individus subsistant, l'espèce est particulièrement « vulnérable » (ce qui correspond à son classement dans la liste rouge de l'UICN) et, selon une étude scientifique publiée en 2020², possiblement vouée à l'extinction en 2100 sous l'effet principal du changement climatique. Dans ces conditions, la question de savoir s'il faut restreindre le commerce international fait débat, et ce d'autant plus que les chiffres de ce commerce sont mal connus. Le site dédié du Canada, plus gros exportateur « licite » d'ours polaires, indique qu'entre 2012 et 2016, 281 ours blancs ou produits issus d'ours blancs ont été exportés annuellement. Mais les ONG évoquent le développement d'un commerce illicite en provenance particulièrement de Russie, où l'espèce est pourtant officiellement protégée ; les interactions plus fréquentes entre les humains et les populations d'ours, poussées vers les villages par la faim, favorisent malheureusement ce trafic. A ce jour, l'Union européenne n'a pas renforcé la protection des ours blancs, qui restent inscrits à l'Annexe B (dont le régime correspond à celui de l'Annexe II de la Cites) de son règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce³. Si aucune évolution ne semble programmée à court terme sur ce point, la Commission européenne s'est en revanche récemment engagée en faveur d'un contrôle plus strict des investissements en Arctique⁴, pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique.

A l'exception de sept d'entre elles (dont le panda géant, l'ours malais, l'ours isabelle, l'ours à lunettes, et les ours bruns de certaines régions géographiques) qui sont inscrites en liste un et donc strictement protégées du commerce international, les autres espèces d'ours sont, comme l'ours blanc, classées en annexe II de la Cites (Annexe B du règlement européen). Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'un commerce international, néanmoins très réglementé. Un enjeu actuel majeur pour les défenseurs de la cause animale est d'obtenir l'interdiction des « fermes à ours », développées en Asie pour alimenter un florissant commerce - national et intra-asiatique - de bile d'ours, et dont les pratiques sont particulièrement abominables. Le Vietnam, où les fermes à bile sont officiellement illégales depuis 1992 mais ont néanmoins perduré, s'est engagé à cesser enfin ces exploitations en 2022 ; les ONG

² Molnár, P.K., Bitz, C.M., Holland, M.M. et al., Fasting season length sets temporal limits for global polar bear persistence. *Nat. Clim. Chang.* 10, 732–738 (2020).

³ Règlement n°338/97 du 9 décembre 1997.

⁴ Communication de la Commission, 13 octobre 2021, *Un engagement renforcé de l'UE en faveur d'une région arctique pacifique, durable et prospère*, JOIN (2021) 27 final.

maintiennent cependant la pression pour garantir le respect de cet engagement. La Chine sera assurément encore plus difficile à convaincre.

On ne saurait finir cette chronique de l'ours sans évoquer, en hommage à l'ours Caramelles, un autre type de commerce international, déployé aux fins de réintroduction des ours bruns (*ursus arctos*) dans les Pyrénées françaises. On mentionnera, à cet égard, l'accord de coopération entre la France et la Slovénie, conclu en conformité avec le règlement européen, en vue de l'importation, dans le premier, d'ours prélevés dans le second⁵.

S. C.

II. Activités des organisations internationales

OMC. Commerce international et propagation des maladies d'origine animale. L'OMC a publié, en novembre 2020, une note d'information intéressante et potentiellement importante portant sur les questions commerciales liées à la propagation des maladies d'origine animale⁶. Tout en minimisant le rôle du commerce des animaux dans la pandémie Covid-19, la note présente le cadre juridique existant, et les différentes mesures juridiques prises ou à adopter pour lutter contre la propagation, par le biais du commerce, des zoonoses⁷. Elle rappelle que les règles de l'OMC reconnaissent le droit de ses membres de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux, y compris par l'instauration de mesures restrictives au commerce⁸. Elle insiste sur l'indispensable coopération multisectorielle et multi-institutionnelle (« *One*

⁵ Accord de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République slovène pour la capture et le transfert d'ours bruns de la Slovénie vers la France, signé le 30 septembre 2005 : https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php?vue=mae_internet_traites/home.html&MODELE=vues/mae_internet_traites/home.html&COMMANDE=search&QUERY=1&cle=doc_ref&clevalueur=TRA20050135

⁶ https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/sps_05nov20_f.htm

⁷ Sur cette question, v. F.X. Roux-Demare, *Animal & Santé*, Mare & Martin, 2021, not : S. Clavel, « Animaux et protection de la santé humaine : un changement de paradigme ? De l'éradication préventive à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages », p. 173 ; S. Salles, « Quand l'Etat décide de la santé de l'animal et de l'homme. L'exemple des maladies infectieuses de l'animal », p. 221 ; C. Morales Frénoy, « La prise en compte du bien-être animal dans les élevages : les enjeux environnementaux, économiques et sanitaires pour l'Homme », p. 395.

⁸ V. sur ce point, le développement *infra* sur l'OMC et l'élevage en cage.

Health »), sur la nécessaire surveillance sanitaire⁹, et sur l'importance d'une lutte effective contre le commerce illicite.

S. C.

OMC et UE. Evolution possible du statut des importations de produits issus d'animaux élevés en cages.

Non sans lien avec la question de la propagation des maladies d'origine animale, une évolution est incontestablement à l'œuvre vers une limitation des élevages en cage, particulièrement peu respectueux de l'animal. Dans l'Union européenne, une résolution du Parlement européen du 10 juin 2021¹⁰ prise dans la continuité de l'initiative citoyenne «*End the Cage Age*» «*invite la Commission à proposer des instruments législatifs en faveur de l'agriculture durable et équitable, et notamment à proposer une révision de la directive 98/58/CE du Conseil qui vise à supprimer progressivement l'utilisation des cages dans les élevages de l'Union, éventuellement en envisageant une suppression totale d'ici 2027*» tout en soulignant «*qu'il est nécessaire que tous les produits d'origine animale importés dans l'Union soient produits dans le respect total de la législation européenne pertinente, y compris en matière d'utilisation de systèmes d'élevage sans cage*». Car il serait ineffectif, et même économiquement contre-productif, d'interdire localement l'élevage en cage si la mesure ne s'accompagnait pas d'une interdiction corrélative des importations de produits issus de telles pratiques en provenance d'Etats tiers. Le 30 juin 2021, la Commission européenne a répondu favorablement à l'initiative citoyenne «*End the Cage Age*», et annoncé une proposition de texte pour fin 2023 avec une perspective d'entrée en vigueur en 2027¹¹.

Les choses ne sont cependant pas si simples, ainsi que la Commission l'a immédiatement observé : «*L'analyse d'impact à réaliser par la Commission examinera différentes options (telles qu'une coopération renforcée avec les partenaires commerciaux, des règles supplémentaires sur les produits importés, l'étiquetage, la formation) permettant de garantir la cohérence entre les règles applicables aux denrées alimentaires produites dans l'UE et celles applicables aux produits importés. Ces mesures doivent être proportionnées et non discriminatoires afin de respecter les règles de*

⁹ V. *infra* le nouveau système de surveillance mise en place par l'OIE.

¹⁰ Accessible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0295_FR.html ; ce vœu a été réitéré par le Parlement européen dans sa Résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «*De la ferme à la table*» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (sur laquelle v. *infra* «*UE. Politiques commerciales*»), points 24 et s.

¹¹ V. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_3298

l'OMC ». Car les règles du droit du commerce international tendent en principe à restreindre les obstacles au commerce. Le droit de l'OMC, en particulier, limite la possibilité pour les Etats d'apporter des restrictions aux échanges commerciaux par l'instauration de taxes, de quotas (restrictions quantitatives) ou d'autres obstacles non tarifaires. Dans ce contexte, le fait de poser des exigences - telle la prohibition de l'élevage en cage - conditionnant la circulation des marchandises peut poser un problème de compatibilité avec le droit de l'OMC. L'espoir reste pourtant permis. Les textes de l'OMC prévoient en effet des exceptions aux engagements pris par les Etats, sous certaines conditions de fond comme de procédure.

S'agissant des conditions de fond, les Etats peuvent adopter des mesures restrictives 1°) lorsqu'elles sont justifiées par un objectif de politique publique admis par le droit de l'OMC ; 2°) qu'il existe un lien nécessaire entre l'objectif poursuivi et les mesures prises (proportionnalité) ; et 3°) sous réserve de ne pas soumettre les produits importés à un traitement moins favorable à celui réservé aux produits similaires nationaux ou émanant d'autres Etats (non-discrimination). L'article XX b) du GATT retient, au titre des objectifs de politique publique pouvant justifier une restriction, « *la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux* ». L'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et l'article 2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) sont dans le même sens. La mise en œuvre de ces exceptions soulève deux enjeux importants.

Le premier est, pour échapper au grief de discrimination, de faire accepter par l'OMC que les produits issus d'animaux en cage ne sont pas des produits « similaires » à ceux issus d'animaux élevés dans de meilleures conditions ; en d'autres termes, de convaincre que le bien-être animal est un élément distinctif des produits. Si cela est évident pour les défenseurs de la cause animale, cela ne l'est pas nécessairement d'un point de vue purement mercantile, dès lors que les caractéristiques physiques du produit final demeurent identiques (trivialement : un morceau de viande reste un morceau de viande) quand bien même les « procédés et méthodes de production » (PMP) diffèrent¹². Pourtant, quelques précédents existent, qui démontrent que l'OMC n'est pas insensible à l'incidence des PMP sur le produit final, notamment en lien avec la cause animale. On mentionnera à titre d'exemple le différend dit « *États-Unis — Crevettes* »¹³, au terme duquel l'Organe d'appel de l'OMC a admis que les États-Unis pouvaient conditionner, au titre

¹² Pour en savoir plus, v. le site de l'OMC : https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_gatt_f.htm

¹³ Différend n°58 ; v. https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis08_f.htm

de l'article XX g) du GATT, l'importation de crevettes à la preuve de l'utilisation d'un dispositif limitant la prise accidentelle de tortues marines menacées.

Il reste cependant à savoir aujourd'hui, et c'est le second enjeu fondamental, si l'OMC admettra que la protection du bien-être animal constitue un objectif de politique publique justifiant une mesure restrictive au titre de « *la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux* ». A cet égard, il importe de rappeler très schématiquement les conditions de procédure encadrant l'adoption des mesures restrictives. Un Etat qui entend adopter une mesure constituant un obstacle technique au commerce doit notifier cette mesure, pour en informer les autres Etats, afin que ceux-ci puissent réagir par des commentaires, par l'expression d'une Préoccupation commerciale spécifique (PCS), et le cas échéant *in fine* par une procédure de règlement du différend. Le temps de cette discussion pourrait venir prochainement, les Etats-Unis ayant notifié le 7 juin 2021 à l'OMC un projet de législation californienne interdisant les importations d'animaux élevés en cage¹⁴. Fort pertinemment, les Etats-Unis ont justifié les futures mesures restrictives en invoquant non seulement la protection de la vie animale, mais aussi celle de la santé humaine ; dans le contexte de l'OMC, ce second argument prête sans doute moins le flanc aux arguties. Si ce projet n'a à ce jour pas suscité de commentaire référencé sur le site de l'OMC, il y a fort à parier que l'éventuelle notification, par l'Union européenne, d'une future législation similaire pourrait bien provoquer quelques réactions hostiles... A suivre donc !

S. C.

UICN. L'Union internationale pour la conservation de la nature a, pour la première fois en février 2021, adopté un programme décennal intitulé *Nature 2030*¹⁵, alors que la liste rouge de l'UICN des espèces « en danger » ou en « danger critique d'extinction » s'est encore allongée en 2021 (incluant désormais notamment l'éléphant de forêt d'Afrique et l'éléphant de savane d'Afrique, le requin-taureau et de nombreuses espèces de reptiles et batraciens). Initialement convoqué pour janvier 2021 à Marseille, le Congrès mondial de l'UICN, qui se tient tous les quatre ans, a finalement eu lieu (en présentiel et en ligne) du 3 au 11 sept 2021 ; il a été l'occasion d'un renouvellement des instances dirigeantes. Principalement axé sur l'ère post-

¹⁴ Notification accessible sur le site de l'OMC : <http://tbims.wto.org/en/RegularNotifications/View/172686?FromAllNotifications=True>

¹⁵ V. le programme : <https://www.iucn.org/fr/a-propos/programme>

pandémie et le rôle central reconnu aux Peuples autochtones dans la préservation de la nature, le *Manifeste de Marseille*, proclamé en clôture de l'évènement, appelle les gouvernements à « *prendre en compte la biodiversité dans l'ensemble de leurs politiques, programmes et stratégies* » pour assurer la conservation des espèces, des écosystèmes et de la diversité génétique, et à ce titre à « *éliminer les impacts environnementaux négatifs du commerce international* ». Plusieurs actions programmées pourraient avoir une incidence sur le commerce international. On relèvera en particulier l'engagement pris par cinq multinationales – Kering, Holcim, L'Occitane, LVMH, Pernod Ricard – « *de restaurer et développer la biodiversité grâce à des stratégies d'entreprise axées sur la nature, qui seront intégrées à leurs paysages opérationnels et leurs chaînes d'approvisionnement, mesurées et présentées dans un rapport* », ou celui pris par l'*International Hydropower Association* « *au nom de tous ses membres, contraints par cette décision, à ne pas lancer d'exploitation sur des sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial* ». L'UICN et ses partenaires, sous la direction des Etats de l'océan Indien occidental, appuieront la création et la mise en œuvre de l'initiative GRAND MUR BLEU, « *visant à développer une économie bleue régénératrice à l'intention de 70 millions de personnes, tout en conservant et restaurant la biodiversité marine et côtière* »¹⁶. La France, pays hôte, s'est engagée à plusieurs actions spécifiques, dont celle d'« *intégrer les risques financiers liés à la perte de biodiversité à l'analyse économique et financière et renforcer les investissements favorables à la biodiversité* ».

S. C.

Cites. L'actualité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (signée à Washington le 3 mars 1973) a été marquée de faits positifs, comme l'adhésion d'Andorre qui, devenant effective le 4 janvier 2022, portera le nombre d'Etats parties à 184. Mais d'autres évènements ne manqueront pas d'interroger sur le rôle que le système Cites peut jouer dans le maintien d'un équilibre entre protection de la nature et intérêts étatiques. C'est le cas notamment de l'affaire des éléphants de Namibie. Le 2 décembre 2020, la Namibie a annoncé par voie de presse sa volonté de vendre « aux enchères » 170 éléphants sauvages vivants, « de grande valeur », officiellement en raison d'une sécheresse importante imposant de réduire les populations. Sans remettre en cause cette justification, on peut aussi observer que la Namibie n'en est pas à son coup d'essai ; elle exporte régulièrement des animaux sauvages vivants dont elle tire des revenus substantiels, officiellement

¹⁶ Pour l'ensemble des actions programmées, v. le texte complet du Manifeste : <https://www.iucncongress2020.org/fr/programme/manifeste-de-marseille>

affectés à la protection de la nature. Si la Namibie a annoncé avoir trouvé preneurs pour une partie de ces éléphants, principalement à l'exportation, l'identité des acheteurs a été tenue secrète. Les ONG dénoncent cependant des ventes qui seraient principalement destinées à des lieux de captivité en dehors de l'aire géographique naturelle de ces animaux. Inscrits à l'annexe II de la Cites, les éléphants de Namibie font l'objet d'une protection qui conditionne strictement leur exportation. Le 8 septembre 2021, le secrétariat de la Cites a publié une déclaration « pour information seulement », dans laquelle il indique que la Namibie a pris l'engagement de respecter les règles plus exigeantes de l'article III de la convention (applicable aux espèces classées en annexe I). Cette déclaration, que plusieurs ONG ont analysée comme un *satisfecit*, met en lumière le fonctionnement particulier de la Cites, dotée d'un secrétariat permanent qui prend parfois des positions publiques, alors même que l'assemblée des membres et les comités permanents sont seuls compétents pour mettre en œuvre la convention. D'un autre côté, on doit relever que la Namibie a menacé, lors d'opérations précédentes, de se retirer de la Cites, et fait observer que ces ventes, destinées à alléger la pression démographique dans une zone défavorisée du globe, sont des alternatives aux campagnes d'abattage qui suscitent tout autant l'ire de la communauté internationale. La session plénière des membres, qui devra connaître officiellement de cette affaire, aura lieu en 2022 au Panama. Dans l'intervalle, signalons que la 74^{ème} réunion du Comité permanent se tiendra en mars 2022 en France, avec à l'ordre du jour, notamment, la question du « rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associé au commerce international des espèces sauvages » et l'examen de l'étude sur le braconnage et le commerce illégal des jaguars publiée par la Cites en novembre 2021.

S. C.

ONU. Le 23 juillet 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution intitulée *Lutte contre le trafic d'espèces sauvages*¹⁷. S'affirmant « vivement préoccupée par le rythme d'extinction des espèces », par « l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages » et « gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros, le nombre alarmant de massacres d'éléphants », mais également consciente des incidences de ces trafics sur la santé humaine et la sécurité publique, l'assemblée a souligné l'importance du cadre juridique qu'offrent la CITES et les résolutions et des décisions adoptées par ses membres, ainsi que d'autres conventions sur l'environnement ou luttant contre la criminalité transnationale et la

¹⁷ A/75/176. Accessible sur: <https://undocs.org/fr/A/75/L.116>

corruption. Cette longue résolution (12 pages) invite les Etats membres « à redoubler d’efforts et à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre [...] le trafic d’espèces sauvages et de produits qui en sont issus », à renforcer les coopérations internationales à cet effet ainsi que les dispositifs juridiques permettant de lutter contre ces trafics. Elle encourage les Etats membres à mieux appliquer la convention Cites, et à se saisir avec force de toutes les infractions annexes, notamment financières, liées au trafic d’espèce. En outre, elle *demande* (ce qui est la forme la plus comminatoire dans une résolution) aux États Membres d’ériger en infraction grave, au sens de l’alinéa b) de l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans leurs législations nationales, afin de faciliter une coopération internationale efficace sous le régime de cette convention.

S. C.

OIE. L’organisation mondiale pour la santé animale a mis en place en 2021 un nouveau système mondial d’information zoosanitaire baptisé OIE-WAHIS. Il constitue une base de données exhaustive unique par l’intermédiaire de laquelle les informations relatives à la situation zoosanitaire mondiale sont notifiées et diffusées dans le monde entier. Les données d’OIE-WAHIS reflètent les informations recueillies par les Services vétérinaires auprès des Pays et Territoires membres et non membres de l’OIE sur les maladies des animaux domestiques et de la faune sauvage figurant sur la liste de l’OIE, ainsi que sur les maladies émergentes et les zoonoses.

La sécurité du commerce international des animaux est la raison d’être de cette nouvelle plateforme. Grâce à cet outil, l’OIE garantit une diffusion rapide des données sur les foyers de maladies susceptibles d’avoir des conséquences dévastatrices et facilite la prise de décision en matière de commerce international d’animaux et de produits d’origine animale¹⁸. Avec l’ambition d’une actualisation des données et de la carte interactive toutes les 2 heures, l’outil offre aux opérateurs du commerce international une capacité de réaction presque en temps réel.

M. F.

Union européenne. Commerce illégal. La Commission européenne a lancé, en octobre 2021, deux consultations sur le trafic d’espèces sauvages. L’une, rétrospective, vise à évaluer le « Plan d’action de l’Union européenne contre

¹⁸ <https://www.oie.int/fr/oie-wahis-une-nouvelle-cre-pour-les-donnees-de-sante-animale/>

le trafic d'espèces sauvages » lancé en 2016 ; l'autre, prospective, tend à préparer la révision de ce plan d'action. Les consultations étaient ouvertes jusqu'au 28 décembre 2021.

S. C.

UE. Politiques commerciales. Dans la droite ligne de la communication « Une stratégie "De la ferme à la table" de la Commission¹⁹, le Parlement européen a adopté une résolution le 20 octobre 2021²⁰. Plusieurs préconisations intéressent directement le commerce international des animaux. On relèvera tout d'abord le soutien que les députés apportent à l'annonce par la Commission d'une proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables, soutien assorti de la précision de la nécessité d'inclure « l'ensemble des chaînes alimentaire et des boissons, y compris la production, la transformation, la commercialisation, le stockage, le transport [...] » et la pleine considération du « bien-être des animaux de ferme, en tant qu'aspect fondamental de la durabilité alimentaire ». A ce titre, on soulignera en particulier la volonté du Parlement de voir s'appliquer dans les relations (importations ou exportations) avec les pays tiers les exigences devant être déployées dans l'UE en matière de : 1) réduction de l'utilisation des antimicrobiens dans l'élevage et l'aquaculture, impliquant une amélioration du bien-être animal (pt 20) ; 2) suppression de l'élevage en cage²¹ (pt 26) ; 3) transport d'animaux vivants²² (pt 28) ; 4) réglementation de la pêche (pt 65). Le Parlement appelle en outre à une interdiction de la commercialisation et de l'importation des animaux clonés et produits issus de tels animaux (point 37), ainsi qu'à une réduction de la dépendance alimentaire (pts 57 et 91) visant donc à limiter les importations. Point important, il « insiste sur la nécessité de mettre en place un étiquetage des produits d'origine animale fondé sur le renseignement de la méthode de production et des indicateurs de bien-être animal et informant sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux » (pt 99). Il consacre des développements substantiels à la nécessité de « promouvoir la transition mondiale », insistant à ce titre sur le rôle que doivent jouer les accords commerciaux internationaux dans la promotion des bonnes pratiques en matière de bien-être animal (v. par ex. pts 128 à 130 et 134). Sans prétention à l'exhaustivité, on notera enfin que dans le commerce intra-européen, le Parlement invite à consacrer le droit pour les Etats membres d'imposer des taux de TVA plus forts aux produits ayant une

¹⁹ COM(2020) 381 final, v. déjà, sur la question, cette chronique, *RSDA* 2/2020

²⁰ 2020/2069, v. : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0425_FR.html

²¹ V. *supra*, *OMC et UE*.

²² V. *infra* *Transport d'animaux vivants*.

empreinte environnementale élevée (pt 101), ce qui devrait avoir une incidence sur l'élevage intensif notamment.

S. C.

III. Commerce licite

Transport d'animaux vivants : L'affaire du blocage du Canal de Suez. Le 23 mars 2021, le porte-conteneurs Ever Given se mettait en travers du Canal de Suez, voie maritime essentielle du commerce mondial, bloquant ainsi le passage à 425 navires pendant des jours. Neuf cargos en provenance de Roumanie contenaient à leur bord 130 000 animaux vivants, enfermés et transportés comme des marchandises ordinaires²³. Cet événement rappelle indéniablement le prisme mercantiliste qui irradie notre perception de l'animal d'élevage dans le commerce international. Néanmoins, il a aussi le mérite de mettre en lumière une évolution des mentalités. Alors que des années auparavant, la présence d'animaux vivants dans des navires bloqués en méditerranée n'aurait suscité qu'indifférence, cette situation, relayée dans la grande presse, pousse désormais à faire évoluer le cadre juridique du transport international des animaux vivants vers un régime plus strict et respectueux du bien-être animal.

Alors que les responsabilités et les conséquences économiques d'un tel blocage se résolvent de manière confidentielle par des tribunaux arbitraux et des accords amiables²⁴, le souhait d'une partie de la société civile est d'avoir un véritable débat public sur les conditions de transport des animaux vivants dans le commerce international. Rappelons que lors de cette même année

²³ La Une des échos ne s'y trompe pas : « *Canal de Suez : meubles, moutons, pétrole... ces marchandises bloquées par l'Ever Given* », disponible à : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/tourisme-transport/canal-de-suez-meubles-moutons-petrole-ces-marchandises-bloquees-par-lever-given-1302343>; V. également sur cette situation : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/egypte/cargo-bloque-dans-le-canal-de-suez/canal-de-suez-130-000-moutons-sont-bloques-dans-des-cargos-de-roumanie_4350945.html ; <https://www.lefigaro.fr/economie/a-bord-des-centaines-de-navires-bloques-pres-du-canal-de-suez-des-meubles-du-petrole-et-130-000-moutons-20210329>

²⁴ On estime l'accord trouvé entre le Suez Canal Authority et les propriétaires du Ever-Given à 550 millions de dollars US (<https://www.aa.com.tr/en/middle-east/suez-canal-authority-won-t-see-arbitration-on-ever-given-ship/2258792>). A défaut d'accord avec les autres opérateurs, tous les contentieux économiques en relation avec cette affaire seront résolus par des tribunaux arbitraux, en particulier spécialisés dans le droit maritime : <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2021/06/10/shipping-casualties-and-arbitration-reflections-on-the-ever-given/>

2021, près de 2000 bovins exportés depuis l'Espagne vers le Moyen-Orient ont été abattus, après plusieurs mois d'errance en mer. Un cas de fièvre Catarrhale ayant été détecté dans la région d'origine des bovins, les pays d'accueil de la « marchandise » et notamment la Turquie, ont refusé le déchargement. Les navires transportant les bovins n'ont pas eu l'autorisation d'accoster. De retour en Europe après 3 mois passés en mer dans deux cargos bétailiers, les bovins, jugés en trop mauvaise état, ont été abattus²⁵. Les services vétérinaires de Carthagène signalent à cet égard dans leur rapport que l'un des cargos présentait des systèmes d'abreuvement inadaptés et défectueux dans certains enclos, des systèmes de ventilation non conformes sur les ponts inférieurs et des densités d'animaux qui dépassaient les limites réglementaires. De telles conditions, révélés par un contrôle ex post, violent le Règlement européen sur les transports (CE) n°1/2005. Cette norme européenne, entrée en vigueur en janvier 2007, s'applique à l'ensemble des animaux vertébrés vivants transportés dans le cadre d'une activité économique à l'intérieur de l'Union, à destination de l'Union ou à partir de l'Union. Elle fixe les conditions et les exigences applicables au transport (densité de chargement, durée de repos, etc.) ainsi que les mesures permettant d'en contrôler le respect : inspection et agrément du moyen de transport, autorisations de transport, contrôles à effectuer par les autorités compétentes avant des voyages de longue durée et à tout stade d'un voyage de longue durée, formation du personnel des autorités compétentes, formation et certificats d'aptitude ou de compétence professionnelle des transporteurs et du personnel des centres de rassemblement, contrôles aux points de sortie et aux postes d'inspection. Elle précise en particulier que les véhicules, trains, bateaux ou avions utilisés « doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures ou des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité »²⁶. Afin d'éviter de causer un stress et un inconfort trop grands, les durées doivent être adaptées²⁷ et des densités sont mises en

²⁵ <https://welfarm.fr/elbeik-karim-allah>.

²⁶ Règlement européen (CE) n°1/2005 du 22 déc. 2004, art. 3. Si la distance parcourue excède 50 km, les animaux doivent être protégés des intempéries, le sol être antidérapant et une lumière extérieure être mise en place. Le chargement et le déchargement sont eux aussi encadrés, afin de garantir la sécurité des animaux.

²⁷ Les chevaux ne peuvent par exemple pas être transportés plus de 24h, avec abreuvement toutes les huit heures. Les porcs ne peuvent pas non plus être transportés plus de 24h, mais aucune pause n'est nécessaire si un abreuvement est disponible en continu pendant le trajet. Tout trajet de plus de huit heures est un trajet de « longue durée » et des mesures renforcées sont mises en place. Le véhicule doit notamment prévoir des modalités de contrôle de la température, et des réserves d'eau et de nourriture.

place²⁸. Les transporteurs sont eux aussi soumis à différentes exigences. L'animal vivant n'étant pas, aux yeux de la réglementation, une marchandise comme les autres, le transporteur doit être suffisamment formé²⁹.

Nous avons pu signaler le décalage entre la protection accordée par la réglementation et l'intensité de la supervision³⁰. Sur la base d'audits diligentés par la Commission européenne dans les États membres pour évaluer le respect de la législation en matière de transport d'animaux vivants vers des États tiers, le constat est alarmant. Par exemple, l'audit conduit en France en octobre 2017 a montré que « *les mesures en vigueur n'offrent pas de garanties satisfaisantes quant au déroulement sans heurts des exportations d'animaux vivants. (...) En outre, la mise en œuvre insuffisante des contrôles (...) signifie qu'il n'existe pas de garantie adéquate que, en cas de longs retards imprévus à la frontière, les besoins des animaux qui y sont bloqués pourront être satisfaits et que ces animaux ne subiront pas de souffrance inutile* »³¹.

De nombreux manquements sont régulièrement mis en lumière, notamment en matière de transport maritime³². Ces manquements, loin d'être minimes³³,

²⁸ Il faut dans tous les cas que les animaux disposent – en fonction de leur espèce – d'une hauteur suffisante et d'une surface minimale au sol. Pour les transports de plus de 50 km, des densités maximales sont prévues en fonction de plusieurs critères (espèce, âge, poids...).

²⁹ Il doit plus particulièrement être titulaire du certificat d'aptitude pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV), délivré par les Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

³⁰ M. de Fontmichel, C. Berthet : « L'animal d'élevage aux prises avec le commerce international »,

in *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Institut francophone pour la justice et la démocratie – LGDJ-Lextenso éditions, Collection « Colloques & Essais », p. 222. *A paraître*.

³¹ Commission européenne, rapport final d'un audit effectué en France du 9 au 13 octobre 2017 afin d'évaluer le bien-être des animaux durant le transport vers des pays tiers, DG(SANTÉ) 2017-6108.

³² V. en ce sens Tier Schutz Bund Zurich et Animal Welfare Foundations, « Animal welfare overboard, the lack of animal protection during sea transport », 2017.

³³ Rampes d'accès en mauvais état, mal adaptés, trop pentues ; cloisons trop basses ; abreuvoirs obstrués ; enclos trop petits pour que tous les animaux y aient accès ; lumière inadaptée ; bruits excessifs ; parois inclinées et protubérantes ; séparations cassées et dangereuses ; ponts ouverts sujets au mauvais temps ou à la chaleur excessive ; couloirs à angles trop droits ; ventilation inadaptée ou trop faible ou inégalement répartie, causant des problèmes de température, d'humidité ou d'ammoniac dans l'air en raison de l'accumulation des déjections ; etc.

tiennent principalement à la vétusté des bateaux utilisés³⁴. Qui plus est, aucun bétailleur agréé en France ne bat pavillon français, pourtant longtemps classé n°1³⁵, et des navires battant les trois pires pavillons sont préférés³⁶. Cela témoigne d'une considération toute relative à l'endroit des animaux d'élevage. A titre de comparaison, l'Irlande et la France sont soumises aux mêmes exigences en matière de contrôle des bétailleurs³⁷. Pourtant, les contrôles opérés en France ne durent que deux à trois heures, contre deux à trois jours en Irlande. Alors que la présence de vétérinaires est normalement imposée, les contrôles français sont parfois opérés en leur absence. Les contrôles ne permettent donc pas de vérifier la réelle conformité des navires avec les exigences tenant au transport d'animaux vivants.

Fort de ce constat, le 19 juin 2021, le Parlement européen a diligenté une commission d'enquête sur le transport des animaux (ANIT)³⁸. Le 3 décembre 2021, après 18 mois d'enquête, la commission a émis ses recommandations sur le transport d'animaux vivants. Les députés plaident notamment pour une transition vers un système efficace et éthique qui favoriserait le transport de sperme et d'embryons plutôt que d'animaux reproducteurs, et celui de carcasses et de viandes plutôt que d'animaux vivants destinés à l'abattage. Ils appellent la Commission européenne à présenter de façon urgente, d'ici 2023 au plus tard, un plan d'action pour soutenir cette transition, incluant une proposition sur un fonds dédié afin de minimiser les conséquences socio-économiques de ces changements nécessaires. Les députés se prononcent par ailleurs pour l'installation de caméras vidéo dans les véhicules, notamment pour les opérations de chargement et de déchargement, afin de protéger les opérateurs qui respectent les règles. Les nouvelles règles devraient aussi introduire dans les véhicules des dispositifs d'enregistrement de la température, de l'humidité et de l'ammoniac. Enfin, le rapport souhaite faire

³⁴ En 2018, la moyenne d'âge des bétailleurs était de 35 ans, avec un doyen datant de 1965.

³⁵ V. en ce sens le Memorandum of Understanding on Port State Control (MoU), aussi appelé Mémorandum de Paris. Le pavillon français était classé premier jusqu'au MoU de 2019-2020, où il est passé quatrième.

³⁶ Sur les 23 navires agréés par la France, 9 sont sur liste noire, 4 sur liste blanche. Deux navires battent pavillon des Comores, deux du Togo et un bat pavillon du Congo, qui sont les trois pires pavillons d'après le MoU de 2018.

³⁷ Rapport de la Commission européenne n° DG(SANTE)/2019-6835-RS – Extrait d'un rapport de synthèse effectué par la DG Santé et Sécurité alimentaire sur le bien-être des animaux exportés par voie maritime :

https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/act_getPDF.cfm?PDF_ID=1596 <https://www.ciwf.fr/nos-mobilisations/transports-danimaux/>

³⁸ <https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/anit/about>; v. déjà cette chronique, RSDA 2/2020.

évoluer la législation européenne en posant d'une part, un principe incitatif limitant la durée des trajets à 8 heures journaliers et, d'autre part, en interdisant le transport des très jeunes animaux âgés de moins de 35 jours. Ces préconisations ont été reprises par le Parlement européen, notamment dans sa Résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement³⁹.

M. F.

France : Incidence sur le commerce international de la loi sur la maltraitance animale. La loi sur la maltraitance animale adoptée le 30 novembre 2021 comporte plusieurs dispositions qui influent directement sur les échanges internationaux d'animaux.

Limites au commerce international d'animaux domestiques. Le nouvel article L. 236-1 du code rural et de la pêche maritime dispose désormais, dans un deuxième alinéa, que « *Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte* ». Cette nouvelle condition relative au développement physiologique des chiens vise à limiter les importations de jeunes chiens sur le territoire national. Cette évolution législative nationale fait écho à la résolution non contraignante du Parlement européen adopté le 12 février 2020 visant à lutter contre l'importation ou la vente de chiots avant l'âge légal de huit semaines.

La vente en ligne et l'acheminement par voie postale d'animaux vivants est aussi dans le collimateur de la nouvelle législation française. Ainsi, le nouvel article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime est complété par de nouvelles dispositions qui interdisent l'offre de cession en ligne d'animaux de compagnie. Cette interdiction est toutefois circonscrite aux particuliers puisque les refuges et les éleveurs pourront utiliser internet pour céder des animaux de compagnie. De même, il est interdit d'expédier par voie postale des animaux vertébrés vivants. On se félicitera à la marge de l'interdiction des mentions « satisfait ou remboursé » dans les ventes d'animaux. Une telle suppression est un indicateur de volonté de rompre avec le prisme marchand du commerce d'animaux.

Limites au commerce international d'animaux non domestiques. Deux évolutions législatives méritent un coup de projecteur pour leur incidence sur le commerce international des animaux non domestiques. La première est l'article L. 214-9-1 du code rural et de la pêche maritime qui interdit en

³⁹ Sur laquelle v. *supra* « UE. Politiques commerciales ».

France les élevages de visons d'Amérique et d'autres espèces destinées à la production de fourrure. Des mots de la Ministre française de la transition écologique Barbara Pompili, « *élever des animaux sauvages en cage pour produire de la fourrure n'est plus acceptable* ». La filière fourrure française, qui représente 2500 emplois directs et indirects et qui génère un chiffre d'affaires de 300 millions d'euros⁴⁰, va être particulièrement impactée par cette interdiction. Plus d'un tiers du chiffre d'affaires réalisé, soit près de 110 millions d'euros, concernait les exportations, vers la Russie et surtout la Chine, premier marché mondial de fourrures. L'interdiction ne vise que la production et mettra donc un terme aux exportations dans le domaine. En revanche, ni les importations de fourrures depuis l'étranger, ni leur commercialisation sur le territoire français ne sont visées dans la loi sur la maltraitance animale. Dès lors, d'un point de vue du droit du commerce international, seule une branche est coupée.

La seconde évolution concerne la fin de la captivité des animaux sauvages dans les spectacles itinérants et des cétacés dans les delphinariums, consacrée dans le Code de l'environnement. Cette nouvelle interdiction mettra fin à une partie des importations d'animaux sauvages et de cétacés sur le territoire français. Concernant l'interdiction de détenir, commercialiser et transporter des animaux d'espèces sauvages, il est à noter qu'elle est circonscrite aux spectacles itinérants et n'entrera en vigueur que d'ici 5 ans (sauf pour les ours et les loups, pour lesquels la mesure est effective dès 2023). En revanche, l'interdiction de leur reproduction et de leur acquisition est entrée en vigueur dès la promulgation de la loi, le 30 novembre 2021. L'interdiction est étendue à la captivité des cétacés, en particulier dauphins et orques, dans les trois delphinariums en France.

M. F.

France : Importations d'animaux aux fins d'expérimentation scientifique. En France, un décret n°2021-1388 du 25 octobre 2021 modifie l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime, pour transposer la directive 2010/63/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux scientifiques : un régime distinct est désormais applicable aux importations depuis les Etats membres de l'UE et de l'EEE : l'agrément français, délivré selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du Code rural et de la pêche maritime, n'est plus nécessaire dès lors que le fournisseur a été agréé dans son Etat d'origine conformément aux dispositions de la directive.

⁴⁰ Exercice 2018-2019

Il reste exigé pour les importations en provenance d'Etats tiers.

S. C.

IV. Commerce illicite

Thunder 2021. L'opération annuelle *Thunder 2021*, cinquième action du genre coordonnée conjointement par Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), a eu lieu en octobre 2021. L'opération, qui vise le commerce illégal d'espèces protégées au titre de la convention CITES, a permis d'appréhender 300 contrevenants et de saisir plusieurs centaines d'animaux vivants et plusieurs tonnes de produits issus d'animaux protégés. L'ivoire et les écailles de pangolin, dont plus de 8 tonnes de chaque ont été saisies, restent malheureusement l'objet d'un trafic intense. Même si les résultats chiffrés de l'opération ne sont pas encore stabilisés, on relèvera qu'en dépit d'une mobilisation étatique plus forte (118 pays, soit la plus forte mobilisation depuis le lancement de *Thunder* en 2017), les chiffres tant du nombre d'arrestations que du volume des saisies sont en baisse notable, sans que l'observateur puisse à ce stade déterminer si cette baisse traduit une réduction du commerce illicite mondial, ou une meilleure organisation des réseaux de trafic. Il est toutefois à craindre que la seconde explication ne l'emporte.

S. C.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER

Jérôme VERLHAC
Maître de conférences en droit privé
IUT
Université de Limoges

Le droit associatif animalier : un levier d'expression

S'il est bien légitime de se languir¹ d'une sacralisation juridique de l'animal² encore faut-il, le cas échéant, lui assurer la jouissance de la protection que lui offrirait une telle reconnaissance. On peut espérer du véhicule associatif sinon un moyen de porter la cause animalière au moins un bras de levier de sa reconnaissance.

En effet, il est difficile d'aborder pleinement le droit animalier sans considérer sérieusement un de ses principaux supports d'expression, l'association. C'est un constat que nous pouvons faire tant du point de vue de l'expression des libertés individuelles que de la défense des intérêts collectifs. Sans limiter le droit associatif animalier à la représentation judiciaire d'un « groupement humain blessé dans sa sensibilité »³ ni le cantonner à la détention monopolistique d'une action « quasi publique »⁴ ayant en réalité pour but d'obtenir la condamnation à une peine plus qu'une véritable réparation⁵, l'animal associatif participe comme moteur, là où d'autres la gardent, à la sensibilisation de la démocratie européenne. Il est même essentiel, par son action, au bon fonctionnement⁶ de cette dernière. En

¹ Sonia Desmoulin-Canselier, *Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?* Ed. le Seuil, pouvoirs 131, 2009, p. 43 à 56.

² O. Le Bot, « *La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé* », revue de la recherche juridique. Droit prospectif, 2007/4, p. 1823.

³ WEILL et TERRÉ, « Droit civil- les personnes, la famille, les incapacités », 5^{ème} éd., 1983, n°6, p10.

⁴ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, n°19, p392.

⁵ G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, « Procédure pénale », 12^{ème} éd., Dalloz, 1984, n°181, p. 207.

⁶ CEDH, Parti Communiste unifié de Turquie et al. c/ Turquie, au sujet des associations : « essentiel au bon fonctionnement de la démocratie », 30 janvier 1998, (Grande chambre) Rec., 1998, I, 1 ; JCP 1999, I, 105, n° 53, chron. F. Sudre ; RFDC, 2000, 876, chron. J.-F. Flauss ; RTDH, 1999, 301, note B. Duarte, #25.

effet, chacun compose plus que ne s'attribue un ensemble qui trouve sa cohérence dans le respect volontaire de la sensibilité collective et individuelle. Il convient de considérer dès lors le droit associatif animalier comme la rencontre du droit de s'associer, du droit de l'association, et de la liberté éponyme.

Pour autant, la construction de la relation du droit associatif au droit animalier est complexe. Ainsi, il est évident d'identifier l'association comme un élément de représentation volontaire des courants populaires. De co-auteur de circonstance des politiques publiques⁷ au soutien des avancées législatives les plus audacieuses⁸, l'association est un acteur, reconnu, quasi institutionnel, incontournable. À ce titre, le droit associatif mérite une attention particulière. Mais c'est dans l'expression des libertés individuelles que le droit associatif, par adhérence, peut faire levier dans la défense de la cause animale et permettre l'expression d'une protection là où elle n'est pas.

Le 29 avril 1999, l'arrêt *Chassagnoux et autres contre France*⁹, faisait avancer la cause animalière en permettant, par la reconnaissance du droit d'association négatif, à ceux qui ne le souhaitent pas de ne pas être contraints d'apporter leur terrain à une association communale de chasse agréée (ACCA). C'est donc par une exclusion que le droit associatif est initialement impliqué dans la protection animalière ou plus précisément dans la protection de la sensibilité de l'homme qui ne souhaite pas atteinte à celle de l'animal de passage sur sa propriété. Or c'est bien par son aspect positif que le droit associatif peut contribuer puissamment à la cause animalière en dégagant sur une combinaison de protection un droit associatif animalier. Ainsi, on trouvera, par la combinaison éprouvée des articles 11 et 10 de la Convention EDH, par ce vecteur d'intérêt, une base solide à la prise en compte de la cause animalière.

⁷ Rôle des associations de protection animale 14e législature du sénat, Question écrite n° 14290 de Mme Chantal Jouanno (Paris - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014 - page 2835 ; Réponse du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, publiée dans le JO Sénat du 05/02/2015 - page 253.

⁸ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1er décembre 2021.

⁹ CEDH, Affaire *Chassagnou c/ France*, 29 avril 1999, JCP 1999-II – 10172 note J. Malafosse, Droit # Patrimoine, 1999, p. 123 obs. Pettiti, Act. Jur. Dr. Adm. 1999 p. 928 abs. F. Priet, Rev. Fr. Dr. Adm. 1999, p ; 451 et 11 obs. J. Andriantsimbazovina, JCP 2000-I-203 n° 28 abs. Sudre, Rev. Trim. Dr. Homme 2000 p. 901 obs. M. Florès et Ph. Florès, A. Alfandari, l'adhésion forcée à une association de chasse est condamnée par la Convention Européenne des droits de l'homme, D. 2000 Chron. P. 141 s..

I. L'expression par l'association d'une sensibilité

L'animal entendu « individuellement » n'en est pas un¹⁰, est-il pour autant rien ni personne ? « *Entre les hommes et les choses, les personnes et les biens, n'y aurait-il pas place pour « les êtres » qui, sans être des acteurs du théâtre juridique, n'en seraient pas, tout à fait, les accessoires ?* »¹¹. Cette interrogation du Doyen Lombois mérite une nouvelle lumière jurisprudentielle. En effet, pour s'en tenir à notre droit positif interne, l'animal est une chose (un être vivant doué) à laquelle le droit par réaction dynamique prête une certaine sensibilité¹². Malgré un certain degré de reconnaissance d'un état particulier d'être vivant, en tout état de cause, l'animal n'est pas un homme. C'est pourtant cette protection-là qui semble la plus adaptée pour la défense tant de l'animal que de la cause qui le comprend. Pour se limiter à la jurisprudence interne, à l'étude de la représentation de l'animal devant une juridiction¹³ il est de constater que l'animal, *intuitu animae*, n'a pas droit de citation. En effet, l'animal est considéré par son aspect patrimonial ou par l'intérêt qu'il mobilise. Il n'est donc pas dans l'anthropomorphisme de salut à l'animal. En contre point, son lien privilégié à l'homme est un axe de travail porteur. En effet, l'homme, qui n'est au demeurant qu'un animal social et certainement sociétal, exprime une forme de sensibilité à « son » animal voir à la cause animalière. Or, si l'animal ne bénéficie ni de la capacité, ni de la personnalité et encore moins de la légitimité à mobiliser directement la puissance des droits de l'homme, ce dernier en dispose.

Le lien quasi « culturel »¹⁴ entretenu entre l'animal et l'homme, entre la cause animalière et l'humanité, revient à diminuer ou porter, c'est selon, la cause animale comme un intérêt premier de l'homme démocratique. C'est dans la protection de cette qualité qu'il faut envisager la force et la construction du droit associatif animalier. En effet, le droit associatif à un rôle support dans l'expression des droits de l'homme. À ce titre une éventuelle atteinte portée à cette liberté doit être « nécessaire dans une société

¹⁰ C. Tornau, *Qu'est-ce qu'un individu ? Unité, individualité et conscience de soi dans la métaphysique plotinienne de l'âme*, ed. Cairn, Dans Les Études philosophiques 2009/3 (n°90), pages 333 à 360.

¹¹ Lombois, thèse, PUF, J.-P. Marguénaud, *Op. Cit.*, Préface.

¹² LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (1)

¹³ L. Boisseau-Sowinski, *La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français*, Hors-série, 22 septembre 2015, éd. Vertigo.

¹⁴ F. Bellivier, Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ?, *Le seuil*, 2009/4, n°131, pages 131.

démocratique »¹⁵. Dans la mesure où la Cour EDH reconnaît que, « dans une société démocratique, même les petites associations doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective »¹⁶. Dès lors qu'il n'est pas question d'intérêt appropriable individuellement, mais de cause à défendre collectivement, chaque homme peut trouver dans l'association un porte-voix efficace. Partant le paradigme change et se simplifie. Il n'est plus besoin de reconnaître des droits de l'homme à l'animal, mais d'assurer la protection de l'homme dans l'exercice collectif de sa reconnaissance de l'animal. À ce stade de la construction d'un droit associatif animalier reste à vérifier que ce droit support peut prétendre à la défense des grandes causes qui dépassent, et de loin, la taille individuelle.

Si ce n'est *ex nihilo*, le droit associatif animalier doit rechercher sa préhistoire dans d'autres combats. C'est par proximité et par richesse de sa construction que le terrain de la cause environnementale semble le plus accueillant. C'est dans « les livres d'histoire du droit de l'environnement »¹⁷ qu'il convient d'interroger la construction jurisprudentielle. C'est l'arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*¹⁸ (autrement connu sous ses initiales : V.A.K.), rendue un mois seulement après l'arrêt *Goraiz Lizaraga*¹⁹ (précurseur de l'action des associations en matière de protection de l'environnement) qui est le premier à avoir affirmé qu'une association requérante « en tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière ..., a donc exercé son rôle de « chien de garde »²⁰ »²¹ de l'environnement.

En insistant sur l'aspect essentiel d'une telle participation pour une société démocratique, notamment dans la contribution à la « transparence des activités des autorités publiques »²², la Cour E.D.H., légitime l'action

¹⁵ CEAH, 2 août 2001, *Grande oriente d'Italia di palazzo Giustiniani c/ Italie*, Rec. 2001-VIII, #15, Europe 2001 n°345, obs. N. Deffains, JCP 2002-I-105 n°17, obs. F. Sudre, JDI 2002 p. 305, obs. J. Benzimra-Hazan.

¹⁶ CEDH, *Affaire Cicad c. Suisse*, Requête n°17676/09, 7 juin 2016, n°57.

¹⁷ J.-P. Marguénaud, *le droit à la liberté d'expression des militants écologistes*, Recueil Dalloz 2007, p. 1704.

¹⁸ CEDH, *Affaire Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, Requête n° 57829/00, 27 mai 2004, définitif le 27/08/2004.

¹⁹ CEDH, *Affaire Gorraiz Lizarraga et Autres c. Espagne*, Requête n° 62543/00, 10/11/2004, n°38.

²⁰ CEDH, *Affaires Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, série A N°239, p. 27, #63; *Goodwin c. R.-U.*, 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, #39, et *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, n°21980/93, #59, CEDH 1999-III ; qualification de la presse comme le « chien de garde » de la démocratie.

²¹ CEDH, *Affaire VAK*, *op. cit.*, n°42.

²² CEDH *Affaire VAK*, *op. cit.*, n° 42.

associative dans le domaine de la défense de l'environnement. Ce nouveau pas franchi par la jurisprudence de la Cour E.D.H tend à délimiter le champ de compétences des associations de protection de l'environnement en leur attribuant un « rôle »²³ fondamental dans une société démocratique, celui de la défense d'un intérêt général : l'environnement. En estimant que la fonction ainsi exercée par l'association est « similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante » la Cour E.D.H. fait jour d'une deuxième tendance. Se faisant, les juges européens, assoient l'association dans son nouveau rôle, mais aussi et surtout lui confèrent le moyen nécessaire à son activité : la meilleure protection de sa liberté d'expression qu'ils sont en mesure de lui garantir. La jurisprudence de la Cour E.D.H., va aller encore plus loin en dépassant les limites de l'intérêt direct du groupement sans but lucratif. Si dans l'arrêt originel, le club pour la protection de l'Environnement (traduction de *Aides aizsardzibas Klubs*) est directement intéressé et touché par l'atteinte à son environnement ce n'est pas le cas dans l'affaire du *Collectif stop Melox et Mox*²⁴. La Cour E.D.H. a franchi une étape en affirmant l'applicabilité de l'article 6§1 à une procédure engagée par une association n'ayant pas pour qualité première d'être riverain de l'atteinte portée à l'environnement et de défendre spécifiquement l'intérêt des sociétaires. Se faisant, la Cour E.D.H., attribue à la personne morale un droit de défense de l'intérêt général²⁵. Dès lors il apparaît que l'intérêt général, limité à la défense de l'environnement pour l'espèce, soit au titre des droits et obligations à caractère civil des associations de défense de l'environnement au sens la Convention E.D.H.. Les associations se voient donc attribuer là un rôle autonome de défenseur de l'intérêt général limité pour un temps aux atteintes à l'environnement.

La patrimonialité de la défense environnementale se traduit par une protection accrue de la liberté d'expression et plus particulièrement d'information des lanceurs d'alertes²⁶ institutionnalisés. Les faits de l'arrêt VA.K. étaient propices à la jurisprudence positive, car la véracité des

²³ CEDH Affaire VAK, op. cit., n° 36, 40 b, 40 b, 42, 42.

²⁴ CEDH affaire Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox — *Collectif stop Melox et Mox c. France*, Requête no 75218/01, définitif le 12/09/2007.

²⁵ « En fait, au coeur des revendications de l'intéressée se trouvait la question du droit du public à l'information et à la participation au processus décisionnel lorsqu'il s'agissait d'autoriser une activité présentant un danger pour la santé ou l'environnement », extrait de CEDH, Affaire *L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, Requête n° 49230/07, 24, Févr. 2009.

²⁶ D. Lewis, D. Oppenheimer, S. Robin-Olivier, L'alerte éthique 2/2, *Revue de droit du travail* 2009 p. 184 ; P. Rémy, L'alerte éthique ½, *revue de droit du travail* 2009, p. 124

affirmations factuelles avait été établie²⁷, répondant ainsi aux exigences du juge européen qui distingue classiquement²⁸ les faits²⁹ des jugements de valeur³⁰. Toutefois, en faisant un parallèle³¹ entre cet arrêt et l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*³², qui a assimilé expression militante et politique faisant fi de la carte de presse arguée par l'État défendeur, la Cour E.D.H. a accordé aux États une marge d'appréciation « particulièrement restreinte »³³ pour encadrer la liberté d'information des lanceurs d'alertes associatifs en matière d'environnement. Ainsi, l'État a une prise, à présent réduite, sur cette liberté d'expression associative qui « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »³⁴. L'association dont le but est de défendre cet intérêt général bénéficie pour ce faire des mêmes prérogatives en matière de liberté d'expression que les journalistes au motif qu'elle occupe une place fondamentale dans une société démocratique. Reste à savoir, suite à la jurisprudence *Mamère c. France*³⁵, si l'exercice d'exprimer des opinions comporte toujours pour l'association, à présent en charge de la défense d'intérêts collectifs, des « devoirs et responsabilités » tels que cela figurent aux termes³⁶ de la Convention E.D.H.. Cette marge « particulièrement restreinte » permet aux associations de bénéficier d'une protection plus efficace encore que celle des journalistes qui se voient

²⁷ CEDH Affaire *V.A.K.*, Op. cit., n° 44.

²⁸ Voir M. Levinet, Liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées, Cour EDH, 27 mai 2004 *Vides Aizsardzibas Klubs c/Lettonie*, éd. Lextenso.

²⁹ CEDH, Affaire *Busuioc c/ Moldavie*, 21 déc. 2004.

³⁰ CEDH, Affaire *Lingens c. Autriche*, 8 juil. 1986, A n° 103, §46.

³¹ Syllogisme emprunté à l'arrêt de la Cour E.D.H., *Mamère c. France*, du 7 nov. 2006.

³² CEDH Affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, Requête 68416/01, 15 fev. 2005.

³³ CEDH Affaire *Mamère c. France*, Requête n° 12697/03, 07/11/2006 ; J-P Marguénaud, D. Roets, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Revue de science criminelle 2008, p. 140 ; J.-P. Marguénaud, D. 2007. 1705.

³⁴ CEDH, Affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, (GC), 22 oct. 2007, n° 21279/02, D. 2007. AJ. 2737, obs. S. Lavric ; JCP 2007.11.10193, note E. Derieux, cité in L. Neyret, La responsabilité civile arbitre du conflit entre droit des marques et liberté d'expression, recueil Dalloz 2008, 2402.

³⁵ CEDH, Affaire *Mamère c. France*, 7 nov. 2006 ; Légipresse n° 239, mars 2007, III, p. 34, comm. H. Leclerc ; D. 2007.1704, note J-P Marguénaud.

³⁶ Convention E.D.H., article 10§2, Liberté d'expression.

régulièrement³⁷ rappeler le sens des obligations du paragraphe 2 de l'article 10³⁸. S'il est permis d'envisager la transposition d'une telle protection en matière de défense de la cause animalière, il reste à fixer le « degré d'hyperbole et d'exagération »³⁹ que l'on peut tolérer de la communication informative de l'association.

II. La sensibilisation aux limites de l'expression associative

En matière d'encadrement de la liberté d'information et de communication de l'association de défense d'un intérêt collectif, la jurisprudence européenne trace progressivement les premiers contours de ce moyen d'action.

C'est par un arrêt *Peta Deutschland c/ Allemagne*⁴⁰ du 8 novembre 2012 que la Cour EDH pose l'extrême limite de la parole associative. En l'espèce en mars 2004 la branche allemande de l'association de protection des droits des animaux (PETA⁴¹) lance une campagne publique d'information au titre provocateur « *The holocaust on your plate* ». Ladite campagne se matérialise par une série d'affiches avec pour modèle visuel une assimilation⁴² entre le traitement notamment des animaux en élevage intensif (*in mass stocks*⁴³) et les camps de concentration de la Seconde Guerre mondiale. Trois personnes, elles même survivantes de l'holocauste et représentantes du Conseil central

³⁷ CEDH, Affaires *Radio France c. France*, 30 mars 2004, D. 2004, 2756, obs. de Lanny; *ibid.* 1060, obs. Birsan; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, 17 déc. 2004, commentaire L. François, Le conflit entre la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui, D. 2006. 2953, cité in J-P Marguénaud, Le droit à la liberté d'expression des militants écologistes, Recueil Dalloz, 2007, p. 1704.

³⁸ CEDH, Affaire *Radio France c. France*, 30 mars 2004, D. 2004, 2756, obs. de Lanny; *ibid.* 1060, obs. Birsan; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, 17 déc. 2004, commentaire L. François, Le conflit entre la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui, D. 2006. 2953, cité in J-P Marguénaud, Le droit à la liberté d'expression des militants écologistes, Recueil Dalloz, 2007, p. 1704.

³⁹ Voir *Mutadis mutandis*, CEDH, Affaires *Steel et Morris, Op. Cit.*, et *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995.

⁴⁰ CEDH, Affaire *Peta Deutschland v. Germany*, 8 novembre 2012 (final 18 mars 2013), n° 43481/09.

⁴¹ *People for the Ethical Treatment of Animals*.

⁴² CEDH, Affaire, *Peta Deutschland v. Germany, Op. Cit.*, n° 27, ce point est en débat dans la mesure où l'association dans ses moyens rejette cette idée d'assimilation pour lui préférer une mise en parallèle avec pour constat des points de traitement similaires entre les animaux et les hommes dans les situations prises en exemple. « *It was not true that the impugned posters equalized the pictures of the holocaust and the pictures of intensive mass animal farming, they merely showed disturbing similarities of the treatment of holocaust victims and animals.* ».

⁴³ CEDH, Affaire, *Peta Deutschland v. Germany, Op. cit.*, n° 7.

des juifs d'Allemagne, en leurs noms fonctions et en celles des familles de ceux qui n'ont pas survécus à l'Holocauste, via une action près la juridiction berlinoise enjoignent à l'association d'abandonner la diffusion de cette campagne. Il n'est pas étonnant que la Cour, dans cette espèce, rappelle que l'étendue de la liberté d'expression de l'article 10 couvre également les informations qui choquent ou dérangeant⁴⁴. En faisant référence au devoir de mémoire par sa jurisprudence *Hoffer and Annen*⁴⁵, la Cour rappelle aux plaignants que l'exercice de la liberté d'expression est contextualisé. Ainsi, la branche locale de l'association PETA est bien protégée dans son droit à diffuser des informations notamment choquantes ou qui dérangeant, mais celle-ci doivent respecter leur propre environnement de diffusion. La contextualisation des moyens utilisés par l'association dans sa démarche de protection de la cause animale est un des premiers éléments de cadrage de l'action associative animalière.

Deux ans plus tard, l'arrêt *Tierbefreier E.V. v. Germany*⁴⁶ du 16 janvier 2014, affine encore le cadrage jurisprudentiel de l'action publique associative en rejetant fermement l'extrémisme.

En l'espèce, un journaliste, dans le cadre d'une enquête d'investigation, est embauché dans une entreprise qui pratique des expérimentations sur des animaux. Durant son temps de travail, il parvient, en caméra cachée, à filmer durant 40 h l'activité du laboratoire interne à l'entreprise. De ces images sont tirés divers supports. Un film « *Poisoning for profit* » est notamment produit avec comme commentaires que l'entreprise filmée viole systématiquement, par ses pratiques, les lois applicables en matière de traitement animal. Ce média est mis en téléchargement sur le site internet de la requérante. L'entreprise visée met en cause ladite association, le journaliste et d'autres activistes animaliers. Sur ce fondement civil (qui renvoie à la notion de dommage), l'association est privée de son droit de diffusion du film « *Poisoning for profit* », mais également de son droit de le mettre à disposition d'un tiers. Il est intéressant de noter que le litige, de l'atteinte patrimoniale, est élevé au débat d'idées qui semble comporter ses propres règles « *Regeln des geistigen Meinungskampfs* »⁴⁷. Dans la mesure où les images ont été saisies sans demander l'accord de l'entreprise, la question se pose de la possibilité de les diffuser. La cour d'appel précise que les images produites même de manière illégale sont protégées par la liberté d'expression

⁴⁴ CEDH, Affaire, *Peta Deutschland v. Germany*, *Op. Cit.*, n° 46.

⁴⁵ CEDH, Affaire, *Offer and Annen v. Germany*, 13 janvier 2011, (final 20 juin 2011), nos. 397/07 and 2322/07.

⁴⁶ CEDH, Affaire *Tierbefreier E.V. v. Germany*, 16 janvier 2014, n° 45192/09.

⁴⁷ CEDH, Affaire, *Tierbefreier E.V. v. Germany*, *Op. Cit.*, n°11.

de l'association. Cette liberté, selon la jurisprudence établie de la Cour EDH, couvre également les messages qui peuvent offenser, choquer ou déranger.

Cet arrêt en permettant à l'association de participer à la définition des limites du débat public en révélant ou justifiant des causes, mais également de l'alimenter conforte l'association dans une position clé.

La jurisprudence de la Cour EDH veut que l'article 10§2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général⁴⁸. Toutefois, il n'est pas étonnant que la Cour concède au contrôle, par la cour d'appel, de l'équilibre entre la protection patrimoniale de l'entreprise « *in protecting its reputation* » et le comportement de l'association requérante. La Cour fixe subtilement ici une des règles de la participation au débat démocratique. En effet, si sur le plan civil l'action de l'association trouve ici protection solide, sur le plan pénal ses intentions ne lui permettent pas de participer à un débat public. La Cour relève ici un défaut de moralité de l'association requérante. En soutenant des attaques individuelles sur des membres de l'entreprise mise en cause⁴⁹, ou en cautionnant des actes commis par des activistes de la cause animalière en total décalage avec l'alimentation du débat d'idées, l'association a perdu son droit à la représentation. De toute évidence, la trahison, l'abus de confiance, la promotion de faits pénalement répréhensibles, l'extrémisme ne sont pas des traits que la Cour retient du portrait de l'association de protection de la cause animale. Peut-on ne pas la rejoindre dans cette position ? Libre à présent aux défenseurs de la cause animale de prendre garde, s'ils veulent participer au débat de ne pas faire preuve d'extrémisme.

En combinant les flux jurisprudentiels, dont nous avons esquissé les prémisses, avec la récurrence de la présence associative comme un acteur de la co-construction de la cause animalière, l'association apparaît schématiquement comme une institution protéiforme, qui d'une part, participe comme acteur quasi institutionnel et d'autre part permet comme simple, mais puissant média l'expression d'une sensibilité animalière. Partant le droit associatif est un levier d'expression de la sensibilité individuelle et collective à l'animal qui mérite une attention non relative.

⁴⁸ CEDH, Affaire *Perinçek c. Suisse* (GC), n° 27510/08, 15 octobre 2015, n° 197 ; CEDH, Affaire, *Cicad c. Suisse*, requête n° 17676/09, 7 juin 2016, n° 50.

⁴⁹ CEDH, Affaire, *Tierbefreier E.V. v. Germany*, *Op. Cit.*, n°56.

Jurisprudence - Chroniques

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences HDR en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *La vente*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

✓ *Bail rural*

➤ **Cass. Civ. 3^{ème}, 13 octobre 2021, n° 20-15.620**

Bail rural – Reprise – Conditions – Possession du cheptel

Plusieurs parcelles ont été données à bail rural par un acte de 2003. Quatre années plus tard, le propriétaire délivre au locataire un congé pour reprise avec effet en 2021. Ce dernier conteste le congé et le propriétaire se pourvoit en cassation. Cette affaire a surtout pour intérêt de rappeler les conditions de reprise d'un bail rural telles qu'exposées à l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime. La Cour de cassation vient en effet, pour rejeter le pourvoi, affirmer que la seule obtention d'un brevet professionnel par le propriétaire demandant la reprise du bail n'est pas à elle seule suffisante. Il faut, en complément, la preuve d'une activité personnelle aux travaux « de façon effective et permanente ». La seule direction de l'exploitation n'est ainsi pas suffisante. Le propriétaire n'établit pas en l'espèce qu'il possédait le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, qu'il disposait des capacités financières suffisantes.

La Cour ajoute que ces éléments relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond et doivent faire l'objet d'une analyse à la date d'effet du congé.

D. T.

➤ **Cass. Civ. 3^{ème}, 24 novembre 2021, n° 20-20.186**

Bail verbal – Reprise – Condition – Possession du cheptel – Cheptel suffisant

Après un premier bail verbal et de multiples péripéties familiales liées à des décès, vient devant la Cour de cassation une affaire revenant sur les conditions de reprise d'un bail rural. La Haute juridiction rappelle que les conditions de validité de la reprise du bail rural doivent être analysées à la date d'effet du congé et non à la date effective de la reprise. Ensuite, pour ce qui est du contenu des éléments apportés devant le juge permettant d'établir la réalité de l'activité et la possibilité de réalisation pratique de l'exploitation, la Cour de cassation relève que les juges du fond ont un pouvoir d'appréciation souverain et qu'ils ne sont pas tenus d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties. En l'espèce, un des éléments essentiels soulevés était, selon la partie qui contestait la reprise, le manque d'un nombre suffisant d'animaux permettant la viabilité de l'exploitation (seulement 9 chèvres et 2 moutons au lieu des 300 caprins nécessaires selon elle). Cependant, en raison du pouvoir souverain d'appréciation et de l'absence d'obligation d'entrer dans le détail, l'arrêt de la cour d'appel ne peut être cassé et le pourvoi est ainsi rejeté.

D. T.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

II. Les animaux protégés

A. Espèces protégées

➤ **CAA Marseille, 5^{ème} chambre, 7 juin 2021, n° 19MA04275**

Cirque – Eléphant – Détention - Transfert – Bien-être animal – Interdiction (non)

La Cour administrative d'appel de Marseille confirme la décision du tribunal administratif de Marseille du 12 juillet 2019 rejetant la requête de l'association One Voice demandant l'annulation de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône refusant de faire droit à sa demande en date du 3 mai 2019 tendant d'une part à l'abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2015 en tant qu'il permet la détention et la présentation par le cirque Europe d'un spécimen femelle d'éléphant d'Afrique, et d'autre part au transfert de cet animal. Pour l'association cet arrêt qui ne fixe aucune prescription de protection de la biodiversité et de la nature, et ne tient pas compte du bien-être de l'animal individuellement en cause notamment privé de tout contact, serait illégal au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et de l'article R. 413-19 du Code de l'environnement.

B. des B.

- **TA Clermont-Ferrand, 24 juin 2021, Association de défense des cirques de famille, n° 2001904 et Préfet du Puy-de-Dôme, n° 210580**

Cirque – Animaux sauvages – Interdiction – Maire – Pouvoir de police générale - Incompétence

Annulation de l'arrêté du 2 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Clermont-Ferrand a interdit l'installation de cirques avec animaux sauvages en vue de leur représentation au public, et ce pour incompétence de l'auteur de l'acte, qui empiète sur la police spéciale relevant du préfet et pour trois motifs de légalité interne : une telle mesure constitue une mesure de police générale et absolue portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et est entachée d'un détournement de pouvoir.

La commune fait valoir pour sauver son arrêté que l'animal étant reconnu comme un « être vivant doué de sensibilité », depuis le nouvel article 515-14 du code civil, le respect de la condition animale est devenu une composante de l'ordre public au même titre que la dignité humaine et relève de la police générale exercée par le maire.

En dépit de l'évolution juridique consacrée par cet article du code civil, à l'instar de la CAA Bordeaux, 20 mai 2021 commune de Pessac n° 19BX4491 (v. *RSDA*, n°1/2021) , le juge du tribunal administratif écarte la substitution de motifs demandée, considérant qu'il n'y a pas lieu d'assimiler la condition animale à la dignité humaine et de l'englober dans la notion de moralité publique, devenue partie intégrante de l'ordre public au sein de la police générale exercée par le maire.

B. des B.

B. Chasse et pêche

➤ **CE, 6 août 2021**

- n^{os} 425435, 425540, 426515, 434456 et 443739 – Association One Voice et LPO (tenderie aux vanneaux)
- n^{os} 425549, 434461 et 443742 – Association One Voice (tenderie aux grives)
- n^{os} 425464, 425473, 425495, 425503, 434375, 434400, 434459, 434460, 443736, 443745, 43746, 443748, 444588, 444589, 444590 et 444591 – Association One Voice et LPO (pantes et matoles)

Chasse traditionnelle – Directive européenne « oiseaux » - Autorisation (non)

Ces 24 affaires portent sur plusieurs procédés de chasse traditionnelle dont la pratique est autorisée, de manière dérogatoire dans certaines communes ou départements, à l'instar de la tenderie aux vanneaux et de la tenderie aux grives dans certaines communes du département des Ardennes, ainsi que des matoles et des pantos, qui sont des procédés de chasse de l'alouette des champs autorisés dans respectivement trois et quatre départements du sud-ouest de la métropole.

Mais comme le rappelle si justement le rapporteur public M. Fuch : « La tradition, toutefois, ne vaut pas brevet de légalité ».

Examinant tous ces arrêtés ministériels à l'aune de la directive européenne « oiseaux » du 30 novembre 2009 qui interdit les techniques traditionnelles de capture massives des oiseaux sans distinction d'espèces, mais prévoit qu'une dérogation puisse être accordée à condition d'être dûment motivée dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, le Conseil d'Etat, faisant écho à l'arrêt dans l'affaire C-900/19-17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne, annule l'ensemble des autorisations du ministre de l'environnement de chasse pour la campagne 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021.

Pour le juge tous ces arrêtés annuels sont entachés d'insuffisance de motivation et ne pouvaient seulement se fonder sur l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels sans rechercher s'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante.

B. des B.

➤ **CE ord., 25 octobre 2021, n°457535**

Espèce en déclin – Autorisation par le ministre – Période de chasse imminente - Urgence (oui)

C'est donc sans surprise que le 25 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'État, saisi par l'association One Voice et la Ligue de protection des oiseaux, suspend les huit nouvelles autorisations accordées par le ministre de l'écologie qui reprennent les mêmes dispositions que celles applicables pour les périodes de chasse précédentes et concernent en outre des espèces en déclin.

Pour le juge, la condition d'urgence est remplie dès lors que la période de chasse est imminente. De surcroît il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées. En effet, le moyen tiré de ce que ces arrêtés auraient été pris sur le fondement de dispositions réglementaires de 1989 qui méconnaissent les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009, est de nature à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux sur leur légalité.

B. des B.

➤ **CE, 4 août 2021, ACPL, n° 452327**

Fédération départementale des chasseurs – Association de propriétaires – Retrait de parcelles de l'ACCA (refus) – QPC (renvoi) – Respect du principe de l'égalité de traitement

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime s'étant opposé, totalement ou partiellement, à la demande de retrait de plusieurs parcelles du territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Agnant, l'association de chasse des propriétaires libres, demande au tribunal administratif de Poitiers d'annuler les cinquante-six décisions de refus du 29 juin 2020.

Saisi par le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Poitiers, avant qu'il soit statué sur la demande de l'association de chasse des propriétaires libres, le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, QPC relative à la conformité à la Constitution du dernier alinéa de l'article L. 422-18 du Code de l'environnement qui établit une différence de traitement pour le retrait d'une Association communale de chasse agréée entre les associations de

propriétaires ayant été créées avant une ACCA et les autres. Pour les requérants ces dispositions portent atteinte au principe d'égalité et au droit de propriété.

B. des B.

➤ **CC, 4 novembre 2021, n°2021-944 QPC**

Fédération départementale des chasseurs – Association de propriétaires - Retrait de parcelles de l'ACCA (refus) – QPC - Respect du principe de l'égalité de traitement (non)

Par une décision du 4 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 422-18 du code de l'environnement en tant qu'elles interdisent à une association de propriétaires créée après une association communale de chasse agréée (ACCA) de se retirer de celle-ci, même lorsque les terrains qu'elle regroupe atteignent la superficie minimale permettant de ne pas être contraint de faire apport de son droit de chasse à l'ACCA.

Les juges du Conseil constitutionnel rappellent que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

De même en privant les propriétaires du droit de retirer leurs terrains de l'association communale lorsqu'ils créent une association à cette fin, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

B. des B.

➤ **CE, 6 août 2021, ASPA, n° 438115**

Louveterie – Battues administratives – Droit de propriété

Rejet de la requête de l'Association pour la protection des animaux sauvages, demandant d'enjoindre au ministre d'adopter une réglementation contraignante encadrant davantage les mesures prévues par l'article L. 427-6 du Code de l'environnement et d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie. Cette demande, n'ayant pas été formulée auprès du ministre dans le recours gracieux que l'association lui a adressé préalablement à l'introduction de la

présence requête, ne peut être formulée pour la première fois devant le Conseil d'Etat.

De même l'abrogation de la circulaire du 5 juillet 2011 remplacée par des dispositions de portée équivalente dans une note technique du 16 juillet 2019, ne saurait avoir pour effet d'accroître les atteintes que les battues administratives, qui sont décidées par l'administration sous le contrôle du juge administratif, seraient susceptibles de porter au droit de propriété.

B. des B.

C. Santé animale

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Cause animale

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance, actes de cruauté

➤ **Cass. Crim., 3 novembre 2021, n° 21-80.475**

Compétition animale – Chevaux - Actes de maltraitance – Dopage – Mort de l'animal - Droits de la défense

Deux chevaux sont morts pendant une course d'endurance en raison de fractures qui leur ont été fatales.

La ligue française pour la protection du cheval et l'association vétérinaire équine ont porté plainte pour des chefs d'administration de substance dopante sur animal participant à une compétition sportive, complicité de ce délit, mauvais traitement sur animal domestique et atteinte involontaire à la vie d'animaux domestiques. Ils ont formé un pourvoi en cassation après un arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui a confirmé la décision de non-lieu du juge d'instruction.

Le moyen se concentre sur une problématique purement procédurale liée au respect des droits de la défense. En effet, la convocation à l'audience a été

envoyée par télécopie à un numéro qui correspond à un homonyme de l'avocat des parties civiles. Dès lors, les droits de la défense n'ont pas été respectés. En ne tenant pas compte de ce point, l'arrêt encourt la cassation et la nullité.

D. T.

➤ **Cass. Com., 13 octobre 2021, n° 19-25.922**

Entreprises – Visite du juge des libertés et de la détention – Protection des animaux – Direction départementale de la protection des populations

Deux sociétés détenant des animaux ont fait l'objet d'une ordonnance d'autorisation de visite du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une mesure de protection des animaux. Elles contestent l'ordonnance confirmant l'autorisation de la visite d'agents de la direction départementale de la protection des populations en s'appuyant sur le fait que la procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime ne précise pas quelles sont les personnes pouvant demander au juge la visite du juge des libertés et de la détention. Les sociétés estiment qu'en l'occurrence, le directeur départemental de la protection des populations ne disposait pas de la qualité nécessaire pour agir dans le cadre de cette procédure et, par conséquent, l'ordonnance d'autorisation de visite n'aurait pas dû être rendue.

Cependant, la Cour de cassation, rappelant les prérogatives de la direction départementale de la protection des animaux, à savoir qu'elle « met en oeuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, en veillant, notamment, à la santé et à l'alimentation animales, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive et aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux », admet la qualité saisir le juge des libertés et de la détention du directeur de cette institution. Le pourvoi est ainsi rejeté.

D. T.

C. Euthanasie, bien-être animal

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

IV. Les animaux, être aimés

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

➤ **Cass. Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2021, n° 20-11.133**

*Accident de la circulation – Chat – Limitation du droit à indemnisation (oui)
– Imprudence (oui)*

Un accident en chaîne a eu lieu sur une autoroute avec une demi-douzaine de véhicules impliqués. Le fait initial est l'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence d'un conducteur afin d'aider une personne ayant perdu le contrôle de son véhicule. Parmi les véhicules ayant percuté les deux premiers, la situation d'une femme se démarque en ce qu'elle a été percutée en dehors de sa voiture. En effet, après le choc, elle a essayé de récupérer son chat installé à l'arrière. En accord avec les règles des accidents en chaîne, elle a recherché la responsabilité du premier conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule. Cependant, il lui est opposé son imprudence consistant à revenir sur les lieux de l'évènement alors que ce dernier n'était pas terminé et qu'elle aurait dû rester dans son abri. La Cour de cassation, intervenant pour la deuxième fois dans cette affaire complexe comportant de multiples actions de personnes accidentées et de leur assurance, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi concernant le cas de Mme I. En effet, elle estime qu'en quittant son abri elle s'est exposée à un risque supplémentaire d'accident. Cette faute implique une limitation de son droit à indemnisation.

D. T.

➤ **CA Rouen, 8 juillet 2021, n° 19/02784**

Chien – Voisinage – Morsure – Clôture - Installation d'une protection

Deux couples voisins partagent l'amour des chiens mais l'animal de compagnie de chacun semble pourtant ne pas supporter le congénère vivant à proximité. Au départ de l'affaire se trouve une morsure infligée à travers la clôture de séparation des deux maisons. Le jugement avait établi l'obligation pour les propriétaires du chien mordeur de mettre en place une protection sur le grillage qui n'a pas été suffisant pour calmer l'agressivité des canins voisins. Cependant, la Cour d'appel de Rouen note que s'il y a bien eu blessure, les circonstances ne sont pas établies et le lien avec le caractère défectueux du grillage n'est pas établi. Dès lors, la cour d'appel infirme le

jugement qui a condamné *in solidum* les époux propriétaires à installer une protection supplémentaire.

D. T.

➤ **CE, 25 octobre 2021, n° 442949**

Bovins – Divagation – Sentier de randonnée – Gardien – Eleveur - Responsabilité – (oui)

La société Groupama Rhône Alpes Auvergne a été condamnée par le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse à indemniser deux randonneurs des préjudices qu'ils ont subis du fait de blessures infligées par plusieurs bovins appartenant à un éleveur de Thoiry, alors qu'ils circulaient sur un sentier de randonnée traversant sa parcelle.

Les juges du Conseil d'Etat rejettent le pourvoi en cassation de la société Groupama contre la décision de la Cour administrative de Lyon rejetant l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Lyon refusant d'annuler les décisions implicites de rejet du département et de la communauté de communes du pays de Gex de sa demande tendant à leur condamnation *in solidum* à lui payer une indemnité du fait de l'inscription sur un plan départemental des itinéraires de promenades de randonnée et de l'absence d'une convention prévue par les dispositions de l'article 361 du Code de l'environnement préalable à l'inscription d'un chemin au plan départemental des itinéraires de randonnée et à l'aménagement et à l'ouverture du public de ce chemin.

S'en tenant à sa jurisprudence traditionnelle en matière de responsabilité sur le lien direct entre le préjudice et la cause de l'accident, le Conseil d'Etat, considère que l'accident survenu sur le chemin est directement imputable au comportement des bovins de Monsieur... qui en est le gardien au sens de l'article 1385 du Code civil ; dès lors l'absence de convention avec les collectivités locales ne saurait exonérer le propriétaire de l'animal de sa responsabilité.

B. des B.

B. La responsabilité administrative

➤ **CE, 10 novembre 2021, n° 439350**

Bovins – Divagation – Accidents de la circulation – Pouvoirs de police du maire – Carence (oui)

Annulation par le Conseil d'Etat du jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1600060 du 13 avril 2020 rejetant la demande de M. A... victime le 30 novembre 2014 sur le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca d'un accident de la circulation causé par une vache qui divaguait sur la voie publique.

Pour la haute juridiction, la responsabilité de la commune de Castellare-di-Casinca est engagée dès lors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'accident dont M. A... demande réparation, a été causé par la présence d'un bovin divagant sur la voie publique et qu'à la même époque, trois accidents de la circulation ont été provoqués, en quinze jours, par la divagation d'animaux sur la voie publique. Le Tribunal administratif de Bastia a inexactement qualifié les faits de l'espèce, en jugeant que le maire de Castellare-di-Casinca n'avait commis aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, aux seuls motifs que la commune ne comporte ni éleveur, ni troupeau sur son territoire et qu'elle a aménagé en 2010 un lieu de dépôt pour le bétail divagant, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis que ce dépôt avait été effectivement utilisé ou que d'autres mesures avaient été prises pour obvier au danger provoqué par la divagation d'animaux sur les voies de circulation de la commune.

B. des B.

➤ **CE, 16 juillet 2021, n°434254**

Arrêté municipal – Sauvegarde de l'ordre public - Stationnement des chiens sur la voie publique – Prohibition – Atteinte à la liberté d'aller et venir (oui)

Annulation de l'arrêt n° 17LY03227 du 4 juillet 2019 de la Cour administrative d'appel de Lyon qui s'est méprise sur la portée de l'arrêté municipal du maire de Saint-Etienne prohibant les seuls faits de laisser plus de deux chiens stationner sur la voie publique et pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique, sans limitation de plage horaire et de jours de la semaine.

Statuant sur l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, les juges du Conseil d'état estiment, ainsi que le soutient l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen requérante, que les interdictions préconisées par cet arrêté constituent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

B. des B.

C. La santé humaine

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Les animaux dangereux

- ✓ *Imprudence- Négligence*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

- ✓ *Dégâts causés par les animaux*

- **CE, 15 octobre 2021, n° 454722 QPC**

*Grand gibier – Dégâts – Indemnisation – Principe d'égalité – QPC (renvoi)
– Principe d'égalité*

Saisi par la Fédération nationale des chasseurs, Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 426-1 et suivants du code de l'environnement qui font peser sur les fédérations départementales de chasseurs la charge financière de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, dont les requérants soutiennent qu'elles méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garanties par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit de propriété.

B. des B.

- **CE, 27 octobre 2021, SCIA du Mesnil, n° 455017**

Gibier non chassé – Dégâts – Prélèvements – Opposition du propriétaire – Pouvoir du préfet – QPC (renvoi) – Liberté de conscience (art. 10 DDHC)

Se fondant sur les dispositions de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement issues de la loi de 2012 qui permettent au préfet de passer outre au droit d'opposition du propriétaire en cas de forte perturbation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire, et lui confèrent la possibilité d'engager la responsabilité financière du propriétaire en cas de dégâts causés par le gibier non chassé, le 20 novembre 2020, le préfet des Yvelines a notifié au mandataire de la SCIAM le nombre de 63 sangliers à prélever sur le fonds non chassé de la propriété au plus tard le 28 février

2021, dont 15 animaux avant le 31 décembre 2020, décision contestée par la SCI.

À l'appui de sa requête, la SCI a présenté une question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions de l'article L. 425-5-1 du Code de l'environnement afin de savoir si elles sont conformes ou non à la Déclaration des droits de l'Homme.

En effet, la société requérante allègue que cet article méconnaîtrait notamment, la liberté fondamentale de conscience, protégée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme, en obligeant un propriétaire à procéder ou à faire procéder à une régulation du gibier sur sa parcelle en méconnaissance du droit d'opposition à chasse ou à en subir les conséquences pécuniaires.

Pour le juge la question de l'atteinte à la liberté de conscience doit être regardée comme sérieuse et justifie la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel qui devra se prononcer sur l'étendue de cette protection.

B. des B.

E. Les animaux nuisibles

➤ **CE, 7 juillet 2021, n° 432485**

Arrêté du ministre – Inscription dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Annulation de l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 3 juillet 2019 en tant :

- qu'il inscrit le putois parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ; pour le juge, eu égard à l'état de conservation défavorable du putois, ces dispositions méconnaissent les objectifs de la directive 92/43/CEE citée au point 9. Par suite, la FNE et autre et l'ASPAS sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il classe le putois parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

- qu'il n'a pas inscrit la fouine et la pie bavarde sur cette liste dans le département du Calvados
- et en tant qu'il inscrit sur cette liste :
 - la martre dans le département de l'Ain,
 - le putois dans le département de la Loire-Atlantique,
 - la pie bavarde dans le département du Loiret,
 - l'étourneau sansonnet dans le département de la Marne,
 - la martre dans le département de la Moselle,
 - le putois dans le département du Pas-de-Calais,
 - la martre dans le département des Hautes-Pyrénées,

Jurisprudence - Sommaires

- le renard roux dans le département des Yvelines,
- le renard roux dans le département des Vosges en dehors des zones où il est susceptible d'occasionner des dégâts,
- le renard roux dans le département de l'Essonne,
- le renard roux et la pie bavarde dans le département du Val-d'Oise.

B. des B.

LÉGISLATION

CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, de
Jordane SEGURA-CARISSIMI et de Matthias Martin)*

Matthias MARTIN

Maître de conférences en droit privé

OMIJ

Université de Limoges

**« Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère... »,
éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du
30 novembre 2021**

Les lois sont loin d'être du cinéma, et pourtant, une première lecture de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021¹ nous a fait penser au film *Sister Act*², notamment à cette discussion entre l'héroïne, à la suite de ses premières répétitions de chorale avec les autres sœurs du couvent, et la Mère supérieure qui lui reproche d'avoir fait naître chez les sœurs de grands espoirs, avant de lui rappeler ensuite que la réalité est toujours plus dure que les rêves et les lendemains souvent douloureux.

C'est un reproche équivalent que nous pourrions formuler au législateur en cette fin d'année : l'intitulé de la loi du 30 novembre 2021, « visant à lutter contre la maltraitance et conforter le lien entre les animaux et les hommes », semblait si prometteur dans l'établissement -même embryonnaire- d'un régime juridique commun des animaux³ (le « lien entre les animaux et les hommes ») que l'exercice d'y satisfaire pleinement semblait ambitieux et difficile, voire impossible. De fait, la seconde partie du titre est absente(I), ou du moins ne figure qu'en extrême filigrane, ce qui est dommage. Ceci n'enlève bien sûr pas les qualités intrinsèques de cette loi (II) et les apports

¹ JO 1^{er} déc. 2021, texte 1.

² *Sister Act*, d'Emile Ardolino, sorti en 1992.

³ L'inversion grammaticale opérée (« le lien entre les animaux et les hommes », l'usage du rythme syllabique en français préconisant normalement « le lien entre les hommes et les animaux ») résulte d'un choix politique afin de mettre l'accent sur la protection des animaux.

importants qu'elle entraîne pour la défense des animaux, puisque la première partie du titre est respectée et bien respectée.

I. La matérialisation manquée du lien entre les animaux et les hommes

À la lecture de la loi, il faut admettre que le renforcement⁴ du lien entre les hommes et les animaux est assez ténu, puisque la majorité des articles traite de la lutte contre la maltraitance animale. Cette lutte se révèle même être le sujet central, pour ne pas dire unique, de cette loi. Il faut donc chercher minutieusement pour trouver ici et là les traces d'un développement concernant le « confortement » de ce lien. Malgré les nouveautés apportées par la loi (1), le législateur aura pu aller plus loin dans l'élaboration d'un droit commun des animaux (2).

1. Une meilleure connaissance des animaux souhaitée par le législateur

Une innovation intéressante est à mentionner dans le domaine de l'éducation à la cause animale (certes prise sous l'angle de la maltraitance). L'objectif du législateur est clair : il s'agit d'instruire en montrant que les hommes ne sont pas seuls sur Terre et qu'il convient de faire attention aux autres espèces vivantes. Si ces thèmes ne font que rejoindre une actualité médiatique brûlante, il est toujours positif qu'une loi en imprime la marque juridique.

Trois domaines éducatifs sont ainsi développés. Le plus important est l'enseignement moral et civique dispensé du primaire au lycée, dorénavant complété par une sensibilisation aux actes de maltraitance envers les animaux (art. 25-II de la loi). L'école étant obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 16 ans, une véritable avancée est ici effectuée. Les deux autres domaines ont une portée plus confidentielle : une stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale est désormais possible comme mesure

⁴ La loi parle de « conforter », mais il conviendrait presque de parler de « définir », tant les contours de ce lien restent à établir, les textes normatifs étant peu prolixes à ce sujet. Les deux textes législatifs les plus célèbres - l'art. 515-14 C. civ. et l'art. L.214-1 C. rur., reconnaissent à l'animal le statut d'être sensible, et par conséquent la possibilité de l'établissement d'un lien avec celui-ci. La jurisprudence est partagée sur la question de l'établissement d'un lien avec l'animal. Cf. par exemple CA Rouen 16 sept. 1992 (*D.* 1993, II, p. 353, Note J.-P. MARGUENAUD) à propos d'un chien renversé par une voiture : « qu'il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer » ; ou sur la question du divorce : Civ. 1^{ère} 8 oct. 1980, *D.* 1981, p. 361, Note A. COURET ; *JCP* 1981, II, 19536, conclu. GULPHE ; CA Douai, 27 novembre 2003, *JurisData*, n°2003-236158, *Dr. fam.*, juin 2004, p. 29 ; CA Riom, 24 sept. 2002, *Dr. Famille*, Avril 2003, n°38, p. 21, note LECUYER.

alternative à une peine d'emprisonnement en matière délictuelle (art. 31 de la loi, instituant un nouvel art. 131-5-1-8° C. pén.) ; et le contenu pédagogique du service national universel est renforcé dans ses modules de culture et de socle républicain par une sensibilisation à l'éthique animale concernant les animaux de compagnie. L'objectif est de conduire les participants à « étudier le rapport de l'Homme avec l'animal sous le prisme philosophique et scientifique » (art. 25-I). Vaste programme... Ces vœux d'éducation, s'ils sont des avancées positives, nécessitent encore des normes complémentaires pour en fixer le contenu.

Le renforcement du lien entre les hommes et les animaux peut également être décelé au sein de deux autres mesures : en premier lieu, la reconnaissance légale des « familles d'accueil » (art. 10 de la loi), en insérant une définition jusque-là manquante dans le Code rural et de la pêche maritime (nouvel art. L. 214-6-V). Une famille d'accueil est ainsi toute « personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confiée par un refuge » ou de toute association sans refuge permettant le placement des animaux chez ces personnes et qui accueille temporairement les animaux dans ses locaux. Le cadre juridique de ces familles d'accueil est précisément défini (art L. 214-6-6 C. rur. nouveau). Si la loi ne fait qu'entériner une pratique bien établie, par exemple avec les associations de chiens guides d'aveugles très connues du grand public, elle entérine aussi un vocabulaire -« famille d'accueil »- jusque là réservé aux personnes humaines⁵. Du point de vue sémantique, c'est ici que le rapprochement entre les régimes juridiques des hommes et des animaux est le plus perceptible dans la loi, sans que cela n'entraîne pour autant une modification de l'un ou de l'autre. L'avenir nous dira si cela constitue une étape supplémentaire du rapprochement des animaux vers la personnalité juridique ou non⁶.

En second lieu et c'est l'une des mesures phares de la loi puisqu'elle est présentée en son article premier, il s'agit de l'institution d'un engagement par écrit, le « certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques à l'espèce », de la part de l'acquéreur⁷ personne physique d'un animal de

⁵ Voir par exemple : art. L. 421-2 CASF ; ou encore arrêté du 18 août 1993 relatif aux réseaux de familles d'accueil pour toxicomanes gérés par des centres de soins conventionnés spécialisés pour toxicomanes, *JO* 2 sept. 1993.

⁶ Cf. sur ce sujet : GUTWIRTH (Serge), « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue : plaider pour la technique juridique de la personnalité », *Revue juridique de l'environnement* 2015/1, p. 67-72 ; MARGUENAUD (Jean-Pierre), « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, Chronique.

⁷ À titre gratuit ou onéreux.

compagnie⁸. La responsabilité du non-respect de cet engagement repose sur le cédant à qui il revient de vérifier la validité dudit certificat. L'urbanisation croissante de la société française⁹ a opéré un étiolement du rapport de l'homme à la nature, et il a semblé important au législateur de vérifier que le futur propriétaire d'un animal de compagnie ait conscience des besoins de son futur compagnon à quatre pattes. Cette exigence de certificat est étendue aux équidés (nouvel art. L. 211-10-1 C. rur.), qui sont populaires auprès des enfants et des jeunes et dont la possession exige un vrai engagement de la part des propriétaires ; un équidé vivant plusieurs dizaines d'années à la différence d'un hamster ou d'un gros chien.

Une extension de cette exigence de connaissance des besoins de l'animal a conduit le législateur à également demander le consentement des parents lors de la cession à titre gratuit d'un animal de compagnie à un mineur (art. 20, créant l'art. L. 214-8-II C. rur.)¹⁰.

2. Une ambition à « conforter » (pour reprendre le terme phare de la loi)

Hormis ces quelques avancées éparses, on ne peut que constater un relatif vide dans l'objectif initial de la loi de renforcer le lien entre les hommes et les animaux C'est regrettable car le législateur avait ici l'occasion de faire un réel progrès en droit des animaux. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015¹¹ et la création du retentissant article 515-14 du Code civil, le statut des animaux est en attente de création d'un régime juridique commun qui lui soit propre. En sortant les animaux du domaine des meubles dans lequel ils étaient jusqu'alors rangés, tout en les maintenant dans le régime général des biens, le législateur n'a pas daigné détailler le régime qu'il convenait de leur appliquer. Faut-il ainsi continuer à leur appliquer leur ancien régime par défaut ?¹²

⁸ Nouvel art. L. 214-8 C. rur.

⁹ Cf. VERON (Jacques), « Enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'urbanisation du monde », *Revue Mondes en développement*, 2008/2, p. 39-52.

¹⁰ Le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale était déjà exigé pour les cessions à titre onéreux : art. R. 214-20 C. rur.

¹¹ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JO 17 fév. 2015, texte 1.

¹² *Ce serait quelque peu contraire à l'esprit de la loi de février 2015, même si certaines situations posent question sur la persistance de l'ancienne législation, telle que le maintien des animaux de ferme en immeuble par destination s'ils ont été placés par le propriétaire du fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds.* Art. 524 C. civ.

Depuis, les spécialistes en droit des animaux scrutent l'activité parlementaire afin de voir si l'avancée promise en 2015 relève d'un effet de manche ou d'une réelle volonté politique. C'est pourquoi l'intitulé « conforter le lien entre les animaux et les hommes » pouvait conduire à penser qu'une évolution du début du livre II du Code civil allait se produire, tendant à rapprocher le régime des animaux de celui de la personnalité humaine occupant le premier livre dudit code. Les défenseurs d'une personnalité animale en ont été pour leur frais.

Que faut-il alors en déduire ? D'une part, le régime de l'animal est maintenu hors du Code civil, ce que l'on ne peut que déplorer, laissant pour le moment l'article 515-14 isolé et dépourvu de réelle portée normative. L'essentiel des modifications apportées par la nouvelle loi a lieu dans le Code rural et de la pêche maritime¹³. D'autre part, le régime de l'animal continue à être éclaté entre une multitude de codes puisque ce sont pas moins de sept codes qui sont modifiés par la loi¹⁴. Il est dommage que l'excellent Code de l'animal¹⁵, d'origine éditoriale, n'ait pas inspiré une unification des règles.

Enfin, d'un point de vue formel, la loi du 30 novembre 2021 n'échappe pas aux défauts des lois modificatrices, à la légistique faible et que nous avons déjà dénoncée dans cette chronique¹⁶. L'adoption d'un certain nombre d'articles neufs évite les pires travers de la rédaction actuelle des normes, incompréhensibles sans une consolidation fine. Les articles 15-I-1°, 17-III-1° ou 33-II sont un bon exemple de ce qu'il convient d'éviter.

Si des critiques importantes peuvent être formulées à l'encontre de la loi, il ne faudrait pas qu'elles effacent les apports majeurs qui sont faits en termes de protection des animaux. De ce point de vue, la loi tient toutes ces promesses et la France devient l'un des pays parmi les plus respectueux de la cause animale, même si des efforts restent à mener.

¹³ Art. 1^{er} à 10, 12, 13, 15 à 21, 23, 24, 37, 38, 42.

¹⁴ À savoir le code de l'action sociale et des familles, le code de l'éducation, le code de l'environnement, le code pénal, le code de procédure pénal, le code rural et de la pêche maritime et le code du sport.

¹⁵ MARGUENAUD (Jean-Pierre) et LEROY (Jacques) (dir.), *Code de l'animal*, éd. LexisNexis (Paris).

¹⁶ Cf. RSDA 2/2018, p. 229-236.

II. La lutte contre la maltraitance animale : cœur battant de la nouvelle loi

Certes, les esprits tâillons noteront que la loi du 30 novembre 2021 part un peu en tous sens et que la logique d'enchaînement qui anime les cinquante articles du texte est assez hermétique, malgré un découpage en quatre chapitres censé aider à l'organisation de la loi. Pour ne citer qu'un exemple, le premier chapitre mélange ainsi pêle-mêle défense des équidés (art. 1, 23 et 24) ; pouvoir de police dans le cadre de l'identification des chats, chiens et furets (art. 2) ; traitement automatisé des données (art. 5, 6 et 9) ; gestion des fourrières (art. 7 et 8) ; stérilisation des chats errants (art. 11, 12 et 13) ; nouvelles règles de présentation des animaux en animalerie ayant pignon sur rue (art. 16) ; cession à titre onéreux ou gratuit d'animaux de compagnie en ligne (art. 18, 19 et 20) ; ou encore interdiction des manèges à poneys avec attache rotative fixe (art. 24). Chacun pourra y trouver une disposition qui l'intéresse... Qu'importe, l'essentiel est là et les principales avancées promises sont réalisées, qu'ils s'agissent des innovations très symboliques (1) ou plus inattendues (2).

1. La protection de la faune sauvage : de réels progrès

Il y a bien sûr les avancées les plus marquantes et les plus emblématiques : en premier lieu, l'interdiction de l'élevage des visons et autres espèces non domestiques exclusivement élevées pour la production de fourrure (art. 50). Karl Lagerfeld, qui avait un jour déclaré non sans cynisme qu'un vison qui avait réussi sa vie était un vison qui montait les marches du festival de Cannes, n'aurait sans doute pas apprécié.

Il y a en deuxième lieu l'interdiction des delphinariums et des établissements de spectacles de cétacés, qu'il s'agisse de la participation des cétacés ou des contacts directs entre les cétacés et le public¹⁷ (art. 46). Les établissements concernés ont cinq ans pour se mettre en règle, autrement dit pour fermer leurs portes car, sans cétacés, leur vocation est dénuée de sens. La détention des cétacés reste possible mais de manière très encadrée, et uniquement dans le cadre de programmes scientifiques définis par la loi.

Enfin, et en troisième lieu, les animaux sauvages sont désormais interdits dans les cirques itinérants, ceci concernant toutes les situations, de la détention actuelle à l'acquisition nouvelle, y compris par reproduction¹⁸ (art. 46). Cette mesure emblématique, très attendue par les défenseurs de la faune

¹⁷ Nouvel art. L. 413-12 C. envir.

¹⁸ Nouvel art. L. 413-10 C. envir.

sauvage, sera effective dans toutes ses formes au plus tard à l'expiration d'un délai de sept ans à compter la promulgation de la présente loi. Les cirques fixes ne sont pas concernés mais ils doivent se soumettre à la réglementation spécifique des zoos¹⁹, tant dans leur fonctionnement que pour les installations, ce qui est une manière déguisée de leur interdire d'avoir des animaux sauvages, tant les contraintes sont fortes.

Dans le même état d'esprit, les refuges ou sanctuaires pour animaux sauvages captifs -qui sont nécessairement amenés à se développer en conséquence- sont clairement définis et encadrés (art. 47, créant l'art. L. 413-1-1 C. envir.). De manière désormais habituelle²⁰, les « besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels » des animaux sont le fils rouge à suivre²¹.

Si, à première vue, on ne peut que se féliciter de l'adoption de ces mesures symboliques, il convient toutefois de se demander si leur portée est réellement efficace pour lutter contre la maltraitance des animaux sauvages.

Les articles 48 et 49 de la loi, qui complètent ces trois mesures, interrogent : le premier interdit la présentation d'animaux domestiques ou sauvages en discothèque (cela était-il si fréquent ? et encore d'actualité ? La pandémie de coronavirus aura de toute façon freiné drastiquement l'activité des discothèques), le second la détention des ours et loups, même hybrides, en vue de spectacles itinérants. Les activités ici présentées, si elles ont un fort impact psychologique, ont une portée pratique fort réduite et c'est à se demander si le législateur ne s'est pas centré sur les images d'Épinal de l'exploitation de la faune sauvage, sans chercher à savoir si elles recouvrent la réalité de la France de 2021.

¹⁹ Nouvel art. L. 413-11 C. envir.

²⁰ Voir par exemple : « *besoins physiologiques et comportementaux* », annexe de l'arrêté du 3 mai 2013 relatif au certificat d'études approfondies vétérinaires en médecine du comportement des animaux domestiques, JO 6 juin 2013, texte n° 22 ; « *besoins éthologiques* », Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987

²¹ Le nouvel article créé précise que « toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction d'animaux est interdite ». Si l'esprit de la loi est clair -il s'agit de ne pas contourner l'interdiction des animaux dans les cirques en transformant les refuges et sanctuaires en cirques clandestins-, la question de la reproduction naturelle ne manquera pas de se poser...

En effet, la mode s'est en partie tournée vers la fourrure synthétique²² et la mondialisation permettra de toute façon d'apporter les peaux nécessaires venues de l'étranger, sans compter que le nombre de manteaux de fourrure a drastiquement baissé ces dernières décennies. Nous ne sommes plus au temps de Claude Gensac et de Louis de Funès... On sanctionne les manteaux de visons mais on permet les cols en renard sur les parkas, bien plus à la mode. Étrange paradoxe d'un article de loi en retard sur son temps. Les delphinariums ne sont pas légions en France, et les cirques n'ont pas attendu la loi pour faire des efforts de protection de leurs animaux sauvages, répondant en cela à l'attente du public. Alors, quels résultats concrets peut-on espérer ? Les éléphants et les tigres disparaîtront des pistes, ce qui est dans un certain sens dommage. La tauromachie et les combats de coqs ont bien été préservés au nom de la « tradition ininterrompue » (art. 27, créant le nouvel art. 522-1 du Code pénal), on sacrifie une partie du patrimoine circassien, sans doute à raison, peut-être à tort.

La vraie protection des animaux sauvages, elle, est absente. Le cri d'alarme lancé par plusieurs associations de défense de la nature quant à la chute drastique du nombre d'insectes en France -et par là-même, la diminution du nombre d'oiseaux²³- devrait davantage préoccuper le législateur. Mais c'est s'attaquer aux lobbys puissants de l'agroalimentaire et les enjeux économiques sont plus conséquents que remettre vingt-cinq orques et dauphins²⁴ en liberté en France. Il faudrait un « Sauver Willy le moucheron » pour sensibiliser le Palais Bourbon.

2. La protection des animaux domestiques : des progrès en tous sens

En ce qui concerne les animaux domestiques, plusieurs améliorations notables sont réalisées, notamment en ce qui concerne une meilleure prise en compte du rôle joué par les acteurs associatifs de protection et de défense des animaux. Ainsi, au côté du rôle des familles d'accueil déjà évoqué, il est désormais possible à une commune ou à un syndicat de communes de confier par délégation de service public la fourrière pour les chiens et chats errants à des associations de protection des animaux, du moment qu'elles possèdent un refuge (art. 7, modifiant l'art. L. 211-24 C. rur.²⁵). Il est également possible

²² Cf. FREY (Peggy), « la fourrure synthétique envahi le monde de la mode », publié le 14 septembre 2016 à <https://madame.lefigaro.fr/style/la-fourrure-synthetique-envahit-le-monde-de-la-mode-060916-116222>

²³ Voir <https://www.museum.toulouse.fr/-/le-declin-des-populations-d-insectes-du-fantasma-a-la-realite-chiffree-> (consulté le 28 décembre 2021).

²⁴ Voir <https://www.ouest-france.fr/sciences/animaux/quel-avenir-pour-les-orques-et-dauphins-captifs-7163199> (consulté le 28 décembre 2021).

²⁵ Ce même article définit de manière plus précise le rôle et la mission de la fourrière.

pour les fondations ou associations de protection des animaux de présenter les chats et chiens qu'ils ont recueillis au sein des établissements de vente d'animaux de compagnie, du moment que leurs bénévoles sont présents (art. 15, modifiant l'art. L. 214-6-3 C. rur.). L'objectif est de faciliter l'adoption des animaux et ainsi de leur assurer un meilleur avenir.

Ensuite, et de manière similaire à ce qu'il existe pour la maltraitance infantile²⁶, les actes de cruauté, les sévices graves et les atteintes sexuelles envers les animaux constatés par les professionnels du secteur doivent être signalés. Si les fourrières ne sont tenues que d'informer sur les sanctions encourues (art. 7, modifiant l'art. L. 211-24 C. rur.), les vétérinaires doivent eux alerter le procureur de la République de tels traitements, le secret professionnel -rétabli pour l'occasion (art.42, rétablissant l'art. L. 241-5 C. rur.)- ne pouvant faire opposition à ces signalements (art. 41, modifiant l'art. 226-14 C. pén.). À noter que ces deux actions (signalement de la maltraitance animale et retour du secret professionnel du vétérinaire) sont de nouveaux parallèles visibles avec la personnalité humaine.

Autre souci des animaux domestiques à signaler, le Gouvernement souhaite être sensibilisé sur la question des chats errants, que ce soit le coût de leur capture et ou celui de leur stérilisation, cette étude pouvant également concerner les chats domestiques (art. 11). La loi entend ainsi faire coïncider protection de la vie animale (développement des fourrières) et nécessaire contrôle de leur nombre (par la stérilisation, qui est de manière générale encouragée, art. 13).

Enfin, il convient de mentionner, parmi les nombreuses avancées de la loi, trois domaines innovants. Le premier est celui de la zoophilie que le législateur aborde ici de question frontale et sans tabou (art. 43, créant l'art. 521-1-1 C. pén.). Si une première étape avait été franchie par la loi du 9 mars 2004 en incriminant pour la première fois les sévices de nature sexuelle²⁷, le législateur a ici entendu en faire une infraction autonome par rapport aux sévices graves et actes de cruauté. Peut-être faut-il y voir une conséquence de la décision de la Cour de cassation du 4 septembre 2007²⁸ qui n'exigeait pas la concomitance de la brutalité ou de mauvais traitements pour caractériser les sévices de nature sexuelle. Le racolage pour zoophilie est lui-aussi sanctionné (art. 44, créant l'art. 521-1-3 C. pén.). L'animal est ici véritablement vu comme une victime puisque seule la remise à une

²⁶ Art. 434-3 C. pén.

²⁷ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 50, *JO* 10 mars 2004, p. 4567.

²⁸ Crim., 4 septembre 2007, 06-82.785, Bull. crim. 2007-191 ; et IACUB (Marcela), « Protection légale des animaux ou paternalisme ? », *Raisons politiques*, 2011/1, p. 79 à 95.

Législation - Chronique

association de protection des animaux est envisagée en cas de confiscation judiciaire de l'animal (art. 521-1-1 al. 4 C. pén.).

Le deuxième domaine est la question d'une « mort économique » de l'animal. Le contexte est le suivant : dans le cadre d'une saisie ou d'un retrait d'un animal au cours d'une procédure judiciaire, si les conditions de placement de l'animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique (ce qui sera toujours le cas pour des chats de gouttière ou des chiens sans pedigree), le juge pourra ordonner entre autres son euthanasie. Cette fin sans retour n'était auparavant possible que lorsque les conditions du placement de l'animal étaient susceptibles de le rendre dangereux, de mettre sa santé en péril, ou ne répondaient plus à ses besoins physiologiques propres. Pour plagier le vocabulaire propre au droit des assurances automobiles, on assiste à une sorte d'« épavéisation » de l'animal, qui ne sera pas gardé en vie pour des questions de rentabilité économique. Dieu dollar, quand tu nous tiens...

Le troisième domaine est la création nouvelle des « atteintes volontaires à la vie d'un animal ». Un chapitre nouveau, composé de deux articles (522-1 et 522-2) est ainsi inséré au sein du Code pénal, réprimant de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ». La mise en application de cet article sera des plus intéressantes car elle va opposer souhait du législateur et nécessité pratique, notamment du point de vue des chats. En effet, il est courant, lors d'une portée de chatons, qu'il ne soit pas possible pour les propriétaires de tous les garder. Si certaines mises à mort (projection enfermés dans un sac contre un mur, noyade) n'étaient guère acceptables, la question subsiste : que faire des chatons en trop ? L'adoption n'est pas toujours facile, la stérilisation des chattes parfois trop tardives. Faut-il condamner tous les propriétaires qui envoient les chatons au « Paradis des chats », alors que dans le même temps, le Gouvernement cherche à limiter la population féline ?

Pour conclure, la loi est indéniablement plus protectrice des animaux, et des avancées ont été faites. Ces avancées restent toutefois insuffisantes dans certains domaines où le législateur semble s'être contenté de détourner l'attention. Plutôt que de s'attaquer aux hypothétiques montreurs d'ours en laisse, il serait heureux que la prochaine loi concerne l'articulation entre bien-être animal et industrie agro-alimentaire. Il y a encore matière à faire pour améliorer le sort des cochons enfermés sur claies, des poules, ou des vaches que l'on écorne.

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

David CHAUVET
IDEDH
Université de Montpellier

Une propriété animale sans droits fondamentaux

À propos de Karen Bradshaw, *Wildlife as Property Owners. A New Conception of Animal Rights*, The University of Chicago Press, 2020, 203 p.

Le livre de Karen Bradshaw, *Wildlife as Property Owners*, est une contribution originale et utile à plus d'un titre aux débats juridico-philosophiques sur le statut légal des animaux non humains. L'auteure a voulu combler une lacune dans la prise en compte d'un très grand nombre d'animaux qui échappent à notre regard : la faune et les animaux marins. Les défenseurs des animaux sont assez peu diserts sur leur sort et celui de leur habitat, fait-elle remarquer, alors pourtant que « raser une forêt pour faire un champ a le même effet sur la faune qu'un abattoir sur le bétail » (p. 32). Dans cet ouvrage, par contraste, Karen Bradshaw se concentre exclusivement sur ces animaux-là. Mais l'auteure entend à la fois les défendre pour eux-mêmes¹ et dans l'intérêt humain, à l'heure de la sixième extinction massive de la biodiversité, « le plus grand défi environnemental de notre temps, dépassant le réchauffement climatique en urgence et en importance » (p. 1). La cause de ce désastre écologique est à trouver, selon elle, dans la propriété anthropocentrique, « tueur silencieux d'espèces dans le monde entier ». C'est elle qui détruit les habitats naturels des espèces sauvages et provoque indirectement leur extinction en faisant planer par voie de conséquence une grave menace sur notre propre survie. D'où l'idée défendue par l'auteure d'une propriété foncière animale² qui permettrait aux animaux sauvages de

¹ *Les animaux sauvages sont, dit-elle, « dignes de protection » (p. 14) et il faut par conséquent « intégrer les intérêts des animaux dans le système juridique existant » (p. 65).*

² Ou plus directement d'une défense de la nature elle-même, ce que Karen Bradshaw envisage en conclusion en suggérant que la propriété foncière animale peut aussi bien être comprise comme une synecdoque des droits de la nature, des « droits de propriété écosystémiques », donnant en ce sens des preuves d'une territorialité des plantes par exemple (p. 149-56).

préservent leur habitat³. Sa proposition va donc plus loin que la situation actuelle dans laquelle des espaces naturels sont le plus souvent réservés à la biodiversité sous l'angle de lois environnementales qui considèrent la faune ou la flore comme de simples objets de droit. En plaidant pour un « système de propriété interspécifique » (p. 3), Karen Bradshaw « subjectivise » le dispositif législatif actuel, si l'on peut dire, en le réorientant sous l'angle du droit subjectif qu'est le droit de propriété. Mais elle le fait, et c'est là l'originalité théorique de cette contribution, sans avoir à passer par une personnification juridique ni même à assortir le droit de propriété animal de droits légaux fondamentaux tels que le droit à la vie ou simplement d'une protection objective de leurs intérêts.

La proposition de l'auteure se veut en effet « distincte » de celles d'« organisations telles que People for the Ethical Treatment of Animals (PETA) et le Nonhuman Rights Project [qui] cherchent à obtenir la personnalité juridique et un certain niveau de droits humains pour certains animaux, en particulier pour des créatures comme les baleines, les dauphins, les singes et les chimpanzés » (p. 4). Autant l'idée d'un droit de propriété attribué aux animaux non humains n'est pas nouvelle, puisqu'on la trouve dès 1934 sous la plume de Marc-Jean Garnot⁴, remise au goût du jour dans les années 1990 par le Pr. Jean-Pierre Marguénaud⁵, autant l'idée qu'un animal puisse se voir reconnaître un droit de propriété sans personnalité juridique ni droits fondamentaux ni protection objective est assez inédite. Il est vrai qu'à l'époque de Garnot la vie des animaux n'était pas protégée et les maltraitances animales faiblement sanctionnées⁶. Mais il le déplorait⁷ et

³ Elle insiste par ailleurs sur l'importance de créer un organisme national de certification de placement dans les trusts pour animaux qui puisse les créer, les enregistrer et les administrer, donc les sécuriser et encourager les investissements dans ce domaine (p. 88-9).

⁴ *Les Animaux bénéficiaires de libéralités. Contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme*, thèse de doctorat, Saint-Brieuc, Les presses bretonnes, 1934.

⁵ *L'animal en droit privé*, thèse de doctorat, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

⁶ Hormis bien sûr dans le cadre d'une atteinte au droit de propriété de leur propriétaire.

⁷ Il dénonçait la légèreté de la protection pénale des animaux à son époque, sous la loi Grammont : « À supposer que la loi n'empêche pas de tuer, elle interdit et frappe de pénalités les souffrances résultant de brutalités sans intention de tuer, les douleurs inutiles infligées pour donner la mort [...] "Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques". Cette légère pénalité, au premier abord, paraît surprenante, car il est

n'envisageait donc pas un droit de propriété des animaux sans protection de leurs intérêts, bien au contraire puisqu'il plaidait pour leur préservation grâce à la personnification juridique⁸. Par ailleurs, la question ne se pose pas vraiment en pratique dans le cas des animaux domestiques, car il serait assez inconséquent de la part du propriétaire d'un animal de le faire bénéficier d'une libéralité pour ensuite le tuer en vertu d'une autorisation de la loi ou à défaut de sanctions dissuasives. Toutefois, la question peut se poser dans le cas des animaux sauvages et c'est très clairement ce que fait l'auteure en envisageant qu'ils puissent être propriétaires de leur habitat et néanmoins dépourvus de protection individuelle. Il n'y a pas de contradiction si l'on envisage les choses à partir des espèces dans une logique purement environnementale. Mais, nous l'avons dit, Karen Bradshaw veut proposer une défense des animaux pour eux-mêmes. Elle résorbe cette contradiction en jugeant sa proposition au mieux complémentaire à l'approche welfariste ou à celle des droits légaux fondamentaux⁹ (p. 124¹⁰, 132¹¹), au pire plus soucieuse des populations que de chaque individu mais faisant malgré tout bénéficier ces derniers de la préservation de leur habitat dont ils auraient collectivement la propriété. Dans cette dernière option, les individus situés sur ces terres peuvent toujours être tués, piégés, etc. (p. 70¹², 124¹³), de la même façon qu'on peut protéger une forêt et autoriser parfois l'abattage

évident qu'elle n'aura que peu d'efficacité », *Les Animaux bénéficiaires de libéralités*, *op. cit.*, p. 35-6.

⁸ « Il faudrait reformer la base du droit. Restreindre à l'homme le privilège de la personnalité est une erreur parce qu'il n'est pas le seul à avoir un intérêt à défendre », *Les Animaux bénéficiaires de libéralités*, *op. cit.*, p. 179.

⁹ *Approche qu'elle pense trop radicale pour être acceptée* (p. 124-5), au contraire de l'approche de la propriété foncière animale jugée plus progressive (p. 132).

¹⁰ « L'approche des droits de propriété ne doit pas être comprise comme une alternative à celle du bien-être ou des droits de l'homme [attribués aux animaux], mais plutôt comme une stratégie juridique complémentaire, avec des objectifs connexes. »

¹¹ « Mon approche étend considérablement le nombre d'espèces animales susceptibles d'être protégées et [...] n'exclut pas l'extension d'autres droits. »

¹² « Cette proposition en reste à la propriété et n'attribue pas l'intégralité des droits de l'homme aux animaux. En conséquence, les animaux pourraient toujours être abattus, piégés et exterminés dans le cadre d'un régime élargi des droits de propriété. »

¹³ « Une approche fondée sur les droits de propriété n'affecte pas les droits existants des humains de posséder des animaux de compagnie ou du bétail, de chasser des animaux sur leurs terres ou de manger de la viande. Au lieu de cela, elle accroît la capacité des animaux sans affecter la répartition des biens qu'on trouve entre les humains. Les humains peuvent céder des biens aux animaux mais n'y sont pas obligés, ce qui leur offre une plus grande diversité de choix sans leur faire porter de fardeau. »

d'une partie des arbres qui la composent¹⁴. Quoi qu'on en pense, c'est toujours préférable à la mort de tous les individus faute d'habitat. C'est plutôt l'orientation générale de l'ouvrage, annoncée dès le début (p. 5) : « Dans ma conception, la faune a les terres dont elle a besoin, mais les gens peuvent continuer de manger des hamburgers ou d'écraser des moustiques. » Cette approche collective qui ménage en partie les intérêts individuels des animaux sur le plan éthique se double d'une non-individualisation de la propriété foncière animale pour des raisons pratiques. On peut gérer cette propriété au niveau des écosystèmes, pas à celui des individus. Qu'on imagine simplement, dit-elle, un système juridique dans lequel chaque animal pourrait recevoir sa part d'une propriété foncière : le recensement de ces animaux en mouvement quasi permanent, que ce soit localement ou sur de longues distances par des migrations, serait absurdement coûteux, pénible et impraticable, sans parler de la concurrence des espèces qui complique de manière plus inextricable encore la détermination du droit de chaque individu sur les terres (p. 67-9). En conclusion (p. 69) : « Chaque animal conserverait une participation lâche dans un *trust* géré au profit de tous les animaux du paysage en partage. »

La propriété animale, explique l'auteure, intègre simplement les animaux au système existant sans modifier ce dernier (p. 4) : « Le système de propriété interspécifique que je propose ne remplace pas les lois environnementales existantes et ne modifie pas fondamentalement le droit de propriété. » Elle ne suppose pas non plus *ipso facto* un transfert de propriété, mais seulement la possibilité de le faire. Un État, une collectivité, un particulier peuvent vendre leurs terres à des *trusts* pour animaux s'ils le souhaitent ; rien ne les y oblige. La proposition de Karen Bradshaw, en somme, ne fait jamais qu'« agrandi[r] le gâteau » (p. 133). Le mécanisme sur lequel elle s'appuie principalement est celui du *trust*, qui pourrait être étendu aux animaux (« *animal-owned trusts* »). C'est la première étape : « ajouter les animaux à la liste croissante d'entités non humaines que le système juridique américain accueille par la législation sur les *trusts* » (p. 65). La gestion par le fondé de pouvoir ou « *trustee* » des terres des « *beneficiaries* », les bénéficiaires non humains pour le compte desquels il agirait, serait placée sous la direction d'un comité de gouvernance privée sous l'œil d'experts aptes à déterminer l'intérêt des animaux et contrôlée par le juge. On peut ici se demander ce que la propriété animale apporte de plus que le système actuel de protection objective par des lois environnementales. La réponse de Karen Bradshaw est la suivante (p. 19) : « Une caractéristique unique de la propriété est que le gouvernement

¹⁴ Karen Bradshaw semble ici s'inspirer de Christopher Stone pour qui sa théorie sur les droits de l'environnement ne devait pas être comprise comme « quelque chose d'aussi stupide que de dire que personne ne devrait abattre un arbre » (p. 16).

ne peut aliéner celle d'autrui sans l'indemniser. Si le Congrès accorde aux animaux une protection législative, un Congrès ultérieur pourra l'annuler (les présidents, les agences, les gouverneurs et les juges en ont aussi le pouvoir). Ainsi, même les batailles juridiques durement gagnées pour protéger les animaux pourraient être affaiblies ou annulées à l'avenir. Mais la propriété, quant à elle, a une permanence. » Karen Bradshaw insiste sur la manière dont la propriété privée accentue la perte d'habitats en raison d'effets pervers de la législation environnementale américaine. Depuis les années soixante-dix, en vertu de l'important *Endangered Species Act*, les agences fédérales identifient au sein de terres aussi bien publiques que privées des habitats essentiels à la faune qui doivent à ce titre être préservés. Il en résulte une très forte opposition de la part de propriétaires. Craignant pour la valeur de leur propriété foncière, ils peuvent aller jusqu'à détruire ces habitats sur leurs propres terres ou y tuer des animaux sur le point d'être inscrits à la liste des espèces en danger, ce qui dissuade le contrôle fédéral (p. 35, 84). La vente de terres à des *trusts* pour animaux serait une solution à ces problèmes de gestion privée (p. 76). Mais une propriété foncière animale remédierait aussi aux insuffisances de la gestion publique des habitats (le gouvernement fédéral possède à peu près un tiers des terres). Il se trouve en effet que ce dispositif est lui-même combattu par des projets de lois qui appellent à la vente de terres appartenant à l'État, ce qui laisse craindre qu'on finisse un jour ou l'autre par renflouer ainsi les finances publiques (p. 40, 76). Tout bien pesé, estime l'auteure, « un système de terres privées bénéficiant aux animaux est moins soumis à la volonté du Congrès qu'un système dépendant entièrement de terres publiques [...] qui servent d'habitat à la faune » (p. 80). Cette présentation étant faite de la proposition de Karen Bradshaw, on peut faire trois remarques : la première pour préciser la nature du droit de propriété qu'auraient les animaux à travers les *trusts* ; la deuxième pour souligner la supériorité de l'argument de la permanence de la propriété sur d'autres arguments patrimoniaux mobilisés pour justifier la personnification juridique des animaux en tant que moyen de préserver leurs intérêts, c'est-à-dire au nom de la protection animale ; la dernière pour contester un argument de l'auteure visant à justifier la supériorité stratégique de son approche sur celle de la personnalité juridique/des droits légaux fondamentaux.

Première remarque, nous avons dit plus haut que l'approche des droits de propriété de Karen Bradshaw subjectivise le dispositif de protection objective actuel en réorientant les lois environnementales sous l'angle d'un droit de propriété reconnu aux animaux, mais ce droit de propriété doit être entendu en un sens restreint propre à cette institution très particulière qu'est le *trust*. Comme le dit Karen Bradshaw (p. 73), les *trusts* pour animaux existent déjà. Les animaux de compagnie en sont pour l'heure les seuls bénéficiaires (on parle de « *pet trusts* ») ; elle souhaite simplement les étendre aux animaux

sauvages, ce qui représenterait bien évidemment une innovation remarquable. Or, on ne reconnaît pas davantage aux États-Unis qu'ailleurs un droit de propriété aux animaux, au sens large ou habituel du terme impliquant la capacité de posséder des biens. Si les animaux avaient outre-Atlantique un tel droit de propriété, ils pourraient être désignés directement comme héritiers par leur propriétaire, ce qui n'est pas le cas. L'existence de *trusts* pour animaux aux États-Unis ne vaut donc pas reconnaissance d'un droit de propriété animal en ce sens-là. Ces *trusts* ne sont qu'une relation juridique dans laquelle le constituant (« *settlor* ») propriétaire de l'animal transfère de son vivant ou non des actifs (« *corpus* ») à son *trustee* pour qu'il fasse en sorte que le gardien (« *caregiver* ») de l'animal bénéficiaire désigné par le propriétaire s'en occupe bien. On ne peut donc pas dire que la proposition de Karen Bradshaw suffirait à donner aux animaux sauvages un droit de propriété au sens large et habituel du terme. À l'instar des fiducies testamentaires au Québec, les *trusts* sont utilisés très précisément pour pallier l'absence d'un tel droit de propriété des animaux. S'il leur avait été attribué, on se passerait bien souvent de ces montages pour les faire hériter directement. Toutefois, il ne faudrait pas en conclure que Karen Bradshaw a tort de parler d'un droit de propriété animale à travers les *trusts*. Le mécanisme du *trust* a ceci de très particulier qu'il reconnaît au bénéficiaire, en vertu de l'*equity*, une forme de propriété dite « équitable » (« *beneficial title* ») par opposition à la propriété « légale » du *trustee* (« *legal title* »)¹⁵. Manifestement, cette propriété équitable n'exige pas d'avoir un patrimoine/une capacité légale à avoir des biens. On peut donc bien parler d'une forme de propriété animale dans le *trust*, fût-ce en un sens assez restreint. Par ailleurs, il ne faut pas réduire, et ceci est capital, la proposition de Karen Bradshaw aux *trusts* pour animaux. Ce n'est qu'une modalité très pragmatique de sa proposition générale en faveur de la propriété animale qui pourrait également passer par sa reconnaissance par le Congrès des États-Unis (p. 79-80), par une action judiciaire sur la base du droit coutumier¹⁶ (p. 80-3) ou par des droits d'auteurs pour les animaux¹⁷ (p. 92), entre autres. Dans tous ces cas de figure, les animaux auraient bien un droit de propriété au sens le plus large ou habituel du terme. Mais cela impliquerait en toute vraisemblance – même si Karen Bradshaw pourrait contester ce point – une

¹⁵ Cf. p. ex. Baptiste Ody, « De l'acceptation du trust dans l'instauration de la fiducie en France », *Revue juridique de l'Ouest*, n° 24(1), 2011, p. 182 ; Florian Sainz, *Étude comparée sur le plan juridique et fiscal de la fiducie française et du trust britannique*, mémoire, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2017, p. 15, 22.

¹⁶ Cf. *infra*, troisième remarque.

¹⁷ L'auteure, qui prend l'exemple du fameux selfie du singe Naruto, y voit une source de revenus dont le produit pourrait aller aux *trusts* pour animaux, mais un tel droit d'auteur relèverait de la propriété (intellectuelle) au sens strict.

personnification que n'exigent pas les *trusts*, d'où l'intérêt de ces derniers, le résultat étant le même en pratique pour les animaux.

Deuxième remarque, si un droit de propriété animal devait faire la différence par rapport à la situation actuelle, ce serait moins au niveau des rapports entre les animaux de compagnie et leurs propriétaires qu'à celui des rapports entre les animaux propriétaires de leurs habitats et les humains. Depuis longtemps en France, la question des libéralités aux animaux domestiques est soulevée pour justifier leur personnification juridique. On ne peut contester qu'une propriété animale, au sens strict impliquant une personnalité, présenterait l'avantage d'éviter le détour inutile d'un legs ou d'une donation avec charge de s'occuper d'un animal, par exemple à une association de protection des animaux. Mieux, une personnalité permettrait de regrouper en un seul dispositif le droit de propriété ainsi reconnu aux animaux et d'autres choses comme la protection de leurs intérêts fondamentaux. En bref, de « centraliser des résultats souhaitables », comme le disait René Demogue, suivi en cela par le Pr. Marguénaud¹⁸. C'est une question de rationalisation juridique, à laquelle certains semblent ne s'opposer que pour des raisons idéologiques pesant sur la personnalité. Incontestablement, c'est un argument fort pour la personnification des animaux sur le strict plan de la technique juridique. Mais le droit de propriété animal et donc la personnalité juridique dans laquelle il s'inscrit n'est pas un argument déterminant sur le plan de la protection animale. De ce point de vue-là, il n'est pas clair, en effet, que reconnaître un tel droit de propriété aux animaux serait plus efficace que le système actuel des legs et donations avec charge. Bien sûr, un légataire, pour prendre cet exemple, peut ne pas s'acquitter de sa charge et les cas où il peut y être contraint sont très circonscrits par l'intérêt à agir. Un héritier pourrait, contre son cohéritier légataire d'un bien à charge de s'occuper d'un animal, entamer une procédure en révocation pour inexécution des charges, mais une association de protection animale ne le pourrait pas. Il serait néanmoins possible de réformer le droit pour (1) que ces associations aient également un intérêt à agir et (2) que tout legs ou don à charge de prendre soin d'un animal soit subordonné à l'obligation du testateur ou donateur de désigner au moment de l'acte une association de protection animale qui aurait à actionner les légataires ou les donataires défaillants. L'efficacité des legs ou des dons aux animaux pourrait donc être assurée sans leur accorder une personnalité ou un droit de propriété. Rien de surprenant à cela, tout ce que les droits subjectifs peuvent faire, le droit objectif le peut aussi. Si l'attribution d'un droit de propriété aux animaux domestiques n'est pas un argument déterminant pour les personnifier sur le plan de la protection animale, il est

¹⁸ Cf. Jean-Pierre Marguénaud, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTDCiv.*, 2021, p. 595 col. 1.

clair en revanche que la permanence de la propriété dont parle Karen Bradshaw justifie sur ce plan-là une telle attribution aux animaux sauvages dans le cadre des *trusts*.

Troisième remarque enfin, l'auteure, pour justifier l'attribution d'un droit de propriété à la faune, aborde l'idée d'une propriété existant en dehors des institutions humaines chez les animaux sauvages à travers le cas de la territorialité (p. 22-31¹⁹). Elle ajoute que les humains ont pu reconnaître en maintes occasions dans le temps et l'espace cette aptitude animale à la propriété (p. 56-62), en donnant l'exemple de certains gouvernements amérindiens. Aussi intéressants soient-ils, ces développements pourraient sembler dispensables puisque rien, sur le plan juridique, n'interdit d'attribuer aux animaux un droit de propriété. On peut être affecté d'un handicap mental profond et n'avoir aucune conscience de ce qu'est la propriété sans être pour autant dépourvu de patrimoine. Il n'est donc juridiquement pas requis de l'exiger des animaux non humains. Mais Karen Bradshaw en fait le fondement possible d'une action judiciaire comme nous y avons fait allusion plus haut. La reconnaissance amérindienne de la propriété animale pourrait en effet être invoquée devant un tribunal pour faire valoir des droits coutumiers car elle est toujours valable, estime l'auteure, n'ayant jamais été annulée par les tribunaux coloniaux qui n'en avaient tout simplement pas connaissance (p. 81-3). L'aptitude des animaux à la propriété pourrait elle-même être mobilisée en tant que règle coutumière du comportement animal ce qui représente, reconnaît-elle, un « bond énorme » par rapport à la doctrine juridique actuelle qui ne semble pas devoir reconnaître prochainement l'existence d'un droit chez les animaux et encore moins l'intégrer à notre propre droit (p. 83). Étonnamment, Karen Bradshaw estime que sa proposition « évite le fardeau de convaincre les juges et la société que les humains et les animaux sont identiques » (p. 123). Selon elle, ce fardeau pèse plutôt sur ceux qui plaident pour la personnalité juridique des animaux. C'est pourtant contestable : un juge ou un législateur qui refuse de personnifier les animaux au motif qu'ils n'auraient pas des capacités attachées à la personnalité juridique pourrait tout aussi bien refuser de leur accorder un droit de propriété au motif que l'aptitude à la propriété est proprement humaine. Il ne semble donc pas que la proposition de Karen Bradshaw soit

¹⁹Cf. aussi Part. II, Chap. 3 (p. 45-54) où l'auteure montre comment les animaux acquièrent des terres ou des biens meubles avec pour certains d'entre eux la conscience de règles de propriété mobilière (p. 48), excluent les empiètements des tiers sur leur territoire, en marquant les limites, ont recours à des stratégies de résolution non violente de conflits de propriété ou transfèrent cette dernière aux générations suivantes. Seules deux différences sont identifiées avec la propriété humaine, la vente et le recours à l'arbitrage des conflits à travers l'exécution forcée par des tiers (p. 54-5). Dans le même sens, cf. Part. III, Chap. 5 (p. 72).

stratégiquement plus viable que celle de Steven Wise par exemple. Elle n'est sans doute pas moins viable, cela dit, car si la démonstration d'une aptitude animale à la propriété, aussi plausible soit-elle, reste nettement moins évidente que d'autres aptitudes largement reconnues, d'autant que Karen Bradshaw l'étend aux insectes²⁰, c'est aussi le cas de la démonstration de l'aptitude animale au devoir que Steven Wise veut produire devant les tribunaux américains qui en font une condition de la personnification juridique des animaux.

En conclusion, on peut dire que l'approche de l'auteure présente un intérêt politique par l'élaboration d'un dispositif élargissant d'une manière relativement réaliste et pragmatique les possibilités de transactions foncières au-delà des humains. C'est dans l'intérêt des humains, dont la survie dépend de celle des animaux sauvages, comme dans l'intérêt des animaux sauvages, dont la survie dépend de la préservation de leur habitat. Cette approche nous permet aussi, sur le plan théorique, d'enrichir notre panorama comme a pu récemment le faire Visa Kurki²¹. Si d'après lui les animaux peuvent avoir des droits fondamentaux sans personnalité juridique, pour Karen Bradshaw ils peuvent avoir un droit de propriété sans droits fondamentaux ni personnalité juridique. On pourrait même imaginer qu'ils aient un droit de propriété sans droits fondamentaux mais avec une personnalité juridique. Il s'agirait d'une personnalité technique telle que nous l'avons décrite dans une typologie des personnes juridiques dérivée de celle du Pr. Marguénaud²². On peut s'attendre à ce que ces débats se poursuivent à l'avenir, montrant toute la richesse du droit animalier à laquelle contribue puissamment le livre de Karen Bradshaw.

²⁰ Et même aux plantes, cf. *supra*, note 2.

²¹ Cf. David Chauvet, « Les animaux sont-ils des choses qui ont des droits ? À propos de Visa A. J. Kurki, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford University Press, 2019 », *Revue semestrielle de droit animalier* n° 2/2020.

²²Cf. p. ex. « Four Kinds of Nonhuman Animal Legal Personification », *Global Journal of Animal Law*, n° 8, 2020 ; *Les animaux face au droit naturel. L'égalité animale par-delà la morale*, thèse de doctorat révisée et enrichie, Lausanne, L'Âge d'Homme, 2021, p. 627-53.

Philosophie et théorie du droit

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« Concernant la partie des créatures qui est vivante, bien que dépourvue de raison, un traitement violent et en même temps cruel des animaux est [...] intimement opposé au devoir de l'homme envers lui-même, parce qu'ainsi la sympathie à l'égard de leurs souffrances se trouve émoussée en l'homme et que cela affaiblit et peu à peu anéantit une disposition naturelle très profitable à la moralité dans la relation avec les autres hommes »

Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs* (1797), II, Doctrine de la vertu, Chapitre épisodique : de l'amphibologie des concepts moraux de la réflexion, § 17, Garnier-Flammarion, 2012.

Protéger peut attendre

Lors du dernier numéro de la Revue des publications, nous mentionnions l'audacieuse loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale portée par les députés Laëtitia ROMEIRO DIAS, Loïc DOMBREVAL et Dimitri HOUBRON. L'Assemblée nationale avait adopté la majorité de la proposition de loi mais le Sénat semble la détricoter. Que restera-t-il de cette loi une fois la navette parlementaire achevée ? C'est sous cette question notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

« Jeudi 30 septembre 2021, le Sénat a adopté, avec modifications, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale,

Bibliographie - Revue des publications

adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée » (www.senat.fr)¹.

Sans grande surprise, la Chambre haute – usuellement conservatrice et peu encline à améliorer la protection des animaux – a réduit à peau de chagrin certaines parties de l'audacieuse loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale portée par plusieurs députés. En effet, en une journée seulement, les sénateurs ont voté pour une version édulcorée de la proposition de loi. Ainsi, les sénateurs se sont opposés à la stérilisation des chats errants, à l'interdiction de la vente d'animaux de compagnie en animalerie dès 2024, de la présentation des animaux sauvages dans des cirques itinérants et des montreurs d'ours et de loups, de la détention des cétacés.

Ces mesures auraient pourtant permis de réduire à grande échelle et en profondeur les abandons liés aux achats impulsifs d'animaux – qui sont également source de prolifération excessive des chats errants – et de protéger d'avantage les animaux sauvages de spectacle.

Néanmoins, malgré un nivellement général vers le bas, plusieurs propositions de loi cruciales ont été maintenues par le Sénat comme l'interdiction des carrousels et manèges à poney dans les foires et le renforcement des peines en cas de sévices graves et actes de cruauté à 3 ans de prison et 45.000 € ou 5 ans de prison et 75.000 € d'amendes si les faits ont entraîné la mort de l'animal. Éléments surprenants, les sénateurs ont même instauré une exonération de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les actes vétérinaires lorsqu'un animal a été recueilli par une association de protection animale, qu'elle dispose ou non d'un refuge, et ont demandé à ce que l'interdiction des élevages de vison pour leur fourrure soit appliquée dès maintenant et non d'ici deux ans comme le suggérait l'Assemblée nationale. À l'instar de ce qu'affirme la philosophe Corine Pelluchon, la cause animale est aujourd'hui une question politique majeure (**C. PELLUCHON, *Manifeste animaliste : politiser la cause animale*, Paris : Payot & Rivages, 2021**).

Cette proposition de loi montre l'avancée prudente de la France dans l'évolution de sa législation pour les droits des animaux, d'autant plus dans un « *pays de chasseurs, d'agriculteurs et d'élevages intensifs* » (**M. LIS-SCHAAL, « Les animaux ont-ils des droits ? », *Les Petites Affiches*, 2021, n°4**).

¹ NDLR v. depuis la loi du 30 novembre 2021 commentée supra p. 245 sur M. Martin.

Un nouveau paradigme apparaît discrètement, mais clairement : celui de l'ébranlement d'un droit anthropocentré (C. REGAD, « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ?, *JCP G Semaine Juridique*, 2021, n°27 ; v. ég ; É. PLAS, *Le sens des bêtes : rhétoriques de l'anthropomorphisme au XIXe siècle*, Paris : Classiques Garnier, 2021 ; A. RENARD, V. SIMONEAU-GILBERT, *Que veulent les véganes ? : la cause animale, de Platon au mouvement antispéciste*, Anjou, Québec : Fides, 2021 ; J. C. GELLERS, *Rights for robots : artificial intelligence, animal, and environmental law*, London ; New-York : Toutledge, Taylor & Francis Group, 2021 ; L. DOMBREVAL, M. LAFON, N. HULOT, *Barbaries : bien-être animal : il est temps d'agir*, Neuilly-sur-Seine : Michel Lafon, 2021). En effet, d'aucuns considèrent que les avancées du zoocentrisme et du biocentrisme – en France et dans le monde – ébranlent l'anthropocentrisme juridique actuel, si bien que l'on devrait parler de nouveau paradigme ou de nouvelle ère. En effet, le statut de sujet de droit est de plus en plus attribué à des entités diverses – comme des personnes morales, des végétaux, des cours d'eau, etc. – voire à des robots, et la spécificité du statut juridique de personne aux êtres humains est révolue (G. AÏDAN, D. BOURCIER, M. BENASAYAG, O. BODEAU, FI. BURGAT, et al., *Humain non-humain : repenser l'intériorité du sujet de droit*, Paris La Défense : LGDJ-Lextenso, 2021). Comme il a déjà été mentionné au sein de la Revue Semestrielle de Droit Animalier, la personnalité juridique a déjà pu être accordée à des animaux (J.-P. MARGUÉNAUD, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *RSDA*, 2/2016).

Aussi, « les fortes préoccupations du XXIe siècle pour l'écologie et la préservation du vivant ravivent l'intérêt pour l'éthique animale, une question délicate car elle oblige à prendre du recul par rapport à ce qui constitue le propre de l'homme et à se décentrer » (P. LLORED, *Une éthique animale pour le XXIe siècle : l'héritage franciscain*, Paris : Médiaspaul, 2021 ; C. DIAMOND, « L'injustice et les animaux », *Les Cahiers philosophiques de Strasbourg*, n°49, 2021 ; v. ég. M. COSTA, Ch. MARTIN, N. ZAKAVATI, *Au bonheur des bêtes : le combat antispéciste*, Paris : LGM, 2021 ; P. SUGY, *L'extinction de l'homme : le projet fou des antispécistes*, Paris : Tallandier, 2021 ; R. BONDON, E. BOISJEAN, *Cause animale, luttes sociales*, Paris : Le Passager clandestin, 2021 ; v. ég. J. LUCCHESI, *Ces animaux qui nous rendent bêtes : contre l'idéologie antispéciste*, Paris : Les éditions de Paris – Max Chaleil).

La personnalité juridique de l'animal a également été – spectaculairement – affirmée en France par le Conseil d'État, saisi en référé. Brièvement résumé, un individu promenait son chien « Blue », de type American Staffordshire

terrier, sans attestation d'aptitude et sans muselière. Le préfet de police de Paris a alors pris un arrêté (arrêté n° DTPP-2020-995 du 28 octobre 2020) par lequel il a été décidé, « *d'une part, le placement en fourrière de son chien, d'autre part, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire et, enfin, sa stérilisation, en deuxième lieu, d'enjoindre au préfet de police de lui permettre de procéder à la régularisation de la situation du chien, en troisième lieu, de lui restituer l'animal ou de le confier à une association de protection animale et, en dernier lieu, de désigner M. A. D., expert judiciaire et vice-président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Ile-de-France, afin de procéder à l'expertise du chien pour déterminer la catégorie dont il relève* » (CE, ord., 1^{er} décembre 2020, n°446808).

« *Considérant que cet arrêté préfectoral portait atteinte à son droit à la défense et notamment au droit de bénéficier d'une expertise morphologique contradictoire sur le chien, à son droit de propriété ainsi qu'au droit à la vie de l'animal, son détenteur a formé trois recours parallèles devant le tribunal administratif de Paris : un recours en annulation, un référé-suspension et un référé-liberté* » (N. SOCHIRCA, « *« Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ?* », *Dalloz actualité*, 16 mars 2021). Débouté de ses demandes en première instance, le requérant a interjeté appel devant le Conseil d'État et cette affaire a permis l'éventuelle consécration d'un nouveau droit pour les animaux, à savoir le droit à la vie d'un animal (de compagnie). En effet, dans ses considérants, le Conseil d'État, dispose :

« [qu'en] deuxième lieu, en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même ».

À la connaissance de l'auteur, c'est la première fois que le droit à la vie d'un animal est affirmé par une juridiction et, pas la moindre, puisqu'il s'agit du Conseil d'État. Toutefois, eu égard à son caractère non définitif puisqu'il s'agit d'une ordonnance de référé, il conviendra d'attendre la décision au fond pour en tirer de véritables conclusions (**pour une analyse plus détaillée, v. not. J. REEVES, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal » », AJDA, 2021 ; v. ég. J.-P. MARGUÉNAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », RTD civ., 2021**). À l'opposé, le Tribunal administratif a dernièrement affirmé que la

dignité animale n'était pas une composante de l'ordre public si bien la protection des animaux ne fait pas partie des pouvoirs de police générale d'un maire (A. CHAUVIN, « **Le respect de la dignité animale n'est pas une composante de l'ordre public** », *JCP A*, 2021, n°26).

*
* *

La loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance, malgré son allègement supposé, constituera une avancée remarquable. Certes, elle est perfectible à bien des égards – par exemple vis-à-vis de la chasse, de la faune sauvage ou encore des traditions culturelles –, mais elle a le mérite d'exister et de constituer une progression indéniable pour le droit des animaux.

Comme le résume si bien le Professeur Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « *bref, on pourra toujours clamer qu'elle n'a pas assez avancé, mais personne ne pourra soutenir qu'elle n'a pas avancé* » (J.-P. MARGUÉNAUD, « **La lutte contre la maltraitance animale** », *D.*, 2021, n°28).

La cause animale est un enjeu politique majeur, ce qui expliquerait les incohérences ainsi que les nombreuses virevoltes juridiques. À titre d'exemple, le Conseil d'État et la Cour de Justice de l'Union Européenne ont récemment prohibé les chasses à glu traditionnelles mais, malgré cela, huit arrêtés autorisant les chasses traditionnelles d'oiseaux pour 2021-2022 ont été pris avant d'être suspendus par le Conseil d'État saisi en référé (v. par ex. L. DAYDIE, J. DUVAL, Ch. DAHERON, N. LENORMAND, E. GAILLARD, « **La Cour de justice de l'Union européenne vient-elle de signer la fin du piégeage à la glu ?** », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, 2021, n°5 ; sur le caractère d'intérêt général de la chasse, v. M. REDON, « **Chasse : une mission d'intérêt général**, *Revue de droit rural*, n°493, 2021).

Les animaux, aujourd'hui reconnus en tant qu'êtres sensibles, seront probablement demain officiellement considérés comme des personnes juridiques (du moins certains d'entre eux). Pour cela, encore faudra-t-il que les partis politiques s'y intéressent et ne cèdent pas à la pression des lobbys. Caligula aurait nommé son cheval *Incitatus* au rang de Consul ; verra-t-on un jour, en France, un cheval nommé Premier ministre ?

Bibliographie - Revue des publications

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA LAINE »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie

Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en histoire du droit

Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD

Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre

Rédactrice en chef adjointe

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

**Le « vol de laines » dans les manufactures royales
Éléments tirés de quelques archives de la justice criminelle***

Xavier PERROT

*Professeur d'histoire du droit
Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)
Université Clermont-Auvergne*

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en histoire du droit
CHAD (EA 4417)
Université de Paris-Nanterre*

Introduction

La France industrielle du 18^e siècle est largement celle du textile et c'est la production lainière qui règne en maître dans le monde rural. En termes de production, la draperie se place en effet loin devant la soie ou la toile. Importées d'Espagne via Bayonne, du Levant via Marseille, des ports de la Baltique, de l'Irlande et même de l'ennemi anglais, les laines constituent une matière première précieuse : on essaie de garder les laines françaises¹ et on importe massivement des laines de meilleure qualité de l'étranger pour les besoins d'une industrie vivement encouragée et fermement soutenue par le pouvoir royal, par l'octroi de privilèges tant commerciaux que fiscaux². On

* Nous remercions Sébastien Dhalluin, Maître de conférences en Histoire du droit à l'Université de Limoges, pour son aide dans la retranscription de certaines archives parfois rebelles à la compréhension des néophytes !

¹ Les centres de production lainiers français à l'époque sont le Languedoc, la Normandie, le Berry, la Bourgogne.

² Jean-Pierre Poussou, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la dir. de Lucien Bély, Quadriga/PUF, 2005, v^o Industrie. ; Philippe Sagnac, « L'industrie et le commerce de la draperie en France à la fin du XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 9 n^o1, 1997, p. 24-40. ; doi : <https://doi.org/10.3406/rhmc.1907.4538> https://www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1907_num_9_1_4538

Points de vue croisés

sait que Colbert développa le système de la manufacture moderne à côté du vieux système de l'atelier familial et du travail à domicile, prédominant à l'époque moderne et il faut insister ici sur le fait suivant : l'industrie drapière fut « son champ d'expérience » privilégié³. Reims, Amiens, Elbeuf, Louviers, Sedan, Rouen... Les grands centres de la production lainière d'Ancien Régime naissent et se développent sous l'aile du pouvoir royal. La manufacture de Dijonval, fondée à Sedan en 1646 par les marchands Nicolas Cadeau, Jean Binet et Yves de Marseille incarne le succès industriel de cette filière en devenant « l'une des plus prestigieuses et des plus rentables industries du royaume » pendant une période d'un siècle et demi⁴. Au 18^e siècle, la grande manufacture construite par Jean-Baptiste Decretot entre 1779 et 1781 à Rouen pour concentrer toute son activité lainière sera qualifiée par Arthur Young de « première fabrique du monde ».

Dans un contexte international de concurrence commerciale avec la Hollande et l'Angleterre, concurrence exacerbée par les guerres incessantes, l'industrie lainière est un riche sujet qui lie économie, politique, technique, histoire régionale et sociale. On pourrait ajouter l'histoire religieuse lorsque l'on sait que l'industrie lainière de Champagne (Sedan et Reims) fut ruinée par l'exode des protestants après la révocation de l'Edit de Nantes à la fin du 17^e siècle⁵. L'histoire de la laine est donc une trame complexe dont il n'est pas question ici de rendre complètement compte. Nous nous concentrerons sur le cadre de production particulier qu'est la manufacture, autour d'un sujet d'histoire sociale et juridique : le vol de laine.

Instaurant un cadre disciplinaire promouvant la division du travail et plaçant ouvriers et ouvrières sous la surveillance des maîtres⁶, la manufacture se conçoit à la fin du 18^e siècle comme la forteresse du produire. Cette fabrique des produits manufacturés est ainsi tout autant une fabrique de l'ordre... un ordre d'autant plus impératif lorsque la manufacture est royale ! Tout ce qui porte atteinte à cette dernière, porte atteinte aux intérêts du roi. En autorisant la fondation d'une manufacture royale, le pouvoir royal accorde privilèges, monopole et protection mais, par cette fondation, se noue entre le roi et l'industrie, une sorte de lien symbolique : l'industrie privilégiée participe au rayonnement du royaume, au prestige du royaume, au génie royal. Placées au centre des attentions royales, les manufactures privilégiées sont peuplées d'ouvriers qui se doivent d'être des bons sujets et on est en droit d'exiger

³ *Id.* p. 28.

⁴ Jean-François Belhoste, « La maison, la fabrique et la ville. L'industrie du drap fin en France (XV^e-XVIII^e siècle), *Histoire, Economie et société*, 1994, n°3, vol. 13, lectures de la ville (XV^e siècle-XX^e siècle), p. 457-475, ici p. 457.

⁵ Philippe Sagnac, article cité, p. 32.

⁶ Savary des Brulons, *Dictionnaire Universel du Commerce*, 1761, t. 3, p. 739 sq.

d'eux qu'ils se soumettent à la discipline du métier et aux réglementations de l'atelier ou de la filière. Au-delà du cadre restreint de ce type de manufacture, la politique économique royale tend à privilégier l'industrie sur l'agricole et les intérêts de l'entrepreneur sur ceux de l'ouvrier. La répression du vol de matières premières, ici donc du vol de laine, témoigne de cette priorisation.

C'est à l'entrée « manufacture » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert que l'on trouvera les premières pistes de notre enquête. Le vol de matières premières y est évoqué autour d'une distinction entre les fabriques dispersées – lorsque les fabricants emploient les ouvriers à domicile – et les grandes fabriques dites réunies – lorsque l'entrepreneur a investi dans la construction d'un bâtiment, emploie du personnel et s'approvisionne en matières premières :

« Outre les frais que celui-ci est obligé de faire, auxquels le petit fabricant n'est pas exposé, il a encore le désavantage qu'il est beaucoup plus volé ; avec tous les commis du monde, il ne peut veiller assez à de grandes distributions, de grandes & fréquentes pesées, & à de petits larcins multipliés, comme le petit fabricant qui a tout sous la vûe & sous la main, & est maître de son tems.

A la grande *manufacture* tout se fait au coup de cloche, les ouvriers sont plus contraints & plus gourmandés. Les commis accoutumés avec eux à un air de supériorité & de commandement, qui véritablement est nécessaire avec la multitude, les traitent durement & avec mépris ; de-là il arrive que ces ouvriers ou sont plus chers, ou ne font que passer dans la *manufacture* & jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé à se placer ailleurs. »⁷

Le vol de laine est à l'intersection de deux réalités : celles des entrepreneurs et des fabricants suffisamment aisés pour investir et en outre favorisés fiscalement par le pouvoir royal, dont les matières premières sont l'investissement de base et la propriété et celles des ouvriers sans qualification dont l'emploi industriel est intermittent, insuffisant à assurer un revenu de subsistance. Les premiers préfigurent l'industrie et l'usine du 19^e siècle, les seconds résistent à leur enrégimentement et refusent d'abandonner les anciens usages. L'article publié par Diderot et d'Alembert au début du 18^e siècle livre quelques indications que nos développements viendront étayer : le vol de matières premières est fréquent et généralisé dans les manufactures industrielles ; il s'agit de « petits larcins » ; les ouvriers non qualifiés sont maltraités dans ces ateliers et ne pensent qu'à « se placer ailleurs ». C'est bien ce qu'illustrent les sources récoltées autour de la question du vol de

⁷ Denis Diderot, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, David 1751, t. 10, p. 58-60, v^o manufacture.

Points de vue croisés

laine. Si nous ne disposons bien entendu d'aucune étude quantitative sur le nombre et la fréquence de ces vols pour la période, les archives criminelles livrent toutefois des renseignements utiles sur leur nature⁸.

Comme s'il venait gripper un fonctionnement que l'on voudrait absolument parfait, le vol de laine fait surgir une triste réalité sociale dans un décor industriel en plein développement, que l'on cherche à promouvoir et à valoriser. Dans une chaîne de production textile où l'ouvrier peu qualifié est exploité à bas-prix, la logique capitaliste fait ses armes. Lorsqu'il est question de fonder une manufacture drapière à Paris, les requérants mettent ainsi en avant l'abondance de la main d'œuvre qui permettra de produire à moindre coût et soulignent la pauvreté des femmes, hommes et enfants des faubourgs qui pourront être rapidement formés aux gestes simples pour « filer, épilucher, battre et nettoyer les laines »⁹. Il n'est pas prévu que les petites mains profitent de l'essor industriel mais qu'elles en soient les instruments dociles, remplaçables et bon marché.

Insignifiant si l'on se limite à l'envisager dans son acte matériel, banal et ordinaire à en croire les archives judiciaires, le « vol de laines », comme il est désigné par les sources pénales, constitue une incrimination nouvelle et est entendu par la justice royale comme un crime (I)... un crime spécifique dont la gravité peut parfois justifier des aménagements procéduraux dans le but de mieux confondre les voleurs qui nuisent à une industrie et un commerce soutenu par l'Etat (II).

I. Le crime de « vol de laines »

Embauché dans une manufacture (que ce soit ici dans une filière de production dispersée ou dans un atelier concentré) l'ouvrier se trouve engagé au service d'une production contrôlée et protégée. Le voleur de laine a ceci de particulier qu'il trahit la confiance publique. On attend de lui qu'il respecte le pacte tacite qui lui interdit de détourner les denrées ou les matières premières, entreposées dans les ateliers ou circulant entre les différents protagonistes de la chaîne de production. On entend en outre dorénavant qu'il renonce même aux anciens usages qui l'autorisait à exploiter les déchets dont on ne veut plus qu'ils alimentent un marché noir. Alors même

⁸ Précisons qu'il s'agit toutefois ici de présenter quelques hypothèses de travail sur un dossier complexe, à partir de l'étude de quelques affaires seulement, tirées des archives départementales de l'Indre : <http://www.archives36.fr/>.

⁹ T.J. Markovitch, « La première industrie lainière à Paris », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 45, n°3, 1967, p. 402-405, ici p. 403, URL: <https://www.jstor.org/stable/24079163>

que la tentation est grande, que les opportunités sont nombreuses – et peut-être *parce qu'on sait* que la tentation est grande et *parce qu'on sait* que les opportunités sont nombreuses – la répression est sévère.

Dans le contexte de cette filière textile qui s'industrialise, le vol de matières premières n'est pas considéré comme anodin, alors même qu'il est ordinaire. Loin d'être banalisé, le « vol de laines » devient même une incrimination spécifique et lorsqu'il est poursuivi et que les charges sont suffisantes pour justifier une condamnation, ce nouveau crime est sanctionné de lourdes peines.

Une incrimination nouvelle pour un crime banal

La manufacture combine « l'héritage du couvent ou de la caserne¹⁰ ». Par cette formule, Michelle Perrot rappelle que parmi les facteurs qui modèlent l'agencement de la manufacture royale figure en premier lieu la discipline, car c'est d'abord « pour lutter contre les vols de matière première qui s'évaporaient dans les allées et venues du *domestic system*, pour vaincre le goulot d'étranglement des producteurs familiaux – fileuses ou tisserands –, pour capter les savoirs drapés dans les secrets, que se crée la manufacture.¹¹ »

La mise en ordre *du* travail et *par* le travail est accentuée par l'adoption, spécifiquement dans l'industrie textile, d'un strict programme fonctionnel et morphologique¹²: « Mécanisée, fermée, son espace intérieur ordonné par l'alignement des métiers, l'usine textile est un des prototypes de la première révolution industrielle : "le bagne", disent les ouvriers.¹³ » Il y a là une véritable singularité industrielle textile qui ne se retrouve ni dans celle de la porcelaine, ni dans celle de la métallurgie, du verre ou du papier.

Or, l'exigence interne de cette industrie manufacturière est déterminée, selon Jean-Michel Chaplain, moins par « l'organisation purement technique du

¹⁰ Michelle Perrot, « De la manufacture à l'usine en miettes », *Le Mouvement social*, 1983, n° 125, p. 3-12, ici p. 4.

¹¹ *Id.*, p. 3-4.

¹² « Par exemple avec une architecture fonctionnelle (contrôle des entrées et des sorties, sens de circulation, zonage...), par exemple avec la résidence sur les lieux de travail « un des éléments essentiels du paternalisme » (*Id.*, p. 8).

¹³ *Id.* p. 5. Nouvelle figure du despote, la manufacture impose sa loi. Michelle Perrot rapporte que « Pour Simon Parrery, venu des forêts limousines, où il menait l'existence rude mais libre des bucherons, au Faubourg Saint-Martial de Limoges où il est contraint de travailler comme manœuvre aux fours à porcelaine, la fabrique, c'est "le bagne" ; et il appelle "manille", – l'anneau du forçat – la pelle dont il se sert pour brasser la braise. » (*Id.* p.10)

Points de vue croisés

travail » que par des considérations de « fonctionnalité disciplinaire ». Il convient donc de « surveiller la qualité du travail, avoir l'œil sur les artisans, astreindre le personnel à des horaires réguliers, limiter les vols de matière¹⁴ » aussi. Dans ce sens, l'usine du 19^e siècle se présente comme la fille de la manufacture puisque si elle innove, c'est pour renforcer le régime disciplinaire du travail, où ordre et paternalisme vont ensemble¹⁵.

C'est ce qu'illustre une affaire de vol de laine commis à Sedan autour de 1810, mobilisant le sous-préfet ainsi que le préfet qui signale au ministre de la Police générale que les voleurs présumés « se sont signalés comme mettant le désordre dans la ville de Sedan »¹⁶. L'enquête menée par le sous-préfet aboutit à la conclusion qu'il s'agit en l'espèce d'une criminalité organisée où les ouvriers font office d'intermédiaires à la solde d'escrocs qui achètent la laine à vil prix, dans le but de fabriquer leurs propres produits (draps, casimirs), ce qui ne manque pas de nuire aux « vrais manufacturiers de Sedan¹⁷ » et au commerce, en bref aux propriétaires et à l'économie :

« [...] lorsqu'on réussit à prendre sur le fait, ou en flagrant délit, quelques malheureux ouvriers, on ne trouve que des intermédiaires, qu'on suppose agir à leurs [les drapiers criminels] instigations, ou au moins dans la vue de leur vendre les objets volés mais que ce qu'il y a de certain, c'est que si on n'a que la certitude que ces fabricant [dechoutés ?] soient les acteurs ou provocateurs des vols qui se commettent journellement, on peut, sans craindre de se tromper, les considérer comme en étant les receleurs, puisqu'ils sont notoirement connus, pour fabriquer, presque tous, leurs draps et casimirs¹⁸ avec des laines volées qu'ils achètent à vil prix : que ce qui le prouve est l'impossibilité ou seraient ces fabricants de justifier la source ou ils achètent la plus grande partie de celles dont ils confectionnent lesdits draps et casimirs et la fortune considérable dont plusieurs d'entreux [...] naguère étaient de pauvres ouvriers, jouissant aujourd'hui. »¹⁹

¹⁴ Jean Michel Chaplain, « Avoir ce qui manque aux autres : la manufacture de draps fins Van Robais d'Abbeville au XVIII^e siècle face au milieu local », *Le Mouvement social*, 1983, n° 125, p. 13-24, ici p. 13.

¹⁵ Sur l'ordre dans l'usine v. P. de Gaudemar, *L'ordre et la production. Naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982.

¹⁶ Archives Nationales (AN) F/7/6614, Dossier 950 [correspondance du préfet des Ardennes au ministre de la Police générale, 22 septembre 1810.]

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Autrefois, étoffe de drap en laine fine tissé suivant l'armure du croisé, le plus souvent en chaîne et trames retorses. *Dictionnaire Larousse*.

¹⁹ AN F/7/6614 Dossier 950 [correspondance du sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan au Préfet des Ardennes, s.d.] Pour le texte complet, v. *infra*, annexe 1. Gérard Gayot observe l'antériorité de ce système à Sedan sous l'Ancien Régime déjà : v.

L'inquiétude du sous-préfet de Sedan n'est pas neuve. Même si une enquête systématique doit encore être menée, les archives semblent montrer que le « vol de laines » constitue une criminalité ordinaire, corrélée au développement des manufactures, une criminalité endogène, structurelle et continue du 17^e au 19^e siècle et probablement au-delà²⁰. Ouvriers ou simples escrocs extérieurs à l'usine n'hésitent pas à voler et aussi à frauder, développant parfois des techniques assez élaborées comme en témoigne le rapport de Scipion Mourgues fait à Chaptal en l'an XI. La banalité du crime s'illustre ici par le véritable savoir-faire des fraudeurs. On perçoit par ailleurs le détournement des anciens usages car les déchets ne servent plus à vêtir les ouvriers mais à alimenter le marché noir :

« Les fabricants après avoir fait nétoyer et huiler chez eux les laines qu'à si grand frais ils tirent d'Espagne les délivrent au poids aux fileuses, dont souvent les maris sont tisserands qui doivent leur rendre tant de livres de laine filée ou une pièce de tel poid. Il arrive qu'indépendamment de moyens plus déhontés et plus faciles à réprimer ces ouvrières et ces ouvriers fauduleux en employent contre lesquels échoue souvent la prudence des fabricants. Ils font dissoudre dans l'eau du sel ou de la terre à foulon surfine. Les unes s'en servent pour mouiller leur laine à mesure qu'elles la filent, les autres leur trame à mesure qu'ils l'employent et le poids de la laine filée ou du drap en toile se trouve augmenté de toute la pesanteur spécifique du sel ou de la terre à foulon ainsi dissoute. Cependant les ouvriers ont l'apparence de la fidélité en rapportant leur ouvrage tandis que par le fait ils ont commis un vol de 8 à 10 pour cent sur la laine qui leur a été livrée. Ce désordre, un des plus grands qui puissent affliger la fabrique de Sedan, ne seroit que bien peu de chose si les ouvriers voleurs ne trouvoient que dans la confection d'étoffes pour leur usage. Mais malheureusement on ne sait

« Les entrepreneurs au bon temps des privilèges : la draperie royale de Sedan au XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, t. 67, n° 265, Avril-juin 1985, *Industrialisation de la France. Aspects et problèmes XVIII^e-XX^e siècles*, p. 413-445.

²⁰ Aux archives nationales, on trouve quelques pistes comme celle d'un « trafic de laine signalé par le procureur général de Grenoble comme pouvant être déféré à la cour criminelle spéciale », direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, 1941 (AN, BB/18/3373 5902 A 41, Dossiers comportant la lettre A dans leur cote). On trouve aussi le dossier de Philippe de Raincourt aux archives de l'Intérieur, direction de la Sûreté nationale, fichier de police, dont le contenu serait relatif à un « trafic de laine » en 1943 (AN, 19980221/5, dossier n°049 B). Dernier exemple avec un « trafic de déchets de laine provenant des manufactures de Bagnères-de-Bigorre : demande de révision de Canal, condamné pour recel de ces déchets, basée sur la tolérance des industriels à l'égard des déchets conservés par leurs ouvriers, 1889-1904 (AN, BB/18/6264, 51 BL 1154).

Points de vue croisés

que trop la profonde immoralité de quelques fabricants éphémères qui ne rougissent pas d'acheter, à vil prix, les laines volées... »²¹

Néanmoins, pour ordinaire qu'elle soit sur le temps long, cette criminalité émerge dans un contexte colbertiste d'interventionnisme dans le commerce et l'industrie. En cela on peut parler de nouvelle incrimination. En effet, l'économie étant placée au service de la gloire du roi, il ne s'agit pas de voir son industrie et son commerce insultés par le vol, aussi misérable soit-il parfois. C'est ce qui a aussi sans doute assez précocement incité les autorités à réprimer durement les vols de laine, même si les raisons de cette sévérité sont multiples (*infra*). Le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan constate ainsi avec une acuité remarquable la continuité du vol de laine sur la longue durée et il souligne avec intérêt, voire nostalgie, la sévérité indispensable avec laquelle l'ancien droit pénal réprimait ces vols :

« L'objet de la plainte à S. E. me paraissant assez importante pour prendre d'un autre côté, quelques informations particulières et secrètes ; j'ai appris que, de tous tems, il s'est commis des vols assez considérables de laine chez les fabricants de draps et que pour les réprimer le Souverain a été obligé, par arrêt du Conseil et lettre et patentes des 20 mars et 5 avril 1775, d'attribuer au siège Présidial de Sedan, le pouvoir de connaître et juger en dernier ressort jusqu'à la peine de mort inclusivement, les vols de laines : que quelque exemples sévères avaient arrêté, en partie, ce brigandage, mais que l'époque de la révolution parait celle où cet sorte de larcins ont de nouveau recommencé, ce qui a donné lieu à diverses plaintes et poursuites »²²

Précieuse, l'archive sedanaise exploitée ici l'est très certainement par ce coup d'œil rétrospectif sans solution de continuité qu'elle donne à voir sur la répression criminelle du vol de laine au 18^e siècle. Or les archives judiciaires d'Ancien Régime confirment la sévérité pénale en la matière.

Une répression rigoureuse pour un « larcin »

Dès 1751, la ville de Châteauroux située dans le centre de la France, se dote d'une manufacture lainière avec privilège royal pour la fabrication de draps de troupe. Alimentée en laine dans une région, le Berry, à la vocation lainière

²¹ AN F/12/654, cité dans Gérard Gayot, « Les entrepreneurs au bon temps des privilèges », art. cit., p. 413-445, ici p. 416.

²² AN F/7/6614 Dossier 950 [correspondance du sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan au Préfet des Ardennes, s.d.] Pour le texte complet, v. *infra*, annexe 1.

importante²³, la manufacture est dirigée par des entrepreneurs souvent originaires des grands centres drapiers des Ardennes et du Midi, dont son modèle s'inspire²⁴. Idéalement située au bord d'un affluent de la Loire, l'Indre, les locaux industriels d'origine sont situés dans le Château du Parc, dont il est souvent fait mention dans la documentation. Les archives départementales livrent ainsi des informations utiles sur l'histoire industrielle de la manufacture castelroussine mais aussi sur certains faits périphériques, par exemple le « vol de laines ». Or ces sources confirment la dureté avec laquelle ce type de vol est réprimé.

Comme l'avait bien observé le sous-préfet de Sedan, la justice d'Ancien Régime est explicitement tournée vers la protection des propriétaires et du commerce et ce d'autant lorsqu'il s'agit de manufactures royales. L'économie de ce secteur étant dirigée, les vols de laine doivent être nécessairement interprétés comme autant d'atteintes à la souveraineté économique. Mais si la sévérité pénale d'Ancien Régime est largement fondée sur l'atteinte à l'industrie et au commerce royal, qui tend à se confondre avec celle de la propriété en général, elle l'est aussi sur l'atteinte à la « foi publique »²⁵ ; dans le traité de droit de Denisart, on désigne par-là l'ensemble des biens laissés en dehors des habitations, des ateliers, des granges que la seule confiance commune est censée garder contre les vols²⁶.

²³ *La nouvelle maison rustique*, célèbre ouvrage, indique ainsi dans sa version de 1798 que « Les laines françaises viennent le plus abondamment des ci-devant provinces du Languedoc, du Berry, de la Normandie et de la Bourgogne » (*La nouvelle maison rustique ou Economie rurale pratique et générale de tous les biens de campagne*, t. 1, Paris, 1798, p. 437.)

²⁴ On pourra consulter la notice du service des Monuments historiques consacrée au Château du Parc, bâtiment d'origine de la manufacture royale, sur la base Mérimée du ministère de la Culture : <https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA36000001>. Sur la Manufacture royale de Châteauroux, v. *Christine Méry-Barnabé, Châteauroux et les cités lainières d'Europe. De la manufacture royale de draps à l'usine Balsan*, Issoudan, éd. Ville de Châteauroux/Les archives municipales, 2010.

²⁵ Sur la notion générale de « foi publique » dans l'ancien droit pénal, v. André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, I, *Le droit pénal*, Paris, Cujas, s.d., p. 190.

²⁶ « Par le vol des choses laissées à la foi publique, on entend celui des effets à la garde desquels on ne peut pas veiller continuellement ; par exemple, d'un bateau sur le port, des charrues & harnois servant à la culture des terres, des linges qui sont au lavoir, ou qui sechent au soleil, des bestiaux & des troupeaux qui sont au paturage commun, du poisson dans un étang, des gerbes dans un champ, &c. Cette espèce de vol est punie, pour la première fois, des galères à temps. Il n'y a cependant point d'ordonnance qui prononce cette peine, mais elle est établie par le droit romain & par la jurisprudence des arrêts. » (J. B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, t. 4, 9^e éd., 1775, v^o vol, n. 13, p. 653.)

Points de vue croisés

La liste, certainement non exhaustive, que l'on trouve chez Muyart de Vouglans rapproche sous cette catégorie le vol des bornes, des gerbes de blé dans les champs, des bestiaux dans les pâturages, le vol des bois de chauffage, des instruments de labourage, des abeilles dans les ruches ou des cordages sur les ports²⁷... Sans être explicitement cité, le vol de laine pourrait être plus particulièrement rapproché du « vol d'échalas [...] qui empêche la culture des vignes qui font la richesse des pays où elles sont situées »²⁸. Le « vol de laines » n'est, en effet, pas qu'une atteinte aux biens d'autrui, que ces derniers soient laissés à portée de main sur la voie publique ou non : en dérobant certains instruments ou certains matériaux, l'atteinte ne touche pas uniquement le propriétaire spolié mais la communauté dans son ensemble, le commerce en général, la richesse commune de la région voire du royaume. Le vol se trouve donc aggravé par un faisceau de circonstances : en venant détourner les matières premières d'une production privilégiée, le voleur trahit la confiance publique, il apparaît comme un mauvais sujet et un danger social²⁹. Or, comme le rappelle Serpillon, « Tous vols de choses à la conservation desquelles le public est intéressé doivent être puni plus sévèrement que les autres vols »³⁰. C'est notamment sur ce fondement qu'en 1784, dans une affaire de vol de laine commis à Châteauroux impliquant le jeune « Vauray » (*infra*), le procureur insiste sur la nécessité « de découvrir les auteurs de ces vols qui tendent à la destruction du commerce et à la ruine des fabricants dont la fortune repose sur la bonne foy publique³¹ ».

Ces critères peuvent à eux seuls justifier la rigueur des magistrats et aussi, nous le verrons, le recours à une procédure exorbitante du droit commun. Catherine Mainguault a fait l'amère expérience de cette sévérité pénale en 1785. « Léneuse » de quarante-deux ans, employée à la manufacture royale du Château du Parc à Châteauroux, Catherine est accusée d'avoir dérobée plusieurs « pelotons de laine blanche, quelle a vendu à Anne Combaut

²⁷ Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, tome Ier, Paris, Neufchâtel chez la société typographique, 1781, p. 283.

²⁸ *Id.* p. 275. On retrouvera ce même critère de la foi publique au 19^e siècle : voler des instruments d'agriculture par exemple est ainsi plus sévèrement réprimé que le vol dit ordinaire, v. par exemple P.-J. Destriveaux, *Essais sur le code pénal*, Liège, P.-J. Collardin, 1818, p. 168.

²⁹ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Droz, 1995, p. 248.

³⁰ François Serpillon, *Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, t. 4, *Notes sur le code criminel*, Lyon, 1767, p. 1484-1485.

³¹ Archives Départementales de Châteauroux (AD Châteauroux), 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vauray », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.] Pour la mention de la « foy publique », v. *infra* annexe 4.

femme de Silvain Brethé ». « Mauvais sujet », elle est sans aménité condamnée « [...] au carcan un jour de marché pendant deux heures ayant un écriteau devant et derrière portant ces mots (voleuse de laines) ce fait battie et fustigée nue de verges par l'exécuteur de la haute justice dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et ensuite fletrie d'un fer chaud en forme de la lettre V³² et d'être renfermée pendant neuf ans à la maison de force de l'hôpital général.³³ » Elle est en outre condamnée à une amende de trois livres.

Cette remarquable sévérité n'est pourtant pas une exception. Les inventaires des archives nationales de la série des arrêts du parlement de Paris permettent, en effet, de relever plusieurs autres affaires pour lesquelles sont prononcées de lourdes peines pour le même motif de condamnation (v. *infra* annexe 5). L'inventaire sommaire des archives départementales de l'Hérault fait apparaître de même quelques peines rigoureuses. Dans une liasse de procédures criminelles pour « vols de laines » entre 1720 et 1757, se trouve le jugement de Marie Gardelattes, femme d'un tisseur de draps, convaincue de « vols de laines dans la manufacture royale de Saptès », condamnée à être « fustigée jusqu'à effusion de sang [...] et marquée avec un fer chaud de la lettre V sur l'épaule droite » puis « bannie pour cinq ans de la province »³⁴. Sans poursuivre l'énumération, on retrouve 3, 5 voire 10 ans de bannissement, la marque au fer, le carcan. Des dommages et intérêts sont alloués aux fabricants, et des amendes dues au roi, voire versées à la communauté des marchands³⁵. Dans son étude en cours sur les coutumes

³² Souligné dans le texte. La marque doit faire l'objet par la suite d'un constat médical, v. annexe 2bis. L'expertise a notamment pour fonction de vérifier si le condamné n'a pas tenté de faire disparaître la trace infamante par divers moyens. Cf. Sébastien Dhalluin, « Marquer les hommes comme on marque les bêtes. La peine de la flétrissure, une altération judiciaire des corps criminels », in *Le tatouage et les modifications corporelles saisis par le droit*, Mélanie Jaoul et Delphine Tharaud dir., éd. L'Épilogue et Collectif l'Unité du Droit, 2020, p. 61-73.

³³ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784] Pour la sentence contre Catherine Maingault, v. annexe 2.

³⁴ Eugène Thomas, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieurs à 1790, Archives civiles – série C*, tome Ier, Montpellier, Ricard frères, 1865, p. 441. Série C, Intendance de Languedoc, 2413, 1720-1757.

³⁵ *Id.* Série C, Intendance du Languedoc, 2414, 1740-1741, procédure criminelle contre Jacques Dufour et Marguerite George, mariés et Dellon, tisseur, accusés de vol de laine à Carcassonne. Mort de Dellon ; Dufour et sa femme sont condamnés au bannissement de la province pendant 3 ans, à 100 livres de dommages et intérêts envers les jurés-gardes, à 50 livres d'amende envers le roi et aux dépens ; C 2415, 1744-1746, dans une autre affaire, une peine de bannissement de 5 ans, 100 livres d'amendes dont 50 iront au roi et 50 à la communauté des marchands.

Points de vue croisés

ouvrières et plus particulièrement sur la répression des déchets textiles tout au long du 18^e siècle, Renaud Seyfried évoque ainsi les procédures judiciaires engagées par les fabricants contre les déprédations ouvrières comme de véritables « campagnes de terreur destinées à marquer les esprits »³⁶.

Pour revenir au procès de Catherine Maingault, dont nous avons pu exploiter directement les sources, on constate que le juge n'use pas de la possibilité qui est sienne d'arbitrer la peine et qu'il se borne à appliquer la déclaration royale du 4 mars 1724. Aux termes de ce texte, le crime commis par Catherine relève de la catégorie des « vols domestiques³⁷ », pour lesquels l'art. 2 précise que « A l'égard de ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront, pour la première fois, convaincus de vols, autres que ceux commis dans les églises ou vol domestique, ils ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V, sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas³⁸ ».

Derrière le glacis des austères décisions de justice et la banalité des dépositions, percent occasionnellement dans ces affaires des détails significatifs qui suggèrent une réalité socio-économique complexe, dont l'étude approfondie qu'elle mériterait ne peut toutefois être entreprise ici. On voit ainsi déjà poindre chez Catherine Maingault, cinq ans avant la Révolution française, un embryon de conscience de classe quand elle déclare qu'elle « ne croyait pas faire grand mal en prenant cy peu de chose³⁹ ». Veuve et mère d'une fille de vingt ans, accusée elle aussi de vol et qu'elle cherche à protéger de magistrats davantage tournés vers les intérêts de l'industrie royale que sensibles à la justice sociale, il s'agit semble-t-il avant tout pour ce « mauvais sujet », dénoncé comme tel par ses maîtres, de fuir la misère. L'indigence pousse alors autant à déjouer l'ordre et la surveillance au sein de la manufacture⁴⁰, qu'à faire preuve d'opportunisme lorsqu'une

³⁶ Renaud Seyfried, thèse en cours : *Les coutumes ouvrières à l'épreuve de l'industrialisation. La répression des vols de déchets de textile en France et en Angleterre (1700-1830)*, sous la direction de Philippe Minard, Université Paris 8, EHESS, IDHE.S dont nous avons lu la position de thèse, ici la présentation du « Chapitre III. Les appropriations dans le conflit entre fabricants et ouvriers au XVIII^e siècle. » : <https://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/ouvriers-infideles-commercedieux>.

³⁷ Sur cette qualification, v. André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 190 sq.

³⁸ J. B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, v^o vol, n. 13, p. 653.

³⁹ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784]

⁴⁰ Sur la question de la misère v. Jean Michel Chaplain, « Avoir ce qui manque aux autres », art. cit., p. 13-24, ici p. 14.

occasion se présente. La filouterie de Catherine est ainsi probablement un mode de vie naturel pour cette veuve démunie, mais qui fatalement se retourne contre elle lors des dépositions. Catherine est ainsi dénoncée avec force par un témoin outré « que l'accusée abusoit des charités du bureau et se faisoit donner du pain mal à propos » et « qu'il a été vérifié que dans un même jour elle avoit été quister du vin de différentes personnes⁴¹ ». C'est peut-être à cause d'une telle circonstance aggravante, une immoralité avérée, que Catherine n'a pu bénéficier de l'excuse de nécessité qui aurait pu atténuer sa peine selon l'arbitraire du juge. L'état de nécessité toutefois est soumis à des conditions strictes dans l'ancien droit pénal. La modicité de la chose volée est indispensable et le larcin est excusé par des motivations impérieuses, comme la faim ou le froid. Or, pour certains auteurs, la pauvreté seule ne saurait éteindre le trouble que le vol porte à l'ordre public⁴². L'appréciation de la nécessité étant remise à l'arbitraire du juge, l'intention frauduleuse chez Catherine semble donc trop manifeste pour être excusée.

Quant à Anne Verneuil, la fille de Catherine, sa situation n'est pas beaucoup plus enviable. Bien que cumulant deux emplois, celui de femme de ménage et celui de fileuse de laine chez un fabricant de draps, elle peine à assurer sa subsistance bien que mariée. Anne n'est cependant pas résolue à accepter son sort sans mot dire devant le lieutenant criminel qui prend sa déposition. Elle conteste l'accusation de son employeur, le Sieur Chollet, qui « n'a plus jugé à propos de l'employer » au motif qu'elle était un « mauvais sujet », et alors même qu'il lui donnait à peine de quoi vivre, ce qui toutefois ne l'a jamais convaincu de voler son maître, d'après sa déposition :

« [...] A dit que ce qui sans doute a donné mauvaise idée d'elle audit Sieur chollet c'est qu'elle gagnoit très peu de choses chez eux, qu'il imaginoit qu'il falloit qu'elle le voloit pour vivre, mais qu'il se trompoit, qu'il luy est souvent arrivé de s'épargner même du pain ; interrogée combien elle gagnoit chez le Sieur chollet dit qu'elle gagnoit trente sols par semaine ; interrogée si sa mere et elle n'ont pas fait d'autres vols que celui dont il est question a dit qu'elle n'en a jamais fait aucun, qu'elle a toujours vüe sa mere se conduire en honnete femme⁴³ »

⁴¹ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784]

⁴² Sur l'excuse de nécessité v. André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p., 107 *sq.*

⁴³ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784]

Les archives judiciaires exploitées dévoilent ainsi les bribes ténues d'une condition ouvrière naissante qui s'accommode mal de son état. Pour Catherine, son vol est ainsi « bien peu de chose »⁴⁴ qu'il faut probablement rapprocher dans son esprit de certains droits d'usages très communs en milieu rural, comme le *grappillage*, le *glanage*, le *ratelage* ou encore le *chaumage*⁴⁵ ; si le vol qualifié de laine existe, on sait aussi que la récupération permise des « échets », « pennes » ou « corromps » a pu être confondue avec le vol par les drapiers, sur le fondement de la propriété des moyens de production. Cela apparaît toutefois comme la contrepartie juste et équitable, tacitement admise par nombre d'ouvriers, d'un salariat misérable et peu structuré⁴⁶. La pratique de la « récupération des déchets », pensée jusqu'alors comme une rémunération en nature légitime⁴⁷, se trouve ainsi identifiée à une fraude et à un vol et la revente de ces matériaux récupérés à un trafic⁴⁸. La criminalisation du « vol de laines » est une illustration de

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Dans ce sens le *Traité du voisinage* de Fournel insiste encore au premier quart du 19^e siècle, sur la nécessité de laisser aux « pauvres du *voisinage* » la possibilité de récupérer les reliefs de la récolte après celle-ci, par devoir d'humanité et de fraternité, ce dont témoigne de nombreux textes officiels (coutumes, ordonnances, arrêts...), jusqu'à la Bible (Deutér., c. 25, v. 19.) : « Avec quelque soin que puisse faire se faire la ligature des *gerbes*, sur un champ récemment moissonné, il reste toujours à terre quelques épis, qui ont échappé à la vigilance des ouvriers. Or, ce *résidu* a, de tout temps, été considéré comme le patrimoine exclusif des pauvres du *voisinage*. Trop de surveillance dans la récolte de ces *épis*, deviendrait un acte d'inhumanité, et l'on trouve dans la Bible une disposition vraiment touchante à ce sujet, et qui porte l'empreinte de la plus tendre fraternité. » (Fournel, *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif, et dans ses rapports avec le code civil*, t. 2, Paris, 1827, p. 145.

⁴⁶ Les paysans-ouvriers, ou encore le prolétariat naissant des premières concentrations industrielles que sont les manufactures de l'époque moderne, constituent quelques exemples des premières formes du salariat bien avant la période d'industrialisation, proto-salariat dont on ne peut mesurer l'importance numérique mais dont on sait néanmoins qu'il avait acquis un poids important tant à la campagne qu'à la ville et qu'il se caractérisait par sa misère, v. Olivier Marchand, « salariat et non-salariat dans une perspective historique », *Economie et statistique*, n° 319-320, décembre 1998, p. 3-11, ici p. 3-4 qui renvoie à l'ouvrage fondamental de Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Collection « L'espace du politique », Fayard, 1995.

⁴⁷ La récupération des déchets pour son usage personnel par l'ouvrier serait la pratique licite mais l'usage pouvait donner lieu à des abus : création volontaire de déchets et donc appropriation abusive de matière première et surtout revente sur le marché noir.

⁴⁸ François Jarrige, « Le travail discipliné : genèse d'un projet technologique au XIX^e siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 110 | 2009, mis en ligne le 01 octobre 2012, consulté le 02 janvier 2022. URL : <http://journals.openedition.org/chrhc/1988> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/chrhc.1988>

l'entreprise de moralisation des ouvriers dans le cadre industriel mais aussi d'une transformation fondamentale de la relation de travail : criminaliser le « vol de laines », c'est progressivement éloigner l'ouvrier de l'accès à la possession et à la commercialisation des matières premières et s'orienter vers une rémunération de l'ouvrier via un salaire exclusivement monétaire⁴⁹.

Dans ce sens, le vol de laines est un crime plus complexe qu'il n'y paraît, révélateur des hiérarchies sociales, avec leurs tensions propres mais aussi indicateur des priorités étatiques, où la propriété et le commerce doivent primer sur les usages anciens et la condition ouvrière. Les textes montrent que ces enjeux sociaux profonds sont euphémisés par une syntaxe administrative qui les réduit à une dialectique simpliste, opposant l'ordre au désordre.

Toutefois la simplicité ne semble pas avoir sa place ici, tant la laine n'apparaît pas comme un produit ordinaire. Elle est ainsi autant l'objet de la convoitise des ouvriers que des manufacturiers eux-mêmes. Gérard Gayot montre ainsi que les manufacturiers n'hésitent pas à reconnaître les dettes de jeu des ouvriers en livres de laines⁵⁰. Il explique aussi que la rareté des espèces et le désordre monétaire de la fin du 17^e et du premier quart du 18^e s. poussent certains manufacturiers à proposer la laine comme complément de salaire avant qu'au 19^e siècle ne soit définitivement imposée la rémunération strictement monétaire. Il montre qu'un cycle pervers a ainsi pu se mettre en place et expliquer ces vols ; en effet là où les manufacturiers se laissent séduire par la tentation de l'agiotage sur la laine proposée en lieu et place du salaire au risque des amendes, les ouvriers, quant à eux, sont de plus en plus nombreux à dérober un produit comparable à la monnaie, au risque du fouet, du bannissement et de la confiscation de leurs biens.

C'est ainsi qu'en 1772 Gatien Pichard, ouvrier à la manufacture du Château du Parc de Châteauroux, « convaincu d'avoir fait plusieurs vols de laine

qui cite quelques références plus précises sur le vol de déchets : Hilaire-Perez L., « Le vol des déchets dans l'industrie en France et en Angleterre au xviii^e siècle : jalons pour une histoire comparée de l'*Embezzlement* », dans Garnot B. (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1998, p. 281-308 et Boucourt F., « Le trafic des déchets de laine à la fin du xviii^e siècle d'après les procès de la Haute-Justice d'Elbeuf », *Bulletin de la Société de l'histoire d'Elbeuf*, n° 23, juin 1995.

⁴⁹ Voir de nouveau la position de thèse de Renaud Seyfried déjà citée : <https://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/ouvriers-infideles-commerce-odieux>.

⁵⁰ Gérard Gayot, « Les entrepreneurs au bon temps des privilèges », art. cit., p. 413-445, ici, p. 415.

Points de vue croisés

d'Espagne⁵¹ dans ladite manufacture » et la veuve Classeau accusée « d'avoir recellé et acheté à vil prix lesdites laines vollées », ont été « condamnés d'estre banny à perpétuité de la généralité de Berry » et « à eux enjoint de garder leur ban sous les peines des ordonnances », en plus de quoi ont été déclarés « leurs biens situés en pays de confiscation aquis et confisqués au Roy ou à quy il appartiendra et sur iceux ou autres nos sujets à confiscation estre préalablement prise la somme de cent livres d'amande en laquelle nous les avons pareillement condamnés⁵² ».

Crime ordinaire pour un produit extraordinaire, car stratégique pour l'Etat, le vol de laine nécessite ainsi des condamnations sévères qui doivent décourager les aigrefins. On peut toutefois soupçonner qu'à la sévérité des peines prononcées correspond la difficulté pour les agents de la justice à appréhender les auteurs de tels vols. Ce sont probablement les résultats modestes de la justice ordinaire qui justifient de recourir à des moyens spéciaux de procédure.

II. Une procédure adaptée à la gravité du crime

Les procédures criminelles contre les voleurs de laines peuvent échapper, dans la seconde partie du 18^e siècle, aux juridictions ordinaires pour être confiées aux commissaires du roi. Les archives départementales du Gard conservent le « jugement de l'intendant condamnant à la peine de carcan le nommé Tarou pour vol de laine d'Espagne »⁵³. À Carcassonne, une affaire de vols de laine doit « être jugée par l'intendant, et, en son absence, par le président au présidial de Montpellier »⁵⁴. On pourrait certainement multiplier les exemples dans les généralités concernées par cette filière de production. Chargé des affaires depuis l'instruction jusqu'au jugement, l'Intendant ou le commissaire royal, met tout en œuvre pour poursuivre les voleurs de laine au service des fabricants et des réseaux de production officiels et au nom du roi et de ses intérêts supérieurs. Élément de plus qui prouve l'importance

⁵¹ L'ouvrage *La nouvelle maison rustique* nous apprend que « Les laines étrangères, surtout celles d'Espagne, de Portugal et d'Angleterre, l'emportent de beaucoup sur les laines de France », certainement raison pour laquelle elles sont convoitées et parfois volées. Cf. *La nouvelle maison rustique...*, *op. cit.*, t. 1, 1798, p. 437.

⁵² AD Châteauroux, 1 B 640 Baillage de Châteauroux [1771-1772, procédure contre Gatien Pichard, ouvrier à la manufacture du Parc, accusé de vol de laines]

⁵³ AD Gard, Administrations provinciales (1096-1793)-C 572, Intendance du Languedoc, 1748.

⁵⁴ *Id* p. 442 : Série C, Intendance du Languedoc, 2419, 1748-1762, procédure criminelle contre Jean Roussigné et Michel Raynaud.

accordée à ces affaires, la procédure commande parfois, selon la nécessité du cas, de recourir au monitoire.

Catherine et Gatien face à la juridiction spéciale de l'intendant

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan avait, on s'en souvient, montré un vif intérêt pour la législation d'Ancien Régime relative aux vols de laine où « le Souverain a été obligé, par arrêt du Conseil et lettre patentes des 20 mars et 5 avril 1775, d'attribuer au siege Présidial de Sedan, le pouvoir de connaître et juger en dernier ressort jusqu'à la peine de mort inclusivement, les vols de laines⁵⁵ ». Or l'arrêt en question ne faisait que reprendre une législation royale antérieure destinée à lutter contre les vols commis dans les manufactures royales, en étendant la compétence des intendants à ces délits⁵⁶. C'est ainsi que par arrêt du 27 janvier 1739, le Roi, sur le modèle des arrêts qu'il a déjà fait prendre pour les manufactures de Languedoc, Elbeuf et Sedan, « commet le Sieur de la Brisse, Conseiller d'Etat, Intendant et Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Province de Bourgogne⁵⁷ », à l'effet d'informer pendant cinq ans, à compter du jour de la publication de l'arrêt, contre toute personne accusée d'avoir volé, vendu ou recelé des laines, en l'espèce dans la manufacture royale de Seignelay, d'en instruire les procès et de juger souverainement et en dernier ressort, en se faisant assister de gradués requis qu'il aura préalablement nommé. La lettre de commission lui attribue en outre « à cet effet [...] toute Cour, Jurisdiction & connoissance ; & icelle interdisant à toutes ses Cours et Juges.⁵⁸ » Il est enfin permis à l'intendant de subdéléguer pour l'instruction et de nommer en toute liberté des officiers pour exercer les fonctions de procureur du roi et de greffier.

⁵⁵ AN F/7/6614 Dossier 950 [correspondance du sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan au Préfet des Ardennes, s.d.] V. *infra*, annexe 1.

⁵⁶ Il reste à savoir pourquoi dans le cas de Sedan la connaissance de ces crimes est confiée en premier et dernier ressort à la justice présidiale plutôt qu'à l'intendant de Metz, dont dépendant Sedan, intendant qui était Charle-Alexandre Calone à l'époque de l'adoption de l'arrêt en 1775.

⁵⁷ Arrest du Conseil d'Etat du Roi, concernant les défenses générales sur les vols de laines qui se font dans la Manufacture Royale de Seignelay, & qui commet M. de la Brisse, Conseiller d'Etat, Intendant de Bourgogne, pour instruire & juger en dernier ressort le procès aux Auteurs, Complices & Receleurs desdits Vols. Du 17 mars 1739. Cf. Recueil des déclarations, édits, lettres patentes, et arrêts du Conseil d'Etat du Roi, enregistrés au Parlement de Dijon, 1739. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3045259j/f57.image.r=%22vol%20de%20laine%22?rk=64378;0>

⁵⁸ *Ibid.*

Points de vue croisés

C'est cette procédure exorbitante du droit commun qui est à nouveau appliquée 32 ans plus tard à Châteauroux, pour lutter contre les vols de laine commis à la manufacture royale. Par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six février 1753, Nicolas Dupré, intendant de la généralité de Bourges, avait été déclaré compétent tant en matière civile que criminelle pour les affaires relevant de l'exploitation de la manufacture royale de Châteauroux. Or, au début des années 1770, à la faveur de vols commis au sein de la manufacture royale, Nicolas Dupré agit conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'arrêt de 1753 et ordonne l'ouverture d'une information contre Gatien Pichard suspecté d'avoir volé le bien de la manufacture. L'arrêt pris par l'intendant reprend point par point les termes de celui du Conseil de 1739, cité plus haut :

« Nicollas Dupré de St Maur, Chevallier seigneur de [liste de lieux], et autres lieux, conseiller du Roy en son conseil, maistre des requestes ordinaires de son hotel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bourges, veu l'arret du Conseil d'Etat du Roy du six février mil sept cens cinquante trois pour lequel il a été ordonné que toutes les contestations, procès et différens tant civils que criminels qui pourroient survenir au sujet de l'exploitation de la manufacture royale du Château du parc de Chateauroux seroient portés pardevant nous pour estre jugées sauf l'appel au Conseil à l'égard des affaires qui seroient poursuivis par la voye civile et qu'à l'égard de celles qui seroient poursuivies par la voye extraordinaire et criminelle, elles seroient jugées définitivement et en dernier ressort en appelant par nous le nombre de gradués requis par l'ordonnance, avec faculté de subdéléguer pour l'instruction des procès criminels, de nommer pour procureur du Roy de la commission tel gradué que nous jugerons à propos, et pour greffier qui bon nous sembleroit notre acceptation et ordonnance du 10 septembre 1771 portant nomination du Sieur Blanchard⁵⁹, lieutenant criminel au bailliage de Chateauroux pour l'instruction des affaires criminelles du Sieur Pierre Delarue pour procureur du Roy de la commission, et Messire Brianne pour greffier, le procès criminel instruit en conséquence dudit arrest et commission à la requeste dudit⁶⁰ »

L'activation de cette juridiction spéciale pour le crime de vol de laines pose question. Cette procédure dérogatoire semble prévue dans toutes les villes manufacturières susceptibles de subir cette criminalité spécifique. A notre

⁵⁹ http://www.archives36.fr/arkotheque/client/ad_indre/_depot_arko/articles/6219/1-b-bailliage-de-chateauroux-instrument-de-recherche_doc.pdf

⁶⁰ AD Châteauroux, 1 B 640 Bailliage de Châteauroux [1771-1772, procédure contre Gatien Pichard, ouvrier à la manufacture du Parc, accusé de vol de laines]. Arrêt retranscrit en annexe 3.

connaissance aucune recherche systématique n'a été menée sur la nature de cette compétence juridictionnelle propre à l'intendant, son fonctionnement, ses objectifs, spécialement en matière de vol de laine. Une hypothèse est en cours d'élaboration pour Reims : Renaud Seyfried envisage le problème des vols dans les fabriques comme un élément révélateur du conflit entre l'Etat royal et les élites manufacturières. Le pouvoir royal aurait cherché à contrôler les procédures judiciaires criminelles coûteuses, tandis que les fabricants auraient voulu préserver leur autonomie en demandant le financement nécessaire à des poursuites criminelles ordinaires⁶¹.

À sonder aléatoirement les inventaires des archives départementales, on constate que les arrêts du Conseil qui traitent de la répression de ces vols sont régulièrement envoyés dans les généralités⁶². Ainsi, à tout le moins, ces pouvoirs de justice et de police *ad hoc*, propres à ces commissaires royaux, semblent manifester le souci pour l'administration royale de lutter efficacement contre une forme d'abus qui nuit autant à l'industrie royale qu'à l'image du roi. On sait en effet qu'à partir du règne de Louis XIV de nouvelles incriminations apparaissent au prétexte de privilégier l'ordre public⁶³. L'extension de la juridiction de l'intendant au domaine textile, dans le courant 18^e siècle, doit donc selon toute vraisemblance être interprétée à l'aune du contexte mercantiliste et de la nécessaire protection de ce produit stratégique qu'est la laine, notamment celle destinée aux manufactures royales. Les références particulières au vol de laine que l'on trouve systématiquement dans les inventaires d'archives confirment que le crime est banal, généralisé, fréquent mais aussi qu'il est dans le viseur, pourrait-on dire, de l'Etat royal et de ses commissaires. Que ce soit pour abrégé les procédures et assainir les finances corporatives, s'assurer d'une répression partout sévère ou promouvoir la moralisation des ouvriers par l'exemple, de multiples considérations abondent dans le même sens : poursuivre rapidement et efficacement les voleurs de laine.

Contrairement à ce que Catherine Maingault croit, il ne s'agit pas de « cy peu de chose » : les enjeux économiques et financiers sont considérables et c'est aussi pourquoi l'action en matière de répression ne saurait se limiter à celle

⁶¹ Renaud Seyfried, position de thèse, « chapitre IV. L'effondrement des structures réglementaires (1776-1803) » : <https://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/ouvriers-infideles-commerce-odieux>.

⁶² Voir par exemple AD Clermont, 1 C 769 [Réglementation, instructions, correspondance. Lettres d'envoi d'un arrêt du Conseil du 24 août 1734, visant à réprimer les vols que les ouvriers employés à la manufacture de draps de Sedan, faisaient des laines qui leur étaient confiées.]

⁶³ A propos des nouvelles incriminations au 18^e s., v André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p., 205.

Points de vue croisés

des magistrats de l'ordre judiciaire et à la juridiction de l'intendant. Dans l'affaire du jeune « Vaury » par exemple, lui aussi accusé de vol de laines à la manufacture de Châteauroux, la justice royale n'hésite pas à tout mettre en œuvre pour parfaire l'instruction et débusquer toutes les complicités. Grâce notamment à la procédure du monitoire qui permet de s'appuyer sur la collaboration du clergé local, on tente par tout moyen de confondre les suspects. L'inculpation de l'ouvrier voleur ne suffit pas, tout sera mis en œuvre pour démanteler le réseau criminel.

Mobiliser toute la communauté pour lutter contre le « scandale public » qu'est le vol de laine

Au début de la décennie 1780, une série de vol de laines commis à la manufacture royale de Châteauroux incite le procureur du roi à agir d'office. L'information est menée par le lieutenant général criminel du baillage de Berry, Blanchard de Valençay⁶⁴. Très vite ses soupçons se portent sur un jeune homme dénommé Jean Guillot, dit « Vaury ». La déposition du propriétaire de la manufacture Denis Bernard Quatremère Disjonval va dans ce sens. Il confirme d'abord l'origine de la laine volée :

« [...] le commissaire de police de cette ville étant venu chez luy le cinq de ce mois luy apporta un echeveau de laine filée couleur de gris foncé et luy demanda si il ne luy appartenait pas en luy disant qu'on venoit de le trouver dans un tas de cendre dans la tuilerie du Sieur nuret ; que l'ayant examiné attentivement il reconnue très bien ledit écheveau de laine pour luy appartenir et qu'il est d'autant plus sur de ne s'être pas trompé qu'on n'employe de cette couleur pour le present de la laine de cette couleur qu'a sa manufacture et que d'ailleurs elle s'étoit trouvée parfaitement conforme aux deux autres écheveaux qui étoient disposés pour achever une pièce de draps »⁶⁵

C'est à la suite de courriers que lui ont adressé deux entrepreneurs de la ville, Carouillon Deneuille et Mallet, que Quatremère Disjonval soupçonne deux de ses employés, « les nommés daullier pere et reaully frère » dont « il y a

⁶⁴ Il s'agit de François Blanchard, seigneur de Valençay, lieutenant criminel au baillage de Châteauroux de 1743 à 1789. Cf., René Lacour, *Justice et justiciables en bas-Berry sous l'Ancien Régime. Répertoire numérique détaillé sous-série 1B. Baillage de Châteauroux*, 1937, éd. revue et corrigée par Marc du Pouget, Châteauroux, Conseil général de l'Indre, 2003, p. 8.

⁶⁵ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vaury », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.] Passage barré dans le texte.

apparence que c'est l'un d'eux qui a fait le vol de ladite laine », mais surtout avec certitude, le jeune « Vaury » :

« [...] qu'il paroît même certain d'après les lettres que luy ont écrites le sieur Caroillon Deneuille et le sieur Mallet Courrier dudit Sr Caroillon que c'est ledit Vaulry fils que comme il s'appercevoit d'après longtemps par le déficit qu'il trouvoit dans l'employ de la laine et même par [fol. suiv.] plusieurs echeveaux de laine que l'on a trouvé dans les douves de ladite manufacture qu'il le voloît sachant qu'il y avoit la même de ses ouvriers qui alloient souvent aux forges de clavières⁶⁶ notamment ledit Vaulry fils et son pere et que c'étoit pour y vendre de la laine »⁶⁷

C'est à partir de ce témoignage que Quatremère Disjonval prie Caroillon Deneuille « d'engager les ouvriers de ses forges a acheter toute la laine que l'on pourroit leur présenter et de l'acaparer afin de découvrir le voleur le plus habituel⁶⁸ ». La stratégie est efficace et permet de confondre « Vaury » :

« [...] ledit Sieur Caroillon luy écrivit que quelques jours auparavant le nommé chantôme ouvrier de la forge de l'isle avait acheté quatre écheveau de laine qu'on soupçonnoit avoir été volée ; que cette laine luy avoit été remise par ledit chantôme et qu'il la luy envoyoit afin de voir sy elle provenoit ou non de la manufacture ; que cette laine avait été vendue par un jeune homme de dix sept ou dix huit ans, et qui d'après le portrait que luy en faisait ledit Sieur Mattet paraît estre ledit Vaulry fils ; qu'à cette lettre etaient joints lesdits quatre écheveaux de laine que le déposant reconnu bien pour provenir de sa manufacture ; que le premier de ce mois ledit Sr Caroillon Deneuille luy a raconté que le même jeune homme étoit revenu plusieurs fois à la forge et avoit vendu plusieurs écheveaux de laine [fol. suiv.] ; qu'on avoit remis audit Sr Mallet ainsy que le tout est porté dans le procès-verbal dressé par ledit commissaire de police »⁶⁹

⁶⁶ Les forges de Clavières, à Ardentes (36), créées en 1666 par les princes de Condé jouirent d'un grand prestige durant l'Ancien Régime du fait des privilèges de fourniture des arsenaux dont elles bénéficiaient.

⁶⁷ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vaury », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.]

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

Points de vue croisés

On apprend à la suite du procès-verbal que « Vaury » ayant avoué, il est arrêté et écroué. Mais Quatremère Disjonval n'entend pas en rester à cette seule inculpation :

« ledit vaulry fils ayant été arrêté a confessé a ce qu'il prétend avoir volé plusieurs fois de la laine à la manufacture et notamment l'écheveau de laine trouvé dans les cendres de la tuilerie dudit Sr Muret, que le déposant ne doute point qu'il n'ait été volé par d'autres de ses ouvriers que ledit Vaulry ; qu'il a même des soupçons contre quelques uns mais que n'étant pas sûr de son fait il ne veut pas prendre sur luy de les nommer que peut être cela se découvrira par la suite »

Bien que le jeune « Vaury » ait avoué, Quatremère Disjonval semble convaincu que sa manufacture lainière est la proie d'un véritable réseau. C'est peut-être alors parce qu'au début de l'année 1784, le procureur du Roi du baillage de Châteauroux, Nicolas Crublrier de Chandaire, ne parvient pas à démanteler le réseau criminel présumé et que ces vols « tendent à la destruction du commerce et à la ruine des fabricants dont la fortune repose sur la bonne foy publique », qu'il décide de s'en remettre à l'official de Bourge afin d'obtenir de lui ses lettres monitoires, « a l'effet de découvrir plus facilement la preuve desdits faits circonstances et dependances d'iceux etc. » Conformément au titre VII de l'ordonnance criminelle d'août 1670 relative aux monitoires, l'official y consent et charge dès lors les agents ecclésiastiques placés sous son autorité (prêtres, curés, vicaires, chapelains, diacres), durant « trois dimanche consécutifs et prosnes de nos messes paroissiales », d'obtenir de « tous ceux et celles qui des faits cy dessus, circonstances et dépendances d'iceux savent quelques chose et en ont connoissance soit pour l'avoir vu, su, connu, entendu, apperçu, oui dire ou autrement, a ce ont donné conseil, prété faveur et aidés », qu'ils aient à « dire et révéler » ce qu'ils « en peuvent dire et déposer en tout ou partie et de quelque façon et manière que ce soit⁷⁰ ».

La procédure est bien connue : elle assure la collaboration entre les deux puissances temporelle et séculière en matière criminelle⁷¹. Pratiquée dès la fin du 12^e s., le recours aux monitoires dans le cadre de la procédure

⁷⁰ *Ibid.* Pour le texte complet du monitoire, v. annexe 4.

⁷¹ De l'aveu de François Serpillon, « De tous temps la puissance temporelle a eu besoin de la religion pour maintenir le bon ordre, & la religion a eu recours au pouvoir séculier pour maintenir ses lois & sa discipline. Les deux puissances quoique séparées se réunissent pour conduire les hommes à la vérité & à la justice. » (*Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, t. 1, Lyon, 1767, p. 501.). Voir dans le même sens Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, ouv. cité, p. 621 : « du monitoire en matière criminelle ».

criminelle s'intensifie à partir de l'adoption de l'Ordonnance de 1670⁷². Le clergé y est invité à encourager les paroissiens à témoigner, sous peine d'excommunication comme le rappelle l'official de Bourges : « si non nous userons à l'encontre d'eux [les témoins] des censures ecclésiastiques et selon les formes de droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication⁷³ ».

Le titre VII de l'Ordonnance de 1670 avait fait du monitoire, en effet, un moyen utile à l'information⁷⁴, censé permettre d'obtenir des témoignages et des dépositions que l'instruction criminelle séculière ne parvenait pas à apporter. Le recours aux monitoires n'a toutefois rien de systématique. François Serpillon, dans son commentaire sur l'Ordonnance de 1670, signale que « Les juges ne doivent pas permettre les Monitoires pour délits légers » et que « les Prélats & leurs Officieux ne pourront décerner des Monitoires si non pour crimes & scandales publics.⁷⁵ » Or, ruiner « des fabricants dont la fortune repose sur la bonne foy publique », comme y insiste l'official de Bourges à propos des laines volées à Châteauroux, constitue bien un « scandale public » de nature à autoriser cette procédure spéciale. Serpillon évoque du reste le cas, proche, de monitoires accordés pour dégradations de bois au motif que « Les bois sont sous la foi publique⁷⁶ ». Définitivement le « vol de laines » n'a donc rien de bénin, c'est bien pourquoi d'ailleurs il doit être qualifié de « crime » et non de « délit ».

L'intervention du clergé ne suffit toutefois pas toujours à délier les langues et briser les solidarités locales. Ainsi, au désespoir de Quatremère Disjonval, l'omerta castelroussine semble avoir été plus forte que la peur d'être exclu de la communauté des chrétiens. Qu'il s'agisse en effet du chanoine de l'église collégiale de Saint Martin, du curé de Saint André ou encore celui de Saint

⁷² Sur le monitoire, v. E. WENZEL, *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, Villeneuve-d'Asq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, collection « Thèse à la carte ». Et du même un résumé dans « La pratique du monitoire à fin de révélation sous l'Ancien Régime, à travers l'exemple du diocèse d'Autun (1670-1790) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands (MSHADB)*, volume 57, 2000, p. 264-279.

⁷³ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vaury », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.] Pour le texte complet v. annexe 4.

⁷⁴ Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, faite à Saint-Germain-en-Laye, Enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670, Entrée en vigueur au 1er janvier 1671, Titre VII, Des monitoires.

⁷⁵ François Serpillon, *Code criminel... op. cit.*, t. 1, 1767, p. 500.

⁷⁶ *Id.*, p. 503.

Points de vue croisés

Denis, tous certifient avoir publié le monitoire « sans qu'il se soit présenté personne a révélation »⁷⁷. Les archives ne fournissent pas plus de renseignements, ni sur la condamnation ou non de « Vaury », ni sur le fait de savoir si l'information a été poursuivie contre d'autres ouvriers soupçonnés ; on peut raisonnablement en douter.

*
* *

Cette courte étude n'a valeur que d'esquisse à propos de l'incrimination nouvelle qu'est le « vol de laines » qui apparaît dans de nombreux fonds d'archives. Réprimée durement mais conformément aux standards de l'époque, ce qui distingue peut-être la répression de ce type de vol c'est la nature stratégique du produit convoitée, la laine, avant tout destinée à une industrie royale. Les sources montrent en outre que cela justifie des moyens procéduraux exorbitants du droit commun. L'incrimination nouvelle révèle, par son existence même, que les poursuites doivent se comprendre dans le cadre d'une véritable politique pénale directement impulsée par le pouvoir central vers les provinces concernées. L'Intendant est alors le relai privilégié de cette mission répressive.

Mais la répression sévère se justifie aussi pour la nature même de ce produit qui a pu constituer un substitut monétaire pour un salariat indigent : il s'agit alors davantage de soumettre, de force, les ouvriers à des règles de stricte discipline : fournis en matières premières mais payés en monnaie pour le produit fini, il n'est plus toléré qu'ils s'approprient la laine. Ce sont d'anciennes tolérances qui se trouvent remises en question et la sévérité nouvelle témoigne d'un changement radical dans les relations de travail et dans la relation *au* travail. L'étude de la répression du vol de laines montre que l'on cherche à maintenir l'ouvrier dans son rôle d'exécutant docile. Contre sa force de travail, il recevra un salaire monétaire mais de moins en moins la propriété d'une frange même minime des matières premières. Par son contrat, il s'engage à une mission déterminée qui supporte de moins en moins la dispersion vers d'autres sources de revenus et d'autres occupations.

Les quelques affaires étudiées datant du dernier quart du 18^e sont peut-être aussi à mettre en relation avec la crise industrielle et commerciale que connaît la France à partir des années 1770, sérieusement concurrencée par l'Angleterre. Cela pourrait expliquer la différence de traitement entre Gatien et Catherine : pour le même larcin, le premier est condamné en 1771 au

⁷⁷ AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vaury », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.]

bannissement, alors que la seconde doit subir en 1785 le carcan, le fouet, la flétrissure, l'emprisonnement et une forte amende.

Une étude systématique des archives judiciaires reste à faire pour le 18^e s., pour l'ensemble des villes lainières où l'Etat a implanté une manufacture royale. Cela permettrait en outre de mettre en relation vol et genre, puisque comme les archives castelroussines le montrent les femmes semblent des actrices très présentes pour ne pas dire majoritaires dans cette criminalité, du fait même des emplois qu'elles occupent et de leur condition sociale, souvent misérable.

L'étude de l'évolution de cette criminalité et sa répression sur la longue durée serait aussi utile. Les vols existent au 19^e s. et sont probablement nombreux. Une telle étude se montrerait également utile pour suivre l'évolution du quantum de la peine et celle de la qualification juridique de cette forme de vol. En effet si les chroniques judiciaires et les archives de la justice abondent dans le sens d'une délictualité continue sur la longue durée dans ce domaine, il serait intéressant d'évaluer comment le juge s'en saisit, si la répression est par exemple corrélée au contexte social, économique, etc.

Fondée dans un premier temps sur la préservation des privilèges et des monopoles, sur les intérêts d'un commerce protégé par le roi et déjà, à la fin du 18^e siècle, sur la mise en ordre disciplinaire de l'atelier, la qualification, à un moment donné, bascule du crime au délit. Il n'est plus besoin de protéger la filière d'un quelconque outrage mais de préserver la propriété privée. Le glissement reste à étudier dans un mouvement de fond de rationalisation de l'espace productif et de montée du capitalisme bourgeois.

Annexe 1 – Vol de laines à Sedan

AN F/7/6614 Dossier 950 [correspondance du sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan au Préfet des Ardennes, s.d.]

Copie
Préfecture des Ardennes
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sedan
A Monsieur le Préfet des Ardennes Leg (-ionnaire), Baron de l'Empire.

Monsieur
Vous me faites l'honneur de me mander [?], par votre lettre du 16 8bre dernier, qu'on a signalé à S. E. Le Ministre de la Police Générale de

Points de vue croisés

l'Empire⁷⁸, les Sieur Prioux, Pezard, Chahay [?], Hupain [?] et Colin de cette ville, jadis simples ouvriers, comme mettant le désordre dans le commerce de la même ville, en séduisant et debauchant des grandes manufactures et en achetant à vil prix de ces memes ouvriers, des objets qu'ils les engagent à détourner des propriétés de leur maitres et vous [?] m'ajoutez qu'on a assuré à S. E. que ces individus ont été plusieurs fois trainés devant les tribunaux et que le Sieur Colin, encore ce moment arrêté pour les mêmes faits, se vante de se soustraire à l'action de la Justice en gagnant [?] le Jury qui doit le juger, et vous me demandez des renseignements sur cette Plainte.

Je me suis empressé, Monsieur, dès le 17 8bre dernier, d'en demander moi même à ce sujet à Mr le maire de Sedan⁷⁹, & il résulte de sa reponse du 19 de ce mois, que je vous transcrit litteralement: 1° que les [?], marchés & vols [?] clandestins qui sont dénoncés se font assez ordinairement dans l'ombre de la nuit & presque toujours hord de la Ville et dans les campagnes.

2° qu'il est très difficile et presque impossible d'acquérir des [fol 7]

preuves materielles contre ces memes personnes, parceque, lorsqu'on réussit à prendre sur le fait, ou en flagrant délit, quelques malheureux ouvriers, on ne trouve que des intermédiaires, qu'on suppose agir à leurs instigations, ou au moins dans la vue de leur vendre les objets volés mais que ce qu'il y a de certain, c'est que si on n'a que la certitude que ces fabricants dehontés soient les acteurs ou provocateurs des vols qui se commettent journellement, on peut, sans craindre de se tromper, les considérer comme en estant les receleurs, puisqu'ils sont notoirement connus, pour fabriquer, presque tous, leurs draps et casimirs⁸⁰ avec des laines volées qu'ils achètent a vil prix : que ce qui le prouve est l'impossibilité ou seraient ces fabricants de justifier la source ou ils achètent la plus grande partie de celles dont ils confectionnent lesdits draps et casimirs et la fortune considérable dont plusieurs d'entreux [...] n'aguère étaient de pauvres ouvriers, jouissant aujourd'hui. L'un d'eux le S. Pezard a été accusé de recélé et a subi des condamnations le 15 juin 1809, avec confiscation des laines saisies, frais et dépenses [...] ainsi qu'une infinité d'autres subalternes qu'il serait trop long de nommer. Mais en ce qui touche le

⁷⁸ Le 6 juin 1810, René Savary est nommé ministre de la Police en lieu et place de Fouché, après sa disgrâce.

⁷⁹ Jean Abraham André II Poupart baron de Neufelize, maire de la ville de Sedan de juillet 1803 à avril 1813, se trouve avoir été manufacturier. Cf. *Rec. Des lois de l'Empire français, des actes du gouvernement et des autorités constituées*, t. 10, cahier 28, p. 372.

<https://books.google.fr/books?id=D3NDAAAACAAJ&pg=PA372&dq=&hl=fr#v=onepage&q=neufelize&f=false>

⁸⁰ Autrefois, étoffe de drap en laine fine tissé suivant l'armure du croisé, le plus souvent en chaîne et trame retorses.

vol commis chez M. [?] vigreux [?] son maitre (toud ?) est convenu, dans ses interrogatoires, y [?] être l'auteur ; L'achevitte [?] fils convient qu'il a été complice de ce vol: son père et sa mère sont prévenus d'avoir été les instigateurs et entremetteurs dudit vol et Colin, un de ceux signalés [?] à S. E., le recéleur des choses volées. La procédure qui s'instruit [?] contre eux n'est encore terminée, mais ils sont arrêtés et ils seront mis en jugement.

L'objet de la plainte à S. E. me paraissant assez importante pour prendre d'un autre côté, quelques informations particulières et secrètes, j'ai appris que, de tous tems, il s'est commis des vols assez considérables de laine chez les fabricants de draps

[fol 10]

et que pour les reprimer le Souverain a été obligé, par arrêt du Conseil du et lettre et patentes des 20 mars et 5 avril 1775, d'attribuer au siege Présidial de Sedan, le pouvoir de connaître et juger en dernier ressort jusqu'à la peine de mort inclusivement, les vols de laines: que quelque exemples sévères avaient arrêté, en partie, ce brigandage, mais que l'époque de la revolution parait celle où cet sorte de larcins ont de nouveau recommencé, ce qui a donné lieu à diverses plaintes et poursuites [?] notamment de la part de M M Brémourt Pere et fils de cette ville.

J'ai désiré connaître plus spécialement encore la vérité des imputations faites aux individus désignés dans la lettre écrite à S. E. Le Ministre de la police Générale et il est résulté de mes recherches que si le bruit public est que ces particuliers sont soupçonnés de fabriquer des draps et casimirs avec des laines volées, ils ont la réputation aussi de faire travailler avec des laines qu'ils tirent [?], comme les autres manufacturiers, par la voie ordinaire du commerce et il parait certain d'un autre coté que quelques uns de ces derniers [?] sont dans l'usage, depuis longtems de leur acheter une partie de leurs draps entierement confectionnés.

Il m'a paru équitable, Monsieur, de vous faire part de ces derniers renseignements, en même tems que de ceux fournis par Monsieur Le maire de Sedan.

J'aurais souhaité que la plainte fut précisée d'avantage & pourvois [?] surtout vous [?] communiquer, sur son objet, des données moins vagues; mais où il n'y a rien de positivement articulé comment répondre avec précision? Ce qui est certain pourtant c'est que le Sieur Pezard a été convaincu déjà d'avoir recellé des laines volées; qu'il [?] un jugement et des condamnations; que le Sieur Colin, accusé du même fait, est presentement en presence, non d'un jury, mais du Tribunal Correctionnel de Sedan, qu'on ne peut [?] pas prévoir les peines qui pourront être prononcées contre lui mais que le Sieur Chahay [?], hupin [?] et Prioux qui ne sont pas les seuls ouvriers devenus fabricants et fortunés ne paraissent (fol 11) jamais avoir été traduits par devant les tribunaux pour cause de vol ou recelé de laine.

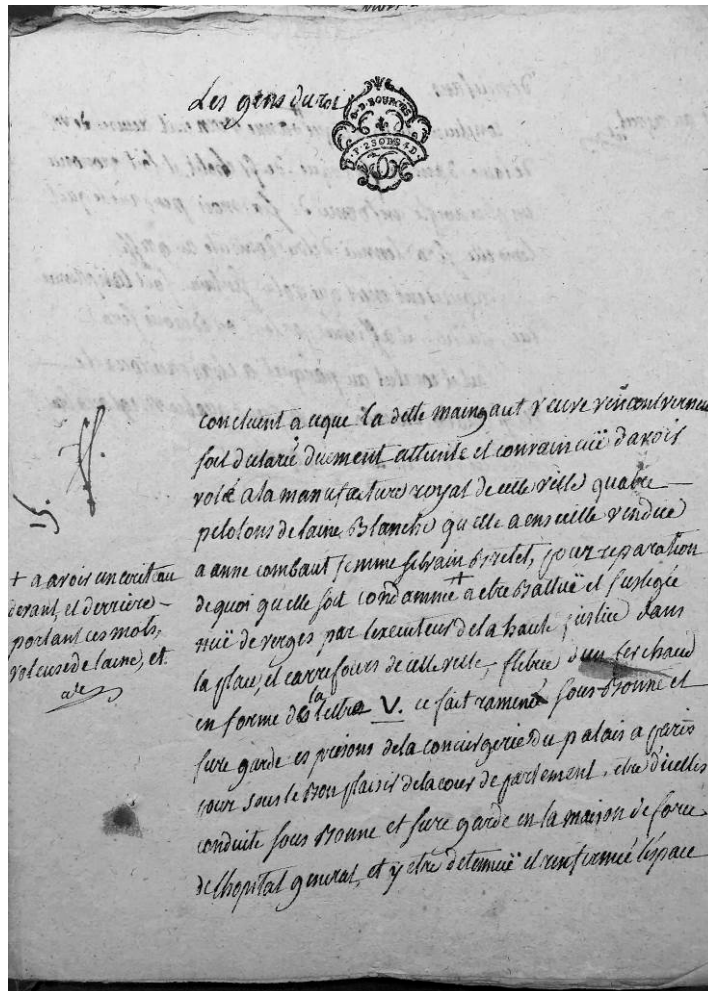
signé Philippoteaux

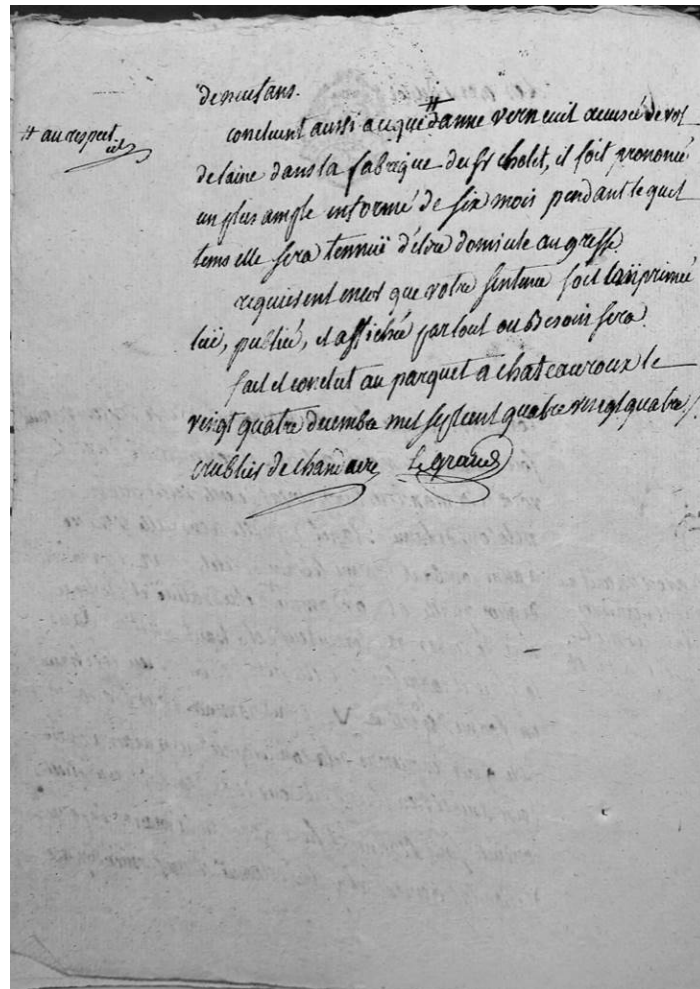
Points de vue croisés

Pour copie conforme,
Le Baron de l'Empire,
Prefet des Ardennes
Baron Francs [?]

Annexe 2 – La sentence contre Catherine Maingault

AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784] Affaire Catherine Maingault et Anne Verneuil.





Transcription :

Les gens du roy

concluent a ce que la ditte maingaut veuve vincent verneuil soit declarée
duement atteinte et convaincie d'avoir volé a la manufacture royal de cette
ville quatre pelotons de laine blanche qu'elle a ensuite vendue a anne
combaut femme silvain bretet, pour reparation de quoi qu'elle soit
condamnée [# a avoir un ecriteau devant, et derriere – portant ces mots,
voleuse de laine, et] a etre battüe et fustigée nuë de verges par l'executeur de

Points de vue croisés

la haute justice dans la place et carrefours de cette ville, fletrie d'un fer chaud en forme de la lettre V. ce fait ramenée sous bonne et sure garde es prisons de la conciergerie du palais a paris⁸¹ pour sous le bon plaisir de la cour de parlement, etre d'icelles conduite sous bonne et sure garde en la maison de force de l'hospital general, et y etre detenuë et renfermée l'espace [fol. suiv.] de neuf ans.

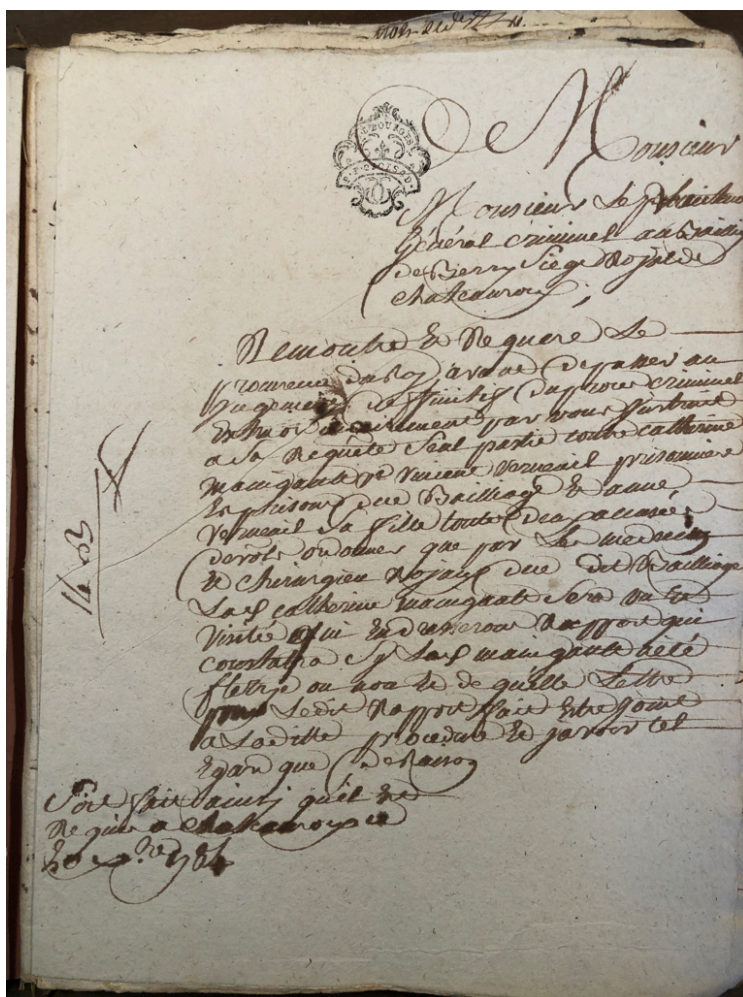
concluent aussi a ce que [# au respect] dame verneuil accusée de vol de laine dans la fabrique du Sr cholet, il soit prononcé un plus ample informé de six mois pendant lequel tems elle sera tenuë d'etre domicile au greffe requierent aussi que votre sentence soit imprimée luë, publiée, et affichée partout ou besoin sera fait et conclut au parquet a chateauroux le vingt quatre decembre mil sept cent quatre vingt quatre /

[Signé]
Crublier de Chandaire
Le Grand

⁸¹ Le dossier ne nous renseigne pas sur le fait que Catherine soit jugée et écrouée à la conciergerie, à Paris. Il est par conséquent difficile d'interpréter son circuit depuis Châteauroux, car les confrontations et sa dépositions se font bien par ailleurs dans cette ville.

Annexe 2bis – Le constat médical de la flétrissure

AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Baillage de Châteauroux, Vole de laine à la manufacture, 30 décembre 1784] Affaire Catherine Maingault et Anne Verneuil.



Points de vue croisés

Transcription :

Monsieur,
Monsieur le lieutenant général criminel au bailliage de Berry siège royal de Châteauroux,
Remontre & requere le procureur du Roy avant de passer au jugement deffinitif du procès criminel extraordinairement par vous instruit à sa requete, seul partie contre Catherine Maingault, veuve Vincent Verneuil, prisonnière es prisons de ce bailliage & Anne Verneuil sa fille, toutes deux accusées de vols, ordonne que, par les médecin & chirurgien royaux dudit bailliage, ladite Catherine Maingault sera vu et visitée, qui en dresseront rapport qui constatera si ladite Maingault a été flétrye ou non et de quelle lettre, ledit rapport fait estre pourvu à laditte procédure et y avoir tel égard que de raison.

Soit fait ainsy qu'il est requis à Châteauroux le 20 décembre 1784

Annexe 3 – La juridiction spéciale de l'intendant

AD Châteauroux, 1 B 640 Baillage de Châteauroux [1771-1772, procédure contre Gatien Pichard, ouvrier à la manufacture du Parc, accusé de vol de laines]

[fol. 1]

Nicollas Dupré __ St __, Chevallier seigneur de [liste de lieux], et autres lieux, conseiller du Roy en son conseil, maistre des requestes ordinaires de son hotel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bourges, veu l'arret du Conseil d'Etat du Roy du six février mil sept cens cinquante trois pour lequel il a été ordonné que toutes les contestations, procès et différens tant civils que criminels qui pourroient survenir au sujet de l'exploitation de la manufacture royale du Château du parc de Chateauroux seroient portés pardevant nous pour estre jugées sauf l'appel au Conseil à l'égard des affaires qui seroient poursuivis par la voye civile et qu'à l'égard de celles qui seroient poursuivies par la voye extraordinaire et criminelle, elles seroient jugées définitivement et en dernier ressort en appelant par nous le nombre de gradués requis par l'ordonnance, avec faculté de subdéléguer pour l'instruction des procès criminels, de nommer pour procureur du Roy de la commission tel gradué que nous jugerons à propos, et pour greffier qui bon nous sembleroit nostre acceptation et ordonnance du 10 septembre 1771 portant nomination du Sieur Blanchard⁸², lieutenant criminel au bailliage de

⁸² http://www.archives36.fr/arkotheque/client/ad_indre/_depot_arko/articles/6219/1-b-bailliage-de-chateauroux-instrument-de-recherche_doc.pdf

Chateauroux pour l'instruction des affaires criminelles du Sieur Pierre Delarue pour procureur du Roy de la commission, et Messire Brienne pour greffier, le procès criminel instruit en conséquence dudit arrest et commission à la requeste dudit

[fol. 2]

procureur du Roy contre Gatien Pichard, Marie Perot, sa femme, et autres accusés de vols de laines faits en la manufacture, plainte dudit procureur du Roy du 28 dudit mois de septembre, information faite le premier octobre suivant, ordonnance du deux portant qu'elle seroit communiquée au procureur du Roy, ses conclusions tendantes à ce que ledit Pichard, prisonnier, fut à la requeste écroué et recommandé sur le registre de la geolle en état de prise de corps, comme aussi que ladite Marie Perot, femme dudit Pichard, fut décrétée de prise de corps, le décret rendu en conséquence le trois, tant contre ledit Pichard que contre sa femme, l'écroue fait de leurs personnes le landemin quatre, les interrogatoires subis le cinq dudit mois tant par ledit Pichard que sa femme, ordonnance du même jour portant qu'ils seroient communiqués au procureur du Roy, conclusions du même jour contre la veuve Classeau, demandresse en la ville de Chateauroux et y demeurante, le décret de prise de corps décerné contre ladite veuve Classeau ledit jour, le procès verbal du six portant quisition de ladite veuve Classeau, laquelle n'ayant point esté arrestée, assignation luy a esté donnée à comparoir à la quinzaine, continuation d'information du douze faite à la requeste dudit procureur général du Roy, requeste du procureur du Roy du treize aux fins que les laines qui estoient entre les mains de quelques particulliers et celles qui avoient esté déposés à la manufacture seoient remises au greffe de la commission, ordonnance

[fol. 3]

dudit jour portant que le rapport des laines seroit fait, sommations faites ledit jour auxdits particulliers de raporter desdites laines, procès verbal du quatorze des apports des laines, autres interrogatoires subis le dix huit par lesdits Pichard et sa femme, requeste présentée le même jour par ledit procureur du Roy portant qu'il avoit appris que ladite veuve Classeau s'estoit retirée dans le couvent de rouge fond et requis qu'il fut ordonné à la supérieure de la communauté de la représenter à la première sommation qui luy seroit fait ainsy qu'il est requis, sommation faite le vingt dudit mois à la supérieure laquelle a dit qu'icelle veuve Classeau estoit entrée en ladite communauté le dix-huit juin et qu'elle y estoit restée jusqu'au neuf octobre, jour auquel elle étoit sortie et s'en étoit allée avec une personne à elle inconnue sans qu'elle seut où elle étoit allée, deffault pris par le procureur général du Roy contre ladite veuve Classeau le vingt deux dudit mois d'octobre et avant d'y faire droit ordonne qu'elle sera assignée à huitaine à cry publique, assignation le vingt trois à cry publique à la veuve Classeau à comparoir dans la huitaine, le deffault sur ladite assignation du deux

Points de vue croisés

novembre, conclusions du procureur du Roy aux fins que la contumace fut déclarée bien duement instruite et avant d'en adjuger le proffit qu'il fut ordonné que les tesmoins ouys es informations

[fol. 4]

Faites et ceux qui pouroient estre entendus de nouveau seroient récollés en leurs dépositions et sy besoin est confrontés auxdits Pichard et autres accusés comme aussi que ledit Pichard et sa femme setoient récollés en leurs interrogatoires et sy besoin estoit confrontés l'un à l'autre pour les récollemens des témoins en leurs dépositions et ceux des accusés en leurs interrogatoires faits valloir confrontations à la veuve Classeau, le jugement par nous rendu en conformité le vingt janvier dernier, les récollemens des témoins en leurs dépositions du trois février, les confrontations d'aucuns desdits témoins faits audit Pichard les trois et quatre dudit mois, autres confrontations de témoins faites à ladite Marie Perot le trois, les récollemens dudit Pichard et sa femme en leurs interrogatoires du cinq, confrontation dudit Pichard et sa femme l'un à l'autre au bas desquelles est la _____, ce fait toute la procédure communiqué, requeste et ordonnance dudit jour que ledit Pichard et sa femme seroient veus et visités par les Sieurs Delleron et Douhamel, médecins et chirurgiens jurés en cette ville, lesquels feroient rapport sy lesdits Pichard et sa femme avoient été flétry et de quelle tiltres, le rapport des Sieurs Delleron et Douhamel fait en conséquence le sept, conclusions définitives dudit procureur du Roy, tout considéré, ouy et interrogé ledit

[fol. 5 et 6]

Gatien Pichard sur la sellette et ladite Marie Perot derrière la barre pour ce mandés avons déclaré la contumace bien et vallablement instruite et les feffauts bien obtenus contre ladite veuve Classeau et adjugeant le proffit de ladite contumace, à ce déclarons ledit Gatien Pichard dument atteint et convaincu d'avoir fait plusieurs vols de laine d'Espagne dans ladite manufacture et ladite veuve Classeau d'avoir recellé et acheté à vil prix lesdites laines vollées, pour réparation de quoy lers avons condamnés d'estre banny à perpétuité de la généralité de Berry, à eux enjoint de garder leur ban sous les peines des ordonnances #

déclarons leurs biens situés en pays de confiscation aquis et confisqués au Roy ou à quy il appartiendra et sur iceuyx ou autres nos sujets à confiscation estre préalablement prise la somme de cent livres d'amande en laquelle nous les avons pareillement condamnés

et en ce qui concerne ladite Marie Perot, l'avons mis hors de cour, fait et arrêté en la chambre du conseil du palais royal de Chateauroux par nous intendant commissaire susdit avec Messire Antoine-François Bonnin de _____ lieutenant général civil et de police au bailliage royal de Chateauroux, [liste de noms, assesseur, conseiller audit bailliage, avocats]

Le quinze septembre mil sept cens soixante douze, par jugement souverain et dernier ressort
+ rapporteurs [signatures]

Annexe 4 – La lettre monitoire de l'Official de Bourges

AD Châteauroux, 1 B art. 472 [Procédure faite à la requête du procureur du roi contre Jean Guillot, dit « Vaury », tisseur en drap à la manufacture royale de Châteauroux, accusé de vol de laine dans cette manufacture.]

11 février 1784

L'Official de Bourges, à tous prêtres, curés, vicaires et chapelains diacres, sujets et à chacun d'eux sur ce requis, salut, de la part du procureur du Roy au Baillage de chateauroux nous a été exposé que dans le courant des mois de décembre et janvier dernier il lui a été remis par différents particuliers plusieurs echevaux de laine filée, qui ont été trouvés les uns dans les rües les autres dans les caves, où ils auroient été jetés par les lucarnes, qu'il y a lieu de penser qu'ils font partie du vol fait en la manufacture Royale du chateau du parc de ladite ville de chateauroux pour raison duquel il s'instruit un procès Criminel a la requete de l'exposant, ou bien qu'ils ont été volé dans les fabriques particulières par certains quidams ou quidames mal intentionnés , quidams la crainte de rechercher dans leurs maisons, se sont désaisis furtivement de ces témoins müets de leur conviction qu'étant de son devoir et de son ministère de découvrir les auteurs de ces vols qui tendent à la destruction du commerce et à la ruine des fabricants dont la fortune repose sur la bonne foy publique, il auroit rendu sa plainte à Monsieur le Lieutenant Général criminel de Chateauroux contre les auteurs de ces différents vols, leurs fauteurs, complices, paticipans et adhérens, aux fins qu'il luy plût permettre de se pourvoir en cour d'Eglise pour y obtenir nos lettres monitoires a l'effet de découvrir plus facilement la preuve desdits faits circonstances et dependances d'iceux etc. Dont et de tout ce que dessus l'exposant ayant faute de preuve il nous a sur ce requis nos lettres monitoires que nous luy avons octroyées en cette forme et teneur suivant la permission qu'il en a obtenue de mondit sieur le lieutenant général criminel du baillage de chateauroux en date du vingt six janvier dernier signée Blanchard de Valencay.

Pour quoy nous vous mandons par ces présentes que vous ayiez à bien et diligemment admonestée de notre part et autorité a trois dimanche consécutifs et prosnes de nos messes paroissiales, comme par ces mêmes présentes nous admonestons tous ceux et celles qui des faits cy dessus, circonstances et dépendances d'iceux savent quelques chose et en ont connoissance soit pour

Points de vue croisés

l'avoir vu, su, connu, entendu, apperçu, oui dire ou autrement, a ce ont donné conseil, prêté faveur et aidés, en peuvent dire et déposer en tout ou partie et de quelque façon et manière que ce soit, ils ayent a le dire et révéler, et quand aux quidams ils ayent à en faire satisfaction par eux ou par autruy dans les six jours après la troisième publication a celui qui publiera ces présentes si non nous userons à l'encontre d'eux des censures ecclésiastiques et selon les formes de droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication.

Donné à Bourges le onze février mil sept cent quatre vingt quatre, ainsy signé Boucheron vice-official, et Clement procureur expéditionnaire, pour Monsieur l'official Deroy, greffier et scellé,

Nous Nicolas Crublier de Chandaire⁸³ ecuyer, conseiller procureur du Roy et de Monseigneur comte d'artois, au Baillage de Berry, siège royal de chateauroux, certifions la présente copie conforme à l'original.

A chateauroux en notre hotel ce vingt et un février 1784 (*sign. Ill.*)

Annexe 5 – Les affaires de « vol de laines » dans les archives du parlement de Paris

AN, Parlement criminel, plunitif du conseil de la tournelle, X/2a

Nom	Prénom	Age	Profession	Motif de la condamnation	Juridiction de 1 ^{ère} instance	Décision	Date AP	Condamnation	Cote
Augé	Claude	19 ans		vol de laine			6 mai 1721	plus amplement informé / 19 décembre 1721, mis hors de cours	¹ Lettre A, X/2a/1085
Auger	François	54 ans		vol de laine			6 mai 1721	plus amplement informé / 19 décembre 1721, mis hors de cours	¹ Lettre A, X/2a/1086
Baudesson veuve de Brice Le Comte		30 ans		vol de laine	Châtelet	bannie 3 ans	20 avril 1701	blâmée, 3 livres tournois d'amende	Lettre B, X/2a/1065
Bordé	Louis	30 ans	marchand de laine	vol de laine	Mouy		17 mai 1706	plus amplement informé 3 mois, en liberté	Lettre B, X/2a/1070
Despic	Etienne		cardeur de laine	vol de laine			11 juillet 1704	galères 3 ans	Lettre D, X/2a/1068
Girault	Louis	44 ans	fileur de laine	vol de laine	Fontenay-le-Comte	VV (verges et	3 mai 1746	banni 3 ans	Lettre G, X/2a/1110

⁸³ Nicolas Crublier de Chandaire, né à Châteauroux le 22 septembre 1750, baptisé le 25 septembre 1750 en l'Eglise Saint-André, décédé le 14 juillet 1793, écuyer, Procureur du roi au baillage et en la maîtrise des Eaux et Forêts de Châteauroux, marié le 16 août 1782 à Saint-Amand-Montrond à Jeanne Duris Lelarge.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2021

						marque au fer rouge)			
Le Gendre	Louis		cardeur	vol de laine		carcan, écriteaux, banni 3 ans	20 août 1720	sentence confirmée	Lettre L, X/2a/1084
Naslor		36 ans		vol de laines	Aurillac	V (verges ou marque au fer rouge)	21 mai 1722	V (verges ou marque au fer rouge), banni 5 ans	Lettre N, X/2a/1086
Aubert	Simon	47 ans		Vol de laine	Tours	Ecriteaux, V (verges ou marque au fer rouge, banni 3 ans	23 mai 1772	Carcan, écriteaux 2 heures, conseil supérieur de Blois	Lettre A, X/2a/1135
Boudan	Françoise	35 ans		Vol de laine	Châtelet	VV(verge et marque au fer rouge)	18 janvier 1752	Sentence confirmée	Lettre B, X/2a/1116
Bouquetin	Claude	42 ans		Vol de laine	Châlons-en - Champagne	Carcan 3 jours, banni 9 ans	13 août 1751	Hors de cour	
Loubeau	Jean	75 ans	Marchand de laine	Vol de laine	Clermont-Ferrand	Carcan, écriteaux, banni 3 ans	6 août 1737	Plus amplement informé 3 mois ; 16 décembre 1737, plus amplement informé (temps indéfini), en liberté	Lettre L, X/2a/1101, X/2a/1102
Loyer	Antoine	41 ans		Vol de laine	Loches	VV (verges et marque au fer rouge), banni à perpétuité	28 mai 1737	VV (verges et marque au fer rouge), banni 5 ans	Lettre L, X/2a/1101
Delaitre	Léonard	14 ans	Commissionnaire, rue des jardins	Vol de laine	Châtelet	VV (verges et marque au fer rouge), hôpital 3 ans	12 septembre 1759	Sentence confirmée	Lettre D, X/2a/1122

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

La laine italienne : production, mode et territoires à travers les archives

Egle BARONE VISIGALLI
Ecole Nature Recherche/EAS-PARIS 1

Introduction

Les archives italiennes sur la production de la laine sont innombrables et les projets publics et privés pour la protection de ce patrimoine se multiplient¹ car la laine fait partie de la culture italienne au moins depuis l'Antiquité, pensons aux toges immaculées des sénateurs !

Ce patrimoine est devenu désormais l'objet de nombreux recensements de la part des archives d'État (surintendance archivistique), avec le concours des régions, de l'Europe et des quelques grandes manufactures encore existantes. Documents administratifs et comptables, recueils d'échantillons, archives publicitaires, photographies, films, collections thématiques de publications et revues, objets d'exposition, appareils techniques, vie des personnages liés à l'industrie de la laine, stylistes et couturiers, les archives sont multiformes et multiples. Comme le dit M. Bianco dans son article sur le *Réseau des archives du textile et de la mode de la province de Biella* : « impossible donc de tracer des limites rigides entre archives, bibliothèques et musées. ² »

Toutefois les grands absents de ces archives sont bien ceux qui fournissent la laine : les moutons ! Nous leur consacrerons ainsi quelques pages, avant de nous plonger dans l'histoire de la laine italienne.

¹ Voir la liste indicative des archives en fin d'article.

² Cf. Marinella Bianco, in *La Gazette des Archives*, 2018.

I. Moutons et brebis : une vie au service de l'homme

Avant de parler de la laine, cette ressource animale qui a fait la richesse d'entières régions italiennes, j'aimerais d'abord dire quelques mots sur la *pastorizia*, l'élevage d'ovins, cette culture hybride d'hommes et animaux qui partagent une grande partie de leur vie et qui a marqué profondément la péninsule.

Il était en effet une fois une Italie de moutons et bergers, l'Italie de *la transumanza*, une pratique migratoire millénaire presque disparue, au point d'être proclamée, en 2019, patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La migration saisonnière des troupeaux, qui se déplacent à la recherche d'aires chaudes en hiver et plus fraîches en été, dure plusieurs jours et remonte à la préhistoire, particulièrement dans l'aire méditerranéenne et balkanique.

I tratturi, les chemins de paturage larges de 111 m, sont situés principalement dans l'Italie centrale et méridionale, et constituent un réseau historique, appelé « *regi tratturi* » (les chemins du roi) de plus de 3000 km, comprenant des sites de halte. Cette pratique, favorable à l'environnement, et qui permettait une dynamisation culturelle grâce aux échanges entre bergers et habitants, dans un monde rural très isolé, est bien plus respectueuse du bien-être animal que l'élevage sédentaire.

Toutefois la vie de mouton est toujours difficile, aujourd'hui comme avant, ces ruminants grégaires, pacifiques et timides voient très souvent leur existence écourtée rapidement par l'homme. La durée de vie d'une brebis, par exemple, est liée à la production du lait, quand elle diminue, on la tue et on la remplace par une brebis plus jeune. Quant aux mâles, dont la naissance est programmée pour coïncider avec les fêtes de Pâques, ils sont sacrifiés à un mois environ, sauf s'ils sont destinés à devenir des reproducteurs.



La *transumanza* : <http://www.unesco.it/it/Search>

La vie du berger traditionnel est rude aussi, il la partage avec ses moutons, à suivre, soigner, traire, sans compter la préparation du fromage et, deux fois par an, la tonte de la laine. La *transumanza* obligeait les bergers à s'éloigner de leur famille des mois durant. La présence du chien, véritable allié dans le gardiennage et la défense du troupeau, est d'autant plus précieuse.

Modernisation oblige, peu à peu la *transumanza* a été abandonnée, et le nombre de moutons élevés en Italie n'a pas cessé de décroître depuis les années 1960, d'autant plus que leur laine n'est plus prisée, remplacée en grande partie par la laine importée, notamment celle des merinos. Quelques jeunes bergers, toutefois, ont repris le flambeau de l'élevage traditionnel, et même si leurs moutons sont désormais transportés avec des moyens motorisés, ils ont toutefois, comme leurs ancêtres, la possibilité de vivre leur vie en plein air.

L'élevage d'ovins en Italie

Dans l'aire méditerranéenne, les ovins ont été initialement élevés pour exploiter au mieux les pâturages les moins riches et éviter qu'ils finissent en broussaille, mais surtout pour leur laine, bien avant que pour la viande. Toutefois depuis au moins un siècle, et contrairement aux pays du Nord, on

Points de vue croisés

élève désormais des espèces assez rustiques, adaptées à des environnements pauvres, et exploitées pour la viande et le lait.

Au cours de la première décennie du XXI^e siècle, on recensait en Italie environ 7 millions d'ovins, dans le cadre d'élevages en gestion familiale³. La plupart des ovins sont élevés en Sardaigne et en Sicile, les deux grandes îles italiennes, et la race la plus présente est la sarde, tandis qu'au Nord nous avons prioritairement la race *bergamasca* (de Bergame). Le système d'élevage sédentaire ou semi-sédentaire s'est affirmé à la place de la *transumanza*.

II. Laine, mode et territoires

La laine est indissociable du développement technique, culturel et environnemental italien.

Du Moyen Age jusqu'au XX^e siècle, les circuits commerciaux de la laine sont intimement liés à l'histoire de la mondialisation⁴. La production textile italienne (comprenant aussi chanvre, soie, coton) a occupé une place privilégiée en Europe jusqu'au XVII^e siècle, mais commence à péricliter avec l'arrivée des nouveaux centres de production textile, situés en Angleterre et en France.

Pour ce qui concerne la laine, ce sont les centres de production de Schio, Biella, Valdagno et Prato dans le nord et le centre de la péninsule qui émergent à la fin du XVII^e siècle et, dès la fin du XVIII^e, la production de draps de laine est à nouveau florissante.

³ Cf. C. Contrini, 2011-2012.

⁴ Y. Ota, in *Tecnica* (2013).



<https://mondointasca.it/2005/07/21/biella-sul-filo-della-lana/>

Schio, dans sa manufacture de draps de laine, utilisait par exemple la laine locale, pas chère, et se spécialisa dans l'imitation des draps de laine de Verviers (Belgique) et du Wiltshire, ainsi que dans la production de vêtements en laine cardée de moyenne qualité.

Biella, au Piémont, était le principal centre de draps épais de laine mixte de qualité inférieure, tandis que la production traditionnelle fut déplacée à Prato en Toscane, reconnue pour ses bérets rouges « à la levantine » dont la production avait commencé avec Vincenzo Mazzoni (1740-1820) en 1788. Peu à peu la production domestique laissa place à l'industrie centralisée et mécanisée des manufactures sous l'impulsion de grandes familles, comme les Piacenza, les Sella ou les Rossi.

Plusieurs innovations furent déterminantes au XIX^e siècle ; plusieurs innovations techniques, comme les métiers à tisser à la pointe de la technologie et les colorants chimiques, ainsi que de choix culturels, comme les tissus fantaisie à la place des couleurs uniques, consolidèrent le marché italien de la laine, qui toutefois continua à être un marché intérieur plutôt que voué à l'exportation.

Les grandes manufactures ont aussi profondément modifié les territoires, car elles employaient une bonne partie de la population, femmes et enfants compris.

Points de vue croisés



Travaux auprès de l'établissement Pettinatura della lana de Vigliano (peignage de la laine), années 1930, DocBi Centro Studi Biellese, Fondo Soldano



La fabbrica della ruota, Pray, Piémont
https://www.newsbiella.it/fileadmin/archivio/newsbiella/F_71c5eda817_01.jpg

Au début du XX^e siècle, nous avons quatre grands groupes de manufacture de la laine, qui produisaient suffisamment pour satisfaire la demande intérieure du pays : le groupe Marzotto (lié à la famille royale), Lanerossi, Tollegno et Borgosesia.

L'exportation de laine était bien plus réduite que celle du coton ; toutefois l'Italie était dans les années 1920 le quatrième exportateur de produits textile cardés et peignés, après le Royaume Uni, la France et l'Allemagne.

C'est à cette époque que remonte une expérience qui a marqué définitivement le territoire d'une aire du Piémont.



Oasis Zegna, reforestation

<https://www.zegnagroup.com/en/our-actions/oasi-zegna/>

En 1910, Ermenegildo Zegna (1892-1966), âgé de 18 ans, succéda à son père, avec deux frères et un associé, à la tête d'une petite manufacture textile dotée d'à peine quatre métiers à tisser. Il perfectionna sa formation à l'étranger et voyagea pour se procurer de la matière première de qualité et créa une entreprise innovante et florissante, fondée sur une stratégie qui se révéla gagnante : la production très limitée de tissus de très grande qualité. Conscient de l'impact social et de la responsabilité vis-à-vis de la population de ses vallées, en 1929, il débuta un projet de reforestation des montagnes autour de son établissement et, dans la commune de Trivero, il construisit des structures pour la communauté : un cinéma, une cantine, une salle de bal, une piscine couverte, un gymnase et une maternité.

Contrairement aux autres producteurs très affectés par la grande dépression, Zegna réalisa un tour de force en se lançant dans une intégration verticale de toutes les phases de production. Il se démarqua aussi de la concurrence en imposant son logo sur les tissus, même déjà transformés en vêtements. À cette époque en effet les vendeurs textiles ne souhaitaient pas que leurs clients puissent remonter aux manufactures...

Ainsi la stratégie Zegna permit à l'entreprise de se créer son propre réseau de distribution et d'être présente à la première exposition nationale de la mode

Points de vue croisés

de Turin en 1933 et à l'Exposition mondiale de Paris *Arts et techniques dans la vie moderne* de 1937. En 1938, Zegna inaugura le premier point de vente italien sur la Fifth Avenue de New York et gagna le premier prix de l'Exposition de la mode Homme de New York en 1941. En 1945, le groupe Zegna comptait 1000 ouvriers et était présent dans quarante pays. Aujourd'hui le groupe est encore florissant et la réserve naturelle Zegna est devenue une destination touristique prisée qui fait vivre le territoire de Trivero et les communes montagnardes aux alentours.

Durant l'immédiat après-guerre, l'utilisation de la laine diminua beaucoup dans de nombreux pays occidentaux avec l'arrivée des fibres artificielles, mais l'offre mondiale, elle, grandit de façon exponentielle. L'industrie de la laine en Italie décolla, surtout grâce à l'élégance des tissus, frais et légers, aux caractéristiques sensorielles uniques, obtenues avec des procédés sophistiqués. Les tissus italiens sont travaillés sans sollicitations excessives, la laine est séchée à basse température et à basse vitesse, pour préserver la qualité de cette matière naturelle, l'eau utilisée pour teindre est douce, et cette caractéristique est particulièrement présente dans la province de Biella, dont les fleuves ont les eaux les plus douces d'Europe.

L'Italie se distingua aussi, dans les années 1950, comme le premier importateur de tissus à recycler, qui, triés par couleur et combinés entre eux, permettaient de réaliser des couleurs sans teinture.

La crise des années 1970, due à la concurrence des productions extra-européennes, frappa aussi le marché du textile en laine, qui dut sa survie à l'essor de la mode italienne.

Laine et mode

Jusqu'aux années 1950, Paris avec les maisons Dior, Balenciaga et Fath est synonyme de haute-couture.

Toutefois, en 1950, les producteurs italiens de tissus en laine et les stylistes organisèrent un défilé de mode unique intitulé : « Couturiers italiens et industries de la laine défilent ensemble » et de nombreux producteurs comme Marzotto, Rossi, Schio y participèrent. Dessinateurs et stylistes commencèrent à avoir un rôle clé dans le design textile, en permettant à l'industrie italienne de se renouveler et de profiter de la nouvelle production mondiale : le prêt-à-porter.

Les États-Unis contribuèrent à la promotion des entreprises italiennes via le cinéma et ses acteurs : la manufacture Cerruti habille ainsi les acteurs

d'Hollywood depuis la fin des années 1950. Albini, Krizia, Ottavio Missoni, Versace, Gianfranco Ferré et Giorgio Armani imposèrent la mode italienne dans les années 1980 et les industries textiles en tirèrent un grand avantage, grâce aussi aux nouveaux procédés industriels informatisés et aux nouveaux métiers à tisser sans navette. Des inventions comme le « *fresco lana* » furent aussi fondamentales.

Les grandes entreprises commencèrent à produire leurs propres collections de prêt-à-porter et à se diversifier, ce qui leur permit de survivre, les petites et moyennes entreprises, face à la mondialisation, travaillant presque exclusivement désormais pour les maisons de couture italiennes et internationales⁵.

Mais dans tout ce processus, qu'est devenue la laine italienne ?

III. Les moutons italiens et leur laine : les nouveaux projets

Nous avons vu que la laine italienne, mais aussi la laine en général supplantée par les fibres artificielles, a commencé à être oubliée à partir des années 1970.

De ressource, elle est devenue une corvée pour les éleveurs.

L'après-guerre a certes réaffirmé la place de la laine dans le marché de la mode, mais il ne s'agit pas de celle produite par les moutons italiens, il s'agit de la laine des *merinos*, qui peu à peu a supplanté toutes les autres.

Quel emploi fait-on de la laine provenant de la tonte de nos brebis ? La laine est devenue un déchet ! Elle est considérée comme un déchet « spécial » et amenée (avec coûts et émission de CO₂) dans des déchetteries spécialisées.

Il s'agit d'une crise environnementale ainsi qu'économique, qu'une poignée de jeunes entreprises, ainsi que des historiens et des archivistes, qui se consacrent à des projets culturels et économiques, essayent de contrer.

Nigel Thompson, responsable de la *Biella Wool Company*, entreprise créée en 2008 pour assister les éleveurs et donner un futur au secteur, accueille par exemple le projet de la région du Trento « *Bollait – gente della lana*⁶ », né en 2016 par la volonté d'un groupe de professionnels amoureux de leurs

⁵ https://www.treccani.it/enciclopedia/l-industria-tessile_%28II-Contributo-italiano-alla-storia-del-Pensiero:-Tecnica%29/

⁶ <https://www.bollait.it/>

Points de vue croisés

montagnes et de leurs traditions ; on peut lire sur leur site que les fondatrices veulent redonner sa dignité à la laine des brebis Lagorai. Bollait (qui signifie dans la langue locale « gens de la laine ») est en train de reconstituer la filière courte de la laine locale, en la transformant en de nombreux produits, laine cardée, vêtements, couvertures, etc. ; un cycle court valorise ainsi le travail des bergers et des artisans.

Parmi d'autres solutions, pour ne pas jeter la laine des brebis italiennes, nous avons aussi la protection de la terre des vergers, ou les remplissages de matelas et coussins. D'autres projets très récents (2021) voient timidement le jour, par exemple en Italie centrale, où il n'y a plus de manufacture de laine. Dans le cadre du projet Sibilant, un groupe d'agricultrices de Montefortino (Macerata) a sélectionné les meilleurs individus de l'espèce locale, le mouton *sopravissana*, pour créer une filière exclusivement italienne, de la naissance du mouton à la filature. Il s'agit de femmes qui avaient perdu leur travail lors du tremblement de terre de 2016, ou ces dernières années à cause de la pandémie de Covid. Au cœur de ce projet solidaire il y a le bien-être animal, ainsi que l'idée de créer une école qui enseigne à bien élever moutons et chiens de bergers.

Conclusion

Les projets archivistiques, patrimoniaux et muséaux qui se multiplient semblent affirmer que les anciennes traditions d'élevage nomades et le temps de la laine « *made in Italy* » fait partie du passé.

Pourtant cette longue histoire économique, ayant réuni pour des millénaires hommes et animaux, semble revenir sur ses pas, timidement, dans un mouvement circulaire. Les nouveaux rêves d'économie soutenable et de bien-être animal redonneront-ils vie à une production exclusivement italienne de la laine, à partir de brebis italiennes ? Les brebis cesseront-elles d'être considérées comme des cagettes de viande ambulantes ? Quelques lueurs d'espoir viennent des nouvelles générations et de leurs rêves d'économie solidaire, pour tous, hommes, animaux et territoires.

Bibliographie :

Bianco M., « Il Centro Rete Biellese degli Archivi Tessili e della Moda : come descrivere il patrimonio di un distretto tessile in rete », *Gazette des archives*, 2018- 249, p. 139-148.

Contrini C., *Gestione di un gregge et monitoraggio durante la stagione estiva in un alpeggio d'alta quota*, thèse de l'Università degli Studi de Milan, 2011-2012.

Fontana G.L., Gayot G., ed., *Wool : products and markets (13.-20. century)*, Padova 2004.

Locke R.M., *Remaking the Italian economy*, Ithaca-London 1995.

Magi F., Ceccarelli R., *Il cardato pratese. Da produzione storica a nuova opportunità di sviluppo*, Prato 2002.

Jenkins D., *The Cambridge history of western textiles*, 2° vol., Cambridge 2003.

Quelques archives :

[Biella, DocBi Centro Studi Biellesi](#)

[Como, Archivio di Stato](#)

[Como, Museo Studio del tessuto della Fondazione “Antonio Ratti”](#)

[Prato, Museo del tessuto](#)

[Centro Rete Biellese Archivi Tessile e Moda](#)

[Musée de Prato : \[www.museodeltessuto.it\]\(http://www.museodeltessuto.it\)](#)

<https://www.fondazioneella.org/progetti/da-archivio-a-risorsa-comune/>

<http://www.impresesanbeniculturali.it/web/impreseprogetto/portale>

www.lanificiocerruti.com

www.zegnagroup.it

www.piacenza1733.it

<https://www.moda.sanbeniculturali.it/wordpress/?percorsi=i-campionari-di-tessuti-un-viaggio-nella-storia-dell%E2%80%99industria>

<https://www.torrilana.it/torri-lana-1885-archives-and-future/>

<https://www.lanificiobottoli.com/>

<https://www.archivitessili.biella.it/lattivita-tessile-nel-medioevo/>

<https://archiviostorico.fondazionefiera.it/oggetti/5423-stand-di-filati-e-tessuti-di-lana-della-marzotto-nel-padiglione-dei-tessili-e-dellabbigliamento-alla-fiera-campionaria-di-milano-del-1937>

Points de vue croisés

<https://www.tollegno1900.it/it/archivio-storico-oltre-2-km-di-documenti-su-tessuti-e-filati/>

<https://www.lanazione.it/la-spezia/cronaca/baldassarri-%C3%A8-il-re-dell-archivio-dei-tessuti->

La laine sur le dos du lama

Jean BERNABEN

*Administrateur de l'association Charente Nature
affiliée à France Nature Environnement*

Sauf exceptions très rares rencontrées chez certains animaux sauvages dont la biologie est particulière, la peau des mammifères a conservé au fil de l'évolution un pelage protecteur contre les UV solaires et les conditions climatiques génératrices de froids intenses ou de chaleurs extrêmes. L'homme fait manifestement partie de ces exceptions puisque, selon les latitudes, il s'est adapté à son environnement en sachant se vêtir et se réchauffer dans un contexte climatique hostile. Les courbes de températures excédaient ses facultés d'adaptation corporelles insuffisamment réactives vis à vis des variations extrêmes correspondant de manière aléatoire à des phases arides, tempérées ou glaciaires selon les endroits de la planète.

Il se trouve que la conjonction de la maîtrise du feu, quoique bien antérieure, et de la confection de vêtements ont facilité sa survie en milieu inhospitalier. La recherche sur les temps préhistoriques et principalement l'archéologie démontrent qu'homo sapiens a puisé dans son environnement les matériaux utiles à la confection de sa panoplie vestimentaire depuis au moins 100 000 ans. L'acte vital de se nourrir a pu coïncider progressivement avec celui de se vêtir en utilisant la peau des animaux tués pour être consommés, sans oublier l'usage de matériaux végétaux recueillis à ce même effet.

Au rythme des millénaires, l'activité de l'élevage a vu le jour environ 10 000 ans seulement avant notre ère, du moins au Proche-Orient, au cours d'une époque qualifiée de « transition néolithique ». Classiquement, l'homme s'est sédentarisé et a développé l'agriculture sous forme de cultures végétales et d'élevages d'animaux en voie d'appivoisement et de domestication comme le documente notamment Jean-Denis VIGNE ¹.

Si l'une des raisons, parmi d'autres qui ont pu induire la perte quasi intégrale de la pilosité humaine, est la confection et le port de divers vêtements destinés à des usages variés, il n'est pas insignifiant de constater qu'au-delà

¹ Jean-Denis VIGNE Directeur de recherche au CNRS MNHN. Archeozoo-archeobota-mnhn.fr/fr/annuaire/jean-denis-vigne-8864

Points de vue croisés

de l'utilisation de la peau des bêtes, les poils des animaux ont été employés sous forme de tissages judicieux de fils qui témoignent d'un savoir-faire, puis d'un artisanat naissant devenu industrie au XIX^e siècle à la suite du perfectionnement des métiers à filer, à tisser ou à tricoter.

L'homme a donc tondu l'animal pour s'en approprier la laine, mais pas n'importe quel animal. En l'occurrence les ovins, en raison des qualités de leur laine ont eu ce destin particulier d'offrir très tôt aux humains un confort et un bien-être dont les bénéficiaires n'ont visiblement pas encore tous réalisé la générosité si l'on considère les conditions d'élevage intensif des animaux de rente dont le sort est inséparable de la conduite épouvantable à l'abattoir. La laine, généralement constitutive de la toison d'un animal, est une juxtaposition dense de fibres plus fines et plus isolantes que les poils du pelage d'autres animaux. Ces poils, d'ailleurs ras ou plus ou moins longs, sont impropres à la confection de lainages à vocation isolante.

En marge de l'usage dominant de la laine de mouton, d'autres animaux, tels les camélidés représentés en particulier par le lama, ont néanmoins été mis à contribution pour fournir dans une moindre mesure leur laine dans certaines régions du monde où leur existence était alors endémique, avant d'être dispersés plus tard vers d'autres horizons. Des deux familles de camélidés, celle des lamas allait s'avérer la branche élue pour sa laine (I).

Par ailleurs, la détention et l'élevage d'animaux sauvages en dehors de leurs aires de distribution naturelle ne sont pas inédits, à l'image de la ménagerie du Jardin des Plantes ouverte à Paris en 1794 avec son cortège d'animaux exotiques. Ainsi, paradoxalement, au lendemain de la Révolution française qui affranchissait les citoyens de l'arbitraire du pouvoir royal de droit divin, était consacré de fait et à la manière d'un symbole l'asservissement « révolutionnaire » des animaux soumis à la domination des hommes. Deux siècles plus tard, l'influence biblique de soumission et de possession de la nature par l'homme n'est toujours pas effacée même si le dogme, relayé par la philosophie cartésienne² appliquée à la nature et à l'industrie, subit à présent quelques brèches significatives grâce à la connaissance scientifique des animaux alliée à la rigueur logique du droit. Parcourir le monde et s'approprier des animaux venus d'autres continents à des fins purement utilitaires ou de loisirs restent d'actualité.

En ce sens, l'histoire du lama, même si elle n'est pas exclusive de celle d'autres espèces, est particulièrement évocatrice de l'adoption à visées

² DESCARTES, « Nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature », in le *Discours de la Méthode*, 1637.

utilitaires d'animaux exogènes par l'homme depuis l'époque moderne. Elle était, pour le lama, essentiellement inspirée par l'attrait de sa laine et l'espèce reine était déjà le lama alpa (L. Pacos) (II).

Dans la perspective d'une réflexion sur le thème de la laine, le lama occupe une place singulière vis à vis du mouton du fait qu'il est issu de régions circonscrites à l'Amérique du Sud alors que les ovins connaissent une expansion géographique mondiale motivée en priorité par la consommation de leur viande, sans négliger leur laine. De plus, l'utilisation du lama dans le cas français, limitée à l'origine surtout à l'exploitation de la laine, est augmentée à la fin du XXe siècle par un usage où il doit « faire société », pour sacrifier à un néologisme cher à la sphère médiatique, avec d'autres animaux domestiques, parmi lesquels des animaux de compagnie adoptés par de nombreux humains dans certaines structures sociales.

I. Les camélidés : une famille bicéphale d'animaux à toison laineuse

1. Les deux genres de camélidés

Les camélidés s'entendent en tant que genres de mammifères artiodactyles, c'est à dire ongulés dont chaque patte comporte un nombre pair de doigts pour former un sabot corné qui les différencie d'autres mammifères par leurs appuis au sol. En l'occurrence ils présentent deux doigts fonctionnels adaptés à la marche. Pour illustrer la notion de camélidés et préciser sa biologie, l'on peut se référer à celle d'animaux ruminants les rapprochant des bovins ou des ovins qui nous sont familiers. De ce point de vue toutefois, la référence au cheval, lui aussi artiodactyle, serait impropre du fait que celui-ci ne rumine pas.

En premier lieu, la répartition des deux genres est géographiquement disjointe et leurs morphologies sont distinctes. Ensuite chaque genre comporte deux espèces :

- le genre *camelus*, subdivisé en deux espèces dont le dromadaire est un représentant en Afrique (*C. dromadarius*) et le chameau de Bactriane (*C. bactrianus*), originaire d'Asie Centrale, qui se distingue du premier par deux bosses de réserves énergétiques et hydriques au lieu d'une seule,
- le genre *lama*, également subdivisé en deux espèces :
 - la première exclusivement domestique : le lama (*L. glama*) d'une part et l'alpa (*L. pacos*) d'autre part, à propos duquel des études génétiques récentes montrent qu'il est apparenté à la vigogne, d'où sa nouvelle dénomination : *Vicugna pacos*

Points de vue croisés

- la seconde subsistant à l'état sauvage : la vigogne (*Vicugna vicugna*) citée ci-dessus et le guanaco (*L. guanicoe*).

Les ancêtres du genre lama se situaient à la latitude du sous-continent de l'Amérique du Nord actuelle, mais en ont disparu à l'éocène (- 56 à - 34 Ma) et à la faveur d'un déplacement vers l'Amérique du Sud se sont fixés sur le sous-continent austral, plus exactement dans le périmètre de la Cordillère des Andes après un passage par l'Amérique Centrale au Pléistocène (- 2,58 Ma à - 11 700 ans).

2. Le genre lama, animal domestique andin

Le périple du lama à travers les ères géologiques nous conduit à l'époque historique au pied et sur les pentes de la cordillère des Andes en Colombie, Bolivie, au Chili et au Pérou où il s'épanouit jusqu'à de fortes altitudes, de l'ordre de 4 000 m. Selon les biotopes, il s'adapte aux déserts comme aux régions marécageuses en recherchant une nourriture à base d'herbages et de feuilles d'arbustes.

Sa morphologie lui permet une adaptation à des sols ingrats et à des terrains difficiles d'accès : de l'ordre d'1,2 à 2,2 m de long (1,2 à 2,2 m au garrot) pour 130 à 160 kg pour le lama, animal domestique et 1,2 à 1,6 m de long (0,85 à 0,96 m au garrot) pour 45 à 55 kg pour la vigogne, animal d'espèce sauvage.

Dans un article qu'elle consacre au processus de la domestication des camélidés dans les Andes, Laurence MARANDOLA³, éleveuse de lamas à Auzat en Ariège, rappelle une hypothèse de leur domestication.

Selon cette hypothèse, la chasse au lama a sévi en Amérique du Sud jusqu'à une bifurcation environ 5 000 ans avant J.-C. où les occupants des régions andines se sont orientés vers la domestication du lama et de l'alpaga en considérant l'avantage du premier pour se procurer une alimentation carnée et celui du second pour tirer surtout avantage de sa toison laineuse, matière commercialisable favorisant les échanges entre les territoires andins. Seul le lama, plus robuste, offrait en outre ses capacités d'animal de bât pour le transport de charges modérées, de l'ordre de 20 kg alors que le cheval était inconnu sous ces latitudes. Le guanaco et la vigogne, aux constitutions inadaptées aux avantages recherchés par les humains, ne connurent pas ce sort et demeurèrent encore longtemps des animaux authentiquement sauvages.

³ <http://www.lamasdespyrenees.fr>

Vu sous le prisme de l'utilité de l'animal, le lama domestiqué est considéré comme un moteur des civilisations précolombiennes en participant à leur économie et à leur développement matériel. Quoique inapte à la traction animale sous quelque forme que ce soit, il réunissait sur lui seul et à sa modeste mesure morphologique l'image du cheval et des bovins, animaux de travail robustes, rencontrés sous d'autres latitudes.

3. L'irruption des « découvreurs » du Nouveau Monde au regard de la faune locale

Au-delà du mythe des découvreurs des Amériques, tel que Christophe Colomb et ses semblables l'ont fait passer dans les mémoires, c'est bien dans l'espoir de découvrir les Indes par la voie maritime, de conquêtes de territoires inconnus qu'il s'agit. Le terme espagnol de « conquistadores » est sans ambiguïté avec à sa suite la soumission par la force des populations locales, leur évangélisation, leur colonisation à la manière du XVe siècle et de celle des années qui suivirent... et in fine leur éradication deux siècles plus tard.

Dans ces conditions, le choc des civilisations et des cultures confronta les populations autochtones non seulement à l'arrivée des conquérants, mais aussi à celle des animaux domestiques, notamment des chevaux, transportés dans les cales et sur les ponts des galions espagnols. Réciproquement, les envahisseurs « civilisateurs » découvrirent les lamas qu'ils surent utiliser, surtout pour le portage, lors de leurs avancées vers les franges andines riches de nombreux gisements de minerais, en particulier d'argent et d'or.

Le calvaire des années de la colonisation jeta les populations amérindiennes dans la servitude et le chaos jusqu'à leur quasi extinction à la fin du XVIe siècle, ravagées par les combats, leurs conditions de vie dégradées et les maladies venues d'Europe et inconnues des Amérindiens dépourvus d'immunités adaptées aux nouveaux pathogènes. Les esclaves africains allaient leur succéder dans des conditions quasi similaires imposées par les émissaires, les administrations et les armées des rois d'Espagne dont l'histoire retiendra les noms de Charles QUINT (1500-1558) et Philippe II (1527-1598)⁴.

⁴ D'après Isabelle BERNIER 28 Octobre 2021
<https://www.futura-science.com/histoire-histoire-colonisation-espagnole-amerique-xie-siecle-102823/>

4. Représentations du lama ; imaginaire d'hier et d'aujourd'hui

Déjà sur ses terres originelles des régions andines, le lama a participé aux cultures précolombiennes. Des figurines en céramique ont pu saisir sa silhouette et en témoignent. Il est présent dans celle des Moches au nord du Pérou (100 à 700 de notre ère), près de 800 ans avant l'avènement de l'empire inca (entre 1 300 et 1 600). Il est notamment fait état de lamas momifiés ayant servi de sacrifices aux dieux incas. Parmi les données, l'une particulièrement exceptionnelle et méconnue, est mise en exergue par Émeline FERRARD⁵ à partir de la découverte de quatre lamas inhumés et parfaitement conservés, décrite sur le site historique péruvien de Tambo Viejo par Lidio VALDEZ (*Department of archéology and anthropology at Calgary University Canada*).

Aujourd'hui, son apparition hors de ses zones endémiques est relativement récente au sein d'élevages restreints en nombre et en quantité d'animaux détenus. Son profil et sa personnalité supposés sont moins connus que ceux du kangourou, du grand panda ou autres autruches...

Cependant, l'auteur de bandes dessinées HERGÉ a popularisé le lama cacheur aux prises avec le personnage du capitaine HADDOCK dans son album *Les aventures de Tintin-Le Temple du Soleil*, publié en 1948. C'était reconnaître au lama un caractère radicalement dissuasif à l'égard d'intrus qui pourraient provoquer son irritation ou sa colère. Il est vrai que le contenu stomacal verdâtre du ruminant n'est pas des plus glamour. Pourtant, en dépit de ce léger travers, il fait son apparition auprès de mannequins de mode pour des publicités en faveur de vêtements et de tricots de laine ; relativité plaisante de la perception des humains dans leurs relations avec les animaux.

Dans un parti pris d'auteur, les studios Disney ont édité le film d'animation « KUZCO, L'EMPEREUR MEGALO » sous les traits d'un lama capricieux et méprisant ; sans doute une interprétation humaine de l'allure altière de l'animal.

Dans la rubrique des faits divers du journal Sud-Ouest du 31 Octobre 2013⁶, à la manière de carabins en goguette, des clients de boîte de nuit éméchés ont « kidnappé » un lama dans son enclos et l'ont invité au petit matin à les

⁵ Émeline FERRARD 26 Octobre 2020

[geo.fr/histoire/ces-lamas-momifies-auraient-servi-de-sacrifices-aux-dieux-incas-il-y-a-500-ans-202587](https://www.geo.fr/histoire/ces-lamas-momifies-auraient-servi-de-sacrifices-aux-dieux-incas-il-y-a-500-ans-202587)

<https://www.geo.fr/histoire>

⁶ [sudouest.fr/redaction/insolite/dans-le-retro-il-y-a-7-ans-quand-serge-le-lama-prenait-le-tram-a-bordeaux-2918696.php](https://www.sudouest.fr/redaction/insolite/dans-le-retro-il-y-a-7-ans-quand-serge-le-lama-prenait-le-tram-a-bordeaux-2918696.php)

accompagner dans un wagon de voyageurs du tramway de Bordeaux. L'histoire ne le dit pas, mais le lama est le seul dans cette équipée à avoir conservé sa dignité !

5. Le statut juridique du lama

5.1 Animal sauvage ou animal domestique ?

S'interroger sur les rapports concrets entre l'homme et l'animal revient à répertorier les critères objectifs et factuels qui le font entrer dans l'une des deux grandes catégories de l'alternative : *domestique* ou *non domestique* pour employer le langage officiel qui désigne cette seconde catégorie lorsque ses ressortissants vivent à l'état sauvage en dehors de l'emprise humaine. La syntaxe a son importance dans une ambiance sociétale où l'on se méfie du « sauvage » qu'il faut éradiquer sous de nombreuses formes, pour de multiples mauvaises raisons, à l'inverse du mythe du « bon sauvage » du XVIII^e siècle appliqué aux humains. Peut-être faudrait-il réinventer ce mythe en l'appliquant au monde animal sauvage, ce qui révolutionnerait l'échelle des valeurs de la vie sur Terre sans l'inverser totalement.

Le ministère de l'Agriculture diffuse de manière didactique sa définition⁷ : *Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme. C'est un animal qui a été élevé de générations en générations sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une espèce ou une race différente de la forme sauvage primitive dont il est issu. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées.*

Sa traduction en droit conduit à la rédaction de l'arrêté ministériel du 11 Août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques⁸. La liste réglementaire positive est une énumération limitative des animaux domestiques en dehors de laquelle tout autre animal est considéré comme animal sauvage.

Le lama y est bien désigné, au voisinage du dromadaire et du chameau, à titre de camélidé, comme animal domestique sous la forme de deux espèces : Lama glama et Lama pacos (alpaga).

⁷ service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34904

⁸ legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000789087#JORFARTI000002254536

5.2 Dispositions juridiques

5.2.1 Le droit est protecteur de l'animal sauvage, à l'exception notable de son classement par la réglementation dans la sous-catégorie des animaux non domestiques parmi les espèces chassables de gibiers, d'une part, et d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)⁹, d'autre part, c'est à dire « nuisibles » pouvant être détruits à merci dans le cadre de la réglementation.

En parallèle, il évolue de manière positive en faveur de l'intégrité de l'animal domestique en le mettant à l'abri des mauvais traitements durant son élevage. La marche progressiste du législateur et de la réglementation en la matière est souvent évoquée à l'actif des années 1850. En 1848, le Préfet de Paris Gabriel DELESSERT prohibe l'usage du manche de fouet pour frapper les chevaux dans la capitale. Il confortait alors un début de mouvement respectueux des animaux d'où naîtra la Société Protectrice des Animaux (SPA) initiée en 1846 et reconnue d'utilité publique le 22 Décembre 1860. Elle portera la cause des animaux domestiques dans le contexte du vote de la loi Grammont le 2 Juillet 1850. Le champ d'application de cette dernière ouvert sur la prohibition des « actes de cruauté envers les animaux » était encore insuffisamment élargi parce que limité par un amendement DEFONTAINE qui stipulait qu'étaient incriminés « les faits qui, par leur gravité et leur publicité attaquent la moralité publique ». Il coulait de source que le député vendéen DEFONTAINE ne comptait pas de défenseurs des animaux parmi ses électeurs.

5.2.2 La législation et la codification en faveur des animaux domestiques s'élaborent à allure modérée : de 1976 à 2015....

- Art L214-1 du Code Rural (Loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 Art 9) : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

- Art L521-1 du Code Pénal (Loi n°92-1336 du 16 Décembre 1992) : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende ».

- Art 515-14 du Code Civil (Loi n°2015-177 du 16 Février 2015- art 2) : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁹ ESOD : Arrêté du 3 Juillet 2019 pris pour l'application de l'Art R 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il s'avère que la législation consolide les dispositions protectrices des animaux domestiques au cours d'une période de trente ans de son histoire qui connaîtra à l'avenir encore des développements. Il reste que, comme dans d'autres domaines, la vigilance nécessaire à l'application effective du droit est de mise, plus que dans tout autre secteur de développement de la jurisprudence.

Son unification et son extension à l'animal sauvage dans le Code de l'Environnement serait (sera!) un aboutissement de la prise en compte de l'animal pour sa valeur intrinsèque et non pour son utilité économique ou au contraire en raison de sa « nuisibilité » fantasmée, sans discernement, à l'égard des activités humaines.

Au vu de ces considérations, il est heureux que le lama entre dans le cortège des animaux domestiques, statut qui lui confère une protection formelle par la reconnaissance d'être sensible et par celle des besoins vitaux liés à ses exigences biologiques. Le point faible de ce classement est la liberté de possession par quiconque le désire : sans autorisation administrative, ni certificat de capacité, ce qui peut sensiblement affaiblir les chances de bien-être dans son existence lorsqu'il est acquis par des personnes mal avisées. Il reste à savoir quelles sont les motivations, les objectifs et les moyens développés par les éleveurs professionnels ou amateurs qui se consacrent à ces espèces parmi lesquelles le *Lama pacos* retiendra toute notre attention.

II. L'adoption du Lama alpaga (*L pacos*) préféré pour sa laine au Lama glama (*L glama*)

1. L'alpaga, une laine qui vient de loin

L'élevage des lamas domestiques dans le reste du monde et particulièrement en France confirme rapidement à l'observateur de cette activité originale de professionnels et de particuliers les données acquises en biologie, croisées avec les données historiques de ces animaux connues dans les Andes en Amérique du Sud.

C'est ce que montre l'initiative de l'élevage en France qui remonte, sous le Second Empire, à 1860 dans les Vosges. Un extrait d'une « Note sur un lama employé à divers travaux à Remiremont (Vosges) » écrite par un inspecteur des forêts, du nom de GALMICH, livre une conclusion réaliste de ses observations : *...nous pouvons conclure que le Lama serait une utile importation dans les petites fermes de nos montagnes ; qu'il y tiendrait lieu de baudet, que sa dépense ne permet pas d'entretenir ; qu'il s'y joindrait*

Points de vue croisés

avec avantage au mouton, pour la production de sa toison. Auparavant, il s'était prononcé laconiquement sur les qualités présumées de la laine résultant de ses expérimentations : Elle (la laine) sera, je crois, peu perméable à l'eau et réunira les qualités nécessaires aux vêtements de l'homme qui s'occupe des rudes travaux à la campagne¹⁰.

Ces préoccupations au plus près des activités humaines de la terre et des forêts témoignent du foisonnement des études et des recherches du XIXe siècle, jusqu'aux moindres détails, en matière de productions agricoles dans tout l'empire colonial, en cours de constitution, ouvert sur les ressources du reste du monde.

Les amateurs contemporains de lamas des années 2000 comptent dans leurs rangs des agriculteurs professionnels qui y trouvent leur étroit bénéfice au travers d'une activité de diversification de leur métier et de leurs revenus. Ils sont généralement installés sur des fermes modestes et leurs troupeaux comportent, en moyenne, de quinze à trente têtes. Les sujets reproducteurs de leurs lamas alimentent en outre un marché de particuliers épris d'animaux rustiques, originaux, sociables et susceptibles de leur rendre des services pour l'entretien de leurs parcs ou terrains d'agrément.

Les éleveurs des deux catégories de propriétaires sont représentés par le SNELA (Syndicat National des Éleveurs de Lama et Alpaga) et l'AFLA (Association Française Lama et Alpaga), c'est dire leurs besoins de reconnaissance publique et leur sens de l'organisation de l'élevage et de la valorisation de tous les produits manufacturés qui en dérivent.

2. L'usage contemporain du lama

Aujourd'hui, les successeurs des pionniers de l'élevage du lama, animal entendu au sens générique pour désigner le *Lama glama* et le *Lama pacos* (alpaga), ont repris à leur compte cette activité dans un contexte caractérisé par les loisirs et par la recherche d'originalité. Nous sommes loin de la substitution du lama au baudet pour effectuer les travaux ingrats de l'agriculture vivrière du XIXe siècle.

Ses facultés de portage, certes modestes puisque de l'ordre de 20 à 40 kg, confèrent depuis quelques temps au *Lama glama*, sorti de son aire originelle, une utilité en matière d'accompagnement de loisirs de pleine nature et de

¹⁰ Bulletin mensuel de la société impériale zoologique d'acclimatation. Tome 7. Année 1860 p 401.

randonnées familiales, confirmant ainsi son appartenance à la catégorie des animaux de bât parmi les animaux domestiques.

Tout autrement, le *Lama pacos* connu sous la dénomination d'alpaga est nettement moins robuste mais sa conformation et son allure lui permettent de développer une image de séduction sur un large public qui lui donne accès au rang de fournisseur de laines vierges de très haute qualité et d'animal de loisirs.

Environ 80 % des éleveurs sont des amateurs, simples particuliers, non concernés par le statut d'exploitants agricoles. Tous éleveurs confondus, la totalité du cheptel de lamas équivaut aujourd'hui à environ quinze mille têtes d'animaux en France.

En définitive, les deux espèces bien différenciées se rencontrent au moins sur le podium inattendu du pâturage écologique dans leurs fonctions de tonte tout terrain de prairies et de débroussaillage de maquis. Elles y excellent à remplacer les outils et engins mécaniques, consommateurs d'énergie pétrolière et polluants. Juste retour des choses où les végétaux négligés retrouvent leur utilité pour nourrir des animaux qui, à leur tour, contribuent à la diversification de la biodiversité dans des milieux dégradés par des couverts végétaux dominants devenus mono-spécifiques, donc pauvres en variétés de vie animale et végétale.

Selon Isabelle LEYDIER DELAVALLADE¹¹, agricultrice à Marillac-le-Franc en Charente et présidente du SNELA, les revenus tirés de la partie de l'élevage consacré aux lamas en complément de l'élevage de bovins Highlands et de moutons reposent chez elle surtout sur la vente de jeunes animaux, connus sous le nom de « crias¹² », dont le prix moyen se situe entre 1500 et 2500.00 € pour une femelle et 1000 à 1500.00 € pour un mâle. Les animaux sont élevés en prairies regroupant de l'ordre de six lamas par hectare. Elle ajoute qu'en dehors des fonctions d'entretien de la nature, les lamas participent à la zoothérapie menée par certains praticiens spécialisés dans le domaine des troubles physiques, mentaux ou sociaux dans les établissements de soins et dans les établissements pour personnes âgées.

Elle constate chaque année que le prix de la laine d'alpaga, à raison de 25.00 € le kg pour 1 à 1,5 kg par animal, demeure juste suffisant pour équilibrer le coût de la prestation de tonte des animaux par un tondeur professionnel.

¹¹ www.elevage-de-garenne.com/ELEVAGE_DE_GARENNE_WEB/FR/Lamas.awp

¹² Désignation du bébé en espagnol (stringfixer.com/fr/Cria) rappelant singulièrement la conquête espagnole des pays andins.

3. L'élevage de l'alpaga en Amérique du Nord aux antipodes de l'élevage européen ?

L'élevage de l'alpaga aux USA et au Canada comparativement à l'élevage français ne déroge pas à la démesure des pratiques agricoles et industrielles des grands espaces américains par comparaison à ceux des économies européennes.

Karine DAVIDSON TREMBLAY¹³, une spécialiste canadienne de l'alpaga et éleveuse elle-même se plaît à démystifier de nombreux candidats persuadés que cette activité est aisée et rentable. Elle exerce sans doute un plaidoyer utile en faveur d'une sorte de « *numerus clausus* » professionnel des éleveurs en question pour leur survie dans une activité qui n'est pourtant pas réglementée comme le sont d'autres professions.

Pour cela elle retient trois scénarios :

Préalablement, il faut retenir que l'Amérique du Nord ne s'embarrasse pas couramment du bien-être animal, ni de la notion d'animal en tant qu'être doué de sensibilité.

- l'élevage pour l'animal de compagnie et de « bas de gamme ».

Pour quelques sujets de bonne qualité reconnus pour leur conformation et leur toison, les autres sont vendus en grand nombre en qualité d'animaux de compagnie ou directement sur le chemin de l'abattage. La culture culinaire européenne rejette cette orientation, bien que quelques promoteurs suisses de la viande de lama se soient dévoilés dans le Maderanertal proche de Lucerne. Étrange rapprochement de la culture gastronomique suisse de celle américaine du hamburger.

En filigrane, l'auteure dénonce les « usines à alpaga » de plusieurs centaines de têtes du sous-continent nord-américain qui ne provoquent que des reproductions sans soucis qualitatifs, dans la seule logique productiviste induisant des gains marginaux faibles, supposés compensés par le nombre élevé de transactions. Pour que la coupe soit pleine, ce type d'élevage n'apporte aucune plus-value à l'éducation des acheteurs de lamas qui sont souvent ignorants des besoins élémentaires de leurs « acquisitions ». En définitive, l'option de l'élevage pour la « production » de lamas de compagnie, connoté bas de gamme, ne présente ni éthique animale, ni rentabilité financière.

¹³ alpagasfibrefine.com/proprietes-fibre-alpaga/

- l'élevage pour la fibre de laine brute.

Le prix des articles manufacturés rencontrés dans les points de vente et sur les marchés suscite l'intérêt des éleveurs potentiels qui pensent voir dans le lama la toison d'or que d'autres ont imaginé en songeant à la poule aux œufs du même nom.

La fascination de l'appât du gain « facile » leur fait négliger le domaine de la production artisanale ou industrielle qui valorise la laine par le travail en aval de sa récolte. Trie, lavage, sélection, conditionnement du fil, confection des étoffes ou des tricots apportent une plus-value décisive aux produits finis qui seront enfin commercialisés.

En définitive, Karine DAVIDSON TREMBLAY et Isabelle LEYDIER DELAVALLADE se rejoignent, sans se connaître, pour considérer que le prix de vente de la laine brute suffit à peine à compenser celui de la tonte effectuée par un professionnel de cette prestation.

- l'élevage pour la vente de l'animal lui-même.

L'engagement dans l'élevage comporte des contraintes d'activités au service des animaux sept jours sur sept qui ne souffrent aucune défaillance, sauf à aller au-devant de graves déconvenues. Il ne s'agit donc pas d'un investissement financier supposé prospérer comme au royaume des traders.

L'auteure évoque divers impondérables qui rappellent ceux inhérents à tout type d'élevage que les reproducteurs de cracks des manifestations hippiques connaissent bien dans le domaine de la génétique. Autrement dit, le cria est soumis aux aléas de la gestation de sa mère, de la maladie, il est sensible au stress et devra recevoir de la nourriture et des soins adaptés à son développement physiologique et mental. L'animal n'est pas une chose et les candidats improvisés à l'élevage de lamas ne doivent pas être éblouis par les sujets haut de gamme et élite, sélectionnés pour l'amélioration des troupeaux, qui rejettent les animaux moins appréciés vers un destin peu enviable entre la détention souvent maussade et encore une fois l'abattoir.

Ce voyage outre-Atlantique met en concordance les visions nord-américaines et européennes de l'élevage du lama en partant du concept de production de laine vierge et en démontrant, de ce point de vue, que l'attrait de la dimension économique et financière est inséparable de l'environnement et des exigences biologiques de cette espèce domestique. S'arrêter à la recherche de profits productivistes en négligeant le bien-être animal ne conduirait qu'à l'échec moral et financier de ses promoteurs.

Points de vue croisés

La tendance courante sur le marché américain au gigantisme et à la négligence insouciant de la condition animale est décisive pour le différencier de l'élevage européen et singulièrement français. Celle-ci est orientée vers la dimension à taille humaine de la production et les organisations professionnelles et associatives concourent à diffuser une détention à titre privé responsable, avec souvent un préalable éthique à l'achat et un suivi à la demande des nouveaux propriétaires.

Jusqu'à ce jour le choix de l'élevage à vocation bouchère est totalement en dehors de la culture alimentaire et bannie du marché hexagonal. Il se heurterait sans doute à une très forte opposition des défenseurs des animaux et de leurs associations afin de dénoncer la maltraitance animale et les dérives éthiques induites par des élevages inspirés par les pratiques intensives du modèle agricole dit conventionnel. Celui-ci demeure prôné par les tenants du modèle intensif états-unien propagé par les firmes internationales de l'agroalimentaire.

4. La laine d'alpaga de la tonte au produit transformé¹⁴

L'artisanat historique de la laine d'alpaga était destiné pour des raisons religieuses et rituelles aux hauts dignitaires des empires andins. Ce choix, à l'image des minéraux précieux, était motivé par la rareté et la haute qualité de cette ressource.

Désormais, les expéditions coloniales, puis les échanges commerciaux ont introduit le lama sur plusieurs continents. Cependant, 80 % de la production mondiale actuelle demeure collectée dans les pays andins, tandis que le volume total de laine d'alpaga rapporté à celui de la production mondiale ne représente tout au plus que 1 % de l'ensemble des laines d'origine animale.

L'usage a consacré le terme *alpaga* pour désigner aussi bien l'animal que sa laine. Celle-ci récoltée au printemps allège d'autant l'animal dans les régions chaudes ou tempérées où il a été importé et où il risquerait de souffrir d'hyperthermie.

L'intérêt minutieux à organiser l'industrie de la laine a conduit les grands pays producteurs sud-américains sous l'égide du Pérou, à définir sept grades de fibres de laine selon leur diamètre : de 0 - *super royal* (13-17 microns) à 6 - *coarce* (32,1 à 35,1 microns), dernière appellation destinée à la confection de produits résistants à l'usure : gants, bas...

¹⁴ alpagasfibrefine.com/fibre-alpaga-101/

Les ouvrages et guides consacrés aux couleurs de l'alpaga retiendraient 16 colories au Canada et, de manière exhaustive, jusqu'à 250 dans la nature sans compter toutes les nuances intermédiaires. Les bases demeurent fondées, du blanc au noir, sur les tons gris, fauves, beiges, roans (robes uniformes comportant des fibres ou poils blancs) et bruns. La reproduction des alpagas doit donc être judicieusement organisée afin qu'il n'en résulte pas de toisons aux couleurs inappropriées aux canons de la production et aux demandes du marché. La teinture d'une laine d'alpaga peut parfois être mise en œuvre mais en contradiction avec la déontologie des artisans qui souhaitent conserver l'authenticité du produit, sans y inclure des produits chimiques qui le banaliseraient et y dissimuleraient des substances polluantes.

Une autre caractéristique des fibres d'alpaga et des laines qu'elles constituent est la « mémoire » de la matière. On entend par mémoire de la fibre sa capacité à retrouver sa longueur initiale après avoir subi un étirement. Le cas typique est celui du tricot qui s'allonge sur le coude d'une manche et doit retrouver sa forme initiale après détente du bras ou rangement du vêtement après utilisation. La technique pour éviter cet inconvénient éventuel consiste à produire des fils d'alpaga constitués d'une majorité de sa fibre pure à laquelle sont adjoints des fibres de moutons mérinos et de nylon dans de faibles mais bonnes proportions.

En définitive, les producteurs de fils d'alpaga rappellent que les choix des consommateurs et utilisateurs sont très subjectifs. Ils recommandent d'adapter le choix à l'usage qui sera fait du produit fini. Ils mentionnent également les inconvénients qui résulteraient de laines où la quantité d'alpaga serait limitée au point d'y être minoritaire.

Il demeure que les amateurs d'alpaga forment un large panel de consommateurs à la recherche de produits haut de gamme pour certains, ou de produits authentiques fondés sur des références historiques et culturelles propres aux contrées andines ou, à l'opposé, aux effets de mode du marché, tout en bénéficiant du confort procuré par une matière animale naturelle.

*
* *

Du point de vue des défenseurs des animaux, inscrits dans le mouvement de protection de la nature et de l'environnement, l'étude d'une espèce domestique telle que le lama peut inspirer une approche comparative, également applicable à celle de nombreuses autres espèces résultant de la sélection par l'élevage. Cette considération met en évidence la subsistance de liens plus ou moins ténus entre les animaux d'une espèce à l'état sauvage et

Points de vue croisés

ce que ces liens sont devenus de nos jours sous l'emprise et la maîtrise de l'homme par la domestication : comportement en troupeaux, notion d'animal dominant...

L'observateur de la faune sauvage actuelle trouve ainsi son compte et enrichit sa connaissance par celle de la faune domestique issue de plusieurs millénaires d'éloignement de ses espèces originelles. C'est toute l'histoire de l'alpaga et de la vigogne aux morphologies et aux destins si différents.

Autrement, il est courant d'entendre les naturalistes considérer le pastoralisme ou le pâturage comme des opportunités indispensables pour maintenir ouverts des milieux naturels tendant à se refermer par l'implantation et le couvert de végétaux dominants qui confisquent la lumière solaire et son énergie aux détriments de strates herbacées riches en biodiversité. Des milieux disposés en mosaïque de faciès botaniques variés sont ainsi préservés, par le pâturage et l'abrouissement, de l'uniformisation et de la banalisation de la végétation et de son cortège faunistique. D'ailleurs le lama, adopté ou non pour sa toison, est invité à réduire des maquis d'accès difficile dans des zones propices aux feux de forêts menaçant l'urbanisation, devenue excessive, des milieux forestiers et naturels. Quelques contradicteurs facétieux font toutefois remarquer que 10 ou 15 000 ans auparavant, avant les diverses domestications, la biodiversité n'était pas moins riche de variétés végétales et animales.

Un retour sur l'intérêt porté par les éleveurs et les détenteurs de lamas sur leurs animaux permet d'évoquer le statut de l'animal entendu dans ses rapports avec les humains. Il est visible que le lama est considéré comme du bétail (animal de rente) dans l'élevage de type intensif américain, sans soucis de son bien-être, tandis qu'il est considéré comme animal de compagnie lorsqu'il est détenu, au moins en France, à titre de partenaire animal par ses propriétaires pour leur agrément. Maltraitance d'un côté, bienveillance de l'autre.

Ce détour au sein des élevages de lamas, ne les fait pas échapper à l'imbricatio de la classification des animaux domestiques, comme avant lui le cheval qui a fait l'objet de propositions de loi, la plus récente du 29 Mars 2018¹⁵, tendant à l'inclure dans la sous-catégorie d'animal de compagnie jugée plus protectrice que celle d'animal de rente.

¹⁵ assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b0828_proposition-loi

La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 Novembre 1987¹⁶, d'ambition plus étendue que ne le laisse entendre le sens strict de son intitulé, n'apporte pas de réponse sur le fait de savoir ce qu'est précisément un animal de compagnie, laissant sans doute aux États signataires l'opportunité de le faire pour leur propre compte.

Il s'ensuit que l'alpaga pourra continuer à porter et à céder sa laine dans des élevages familiaux, moyennant des traitements bienveillants, sans trop se soucier de se savoir, animal de boucherie exclu, simple animal domestique, de rente, de travail, de compagnie ou de nouvelle compagnie, d'agrément ou animal de loisirs, ou tout à la fois.

¹⁶ rm.coe.int/168007a684

Points de vue croisés

PHILOSOPHIE

Epaisseur historique de la laine¹

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie
Professeur en Corrèze

« C'est de la laine ? Qui a fait cette belle écharpe en laine ? », demande le passant au commerçant du marché de Noël. L'expression « écharpe en laine » signifie que le fil qui a été utilisé pour tricoter l'écharpe est un fil en laine. La laine est une matière. La laine est le nom d'une fibre à laquelle il est possible de donner la forme d'un très long fil. Cette action de transformer la laine en « fil de laine » se nomme « filer la laine ». Cela suppose de l'avoir d'abord « cardée », c'est-à-dire brossée pour démêler et aligner les fibres. Ce long fil de laine est enroulé sur lui-même pour être rangé et plus facile d'utilisation, cela se nomme une « pelote de laine ». Les fils de ces pelotes seront entrecroisés entre eux lors du tricot ou du tissage. Parmi les matières dont il est possible de faire des pelotes, la laine appartient aux matières « naturelles », (par opposition aux matières synthétiques fabriquées par l'homme), parce qu'elle vient de la nature, a été prise dans la nature où elle existait déjà ainsi : « la nature la livre »². Puisqu'elle est naturelle, la laine a également l'avantage de ne pas se décomposer en micro-plastiques. Parmi les autres fibres naturelles dont il est possible de faire des pelotes, la laine se distingue par exemple du coton ou du lin. Elle peut s'en distinguer au simple toucher par ses propriétés : la laine est douce, chaude, moelleuse, duveteuse, fine³, légère ; elle a des qualités d'hydro-régulation, de solidité, de

¹ Merci beaucoup à Pierre Guénancia pour son amicale relecture du passage consacré à Descartes. Merci, d'un autre genre, à Spirit de l'avoir facétieusement illustré. Spirit est lapin semi-angora par son père, et semi-philosophe par sa mère adoptive ; né en novembre 2008, adopté en refuge en été 2009. Puisqu'il connaissait son prénom et y répondait, il n'a pas été changé. Il est décédé en novembre 2021, à l'âge de 13 ans et 15 jours. Il est parti brutalement au moment de la rédaction de cet article.

Le long article initial s'intitulait *La laine est-elle toujours douce ?*, il était composé de trois parties. Chacune est devenue un article : *Epaisseur historique de la laine*, *Douleurs de la laine*, *Des vies sous la laine* ; la réflexion se poursuit de l'un à l'autre dans une lecture consécutive, mais les articles peuvent également être lus séparément.

² Charles Martin, *La laine et l'industrie lainière*, PUF, Paris, 1964.

³ Dans le domaine vestimentaire, sa finesse est critère de qualité et de classification.

Points de vue croisés

résistance à la torsion, d'isolation (thermique et phonique), et elle est peu inflammable. Ces différentes qualités expliquent sa polyvalence ; sa polyvalence explique la multiplicité de ses usages ; et la multiplicité de ses usages explique son omniprésence. En effet, la laine est partout, elle sert dans la confection de vêtements, tapis, moquettes, panneaux d'isolation, feutres, elle se retrouve même sous les pièces du jeu d'échecs... Elle provient donc de la nature. Où la trouve-t-on ? Sur le dos des moutons⁴. Nous en font-ils don ? Nous la prélevons. Comment ? En la coupant. Couper la laine sur le dos du mouton s'appelle « tondre le mouton ». Qui tond ? Le tondeur. Avec quel outil ? L'outil d'aujourd'hui n'est pas celui d'hier, il a évolué ; aujourd'hui, la laine est prélevée avec une tondeuse électrique.

L'homme tond les moutons depuis longtemps, il a su perfectionner son instrument. La laine, loin d'être futile et légère ou anodine, a un poids très important pour l'homme. Il l'utilise et la travaille depuis l'Antiquité. Il en faisait des manteaux, des couvertures, des tapis, des linceuls, et même les cordes des arcs. Omniprésente dans le quotidien, elle se retrouve dans le monde mythologique et philosophique. La laine, fibre naturellement la plus légère, semble être la fibre culturellement la plus lourde, la plus épaisse. La laine est si présente dans l'Antiquité grecque qu'il faudrait l'appeler : « civilisation de la laine antique. » A-t-elle continué après cela de nous accompagner ? Que représente-t-elle pour nous aujourd'hui ? La première question est donc d'essayer de cerner son rapport à l'humanité qui semble essentiel donc pérenne : nous avons cessé de faire des couteaux en pierre, mais nous n'avons pas cessé de faire des pulls en laine. Cette continuité malgré les changements de technique et de société ne signifie-t-elle pas que la laine et l'humanité sont indéfectiblement liées ? La laine ne devrait-elle pas entrer dans notre définition ? Croire, pour une raison ou pour une autre, que la laine pourrait n'être qu'un sujet d'actualité, qu'un objet de court-pensée à courte vue nous semble donc une erreur. Abstraire arbitrairement la laine de toute notre histoire pour se contenter d'évoquer deux ou trois faits d'actualité qui la concernent⁵ ne nous semble pas pertinent, ou un peu trop

⁴ Egalement des chèvres, des lapins, des camélidés, alpagas, lamas, vigognes. Les chèvres angoras donnent la fibre dite « mohair » ; les lapins angoras donnent la fibre dite « angora ». Mais les moutons sont incomparablement les plus nombreux (un milliard) à laisser leur laine à l'homme.

⁵ Par exemple, le 24 novembre 2021, deux personnes ont manifesté contre la laine devant un magasin ; <https://www.petafrance.com/actualites/des-militants-de-peta-devoilent-la-realite-sanglante-cachee-sous-la-laine/> ; un couple quitte son travail à la banque et son appartement en ville pour devenir berger et bergère en Ardèche. Ou, en décembre 2021, le groupe Armani renonce à la laine angora : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-a-la-laine-angora-20211201>

léger justement. La laine n'a-t-elle pas plus de poids que cela pour l'humanité ?⁶

La laine provient essentiellement du mouton. Même si d'autres animaux fournissent de la laine, comme la chèvre, leur production ne représente qu'une infime partie de la production mondiale. « L'importance des autres espèces de laine vient plus de leurs qualités particulières que du volume de leur production qui est négligeable »⁷. C'est pourquoi Charles Martin ne traite que de la laine de mouton dans son « que sais-je ». Cette laine du simple mouton a déjà des propriétés qui la rendent absolument incomparable.

Le fruit de la tonte est un ensemble d'éléments : il y a des impuretés, des fibres séparées chargées de suint et de graisse sécrétées par la peau⁸. Selon les races de moutons, le nombre de fibres par centimètre carré peut varier de 10 à 90. Le suint est un mélange de sels de potasse d'acides gras et les graisses sont à base de cholestérol. Dans le poids de ce qui est tondu et enlevé de l'animal, suint et graisse représentent de 10 à 75% ; les impuretés de 0 à 25%, et les fibres elles-mêmes, de 15 à 70% selon les races. Pour chaque fibre, le nombre d'ondulations varie avec la finesse, le diamètre de la fibre : seulement 10 microns pour la laine du mouton mérinos. Des ondulations régulières sont un signe de qualité. La fibre elle-même est en kératine. La particularité de la laine est d'être élastique sans casser : elle peut s'allonger de 20% à sec, de 70% dans l'eau froide et retrouver sa taille d'origine sans être abîmée⁹. Elle permet également l'occlusion de l'air ; la laine renferme

<https://www.ladepeche.fr/2021/12/02/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-a-la-laine-angora-9966011.php>

<https://www.leparisien.fr/societe/armani-proscrit-la-laine-angora-dans-ses-tenues-a-partir-du-deuxieme-semester-2022-01-12-2021-DAPJ3VVCSNFD3CR6KFMZGPMX64.php>

<https://journalduluxe.fr/fr/mode/armani-stoppe-angora>

<https://www.lavoixdunord.fr/1107783/article/2021-12-01/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-la-laine-angora>

https://www.rtbef.be/info/societe/detail_apres-la-fourrure-animale-la-maison-armani-renonce-a-la-laine-angora?id=10889764

<https://www.petafrance.com/actualites/victoire-peta-armani-arrete-langora/>

⁶ Dans les articles ci-après, il faudra se demander : dès lors que la laine s'avère effectivement si importante pour l'humanité, et que ce bienfait vient des moutons, ne faut-il pas les considérer⁶ ? Il faudra essayer de comprendre les conditions et la signification de ce « don ». Enfin, est-il possible d'imaginer une humanité ou des hommes qui n'exploitent pas la laine des moutons ? Les bêtes à laine sont-elles susceptibles d'autres considérations ? Sont-elles dignes de *notre* Considération ?

⁷ Charles Martin, *La laine et l'industrie lainière*, Puf, Paris, 1964, p. 14.

⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁹ *Ibid.*, p. 10.

Points de vue croisés

beaucoup d'air, et ce volume d'air a pu être calculé : dans 1kg de laine, il y a 200m³ d'air, donc l'air ambiant ne passe pas à travers, la laine est par conséquent un bon isolant¹⁰. La fibre de laine est également hygroscopique, elle peut absorber beaucoup d'humidité : environ 18% de son poids¹¹. En absorbant cette eau, elle dégage de la chaleur : 650 gr de calorie dégagée pour un gramme d'eau absorbée. C'est pourquoi l'air entre l'écharpe et la peau a une température stable. La laine absorbe aussi la transpiration. C'est pourquoi la laine a été utilisée très tôt.

Nous savons aujourd'hui que le mouton (*Ovis aries*) est issu de la domestication du mouflon (*ovis orientalis*) d'Anatolie, vers – 9000¹². Nous appelons le mâle « bélier », la femelle « brebis ». Le terme « mouton » désigne le mâle castré ; il sert également à désigner le groupe « ovin » en général. Si la laine est légère, sa densité culturelle est très épaisse. La laine n'est pas un thème anodin ni un sujet futile. Elle a plusieurs épaisseurs dans notre civilisation.

1- Première épaisseur : « la civilisation de la laine antique ».

1.A- Epaisseur historique

Dans l'Antiquité, la laine a une très grande importance. Elle a une véritable épaisseur historique. Les études historiques récentes sur l'agriculture et les campagnes grecques confirment cette prééminence de la laine. En Grèce Antique, l'animal d'élevage est présent partout et fait partie du quotidien. Il a un rôle central dans l'économie et la religion¹³. Dès le II^e millénaire avant J-C, le palais de Cnossos en Crète comptait un troupeau de 100 000 têtes. « Les moutons représentent alors la plus grande partie du bétail. Ils sont élevés pour la viande mais surtout pour la laine. Par la suite, certaines régions, comme le sud de l'Ionie se spécialisent dans l'élevage de bêtes à laine fine : les moutons milésiens. » Les moutons sont les plus représentés

¹⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² Informations issues du tout récent livre de Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *Les races d'animaux domestiques en France*, Etude générale et inventaire, Delachaux et Niestlé, Paris, 2021, p. 115. Ce livre vise à « convaincre » le lecteur des liens « inaltérables » entre l'élevage des animaux et « les communautés humaines », p. 7, il se place donc du côté des filières de l'industrie de la viande. Une sorte de prélude à la cuisine.

¹³ Christophe Chandezon, *Les Grecs aimaient-ils leurs animaux ?* in *L'histoire*, n°281, novembre 2003, pp. 74-79. Voir également son livre *L'élevage en Grèce*, Bordeaux, Ausonius, 2003. Cheix/Meniél, Archéozoologie, Paris, Errance, 2001. Et Durand, *Sacrifice et labour en Grèce Antique*, Paris/Rome, La Découverte, 1986.

dans le bétail, et le sont essentiellement pour la laine. Ensuite vient le porc ; puis la chèvre, pour son poil et son lait. Mais puisque la chèvre se nourrit autant d'herbe que de buissons, de pieds de vigne ou d'oliviers, elle n'est pas présente partout en raison des dégâts qu'elle peut causer aux cultures de l'homme. A la fin du III^{ème} siècle avant J-C, tout homme qui en introduit sur l'île de Herakléia encourt la peine de mort. C'est pourquoi entre le mouton et la chèvre, le mouton a immédiatement eu la préférence de l'homme. Le bovin est rare, il n'existe jamais en troupeau, seulement une ou deux bêtes pour l'attelage ; les chevaux sont rares et chers, ils servent surtout pour les guerres ou concours. L'âne et la mule servent aux travaux des champs. Le bétail a un grand rôle économique car il peut servir de monnaie d'échange ; dans ce système un mouton n'aura pas une grande valeur comparé à un cheval ou un bœuf, mais il a beaucoup de poids dans le quotidien.

Le mouton est omniprésent, fondamental, comme socle de l'économie, il est élevé surtout pour sa laine. La Grèce antique possède déjà une expertise des qualités de la laine en fonction de son diamètre et de sa longueur. Des croisements sont réalisés entre les espèces pour toujours améliorer la laine, une zootechnie se met en place. Par exemple nous savons que Zénon a importé en Egypte des brebis milésiennes pour y produire la « célèbre laine fine »¹⁴.

Pour la vie religieuse, le mouton est de nouveau au centre du système. Même si les Panathénées sont très connues, (Hécatombe où 100 vaches sont sacrifiées à Athènes), en réalité le bovin est une offrande très rare. Ce sont avant tout les moutons qui sont sacrifiés, ainsi que les porcs et les chèvres ; mais pas les chevaux : « Les pratiques sacrificielles reflètent ainsi les usages alimentaires et la composition des troupeaux des Grecs »¹⁵.

Le bétail est donc nombreux et omniprésent dans le quotidien des Grecs ; une grande proximité relie les hommes et les moutons. Il est courant que des troupeaux passent dans les villes, y bloquant parfois le passage. Les Grecs sont au plus près de leurs animaux. Dans les campagnes les moutons sont déplacés en fonction des saisons. L'été, « les moutons paissent en marge des zones agricoles, dans les zones de confins (*eschatiai*) des cités grecques ». Dans les pâturages d'été, le régime de propriété commune prévaut, tout berger peut y amener ses animaux. Le modèle d'*estivage* consiste à déplacer l'été le bétail de la plaine jusqu'à la montagne qui la surplombe. Ce modèle est appliqué dans le Péloponnèse, la Grèce et la Crète. C'est pourquoi les frises du Parthénon d'Athènes représentent des moutons hauts sur pattes,

¹⁴ Christophe Chandezon, *op. cit.*, pp. 74-79.

¹⁵ *Idem.*

Points de vue croisés

c'est une race rustique qui se déplace très bien en montagne sur pentes abruptes, et qui peut dormir dehors sous la garde d'un chien. Les longs trajets de *transhumance* sont impossibles en raison des frontières entre cités, raison pour laquelle le modèle d'estivage domine dans ces régions.

Partout, le bétail est massivement présent, le mouton est prépondérant et élevé avant tout pour sa laine. La laine, fibre naturelle animale, est pièce maîtresse de la culture humaine.

1.B- Epaisseur mythologique

Il n'est donc pas étonnant que les moutons, si présents dans les champs, fleurissent également partout dans les chants de *Illiade* et *Odyssée*. Ils sont omniprésents chez Homère. Dans ces récits extraordinaires des aventures des héros, des dieux, toutes les précisions de la vie quotidienne, autour des moutons notamment, servent à rendre ces personnages proches de l'auditeur, afin qu'il puisse s'y retrouver. Les poèmes doivent être écoutés, écoutés jusqu'au bout, retenus ; en effet, ils apportent des leçons, ils sont les éducateurs de la Grèce, ils sont vecteurs de la religion, du bon rapport aux dieux et aux hommes. C'est pourquoi ils doivent impérativement pouvoir plaire, être compris, être accessibles à l'auditoire qui doit se sentir concerné. D'où les ancrages très concrets dans le quotidien sous forme d'évocations régulières d'actes courants. Pendant toute *Illiade* et *Odyssée*, il est régulièrement rappelé que les chevaux sont dételés après les batailles ou les voyages, que les moutons sont tués. Nous voyons Ulysse ranger sa chambre et faire son lit avant de prier Zeus¹⁶ : « il ramassa la couverture, et les toisons sur lesquelles il avait dormi, les déposa dans la grande salle, sur un siège, puis, ayant emporté et posé dehors la peau de bœuf, il éleva les mains et pria Zeus ». Les tuniques sont souvent qualifiées de « moelleuse »¹⁷, ce qui semble indiquer qu'elles sont en laine.

Bien plus, ce vécu avec les animaux est si évident et quotidien qu'il sert régulièrement à Homère d'image pour faire comprendre et rendre visuelles les scènes qu'il évoque : « les tribus sans nombre d'une foule pressée de mouches parcourent en tous sens une étable à moutons au printemps, lorsque les vases sont trempés de lait... Ils étaient tout autant, les Achéens chevelus, qui se dressaient contre les Troyens, dans la plaine, brûlant de les mettre en pièces »¹⁸. Le quotidien du berger sert de point d'ancrage et de point de référence : « Notos répand la brume, ennemie des bergers, au voleur meilleur

¹⁶ *Odyssée*, XX, 90.

¹⁷ *Illiade*, II, 36-82.

¹⁸ *Illiade*, II, 464-514.

que la nuit [...] telle se levait, compacte, la poussière sous les pieds des hommes »¹⁹. Et « lui, comme un bélier, passe en revue les rangs de ses hommes. [...] Pour moi, je le compare au mâle à l'épaisse toison, qui parcourt son grand troupeau de brebis toutes blanches »²⁰. « Quant aux Troyens, ils ressemblaient aux brebis qui, dans la cour d'un riche propriétaire se tiennent, innombrables, pendant qu'on trait leur lait blanc, ne cessant de bêler parce qu'elles entendent la voix de leurs agneaux... Tel se levait le cri de guerre »²¹. « Un berger, qui porte aisément la tonte d'un bélier, la prend d'une main, et c'est une charge qui lui pèse peu... Tel Hector, ayant soulevé la pierre »²². Ou encore, Aphrodite a engendré d'Anchise « alors qu'il gardait son bétail »²³. Et « Bocolion était à paître ses brebis, quand il coucha avec la nymphe et amoureusement l'étreignit. Devenue grosse, elle mit au monde des jumeaux »²⁴. Nous lisons également : ils « étaient comme deux lions [...] cherchant à enlever les bœufs et les robustes moutons »²⁵.

En effet, le bétail était partout, y compris dans les villes : « Détez de dessous les chars les chevaux au beau poil et mettez près d'eux de quoi manger. Vite, amenez de la ville des bœufs et de robustes moutons »²⁶. Et les animaux sont monnaie d'échange, mais non les hommes : « Les bœufs, les robustes moutons, on peut les avoir au pillage ; les trépieds, les têtes fauves des chevaux, on peut les acquérir. La vie d'un homme, il n'est pillage ni prise qui la fasse revenir une fois qu'elle a franchi la clôture des dents »²⁷. Sauf si cet homme est un esclave : « alors les Achéens chevelus se procurèrent du vin, les uns payant avec le bronze, les autres avec le fer qui flamboie, d'autres avec les peaux, d'autres avec les vaches aussi, d'autres avec les esclaves »²⁸. Les moutons sont importants au point de devenir compléments du nom : « Phtie, la mère des moutons », « Thyeste, riche en moutons » ou « Thrace, la mère des moutons ». D'innombrables passages évoquent les robustes moutons mangés lors des repas ; de tous ces moutons, la toison et la laine sont récupérés ; les femmes s'occupent des travaux de tissage, pour en faire des vêtements ou tissus, Pénélope en est le plus grand exemple. Parmi toutes les occurrences à propos des vêtements en laine, nous retenons la plus

¹⁹ *Iliade*, III, 1-38.

²⁰ *Iliade*, III, 182-230.

²¹ *Iliade*, IV, 405-449.

²² *Iliade*, XIII, 418-464.

²³ *Iliade*, V, 309-354.

²⁴ *Iliade*, VI, 1-36.

²⁵ *Iliade*, V, 544-590.

²⁶ *Iliade*, VIII, 505-552.

²⁷ *Iliade*, IX, 365-414.

²⁸ *Iliade*, VII, 458-482.

Points de vue croisés

imagée, celle d'un manteau : « un ample manteau de pourpre aux poils épanouis en boucles épaisses »²⁹.

La laine et le tissage sont également évoqués pour dire le destin ou la pensée : tisser des pensées, ou les fils du destin. Le travail de la laine est un véritable paradigme de société, cadre du quotidien.

1.C- Epaisseur philosophique

En effet, dans le dialogue *Protagoras*, Platon reprend le mythe de Prométhée sur la naissance de la technique : les êtres sont d'abord nus et sans défense, Epiméthée est chargé de distribuer les qualités, les moyens de défense, il distribue la légèreté et les ailes pour s'envoler ; d'autres ont une carapace, d'autres des crocs. Il oublie l'homme dans sa répartition. C'est pourquoi son frère, Prométhée, prend le feu et le savoir technique chez les dieux pour le donner l'homme, afin qu'il trouve lui-même le moyen d'inventer et de créer ses moyens de survie. La technique, le travail de la tonte, permettent de se vêtir et de ne plus subir l'alternance des saisons, la rigueur de l'hiver qui transit de froid et rougit la peau.

Les épicuriens pourraient accorder que l'on se vêtît d'un vêtement simple en laine : en effet, se vêtir d'un vêtement simple est une réponse à besoin naturel et nécessaire, une manière d'assurer la survie avec simplicité. L'homme sans laine est fragile et nu. Aurait-il survécu sans laine ? Rien n'est moins sûr. La laine a-t-elle gardé son importance par la suite ?

2- Seconde épaisseur : jusqu'au 18^{ème} siècle.

Au temps de la conquête romaine³⁰, « les troupeaux [de moutons] étaient nombreux en Gaule et plus encore en Grande Bretagne. Après l'invasion normande ils constituèrent pendant des siècles la principale source de prospérité de l'Angleterre » (jusqu'au XVIII^{ème} siècle).

2.A- La laine au Moyen-Age :

Au Moyen-Age³¹, « dans la vie courante, le mouton est partout ». Il y avait en Espagne la très grande transhumance qui débouche sur un grand commerce international, avec plusieurs milliers d'éleveurs, certains avaient

²⁹ *Iliade*, X, 127-169.

³⁰ Charles Martin, *op. cit.*, p. 15.

³¹ René Cintré, *Bestiaire médiéval des animaux familiers*, Ouest-France, 2012, pp. 80-85.

40 000 mérinos. En France les troupeaux sont plus petits, nombreux dans le sud-ouest. Les Pyrénées et les Cévennes sont des terres de pâturage ; il y eut au XIII^{ème} siècle la première catastrophe écologique liée à l'activité de l'homme : le surpâturage de certains sols³². « Le mouton a su se rendre indispensable » : sa viande, son lait et ses fromages sont de plus en plus consommés ; sa graisse sert à fabriquer des chandelles ; ses boyaux et ses cornes des instruments de musique ; Sa peau le parchemin. Mais surtout, « sa laine, sur laquelle repose toute une partie de l'économie médiévale au titre de l'activité drapière et des grands échanges commerciaux, de l'Espagne à l'Angleterre, en passant par les Flandres, la Normandie, la Bretagne et les grandes foires du bassin parisien »³³. C'est pourquoi : « on ne peut pas comprendre le Moyen-Age sans le mouton »³⁴.

Pour l'habitat, par exemple, en raison de ses qualités d'isolation, de grandes pièces de laine sont posées sur les murs pour les isoler. C'est le cas par exemple de la tapisserie de la *Dame à Licorne*. Il s'agit d'une réponse apportée par le savoir-faire technique français au problème du froid vers 1500. Composée de fils laine et de soie, elle représente les différents sens tels que l'ouïe, la vue, et il est possible d'en faire une lecture platonicienne, voyant dans le personnage féminin une allégorie de l'Idée platonicienne de beauté. Les différentes tentures représentent le cheminement de l'âme des choses jusqu'aux Idées, comme dans le Banquet de Platon. C'est dans et par la laine que parvient à s'incarner la plus haute abstraction de la pensée (l'Idée) ; la théorie platonicienne des Idées a été tissée dans l'Antiquité par Platon, au sens imagé de concevoir ; et elle a été tissée au Moyen-Age par des fileuses françaises, au sens littéral de tapisserie. La laine, matière première, sert d'incarnation et de véhicule pour le spirituel, et vers le spirituel. D'ailleurs, la laine cadrée ne ressemblent-elle pas à un nuage léger ? Cette légèreté n'est-elle pas déjà une négation de ce que la matière a de lourde pesanteur ?

2.B- La laine à la Renaissance

En 1657, Velasquez peint *Les fileuses*. Dans l'arrière-plan de ce tableau, nous voyons une grande toile de tissus représentant le tableau de Titien, *Europe enlevée par le taureau*. Ici, c'est un tableau qui est devenu une toile : la peinture est devenue une toile en laine, et les fileuses sont au premier plan.

Dans la vie religieuse, dominée par le Christianisme, les bêtes à laine comme le mouton, l'agneau et la brebis sont les animaux de premier plan. Par

³² *Ibid.*, p. 83.

³³ *Idem.*

³⁴ *Idem.*

Points de vue croisés

exemple, Gozzoli peint un agneau qui attend sagement son sacrifice, sa belle toison sera ensuite utilisée, c'est *L'agneau mystique*. Sans Dieu, c'est l'âme qui a froid. Et le mouton a encore un grand rôle à jouer dans le rapport de l'homme à Dieu. Il est donc toujours très présent dans le pays.

Mais de quels moutons s'agit-il exactement ? En France³⁵, avant le XVIII^{ème} siècle, il y a deux profils de moutons : au nord, ils ont un profil céphalique rectiligne avec des oreilles courtes et redressées ; au sud, dans les montagnes, ils ont un profil céphalique rectiligne convexe, des oreilles plus longues et plus tombantes. Au début du XVIII^{ème} siècle, des animaux de plus grande taille arrivent et modifient les populations ovines de la Manche et de l'Atlantique, « la moitié Sud réussissant mieux à se protéger »³⁶.

2.C- La laine au XVIII^{ème} siècle :

En France, jusqu'en 1820, les moutons sont les « bêtes à laine ». Ils sont élevés *exclusivement* pour la laine. En 1750 il y avait en France 25 millions de moutons à laine grossière. Aristote soulignait que les qualités du poil comme sa dureté ou son épaisseur dépendent de plusieurs facteurs. Plus la peau est épaisse, plus les poils sont épais ; mais que les poils épais peuvent devenir plus fins et plus mous en changeant le régime alimentaire, en changeant de lieu, en fonction de la température ambiante³⁷. Mais il semble que ces considérations n'aient pas été suivies, tous les efforts au XVIII^{ème} siècle se portent plutôt sur les croisements entre espèces. Il faut créer des animaux qui produiront en toutes circonstances, en tout lieu du globe, pour toute alimentation standardisée, sans surcharge de travail pour le berger, une très bonne laine... et en grande quantité. Les manufactures créées par Colbert³⁸ peuvent traiter davantage de laine que la France n'en produit. Les hommes font en sorte de s'adapter à ces manufactures, et commencent à importer de la laine de pays étrangers. Mais rien ne dit que cette surconsommation de laine correspondait à un besoin...

Cette laine venue d'Espagne et de Grande Bretagne est plus fine donc plus coûteuse (celle des mérinos ; les moutons eux-mêmes étaient « jalousement gardés » par les Espagnols, il était interdit de les vendre à l'étranger). En 1770, l'Abbé Carlier écrit le *Traité des bêtes à laine*, et réfléchit à la sélection des animaux sur le critère exclusif de la laine pour améliorer le cheptel français petit à petit, génération après génération. Ce processus serait long...

³⁵ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 116.

³⁶ *Idem*.

³⁷ Aristote, *Histoire des animaux*, III, 10, 517b.

³⁸ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 117.

Alors Louis XVI finit par obtenir, le 12 octobre 1786 de son cousin le roi d'Espagne, 342 brebis mérinos et 48 béliers mérinos, afin d'améliorer plus rapidement son cheptel, et produire en France, une laine de meilleure qualité. L'actuel troupeau de la bergerie royale de Rambouillet se compose des descendants directs de ces mérinos de Louis XVI. En 1795, le traité de Bâle³⁹ prévoit que l'Espagne livrera 4000 brebis à la France ainsi que 1000 béliers comme prélèvement au titre de dommage de guerre. Mais sur le chemin du retour vers Paris, la plupart reste dans le sud. Seule une petite partie arrive à Rambouillet. Ces deux transferts de Mérinos de 1786 et 1795 ouvrent une période de grande « mérinisation »⁴⁰. Les mérinos sont croisés avec le cheptel français afin de filer une laine plus fine. Un million de « métis⁴¹ » naissent rapidement. En 1811, Napoléon exige que tous les béliers qui ne sont pas des mérinos soient castrés. Le mérinos est « le roi », c'est « l'animal à la toison d'or »⁴². Le mérinos est roi, sa reine est laine.

Par la suite se prépare le passage à l'ère industrielle ; c'est une grande révolution technique, fruit de science et de travail, dont l'homme est fier... Pourtant, sans la laine, elle n'aurait pu avoir lieu. En effet, cette révolution est symbolisée par le train à vapeur, qui a réduit les temps de trajet et ouvert les débouchés. Or, ce train à vapeur n'aurait pas pu être inventé par une humanité qui n'aurait pas maîtrisé le travail de la laine ; parce qu'elle n'aurait pas disposé du rouet. Et sans rouet, pas de mouvement du train. En effet, les inventions techniques s'appuient toujours sur un objet précédent qu'elles imaginent autrement, et utilisent comme une partie de l'objet suivant. Le rouet, métier à filer la laine, est l'ancêtre ou l'embryon disponible⁴³ pour la locomotive. En effet, le rouet est un instrument qui permet de transformer un mouvement rectiligne en mouvement circulaire ; c'est ce principe qui est repris pour la roue du train à vapeur. La locomotive n'est rien d'autre qu'une cabine entre deux rouets... La laine reste présente en filigrane dans toute cette révolution, puisqu'elle en est la mère porteuse. Si son rouet devient la roue du train, la laine n'est pas abandonnée pour autant en tant que matière première.

³⁹ *Ibid.*, p. 118.

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ *Idem.*

⁴² *Idem.*

⁴³ Canguilhem, *La connaissance de la vie*, Vrin, Paris.

3- Troisième épaisseur : « l'ère industrilaine »

3.A- Quels moutons ? Des troupeaux en évolution

Les troupeaux de moutons « constituèrent pendant des siècles la principale source de prospérité de l'Angleterre, jusqu'à ce que, vers le début du XIX^e siècle, la révolution industrielle fit croître les possibilités de transformation et par suite la demande de matière première au-delà des possibilités de production de la Grande Bretagne et même de l'Europe⁴⁴ ».

Au XIX^e siècle, se réalise une « conversion à la viande » ; et une fonte du cheptel, nommée « dépercoration »⁴⁵. Ceci s'explique par de rapides changements économiques et sociaux. Suite à l'importation d'une grande quantité de laine étrangère, les prix baissent. Par ailleurs, les nouvelles machines nées de la mécanisation ne parviennent pas à prendre en charge les fibres courtes que produisent les mérinos. Car la finesse est toujours inversement proportionnelle à la longueur. Il est impossible d'avoir une fibre fine et longue en même temps ; ce qui se comprend aisément, la finesse induisant la fragilité. Dans le même temps, « le développement des centres urbains accroît la demande citadine en viande, et les éleveurs de moutons comprennent que l'espèce ovine a son rôle à jouer en la matière »⁴⁶. Alors tout est fait pour transformer les races et les adapter à ce que veulent les hommes. Les animaux à laine doivent finalement produire davantage de viande... Cela se nomme : « amélioration de la conformation bouchère ». Il s'agit de trouver d'autres races pour réorienter les capacités des moutons français, alors qu'ils viennent juste d'être « mérinisés ». Par exemple, Yvert introduit le dishley à Alfort en 1833. Cette race anglaise a une bonne conformation bouchère, et des longs brins. Yvert rêve d'un animal qui aurait les avantages des deux races, à savoir la viande du dishley et la toison du mérinos. Il souhaite un animal « emballant un dishley dans la peau d'un mérinos ». Ce rêve devient réalité, cette réalité se nomme « race Ile-de-France ». Les races importées sont élevées en race pure et aussi croisées avec le cheptel français, sauf en montagne. Au début du XX^e siècle, il s'agit moins de faire des croisements que de revenir à une « sélection dans l'indigénat »⁴⁷.

Dans ce que les auteurs nomment « l'évolution ultérieure », les effectifs diminuent. En 80 ans, nous passons de 33 millions de moutons (en 1852), à

⁴⁴ Charles Martin, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁵ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 120.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 118.

⁴⁷ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 119.

10 millions (en 1952). Le cheptel a décru de deux tiers. En effet, la crise du prix de la laine se produit en même temps que la disparition des vaines pâtures, et du problème de recrutement des bergers. Des « races à viande » sont importées de l'étranger, elles produisent plus de viande et se reproduisent davantage. Le fait de produire davantage de muscle sur leur corps se nomme « amélioration bouchère ». Le fait de produire davantage d'agneaux par portée se nomme « meilleure prolificité ». La prolificité est considérée comme haute à partir de 1,7 agneau⁴⁸ par brebis par an. Ainsi le nombre de moutons mérinos diminue. Le roi mérinos est déchu, sa laine n'est plus reine. Ce changement du cheptel *accroît les inégalités entre les hommes* : les races à viandes améliorées sont davantage présentes en zone déjà riches ; alors que les régions pauvres montagneuses gardent leurs races rustiques. Partout ailleurs, les races à viande se dispersent et se croisent avec les races à laine ; 30% des reproductions ne sont donc « pas pures »⁴⁹.

Dans les 80 années suivantes, le cheptel a continué de diminuer⁵⁰, mais plus lentement : de 10 millions d'animaux en 1932, il passe à 7 millions en 2018⁵¹. Pour cette diminution, les auteurs évoquent l'importance du développement du loup⁵². Ceci n'est pas sans nous interloquer quelque peu. Certes, il manque des moutons. Nous souhaiterions éventuellement proposer une hypothèse, en nous appuyant sur le principe selon lequel il ne nous semble pas foncièrement déraisonnable de penser qu'un agneau qui n'est pas

⁴⁸ Faut-il mettre agneau au pluriel ? 1,7 est davantage que 1 ; mais n'est pas encore 2. Et seul 1 agneau existe, 0.7 agneau n'existe pas ; il y a soit 1 agneau au singulier, soit 2 agneaux au pluriel. Mais que faut-il écrire pour 1.7 ? Cette question nous semble insoluble dans le temps imparti avant l'envoi de cet article. Pour qui cela fait-il vraiment sens de parler de 1.7 agneau(x), à part pour qui 1 agneau n'existe pas, mais reste une pure abstraction ?... L'autre très grande incohérence, ou usurpation de sens de ce livre, est dans la soit disant défense de la « biodiversité domestique ». Il détache ce terme de socle naturel qu'est précisément la nature, pour se l'attribuer et le faire migrer dans le domaine de l'élevage par l'homme (=culture) où les races sont créées par l'homme, dépendantes de l'homme. Ainsi il tente de faire oublier qu'élevage et biodiversité naturelle sont en grande concurrence et que le premier détruit la seconde, comme ces collines anglaises vidées de leurs lapins à cause de l'élevage de moutons.

⁴⁹ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 120.

⁵⁰ Un des problèmes de ce livre est de prétendre d'un côté vouloir préserver la diversité des races, mais de vanter toujours les qualités d'une race multifonction obtenue après de nombreux croisements et sélections, par exemple « Ile de France ». Cette race nouvelle sera plus rentable, et le livre souligne que la race la plus rentable est toujours préférée, finissant par éteindre les autres...

⁵¹ Les grandes races à viande ont disparu ; *idem*.

⁵² *Ibid.*, p. 121.

Points de vue croisés

tué devient un mouton⁵³. Au cours des recherches pour cet article, il ne nous semble pas avoir trouvé de preuve scientifique du contraire. En tout cas, soyons prudents et restons-en à ce qui est sûr, et assuré : un agneau tué ne devient *pas* un mouton. Il ne peut donc *pas* être comptabilisé dans le cheptel de moutons les années suivantes. C'est pourquoi il nous semble raisonnablement permis de proposer l'hypothèse suivante : puisqu'un agneau tué ne devient pas un mouton, et que l'homme a tué en France 4 millions d'agneaux en 2018, ne pourrait-on pas légitimement penser que la cause de la diminution du nombre de moutons est davantage *l'abattoir de l'homme que la mâchoire du loup* ?... En effet, puisque l'homme a lui-même tué 4 millions d'agneaux en 2018⁵⁴, combien faudrait-il qu'il y ait de loups en France pour manger davantage de moutons que l'homme n'en a tués ?

Mais revenons à nos moutons : aujourd'hui, les moutons propres à produire la laine ont des toisons dites « envahissantes », c'est-à-dire que la toison pousse sur la tête, sur toute la longueur des pattes et sur le ventre. Les toisons dites « ouvertes » ne poussent pas sur les pattes. On appelle l'« énergétique » le niveau de production des animaux : pour la production laitière, le volume de lait par lactation et par brebis peut aller jusqu'à 500 litres ; et en France il oscille entre 140 et 330 litres selon la race. La production lainière se chiffre de la même manière : le poids d'une toison d'une brebis lainière oscille entre 2 kg et 8 kg selon la race. Chaque brebis peut donc fournir jusqu'à 8 ou 32 kg par an. La longueur de mèche (de fibre) est de 6 à 7 centimètres. La finesse du brin est comprise entre 15 et 55 microns. C'est cette finesse de brin qui sert de critère au classement des laines en différentes catégories⁵⁵.

Lorsque l'homme révolutionne ses sociétés et son mode de production, qu'il invente et produit ses matières premières qui peuvent être synthétiques, il garde la laine... La laine est toujours là, toujours utilisée. L'homme garde la laine malgré et à travers de si profondes mutations. La laine est en lien étroit avec l'homme. Aujourd'hui, selon la FAO, le « cheptel » mondial actuel serait de 1.2 milliards de moutons. Il a augmenté, il était en 1964 autour de 900 millions seulement⁵⁶. Aujourd'hui, 15% du cheptel est sur les terres australiennes et néo-zélandaises, 14% sur les terres européennes, et 14% au Proche-Orient. 1400 races sont reconnues dans le monde, dont 98 sont présentes dans plusieurs pays⁵⁷. Ces races sont classées précisément en fonction de la *laine* qu'elles produisent. La laine est *le* critère du classement

⁵³ Ou, plus précisément : devient un mouton s'il est castré ; et s'il ne l'est pas, devient un bélier.

⁵⁴ Dont 80% d'agneaux de moins d'un an ;

⁵⁵ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 129.

⁵⁶ Charles Martin, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁷ Notamment le mérinos.

des races ovines. La première classe est celle des animaux *sans laine* de la région sud-saharienne, témoin du mouton *primitif*. La seconde classe est celle des animaux qui produisent une laine *grossière* ; elle correspond à la région nord désertique ; ces animaux ont la queue longue et grasse. La troisième classe est celle des animaux qui produisent une toison de bonne à très bonne qualité, ce qui correspond aux régions tempérées. Le rendement des moutons diffère selon les races, de 2.8 kg jusqu'à 5 kg en Australie en 1964, certainement davantage aujourd'hui. Cette fibre, si légère, pèse 2.1 millions de tonnes par an⁵⁸ dans le commerce international. Cela signifie que 67 kilogrammes de laine sont produits chaque seconde dans le monde. Mais comment passe-t-on du mouton à la laine ? Il existe deux manières de prendre les poils du mouton : la « tonte » sur le mouton vivant, et le « délainage » sur le mouton mort.

3.B- Récolte des poils du mouton vivant : « la tonte »

Charles Martin décrit ainsi la tonte en Australie et en Nouvelle Zélande : « Les moutons sont comptés lorsqu'ils pénètrent dans le parc de tonte. Chacun d'eux est saisi par un ouvrier qui l'immobilise entre ses genoux, et passé à la tondeuse électrique. La toison tombe d'une seule pièce. L'animal est alors marqué, lavé, et remis dans son enclos. Un ouvrier arrive à tondre un mouton en deux minutes et demie environ. [...] Aussitôt tombée, la toison est ramassée, apportée à un autre ouvrier qui enlève la laine malpropre ou tachée, roulée, et envoyée à un spécialiste qui la place dans un casier avec d'autres toisons de même qualité. Les toisons d'un même casier sont ensuite rassemblées par balle de 150 kg, comprimées à la presse hydraulique ». Ces balles sont expédiées aux entrepôts des grands marchés mondiaux : « Sydney, Melbourne, Londres, le Havre, Hambourg... »⁵⁹. Une balle de chaque lot est présentée comme échantillon et les spécialistes parviennent à identifier à 5% près la qualité de la laine, c'est-à-dire la proportion de laine pure utilisable après nettoyage. Ce qui sera retiré par le nettoyage ne sera pas perdu⁶⁰ : les débris végétaux deviennent des engrais ; des eaux de dessuintage évaporées résultent la potasse de suint, qui contient 75% de carbonate de potassium pur, qui deviendra du savon ; la suintine de pression et la suintine d'extraction donnent après raffinage la lanoline, qui entrent dans la fabrication des huiles pour la peinture, produits anti-rouille, couleurs de l'aquarelle, graisse (pour chaussure ou essieux de wagons)⁶¹. La lanoline sert pour les produits de beauté et pommades pharmaceutiques ; le cholestérol qui en est extrait est la

⁵⁸ Florence Burgat, *La cause des animaux, pour un destin commun*, Buchet-Chastel, Paris, 2015, p. 50.

⁵⁹ Charles Martin, *op. cit.*, pp. 25-26.

⁶⁰ Charles Martin, *op. cit.*, chapitre XIV, Les sous-produits de l'industrie lainière.

⁶¹ Charles Martin, *op. cit.*, p. 119.

base de la « synthèse commerciale de la vitamine D » et d'un certain nombre d'hormones sexuelles⁶².

3.C- Récolte des poils du mouton mort : « le délainage »

Le délainage consiste à prendre les poils du mouton déjà mort. Avant 1850, les peaux des moutons de boucherie étaient abandonnées. En 1851, un industriel de Mazamet, village dans le Tarn, a cherché le moyen d'exploiter les poils des moutons morts. Cette petite ville avait le « quasi-monopole mondial »⁶³ du délainage en 1964. Il s'agit de récupérer les peaux séchées classées en fonction de la qualité de la laine. Elles sont conditionnées sous forme de balles de 300 à 500 kg, contenant jusqu'à 150 peaux. Ces peaux sont d'abord « trempées » dans l'eau pure 24 heures ; ensuite le « sabrage » élimine les impuretés : de l'eau est projetée et des lames non coupantes frappent la toison. Les peaux sont de nouveau trempées, puis suspendues pour fermenter deux à quatre jours, de sorte que la fixation des poils à la peau s'affaiblisse. Le « pelage » consiste ensuite à retirer les poils de la peau, soit à la main avec un racloir, soit avec une machine conçue spécialement. Le laminoir en extrait l'eau ; la laine est enfin séchée, puis compressée en balles. Les industries textiles qui ont un besoin de laine sans délais s'adressent à Mazamet. Les peaux délainées, elles, deviennent des cuirots, appelés « basane » = « la doublure de la plupart des chaussures du monde »⁶⁴.

3.D- Autre récolte : les poils du lapin angora

Mais il faut également préciser d'autres récoltes, sur d'autres animaux : un texte de 1821 nous semble significatif, il s'agit du *dictionnaire universel d'agriculture* : il dresse la « liste des animaux à avoir dans une ferme pour s'enrichir » : « le bélier et la brebis, le bouc et la chèvre, le cheval et la jument, l'âne et l'ânesse, le mulet et la mule, le verrat et la truie. Nous y ajouterons les lapins domestiques devenus aussi utiles par leur chair que par leur peau, et dont le produit n'est pas plus à dédaigner dans une ferme quand on connaît bien le parti avantageux qu'on peut en retirer »⁶⁵. En ce qui concerne les lapins, les auteurs précisent : « *Produits des lapins* : outre leur chair, le poil et la peau de ces animaux sont encore un objet qui n'est pas à dédaigner. Le premier entre dans la composition du feutrage, et on évaluait à

⁶² *Ibid.*, p. 120.

⁶³ *Ibid.*, p. 26.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁵ Collectif, *Nouveau cours complet d'agriculture théorique et pratique* ABA-ART année M DCCC XXI (1821) collectif, dont YVART, Professeur d'Agriculture et d'Economie Rurale à l'Ecole royale d'Alfort p. 368. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9617927g>

15 à 20 millions le prix annuel des peaux de lapins que les chapeliers de France consommaient avant la révolution ; les maîtres cardeurs les achètent aussi pour en vendre les poils à la livre. A l'égard des peaux, elles ne sont propres qu'à la fabrique de la colle forte. Si le lapin d'Angora ne rapporte qu'un profit médiocre pour le manger, parce qu'il est toujours chétif et maigre, d'un autre côté on gagne beaucoup pour sa fourrure »⁶⁶. Aujourd'hui, la production annuelle de laine angora, issue des lapins angoras, s'élève à 9000 tonnes de poils commercialisés par an dans le monde ; 90% sont produits par la Chine et sont vendus principalement en Europe et aux Etats-Unis. En France, il y avait environ deux mille élevages en 1980, et une centaine perdure aujourd'hui, dont certains comptent jusqu'à plusieurs centaines de lapins⁶⁷. Ceci reflète à peu près les chiffres de l'élevage de lapins pour leur chair : « on ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre de lapins dans le monde, mais la production annuelle de viande y est estimée à 1.2 millions de tonnes par an » ; la Chine étant le premier producteur avec 700 000 tonnes et l'Europe 200 000 tonnes/an ; en Europe ce sont principalement l'Espagne, la France et l'Italie qui composent ce tonnage⁶⁸.

Donc, pour répondre au passant : si l'écharpe sur l'étale du marché de Noël a une étiquette « angora », ce sont très certainement les lapins-hurlants chinois qui l'ont faite ; et si l'étiquette indique « mérinos », ce sont très certainement les moutons mérinos australiens qui l'ont faite.

3.E- Qu'est-ce qui a changé *exactement* au cours de ce XVIIIème ?

Ce qui a changé, ce n'est rien moins que le monde entier... Pour l'exploitant, la laine et l'animal importent peu ; en dernière instance, seul compte l'argent qu'ils rapportent. Pour l'exploitant la laine a prix ; pour l'animal, elle avait une valeur, comme sa vie. Le rapport de l'homme au mouton et à la laine a changé au XVIIIème siècle, car tout le système global d'économie et de politique a changé. Michel Foucault en offre une explication dans son cours au Collège de France de 1978-1979⁶⁹. Comme il a été indiqué plusieurs fois, il est question de chercher du profit. Le système de la laine repose sur l'exploitation d'animaux, *tout en* visant le profit. C'est la combinaison de ces deux éléments qui produit un effet cocktail, délétère à la fois pour l'animal et pour l'homme. Car c'est le monde entier qui finit par devenir une marchandise. La nature entière, partout, n'est plus considérée *que comme* « fournisseur », « ressource ». Ce système offense les humains car il offense

⁶⁶ *Ibid.*, p. 272.

⁶⁷ Selon l'enquête de Peta en 2013.

⁶⁸ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 287.

⁶⁹ *Naissance de la biopolitique*, EHESS/Gallimard/Seuil, Paris, 2004.

Points de vue croisés

la politique et le gouvernement : au fond l'économie libérale vise à ce qu'il y ait toujours moins de gouvernement, de sorte à ouvrir toujours davantage le marché : créer sans cesse des occasions de faire plus de profit. Foucault réfléchit sur l'art de gouverner à partir de sa pratique effective, en supposant que les universaux n'existent pas. Ainsi, avant le XVIIIème siècle, « Gouverner selon le principe de la raison d'Etat, c'est faire en sorte que l'Etat puisse être rendu solide et permanent, qu'il puisse être rendu riche, qu'il puisse être rendu fort, en face de tout ce qui peut le détruire »⁷⁰. Au XVIème siècle, l'Etat était spécifique et autonome tout en devant respecter les lois divines, morales, naturelles, qui sont extérieures à lui. Il y avait trois caractéristiques dans cette manière de gouverner : du côté économique, c'est le « mercantilisme », comme forme de gouvernement : « une certaine organisation de la production et des circuits commerciaux selon le principe que, premièrement, l'Etat doit s'enrichir par l'accumulation monétaire, deuxièmement, il doit se renforcer par l'accroissement de la population, troisièmement, il doit se trouver et se maintenir dans un état de concurrence permanent avec les puissances étrangères »⁷¹. Il fallait une armée permanente pour éviter qu'un Etat soit absorbé par un autre. Donc l'Etat ainsi constitué n'est rien d'autre qu'une certaine manière de gouverner. Il y avait un objectif limité pour la politique extérieure (ne pas être absorbé), mais illimité pour la police à l'intérieur, « l'objet de la police est quasi infini »⁷².

C'est la nature de la limitation du pouvoir qui a évolué au XVIIIème siècle : elle était auparavant bornée par les impératifs religieux, moraux, par la théologie et le droit : des contrepoids *extérieurs* à lui. Le droit et la théologie sont des points d'appui pour critiquer le pouvoir lorsque celui-ci déroge à une règle ; c'est pourquoi Foucault écrit que le droit public est « oppositionnel au XVIIè et au XVIIIè siècle ». Les limites de l'Etat lui sont imposées de l'extérieur, rappelées par la théologie et le droit. Cette limitation externe est une limitation *de droit*. Si l'Etat les outrepassé, il devient totalement illégitime. Mais au milieu du XVIIIè, cette limitation de l'Etat devient *interne*. Il s'agit d'une limitation *de fait*, et non plus de droit ; s'il enfreint ces limites, il ne sera plus jugé illégitime ou usurpateur, mais seulement « maladroit » ou « inadapté ». La raison gouvernementale *calcule* ces limites *en fonction de ses objectifs*, comme le *meilleur moyen d'atteindre ses objectifs*. Ces limites ne servent qu'à distinguer les choses qui doivent être faites (*agenda*), et les autres (*non agenda*). L'économie politique est son instrument intellectuel et sa forme de calcul. L'économie politique est entendue ici au sens de réflexion générale sur l'organisation des pouvoirs

⁷⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁷¹ *Ibid.*, p. 7.

⁷² *Ibid.*, p. 9.

dans une société, c'est elle qui a permis l'autolimitation de la raison gouvernementale, en se formant *dans* le cadre même des objectifs que l'Etat se pose : *enrichissement* et *croissance démographique*. Et l'économie politique réfléchit sur les pratiques gouvernementales, non du point de vue du droit ou de leur origine, mais du seul point de vue de leur *effet*. La question n'est plus de savoir si l'Etat a agi de manière légitime ou non, mais s'il a oui ou non atteint ses objectifs. S'il y a violence ou excès, ce n'est qu'un échec dû à un prince ignorant, et il ne peut plus être accusé de méchanceté. Puisque le but est qu'il y ait le plus de profit possible, il faut qu'il y ait le plus d'échanges possibles ; *dans cette logique*, le seul risque est que l'Etat limite ces échanges, le risque est qu'il y ait toujours trop d'Etat, toujours trop de gouvernement : « un gouvernement ne sait jamais assez qu'il risque de gouverner toujours trop »⁷³. Le nouvel art de gouverner, le nouveau type de calcul qui apparaît consiste à faire dire au gouvernement « à tout cela je calcule qu'il ne faut pas toucher », c'est-à-dire « il ne faut pas imposer de freins ou limites ». Ceci est précisément le *libéralisme*. C'est ce libéralisme qui apparaît comme art de gouverner à partir du milieu du XVIII^e. Il pourrait se nommer « la raison du moindre Etat », c'est l'art de gouverner le moins possible. Le principe régulateur, qui était auparavant extérieur, dans la théologie et le droit, devient intérieur ; et le lieu qui va détenir une instance de vérité et un critère d'évaluation de l'action de l'Etat, c'est le *marché*.⁷⁴

Le marché était auparavant un lieu de *juridiction*, les règles étaient strictes et contrôlées, il fallait assurer la justice des prix pour l'acheteur, il fallait que l'échange soit juste. A présent le marché devient un lieu de *véridiction*, un lieu à partir duquel la vérité se trouve et se dit : ce sont les prix qui vont constituer un « étalon de vérité qui va permettre de discerner dans les pratiques gouvernementales celles qui sont correctes et celles qui sont

⁷³ *Ibid.*, p. 20.

⁷⁴ Cette rupture au milieu du XVIII^e siècle nous semble beaucoup plus pertinente que celle attribuée habituellement à Descartes ; car *Descartes ne réduit jamais la nature à une ressource ni un homme à un porte-monnaie ou à un marchand cupide*. Mais il est peut-être de l'intérêt de ces libéraux de se donner une noble caution *philosophique* avec Descartes : faire croire qu'ils ne font qu'« appliquer la philosophie de Descartes ». Ce faisant, ils trahissent la pensée cartésienne pour masquer leur unique véritable moteur, si peu louable : la cupidité et l'amour de l'argent. Ceci est totalement anticartésien, car il est strictement et absolument impossible avec Descartes de construire ne serait-ce que cette expression « *l'amour de l'argent* », et de se fixer comme but ultime la quête du profit. Les libéraux se revendiquant de Descartes réduisent ainsi à la fois ce qu'est véritablement la nature et ce qu'est véritablement la pensée de Descartes ; mais ils réduisent également la pensée humaine elle-même, qu'ils confinent, enserrant, emprisonnent dans le seul et pur « calcul mercantile ». Pour cette démonstration : voir notre partie consacrée à Descartes dans l'article ci-dessous « Des vies sous la laine », dans ce dossier.

Points de vue croisés

erronées »⁷⁵. C'est le marché qui permet de falsifier et vérifier la pratique du gouvernement. Il n'y a plus le contrepoids extérieur de la théologie et du droit. A la fin du XVIIIème la question se pose donc : si la limite est interne, si le marché juge la politique, s'il y a une économie politique où le marché juge les pratiques du gouvernement, alors qu'en est-il du droit public ?...⁷⁶
Pour les rapports internationaux, il y avait une balance européenne pour faire en sorte qu'un Etat ne l'emporte pas suffisamment sur les autres pour refaire de l'Europe son empire. Le jeu économique mercantile était un jeu à somme nulle : lorsqu'un Etat de l'Europe s'enrichit, c'est au détriment d'un autre Etat de l'Europe. Tout se renverse au XVIIIème siècle : pour les libéraux, un pays ne peut s'enrichir que si les autres s'enrichissent ; l'enrichissement de l'un est bon pour tous les autres. C'est une idée nouvelle de l'Europe à travers un enrichissement collectif. A partir de là, c'est tout le reste du monde qui va devenir son marché, car il faut assurer les entrées permanentes et continues nécessaires à son enrichissement permanent.

Foucault résume ainsi : « le libéralisme est l'ensemble de ces trois choses : le marché et les prix comme instance de juridiction, limitation par le calcul, et position de l'Europe comme région à développement économique par rapport à un marché mondial. C'est cela que j'ai appelé le libéralisme »⁷⁷.

Mais ce mot est trompeur, car en réalité, dans le libéralisme, l'homme *perd* des libertés. Le libéralisme « implique en son cœur un rapport de production/destruction avec la liberté »⁷⁸. Il a besoin de la liberté de marché, de la liberté du vendeur et de l'acheteur, alors il crée en même temps toute une législation pour *encadrer* cette liberté, limiter les abus ; le but est de ne produire que *la* liberté dont *il* a besoin et comme *il* en a besoin. Chaque nouvelle liberté arrive avec tout un ensemble de nouvelles contraintes. Il ne produit que la liberté qui va le nourrir. Il n'y a pas d'ajout d'une liberté pure.

Ainsi, la laine reste présente malgré les changements et les révolutions, l'homme et la laine semblent être en lien *essentiel*. Ce lien a évolué, le rapport de l'homme à l'animal a évolué, et dans le contexte actuel, nous comprenons que par principe, il risque d'être fait très peu de cas des animaux qui nous fournissent cette laine, puisque le but est le profit, d'en tirer non seulement une simple rente pour en vivre (garantir un revenu identique), mais aussi d'en dégager de plus en plus de profit (augmenter sans cesse le revenu). Nous comprenons pourquoi les moutons sont tondus en hiver et qu'ils auront

⁷⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 62.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 65.

froid ; et dans ce système, la protestation pouvant prendre la forme de la grève, un auteur imagine une grève des moutons, qui refusent d'être tondu, précisément parce qu'ils en ont assez d'avoir froid⁷⁹... Certes, un autre ouvrage récent nous présente toutes les espèces d'animaux domestiques en France⁸⁰, les répertorie et retrace brièvement leur histoire et leurs caractéristiques physiques. Mais le problème est que cet ouvrage met exactement sur le même plan sans aucune distinction particulière les animaux domestiques de rente et d'élevage, et les animaux domestiques de compagnie ; il semble étonnant d'assimiler ceux qui ont des animaux pour les exploiter et ceux qui ont des animaux pour les aimer en pure perte de manière désintéressée. Pour les espèces de rente, une grande importance est accordée à leur productivité (de viande, de laine, etc.) et leur prolificité (le nombre de petits par femelle par année). Chaque race évoquée est illustrée par une photographie. Bien que les animaux sur ces images servent pour les auteurs à illustrer leur *espèce*, nous ne pouvons pas nous empêcher de remarquer que *cet* être sur la photographie *nous* regarde. Quand les auteurs sous-titrent les photographies du nom de leur *espèce*, nous voyons des *individus* singuliers. *Cet individu nous regarde*, droit dans les yeux. Tourner les pages donne le tournis tant il y a de races. Peu à peu, en ralentissant, en prenant le temps de regarder les images, en oubliant la manière dont elles ont été introduites, dont notre esprit a été préparé à les recevoir, alors il n'apparaît plus qu'une seule chose : ces individus nous regardent, et *tous* ces individus sont morts. Sur les 48 photographies du chapitre consacré aux ovins, 46 montrent au moins un mouton qui nous regarde en face, en tournant la tête vers nous. Etrange face à face. Est-ce cela que l'on nomme face à face avec la mort ? Car il est certain que cet individu sur la photo n'est plus. Que cherchait-il, que regardait-il ? En proie, il surveillait sûrement le photographe et son objectif ; ou se réjouissait peut être d'une visite, surtout si le troupeau n'a pu avoir accès à l'extérieur que le temps de la pose... Avec quel autre mouton était-il lié ? Le problème est que *ce* mouton qui nous regarde et qui n'existe plus, n'a jamais vraiment existé, jamais vraiment existé pour lui-même : dès le départ, il est d'abord noyé dans une espèce générale dont il n'est qu'un exemplaire anonyme interchangeable ; il est ensuite réduit, à ses muscles et ses poils, pour se noyer de nouveau dans des matières générales, il devient de « la viande » de « la laine », toute mélangée à celle de tous les autres dans de grandes balles qui feront le tour du monde ; il est mélangé à tous ces autres moutons desquels il différerait pourtant... Donc nous ne savons toujours pas *qui* véritablement a fait cette belle écharpe. Qui est-il ? Qui pourrait nous le dire ? Personne. Il n'a existé pour personne. Il est la laine ; terme presque laid. Il a existé pour ses compagnons de pâture, avec eux. Les lapins, eux,

⁷⁹ Dumont, *La grève des moutons*, Père Castor, Flammarion, Paris, 2020.

⁸⁰ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*.

Points de vue croisés

sont toujours seuls sur les photographies, toujours de profil, et toujours sur un fond en tissu, dans les tons bleus. Ils sont sortis de leur cage quelques secondes pour la séance, posés là, repris, de nouveau enfermés. Pas un seul n'est pris en photographie dans sa cage, ni dans une cour, ni dans un pré, ni vers du foin, ni avec un autre lapin. Pourtant, les auteurs soulignent dans l'introduction le « compagnonnage »⁸¹ des animaux et des hommes... Une phrase n'est vraie que lorsqu'elle est en accord avec la réalité dont elle rend compte. La qualification de *compagnonnage* est-elle adéquate à la réalité de ces élevages ? ... La récolte de la laine est-elle vraiment respectueuse de l'animal, de son bien-être ? Ne cache-t-elle pas de grandes souffrances ?... La réflexion se poursuit dans l'article suivant ci-dessous.

⁸¹ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, p. 6.

Douleurs de la laine¹

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie
Professeur en Corrèze

Dès lors qu'elle s'avère effectivement si importante pour l'humanité, et que ce bienfait vient des moutons, ne faut-il pas considérer² ces animaux ? Il s'agit ici d'essayer de comprendre les conditions et la signification de ce « don »³. La douceur de la laine cache la douleur et la peine. La laine n'est pas *inoffensive* mais *une* offensive. La laine est inséparable de trois offenses vives : envers la nature, envers les animaux et envers les humains. Il ne s'agit pas simplement de dommages collatéraux, ou de nécessaires inconvénients pour un avantage plus grand. Il s'agit de véritables offenses sans compensation. *A contrario*, être inoffensif signifie ne pas être belliqueux, ne pas faire de mal, de pas vouloir ni pouvoir causer de tort. Tout d'abord, en amont les conditions d'élevages, et en aval la transformation par l'industrie textile sont extrêmement nocives pour la nature⁴. Ensuite, ce qui est produit pour nourrir le bétail pourrait être consacré à nourrir les êtres humains directement, donc des êtres humains pâtissent de ces élevages. Enfin, la laine

¹ Merci beaucoup à Pierre Guénancia pour son amicale relecture du passage consacré à Descartes. Merci, d'un autre genre, à Spirit de l'avoir facétieusement illustré. Spirit est lapin semi-angora par son père, et semi-philosophe par sa mère adoptive ; né en novembre 2008, adopté en refuge en été 2009. Puisqu'il connaissait son prénom et y répondait, il n'a pas été changé. Il est décédé en novembre 2021, à l'âge de 13 ans et 15 jours. Il est parti brutalement au moment de la rédaction de cet article.

Le long article initial s'intitulait *La laine est-elle toujours douce ?*, il était composé de trois parties. Chacune est devenue un article : *Epaisseur historique de la laine*, *Douleurs de la laine*, *Des vies sous la laine* ; la réflexion se poursuit de l'un à l'autre dans une lecture consécutive, mais les articles peuvent également être lus séparément.

² Pour ne pas dire « les remercier ? »

³ Dans l'article ci-après, il faudra se demander d'imaginer une humanité ou des hommes qui refusent d'infliger cette douleur, et qui n'exploitent pas la laine des moutons ? Les bêtes à laine sont-elles susceptibles d'*autres* considérations ? Sont-elles dignes de *notre* Considération ? Mais il faut d'abord *comprendre* les douleurs causées aux animaux à laine.

⁴ Produire 1kg d'agneau produit 40kg de gaz à effet de serre <https://blogs.mediapart.fr/jerome-henriques/blog/040318/la-face-cachee-de-la-laine-0> ; [des animaux sauvages comme les lièvres disparaissent à cause de l'extension des pâtures](https://blogs.mediapart.fr/jerome-henriques/blog/040318/la-face-cachee-de-la-laine-0) : <https://www.monbiot.com/2017/01/04/the-hills-are-dead/>

Points de vue croisés

suppose que l'homme a pris à l'animal ce que l'animal avait en propre. Nous insisterons sur ces torts causés aux animaux. Deux êtres ont froid, l'un a une protection, l'autre est tout nu ; le second dépossède le premier, s'empare de sa laine pour s'en parer, file sa laine pour s'habiller. Il serait naïf de croire que le mouton la lui a donnée et n'a pas souffert de l'avoir perdue.

1- Les moutons

1.A- Deux filières ovines françaises

Il y avait 7,2 millions de moutons en France en 2018. Mais il n'y a pas « d'élevage de moutons pour leur laine ». Il n'existe que deux filières : celle de la viande et celle du lait. Cela correspond aux demandes du marché... ; tout comme le rythme des naissances : elles ont lieu vers janvier, mais un traitement hormonal permet de modifier cette période « pour répondre aux demandes du marché »⁵. Cela signifie que la laine française est la partie émergée de l'immense iceberg de la mort des animaux. En 2018, 5 millions de moutons sont morts en France, dont 80% d'agneaux de moins d'un an. 400 000 agneaux ont été transportés jusqu'à l'étranger pour y être abattus, quand ils ne sont pas morts pendant le trajet. Les élevages de moutons pour la viande d'agneau⁶ sont dits « troupeaux allaitants ». Les élevages de moutons pour le lait de brebis sont des « troupeaux laitiers ».

Ces troupeaux *laitiers* représentent seulement 10% des exploitations françaises et 30% du cheptel français. Les brebis sont traitées deux fois par jour, six mois sur douze ; les agneaux sont retirés tôt pour l'abattoir. Le fromage varie en fonction de la région et de la race des moutons. Lors des naissances, seules les femelles sont gardées à l'élevage pour devenir elle-même brebis laitières ; les mâles sont vendus non sevrés et envoyés à l'abattoir en tant qu'« agneaux de lait ». Les brebis laitières sont envoyées à l'abattoir lorsque leur « production » ou prolificité diminue.

Les troupeaux « *allaitants* », qui produisent de la viande d'agneau, sont de deux sortes. Les troupeaux allaitants *d'herbage* sont en plein air, les agneaux se nourrissent d'herbe et de lait et sont tués entre 3 et 12 mois. Les troupeaux allaitants de *bergerie* ne sortent pas du tout. Ils vivent dans un bâtiment, « pour répondre à la demande des consommateurs ». « Vivant » dans ces conditions, ils donnent une viande qui a d'autres propriétés : enfermés, ils ont

⁵ Présentation par L214 : <https://www.l214.com/moutons/>

⁶ En 2018, 5 millions de moutons sont morts en France, dont 80% d'agneaux de moins d'un an. 400 000 agneaux ont été transportés jusqu'à l'étranger pour y être abattus, quand ils ne sont pas morts pendant le trajet ; car la loi autorise un trajet par tranches de 19h pour un agneau âgé d'une semaine, et de 29 heures pour un adulte.

moins de muscles et leur viande sera plus tendre ; ne se nourrissant que de lait et non d'herbe leur viande sera rose pâle. Ils sont envoyés à l'abattoir vers trois ou quatre mois. A sa naissance, la future brebis a la queue coupée sans anesthésie, avant son premier mois, pour faciliter le travail de l'exploitant : « faciliter l'insémination artificielle, la mise bas (qui est de plus en plus compliquée en raison de la l'augmentation de la taille des agneaux depuis les sélections des races) ; faciliter également la lutte contre les parasites ». La femelle reproductrice est envoyée à l'abattoir vers 7 ans, alors que sa durée de vie est de 10 ou 12 ans.

Pour les conditions de vie, 82% des élevages français sont peu encadrés ; seuls 18% le sont pour répondre aux labels contrôlés (label rouge, bio, AOP, IGP). Pour les conditions d'abattage, même lorsque les abattoirs appliquent bien la loi, le sort des animaux est effroyable. Or, ce sont *ces* animaux qui nous fournissent leur laine. La laine française est partie prenante de ce système de la viande. Elle n'en est même que la petite face visible. La laine française est aujourd'hui un « surplus », presque un déchet, une perte : la tonte coûte presque davantage que la laine ne rapporte. La laine n'est plus rentable. Le fait de devoir payer un tondeur révèle la dénaturation des moutons : dans la nature, les moutons ne produisent que la laine dont ils ont besoin, et perdent des poils régulièrement. L'homme qui les a rendus dépendants de lui le regrette aujourd'hui. Car la laine qu'il doit tondre n'est plus rentable. Elle n'est plus rentable parce que le marché est inondé d'une grande quantité de laine moins chère ; cette laine est moins chère parce que les travailleurs ont de moins bonnes conditions de travail et de protections sociales, et parce que la laine est produite à bas coût, et les moutons en font les frais : ils sont dans des élevages intensifs, sans possibilité de mouvement. Les produits en laine que l'on peut acheter en France sont fabriqués pour la plupart à partir de laine importée, essentiellement de l'Australie et des Etats Unis. L'Australie est la seconde productrice⁷ de laine dans le monde après la Chine. Elle a produit, en 2012, 360 000 tonnes de laine pour un chiffre d'affaire de 700 millions de \$. En effet, elle élève des mérinos dont la laine très fine et très élastique est très demandée en industrie textile. En 2012 les U.S.A. ont produit quant à eux 5000 tonnes de laine et tué en 2013, 3.7 millions de moutons.

1.B- Vie des moutons avant la tonte

En Australie, les moutons sont des mérinos, race lainière par excellence. 90% de la laine mérinos dans le monde provient d'Australie. Ces élevages sont

⁷ <https://www.notre-planete.info/actualites/4067-tonte-moutons-alpagas-laine-souffrance-animale>

Points de vue croisés

rentables parce qu'ils produisent à bas coût, grâce à un très grand nombre de moutons par élevage : aucun ne peut être l'objet d'attention ni de soin particulier en cas de blessure ou autre. Les mérinos sont totalement dépendants de l'homme pour la tonte, et souffrent de ne pas être tondus. Par exemple, Chris, mérinos australien, qui s'est échappé, a été retrouvé après plusieurs années avec plus de 30 kg de laine sur le dos, qui l'envahissait de partout⁸. « Envahissante » est le terme pour nommer les toisons lorsque la laine pousse sur toutes les parties du corps, y compris le ventre et les pattes. Au départ, les croisements et sélections visaient à produire des races à vivre, qui étaient plus solides, vivant plus longtemps ; et l'homme a ensuite produit des « races à produire »⁹. Peu importe que les moutons perdent en qualité de vie et en durée de vie. Par exemple, les individus qui avaient le plus de surface de peau ont été sélectionnés et croisés entre eux, de sorte d'avoir des moutons avec toujours plus de surface de peau, et ainsi obtenir davantage de laine par mouton, et en exporter à bas prix. La qualité de vie du mouton a diminué, mais ce critère ne fait pas partie de l'équation coût/bénéfice. Si bien qu'aujourd'hui les mérinos ont tellement de peau, qu'elle est en surplus par rapport à la surface de leur corps. Et un surplus de peau provoque des plis. À l'arrière de l'animal les nombreux plis de cette peau sont toujours humides, surtout si la queue n'a pas été coupée ; à l'intérieur humide et chaud de ces plis, se logent des parasites, poux et diptères ; et la myiase est l'infection due à des vers vivant sur la peau, s'en nourrissant. Pour « résoudre » ce « problème » à moindre coût, en 1920 John Mule a inventé le « Mulesing »¹⁰. Cette pratique consiste à couper dans le vif cet excédent de peau à cet endroit. Avec de grands ciseaux, sans anesthésie, ni antidouleur ni désinfectant : « à moindre coût ». Le problème est que ce Mulesing est extrêmement douloureux pour le mouton ; mais également inefficace, car les mouches peuvent pondre malgré tout ; enfin, il entraîne des problèmes supplémentaires de santé pour le mouton comme des infections, des problèmes de cicatrisation, etc.

Lorsque ce procédé a été mis en lumière, l'Australie s'était engagée à le faire cesser en 2010¹¹. Mais une enquête de 2015 a révélé que cette pratique existait toujours. Un homme peut découper cette peau sur 80 moutons par jour. Selon une récente enquête, datant de 2021, le Mulesing concernerait

⁸ Site de péta France : les animaux à laine « sont aussi victimes de l'industrie vestimentaire ».

⁹ <https://blogs.mediapart.fr/jerome-henriques/blog/040318/la-face-cachee-de-la-laine-0>

¹⁰ <https://www.quatre-pattes.ch/nos-recits/medias/archive-presse/2021/mars-2021/la-souffrance-des-agneaux-mutiles-pour-la-mode-de-luxe>

¹¹ <https://www.notre-planete.info/actualites/4067-tonte-moutons-alpagas-laine-souffrance-animale>

plus de 10 millions d'agneaux par an¹². Puisque 90% de la laine mondiale vient des mérinos australiens, ceci nous interpelle. Sur 38 marques de luxe interrogées, très peu se sont montrées concernées et ont changé de pratique ou de fournisseur.

1.C- La tonte des moutons

La tonte n'est pas un acte payé à l'heure, mais partout payé au poids de laine, au kilo. Plus le tondeur est rapide, plus il gagne de l'argent. Cela l'encourage à aller le plus vite possible, au détriment des soins dus à l'animal. Un tondeur professionnel peut tondre jusqu'à 200 moutons par jour. Les moutons sont manipulés sans aucun ménagement. Donc même les séances qui se déroulent « normalement » sont très stressantes et douloureuses pour les animaux. Parfois les moutons sont tondus lors de concours, où la tonte est encore plus rapide et malhabile. Ces concours existent en Australie, en Irlande, au Royaume Uni, en Afrique du Sud, en Nouvelle Zélande. Dans ces concours de vitesse, il ne s'agit pas du tout de réaliser la plus belle tonte. Entre le transport des animaux pour aller participer à ces concours, et les risques de blessures pendant la tonte elle-même, cette pratique offense le bien-être animal.

Mais une enquête réalisée en 2013-2014 par Peta aux Etats-Unis et en Australie révèle de graves maltraitances contre les animaux lors de séances de tonte. Pour les rendre plus dociles ils sont fatigués les jours précédents par un jeûne ; leur tête est manipulée sans précaution, il arrive que leur cou soit brisé et l'animal envoyé à l'abattoir. Les blessures sont fréquentes à cause de la tondeuse qui provoque des plaies, laissées béantes ou recousues sans anesthésie ; c'est l'occasion aussi de castrer les agneaux sans anesthésie. Certains animaux sont tués devant les autres. « Le vivant est exploité de manière industrielle, sans aucune compassion, pour le profit. »¹³ Mais elles sont aussi l'occasion de dérives violentes : coups de poing, de pied, de tondeuse, sur le corps, sur la tête de l'animal, et insultes. En 2018 une enquête en Grande Bretagne montre une nouvelle fois comment la sauvagerie exulte lors de ces séances de tonte.

1.D- Après la tonte des moutons : le stress et le froid

Les plaies ne sont pas désinfectées, les plaies profondes sont recousues sans anesthésie. Beaucoup d'agneaux ne survivent pas en raison du froid et de ces

¹² <https://www.quatre-pattes.ch/nos-recits/medias/archive-presse/2021/mars-2021/la-souffrance-des-agneaux-mutilés-pour-la-mode-de-luxe>

¹³ <https://www.notre-planete.info/actualites/4067-tonte-moutons-alpagas-laine-souffrance-animale>

Points de vue croisés

blessures non soignées. Car les moutons sont tondus au moment où il est intéressant pour l'éleveur de les tondre¹⁴, en fonction du marché, pas forcément quand il fait chaud. Cette question a d'ailleurs été mise en avant par Jean-François Dumont, dans son livre *La grève des moutons*¹⁵. Cette grève des moutons est justement une protestation contre la tonte *parce qu'elle* les prive de leur protection naturelle contre le froid. C'est la révolution à la ferme, Ernest parle à ses camarades moutons : « pourquoi ce sont toujours les mêmes qui sont tondus ? » Qui a froid ? Qui tombe malade ? Qui doit prendre des médicaments ? « Refusons d'être tondus ». Le vote à pattes levées est favorable à la grève, et les moutons décident de ne plus bouger. Les chiens ne parviennent pas à les faire se déplacer, au point d'avoir peur de perdre leur travail. S'ensuit une bagarre générale. Ce problème est si prégnant qu'il est donc évoqué dans la littérature pour jeunesse... Il est également pris au sérieux par la philosophie. Par exemple, Aristote soulignait que les brebis à queue large et à laine rasée passaient un hiver plus difficile ; alors que les brebis à poil épais supportaient mieux l'hiver¹⁶. Florence Burgat écrit : « le moment de la tonte est déterminé par l'étoffe de la toison et non par le bien-être des animaux : ils sont tondus en hiver où la température peut descendre très bas »¹⁷.

Ceux qui survivent au froid sont en grand stress. Rien que pour un trajet, un animal peut perdre 6% de sa masse musculaire en 15 heures, son rythme cardiaque passe de 100 à 160 pulsations minutes et reste élevé pendant 9heures.¹⁸ Dès qu'ils produisent moins de laine, ils sont envoyés à l'abattoir. Etant de « mauvaise conformation bouchère », ils servent souvent à la production de croquettes pour chiens ou chats.

Prendre la laine du mouton ne le tue pas directement, et ces pratiques « semblent ne porter aucune atteinte à la vie de l'animal ni peut-être même à son bien être : d'un côté on a tué, de l'autre, on a récolté »¹⁹. Mais ceci est une illusion. D'abord parce qu'il existe une entreprise qui traite la laine des cadavres de moutons²⁰. Cette entreprise de Mazamet, est en France. Lorsque nous achetons un produit qui contient de la laine, rien n'assure qu'elle ne vient pas de là. Ensuite, un animal tondu est un animal privé de ce qui lui

¹⁴ <https://blogs.mediapart.fr/jerome-henriques/blog/040318/la-face-cachee-de-la-laine-0>

¹⁵ Editions Père Castor, Flammarion, Paris, 2020.

¹⁶ Aristote, *Histoire des animaux*, VIII, 10, 596a.

¹⁷ Florence Burgat, *La cause des animaux, pour un destin commun*, Buchet-Chastel, Paris, 2015, p. 52.

¹⁸ <https://www.animal-ethics.org>

¹⁹ Florence Burgat, *op. cit.*, pp. 48-49.

²⁰ Charles Martin, *La laine, et l'industrie lainière*, Puf, Paris, 1964.

appartient en propre. Lui prendre sa laine n'est pas anodin, c'est un « détournement de ce qui appartient intimement aux animaux »²¹. Enfin et surtout, le commerce de la laine est partie prenante de cette exploitation des moutons pour leur viande. Ce sont les deux faces d'une même pièce.

Ce que la laine habille et protège avant tout, c'est l'industrie de la viande. Derrière l'écharpe chaude, douce et soyeuse sur le marché de Noël, il y a la chambre froide des abattoirs. Le système global est en lui-même et par lui-même maltraitant, même lorsque les animaux ne sont pas frappés par leur tondeur. « Ces mauvais traitements sont inhérents au système de production du point de vue de son organisation et, plus radicalement, du point de vue de l'esprit qui l'anime : un système fondé sur l'exploitation des animaux est incompatible avec leur respect puisqu'il en est la négation même »²². Le mouton est utilisé, exploité par l'homme depuis 10 000 ans. 10 000 ans... ?..... N'a-t-il toujours pas atteint l'âge de la retraite ? Pour vivre enfin une vraie vie de mouton ? 10 000 ans de ce douloureux « compagnonnage »... Ne serait-il pas temps de faire enfin un peu connaissance ? *Qui* nous a vraiment offert cette écharpe en laine avant de mourir ?

1.E- Le mouton est un être intelligent et sensible.

Les moutons sont des animaux sociaux, mais qui savent se reconnaître entre eux et peuvent nouer des relations plus fortes avec certains individus. Une brebis peut tomber amoureuse d'un bélier, être dévastée par la disparition d'un proche²³. La vie en troupeau est leur meilleur moyen de défense contre les prédateurs²⁴. C'est l'animal isolé, à l'écart qui sera pourchassé le premier. Leur fuite et leur mouvement en groupe sont une stratégie de survie. Leur caractère grégaire est une véritable force contre les prédateurs.

Leurs sens sont très performants. Leurs yeux offrent une vision à 360 degrés sans bouger la tête. Sachant que les loups voient une chose d'autant plus nettement qu'elle bouge²⁵, cette vision panoramique est un atout pour eux : elle leur permet de pouvoir tout surveiller sans bouger, en restant discret. Ils ont une très bonne ouïe, et seront effrayés par les sons forts ou aigus. Leur

²¹ Florence Burgat, *op. cit.*, p. 52.

²² *Idem*. De même pour les œufs : « ce n'est pas le fait de ramasser un œuf qui pose un problème, mais l'organisation de la production d'œufs dans un système où tout doit être rentable » p. 50.

²³ Selon les expressions de L214 : <https://www.l214.com/moutons/intelligence-et-vie-sociale-des-moutons/>

²⁴ Leur problème est que leur plus grand prédateur est leur propre berger.

²⁵ Comme les chiens.

Points de vue croisés

odorat est également très développé, ils repèrent ainsi les prédateurs de loin, distinguent les femelles en chaleur et chaque petit saura reconnaître sa mère. Dans la nature, les animaux vivent séparés, les mâles d'un côté, et les brebis et agneaux de l'autre. Leurs relations sont complexes : les combats entre mâles au moment de la reproduction sont également « une façon d'attirer les femelles »²⁶. Le troupeau est structuré au sens où certains animaux ont avec d'autres des relations sélectives, alors ils restent côte à côte pendant qu'ils broutent, se déplacent, se reposent... En terme d'intelligence, « leurs performances sont équivalentes à celle d'un singe », selon la neurobiologiste Jenny Morton²⁷. Mais il est si facile de les trouver bêtes²⁸. Ils sont capables de reconnaître 50 moutons à leur visage, ainsi que de distinguer les différentes émotions du visage humain. Par ailleurs, en cas de grand stress, par exemple lorsqu'un animal est isolé des autres, le fait de voir une photographie d'un mouton qu'il connaît l'apaise.²⁹

Lors d'une promenade, des bêlements insistants m'ont alertée ; j'ai suivi le son et j'ai trouvé un agneau la tête prise dans les fils de leur clôture amovible. Tout le troupeau avait quitté cet enclos, et dans la fuite les agneaux, ne pouvant sauter par-dessus la clôture, ont eu la tête prise dans une maille (10cmx10cm), notamment à cause de l'étiquette à l'oreille. Par la suite, se débattant, ils se sont enserrés le torse, les pattes, le cou... n'ayant pas d'outils j'ai essayé de dénouer l'ensemble. L'agneau se débattait, y compris contre moi ; il s'est calmé lorsque je l'ai serré contre ma jambe. Il a senti peu à peu les fils des pattes se desserrer, ceux du torse ; et paradoxalement, plus il était libéré de ses liens, et plus il était calme et silencieux, alors qu'il n'était assurément pas habitué au contact de l'humain. J'ai repéré qui était sa mère car l'une des brebis me fixait avec beaucoup d'insistance, sans bouger, tout en restant cachée derrière des grandes herbes. J'étais sous étroite surveillance. Il a fini par être totalement dégagé, j'ai frotté les pattes pour réactiver un peu la circulation sanguine. Il s'est remis sur ses pattes devant moi, un peu engourdi. Je m'attendais à le voir s'enfuir en un éclair, mais il est resté là, immobile, de profil, entre sa mère et moi, un œil en face de sa mère et l'autre de mon côté. Il a commencé à se tourner et marcher vers sa mère comme s'il redécouvrait chacune de ses pattes, une par une ; certainement encore engourdie ; puis il a retourné la tête de mon côté, restant encore ainsi un instant... et puis a rejoint sa maman. Il était très doux. C'était le printemps, avant pâques il me semble... combien de temps a-t-il vécu ? Il me reste beaucoup d'interrogations : comment se fait-il que ce troupeau soit resté

²⁶ <https://www.l214.com/moutons/intelligence-et-vie-sociale-des-moutons/>

²⁷ *Idem.*

²⁸ Pour Aristote le mouton est le plus inintelligent des animaux. *Histoire des animaux*, IX, 3, 610b.

²⁹ Voir aussi *Révolutions animales*, arteéditions/LLL, 2016.

seul ainsi au moins 6 jours d'affilées sans que personne ne vienne le voir, le rentrer, remettre la clôture ? Ils s'en sont éloignés un peu plus chaque jour, jusqu'à bloquer une route par la suite. Pourquoi ces filets à moutons sont-ils utilisés puisqu'ils semblent totalement inadaptés ? Les adultes peuvent passer par-dessus et s'enfuir, les petits agneaux passent très largement la tête dans une maille, s'y accrochent par l'étiquette, et peuvent s'y étrangler en se débattant. Contrairement à celle des humains, leur durée de vie a beaucoup diminué depuis l'Antiquité : Aristote soulignait qu'en Ethiopie, les brebis vivaient jusqu'à 15 ans³⁰, et jusqu'à 10 ans habituellement en Grèce... Combien aujourd'hui dépassent quelques mois, ou 6 ans ?

En ce qui concerne la laine cachemire, elle vient des chèvres de Cachemire, et est obtenue de manière très douloureuse : « Il n'est pas possible de tondre la chèvre de Cachemire ; on la peigne, ou bien on lui arrache sa laine »³¹. Il en va de même pour la laine angora. Si l'étiquette de l'écharpe indique « angora », alors ce n'est pas un mouton ni une chèvre qui l'a faite, mais un lapin.

2- Les lapins angoras

Si l'étiquette de l'écharpe indique « angora », c'est une lapine angora qui l'a faite. Mais alors, comment la belle écharpe angora rose s'est-elle retrouvée sur l'étale du marché de Noël ? Elle a été apportée par un marchand, qui l'a achetée chez un fabricant, qui a lui-même acheté de la laine blanche chez un fileur, qui s'est lui-même fourni en poils chez un éleveur de lapins angoras. Pourquoi pas des chèvres angoras ? Les poils des chèvres angoras sont bien exploités pour faire de la laine, mais la fibre filée à partir des poils de chèvres angora se nomme « mohair », elle a d'autres caractéristiques³². Mais où l'éleveur a-t-il trouvé ses lapins angoras ? Dans la nature ? Plutôt dans un autre élevage. Mais le premier éleveur, chez qui a-t-il trouvé les siens ? L'a-t-il capturé au prix d'une longue chasse ? A l'aide d'un piège dans la région d'origine des angoras ? - région d'origine qui doit forcément se situer très au nord, puisqu'ils développent tout cet épais pelage ; les angoras sont peut-être des voisins du père Noël ? L'histoire de cette petite écharpe angora débute au Pléistocène, il y a environ un million d'années...

³⁰ Aristote, *Histoire des animaux*, VI, 19, 573b.

³¹ Charles Martin, *op. cit.*, p. 24.

³² Mais le mode de « récolte » des poils est commun aux lapines, aux chèvres, aux alpagas.

Points de vue croisés

2.A- *Oryctolagus cuniculus*

Les lapins sont apparus au Pléistocène, il y a donc environs un million d'années, bien avant l'homme. (Les dinosaures ³³ ont disparu il y a 66 millions d'années). Le Pléistocène est l'époque des cycles de grandes glaciations. Les lapins ont d'abord effectivement vécu dans le nord de l'Europe. Ils se sont ensuite déplacés vers le sud, parce que le climat des régions méditerranéennes leur convenait davantage. Ils étaient présents à l'époque de l'homme de Lascaux.



C'est par bateau³⁴ qu'ils se sont rendus plus tard sur les îles de Madère, les Açores et, vers le XII^{ème} siècle en Grande Bretagne



Nous les appelons « lapins sauvages européens », *Oryctolagus cuniculus*. Ils ont trouvé leur place dans la classification du vivant, dans la même famille que les lièvres : ils sont des êtres vivants, du règne animal, du sous-règne métazoaires, où ils appartiennent au type des vertébrés, de la classe des mammifères, et de la sous-classe des placentaires, de l'ordre des lagomorphes. A l'intérieur de cet ordre lagomorphe, les lièvres et lapins sont de la même famille des léporidés. Il est important de comprendre que ce ne sont pas des rongeurs. Ils appartiennent au groupe des lagomorphes. Contrairement aux rongeurs (souris, mulot, rat, castor...), les lagomorphes ont l'ensemble des caractéristiques suivantes : deux paires d'incisives supérieures, l'une est visible, la seconde paire est plus petite et accolée derrière la première. La fourrure est dense avec des poils et des sous poils (appelé également duvet, pelage interne). Ils ont des vibrisses, un tibia

³³ Cette année, en octobre 2021, de nouvelles hypothèses sur la disparition des dinosaures : <https://www.nationalgeographic.fr/sciences/nouvelles-theories-sur-la-cause-de-lextinction-des-dinosaures>

³⁴ Les navires normands et portugais essentiellement.

fusionné avec le péroné, une zone sans poil en forme de Y au niveau du nez, et un intestin caecum tout à fait particulier. Leur intestin a un double fonctionnement, à la fois comme le nôtre, et un peu comme celui des ruminants avec 2 digestions.

2.B- Et l'homme créa l'angora³⁵

³⁵ Il créa l'angora pour ses poils ; l'INRA créa le lapin Orylag pour sa fourrure, destinée aux marques telles que Dior, Fendi, Dolce&Cabana ; et pour sa viande. Il possède autant de qualités pour la fourrure que pour la viande. En effet, la peau des lapins, par sa fragilité, est impropre à la pelleterie (utilisation des fourrures). Le but était de créer un « débouché à grande échelle pour l'industrie vestimentaire » (Florence Burgat, *op. cit.*, p. 295). Nés pour être dépecés, ils passent toute leur vie dans des conditions déplorables. Aucune des 347 races de lapins créées (Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *Les races d'animaux domestiques en France*, Delachaux et Niestlé, Paris, 2021, p. 287) à partir du lapin sauvage de garenne européen n'était satisfaisante. Les auteurs annoncent en introduction pour les lapins (*Ibid.*, p. 292) : « il ne sera, sauf exception, jamais fait allusion à la fourrure » ; pourquoi ne pas parler de la fourrure ? Certainement parce que le but du livre est d'être vendu et que la question de la fourrure est controversée. Pourquoi faire une exception ? Alors qu'ils ne consacrent que peu de lignes à la présentation de chaque race de lapin, un long développement est accordé à la description des qualités de la fourrure de l'Orylag, ces « précisions scientifiques » (*Ibid.*, p. 295) donnent en réalité à ces lignes l'allure d'un véritable article promotionnel. C'est pourquoi nous ne les retranscrivons pas ici. A strictement parler, l'Orylag n'est ni une race ni une espèce, c'est la dernière étape de l'évolution des races, lorsque les croisements et sélections sont devenus hyperspécialisés, presque totalement artificiels (*Ibid.*, p. 20) : « la race n'existe plus en tant que telle mais subsiste sous forme de souches fortement sélectionnées », comme c'est justement le cas pour l'Orylag. Cette invention de l'Orylag pose deux problèmes considérables, l'un pratique, l'autre théorique.

Le développement de ces deux problèmes s'étant finalement déployé sur plus de trois pages, cette note de « bas de page » est finalement devenue un article qui paraîtra dans le prochain numéro de la RSDA, dont le dossier sera consacré aux lapins.

Points de vue croisés



Spirit, lapin semi-angora, 2011³⁶

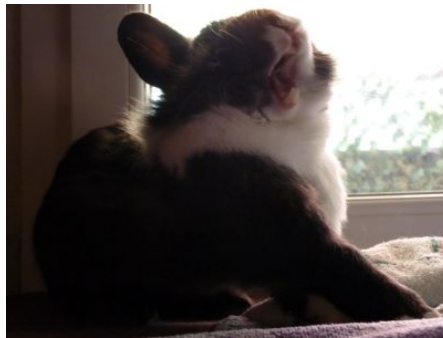
Les lapins domestiques viennent de la domestication de ce lapin sauvage européen et non du lièvre. Pourquoi a-t-on domestiqué le lapin et non le lièvre ? Leurs modes de vie permettent de comprendre. Les lièvres sont corpulents, ils naissent à même le sol (dehors), déjà poilus, les yeux ouverts, ils peuvent courir au bout d'une heure. Les lapins, plus petits, naissent dans un nid sous terre. Ils naissent nus, les yeux fermés, incapables de se déplacer, totalement dépendants de leur mère pendant plusieurs semaines. La lapine peut mettre au monde très régulièrement des petits, puisque la gestation est courte (un mois) et qu'elle peut être de nouveau gestante tout en allaitant encore. Mais ses nouveaux nés sont incapables de réguler leur propre température corporelle. Ils ont besoin d'elle à proximité et d'un nid douillet. Ce nid, leur mère l'a constitué en étalant des feuilles, de la mousse et des petites branches qu'elle a recouvertes de ses propres poils ; poils qu'elle

³⁶ (Photographies personnelles). Si la philosophie était un animal, elle serait un lapin. La philosophie transforme les évidences en problème. S'il y a bien un être qui, en tant que proie, vit tout ce qui nous est évident comme un problème, c'est le lapin : tout bruit anodin vaut comme alerte. La philosophie s'étonne de tout, les lapins ont toujours l'air étonné, ils ne cessent d'être surpris, et attentifs, ils se figent avant d'en savoir plus, pour évaluer le problème... La philosophie est très curieuse : elle s'intéresse à tout et souhaite tout comprendre, tout découvrir, tout penser, participer à tout ce qui passe ; ainsi les lapins passent-ils aussi leurs journées ; mais elle est curieuse également au sens où elle paraît très étrange vue de l'extérieur : « il ne se passe pas grand-chose..., il ne sait pas faire grand-chose celui-là... », regrette le spectateur devant le philosophe au travail, tout autant que devant le lapin immobile dans sa cage... Et pourtant...

extrait de son propre pelage, sous son ventre. Elle doit en avoir à disposition, qu'elle peut prendre sans en manquer elle-même ensuite. Naturellement, la lapine a un pelage plus important que le mâle. Cette qualité naturelle sera exploitée et accentuée dans les sélections des éleveurs.

Les Romains commencent à en faire du lapin un élevage visant à obtenir un animal « domestique ». Lorsqu'il a été élevé par l'homme, il était destiné à être consommé ou libéré, mais libéré pour une chasse de loisir. A partir du XVIIIème siècle, et surtout du XIXème siècle, l'homme a créé et fixé les différentes races par croisement et sélection, prioritairement pour augmenter le volume de la chair. Toutes les races actuelles de lapin domestique sont issues du même lapin sauvage de garenne européen. La fourrure est également devenue critère de sélection, ainsi l'homme a-t-il créé l'angora. Nous savons que l'angora existait déjà comme tel à l'époque de Buffon ; dans son *Histoire naturelle*, il offre deux illustrations pour les lapins : l'une représentant un Riche, et un Angora.

L'angora a bien les caractéristiques des lagomorphes énoncées ci-dessus :

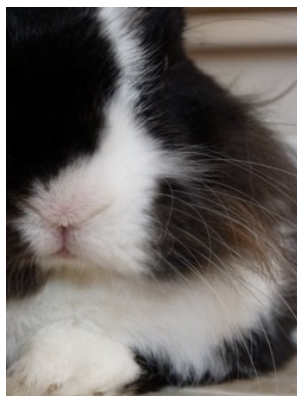


Aujourd'hui la fédération française de cuniculture reconnaît deux races angoras : l'Angora français, élevé pour ses poils, et le Nain angora, comme animal de compagnie. Il y a une centaine d'élevages en France, et environ 50 000 millions d'angoras sont exploités en Chine³⁷ chaque année ; ils sont tués dès l'âge de 3 ans. De toutes les races de lapins, l'angora est la *seule* à avoir de longs poils. Les caractéristiques de la race angora sont : une apparence imposante en raison de poils fins et soyeux qui peuvent dépasser 10 cm. Il pèse de 3,5 à 5,5kg, il a une ossature fine et une bonne

³⁷ <https://www.petafrance.com/nos-campagnes/habillement/la-laine-angora-une-torture-pour-les-lapins/>

Points de vue croisés

musculature³⁸. Il existe aujourd'hui des lapins semi angora, qui n'ont de longs poils que sur une partie du corps.



Spirit, 2009. Sa fourrure lui appartient.

2.C- L'épilation n'est pas une récolte indolore de la mue

Les éleveurs sont libres de leur pratique, ces élevages ne supposent pas de diplôme. Il ne s'agit pas d'attendre que le poil tombe et tapisse la cage lors des mues, donc deux fois par an. Le poil est pris à même la peau, trois ou quatre fois par an. Il existe plusieurs méthodes. En Allemagne, le poil est *tondu*, en France les lapins sont *épilés* : le poil est arraché. Sans vouloir comparer ou hiérarchiser les souffrances, pour comprendre véritablement le vécu des angoras, il semble important de comprendre la spécificité de l'épilation. Les souffrances ne sont pas les mêmes. La tonte coupe les poils à ras, ne semble pas douloureuse en elle-même. Comme lorsqu'un humain va chez le coiffeur. Il n'y a pas de nerf dans le poil, l'animal n'a pas mal aux poils. Il souffre néanmoins, il souffre de froid, il souffre des blessures et entailles provoquées par la tondeuse, des contorsions que lui imposent le tondeur, de stress, et des coups qu'il peut subir, il peut souffrir de ses conditions d'existence dans l'élevage, etc. Mais pour le lapin angora français ou chinois, l'arrachage de ses poils est très douloureux.

Le bilan de l'enquête de One Voice en 2016 était : « Depuis leurs conditions de détention jusqu'à leur manipulation, ils ne sont jamais considérés comme des êtres sensibles. Leurs besoins comportementaux sont niés, leurs cris de détresse ignorés. Ballotés de leur cage à la table d'épilation, leur identité est,

³⁸ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *op. cit.*, pp. 298-299.

à chaque instant, niée »³⁹. Déjà en 1833 cette méthode était reconnue comme douloureuse⁴⁰.

L'épilation arrache la racine, comme lorsqu'un humain s'épile un sourcil, ce qui est douloureux. De plus, la peau des lapins est très fine et fragile, ce pourquoi beaucoup d'espèces sont impropres pour la pelletterie (fabrication de fourrure) par exemple. Il a même fallu 15 années à l'Inra pour créer une espèce à fourrure et à viande. En outre, les lapins seront plus sensibles au froid : plus un organisme est petit et plus il lui est difficile de réguler une hypothermie. Après la tonte les moutons peuvent se retrouver entre eux, se rassurer un peu. Ils refont connaissance avec leurs nouveaux visages. Après son épilation le lapin retourne seul dans sa cage, qu'il retrouve telle qu'elle était : froide, sale, mal isolée, rien n'est prévu pour compenser ce dont on l'a privé. Il peut rester prostré plusieurs jours, en état de choc suite à ce changement de corporéité : son propre corps n'est plus du tout tel qu'il était, tel qu'il le sentait, tel qu'il se vivait ; et tout le métabolisme physiologique se met en action pour compenser cette déperdition, protéger les organes vitaux comme le cœur et le cerveau.

Il ne s'agit pas du tout de « récolter la mue ». Dans une mue normale, les poils ne tombent ou ne peuvent être enlevés par léchage qu'après le début de la pousse des suivants. Normalement, il n'y a jamais de peau nue. Plus un animal est petit, plus il lui est difficile de réguler une hypothermie. Les poils des lapins ne sont pas pour lui une simple décoration. Voici l'image d'introduction au rapport d'enquête One Voice de 2016 sur l'exploitation des lapins angora⁴¹.

³⁹ Rapport onevoice de 2016 :

<https://one-voice.fr/fr/read/LKM6NDDDBno3j59Sv5jrDuA?lang=fr>

⁴⁰ <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9617927g> déconseille épilation

⁴¹ <https://one-voice.fr/fr/read/LKM6NDDDBno3j59Sv5jrDuA?lang=fr>

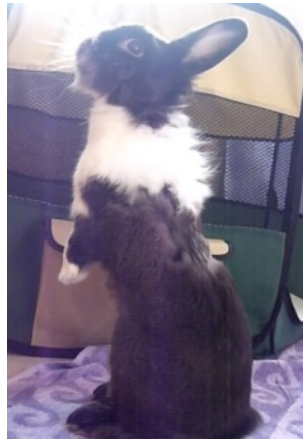
Points de vue croisés



Cette lapine angora est attachée à la table par une ficèle noire, visible au premier plan. Nommons-là « Josy »⁴². Une partie de ses poils lui a été arrachée et mise dans le sac en arrière-plan, par son exploitant. Cette photographie est l'illustration de la première page du rapport One Voice de 2016, accessible en ligne. Le blanc est privilégié car l'industrie textile pourra le teindre de toutes les couleurs, alors qu'un poil coloré ne se teint pas facilement et a un usage plus limité.

Sur cette image, nous voyons un individu unique, singulier et sensible, disons Josy. Josy est attachée à une table par une patte arrière et une patte avant, victime d'une douloureuse épilation qui laisse sa peau irritée. La force de cette photographie est de tout dire en un cliché ; d'abord et le plus important, la détresse du lapin dont on voit le regard exorbité ainsi que la peau rougie après l'arrachage de ses poils ; son allure également dénaturée, de toute évidence ce que l'homme lui a pris lui manque : les poils du lapin ne sont pas pour lui futile décoration, ils sont les garants de sa température corporelle, plus élevée que la nôtre (38.5). Il est faux de dire que les poils « tombent », que le lapin mue, n'a pas mal, que l'on « récolte » ou ramasse simplement ce qui tombe. A titre de comparaison, voici une mue normale, la peau n'est pas nue :

⁴² Les mâles ne sont pas épilés ; ils sont soit tués à la naissance, soit gardés comme reproducteurs. Ils « produisent » 20% de poils en moins par rapport à une femelle. (Rapport Inra 1989).



Spirit, mue régulière à 4 ans et demi, été 2013.

Dans la mue normale, comme l'illustre la photographie ci-dessus, tout le corps est toujours recouvert de poils, bien qu'ils ne tombent pas tous en même temps. Les poils morts qui tombent, ou qu'il lèche, laissent apparaître les nouveaux qui ont commencé à pousser (haut du dos, épaule gauche) : il n'y a jamais de peau nue. Le bas du dos et les côtés n'ont pas encore mué. Avec le grand âge, les poils se clairsement, la mue est moins homogène, un peu de peau peut apparaître blanche avant l'arrivée des poils suivants. Mais ces parties nues sont toujours autour de nouveaux poils, et la peau n'est pas du tout rouge comme après un arrachage :



Spirit, mue irrégulière à 12 ans et 9 mois, été 2021.

Aristote le soulignait déjà : « les poils ou la laine des animaux à quatre pieds âgés deviennent plus épais mais moindre en multiplicité »⁴³. De plus, sur la photographie inaugurale du rapport One Voice, nous voyons nettement que Josy est dans une position totalement inhabituelle, en rien naturelle. Les lapins étant des proies, il est extrêmement stressant pour eux d'être manipulés

⁴³ Aristote, *Histoire des animaux*, III, 11, 518b.

Points de vue croisés

de la sorte, parce que leur seul moyen de défense contre un prédateur est la fuite, surtout la course en zig zag pour laquelle ils sont plus agiles et ont une chance de survie ; notamment s'ils peuvent ainsi rejoindre leur terrier. Ici, quelle course est possible pour Josy ? Pas de terrier sous terre, elle vit dans une cage surélevée dans une autre pièce. Une telle contention est tellement stressante que la plupart crie⁴⁴ avant même l'épilation.

Sur la table en bois, qui fait penser à un billot de boucher ou une table de torture, nous voyons également l'outil qui sert à arracher les poils. C'est une preuve que les poils ne « tombent » pas tout seuls, ne viennent pas dans les doigts, ne restent pas dans les mains : il faut clairement les *arracher*. C'est tellement contre-nature qu'il n'est pas rare que de la peau vienne avec, et l'animal saigne. Un exploitant se plaint même d'avoir dû passer 2h sur un lapin parce que sa peau se déchirait tellement de partout en même temps, qu'il a dû se résoudre à couper les poils avec des ciseaux, ce qui est trois fois plus long qu'un arrachage avec le couteau.

En outre, l'arrière-plan de l'image du rapport One Voice donne à voir des immenses sacs transparents remplis de poils blancs. Nous voyons nettement le contraste entre le petit lapin sur la table et la taille du sac. Ô combien de douleurs sont contenues dans ce sac... Ce sac n'a pu ainsi être rempli que par un déni de la douleur des très *nombreux* autres lapins qui sont passés sur cette table. Josy est l'arbre devant la forêt. La fin⁴⁵ de cette activité est l'argent, le moyen de l'obtenir est d'échanger ces sacs pleins à ceux qui en feront des écharpes ; pour remplir un sac il faut arracher touffe par touffe les poils d'un lapin ; comme un lapin en a trop peu sur lui, il faut plusieurs cages et plusieurs lapins ; ces cages se salissent vite mais les services de contrôle de l'hygiène sont assez laxistes, comme le soulignent les exploitants eux-mêmes : la fin de l'exploitation n'étant pas l'alimentation humaine, les contrôles se font rares... La peau du lapin est perçue uniquement comme le sol où pousse de quoi remplir les sacs. On arrache leurs poils comme on arrache des pommes de terre.

2.D- Vie des lapins angoras avant la tonte :

Cette image ne permettait pas réellement de tout dire en un cliché. Le rapport la complète. Ce que ne montre pas cette image inaugurale du rapport One Voice, c'est que *tout* sera exploité : l'animal est épilé entièrement, le dos, les pattes, le ventre, y compris les parties les plus sensibles comme les zones génitales. Alors les exploitants rient de leurs cris. N'est-ce pas la définition

⁴⁴ Il nous faudra revenir sur ces cris.

⁴⁵ Ce qui est visé par cette activité.

de la cruauté ? Ressentir du plaisir devant la souffrance d'un autre être sensible ? Au contraire, la pitié est la douleur ressentie devant la souffrance d'un autre être sensible.

Ce que ne montre pas cette image, c'est la semaine précédant l'épilation : Josy a subi un jeûne de 2 jours, suivi de 5 jours de régime particulier. Le jeûne est extrêmement stressant et éprouvant pour les lapins parce qu'ils ont un tel système digestif qu'ils doivent sans cesse grignoter ; ce rythme permet également d'user leurs dents qui poussent en permanence, à la vitesse de nos ongles ; ils les usent grâce à la silice contenue dans l'herbe, le foin et tous les végétaux vert foncé (céleri branche, épinard, fanes de fenouil...). Mais dans ces exploitations, la nourriture n'est pas adaptée à leurs véritables besoins ; et le jeûne imposé provoque un grand déséquilibre, il n'a pas la même incidence que pour un humain. Le jeûne est calculé savamment au maximum de ce que peut supporter un lapin : au-delà de 2 jours d'arrêt complet du transit intestinal, les conséquences sont fatales pour lui. Le but de ce jeûne est de s'assurer qu'ils auront très faim et mangeront effectivement le lagodendron qui leur sera donné ensuite pendant 5 jours. Ce lagodendron n'est pas du tout appétant pour les lapins, mais il facilite l'épilation pour l'exploitant, il est censé affaiblir les poils. Ce jeûne et cet apport d'un nouvel aliment totalement différent de ceux qui ont précédé, constituent des changements extrêmement brutaux de régime alimentaire. Ceci est déconseillé parce que dangereux pour les lapins : fatigue l'organisme, détérioration de la flore intestinale, douleurs, modification de la consistance des selles, modification aggravée par les mauvaises conditions d'hygiène (nettoyage peu fréquent) et de vie (froid, humidité, courants d'air). Le plus étonnant est que cette pratique est mise en avant comme « soin » et attention au confort animal par les éleveurs. C'est l'attribution de cette herbe tropicale qui constitue l'argument principal d'une récolte soi-disant « sans douleur », dans la charte de bonne conduite des éleveurs⁴⁶. Le document ne manque pas de préciser que tout repose sur l'engagement moral de l'éleveur⁴⁷ : « un engagement moral de chaque éleveur sur les bonnes pratiques, gage de son sérieux et de son implication, est incontournable ». Mais ce « soin » est un autre déni d'un besoin du lapin.

Notons que le rapport précise une récolte tous les trois mois, pour laquelle « un peignage suffit » : « ainsi non seulement le confort et le bien-être de l'animal est assuré, mais aussi cela constitue pour l'éleveur un gain de temps et un confort dans le travail, tout en permettant de produire un poil de haute qualité pour la filature »⁴⁸ : Le profit, la rentabilité, le confort de l'éleveur

⁴⁶ https://fonty.fr/content/uploads/2019/01/Charte_Eleveurs_Angora_Francais.pdf

⁴⁷ En bas de la page de gauche.

⁴⁸ En bas de la page de droite.

Points de vue croisés

sont les derniers arguments ; et le dernier mot de la phrase nomme celui qui a le dernier mot dans l'histoire : la filature, donc l'industrie. C'est elle qui passe commande, elle qui a et donnera l'argent contre ces poils qui n'ont jamais finalement appartenu au lapin.

Ce que ne montre pas cette image, c'est la manière dont sont manipulés et déplacés les lapins : comme des morceaux de chiffon sans valeur, laissés ballants, comme les carottes tirées du sol, laissées ballantes au bout de leurs fanes que l'on attrape, se balançant au rythme du mouvement du bras pendant la marche.

Ce que ne montre pas cette image, ce sont les conditions d'existence de ces lapins plusieurs années durant. A aucun moment ils ne peuvent exprimer leurs comportements naturels, tels que vivre en groupe de 5 ou 7 individus, interagir, explorer, courir, sauter... Ils sont dans des cages individuelles et cloisonnées les unes des autres. Elles sont trop petites pour pouvoir vraiment se déplacer, trop basses pour pouvoir sauter. Souvent l'hygiène des locaux et des cages n'est pas respectée, alors que les lapins sont naturellement propres et gardent sain le lieu où ils dorment.



Spirit sous l'affiche L214 contre l'élevage des lapins en cages ; été 2021.

Ce que ne montre pas cette image inaugurale du rapport One Voice, c'est la vie des lapins, selon leur mode d'être habituel : un lapin est presque toujours en mouvement. Il est très rare qu'un lapin soit totalement immobile, il bouge sans cesse, se lave, court, explore ; les oreilles sont toujours mobiles. Le simple fait de respirer fait bouger son nez. Sur cette table, avec ces liens, Josy est figée. Si une chose nous fait mal, nous la fuyons, nous retirons notre main du feu. Ce lapin ne peut pas fuir, comme le lui commande son instinct⁴⁹. Le propre de l'être vivant est de se mouvoir par lui-même, le mouvement fait

⁴⁹ Et de retour dans sa cage, il ne pourra pas fuir sa douleur.

partie de la définition du vivant ; la contention en est sa négation. Ce lapin ligoté est chosifié. Si les liens sont nécessaires, n'est-ce pas justement parce les lapins se débattent, se défendent, tentent de fuir, pourraient également mordre, comme des êtres vivants attachés à leur vie ? Ici, attaché à la table, elle paraît aussi immobile que tout le reste : la table, le couteau, les lanières, les sacs... l'animal est clairement traité comme une chose par ses exploitants. Ce lapin dans cette position ne semble ni vraiment vivant, puisque sous contention et ne pouvant s'enfuir ; ni vraiment mort, puisque la tête est relevée et semble nous regarder. Il nous donne à voir à la fois sa souffrance et sa volonté de vivre, ou survivre, son attachement à son existence. C'est le propre des êtres en très grande souffrance d'apparaître un peu à la fois en même temps vivants et morts. Ceux qui ainsi attachent ce lapin à cette table « oublient » qu'il est d'abord attaché à son existence, et qu'il y a quelqu'un sous les poils. Lorsqu'un tableau ne présente que des objets nous parlons de « nature morte ». Si quelqu'un réalisait une peinture à partir de cette photographie, ce serait une « nature morte ». Elle pourrait s'appeler : « Votre pull a crié ».

2.E- Les cris des vivants

a- Cris de douleur des lapins angoras

Ce que ne donne pas cette image, ce sont les cris des lapins. Ces cris méritent une précision, car ils ne sont pas anodins : il n'est ni habituel ni courant pour un lapin de « crier ». En effet, en tant que proie, leur silence est une défense. Mais surtout, morphologiquement ils ne sont absolument pas faits pour émettre des sons. En effet, un son est émis lorsque l'air qui sort des poumons et passe dans la trachée fait vibrer les cordes vocales avant de sortir par la bouche. Or, les lapins ne respirent pas par la bouche... C'est ce qui rend toutes leurs affections respiratoires si dangereuses, un lapin qui a le nez bouché ne peut pas respirer. Cette morphologie particulière leur permet de manger en continu sans interférer avec la respiration. En cas d'immense douleur, alors il forcera considérablement le petit passage entre la trachée et la bouche, et un son se fera entendre ; mais la bouche des lapins n'est pas du tout faite pour émettre des sons. Il faut que la douleur soit véritablement extrême. Toute la grandeur des lapins, comme de toute proie, est de ne jamais paraître affaibli lorsqu'ils le sont, de gérer leur douleur afin de la cacher le plus possible. La douleur d'une proie signifie sa plus grande vulnérabilité, il sera plus lent à fuir, il sera la cible à privilégier. Cacher leur douleur permet de ne pas attirer l'attention sur eux ; or crier revient à indiquer à tous les prédateurs alentours la présence d'une proie facile parce que fragile, en détresse parce qu'en faiblesse ; déjà en danger, presque attrapée. Nous

Points de vue croisés

voyons quant à nous dans cette gestion de la douleur la même noblesse que Alfred de Vigny voit dans l'attitude du loup qui perd sa vie en silence⁵⁰.

Par conséquent, nous comprenons également que lorsque le lapin cesse de crier, ce n'est pas parce qu'il cesse d'avoir mal. Pour un être humain, les pleurs accompagnent la douleur jusqu'à ce qu'elle diminue ou cesse. Pour les lapins, dont le cri est exceptionnel, le fait qu'il cesse ne signifie pas que le lapin va parfaitement bien et n'a plus mal du tout. Dans les décès qui suivent les arrachages de poils, certains sont assurément dus au choc de l'organisme en raison d'une trop grande douleur, et ce sont des morts silencieuses. L'organisme a trop à faire d'un seul coup, car la peau est partout. Comme le soulignait déjà Aristote : « chez tous les animaux, la peau fait partie des constituants continus »⁵¹. Lorsqu'un homme est brûlé, nous savons qu'au-delà d'un certain pourcentage de surface de peau atteinte au second ou troisième degré, la survie de l'organisme n'est plus possible. Arracher les poils à un lapin revient à peu près à lui occasionner ce genre de brûlure. Attendre un peu avant d'arracher les poils du dos n'est consenti par les exploitants que pour diminuer le nombre de décès post-arrachage. Ce qui doit être garanti est moins le bien-être du lapin que le profit de l'exploitant. Pour la même raison, aucun soin pour la peau n'est prévu pour les lapins après cette séance. Il arrive souvent que la peau de l'animal vienne avec les poils par endroit, son sang salit un peu la récolte, mais cela est toléré. Le seul moment où l'exploitant consent à reconnaître une douleur à l'animal, et à y apporter une solution, un apaisement, c'est lorsque la peau de l'animal se détache « trop » et qu'il souffre « trop ». En ce cas, il est rapidement « soulagé » de sa souffrance par un coup de bâton derrière la tête. La souffrance des lapins n'est reconnue que lorsqu'elle légitime sa mise à mort... n'est-ce pas paradoxal ? Il est plus logique de comprendre qu'il s'agit surtout pour l'exploitant d'éviter un allongement de la durée de l'épilation, donc, une baisse du profit : prendre des poils à un lapin sans les arracher signifie les couper avec des ciseaux, ce qui est trois fois plus long, et plus fatigant, donc moins rentable.

L'animal souffre de ces épilations, les exploitants ne ramassent pas ce qui tombent, ne récoltent pas ce qui poussent : ils arrachent violemment à un individu sensible ce qui lui est vital et lui appartient en propre. Les auteurs du dictionnaire universel de l'agriculture de 1821 le disaient déjà « Il faut commencer à le tondre dès l'âge de six mois ; et on ne lui laisse que le poil sous le ventre, parce que les mères en ont besoin pour faire leurs nids : d'ailleurs, cette soie est de moindre qualité que celle qui recouvre le dos, le

⁵⁰ Alfred de Vigny, *La Mort du Loup*.

⁵¹ Aristote, *Histoire des animaux*, III, 11.

cou et les cuisses. C'est un mauvais procédé que de peigner les lapins d'Angora, vu que le peigne, arrachant la soie, la gâte, et fait souffrir mal à propos l'animal. »⁵² L'épilation « fait souffrir mal à propos » les angoras. Après cette épilation, les lapins sont remis dans leur cage, où ils ont encore mal et froid.

b- Cris de terreur des lapins angoras, éclairés par Hobbes

Parfois, les exploitants disent que le lapin crie *avant* même le début de l'épilation. Pourquoi ? Lorsque les lapins ont peur, instinctivement, ils ne crient pas ; lorsqu'ils entendent un bruit fort, ou inhabituel, ils se font discrets et attentifs pour identifier la provenance et la nature du potentiel danger. Lorsque le lapin crie *avant* qu'on ne lui arrache ses poils, faut-il en conclure qu'il s'agit d'une stratégie ? D'un caprice ? D'un son qui ne correspond à aucun état intérieur, à aucune passion ? Du bluff ? Non. Seule une immense frayeur et une grande panique peuvent provoquer ce cri. S'il est en danger de mort imminente par suffocation, il force et fait passer un peu d'air par sa bouche dans un ultime effort en quête d'un peu d'oxygène. Donc si l'exploitant entend un « cri », c'est que le lapin ressent une peur telle qu'elle l'amène à cette même extrémité de terreur qu'une mort violente imminente. Ce sont des *proies*, et il faudrait imaginer qu'ils ne ressentent pas une grande terreur de la mort violente par l'action d'un autre ?... Aucun croisement ni invention zootechnicienne ne pourra leur faire oublier qu'ils sont des proies. Les exploitants ne les traitent pas comme des êtres sensibles, parce que selon eux, c'est « juste le stress qui les fait crier ». Quand bien même, le stress comme peur d'une mort violente imminente n'est-il pas une émotion douloureuse ? Pour un être qui est une proie, le stress peut facilement provoquer une crise cardiaque.

La terreur d'une mort violente redoutée ou imminente n'est pas une passion anodine. L'homme l'aurait-il oublié ? Selon l'hypothèse de Hobbes, l'homme à l'état de nature, avant toute invention culturelle, vit dans un état de peur continue, tellement intenable qu'il fait tout pour sortir de cet état et se libérer de cette peur. En effet, selon Hobbes les hommes ont des forces physiques et des facultés d'esprit plus ou moins équivalentes entre eux ; aucun n'est un surhomme capable de l'emporter sur tous les autres. Donc ils sont concurrents entre eux pour subvenir à leurs besoins, ils sont ennemis. La meilleure défense étant l'attaque, de la défiance découle la guerre de chacun contre chacun. Dans cet état, selon Hobbes, les hommes « vivent sans autre sécurité que celle dont les munissent leur propre force ou leur propre

⁵² Livre disponible en ligne sur le site de gallica, ici : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9617927g>, voir pages 371-372.

ingéniosité »⁵³. Ils vivent sous la menace permanente d'une mort violente. Cette menace est permanente alors que les conflits ne le sont pas. Le temps est à la guerre, comme on dit que le temps est à la pluie lorsque le ciel est gris. Même s'il ne pleut pas, il ne fait pas beau temps, la pluie menace et peut tomber à chaque instant. L'homme ne peut vivre avec cette peur parce qu'elle est épuisante. Cette peur de la mort violente, c'est la peur d'être assassiné, c'est-à-dire d'être tué par un homme de manière violente, délibérée et préméditée. Cette peur d'être assassiné est tellement insupportable que l'homme va aller jusqu'à sacrifier ce qu'il a de plus cher pour ne plus avoir à l'éprouver : sa liberté. En effet, c'est cette passion de la terreur de mourir par l'action d'un autre qui sera à la fois l'élan et le motif pour sortir de l'état de nature. Ensuite la raison établit le meilleur moyen d'en sortir ; et ce que la raison comprend, c'est qu'il faut passer une sorte de pacte de non-agression avec les autres : sortir de l'état de nature et fonder une société. Ce passage de l'état de nature à la société fait perdre à l'homme sa liberté d'action individuelle indépendante. Cette perte est immense, mais elle est consentie parce que la vie sous la menace de l'assassinat est proprement *invivable*. Ainsi le formule Hobbes : « les passions qui inclinent les hommes à la paix sont la crainte de la mort, le désir des choses nécessaires à une vie agréable, l'espoir de les obtenir par leur industrie ». Trois passions sont nommées. L'ordre de ces trois passions n'est pas anodin, il est hiérarchisé. La première, craindre de la mort, est la plus importante, elle est le premier moteur, premier parce qu'elle n'en présuppose aucun autre ; elle est suffisante comme premier moteur. Chacune des autres présuppose la précédente, n'a aucun sens sans la précédente : le désir des choses nécessaires à la vie agréable n'a aucun sens si l'on ne craint pas une mort violente ; l'espoir d'acquérir par soi seul ces choses n'a aucun sens sans le désir de les avoir. En réalité, ces deux passions vont simplement orienter et affiner la recherche de la raison. Ces passions qui inclinent l'homme à la paix vont le pousser à sortir de l'état de nature. La raison est l'instrument par lequel l'homme va chercher à satisfaire son désir de vivre en paix, c'est-à-dire ne plus vivre sous la menace perpétuelle d'être assassiné, en état de guerre de tous contre tous. La raison humaine elle-même, au lieu d'être en première ligne comme le grand propre de l'homme, est seconde par rapport à une passion qui peut être commune aux animaux : la crainte de la mort. Cette peur d'une mort violente imminente amène l'homme à renoncer à sa liberté individuelle, à son droit de se défendre par lui-même par exemple. Par conséquent, le but premier de la société est la sécurité des particuliers. Elle est « destinée à leur permettre de vivre paisiblement entre eux et d'être protégés »⁵⁴. C'est une loi naturelle que de

⁵³ Hobbes, *Léviathan*, Dalloz, Paris, 1999, p. 124.

⁵⁴ Hobbes, *Leviathan*, Dalloz, Paris, 1999, p. 179.

chercher la paix⁵⁵. L'homme aurait-il oublié cette peur de mourir au point de ne pas la reconnaître dans l'animal qu'il torture et traumatise ? Hobbes remarque que cette peur n'est pas totalement effacée chez les hommes en société : leurs habitudes la reflètent comme un écho lointain : ne fermez-vous pas vos portes la nuit ? N'enfermez-vous pas vos biens dans un coffre ? Ces questions sont encore valables aujourd'hui. Mais notre code pénal actuel est encore plus clair à ce sujet.

En effet, si la terreur ou la crainte d'une mort violente n'était pas une véritable souffrance en tant que telle, pourquoi la « simple » menace de mort serait-elle aujourd'hui punie par la loi ? Pourquoi la « simple » menace de mort est-elle dans le code pénal ? La menace ne tue pas, elle fait « seulement » peur, pourquoi l'interdire ? Pourquoi la punir ? N'est-ce pas qu'elle peut être profondément nuisible en elle-même pour l'individu qui la reçoit ? Qu'elle soit verbale ou matérialisée par objet, comme par exemple une douille d'arme à feu posée à la verticale ou envoyée par la poste, la menace de mort est condamnée. Effrayer délibérément quelqu'un - pour le plaisir de lui nuire, de le traumatiser ou pour l'inciter à accomplir une certaine action sous peine d'être assassiné - est sans équivoque puni par la loi. Provoquer l'effroi, l'impression ressentie dans sa chair d'une mort imminente violente est considéré comme une atteinte à l'individu, comme une réelle souffrance, que la loi interdit par conséquent de causer. La peur est une *douleur*. Donc les besoins des animaux qui crient ne sont pas respectés. Les cris des lapins poussés *avant* même que le peigne ne les atteigne signalent une profonde souffrance. Cette douloureuse crainte d'une mort violente imminente arrache des cris aux lapins comme elle a arraché à l'homme sa liberté.

2.F- Le silence des morts

Donc les lapins épilés crient de douleur, avant et pendant l'épilation. En regard de ces cris des vivants, il reste à mentionner le silence des morts. Le sort des lapins en surnombre est la mort. Ils sont considérés en surnombre : soit dès leur naissance, ils sont alors jetés par terre ; l'exploitant qui l'évoque précise qu'à ce moment-là, il est tout mou, ne sent rien, ne souffre pas, soi-disant ; soit au moment du sexage, alors les jeunes mâles sont tués et consommés (les mâles sont moins rentables parce qu'ils « produisent » 20% de poils en moins, les lapines sont gardées en vie) ; soit s'ils sont malades (certains, au lieu d'être tués, peuvent être revendus à des laboratoires, l'exemple est donné d'un laboratoire qui rachète des lapins s'ils sont atteints de cancer pour faire des expériences sur eux) ; soit les lapines

⁵⁵ *Ibid.*, P. 129

Points de vue croisés

qui ne produisent plus assez de poils (vers 5 ou 6 ans). De plus, avec l'âge, des poils blancs peuvent devenir gris. La méthode le plus souvent évoquée pour les tuer est le coup de bâton derrière la tête. En ce qui concerne les cadavres, un exploitant interrogé par One Voice dit les brûler directement chez lui.

2.G- Les lapins sont intelligents et sensibles

Ce qui échappe à cette personne, c'est que le lapin est intelligent et communicatif, pour peu qu'il puisse exprimer ses comportements naturels.

Lorsque le philosophe Mark Rowland rapporte un Malamute (90% loup et 10% chien) chez lui, et que celui-ci mange son canapé, il s'efforce de passer un contrat social avec l'animal : l'un s'engage à offrir à l'autre une grande balade chaque jour, et l'autre s'engage à ne plus manger le canapé⁵⁶. Point besoin de contrat social avec Spirit, il semble que la sociabilité fut naturelle. Les lapins ont cette communication toute délicate du bout du nez : pour attirer l'attention, dire bonjour, solliciter, comme les humains, ils frappent doucement trois coups à la porte, toc toc toc, trois petits coups de museau sur les chevilles des bipèdes attablés. Alors il était possible de lui demander « qu'est-ce que tu veux ? ». Non seulement il comprenait la question, mais il savait parfaitement y répondre, alors qu'il s'agit d'une question ouverte. Il avait donc bien une intelligence⁵⁷ et savait se faire comprendre : soit en se dirigeant vers ce qui l'intéressait : il allait vers le foin, l'eau ou sa verdure, s'il voulait un renouvellement, vers la porte s'il voulait sortir de la pièce ; il se mettait debout pour rapprocher sa tête et solliciter une caresse ; il tournait autour des pieds pour inviter à jouer ; il était extrêmement lisible⁵⁸.

⁵⁶ Marc Rawkand, *Le philosophe et le loup*, Belfond, Paris, 2010.

⁵⁷ Merci beaucoup à Claude Béata d'avoir partagé son expérience de vie et de pensée avec Salsa, sa perroquet du gabon. Voir sa *Lettre à Salsa*, dans RSDA 2020-2 dans le dossier thématique sur les oiseaux. Spirit salue Salsa.

⁵⁸ Alors que dans son grand enthousiasme de chien de travail, le border de la maison répond « oui » à tout, y compris à « qu'est-ce que tu veux ? »... Puisqu'il connaît beaucoup de mots, il est possible de finir par savoir ce qu'il veut en proposant chaque mot d'un après l'autre, et regarder à quel mot il s'anime et balance son fouet ; mais cela peut être long, car il connaît beaucoup de mots... Nous ne pouvons prétendre à une vérité générale, mais en ce qui concerne ces 2 individus, il est beaucoup plus facile et rapide de savoir ce que veut le lapin que le chien.



Spirit, août 2021.

De plus, Spirit savait parfaitement exprimer sa souffrance : il n'a jamais crié ; ce n'est pas parce qu'il ne criait pas qu'il n'avait jamais mal nul part. Spirit savait très bien non seulement dire qu'il avait un problème, mais également préciser quel problème. Il suffisait d'être attentif à son comportement des premiers instants en arrivant vers lui : les pathologies arrivant plus volontiers avec l'âge, à un moment il s'est mis à mâcher ostensiblement dans le vide, comme s'il avait un gros chewing-gum, dès que quelqu'un arrivait vers lui. Et puis il reprenait son attitude habituelle, il ne mâchait dans le vide ni avant ni après, mais très exactement au moment où quelqu'un s'approchait ; systématiquement, et une visite chez le vétérinaire⁵⁹ a révélé un problème de dents, une molaire s'usait mal ; problème heureusement pris à temps. A un autre moment, il allait systématiquement dans sa litière pour uriner, dans une position un peu inhabituelle, parfois sans uriner mais en mimant la position.... Il avait quelque chose à dire, à montrer. Le vétérinaire a diagnostiqué une hernie⁶⁰ : la vessie tombait dans un scrotum dont le canal s'était élargi avec l'âge. Heureusement, ce fut pris à temps. Dès lors, je n'ai plus su quoi faire de cette pensée de Pascal : 105-342 « Si un animal faisait par esprit ce qu'il fait par instinct, et s'il parlait par esprit ce qu'il parle par instinct pour la chasse et pour avertir ses camarades que la proie est trouvée ou perdue, il parlerait bien aussi pour des choses où il a plus d'affection, comme pour dire : rongez cette corde qui me blesse et où je ne puis

⁵⁹ Merci au Docteur Martinez, à Fanny et les autres assistantes pour leurs bons soins et conseils.

⁶⁰ Merci au Docteur Feix, à Marion, Gretel et toutes les assistantes pour leurs bons soins et conseils.

Points de vue croisés

atteindre ». Si tel est le critère, alors il faut dire que Spirit avait bien un esprit⁶¹.

Et puis, un soir, alors que je m'éloignais de lui pour aller dormir, il a attiré mon attention avec grande insistance. Il cherchait ma main, je l'ai tendue ; contrairement à son habitude, il s'est installé pour la lécher, ainsi que le poignet. Cela a duré pendant plus d'une demi-heure. Lécher ne lui est jamais arrivé en plus de 12 ans. Ce n'était pas dans son mode d'être ni de communication habituel. Le lendemain matin il était comme une poupée de chiffon... Me disait-il au revoir la veille ? Cette fois-ci la visite vétérinaire a révélé une grande masse dans le thorax. Bénigne ou maligne, elle l'empêchait de plus en plus de respirer. Impossible d'envisager une opération à thorax ouvert à son âge ; pas de radiothérapie possible, il n'y a que deux centres de radiothérapies vétérinaires en France, à Lille et Paris. Pas de chimiothérapie possible, car déterminer le bon traitement supposait de faire une ponction dans le thorax, ce qui était en soi déjà risqué. Il est décédé peu après, très entouré. De toute évidence, il savait. Puisque lorsqu'il avait un problème quelque part, il savait parfaitement le signifier, et qu'il a eu une attitude totalement nouvelle, m'interpelant alors que je m'éloignais, je ne peux m'empêcher de penser qu'il savait ce qui lui arrivait ; qu'il savait que ce n'était pas un problème comme un autre. Il cherchait à se mettre un peu à l'écart. Dès lors, je n'ai plus su quoi faire de cette pensée de Pascal : 200-347 H 3 « L'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature, mais c'est un roseau pensant. Il ne faut pas que l'univers entier s'arme pour l'écraser ; une vapeur, une goutte d'eau suffit pour le tuer. Mais quand l'univers l'écraserait, l'homme serait encore plus noble que ce qui le tue, puisqu'il sait qu'il meurt et l'avantage que l'univers a sur lui. L'univers n'en sait rien. Toute notre dignité consiste donc en la pensée. » En termes pascaliens, penser est savoir que l'on meurt ; alors j'ai l'intime conviction que Spirit savait, savait qu'il allait mourir, donc avait bien un esprit au sens pascalien⁶² et pensait.



⁶¹ De nombreuses vidéos disponibles sur internet montrent des animaux sauvages en difficulté s'approcher d'humains pour leur signaler un problème, notamment des requins, dauphins ou phoques pris dans des filets ou blessés par des hameçons.

La découverte, dans un même laps de temps, de ces questions sur l'esprit de Spirit en termes pascaliens et du traitement des lapins dans les élevages, a fait surgir la certitude que ces exploitants gagnent de l'argent mais perdent l'essentiel. Réduire un animal à ce qu'on lui extorque, ne peut pas se faire sans se réduire soi-même.

Conclusion : la réduction au moyen

Décider la mise à mort de l'animal, n'est-ce pas tenter d'oublier l'inconnu de la sienne ? Nier la sensibilité de l'animal, n'est-ce pas nier la sienne ? Gommer la sensibilité de l'animal, n'est-ce pas faire passer son geste violent pour inoffensif, tout en masquant des motifs lucratifs ? Les deux vont de pair pour la rentabilité. Car le but est de dégager du profit. Vis-à-vis de cette fin, tout est moyen. Rien n'a de valeur en soi. Les lapins, les moutons, les chèvres, et même leurs poils sont des moyens, des sources de revenus, il faut qu'ils rapportent davantage qu'ils ne coûtent. Leurs exploitants ne sont pas fétichistes de leurs poils mais de l'argent qu'ils rapportent. Tout se passe comme si l'exploitant ne *regardait* pas ce lapin, en *voyant* ce lapin, un lapin. La différence entre voir et regarder est la même qu'entre entendre et écouter : le premier terme perçoit, le second terme aperçoit, perçoit avec conscience. Le second terme est une reprise consciente, avec attention, de ce qu'apporte le premier. J'écoute les sons lorsque je les entends ou perçoit avec attention. Je regarde les fleurs lorsque je les vois avec attention. Il est possible de voir sans regarder. Parmi tous les objets qu'offre mon champ de vision, je ne *regarde* que celui sur lequel je porte mon attention. Tout se passe comme si, voyant ce lapin, l'exploitant regardait *à travers* lui. Voyant ce lapin, il se concentre sur son futur sac garni, son compte rempli. Voyant ce lapin, il ne voit pas un être vivant doué de sensibilité, qui a ses propres poils, sa vie propre.

Tout se passe comme si la chronologie s'inversait, la charrue était mise avant les bœufs. Dans l'ordre chronologique, le lapin existe, se nourrit, vit, *ses* poils poussent. Ils sont à lui. Ensuite un homme les lui arrache, les vend. Ces poils deviennent des pelotes et ces pelotes deviennent des écharpes. Nous constatons que les poils du lapin sont arrachés, vendus, transformés. Mais il en va tout autrement du regard de l'exploitant. Selon lui, les poils du lapin sont un moyen de gagner de l'argent. Au lieu de prendre soin au mieux de sa source de revenu, il semble vouloir produire en réduisant les coûts. Le problème est qu'à aucun moment l'exploitant ne semble voir *autrement ce* lapin que comme *son moyen*. Là est le problème et là est la porte ouverte à la maltraitance. A aucun moment il ne le considère ni ne le traite comme un être *vivant* : « vivant » ne signifie pas seulement « qui mange et qui grandit »,

Points de vue croisés

mais aussi « qui vit *sa* vie, qui est attaché à son unique vie » tout simplement. A aucun moment les exploitants interrogés dans l'enquête One Voice ne les traitent comme des êtres vivants *sensibles* : sujets aux passions, à la douleur, à l'instinct de survie, à la terreur d'une mort violente imminente. Le problème est que ce lapin est toujours-déjà regardé uniquement comme présentoir-des-fils-à-écharpes. Aucun autre regard ne semble porté sur lui. Le problème est la *réduction* d'un être vivant sensible attaché à son unique vie, à un pur et simple *moyen* ; moyen pour une fin qui lui est non seulement étrangère, mais également antithétique.

Cependant, si pour les exploitants, l'animal n'est rien en lui-même, que seuls ses poils comptent, et qu'en dernière instance, la laine n'est rien en elle-même pour eux puisqu'ils s'en débarrassent dès que le sac est plein, cela signifie que seul l'argent rapporté compte. La finalité ultime, c'est l'argent qu'ils tirent de ces maltraitements. Or, l'argent est le même d'où qu'il vienne, un billet de vingt euros est le même d'où qu'il vienne ; donc la question qui mérite d'être posée est : n'y a-t-il vraiment aucun autre moyen d'obtenir d'argent ? N'existe-t-il absolument aucun autre métier ? A moins qu'il y ait une sorte de plaisir à la vue et l'écoute de la souffrance animale... qui rende cette activité du coup irremplaçable. Mais les antagonistes de ces exploitants existent. Les animaux à laine ont été regardés par certains humains comme des êtres *à part entière, pour eux-mêmes*. Le modèle de l'exploitation des animaux à laine n'est pas univoque, ni omniprésent...
La réflexion se poursuit dans l'article ci-après.

Des vies sous la laine¹

Mélanie PETIT
Agrégée de philosophie
Professeur en Corrèze

Les animaux-à-laine sont avant tout des êtres vivants. Et il existe des êtres humains qui les considèrent autrement que des « portent-laine ». Il existe des êtres humains encore humains qui souffrent de voir souffrir les animaux. Non pas parce qu'ils sont trop sensibles, mais parce qu'ils ont un sentiment à la fois naturel et moral qui se nomme pitié : douleur ressentie devant la souffrance d'un autre être sensible. Il existe des êtres humains qui ne réduisent pas un animal à un pull et refusent de mettre sur leur peau le sang des animaux. Ces personnes sont tellement nombreuses, que ceux qui vendaient ces articles ont renoncé à passer de nouvelles commandes de laine. Pour conserver leur clientèle, et soigner leur image. En effet, contre toute attente, dans ce monde où tout est marchandise et exploitation, il semble que de nombreuses grandes marques de mode ont renoncé aux profits que leur apportait la laine. Ou, craignant perdre des clients et voulant paraître « éthique », elles abandonnent la laine. Les animaux ne sont peut-être pas des objets comme les autres, finalement... En effet, il semble qu'après la mort, ce soit la considération de la vie qui entre dans la mode. Chaque type de laine possède une chronologie de désaffection :

Suite à l'enquête récente de l'association « 4 pattes », deux très grandes marques de luxe renoncent à la laine « mérinos Mulesing » : Ortovox et Patagonia. De plus, H&M et Esprit ont pris un engagement public pour

¹ Merci beaucoup à Pierre Guénancia pour son amicale relecture du passage consacré à Descartes. Merci, d'un autre genre, à Spirit de l'avoir facétieusement illustré. Spirit est lapin semi-angora par son père, et semi-philosophe par sa mère adoptive ; né en novembre 2008, adopté en refuge en été 2009. Puisqu'il connaissait son prénom et y répondait, il n'a pas été changé. Il est décédé en novembre 2021, à l'âge de 13 ans et 15 jours. Il est parti brutalement au moment de la rédaction de cet article.

Le long article initial s'intitulait *La laine est-elle toujours douce ?*, il était composé de trois parties. Chacune est devenue un article : *Epaisseur historique de la laine*, *Douleurs de la laine*, *Des vies sous la laine* ; la réflexion se poursuit de l'un à l'autre dans une lecture consécutive, mais les articles peuvent également être lus séparément.

Points de vue croisés

certifier leurs collections « Mulesing free », « sans Mulesing »². Des marques renoncent au mohair : suite à une enquête dévoilant les maltraitances de chèvres angora en Afrique du sud, une plainte a été déposée pour cruauté³ par l'association Péta. Cette chèvre angora est également élevée en Chine où elle est épilée (son poils est arraché). En 2018, Lacoste⁴ et Ralph Lauren⁵, Promod et Monoprix⁶ ont renoncé à ce mohair ; puis Etam en 2019⁷. Aujourd'hui, 183 marques en tout ont cessé d'utiliser le mohair. Leur liste est disponible sur internet et mise à jour régulièrement⁸. Des marques renoncent à la laine d'alpaga : suite à l'enquête de 2020 sur les alpagas, les marques Gap et H&M ont rompu avec l'élevage mis en cause ; et Esprit élimine peu à peu toute la laine d'alpaga de ses collections⁹.

Des marques renoncent à la laine angora¹⁰ : après l'enquête de One Voice de 2016 révélant le sort des lapins angoras, une plainte avait été déposée contre les éleveurs. Mais selon la justice, l'épilation n'était pas douloureuse, et n'est pas une souffrance pour le lapin. Les textes juridiques sont d'ailleurs en ligne sur Légifrance¹¹ ; ces textes sont à comparer avec les images des élevages de

² <https://www.quatre-pattes.ch/nos-recits/medias/archive-presse/2021/mars-2021/la-souffrance-des-agneaux-mutiles-pour-la-mode-de-luxe>

³ <https://www.petafrance.com/agir/plainte-deposee-contre-ceux-qui-jetaient-blessaient-et-tuaient-des-chevres-pour-le-mohair/> ;

<https://www.petafrance.com/espace-media/mohair-des-poursuites-pour-cruaute-intentees-apres-la-toute-premiere-enquete-sur-lindustrie/>

⁴ <https://www.petafrance.com/actualites/excellente-nouvelle-lacoste-abandonne-le-mohair-apres-diffusion-dune-enquete-inedite-par-peta/>

⁵ <https://www.petafrance.com/espace-media/ralph-lauren-abandonne-le-mohair-apres-la-diffusion-dune-enquete-inedite-par-peta/>

⁶ <https://www.petafrance.com/actualites/promod-camaieu-et-monoprix-rejoignent-les-nombreuses-marques-qui-abandonnent-le-mohair/>

⁷ <https://www.petafrance.com/actualites/excellente-nouvelle-le-groupe-etam-nutilisera-plus-de-mohair/>

<https://www.petafrance.com/actualites/promod-camaieu-et-monoprix-rejoignent-les-nombreuses-marques-qui-abandonnent-le-mohair/>

⁸ <https://www.peta.org/blog/peta-asia-expose-brands-ban-mohair/>

⁹ <https://www.notre-planete.info/actualites/4067-tonte-moutons-alpagas-laine-souffrance-animale>

¹⁰ <https://www.stopangora.fr/>

<https://www.petafrance.com/actualites/victoire-peta-armani-arrete-langora/> .

H&M y a renoncé provisoirement :

<https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/4087-angora-hm-renonce-momentanement/>

¹¹ Décision Rejet de la requête de One Voice :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038679153/>

Vérification des maltraitances :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022200186/>

2016. En 2018¹², rien n'avait changé dans les élevages français d'angora¹³. Ces nouvelles images ont conduit la marque Gucci à renoncer à l'angora dès 2018¹⁴. En 2019 le législateur français ne reconnaissait toujours pas l'épilation comme une souffrance¹⁵. Néanmoins, les marques ont continué de la délaissier. A croire que la morale dépasse le droit... Aujourd'hui, plus de 300 marques de vêtements ont renoncé à cette fibre¹⁶. Ce ne sont pas de petites marques, par exemple le géant de la mode, Américan Vindet a arrêté l'angora en 2020¹⁷. Et encore plus récemment, **ce mois-ci même, en décembre 2021, le groupe Armani a renoncé à utiliser la laine des lapins angora**¹⁸. De très nombreux journaux en ont fait un grand titre ; certains de ces articles sont accessibles en lignes. L'association Peta conclut cette dernière page en demandant l'évolution de la législation française : « Alors que de plus en plus de stylistes et de grandes marques disent non à la fourrure¹⁹, à l'angora et aux autres matières volées aux animaux, il est temps

Mauvais traitement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165456/>

¹² <https://one-voice.fr/fr/presse/angora-2018>

¹³ <https://one-voice.fr/fr/presse/angora-2018>

¹⁴ <https://www.leparisien.fr/laparisienne/mode/a-son-tour-gucci-bannit-l-usage-de-la-laine-angora-27-06-2018-7796781.php>

<https://www.petafrance.com/actualites/victoire-pour-les-lapins-gucci-bannit-la-laine-angora/>

¹⁵ <https://one-voice.fr/fr/blog/le-ministere-public-nie-la-souffrance-des-lapins-angoras-lors-de-leur-epilation-a-vif-une-honte.html>

<https://one-voice.fr/fr/blog/epilation-des-lapins-angoras-le-combat-continue.html>

¹⁶ <https://www.petafrance.com/nos-campagnes/habillement/la-laine-angora-une-torture-pour-les-lapins/>

¹⁷ <https://www.petafrance.com/espace-media/excellente-nouvelle-pour-les-lapins-american-vintage-arrete-enfin-langora/>

¹⁸ <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-a-la-laine-angora-20211201>

<https://www.ladepeche.fr/2021/12/02/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-a-la-laine-angora-9966011.php>

<https://www.leparisien.fr/societe/armani-proscrit-la-laine-angora-dans-ses-tenues-a-partir-du-deuxieme-semester-2022-01-12-2021-DAPJ3VVCSNFD3CR6KFMZGPMX64.php>

<https://journalduluxe.fr/fr/mode/armani-stoppe-angora>

<https://www.lavoixdunord.fr/1107783/article/2021-12-01/apres-la-fourrure-animale-armani-renonce-la-laine-angora>

https://www.rtbef.be/info/societe/detail_apres-la-fourrure-animale-la-maison-armani-renonce-a-la-laine-angora?id=10889764

<https://www.petafrance.com/actualites/victoire-peta-armani-arrete-langora/>

¹⁹ En effet, les campagnes de contestation avaient commencé par la fourrure. Voir par exemple :

Points de vue croisés

que la législation française s'adapte à l'évolution des temps et interdise toute la production de fourrure sur son territoire, y compris la production d'angora »²⁰.

En effet, les temps évoluent, par exemple, des labels voient le jour pour permettre d'identifier les produits qui n'ont causé aucune souffrance animale²¹. Nombreux sont ceux qui cherchent des alternatives. L'idée de caleçon en crin de cheval ou d'âne²² était évoquée par Ernest dans *La grève des moutons* ; et en Allemagne, certaines petites entreprises commencent à travailler le poil de chien récupéré auprès des salons de toilettage, et envisagent justement aussi le crin de cheval²³. Mais les fibres végétales sont davantage étudiées pour remplacer la laine, notamment si leur culture nécessite peu d'eau (chanvre, lin, bambou, ortie). Elles sont peut-être moins chaudes ; mais avec le réchauffement climatique, nous faudra-t-il vraiment beaucoup plus d'écharpes en laine ? Mais n'y avait-il pas, dès le début, dès la « civilisation de la laine antique », déjà certains accroc dans la maille de la laine ?

1- Vie antique

Dans ce que nous avons appelé la « civilisation de la laine antique », il y avait déjà des contre-modèles. Nous y trouvons de la laine sans lapin, de la laine et du lin, un mouton héroïque, un berger pacifique.

<https://www.petafrance.com/actualites/jean-paul-gaultier-bannit-la-fourrure-animale-de-ses-creations/>

<https://www.petafrance.com/nos-campagnes/habillement/la-barbarie-du-commerce-de-la-fourrure/>

Comme le précise Florence Burgat, dans la fourrure, c'est l'animal lui-même qui plaît, non l'objet fabriqué, contrairement au cuir, et, pourrait-on ajouter, à la laine. « ce qui plaît dans le cuir, ce n'est pas la peau, [...] mais les articles que sa transformation et son travail engendrent – de très belles chaussures par exemple », donc « les manteaux de fourrure doivent entièrement leur beauté à celle des animaux », *La cause des animaux, pour un destin commun*, p. 54 et p. 55. Voir pp. 53-60.

²⁰ <https://www.petafrance.com/actualites/victoire-peta-armani-arrete-langora/>

²¹ <https://labels.one-voice.org/>

²² DUMONT, Jean François, *La grève des moutons*, père castor, flammariion, paris, 2020

²³ Documentaire de Meyer et Juranek, *La laine, recyclage et revalorisation*, arte, 2021. Disponible ici jusqu'en mai 2022 :

<https://www.artetv.fr/videos/100300-070-A/artet-regards-la-laine-recyclage-et-revalorisation/>

1.A- De la laine sans lapin

Il serait faux de croire que l'homme a depuis toujours élevé des lapins pour les manger, se faire des manteaux de fourrure, et des écharpes en laine. Au contraire, dans l'Antiquité, le lapin n'était absolument pas un animal d'élevage. Le bétail ne comprenait *aucun* lapin²⁴.



Spirit, semi-angora, 12 ans et 9 mois, été 2021.

Aristote, dans son *Histoire des animaux*, pourtant assez complète, ne consacre aucun chapitre complet au lapin. Le seul chapitre qui pourrait être évoqué ne concerne que les lièvres, dont nous avons bien vu la différence avec les lapins. Et ces lièvres, contrairement aux autres espèces, ne sont présents que dans une seule partie : sur la reproduction. Les lièvres y sont abordés aux milieux d'autres animaux sauvages, et non avec les animaux d'élevage comme les chèvres et moutons. Aristote souligne que les lièvres peuvent avoir des naissances en toutes saisons ; la mère a du lait avant la naissance et peut être gestante tout en étant encore allaitante²⁵.

Une certaine éthique a été développée sur notre rapport aux autres êtres vivants : Plutarque souligne qu'être doué de bonté signifie prendre soin de ses animaux, y compris dans leurs vieux jours. Il évoque surtout les chiens, chevaux, bœufs, mais cela peut s'appliquer aux moutons qui fournissent la laine, puisqu'il étend cette idée à *tous* les êtres vivants : « nous ne devons pas traiter les êtres vivants comme des chaussures ou des ustensiles qu'on jette quand ils sont abîmés ou usés à force de s'en servir, car il faut s'habituer à être doux et clément envers eux, sinon pour une autre raison, du moins pour s'exercer à la pratique de la vertu de l'humanité. » C'est pourquoi Christophe

²⁴ Christophe Chandezon, *Les Grecs aimaient-ils leurs animaux ?* in *L'histoire*, n°281, novembre 2003, pp. 74-79. Voir également son livre *L'élevage en Grèce*, Bordeaux, Ausonius, 2003. Cheix/Meniel, *Archéozoologie*, Paris, Errance, 2001. Durand, *Sacrifice et labour en Grèce Antique*, Paris/Rome, La Découverte, 1986.

²⁵ Aristote, *Histoire des animaux*, VI, 33.

Chandezon conclut ainsi son article : « A l'heure²⁶ où les éleveurs européens sont frappés par des crises dramatiques, les interrogations surgies en Grèce Ancienne nous le rappellent : l'élevage n'est pas réductible à ses seuls aspects économiques et sociaux, l'exploitation du vivant a ses limites ». L'animal n'est pas réductible à ce qu'on en tire, à ce que nous lui prenons, ou extorquons. Josy n'est pas un présentoir-à-poils-lucratif.

1.B- De la laine et du lin

Bien plus, il serait erroné de croire qu'à cette époque, la laine avait le monopole des métiers à tisser. Les Grecs connaissaient et maîtrisaient l'usage d'autres fibres que la laine. La laine ne constitue pas à elle seule tous les tissus antiques. Les Grecs eux-mêmes avaient compris la valeur et l'importance des fibres végétales, et surtout du lin. La place de la laine est donc à relativiser. Il n'y a jamais eu d'absolu de la laine.

L'Antiquité maîtrisait parfaitement l'art du tissage de plusieurs types de fibres, d'origine animale comme la laine, ou d'origine végétale comme le lin. Ces fibres sont choisies en fonction des propriétés du tissu qu'ils souhaitaient obtenir. Le lin est une fibre végétale très utilisée, aussi bien pour les tuniques (usage quotidien) que pour les linceuls (usage religieux). La laine ne doit pas occulter le lin parce qu'elle ne peut le remplacer. La laine n'a jamais eu le monopole des métiers à tisser. Il est erroné parce que réducteur de soutenir que la Grèce Antique est « la civilisation de la laine antique ». L'humanité ne se définit pas par son travail de la laine des moutons. Même à l'apogée de l'exploitation de la laine, la laine n'était pas seule ; elle n'était pas seule parce qu'elle n'a pas toutes les qualités ; le lin permet d'obtenir des tissus légers. C'est pourquoi il est très présent dans la mythologie elle-même.

a) Par exemple, dans la mythologie grecque, le lin a un rôle fondamental dans l'histoire de Dédale. Rappelons que Dédale a aidé Ariane en lui donnant une pelote de laine pour sauver Thésée du labyrinthe. Donc Dédale a trahi Minos le roi de Crète. Celui-ci le condamne à vivre enfermé avec son fils dans le labyrinthe. Il cherche le moyen d'en échapper, mais il sait, pour avoir lui-même construit cette prison, que la seule issue est par la voie des airs. Il faut s'élever. Il voyait régulièrement des colombes sur les murs du labyrinthe, il eut l'idée de construire des paires d'ailes, à partir des plumes que ces oiseaux laissaient tomber çà et là. Il s'occupa longtemps avec son fils de les ramasser

²⁶ En 2003. Christophe Chandezon, *Les Grecs aimaient-ils leurs animaux ?* in *L'histoire*, n°281, novembre 2003, pp. 74-79. Voir également son livre *L'élevage en Grèce*, Bordeaux, Ausonius, 203. Cheix/Meniél, Archéozoologie, Paris, Errance, 2001. Et Durand, *Sacrifice et labour en Grèce Antique*, Paris/Rome, La Découverte, 1986.

au sol dans le labyrinthe. Une fois les plumes récoltées, il est bien connu qu'il les assembla avec art, pour imiter la portance de l'aile d'oiseau. Nous retenons souvent la cire, qui a fondu ensuite, faisant chuter son fils Icare. Mais la cire ne servait qu'à fixer la paire d'ailes sur les épaules de Dédale et d'Icare. Ce n'est pas de la cire qui reliait les plumes *entre elles*. C'est du lin. Dédale avait une tunique en lin, et il a défait le tissage de sa propre tunique en lin afin d'en récupérer les fils et les fibres. Sans le lin, l'ensemble n'aurait jamais été solide ni efficace.

De plus, dans le défi que propose Minos pour retrouver Dédale après sa fuite de Crète, c'est d'un fin fil de lin qu'il s'agit. Minos annonce un concours, et offre une grande récompense à celui qui parviendra à faire passer ce fil de part en part d'une coquille qui comporte les spirales les plus tortueuses. Minos sait que seul Dédale peut y arriver, et que Dédale voudra participer, ainsi il pourra le retrouver. En effet, Dédale y parvient en attachant ce fil à une fourmi.

b) Par exemple, dans les poèmes homériques, le lin est très présent.

- Dès le troisième chant de *Illiade*, le lin apparaît. Hélène est dans ses appartements en train de « tisser une grande pièce de toile, un double manteau pourpre, où elle brodait les luttés » entre Troyens et Achéens. Iris, sous l'apparence de sa belle-sœur, vient lui annoncer que les combats des armées ont cessé, que le silence règne, et qu'un combat singulier va opposer Ménélas, son ancien mari grec, et Alexandre. Iris rappelle au cœur d'Hélène son amour pour son mari et sa patrie grecque. Elle sera donc « la femme du vainqueur ». Alors Hélène « se couvrit aussitôt d'un fin tissu de lin tout blanc, et quitta sa chambre en versant de tendres larmes²⁷. »

- A la fin du rite funéraire pour Hector, c'est en dernier lieu du lin qui le recueillera : le corps est brûlé, les os sont rassemblés, déposés en terre dans un creux, et recouverts « d'un souple et fin tissu de lin »²⁸.

- Dans *l'Odyssee*²⁹, Pénélope, pour gagner du temps vis-à-vis de ses prétendants qui la pressaient au mariage, tissait une toile le jour qu'elle défaisait la nuit. Son argument était qu'elle voulait la terminer avant son mariage pour éviter que son fil ne se perde inutilement. Elle souhaitait surtout la terminer avant son mariage parce qu'il s'agit du linceul pour son beau-père, et qu'il est honteux de « giser sans linceul ». Ainsi, elle « tissait une fine pièce d'une dimension extraordinaire », un « suaire destiné au preux Laërte pour le jour où le saisira tout entier la Moire pernicieuse, dans les lentes souffrances de la mort ». Avec cette insistance sur la finesse de la toile,

²⁷ *Illiade*, III, 87-135.

²⁸ *Illiade*, XXIII, 675-722.

²⁹ *Odyssee*, II, 80-126, p. 393

Points de vue croisés

et sur la destination funéraire de la toile, il est tout à fait permis de penser qu'il s'agit de lin plutôt que de laine. En effet, à chaque fois qu'Homère évoque le lin, il est toujours associé à « fin ».

- Au moment où Homère valorise le plus l'art du tissage, à propos des femmes qui le maîtrisent le mieux, grâce à un don d'Athéna, le lin est tout à fait présent ; il n'est pas une fibre secondaire pour l'art du tissage. De plus, il a cet avantage d'offrir une huile précieuse par extraction³⁰. Chez Nausicaa, la fille d'Alcinoos, roi du peuple Phéacien, Homère insiste sur le fait que tous les sièges sont recouverts de « voiles finement tissées de bon fil, ouvrage de femme », les servantes. Les activités des servantes d'Alcinoos sont ainsi classées en deux groupes : celles qui s'occupent de moulin le grain, et « les autres, assises » qui tissent. Cet art comporte le tissage lui-même (« tissent la toile »), le fait de « tourner la laine de la quenouille – un long peuplier dirait-on, avec ses feuilles. » Mais également de d'extraire l'huile du lin grâce à ce tissage serré : « des fils serrés de la toile de lin dégoutte l'huile fluide ». Le lin n'est donc pas déprécié, au contraire, il est associé à la maîtrise technique ainsi qu'à la noblesse d'esprit : « Autant les Phéaciens sont, plus que tous les hommes, habiles à pousser sur mer une nef rapide, autant leurs femmes possèdent l'art du tissage. Athéna les a comblées de la science des ouvrages incomparablement beaux, comme de la noblesse de l'esprit ».

-Enfin, l'usage métaphorique du fil du destin semble bien concerner le lin.³¹ Lorsqu'Alcinoos dit à ses conseillers qu'il faudra accompagner Ulysse jusqu'à Ithaque, il précise : « Une fois-là, il éprouvera ce que le destin et les sévères filandières lui ont jusqu'au bout filé avec le lin, à sa naissance, le jour que sa mère l'enfanta ». Il est donc tout à fait possible qu'à chaque fois qu'il est question du fil du destin, il s'agisse en réalité du fil de lin et non de laine.

La laine n'avait pas le monopole des fibres utilisées. Si les hommes ont autant maîtrisé si tôt la fibre végétale du lin, sachant la cultiver, la transformer, l'utiliser à bon escient, pourquoi ne pas essayer de lui refaire une place aujourd'hui ?

1.C- Un mouton héroïque

Un des premiers récits dans la chronologie mythologique est celui de la toison d'or. Nous retenons souvent le récit de la conquête de la toison d'or par Jason et les argonautes. Mais ce n'est que la seconde partie de l'histoire. Dans la première partie de l'histoire, c'est bel et bien le bélier le héros. Cela signifie que certains hommes ont vu, dans un bélier, un véritable sauveur. Et ceux qu'il a sauvés, ce sont des êtres humains. En effet, Phryxos est en

³⁰ *Odyssée*, VII, 86-132, p. 453.

³¹ *Odyssée*, VII, 181-225, p. 455

danger car sa belle-mère veut l'assassiner. Le roi Athamax a répudié sa première épouse Néphélée, avec qui il avait eu deux enfants. Phryxos, fils de cette première union, risque d'hériter du trône. C'est pourquoi la nouvelle épouse du roi, la Princesse Ino, veut l'assassiner. Elle imagine donc un moyen de le faire sacrifier par le roi pour les dieux, de sorte à maquiller l'assassinat en offrande religieuse. Donc elle prend le grain à semer et le fait griller. Ce grain est par la suite semé comme d'habitude. Malgré le temps qui passe et la pluie qui tombe, rien ne pousse. Le peuple d'Athamax a faim, il est au bord de la famine. C'est alors qu'Ino suggère à son époux de sacrifier son fils, le jeune prince Phryxos, pour apaiser les dieux qui doivent lui en vouloir. Le roi y consent, la cérémonie s'organise. Phryxos est mené à l'autel ; il est tout proche, lorsqu'un grand bélier ailé à la toison d'or surgit par le ciel, et l'emporte avec sa sœur en les faisant monter sur son dos. En effet, la mère des deux enfants, Néphélée, craignant une manœuvre contre son fils, avait prié les dieux. Et Zeus a envoyé le bélier ailé à la toison d'or pour sauver ses enfants. Le bélier a d'abord été un héros, sauveur d'homme, sauveur d'hommes menacés par la haine d'autres hommes. Un animal à laine qui nous sauve de la haine humaine...

1.D- Un berger pacifique

Dans la mythologie, il nous semble avoir rencontré un berger pacifique, qui ne semble ni tondre ni manger ses moutons. Il est décrit surtout comme vivant pacifiquement avec eux, en prenant soin, leur parlant, se nourrissant de lait ainsi que des fromages qu'il en fait.

a) Un habitat, des habitants, des habitudes...

Tout d'abord, son habitat et ses habitudes nous sont méticuleusement décrits.

« Lorsque nous atteignîmes l'endroit, qui était proche, nous y vîmes, à l'extrême bord, tout près de la mer, une grotte. Elle était haute, avec des lauriers en surplombs. Un nombreux bétail y passait la nuit : des brebis et des chèvres. Autour, on avait construit une haute enceinte avec des pierres d'extraction, de longs pins et des chênes chevelus à leur faite. [...] Nous atteignîmes rapidement la caverne, mais ne le trouvâmes pas à l'intérieur. Il parcourait les pâturages, paissant son gras troupeau. Une fois entrés dans la caverne, nous contemplâmes chaque chose. Des claies étaient chargées de fromages. Des parcs étaient bondés d'agneaux et de chevreaux, où les bêtes étaient enfermées, chaque âge séparément : les aînées d'un côté ; d'un autre côté, l'âge moyen ; d'un autre encore, la rosée des petits. Des récipients de toutes sortes, des seaux, des jattes, laissaient couler le petit lait ; c'étaient des objets de sa fabrication qui lui servaient pour la traite.[...] Il survint, menant

Points de vue croisés

son troupeau. Il portait une forte charge de bois sec, qui devait lui servir pour le souper. A l'intérieur de la caverne, il la déposa en la jetant avec fracas [...] Il poussa son gras troupeau dans la large grotte, toutes les bêtes de traite absolument, autant qu'il en avait. Les mâles, béliers et boucs, il les laissa dehors, mais au-dedans de l'enceinte profonde de la cour. Ensuite il mit en place la grande pierre de la porte, dont il leva en l'air la passe puissante. [...] Puis il s'assit pour traire les brebis et les chèvres bêlantes, tout comme il convient, et sous chacune d'elle il lâcha un petit. Aussitôt il fit cailler la moitié du lait blanc, qu'il recueillit et déposa dans des corbeilles tressées. L'autre moitié, il la mit dans des récipients : ainsi pourrait-il en prendre pour boire et s'en servir à son souper. Quand, à force de besogner, il eut terminé son travail, alors il alluma du feu. »

Nous voyons un berger qui cohabite avec son troupeau dans une grotte, qui ne semble pas tuer les petits ; il se nourrit de leur lait et de fromage ; à aucun moment il n'est fait mention d'un repas avec de la viande. Ce personnage est Polyphème, le fameux cyclope dont Ulysse crèvera l'unique œil.

b) Rapports pacifié de Polyphème aux animaux

Tout d'abord, rappelons que les Cyclopes vivent en face d'une île laissée aux chèvres ; lorsqu'il la décrit, Ulysse souligne le gâchis des ressources, cette île pourrait beaucoup rapporter avec des labours, des récoltes, des animaux. Mais les cyclopes la laissent telle qu'elle, pour les chèvres. Ceci est un signe de sauvagerie et de bêtise aux yeux d'Ulysse³². Polyphème ne tond pas ses moutons, puisqu'en été, il est question de ses « Moutons bons à tondre » ; si Ulysse et ses compagnons parviennent à s'enfuir, c'est grâce aux toisons épaisses et même « prodigieuses » des moutons sous lesquelles ils pourront se cacher. De plus, Polyphème ne mange pas ses moutons. A aucun moment Ulysse ne remarque la moindre trace d'outil, de couteau, de sang, et il est difficile d'imaginer que le cyclope avale ses moutons avec leur laine si abondante. Alors que les autres cyclopes vivent en famille, Polyphème vit seul, à l'écart, tels que vivent les végétariens à cette époque. De plus, nous savons que toutes les races rustiques de moutons sont de « mauvaise conformation bouchère »³³, elles ne sont pas développées pour la viande ; difficile d'imaginer qu'il les tue pour en faire des offrandes à un dieu, puisqu'il ne reconnaît pas les prescriptions de Zeus.

³² *Odyssée*, IX, 79-126.

³³ Bernard Denis et Jean-Pierre Vaissaire, *Les races d'animaux domestiques en France, Etude générale et inventaire*, Delachaux et Niestlé, Paris, 2021, en commentaire de la race solognot.

c) Polyphème a un rapport cohérent aux humains.

A rebours des interprétations classiques, nous souhaitons regarder l'attitude du cyclope *en lui-même*, en faisant abstraction de la manière dont il est qualifié par Ulysse (monstre, cœur sans pitié, etc...) Certes, il mange des compagnons d'Ulysse, mais il semble pratiquer la frugalité, seulement deux le soir et deux le matin au petit déjeuner avec du lait, il n'a pas mangé *tous* les hommes en un plantureux festin. Le repas du cyclope est assez frugal et il semble avoir des habitudes assez régulières. Au contraire, Ulysse et ses compagnons, après cette aventure font un festin : « nous restâmes assis, faisant fête aux viandes en quantité inexprimable ».

Certes, il tue violemment des humains et les dévore, mais il y a un **élément déclencheur** précis, qui rend son attitude parfaitement cohérente et rationnelle ; et non purement sauvage sans raison. Il nous semble qu'Ulysse qualifie de pure sauvagerie ce qui a pourtant une cause précise identifiable dans l'enchaînement des événements. Bien plus, notre hypothèse n'est qu'Ulysse qualifie de pure sauvagerie ce dont il nous donne *lui-même* pourtant la cause rationnelle évidente. Les humains n'ont pas l'air d'être le repas quotidien de Polyphème, sinon il ferait tout pour les attirer, au lieu de s'enfermer derrière une palissade ; ou bien il en ferait l'élevage, et c'est un troupeau d'humains apprivoisés qui reviendrait des pâtures avec lui le soir. Il n'en est rien. Contrairement aux sirènes, il ne fait rien du tout pour les attirer. Cela ne semble pas être son régime alimentaire habituel.

Lorsqu'il découvre, en rentrant chez lui, que des humains se sont introduits à l'intérieur de son habitation, pourtant bien protégée, il ne les dévore pas, il leur parle ; il use du langage, et il se fait comprendre, donc il parle grec ; il leur parle longuement, son nom Polyphème signifie qui parle beaucoup. Il parle longuement, et pour poser une question. La question est longue mais elle se résume ainsi : êtes-vous des commerçants pour faire du troc, ou des pillards qui volent et détruisent tout ? Venez-vous pour échanger ou pour prendre ? Or, à cette question, Ulysse répond précisément qu'ils sont des pillards, puisqu'il s'enorgueillit d'avoir dernièrement saccagé Troie. Polyphème a donc la réponse à sa question, entre les deux groupes d'hommes, commerçants ou pillards, ces hommes présents sont des pillards. Mais il ne les dévore pas, il continue le dialogue de manière tout à fait raisonnable, calme et sensée. Il leur demande où est leur nef. Ulysse, à ce moment-là, imagine qu'il y a un piège dans la question, il suppose que le cyclope veut du mal à ses amis restés à la nef. Donc pour les couvrir, il choisit de mentir. Il dit qu'il n'a plus de nef ni d'autres compagnons. A cet instant le dialogue s'interrompt, Polyphème prend deux hommes, les fracasse par terre et les mange. Pourquoi ? A cause du mensonge d'Ulysse. En effet, il

Points de vue croisés

dit que Poséidon a fracassé sa nef contre les rochers, et que tous ses autres compagnons sont morts. Cette phrase précisément provoque l'action de Polyphème. En effet, ce que vient de dire Ulysse à Polyphème, c'est que son père, le père de Polyphème, Poséidon a fracassé sa nef contre les rochers et ses compagnons sont morts. Ulysse vient rien moins que de dire à Polyphème que son propre père est en colère contre eux, a voulu les tuer tous, en les fracassant contre un rocher. Ce n'est pas un hasard si Polyphème a ce geste précis de fracasser deux hommes par terre et les manger ; il ne fait que continuer ce qu'avait commencé son père sans pouvoir l'achever : fracasser ces hommes, qui sont des pillards, contre des rochers et les tuer. Il a repris la fin que s'était fixée son père, et il a repris les moyens d'exécution utilisés par son père. « Ma nef ? Poséidon, ébranleur du sol l'a brisée complètement en la jetant contre les rochers sur les limites de votre pays³⁴ ». Il faut aussi savoir que les rochers sont la terre, donc Gaïa, qui n'est rien moins que la mère des cyclopes. Donc lorsque Poséidon envoie la nef contre les rochers, que les rochers brisent la nef, en réalité ce sont les deux parents de Polyphème qui sont acteurs de la destruction de cette nef. Polyphème peut-il se retourner contre ses parents ? Sauver ces humains serait se mettre à dos ses deux parents.

Polyphème tue violemment des humains et les dévore ; mais puisque nous savons pourquoi (obéissance aux parents), alors la thèse d'une « sauvagerie de Polyphème » se retourne. Car Polyphème ne fait rien d'autre qu'Ulysse : obéir aux lois des êtres supérieurs à lui. Zeus dit à Ulysse de tuer les moutons, Ulysse tue les moutons. Le père du cyclope commence à tuer les marins d'Ulysse avec l'aide de sa mère, Polyphème continue de tuer et manger les marins d'Ulysse avec sa mère (en les frappant contre la terre), sans se poser de question, sans chercher à comprendre, sans interroger cette conduite. Polyphème obéit à ses parents comme Ulysse obéit à Zeus : devant les moutons et autres porcs ou vaches, Ulysse les tue, dépèce, sans se poser de question, sans qu'à aucun moment de toute l'*Odyssée* il ne se pose de question. En effet, le seul moment où Ulysse se retient de tuer des vaches et moutons, c'est lorsque l'Interdit émane des dieux, pour les moutons et vaches du soleil. Il est prévenu par deux fois de ne pas toucher aux moutons et vaches du soleil, notamment par le devin Tirésias. Ulysse fait cet effort et obéit. Il est très important de souligner que l'interdit ne porte pas sur « voler les moutons et vaches du soleil », ni les lui prendre, l'accent n'est pas mis sur le soleil comme propriétaire. L'accent est mis sur le bien être des moutons et des vaches, sur *leur* intégrité : « ne pas *leur* faire de *mal* ». L'offense n'est pas le tort causé au soleil par le vol de quelque chose qu'il a ; l'offense serait de faire mal aux animaux. Si tu leur fais du mal, tu seras puni ; « si tu les

³⁴ *Odyssée*, IX, vers 283-285.

laisses sans leur faire de mal »³⁵, tu pourras rentrer chez toi. Ulysse s'efforce de ne pas leur faire de mal.

A part ce cas des animaux du Soleil, dans tous les autres cas, dès qu'un mouton est mentionné dans l'*Odyssée* (comme dans l'*Iliade*), il est dévoré, dépecé, brûlé, ou déjà mort et présent sous forme de toison³⁶. Les exemples sont nombreux ; pour reprendre le passage cité précédemment, après cette aventure Ulysse se retrouve en sécurité avec ses compagnons, ils sont « assis, faisant fête aux viandes en quantité inexprimable » : il faut savoir que les êtres qui rôttissent, ce sont les moutons-mêmes qui viennent de les sauver, grâce auxquels ils ont pu sortir de la caverne... Ulysse fait offrande à Zeus du bélier qui l'a sauvé en brûlant les cuisses³⁷, sans se poser de question, « comme il convient » selon l'expression qu'il emploie fréquemment. Pour décrire la manière dont Polyphème tue ses compagnons, Ulysse fait la comparaison à la manière dont sont tués les chiots (« qu'il frappa contre terre, comme les chiots » et la cervelle s'est répandue par terre). Cette comparaison ne nous en apprend-elle pas beaucoup sur la propre sauvagerie d'Ulysse ? La sauvagerie peut-elle rester l'apanage exclusif du Cyclope ?

Conséquences :

Puisque Polyphème et Ulysse font en réalité la même chose, « tuer des êtres vivants pour plaire aux autorités supérieures sans se poser de question », alors il faut dire que les deux sont des monstres ou qu'aucun ne l'est. Nous ne pouvons plus dire que Polyphème est le sauvage, ou est le seul sauvage. Bien plus, concernant les humains, comment dès lors continuer de mépriser les moutons pour leur instinct grégaire, et leur vie de troupeau, puisque de leur côté les humains aussi suivent les autorités supérieures sans se poser de question, suivent bêtement le troupeau de la tradition... ?

L'Argument de l'obéissance aux lois divines s'écroule de deux manières :

1- Si la raison invoquée pour tuer les moutons est l'obéissance aux lois divines transmises par la tradition et le souci de faire partie de la cité en appliquant tous les rituels collectifs sans se poser de question, alors, comment est-il possible dans le même temps, de mépriser les moutons en raison de leur instinct grégaire, leur vie de troupeau, leur manque d'initiative individuelle ? Les deux thèses étant incompatibles, qui les soutient ensemble est incohérent avec lui-même.

2- Ulysse souligne que lui seul obéit aux dieux comme il convient contrairement à Polyphème. Mais 1. Polyphème obéit à un dieu, qui est

³⁵ *Odyssée*, XI, 83-126

³⁶ Voir notre premier article dans ce présent dossier.

³⁷ *Odyssée*, IX, 390-477.

Points de vue croisés

supérieur à Zeus, puisque son père Poséidon est le frère *ainé* de Zeus. Et 2. Ulysse désobéit souvent aux dieux : lors de l'offrande à Zeus du bélier qui a sauvé Ulysse, Zeus dédaigne ce sacrifice, ce qui présuppose qu'Ulysse n'a pas agi comme il convient... Et Zeus continue d'œuvrer à sa perte tout autant que Poséidon. Dans le chant suivant, juste après cet épisode, c'est Eole qu'Ulysse outrage : Eole le dieu des vents accueille Ulysse et le questionne pendant tout un mois, pendant tout un mois Ulysse raconte ses aventures et mésaventures. Eole, apitoyé, l'aide ensuite pour préparer son départ : Eole enferme tous les vents violents dans des sacs qu'il remet à Ulysse, ainsi aucune tempête ne s'abattra sur eux, seul le doux Zéphyr conduira les nefs. Mais pendant le trajet, les hommes, perdant confiance en Ulysse et soupçonnant qu'il emporte un trésor pour lui seul, ouvrent les sacs. Ainsi tous les vents violents sont libérés en même temps et saccagent les nefs. Il sollicite Eole. Ce Dieu, qui l'a spontanément aidé la première fois refuse d'accéder à sa demande car il a mal agi : « Disparais ! Sors de l'île au plus vite, le plus infâme des vivants ! Il n'est pas dans la règle que je m'occupe du départ de l'homme qui se fait haïr des dieux bienheureux ! Disparais ! Tu es venu ici, étant haï des Immortels ! ». ³⁸ Puisque les hommes savent et peuvent très bien désobéir aux dieux, l'argument selon lequel il faut tuer les animaux et les sacrifier parce que les dieux le demandent s'effondre tout seul.

Il reste donc deux questions importantes à poser : par qui est-il véritablement sauvé ? N'est-ce pas par Polyphème lui-même ? Et sa ruse est-elle vraiment une qualité ? Une qualité suffisante ?

d) Ulysse est très rusé... mais la ruse est-elle une qualité suffisante ?

La ruse rend Ulysse toujours inquiet car il est persuadé que tout le monde réfléchit comme lui et lui tend un piège, il doute beaucoup, n'arrive pas à faire confiance. Il est rusé, mais il ne comprend pas du tout l'attitude de Polyphème, alors qu'il possède tous les éléments et sait que Poséidon est le père de Polyphème.

La ruse n'est pas la perspicacité, dont Ulysse manque : Polyphème use de raison et pose une question, prononce plusieurs phrases correctement formulées, il n'est pas vindicatif, il s'adresse à eux avec sa voix ; ils ne tiennent pas compte du sens de ses paroles (sont-ils des marchands ou des pillards), ni de ce que ses paroles révèlent de son humeur (pacifique et interrogative). Bien plus, n'oublions pas qu'ils arrivent avec des provisions et du vin. Si le cyclope n'a jamais vu que des **pillards** qui prennent sans rien donner, et des **marchands** qui viennent troquer une chose contre une autre, il

³⁸ *Odyssée*, X, 70.

est logique qu'il les prenne d'abord pour des marchands. Néanmoins il leur pose la question.

La ruse n'est pas le courage, ni l'ouverture, ni la générosité, dont il a manqué : en effet alors qu'il décrit lui-même la vie paisible et les gestes calmes de Polyphème, il répète qu'il s'agit d'un monstre sauvage et méchant, sans égard pour les lois, ce qui semble incohérent. Pourquoi cette exagération ? En réalité cette exagération est le fruit d'une **peur**, et cette peur est basée sur une **simple discrimination physique** : les hommes ont peur de Polyphème parce qu'il est grand, velu et qu'il a une voix « grave » selon Bardollet, « terrible » selon Bérard dans l'édition Budé, « profonde » selon Jaccottet aux éditions la Découverte. En grec, il s'agit du terme « barys », qui signifie principalement « grave par opposition à aigu » ; nous pensons qu'il s'agit de la hauteur normale de la voix de Polyphème, et non d'un accent délibérément menaçant, parce que sa mère étant la terre, une roche, il ne serait pas étonnant qu'il ait une voix grave ou rocailleuse. Polyphème parle avec sa voix habituelle que les hommes interprètent comme une menace. Pourquoi ? Parce que les sons graves résonnent dans le bas du corps et font vibrer ou trembler. C'est uniquement sa peur qui parle lorsqu'il utilise tous les qualificatifs négatifs, comme si au moment du récit il en tressaillait encore.

La ruse n'empêche pas les préjugés et les *a priori* : il est sur dès le départ que c'est un sauvage et le voit comme tel ensuite. La ruse n'empêche pas l'arrogance, Ulysse veut se mesurer à lui, l'attend de pieds fermes. Il veut en découdre, il veut se mesurer, il veut l'attendre presque pour le prendre en faute. La ruse empêche la confiance : il est persuadé qu'il lui joue un tour. La ruse n'est pas la véracité : Ulysse ment sur le sort de sa nef, et ce mensonge conduit à la mort de deux de ses compagnons. En terme Kantien, il serait bien responsable moralement de la mort de ses compagnons, car son mensonge a provoqué leur mort.

e) Par qui Ulysse est-il véritablement sauvé ?

Ulysse est sauvé par des brebis ; des brebis non tondues et bien entretenues. Les êtres vivants qui sauvent Ulysse et ses compagnons (pour être ensuite dévorés par eux), *ne sont pas des béliers, mais bien des brebis...* car tous les mâles sont dehors, derrière la roche et non à l'intérieur avec les prisonniers. Et Polyphème se tient bien dans l'embrasement de la porte de la caverne qu'il vient d'ouvrir en poussant le rocher ; Ulysse ne parle pas de la porte de l'enceinte globale incluant la cour où les mâles passent la nuit ; mais bien de la porte de la caverne fermée par le rocher (sinon ils auraient pu s'échapper en escaladant l'enceinte extérieure (« une haute enceinte avec des pierres

Points de vue croisés

d'extraction, de longs pins et des chênes chevelus à leur faite »). Mais ils étaient bien *enfermés à l'intérieur de la caverne avec les brebis et les agneaux*, séparés des mâles restés dehors derrière la grosse pierre-porte : quand il rentre, il pousse « son large troupeau dans la large grotte, toutes les bêtes de traite absolument, autant qu'il en avait. Les mâles, béliers et boucs, il les laissa dehors, mais au-dedans de l'enceinte profonde de la cour. Ensuite il mit en place la grande pierre de la porte ».

C'est parce que les brebis ne sont pas tondues, et donc parce que Polyphème ne les a pas dépossédées de ce qui leur appartient en propre, qu'Ulysse et ses compagnons ont pu partir. Par où nous constatons qu'un soin au mouton s'avère bénéfique pour les humains... Si tous les hommes présents n'ont pas péri dans sa bouche, c'est uniquement parce que ses moutons étaient très bien entretenus et non tondus. Si le cyclope avait exploité la laine de ses moutons, les avait fait tondre régulièrement, jamais ils n'auraient eu ces toisons prodigieuses auxquelles les marins doivent leur survie. Dans ce cas, il est indéniable que le respect de l'animal (de sa toison) par son berger a été la cause directe de la survie des humains... De plus, pour porter ces hommes qui passent leur journée à ramer qui sont très musclés, il fallait que les brebis aient elles aussi une très bonne condition physique. Il ne s'agit certainement pas d'un élevage « de bergerie ». Si un homme pèse 90 kg, et est porté par 3 brebis, chaque brebis porte 30 kg. Ce qui montre qu'elles ont une bonne condition physique, de bonnes qualités de vie, qu'elles sont bien nourries et bonnes marcheuses. Donc nous pouvons conclure qu'en dernière instance Ulysse est sauvé par le respect de Polyphème pour ses moutons, par ses qualités de berger pacifique, attentif à son troupeau. Et puisque les mythes sont porteurs de sens et invitent les humains à en tirer des leçons....

f) Polyphème, modèle du bon berger.

C'est pourquoi nous souhaitons conclure ce passage sur les qualités pastorales de Polyphème, berger attentif à son troupeau, qui n'en exploite ni la laine ni la viande, il semble avoir pris conscience de leurs besoins et les respecter, il ne les mange pas, il leur parle beaucoup, gentiment (alors que la situation aurait pu l'amener à être menaçant et transférer sur le bélier la colère que lui inspire Ulysse...). Il ne les prive pas d'une sortie (et de leur nourriture) pour régler son problème avec les hommes qui sont dans sa caverne, il ouvre la porte pour que le troupeau aille se nourrir. Il les connaît individuellement, il s'adresse en particulier au chef du troupeau. Il les protège, la porte en roche empêche sûrement l'entrée du loup ? C'est un sage berger qui ressemble un peu au philosophe : il est dit plusieurs fois qu'il « étonne », que c'est une créature faite pour étonner... il prend le lait et le fromage pour sa consommation personnelle, et n'exploite pas ses moutons

pour s'enrichir par du commerce, donc pas de surexploitation ; il a une vie totalement autonome, paisible et en autosuffisance, il est mesuré et frugal.

Il semble avoir des qualités humaines : alors que l'on est entré dans sa propriété privée fermée d'une grande enceinte, il ne dévore pas les hommes, mais demande la raison de leur présence ; il est généreux dans sa confiance en Ulysse et croit immédiatement ses paroles sans les mettre en doute, sans l'accuser *a priori* de manigancer quelque chose (il boit son vin, il le croit quand il parle de la guerre et il le croit immédiatement lorsqu'il parle de l'acte de Poséidon contre sa nef).

Polyphème nous permet de dire que l'Antiquité a bel et bien déjà pensé un berger qui vit une coexistence paisible et pacifique avec ses animaux, sans exploiter la laine. Il est qualifié a priori de monstre dangereux, de sauvage, l'histoire racontée par Ulysse lui fait manger des humains : tout semble fait pour le rendre ignoble, garantir qu'il reste seul dans son genre, et empêcher qu'un humain puisse voir ses qualités et vouloir l'imiter. L'opposition frontale et stérile entre le héros Ulysse et le sauvage Polyphème ne résiste pas à l'analyse.

Le seul et unique défaut du berger Polyphème est la séparation des mères et des petits ; déjà Aristote constatait que « les brebis et les chèvres se couchent serrées par famille »³⁹. Ce qui nous amène à considérer l'entrée des animaux à laine dans la philosophie.

2- Entrée en philosophie des animaux à laine.

2-A Le lapin de Wittgenstein nous induit en erreur

Deux personnes sont face au même « être », par exemple une lapine angora, Josy. L'une dit « ceci est un être sensible », l'autre dit « ceci est un présentoir-à-poils-lucratif ». Les opinions sont divergentes, ces personnes ont chacune leur avis. Ce sont des avis, il faut accepter que des personnes soit d'un avis différent du nôtre. Chaque personne a le droit de dire l'une ou l'autre chose. C'est-à-dire que les deux propositions sont « équivalentes ». Elles sont de même valeur, de même force. Même si chacune tente d'expliquer à l'autre ce qu'elle voit, que chacune peut tenter quelques secondes d'adopter la vision de l'autre, d'entendre les arguments, les deux sont équivalentes. Équivalentes signifie de même force, de même valeur, aucun ne peut effacer l'autre ni chercher à le faire. N'est-ce pas très précisément ce que nous enseigne l'image du lapin chez Wittgenstein

³⁹ Aristote, *Histoire des animaux*, IX, 3, 611a.

Points de vue croisés

lorsqu'il réfléchit à la perception ? Cela semble être exactement la même chose. Devant une même image, celle du « canard-lapin »⁴⁰, certaines personnes voient essentiellement un canard, les autres essentiellement un lapin, les deux ont raison, aucune n'a tort, y a bien les deux dans l'image. Aucune n'a tort parce qu'aucune proposition n'est fausse. C'est très exactement la leçon de cette image-réciproque :



« On peut voir cette figure comme la tête d'un lapin ou comme celle d'un canard » écrit Wittgenstein⁴¹. Le canard et le lapin ne se ressemblent pas, mais les deux images sont « congruentes »⁴². Si nous regardons à gauche, nous identifions un bec de canard et voyons à droite sa tête. Si nous regardons d'abord à droite nous voyons une bouche de lapin et identifions des oreilles à gauche. L'image du canard-lapin est bien une image-réciproque, et non une illusion d'optique. Lorsque nous voyons un lapin, ce n'est pas une illusion, car un lapin est dessiné. Lorsque nous voyons un canard, ce n'est pas une illusion car un canard est bien dessiné. Lorsque nous passons de l'un à l'autre, d'abord canard et puis lapin et inversement, il n'y a pas d'illusion, nous changeons seulement *notre* interprétation. Ce n'est pas le cerveau qui forge ou complète l'image et nous fait voir ce qui n'est pas là comme dans les illusions d'optique. Voici la fameuse illusion d'optique de Müller-Lyer⁴³, nous voyons-croyons que la première est plus petite que la seconde, alors qu'elle ne l'est pas du tout en réalité :

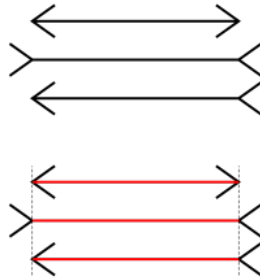
⁴⁰

<https://images.midilibre.fr/api/v1/images/view/5b2900083e454615ed35ad5d/large/image.jpg>

⁴¹ Wittgenstein, *Recherches philosophiques*, II-XI, Paris, Gallimard, 2004, p. 275.

⁴² *Idem*.

⁴³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Illusion_de_M%C3%BCller-Lyer#/media/Fichier:M%C3%BCller-Lyer_illusion.svg



Dans cette illusion nous sommes victimes d'une inférence inconsciente. Dans les images réciproques, il n'y a pas d'inférences inconscientes : seule *mon* attention, ce sur quoi *je* me concentre fait la différence, sans que l'image ne change.

Mais il faut aller plus loin et distinguer entre une interprétation et « voir comme ». Devant l'image du canard-lapin, si je dis que c'est un lapin, ce n'est pas une interprétation mais un « voir comme » parce que c'est durable. L'interprétation au contraire est éphémère : j'ai cru un instant (interprétation) voir passer un renardeau, mais en fait ce n'en était pas un, c'était un chat, j'ai mal interprété ce que j'ai vu, il faisait sombre ». Au contraire, l'image canard-lapin est une image-*réciproque* qui donne l'occasion d'un « voir comme ». Même si l'on sait qu'il y a aussi un canard, nous voyons l'image plutôt comme un lapin.

De même, devant Josy, même si l'on sait qu'elle est *aussi* vue comme cela (présentoir-à-pois-lucrative), on continue de la voir *plutôt comme ceci* (un être sensible). Mais personne n'a tort, les avis sont simplement partagés ; tout comme dans l'histoire des moutons en grève ne voulant plus être tondus parce qu'ils ont froid ensuite : « il y a ceux qui, comme Igor le jars pensent que les moutons sont faits pour être tondus, c'est la tradition et c'est très bien comme ça », et il y a ceux qui disent, comme Zita, la petite oie, que « c'est vrai que ça doit faire un sacré chaud et froid... »⁴⁴. Les avis sont partagés et équivalents, personne n'a tort ; par conséquent, il est inutile (et ridicule !) de se quereller⁴⁵ :

⁴⁴ DUMONT, Jean François, *La grève des moutons*, Père Castor, Flammarion, Paris, 2020.

⁴⁵ « Il n'y a pas de paix de possible tant qu'ils ne renoncent pas à leur Dieu-Lapin et n'adoptent pas notre Dieu-Canard ».

<https://www.newyorker.com/cartoons/random/share=2907075> ;

Points de vue croisés



"There can be no peace until they renounce their Rabbit God and accept our Duck God."

Pourquoi ce lapin-canard de Wittgenstein nous induit-il en erreur ? Car en réalité, il n'en va pas du tout de Josy comme d'une image-réciproque. Et les deux propositions sur son identité essentielle ne sont absolument pas équivalentes. Et elles ne sont pas du tout une simple question de « voir comme ». Etre équivalent signifie avoir exactement la même valeur, en terme de vrai et de faux, mais également en terme de bien et de mal. Dire que Josy est une image-réciproque est au contraire précisément le piège dans lequel les partisans du « Josy-est-un-présentoir-à-poils » enferment leurs détracteurs. La proposition « Josy crie parce que Josy souffre » n'est pas niée en elle-même par ses exploitants, mais simplement réduite à une opinion parmi d'autres, avec laquelle on peut ne pas être d'accord. La justice et les exploitants prétendent que dire « Josy crie parce que Josy souffre » n'est qu'une interprétation erronée. Lorsque des arguments sont avancés, que le jugement est rendu, et que malgré tout, des personnes continuent de dire que Josy souffre, ces personnes sont victimes d'une illusion ou bien ont tort de « voir Josy comme un être sensible ». Ils imaginent que ces personnes la voient comme être sensible, parce qu'elles sont elles-mêmes trop sensibles ; ou peut-être seulement de nature belliqueuse, et souhaitent troubler le travail des autres, etc...

Mais dire que Josy est essentiellement un être vivant sensible n'est pas une interprétation, ni une opinion parmi d'autre, ni un simple voir-comme. Dire que Josy crie parce qu'elle souffre, c'est simplement prendre acte du fait que

Josy n'est pas caillou ; que Josy n'est pas une fleur à laquelle il est possible d'arracher les pétales sans douleur ; que Josy a un système nerveux central. Les deux propositions « Josy souffre » et « Josy ne souffre pas » ne sont *pas équivalentes physiquement* : pour ne pas souffrir, il faudrait ne pas avoir de système nerveux central.

Et *moralement* les propositions ne sont pas équivalentes non plus, ce n'est pas une opinion de dire qu'il est mal de provoquer une douleur inutile. C'est une valeur. En 1821 les auteurs du dictionnaire universel de l'agriculture écrivaient noir sur blanc « C'est un mauvais procédé que de peigner les lapins d'Angora, vu que le peigne, arrachant la soie, la gâte, et fait souffrir mal à propos l'animal »⁴⁶... La peau mise à nue, rougie, irritée, souvent en sang est le signe extérieur visible d'une souffrance. Ne le savons-nous pas ?
La peau:

Avoir la peau nue et rougie et blessée n'est pas anodin. La peau est l'organe du toucher, on ne peut pas la toucher sans que l'être qui est sous la peau sente qu'on le touche. La peau est précisément la dernière frontière entre le corps et le monde, entre un organisme et son environnement. Croire qu'une peau nue, rougie, blessée n'est « rien », ne signifie pas une douleur, c'est totalement méconnaître la peau. La peau enveloppe le corps tout entier, comme y insistait déjà Aristote : « chez tous les animaux, la peau fait partie des constituants continus »⁴⁷. Ne peut-on dans et par cette peau trouver un point commun entre les animaux à laine et nous-mêmes ? Surtout dans cette sensation de froid des peaux mises à nu ? Le froid n'est-il pas une sensation que nous connaissons ? N'est-ce pas une sensation si insupportable que nous avons *tout* fait pour nous en défaire ? Notre propre nudité a été au départ en concurrence avec les toisons et pelages des animaux ; cette nudité ne serait-elle pas aussi la clé pour essayer de penser autrement notre interaction avec les animaux ? Les moutons à ras tondu, les lapins laissés à nu, les hommes dévêtus, n'ont-ils pas tous en commun cette sensation de froid *intimement* vécue ? Cette communauté de sensation, notamment de froid, ne pourrait-elle pas nous rapprocher au lieu de nous concurrencer ? Corinne Pelluchon dans son livre *Les nourritures*, consacre une page à la peau et au froid qui mérite d'être retranscrite entièrement ici :

« La peau est comme une frontière poreuse entre moi et le monde. Parce que je suis bien ou mal dans ma peau, mais que je ne peux m'en dévêtir comme s'il s'agissait d'un vêtement, la peau témoigne de cette installation primitive en nous-mêmes que Henry appelle « chair ». Celle-ci ne saurait être le fruit

⁴⁶ Livre disponible en ligne sur le site de gallica, ici : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9617927g>, voir pages 371-372.

⁴⁷ Aristote, *Histoire des animaux*, III, 11, 518a.

Points de vue croisés

d'une constitution intentionnelle : elle est donnée et c'est en elle que nous sentons le monde. » Un autre aspect est complémentaire : « notre susceptibilité ou notre perméabilité au monde.

Cet aspect est manifeste quand nous avons froid et qu'il nous faut trouver un abri ou revêtir un vêtement chaud afin de nous protéger du vent glacial. Notre sensibilité témoigne de cette existence à fleur de peau où les choses extérieures restent à distance, ne glissent pas simplement sur nous, mais nous touchent, comme lorsque nous avons la chair de poule, ou que, nageant, nous éprouvons du bien-être au contact de l'eau de mer. Si le « sens tactile est celui dans lequel l'expérience vécue de la mienneté s'accomplit de la manière la plus contraignante », la peau qui sépare mon corps des autres me met aussi en contact avec eux, indiquant par-là qu'à aucun sens ne manque la relation du je et du monde ». ⁴⁸ Corinne Pelluchon, en réfléchissant aux pratiques de toute forme d'exploitation des animaux, cherche un projet politique garantissant plus de justice pour tous les membres de cette communauté homme-animaux. Le modèle industriel et l'alimentation carnée instaurent une « coupure entre ceux dont nous consommons la chair et utilisons la peau et ceux que nous enterrons et ne mangeons pas » ⁴⁹.

Expliquant l'empathie chez Husserl, elle note « l'empathie suppose à la fois de la distance et une certaine ressemblance entre moi et l'autre, dans la mesure où, pour qu'elle soit possible, il faut que je reconnaisse que l'autre est une subjectivité. L'empathie consiste à attribuer au corps que l'on voit, par transfert empathique, une forme de conscience, et à considérer qu'il s'agit d'une chair, d'un corps animé (*Leib*), et non d'un corps inanimé (*Körper*). Je lui confère ainsi la capacité de se sentir lui-même (*Leiblichkeit*) » ⁵⁰. L'empathie est précisée comme « mouvement de compréhension de la souffrance de l'autre conduisant à ressentir son malheur » ⁵¹. La pitié est différente, il s'agit de souffrir de la souffrance des bêtes. La pitié ne part pas de soi : « L'épreuve de la pitié et la tristesse qui la caractérise sont antérieures au « je suis » et elles viennent de l'autre. Ainsi, je ne plains pas chez l'autre les maux qui pourraient m'affecter, mais l'autre, qui n'est pas compris à l'aune de moi-même, est rencontré dans la présence nue, dans sa vulnérabilité. C'est pourquoi la pitié est à la fois l'expérience de l'altérité de l'autre et l'expérience d'une altérité en soi. Faire l'épreuve de la pitié, c'est être troublé dans sa chair par un autre que soi et être dépossédé de soi. Ce mouvement est antérieur de toute représentation. » Les hommes qui souffrent

⁴⁸ Corinne Pelluchon, *Les nourritures*, Points Seuil, Paris, 2020, p. 54.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 127.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 133.

⁵¹ *Ibid.*, p. 170.

de la souffrance des animaux « souffrent aussi, dans le même temps du fait que ce sont des hommes qui font tant de mal. » Car ils « sentent que la violence exercée à l'encontre des animaux pèse sur leur innocence »⁵². « La pitié n'est pas l'éthique, mais son moment pathique et sa condition ». La pitié permet de sortir de soi. A partir de là il est possible d'imaginer un nouveau contrat social.

Il y a des effets possibles sur le droit : « Le fait pour un individu de posséder un statut moral et d'avoir droit à une protection juridique limitant le droit des autres à l'exploiter ne découle pas de sa capacité à conduire des raisonnements complexes. L'affirmation de l'inviolabilité d'un être dérive plutôt de la reconnaissance de sa subjectivité. Dès qu'il y a quelqu'un derrière les poils, la peau ou les plumes, cet individu a des droits inviolables. »⁵³. Mais qu'est-ce que la subjectivité ? « Le fait d'être un moi vulnérable qui est sujet de sa vie »⁵⁴. Ainsi, « La subjectivité, le fait d'être un moi vulnérable qui est le sujet de sa vie, suffit à être titulaire de droits »⁵⁵ « L'inviolabilité est le fruit d'une reconnaissance intersubjective, faisant de la relation le point de départ de la compréhension du droit »⁵⁶. « Tel est également l'enjeu de notre philosophie de la corporéité qui insiste sur la vulnérabilité et repose sur une phénoménologie du sentir ».

Il faudrait relier ceci à la thèse de Merleau-Ponty sur l'interanimalité⁵⁷ et la douleur ; bien plus qu'une interanimalité, c'est une authentique parentalité que soutenait Empédocle. Jean-François Balaudé en fait une analyse dans son article *Parenté du vivant et végétarisme radical, le défi d'Empédocle*⁵⁸ : « Empédocle a lié la pratique végétarienne à une théorie de la parenté du vivant, et il est peut-être le seul à avoir tiré de cette parenté toutes les conséquences »⁵⁹. « Il ne peut y avoir de communauté humaine juste et harmonieuse qu'à la condition que ses membres se pensent et se comportent aussi comme des membres de la communauté plus large des vivants ». Par conséquent, « l'homme ne peut vivre en paix avec lui-même que s'il assume jusqu'au bout sa parenté avec les animaux, et même avec l'ensemble des

⁵² *Ibid.*, p. 170.

⁵³ *Ibid.*, p. 154.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 155.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 155.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 155.

⁵⁷ Voir *La structure du comportement*, et le cours sur *La nature* au Collège de France. Sur ce point de l'interanimalité, voir également : *Revue de Métaphysique et de Morale*, janvier-mars 2019, *La manifestation de la douleur comme paradigme de l'interanimalité*, de Luca Vanzago, pp. 25-39.

⁵⁸ Cassin et Labarrière, *L'animal dans l'antiquité*, Vrin 1997, pp. 31-53.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 31.

Points de vue croisés

vivants »⁶⁰. Nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'un tel homme, Empédocle, à contre-courant des traditions de son temps, vivant seul, sans manger d'animaux, parlant beaucoup, posant des questions, a peut-être inspiré une partie du personnage du cyclope Polyphème dans les poèmes homériques.

2.B- Les erreurs sur Descartes⁶¹



Un « bélier » est ce avec quoi des hommes ouvrent une porte en la détruisant. Il semble que Descartes soit le bélier de la maltraitance animale : ce par quoi les exploitants maltraitants ouvrent la porte de la légitimité en la détruisant. Souvent Descartes est mis en avant pour avoir réduit les animaux à des machines, permettant aux hommes de tout leur faire subir. Mais est-il légitime d'utiliser Descartes comme caution à la maltraitance animale ? Rien n'est moins sûr. En effet, Descartes n'avait ni haine ni mépris des animaux, donc des animaux à laine ; il exhortait plutôt l'homme à calmer ses passions, contre tout excès de colère ou de violence...

a- Sans haine de l'animal à laine...

Descartes n'a ni haine ni mépris pour les animaux. La lettre à Elisabeth du 15 septembre 1645 montre que Descartes n'adoptait pas de position anthropocentrée dans l'univers, et critiquait même les hommes qui avaient cet orgueil : si l'on s'imagine que les cieux sont faits pour la terre et la terre pour l'homme, cela fait « qu'au lieu de connaître les perfections qui sont véritablement en nous, on attribue aux autres créatures

⁶⁰ *Ibid.*, p. 43.

⁶¹ Un immense merci à Pierre Guénancia pour l'amicale relecture qu'il a accepté de faire de ce passage, ainsi que pour ses précisions. Sa participation bienveillante lui vaut ma grande reconnaissance.

⁶² https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Fichier:Frans_Hals_-_Portret_van_Ren%C3%A9_Descartes.jpg

des imperfections qu'elles n'ont pas, pour s'élever au-dessus d'elles, et entrant en une présomption impertinente, on veut être du conseil de Dieu, et prendre avec lui la charge de conduire le monde, ce qui cause une infinité de vaines inquiétudes et fâcheries »⁶³. Donc en un sens, nous pouvons dire que les animaux sont *parfaits en leur genre*. Et l'homme généreux cherche à vaincre ses désirs plutôt que l'ordre du monde. Ce que l'homme généreux cartésien méprise, c'est ce qui lui arrive par la fortune ; et ce qu'il hait, ce sont les vices : « L'homme généreux n'a de haine que pour les vices », comme le souligne Pierre Guénancia⁶⁴.

Descartes, dans sa lettre précédente, a souligné la différence entre plaisirs de l'âme seule, et plaisirs de l'homme : les plaisirs de l'homme sont éphémères, et paraissent toujours plus grands qu'ils ne sont vraiment. Le rôle de la raison est d'apaiser les passions, surtout la tristesse et la colère. « Elles peuvent être surmontées, et même donnent matière à l'âme d'une satisfaction d'autant plus grande, qu'elles ont été plus difficiles à vaincre. »⁶⁵. A aucun moment Descartes n'a pu légitimer de prendre un quelconque être comme défouloir de sa haine ou colère, pour la déverser à l'extérieur de soi, puisqu'il conseille au contraire à tout homme de gérer et maîtriser sa colère par lui-même, en lui-même... « Le vrai office de la raison est d'examiner la juste valeur de tous les biens »⁶⁶ que les passions nous poussent à désirer, cette raison remarque souvent que les biens pour les plaisirs du corps sont évanescents et ont moins de valeur de les biens de l'âme. Descartes n'est pas stoïcien précisément parce qu'il refuse de placer l'homme au centre de tout et de penser les animaux à son service.

Certes, la technique lui donne une certaine supériorité, mais il faut préciser le sens de la technique chez Descartes : même si par la technique l'homme obtient les effets qu'il souhaite, « l'homme ne peut être dit en toute rigueur la cause des effets qu'il obtient par la connaissance de la nature, car cette cause ou cette force, la nature elle-même ne la tient que de Dieu. L'homme ne peut donc [...] croire qu'elle le rend maître et possesseur d'une nature esclave qui lui obéirait. L'emploi de l'adverbe « comme » montre assez que Descartes ne le croit pas »⁶⁷. Il faut donc « concevoir la notion de maîtrise ou de maître tout autrement que selon la signification politique de domination d'un homme sur d'autres hommes »⁶⁸.

⁶³ Descartes, *œuvres philosophiques*, III, Garnier, pp. 606-607.

⁶⁴ Pierre Guénancia, *Descartes et l'ordre politique*, PUF, Paris, 1983, p. 232.

⁶⁵ Descartes, *op. cit.*, p. 601.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 602.

⁶⁷ Pierre Guénancia, *Lire Descartes*, Folio essais Gallimard, Paris, 2000, p. 359.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 360.

Points de vue croisés

Il faut insister chez Descartes sur la « différence capitale entre une maîtrise acquise grâce à la connaissance de la nature déliée de la nécessité d'y rechercher un sens et un commandement dont l'homme s'imagine être le titulaire dans un monde où sont hiérarchiquement disposés les êtres naturels et où il trouve à la fois la justification de la domination qu'il exerce sur eux ainsi que la forme préalablement définie de l'emploi qu'il doit en faire »⁶⁹. Ainsi il faut opposer Descartes et Epictète qui écrit : « l'homme est au-dessus des bêtes qui lui sont soumises et lui rendent service. Les animaux sont au service d'autres êtres, ils ne commandent pas. L'âne est-il né pour commander ? Non pas, parce qu'il nous fallait un dos pour porter les fardeaux.[...] s'il avait en outre la conscience réfléchie de cet usage, il n'y aurait plus de raison pour qu'il nous fût soumis, il ne nous rendrait plus les mêmes services, il serait notre égal et notre semblable. Les hommes sont « des êtres de premier rang, des portions de Dieu ». Donc il faut vivre comme tel, et mourir « comme mourrait le Dieu »⁷⁰.

De plus, l'homme généreux s'oppose au mercenaire, pour qui tout se résume au commerce, pour qui le désir d'acquisition est considéré comme « le ferment », qui ne fait rien pour rien⁷¹.

b- Mais de l'affection.

Du fameux article 83 des passions de l'âme, on ne retient en général que l'idée d'une

Supériorité de la valeur de l'homme par rapport à l'animal. Mais Descartes ne nous dit-il pas en réalité beaucoup plus ? Ce qui est accordé ici, ce n'est rien moins que l'estime et l'amour d'un homme pour un animal.

3 sortes *d'amour* :

Il s'agit bien dans cet article de distinguer « 3 sortes d'amour », non pas distribuer amour et haine (avec appel à la destruction) en fonction du degré d'estime ou de l'absence d'estime. Qu'un homme ait moins d'estime pour un animal que pour l'homme ne signifie pas qu'il n'a aucune estime pour l'animal. « Moindre » ne signifie pas « aucune ». « Amour » ne signifie pas mépris absolu. Il faut bien estimer quelque peu un être pour l'aimer. Et l'aimer n'est pas le haïr. L'aimer moins que l'homme et l'estimer moins que soi ne signifie pas n'avoir aucun amour ni aucune estime pour lui. Il ne faut

⁶⁹ *Ibid.*, pp. 362-363.

⁷⁰ *Entretiens*, II, 8.

⁷¹ Pierre Guénancia, *Descartes et l'ordre politique*, PUF, 1983, pages 237 et 238.

pas confondre différence de degré et différence de nature, il ne faut pas confondre relatif et absolu. Reprenons la lettre : « On peut, ce me semble, avec meilleure raison, distinguer l'amour par l'estime qu'on fait de ce qu'on aime, à comparaison de soi-même. » Il s'agit bien d'amour et d'estime dans les trois cas ; la seule et unique différence est bien de variation du degré d'estime par rapport à celui que l'on s'accorde à soi-même. Descartes ne dit pas que l'on ne peut pas aimer les animaux, ni qu'ils sont totalement indignes d'estime. Il écrit, « Lorsque l'on estime l'objet de son amour moins que soi », alors cet *amour* se nomme « affection ». Il y a bel et bien non seulement amour, mais également estime pour l'animal, ce n'est pas rien. L'affection est bel et bien un amour. Non une haine ou une indifférence, mais un amour, donc une volonté de proximité, de soin, d'attention, de bienveillance. L'affection fait partie de ce que l'on appelle amour. L'amour ne désire pas posséder. Seul le désir est désir de possession, non l'amour⁷². L'amour est lucide, contrairement au désir⁷³. Les animaux peuvent être objet d'amour, qui se dira affection. Et soyons plus précis, quel être peut véritablement bénéficier de cette affection ? Uniquement le chien fidèle ?

Amour pour *un être vivant* :

« On peut avoir de l'affection pour une fleur, pour un oiseau, pour un cheval ».

Ce triptyque ne mérite-t-il pas quelque attention ? Le rythme et l'équilibre de la formulation reflètent précisément une certaine valeur de ce qui est mentionné, une certaine estime possible pour chacun des trois êtres, qui permettent à eux seuls de nommer toute la sphère du vivant. C'est-à-dire que ce qui est exclu, ce qui ne peut pas être aimé au sens strict, ce qui ne peut pas être estimé au sens strict, ce sont les êtres inanimés, les choses, les minéraux, les objets, les meubles, (ou plutôt les malles, parce que Descartes voyageait beaucoup), les machines. Même si l'objet nous rappelle un être proche disparu par exemple, il sera impropre de dire que l'on a de « l'affection pour cet objet ». Pourquoi ? Pour qu'il y ait un début d'estime et d'amour, il faut peut-être une relation, du temps partagé. Il faut être en face d'un être qui évolue, avec lequel il est possible d'interagir, de tisser des liens. Ce qui présuppose l'unicité. Le « un » signifie autant l'indéfini (« n'importe lequel parmi tous les ») que le nombre restreint (« pas tous à la fois »). Il ne signifie peut être pas forcément l'exclusivité (« un seul à la fois à l'exclusion de tous les autres »), mais il semble en tout cas nécessaire que cet être soit pour nous unique, soit connu dans sa singularité, donc devenu pour nous *singulier* au fil

⁷² Voir Pierre Guénancia, *Descartes et l'ordre politique*, op. cit., p. 248.

⁷³ *Ibid.*, p. 249.

Points de vue croisés

du temps⁷⁴. Une fleur que l'on a vue pousser devient « cette » fleur, de même pour une pie que l'on a côtoyée, à qui l'on a pu apprendre à parler, ce cheval qui nous a véhiculés. Le « un » ne devient « ce » que par un temps partagé. Ce qui se dit ici n'est rien moins qu'une relation, une cohabitation, et une forme d'amour et d'estime interspécifique. Plus le temps partagé est long, plus les expériences partagées sont riches, et plus l'estime et l'amour peuvent se déployer.

C'est selon le critère de la richesse de la relation de l'homme à *cet* être vivant, que la succession des éléments du triptyque nous semble être une gradation. L'affection pour un cheval peut être plus grande que celle envers un oiseau, qui elle-même peut-être plus grande que celle pour une fleur, précisément parce que ce qui varie, ce qui croît d'un élément au suivant, c'est la durée et la richesse de la relation, des interactions, la diversité des expériences qu'il est possible d'avoir avec cet être. L'affection désigne donc autant l'émotion que la relation. Cela laisse bien ouverte la possibilité de l'affection, donc d'amour et d'estime, d'un homme envers tout animal, a priori sauvage ou domestique, ovipare ou mammifère, terrestre, aérien ou marin... Qui dit affection dit également compassion : compassion pour des êtres à qui il est par ailleurs bien reconnu par Descartes la capacité de ressentir des émotions comme la douleur.

Donc, par cet article 83, nous pouvons comprendre deux idées :

1 - Ce n'est pas parce que Descartes pense que l'homme est différent des animaux par sa raison qu'il assimile purement et simplement l'animal et l'objet, les animaux et les choses, les animaux et les machines : en effet, aucune affection, aucun amour, aucune estime n'est possible envers une machine. Il est possible d'avoir de l'affection pour un animal ou une fleur, non pour une machine.

2 - Ce n'est pas parce que Descartes pense que l'homme est différent des animaux par sa raison qu'il exclut, interdit, rend impensable une relation pacifiée homme-animal, et même un amour pour un animal, une estime d'un animal, une affection pour un animal. Car l'affection est bien un des noms de *l'amour* lorsque *l'estime* portée à l'objet de cet amour est moindre que celle portée à soi-même, mais est néanmoins bien présente comme estime. Une moindre estime n'est pas une absence d'estime ; cette absence d'estime serait réservée aux choses. Soulignons qu'il est possible de respecter ce que l'on n'estime pas, ce que l'on estime moins, ce qui est moins parfait que soi. « On

⁷⁴ Et ceci est très exactement la jolie définition que Saint Exupéry donne de l'appriivoisement dans *Le Petit Prince*.

peut respecter les hommes et ne pas estimer ce qu'ils font ni ce qu'ils disent »⁷⁵. Donc avoir moins d'estime pour les animaux que pour soi ne peut absolument signifier devoir ou pouvoir les mépriser, ni en avoir le droit.

C'est pourquoi la véritable rupture dans le rapport de l'homme à l'animal ne doit pas être située chez Descartes mais plutôt dans la nouvelle vision de l'homme et du monde qui apparaît au milieu du XVIII^e dans l'œil du libéralisme⁷⁶.

Mais concrètement, comment rendre concrète et palpable l'épaisseur de leur existence ? Bergson nous aide à penser que l'art permet de donner une épaisseur et de redonner une vie et une authenticité, précisément à ce qui est réduit à du mécanisme et à de l'abstraction par l'intelligence. Puisqu'effectivement l'animal est réduit à l'abstraction de la laine, il est peut-être intéressant de le ré-animer, de le remettre en vie, en mouvement dans et par l'art ; certains êtres humains ont consacré des œuvres d'art à des moutons et des lapins : certains êtres humains ont su les regarder et les vivre *autrement*. Apparemment il y aurait plus que des poils, apparemment il y aurait quelqu'un sous les poils. L'art peut nous faire sentir la vie en train d'être vécue, intensément voulue. Les animaux laineux ont eu le droit d'être regardés autrement que comme des présentoirs-à-poils. Ils existent dans le monde symbolique de l'art. Ils ne se réduisent à leurs produits. Devant un animal laineux, certains en font des « produits », pendant que d'autres en font des « œuvres », parce qu'ils y voient des œuvres. Des hommes ont aimé les observer vivants, sans les épiler ni les tuer ; ils ont aimé les contempler au point de vouloir les re-présenter. La re-présentation n'est-elle pas un hommage rendu à la présentation, à la première apparition ?

3- Vie artistique des animaux à laine

3.A- Peinture⁷⁷

⁷⁵ Pierre Guénancia, *Descartes et l'ordre politique*, *op. cit.*, p. 232.

⁷⁶ Voir à ce sujet l'analyse de Foucault présentée à la fin de notre article « Épaisseur historique de la laine » ci-dessus, p. 355 et suiv.

⁷⁷ Sans oublier les sculptures de Pompon et Barye.



Spirit, été 2021.

1) Le lapin comme objet pictural

Dans son livre, *Animaux cachés, animaux secrets*, Nadeije Lanevrie-Dagen consacre tout un chapitre aux lapins apparaissant dans les tableaux, alors que le sujet ne les nécessitait pas. L'auteur prend soin de décrire les tableaux, ainsi que le rôle des lapins dans ces configurations. Les lapins incorporés aux peintures ont plusieurs rôles. Le premier rôle est celui d'objet pictural. « Des animaux que l'on s'attendrait à trouver uniquement dans des paysages peuvent figurer dans des vues intérieures, et parfois entrent dans la composition d'un portrait. Au XV^{ème} siècle, les lapins sont nombreux dans les panneaux de Giovanni di Paolo à Sienne, ou de Gérard de Saint-Jean dans les Pays-Bas du Nord. Dans le nord-est de l'Italie, ils le sont encore davantage et le demeurent après 1500. Chez Carpaccio, ils pénètrent jusque dans la chambre des accouchées. Dans *La Naissance de la Vierge de Bergame* (vers 1505), près du seuil qui mène à la cuisine, deux d'entre eux mangent une salade qu'on leur a donnée. »

Le Christ prenant congé de sa mère, de Lorenzo Lotto (1521) révèle un lapin blanc au fond à gauche dans une position tendue de curiosité aux aguets, tête un peu avancée, oreilles droites, une patte avant légèrement pliée, comme un chien à l'arrêt. Selon l'auteure, il s'agit d'une attitude toute humaine, mais il nous semble que cette position existe aussi réellement chez les lapins. Lotto représente son lapin légèrement penché, comme pour mieux voir sans être vu, espérant que la colonne cache encore son corps, voulant passer inaperçu. En effet, dans une position à peu près similaire de regard attentif et curieux, oreilles droites, pendant que le corps tente de rester caché-inaperçu, voici Java. Java est une lapine de laboratoire récupérée par l'association White Rabbit⁷⁸. Cette association reconnue d'utilité publique s'efforce d'offrir une nouvelle vie aux animaux de laboratoires. Java est actuellement dans une de ses familles d'accueil.

⁷⁸ Association reconnue d'utilité publique : <https://www.white-rabbit.org/>



*Java, le 15 septembre 2021*⁷⁹

C'est pourquoi, selon nous, Lotto n'a pas humanisé l'attention de son lapin blanc comme le pense Nadeije Laneyrie-Dagen ; il l'a simplement bien observée. A notre avis, il a surtout voulu accentuer l'attitude d'extrême concentration sur le vif, c'est-à-dire, nommons le terme : une contention d'esprit... la curiosité du lapin l'a poussé à découvrir, d'où son extrême attention : être à découvert, c'est être en danger ; d'autant qu'aucune herbe haute ne peut le dissimuler, il est dans une cour intérieure. Il s'y est faufilé par curiosité, pour voir la scène du Christ prenant congé de sa mère. Sur cette toile, ce lapin nous interpelle ; en effet, il semble être notre reflet. Comme nous, il regarde la scène, comme nous il est très attentif. Il est à l'arrière-plan de la scène pour nous, nous sommes à l'arrière-plan de la scène pour lui. Tout se passe comme si l'arrière-plan de la scène était un miroir qui nous reflète, nous donne à nous voir nous-mêmes. Donc le peintre nous compare à un lapin curieux... Le beau pelage dense et blanc de ce lapin nous fait penser que pour des exploitants d'angora actuels, ce lapin aurait parfaitement sa place étendu attaché au billot de bois après Josy, ils diraient certainement qu'il y a « des poils qui se perdent »... des « poils qui se perdent », c'est une vie qui se gagne. « Des poils qui se perdent », c'est une dignité qui s'installe. Des poils qui se perdent, l'argent des poils qui se perd, c'est un respect, une subjectivité, une singularité qui se gagnent. La véritable richesse n'est en rien monétaire, et un animal n'est pas un présentoir-à-poils.

La prière au jardin des Oliviers, d'Andrea Mantegna (vers 1460) donne à voir trois lapins de garenne sur la route à droite, dont deux nous semblent être dans des positions naturelles. Au fond à gauche un lapin qui s'en va en nous

⁷⁹ Java est dans une famille d'accueil à l'association White Rabbit, (réhabilitation des animaux de laboratoire). L'image de Java a été extraite de sa fiche individuelle, où son histoire, son caractère, ses habitudes, ses évolutions sont précisés, car chaque animal est absolument unique et a une vie propre. Source de l'image :

<http://www.white-rabbit.org/forum/viewtopic.php?f=10&t=4794&sid=535bea461cdbf05f1805830da4939bef>

Points de vue croisés

tournant le dos. Celui du milieu, assis sur son bassin, qui s'apprête à se laver le nez. Celui de droite assis sur son bassin, tendant la patte avant semble peu réaliste, ce mouvement est davantage propre aux chats, ou aux chiens. C'est dire que les lapins sont considérés. Mais la scène donne l'impression d'une intense conversation entre les deux ; incluant même le spectateur qu'un lapin fixe droit dans les yeux. D'autres lapins sont présents sur le chemin à gauche vers le bord du tableau. Pour les représenter ainsi, il a fallu que le peintre les observe longuement et précisément, alors même qu'ils ne sont que des détails de petite taille par rapport à l'ensemble de la toile. Lors de cette observation il y eut donc une considération désintéressée pour ces lapins, vivants et en mouvement.

De même, Bellini offre à voir bien en évidence deux lapins qui se reniflent dans *Saint Jérôme dans le désert*, ou en mouvement dans *La Résurrection du Christ*. Titien, son élève peint un couple de lapins blancs et un autre en fuite dans *l'Amour sacré et l'Amour profane*. Donc, même pour ces œuvres où les lapins ne sont « que des objets picturaux », il fallut une grande familiarité, une véritable attention et considération pour leur être-en-mouvement, donc leur vie, leur existence. Ce n'est pas rien de faire partie du paysage. Les lapins comme animaux-vivants-pour-eux-mêmes-et-en-mouvement font partie non seulement du paysage de l'homme, mais également de son monde symbolique. Le lapin blanc de Lotto est *dans* la toile, et *dans* la scène. C'est un privilège que n'a pas le spectateur, bien qu'il soit mieux placé *devant* la scène comme spectateur.

L'auteure évoque une « tache de couleur ». En somme, le lapin serait un simple faire-valoir, pour mettre en lumière tout ce qui n'est pas lui « il réveille le vert des paysages par la tache claire de sa fourrure ». Il se réduit à une tache... Selon nous, n'être « que des objets picturaux » n'est pas négatif ou incomplet, mais très significatif. Même dans ce contexte, dans ce rôle de faire valoir, il n'est jamais ramené à de la viande et aucun des vêtements des personnages n'est en fourrure. Ce qui est représenté, c'est le lapin lui-même, vivant, dans des attitudes tout à fait réalistes de sa vie dans la nature. Il nous semble que le peintre y a vu beaucoup plus que la simple tache blanche évoquée par l'auteure. L'expression suivante de l'auteure nous semble très importante : en tant qu'objet pictural, outre une tache blanche, « il attendrit les spectateurs par ses attitudes amusantes »⁸⁰. Il est question d'attendrissement. Jamais le lapin n'est dénigré en tant qu'être vivant. Non seulement il est présent, mais sa présence permet d'ajouter de la *valeur* à l'ensemble, et *d'attendrir* le spectateur. La tendresse n'est pas forcément le sentiment que l'on imaginait trouver à cette époque envers les lapins.

⁸⁰ *Animaux cachés, animaux secrets*, Citadelles et Mazenaud, Paris, 2016, p. 213.

Pourtant, même lorsque les lapins n'ont que ce tout petit rôle « d'objet pictural », où le mot « objet » les chosifie apparemment, en réalité c'est leur mouvement, leur attitude, leur vivacité, ni plus ni moins que leur vie, leur mode de vie, leur manière de vivre, de se déplacer, de manger, de se laver, leur manière d'exister qui est non seulement représentée, mais qui aura le pouvoir « d'attendrir » le spectateur. La tendresse est une émotion douce, non violente, où l'on semble reconnaître à l'autre également une vulnérabilité. Si l'image animée nous donnait à voir d'un seul coup le lapin empoigné, ses poils arrachés, à entendre ses cris déchirés, nous ressentirions alors de la pitié, cette pitié évoquée plus haut, premier pas de l'éthique.

Attendrir est défini par Larousse prioritairement comme « Rendre une viande plus tendre en la laissant séjourner au froid »... Deux critiques s'imposent, tout d'abord dans une véritable définition il ne faut pas utiliser le terme à définir, dire que la lumière est lumineuse n'est pas une définition. De plus, l'attendrissement est bien sûr d'abord et avant tout un changement dans l'être humain, ce changement s'opère lorsqu'il commence à ressentir une émotion d'affection nommée tendresse. Il s'agit d'une bienveillante douceur. Ceux qui en sont incapables la font passer pour une faiblesse, un défaut, un manque, manque de force, manque de dureté. Mais ce sont ces personnes qui se sont en réalité elles-mêmes amputées d'une part de leur humanité et de leur capacité à être-aux-autres : non pas seulement être au monde, mais être aux autres, c'est-à-dire accepter d'être soi-même une partie de *leur* monde, et les accueillir en soi comme dignes de d'attention bienveillante et se sentir concernés par eux. Concernés par eux, non pas uniquement par soi⁸¹.

2) Lapin symbole de procréation⁸² et de pureté

Les lapins pourront incarner sur la toile l'idée de la fertilité et de l'accouplement. Lorsqu'en 1505, Piero di Lorenzo, dit Piero di Cosimo, reprend le thème d'une toile de Botticelli, *Vénus et Mars* (1483), pour créer son propre *Vénus, Mars et l'Amour*, il ajoute un lapin, qui était absent chez Botticelli. Les deux personnages principaux sont à peu près dans la même position, mais le lapin blanc aux grandes oreilles près de Vénus attire immédiatement le regard. Sa présence est fondue dans la composition d'ensemble. Les formes, dispositions et couleurs des trois corps de Vénus, de Cupidon et du lapin sont harmonieuses. Tout semble indiquer qu'une nouvelle génération verra le jour, comme le papillon sur sa jambe, signe de

⁸¹ Voir les paroles de *La Tendresse*, de Hubert Giraud et Noël Roux. Chanson interprétée par Bourvil.

⁸² Revoir si besoin l'explication de la suite de Fibonacci : <https://webtv.univ-lille.fr/video/5236/quel-est-le-point-commun-entre-un-ananas-un-lapin-et-la-tour-de-pise->

Points de vue croisés

mort, et le lapin vers sa hanche. Le format étiré en largeur du tableau semble indiquer qu'il décorait la chambre d'un couple⁸³.

A l'opposé de l'accouplement, il peut tout aussi bien s'intégrer dans des scènes à thème marial. A la même époque, Girolamo dai Libri peint la *Nativité aux lapins*, les animaux sont « au premier plan, et au centre de la peinture, de grand format, où ils sont reproduits à taille réelle. »⁸⁴ Jean Baptiste ne désigne par le Christ mais les deux lapins. Jean-Baptiste est moins attentif au Christ qu'aux lapins... Titien peint une *Vierge à l'Enfant avec Sainte Catherine et un berger*, vers 1525-1530 : la vierge est assise sur l'herbe. D'une main elle aide Catherine à tenir Jésus, de l'autre elle caresse ou retient un lapin blanc. Cette fois ci, c'est le lapin qui est mis en valeur par la robe, et placé au centre de la toile, au premier plan. Il symbolise la pureté. Le Christ est très attentif au lapin, il tend la main et semble vouloir le caresser. Au fond sur la droite le berger, Joseph, est assis également dans l'herbe, caressant son chien. Derrière lui, les toisons des moutons sont comme des flocons dans le paysage vert. Les moutons sont devenus les taches blanches qui rehaussent le paysage vert ; mais leur position est soignée et étudiée pour en faire voir beaucoup en un petit espace. Les différents « animaux à laine », moutons et lapin blanc sont ici représentés en même temps. Cette peinture est inspirée d'une œuvre de Dürer : *Sainte famille aux lapins*...

3) Les lapins de Dürer

Loin de considérer les lapins comme des bêtes à laine, Dürer les voit comme de fascinants sujets esthétiques, qui amènent une vivacité et une authenticité dans ses toiles. Alors que tout le monde les juge inintéressants, et les remarque à peine, Dürer choisit de leur consacrer toute son attention, tout son art. Dans plusieurs vierges à l'enfant, des lapins courent, cette fois au tout premier plan, et non plus en arrière-plan. Bien plus, les lapins peuvent même être mis en avant en intégrant le titre lui-même, comme dans *Sainte famille aux trois lapins*. Sur la toile, ils sont de petite taille, mais ce sont eux qui font toute la différence et toute la singularité de cette œuvre. Dürer ne s'intéresse pas seulement aux lapins, mais également à leur nourriture, : l'herbe. Quoi de plus courant, simple, invisible que l'herbe que l'on piétine ? Dürer en perçoit la beauté et peint la célèbre *Grande touffe d'herbe*.

Enfin, un lièvre accède au portrait lui-même, normalement réservé aux hommes importants, souvent commanditaires de l'œuvre. Dans ces cas-là,

⁸³ *Animaux cachés, animaux secrets*, p. 214.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 215.

L'œuvre est attendue, l'artiste sait qu'elle doit être payée, il a parfois une avance. Lorsque Dürer prend ses pinceaux pour peindre une touffe d'herbe ou un lièvre, il passe du temps, utilise des matériaux, travaille, sans savoir s'il sera payé pour cela, si quelqu'un voudra lui acheter un tableau représentant de l'herbe ou un lièvre, les deux vivants les plus communs, les plus petits, insignifiants. Quand il y a de l'herbe et des lapins partout, pourquoi acheter une toile qui les représente ? Aussi incongru que cela puisse paraître, l'artiste est celui qui est capable de travailler en pure perte, par amour de l'art, par envie de peindre, par amour du modèle, par envie de se perfectionner. Dürer a un rapport contemplatif à la nature, il la trouve belle, en toutes ses parties, d'une beauté qui nous dépasse : « je crois qu'il n'existe pas un homme qui puisse avoir une idée de la beauté suprême de la moindre créature vivante »⁸⁵.

Ce lièvre est très connu, il est peint en 1502, sur une toute petite toile d'une vingtaine de centimètres. Panofsky précise qu'il appartient aux 5 années de synthèse rationnelle (1500-1505), après 5 années d'invention. Dürer étudie la proportion d'animaux et la perspective en 1500, mais il n'oublie jamais d'insister en même temps sur les détails, au point que Panofsky lui trouve des talents d'équilibriste, tant il est difficile et rare de maîtriser à la fois les proportions d'ensemble et la maîtrise parfaite des détails. Dürer a su, par un « sens inné de l'équilibre, compenser cette rationalisation par un grand souci du détail » : « En même temps qu'il s'attache à réduire à des formules générales toutes sortes de formes et de mouvements, et qu'il assujettit son expérience visuelle de l'espace aux règles de la géométrie projective, il se concentre de façon accrue sur les détails infimes et les particularités individuelles des créatures de Dieu ».⁸⁶ C'est ainsi qu'il crée les dessins et des aquarelles comme le *Petit Lièvre*.

En effet, Dürer a pris un soin et une méticulosité d'orfèvre pour rendre chaque détail réaliste, ainsi que la proportion de l'ensemble et la position de l'animal. Ce portrait n'est pas du tout une nature morte, bien que l'animal soit couché, ou disons au repos. Certains ont pensé qu'il s'agissait peut-être d'un lièvre apprivoisé que Dürer aurait pu peindre pendant qu'il dormait. En effet, la position est réaliste, et c'est une position de repos :

⁸⁵ Albrecht Dürer, Paroles d'artistes, Fage eds, 2021, p. 14.

⁸⁶ Erwin Panofsky, *La vie et l'art d'Albrecht Dürer*, Hazan, 2004, p. 127-128.

Points de vue croisés



Néanmoins, cette position n'est pas celle du repos le plus complet. Les lièvres et les lapins sont des proies, ils ont le sommeil très léger, ils ont plusieurs manières de se reposer. Nous le remarquons à la position droite, il n'est pas allongé sur le côté ; et aux pattes arrière : bien repliées sur elles-mêmes ; de plus, les oreilles sont bien droites et à l'affût du moindre son, très attentives (et non couchées sur les omoplates). Dans cette position, les pattes arrière se tiennent prêtes et peuvent en une seconde se déplier pour déployer le corps d'un bond qui l'éloignera en le propulsant très vite. Il se repose tout en restant à l'affût. Par contraste, voici une position de repos qui reflète une plus grande détente ou relaxation :



Le bassin a basculé, les pattes arrière ne sont pas repliées sur elles-mêmes mais étendues sur le côté, la nuque est complètement allongée, les cervicales détendues. Cette position, courante chez les chats ou les chiens, a une signification toute particulière pour les lapins, qui sont et restent des proies. Nous voyons que dans cette position le lapin est beaucoup plus vulnérable, il mettra beaucoup plus de temps à fuir, il faudra d'abord basculer le bassin en ramenant les pattes à l'arrière bien pliées chacune sur elle-même, comme sur la toile de Dürer ; et *ensuite* se propulser. Cette position est moins fréquente. Le repos est plus grand. En général, les lapins peuvent adopter cette position souvent dans les recoins, là où ils sont sûrs de ne pas être dérangés. Mais les oreilles sont encore bien droites et bien attentives. Voici une position de repos plus profond, oreilles couchées :



2015

Il s'agit de la même position que précédemment ; mais les oreilles allongées en arrière plaquées sur les omoplates et le dos ne sont plus du tout « aux aguets ». Le stade suivant, plus rare, plus court aussi, est de se rouler sur le côté de sorte que plus aucun des bouts de pattes ne touche le sol. Le temps de prendre la photographie et il était déjà trop tard, nous voyons qu'il ramène son antérieur droit au contact du sol ; de même, pour la patte postérieure gauche : après la brève roulade, nous voyons que le doigt et la griffe extérieurs veulent ré-agripper la moquette, reprendre *prise avec* le sol :



2016

Le contact du dessous des quatre pattes et du sol est le mode d'être des proies : leur vie, leur survie, et même leur moyen de communication avec les autres. Les lapins n'ont jamais été portés par leur mère par la peau du cou. Pour une proie, (sauf lorsqu'elle fait elle-même un bond), ne plus avoir de contact avec le sol, c'est être dans la gueule d'un prédateur ; les deux ne sont pas séparables dans l'instinct de proie. C'est pourquoi certains livres conseillent aux propriétaires de lapin de ne pas les soulever, ne pas les porter. Les lapins peuvent *supporter*, pour leur faire plaisir, d'être soulevé ou porté, mais que cela n'est pas confortable pour eux⁸⁷ ; une proie quadrupède est foncièrement terrienne : toute sa subsistance, l'herbe, se trouve étalée par terre. Comme le montre la photographie précédente, les lapins n'ont pas de coussinet, ils ont un rapport beaucoup plus charnel au sol ; ils n'y a pas

⁸⁷ Voir par exemple Gwenaëlle Bernard, *Comprendre et éduquer son lapin*, Lulu Éditions, 2014.

Points de vue croisés

l'intermédiaire du coussinet, qui protège, qui amortit ; ils sont en prise *directe* avec le sol. Ils ont besoin de cette connexion directe, parce qu'ils doivent pouvoir percevoir les vibrations du sol lorsqu'un animal lourd arrive en courant par exemple. Ils le sentent de manière tactile. Le lièvre représenté par Franz Marc en 1912 dans son tableau « *La peur du lièvre* » sait très exactement où est le chien, d'où il vient et où il va. Il saura à quel moment sortir de son abri. Des coussinets étoufferaient totalement ces informations. C'est en tapant sur le sol avec une patte arrière que les lapins d'un même groupe peuvent se communiquer des informations, notamment quand ils ont peur ou semblent percevoir un danger, c'est une communication directe, par vibration du sol, donc cela fait partie du toucher ; les lapins sont capables de cette prouesse d'un toucher à distance⁸⁸. Bien plus, ils ont besoin d'avoir prise *sur* lui : il suffit d'un sol en carrelage ou parquet pour les priver de véritable mouvement, au mieux peut-il avancer prudemment, comme nous sur de la glace ; un sol lisse les empêche de courir, vivre pleinement *leur* vie de lapin. Ce qui est le plus fondamental pour une proie n'est pas seulement d'avoir un contact *avec* le sol, mais d'avoir prise *sur* lui. La proie fait corps avec le sol ; pour une proie être soulevée et quitter le sol, c'est être dans des serres ou des crocs. Même dans un intérieur assez confortable, les proies n'oublient jamais qu'elles sont proies ; ce n'est pas une fois dans la gueule du loup que cela leur revient à l'esprit.

Les lapins n'ont pas de coussinets :



Spirit, 2012.

⁸⁸ Ces coups sur le sol avaient également pour conséquence de faire peur au chien de la maisonnée et lui donner envie de se cacher...



Emett, 1998-2007.

Cela nous permet de préciser deux éléments importants :

1-Tout d'abord, il est re-confirmé que Josy, dans la position qui est la sienne, attachée, totalement étendue (son dos, les antérieurs, les postérieurs allongés derrière elle, les talons tournés vers le ciel...) ne peut pas ne pas être terrorisée. Cela serait très désagréable pour un chat ou un chien, mais c'est une profonde et réelle souffrance pour une proie, une angoisse de mort.

2-Le *Petit Lièvre* de Dürer n'est absolument pas endormi. Certes, il est immobile, donc « au repos » par opposition à « en mouvement » ; mais il n'est pas du tout en train de *se reposer* pleinement au sens où on l'entend. Il est dans une position telle qu'il reste prêt à bondir, ses yeux et ses oreilles sont « aux aguets ». Il est sur le qui-vive. Plus nous observons ce tableau, le détail de son œil vif, de ses poils, sa position, et plus nous percevons toute cette énergie prête à se déployer, et ses membres prêts à se déplier ; Dürer a réussi à peindre l'instant où les lapins peuvent nous surprendre le plus : alors que nous les croyons endormis, ils sont capables d'élans extrêmement vifs, sans que nous n'en ayons perçu les prémises. Ce petit lièvre donne surtout l'impression de surveiller avec une immense attention les gestes du peintre. Il guette. Tant que les mouvements sont lents et réguliers, il ne bougera pas ; par contre, dès que le peintre fera tomber son pinceau, éternuera, le lièvre aura détalé, peut-être avant même que le pinceau n'ait touché le sol, surtout si le peintre a maugréé en levant les bras, s'en voulant d'avoir échappé son pinceau. Quand il se relèvera, le pinceau à la main, le lièvre aura disparu. Cette position, pour un lapin dans la réalité et sur le tableau de Dürer, est un condensé de vie et d'attention. C'est très précisément ce qu'il cherchait : « plus ton œuvre se rapproche de la vie par sa forme, meilleure elle paraît »⁸⁹.

Mais en réalité cette peinture du petit lièvre, si elle est bien peinte dans son atelier, comme en atteste les reflets des vitres dans l'œil du lièvre, n'est pas

⁸⁹ Albrecht Dürer, *op., cit.*, p. 3.

peinte devant un modèle apprivoisé qui prend la pose. Dürer travaille autrement. Il ne peint pas directement ce qu'il a sous les yeux. Les deux temps sont distincts. Il faut commencer par beaucoup observer : « nous devons amasser beaucoup : en réunissant beaucoup de beaux éléments on parvient à une œuvre de qualité, de même que le miel est constitué à partir d'un grand nombre de fleurs »⁹⁰. Et ce qu'il faut observer, c'est la nature : « La vie dans la nature fait voir la vérité [des] choses. Aussi, regarde-là avec application, dirige-toi d'après elle et ne quitte pas la nature pour ton bon plaisir en pensant que tu trouveras mieux par toi-même ; car tu t'égareras. Car l'art se trouve véritablement dans la nature : celui qui peut l'en extraire par son dessin, il le possède. »⁹¹ Et surtout, il faut rester proche de la nature elle-même : « il est nécessaire à chacun de mettre de la juste mesure dans l'œuvre qu'il doit produire au jour. Il s'ensuit que celui qui veut faire quelque chose de juste ne doit rien retrancher de la nature, ni rien lui ajouter qu'elle ne puisse tolérer. [...] le juste milieu est ce qui y a de mieux »⁹². Nous ne pouvons pas dire que Dürer s'est intéressé à un lièvre, lui a accordé son attention par manque d'inspiration, par défaut, faute de pouvoir traiter des sujets plus importants. Au contraire, Dürer ne cesse d'avoir de nouvelles idées, mais il ne peut tout faire, il sait que sa vie (et même plusieurs) s'y suffirait (suffiraient) pas : « innombrables sont les idées qui viennent aux artistes »⁹³. Donc lorsqu'il choisit de peindre un lièvre, c'est au détriment de toutes les autres idées vis-à-vis desquelles l'envie de peindre un lièvre est plus forte. Puisqu'il ne peint pas devant son modèle mais s'imprègne de nombreuses observations, Dürer a une attitude désintéressée vis-à-vis de la nature. Bien plus, il a dû accueillir en lui tous les lièvres observés, en son esprit, en son cœur : « plus ton œuvre se rapproche de la vie par sa forme, meilleure elle paraît. Et cela est vrai. C'est pourquoi il n'imagine jamais pouvoir faire mieux que ce que Dieu a donné de produire à la nature créée par lui. Car ton talent est sans force face à la création divine. De là s'ensuit qu'il est exclu qu'un homme puisse jamais tirer de sa propre imagination une belle figure, à moins qu'à force de copier la nature il ne soit parvenu à la copier entièrement dans son esprit. Mais cela ne s'appelle plus alors son art propre, mais un art reçu et appris, qui se sème, croît et donne les fruits de son espèce. Par-là, le secret trésor du cœur se révélera dans son entier à travers l'œuvre et la nouvelle créature que l'artiste crée en son cœur »⁹⁴. C'est pourquoi Dürer ne veut pas négliger les formes générales du lièvre et ses proportions, tout en restant méticuleux sur les détails, et parvient à une sorte de « création nouvelle de la nature » : « Son art se rapprochait davantage que pour tout

⁹⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁹¹ *Ibid.*, p. 40.

⁹² *Ibid.*, p. 12.

⁹³ *Ibid.*, p. 38.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 3.

autre artiste d'une création nouvelle de la nature. Son aptitude à reproduire un objet doit avoir fait l'impression d'un miracle sur ses contemporains, et le fait encore aujourd'hui si l'on songe aux aquarelles de plantes et d'animaux »⁹⁵. Dürer a ouvert la voie à de nombreux autres artistes⁹⁶.

De la peinture à la poésie...

A peu près à la même période, vers 1490-1500, l'Ecole Ferraraise grave *Orphée charmant les animaux*. Cette gravure représente Orphée jouant de la lyre. Autour de lui, des lapins s'ébattent dans l'herbe au tout premier plan. Un bélier est allongé à côté d'un lion qui se repose à gauche. Il y a un cerf et sa biche, un porc-épique, un babouin, un furet, un écureuil, des oiseaux... Tout le monde est paisible, charmé par le chant d'Orphée. C'est une manière de représenter le texte d'Isaïe 11, 6-7 « Le loup habitera avec l'agneau, le léopard se couchera près du chevreau, le veau et le lionceau seront nourris ensemble [...]. La vache et l'ourse auront même pâturage, leurs petits auront même gîte. Le lion, comme le bœuf, mangera du fourrage. » Les carnivores deviennent herbivore, plus de sang n'est versé. Orphée est capable de charmer tous les êtres, dans la mythologie grecque, il charmait également les dieux de l'Olympe. Il est fils d'une muse. Les Muses lui ont appris très tôt tout ce qu'elles savaient dans tous les arts ; il est doué, progresse et excelle autant dans le chant avec sa voix mélodieuse, que dans l'écriture de poèmes, ou le jeu de la lyre. Tout se passe comme si l'art véritable, l'art abouti, était celui où toutes les paix sont possibles, où toutes les rivalités s'estompent, où la violence s'apaise. Cette lyre a neuf cordes, pour représenter les neuf muses ; Orphée l'a reçue à sa naissance de la part d'Apollon lui-même. L'art semble le lieu où il est possible de comprendre et mesurer ce qui relie fondamentalement tous les êtres vivants. Chacun partage le bonheur d'être en vie ; et l'art d'Orphée montre une fibre sensible commune à tous les êtres vivants. Cette gravure est cohérente car Orphée est végétarien : il ne mangera aucun des animaux qu'il attire avec ses chants ; et il ne sera pas mangé par le lion. L'art ouvre aux autres ; ce n'est pas un hasard si Orphée est dit avoir passé 20 ans en Egypte pour découvrir d'autres manières d'être ; et il devint végétarien. Le fait qu'une figure telle qu'Orphée soit présente dans la

⁹⁵ John Berger, *Albrecht Dürer*, Taschen, 1994, p. 13.

⁹⁶ Hans Hoffman a ensuite essayé en 1595 de mêler sur un même tableau la verdure de la grande touffe d'herbe avec le portrait du lièvre : *Un lièvre dans la forêt*, mais le résultat d'ensemble manque de réalisme car jamais un lapin ne mange dans cette position ; en 1912 Franz Marc peint *La peur du lièvre*, pourchassé par un chien de chasse. Le lièvre se blottit dans un terrier, la peur est palpable, l'énergie et la vitalité qui se dégage des lignes et couleurs vives donnent à sentir combien ce moment est intense pour lui, et son œil aux aguets conforte ce sentiment d'urgence, c'est l'instant T, celui où tout se joue, celui où le chien passera ou non sans le sentir...

Points de vue croisés

mythologie grecque, confirme que la Grèce antique n'a jamais été univoquement « la civilisation de la laine ». Et le monde de l'art éclot en réunissant immédiatement tous les êtres vivants dans un partage de mille et une richesses de beauté. Tout se passe comme si l'art, à travers Orphée, permettait de retirer aux uns et aux autres leurs œillères intra-spécifiques, ou « spécistes ». Le chant qui charme les oreilles ne permet-il pas d'ouvrir les yeux ? Lorsqu'Orphée meurt, tous les animaux sont en deuil et la lyre est placée dans le ciel par Zeus, c'est l'une des constellations de notre ciel. N'est-ce pas riche de sens ? N'est-ce pas un élargissement qui peut nous offrir une respiration, pour ne plus voir l'animal laineux uniquement comme un moyen ? N'avons-nous rien en commun ? Valons-nous vraiment mieux ? Nous ignorons les textes des poèmes d'Orphée. Néanmoins, il est possible d'imaginer ce qu'il aurait pu écrire pour les animaux laineux, car ces animaux, si communs, si anodins, si insignifiants ont bel et bien inspiré des êtres humains par la suite.

3.B- Poésie des animaux à laine



1) L'animal laineux pour lui-même :

Aucune place pour l'homme qui élève ou tond le lama dans le poème de Robert Desmos⁹⁷ ; le lama est libre et sauvage, il n'a pas de maître. Ces vers ne parlent pas de laine, ces vers sont *pour* le lama. Ces vers n'évoquent que *sa* famille et *sa* vie. Il vit *sa* vie, à *sa* manière. Le lama ne se réduirait donc pas à la laine dont on le dépouille ? Certains hommes seraient-ils capables de décentrement ?

⁹⁷ Dans son recueil *Chantefables*.

Le Lama

*Lama, fils de lama
Et père de lama,
Cousin de l'alpaca,
Frère de la vigogne,
Frère du guanaco
A pour toute besogne
D'écouter les échos
Et fuir le loup-garou
Qui vit sous son climat :
Il habite au Pérou
Capitale Lima.*

La seule trace de civilisation humaine ici est uniquement dans le tout dernier vers, pour mentionner le nom de la capitale, et uniquement parce que les deux noms Lama et Lima sont très proches. De même, aucune trace d'homme n'est visible lorsque Maurice Mollinat, poète français du XIX^{ème} siècle, consacre ses vers à un petit lièvre⁹⁸. Il n'est pas question d'un homme qui le dépèce ou lui arrache ses poils, pas même d'un loup qui le dévore. Il n'est question que de la vive journée d'un petit lièvre dans les prés, où la nature retrouve toute sa richesse oubliée. A croire qu'il est possible d'aborder le lapin par intérêt désintéressé :

Le petit lièvre

*Brusque, avec un frisson
De frayeur et de fièvre,
On voit le petit lièvre
S'échapper du buisson.
Ni mouche ni pinson ;
Ni pâtre avec sa chèvre
La chanson
Sur la lèvre.
Tremblant au moindre
accroc,
La barbe hérissée
Et l'oreille dressée,
Le timide levraut
Part et se risque au trot,
Car l'aube nuancée*

⁹⁸ Dans son recueil *Le livre de la nature*.

Points de vue croisés

*N'est pas trop
Avancée.
N'entend-il pas quelqu'un ?
Non ! ce n'est que la brise
Qui caresse et qui grise
Son petit corps à jeun.
Et dans le taillis brun
Le fou s'aromatise
Au parfum
Du cytise.
Dans le matin pâlot,
Leste et troussant sa queue,
Il fait plus d'une lieue
D'un seul trait, au galop.
Il s'arrête au solo
Du joli hoche-queue,
Près de l'eau
Verte et bleue.
Terrains mous, terrains
durs,
En tout lieu son pied trotte :
Et poudreux, plein de
crotte,
Ce rôdeur des blés mûrs
Hante les trous obscurs
Où la source chevrote,
Les vieux murs
Et la grotte.*



*L'aube suspend ses pleurs
Au treillis des barrières,
Et sur l'eau des carrières
Fait flotter ses couleurs.
Et les bois roucouleurs,*

*L'herbe des fondrières
Et les fleurs
Des clairières,
L'if qui se rabougrit,
Le roc vêtu d'ouate
Où le genêt s'emboîte,
La forêt qui maigrit,
La mare qui tarit,
L'ornière creuse et moite :
Tout sourit
Et miroite.
Et dans le champ vermeil
Où s'épuise la sève,
Le lièvre blotti rêve
D'un laurier sans pareil ;
Et toujours en éveil
Il renifle sans trêve
Au soleil
Qui se lève.*



En ouvrant son poème par « on voit », l'auteur indique aux hommes qu'il suffit de regarder... Regarder, c'est la contemplation désintéressée, aux antipodes d'une exploitation utilitaire. La contemplation diffère de l'exploitation en ceci qu'elle laisse intact son objet, n'intervient pas, n'agit pas sur lui directement pour le transformer. Le rapport au monde et aux êtres n'est pas le même. Toujours l'art et la métaphysique ont tenté d'habiller le réel de sens et d'en souligner la beauté. De faire voir aux autres la richesse du banal, la beauté du commun, la valeur du méprisé.

Points de vue croisés

2) L'animal laineux valeureux

Lorsqu'il est présent, l'homme sert de contre-modèle pour valoriser l'animal laineux. Voici deux exemples, l'un pour les moutons, l'autre pour les lapins :

Une femme française de lettres du XVII^{ème} siècle, Antoinette Deshoulières, a consacré un poème aux moutons, dans son recueil « Idylles ». Amie de Madame de Sévigné, liée avec Corneille, surnommée la « Dixième Muse », elle est la première femme académicienne française. Son poème intitulé *Les Moutons* souligne comme des qualités ce qu'on leur déprécie souvent comme défauts : leur absence de raison n'est pas une tare. Les moutons sont mieux protégés par leur chien de la sauvagerie du loup qu'un homme n'est protégé par sa raison de la sauvagerie des passions. La constance des moutons est signe de leur sagesse, vis-à-vis du comportement des hommes, ou plutôt, de leurs emportements. Ce n'est rien moins que le bonheur et la sagesse qui leur sont attribués, dont l'homme est peut être jaloux, et dont il veut les priver.

Les moutons

*Hélas ! Petits moutons, que vous êtes heureux !
Vous paissez dans nos champs sans souci, sans
alarmes,
Aussitôt aimés qu'amoureux !
On ne vous force point à répandre des larmes ;
Vous ne formez jamais d'inutiles désirs.
Dans vos tranquilles coeurs l'amour suit la
nature ;
Sans ressentir ses maux, vous avez ses plaisirs.
L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'imposture,
Qui font tant de maux parmi nous,
Ne se rencontrent point chez vous.
Cependant nous avons la raison pour partage,
Et vous en ignorez l'usage.
Innocents animaux, n'en soyez point jaloux :
Ce n'est pas un grand avantage.
Cette fière raison, dont on fait tant de bruit,
Contre les passions n'est pas un sûr remède :
Un peu de vin la trouble, un enfant la séduit,
Et déchirer un coeur qui l'appelle à son aide
Est tout l'effet qu'elle produit.
Toujours impuissante et sévère,
Elle s'oppose à tout, et ne surmonte rien.
Sous la garde de votre chien,
Vous devez beaucoup moins redouter la colère*

*Des loups cruels et ravissants
Que, sous l'autorité d'une telle chimère,
Nous ne devons craindre nos sens.
Ne vaudrait-il pas mieux vivre comme vous
faites,
Dans une douce oisiveté ?
Ne vaudrait-il pas mieux être comme vous êtes,
Dans une heureuse obscurité,
Que d'avoir, sans tranquillité,
Des richesses, de la naissance,
De l'esprit et de la beauté ?
Ces prétendus trésors, dont on fait vanité,
Valent moins que votre indolence.
Ils nous livrent sans cesse à des soins criminels ;
Par eux plus d'un remords nous ronge.
Nous voulons les rendre éternels,
Sans songer qu'eux et nous passerons comme un
songe.
Il n'est, dans ce vaste univers,
Rien d'assuré, rien de solide :
Des choses d'ici-bas la fortune décide
Selon ses caprices divers.
Tout l'effort de notre prudence
Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.
Paissez, moutons, paissez sans règle et sans
science :
Malgré la trompeuse apparence,
Vous êtes plus heureux et plus sages que nous.*

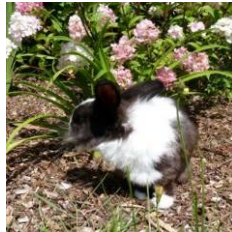
Le seul problème est que ces moutons seront quand même tués par leur propre berger (peut être jaloux de leur bonheur et de leur sagesse). Et le chien ne pourra pas les protéger. Au contraire, c'est l'existence naturelle et sauvage des lapins que Théodore de Banville met en lumière. Avec ce point commun de valoriser leur vie simple par rapport à la raison humaine. Poète français du XIX^{ème} siècle, ami de Baudelaire et Hugo, à rebours de la pratique courante de la chasse, et à rebours de la poésie commerciale qu'il détestait, il a jugé l'existence des lapins digne d'être louée, telle qu'elle est. Il leur accorde toute son attention. L'importance des Lapins est telle qu'ils méritent une Majuscule et qu'ils prennent eux-mêmes facétieusement la parole. Las d'être réduits au silence et de devoir écouter les savants, ils dépossèdent ici l'homme de son propre, (la parole), afin de mettre en avant leur propre valeur, *indépendamment* de ce qu'en disent ou pensent les hommes, les spécialistes de la pensée. Théodore de Banville nous indique que les petits

Points de vue croisés

Lapins, quoi que petits, méritent une Majuscule parce qu'ils ont une grande valeur en eux-mêmes, une valeur en soi ou absolue, totalement indépendante de nous, du statut que nous leur accordons, de l'usage (exploitation ?) que nous faisons d'eux. Ils sont parfaits en eux-mêmes, grands par eux-mêmes : leur existence est un absolu que l'homme doit désapprendre à relativiser à son usage, un absolu que l'homme n'a pas toujours réduit à son intérêt :

*Les petits Lapins, dans le bois,
Folâtrant sur l'herbe arrosée
Et, comme nous le vin d'Arbois,
Ils boivent la douce rosée.
Gris foncé, gris clair, soupe au lait,
Ces vagabonds, dont se dégage
Comme une odeur de serpolet,
Tiennent à peu près ce langage:
Nous sommes les petits Lapins,
Gens étrangers à l'écriture
Et chaussés des seuls escarpins
Que nous a donnés la Nature.
Près du chêne pyramidal
Nous menons les épithalames,
Et nous ne suivons pas Stendhal
Sur le terrain des vieilles dames.
N'ayant pas lu Dostoïewski,
Nous conservons des airs peu rogues
Et certes, ce n'est pas nous qui
Nous piquons d'être psychologues.
Exempts de fiel, mais non d'humour
Et fuyant les ennuis moroses,
Tout le temps nous faisons l'amour,
Comme un rosier fleurit ses roses.
Nous sommes les petits Lapins,
C'est le poil qui forme nos bottes,
Et, n'ayant pas de calepins,
Nous ne prenons jamais de notes.
Nous ne cultivons guère Kant;
Son idéale turlutaine
Rarement nous attire. Quant
Au fabuliste La Fontaine,
Il faut qu'on l'adore à genoux;
Mais nous préférons qu'on se taise,
Lorsque méchamment on veut nous
Raconter une pièce à thèse.*

*Étant des guerriers du vieux jeu,
Prêts à combattre pour Hélène,
Chez nous on fredonne assez peu
Les airs venus de Mitylène.
Préférant les simples chansons
Qui ravissent les violettes,
Sans plus d'affaire, nous laissons
Les raffinements aux belettes.
Ce ne sont pas les gazons verts
Ni les fleurs, dont jamais nous rîmes
Et, qui pis est, au bout des vers
Nous ne dédaignons pas les rimes.
En dépit de Schopenhauer,
Ce cruel malade qui tousse,
Vivre et savourer le doux air
Nous semble une chose fort douce,
Et dans la bonne odeur des pins
Qu'on voit ombrageant ces clairières,
Nous sommes les tendres Lapins
Assis sur leurs petits derrières.*



3.C Poésie philosophique

Prétendre que l'humanité est essentiellement, par définition, de manière inaltérable liée à l'exploitation des animaux à laine semble très réducteur. Dans l'Antiquité il y avait trace d'autres modèles, l'art révèle qu'il est possible d'avoir un tout autre rapport à ces mêmes animaux à laine. Tout se passe comme si la réduction, commençant à s'appliquer d'un côté, devait finalement s'appliquer partout : réduire l'animal à un pelage demande une justification parce que l'animal n'est pas qu'un pelage ; cette justification est que l'époque le commande, que l'humanité a toujours déjà... Mais soutenir que l'époque le commande et que l'humanité a toujours déjà est extrêmement réducteur vis-à-vis de l'humanité de l'humanité elle-même... Cela fait choir hors de l'humanité un grand nombre d'artistes, des personnages mythologiques de la période citée en exemple... Cela ne fait-il pas beaucoup

Points de vue croisés

de choses précieuses à abandonner ? Il y a même, dans notre humanité, un individu qui a produit un poème, comme les artistes modernes que nous avons évoqués, et ce poème partageait avec l'auditeur une philosophie, dans laquelle il est étaié porté une attention à la fois aux détails (descriptions d'animaux) et aux grands principes, ceux d'Epicure. Il s'agit de Lucrèce, dans son poème *La nature des choses*. Il expose à la fois l'unité du vivant, de tous les êtres vivants, il porte attention à l'herbe et à ceux qui la mangent, le bétail et les brebis porte-laine, il retranscrit la douleur de la vache à qui l'on a pris son petit, le cycle du vivant de vie et de mort est illustré par les agneaux du printemps folâtrant dans l'herbe...

Lucrèce porte une attention particulière à l'herbe, première vie sur terre :

« Je reviens à la jeunesse du monde, aux terres molles.
Quelles créatures voulurent-elles tout d'abord
Porter à la lumière et confier aux caprices des vents ?
Premières : les herbes : d'un éclat verdoyant
la terre entoura les collines et par toutes les plaines
fulgurèrent les prés, virides, fleurissants »⁹⁹ ;



Lucrèce avait parfaitement compris que la laine renfermait de l'air, du vide :

« Enfin, pourquoi parmi les objets de même taille
En voyons nous certains peser plus que d'autres ?
S'il existe vraiment autant de matière élémentaire
Dans une balle de laine et dans une balle de plomb,
Elles doivent peser autant. [...]
Donc à grandeur égale, un corps plus léger
Montre clairement qu'il contient plus de vide. [...]
Ce que nous recherchons avec sagacité
Existe donc mêlé aux choses ; son nom : le vide. »¹⁰⁰

⁹⁹ V, 780.

¹⁰⁰ I, 358.

Lucrèce souligne que le cycle de vie et de mort concerne *tous* les êtres vivants

« Ainsi, grasses et lasses, dans les riantes pâtures,
les brebis posent leurs corps, et la blanche liqueur
coule des mamelles gonflées ; ainsi la portée nouvelle,
pattes tremblantes, folâtre dans l’herbe tendre,
et joue, têtes jaunettes, enivrées de lait pur.
Ce qui paraît mourir ne meurt donc tout à fait
Car la nature toute chose par une autre réforme
Ne laissant rien naître qu’aux dépens de la mort d’autrui. » ¹⁰¹
« Nul ne reçoit la vie comme propriété ;
Usufruit seulement, telle est la loi pour tous ». ¹⁰²

Lucrèce affirme l’absolue unité du vivant : tous les êtres vivants sont composés des mêmes atomes, la preuve est que tous les herbivores, qui diffèrent entre eux, se nourrissent de la même herbe :

« Ainsi donc broutant les herbes d’une même pré,
moutons porte-laine, race belliqueuse des chevaux,
troupe cornues de bœufs, sous un ciel identique
tout apaisant leur soif à la même rivière,
mènent vies diverses, gardent la nature des parents,
chacun reproduisant les mœurs de son espèce :
si grande est la diversité de la matière
en toute sorte d’herbe, si grande en chaque rivière !!
et prends n’importe lequel de tous les êtres animés,
os, sang, veines, chaleur, eau, viscères et nerfs
le composent, substances très différentes aussi
et formées d’atomes de figure dissemblable ». ¹⁰³

Même si les atomes sont communs, chaque individu est absolument unique, chaque être vivant est singulier ; la preuve est qu’à l’intérieur d’une espèce les individus sont différents si nous les regardons dans le détail ; et ils arrivent très bien à se reconnaître entre eux ; ce passage permet également à Lucrèce de critiquer le sacrifice du veau :

« Et vois le genre humain, les troupes silencieuses
de nageurs porte-écailles, le bétail, les bêtes fauves,
les divers oiseaux qui peuplent les contrées aquatiques

¹⁰¹ I, 257 sq.

¹⁰² III, 971 sq.

¹⁰³ II, 661 sq.

Points de vue croisés

aux riants abords des fleuves, des sources et des lacs
ou qui hantent de leur vol les forêts profondes,
examine tour à tour les individus de même espèce,
tu trouveras pourtant que leurs formes diffèrent.
Sinon les petits ne reconnaîtraient pas leur mère,
ni la mère ses petits, ce que dément l'expérience.
Les animaux se connaissent aussi bien que les hommes.
Devant les temples magnifiques, au pied des autels
où fume l'encens, souvent un taurillon tombe immolé,
Exhalant de sa poitrine un flot sanglant et chaud.
Cependant la mère désolée parcourt le bocage,
cherche à reconnaître au sol l'empreinte des sabots,
scrute tous les endroits où d'aventure elle pourrait
retrouver son petit, soudain s'immobilise
à l'orée du bois touffu qu'elle emplît de ses plaintes
et sans cesse revient visiter l'étable,
le cœur transpercé du regret de son petit.
Ni les tendres saules ni l'herbe avivée de rosée
Ni les fleuves familiers coulant à pleines rives
Ne sauraient la réjouir, la détourner de sa peine.
La vue des autres taurillons dans les gras pâturages
Ne peut ni la distraire ni soulager son chagrin,
Tant elle recherche un être singulier, connu (*proprium notumque*).
Les tendres capris à la voix chevrotante
Reconnaissent leurs mères cornues, les agneaux folâtres
Leur troupe bêlante : ainsi, obéissant à la nature,
Chacun court à la mamelle qui le nourrit.¹⁰⁴

Lucrèce critique les sacrifices d'animaux et la vie des hommes superstitieux
qui les font :

« Où qu'ils traînent leur misère, ils sacrifient aux morts,
Immolent de noirs animaux, envoient aux dieux mânes
Leur tribut infernal, et plus âpre est leur vie,
Plus ils s'acharnent à se tourner vers la religion »¹⁰⁵.

Lucrèce décrit en détail les effets de la violence sur un organisme, comme par
exemple un coup, qui peut provoquer la mort :

« En outre un coup trop fort, insupportable à sa nature,

¹⁰⁴ II, 349 sq.

¹⁰⁵ III, 51 sq.

Vient-il soudain frapper un vivant quel qu'il soit,
Les sens du corps et de l'âme se troublent tous.
C'est que les positions des atomes sont ruinées,
Les mouvements vitaux entravés en profondeur,
Tant qu'enfin la matière partout ébranlée
Rompt les nœuds vitaux qui relie l'âme au corps,
Disperse l'âme et l'éjecte par tous les canaux ». ¹⁰⁶
« Puisqu'il y a douleur enfin, quand une force
A travers la chair vive et l'organisme attaque,
Agite les atomes dans leurs sièges intimes » ¹⁰⁷

CONCLUSION

Ne voir en l'animal que des poils, n'attendre que du profit de toute activité, de toute relation, nous semble particulièrement appauvrissant. Que l'être en face de nous soit un animal ou un être humain, le réduire à l'argent qu'il peut nous apporter, se restreindre à des interactions intéressées mercantiles, ne pas se décentrer pour chercher *son* bien-être de manière quelque peu désintéressée, c'est se priver de ce qu'il y a précisément de plus enrichissant. Réduire l'animal à ses poils ou ses muscles et réduire l'humanité à de l'élevage ou du commerce, n'est-ce pas faire choir en dehors du monde ce qu'il a de plus beau. Ce qui plaît dans l'art est le dépaysement, le fait de regarder à travers les yeux d'un autre, le fait de voir avec d'autres yeux, partager une autre sensibilité ; le mouvement est le même avec l'éthologie désintéressée, qui s'intéresse à simplement essayer de comprendre un animal, un autre être vivant. Souvent ne pas chercher à comprendre rassemblent ceux qui dénigrent l'art, les animaux, tout ce qui les éloigne d'eux ; le dénigrement *a priori* est le pire ennemi de la curiosité, de l'étonnement ; et sans étonnement, pas de quête désintéressée de comprendre. Qu'est-ce que comprendre ? Comprendre vraiment ? Dans com-prendre, com- vient du *Cum-* latin qui signifie « avec ». Qu'est-ce que comprendre ? Prendre avec soi une idée nouvelle que l'on n'avait pas jusqu'alors. Une fois une chose comprise, on ne revient pas en arrière, une prise de conscience, personne ne peut nous l'enlever, nous la désapprendre, il est seulement possible de l'enrichir encore et encore. Comprendre, prendre avec soi, n'est-ce pas donc précisément s'enrichir, obtenir quelque chose de nouveau et de plus durable qu'une chose ? Une chose est périssable, il est possible de la perdre, de se la faire voler. Pour le redire en terme de « profit » : une idée a ceci de particulier, qui semble magique comparé à une chose matérielle, qu'elle se

¹⁰⁶ II, 946 sq.

¹⁰⁷ II, 963 sq.

Points de vue croisés

partage sans se perdre... Deux individus ont chacun une pelote en laine, chaque individu donne sa pelote à l'autre ; à la fin de l'échange, chaque individu a *une* pelote de laine. Deux individus ont une idée, chaque individu donne son idée à l'autre ; à la fin de l'échange, chaque individu a *deux* idées. Quel échange est le plus « profitable » ? C'est la supériorité des idées ou connaissances sur les choses matérielles. Ce que l'on a compris, les idées, les connaissances se partagent sans se perdre, sont enrichissantes sans être lourdes, peuvent partout être portées avec soi, plus légères qu'une liseuse, et sans besoin de chargeur.

L'homme est supérieur à l'animal par la pensée ? Il est curieux que ceux qui mettent cet argument en avant fassent si peu usage de cette dite pensée justement... et la réduisent au calcul utilitariste. La pensée ce qui pourrait nous permettre de prendre un peu de hauteur, de recul, sur le pouvoir que l'on a, sur notre position. Réduire l'animal à ses poils, et ses poils à l'argent, calculer sans cesse à tous les moyens pour réduire les coûts, est-ce tout ce qu'une pensée peut faire ? Est-ce tout ce qu'il faut attendre de la pensée ? Si oui, ce n'est plus seulement l'art et l'harmonie avec le vivant qui deviennent impossible, mais également l'histoire, à quoi bon connaître le passé ? L'important est le court du marché aujourd'hui. Réduire le lapin à ses poils, c'est comme se contenter de regarder un philosophe travailler de l'extérieur, c'est manquer l'essentiel. Pour comprendre le premier, il vaut mieux l'observer vivre ; pour comprendre le second, il vaut mieux ouvrir son livre. Epiler le premier et regarder le second est non seulement une manière de mal les connaître, de ne pas les connaître, mais plus activement, il s'agit assurément d'une manière de les méconnaître. Pour les connaître, il faut commencer par le vouloir et être curieux. Mais qui le veut ? L'animal en lui-même, l'histoire, l'art, la philosophie, tout tombent du mauvais côté de la découpe du profit matériel immédiat, du mauvais côté de la lame utilitariste, du mauvais côté du rasoir d'Ockham, le côté qui ne rapporte rien, qui n'est pas rentable.

De quoi d'autre faudra-t-il encore amputer l'humanité ? Que restera-t-il d'autre à amputer ? L'amitié ? En effet, ce n'est pas rentable. La véritable amitié ne peut pas être intéressée ; une grande déception naît lorsque l'on réalise que la personne amie étaient en fait *intéressée*... La véritable amitié est précieuse parce qu'elle libre justement. Elle a également ce pouvoir magique très étonnant : avec un ami, une peine partagée diminue, alors qu'une joie partagée augmente... Qu'est-ce qu'une amitié enrichissante ? Faudrait-il que ce soit celle où l'autre nous donne de l'argent ?... En effet, pourquoi la tondeuse s'arrêterait-elle à la laine du mouton ? Cette tondeuse qui sépare la laine du mouton n'emporte-t-elle pas avec elle une part de nous-mêmes, ne risque-t-elle pas de nous priver d'une part toujours plus grande de

nous-mêmes ? Le calcul utilitariste n'est-il pas autant réducteur pour la pensée humaine que pour l'animal, autant destructeur du lien authentique à l'humain que du lien authentique à l'animal ? Comment la réduction pourrait-elle ne pas être une destruction, puisqu'elle fait choir hors d'un tout ce qui lui était propre ? La tonte de la laine n'est pas anodine, elle signifie réduire un être à ce que l'on en prend.

Cet article n'a rien apporté matériellement ni à son auteur ni à son lecteur ; mais les recherches ont tant enrichi l'auteur, qu'il fallait les partager ces idées. Rien de plus. « Que de temps et d'argent perdus ! », dit le tondeur... Le temps passé à écrire cet article comme à le lire ne rapporte pas d'argent, en effet. C'est un simple moment *accordé* aux animaux à laine, par curiosité, pour tenter de les voir autrement que sous le prisme de « la laine » ; leur donner du poids, les considérer un instant en eux-mêmes, pour eux-mêmes, en tant qu'individus, singuliers, vivants, attachés à leur unique vie. Ces individus ne peuvent apparaître *tels*, que pour ceux qui les abordent de manière désintéressée, les laissent être, ne souhaitent rien d'autre que les observer. Alors, *seulement*, une rencontre est possible. Là est la vraie richesse. L'animal le plus petit, le plus courant, le plus anodin comme un mouton ou un lapin est à lui-même et en lui-même tout un monde, tout un rythme, toute une vie. Laisser un espace à la vie, laisser une place à la vie : c'est peut-être ce que doit faire le passant s'il veut accéder à la seule et unique véritable réponse à sa question « *Qui* a fait cette belle écharpe en laine ? ». Et cette réponse risque bien de lui faire passer son chemin pour s'éloigner de l'étable... A partir de cet instant-là, une question le taraudera, inlassablement : Quand le droit fera-t-il une place à la vie ?



Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Quelle filière laine pour demain ?

Jean-Jacques GOUGUET

Docteur ès Sciences économiques

Professeur Émérite à l'Université de Limoges

Le mouton a joué un rôle déterminant dans l'aventure humaine en fournissant viande, lait, cuir, os, suif et laine. Les races ovines sélectionnées pour la production d'une laine de qualité ont fait l'objet d'une amélioration constante. Néanmoins, selon la Confédération Paysanne (Campagnes solidaires, 2016), depuis une soixantaine d'années, la sélection génétique lainière est délaissée en France. La vente de la laine sur le marché international ne couvre même pas le coût de la tonte ! Un mouton produit deux kilogrammes de laine de suint lors de sa tonte sanitaire obligatoire, payés de 10 à 30 centimes chaque, alors que la tonte coûte de 1,5 à 2 € pour l'éleveur. C'est le point de départ d'une filière de production aujourd'hui sinistrée. Si la France produit environ 14 000 tonnes de laine brute en provenance de la tonte sanitaire, la quasi-totalité de cette laine est exportée en Chine, et quelques centaines de tonnes seulement sont lavées par deux usines rescapées qui alimentent une dizaine de filatures fournissant les secteurs de la literie et de l'artisanat local. A l'inverse, la France importe l'essentiel de la laine tricotée ou tissée nationalement en provenance d'Australie et d'Afrique du Sud.

C'est la modernité d'après-guerre qui a sonné le glas de la laine. Si, pendant très longtemps, la laine avait autant de valeur que la viande, c'est qu'elle constituait notamment une matière première indispensable pour se vêtir. Mais, dans l'après-guerre, la laine est terrassée par l'apparition des fibres synthétiques, que ce soit pour fabriquer des bas en nylon ou des matelas de mousse. Aujourd'hui, la laine est devenue négligeable au sein d'une industrie textile délocalisée. Elle représente 2% environ des fibres textiles au niveau mondial et pèse environ 1% du revenu des éleveurs.

La filière laine est un exemple emblématique de la déstructuration d'un ensemble intégré d'activités du fait de la mondialisation de l'économie et des délocalisations que cette dernière a provoquées. Devant la non soutenabilité environnementale de ce système économique mondialisé fonctionnant en flux

Points de vue croisés

tendus à des dizaines de milliers de kilomètres, la filière laine qui tente de se reconstituer localement en France, pourrait servir d'expérimentation dans l'enjeu que représente la nécessité d'une relocalisation de l'économie mondiale.

Dans une économie mondialisée où chaque entreprise cherche à maximiser ses parts de marché, les délocalisations d'entreprises s'expliquent par la recherche de la réduction systématique des coûts de production. Les capitaux vont s'investir là où les contraintes pour les entreprises sont les plus avantageuses d'un point de vue écologique (normes environnementales laxistes ou inexistantes) ; d'un point de vue social (conditions de travail, niveau des salaires) ; d'un point de vue fiscal (taux d'imposition des profits). Ce triple dumping permis et encouragé par la signature de multiples accords de libre-échange explique largement aujourd'hui la dégradation généralisée de la planète.

Face à ce constat d'échec du néolibéralisme, plusieurs courants doctrinaux hétérodoxes proposent de considérer l'opportunité d'une relocalisation de l'économie mondiale, c'est notamment le cas de l'économie de la proximité (Courlet et Pecqueur, 2013 ; Torre, 2018). Cette branche de l'analyse économique régionale s'intéresse à deux problématiques : d'une part l'économie résidentielle qui vise à satisfaire directement les besoins des populations présentes sur le territoire ; d'autre part l'économie productive qui envisage la mise en synergie de différentes activités complémentaires pour une meilleure efficacité d'ensemble. La filière laine peut s'inscrire dans cette double perspective de recherche.

Les initiatives prises depuis quelques années pour relancer une filière laine dans les bassins d'élevage ovin constituent des champs d'expérimentations intéressants. Il s'agit d'anticiper la crise inévitable de la mondialisation du fait du réchauffement climatique et de repenser, à une échelle locale, des stratégies d'adaptation. Devant tous les gaspillages et les externalités négatives liées à la libéralisation du commerce mondial, l'option de l'implantation de filières locales comme celle de la laine est à analyser :

- Dans une première partie, nous rappelons l'histoire de la filière laine dans le cadre de la mondialisation de l'économie.
- Dans une deuxième partie, nous analysons les enjeux de la relance d'une filière laine autour d'un nouveau modèle économique.

I. La filière laine à l'heure de la mondialisation

L'évolution économique de la filière laine a été marquée par deux événements majeurs. D'une part, la division internationale du travail a complètement déstructuré une filière qui était traditionnellement fortement territorialisée. D'autre part, la crise environnementale actuelle risque de fragiliser tous les secteurs d'activités fonctionnant en flux tendus à grande distance.

1. L'impact de la division internationale du travail

- **Naissance de l'industrie textile.**

L'histoire du secteur textile ne peut pas se comprendre sans référence à la première révolution industrielle du 18^{ème} siècle. Avant cette date, le secteur textile était disséminé sur l'ensemble du territoire français. En particulier, le travail de la laine faisait partie des activités réalisées à domicile et à la main. Avec la révolution industrielle, la mécanisation et l'utilisation de la vapeur, les structures de production vont être complètement bouleversées. Si, dans un premier temps, la machine vient à la ferme auprès de la matière première, il s'est avéré plus rentable, dans un second temps, de concentrer les machines dans des usines en milieu urbain. En effet, la logique de la mécanisation favorise la concentration et le système de la fabrique a fini par se généraliser. Ce nouveau mode de production se définit comme la combinaison des éléments suivants : concentration et contrôle des travailleurs ; augmentation de la taille et du volume de production ; mise en place de la division du travail ; utilisation de machines et recours à des sources d'énergie nouvelles (au départ la vapeur). La production à une plus grande échelle permet d'abaisser les coûts, le salariat se répand et la fabrique se différencie du foyer, contrairement au système du travail à domicile. Cela implique un changement radical dans les modes de vie et annonce les sociétés modernes, notamment avec le passage du système de la fabrique au fordisme. Ce dernier apparaît comme un mode de production qui articule harmonieusement des conditions d'accumulation du capital dégageant de forts gains de productivité (le travail à la chaîne) avec des conditions de répartition des revenus augmentant le pouvoir d'achat des travailleurs. Cela donnera naissance aux « Trente Glorieuses » de Jean Fourastié. Mais, au milieu des années soixante-dix, la crise du fordisme va rompre ce cercle vertueux entre accumulation et répartition, ce qui va entraîner un vaste mouvement de délocalisations d'entreprises à la recherche d'une main d'œuvre bon marché.

- **Délocalisations**

Dans l'après-guerre, on assiste à l'industrialisation de certains territoires qui se spécialisent dans les secteurs de la mine, de la sidérurgie, de la construction mécanique, de la construction navale, du travail des métaux, du travail du cuir et du textile. C'est le cas du Nord Pas de Calais qui voit l'implantation d'une filière textile complète depuis l'amont de la fabrication de tissus avec des matières premières locales ou importées, jusqu'à l'aval de la production et de la distribution de produits finis.

Il faudra attendre les années 1980 pour voir ces spécialisations régionales à haute intensité de main d'œuvre remises en cause par la division internationale du travail et la concurrence des pays à bas coût de main d'œuvre (Benko et Demazière, 2000). Cette concurrence s'est concrétisée par un fort mouvement de délocalisations. Cela a été particulièrement vrai pour le secteur textile qui a connu trois vagues de délocalisations (Messaoudi, 2015) : une première en direction des pays du Maghreb très attractifs pour leurs bas coûts salariaux ; une deuxième en direction des pays de l'Europe de l'est attractifs à la fois pour leur niveau des salaires, la qualité de leur main d'œuvre et la valorisation de leurs savoirs faire ; une troisième vague en direction de la Chine pour la faiblesse de ses coûts salariaux, l'absence de législations environnementales contraignantes et la modernisation de ses infrastructures de transport et de production. Néanmoins, l'augmentation des coûts salariaux en Chine a entraîné des délocalisations en direction de pays asiatiques encore moins chers comme le Bangladesh, le Cambodge, le Pakistan, le Vietnam ou l'Inde !

Ces différents mouvements de délocalisation pour des raisons de dumping social ou écologique se trouvent aujourd'hui remis en cause par des mouvements inverses de relocalisation du fait de la crise environnementale.

2. L'impact de la crise environnementale

- **Flux tendus et réchauffement climatique.**

Dans le cadre de la division internationale du travail, de nombreuses entreprises ont choisi l'option de la segmentation de la production. Cela se rapporte au découpage de la chaîne de fabrication d'un produit fini en un certain nombre d'opérations intermédiaires spécialisées. Chaque entreprise détermine ensuite la localisation optimale des différents segments en fonction des avantages comparatifs respectifs offerts par les pays d'accueil pour chaque opération. Un exemple parlant et bien documenté dans le champ du secteur textile est donné par la production d'un pantalon blue jean.

Le cycle de production d'un pantalon blue jean peut se décomposer en huit étapes : Culture et récolte du coton ; Filature du coton ; Fabrication du fil textile et teinture du fil ; Tissage de la toile et traitements supplémentaires de la toile ; Découpage du tissu ; Assemblage et couture ; Distribution en gros et au détail du produit fini.

Pour réaliser ces différentes opérations spécialisées, c'est quasiment la planète entière qui est mobilisée : le coton vient principalement d'Inde, d'Amérique du sud et d'Afrique ; le fil et la toile sont produits en Occident et au Japon ; la teinture et l'usure prématurée de la toile se font en Inde, en Asie du sud-est et au Moyen-Orient ; la couture s'effectue au Maghreb et en Chine. Au total, cette segmentation de la production d'un blue jean génère une empreinte carbone impressionnante puisqu'on estime à 65 000 kilomètres la distance qu'il parcourt pour parvenir jusqu'au consommateur ! Il faudrait également inclure les émissions de gaz à effet de serre liées à la culture du coton, l'usage de machines agricoles, la production industrielle de la toile... (sans parler des autres externalités sociales et écologiques comme la surconsommation d'eau, de multiples pollutions ou des conditions de travail déplorables).

Ce modèle de production a été rendu possible par la baisse des coûts de transports qui a permis la mise en place d'un système mondialisé en flux tendus à stocks zéro. Ces stocks n'ont pas disparu mais ils bougent en permanence dans des bateaux, des avions, des trains et des camions. Ce modèle est en train d'être remis en cause avec la crise climatique. Une telle mobilité généralisée est à l'origine d'une bonne partie des rejets de gaz à effet de serre, ce qui n'est plus soutenable. Pour atteindre l'objectif de +1,5°C, il faudrait réduire nos émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 5 à 7% tous les ans pendant 10 ans et ce dès à présent, ce qui est difficilement envisageable. Il en est de même pour l'objectif de +2°C, les contributions nationales actuelles étant notoirement insuffisantes, comme l'a dénoncé le dernier rapport du GIEC qui appelle à des actions urgentes de réduction des émissions (GIEC, 2021).

Il apparaît de plus en plus clairement que le modèle économique actuel est à l'origine de la crise climatique. Il y a une corrélation clairement établie entre croissance du PIB et émissions de CO₂ et, à l'avenir, il nous faudra choisir. Si on veut réduire les émissions, il faudra faire décroître le PIB mondial, ce qui implique une décroissance dans les flux de marchandises. L'exemple précédent de la fabrication d'un blue jean en flux tendus à grande distance n'est pas soutenable. Néanmoins, depuis quelques années, une tendance à la relocalisation d'activités économiques dans les pays industrialisés semble se

Points de vue croisés

dessiner, ce qui pose le problème de la soutenabilité de ce modèle dans de nouveaux termes.

- **Relocalisations**

Face à la concurrence des pays à bas coût de main d'œuvre, l'analyse économique suggère qu'il y aurait deux moyens d'y faire face : soit rentrer dans une stratégie à haute intensité technologique permettant de dégager des gains de productivité réduisant suffisamment les coûts de production ; soit rentrer dans une stratégie de niche de produits de très haute qualité pour une clientèle à fort pouvoir d'achat (Campagne et Pecqueur, 2014). Il semblerait que l'industrie textile française ait privilégié la première option (Messaoudi, 2015).

Dans certaines régions entièrement sinistrées comme le Nord Pas de Calais où la majorité des entreprises de la filière laine avait disparu, la reconversion vers des produits à forte intensité technologique a été choisie pour essayer de contrer la concurrence asiatique. L'avenir de l'industrie textile est ainsi perçu dans la production de nouveaux tissus intelligents intégrant nanotechnologies et électronique. Cela concerne des secteurs demandeurs comme le sport et les loisirs, l'environnement, la médecine, les transports.

La question qui se pose est de savoir si une telle intégration par la haute technologie dans la nouvelle division internationale du travail est une solution soutenable. En effet, à l'heure du réchauffement climatique, il ne faut pas oublier notre dépendance aux énergies fossiles (Auzanneau et Chauvin, 2021). Voilà pourquoi il est intéressant d'analyser la deuxième option théorique précédemment mentionnée (Campagne et Pecqueur, 2014). Ce choix de niches de produits traditionnels de très haute qualité incite à réfléchir à une question paradoxale : et si la modernité était dans la tradition ? Nous prendrons l'exemple de la filière laine avec ses expérimentations locales qui montrent que l'on peut résister à la mondialisation et promouvoir un modèle de soutenabilité.

II. Le renouveau d'une filière.

Il est intéressant d'analyser les tentatives de relance de la filière laine en France sur des bases radicalement différentes de celles d'une intégration dans la division internationale du travail. Nous présenterons tout d'abord les pionniers d'une telle relance pour analyser ensuite les enjeux et les difficultés de la mise en place d'un nouveau modèle économique pour la filière.

1. Les pionniers

- **Histoire d'Ardelaine**

Plusieurs expérimentations liées à la filière laine sont apparues dans des territoires en crise au sein du Massif Central. La question était de savoir si la filière laine pourrait constituer un levier de développement local dans de tels territoires défavorisés qui avaient subi les délocalisations de l'industrie textile mentionnées dans notre première partie. Trois initiatives intéressantes ont été repérées dans le Massif Central (Grison et Landel, 2019) : le Pôle laine en pays de Saugues en Margeride ; Ardelaine en Haute Ardèche et Terre de laine dans le Massif du Sancy. Ces initiatives s'inscrivent dans l'histoire de leurs territoires respectifs et participent à une forme de reconquête locale de leurs activités traditionnelles condamnées par la mondialisation. Nous en resterons à la présentation d'Ardelaine qui est l'expérience la plus ancienne et la plus aboutie.

L'histoire d'Ardelaine débute en 1975 avec la réhabilitation d'une ancienne filature de laine en ruine dans le village de Saint Pierreville en Ardèche. En 1982, Gérard Barras et ses amis créent la coopérative Ardelaine avec comme finalité de reconstituer une filière locale, de la tonte des moutons à la commercialisation des produits finis et en utilisant des procédés respectueux de l'environnement : *« au départ, le choix de travailler sur toute la filière était une réponse technique face à l'état de déstructuration des activités telles que production, collecte, classement et stockage des laines brutes »* (Barras, 2003, p. 52). C'est ainsi que, progressivement à partir de la collecte de la laine, Ardelaine a réussi à restructurer totalement la filière laine sur son territoire.

Les éleveurs qui ont fait confiance à Ardelaine ont pu bénéficier d'un service de tonte fiable et d'un prix d'achat des laines supérieur au prix du marché. Puis Ardelaine a permis la mise en cohérence du cardage, du filage et du tissage de la laine. Sa force est d'avoir su jouer la carte du développement local avec tous ses partenaires. Par exemple, dès les années 1990, la coopérative décide d'arrêter les exportations et de se rabattre sur les circuits courts ou maîtrisés (vente sur place, foires et salons, vente sur catalogue). De plus, cette stratégie de vente s'est doublée d'une diversification des activités. La coopérative a créé un musée de la laine sur le site de Saint Pierreville, elle organise des visites de la coopérative, investit dans la création d'un restaurant et d'un atelier de transformation alimentaire de produits locaux.

- **Principaux enseignements**

L'exemple d'Ardelaine pose tout le problème de la mise en œuvre du développement local dans un espace rural fragile. La condition essentielle de réussite de ce type de projet provient de la recherche d'un compromis entre des logiques contradictoires. Il y a toujours l'économique qui constitue une contrainte majeure en termes de survie vis-à-vis du marché. Il y a ensuite le social qui implique la prise en compte de finalités autres que la seule efficacité maximale de la production. Il y a enfin l'écologique qui ne peut plus être négligé compte tenu de la gravité de la crise environnementale actuelle. Dans cette perspective, l'expérience d'Ardelaine mérite d'être connue pour se persuader qu'il est possible de vivre, travailler et consommer autrement. La coopérative lainière a mis en place d'autres modalités de fonctionnement que la seule recherche de productivité maximale à tout prix avec du dumping social et du dumping écologique. On retrouve ainsi dans l'expérience d'Ardelaine, les principes fondateurs d'un autre modèle d'organisation :

- le principe de gestion intégrée. Ardelaine s'est construite sur la base d'une approche globale de filière spatialisée et non pas sur la base d'une spécialisation étroite et la recherche ensuite d'un créneau à l'exportation. A l'inverse, s'est progressivement constituée une cohérence d'ensemble de filière articulant plusieurs types d'activités complémentaires et reposant de ce fait sur la polyvalence des acteurs. Cette stratégie de diversification s'est révélée payante.
- le principe d'autonomie. Le succès d'Ardelaine repose en grande partie sur la maîtrise complète de la filière de l'amont (approvisionnement en laine de qualité), jusqu'à l'aval (refus d'exporter au Japon). Une telle maîtrise est indispensable pour éviter la dépendance et les inévitables dérives économiciennes qui en résultent.
- le principe d'équité. Que ce soit au niveau de la rémunération de l'amont de la filière (prix d'achat de la laine supérieur au cours du marché), ou bien au niveau de l'ampleur des écarts de salaires (échelle de 1,2), chacun trouve la pleine reconnaissance de son apport à la production d'ensemble.
- le principe de responsabilité qui introduit un fonctionnement beaucoup plus démocratique mais qui constitue surtout une éthique de comportement, un autre rapport aux autres, à la société, aux générations futures...
- le principe de simplicité. « *Si nous voulons participer à l'avenir de la Planète, nous les Occidentaux, nous devons commencer par changer notre mode de vie et sortir de l'obésité économique* »

(Barras, 2003, p. 157). Cela tient également au travers de la volonté permanente d'Ardelaine de refuser de dépasser un seuil dans la taille de l'entreprise au-delà duquel tous les principes précédents ne peuvent pleinement être appliqués.

Cette expérience d'Ardelaine indique dans quelle voie il est possible de s'engager pour penser une alternative à un modèle économique dominant qui n'est pas soutenable. Une étape supplémentaire pourrait être franchie en formalisant les conditions de l'extension des principes précédents à l'ensemble de la filière laine en France.

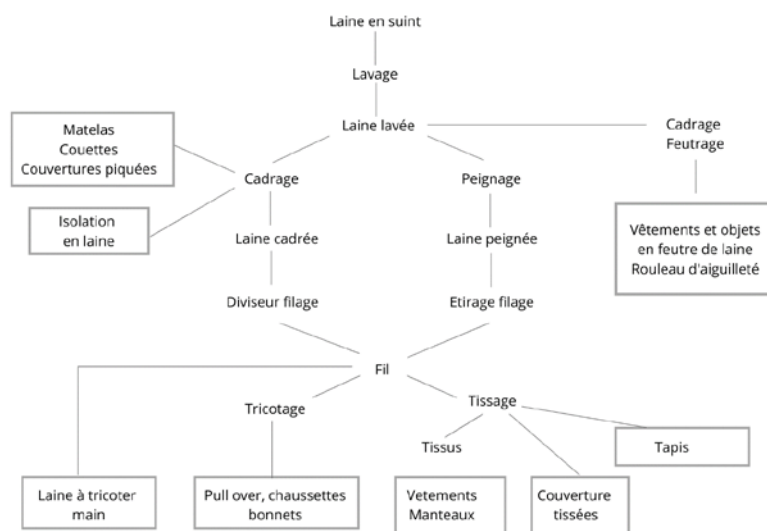
2. La filière laine demain

- **Le potentiel**

Il faudrait tout d'abord faire prendre conscience à nos décideurs de l'immense gâchis que constitue la non valorisation de la laine sous prétexte que cette opération ne serait pas rentable. On pourrait en fait éviter de multiples externalités négatives dues à la segmentation actuelle de la production textile dans le cadre de la mondialisation (notre première partie). On pourrait également réhabiliter une matière noble renouvelable qui ne représente plus qu'un infime pourcentage des fibres textiles utilisées au niveau mondial. Et pourtant les produits finis issus de la laine pourraient constituer des marchés considérables comme le montre le schéma suivant :

Les marchés de la laine

Points de vue croisés



Source : Campagnes solidaires, 2016, p.III

Ce schéma fait apparaître la très grande diversité de produits finis qu'il est possible d'obtenir à partir de la laine brute en provenance de l'élevage des moutons. Il faut savoir néanmoins qu'une telle valorisation de la matière première doit être analysée finement. En effet, selon les espèces de moutons, il existe des types de laines aux caractéristiques très différentes et qui seront donc destinés à des usages bien spécifiques. Avant de lancer un projet local, un audit précis sera nécessaire : « *Il faut regarder la race, le type de laine, le volume, la situation géographique de la ferme, s'il y a des possibilités de commercialisation...En général, un accompagnement est nécessaire* » (Campagnes solidaires, 2016, p.II).

Au-delà de ce potentiel de création de valeur, la filière laine pourrait se reconstituer localement et apporter une autre vision d'un développement autocentré voire constituer un modèle de décroissance.

- **Une nouvelle organisation**

La laine est un matériau noble méritant une réhabilitation et une réflexion sur la façon de la produire. L'urgence aujourd'hui est de trouver une alternative à un productivisme dépassé en montrant qu'il est possible de vivre et de travailler autrement. Dans cette perspective, la mise en place d'une nouvelle filière laine ne se décrètera pas de l'extérieur par des experts. Il faudra une

volonté forte de tous les acteurs de la filière pour mener à bien un projet collectif. Trois enjeux seront à relever :

- La recherche de la localisation optimale des entreprises nouvelles par rapport à l'existence ou non de réseaux denses d'acteurs de la filière sur le territoire d'accueil. On sait que l'ancrage de l'élevage ovin et le travail traditionnel de la laine sur le territoire sont des facteurs essentiels de réussite. L'opportunité de coopération à distance avec d'autres territoires pourra également être examinée en tenant compte de tous les coûts et bénéfices que cela engendre d'un point de vue environnemental, notamment le coût du transport et les émissions de gaz à effet de serre qui lui sont liées.
- Le choix d'un statut juridique des entreprises au coeur de la filière. Un tel choix n'est pas neutre et les expérimentations menées jusqu'alors ont privilégié la formule de la SCOP¹, voire de la SCIC² cette dernière permettant de diversifier les partenariats locaux.
- La recherche systématique de l'autonomie des entreprises avec la maîtrise de tous les segments de la filière, de l'élevage au produit fini. C'est à cette condition que la filière laine pourra échapper aux contraintes du marché.

Tout cela permet de comprendre que la filière laine nouvelle ne regroupera pas des entreprises de type capitaliste qui chercheraient à augmenter systématiquement leurs parts de marché dans une économie mondialisée. Au contraire, cette filière pourrait expérimenter de nouveaux principes d'organisation du travail, notamment :

- La réduction du temps de travail et de façon générale la reconsidération de la gestion globale de son temps.
- La définition d'un niveau de vie correct pour tous avec réduction des inégalités de rémunération entre partenaires.

Au final, on retrouve les enseignements des théoriciens d'une décroissance conviviale (Latouche, 2006, 2011), seule façon nous semble-t-il d'asseoir la soutenabilité de la planète. Cette réorganisation de la filière laine pourrait ainsi participer à la mise en place d'une alternative crédible :

- Il y a d'abord l'adoption d'un modèle bottom-up. Devant l'incurie de la plupart des dirigeants actuels face à la crise environnementale, la société civile se doit de porter une nouvelle stratégie de

¹ Sociétés coopératives de production

² Sociétés coopératives d'intérêt collectif

Points de vue croisés

développement avec l'adoption de niches de qualité à valoriser en fonction des ressources locales. Il ne s'agit pas de se marginaliser dans un marché mondialisé mais d'alimenter un réseau d'autres expérimentations qui, progressivement, peut faire système et constituer une alternative globale à un néolibéralisme devenu contreproductif (Morin, 2011). Le marché mondialisé avec sa concurrence libre mais souvent faussée n'est pas le lieu où doit opérer l'entreprise alternative.

- Il y a ensuite la volonté de vivre une utopie concrète dès à présent. Il ne s'agit pas de préparer un idéal de vie dans un autre monde et demain en pariant sur d'hypothétiques innovations technologiques, mais de vivre autrement dès à présent. De nombreux jeunes alternatifs semblent prêts aujourd'hui à se lancer dans ce type de projets (Fremaux et Jordan, 2011).

Cette vision de la filière laine rentre bien dans le cadre général de la réflexion nouvelle autour de la décroissance et de la nécessité de la relocalisation de l'économie mondiale pour relever deux défis : la nécessité de préserver l'environnement pour éviter d'atteindre des seuils d'irréversibilité ; l'opportunité de privilégier des objectifs non économiques qui fondent les « choses qui comptent » pour les citoyens, définissant ainsi un nouveau mode de vie. A partir de là, une alternative globale apparaît plus réalisable quand il existe au préalable des expériences pratiques démontrant qu'un autre modèle d'organisation sociale peut fonctionner de façon, pérenne.

Conclusion

Avec l'approfondissement de la crise environnementale, la filière laine pourrait retrouver une seconde jeunesse. L'industrie textile, de façon générale, a été fortement impactée par la mondialisation et son mode de fonctionnement en flux tendus. Un tel modèle va se heurter à des limites physiques, notamment celles du stock fini de ressources non renouvelables (Auzanneau et Chauvin, 2021). Dans un tel contexte, la filière laine peut répondre à un certain nombre de besoins tout en respectant les contraintes environnementales.

La relance de la filière laine s'avère rationnelle d'un point de vue économique. Non seulement la laine constitue une ressource renouvelable tant qu'il y aura des moutons, mais, de plus, son empreinte carbone est bien plus faible que celle de toutes les fibres synthétiques qui l'ont évincée dans l'après-guerre (acrylique, nylon, polyester). La réhabilitation de la laine participe ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique.

Par ailleurs, les expérimentations menées dans le Massif Central montrent qu'il est parfaitement possible de vivre et de travailler autrement, même dans des territoires en difficultés. La généralisation de ces expériences est tout à fait envisageable et préfigure ce que pourrait devenir une société de décroissance conviviale en multipliant ce type de filières territorialisées et en les reliant les unes aux autres en réseau pour constituer progressivement une alternative globale.

Bibliographie

Auzanneau M. et Chauvin H. (2021) : *Pétrole, le déclin est proche*. Seuil. Paris

Barras G. (2003) : *Moutons rebelles. Ardelaine, la fibre du développement local*. Repas. Saint Pierreville.

Benko G. et Demazière C. (2000) : *Le développement régional au miroir de la crise des régions d'ancienne tradition industrielle. L'exemple du nord de la France* in G.Benko et A. Lipietz (ed) : *La richesse des régions*, PUF, Paris, p. 451-478.

Campagne P. et Pecqueur B. (2014) : *Le développement territorial. Une réponse émergente à la mondialisation*. Charles Leopold Mayer. Paris.

Campagnes Solidaires (2016) : *Dossier renaissance de la laine*, n°322, novembre.

Courlet C. et Pecqueur B. (2013) : *L'économie territoriale*. PUG. Grenoble.

Fremaux I. et Jordan J. (2011) : *Les sentiers de l'utopie*. La Découverte. Paris.

GIEC (2021) : *Résumé à l'intention des décideurs de la contribution du groupe de travail 1 au sixième rapport d'évaluation*. <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1>.

Grison J.B. et Landel P.A. (2019) : *La filière laine à l'heure de l'innovation sociale. Quelles transformations dans le Massif Central (France) ?* *Revue de Géographie Alpine*, 107-2. p.1-16.

Latouche S. (2006) : *Le pari de la décroissance*. Fayard. Paris.

Latouche S. (2011) : *Vers une société d'abondance frugale. Contresens et controverses sur la décroissance*. Mille et Une Nuits. Paris.

Points de vue croisés

Messaoudi D. (2015) : L'innovation à l'épreuve des délocalisations. Le cas de l'industrie textile en France. *Innovations*/3, n°48. <https://www.cairn.info/revue-innovations-2015-3-page-211.htm>.

Morin E. (2011) : *La Voie. Pour l'avenir de l'humanité*. Fayard. Paris.

Torre A. (2018) : Développement territorial et relations de proximité. *Revue d'Economie Régionale et Urbaine (RERU)*, n°5-6, p.1043-1075.

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

La tonte des animaux : bienveillance ou maltraitance ?

Alain GREPINET

Docteur vétérinaire

*Expert honoraire près la Cour d'appel de Montpellier
ancien Chargé de cours de législation et de droit vétérinaires
à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse*

Dans le contexte singulier de ce que l'on appelle aujourd'hui « *le bien-être animal* », la question nous a été posée de savoir si le fait de tondre un mouton pourrait être ou non, dans certains cas, un acte de maltraitance. En première analyse, cette question, au fond très anodine, pourrait surprendre, mais, à y regarder de plus près, on s'aperçoit vite que la réponse n'est pas si évidente qu'on pourrait le penser... Alors, qu'en est-il ?

Tous les animaux que l'on peut être amené à tondre – les moutons (cas de loin le plus fréquent), mais aussi les alpagas et certaines races de chèvres (angora ou mohair) – sont pourvus d'une toison – la laine –, essentiellement destinée à les protéger, comme les poils protègent chiens et chats ou les plumes qui protègent les oiseaux. Sauf que, chez les alpagas, les chèvres et les moutons, la pousse, puis la croissance de cette laine sont continues, au point que, dans certaines races, cette toison peut, au fil du temps, prendre une importance considérable, en volume et en poids et, par conséquent, devenir elle-même une source de nuisances.

- 1) Ne pas tondre certains animaux pourrait être interprété comme une forme de négligence et, parfois même, comme un acte de maltraitance. En effet, du fait que la laine ne cesse de pousser, son accumulation peut être à l'origine de nombreux risques pour l'animal : la présence d'ectoparasites (tiques, poux, etc.) avec tout ce que cela représente comme nuisances sanitaires et inconfort, une couverture en surcharge et poids handicapants, notamment en cas de pluies, et peut-être plus encore en périodes de grosses chaleurs (où l'énorme couverture ainsi constituée devient un sauna ambulante !), une diminution de la vision lorsque la laine devient trop abondante sur la tête, induisant des risques de chutes, blessures et impossibilité de se mettre à l'abri d'un danger imminent, etc. etc., autant

Points de vue croisés

d'inconvénients, potentiels mais réels, que l'on ne peut méconnaître et dont l'animal se passerait bien si l'on prenait bien soin de lui et, notamment, de son *bien-être* dans son véritable sens étymologique. Car, tous ces animaux à laine ont le droit, eux aussi, de *se sentir bien* ; c'est une partie de leur « bien-être ». *A contrario*, ne pas les tondre, au bon moment (une à deux fois par an, selon les races, les coutumes et la nécessité), et selon des méthodes éprouvées (en faisant appel à des gens expérimentés dont c'est le métier) pourrait, notamment dans les cas extrêmes, être assimilé à une forme de maltraitance, susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Les détenteurs de ces animaux à laine le savent parfaitement ; ils sont, en l'espèce, soumis à une obligation de soins et, à tout le moins, de prévention. La tonte de leurs animaux devient alors une nécessité, très largement compensée par l'obtention d'une laine, souvent de qualité et aux multiples usages, et ceci quoi que puissent en penser celles et ceux, végans préhistoriques de tous poils, qui refusent de s'habiller avec des vêtements en laine au motif qu'ils résulteraient d'une honteuse exploitation de l'animal...

- 2) Mais tondre les animaux à laine peut aussi conduire, dans certaines situations, et ceci paradoxalement, à commettre des actes de maltraitance. Ainsi en est-il, par exemple, lorsque la tonte est faite à un moment inapproprié, ou trop tôt ou trop tard selon les usages locaux, afin que l'animal tondu ne souffre, par exemple, ni du froid – qui dure –, ni de la chaleur trop précoce alors que la laine n'a pas encore suffisamment repoussé pour procurer à l'animal une nouvelle protection efficace. C'est tout à la fois, ici, affaire de saison, de coutumes locales et d'expérience. La pire situation, lors de la tonte des animaux, est celle qui est liée à leur contention, souvent défectueuse. Celle-ci ne se fait pas n'importe comment, leur technique apparemment simpliste est tout à fait pragmatique et ne s'improvise pas ; ce *modus operandi* s'apprend ; pour s'en convaincre, il suffit d'aller voir, par exemple sur Internet, comment procèdent, dans certains élevages industriels d'Australie ou des Etats-Unis, certains tondeurs professionnels sur les animaux qui leur sont confiés. En principe, les animaux sont soit assis, bien tenus, avec douceur et fermeté afin qu'ils bougent le moins possible, soit couchés, selon la phase de l'opération ; puis, la maîtrise de l'animal – qui doit avoir le moins peur possible – doit aller de pair, évidemment, avec la technicité, le geste sûr, la précision, la patience et la douceur du tondeur. Assister *in situ* à la tonte d'un animal vaut plus que toutes les descriptions que l'on peut en faire. Quand cela est fait dans les règles de l'art, il y a une véritable harmonie – voire

même une espèce de complicité – entre l’opérateur et l’animal. Par contre, lorsque le tondeur est inexpérimenté, brutal, maladroit, trop pressé, ou qu’il est équipé d’un matériel inapproprié ou de mauvaise qualité, cela devient un calvaire pour l’animal et l’on peut alors, dans ces cas-là, parler de maltraitance, voire même, parfois, de véritables actes de cruauté. Le lecteur qui voudrait en avoir la preuve ira consulter sur Internet certains extraits de films, tournés notamment en Australie ou en Nouvelle-Zélande, et où les élevages de moutons – et leur tonte organisée à grande échelle – sont périodiquement des objets de scandales, parce que l’on y voit des scènes de maltraitance avérée, voire de cruautés, directement liées au fait que les opérateurs – toujours très pressés – ne savent pas assurer une bonne contention des animaux et, provoquant ainsi leur indocilité réflexe, se montrent alors envers eux brutaux, voire cruels. Ayant assisté personnellement à de nombreuses séances de tonte sur des moutons, je n’ai jamais rien vu de tel en France ; il faut néanmoins savoir que cela peut exister ailleurs. On ne peut pas, également, ne pas citer le cas des concours de tonte qui sont périodiquement organisés dans toutes les régions et les pays où il y a des élevages importants de moutons. Certes, les tondeurs qui interviennent lors de ces compétitions sont de vrais professionnels, dont l’habileté et l’expérience sont indéniables ; les films qui leur sont consacrés seraient, à cet égard, plutôt rassurants. Il n’en reste pas moins que le principal écueil de ces concours réside dans la vitesse d’exécution de leurs opérations, puisque la rapidité est l’un des critères retenus pour désigner les vainqueurs. Cette rapidité-record, source d’inconfort et, parfois, de gestes brusques pendant la tonte, se trouve ainsi en totale contradiction avec le concept littéral du bien-être des animaux soumis à ces épreuves. La dextérité du tondeur, la manipulation des animaux et la parfaite exécution de la tonte, sans éraflures ni blessures, ne seraient-elles pas des critères amplement suffisants pour départager les meilleurs candidats ? On a tout lieu de penser que ces animaux me donneraient raison....

- 3) En résumé, la tonte des animaux à laine peut être l’un des excellents moyens de leur procurer à la fois confort et bien-être. C’est, en outre, une excellente occasion de vérifier l’état de la peau et de la soigner, le cas échéant. Une tonte bien faite repose sur quelques éléments majeurs et nécessaires : avoir affaire à un opérateur expérimenté, qui maîtrise sa technique, en connaît tous les secrets, respecte les animaux qui lui sont confiés, utilise un matériel de qualité, connaît les difficultés de la tâche et sait en prévenir les risques. Un bon tondeur ne frappe jamais un animal, sait rester

Points de vue croisés

ferme lors de la contention et parler à l'animal pour tenter de l'apaiser. A l'instar du vétérinaire qui doit toujours essayer de conserver un lien de confiance entre l'animal et lui, entre son propriétaire et lui, le bon tondeur doit être lui aussi un homme de l'art, expérimenté et respecté. La tonte des animaux – souvent opportune et parfois nécessaire – devient alors véritablement, si elle a d'abord été un acte de bienveillance, un élément de bien-être, en tous points conforme à l'esprit et à la lettre du désormais célèbre article 515-14 du Code civil : « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». CQFD.

Nota bene : ces réflexions sur la tonte des animaux résultent tout à la fois de l'expérience professionnelle de l'auteur, lorsqu'il fut praticien rural en zone de montagne, de ses contacts personnels avec les professionnels de l'élevage, de sa propre documentation (puisée, notamment sur internet) et de son assistance à des compétitions de tontes.

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Sur les traces d'une production animale pas comme les autres : la laine au fil des archives

Cyril DAYDÉ

Directeur des Archives départementales de la Mayenne

En guise d'introduction : élevage et production de laine, cas d'usages et cas d'espèces

Les diverses activités d'élevage animal peuvent se classer en quatre catégories, selon la finalité (alimentaire ou utilitaire) et selon l'issue pour l'animal (mortelle ou non). Ces catégories ne sont naturellement pas exclusives et peuvent se succéder au cours de la vie d'un même animal ou groupe d'animaux¹. Les finalités alimentaires sont presque toutes mortelles dès qu'elles impliquent la production carnée ; restent seulement l'apiculture et l'élevage de volailles pondeuses ou de vaches laitières qui assurent une production alimentaire tout en épargnant la vie des bêtes. Quant aux finalités utilitaires, l'exploitation du travail animal² n'est généralement pas mortelle, quoi qu'elle puisse générer un épuisement et, dans certains cas, la mort ; la plupart des autres usages supposent la mort parce qu'ils reposent sur l'utilisation de ressources organiques telles que le cuir pour la tannerie, la maroquinerie ou la mégisserie, les os et cartilages pour la production de colle ou la savonnerie. Quelques rares exceptions existent à cette dernière catégorie : la sériciculture, ou élevage de vers à soie, la valorisation du crin de cheval ou de porc pour la fabrication de pinceaux, brosses ou balais, le premier servant en outre à la confection d'instruments de musique (cordes d'archets) et le second à la garniture d'ameublement. Ces usages demeurent plutôt rares, contrairement à la dernière exception notable : la production, la transformation et l'usage de la laine³.

¹ Il n'est ainsi pas rare qu'une volaille pondeuse étant entrée dans une période de moindre productivité connaisse un sort similaire à celui des volailles de chair...

² Sur ce sujet, lire Cyril Daydé, « Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives », *Revue semestrielle de droit animalier*, 1-2/2019, p. 385-439.
https://www.unilim.fr/omij/files/2019/12/RSDA-1_2-2019.pdf.

³ Certains modes de prélèvement de la laine impliquent la mort préalable des bêtes, notamment le délainage (voir ci-dessous n. 8).

Les archives des animaux

Cette dernière est constituée de fibres kératiniques, c'est-à-dire de duvet ou de la toison de diverses espèces animales, selon les régions dont ils sont originaires ou dans lesquelles ils ont été implantés. On songe immédiatement, à juste titre, aux ovins, mais la laine peut être également prélevée sur d'autres espèces telles que :

- Certains autres caprinés⁴, de genre caprin (chèvre angora produisant du mohair, chèvre cachemire produisant du cachemire et de la pashmina, antilope du Tibet produisant du shahtoosh) ;
- Certains autres bovidés⁵, de type bovin (bœuf musqué et yack) ;
- Certains autres artiodactyles⁶, de la famille camélidé (en Asie, c'est le chameau domestique ou de Bactriane, en Amérique du Sud ; ce sont le guanaco et la vigogne ainsi que leur variante domestique respective, le lama et l'alpaga) ;
- Certains autres thériens⁷, de la famille léporidé (lapin angora) ;
- Certains autres mammifères notamment, au sein de l'espèce *canis lupus*, les chiens de type spitz, aux oreilles triangulaires et à la queue recourbée, originaires des régions arctiques.

La laine a d'ailleurs valu leur dénomination à certains animaux, notamment du paléolithique, qui s'est achevé avec la dernière ère glaciaire : mammoth laineux, rhinocéros laineux. Les fibres peuvent être recueillies passivement en attendant la mue chez certaines espèces, ou bien activement par tonte d'animaux vivants ou même par délainage⁸ sur animaux morts. La laine diffère ainsi de la fourrure, qui implique d'utiliser le duvet ou la toison avec la peau, après l'abattage et l'écorchage de l'animal, le plus souvent aujourd'hui des visons, renards, lapins ou hamsters. Les usages de la laine sont multiples en raison de ses qualités d'isolation thermique et de régulation hygrométrique : habillement et accessoires après tissage, ameublement (litière, tapis) et construction. Depuis les années 1950, la concurrence de la laine artificielle a fait chuter la production de laine animale et détourné partiellement l'élevage des races concernées vers la seule production carnée⁹.

⁴ Dans la classification animale, les caprinés sont une sous-famille des bovidés comprenant à la fois les ovins et les caprins.

⁵ Dans la classification animale, les bovidés sont une famille de l'ordre des artiodactyles comprenant à la fois les caprinés (voir note précédente) et les bovins.

⁶ Dans la classification animale, les artiodactyles sont un ordre de la classe des mammifères comprenant à la fois les bovidés (voir note précédente) et les camélidés.

⁷ Dans la classification animale, les thériens sont une sous-classe de la classe des mammifères.

⁸ Voir ci-dessous, notamment n. 82 à 112.

⁹ Ruth Gatenby, *Le mouton*, Paris, Larose et Maisonneuve, 1993, coll. « Le technicien d'agriculture tropicale », n° 23, t. 2, chap. IX.

Du point de vue des archives françaises¹⁰ relatives à la laine, elles concernent dans leur immense majorité l'oviculture et les activités qui en découlent. Ces ressources documentaires peuvent être regroupées selon l'aspect du sujet qu'elles permettent d'étudier : 1/ la chaîne d'élaboration d'un produit naturel transformé par l'homme ; 2/ le contrôle exercé par les autorités sur ce produit précieux, parfois source de conflit ; 3/ les différents usages d'un bien d'équipement polyvalent ; 4/ les grandes heures de la production lainière française au XIX^e siècle, entre ambitions hégémoniques et fierté industrielle.

I. Un produit d'origine naturelle transformé par l'homme

La laine est un produit naturel, mais il possède la double particularité de devoir être collecté sur des animaux élevés à cette fin et de nécessiter un traitement préalable à son tissage. Plusieurs activités, exercées par des corps de métier distincts, se succèdent ainsi, chacun s'inscrivant dans cette chaîne de traitement pour y apporter sa plus-value.

Du travail de l'éleveur...

L'épopée de l'économie lainière débute dans les prés où paissent les moutons. Les archives sont peu loquaces sur ces activités, dès lors qu'elles se déroulent sans accroc. La présence de troupeaux de moutons sur le territoire n'est donc connue et documentée que lorsque des difficultés surviennent, qui peuvent être de deux natures : les maladies et les vols.

Au XIX^e siècle, avant la mise en place de services vétérinaires dignes de ce nom, la gestion des épizooties et les mesures à prendre pour en circonscrire les effets sont de la compétence des services de la préfecture, dont les dossiers en matière d'agriculture, eaux et forêts sont conservés en sous-série 7 M des archives départementales¹¹. Pendant l'Ancien Régime, ce pouvaient être les tribunaux royaux qui assuraient les fonctions de police générale, notamment pour endiguer la contamination. Les épisodes aigus de grande peste entre le XIV^e et le XVII^e siècles avaient permis de mettre au point des embryons de précautions en la matière, qui prenaient surtout la forme de cordons sanitaires et de mesures d'isolement des individus touchés. Quand il s'agissait d'animaux, pouvait s'y ajouter l'abattage préventif. On trouve ainsi les documents correspondants dans la série B des archives départementales,

¹⁰ Les références citées par la suite font la part belle aux archives mayennaises, terre d'agriculture et notamment d'oviculture ; elles sont aisément transposables à d'autres départements présentant des caractéristiques comparables.

¹¹ Arch. dép. Mayenne, 7 M 350 : Épizooties / Rapports et correspondance sur la gale des moutons (1887-1911).

Les archives des animaux

dédiée aux archives des cours et juridictions antérieures à 1789. En Mayenne par exemple, qui constitue alors la province du Bas-Maine, on voit comment les arrêts du parlement de Paris sont diffusés dans les tribunaux royaux du ressort¹².

Les vols de bêtes relèvent sous l'Ancien Régime des mêmes instances judiciaires, mais les affaires sont jugées soit au tribunal civil soit au tribunal criminel, selon leur contexte et le lieu du délit. Le Haut-Anjou semble particulièrement prolifique de ce type de cas, nombreux à être jugés par la sénéchaussée et présidial de Château-Gontier¹³ ; le Nord du Bas-Maine semble en avoir connu sensiblement moins¹⁴. La répartition géographique de ces affaires, sans donner une répartition parfaitement fiable des lieux d'oviculture, fournit néanmoins des indications utiles¹⁵.

... à celui de l'artisan...

Si elles sont quasiment muettes sur le travail des bergers, les archives le sont tout autant sur celui des artisans qui transforment la laine brute en fil, le fil en étoffes et les étoffes en pièces d'ameublement ou en vêtements et accessoires.

Des archives professionnelles rares

¹² Arch. dép. Mayenne, B 1761 : Bailliage d'Ernée / Arrêts du Parlement ordonnant des précautions contre la maladie des moutons appelée le *claveau*, etc. (1777-1779). – B 3014 : Sénéchaussée de la baronnie de Craon / Arrêt du parlement ordonnant que les moutons et agneaux attaqués du *claveau* seront séparés des autres, et portant défense à toute personne de les mettre en vente et d'en débiter la viande (1779-1780).

¹³ Arch. dép. Mayenne, B 2292 : Noble Charles Letessier, sieur de Coullonges, conseiller et ancien élu en l'élection de Château-Gontier, contre Marc Marchand, pour la demande en restitution de deux moutons blancs changés contre deux moutons noirs (1651). – B 2741 : Procédures contre Jean G., de Ruillé, accusé de vols de moutons commis de nuit dans des étables à Ruillé et à Saint-Michel-de-Feins (1717). – B 2745 : Procédure contre Jean R., de Mareil, en Champagne, accusé d'avoir volé un cheval et trois moutons (1720). – B 2767 : Procédures contre Pierre C., accusé d'avoir volé nuitamment plusieurs moutons (1741). – B 2773 : Procédures contre Pierre R., de Ménil, accusé d'avoir volé deux moutons dans une métairie de Saint-Fort (1747). – B 2817 : Procédures contre Louis Beslier, filassier, Julien Fricot, cabaretier, Fiacre Dubuisson, journalier, et autres, accusés d'avoir volé des moutons (1783-1786).

¹⁴ Arch. dép. Mayenne, B 1978 : Bailliage du marquisat de Lassay / Enquêtes et procédures relatives à Pierre M..., de Thuboeuf, accusé d'avoir volé des moutons (1781).

¹⁵ Ces informations sont d'ailleurs confirmées par la répartition géographique des professionnels de la laine, voir ci-dessous n. 25.



Figure 1 - Arch. dép. Mayenne, 19-Fi-294-: Œuvre diocésaine de projections lumineuses / Le marché aux moutons de Laval (vers 1900).

Il est par exemple très difficile de trouver des documents explicites sur les différents corps de métier mobilisés dans ces activités. De rares mentions peuvent exister en série HH des archives communales, dédiée à l'agriculture, à l'industrie et au commerce avant la Révolution¹⁶. Ce silence presque total, loin d'être dû au hasard ou à un quelconque désintérêt des administrations de l'époque pour ce type

d'activités, tient en réalité à l'organisation structurelle de la société antérieure à 1789. Les métiers, surtout dans les villes et particulièrement dans le commerce, sont organisés en corporations, des groupes socioéconomiques hiérarchisés et soudés. Les maîtres forment les apprentis et cooptent ceux de ces derniers qui montrent des aptitudes suffisantes à exercer le métier. Les usurpateurs sont sévèrement punis : nul ne peut exercer sans titre et le pouvoir public reconnaît les corporations à travers l'octroi de privilèges. Ce sujet à part entière, qui vaut pour la laine comme pour toutes les autres activités commerciales au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, sera traité spécifiquement plus bas¹⁷.

Des sources complémentaires bienvenues

Il n'est pas rare dans les archives, quand une information ne se trouve pas naturellement là où on l'attendrait, que des chemins détournés s'offrent au chercheur astucieux. On appelle cela des « sources complémentaires », c'est-à-dire des documents qui contiennent des informations utiles bien au-delà de leur usage évident. Les archives judiciaires sont ainsi une source complémentaire dans bien des recherches. Nous les avons déjà citées en matière de prophylaxie animale et de vols de moutons ; elles seront aussi précieuses pour retrouver, dans des affaires dans lesquelles il n'est pourtant question ni de laine ni de moutons, des professionnels issus de ce secteur

¹⁶ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/737 : Archives déposées de la commune de Laval / Tableau des maîtres fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton (1778-1789).

¹⁷ Voir ci-dessous, notamment n. 35 à 52.

d'activité. En effet sous l'Ancien Régime, dans une société profondément inégalitaire comme le sont les sociétés de classes ou de castes, les administrations en général et les tribunaux en particulier sont sensibles aux titres et statuts des justiciables. On peut ainsi, moyennant un examen attentif des minutes des procès, relever les professions de peigneur de laine, cardeur de laine, fileur de laine et tisserand. Les affaires qui amènent ces hommes devant les tribunaux sont variées : vols¹⁸, injures¹⁹, ventes de closeries (c'est-à-dire d'exploitations agricoles²⁰), pêche illicite²¹, parfois la cause n'est pas explicitement indiquée²².

Un type d'affaire attire particulièrement l'attention du chercheur en raison de sa surreprésentation : le faux-saunage. Sous l'Ancien Régime, le roi perçoit un droit sur la vente du sel. C'est une taxe, appelé la gabelle et qui possède une double originalité : d'une part celle d'être due par tous les sujets, y compris les clercs et les nobles du reste privilégiés par l'exemption des impôts royaux ; d'autre part celle de présenter des tarifs (fortement) variables selon les provinces. Dans le Grand Ouest par exemple, cette taxe ne coûte qu'entre 1 et 3 £ en Bretagne, 13 dans le Cotentin et 54 dans le reste de la Normandie, 56 à 58 dans le Maine et en Anjou, parmi les plus élevés du royaume. Or cette situation fait aussi des heureux : les faux-sauniers acquièrent du sel là où il est faiblement taxé pour le revendre – illégalement et donc au péril de leur vie – là où la gabelle est plus forte. Comme le Bas-Maine présente une gabelle haute au milieu de provinces bien moins taxées, la tentation est d'autant plus forte et les greniers à sel, chargés de percevoir la

¹⁸ B 3155 : Sénéchaussée de la baronnie de Craon / Tribunal criminel / Procédures et sentences contre Alexis Hoisnard et Jean Hoyau, fileurs de laine, de Craon, accusés de vols ; renvoi devant le présidial d'Angers (1771-1772).

¹⁹ Arch. dép. Mayenne, B 3012 : Sénéchaussée de la baronnie de Craon / Audiences civiles, criminelles, de police et des eaux et forêts / Condamnation du sieur Desalleux, fileur de laine, à 3 livres d'amende et aux dépens, pour injures à l'adresse de M^{re} Jean-Louis Eudo de Vaupatry, écuyer, employé dans les fermes du Roi (1767-1770).

²⁰ Arch. dép. Mayenne, B 3121 : Sénéchaussée de la baronnie de Craon / Papiers déposés au greffe et provenant de René Chevalier, sergent royal à Craon / Vente par M^{re} René de Juigné, chevalier, seigneur du Parvis et la Suzonnière, procureur de M^{re} René de Juigné, chevalier, seigneur du Parvis, Beauchesne, la Chevrerie et autres lieux, son père, à Pierre Bullourde, peigneur de laine à Craon, de la closerie de Rouillon, en la Selle-Craonnaise, échue audit vendeur par déshérence (1755-1777).

²¹ Arch. dép. Mayenne, B 3334 : Maîtrise des eaux et forêts du comté de Laval / Procédures criminelles intentées contre Jean Trutain, tisserand, Jacques Fouquet, cardeur de laine, François Dorison, tisserand, et autres, sur la plainte de M^e Jean Gaultier, conseiller du Roi et son procureur au siège des exempts par appel et des cas royaux de Laval, pour pêche dans l'étang de Barbé (1778-1782).

²² Arch. dép. Mayenne, B 3333 : Maîtrise des eaux et forêts du comté de Laval / Procédures criminelles intentées contre Pierre Esnard, peigneur de laine (1770-1777).

gabelle et de juger les faux-sauniers, y ont une activité bien plus soutenue qu'ailleurs. On ne peut qu'être surpris de constater le nombre important d'artisans lainiers à faire l'objet de procédures criminelles pour faux-saunage auprès des greniers à sel de Laval²³ et Craon²⁴.

De l'examen de ces différentes sources peuvent être tirées deux conclusions : d'une part la fragilité sociale des professionnels de l'activité lainière, le faux-saunage étant un moyen illégal de s'enrichir, il est pratiqué par des hommes et des femmes qui n'ont pas de moyens suffisants de subsistance ; d'autre part la concentration de ces affaires dans le sud du Bas-Maine et le Haut-Anjou confirme l'importance du nombre de cardeurs et fileurs dans ces régions, dont on a déjà pu montrer qu'elles semblent avoir été des terres d'oviculture²⁵.

... ou de l'ouvrier...

Trois révolutions survenues vers la fin du XVIII^e siècle modifient l'économie française. L'abolition des privilèges en août 1789 est une révolution sociale qui amoindrit la hiérarchie au sein des corporations et les privilèges dont elles bénéficiaient. La loi Le Chapelier de 1791 marque une révolution économique : elle proclame la liberté d'entreprendre et abolit explicitement les corporations, contraignant les artisans à trouver de nouvelles formes de structuration de la profession et de régulation du marché. Enfin, la mise au point de la machine à vapeur et sa diffusion entraîne une révolution technique, ouvrant la voie à l'industrialisation de certains secteurs de production ; le tissage et le filage en sont de grands bénéficiaires. L'avènement de la liberté d'entreprendre et la mécanisation conjuguent leurs effets pour donner le jour à une conception productiviste de l'industrie dans un contexte résolument concurrentiel.

²³ Arch. dép. Mayenne, Poursuites intentées... B 3406 : à Jean Lafoy, cardeur de laine à Laval (1761-1762) ; B 3458 : à Claude Dessinai, fileur de laine, de Saint-Ouën-des-Toits, 15 ans, récidiviste, et à Perrine Véron (1781) ; B 3470 : à Louis Fouassier, cardeur de laine à Châlons-du Maine, récidiviste mais mis en liberté, l'inculpé étant atteint « d'un mal » (1787) ; B 3545 : à Marie Clavreul, femme de Julien Caillard, fileur de laine au Bas-Ronceray, en Loigné, condamnée à 100 livres d'amende, puis, par conversion, à cinq ans de bannissement (1723-1730) ; B 3551 : à Marie Guespin, femme de Pierre Clavreuil, cordonnier, et Madeleine Vincent, femme de Pierre Guespin, cardeur de laine (1702-1765).

²⁴ Arch. dép. Mayenne, B 3595 : Condamnation de Jean Hubert, cardeur de laine, à tuer dans les trois jours son chien mâtin propre au faux-saunage et à payer 200 livres d'amende (1786).

²⁵ Voir ci-dessus, n. 13.

Les archives des animaux

Ces évolutions ont eu des conséquences archivistiques nettes : les entreprises ainsi créées ont produit des fonds documentaires dans le cadre de leur activité, tant pour l'administration de la structure (finances, personnel, équipement) que pour la gestion de ses relations avec l'extérieur (brevets contre les concurrents, contrats avec les fournisseurs, clients et sous-traitants). Ces fonds d'archives ayant été produits par des entreprises privées, leur versement aux archives ne revêt aucun caractère obligatoire mais dépend de choix individuels, fondés notamment sur l'intérêt qu'ils présentent (ou pas) au regard de l'histoire locale. Le cas échéant, ces documents sont déposés ou donnés en série J des archives départementales, dévolue aux fonds d'origine privée.

En Mayenne, dont on a vu l'implantation et la répartition des activités lainières, deux fonds de ce type sont actuellement conservés : celui des Coutils de Laval²⁶, fondés en 1870, et celui des établissements Duchemin²⁷, fondés par Charles-François Lecomte et Henri-Camille Duchemin en 1877 sous le nom d'Usines d'Avénières. Il est à noter néanmoins que ces deux sociétés, créées sensiblement à la même époque, travaillaient indifféremment les fibres végétales, animales et même synthétiques, produisant à la fois des fils de coton, lin, laine, soie, viscose et acétate.

... ou de la personne en réinsertion sociale

Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, l'industrialisation des activités artisanales n'eut pas de conséquences sur les seules entreprises privées. Les établissements de charité et de privation de liberté généraient de petits revenus annexes en proposant à leurs occupants des activités proches de celle des ouvriers non-qualifiés.

Les établissements pénitentiaires

Les prisons ont été désignées sous des noms variés, selon l'époque, la taille de l'établissement et le type de population carcérale hébergée. Certaines petites villes ont ainsi accueilli des « chambres de sûreté » ou « dépôts de sûreté ». À Laval au contraire, on a pu parler de « maison d'arrêt », « maison de justice » ou « maison de correction ». Ce dernier établissement présente la particularité que le travail des détenus a été documenté tout au long de la période 1821-1939. Les dossiers correspondants se trouvent en série Y des archives départementales, dévolue aux établissements pénitentiaires de 1800

²⁶ Arch. dép. Mayenne, 492 J : Archives des Coutils de Laval (1870-2005).

²⁷ Arch. dép. Mayenne, 309 J 1 à 75 : Fonds de la société Établissements Duchemin SARL (1877-1978).

à 1940. Les archives de la fabrique de laine active pendant plus d'un siècle au cœur de la prison de Laval sont relatives à son organisation²⁸, à sa comptabilité²⁹, aux listes des employés et à leur production respective³⁰, aux tarifs³¹ ainsi qu'aux salaires des détenus³². Ce fonds offre un éclairage intéressant sur une exploitation économique de l'activité lainière qui gagnerait à être confrontée aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers des sociétés privées à la même époque.

Les établissements de charité

En 1961, Michel Foucault évoquait un « grand renfermement » pour désigner la politique, plus répressive qu'altruiste, menée par le pouvoir royal à l'encontre des mendiants et marginaux à partir du règne de Louis XIV. Ce phénomène a connu un renouvellement après la Révolution, par le biais de la charité. Au XIX^e siècle, les hospices accueillent à la fois des vieillards, des incurables, des sourds-muets et des enfants abandonnés. Jusqu'en 1856, celui de Laval reçoit également des aliénés.

À cette époque, les ressources des hôpitaux proviennent à la fois de revenus de propriétés immobilières et de rentes ; de dons, legs, quêtes, issus de la charité privée ; de subventions communales et départementales ; de la vente des produits des propriétés rurales (bois en particulier) ; de la vente des produits de la manufacture de l'hospice. En 1822, une délibération de la commission administrative des hospices civils de Laval précise : « C'est une manufacture de laines et de toiles où des enfants confiés aux soins de l'administration sont employés aux différents travaux qu'exige cette manufacture et par suite rentrent dans la société avec une industrie qui leur procure les moyens d'exister.³³ » La dimension pédagogique et sociale de la manufacture, au bénéfice de l'insertion des enfants, est donc clairement revendiquée. Néanmoins tous les enfants recueillis ne sont pas, loin s'en faut, des orphelins ou des enfants trouvés. Ils sont le plus souvent issus de familles

²⁸ Arch. dép. Mayenne, 1 Y 176 : Correspondance relative au fonctionnement, inventaire des produits fabriqués (1826-1922).

²⁹ Arch. dép. Mayenne, 1 Y 177 : Comptes des recettes et dépenses de l'emploi des fonds destinés à donner du travail aux détenus, état des fonds mis à la disposition de l'aumônier Vilfeu pour travaux de charité effectués par les détenus, livre journal (1821-1830).

³⁰ Arch. dép. Mayenne, 1 Y 179 et 180 : Tableaux nominatifs trimestriels du produit du travail des détenus (1857-1888).

³¹ Arch. dép. Mayenne, 1 Y 178 : Tarifs de main-d'œuvre pour la confection d'article en lainage (1862-1939).

³² Arch. dép. Mayenne, 1 Y 181 : Feuilles de paye mensuelles (1890).

³³ Archives dép. Mayenne, H-dépôt 13/L 7.

Les archives des animaux

incapables de subvenir à leurs besoins. L'hospice les loge, les nourrit, leur donne une instruction et leur apprend un métier. À noter que lorsqu'ils sont en état de le faire, les vieillards peuvent également être employés à la fabrique de laines et toiles. Les archives des établissements de soin sont déposées aux archives départementales, dans la série H-dépôt qui leur est dédiée. Les documents de gestion sont plus précisément rassemblés dans une série P, comptabilité de l'économat³⁴.

L'installation de fabriques de laine dans les établissements pénitentiaires et charitables montre assez bien comment, à partir du XVII^e et surtout du XIX^e siècles, les pouvoirs publics entendent contrôler à la fois les populations marginales, source potentielle de troubles sociaux et politiques, et la production économique, source majeure d'enrichissement individuel et collectif. L'industrialisation, dans la seconde partie de cette période, bouleverse le cadre protectionniste des corporations, au bénéfice d'une gestion paternaliste des entreprises privées, dans un contexte concurrentiel. En raison des enjeux économiques qu'il génère, le secteur lainier a très tôt bénéficié de l'attention des administrations, vigilantes à empêcher ou réprimer les abus.

II. Un produit précieux, contrôlé et source de contentieux

Les pouvoirs publics interviennent en amont et en aval de la production de la laine. Tout au long du processus de fabrication, la qualité des produits est scrupuleusement contrôlée et les aptitudes des professionnels vérifiées. En cas d'entorses aux bonnes pratiques, les contrevenants sont traduits en justice.

L'encadrement de la production

Au Moyen Âge, les métiers se structurent en corporations, auxquelles les municipalités octroient un certain nombre de privilèges. Les marchands s'engagent en contrepartie à produire des biens de qualité, à former des apprentis et à contribuer à la vie publique. Du point de vue des pouvoirs publics, la finalité est donc de veiller à la qualité de la production, et les

³⁴ Arch. dép. Mayenne, H-dépôt 13/P 115 : Fabrique de laines et toiles / Ateliers de tissage, dévidage et ourdissage, comptes des frais de construction et réparation, état des recettes obtenues par les fabrications, extrait de l'arrêté de la commission administrative de l'hospice portant cessation d'activité (1834-1835) ; P 116 : Journal général des recettes et dépenses de la fabrique (1816-1825) ; P 117 : Journal de la production de la fabrique (1913-1915).

corporations en sont un moyen. Cette organisation perdue sous l'Ancien Régime.

Un souci constant de qualité

Les municipalités et surtout les tribunaux royaux³⁵ sont responsables d'encadrer les activités commerciales. Leur mission première consiste donc à diffuser la réglementation en vigueur. Ainsi ils enregistrent les lois et édits royaux en matière de commerce pour leur donner force d'application localement³⁶, ils envoient au besoin des échantillons issus des manufactures royales, à titre de modèles³⁷ et peuvent également délibérer d'eux-mêmes dans le domaine³⁸. Pour s'assurer de la bonne exécution des règlements royaux ou municipaux, les agents publics visitent régulièrement, spontanément ou sur dénonciation, les ateliers des artisans suspectés de fraude ou d'incurie³⁹. Les produits non conformes sont saisis pour être

³⁵ Tous les documents cités ci-dessous dans ce paragraphe proviennent du siège ordinaire du comté-pairie de Laval. Par souci d'allègement des notes, nous n'avons pas répété la référence.

³⁶ Arch. dép. Mayenne, B 857 : Enregistrement des lettres patentes relatives à la fabrication des étoffes de laine et portant des règlements spéciaux pour cette fabrication, pour chacune des généralités de Paris, Amiens, Troyes, Poitiers, Orléans, Auvergne, Bourges et Tours, etc. (1777-1781).

³⁷ Arch. dép. Mayenne, B 982 : Envoi par l'intendant de Tours, M. de Lesseville, d'échantillons-matrices de teintures exécutées à la manufacture des Gobelins à Paris et destinées à la communauté des teinturiers en étoffes de laine de Laval (1737).

³⁸ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 108, BB 3* : Archives déposées de la ville de Mayenne / Administration communale / Délibérations de la communauté de la ville de Mayenne concernant les lettres du roi portant défense de vendre des marchandises et draps de laine de qualité défectueuse, sous peine de confiscation, brûlure et adirement (1687-1694). L'adirement désigne le fait d'égarer ou, en l'occurrence, de provoquer la ruine.

³⁹ Arch. dép. Mayenne, B 901 : Inspection faite chez des teinturiers par Gilles-Michel Lelong de La Besnardière, juge de police et maire perpétuel de Laval, assisté du procureur fiscal, du sieur Bricel, inspecteur des manufactures de toiles, de Pierre Bourdin et René Trois, anciens grands-gardes de la communauté des marchands de draps de laine et soie, de François Hayer et Mathurin Duchesne, jurés de la communauté des maîtres sergers (1729). – B 915 : Police des corporations et affaires commerciales / Procès-verbal de visite au bureau des fabricants d'étoffes de laine (1779-1783). – B 2942 : Recherches chez les teinturiers, par ordre de M. de Pommereu, intendant en la généralité de Tours, pour découvrir les pièces d'étoffe de fil et de laine dont la teinture aurait été exécutée avec des matières fausses ou de mauvaise qualité (1729).

détruits⁴⁰ et leurs auteurs sont punis⁴¹. Enfin, le souci de qualité n'implique pas seulement le contrôle et la répression : des concertations⁴² et des enquêtes⁴³ sont menées auprès des professionnels du secteur afin d'améliorer encore la réglementation en vigueur. Ces documents attestent d'une réflexion structurée sur l'activité lainière dans le Bas-Maine à l'ère préindustrielle : le constat général est celui d'une décroissance attribuée à la hausse du coût des matières premières (teintures, combustible) ainsi qu'à la mauvaise qualité des laines locales, contraignant les artisans à se fournir dans les provinces voisines (Normandie, Orléanais, Beauce), où elles sont de tout aussi piètre qualité en raison du peu de soin qu'on a des moutons. La concurrence des artisans des provinces voisines, qui ne respectent pas les règlements professionnels, est une cause supplémentaire du marasme, qu'il s'agisse des tissus mélangés fabriqués en Normandie ou de la flanelle de Bretagne. Plusieurs remèdes sont proposés à cette situation : la suppression des droits de tarif, l'encouragement de l'élevage des moutons dans le pays, l'application de mesures de propreté à la préparation des laines et enfin l'application stricte et universelle des règlements⁴⁴.

Sous l'Ancien Régime : corporations et privilèges

Les administrations royales et municipales, on le voit, s'appuient sur une collaboration étroite avec des interlocuteurs uniques : les corporations. Ces fédérations professionnelles constituent autant de modèles réduits de la société française médiévale et d'Ancien Régime, dominée par les maîtres et dans lesquelles apprentis et compagnons tâchent de trouver leur place et

⁴⁰ Arch. dép. Mayenne, B 329 : Sentences portant mainlevée d'une saisie de laine faite à la requête de la corporation des sergers (1723). – B 3670 : Sentence dans les poursuites intentées à Pierre Rocher-Moreau et saisie de laines défectueuses (1766).

⁴¹ Arch. dép. Mayenne, B 932 : Contraventions aux règlements sur la fabrication des toiles, etc. (1778-1783).

⁴² Arch. dép. Mayenne, B 912 : Délibérations sur les moyens d'améliorer le commerce des étoffes de laine et de soie et de remédier aux abus qui s'y sont introduits (1765-1768). – B 2857 : Assemblée générale des drapiers et teinturiers de Château-Gontier, pour conférer de l'état présent du commerce et de la fabrication des étamines et autres étoffes de laine, chercher les moyens de les perfectionner et remédier aux abus et contraventions qui se peuvent commettre aux règlements (1722-1742). – B 931 : Compte-rendu par les jurés de la communauté des maîtres sergers de Laval, et de l'état de la fabrication des étoffes au 17 mai 1770, avec indication des moyens propres à remédier aux souffrances de cette industrie et à la faire progresser (1770).

⁴³ Arch. dép. Mayenne, 1 J 459 : Documents concernant la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Tours (1746, copie du XIX^e siècle d'après un original des archives municipales de Laval). – B 903 : Procès-verbaux d'enquête sur l'état de la fabrication des toiles, des étoffes de laine, serges, étamines et droguets (1731-1733).

⁴⁴ Sources : Arch. dép. Mayenne, B 931, voir ci-dessus n. 42.

gagner leur vie. Les tribunaux jouent dans ce domaine un rôle de régulation des métiers⁴⁵ ; leurs fonds sont conservés en série B des archives départementales, dévolues aux archives des cours et juridictions antérieures à 1790. Les missions des tribunaux sont deux trois ordres : d'abord ils gèrent le statut des corporations en entérinant les textes relatifs à la création, au maintien et à la suppression de leurs privilèges⁴⁶ ; ensuite ils gèrent les membres de ces corporations en recevant leurs inscriptions⁴⁷ et leurs déclarations d'arts et métiers⁴⁸, en enregistrant leurs marques de fabrique⁴⁹ et en nommant les représentants qui deviendront leurs interlocuteurs⁵⁰ ; enfin ils gèrent le bon déroulement de la vie administrative des corporations en

⁴⁵ Tous les documents cités dans ce paragraphe proviennent, comme dans le précédent, du siège ordinaire du comté-pairie de Laval.

⁴⁶ Arch. dép. Mayenne, B 326 : Sentences relatives au maintien des privilèges des corporations des sergers de Laval et des marchands de draps de soie et de laine (1722). – B 896 : Avis des officiers de police du comté sur les modifications à apporter aux statuts des maîtres peigneurs et cardeurs de laine (1724). – B 940 : Ordonnances du juge de police portant règlement pour les peigneurs et cardeurs de laine (1676-1709).

⁴⁷ Arch. dép. Mayenne, B 3803 : Inscription des fabricants d'étoffes de laine dans le ressort de la juridiction des manufactures du comté de Laval (1781-1791).

⁴⁸ Arch. dép. Mayenne, B 3802 : Déclarations d'arts et métiers par Claude Journée et Marin Veron, fabricants d'étoffes de laine ; par Daniel Guyard, dit de la Croix, fabricant d'étoffes de laine fil et coton ; par François Guérin, fabricant d'étoffes de laine et laine et fil (1778-1789).

⁴⁹ Arch. dép. Mayenne, B 932 : Empreintes des marques des jurés et auneurs tixiers et sergers (1778-1783). – B 933 : Ordonnances de l'intendant de Tours sur la marque des toiles ; enregistrement des empreintes des marques des fabricants (1753-1789). – B 3805 : Dépôt des nouveaux coins servant à marquer les étoffes de soie, laine et coton ; dépôt du coin servant à la marque des étoffes de laine par le juré Gabriel Langlois ; dépôt du coin pour servir à la marque des étoffes de laines et de coton (1783-1791).

⁵⁰ Arch. dép. Mayenne, B 893 : Nomination de jurés peigneurs et cardeurs de laines (1721). – B 932 : Serments des jurés et auneurs tixiers et sergers ; nomination par le ministre des finances Joly de Fleury, du sieur Jean-Paul Libour comme sous-inspecteur des manufactures de Laval (1778-1783). – B 3805 : Nomination de Paul Hamon et Louis Oger comme jurés de la communauté des fabricants d'étoffes de soie, laine et coton de Laval ; nomination de Gabriel Henry et de Jacques Houlard pour jurés de la communauté des fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton ; nomination de Jean Gaultier et François Roger, comme jurés des fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton ; nomination de Jacques Dubois et René Loyand, comme jurés de fabricants d'étoffe de soie, laine, fil et coton ; nomination de François Marchand et Claude Hayer comme jurés des fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton ; nomination de Julien Simon et Bernard Tripier pour jurés des fabricants d'étoffes de soie, laine et coton (1783-1791).

Les archives des animaux

s'assurant que les représentants rendent compte de leur activité⁵¹ et en recevant les éventuelles réclamations⁵².

Sous la Révolution : une fausse solution de continuité ?

La loi Le Chapelier de 1791 supprima les corporations, et l'on pourrait en déduire que les administrations, ainsi privées de leurs interlocuteurs privilégiés, cessèrent leur contrôle ou du moins le relâchèrent. Il n'en fut rien : la Convention et le Directoire poursuivirent la même politique, il faut dire que bien des agents royaux, opportunistes et détenteurs d'une expérience inégalable dans le travail de bureau, continuaient de servir malgré les changements de régimes successifs. Ainsi le conseil de district de Laval exerçait-il un rôle dans la liquidation de l'ancien bureau de la marque des toiles ; ses documents se trouvent dans le fonds des administrations et tribunaux de la période révolutionnaire, en série L des archives départementales⁵³. Il s'agissait de répercuter localement les décisions prises à l'échelon national sur la base de rapports dont on peut trouver des copies dans les archives départementales ou municipales⁵⁴.

Le rôle de la préfecture

Lorsque le consul Bonaparte, futur empereur Napoléon, souhaita renforcer encore le contrôle des administrations nationales sur les échelons locaux, il installa dans chaque département un préfet, chargé d'en incarner le pouvoir exécutif. Celui-ci hérita naturellement des attributions en matière de régulation des différents secteurs d'activité. L'économie lainière relevait alors à la fois de l'agriculture pour l'élevage des moutons et de l'industrie pour les activités de transformation industrielle. Les archives ainsi produites pendant la période 1800-1940 sont conservées aux archives départementales

⁵¹ Arch. dép. Mayenne, B 900 : Compte de gestion rendu à la communauté des peigneurs-cardeurs de laine par François Le Hort, juré de ladite communauté (1728). – B 912 : Comptes de gestion rendus par les jurés de la communauté des maîtres maçons, sergers, boulangers, peigneurs et cardeurs de laine (1765-1768).

⁵² Arch. dép. Mayenne, B 336 : Sentences relatives à une réclamation de droit de maîtrise contre André Delinthe, cardeur de laine (1725).

⁵³ Arch. dép. Mayenne, L 1346 : Administrations et tribunaux de la période révolutionnaire / District de Laval / Économie / Commerce, industrie / Délivrance de brevets d'invention, liquidation des comptes de l'ancien bureau de la marque des toiles et étoffes en laine, correspondance relative au maximum du prix des denrées et marchandises (an II-an III).

⁵⁴ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 96/760 : Archives déposées de la commune de Laval / Rapport imprimé du Conseil des Cinq-Cents relatif aux manufactures de laines et de toiles (an IV).

dans la série M, en l'occurrence dans les sous-série 7 M pour l'agriculture⁵⁵ et 6 M pour l'industrie⁵⁶. À partir de 1940, tout est réuni dans la série W⁵⁷.

Une source de conflit

Les enjeux économiques suscités par l'économie lainière ont à la fois justifié le contrôle par les autorités publiques, et généré des contentieux, voire des conflits, qui nous sont connus à travers les archives judiciaires, conservées en série B des archives départementales. Les affaires ainsi jugées portent à la fois sur des vols⁵⁸ et sur des différends commerciaux⁵⁹.

⁵⁵ Arch. dép. Mayenne, 7 M 93 : Statistiques et enquêtes agricoles générales / Enquête sur les ruches, la laine et la paille en application de la circulaire ministérielle de 1841. – 7 M 277 : Bétail / Enquête sur les bêtes à laine en application de la circulaire ministérielle de 1828. – Mais toutes les mentions d'ovins ne concernent pas nécessairement la laine, par ex. 7 M 210 : Concours de reproducteurs ovins de Bazougers (1938).

⁵⁶ Arch. dép. Mayenne, 6 M 736 : Statistiques industrielles / Enquête sur la production de laine (1812). – Toutes les statistiques des activités économiques peuvent concerner en partie la laine, par exemple : 6 M 739 : Statistique industrielle de la Mayenne en vertu de la circulaire de 1839 ; 6 M 740 à 747 : Situation industrielle du département en vertu de la circulaire de 1856 ; 6 M 748 : Dénombrement décennal de l'industrie manufacturière en 1860 ; 6 M 749 et 750 : Statistique sommaire des industries principales et des salaires ouvriers en vertu de la circulaire de 1873 ; 6 M 750bis : Statistique de la production (1918) ; 6 M 751 : Enquête sur le travail agricole et industriel en vertu du décret de 1848.

⁵⁷ Arch. dép. Mayenne, 322 W 31 : Préfecture / Affaires économiques et sociales / Agriculture, commerce, industrie / Récupération des os et collecte des laines (1947-1952).

⁵⁸ Arch. dép. Mayenne, Sièges ordinaires du comté-pairie de Laval / Tribunal criminel, B 989 : Enquête sur un vol de laine (1715-1718) ; B 2736 : Procédure contre Pierre L. âgé de 17 ans, vagabond, accusé d'avoir volé de nuit chez un métayer de Gennes, vingt livres de fil, neuf livres de laine et deux sacs de toile (1714).

⁵⁹ Arch. dép. Mayenne, Sièges ordinaires du comté-pairie de Laval / Tribunal civil, B 114 : Enquêtes sommaires relatives à une acquisition de balles de laine faite chez le sieur Guillaume Lefort (1704-1721) ; B 118 : Enquêtes sommaires relatives à divers marchés de blé, de laine conclus par Pierre Tripier, Julien Rebours, René Gigan, etc. (1724) ; B 139 : Enquêtes sommaires relatives à des marchés de chanvre, de cidre, de blé, de laine (1765-1766) ; B 333 : Sentences relatives à l'exécution d'une convention verbale passée entre Jean Tocquin, peigneur de laine, et Julien Hamon, mégissier (1724) ; B 422 : Sentences condamnant René Bodin et sa femme à payer 520 livres à la veuve Talvaz, pour livraison de fil et de laine (1746) ; B 2313 : Procédure de Gilles Monsallier, marchand de draps de soie et laine à Château-Gontier, contre Gabriel de Villiers, chevalier, seigneur de Fourmeslay, et Hélène de Choupe, sa femme pour le paiement de marchandises (1657) ; B 2314 : Procédure de Jean Maumousseau, marchand de draps de soie et laine à Château-Gontier, contre Charles de la Saugère, écuyer, et Renée Jarret, sa femme pour le paiement d'une somme de 900 livres pour

III. Un bien d'équipement polyvalent

Pour autant, les relations entre artisans marquent seulement la première étape des transactions commerciales liées aux produits lainiers. En effet, une fois le travail des artisans successifs terminé, le produit est alors enfin vendu à ces usagers finaux. Les marchands tenaient des registres de comptes et autres documents de gestion des stocks, dont peu de traces subsistent.

Le commerce

Les sources relatives au commerce des toiles et autres lainages doivent donc être cherchées dans les témoignages plus littéraires. La correspondance échangée entre Vincent Perier de La Bizardière, négociant à Laval, et Josselin La Chesnais-Gardin, armateur à Saint-Malo, en est un bel exemple. Elle est lacunaire parce que seuls les écrits du malouin nous sont parvenus, mais elle révèle des informations de premier choix sur le commerce à la fin du règne de Louis XIV. La lettre XXXI, datée de 1709, décrit le fonctionnement des compagnies maritimes : « Vous ayant promis de vous donner avis quand il s'offroit quelque occasion pour long cours, il y en a une, où j'entre, qui pourra aller autour de 200 mille livres, qui se fait entre 8 ou 10 personnes, n'en voulant pas davantage, car on ne veut pas la divulger. Si vous y souhaitez quelque intérêt, je vous en séparerai dans le mien. Je vous prie de n'en parler qu'à nostre amy, M. du Plessis, et le prier de garder le secret. Quand ce navire aura party, je vous marqueré son nom et charge et destination. Il n'emportera ni thoille, soirie, ny lainage, ou très peu.⁶⁰ » La dernière remarque permet de déduire que les marchands lavallois

marchandises livrées au défendeurs (1657) ; B 3805 : Procès entre Jean Rozière, lavandier, et Jacques Cahoreau, maître serger, pour le paiement de diverses sommes pour fabrication de flanelle et confection d'un corsage de laine, et procès entre François Poirier, aubergiste, et Olivier Neveu, tondeur pour la mise hors de cour de ce dernier, le défaut constaté dans la pièce de laine provenant d'un mélange des laines (1783-1791). – Baronnie de Craon / Tribunal civil, B 3031 : Procès entre François Saudrais, marchand à Izé, en Bretagne, et Michel Paillard au sujet d'un marché de moutons et brebis (1760-1768) ; B 3045 : Procès entre Marin Cormier, marchand de draps de laine, et M^e François Breslay, prêtre, curé de Ballots pour le payement de marchandise livrée (1695). – B 3689 : Juridiction de la baronnie de la Chapelle-Rainsouin / Tribunal civil / Procédure entre François Lasnier, marchand de draps de laine et soie, à Laval, et M^{te} Jacques de la Dufferie, chevalier, seigneur de Cissé, pour le paiement d'une somme de 455 livres 10 sous, suivant obligation (1678). – B 3820 : Sénéchaussée des châtelainies de Bouère et de la Vaisouzière / Condamnation de René Gaudin, à payer à Robert Brochery une somme de 27 livres et d'apprêter, pour mettre au métier, sept livres de laine (1686).

⁶⁰ Publié dans Abbé Alphonse Angot, « Notes sur le commerce lavallois », *La province du Maine*, t. V (1897), p. 341-348 et 367-374.

privilégiaient le commerce des toiles et que, si le navire évoqué dans la lettre n'emportait que peu de lainages, d'autres au contraire devaient en transporter de plus grandes quantités.

La vitalité de ce commerce de toiles a profondément modifié le visage de la ville de Laval, comme en témoigne une description de la ville dans la première moitié du XIX^e siècle : « Celle de Laval, bâtie à mi-côte, et siège de préfecture, a quelques belles maisons ; les rues y sont étroites et les places publiques peu spacieuses. Ses murailles sont fortifiées et protégées par deux châteaux. Les promenades extérieures et les environs offrent beaucoup d'agréments. On y a construit un deuxième pont en pierre, pour la facilité des communications⁶¹. Ce fut Guy, seigneur de Laval, qui par son mariage avec Béatrix de Flandre, attira les premiers tisserands ; depuis lors, Laval est devenu un des premiers ateliers de France pour la fabrication des toiles grises et blanches, des mouchoirs, du linge de table, des étamines, des serges et autres étoffes de laine et de coton⁶². Tous les samedis il se tient un marché aux toiles dans la halle de la ville ; il s'y fait de grandes affaires. Dans les environs, on file beaucoup de lin pour les tisserands, qui travaillent ordinairement dans des caves sombres et humides. La tisseranderie et le commerce des toiles occupent la plus grande partie des seize mille habitants qui forment la population de la ville⁶³. »

Des sources plus récentes se trouvent dans les archives communales⁶⁴.

Un bien d'ameublement et d'équipement

Les usages concrets de la laine sont, comme son commerce, moins documenté qu'on ne pourrait l'espérer. Là encore, des témoignages littéraires constituent des sources complémentaires bienvenues.

Un bien d'ameublement prisé

C'est ainsi par des remarques accessoires que Charles de Montesson, dans ses mémoires de la guerre franco-prussienne, donne de précieuses informations

⁶¹ Il s'agit du Pont-Neuf, précisément construit en 1823.

⁶² Louis Harmand, premier préfet de la Mayenne, assurait en 1811 que le lin était le principal point commun de toutes les communes réunies pour former en 1790 ce département.

⁶³ Constant Taillard *et al.*, *Les Jeunes Voyageurs en France, ou Lettres sur les départemens*, t. VI, Paris, Étienne Ledoux, 1830.

⁶⁴ Arch. dép. Mayenne, E-Dépôt 255/3 F 2 : Archives déposées de la commune de Cosmes / Population, Économie Sociale, Statistique / Agriculture / Commerce des laines et blés (1838-1879).

Les archives des animaux

sur les différents usages de la laine chez un châtelain du Loir-et-Cher en 1871⁶⁵. « Les murs, écrit-il, sont tendus de damas vert foncé (laine ou soie ?) sur toute la hauteur de l'étage ; dans cette étoffe ont été tissés de nombreux chiffres (M et S enlacés), et des emblèmes héraldiques (la fée Mélusine sortant de son baquet) ; les tapis de laine de tous les appartements sont aussi tissés exprès avec les mêmes chiffres et emblèmes.⁶⁶ »

Un bien d'équipement médical

Bien loin du luxe feutré des résidences cossues, la laine équipe également les établissements où sont accueillis les nécessiteux et soignés les malades. Mais dans un siècle hygiéniste comme l'est le XIX^e, des progrès restent à faire pour éviter des complications médicales dues à l'ignorance et à la négligence. Ainsi le docteur Bucquet, chargé en 1813 par les membres de la commission administrative des hôpitaux d'établir un rapport sur la mortalité, anormalement élevée, des enfants abandonnés à l'hospice Saint-Louis de Laval, écrit-il : « Il faut ajouter à ces [...] principales causes de la mortalité l'omission d'une foule de soins qui concourent puissamment au développement et au perfectionnement de la vie chez les enfans. [...] Les linges de tête ne sont pas changés aussi souvent qu'il serait nécessaire. Les couches et les langes sont employés humides et trop rarement renouvelés (...). On se contente de retourner les ballins sans les faire sécher que très rarement. Ces détails qu'on serait tenté de regarder comme minutieux au premier aperçu sont pourtant de la plus grande importance et chacun peut apprécier l'influence du froid-humide appliqué immédiatement et constamment sur le corps faible et délicat d'un nouveau-né ainsi que l'activité délétère des miasmes fétides dont se chargent les vêtements de laine, sur les ballins imprégnés d'urine.⁶⁷ »

Un bien d'habillement d'usage courant

Parmi les nombreux usages de la laine, l'habillement occupe une place importante dans les sources disponibles. Le témoignage cité plus haut au sujet de l'ameublement des riches demeures⁶⁸ renferme aussi une intéressante description des accessoires destinés aux plus pauvres : « le jeudi, écrit-il, il y

⁶⁵ En l'occurrence chez le duc et la duchesse de la Gaudinière, dans le château éponyme, commune de La Ville-aux-Clercs.

⁶⁶ Charles de Montesson, *Souvenirs d'ambulance, 1870-1871*, Le Mans, Monnoyer, 1885, p. 32.

⁶⁷ Arch. dép. Mayenne, H-dépôt 13, L 60 : Archives déposées de l'hospice Saint-Louis de Laval / Administration générale / Statistiques / Rapport relatif à la mortalité des enfants nouveau-nés (1813).

⁶⁸ Voir ci-dessus, n. 66.

a grande affluence, la Duchesse y assiste avec son fils Mathieu, parce que ce jour les enfants pauvres viennent pour recevoir divers petits objets : aux fillettes des bonnets de laine, aux garçonnetts des toques de laine, le tout fait au crochet par la Duchesse et ses femmes de chambre; à elle seule elle en lit plus de soixante-dix pour sa part pendant les cinq mois que j'ai passés dans cette ambulance. Certains jeudis il y avait jusqu'à cent cinquante personnes à la distribution. Beaucoup de ces gens viennent de loin, il y a des vieillards, des enfants, la neige couvre la terre⁶⁹ ».

Ses propriétés thermiques rendent la laine particulièrement utile à ceux qui affrontent les rigueurs de l'hiver.

Voyageurs et colporteurs

À cet égard, les pauvres qui ne peuvent s'offrir un fourneau sont logés à la même enseigne que les paysans ou voyageurs dont le métier s'exerce surtout à l'extérieur. La correspondance entre marchands fournit quelques indications en la matière. Au milieu du XVIII^e siècle, M. Perier-Bizardière fils avait l'intention de se rendre outre-Atlantique pour y faire fortune dans le commerce. Ses parents prirent donc conseil auprès de M. Duchemin-Favardière, un marchand lavallois établi à Nantes. Dans sa réponse, celui-ci détaille le matériel requis pour une telle entreprise : entre autres de l'argent pour la traversée, un matelas et une couverture, un coffre, des sous-vêtements, des vêtements de laine, le passage se faisant en hiver⁷⁰.

Des trajets moins exotiques n'en requièrent pas moins un équipement adéquat. Ainsi un colporteur étant décédé dans les environs de Laval, on procéda à l'inventaire de sa malle, où l'on trouva notamment des bas de laine⁷¹.

Ravitaillement et réquisitions militaires

Une profession implique des déplacements fréquents et massifs : l'armée. Charles de Montesson, déjà cité, fournit une indication indirecte sur l'utilisation des vêtements en laine par les soldats français. Ainsi rapporte-t-il la blessure subie à Coulmiers par l'un de ses compagnons, dénommé Boulard, touché par balle à l'épaule. Quelques temps après l'opération à Ouzouër, les deux hommes se retrouvent à Barèges : « Les eaux de Barèges

⁶⁹ Charles de Montesson, *op. cit.*, p. 40-41.

⁷⁰ Publié dans Abbé Alphonse Angot, « Notes sur le commerce de Laval aux colonies », *La Province du Maine*, t. VI (1898), p. 15-24.

⁷¹ Arch. dép. Mayenne, B 2061 : Siège ordinaire du comté pairie de Laval / Apposition de scellés sur la malle d'un colporteur décédé (1760).

Les archives des animaux

lui firent sortir de l'épaule un tampon d'étoffe de laine provenant de ses vêtements troués par la balle ; ce tampon, logé de côté, avait échappé à la sonde du Major d'Ouzouër, c'est ce qui avait empêché la cicatrisation de sa blessure, amené une inflammation dans toute l'épaule et causé une ankylose irréductible⁷². »

Compte tenu du nombre d'hommes à habiller, dans un contexte parfois improvisé dans lequel les circuits classiques de ravitaillement peuvent se trouver bousculés, l'armée a dû recourir à la réquisition sur place, particulièrement au cours des deux guerres mondiales. Les archives sont par conséquent particulièrement loquaces sur le sujet. Deux administrations sont mobilisées, de sorte que deux types de fonds sont concernés. Les autorités militaires dans le département reçoivent et mettent en application les directives nationales – parfois données par le commandement militaire régional – et voient leurs archives conservées dans la série R des archives départementales qui leur est consacrée⁷³. Localement, c'est au maire que revient la délicate de mission de faire connaître les produits et les quantités réquisitionnés auprès de la population. Les instructions, affiches et états statistiques ainsi produits sont naturellement conservés dans les archives communales, souvent confiées aux archives départementales en série E-dépôt. Selon l'appréciation de l'archiviste, ils ont été classés soit en sous-série 6 F, consacrée aux mesures d'exception⁷⁴ (ravitaillement, réquisitions, restrictions) dans la série F intitulée « Population, économie sociale, statistique » ; soit en sous-série 4 H, dévolue aux mesures d'exception et faits de guerre pendant les deux guerres mondiales⁷⁵, au sein de la série H « Affaires militaires ».

⁷² Charles de Montesson, *op. cit.*, p. 17.

⁷³ Arch. dép. Mayenne, R 1187 : Réquisitions militaires / Instructions et correspondance concernant les cuirs et peaux à poils ainsi que les laines (1916-1918). – R 1611 : Ravitaillement de l'armée / Circulaires, instructions, vœux émis par le conseil général et les conseils d'arrondissements, correspondance (1915- 1926) ; plan départemental de ravitaillement (1892-1921) ; décret, instructions et correspondance pour les déclarations et stocks de peaux, cuirs et tissus de laine (1918).

⁷⁴ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 19 / 6 F 3 : Archives déposées de la commune de Bierné / Réquisitions de laines (1916). – E-dépôt 64 / 6 F 5 et 6 F 8 : Archives déposées de la commune de La Croixille / Dispositions relatives à la déclaration des peaux, cuirs et laines et instructions relatives à leur réquisition (1916-1918). – E-Dépôt 85 / 6 F 3 : Archives déposées de la commune de Hardanges / Circulaires de réquisition des laines (1916-1917). – E-dépôt 198 / 6 F 22 : Archives déposées de la commune de Villaines-la-Juhel / Instructions et état nominatif des propriétaires de moutons en vue de la réquisition des laines, des peaux et des cuirs (1914-1918).

⁷⁵ Arch. dép. Mayenne, E-dépôt 40/4 H 7 : Archives déposées de la commune de La Chapelle-Anthenaise / Affiches annonçant la réquisition des chevaux, des automobiles, des cuirs et des laines (1939). – E-dépôt 47/4 H 5 : Archives déposées de

Un bien d'usages variés

Il arrive enfin que les archives mentionnent la laine comme un bien d'équipement dont les usages concrets ne sont pas explicites. Malgré le flou, le chercheur y trouvera des indices de la polyvalence de ce produit et de la place qu'il occupait dans bien des secteurs de la vie quotidienne, du Moyen Âge jusqu'au milieu du siècle dernier. Deux exemples peuvent être fournis, pour le début de cette large fourchette de temps.

Dans les abbayes

Les établissements religieux représentaient avant la Révolution de puissants propriétaires terriens. Par les dons et legs qu'ils recevaient de particuliers parfois très fortunés, et par l'absence de successions et donc de divisions à chaque génération, certains ont pu amasser des richesses tant pécuniaires qu'en ressources naturelles. Une liste des biens du prieuré de Ballée, en Mayenne, fournit des indications quant à ces ressources. On y trouve : « seigle, froment, orges, avoines, pois, fèves, lins, laines, aigreaux, pourceaux, oysons, ognons, navaux et autres prémices et toutes autres dixmes et revenus quelconques appartenant, par chacun an, au prieur de Ballée. Et premièrement maisons, grange, pressoir, four à ban et courtils, etc. ; item, deux pièces de pré contenant deux hommées à faucher, etc. ; item, une motte avec un petit jardin, ladite motte fermant de fossés pleins d'eau, etc.⁷⁶ ».

En don de pèlerinage

Quelques années auparavant, dans le contexte troublé de la guerre de Cent Ans, les pèlerinages à la chapelle Saint-Julien de l'hôpital de Laval donnent lieu à des dons en nature comme beurre, laine, graisse, viande, etc., dans des proportions si considérables que, pour les recevoir, on mettait dans l'église « un grant nombre de pots de terre, buyes, gedes⁷⁷ ».

la commune de Châtres-la-Forêt / Circulaires, état nominatif et avis des quantités à fournir en vue de la réquisition de pommes de terre, de laines, de peaux en poils, de céréales et de chevaux (1914-1919). – E-Dépôt 224/4 H 6 : Archives déposées de la commune de Saint-Léger-en-Charnie / Circulaires, états nominatifs des propriétaires de moutons et correspondance en vue de la réquisition de laines et peaux en poils (1914-1918). – E-Dépôt 189/4 H 2 : Archives déposées de la commune de Senonnes / Circulaires et états nominatifs en vue des réquisitions de chevaux, foin, paille, orge, blé, laines, etc. (1914-1918).

⁷⁶ Arch. dép. Mayenne, H 9 : Ordres religieux d'hommes / Prieuré de Ballée (1481).

⁷⁷ Publié dans Abbé Alphonse Angot, « La fête de Saint-Julien à Laval au XV^e siècle », *La Semaine du Fidèle*, t. XXV [29 janvier 1887], p. 225-230.

Les archives des animaux

Là encore, si l'usage final n'est pas connu, le document atteste néanmoins de la valeur marchande d'un bien suffisamment prisé pour être offert en don.

IV. Un produit au cœur de la géopolitique

S'il y a bien un domaine dans lequel, au contraire des fidèles en pèlerinage, on ne se fait pas de cadeau, c'est bien la géopolitique. Les « présents diplomatiques », comme on les appelle avec pudeur, sont des dons en attente de contre-don. À la fin du XVIII^e et tout au long du XIX^e siècle, l'industrie lainière a joué à deux reprises au moins un rôle dans la gestion des relations extérieures de la France : d'abord l'étonnante histoire de la bergerie nationale de Rambouillet, ensuite et simultanément le phénoménal succès du délainage tarnais.

Un objet d'ambitions : l'épopée de la Bergerie royale

Qui eût cru qu'un animal en apparence aussi paisible – et grégaire à ce qu'on dit – que le mouton eût pu déclencher une véritable guerre diplomatique ? Au milieu des années 1780, l'Europe est en ébullition : les grandes monarchies luttent sur terre pour le contrôle des colonies et sur mer pour l'hégémonie sur le commerce mondial. L'Angleterre, la France, les Pays-Bas et l'Espagne se disputent les matières premières et les routes commerciales, sur fond de piraterie, alliances et contre-alliances. Dans ce contexte tendu, Charles III d'Espagne, arrière-petit-fils de Louis XIV, offre en 1786 à son lointain cousin Louis XVI un fort troupeau de plus de 300 moutons mérinos, race réputée pour la finesse de sa laine.

Un contexte favorable

L'appréhension du vivant, notamment animal, est alors en plein bouleversement, en raison des travaux de description et de classification menés par les savants de ce temps, Linné, Buffon et tant d'autres. La zootechnie, qui vise à utiliser ce savoir rationnel pour améliorer les races et les rendements des matières d'origine animale, se développe. Dans le même temps, les physiocrates adaptent ce raisonnement à l'agronomie pour rationaliser l'exploitation des terres. Ainsi, le troupeau de mérinos espagnols n'est pas reçu comme un simple présent d'apparat, mais bien plutôt comme le point de départ d'un vaste laboratoire à ciel ouvert visant à l'élaboration minutieuse d'une laine sans égale, preuve d'un savoir-faire à la française. L'ambition est clairement affichée : fonder, depuis le travail du berger



jusqu'à celui du tailleur d'habits, une chaîne de traitement qui apporte à chaque étape une plus-value supplémentaire pour asseoir définitivement l'hégémonie française sur l'économie lainière mondiale. La réussite du projet repose sur un centre d'excellence : la bergerie de Rambouillet, créée dès 1786 à quelques encablures de Versailles pour accueillir et faire prospérer le précieux troupeau. Les Archives nationales consacrent à ce

Figure 2 - L'affiche de l'exposition



Figure 3 - Échantillons de laine dans un rapport de Jallinfiar, 1813 [Arch. nat., F/10/536-537].

Rambouillet le centre névralgique d'une production lainière française de qualité supérieure assurée tant sur le sol national que dans les territoires conquis. Sous Napoléon, la rivalité avec l'Angleterre s'accroît encore, faisant des mérinos de Rambouillet l'atout majeur pour produire sur le continent des laines aptes à ruiner l'économie lainière britannique. Pour ce faire, l'empereur décide unilatéralement de « mériniser » les cheptels des états soumis à son autorité.

sujet une exposition, intitulée *La Guerre des moutons. Le mérinos à la conquête du monde.* 1786-2021⁷⁸.

Les incertitudes de la Révolution et de l'Empire

À peine la Bergerie royale est-elle installée, qu'elle se trouve déjà menacée par les soubresauts de la Révolution française. Passées les années délicates 1789-1794, les premières victoires des armées républicaines contre la coalition des monarchies européennes invitent à nourrir de nouveaux espoirs : ceux de faire de

⁷⁸ Exposition du 15 décembre 2021 au 18 avril 2022, Archives nationales, site de Paris.

Le nouvel équilibre du XIX^e siècle

L'épisode napoléonien se conclut au traité de Versailles en 1815, augurant une longue période de paix européenne, propice à la diffusion des savoirs et des innovations. L'industrialisation conjugue ses effets pour susciter un élan entrepreneurial sans précédent. Dans les pays « neufs » d'Amérique et de l'hémisphère Sud, les grands espaces ouverts par la colonisation et les afflux migratoires offrent des moyens supplémentaires pour une exploitation sans commune mesure avec les paysages européens façonnés pour une agriculture paysanne incompatible avec la logique des grands parcours à moutons. La France, inapte à rivaliser avec la production britannique massive mise en œuvre en Océanie, se spécialise dans l'excellence agronomique et vétérinaire, toujours centrée sur la Bergerie de Rambouillet.

Le paradoxe du XX^e siècle

Tandis que l'oviculture française décline, la zootechnie n'a jamais été aussi performante. La sélection animale repose sur des critères scientifiques stricts et l'insémination artificielle, mise au point à Rambouillet, bouleverse les pratiques d'élevage. Alors que son rôle productif continue de décliner inexorablement, la Bergerie reprend paradoxalement du poil de la bête au milieu du XX^e siècle grâce à ses activités scientifiques. Elle retrouve même la dimension internationale de ses débuts. Le troupeau de mérinos, ayant finalement perdu son intérêt économique, devient un objet de curiosité, un conservatoire vivant et un lieu où s'interroge le lien entre animalité et humanité, mises en miroir l'une de l'autre au prisme de l'élevage et de la zootechnie.

Les nouveaux enjeux de la biodiversité

En dépit des nombreuses péripéties de son histoire, la Bergerie nationale existe toujours, elle abrite désormais les lointains descendants des mérinos reçus par Louis XVI. Dernier avatar de ses réinventions successives, elle joue désormais un rôle dans la préservation de la biodiversité, les pratiques durables et la mise en valeur des ressources naturelles. Peu d'établissements nés sous l'Ancien Régime peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité. En complément des fonds anciens de l'agriculture⁷⁹, les 58 mètres linéaires de documents produits par la Bergerie de Rambouillet au cours de ses plus de deux siècles d'histoire ont été versés en 2016 aux Archives nationales⁸⁰,

⁷⁹ Notamment Arch. nat., F/10/567 à 588 : Agriculture / Bergeries (an X-1822).

⁸⁰ Arch. nat., 20160285/1 à 798 : Archives de la Bergerie nationale de Rambouillet (1786-2007).

Les archives des animaux

fournissant la matière première pour l'exposition, son catalogue⁸¹ et toutes les recherches qui pourraient y être menées...

Ces sources éclairent la révolution scientifique des XVIII^e et XIX^e siècles. Simultanément se produisit une révolution technique car une nouvelle manière de prélever la laine fut alors mise au point, qui fit la renommée d'une petite vallée du département du Tarn.

Un motif de fierté : l'épopée du délainage tarnais

Les derniers contreforts du Massif central, qui constituent la Montagne noire, étaient de longue date propices à l'oviculture⁸². Alors qu'ils constataient comment la putréfaction des peaux de mouton facilitait le détachement de la laine, les industriels de cette région élaborèrent de nouveaux modes de préparation. Ils furent aidés en cela par la qualité des eaux, non calcaires, de la rivière Arnette. Pas moins d'une cinquantaine d'usines contribuèrent à faire de Mazamet la capitale mondiale du délainage et à alimenter toutes les filatures du bassin industriel de Castres ; elles furent en activité jusqu'au milieu des années 2000.

Les sources archivistiques relatives au délainage sud-tarnais sont à la hauteur du dynamisme économique de ce secteur. On en trouve, aux archives départementales, d'abord dans les fonds des entreprises elles-mêmes, ensuite dans ceux des services de l'État et grands opérateurs, enfin dans les collections spéciales.

Les archives privées

Les sociétés les plus prospères produisirent des ressources documentaires extrêmement riches : le seul fonds de la famille mazamétaine Cormouls-Houlès représente à lui seul plus de 2 700 articles ! Il est constitué de quatre sous-fonds : en 1982 un impressionnant don initial de près de 1 500 articles issus de Gaston et Jules Cormouls-Houlès, classé en trois phases en 1983, 2001 et 2006 et complété par un achat en 2018⁸³ ; en 1986 un nouveau don d'archives industrielles et de quelques documents familiaux⁸⁴ ; en 1997 un don de correspondance personnelle reliée de Gaston Cormouls-Houlès⁸⁵ ; et

⁸¹ Pierre Cornu, Henri Pinoteau *et al.*, *La Guerre des moutons. Le mérinos à la conquête du monde (1786-2021)*, Paris, Gourcuff Gradenigo, 2021, 206 p.

⁸² Rémy Cazals, *Cinq siècles de travail de la laine. Mazamet 1500-2000*, Toulouse, Éditions Midi-Pyrénéennes, 2010, 238 p.

⁸³ Arch. dép. Tarn, 72 J (1819-1952).

⁸⁴ Arch. dép. Tarn, 80 J (1890-1952).

⁸⁵ Arch. dép. Tarn, 104 J (1829-1964).

en 2009 un dernier don provenant de Gaston Cormouls-Houlès, classé séparément parce que le classement des autres sous-fonds était déjà achevé⁸⁶. D'autres industriels ont confié leurs documents aux archives départementales du Tarn : Albert Vidal⁸⁷, industriel délaineur à Mazamet et écrivain ; l'entreprise Maynadier-Alquier⁸⁸ ; l'entreprise Laine Maurice Bosc ou Usines de Lautié⁸⁹, qui fait appel à des courtiers pour l'importation de balles de peaux de mouton depuis l'Afrique du Sud, l'Australie ou la Nouvelle Zélande. Enfin dans les collections de papiers à en-tête⁹⁰ constituées par les Archives du Tarn se trouvent les entreprises Léon Bourdariès et fils, mégissiers et délaineurs à Graulhet (1947 et 1956), Coste et Félix Bosc, délaineurs à Graulhet (1956), Pierre Huc et fils, délaineurs à Mazamet (s.d.).

Ces archives d'entreprises trouvent un utile complément dans les archives des syndicats, notamment le syndicat patronal du délainage à Mazamet⁹¹. On consultera aussi avec intérêt les fonds des experts sollicités par les industriels, en l'occurrence des ingénieurs et architectes. Citons en particulier André Bazin, ingénieur, et Jacques Vaquié, architecte à Mazamet⁹², Léon Daures, architecte à Albi⁹³, Victor Vaute et Maurice Planud, architectes à Castres⁹⁴ et Jean-Paul Frixtalon, architecte à Albi⁹⁵.

⁸⁶ Arch. dép. Tarn, 151 J (1891-1988).

⁸⁷ Arch. dép. Tarn, 141 J 1 à 99 (1879-1943).

⁸⁸ Arch. dép. Tarn, 135 J 1 à 61 (1927-1985).

⁸⁹ Arch. dép. Tarn, 1 J 1340/1 à 35 (1952-1968).

⁹⁰ Arch. dép. Tarn, 1 J 1148/1.

⁹¹ Arch. dép. Tarn, 128 J 1 à 1089 (1939-1992).

⁹² Arch. dép. Tarn, 144 J 1 à 882 (1910-1993).

⁹³ Arch. dép. Tarn, 143 J 1 à 996 (1890-1973).

⁹⁴ Arch. dép. Tarn, 161 J 1 à 282 (1912-1947).

⁹⁵ Arch. dép. Tarn, 94 J 1 (1950-1991).

Les archives des animaux

Le recensement des archives privées tarnaises relatives au délainage sera complet après avoir mentionné les pièces isolées de l'historien Rémy Cazals⁹⁶, les photographies de la collection Philippe Delvit illustrant les destructions d'usines causées par les inondations de l'Arnette en 1930⁹⁷ et les témoignages oraux collectés par André Minet, professeur d'histoire et géographie, auprès de réfugiés espagnols ayant travaillé en usines de délainage⁹⁸.

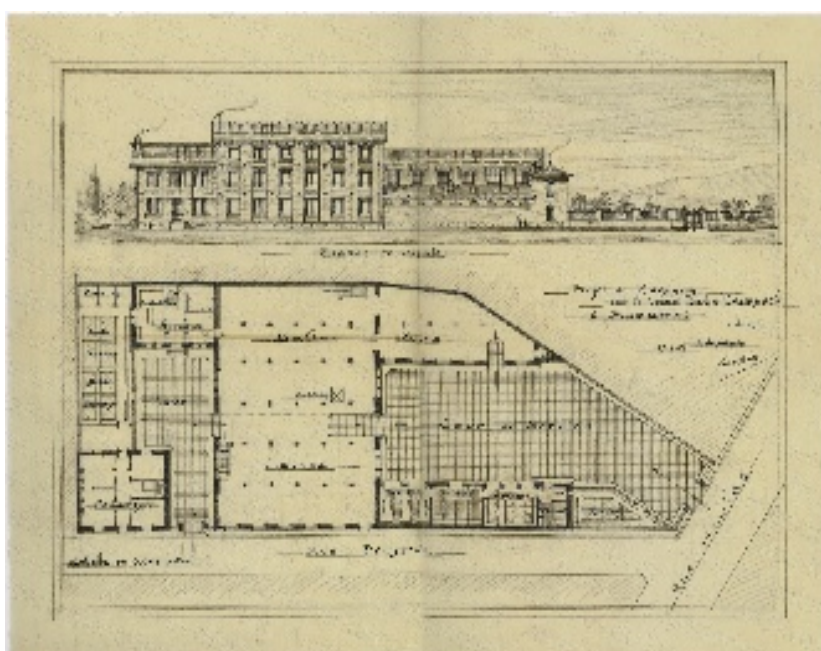


Figure 4 - Léon Daures, architecte, Usine de délainage, rue Houllès à Mazamet [Département du Tarn, Archives départementales,

Les archives des services de l'État

L'activité de délainage donnait aux services de l'État bien des raisons d'y porter un regard vigilant : elle présentait un intérêt économique majeur,

⁹⁶ Arch. dép. Tarn, Fonds Rémy Cazals, historien, 1 J 1344/4 : Entreprise Eugène Guiraud ; 1 J 1344/6 : Carnet de notes éparses d'Emile Pailhé, garde champêtre dans la vallée de l'Arnette, comprenant des états numériques des ouvriers employés dans les industries du délainage et de la mégisserie à Mazamet, avec indication des étrangers et du nombre de personnes au chômage (1937-1938).

⁹⁷ Arch. dép. Tarn, 20 Fi 22 et 23 (1930, tirages de 1980).

⁹⁸ Arch. dép. Tarn, 207 J 20 : Témoignage de Francisco Maza enregistré à Castres (1988).

source d'emplois, elle représentait un bassin d'emploi majeur, source potentielle de conflits sociaux, elle impliquait une gestion de déchets animaux et une utilisation de ressources naturelles, notamment en eau, suffisamment importantes pour veiller à son impact écologique. Pour la période antérieure à 1940, les documents sont conservés en série M des archives départementales, notamment en sous-série 13 M, consacrée à l'administration générale et à l'économie⁹⁹, ou bien en série S, et notamment en sous-série 7 S consacrée aux cours d'eau¹⁰⁰. Pour la période postérieure à 1940, tous les documents se trouvent en série W. Le cabinet du préfet semble avoir été rarement interpellé sur la question¹⁰¹. Les services de la préfecture, en revanche, ont porté une attention constante à l'industrie de délainage. Les documents produits peuvent être ordonnés en plusieurs grandes catégories : la régulation du commerce¹⁰², la régulation de l'action syndicale¹⁰³, les enquêtes publiques¹⁰⁴ et dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement¹⁰⁵ (ou ICPE).

⁹⁹ Arch. dép. Tarn, 13 M 9/41 : Industrie et travail / Grèves / Conflits du travail, conciliation et arbitrage / Conventions collectives relatives aux salaires dans le secteur du délainage (1923-1940).

¹⁰⁰ Arch. dép. Tarn, 7 S 288, 929, 1592 et 1593, 1621 et 1622, 1693, 1704, 1874, 1884, 1889 et 1890, 2028, 2047, 2070, 2133, 2222 et 2341 : Travaux hydrauliques, 18 dossiers concernant onze communes situées dans neuf bassins versants (An XI-1940). – 7 S 2669 et 2697 : Travaux hydrauliques, deux dossiers concernant l'Albinelle à Albine (1828-1829) et la Molle à Aussillon (1892-1907).

¹⁰¹ Arch. dép. Tarn, 506 W 91 : Cabinet du Préfet / Économie / Commerce, industrie, artisanat / Entreprises de délainage et mégisseries (1940-1944) ; 511 W 42 : Cabinet du préfet / Enquêtes politiques, renseignements et syndicats / Rapports sur la situation économique, politique, sociale et morale du département / Conflits sociaux et syndicats / Congrès international du délainage à l'occasion du centenaire (1951). – Arch. dép. Tarn, 930 W 10 : Cabinet du préfet / Distinctions honorifiques / Médailles d'honneur du travail (1951-1975).

¹⁰² Arch. dép. Tarn, 1265 W 16 et 17 : Préfecture / Commerce, artisanat et industrie / Situation économique du département / Dossiers des différents secteurs du commerce, de l'industrie et de l'artisanat / Délainage (1965-1983) ; 1107 W 68 : Préfecture / Commerce, artisanat et industrie / Hôtellerie, délainage-mégisserie (1970-1982) ; 1774 W 27 et 28, 1850 W 14 : Préfecture Commerce, artisanat et industrie / Dossiers d'entreprises (1974-1997).

¹⁰³ Arch. dép. Tarn, 1959 W 32 et 1580 W 28 : Préfecture / Réglementation et police / Syndicats professionnels / Dossiers individuels des syndicats / Commerce, artisanat et industrie / Cuir et peaux, maroquinerie, tisseurs, teinture et apprêts, mégisserie, délainage et négoce lainier (1944-2001).

¹⁰⁴ Arch. dép. Tarn, 1494 W 4 : Préfecture / Affaires foncières et urbanisme / Expropriations et enquêtes publiques (1986-1990).

¹⁰⁵ Arch. dép. Tarn, 2103 W 3, 11 et 15 : Préfecture / Environnement / Installations classées / Dossiers n° 183 à 236, 661 à 748 et 911 à 947 (1951-1979). – 2111 W 1 à 3, 6 et 7, 10 et 11 : Préfecture / Environnement / Installations classées / Dossiers n° 948

Les archives des animaux

En dehors des services de la préfecture, des documents épars sont à chercher dans les archives de la sous-préfecture, en l'occurrence celle de Castres, pour les aménagements hydrauliques¹⁰⁶, ainsi que dans celles de la direction départementale de l'Équipement (DDE), devenue direction départementale des territoires (DDT), pour l'utilisation du sol¹⁰⁷.

La santé financière des entreprises est enfin au cœur de l'attention de la Banque de France et des tribunaux de commerce. La première, dont une succursale était basée à Mazamet, tenait des dossiers sur les différents acteurs économiques du territoire¹⁰⁸ ; ses archives sont conservées en série ETP des archives départementales. Les seconds enregistraient les faillites des sociétés lors de cessations d'activités pour motifs économiques¹⁰⁹ ; les archives judiciaires de 1800 à 1958 sont conservées en série U des archives départementales.

Iconographie et bibliothèque

L'état des sources relatives au délainage implique d'évoquer une dernière catégorie de documents : l'iconographie. Les collections de cartes postales anciennes sont généralement classées par ordre alphabétique des communes et en série Fi des archives départementales¹¹⁰. Les Archives départementales constituent, en complément des ressources archivistiques, des ressources bibliographiques, dont des monographies¹¹¹ et des périodiques¹¹². Une fois encore, les sources primaires et secondaires ne manquent pas.

à 1059, 1123 à 1160, 1356 à 1439 et 1550 à 1641 (1961-1991). – 2129 W 1, 4 et 11 : Préfecture / Environnement / Installations classées / Dossiers n° 1161 à 1215, 1725 à 1780 et 2260 à 2329 (1956-1992).

¹⁰⁶ Arch. dép. Tarn, 947 W 206 : Sous-préfecture de Castres / Administration communale et finances / Communes / Travaux, enquêtes hydrauliques (1962-1970).

¹⁰⁷ Arch. dép. Tarn, 1290 W 39 et 47 : DDE puis DDT / Urbanisme et aménagement foncier / Permis de construire n° 1 à 25 (1946-1966).

¹⁰⁸ Arch. dép. Tarn, Succursale de la banque de France à Mazamet, 2 ETP 22 et 23, 25, 32, 35 et 36 : Dossiers classés dans l'ordre numérique (1898-1970) ; 2 ETP 49, 53, 56 et 57, 59 à 70 et 73 : Dossiers classés dans l'ordre alphabétique (1898-1970).

¹⁰⁹ Arch. dép. Tarn, 6 U 2/407, 408, 414 et 428 : Tribunal de commerce de Castres / Faillites et liquidations judiciaires (1931-1936).

¹¹⁰ Arch. dép. Tarn, 7 FI 120/14 : Labruguière, Le Thoré et l'usine de délainage (vers 1914-1930).

¹¹¹ BIB C 2367-5 : *Mazamet centre mondial du délainage* [dépliant publicitaire], 1970, 6 p. ; BIB C 462 : J.-Prosper Gauthier, *Mazamet, centre mondial du délainage*, Montpellier, 1933 ; BIB CC 96-15 : *Le délainage* [fiche de documentation], 1965 ; BIB C 1121-3 : Gaston Poulain, *Le délainage et sa capitale Mazamet*, Imprimerie Fourrié, 1951 ; BIB MS 639 : Marie-Ange Darnaud, *La maison Cormouls-Houlès, une entreprise de délainage mazamétaine au XIX^e siècle* [mémoire de DEA d'histoire

Conclusion : une recherche de fil en aiguille

Les recherches sur la laine semblent comparables aux quenouilles du poncif littéraire médiéval : on pourrait les dévider presque sans fin. Dans le domaine culturel, le mouton est un symbole riche de sens. Il est, chez les Chrétiens et probablement à l'inspiration de la tradition juive, signe de candeur et de vulnérabilité, puisque Jésus Christ s'identifie à un bon pasteur prêt à accourir au secours d'une brebis égarée¹¹³. Il est, toujours chez les Chrétiens, symbole de paix et même de sacrifice. Ainsi Abraham sacrifie-t-il un bélier plutôt que son fils Isaac¹¹⁴, et Jean le Baptiste désigne-t-il Jésus comme « l'agneau de Dieu qui enlève le péché du monde¹¹⁵ ». Jean le Baptiste lui-même porte un vêtement de laine, non pas de mouton mais de chameau¹¹⁶. Dans la tradition populaire des anniversaires de mariage, qui n'a pas d'origine ni de signification religieuse¹¹⁷, les noces de laine correspondent au 7^e anniversaire.

Dans le langage courant, les ovins et leur blanche toison n'ont généralement pas bonne presse : un « mouton » désigne au choix une bourre de poussière ou bien une personne grégaire, soumise et sans esprit critique. Ainsi qualifie-t-on un tel individu de « mouton de Panurge », en référence au personnage de Rabelais ; et parle-t-on d'une foule moutonnaire lorsqu'un mouvement passif s'étend à un groupe de personnes. Symbole de naïveté, le mouton est également une victime face au prédateur, souvent un loup. Celui qui subit sans broncher « se laisse manger la laine sur le dos » ou « se laisse tondre la laine sur le dos ». Il est ainsi comparable à « une vache à lait ». Dans le même ordre d'idées, « y laisser » ou « y perdre de la laine » est synonyme d'« y laisser, perdre des plumes ». Enfin, la description d'un paysage pourra évoquer un ciel ou une mer moutonnée, sans nuance péjorative.

contemporaine dir. Rémy Cazals], Toulouse, 2002 ; BIB CC 103-29 : *Michelin dans le Tarn. Délainage* [s.n., s.d.].

¹¹² PER 818/4 : Alain Boscus, « Le délainage a forgé la réputation mondiale de Mazamet », 2010-2011 ; 6 PER US 40 : Paul Hiversenc, « Perspectives d'avenir du délainage et de la mégisserie dans le Tarn », 1943-1944 ; 6 PER US 108 : Stéphanie Maffre, « Le passé de Mazamet mis en scène : à la recherche des origines, le centenaire du délainage », 1951 ; 143 J 949 : René Parnat, « Mazamet capitale du délainage célèbre son centenaire », *L'illustration. La grande revue universelle*, 12 mai 1951 [exemplaire ayant appartenu à l'architecte Léon Daures].

¹¹³ *Jn* 10, 11, probablement inspiré d'*És.* 40, 11.

¹¹⁴ *Gn* 22, 13.

¹¹⁵ *Jn* 1, 29.

¹¹⁶ *Mc* 1, 6.

¹¹⁷ Arnold Van Gennep, *Le folklore français*, t. 1 « Du berceau à la tombe, cycle de carnaval, carême et de Pâques », Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1998, 1200 p.

Les archives des animaux

La laine est ainsi très présente dans l'univers mental, même contemporain. Au moment exact où l'économie lainière déclinait, à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, le terme même connut un regain de popularité, pour désigner les matières synthétiques ou transformées destinées à la remplacer dans ses divers usages traditionnels : laines acrylique ou polaire dans l'habillement, laines de verre, de roche, de bois ou de laitier pour l'isolation.

Ce dernier point met l'accent sur l'une des difficultés de la recherche sur la laine : la polysémie et l'étendue du champ lexical. Le feutre et la feutrine, la flanelle, la sergette sont des étoffes de laine, de sorte qu'il faudrait les inclure dans une recherche qui se prétendrait exhaustive. La serge, qui se caractérise par les fines côtes obliques qui marquent l'étoffe, peut être constituée de laine, mais également de coton ou de soie. Il faudrait donc, pour les cas où il s'agit effectivement de serge de laine, rechercher aussi les archives relatives aux métiers de serger ou sergier, ainsi qu'à la sergerie. Un dernier produit dérivé de la laine de mouton aurait aussi sa place dans la recherche : le suint, cette matière grasse, à l'odeur caractéristique, qui imprègne la toison. Le suint est utilisé en pharmacologie, cosmétologie et dans l'industrie, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, sous le nom de lanoline, c'est-à-dire « huile de laine ».

D'autres difficultés conjuguent ici leurs effets : toutes les archives qui traitent d'oviculture ne sont pas nécessairement pertinentes pour traiter de la laine, puisque certaines races de moutons sont élevées pour leur seule viande, sans qu'il soit possible de le déterminer à la lecture des documents. Les termes de « laine » et « mouton », que l'on est tentés de saisir dans les moteurs de recherche pour recenser des sources, sont de parfaits homographes des patronymes français « Lainé¹¹⁸ » et « Mouton¹¹⁹ » ; une consultation détaillée – et donc fastidieuse – des inventaires s'impose alors pour désambiguïser les résultats. L'indexation archivistique¹²⁰ permet de distinguer aisément et avec

¹¹⁸ Par exemple Arch. dép. Mayenne, 3 E 23/95 à 107 : Minutes de maître François-André Lainé, notaire à Bais (1811-1822). Le nom est surtout porté en Bretagne et en Normandie. La confusion est entretenue par le fait que la majuscule est rarement accentuée.

¹¹⁹ Par exemple Arch. dép. Mayenne, 3 E 56/37 : Minutes de maître Michel-Joseph Mouton, notaire royal à Saint-Mars-sur-la-Futaie (1817-1821). Le nom est surtout porté dans le Nord et le Pas-de-Calais.

¹²⁰ On distingue ainsi la laine, en tant que produit :

https://francearchives.fr/fr/subject/215064950?es_escategory=archives et le patronyme Lainé :

https://francearchives.fr/fr/agent/131700462?es_escategory=archives.

On distingue également le mouton, ovidé :

https://francearchives.fr/fr/subject/130701991?es_escategory=archives et le

certitude ces homographes, mais ces opérations longues sont encore loin d'être généralisées. Au-delà de ces difficultés, le chercheur doit rester conscient des biais qui ont été relevé dans les paragraphes qui précèdent : les sources sont parfois silencieuses, quand la situation ne présente aucune aspérité – ne dit-on pas que les gens heureux n'ont pas d'histoire ? Par contraste, les périodes de troubles (temps de guerre) et les situations conflictuelles (vols, concurrence, fraude) apparaissent surreprésentées et pourraient fausser une recherche pourtant basée sur des sources fiables.

Les archives des animaux

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR en droit public
OMIJ UR
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

DOCTRINE

La Cour de justice de l'Union européenne est-elle une amie des bêtes ?¹

Géraud SAJUST DE BERGUES
Conseiller d'État ⁽²⁾

Si la Cour de justice de l'Union européenne a été longtemps indifférente au bien-être des animaux, c'est que cette notion n'existait pas en 1957 et qu'elle ne s'est dégagée que très progressivement à partir des années 70.

Certes, l'article 36 du traité instituant la Communauté économique européenne (devenu l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) prévoyait déjà que l'interdiction, entre les États membres, des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des mesures d'effet équivalant à ces restrictions ne faisait pas obstacle à l'adoption, par ces États, de mesures d'interdiction ou de restriction justifiées, notamment, par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux. Toutefois, ces dispositions s'inscrivaient, et continuent de s'inscrire, dans le cadre de la liberté de circulation des marchandises. Dans le système du traité, les animaux n'étaient donc considérés que comme de simples marchandises et la protection de leur santé et de leur vie n'était pas destinée à favoriser leur bien-être mais elle était destinée à garantir la santé et l'alimentation des êtres humains.

¹ Cet article reprend le texte d'une allocution prononcée, le 6 octobre 2021, devant des magistrats espagnols francophones, dans le cadre d'un cycle de conférences sur le droit et les animaux organisé par l'Institut français d'Espagne et le *Consejo General del Poder Judicial*. Il n'engage que son auteur et non l'institution à laquelle il appartient.

⁽²⁾ Géraud Sajust de Bergues est conseiller d'État depuis 2016. Auparavant, il a été, pendant trente-deux ans, membre du ministère des Affaires étrangères, où il a consacré l'essentiel de sa carrière au droit et au contentieux de l'Union européenne au sein de la direction des affaires juridiques de ce ministère, d'abord comme rédacteur puis comme sous-directeur et, enfin, comme directeur adjoint. Entre-temps, il a été mis, pendant trois ans, à la disposition du service juridique de la Commission européenne dans le cadre du régime des experts nationaux détachés avant d'être détaché, pendant cinq ans, auprès de la Cour de justice de l'Union européenne comme référendaire auprès du juge Jean-Pierre Puissechet.

Doctrine et Débats

Le traité instituant la Communauté économique européenne comprenait une seconde et dernière référence aux animaux. Celle-ci figurait à l'annexe II de ce traité (devenu l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette annexe énumérait, et continue d'énumérer, les produits soumis à la politique agricole commune et elle comprend, à côté des viandes, des légumes et des fruits ainsi que de divers autres produits, les animaux vivants.

C'est ainsi que, dans le système du traité instituant la Communauté économique européenne, l'animal était, d'une part, une marchandise destinée à circuler librement entre les États membres, et, d'autre part, une composante de la politique agricole commune.

Dans un tel contexte, vous ne serez pas surpris que, si la Cour de justice a aimé les animaux, c'est d'abord dans nos assiettes.

Cependant, la politique agricole commune était destinée à permettre à la Communauté économique européenne d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, notamment en matière de viande. Or cet objectif a été atteint dès les années 70 et c'est alors, l'évolution des mentalités aidant, que la Communauté économique européenne a commencé à se préoccuper du bien-être des animaux, des animaux domestiques, bien sûr, mais aussi des animaux sauvages.

Cette préoccupation nouvelle s'est traduite par l'adoption de nombreux textes de droit dérivé, souvent dans le prolongement de conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. S'agissant des animaux domestiques, on peut citer la directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, remplacée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, la directive 77/489/CEE du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international, dans laquelle apparaît pour la première fois l'expression « bien-être des animaux », la directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie, remplacée par la directive 1999/74/CE du Conseil, la directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages, la directive 2007/43/CE du Conseil, du 28 juin 2007, fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, la directive 2008/119/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, ou encore la directive 2008/120/CE du Conseil, du même jour, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. S'agissant des animaux sauvages, le texte emblématique est la directive

79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages, qui a été remplacée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, mais on peut également citer le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté, et le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Si la préoccupation croissante de la Communauté puis de l'Union européenne en faveur du bien-être des animaux s'est d'abord manifestée au niveau législatif, elle s'est ensuite traduite, comme souvent dans l'Union européenne, au niveau constitutionnel et l'évolution sur ce point est tout à fait significative. En effet, l'obligation, pour les institutions et les États membres, de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux a d'abord fait l'objet d'une simple déclaration, sans valeur juridique contraignante, lors de la signature du traité de Maastricht de 1992, puis d'un protocole annexé au traité d'Amsterdam de 1997, avant d'être intégrée dans le traité lui-même par le traité de Lisbonne de 2007. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont vous relèverez qu'il n'est pas une base juridique : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». A noter que la référence aux animaux en tant qu'êtres sensibles ne figurait ni dans la déclaration, ni dans le protocole, et qu'elle a été rajoutée par le traité de Lisbonne.

Certes, dans un arrêt du 12 juillet 2001, *Jippes* (C-189/01), la Cour de justice a relevé que le bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du traité instituant la Communauté européenne, tels qu'ils sont définis à son article 2 (remplacé, en substance, par l'article 3 du traité sur l'Union européenne), et jugé que le protocole annexé au traité d'Amsterdam n'établit pas un principe général de droit communautaire d'un contenu bien déterminé qui s'impose aux institutions de la Communauté. Toutefois, elle a jugé depuis, ce qui revient à peu près au même qu'un principe général de droit, que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général, dont l'importance s'est notamment traduite par l'adoption de ce protocole (arrêt du 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels*, C-37/06 et C-58/06). Nous verrons d'ailleurs que la Cour de justice ne manque pas de se référer à ce protocole

Doctrine et Débats

ou à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui lui a succédé, pour justifier la solution audacieuse de certains de ses arrêts.

Si la prise en compte du bien-être animal dans la Communauté puis l'Union européenne a surtout été l'œuvre du législateur communautaire – c'est-à-dire, dans un premier temps, du Conseil seul puis, dans un second temps, à compter du traité de Lisbonne, du Parlement européen et du Conseil –, la Cour de justice n'en a pas moins joué un rôle important en interprétant, le plus souvent, largement les dispositions des règlements et des directives en faveur des animaux.

Ainsi, dans un arrêt du 14 juin 2012, *Brouwer* (C-355/11), la Cour de justice a jugé que la directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, qui interdit, sauf exception, d'attacher les veaux, s'applique aux veaux qu'un agriculteur gardait confinés dans le cadre d'une exploitation laitière, alors que, selon son article 1^{er}, cette directive s'applique aux veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement. De même, dans un arrêt du 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export* (C-424/13), la Cour a jugé que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 29 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, impose aux transporteurs d'animaux de présenter à l'autorité compétente, avant le départ, un carnet de route démontrant que les exigences communautaires en matière de bien-être animal seraient respectées, non seulement sur le territoire de l'Union mais aussi sur la partie du trajet située en dehors de celle-ci, alors que cette interprétation ne découlait pas de la lecture de ce règlement. De même encore, dans un arrêt du 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn* (C-301/14), la Cour a jugé que le règlement (CE) n° 1/2005 s'applique au transport de chiens sans maître d'un État membre à un autre, alors que ce règlement s'inscrit dans le cadre de la politique agricole commune, qui ne couvre pas les animaux de compagnie.

Cependant, plus encore que dans le domaine agricole, c'est dans les domaines de la chasse et de l'abattage rituel que la Cour de justice a eu l'occasion de manifester de la manière la plus éclatante sa sensibilité à l'égard du bien-être animal.

Mais, auparavant, la bienveillance de la Cour s'est manifestée au niveau institutionnel, par la reconnaissance à la Communauté économique européenne de la compétence pour légiférer en matière de bien-être animal. Ce qui n'était pas évident puisque la Communauté ne dispose que d'une compétence d'attribution et que, jusqu'au traité d'Amsterdam de 1997, les traités et leurs protocoles ne comportaient aucune référence au bien-être animal ou à la protection des animaux.

Ainsi, la plupart des textes comportant des dispositions en faveur des animaux domestiques ont été adoptés dans le cadre de la politique agricole commune, à la majorité qualifiée du Conseil, sur le fondement de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne (devenu l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cependant, en 1986, le Royaume-Uni, qui n'était guère favorable au système de la majorité qualifiée, a tenté de s'y opposer en demandant à la Cour de justice d'annuler la directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (précitée), au motif, notamment, que l'objectif essentiel de cette directive était le bien-être animal et que celui-ci ne figurait pas parmi les objectifs de la politique agricole commune (qui sont l'accroissement de la productivité, la stabilisation des marchés, la sécurité des approvisionnements et des prix raisonnables pour les consommateurs).

Si, dans son arrêt du 23 février 1988, *Royaume-Uni/Conseil* (131/86), la Cour de justice a annulé la directive pour une question de procédure (celle-ci a donc pu être réadoptée aussitôt après), elle a en revanche écarté ce moyen du Royaume-Uni. Elle a, en effet, jugé, d'une part, que la poursuite des objectifs de la politique agricole commune ne saurait faire abstraction d'exigences d'intérêt général telles que la santé et la vie des animaux. Elle a jugé, d'autre part, que la directive visait essentiellement à harmoniser les conditions et modalités d'élevage des poules pondeuses en batterie en vue d'éviter des distorsions de concurrence entre les États membres et s'inscrivait donc dans le cadre des objectifs de la politique agricole commune. Cependant, il faut admettre que, comme le soutenait le Royaume-Uni, l'objet principal de la directive était bien le bien-être animal et que la suppression des distorsions de concurrence était surtout un alibi pour justifier la compétence de la Communauté.

Même s'il est très postérieur, on peut rapprocher de cet arrêt *Royaume-Uni/Conseil* l'arrêt du 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.* (C-398/13 P). En effet, dans ce dernier arrêt, la Cour de justice a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant rejeté un recours en annulation visant le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque. Ce règlement était fondé sur l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), qui prévoit le rapprochement des législations des États membres en vue de l'établissement du marché intérieur. Se fondant sur l'exposé des motifs de la proposition de règlement et les considérants de celui-ci, les chasseurs de phoques canadiens et norvégiens requérants soutenaient, non sans quelques raisons, que l'objet principal du

Doctrine et Débats

règlement était la protection du bien-être animal. Cependant, la Cour de justice n'en a pas moins jugé que le règlement était justifié par l'existence de divergences entre les réglementations des États membres susceptibles de perturber le marché intérieur. Là encore, il s'agit plutôt d'un alibi car les échanges en matière de produits dérivés du phoque dans l'Union européenne étaient très limités.

Il n'en reste pas moins que, comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, dans le système du traité instituant la Communauté économique européenne, l'animal était, et demeure, une marchandise destinée à circuler librement entre les États membres, ainsi qu'une composante de la politique agricole commune. C'est donc évidemment une vision utilitaire et fonctionnelle de l'animal qui prédomine et qu'on retrouve dans une grande partie de la jurisprudence de la Cour de justice. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la très grande majorité des arrêts de la Cour (plusieurs centaines) appréhendent les animaux sous l'angle de leur consommation actuelle (viande) ou future (élevage, transport).

Ainsi, la Cour n'a pas hésité, par exemple, à faire prévaloir la liberté de circulation des marchandises sur la protection des animaux.

Dans un arrêt du 23 mai 1996, *Hedley Lomas (C-5/94)*, elle a condamné le refus, pendant trois ans, des autorités britanniques d'octroyer des licences d'exportation d'animaux vivants de boucherie vers l'Espagne au motif qu'un certain nombre d'abattoirs espagnols ne respecteraient pas la législation communautaire relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage. En effet, dès lors que cette législation communautaire a procédé à une harmonisation complète des législations nationales des États membres en vue de la protection animale, les États membres ne peuvent plus se prévaloir des exceptions de l'article 36 du traité, comme la protection de la santé et de la vie des animaux, pour justifier des entraves aux échanges. La circonstance que la législation communautaire n'ait pas prévu de procédure communautaire de contrôle et de sanction est indifférente à cet égard. En effet, il appartient à chaque État membre de prendre les mesures propres à garantir l'application du droit communautaire sur son territoire et les États membres doivent, à cet égard, se témoigner une confiance mutuelle. Enfin, un État membre ne saurait prendre de mesures unilatérales en vue de faire face à l'éventuelle méconnaissance, par un autre État membre, des règles communautaires.

Dans le même esprit, la Cour de justice a, dans un arrêt du 19 mars 1998, *Compassion in World Farming (C-1/96)*, validé le refus des autorités britanniques de donner suite aux demandes de deux associations britanniques

de protection des animaux tendant à ce que ces autorités refusent d'exporter des veaux vivants vers les États membres qui utilisent des cages à veaux, alors que celles-ci sont permises par la législation communautaire. Certes, cette législation permet aux États membres de prendre des mesures plus strictes et c'est dans ce contexte que le Royaume-Uni a interdit les cages à veaux. Toutefois, une telle interdiction ne peut concerner que les élevages situés sur le territoire britannique. Par ailleurs, comme la législation communautaire revêt un caractère exhaustif, un État membre ne saurait se prévaloir des exceptions de l'article 36 pour justifier des entraves aux échanges, comme la santé et la vie des animaux. Enfin, la circonstance qu'une partie de l'opinion publique britannique serait considérablement préoccupée par l'exportation de veaux vivants vers les États utilisant le système des cages à veaux est indifférente. Une telle circonstance ne saurait donc permettre non plus au Royaume-Uni de se prévaloir d'atteintes à la protection de la moralité publique ou de l'ordre public sur son territoire.

Toujours dans le même esprit, la Cour de justice a, dans un arrêt du 11 mai 1999, *Monsees* (C-350/97), condamné une législation autrichienne limitant le transport d'animaux destinés à l'abattage à l'abattoir approprié le plus proche sur le territoire national et pour autant que la durée totale du transport ne dépasse pas six heures et la distance parcourue n'excède pas 130 kilomètres. Certes, dans cette affaire, le délai de transposition de la directive comportant des dispositions précises en matière de durée maximale et de conditions de transport des animaux n'avait pas encore expiré, de sorte que l'invocation des exceptions de l'article 36 du traité pour justifier l'entrave aux échanges restait possible. Toutefois, la législation autrichienne en cause était disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuivait, dès lors qu'elle aboutissait à rendre impossible les transports internationaux d'animaux destinés à l'abattage.

Cependant, je ne crois pas qu'il faille en vouloir à la Cour de justice d'avoir fait prévaloir, dans ces arrêts, la libre circulation des marchandises sur la protection des animaux. En effet, admettre les mesures nationales plus protectrices aurait conduit à remettre en cause, selon le cas, la primauté du droit dérivé sur les législations des États membres, le principe de confiance mutuelle entre ces États, l'interdiction, pour les États membres, de se faire justice eux-mêmes alors qu'ils disposent de la procédure en manquement ou encore la libre circulation des marchandises en supprimant les échanges entre États membres. En bref, mettre en cause les fondements mêmes de la Communauté puis de l'Union européenne.

Il n'y a donc pas de contradiction entre ces arrêts et les arrêts dans lesquels la Cour de justice a manifesté sa sensibilité au bien-être animal. En effet, tous

Doctrine et Débats

les domaines du droit de l'Union européenne ne se prêtent pas de la même manière à la prise en compte de la protection animale. Quoiqu'il en soit, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, c'est sans doute dans les domaines de la chasse et de l'abattage rituel que cette sensibilité s'est manifestée de la manière la plus éclatante. Il est donc temps d'y venir.

Je commence par la chasse, plus précisément par la chasse aux oiseaux, un sujet sensible en France puisque celle-ci compte de nombreux chasseurs. C'est ainsi qu'en 30 ans, le Conseil d'État français a rendu près de 350 décisions concernant cette chasse, dont une centaine se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de justice³.

Au commencement, il y a la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »), que j'ai déjà mentionnée. Cette directive a été adoptée sous présidence française, ce qui est une ironie du destin quand on songe à toutes les difficultés qu'elle a posées aux autorités françaises. A leur décharge, il faut reconnaître que l'interprétation que la Cour de justice a donnée des dispositions de cette directive en matière de chasse n'était guère prévisible. Quoiqu'il en soit, outre une condamnation en manquement de la France par la Cour de justice (arrêt du 7 décembre 2000, C-38/99), on ne compte plus les annulations, par les juridictions administratives françaises, pour méconnaissance de la directive, des arrêtés préfectoraux fixant, selon les espèces, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux, en raison du caractère prématuré des dates d'ouverture ou du caractère tardif des dates de fermeture.

La directive 79/409/CEE, remplacée aujourd'hui par la directive 2009/147/CE, concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage dans les États membres. Elle énumère, en particulier, les espèces qui, compte tenu de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité, peuvent être chassées (une soixantaine d'espèces sur environ 500). Son article 7 prévoit cependant que les États membres veillent à ce que ces espèces ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, les

³ La France compte environ 1,1 millions de chasseurs, ce qui en fait le premier État membre de l'Union européenne pour le nombre de chasseurs, devant l'Espagne et l'Italie. Environ 300 000 se livrent à la chasse aux oiseaux. Sur 500 espèces d'oiseaux répertoriées en Europe, 64 peuvent être chassées en France, ce qui en fait le premier État membre pour le nombre d'espèces chassables. Sur ces 64 espèces, 50 sont des espèces d'oiseaux migrateurs.

États membres doivent veiller également à ce que la chasse n'ait pas lieu pendant le trajet de retour des oiseaux vers leur lieu de nidification.

Dans un arrêt du 19 janvier 1994, *Association pour la protection des animaux sauvages e.a.* (C-435/92), rendu sur renvoi d'une juridiction administrative française, la Cour de justice a jugé, d'une part, que la directive assure une « protection complète des espèces » pendant la période de vulnérabilité et condamné, par conséquent, les méthodes visant à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappe à cette protection (par exemple, 10 % de l'espèce, comme c'était l'usage en France). La Cour a jugé, d'autre part, que la fixation, par un État membre, de dates de clôture de chasse échelonnées, en fonction des espèces d'oiseaux, est prohibée, sauf si cet État membre peut rapporter la preuve, fondée sur des données scientifiques et techniques appropriées, qu'un échelonnement des dates n'empêche pas la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des risques de confusion entre les espèces.

D'un point de vue juridique, cette interprétation de la Cour de justice, qui n'a jamais été remise en cause, est contestable parce qu'elle impose la protection de tous les individus de chaque espèce, alors que la directive a seulement pour objectif la protection des espèces et que la population de certaines espèces est en expansion. Cette interprétation traduit aussi une confusion entre les animaux domestiques, qui sont protégés en tant qu'individus, et les animaux sauvages qui ne le sont qu'en tant qu'espèces. A cet égard, on peut relever que la directive « Oiseaux » relève de la politique de l'environnement mais que l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne vise pas ce domaine, de sorte que la prise en compte du bien-être animal ne s'applique pas à la faune sauvage. Quoiqu'il en soit, par son interprétation de la directive « Oiseaux », la Cour a manifesté d'emblée sa sensibilité particulière vis-à-vis de la protection de la faune.

La Cour de justice a eu encore, tout récemment, l'occasion de manifester cette sensibilité, par un arrêt du 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux* (C-900/19). Cet arrêt, rendu sur renvoi du Conseil d'État français, est relatif à ce qu'on appelle la chasse à la glu ou aux gluaux, également bien connue de l'Espagne (« *caza con liga* »).

Cette méthode traditionnelle de chasse est pratiquée en France dans cinq départements méridionaux par environ 6 000 chasseurs. Elle consiste à attraper des oiseaux (surtout grives ou merles) avec des branches ou des baguettes sur lesquelles les chasseurs apposent une substance adhésive et qu'ils placent dans un arbre ou un buisson. Les oiseaux attrapés sont ensuite

Doctrine et Débats

placés dans des cages et leurs chants attireront leurs congénères qui pourront être chassés au fusil.

La chasse à la glu est critiquée depuis longtemps pour son caractère non sélectif, en raison d'inévitables prises accessoires, ainsi que pour les risques qu'elle présente pour les oiseaux englués. C'est pourquoi l'article 8 de la directive 2009/147/CE, qui a remplacé la directive 79/409/CEE, interdit, en principe, cette méthode de chasse. Cependant, son article 9 permet aux États membres de déroger notamment à cette interdiction pour, je cite, permettre dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités, mais à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes.

Dans un arrêt du 27 avril 1988, *Commission/France* (252/85), la Cour de justice avait rejeté le grief de la Commission européenne concernant la chasse aux gluaux. En effet, elle avait relevé que, selon les autorités françaises, les captures aux gluaux étaient soumises à un régime d'autorisation extrêmement strict et contrôlé, que des arrêtés précisaient les lieux, les périodes de capture et le nombre et la surface des moyens de capture, ainsi que le nombre maximal des prélèvements autorisés. La Cour avait également relevé que la Commission européenne ne contestait pas que les prises s'élevaient à un pourcentage minime de la population des espèces concernées.

Cependant, la Cour de justice semble avoir ensuite durci sa jurisprudence. Ainsi, dans un arrêt du 9 décembre 2004, *Commission/Espagne* (C-79/03), elle a condamné l'Espagne pour avoir toléré la chasse aux gluaux de grives sur le territoire de la Communauté de Valence au moyen de la méthode connue sous le nom de « *Parany* ». La Cour a, en effet, estimé, en particulier, qu'il s'agissait d'une méthode non sélective et que le nombre de grives dont la chasse au *parany* était autorisée dépassait largement le seuil des petites quantités. Il est vrai que ce nombre était de l'ordre de 430 000 individus (par comparaison, contre environ 40 000 en France).

C'est ainsi que, dans son arrêt du 17 mars 2021, dans lequel elle s'est notamment référée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice a, malgré des conclusions plus nuancées de son avocate générale, jugé que la chasse à la glu, telle qu'elle est pratiquée en France, est incompatible avec la directive « Oiseaux ». En effet, d'une part, elle a considéré que le seul objectif de maintien d'un usage traditionnel de la chasse ne permet pas de considérer qu'il n'existe aucune solution satisfaisante alternative à cette méthode de chasse (comme l'élevage et la

reproduction en captivité des oiseaux destinés à servir d'appeau). Elle a pris en compte, d'autre part, le fait que, même si les prises accessoires sont de faible volume et d'une durée limitée et si les oiseaux sont nettoyés et relâchés après leur capture, ceux-ci subissent tout de même un dommage irrémédiable au niveau de leur plumage.

C'est dans un tout autre domaine que celui des oiseaux sauvages que la Cour de justice a eu, récemment, à trois reprises, l'occasion de manifester sa sensibilité au bien-être animal, même s'il est difficile de parler de bien-être quand il s'agit de mise à mort. En effet, le domaine en question est celui de l'abattage rituel, domaine autrement plus délicat que la chasse aux oiseaux puisqu'il oppose le bien-être animal et la liberté religieuse. La Cour de justice a d'ailleurs rendu ses trois arrêts en grande chambre.

Au commencement, il y a là encore un texte de droit dérivé. Il s'agit du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, qui a remplacé la directive 74/577/CEE, déjà citée. Afin de leur éviter d'inutiles souffrances, ce règlement prévoit que les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement et que l'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Cependant, afin de respecter la liberté de religion, le règlement prévoit également que cette obligation n'est pas applicable aux animaux qui font l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir agréé respectant la législation européenne relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Je vous rappelle, à ce propos, que l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soumet notamment le respect du bien-être animal au respect des rites religieux.

L'abattage rituel correspond à une exigence propre aux religions musulmane et juive, qui consiste à procéder à une mise à mort de l'animal sans étourdissement préalable. En effet, la mort de l'animal doit découler du seul fait qu'il se vide de son sang.

Dans un premier arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.* (C-426/16), rendu sur renvoi d'une juridiction belge, la Cour de justice a rejeté les arguments de diverses associations musulmanes qui mettaient en cause la validité du règlement (CE) n° 1099/2009 en tant que celui-ci n'autorise l'abattage rituel que dans des abattoirs agréés. En effet, d'une part, elle a fait valoir que ce règlement se borne à encadrer l'abattage rituel et n'est donc pas de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants. D'autre part, après avoir souligné l'importance du bien-être des animaux dans l'Union européenne, la Cour de justice a fait valoir que ce n'est que dans ces

Doctrine et Débats

abattoirs agréés qu'il est notamment possible d'immobiliser individuellement, par des moyens mécaniques adéquats, les animaux en vue de limiter autant que possible leurs souffrances. Par ailleurs, ces abattoirs permettent seuls de garantir la sécurité des aliments.

Si l'issue de cette première affaire ne faisait guère de doute, la solution des deux affaires suivantes, dans lesquelles la Cour a d'ailleurs été en désaccord avec ses avocats généraux, était moins évidente.

Dans l'affaire C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, une juridiction administrative française avait demandé à la Cour de justice si les viandes issues d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable pouvaient se voir apposées le logo de production biologique de l'Union européenne « AB » (pour agriculture biologique). Contrairement à ce que soutenait le gouvernement français, la Cour de justice a répondu par la négative. Certes, la Cour a admis que la réglementation de l'Union européenne en matière d'agriculture biologique⁴ ne s'oppose pas explicitement à l'apposition du logo « AB » dans cette hypothèse. Toutefois, elle a relevé que, selon ce règlement, la production biologique vise à l'application de normes élevées en matière de bien-être animal. Par ailleurs, cette production implique l'obligation de réduire au minimum la souffrance animale, ce que ne permet pas l'abattage sans étourdissement préalable.

Cependant, c'est la troisième affaire qui a donné à la Cour de justice l'occasion de manifester, de la manière la plus éclatante, son attachement au bien-être animal. Cette affaire mettait en cause la conformité au règlement (CE) n° 1099/2009 d'un décret de la Région flamande de 2019 interdisant les abattages rituels sans étourdissement préalable et prescrivant, pour ces abattages, l'étourdissement dit réversible, qui permet une perte momentanée de conscience et de sensibilité de l'animal sans provoquer sa mort selon la méthode dite de l'électronarcose⁵. Or, dans son arrêt du 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. (C-336/19)*, rendu sur renvoi d'une juridiction belge, et pas n'importe laquelle puisqu'il s'agit de la Cour constitutionnelle, la Cour de justice a jugé que ce règlement, lu à la lumière de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

⁴ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

⁵ La Région flamande a rejoint ainsi, dans l'Union européenne, la Slovaquie et le Danemark, qui ont interdit l'abattage sans étourdissement, respectivement, en 2012 et 2014. Les Pays-Bas, la Suède, la Finlande et le Luxembourg, ainsi que certains Länder autrichiens auraient fait de même.

(relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion), ne s'oppose pas à une telle réglementation.

Dans cet arrêt, la Cour a d'abord jugé que le règlement (CE) n° 1099/2009 ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs. Elle a ensuite jugé que, dès lors que le décret en cause impose l'obligation d'étourdissement préalable tout en prescrivant que cet étourdissement soit réversible et qu'il ne provoque pas la mort de l'animal, il se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue l'abattage et ne porte donc pas atteinte au contenu essentiel de l'article 10 de la Charte. Par ailleurs, l'ingérence dans la liberté de manifester sa religion est proportionnée dès lors qu'il ressort des travaux scientifiques sur lesquels la Région flamande s'est fondée que l'électronarcose est une technique d'étourdissement non létale et réversible, de sorte que, si l'animal est égorgé immédiatement après avoir été étourdi, son décès est purement dû à l'hémorragie.

La Cour de justice a tenu également à ajouter que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un instrument vivant et qu'il convient donc de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions. Or le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné de la réglementation en cause.

Enfin, la Cour de justice a écarté l'argument des associations requérantes au principal selon lequel l'abattage rituel ferait l'objet d'un traitement discriminatoire dans le règlement (CE) n° 1099/2009 par rapport à la mise à mort d'animaux dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives. En effet, il s'agit de situations différentes puisque, d'une part, les manifestations culturelles ou sportives ne donnent lieu qu'à une production marginale de viande et que, d'autre part, les activités de chasse et de pêche ne sauraient être pratiquées sur des animaux préalablement étourdis.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que l'interprétation retenue par la Cour de justice est audacieuse. En effet, si la Cour a estimé que la méthode de l'étourdissement réversible permettait de concilier bien-être animal et liberté de religion, il n'y a pas de consensus à propos de cette méthode au sein des religions juive et musulmane. C'est ainsi que, dans son arrêt *Liga van Moskeeën Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.* de 2018, la Cour

Doctrine et Débats

avait refusé d'entrer, je cite, dans le débat théologique qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable et sur l'existence de prétendues solutions alternatives. Par ailleurs, si la Cour a également tenu compte de ce que la majorité des États membres autorisent l'abattage rituel sans étourdissement et que les importations de viandes halal ou casher en provenance de ces États reste possible, il n'est pas exclu que le nombre de ces États se réduise sensiblement dans les années à venir. Tout ceci révèle et annonce une interprétation singulièrement restrictive des exceptions de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En conclusion, il est évident que c'est toujours une vision utilitaire et fonctionnelle de l'animal qui prédomine dans l'Union européenne et donc dans la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier dans le cadre de la politique agricole commune, mais comment pourrait-il en être autrement compte tenu du rôle des animaux dans notre alimentation ? Ainsi, il ne s'agit pas de supprimer toute souffrance animale, mais seulement les souffrances qui ne sont pas nécessaires au regard de nos besoins. Cependant, avec la consécration du bien-être des animaux dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la reconnaissance de ceux-ci comme des êtres sensibles et le développement de la législation européenne en matière de protection animale, qui constitue un corpus de règles à peu près unique au monde, on ne peut plus dire aujourd'hui que, dans l'Union européenne, les animaux, même si leur protection est évidemment perfectible, sont seulement des marchandises. Quant à la Cour de justice, elle ne peut agir évidemment que dans les limites de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les limites du droit dérivé. Cependant, nous avons vu que sa jurisprudence ne s'est pas bornée à accompagner ce mouvement et que ses décisions les plus récentes laissent à penser qu'elle se montrera de plus en plus attentive à la protection des animaux, tant domestiques que sauvages. Donc, oui, la Cour de justice est une amie des bêtes, et plus seulement dans nos assiettes.

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

Promotion Cédric Villani

Séverine NADAUD
*Responsable du DU de Droit animalier
MCF HDR en droit public
Université de Limoges*

*« Ce qui compte aujourd'hui, c'est de confirmer et d'aborder
tout ce qui peut améliorer le bien-être des animaux.
Il s'agit d'un sujet qui m'est cher depuis toujours et
je me battrais pour cela. C'est un enjeu de société majeur ».*
Cédric Villani

Depuis sa création, le Diplôme universitaire (DU) de Droit animalier de l'Université de Limoges a été obtenu par un peu plus de 250 participants. Chaque année, la traditionnelle cérémonie de remise de ce diplôme vient clôturer cette formation intensive dispensée à l'occasion de deux sessions annuelles distinctes, l'une en septembre, l'autre en janvier. Au cours de cette cérémonie, la marraine ou le parrain de la promotion prononce un discours et remet le précieux sésame à chacun de ses filleuls. Cette manifestation s'achève sur un événement très attendu par les participants, celui du Concours pour le Prix Jules Michelet qui permet de distinguer celle ou celui ayant formulé la meilleure proposition de réforme du droit animalier, prix décerné sous le haut patronage du partenaire historique du DU, la Fondation 30 millions d'amis et son délégué général Jean-François Legueulle, et du Président du Prix Michelet, Jean-Pierre Marguénaud.

La 9^e promotion du DU de droit animalier a donc été diplômée lors d'une cérémonie qui s'est déroulée le samedi 4 septembre 2021. Elle avait l'immense privilège d'être parrainée par Cédric Villani, député du 5^e arrondissement du département de l'Essonne. Natif de Brive-la Gaillarde, ville où se situe le campus accueillant les étudiants du DU de droit animalier, Cédric Villani est un mathématicien et universitaire de renom, décoré de la prestigieuse médaille Fields en 2010. Engagé en politique depuis 2017, ce grand amoureux des arachnides n'a eu de cesse depuis le début de son mandat parlementaire de défendre la cause animale en votant contre la corrida ou la détention des animaux sauvages dans les cirques, pour l'interdiction du broyage des poussins, de la mise à mort par broyage des canetons femelles ou du déterrage des blaireaux, pour l'interdiction des

Doctrine et Débats

enfants à la chasse, une alternative végétarienne dans les cantines scolaires et les restos universitaires, la publicité des rapports d'inspection des abattoirs, le référendum d'initiative partagé sur les animaux, etc. En octobre 2020, il avait été à l'origine d'une proposition de loi pour des mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers. Comme Cédric Villani l'a souligné, « fruit d'un travail rigoureux de rencontres sur le terrain, d'échanges, d'auditions et de concertation, cette proposition de loi touchait à de nombreux sujets : fin de l'élevage d'animaux pour la fourrure, des animaux sauvages dans les cirques, interdiction des chasses les plus cruelles, amélioration des conditions d'élevage. Malheureusement, en raison d'une stratégie d'obstruction parlementaire organisée par une partie de l'opposition de droite limitant cruellement le temps d'examen, elle n'a pas pu aboutir. Elle aura au moins nourri un rapport, placé la question du bien-être animal au cœur du débat et permis de poser les jalons pour une action future. Surtout elle aura forcé le gouvernement à faire des concessions et à enfin avancer sur quelques sujets évoqués dans la loi sur la maltraitance animale »¹, texte finalement adopté le 30 novembre 2021.

Même si Cédric Villani n'a pas pu se déplacer pour remettre en main propre les diplômes aux étudiants, il a pu échanger à distance et à bâtons rompus avec les étudiants du DU à propos des propositions de lois en cours d'examen, des avancées majeures restant à réaliser en droit animalier. Il a pu aussi plus particulièrement féliciter Mme Ludivine Vandevoorde, avocate inscrite au barreau de Paris, à qui a été attribué le Prix Jules Michelet pour sa proposition de réforme portant sur un sujet très important aux yeux du parrain de sa promotion, celui du piégeage. Nous vous souhaitons bonne lecture de ce travail récompensé et reproduit ci-après !

¹ Cette déclaration est tirée de son site personnel : <https://cedricvillani.org/article/proposition-de-loi-de-lutte-contre-la-maltraitance-animale>. Voir aussi, Gérard M., « Le rendez-vous manqué de l'Assemblée nationale sur la condition animale », *Le Monde* du 9 octobre 2020.

PRIX JULES MICHELET

Proposition de réforme visant à interdire les pièges tuants ou entraînant des traumatismes physiques et à soumettre les pièges-cages à homologation

Ludivine VANDEVOORDE
Étudiante de la 9^{ème} Promotion
Diplôme Universitaire de Droit animalier

« Il semble en effet que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible, qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une, le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre. »
Jean-Jacques Rousseau¹

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La pratique institutionnelle du piégeage méconnaît la sensibilité de l'animal². Ce mode de destruction principalement réservé³ aux espèces nuisibles devenues les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), par la loi biodiversité du 8 août 2016⁴, constitue un fléau par la souffrance engendrée ainsi que par son absence de sélectivité. Depuis des décennies, les

¹ J.J Rousseau considère que les hommes ont des devoirs envers les animaux en raison de leur sensibilité. Il amorce l'éthique animale dans son discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.

² Pourtant, l'article 515-14 du Code civil reconnaît que l'animal est « un être vivant doué de sensibilité ». Cet article interprété littéralement ne fait aucune distinction entre l'animal domestique et l'animal sauvage.

³ Les autres types de destruction étant marginaux (destruction administrative de l'art. L.427-6 du Code de l'environnement et destruction des bêtes fauves de l'art. L.427-9 du Code de l'environnement), la proposition s'intéresse à l'exercice du droit de destruction des ESOD par les particuliers de l'art. L.427-8 du Code de l'environnement.

⁴ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Doctrine et Débats

associations de la protection animale dénoncent les méfaits du piégeage en raison notamment de l'atteinte irréversible à tout animal capturé⁵. En effet, il est récurrent qu'animaux domestiques et espèces protégées soient capturés ou tués à la place des ESOD. Contrairement aux exigences du droit communautaire, le piégeage en France ne garantit pas la sélectivité de la capture ou de la mise à mort par les types de pièges autorisés. En outre, il s'avère que le classement des dix-neuf ESOD, déterminé en trois arrêtés distincts⁶, est régulièrement contesté en raison de l'influence du lobby de la chasse⁷. Le recours à un mode de destruction non-sélectif tel que le piégeage pour cause de régulation des ESOD peut donc également être remis en cause au vu d'un classement subjectif. Enfin, le recours au piégeage apparaît de plus en plus inutile puisqu'il existe des solutions alternatives et sélectives.

Une réforme ambitieuse constituerait l'opportunité de restreindre enfin une pratique surannée, cruelle et inutile. Dans cette perspective, il serait nécessaire de supprimer l'ensemble des dispositifs de piégeage tuants ou traumatisants et de soumettre à homologation l'utilisation des pièges-cages. Afin de réprimer toute méconnaissance de la souffrance animale, l'usage des pièges prohibés en cas d'atteinte à des ESOD devrait constituer un délit au même titre que pour les espèces protégées ou pour les animaux domestiques⁸.

⁵ Des campagnes et pétitions sont menées par de nombreuses associations de protection animale pour interdire les pièges notamment tuants : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/5369-la-fondation-sengage-contre-les-pieges-tuants/> <https://www.aspas-nature.org/campagnes/contre-les-derives-de-la-chasse/non-aux-pieges-tuants/>; <https://www.animal-cross.org/piegeage/> <https://one-voice.fr/fr/blog/une-chasse-dite-passive-les-pieges-tuants-responsables-de-souffrances-et-de-morts-animales-sans-distinction-despeces.html>.

⁶ Réforme du classement des nuisibles par le décret du 23 mars 2012.

⁷ La réforme du classement des nuisibles s'inspire du rapport de P. Lang de 2009, Président de la Fédération des Chasseurs de Moselle qui promeut la destruction comme mode de régulation et considère que la disparition du nuisible est la clef de tous les problèmes. A. Ambrosini, M. Giraudj et P. Athanaze, « Réforme 2012 sur l'animal nuisible : l'Etat soumis au lobby de la chasse », RSDA 1/2012, p. 223 ; voir aussi, J. Makowiak, RSDA 1/2012, p.116.

⁸ L'interdiction de certains pièges étant motivée par la cruauté, la souffrance du nuisible sauvage indiscipliné continue à être méconnue puisque sa capture à l'aide de ces pièges constitue une simple contravention au sens de l'article R.428-8 3° du Code de l'environnement

I. Des pièges cruels pour tout animal capturé

Le piégeage constitue le principal mode de destruction en France⁹. Or, les types de pièges autorisés sont un désastre pour l'ensemble de la faune en raison de leur absence de sélectivité et de leur cruauté.

1. L'absence de sélectivité des pièges autorisés

En droit communautaire¹⁰, l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort non-sélectifs est prohibée par l'article 8 de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979 ainsi que par l'article 15 de la directive Habitats du 21 mai 1992. Par souci de conformité, l'article R.427-13 du Code de l'environnement exige que les pièges soient sélectifs par leur principe ou par leurs conditions d'emploi. Or, il s'avère que les quatre catégories de pièges autorisés¹¹ par l'arrêté du 29 janvier 2007 ne respectent pas cette exigence de sélectivité.

La première catégorie concerne les boîtes à fauves ou les autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps¹². La deuxième catégorie concerne les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal¹³. La troisième catégorie autorise les collets munis d'un arrêtoir destinés à la capture du renard. Enfin, la quatrième catégorie intéresse les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.

Il convient de souligner que la CJUE retient depuis un arrêt du 21 juin 2018 que l'existence même de prises accessoires est de nature à compromettre le caractère sélectif des pièges¹⁴. Or, les quatre types de pièges précédemment

⁹ A. Gauillard, *Contribution à l'étude des populations dites « nuisibles »*, Thèse, Vétagro Sup, juillet 2016.

¹⁰ Sur le plan international, il est possible d'évoquer la Convention de Berne du 19 septembre 1979 qui n'a pas d'effet direct mais dont les deux directives constituent une « transposition » quasi-identique (CE, 23 février 2009, n° 292397).

¹¹ Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement

¹² La catégorie 1 vise notamment les cages à corvidés, les cages-pièges, les boîtes tombantes, Fédération Nationale des chasseurs, réglementation relative aux modalités de destruction des ESOD, juin 2020.

¹³ La catégorie 2 est souvent décriée puisqu'elle concerne les pièges tuants qui sont encore autorisés (piège en X, le piège à œuf, etc.).

¹⁴ CJUE, 21 juin 2018, Commission c/ Malte, aff. C-557/15.

Doctrine et Débats

cités capturent et tuent quotidiennement animaux domestiques et espèces protégées pour trois raisons principales¹⁵.

Tout d'abord, les ESOD et les autres espèces peuvent partager un même régime alimentaire. Ainsi toutes, sans distinction, peuvent être attirées dans les pièges à appât. Un chien ou un chat¹⁶ peut alors se retrouver piégé et tué à la place du renard dans un piège à appât carné. Ensuite, les similitudes morphologiques conduisent à la capture voire à l'élimination de nombreuses autres espèces à la place des ESOD¹⁷. La Fédération des Chasseurs reconnaît elle-même le risque de confusion entre le vison d'Amérique classé ESOD et le vison d'Europe, espèce protégée¹⁸. Enfin, le non-respect des modalités de piégeage par les utilisateurs participe à l'absence de sélectivité de ce mode de destruction. Il est possible d'évoquer les cas récurrents de chats domestiques pris au piège ou tués en raison du non-respect des distances¹⁹ ou de l'emploi de pièges d'ores et déjà prohibés comme le piège à collet non muni d'un arrêtoir ou piège à mâchoires²⁰.

Il s'avère donc urgent que la France interdise à l'image de la Suisse, du Luxembourg et de Wallonie, toutes les techniques non-sélectives provoquant la mort ou la mutilation accidentelle²¹ des animaux capturés pour n'admettre plus que des pièges-cages²². Toutefois, il est nécessaire de ne plus dispenser à

¹⁵ Les bilans de piégeage des chasseurs démontrent les prises accidentelles de nombreuses espèces protégées et domestiques : A. Ambrosini, M. Giraudj et P. Athanaze, « Réforme 2012 sur l'animal nuisible : l'État soumis au lobby de la chasse », RSDA 1/2012 p.223.

¹⁶ Un chat amputé après avoir été pris dans un piège à renard : <https://www.lereveildeberck.fr/15903/article/2019-04-25/dannes-les-mesaventures-de-chipi-ampute-apres-avoir-ete-pris-dans-un-piege>

¹⁷ ASPAS, « Non aux pièges tuants » : <https://www.aspas-nature.org/wp-content/uploads/Non-pieges-tuants-ASPAS.pdf>

¹⁸ Fédération Nationale des chasseurs, Règlementation relative aux modalités de destruction des ESOD, juin 2020.

¹⁹ Exemple d'un chat domestique pris dans un piège tuant en X installé à six mètres de l'habitation au lieu des 200 mètres exigés pour cause de destruction de blaireaux : J. Barnerias, « Le droit c'est souvent le droit de tuer », RSDA 1/2016, p. 416.

²⁰ <https://www.ledauphine.com/culture-loisirs/2021/02/28/victime-d-un-piege-a-collet-un-chat-grievement-blesse> ; <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20571-un-chat-retrouve-mutile-par-un-piege-a-machaires/> ; <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20152-un-chat-eventre-par-un-piege-de-chasse/>

²¹ Il s'agit donc d'interdire les pièges de catégorie 2 à 4 énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007.

²² Même si la France accuse un certain retard par rapport à ses voisins en matière d'interdiction des pièges engendrant des traumatismes physiques, cette question

l'avenir ces pièges-cages de l'homologation prévue à l'article R.427-14 C.env. En effet, tout piège de catégorie I peut actuellement être construit de manière artisanale et se transformer facilement en piège tuant²³. Ces boîtes à fauves n'exonèrent pas les animaux piégés des souffrances physiques avant une mort quasi-certaine²⁴. Ces pièges-cages constituent souvent les antichambres de la mort²⁵ notamment en cas de non-respect de la réglementation²⁶.

2. L'évidente cruauté des pièges autorisés

La souffrance des animaux pris au piège soulève l'indignation de la société civile²⁷. La prise de conscience de la cruauté de ce mode de destruction aboutit progressivement à l'interdiction de certaines catégories de pièges.

Le droit communautaire a émis très tôt la volonté de protéger la sensibilité des animaux sauvages notamment au regard de la production de fourrure²⁸. Dans cette perspective, le règlement du 4 novembre 1991 du Conseil Européen²⁹, prohibe depuis le 1^{er} janvier 1995, l'usage de pièges à mâchoires dans l'ensemble des pays membres en raison des atrocités subies par les animaux capturés (déshydratation, épuisement, hémorragies, fractures des os). Néanmoins, de nombreux animaux continuent à être pris dans ces pièges. Or, contrevenir à cette interdiction est un comportement qui peut être

apparaît désormais depuis quelques années dans le paysage politique français : question écrite n°05734 de M. Michel Le Scouarnec sur l'utilisation des pièges tuants, JO 11/04/2013, p.1127.

²³ D. Delannoy, *Piégeage malin*, 1998, p.65.

²⁴ Laisser mourir les renards dans les boîtes à fauve permet de préserver leur pelage si convoité par l'industrie de la fourrure : E. Hardouin Fugier, « Piéger les nuisibles », RSDA 1/2012 p.343.

²⁵ J.-P. Marguénaud, O. Dubos, « La protection internationale et européenne des animaux », Pouvoirs n°131, novembre 2009, p.113-p.126.

²⁶ Notamment le non-respect du relevé quotidien des pièges prévu à l'article 8 de l'arrêté du 29 janvier 2007.

²⁷ De nombreuses personnes engagées pour la protection animale portent à la connaissance du public, la souffrance des nuisibles piégés dans l'objectif de faire évoluer la législation, à titre d'exemple : le naturaliste Pierre Rigaud <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/tarn/albi/video-les-images-de-renards-pris-au-piege-par-des-chasseurs-du-tarn-provoquent-l-indignation-1937002.html>

²⁸ J.-P. Marguénaud, O. Dubos, « La protection internationale et européenne des animaux », Pouvoirs n°131, novembre 2009, p.113-p.126.

²⁹ L'article 2 du règlement du 4 novembre 1991 n° 3254/91 prohibe expressément l'utilisation de l'ensemble des pièges à mâchoires :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991R3254&from=EN>

sanctionné pénalement. En effet, capturer un animal domestique à l'aide d'un piège prohibé est un acte de cruauté punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende au sens de l'article L.521-1 du Code pénal³⁰. Lorsque l'animal est d'une espèce protégée³¹, l'utilisateur du piège risque jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende au sens de l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Il serait toutefois nécessaire de relever les sanctions pénales accompagnant de tels actes de cruauté à l'encontre des ESOD. En effet, détruire une ESOD à l'aide d'un moyen prohibé ne constitue aujourd'hui qu'une simple contravention de 5^e classe de 1500 euros au sens de l'article R.428-8 3^o du Code de l'environnement³². L'utilisation de tout piège tuant ou engendrant des traumatismes physiques devrait toujours constituer un acte délictueux pour une meilleure répression des actes de cruauté y compris lorsqu'ils sont dirigés vers une ESOD.

Aussi, les conséquences du piégeage sur le sort cruel réservé aux nuisibles³³ ainsi que sur l'ensemble de la faune conduisent inévitablement à l'application du principe de participation du public conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le juge administratif a pu considérer qu'un arrêté préfectoral concernant les modalités de destruction du renard constituait une décision ayant une incidence sur l'environnement et justifiait à ce titre la participation du public³⁴. Il est important de souligner qu'associer le public à la prise de décisions relatives au piégeage aboutira progressivement à l'interdiction de l'ensemble des pièges tuants ou engendrant des traumatismes physiques pour cause de souffrance animale. En effet, l'usage des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort par noyade a d'ores et déjà été interdit par l'arrêté du 5 mars 2019³⁵ qui a fait, préalablement, l'objet d'un

³⁰ L'association des Chats d'Audenge rappelle que la capture d'un chat à l'aide d'un piège à mâchoires interdit depuis 1995 constitue un acte de cruauté envers un animal domestique.

<https://www.sudouest.fr/2013/01/11/les-pieges-a-machoi-res-sont-interdits-930598-2742.php>

³¹ L'article 411-1 du Code de l'environnement prévoit que le comportement visant à « la destruction, la capture ou l'enlèvement » des espèces protégées est sanctionnée par les peines prévues à l'article L.415-3 dudit code. On peut considérer que cette sanction pénale prévue pour préserver la biodiversité permet également de réprimer la souffrance causée aux spécimens de ces espèces.

³² France Nature Environnement, « La chasse et le piégeage ».

³³ S. Jolivet, « Chronique de droit de l'environnement », RSDA 2/2015 p.101 ; J-C Hélin, « On ne badine pas avec le principe de participation du public », AJDA 2015 p.1164.

³⁴ CAA Nantes, 22 janvier 2015 n°14NC00545 et n°14NC00546.

³⁵ Arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage

avis favorable du Conseil national de la chasse ainsi que d'une consultation du public réalisée par voie électronique. Les motifs de l'arrêté reprennent les conclusions du public favorables à l'interdiction en raison de « *la souffrance animale induite* » par ces types de pièges ainsi que l'existence de d'autres moyens « *pour éviter cette souffrance* »³⁶. Ainsi, la société prend désormais de plus en plus conscience de la cruauté et de l'inutilité du recours au piégeage dans la destruction des ESOD.

II. Des pièges inutiles pour la régulation des espèces classées ESOD

La destruction par piégeage doit être remise en cause en raison de la subjectivité du classement des espèces concernées et par l'existence de solutions alternatives répondant à l'exigence de sélectivité.

1. Une nuisibilité subjective des espèces classées ESOD

Le classement des ESOD³⁷ doit être justifié pour chacune des espèces par l'un des quatre motifs énumérés à l'article R.427-6 du Code de l'environnement. Ce classement demeure controversé en raison de l'influence du lobby de la chasse.

Le premier motif relatif à l'intérêt de la santé et à la sécurité publique a longtemps justifié le classement du renard en raison du risque de rage. L'inutilité de la destruction pour cause d'épizootie étant reconnue quarante ans après, le renard demeure un nuisible pour le rôle de prédateur qu'il exerce notamment sur le gibier. En effet, le deuxième motif relatif à l'atteinte portée à la protection de la faune et de la flore révèle un conflit d'intérêts pour préserver le plaisir de parties de chasse giboyeuses³⁸. Certaines espèces sont donc classées ESOD pour leur rôle de prédation sur des espèces chassables qui peuvent elles-mêmes être classées nuisibles telles que le putois prédateur du lapin de garenne également classé nuisible dans certains départements. Il est possible de convenir que la catégorie 2 concerne les mauvais nuisibles, concurrents principaux des chasseurs, à la différence des bons nuisibles de la

des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

³⁶ J. Segura Carissimi, « Chronique législative », RSDA 1/2019, page 221.

³⁷ Décret du 23 mars 2012 portant réforme du classement des nuisibles en trois arrêtés.

³⁸ P. Billet « Puants, fauve et de rapine, les nuisibles dans le piège du rapport Lang », Environnement n°10, octobre 2009, alerte 67.

3^e catégorie dont les chasseurs apprécient la chasse³⁹. Ces observations impactent le régime de destruction qui leur est appliqué. La destruction des prédateurs est admise sur les territoires désignés par les schémas départementaux de gestion cynégétique qui s'intéressent principalement aux animaux chassables. Pourtant, aucune étude ne démontre le bénéfice d'une limitation des prédateurs sur les populations de proies⁴⁰. Le problème d'impartialité se retrouve également pour le troisième motif relatif à la protection des activités agricoles, forestières et aquacoles. Les fédérations des chasseurs et piégeurs ont un intérêt certain, dans la compilation des déclarations de dégâts, à convaincre de l'importance des dégâts pour garder un maximum d'espèces dans le classement. La jurisprudence admet que la présence significative d'une espèce par les comptes rendus de piégeage sur un département suffise à justifier son classement en vue de prévenir les dégâts⁴¹. La circulaire du 26 mars 2012⁴² incite les préfetures à classer les espèces en se référant à des études scientifiques et à des états des lieux. Mais en l'absence de telles études, les préfetures continuent à se fier au recensement assuré par les Fédérations Départementales des chasseurs⁴³ des relevés de capture des piégeurs et des déclarations de dégâts. Enfin, s'agissant du quatrième motif relatif à l'atteinte à la propriété, la protection de tout bien (meuble ou immeuble) justifie désormais un classement. Ainsi, une telle subjectivité dans le classement des ESOD permet de remettre en cause l'objectif de régulation exercé par le droit de destruction.

2. Un recours au piégeage inutile en présence de solutions alternatives

L'article 9 de la directive Oiseaux ainsi que l'article 16 de la directive Habitats prévoient des systèmes de dérogation à la sélectivité des moyens de capture et de mise à mort des espèces visées⁴⁴. Ces dérogations sont

³⁹ A. Ambrosini, M. Giraudj et P. Athanaze, « Réforme 2012 sur l'animal nuisible : l'Etat soumis au lobby de la chasse », RSDA 1/2012, p. 223.

⁴⁰ Muséum national d'histoire naturelle, Avis scientifique n°2001/01 Relatif au classement de la martre, de la belette et du putois en nuisibles, du 28 février 2001; ONC, « Gestion des prédateurs, les efforts valent-ils le coût ? », Bulletin mensuel de l'ONC n°212, juin 1996 ; ONC, « Démographie d'une population de perdrix rouge en Marche du Cher. Influence du piégeage et du milieu », Bulletin mensuel de l'ONC n°196, Janvier 1995.

⁴¹ CE, 11 juin 1997, n°114996 ; CE, 30 décembre 1998, n°165455.

⁴² Circulaire du 26/03/12 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles.

⁴³ Fédération Nationale des chasseurs, réglementation relative aux modalités de destruction des ESOD, juin 2020.

⁴⁴ La directive Oiseaux concerne la protection de tous les oiseaux sauvages et la directive Habitats concerne les espèces faisant l'objet de mesure de protection stricte de l'annexe IV ou de gestion de l'annexe V.

appréciées strictement⁴⁵. En effet, elles ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les États-membres soient certains qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante⁴⁶. Ainsi, les tribunaux nationaux doivent évaluer la possibilité d'une autre solution plus appropriée avant de solliciter une dérogation. Cette dernière ne peut en effet intervenir qu'en dernier recours⁴⁷. La question des méthodes alternatives⁴⁸ à la destruction des ESOD se pose donc comme moyen de légalité interne devant le juge administratif⁴⁹. Il est donc nécessaire que des solutions alternatives aient été envisagées avant de procéder au classement⁵⁰ ou de fixer les modalités de destruction des ESOD⁵¹. Cette dernière hypothèse suppose donc d'envisager les différentes modes de destruction possibles⁵² avant d'admettre le piégeage qui n'est pas une méthode sélective. S'agissant de la chasse, le juge communautaire a considéré que la chasse au fusil était une solution alternative satisfaisante à la capture non-sélective à la glu des grives⁵³. Ce raisonnement promu par le droit communautaire devrait pouvoir s'étendre à toutes les espèces concernées par la destruction afin de diminuer les atteintes à la biodiversité pour cause de non-sélectivité. A titre d'exemple, le pigeon classé ESOD selon les départements ne peut faire l'objet de piégeage mais peut être détruit par tir après la fermeture de la chasse. Cette méthode alternative au piégeage évite ainsi le danger de l'absence de sélectivité. Il convient donc d'admettre qu'il existe des solutions alternatives aux pièges tuants ou engendrant des traumatismes physiques pour résoudre les problématiques de régulation des

⁴⁵ Directive Oiseaux : arrêt 12 décembre 1996 C-10/96, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, Rec. p. 6775., Directive habitats : Arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 111.

⁴⁶ Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive Habitats, Février 2011.

https://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/pdf/guidance_fr.pdf

⁴⁷ Point 33 et point 39 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-10/96.

⁴⁸ D'autres solutions peuvent être plus appropriées avant d'envisager une destruction selon l'espèce concernée : effarouchement, élagage pour les oiseaux, clôtures et fermetures sécurisées pour les mustélidés : V. Gervasoni, « Chasse », RJE 2011/4, vol. 36, p.606.

⁴⁹ CE, 23 mars 1998 SEPANSO, n° 0801764.

⁵⁰ Le putois et la martre faisant l'objet de mesures de gestion de l'annexe IV, le préfet doit rechercher des solutions alternatives à leur classement en tant que nuisibles ainsi qu'à leur piégeage : TA, Châlons en Champagne, 26 mars 2009, Aspas, n°081753.

⁵¹ CAA Bordeaux, 27 juin 2012, MEDDTL et a., n°11BX00471.

⁵² Les autres modes de destruction exercés par les particuliers sont : la destruction par tir, le déterrage ainsi que l'utilisation des oiseaux de chasse au vol en application des articles R.427-10 à R.427-25 du Code de l'environnement.

⁵³ Point 29 des conclusions de l'avocat général GEELHOED sous l'arrêt du 9 septembre 2004 dans l'affaire AFC-70/03, Commission c/ Espagne.

Doctrine et Débats

espèces. Enfin, l'interdiction de ces pièges inutiles et cruels est en totale cohérence avec la volonté de réprimer les maltraitances causées aux animaux qu'ils soient domestiques ou sauvages eu égard à leur sensibilité⁵⁴.

⁵⁴ - Différents sondages démontrent que l'opinion publique est favorable à l'amélioration de la protection animale : 87% des Français souhaitent l'extension de la protection contre les mauvais traitements aux animaux sauvages (sondage SOFRES de 2011, Convention Vie et Nature) ; 66% pensent que les peines prononcées pour mauvais traitements, abandons, sévices graves ou atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal sont insuffisamment appliquées (sondage IFOP de 2018, source : 30 Millions d'Amis) ; 78% sont favorables à la reconnaissance du statut d'être vivant et sensible pour tous les animaux sauvages (sondage IFOP de 2017, source : Fondation Brigitte Bardot). <https://www.politique-animaux.fr/opinion-publique>.

PROPOSITION DE RÉFORME

Art. 1

Après l'art. L.427-8-1, est créé l'art. L.427-8-2 du code de l'environnement ainsi rédigé :

« L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort ou d'engendrer des traumatismes physiques en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite ».

Art. 2

Après l'art.L.428-3, est créé l'art. L.428-3-1 du code de l'environnement ⁵⁵ ainsi rédigé :

« Le fait de capturer ou de mettre à mort une espèce susceptible d'occasionner des dégâts au moyen d'un piège prohibé est puni de de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁵⁶ ».

Art. 3

L'art. R.427-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
L'alinéa1 est abrogé.

L'article R.427-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Est supprimée la partie « de nature à provoquer des traumatismes physiques ». Est ainsi rédigé :

« Les modèles de piège ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant ».

L'art. R.427-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Est supprimée la partie : « notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes ». Est ainsi rédigé : « Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux ».

⁵⁵ Dans la sous-section 4 « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie ».

⁵⁶ Comme évoqué précédemment p.5, la mise à mort ou la capture d'une ESOD à l'aide d'un piège prohibé ne constitue aujourd'hui qu'une simple contravention. Correctionnaliser ce fait constitue une formidable opportunité de prendre en considération la cruauté infligée aux nuisibles. Par conséquent, le quantum de la peine est aligné sur celui de l'acte de cruauté envers un animal domestique prévu à l'art. 521-1 du Code Pénal. L'utilisation d'un piège prohibé (sans atteinte quelconque à une espèce ou un animal domestique) demeure punissable de la contravention prévue à l'art. R.428-8 du Code de l'environnement.

Art. 4

Concernant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'art. L.427-8 du code de l'environnement :

L'art. 2 est ainsi modifié :

L'alinéa 1 est modifié « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ».

Les autres alinéas sont abrogés et remplacés par un alinéa 2 unique : « L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort ou d'engendrer des traumatismes physiques à l'animal est interdite ».

L'art.3 est ainsi modifié :

L'alinéa 1 est modifié « L'emploi des pièges autorisés à l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur ».

L'art.13 est ainsi modifié :

La partie de l'alinéa 1 est supprimée: « Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ».

La partie de l'alinéa 5 est supprimée : « sur un piège de catégorie 1,3 ou 4 de l'article 2 ci-dessus ».

L'art.18 est ainsi modifié :

L'alinéa 2 est abrogé.

Les art. 12,15,16,17 sont abrogés ;

Art. 5

L'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges est abrogé.

DÉBATS

Le bien-être animal dans l’union européenne : le temps d’accélérer la cadence ?

*Actes de la Quatrième Journée de la Jeune Recherche de l’AFEE
(Bordeaux, 22 octobre 2021)*

Sous la direction de :

Mathieu ROUY
*Doctorant contractuel en droit public, EDIEC (EA 4185)
Université Lyon 3*

Barbara THIBAUT
*Doctorante en droit public
CRDEI (EA 4193)
Université de Bordeaux*

Laura WALZ
*Doctorante contractuelle en droit public
CRDEI (EA 4193)
Université de Bordeaux*

Avant-propos

Le présent dossier rassemble les actes de la journée annuelle de la Jeune Recherche de l’AFEE (Association française des études européennes) qui s’est tenue le 22 octobre 2021 sur le thème « Le bien-être animal dans l’Union européenne : le temps d’accélérer la cadence ? » à l’Université de Bordeaux.

Initié en 2015 lors du Congrès de la CEDECE (désormais AFEE), le réseau Jeune Recherche de l’AFEE a pour ambition de fédérer les jeunes chercheurs s’intéressant aux études européennes et d’organiser des rencontres scientifiques entre ceux-ci. A cet égard, l’édition 2021 constituait la quatrième édition de la journée annuelle de la jeune recherche de l’AFEE après les précédentes journées consacrées respectivement aux « études

Doctrines et Débats

critiques européennes », organisée à Nice le 19 octobre 2018¹, aux « limites du droit de l'Union européenne », organisée à l'Université de Grenoble le 11 octobre 2019², et au « monde numérique : l'Union doit-elle se mettre à jour ? », organisée à l'Université de Rennes 1 les 22 et 23 octobre 2020³.

Jeunes docteurs, doctorants et doctorantes se sont ainsi retrouvés à l'Université de Bordeaux pour discuter du bien-être animal dans l'Union européenne. En effet, cette dernière se targue d'avoir élaboré un cadre normatif parmi les plus stricts au monde en matière de protection du bien-être animal. En dépit de l'absence de compétence générale en ce domaine, les normes de l'Union européenne sont nombreuses et irriguent aussi bien la protection des animaux sauvages que celle des animaux utilisés à des fins d'expérimentation, ou encore celle des animaux de compagnie et des animaux d'élevage sur lesquels se concentre une grande partie des normes européennes. Néanmoins, la législation relative à la protection du bien-être animal dans l'Union interroge à plus d'un titre. Ainsi, la prise en compte du bien-être animal selon les secteurs et selon la catégorie de l'animal demeure hétérogène. La mise en œuvre des règles protectrices appelle également un certain nombre de conciliations voire de confrontations avec d'autres intérêts protégés par l'Union, au premier rang desquels se trouvent les intérêts économiques, les traditions culturelles ou religieuses. En outre, l'application du cadre normatif européen peine à s'imposer efficacement notamment en raison d'une réception divergente des exigences européennes au sein des États membres et de l'absence de contrôle systématique du respect des normes sur le bien-être animal au niveau national. Dès lors, dans une perspective volontairement critique, et parfois prospective, l'ambition de la journée était d'interroger le cadre normatif de l'Union européenne en matière de protection du bien-être animal, afin de se demander si *le temps n'est pas venu d'accélérer la cadence ?*

Par ailleurs, cette journée s'inscrivait dans une dimension inter-universitaire et transdisciplinaire. Inter-universitaire car la journée a permis la réunion de jeunes chercheurs de neuf universités différentes. Transdisciplinaire ensuite dans la mesure où si la journée se voulait avant tout centrée sur l'Union européenne, les interventions et discussions ont conjugué les prismes européenistes, mais aussi publicistes, privatistes ou encore internationalistes. De même, la journée s'est conclue par les interventions de « grands témoins du bien-être animal », avec la participation de Mme Monestier, éthologue et responsable des travaux R&D du bureau Bankiva, de M. Durand, député

¹ L. Lebon, M. Mezaguer, O. Peiffert (dir.), « Études européennes critiques », Paris, *Pedone*, 2020.

² En cours de publication.

³ La journée a eu lieu à distance en raison des contraintes sanitaires.

européen, et de M. Dombrevail, député des Alpes-Maritimes et président du groupe d'études « Condition Animale » à l'Assemblée nationale.

Cette journée n'aurait pas eu le succès escompté sans la participation des professeurs qui ont accepté d'introduire, de conclure ou de présider les débats, et le soutien matériel du CRDEI, de l'Université de Bordeaux, de sa Faculté de Droit, ainsi que de la Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine. Qu'ils en soient toutes et tous remerciés par ces lignes.

Mathieu ROUY

Barbara THIBAUT

Laura WALZ

Doctrine et Débats

Propos introductifs

Francesco MARTUCCI
Professeur de droit public
Université Panthéon-Assas (Paris II)

C'est tout à la fois un honneur et un plaisir d'introduire ces actes de la journée organisée par la Jeune recherche de l'Association française des études européennes (AFEE). Loin des sujets éculés de droit institutionnel, de droit matériel ou encore de contentieux de l'Union, les organisatrices et l'organisateur ont fait le choix d'un thème ambitieux, tout à la fois dans l'air du temps, mais aussi posant des questions fondamentales pour l'intégration européenne.

La recherche en droit de l'Union gagne à se saisir de la vie matérielle comme objet d'études, qu'il ne faut pas confondre avec le droit matériel. La vie matérielle évoque le livre dans lequel Marguerite Duras pratique une écriture flottante relatant des événements du quotidien qui donnent un sens à l'existence. On y trouve ainsi un court fragment intitulé « Des animaux » dans lequel l'écrivaine narre les efforts d'une ourse « grande comme le général de Gaulle » affairée à nourrir ses petits¹. La vie matérielle dans l'Union européenne fait par exemple songer à l'histoire de la vache Penka ; élevée en Bulgarie, celle-ci quitte son troupeau pour se retrouver en Serbie d'où elle est finalement rendue à son propriétaire. Les autorités bulgares menacent de l'abattre parce que ce passage de frontières la soumet aux règles de l'Union européenne soumettant l'importation de bovins à un contrôle vétérinaire. S'en suit une mobilisation autour d'un hashtag #savePenka et une médiatisation, notamment au Royaume-Uni où le camp du Brexit s'empare de l'anecdote pour dénoncer la bureaucratie européenne, le cas de Penka ayant même été étudié par la Commission européenne. De même, il aura suffi que quelques sangliers en provenance de Lituanie et de Pologne traversent la frontière avec la Biélorussie pour que cela déclenche un différend devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC après que la Russie a décidé l'interdiction des importations de porcs, de matériel génétique porcin, de viande de porc fraîche et de certains autres produits à base de porc en raison de quelques cas de peste porcine africaine².

¹ M. Duras, « La vie matérielle », Paris, *P.O.L.*, 1987, p. 72.

² Fédération de Russie - Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne - Recours de

Ces petits riens du quotidien intéressent ainsi l'Européaniste qui, avec Loïc Azoulay, défend l'idée du droit de l'Union protecteur ou promoteur d'un « mode de vie »³. Le droit de l'Union ne régit pas uniquement les relations entre l'Union et les États membres ou entre les institutions ; il a pour objet un mode de vie en ce qu'il existe pour faire émerger un espace d'interaction sociale et d'identification en structurant la coexistence des personnes et des groupes sociaux⁴ et, il serait loisible d'ajouter, du milieu dans lequel ils évoluent. Ce sont les situations concrètes du quotidien qui révèlent ce « mode de vie » dans lequel les animaux ont toujours interagi avec les êtres humains, justifiant une « anthropologie symétrique » au sens où l'entend Bruno Latour, c'est-à-dire d'une symétrie de traitement entre êtres vivants, humains et non-humains⁵. Pour le philosophe français, les animaux font partie des « collectifs hybrides » d'humains et de non-humains qui brouillent la frontière classique du sujet et de l'objet⁶.

Dès le traité de Rome, l'animal a été pensé à la fois comme une marchandise et comme un objet de protection, puisque des restrictions à la libre circulation des marchandises peuvent être justifiées par des raisons de protection de la vie des animaux⁷. L'abeille brune de Læsø illustre cette dialectique intégratrice ; d'un côté, la réglementation interdisant de détenir sur l'île de Læsø une quelconque espèce d'abeilles autre que des abeilles de la sous-espèce *Apis mellifera mellifera* constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 34 TFUE ; de l'autre côté, cette réglementation est justifiée, en vertu de l'article 36 du même traité, par la protection de la santé et de la vie des animaux⁸.

L'occurrence des animaux dans le droit de l'Union ne se cantonne pas à la seule liberté de circulation des marchandises. La question animale affleure dans d'autres pans du droit de l'Union ; les exemples sont légion, qu'il se soit agi de contrôler⁹ ou de compter¹⁰ les animaux pour obtenir des aides de la

l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends - Caducité du pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial - Note du Secrétariat, WT/DS475/25, 29 janvier 2021.

³ « European Union Law as a Way of Life, Editorial Comments », *CML Rev.*, 2017, 54, p. 357.

⁴ *Ibid.*

⁵ B. Latour, « Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique », Paris, *La Découverte*, 1991.

⁶ *Ibid.*

⁷ Article 36 TFUE.

⁸ CJCE, 3 décembre 1998, *Bluhme*, C-67/97, ECLI:EU:C:1998:584.

⁹ CJCE, 16 mai 2002, *Laden Baden-Württemberg et Günther Schilling*, C-63/00, ECLI:EU:C:2002:296.

politique agricole commune, de fixer des dérogations à l'obligation d'utiliser un tachygraphe pour les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux¹¹, de vérifier les aliments destinés aux animaux¹², d'encadrer les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs¹³, etc.

D'objet du marché intérieur ou d'une politique commune, l'animal est devenu également le sujet d'une protection, ce qui constitue l'une des causes les plus mobilisatrices dans l'Union européenne. L'autre gageure relevée par la Jeune recherche de l'AFEE a ainsi été de choisir un sujet par essence militant. Le droit traite de phénomènes sociaux qui appellent un engagement et des prises de position dans l'espace public. La cause animale est aussi une idéologie ; il suffit pour s'en convaincre de penser à l'œuvre – *Sirens of the Lambs* – dans laquelle Banksy fait circuler à New York une bétailière remplie d'animaux en peluche émettant d'atroces couinements apeurés ou de lire la théorie du tube de dentifrice de Peter Singer qui, en exposant les méthodes de lutte d'Henry Spira, propose un modèle d'action pour les mouvements sociaux¹⁴. Après avoir été traumatisé par des expérimentations pratiquées sur des lapins, Henry Spira est transformé en un activiste de la libération animale, vécue comme « l'extension logique de ce qui avait été toute [sa] vie ; [s]'identifier aux impuissants et aux vulnérables, aux victimes, aux dominés et aux opprimés »¹⁵. Le risque existe d'une dérive vers l'idéologie anti-spéciste que ce soit pour la soutenir ou la dénoncer.

Il faut rappeler à la Jeune recherche un principe essentiel de notre activité intellectuelle, le devoir auquel nous sommes tenus de neutralité axiologique au sens où l'entend Weber, cette « exigence triviale qui impose au savant et au professeur de faire absolument la distinction entre la constatation des faits empiriques et sa propre prise de position évaluative de savant qui porte un jugement sur des faits » en se gardant de prises de position exprimant sous forme de jugement de valeur les idéaux qui nous animent¹⁶.

¹⁰ CJUE, 26 janvier 2017, *République française / Commission*, C-373/15 P, ECLI:EU:C:2017:55.

¹¹ CJUE, 7 février 2019, *NK*, C-231/18, ECLI:EU:C:2019:103.

¹² CJUE, 17 mars 2016, *Kødbranchens Fællesråd*, C-112/15, ECLI:EU:C:2016:185.

¹³ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs, *JOCE* C 324 du 24 décembre 2002, p. 2.

¹⁴ P. Singer, « La théorie du tube de dentifrice », Traduction A. Pons, Paris, *Le livre de Poche*, 2020.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ M. Weber, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique" dans les sciences sociologiques et économiques », in *Essais sur la théorie de la science*, Traduction J.

Si l'on doit renoncer à ses propres valeurs, on ne saurait contester la valeur à partir de laquelle le droit est construit qui n'est autre que l'individu, l'être humain, sa fragilité et sa responsabilité que Paul Ricoeur place au cœur des relations sociales. Ricoeur dit que le fragile est quelqu'un pour lequel on se sent responsable parce qu'il compte pour nous, qu'il attend notre secours et nos soins, qu'il a confiance en nous¹⁷. On retrouve Spira et son goût pour les animaux, en raison de leur vulnérabilité ; on retrouve la sensibilité comme pierre fondatrice d'un droit protecteur des animaux¹⁸. Du moins en est-il ainsi en droit de l'Union puisque celui-ci consacre le bien-être des animaux dont la genèse est bien connue. Le destin juridique du bien-être des animaux est celui d'une densification normative qui a abouti à une constitutionnalisation, d'abord sous la forme d'une déclaration, puis d'un protocole et enfin d'une disposition du traité¹⁹.

Évoqué à titre incident dans des actes de droit dérivé adoptés au titre de la politique agricole commune ou du marché intérieur, le bien-être animal est consacré par l'article 13 TFUE. Celui-ci dispose que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». La portée de l'article 13 TFUE doit être relativisée ; clause d'intégration, cette disposition est dépourvue d'applicabilité directe. À propos du protocole qui a précédé l'article 13 TFUE, la Cour de justice avait affirmé « qu'il n'établit pas un principe général de droit communautaire d'un contenu bien déterminé qui s'impose aux institutions de la Communauté »²⁰. L'article 13 TFUE n'en présente pas moins un intérêt constitutionnel puisque « l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci. Il s'ensuit que c'est à l'aune des options raisonnables et des meilleurs

Freund, Paris, Plon, 1965, [1917], p. 416-417 ; « Le savant et le politique », Préface R. Aron, Paris, Plon, 1963.

¹⁷ P. Ricoeur, « Responsabilité et fragilité », *Autres Temps*, 2003, p. 127-141.

¹⁸ R. Bismuth et F. Marchadier, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS éditions, 2015, p. 17-38.

¹⁹ Voir F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTDE*, 2018, p. 251-271.

²⁰ CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes*, C-189/01, ECLI:EU:C:2001:420, point 73.

techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère satisfaisant des solutions alternatives »²¹.

Il demeure que la prise en compte des exigences du bien-être des animaux a produit des effets politiques et juridiques catalysant la construction d'un véritable droit européen de l'animal. Cela implique de dégager de grandes régularités, si ce n'est de produire une systématisation. Ces régularités affleurent au gré des interventions organisées autour de deux grandes thématiques au cours de la journée d'études de la jeune recherche. La première a porté sur la protection de l'animal alors que la seconde a visé son amélioration. Encore a-t-il été nécessaire de s'entendre sur l'étendue de cette protection. Cela renvoie à la délicate question de la distinction entre animaux selon qu'ils sont domestiqués ou à l'état sauvage, en captivité ou en liberté ; cela nous renvoie à l'idée de fragilité au sens de Ricoeur puisque le sens de la responsabilité de l'être humain peut être tributaire du lien établi avec l'animal. L'être humain est-il responsable de l'animal en tant qu'être vivant avec lequel il noue des relations inter-subjectives ? Ou l'est-il de l'animal en tant qu'être vivant évoluant dans un milieu naturel dont la protection revient à l'être humain ? La question s'est donc posée de l'extension du bien-être animal aux animaux sauvages (E. Delcher), notamment en matière de pêche et d'aquaculture (P. Plouhinec). L'autre question abordée est celle des instruments juridiques de protection puisque le droit de l'Union ne peut se suffire à lui-même pour assurer l'effectivité du bien-être animal ; aussi s'est-on interrogé sur le rôle du droit pénal (J. Leborne) permettant de renforcer la protection et a-t-on pleinement pris en compte le droit international économique qui peut en tempérer les ardeurs (O. Bichsel). Sur ce dernier point, l'une des pistes d'amélioration à explorer sont les accords de libre-échange de nouvelle génération (I. Soenens). L'intensité de la protection s'avère quant à elle tributaire d'équilibres. Tout d'abord, le bien-être animal doit s'apprécier en tenant compte des connaissances scientifiques (L. Dupin) permettant notamment d'apprécier l'étendue de la vulnérabilité et, le cas échéant, de limiter la souffrance animale, notamment en matière d'expérimentation animale (E. Dore Berthome). Ensuite, comme le reconnaît l'article 13 TFUE, la liberté de religion (M. Rouy), d'une part, les traditions nationales (N. Pakhomoff), d'autre part, sont à mettre en balance avec le bien-être animal, ce qui conduit la Cour de justice à exercer sa fonction classique de conciliation ; au demeurant, la question se pose de façon générale pour l'articulation avec les droits fondamentaux (M. Rouy) et les libertés de circulation (F. Berger et N. Lille).

²¹ CJUE, 17 mars 2021, *One Voice, Ligue de protection des oiseaux*, C-900/19, ECLI ; EU:C:2021:211, point 39.

La ruse de la raison communautaire a pleinement joué puisqu'on est passé de l'« animal marchandise » dans un marché commun, notamment agricole, à un « animal individu » dans un espace social. Par « animal individu », on n'entend pas s'inscrire dans une logique antispéciste, mais davantage de souligner que, pour l'animal, le droit de l'Union a suivi une logique d'individualisation du droit analogue à celle dégagée pour les personnes²². En effet, les régularités qui se dégagent pour caractériser un droit européen des animaux renvoie à une double logique de subjectivisation et de constitutionnalisation. D'un côté, le bien-être animal appelle une prise en compte d'une situation subjective des êtres vivants ; par exemple, pour classer en zone de protection spéciale un territoire du site des Basses Corbières, la Cour de justice a estimé qu'il fallait prendre en considération la situation d'un couple d'aigles de Bonelli²³. De l'autre côté, le bien-être animal doit être concilié avec d'autres exigences du droit de l'Union ; l'exemple le plus saillant est assurément celui de la jurisprudence relative à l'abattage rituel entraînant une mise en balance entre liberté religieuse et bien-être animal²⁴.

Si la filiation avec le marché intérieur et les politiques de l'Union demeure, le bien-être animal est devenu par la dialectique « objet-sujet » une question politique en soi ! L'implication de la société civile le montre avec force (L. Walz). Que la Commission européenne ait lancé, au cours de l'été 2021, un processus de révision de la législation de l'Union relative au bien-être animal est révélateur de la volonté de dégager un corpus juridique au service de cette ambition politique²⁵, soulignant tout autant la pertinence de la journée d'études.

²² J. Rondu, « L'individu, sujet du droit de l'Union européenne », Préface F. Martucci et D. Ritleng, Bruxelles, *Bruylant*, Collection : « Droit de l'Union européenne », 2020.

²³ CJCE, 7 décembre 2000, *Commission / France*, C-374/98, ECLI:EU:C:2000:670.

²⁴ CJUE, Gde ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335 ; CJUE, Gde ch., 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, C-497/17, ECLI:EU:C:2019:137 ; CJUE, Gde ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031. Voir A. Peters, « L'abattage religieux et le bien-être animal revisités », *CDE*, 2020, pp. 107-132 ; F. Marchadier, « L'arrêt de la CJUE, Grande chambre, du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'agriculture et de l'alimentation », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2/2018, p. 467-475.

²⁵ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Bien-etre-animal-Revision-de-la-legislation-de-l%E2%80%99Union_fr

Propos introductifs Le bien-être animal : une notion applicable aux animaux sauvages en droit de l'Union européenne ?

Émilie DELCHER
Docteure en droit public
IRJI François-Rabelais EA 7496
Université de Tours

Associer la notion de bien-être animal aux animaux sauvages ne va pas nécessairement de soi. Le bien-être animal peut en effet se définir comme « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt », selon l'Organisation mondiale de la santé animale¹. Ces conditions sont considérées comme satisfaisantes si l'animal est dans un bon état de santé, s'il dispose d'un confort suffisant, est en bon état nutritionnel et en sécurité. Il ne doit ainsi pas se trouver dans un état générateur de douleur ou de détresse et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental².

¹ Cette définition du bien-être animal est proposée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Voir le Code sanitaire pour les animaux terrestres, 2 juillet 2019, article 7.1.1, disponible ici : https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/?id=169&L=1&htmlfile=chapitre_aw_introduction.htm. Cette définition est reprise de celle de l'ONG *Farm Animal Welfare Council* (FAWC) établie en 1979. Elle suscite néanmoins des discussions. Voir par exemple sur cette question Donald Broom, « Le bien-être animal dans l'Union européenne », étude pour la commission des pétitions du Parlement européen, 2017, PE 583.114, p. 15 ; V. Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la commission européenne », *Revue juridique de l'Ouest*, 2013-2, p. 139-157, spéc. p. 140-141. Elle est néanmoins largement reprise par des sources académiques (voir par exemple E. Dardenne, « Introduction aux études animales », *PUF*, 2020, p. 175-176) comme officielles (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Le bien-être animal, qu'est-ce que c'est ? », 28 février 2019, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest> ; Cour des comptes européenne, « rapport spécial. Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de mise en œuvre », 2018, n° 31, disponible ici : https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_31/SR_ANIMAL_WELFARE_FR.pdf).

² Il s'agit là des « cinq libertés » mises en avant par l'OIE.

Or, cette notion paraît ainsi ne devoir s'appliquer qu'à des êtres placés sous la responsabilité des humains, à l'exclusion donc des animaux sauvages. Sauf, peut-être, à considérer que l'être humain est responsable des animaux qu'il n'a pas domestiqués. Il est, sans aucun doute, responsable de la menace que font peser sur nombre d'espèces les activités humaines. En découle une vision environnementaliste de la protection des animaux, à travers la quête de préservation des espèces. De ce point de vue collectif – les menaces sur les animaux sauvages, sur la conservation des espèces – peut découler un point de vue individuel. La dégradation des habitats, par exemple, porte atteinte au bien-être de chacun des animaux concernés. En ce sens, protéger la nature revient à tenter de corriger ce mal-être et d'en atténuer les effets pour l'avenir. Les « gains » de bien-être ainsi obtenus apparaissent comme un effet collatéral de la préservation de l'environnement.

Si l'on veut adopter une vision plus « *welfariste* »³, centrée sur une préoccupation liée à la sensibilité de chaque individu, une difficulté apparaît alors. La protection du bien-être animal peut être appréhendée selon deux angles : une obligation négative et une obligation positive. La seconde – qui implique une obligation de soins – supposerait que l'être humain doit veiller à la santé et à la satisfaction des besoins des animaux sauvages. Ce pan de la notion de bien-être, qui supposerait en somme que l'humain intervienne dans la nature, ne semble guère applicable aux animaux sauvages⁴ auxquels cet adjectif ne s'appliquerait sans doute plus. Tout au plus pourrait-il s'agir d'une obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé par l'homme aux animaux sauvages. La première – qui réside dans l'obligation de ne pas porter atteinte, de ne pas faire de mal, par une action humaine, aux animaux sauvages considérés en tant qu'individus – apparaît en revanche comme un champ d'action qui peut être investi.

Reste alors à déterminer ce qu'est un « animal sauvage ». Si une définition courante serait celle de l'animal qui vit hors du contrôle humain, à l'état naturel pour ne pas dire à l'état sauvage⁵, il est toutefois difficile de tracer une frontière hermétique entre celui-ci et l'animal domestique. Certains

³ Pour une discussion sur les termes « bien-être » et « *welfare* », voir S. Desmoulin-Canselier, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *RUE*, 2021, p. 567.

⁴ Certains des auteurs se réclamant de l'antispécisme se montrent néanmoins favorables à la possibilité d'intervenir dans la nature. Voir J. Segal « Dix questions sur l'antispécisme – comprendre la cause animale », *Libertalia*, 2021, p. 65-66. Cette vision conduit à concevoir une obligation négative sur ce point, qui suppose l'absence de (ré)introduction humaine d'animaux susceptibles de constituer des prédateurs sur les animaux sauvages ou domestiques déjà présents dans cet espace.

⁵ Voir J. Untermaier, « La protection de l'animal sauvage en droit français et européen : quelques remarques », *RAE*, 2017, n° 1, p. 21-33, spéc. p. 22.

animaux ne sont pas domestiqués et sont pourtant dépendants de la société humaine, adaptés aux environnements anthropisés, vivant en marge de ceux-ci pour leur survie. Il s'agit des animaux liminaires, comme les pigeons ou les rats de nos villes. D'autres ont été des animaux domestiques et sont retournés à l'état sauvage : les animaux féral, comme certains chats ou perruches à collier, qui peuvent d'ailleurs constituer des colonies d'animaux liminaires dans certaines villes d'Europe. D'autres animaux, emblématiques de la faune sauvage, sont gardés en captivité par les humains : il s'agit des animaux de zoos ou de cirque qui ne sont ni vraiment sauvages (et ne seraient sans doute pas capables de survivre en milieu naturel) ni vraiment domestiqués. Des animaux menacés d'extinction (dont la vulnérabilité est imputable aux humains) peuvent aussi être éminemment dépendants de programmes de « ré-ensauvagement » dispendieux⁶. D'autres enfin sont élevés en captivité et font parfois l'objet d'une sélection à l'image des animaux domestiques (par exemple les « cochongliers ») avant d'être libérés dans le but d'être chassés ou pêchés. L'espèce à laquelle l'animal appartient ne peut d'ailleurs constituer qu'une indication imparfaite du statut de l'animal qui se traduit de manière juridique : Florence Burgat relève ainsi qu'un traitement différent s'appliquera au lapin de compagnie et au lapin de laboratoire, à celui élevé pour sa chair ou sa fourrure ou encore à celui qualifié de gibier⁷. Animal de compagnie ou de rente, le lapin peut ainsi être un animal liminaire ou sauvage. Il est ainsi proposé de retenir une définition de l'animal sauvage eu égard à ses rapports aux humains, indépendante de son espèce et construite en négatif. Les animaux sauvages sont ainsi ceux qui ne sont pas domestiqués, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'une modification par le biais de la sélection par l'être humain⁸, celui-ci n'assurant pas sa reproduction, ou qui ne sont pas ou plus directement placés sous contrôle humain⁹.

Ces animaux, bien qu'entretenant une relation différente, plus distante, avec les êtres humains, peuvent néanmoins subir des dommages qui les affectent en tant qu'individus, du fait de nos activités. Si le droit de l'Union a développé un cadre juridique pour protéger le bien-être animal, celui-ci n'est

⁶ Voir sur cette question S. Donaldson et W. Kymlicka, « Zoopolis – Une théorie politique des droits des animaux », *Alma éditeurs*, 2016, spéc. p. 102.

⁷ F. Burgat, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *Archives de philosophie du droit*, 2017, tome 59, p. 175-191, spéc. p. 179.

⁸ C'est cette branche de la définition qui est retenue par le Code de l'environnement, à l'article R-411-5.

⁹ Pour y inclure ici les animaux ayant échappé à leur condition d'animal domestique, soit en étant retournés à l'état sauvage, soit parce qu'ils ont été relâchés (comme dans le cas des élevages de chasse). Pour une définition plus détaillée de la domestication, voir S. Donaldson et W. Kymlicka, *op. cit.*, spéc. p. 109.

guère conçu pour la protection des animaux sauvages en tant qu'individus (I). Il pourrait néanmoins davantage être mobilisé en ce sens (II).

I. Un cadre juridique non-conçu pour la protection individuelle des animaux sauvages

L'Union européenne se targue – sans doute à raison – de posséder le cadre juridique le plus protecteur du bien-être animal. La compétence de l'Union apparaît néanmoins imparfaite (A), de sorte que son droit dérivé s'avère orienté vers une protection essentiellement applicable aux animaux « produits » du marché intérieur (B).

A. Une compétence imparfaite de l'Union en matière de bien-être animal

Le droit primaire de l'Union européenne n'est guère conçu pour assurer le bien-être des animaux sauvages, en ce que, d'une part, la base juridique qu'il établit ne constitue pas une compétence autonome de l'UE (1) et ne s'applique, d'autre part, qu'à un champ limité de dispositions (2).

1. L'absence de compétence autonome de l'Union en matière de bien-être animal

Le Traité de Lisbonne réalise incontestablement une avancée sur la question du bien-être animal. L'article 13 du TFUE affirme en effet que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union », « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». Entre le Traité de Rome, qui ne considérait l'animal que comme un produit agricole¹⁰, et la reconnaissance d'un tel objectif, les rédacteurs des traités avaient progressivement reconnu la nécessité de protéger le bien-être animal. Si le Traité de Maastricht ne contenait qu'une déclaration relative à la protection des animaux¹¹ qui affichait, sans valeur contraignante, une volonté de tenir compte du bien-être animal, le Traité d'Amsterdam a adjoint un Protocole sur la protection et le bien-être des animaux au Traité instituant la Communauté européenne¹². La

¹⁰ V. Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la commission européenne », *op. cit.*, p. 143. Voir l'article 38, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté économique européenne.

¹¹ Déclaration relative à la protection des animaux (n° 24) annexée au Traité sur l'Union européenne, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992.

¹² Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n° 33) annexé au Traité CE. Pour davantage de développements sur l'évolution du bien-être animal dans l'UE,

portée de ce dernier demeurait limitée, en ce qu'il était simplement exigé des États et de la Communauté qu'ils tiennent « pleinement compte du bien-être des animaux », sans toutefois que la quête d'« une plus grande protection et d'un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles » mentionnée en préambule ne revête une dimension contraignante¹³. Le Traité de Lisbonne quant à lui constitutionnalise une disposition reconnaissant la qualité d'être sensible aux animaux.

Cette avancée s'avère néanmoins incomplète. S'il doit être tenu compte du bien-être des animaux, l'article 13 ne formule guère une compétence autonome au bénéfice de l'Union. La Commission européenne elle-même n'y voit pas une compétence de l'Union européenne, de sorte que cette disposition ne saurait à elle seule constituer la base juridique d'un acte législatif de l'Union¹⁴. Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé cette vision en refusant d'invalider le refus d'enregistrement opposé par la Commission à l'initiative citoyenne concernant les animaux errants intitulée « *Ethics for animals and kids* »¹⁵. De ce fait, l'Union s'appuie sur des bases juridiques non-spécifiques à la question du bien-être animal, ce qui ne favorise pas une approche globale de la question. Cette clause apparaît davantage conçue comme un objectif¹⁶ et est parfois qualifiée de valeur¹⁷.

voir F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *RTD Eur.* 2018, p. 251.

¹³ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA* 2009, n° 2, p. 13-18, spéc. p. 14. La Cour de justice avait d'ailleurs remarqué que le bien-être animal ne constituait pas un objectif de la Communauté et que le protocole n'établissait pas un principe général du droit. Voir CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes*, aff. C-189/01, *Rec. I*-05689, spéc. pts 71-73. Dans un arrêt *Danske Svineproducenter*, elle a subordonné l'exigence de bien-être animal aux nécessités économiques du marché intérieur : voir CJCE, 8 mai 2008, aff. C-491/06, spéc. pts 40-43.

¹⁴ Voir par exemple la motivation avancée par la Commission européenne dans les décisions de refus d'enregistrement des initiatives citoyennes européennes « *Abolición en Europa de la tauromaquia y la utilización de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión* » (du 12 juillet 2012 – C(2012) 5222 final, spéc. p. 2) et « *Stop cruelty for animals* » (du 3 juin 2013, C(2013) 4974 final, spéc. p. 2). Voir sur le sujet O. Dubos, « L'initiative citoyenne européenne et la protection des animaux : un miroir aux alouettes », *RUE* 2021, p. 474.

¹⁵ Trib. UE, 5 avril 2017, *HB c. Commission*, aff. T-361/14, spéc. pts 37-38.

¹⁶ V. Bouhier, « Le difficile développement de la compétence de l'Union européenne dans le domaine du bien-être animal », *RSDA* 2013, n° 1, p. 353-366, spéc. p. 359 et 360. Voir également en ce sens S. Brels, « Le droit du bien-être animal dans le monde. Évolutions et universalisation », *L'Harmattan*, 2017, p. 201-202. La Cour l'évoque comme un « objectif d'intérêt général légitime de la législation de l'Union » : voir CJUE, 17 octobre 2013, *Herbert Schaible c. Land Baden-Württemberg*, aff. C-101/12, spéc. pt 35.

Elle ne semble néanmoins pas pouvoir être perçue comme un objectif ou une valeur au sens des articles 2 et 3 du TUE¹⁸. Le champ d'application du bien-être animal est en effet encadré par des limites matérielles, de sorte que l'article 13 n'apparaît guère propice à la protection des animaux sauvages.

2. L'étendue limitée du champ d'application du bien-être animal

L'introduction de l'article 13 TFUE peut conduire à considérer qu'il s'agit d'une « rupture avec la perception »¹⁹ des animaux, qui ne peuvent plus être « assimilés purement et simplement à des produits asservis aux exigences du marché »²⁰. Or, le champ d'application de l'article 13 TFUE est limité et semble justement s'appliquer essentiellement aux animaux qui constituent des marchandises : il couvre les situations dans lesquelles les États membres mettent en œuvre les politiques de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement et de l'espace. Cette situation illustre à la fois l'intérêt et le paradoxe de la notion de bien-être animal appliquée aux animaux de rente : elle vise et participe à une « déréification »²¹ d'êtres considérés comme des produits, qui demeure nécessairement imparfaite en ce que ces animaux ont vocation à continuer à être échangés sur le marché.

¹⁷ Voir par exemple le deuxième considérant du préambule de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.

¹⁸ Voir K. Sowery, « *Sentient beings and tradable products : the curious constitutional status of animals under union law* », *CMLR*, 2018, p. 55-100, spéc. p. 68-69. Voir également, sur la qualification de valeur, C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *RUE* 2021, p. 461. Si la Cour de justice semble ne pas hiérarchiser la valeur « bien-être animal » et les droits fondamentaux dans sa jurisprudence récente sur l'abattage rituel, la première ne constitue pas une valeur expressément garantie par l'article 2 TUE. Il nous semble donc qu'elle ne serait pas considérée comme étant de même niveau que celles-ci dans des litiges soulevant des questions ne relevant pas du champ d'application de l'article 13 TFUE : voir l'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19, spéc. pt 41.

¹⁹ V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *RUE* 2021, p. 454.

²⁰ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, p. 16.

²¹ Le terme est emprunté à O. Le Bot, *in* « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », *Revue Québécoise de droit international*, 2011, vol. 24, n° 1, p. 249-257.

S'il paraît ne devoir concerner que des animaux-marchandises, l'article 13 apparaît peu à même de concerner les animaux sauvages. À l'exception peut-être de la pêche, les secteurs dans lesquels cette disposition est applicable semblent en effet devoir concerner essentiellement les animaux domestiques de rente. Ce champ d'application limité est d'ailleurs ce qui avait conduit la Cour de justice, alors que le Protocole annexé au Traité d'Amsterdam était encore applicable, à refuser de reconnaître que le bien-être animal constitue un principe général du droit de l'Union²². S'il ne semble guère devoir couvrir les animaux « entièrement » sauvages, il ne semble pas davantage s'appliquer aux animaux captifs, notamment dans les zoos²³. Le droit dérivé adopté en matière de bien-être animal concerne d'ailleurs pour l'essentiel des « produits » du marché intérieur.

B. Un droit dérivé applicable aux « produits » du marché intérieur

En l'absence d'une compétence globale de l'UE en matière de bien-être animal, c'est essentiellement lorsque les animaux constituent des « produits » du marché intérieur qu'ils font l'objet d'une protection à cet égard. C'est ainsi assez logiquement que le droit dérivé s'est tout particulièrement développé s'agissant des animaux de rente (1). Lorsqu'il concerne des animaux sauvages, c'est parce que ceux-ci constituent des produits susceptibles d'être échangés dans le marché intérieur (2).

1. Un droit essentiellement applicable aux animaux de rente

Il faut reconnaître aux institutions de l'Union de n'avoir pas attendu l'évocation du bien-être animal pour agir en ce domaine. C'est d'abord en l'habillant d'un motif économique (la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence), qu'a pu être adoptée la première directive sur le transport des animaux en 1977²⁴ qui visait clairement à protéger les animaux et ce en l'absence de toute référence en la matière²⁵. Néanmoins, malgré l'évolution du droit primaire, la protection du bien-être animal ne s'est guère émancipée du champ économique.

Si de nombreux actes de droit dérivé ont été adoptés, au point d'ailleurs de conduire à l'émergence d'un droit complexe, celui-ci concerne

²² CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes*, aff. C-189/01, *Rec. I*-5689, spéc. pts 71-73.

²³ La directive relative aux zoos, adoptée une décennie avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, était d'ailleurs fondée sur les dispositions relatives à l'environnement du Traité instituant la Communauté européenne (article 130 S).

²⁴ Directive 77/489/CEE du Conseil, du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international, *JOCE* n° L 200 du 8 août 1977, p. 10.

²⁵ F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *op. cit.*

essentiellement les animaux domestiques²⁶ et parmi eux tout particulièrement les animaux de rente. C'est d'ailleurs la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne qui est chargée de l'essentiel de l'activité de la Commission en matière de bien-être animal²⁷. Bien qu'une directive transversale ait été adoptée dès 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages²⁸, le droit dérivé de l'Union s'avère fragmentaire et spécifique, intervenant par secteurs²⁹ ou par types d'animaux. Si la prise en compte de la situation propre des veaux³⁰, des porcs³¹, des poules pondeuses³² ou destinées à l'abattage³³ peut traduire une volonté de prise en compte des besoins propres à chaque espèce, cette stratégie s'avère incomplète. Un grand nombre d'animaux de rente ne font en effet guère l'objet d'une protection (vaches laitières, moutons et chèvres, etc.³⁴). Ces actes, adoptés au visa de la politique agricole commune³⁵, concernent ainsi

²⁶ S'agissant des animaux de compagnie, peuvent par exemple être cités le règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, (*JOUE* n° L 343 du 27 décembre 2007, p. 1) et le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (*JOUE* n° L 178 du 28 juin 2013, p. 1).

²⁷ Voir le rapport établi par D. Broom, « le bien-être animal dans l'Union européenne », *op. cit.*, spéc. p. 25.

²⁸ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221 du 8 août 1998, p. 23.

²⁹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3 du 5 janvier 2005, p. 1 ; règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1.

³⁰ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE* n° L 10 du 15 janvier 2009, p. 7.

³¹ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE* n° L 47 du 18 février 2009, p. 5.

³² Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999, p. 53.

³³ Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE* n° L 182 du 12 juillet 2007.

³⁴ Voir Conseil de l'UE, « *Council conclusions on animal welfare – an integral part of sustainable animal production* », 16 décembre 2019, 14975/19, spéc. p. 3.

³⁵ L'article 114 TFUE est aussi susceptible de constituer une base juridique, comme s'agissant de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du

les animaux en tant que produits. Si une réforme de ces textes pour en corriger les lacunes est envisagée, la préoccupation des institutions demeure axée sur l'agriculture, en particulier à travers la stratégie « De la ferme à la table » de la Commission européenne³⁶.

Ainsi, le droit dérivé en matière de bien-être animal concerne essentiellement les animaux domestiques, tout particulièrement ceux ayant vocation à être échangés sur un marché. Ce type de législation est manifestement susceptible de constituer un frein aux intérêts économiques. Néanmoins, les animaux concernés demeurent des marchandises, des êtres réifiés. D'ailleurs, l'on peut s'interroger sur les finalités d'une telle législation : au fond s'agit-il de protéger le bien-être des animaux pour eux-mêmes en leur qualité d'être sensible, ou de garantir le respect de ce qui peut s'apparenter à un nouveau critère de qualité de simples produits ? Le fait que seul le sort des animaux domestiques, et tout particulièrement de rente soit envisagé, est à ce titre révélateur. Aussi louable soit-elle, une telle démarche de protection apparaît largement justifiée par la volonté de répondre aux préoccupations des consommateurs. À titre d'exemple, la directive de 1999 relative à l'abattage des animaux évoque la nécessité de protéger le bien-être animal à la fois comme une « question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles », mais aussi comme un moyen de contribuer « à améliorer la qualité de la viande »³⁷.

Ce sujet est aussi illustré par les discussions récentes autour de l'introduction d'un label européen permettant d'étiqueter les produits garantissant un certain niveau de bien-être animal. L'étude récemment menée par le service de recherche du Parlement européen se prononce en faveur de l'introduction d'un label facultatif. Ses auteurs se sont montrés sensibles à l'argument des États craignant une perte de compétitivité des produits agricoles européens en cas d'instauration d'un étiquetage obligatoire, de même qu'à celui des entreprises ayant déjà volontairement adopté un tel étiquetage qui

22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.

³⁶ Voir la communication de la Commission, « Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », 20 mai 2020, COM(2020) 381 final. Sur le bien-être animal, la Commission a entamé une consultation durant l'été 2021 en vue de proposer une actualisation de la législation en 2023.

³⁷ Voir le considérant 4 du préambule du règlement (CE) n° 1099/2009 précité. Sur le lien entre sécurité et santé alimentaires et bien-être animal, voir C. Deffigier et H. Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in J.-P. Marguénaud et O. Dubos (dir.), *Les animaux et les droits européens, au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Pedone, 2009, spéc. p. 72.

invoquaient le risque de perte d'opportunités commerciales³⁸. Les préoccupations des consommateurs peuvent aussi constituer une impulsion en faveur de l'encadrement de l'exploitation des animaux sauvages lorsqu'ils constituent des produits.

2. Un droit encadrant la qualité de « produits » de certains animaux sauvages

Si le droit dérivé en matière de bien-être animal concerne essentiellement les animaux de rente, les animaux sauvages sont aussi susceptibles de constituer des produits. Leur commerce peut alors être encadré. C'est le cas des produits dérivés du phoque qui font ainsi l'objet d'une interdiction de mise sur le marché dans l'UE, sauf s'ils proviennent de formes de chasse pratiquées par « des communautés inuites ou d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance »³⁹. Cette législation, adoptée avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, se fonde sur la clause d'harmonisation du marché intérieur (article 95 TCE, actuel article 114 TFUE) et vise, selon son article 1^{er}, à harmoniser les règles concernant la mise sur le marché des produits du phoque. Or dans le même temps, cet acte constitue une réponse à la « préoccupation des citoyens et des consommateurs liée à la question du bien-être animal »⁴⁰. Le premier considérant de son préambule affirme ainsi que « les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance ».

Pour tenter d'obtenir l'annulation de ce règlement, des sociétés issues de pays tiers affectées par cette réglementation ont d'ailleurs invoqué l'absence de compétence de l'UE en matière de bien-être animal devant le Tribunal de l'Union européenne. Le juge a rejeté cette prétention en affirmant que l'objectif principal du règlement était bien l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Il se justifiait par la nécessité de mettre fin à la fragmentation du marché intérieur résultant de la disparité des législations nationales et non la protection du bien-être des animaux⁴¹. Le Tribunal a ajouté que « l'Union ne saurait être empêchée de se fonder sur cette base juridique du fait que la protection du bien-être des animaux est déterminante

³⁸ European Parliamentary Research Service, « *Animal welfare on the farm – ex-post evaluation of EU legislation: Prospects for animal welfare labelling at EU level* », juin 2021, spéc. p. 114 ; voir également p. 106-108.

³⁹ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286 du 31 octobre 2009, p. 36. Voir l'article 3, qui ménage également deux dérogations.

⁴⁰ Voir le considérant 5 du préambule du règlement.

⁴¹ Trib. UE, 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami*, aff. T-526/10, spéc. pt 35.

dans les choix à faire »⁴². Il est intéressant de noter que l'Organe d'appel de l'OMC, dans sa décision ayant opposé l'UE à la Norvège et au Canada qui contestaient la compatibilité de ce règlement avec les normes commerciales internationales, a constaté que l'objectif principal poursuivi par la réglementation de l'UE était la prise en compte des préoccupations morales du public de l'UE quant au bien-être des phoques⁴³. L'Union faisait valoir, en défense dans cette affaire, que cette législation avait été adoptée pour répondre à ces préoccupations et non pour des raisons de conservation⁴⁴. Cela illustre l'absence de finalité pour elle-même de la protection du bien-être animal. Cette situation renforce le constat selon lequel celle-ci ne constitue qu'un moyen pour atteindre un but spécifique, celui de la satisfaction du public. La portée de cette législation n'en est pas moins remarquable. Le public ne constitue en effet plus un consommateur à compter de son entrée en vigueur, car le phoque ne revêt alors plus (à peu d'exceptions près) la qualité de produit. Le bien-être animal, bien qu'il se déploie dans une dimension instrumentale, se singularise ici en ce qu'il aboutit à la quasi-cessation de l'exploitation d'une espèce.

La situation des phoques apparaît ainsi toute particulière et semble être liée à l'attention spécifique dont ces animaux attachants font l'objet. Si les considérations économiques peuvent être vues comme le prétexte de l'adoption d'un acte relatif au bien-être animal, il semble bien ici s'agir d'une exception au regard du désintérêt manifesté à l'égard des autres animaux sauvages. De plus, le sort des phoques apparaît tout à fait différent de celui des animaux de rente faisant l'objet des dispositions adoptées au visa de la politique agricole commune. Ces dernières assurent le maintien de l'exploitation des animaux qui n'est aucunement remise en cause, de sorte que bien-être et exploitation apparaissent indissociables dans la conception retenue par l'Union. S'agissant des phoques, le principe est au contraire l'interdiction de leur exploitation – qui est ici exportée aux États-tiers qui ne peuvent plus commercialiser leur produits – sous réserves d'exceptions strictement encadrées. Si la première conception est rattachée à une perspective utilitariste de minimisation de la souffrance et de maintien du

⁴² *Ibid.*, pt 41. Pour un commentaire détaillé de cette décision, voir E. Voena, « Interdiction de commercialisation des produits dérivés du phoque : harmonisation des législations ou moralisation déguisée du marché intérieur ? », *Jurisnews*, 2013, n° 1, p. 2-3.

⁴³ Organe d'appel de l'OMC, rapport du 22 mai 2014, *Communauté européennes – mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, affaires DS400 et DS401, spéc. pt 5.167.

⁴⁴ *Ibid.*, pt 7.3.

bien-être sans questionnement sur l'utilité de l'exploitation animale⁴⁵, la seconde met en balance des intérêts différents : la subsistance des inuits au regard de la souffrance des phoques, celle-ci n'étant acceptée que si elle présente une utilité supérieure. La préoccupation des consommateurs, qui a justifié la législation relative aux phoques, conduit ici quasiment à exclure ces animaux de la catégorie de « produits », les éloignant ainsi davantage du sort des animaux de rente. Cet exemple en ce qu'il constitue une exception semble difficilement pouvoir constituer une voie à suivre pour d'autres animaux sauvages, qui n'ont pas nécessairement vocation à constituer des produits et qui ne bénéficient pas du même attachement aux yeux du public. Néanmoins, le droit de l'Union européenne peut être vu comme un cadre juridique mobilisable pour assurer la protection des animaux sauvages en tant qu'individus.

II. Un cadre juridique mobilisable pour la protection individuelle des animaux sauvages

Le droit de l'Union, aussi imparfait soit-il, peut être mis à profit pour assurer la protection des animaux sauvages. Lorsqu'elle rejoint les intérêts de la protection de l'environnement, la protection du bien-être des animaux sauvages peut d'abord constituer un bénéfice par ricochet de l'action en faveur de la première (A). Le bien-être des animaux sauvages pourrait ensuite et à lui seul être pris en considération dans le développement du droit de l'Union (B).

A. La maximisation de la protection « collective » des animaux sauvages : les bénéfices par ricochet de la vision environnementaliste

Si le droit de l'Union européenne n'assure guère une protection des animaux sauvages en prenant en compte leur bien-être en tant que tel, il leur assure une protection plus ambitieuse du point de vue de la conservation des espèces (1). Or, cette approche assure, par ricochet, une certaine protection du bien-être animal (2).

1. La prévalence de la logique de conservation

À la différence du bien-être animal, l'environnement constitue une compétence de l'Union qui lui permet d'agir largement au bénéfice de la protection de la biodiversité. Les articles 4, 11 ainsi que 191 à 193 du TFUE

⁴⁵ Voir F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *op. cit.*

établissent en effet une compétence partagée, au titre de laquelle l'Union contribue notamment à « la préservation, la protection et la qualité de l'environnement ». C'est ainsi que prévaut une logique de conservation des espèces sauvages dans l'Union européenne, qui vise à protéger non pas l'animal comme individu, mais les animaux comme collectif, la faune sauvage comme élément de la biodiversité. Il est ici prioritairement question d'assurer la survie des espèces et non de limiter la souffrance des animaux⁴⁶.

Le droit de l'Union en matière de protection des espèces repose essentiellement sur deux directives : la directive dite « oiseaux » initialement adoptée le 2 avril 1979⁴⁷, révisée de nombreuses fois avant d'être codifiée par la directive du 30 novembre 2009⁴⁸, et la directive « habitat » du 21 mai 1992⁴⁹. Elles sont toutes deux fondées sur la prémisse selon laquelle la protection des espèces implique celle de leurs habitats. Il est ainsi affirmé que « la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux »⁵⁰, tandis que la directive « habitat » a pour but principal de « favoriser le maintien de la biodiversité »⁵¹.

Il n'est guère surprenant que l'approche environnementaliste prévale dans l'Union lorsqu'il est question des animaux sauvages. C'est en effet – sans doute assez paradoxalement – lorsque s'est accru l'usage des animaux par les humains que la question du bien-être animal a fait l'objet d'une plus grande attention⁵². Cette notion s'applique ainsi aux animaux domestiques, tandis que la logique de conservation concerne les animaux affectés par l'homme. Ces deux visions peuvent néanmoins se combiner, de sorte que l'approche environnementaliste peut entraîner des conséquences en termes de bien-être animal.

⁴⁶ La distinction est empruntée à J. Untermaier, *in* « La protection de l'animal sauvage en droit français et européen : quelques remarques », *RAE* 2017, n° 1, p. 21-33, spéc. p. 24 et 25.

⁴⁷ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOCE* n° L 103 du 25 avril 1979, p. 1.

⁴⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20 du 26 janvier 2010, p. 7.

⁴⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, *JOCE* n° L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

⁵⁰ Huitième considérant de la directive « oiseaux » de 2009.

⁵¹ Troisième considérant de la directive « habitat ».

⁵² K. Sowery, « *Sentient beings and tradable products: the curious constitutional status of animals under union law* », *CMLR*, 2018, p. 55-100, spéc. p. 57.

2. Les effets collatéraux sur le bien-être animal

Il découle nécessairement de la protection des habitats par l'Union une amélioration du bien-être des individus qui les occupent. Sur le plan de l'action internationale de l'Union, l'adhésion en 2015⁵³ à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est indirectement de nature à favoriser le bien-être animal⁵⁴. Si ce traité ne poursuit que des objectifs environnementaux, il est évident que sa mise en application épargne de vives souffrances à nombres d'animaux échappant à la capture, au transport et à la vie en captivité. Au-delà des avancées en termes de bien-être des animaux sauvages apportées par la protection globale de la biodiversité, l'action environnementale de l'Union produit également des avancées plus ponctuelles en ce domaine. Ainsi par exemple, la directive « zoo »⁵⁵ s'appuie essentiellement sur une logique de conservation, la question du bien-être n'apparaissant que de manière implicite. L'objectif de la directive est en effet de « protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité »⁵⁶, par le biais de l'adoption par les États membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des zoos. L'article 3 exige toutefois « la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques de conservation des différentes espèces ».

Néanmoins et si les intérêts de la préservation de la faune sauvage et ceux du bien-être animal convergent souvent, des divergences peuvent apparaître occasionnellement. La protection des prédateurs (loups, ours) peut par exemple affecter le bien-être des brebis élevées en pâturage. La logique environnementale peut aussi s'associer à celle du marché : la consommation croissante de poulpes et les menaces qu'elle entraîne sur la conservation de l'espèce encouragent le développement de son élevage en cage dans une situation de vide juridique. Or, ces animaux fragiles, solitaires et très intelligents s'avèrent particulièrement inadaptés à la vie en captivité qui porte une atteinte considérable à leur bien-être⁵⁷. Protéger les habitats peut aussi

⁵³ Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), *JOUE* n° L 75 du 19 mars 2015, p. 1.

⁵⁴ Signée à Washington le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

⁵⁵ Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE* n° L 94 du 9 avril 1999, p. 24.

⁵⁶ Voir l'article 1^{er} de la directive.

⁵⁷ Voir le rapport de l'association CIWF, « *Octopus factory farming: a recipe for disaster* », octobre 2021, disponible ici :

supposer de chasser (dans tous les sens du terme) les espèces envahissantes. Si ce type d'action contribue le plus souvent à réparer des dommages causés par une introduction liées aux activités humaines, cela se fait au détriment d'individus sensibles qui n'ont pas le « privilège » d'appartenir à une espèce qu'on cherche à protéger. C'est ainsi que le règlement du 22 octobre 2014 concernant les espèces exotiques envahissantes⁵⁸ prévoit l'éradication de telles espèces lorsqu'elles sont observées pour la première fois⁵⁹. Bien que cette éradication doive « épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux »⁶⁰, elle illustre les difficultés à concilier les visions « environnementaliste » et « welfariste ». Une meilleure protection des animaux sauvages dans l'Union pourrait néanmoins être réalisée. Elle pourrait d'ailleurs s'appuyer sur les points de convergence entre ces deux conceptions.

B. L'essor possible de la protection individuelle des animaux sauvages : la mobilisation de la vision « welfariste »

Le droit de l'Union devrait davantage assurer la protection du bien-être des animaux sauvages. Les traités actuels, bien qu'imparfaits, sont susceptibles de constituer un outil suffisant pour améliorer leur sort (1). L'évolution du droit primaire pourrait néanmoins permettre une action plus satisfaisante (2).

1. Une mobilisation envisageable à traité constant

Bien que l'article 13 TFUE ne constitue guère une compétence justifiant une intervention globale de l'Union en matière de bien-être des animaux sauvages, il semble que cet objectif pourrait néanmoins enrichir son action, notamment environnementale. Une telle orientation aurait par ailleurs la vertu de détacher la protection du bien-être d'une logique de marché, donnant ainsi tout son sens au mouvement de constitutionnalisation de la préoccupation à l'égard de la sensibilité animale. Il ne s'agirait pas pour l'Union d'emprunter un chemin inexploré mais d'accentuer une action initiée de longue date avec le règlement interdisant l'usage du piège à mâchoires dans la Communauté et prohibant l'importation de produits issus de certaines espèces sauvages

https://www.ciwf.fr/media/7447246/161421_ciwf_octopus-report-21_aw_web_hybrid-3.pdf

⁵⁸ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE* n° L 317/35 du 4 novembre 2014.

⁵⁹ Voir l'article 17 du règlement.

⁶⁰ *Ibid.*, §2.

Doctrine et Débats

utilisant ce procédé⁶¹. Cet acte, adopté en 1991 et fondé sur les dispositions des traités relatives à la politique commerciale commune et à l'environnement, affirme que l'abolition de cette méthode « aura un effet positif sur l'état de conservation des espèces de la faune sauvage menacées d'extinction », tout en affirmant que « la recherche en vue de la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté est en bonne voie »⁶². S'il est ici bien question d'« éviter les distorsions de concurrence »⁶³ en règlementant la mise sur le marché des fourrures, la conjonction de la protection de l'environnement et de celle du bien-être animal devrait permettre d'aller jusqu'à faire sortir de la catégorie de produits certains animaux sauvages.

En ce sens, l'Assemblée nationale a adopté une résolution le 1^{er} novembre 2020. Parmi de nombreuses propositions visant à améliorer le bien-être animal, l'Union européenne est invitée à interdire le commerce d'ivoire, ainsi que la vente de produits d'animaux dont la chasse et la pêche sont interdites, citant l'exemple des ailerons de requin. Pour les animaux devant demeurer des produits, est sollicitée une réglementation européenne stricte quant à la présence d'animaux sauvages dans les cirques et les delphinariums, ainsi que la reconnaissance de la sensibilité des animaux pêchés⁶⁴. Il semble ici que la prise en compte de l'objectif du bien-être animal ne soulèverait pas de difficulté : l'article 13 évoque le marché intérieur comme composante de son champ d'application.

Une plus grande réglementation de la chasse de « loisir » – indépendante de toute considération économique – pourrait également être effectuée sur la base de la protection de l'environnement. L'interprétation relativement large par la Cour de justice de l'article 13 TFUE pourrait en effet permettre d'étendre cette conciliation. La décision médiatique du 17 mars 2021, par laquelle la Cour de justice a interdit la chasse à la glu sur le fondement de la directive « oiseaux », n'est en effet pas exclusivement justifiée par des nécessités de conservation : l'article 13 TFUE et le bien-être animal sont mentionnés comme critère d'appréciation de l'existence de solutions

⁶¹ Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* n° L 308 du 9 novembre 1991, p. 1.

⁶² Voir le deuxième considérant du préambule.

⁶³ Troisième considérant.

⁶⁴ Assemblée nationale, « Résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne », 1^{er} novembre 2020, texte n° 495.

alternatives satisfaisantes à cette pratique⁶⁵, alors même que l’environnement n’est pas mentionné dans le champ de l’article 13. La Cour paraît considérer qu’il s’applique aux États membres lorsqu’ils mettent en œuvre la politique de l’UE, quelle qu’elle soit⁶⁶. Cette position de la Cour ne fait qu’illustrer la nécessité d’une plus grande lisibilité des traités, dont l’évolution vers la reconnaissance d’une compétence en matière de bien-être animal favorisait une plus grande efficacité de l’action de l’Union en ce domaine.

2. Une nécessaire évolution du droit primaire

Une évolution des traités permettrait d’étendre la protection du bien-être des animaux sauvages. Il pourrait s’agir d’étendre le champ d’application de l’article 13 TFUE. Lui octroyer une applicabilité générale permettrait de le considérer comme un objectif transversal, susceptible d’être pris en compte dans la mise en œuvre de toutes les politiques de l’Union. La reconnaissance d’un champ d’application de portée générale permettrait de lever les obstacles à sa reconnaissance par la Cour de justice comme un principe général du droit de l’UE. Plus globalement, reconnaître une compétence de l’Union en ce domaine pourrait également être une avancée satisfaisante, qui permettrait notamment au législateur d’intervenir au bénéfice des animaux sauvages. L’Union pourrait mettre en œuvre une véritable politique qui combinerait protection des espèces et des individus qui les composent.

La perspective d’une évolution des traités, compte tenu du contexte politique actuel, paraît néanmoins illusoire. L’émergence d’une compétence plus générale de l’Union en matière de bien-être pérenniserait par ailleurs la conception « *welfariste* » qui prévaut actuellement. Si cette vision entraîne d’indéniables améliorations de la condition animale, elle subordonne l’animal aux intérêts des êtres humains et s’épargne bon nombre de questionnements – souvent vertigineux – sur l’étendue et le bien-fondé de l’exploitation des animaux. Une réflexion plus générale, axée sur une conciliation des différentes approches et orientée vers une protection des droits des animaux, pourrait néanmoins enrichir le débat politique européen. Quoiqu’il en soit, le fait que la question animale soit de plus en plus souvent à l’ordre du jour des débats au sein des institutions⁶⁷ laisse augurer une plus grande prise en compte de l’intérêt des animaux à l’avenir.

⁶⁵ Voir les points 39 et 65 de l’arrêt de la CJUE, *One Voice et LPO contre Ministre de la Transition écologique et solidaire*, aff. C-900/19. Pour un commentaire de cette décision, voir O. Clerc, « La pratique de la chasse traditionnelle à la glu ne colle pas aux exigences de la directive “oiseaux” », *RAE*, 2021, n° 1, p. 235-243.

⁶⁶ *Ibid.*, pt 39.

⁶⁷ Voir par exemple le débat qui s’est tenu le 8 juillet 2021 au Parlement européen, résumé dans le communiqué de presse « Les députés pour un plan d’action européen

pour mettre fin à l'utilisation d'animaux dans la recherche et l'expérimentation », du 16 septembre 2021, disponible ici : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210910IPR11926/appel-a-un-plan-d-action-mettant-fin-a-l-utilisation-d-animaux-dans-la-recherche>

Le droit pénal du bien-être animal

Jérôme LEBORNE

ATER, Doctorant en droit privé
CERC, Université de Toulon

D'un côté, il apparaît probablement décalé de trouver une contribution sur le bien-être animal en droit pénal dans une étude consacrée au bien-être animal en droit de l'Union européenne, car on sait bien que le droit de punir relève historiquement des droits régaliens de l'État. D'un autre côté, il s'avère que le droit pénal révèle quelques enjeux fondamentaux du droit du bien-être animal de l'Union européenne, l'effectivité du second étant étroitement liée, si elle n'est pas dépendante, au respect du premier. Les normes européennes du bien-être animal auraient, en effet, une force contraignante particulièrement limitée si leur violation n'était pas prévue et réprimée en droit interne. Certaines directives et certains règlements ne manquent pas de préciser, à cet égard, que les États membres doivent prendre des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »¹ afin d'assurer leur mise en œuvre. D'où l'intérêt de vérifier comment le droit pénal national s'approprie et applique ce droit d'origine européenne. En outre, le droit pénal est traditionnellement défini comme le droit protégeant les valeurs auxquelles une société est attachée. Partant, l'édification d'un droit pénal du bien-être animal laisse entendre que le bien-être animal est une valeur partagée et protégée.

Cependant, considérer que le bien-être animal constitue une valeur, parce qu'il est pénalement protégé, ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une valeur protégée pour elle-même. Quand on sait que, chaque année, des

¹ Entre autres : art. 25, règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3 du 5 janvier 2005 ; art. 23, règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009 ; art. 60, directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, *JOUE* n° L 276/33 du 20 octobre 2010 ; art. 8, directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOUE* n° L 94 du 9 avril 1999.

milliards d'animaux sont tués pour leur viande ou leur fourrure, font l'objet d'expérimentation ou sont transformés en produits de divertissement, et ce, en toute légalité, on peut sérieusement douter des intérêts qui sont réellement protégés. On peut donc se demander à quoi sert le droit pénal du bien-être animal – que protège le droit pénal du bien-être animal – dans ce système organisé par le droit du bien-être animal lui-même. En ce sens, le droit pénal du bien-être animal est un reflet assez fidèle du droit du bien-être animal ; la question de sa nature touche donc toujours, en filigrane, à celle du droit du bien-être animal.

Pour tenter de répondre à cette question vertigineuse, nous suivrons fidèlement le chemin tracé par les organisateurs de cette journée d'étude dans leur appel à contribution², nous guidant sur les terrains de l'étendue (I) et du contenu (II) du droit pénal du bien-être animal.

I. L'étendue du droit pénal du bien-être animal

L'analyse de l'étendue renvoie, plus concrètement, au champ d'application. Or, en tant que droit spécial, les spécificités du champ d'application du droit pénal du bien-être animal ne peuvent être mises en lumière que par rapport au champ d'application des infractions animalières du Code pénal. Car le droit pénal du bien-être animal a la particularité de viser les animaux exploités (A) et de les considérer de manière groupée (B).

A. Les animaux exploités

Si le Code civil définit les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité » (art. 515-14 C. civ.), le Code pénal tend, en revanche, à les définir par catégories anthropocentriques, selon que les animaux sont « domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité » (art. 521-1 ; R. 655-1 ; R. 654-1 et R. 653-1 C. pén.). Le champ d'application du Code pénal est donc découpé en classes animales dont l'appartenance permet aux animaux de bénéficier de la protection des infractions animalières. L'animal domestique s'entend généralement comme celui occupant une place dans la vie de l'homme, vivant à proximité plus ou moins rapprochée de l'homme, et dont l'espèce se reproduit sous la direction de l'homme³. La Cour de cassation a

² M. Rouy, B. Thibault, L. Walz, Appel à contributions. Quatrième édition du séminaire de la Jeune Recherche de l'Association Française d'Études Européennes : « Le bien-être animal dans l'Union européenne : le temps d'accélérer la cadence ? », qui s'est tenue à Bordeaux, le vendredi 22 octobre 2021.

³ J.-Y. Maréchal, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasser Code pénal*, 2019, n° 11.

d'ailleurs fait de cette acception commune la définition des animaux domestiques⁴. Ces derniers ont ensuite été rejoints par les animaux apprivoisés, c'est-à-dire des animaux sauvages vivant en compagnie de l'homme et sans y être contraints⁵, et par les animaux tenus en captivité, qui eux sont des animaux sauvages vivant sous la contrainte de l'homme les privant de leur liberté naturelle⁶. Le champ d'application du Code pénal est donc à peu près général puisque, hormis les animaux sauvages libres qu'il exclut « systématiquement »⁷, les catégories des animaux domestiques et assimilés englobent des sous-catégories animales en contact avec l'homme, telles que les animaux de compagnie, les nouveaux animaux de compagnie ou, encore, les animaux utilisés pour les activités humaines.

Toutefois, il existe ailleurs que dans le Code pénal un autre ensemble de dispositions pénales relatives aux atteintes au bien-être des animaux. Il résulte de la lecture de ces textes, quasiment tous rangés au sein du Code rural et de la pêche maritime constituant en quelque sorte le Code du bien-être animal, que ce droit pénal du bien-être animal n'a pas vocation à protéger le bien-être de tous les animaux mais de certains animaux. Il ressort, plus précisément, de ces infractions, que les animaux concernés sont les animaux *exploités*, dans le cadre d'activités réglementées suivant les normes du droit du bien-être animal. On y retrouve ainsi une grande majorité d'animaux entrant initialement dans le champ du Code pénal mais qui font l'objet, en tant qu'animaux exploités, d'une protection adaptée, à l'instar des

⁴ Dans un premier temps, la Cour de cassation avait d'abord défini les animaux domestiques comme des « êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins » (Cass. crim., 14 mars 1861, *Bull. crim.*, 1861, n° 53). Se rendant compte ultérieurement que l'expression employée « sous le toit de l'homme » pouvait être trop restrictive et exclure ainsi de nombreux animaux, la Cour de cassation l'a, à l'occasion d'une affaire sur les taureaux de combat, remplacée par la formule « sous la surveillance de l'homme », si bien que la catégorie des animaux domestiques est beaucoup plus large et comprend depuis tous les animaux « qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins » (Cass. crim., 16 février 1895, *Sirey*, 1895, p. 269).

⁵ S. Antoine, « Le droit de l'animal », *LegisFrance*, 2007, n° 47. La distinction entre l'animal sauvage libre et l'animal sauvage apprivoisé n'est pas toujours évidente et dépend de l'appréciation du juge. Ainsi, une Cour d'appel a déduit du comportement d'un sanglier abattu, qui suivait le troupeau de moutons de son propriétaire, de son attitude docile et des déclarations du propriétaire du troupeau, sa catégorie d'animal apprivoisé (CA Aix-en-Provence, 21 juillet 2005, *JurisData*, n° 2005-295805).

⁶ J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, « Le droit animalier », *PUF*, 2016, p. 189.

⁷ W. Jeandidier, « La protection pénale de l'animal », in *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Litec, 1990, p. 81-93, spéc. p. 91.

Doctrines et Débats

animaux élevés⁸, transportés⁹, tués¹⁰, expérimentés¹¹ ou regardés¹². Sont exclus les animaux qui ne sont pas directement exploités, ou inutiles pour les activités de l'homme, à savoir les animaux de compagnie¹³ et les animaux sauvages libres¹⁴.

Cela signifie que le droit pénal du bien-être animal est un droit *associé* aux activités humaines. Il n'est donc pas, comme son nom pourrait le laisser croire, un droit général – la notion de « bien-être » étant *a priori* commune à tous les animaux – mais un droit spécial, circonstanciel, notamment sectoriel, dérogeant aux textes du Code pénal. En somme, en droit du bien-être animal, les animaux sont surtout des êtres vivants doués d'utilité. Il émerge ainsi un premier paradoxe, reflétant assez bien la philosophie du droit du bien-être animal, consistant à ne plus considérer l'animal comme une marchandise dans les textes, mais à le protéger parce qu'il est utilisé comme une marchandise dans la pratique. Ce rattachement du bien-être animal à

⁸ Ce sont les articles R. 214-17 et s. du Code rural qui fixent la réglementation relative aux conditions d'élevage des animaux. Relevons, parmi tant d'autres normes réglementaires, que tout établissement élevant des animaux de production en vue de leur consommation de leur chair ou de leurs produits doit désigner un vétérinaire qui pourra prodiguer des conseils sur le bien-être animal (art. R. 214-102 C. rur.), et doit disposer d'une structure chargée du bien-être des animaux élevés (art. R. 214-103 C. rur.).

⁹ Le transport des animaux est prévu par les articles R. 214-49 à R. 214-62 du Code rural et par le décret du 24 novembre 1999 (Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, *JORF* n° 273 du 25 novembre 1999, texte n° 26).

¹⁰ Sur la procédure d'abattage ou de mise à mort des animaux pour la production de viandes, de peaux ou de fourrures, devant en principe avoir lieu dans un abattoir (art. R. 214-77 C. rur.), l'immobilisation préalable est obligatoire (art. 214-69 C. rur.), et l'étourdissement de l'animal doit être opéré obligatoirement avant son abattage (art. R. 214-70 C. rur.), s'il ne s'agit pas d'un abattage rituel (même article).

¹¹ L'article 521-2 du Code pénal fait *comme si* l'animal était protégé contre l'expérimentation animale. Cette incrimination est en réalité assez vide puisque, renvoyant à la réglementation en la matière, l'expérimentation animale est autorisée et encadrée par les articles R. 214-87 à R. 214-137 du Code rural légitimant ainsi la pratique, d'autant que ce régime est équipé de son propre droit répressif.

¹² Que ce soit un zoo, un parc animalier ou un cirque, il est tenu de respecter les normes prévues pour un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques destiné à la présentation au public, aux articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-1 à R. 413-50 du Code de l'environnement.

¹³ Qui bénéficient de la protection du Code pénal, et d'une protection aggravée contre les professionnels par le Code rural (L. 215-11 C. rur.).

¹⁴ Qui sont protégés, en tant que membres d'espèces, par le Code de l'environnement (art. L. 415-3 C. env.).

l'exploitation animale a un impact direct sur la manière de percevoir les animaux : ils sont groupés.

B. Les animaux groupés

Les infractions animalières prévues par le Code pénal répriment la maltraitance¹⁵ commise par une personne sur *un* animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Les infractions spéciales du Code rural, soit celles du bien-être animal, répriment quant à elles la maltraitance commise dans le cadre des activités humaines sur *des* animaux. La protection de l'animal par le Code pénal est donc une protection individuelle, « par tête », tandis que la protection du bien-être animal par le Code rural est une protection de groupe. Dans celle-ci, l'animal se perd, se fond dans la masse ; l'animal est *désindividualisé*.

La protection collective a un effet majeur sur la sanction, notamment sur le *quantum* de la peine. Dans le cadre de la protection individuelle de l'animal, qu'est celui du Code pénal, le juge a, en vertu de l'article 132-7 du même code selon lequel « les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles », la possibilité de prononcer autant de peines de contravention en concours qu'il y a d'animaux victimes¹⁶. Alors que, dans le cadre des contraventions du Code rural, visant *les* animaux, il semble cette fois que le juge ne puisse retenir qu'une peine de contravention rassemblant la totalité des animaux victimes.

¹⁵ Le Code pénal distingue, d'une part, les mauvais traitements simples, réprimés par l'article R. 654-1 d'une contravention de la quatrième classe (750 euros d'amende) et, d'autre part, les mauvais traitements intenses, que sont les sévices graves ou acte de cruauté, commis dans le but spécial de faire souffrir, sanctionnés par le délit de l'article 521-1 (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

¹⁶ Par exemple, un propriétaire de 18 chevaux, poursuivi du chef de mauvais traitements réprimés par l'article R. 654-1 du Code pénal, a été condamné à 18 peines d'amende : Cass. crim., 4 décembre 2001, n° 01-81.763, *Inédit* ; M. Véron, « Impécunieux, mais coupable », *Dr. pénal*, 2002, n° 4, comm. 38. L'éleveur condamné pour mauvais traitements à l'égard de ses 6 vaches a été condamné à 6 peines d'amendes : CA Bourges, 19 février 2009, n° 2009/92, *RSDA*, 2009, n° 2, p. 83 ; J. Leroy, « Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention (non). Disqualification en mauvais traitements », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 83. Le raisonnement est similaire en ce qui concerne le cumul des peines de contravention d'atteinte volontaire à la vie (art. R. 655-1 C. pén.) et d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique (art. R. 653-1 C. pén.). Ainsi, pour 17 animaux morts, le prévenu a été condamné à 17 peines d'amende : Cass. crim., 10 janvier 2012, n° 11-81.211, *Inédit*.

La conversion du singulier au pluriel est une solution pragmatique. Une protection pénale individuelle de l'animal paraît difficilement concevable contre les établissements de moyenne ou grande taille, plus encore contre les industriels, puisqu'elle aboutirait à additionner des centaines, voire des milliers de contraventions en concours, ce qui interroge non seulement sur la faisabilité mais également sur le montant total potentiellement énorme de la somme à devoir payer. En fait, le droit pénal s'adapte, il s'ajuste – ou peut-être ne fait-il que se soumettre –, à la philosophie de l'exploitation animale¹⁷. L'affaire des « poussins broyés » aura d'ailleurs eu le mérite de démontrer les difficultés et les lacunes de la protection pénale des animaux victimes d'infractions de masse¹⁸. Le but est probablement aussi de ne pas trop entraver le bon fonctionnement des activités, bien que des considérations politiques, économiques et sociales ne devraient pas avoir leur place dans le travail de qualification pénale¹⁹.

Ces caractéristiques de l'étendue permettent déjà d'entrevoir le contenu du droit pénal du bien-être animal.

II. Le contenu du droit pénal du bien-être animal

L'analyse du contenu renvoie principalement à l'objet. Contextualisation oblige, il sera nécessaire de réaliser quelques va-et-vien entre Code pénal et Code rural. Une telle mise en relation montre que ce droit pénal n'a pas vocation à lutter contre la souffrance animale mais à seulement réprimer la « souffrance inutile » (A), et qu'il est extrêmement difficile de l'articuler avec les autres infractions animalières (B).

¹⁷ On peut néanmoins relever une exception envers les animaux utilisés dans des spectacles, l'article R. 215-9 du Code rural visant « un animal ». Peut-être, parce que, dans ce type d'activité, l'animal est plus facilement identifiable et alors individualisable. Ou alors, il s'agit d'une faute d'inattention, d'un manque d'harmonisation, ou d'une confusion supplémentaire dans un droit animalier éclaté et retouché au gré des réformes.

¹⁸ D. Roets, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 66. ; T. De Ravael D'Esclapon, « Mise à mort de poussins d'élevage : condamnations du tribunal correctionnel de Brest », *Dalloz Actualité*, 14 avril 2016.

¹⁹ L. Boisseau-Sowinski, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 345.

A. La répression de la souffrance inutile

Si l'on s'en tenait à la protection pénale de l'animal contre la maltraitance, la mort, les sévices graves ou les actes de cruauté prévue par le Code pénal, les activités exploitant les animaux seraient sûrement prohibées puisque, en raison des violences qui y sont commises, celles-ci seraient susceptibles de revêtir de telles qualifications. Nous sommes donc en présence d'intérêts antagonistes : la production *versus* la protection. Pour protéger les activités humaines, et en même temps les animaux en tant qu'êtres sensibles, le législateur européen, repris par le législateur national, a mis en place le droit du bien-être animal conciliant les deux protections.

A priori, la construction d'un droit du bien-être animal devrait être plutôt bénéfique pour l'animal. Plus large que la souffrance ou la maltraitance physique, la protection du bien-être devrait logiquement conduire à bien traiter l'animal, à prendre en compte toutes sortes de besoins de l'animal exploité²⁰. Preuve de son importance, le bien-être animal est érigé en *principe directeur* au siège de l'article L. 214-1 du Code rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », à partir duquel toutes les dispositions animalières doivent être pensées²¹. En réalité, ce n'est pas du

²⁰ Notons que l'Organisation mondiale pour la santé animale définit le bien-être animal satisfaisant si l'animal est dans un bon état de santé, s'il bénéficie d'un confort suffisant, s'il est bien nourri, en sécurité, en mesure d'exprimer ses comportements naturels et s'il ne subit aucune souffrance physique ou psychique, telle que la douleur, la peur ou le stress (art. 7.1.1 Code sanitaire pour les animaux terrestres). Cette définition résulte de l'acceptation selon laquelle le bien-être animal se décompose en cinq libertés : ne pas faire souffrir l'animal de faim ou de soif ; ne pas faire souffrir d'inconfort physique et thermique ; ne pas faire souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies ; pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce ; ne pas éprouver de peur ou de stress (ce concept des 5 libertés a été généralisé en 1992 par le *Farm Animal Welfare Council*). En 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a défini le bien-être animal comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes » (Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », 16 févr. 2018 [en ligne]).

²¹ Tel est le cas, par exemple, des conditions d'élevage ou de détention des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Selon l'article R. 214-17 du Code rural, il est interdit (1°) de priver les animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; (2°) de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; (3°) de les placer ou de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce

tout ce qui ressort des textes répressifs. Le rapport de protection s'est complètement inversé : le bien-être animal ne sert qu'à punir une part minimale de la souffrance animale infligée, il ne représente qu'une forme atrophiée des mauvais traitements incriminés par le Code pénal. L'article L. 214-3 du Code rural, faisant office de principe général contre la maltraitance de l'animal exploité, est particulièrement révélateur : il commence par énoncer qu'il est « interdit d'exercer des mauvais traitements », avant de quasiment vider cette interdiction en précisant que « des décrets pris en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux »²². Le droit pénal du bien-être animal est pernicieux, parce qu'il écarte la protection du Code pénal, il fait un tri des souffrances, et ne réprime que les « souffrances inutiles », il ne réprime que les souffrances qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation animale²³. Le droit pénal du bien-être animal est un droit hypocrite car, contrairement à ce qu'il annonce, il n'a pas vocation à protéger le bien-être animal mais, au contraire, à justifier, à légitimer, à institutionnaliser l'exploitation et, partant, la souffrance animale. Il suffit d'exploiter, de tuer, de maltraiter conformément à la norme pour se décharger

considérée, ou de l'inadaptation des matériels ou installations utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; (4°) d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

²² On remarque, par la même occasion, que le principe de protection, relevant du domaine de la loi, est évincé par la compétence réglementaire, annonçant d'ores et déjà que les animaux méritent, tout au mieux, une protection pénale de type contraventionnelle.

²³ Ainsi, « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort » (art. R. 214-65 C. rur.), « les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables » (art. R. 214-67 C. rur.). Dans le domaine de l'expérimentation animale, la souffrance doit être « dans la mesure du possible » (art. R. 214-107 C. rur.) « atténuée » (art. R. 214-92 C. rur.) ou « évitée » (R. 214-95 C. rur.), et les procédures sont classées en fonction de leur degré de sévérité : « sans réveil », « légère », « modérée » et « sévère » (art. 214-122 C. rur.). L'animal peut aussi être utilisé pour se distraire s'il ne subit pas certains mauvais traitements avant ou pendant les jeux et les spectacles (art. R. 214-84, R. 214-85 et R. 214-86 C. rur.).

de toute faute²⁴. Autrement dit, le droit du bien-être animal est un droit du mal-être légitime, ou de la souffrance légitime.

On constate donc que le droit ne sanctionne pas du tout de la même manière la violence individuelle et collective : selon que la violence est commise par un individu sur un animal ou dans le cadre du système d'exploitation, elle est interdite et réprimée par le Code pénal ou elle est encadrée et tolérée par la société. En réalité, le droit pénal du bien-être animal est peut-être plus exceptionnel que spécial.

Il faut également souligner que le droit pénal français est loin des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » exigées par les textes de l'Union européenne, sachant que dans une très grande majorité des situations, les infractions sont des contraventions de la quatrième classe, soit au maximum une peine de 750 euros d'amende.

C'est dire que l'animal est *désanimalisé*, dans le sens où il est traité comme s'il était une chose.

On ne peut également qu'être frappé par la *technicité* du droit pénal du bien-être animal. La lecture des dispositions donne surtout l'impression d'avoir entre les mains un guide d'utilisation animale, s'adressant prioritairement aux professionnels. Ce droit pénal est d'autant plus illisible qu'il fonctionne selon le fameux mécanisme du renvoi, si bien qu'il est impossible de comprendre les incriminations sans se référer à un autre texte posant une obligation ou une norme... se référant elle-même parfois à un autre texte. Dans ce labyrinthe normatif, les éléments constitutifs sont bien souvent incertains et très insatisfaisants. Il s'agit bien plus d'une sorte de droit administratif répressif, ou d'un droit de police administrative, que d'un véritable droit pénal. La mission devient quasi-impossible quand il faut distinguer les infractions animalières entre elles.

B. L'articulation des infractions animalières

Organisé en fonction de l'utilité animale, le droit pénal du bien-être animal est un droit *éclaté*. Il n'existe pas un droit pénal du bien-être animal mais des régimes de droit pénal du bien-être animal, *fragmentés*, secteurs par secteurs, tous occupés à protéger leurs propres intérêts. Il n'y a donc pas d'égalité de protection entre les animaux utilisés et, plus généralement, entre les animaux.

²⁴ Étant rappelé que, selon l'article 122-4 du Code pénal, « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ». Les violences animales sont ainsi justifiées et autorisées dès lors qu'elles sont encadrées par la loi.

Le droit pénal animalier est, par voie de conséquence, composé de multiples infractions, que l'on peut tenter de rassembler et distinguer en trois catégories, tel un triptyque de protection :

- **1° la protection individuelle contre la maltraitance** : représentée par les infractions du Code pénal, elle est presque générale et réprime les atteintes (à la vie, à l'intégrité physique, sexuelles) commises par une personne envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ;
- **2° la protection aggravée contre les mauvais traitements professionnels** : elle est constituée du délit L. 215-11 du Code rural, réprimant plus sévèrement (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) les mauvais traitements exercés ou laissés exercés par un exploitant envers les animaux de compagnie et les animaux de production²⁵ ;
- **3° la protection spéciale contre les mauvais traitements sectoriels** : toutes les infractions relatives au bien-être animal, majoritairement des contraventions prévues par le Code rural, propres à chaque activité²⁶.

Toute la difficulté, assez énorme, est d'articuler, de différencier, de délimiter ces protections en elles-mêmes et entre elles. Étant donné qu'en dépend le régime applicable, notamment le type de peine encourue, le choix de la qualification est loin d'être anodin. Pour ce faire, il faut apprécier la nature des faits et la gravité de l'acte²⁷, le contexte²⁸, la qualité de l'auteur²⁹, ainsi

²⁵ L'article L. 215-11, al. 1^{er}, du Code rural dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ».

²⁶ Art. R. 215-4 dans le cadre de l'élevage, R. 215-6 dans le cadre du transport, R. 215-8 pour l'abattage, R. 215-9 pour les animaux de divertissement, ou encore, R. 215-10 dans le cadre de l'expérimentation animale.

²⁷ L'intensité des mauvais traitements permet ainsi de distinguer les mauvais traitements simples (art. R. 654-1 C. pén.) des mauvais traitements graves (art. 521-1 C. pén.). Elle pourrait également permettre de distinguer les mauvais traitements prévus par le délit de l'article L. 215-11 du Code rural de ceux réprimés par les contraventions sectorielles du même code. Ainsi, est coupable du délit de mauvais traitements, l'exploitant qui laisse vivre ses animaux dans un milieu très dégradé (murs de l'étable encrassés, fumier non évacué régulièrement), laisse attachés certains animaux à une chaîne trop courte, les empêchant de relever la tête et dont le frottement sur le poil entaillait la peau, et selon les constatations certains animaux étaient en état de dénutrition et cachectiques (Cass. crim., 15 avril 2008, n° 07-86.654, *Inédit*).

que l'élément moral de l'infraction³⁰. Or, il y a pléthore de doublons, de contradictions et d'incohérences. Face à cette insoutenable complexité du droit pénal animalier, où l'insécurité juridique est reine, où les affaires semblent parfois se jouer à la « loterie qualificative »³¹, le travail d'analyse effectué par la doctrine est devenu indispensable³².

Cependant, il résulte aussi de la jurisprudence que, finalement, le droit pénal du bien-être animal est peu appliqué³³. D'abord, parce qu'il faut constater les infractions. Ensuite, parce qu'il faut caractériser les infractions. Et c'est là encore tout le paradoxe : le droit pénal du bien-être animal est si spécial que sa spécialité se retourne contre lui ; ce n'est plus le droit spécial qui déroge au droit général, c'est le droit général qui déroge au droit spécial. Il est si difficile à saisir qu'il en devient repoussant, à un point tel que, même dans les

²⁸ Si l'on est dans le cadre d'une activité, les infractions spéciales du Code rural dérogent aux infractions générales du Code pénal. Mais le délit de l'article L. 215-11 du Code rural peut entrer en concurrence avec d'autres infractions du même code.

²⁹ Le délit de l'article L. 215-11 du Code rural vise spécifiquement l'exploitant d'un établissement ayant exercé ou laissé exercer des mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde, ce qui signifie qu'il peut être poursuivi pour des faits de maltraitance commis par une autre personne, notamment le personnel de l'établissement ; ce qui signifie, *a contrario*, que seul l'exploitant de l'établissement peut être sanctionné par ce délit, et que le personnel de l'établissement devra être poursuivi sur le fondement d'autres infractions. Tel est le cas d'une affaire où un prévenu travaillant pour un élevage est notamment condamné du chef de mauvais traitements envers un animal sans nécessité prévu et réprimé par l'article R. 654-1 du Code, à 83 peines d'amendes de 50 euros pour les 83 animaux victimes, tandis que l'exploitante de l'élevage était poursuivie pour les mêmes faits sur le fondement de l'article L. 215-11 du Code rural et condamnée à une peine d'emprisonnement (Cass. crim., 1^{er} juin 2021, n° 19-84.392, *Inédit*).

³⁰ Étant rappelé qu'en vertu de l'article 121-3 du Code pénal, tout délit doit être commis intentionnellement. Ainsi, outre la distinction entre l'intention simple (art. R. 654-1 C. pén.) et l'intention spéciale de faire souffrir (art. 521-1 C. pén.), l'intention de l'auteur permettrait de différencier le délit de l'article L. 215-11 et les contraventions sectorielles du Code rural (Cass. crim., 15 avril 2008, n° 07-86.654, *Inédit*). À défaut de caractériser cette intention, on basculerait dans les qualifications contraventionnelles qui semblent purement matérielles (Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-85.506, *Inédit* ; Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-85.894, *Inédit* ; CA Montpellier, 7 août 2007, *JurisData*, n° 2007-346252).

³¹ D. Roets, « Mauvais traitements envers des animaux placés sous la garde de l'exploitant d'un élevage (art. L. 215-11, al. 1^{er}, C. rur.) : quelle articulation avec le délit d'abandon d'animaux (art. 521-1, al. 7, C. pén.) ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 67, spéc. p. 69.

³² À l'instar de la chronique de droit criminel de cette revue.

³³ Voir J.-Y. Maréchal, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *JurisClasseur Code pénal*, 2018, n° 23.

cas où il pourrait trouver à s'appliquer, le juge préfère se tourner vers les infractions du Code pénal. Ce qui, au demeurant, renforce l'idée selon laquelle le droit pénal du bien-être animal tend davantage vers l'exception que la simple dérogation.

Conclusion

En définitive, à la question posée sur ce qu'est le droit pénal du bien-être animal, et donc sur ce qu'est le droit du bien-être animal, il est vrai que c'est un peu facile mais nous serions tentés de répondre que la réponse est dans l'intitulé même de ce droit : l'animal est protégé à la fois comme un « bien » et comme un « être ». Et, comme le montre l'ordre des mots, l'animal est d'abord traité comme un bien avant d'être protégé comme un être.

Le problème est peut-être, plus fondamentalement, un problème d'échelle. Le droit du bien-être animal n'aurait que pour objectif de déployer une *harmonisation minimale* sur le traitement des animaux entre les États membres de l'Union européenne, tandis que la *protection animale* relevant de la compétence des États devrait être renforcée en droit interne. C'est tout l'enjeu semble-t-il de la dernière proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. L'article L. 215-11 du Code rural, antérieurement retouché³⁴, semble également refléter une volonté du législateur français de mieux protéger pénalement les animaux exploités, alors que de son côté le gouvernement se contente de transposer, *a minima*, les normes européennes du bien-être animal et d'y attacher des sanctions toutes aussi relatives.

Il serait néanmoins une erreur de se limiter à aggraver les peines et à empiler les circonstances aggravantes. Le but principal de cette brève contribution était de démontrer l'urgence à repenser et à reconstruire dans son ensemble la protection pénale de l'animal. Il faut d'abord véritablement reconnaître, et *intégrer* dans la protection, la valeur intrinsèque de l'animal qui n'est pour l'instant que symbolique. En intégrant la valeur intrinsèque de l'animal, qui irradierait alors toute la protection, on pourrait ensuite renverser la logique de la *nécessité* : la nécessité de protéger l'animal deviendrait le principe, et seuls

³⁴ La loi du 30 octobre 2018 pour l'égalité des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF* n° 253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1) a étendu le champ d'application du délit contre les exploitants d'établissement « de transport ou d'abattage » et a doublé la peine d'emprisonnement encourue qui est désormais d'un an.

les intérêts humains nécessaires seraient exceptionnellement acceptés. Dans la ligne de ces nouveaux principes, il faut réaliser un grand nettoyage et travail de réécriture des infractions pénales. Le défi sera de doter le droit pénal d'armes suffisamment puissantes pour lutter contre l'industrialisation et la destruction insoutenables de la vie animale.

La condition de l'animal au XXI^e siècle nécessite donc, plus que jamais, l'institution d'une nouvelle protection : « la protection de l'animal du XXI^e siècle ».

Doctrine et Débats

**La prise en compte du bien-être animal en droit de l'Organisation
Mondiale du Commerce : un trompe-l'œil ?**

Olivier BICHSEL

*Doctorant contractuel
Université Laval et Université de Bordeaux
Auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval*

Parler de la question du bien-être animal en droit international économique est délicat. Pour le droit international économique, l'animal n'est pas plus un objet de droit qu'il n'est un objet de protection. La faune occupe donc dans ce domaine, ni plus ni moins qu'une place périphérique, alors même que les échanges mondiaux favorisent les flux à la fois d'animaux vivants et de produits transformés d'animaux. Il apparaît dès lors évident que la question du bien-être animal est vaste, tant elle revêt plusieurs angles d'études potentiels. Il y a évidemment la problématique du bien-être de l'animal en lui-même, qui cristallise toute son importance autour du traitement décent de l'être qu'il représente. Parallèlement, les questions sanitaires posées par la surproduction agricole et l'élevage de masse démontrent qu'il ne s'agit pas simplement d'une question purement philosophique et abstraite. L'abaissement des frontières tarifaires et non-tarifaires provoquant une concurrence, l'élevage de masse relève souvent plus d'une nécessité compétitive que d'un choix conscient. Tout est donc connecté : respect de l'animal, sécurité sanitaire et économie.

Cette contribution propose une analyse globale de la prise en compte du bien-être animal en droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Elle suggère que le droit de l'OMC est inadapté à la protection du bien-être animal (I), celui-ci tendant à se rapprocher plus d'une protection de *l'espèce* que d'une protection individuelle de *l'animal*, rendant difficile la mise en œuvre de mesures poursuivant cet objectif. L'exception de moralité publique, évoquée dans l'affaire *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, offre une réelle prise en compte de la question du bien-être animal (II), sans pour autant matérialiser une évolution significative.

I. L'inadaptation du droit de l'OMC à la protection du bien-être animal

Absence de disposition manifestement orientée vers le droit animal –

Aucun texte en droit de l'OMC ne mentionne explicitement la question du « bien-être animal ». Il n'y a donc pas plus, en droit de l'OMC, d'obligation de protéger le bien-être des animaux qu'il n'y a d'obligation générale de protection de l'environnement. Le bien-être animal demeure finalement une considération autre que d'ordre commercial, extracommercial. Il faut donc, pour tenter de répondre réellement à la question de la place du bien-être animal en droit international économique, élargir le spectre de recherche vers la présence de « l'animal » dans les textes pertinents.

Protection de l'animal versus protection de l'espèce – Nielsen propose une distinction intéressante :

« it would be a reasonable way to distinguish between, e.g., animal welfare measures, which cannot be scientifically verified because they are based on morals, whereas, e.g., environmental measures to protect endangered species can be scientifically verified (it can be verified whether a species indeed is endangered) »¹.

Selon L. Nielsen, il faudrait ainsi vérifier si l'on se retrouve dans le domaine de la protection de l'animal ou dans celui de la protection de l'espèce. La protection de l'animal serait bien plus favorable à des mesures relatives à son bien-être, qui sont davantage fondées sur des questions morales que sur une analyse scientifique. À ce niveau-là, on se retrouve dans une « individualisation » de « l'être animal ». Ce qui va être déterminant, c'est donc *son* bien-être, d'un point de vue intrinsèque, que l'on prenne « un » animal ou un « groupe » d'animaux. Avec la protection « de l'animal », on se place du point de vue de l'animal, ce qui entraîne une considération très large de sa condition. Avec la protection « de l'espèce », un changement de point de vue s'opère, qui a pour effet de modifier le contexte d'analyse. La protection de l'espèce n'opère pas d'individualisation. La protection d'une espèce appelle des mesures dédiées à la protection contre un *risque biologique identifié scientifiquement*. Le contexte d'analyse est limité à des considérations d'ordre scientifique, et plus particulièrement sanitaire. Autrement dit, l'enjeu ne relève plus de la survie d'un animal ou d'un groupe d'animaux, mais de l'intégrité de l'espèce considérée. Bien évidemment, il y a un point de contact entre les deux : la protection de la santé d'un animal peut autant concerner son bien-être que la survie de son

¹ L. Nielsen, "The WTO, animals and PPMs", Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 13.

espèce. Pour autant, et c'est là que la distinction est importante, le droit de l'OMC aura plus tendance à s'accrocher à la question de la protection de l'espèce, plutôt que de l'animal dans son individualité². Autrement dit, le droit de l'OMC adresse, d'un point de vue purement textuel, un regard bien plus sanitaire que moral sur la question animale : s'il faut protéger l'animal, c'est au niveau de la « survie » de son espèce, et non de son bien-être.

Réponse du droit de l'OMC à la lumière de la distinction animal/espèce –

À la lumière de la distinction animal/espèce, la relation qu'opère le droit de l'OMC avec la question animale devient un peu plus lisible. Premièrement, rappelons que le droit de l'OMC n'est pas dans une démarche de *protection de l'animal*. Le droit de l'OMC « permet la protection » de celui-ci, dans la perspective d'une modération de l'action des États sur le marché. Deuxièmement – et c'est là que la distinction protection de l'espèce/protection de l'animal prend tout son sens – le droit de l'OMC est bien plus calibré dans le sens d'une protection de l'*espèce*, que dans celle de la protection de *l'animal*. Ainsi, en ce que les textes de l'OMC accordent une marge de manœuvre aux États dans l'édiction de règles ayant pour objet la modération du commerce international, la prise en compte de l'animal se fait principalement dans le contexte de l'expression « protection de la vie des personnes et des animaux ».

Dynamique non inclusive – Globalement, il ressort d'une lecture des textes de l'OMC que le bien-être animal n'existe pas de façon autonome. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [Accord SPS] se désintéresse de la cause du bien-être animal, et ce selon l'OMC elle-même :

« Les mesures de protection de l'environnement (autres que celles mentionnées ci-dessus) ou les mesures destinées à protéger les intérêts des consommateurs ou le bien-être des animaux ne sont pas visées par l'Accord SPS. Ces questions sont toutefois traitées par d'autres instruments de l'OMC (l'Accord OTC ou l'article XX du GATT de 1994, par exemple) »³.

Ainsi, le seul scénario dans lequel l'Accord SPS serait amené à se soucier de la condition animale – ce qui engloberait le bien-être animal, mais pas seulement – est l'éclosion d'un problème sanitaire (une zoonose, par exemple) qui touche, par l'intermédiaire des animaux... les humains. Une hypothèse pourrait alors être formulée : la condition animale n'est traitée en droit de l'OMC que dans la mesure où elle concerne, de près ou de loin, la

² *Ibid.*, p. 44.

³ « OMC | Mesures Sanitaires et Phytosanitaires - Comprendre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires », en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm#Q&A>.

condition humaine, ce qui va dans le sens de l'absence de prise en compte autonome de la question animale. L'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce [Accord OTC] invite à prendre un peu plus de distance avec cette analyse, dans la mesure où il traite notamment des prescriptions techniques sur des produits, ce qui peut inclure des prescriptions relatives au bien-être animal. Ces prescriptions peuvent avoir par exemple trait au mode d'abattage ou d'élevage de l'animal). Pour autant, lors d'une analyse d'un standard technique relatif au bien-être animal, la question de sa *légitimité* est rarement centrale. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *États-Unis – Thon II*⁴, où la question relevait moins de l'étiquetage *Dolphin Safe* que de ses conditions d'octroi⁵.

Reste le jeu des exceptions, lui aussi critiquable d'un point de vue de la prise en compte de la condition animale. En effet, la *dynamique* même de l'exception n'est pas nécessairement favorable à la cause animale, tant celle-ci suppose une violation préalable de l'une des dispositions du droit de l'OMC⁶. Prenons un exemple évoqué par P. Stevenson au regard de l'interdiction des restrictions quantitatives posée à l'article XI du GATT :

*« The EU exports around 300,000 or more live cattle each year to the Middle East and North Africa. The length of the journeys together with the brutal unloading and slaughter methods awaiting the animals at journey's end make this an extremely cruel trade. Yet, even if the EU wished to ban this trade — which it does not — Article XI would prevent it from so doing »*⁷.

Une telle violation ne pourrait qu'être rattrapée par l'article XX du GATT, ce qui signifie que pour *espérer protéger le bien-être animal, il est des situations où un membre de l'OMC doit directement se mettre en violation du droit de l'OMC, pour par la suite tenter de justifier son comportement*. Ainsi, quand bien même il y aurait une prise en compte du bien-être animal en droit de l'OMC, celle-ci se ferait selon une logique « adverse au commerce », en isolement quasi-clinique avec la matière commerciale. Même si la logique de l'Accord OTC tend à rendre possible une telle intégration en sortant du

⁴ *États-Unis — Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, DS381.

⁵ E. Baroncini et C. Brunel, « A WTO Safe Harbour for the Dolphins: The Second Compliance Proceedings in the US–Tuna II(Mexico) case », *World Trade Review*, vol. 19, n° 2, 2020, p. 200.

⁶ D. Carreau et al, « Droit international économique », *Dalloz*, 2017, 6^{ème} éd., p. 231.

⁷ S. Peter, « The World Trade Organisation Rules: A Legal Analysis of Their Adverse Impact on Animal Welfare », *Journal of Animal Law*, 2003, en ligne : <<https://www.animallaw.info/article/world-trade-organisation-rules-legal-analysis-their-adverse-impact-animal-welfare>>.

domaine de l'exception⁸, elle ne suffit pas, à elle seule, à identifier une prise en compte inclusive de la question du bien-être animal en droit de l'OMC.

Similarité et bien-être animal – Le droit de l'OMC est parcouru par plusieurs notions clefs dont l'une des plus saillantes pourrait probablement être celle de la *similarité*, qui ne dispose pas d'une définition unique. Nous n'entrerons donc pas dans les méandres d'une notion qui entretient une certaine subtilité, notamment autour de « l'accordéon de la similarité », qui englobe la détermination du niveau d'appréciation de la similarité selon le contexte où elle est utilisée⁹. Globalement, la notion de similarité sert à déterminer le point de référence de l'analyse sur l'existence d'une discrimination, une différence de traitement ne pouvant s'identifier qu'au regard de produits similaires, étant entendu que des produits différents peuvent recevoir un traitement différent. Les critères d'analyse sont : les caractéristiques physiques de l'objet, l'utilisation finale du produit, le classement tarifaire et les habitudes du consommateur¹⁰. Immédiatement, cette interprétation de la similarité vient poser une difficulté de taille : aucune de ces distinctions n'est de nature à considérer comme différent un produit animal issu d'un processus respectant son bien-être face à un produit animal issu d'un processus ne le respectant pas. L'analyse de la similarité est donc assez large – en témoigne l'interprétation de la notion dans l'affaire *CE-Amiante*, où l'Organe d'Appel effectue une distinction entre un produit potentiellement mortel, et un produit qui ne l'est pas¹¹. Impossible, donc, d'imposer un droit de douane différent entre un produit issu d'une démarche responsable et un produit qui ignore une telle démarche¹², ce qui permettrait de créer une distinction légitime à l'intérieur même du flot des échanges, insusceptible d'être contestée. Le constat de la non-inclusion des questions du bien-être animal au sein du droit de l'OMC se rappelle à nous et dès lors se confirme, rendant difficile toute distinction fondée sur les Procédés et

⁸ O. Bichsel, « La place des mécanismes à dimension sécuritaire en droit international économique », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 2021-16, à paraître.

⁹ J.-B. Goco, « *Non-discrimination, "Likeness", and market definition in World Trade Organization Jurisprudence* », *Kluwer Law International*, 2006, p. 322 - 323.

¹⁰ *Ibid.*, p. 325.

¹¹ G. Marceau, « L'affaire CE - Amiante et la nouvelle jurisprudence de l'Organe d'appel de l'OMC concernant les risques à la santé », *Canadian Yearbook of International Law*, 2000, n° 38, p. 213 - 236.

¹² On retrouve une difficulté identique sur la question plus générale de l'environnement : « Une barre d'acier reste un produit similaire à une barre d'acier, que les industries sidérurgiques qui les ont fabriquées aient ou non usé de sources énergétiques à haut impact sur l'environnement, comme le charbon de bois par exemple [note omise] » ; O. Paye, « L'OMC et la protection de l'environnement », (1996) 1528:23 *Courrier hebdomadaire du CRISP 1*, para. 44.

Méthodes de Production¹³. Ainsi, dans l'affaire *Thon-Dauphin*, les produits pêchés d'une manière respectueuse avec la condition des dauphins et les produits ne prenant pas en compte ce critère ont été considérés comme similaires¹⁴. Une approche conciliante, *inclusive* de la question du bien-être animal, semble relever de l'impossible. Pour autant, il ne faut pas commettre une erreur d'interprétation qui consisterait à considérer l'OMC comme *empêchant* la protection du bien-être animal.

Calibrage de la mesure – Il est critiquable que l'État, comme évoqué plus haut, doive se voir dans un premier temps *condamner* pour une violation du droit de l'OMC, pour ensuite *espérer* obtenir gain de cause à travers les exceptions. Pour autant, l'absence d'inclusion de la question du bien-être animal n'empêche pas la possibilité d'une différence de traitement. En réalité, la position du droit de l'OMC est assez neutre sur la question animale : tout ce qui intéresse le droit de l'OMC est le calibrage de la mesure. Les obligations de traitement national et la clause de la nation la plus favorisée sont finalement les vecteurs principaux d'analyse des différends dans lesquels la question du bien-être animal est soulevée. L'écolabélisation demeure possible¹⁵ du moment, finalement, que les conditions d'octroi du label n'entraînent pas de discrimination injustifiée, notamment au titre du chapeau de l'article XX du GATT¹⁶. Pour autant, et nous ne manquerons pas de le voir un peu plus tard avec l'affaire *CE-Phoque*, rares sont les mesures qui répondent à cette exigence. C'est à se demander si une interdiction totale ne serait pas plus facile à émettre. Sur ce point, Nielsen fait une distinction particulièrement importante entre une mesure visant une interdiction totale qui inclurait une interdiction interne sur le territoire national, et une interdiction relative visant certaines pratiques¹⁷. En prenant pour exemple le Danemark et l'interdiction de commercialisation des fourrures de chats et chiens, elle explique ainsi que :

« the Danish government could have chosen to make a law stating that fur from cats and dogs could only be imported if they derived from animals, which were skinned post mortem, that trade measure would have been a NPR-PPM and more difficult to justify under GATT Article XX. The Danish government did not need to make a NPR-PPM, because Danish citizens do

¹³ S. Kahn, « *Animal welfare in the context of World Trade Organization dispute settlement* », *Revue Sci Tech OIE*, 2020, vol. 39, n° 1, p. 69 - 70.

¹⁴ E. Baroncini et C. Brunel, « *A WTO Safe Harbour for the Dolphins* », *supra* note 5, p. 200.

¹⁵ O. Paye, *supra* note 12 para. 50 ; E. Baroncini et C. Brunel, « *A WTO Safe Harbour for the Dolphins* », *supra* note 5, p. 202.

¹⁶ Sur ce point, cf. *infra*.

¹⁷ L. Nielsen, *supra* note 1, p. 314.

not need to buy furs from cats and dogs; it is not an important product for Denmark. Hence, the government could resort to the less controversial internal ban »¹⁸.

À cause de la peur des restrictions déguisées au commerce international, le droit de l'OMC est particulièrement attentif à la *cohérence globale* des mesures. Si un État interrompt complètement – à l'intérieur et à l'importation – le commerce d'un produit ne respectant pas le bien-être animal, le droit de l'OMC ne va pas s'estimer compétent pour analyser la légitimité de la mesure : il n'y a pas de discrimination, *vu qu'aucun produit n'est autorisé*. Nielsen poursuit ainsi, relativement à la question du commerce des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, que « *[t]he internal ban on furs from seal pups equally falls in this “easy” internal category of moral measures »¹⁹*, sous-entendant qu'une interdiction globale pourrait, sans difficulté, être acceptée par le droit de l'OMC. Encore faut-il, malgré tout, que cette interdiction soit globale, ce qui ne fut pas le cas avec le régime européen dans l'affaire *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (CE-Phoque)*.

II. L'affaire CE-Phoque : la moralité publique en trompe-l'œil du bien-être animal

Nous avons volontairement mis de côté un élément qui va prendre une place tout à fait particulière dans la protection du bien-être de l'animal dans sa dimension individuelle : la morale. Le constat effectué en première partie représente une *réalité fonctionnelle* du droit de l'OMC. Elle doit être mise en perspective avec la pratique « récente » de l'Organe d'Appel et des Groupes spéciaux. Avec l'affaire *CE-Phoque*, le droit de l'OMC s'est vu confronté à une situation où la condition animale s'est étendue vers la question de la moralité publique. Toutefois, et nous le démontrerons, la question de la moralité publique et du bien-être animal va demeurer périphérique : l'affaire *CE-Phoque*, c'est avant tout une question de discrimination et de calibrage d'une mesure destinée à limiter l'importation de certains produits.

Contexte – Pour comprendre cette affaire, il faut remonter au 12 octobre 2006 : dans une résolution sur la protection et le bien-être des animaux²⁰, le Parlement européen « invite la Commission à proposer une interdiction totale

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, 2006/2046(INI).

de l'importation de produits issus des phoques et de "produits issus de la cruauté" en provenance de pays tiers »²¹. Cette proposition reçoit un accueil positif de la Commission, qui parvient, en 2009, à faire adopter un règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque²², qui sera suivi, un an plus tard, d'un règlement précisant ses modalités d'application²³. Les deux règlements autorisent seulement l'importation de produits dérivés du phoque s'ils viennent « de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistances », lorsqu'il s'agit d'une importation à l'usage personnel des voyageurs, ou encore lorsqu'il s'agit des fruits d'une chasse réalisée dans un cadre réglementé destiné à une « gestion durable des ressources marines » à « but non lucratif ». Pour résumer – et c'est une interprétation qui sera retenue par le Canada dans un premier temps²⁴ –, le régime européen interdit l'importation des produits dérivés du phoque sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception des trois situations mentionnées, les deux dernières constituant des exceptions à la première. Un problème pour le Canada, « premier exportateur mondial de produits du phoque », générant « plus de 70 millions USD [...] de 2006 à 2011 »²⁵. Pour le pays, « [l]es marchés européens représentaient la principale destination pour les peaux de phoques brutes, les graisses et les huiles. Avant l'interdiction, l'UE recevait 50 % des exportations »²⁶. C'est ainsi qu'avant même la publication du règlement d'application, le Canada demanda l'ouverture de consultations²⁷, conformément à l'article 4 du Mémoire d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Après une demande formulée par le Canada et la Norvège, celui qui deviendra le 400^{ème} différend porté devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC se verra assigner un Groupe spécial le 4 octobre 2012, qui rendra sa décision le 25

²¹ *Ibid.* para. 70.

²² Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

²³ Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque.

²⁴ Selon le Canada, « le Règlement prohibe l'importation et la mise sur le marché sur le territoire des CE de tous les produits dérivés du phoque » (Demande de consultations présentée par le Canada - *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, G/AG/GEN/87, 2009).

²⁵ A. Maltais, « Quand les "préoccupations morales" l'emportent sur les considérations économiques », *Le Devoir*, 2 juin 2014, en ligne: <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/409807/chasse-aux-phoques-et-omc-quand-les-preoccupations-morales-l-emportent-sur-les-considerations-economiques>>.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ note 24.

novembre 2013, avant d'aboutir à un rapport de l'Organe d'Appel le 22 mai 2014. Comme souvent en droit de l'OMC, ce différend soulève un certain nombre de points et demande au Groupe Spécial et à l'Organe d'Appel de se prononcer sur une variété d'éléments. Nous ne rentrerons pas dans le détail de l'affaire, tant plusieurs articles de qualité ont eu le loisir de proposer une analyse complète de celle-ci²⁸.

Différence de traitement dans l'accès au marché – Sous son apparence proportionnée et protectrice des traditions des peuples chassant le phoque, le régime européen cache en réalité une distinction. Nous l'avons brièvement vu plus haut, il considère acceptable l'entrée sur le territoire européen de produits dérivés du phoque, s'ils viennent d'une chasse traditionnelle *non commerciale* opérée par certaines communautés autochtones domiciliées autour du cercle arctique. L'Union européenne pose donc deux conditions cumulatives, l'une étant que la chasse provienne d'une communauté locale (1), et l'autre que la chasse ait lieu selon des méthodes traditionnelles (2). Le régime européen sous-entend donc que sont admissibles à la vente sur le territoire les produits dérivés du phoque issus d'une chasse à faible échelle, non professionnelle, destinée à faire vivre ces communautés. Or, le Canada remarque rapidement que sont admissibles à l'exception un certain nombre de produits dérivés du phoque issus du Groenland. Or, paradoxalement, les pratiques de chasse *semblent* dépasser le cadre de la tradition culturelle :

« [...] Le Groenland compte 2 100 chasseurs à plein temps rémunérés, qui sont des chasseurs professionnels détenant un permis de chasse et qui tuent environ 80% de tous les phoques chassés au Groenland. Il souligne en outre la présence de Great Greenland A/S, société détenue par l'État qui exploite au Groenland une usine de transformation ultra moderne ainsi que des installations de fabrication, de conception et de commercialisation. [...] Le Canada affirme que la gamme des produits dérivés du phoque vendus par le Groenland ne modifie pas les caractéristiques commerciales de la chasse groenlandaise de telle sorte qu'elle ne ressemble plus à une chasse commerciale [notes omises] »²⁹.

²⁸ Voir par exemple M. Morin, « Bien-être animal et commerce international : l'affaire des produits dérivés du phoque devant l'OMC », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, vol. 40, n° 2, p. 282-297 et S. Katie, « *Animal welfare and international trade law: the impact of the WTO Seal Case* », *New horizons in environmental and energy law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2021.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, 22 mai 2014, *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* [Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Phoque*], para 2.209.

De facto, le régime européen, accusé d'être mal calibré, effectue une discrimination entre les produits canadiens et groenlandais. L'existence de l'exception n'est pas en soi un problème :

« [...] L'existence de l'élément permissif sous la forme de l'exception CI à elle seule ne confère pas un avantage aux produits dérivés du phoque d'origine groenlandaise [...]. Ce n'est que le fonctionnement combiné de l'aspect permissif du régime de l'UE (c'est-à-dire l'exception CI, qui autorise l'accès au marché des produits dérivés du phoque d'origine groenlandaise) et de l'aspect prohibitif du régime de l'UE (c'est-à-dire l'"interdiction" qui restreint l'accès au marché pour les produits dérivés du phoque canadiens et norvégiens), qui aboutit à une constatation de discrimination de facto au titre de l'article I:1 »³⁰.

Cela contrevient à deux des principes fondateurs du droit international économique, celui du « traitement de la nation la plus favorisée », consacré à l'article I.1 du GATT et celui du « traitement national », évoqué à l'article III. Une allégation qui sera confirmée à la fois par le Groupe Spécial et l'Organe d'Appel³¹ sans réelle difficulté. L'UE a donc réalisé un régime discriminatoire, d'un point de vue externe – le Groenland est mieux traité que le Canada – et d'un point de vue interne – les produits dérivés du phoque européens sont mieux traités que les produits importés. Nous reviendrons sur cette remarque un peu plus tard, mais il convient de constater qu'à ce point, les débats *ne portent pratiquement pas sur la question du bien-être des phoques*. Cela va toutefois changer, avec l'invocation de l'article XX du GATT, qui par la voie de l'exception, pourrait permettre de justifier la violation du GATT par l'UE, et donc assurer la survie de la mesure, « par effacement de la force contraignante des obligations commerciales »³².

Invocation de l'article XX – Pour un État, réussir à justifier sa mesure au titre de l'article XX du GATT relève du parcours du combattant. Cela a trait à l'effet de l'exception, véritable « échappatoire »³³ pour les obligations commerciales. Il y a globalement deux étapes : la « justification provisoire de la mesure » et le « chapeau introductif », dernière étape dont l'accomplissement signifie la reconnaissance d'une exception de nature à

³⁰ *Ibid.* para. 5.128.

³¹ *Ibid.* para. 5.96.

³² H. Ruiz-Fabri (dir.), « La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation », Collection de l'UMR de droit comparé de Paris 16, Paris, *Société de Législation Comparée*, 2009, p. 13. Notons que cette citation aborde le sujet de l'environnement, mais reste applicable au système général de l'exception.

³³ D. Carreau et al, *supra* note 6, p. 231.

justifier la violation des dispositions du GATT. L'étape de la « justification de la mesure » revient à rattacher la mesure à l'une des dix « classes » d'exception, qui dispose chacune de sa propre méthode d'analyse. Dès lors, la difficulté de se voir reconnaître une justification provisoire varie selon le degré d'exigence de l'exception. Sans rentrer, là encore, dans le détail de chacune des exceptions, il faut comprendre que certaines des dix exceptions comportent notamment un « test de nécessité » : l'exception de moralité publique (XX a), l'exception relative à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux (XX b) et l'exception relative au respect des lois et règlements (XX c). Pour cette série d'exceptions, l'État défendeur a donc deux obligations : démontrer que sa mesure se rapporte au domaine évoqué par l'exception, et justifier de sa « nécessité ». Le « test » de nécessité ajoute en quelque sorte une étape supplémentaire qui vient notamment vérifier l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure à cet objectif, le niveau de restriction de la mesure au regard du commerce international ainsi que l'existence de mesures de rechange raisonnablement disponibles³⁴. A cause du test de nécessité, faire reconnaître la légitimité d'une mesure devient donc particulièrement difficile... à moins que l'on évoque la moralité publique.

Particularité de l'exception de moralité publique – L'exception de moralité publique est assez particulière. Elle ébranle toute la construction juridique du droit de l'OMC en venant intégrer des considérations éminemment politiques au sein d'un système qui tente de s'en éloigner le plus possible. Sans considérer l'OMC comme une organisation apolitique, il faut néanmoins relever que l'organisation s'attache, à travers le travail de l'Organe d'Appel, à promouvoir une certaine neutralité du droit international économique en se concentrant sur les « moyens plutôt que les fins »³⁵. Ainsi, au sein de l'OMC, le politique doit relever de la négociation, le juridique du factuel. C'est principalement cela qui explique l'attachement des analyses de l'Organe d'Appel à la science, et ce qui justifie que la protection de la faune relève plus de la protection de l'espèce que de celle de l'animal. L'article XX a) vient déstabiliser cet « ordre des choses » en venant intégrer une notion philosophique aux implications politiques : la moralité publique. L'analyse opérée par les Groupes Spéciaux et l'Organe d'Appel devient bien plus délicate : hors de question pour ces organes de se prononcer sur la légitimité

³⁴ Voir notamment Rapport de l'Organe d'Appel, 7 avril 2005, *États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, para. 306-307.

³⁵ A. Lang, « *World trade law after neoliberalism: re-imagining the global economic order* », *Oxford University Press*, 2011, p. 265, tel que vu dans J. D. Haskell & A. Rasulov (dir.), « *New voices and new perspectives in international economic law* », *European yearbook of international economic law 2020*, numéro spécial, Springer, 2020 p. 107.

de la conception morale d'un membre de l'OMC. Cela transparait d'ailleurs clairement dans la définition retenue par l'Organe d'Appel :

« L'expression "moralité publique" désign[e] les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom [...]. [L]a teneur de la moralité publique pouvait être caractérisée par un certain degré de variation et que, pour cette raison, il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes le concept de moralité publique selon leurs propres systèmes et échelles de valeur »³⁶.

Il n'y a donc pas, contrairement à ce que demandait le Canada, d'obligation pour les juges de l'OMC « d'identifier la teneur exacte de la norme de moralité publique en cause »³⁷. Alors même que nous ne sommes pas rentrés dans le fond de l'analyse, on comprend que celle-ci va être en tout point bien plus légère que celle qui doit, par exemple, être produite au titre de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux (XX b)). Il n'y a notamment pas de nécessité, pour le défendeur, de prouver l'existence d'un « risque », à l'instar de ce qui doit être proposé au titre de l'article XX b)³⁸. Finalement, la moralité publique en droit de l'OMC est victime, comme le dit E. Conway, d'une « triple indétermination »³⁹ :

« Elle est d'abord liée à la pauvreté d'indices quant à ce les rédacteurs du GATT ont voulu entendre par "moralité publique", à laquelle les principes d'interprétation de la Convention de Vienne ne peuvent suppléer. Deuxièmement, la jurisprudence encore très rare sur cette exception a été peu généreuse en explications. Le Groupe spécial, dans l'affaire *États-Unis — Jeux* semble jeter les bases d'une démarche analytique, mais qui aurait mérité d'être beaucoup plus explicite dans les circonstances. Dans l'affaire *Chine — Publications et produits audiovisuels*, le panel donne l'impression de s'être défilé d'une tâche qu'il appréhendait trop lourde. Experts et juristes, de leur côté, ont cherché à combler les lacunes sans véritablement trouver de terrain d'entente »⁴⁰.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, *supra* note 29, art. 5.139.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.* art. 5.138.

³⁹ É. Conway, « De quelques apports de la doctrine de la "marge d'appréciation" à l'interprétation de l'exception de moralité publique en droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, décembre 2013, p. 731-779, para. 103.

⁴⁰ *Ibid.*

Rattachement à la moralité publique – L'analyse de l'exception de moralité publique se fait donc globalement en deux temps. Il faut, dans un premier temps, démontrer que la mesure en cause doit avoir été conçue pour protéger la moralité publique. L'UE n'a pas eu de difficultés particulières à convaincre le Groupe Spécial et l'Organe d'Appel du rattachement de sa mesure à la question de la moralité publique. La mesure limitant les importations de produits dérivés d'une espèce dont la chasse suscite un certain émoi, elle, répond, comme le relève le Groupe Spécial, à des « préoccupations du public au sujet des "aspects de bien-être animal liés à la mise à mort et à l'écorchage des phoques et du commerce de produits potentiellement dérivés de phoques tués et écorchés dans des douleurs, une détresse ou toute autre forme de souffrance inutiles" [notes omises] »⁴¹. L'Organe d'appel poursuit en relevant que « le Groupe spécial a en outre fait observer que "la proposition de la Commission décriv[ait] les préoccupations du public comme relevant de considérations "d'ordre éthique" »⁴². Par exemple, il a noté que les expressions suivantes étaient utilisées dans la proposition : « "pour des raisons éthiques"; "la profonde indignation et l'écoeurement de citoyens à l'égard du commerce de produits dérivés du phoque pratiqué dans de telles conditions"; "la sensibilisation croissante du grand public aux considérations d'ordre éthique relatives au mode d'obtention des produits dérivés du phoque" [notes omises] »⁴³. Dans le cadre de cette analyse, le Groupe Spécial a ainsi identifié l'existence d'un lien entre la mesure contestée et la protection de la moralité publique, ce qui est en soi suffisant⁴⁴. Ni le rapport du Groupe Spécial, ni le rapport de l'Organe d'Appel n'ont formé une analyse approfondie sur la justification du lien entre moralité publique et la chasse au phoque.

Nécessité de la mesure – Le plus difficile reste encore de déterminer si la mesure est nécessaire, ce qui suppose une analyse « globale » fondée sur les quatre critères évoqués plus haut : l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure audit objectif, le caractère restrictif de la mesure pour le commerce international, et l'existence de mesures de remplacement raisonnablement disponible (ce dernier critère faisant basculer la charge de la preuve au demandeur)⁴⁵. Ces critères sont analysés de façon cumulative, de manière à effectuer un « exercice de sous-pesage et de mise en balance [qui] peut être interprété comme une opération holistique qui consiste à réunir toutes les variables de l'équation et à les évaluer les unes en relation avec les

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, supra note 29, para. 5.39.

⁴² *Ibid.* para. 5.93.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, supra note 29. Para. 5.39.

⁴⁴ *Ibid.* para. 5.109.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'Appel, 7 avril 2005, *États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, para. 306-307.

autres après les avoir examinés individuellement afin d'arriver à un jugement global »⁴⁶. Ainsi, « [p]lus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application »⁴⁷. Ramené à l'espèce, il a été assez rapidement identifié tant par le Groupe Spécial que par l'Organe d'Appel⁴⁸ que les préoccupations morales du public ont une « valeur ou un intérêt important »⁴⁹ en ce qui concerne la protection des animaux. Sur la contribution à l'objectif, les constatations du Groupe Spécial ont également été confirmées par l'Organe d'Appel : la mesure européenne, en ce qu'elle prohibe l'importation de produits dérivés du phoque, contribue à l'objectif en limitant l'exposition du public à des produits issus de la chasse du phoque. Les interprètes du GATT notent néanmoins que la série d'exceptions prévues par le régime réduit l'efficacité de sa contribution à l'objectif⁵⁰, et qu'elle porte atteinte au commerce.

Existence d'une mesure raisonnablement disponible – C'est probablement sur ce point que la notion de bien-être animal va être la plus mobilisée. Tant le Canada et la Norvège ont proposé une mesure de rechange comportant trois éléments :

« 1) l'établissement de prescriptions en matière de bien-être animal concernant la chasse au phoque ; 2) la certification de la conformité avec les prescriptions en matière de bien-être animal ; et 3) l'étiquetage des produits dérivés du phoque faisant état de la conformité certifiée avec les prescriptions en matière de bien-être animal »⁵¹.

Bien qu'ayant reconnu que la mesure proposée répond *théoriquement* à l'objectif recherché⁵², le Groupe Spécial a dû déterminer si les propositions des parties demanderesse étaient raisonnablement disponibles, tout en étant moins restrictives pour le commerce. L'architecture de la mesure de rechange proposée était fondée sur un travail de labellisation. Le Groupe Spécial commence donc par noter qu'une « proportion indéterminée de phoques chassés peut ressentir de la douleur, de la détresse ou d'autres formes de

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, 3 décembre 2007, *Brésil — Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, para. 182.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, *supra* note 29, para. 7.630.

⁴⁸ *Ibid.* para. 5.119 ; Rapport du Groupe spécial, 25 novembre 2013, *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* [Rapport du Groupe Spécial, *CE - Phoque*], para. 7.732.

⁴⁹ Rapport du Groupe Spécial, *CE - Phoque*, *supra* note 48, para. 7.632.

⁵⁰ Comme vu *supra*, il s'agit d'une analyse globale : ce point-là n'est pas réhibitoire.

⁵¹ Rapport du Groupe Spécial, *CE - Phoque*, *supra* note 48, para. 7.468.

⁵² *Ibid.* para. 7.485.

souffrance »⁵³. Il retient également que la mesure pourra « contribuer au maintien ou à l'augmentation du nombre total de phoques tués, ce qui aurait pour conséquence de faire courir à un plus grand nombre de phoques les risques en matière de bien-être animal qui sont accessoires à la chasse au phoque »⁵⁴. Le Groupe Spécial ajoute enfin que « plus important encore, le principe voulant que soient *minimisées* la douleur et la souffrance des animaux entraîne une incertitude quant à ce qui devrait être considéré comme un niveau de souffrance acceptable »⁵⁵. Le Groupe Spécial estime ainsi que, bien qu'il s'agisse d'une mesure contribuant à l'objectif européen, les aléas de son application – détermination de la prescription à observer, vérification de l'effectivité de la prescription, effet sur le commerce – ne permettraient pas de contribuer effectivement aux difficultés liées à la moralité publique, une analyse par la suite validée par l'Organe d'Appel⁵⁶. La mesure européenne est donc validée provisoirement : reste l'analyse au titre du chapeau introductif de l'article XX du GATT.

Cohérence de la mesure – C'est souvent là que le défendeur trébuche : l'analyse du chapeau de l'article XX s'attache à vérifier si le régime européen est « appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable »⁵⁷, entre des pays où des conditions similaires existent. Et sur ce point, tant l'Organe d'Appel que le Groupe spécial sont venus pointer du doigt l'incohérence sous-jacente du régime européen qui place les importations du Groenland dans une position avantageuse⁵⁸. L'Organe d'Appel conclura ainsi au non-respect du chapeau de l'article XX du GATT. Après des développements ayant pu laisser, jusqu'au bout, penser à la réussite de l'argumentation européenne, le recours à l'exception de l'article XX ne sera donc pas accepté, entraînant l'invalidation du régime européen. Quelle place, alors, pour le bien-être animal ?

Une affaire sur le bien-être animal ? – Cette affaire n'est ni le procès de la chasse au phoque ni la consécration générale et universelle d'une règle ayant trait à la protection du bien-être animal en droit international économique. Il est concevable d'interpréter le travail de l'Organe d'Appel comme une dénonciation de l'incohérence des mesures européennes, qui, malgré tout, autorisaient l'importation de produits dérivés de phoques chassés, sans réelles garanties de protection de leur bien-être. Il est tout aussi concevable de recevoir positivement la reconnaissance d'un lien entre moralité publique et

⁵³ *Ibid.* para. 7480.

⁵⁴ *Ibid.* para. 7.482.

⁵⁵ *Ibid.* para. 7.494.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, *supra* note 29, para. 5.228.

⁵⁷ Rapport du Groupe Spécial, *CE - Phoque*, *supra* note 48, para. 7.646.

⁵⁸ Cf. *supra*.

bien-être animal en droit international économique. Pour autant, l'affaire *CE – Phoque*, c'est avant tout le procès d'un régime d'importation « mal calibré », dont les failles ont entraîné la chute. La cause animale n'aura donc occupé que la toile de fond de l'affaire.

L'Humain comme point de référence – Ce constat appelle à confirmer une constatation proposée plus haut, selon laquelle la question du bien-être animal est *une fois de plus analysée avec l'humain pour point de référence*. Dans l'exception de moralité publique, la souffrance des phoques est prise en compte relativement à la perception du public de cette souffrance, et non par rapport à la souffrance réelle de l'animal. Ce qui compte donc, c'est l'effroi du public face à la chasse d'un animal perçu comme « mignon », et non la souffrance du phoque en lui-même. Ce constat est corroboré par un extrait relativement éloquent du rapport du Groupe Spécial, qui répond à l'invocation – timide – de l'article XX b) par l'Union européenne :

« Nous avons pris note de l'argument de l'Union européenne selon lequel son régime applicable aux produits dérivés du phoque, dans la mesure où il répond aux préoccupations morales de la population de l'UE en réduisant le nombre de phoques qui sont mis à mort, relève aussi de l'article XX b) parce qu'il contribue à protéger la santé des phoques. L'Union européenne n'a jamais affirmé en l'espèce que la protection du bien-être des phoques en tant que telle constituait l'objectif de son régime. Sur la base de l'examen de la mesure en cause ainsi que d'autres éléments de preuve disponibles qui nous avaient été présentés, nous avons déterminé que l'objectif du régime de l'UE était de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE concernant la santé des phoques [...] . Dans ces circonstances et compte tenu de la portée limitée de ses arguments au titre de l'article XX b), nous estimons que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article XX b) »⁵⁹.

Finalement, les débats sur la souffrance animale auront été globalement relégués au niveau de la détermination de l'existence d'une mesure de rechange raisonnablement disponible. L'appréhension palpable des interprètes du droit de l'OMC à s'approcher de l'exception de moralité publique a donc deux facettes. Certes, elle aura permis de reconnaître le bien-être animal comme composante de la moralité publique au niveau européen⁶⁰.

⁵⁹ Rapport du Groupe Spécial, *CE - Phoque*, *supra* note 48, para. 7.640.

⁶⁰ Cette affaire ne reconnaît absolument pas l'existence d'une morale internationale tenant à la protection du bien-être animal. Pour autant le Groupe Spécial reconnaît un « consensus international à ce sujet, y incluant les plaignants » ; K. Plouffe-Malette, « L'évolution de l'interprétation de la notion de moralité publique à l'Organisation

Elle aura cependant empêché une réflexion de fond sur la nature réelle de la souffrance animale dans le cadre du commerce international, et donc sur la réponse à apporter, par le droit international économique, au bien-être animal dans sa dimension globale. Dans ce sens, l'Organe Rappel relève que :

« Même si le Canada avait raison de dire que l'Union européenne a les mêmes préoccupations morales en ce qui concerne le bien-être des phoques et le bien-être d'autres animaux, et doit admettre le même niveau de risque pour le bien-être des animaux dans les chasses au phoque que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres, nous ne pensons pas que l'Union européenne était tenue en vertu de l'article XX a), comme le laisse entendre le Canada, de répondre à ces préoccupations morales du public de la même façon »⁶¹.

Pas de réponse, donc, à la question de la cohérence générale de la politique de l'Union au titre du bien-être animal, et à la dichotomie de la perception du phoque par rapport à celle d'un animal en élevage de masse :

« la réponse à la première question du test de moralité publique a permis de conclure qu'il existait bien une préoccupation concernant le bien-être des phoques dans la société européenne et non qu'il existe une préoccupation générale pour le bien-être des animaux qui justifie l'adoption d'une mesure précise quant à la commercialisation des produits dérivés du phoque »⁶².

Bien évidemment, cette analyse pousse les interprètes du GATT dans leurs retranchements, et pose, au fond, la question sensible du rôle des interprètes du droit de l'OMC et de l'OMC elle-même dans la promotion des questions extracommerciales.

Pertinence de l'OMC par rapport au bien-être animal – Les interprètes du GATT sont donc frileux à l'idée de faire évoluer le droit de l'OMC au-delà du sens ordinaire des mots. Häberli l'explique : « *Litigation, arguably, is not an ideal place to determine policy space* »⁶³. Pour autant, l'OMC demeure, malgré tout, un espace pertinent pour la régulation des questions relatives au bien-être animal. Ce n'est pas parce que ses normes sont *inadaptées* que l'organisation ne peut pas exercer une influence toute

mondiale du commerce à l'aune de la Convention de Vienne sur le droit des traités », *Études internationales*, vol. 47, n° 4, décembre 2016, p. 387-410, para. 53.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE - Phoque*, *supra* note 29, para. 5.140.

⁶² K. Plouffe-Malette, *supra* note 60, para. 51.

⁶³ C. Häberli, "Seals and the Need for More Deference to Vienna by WTO Adjudicators", (2014) *SSRN Journal*, en ligne : <<http://www.ssrn.com/abstract=2563474>>.

particulière sur la question. S'il était raisonnablement soutenable, à une époque, que l'OMC ne devait pas tomber dans la « gouvernance globale »⁶⁴, et s'occuper de questions dont elle n'a pas, *a priori*, la compétence, l'embourbement des cycles de Doha rend cette position de plus en plus insoutenable. Le professeur John H. Jackson explique ainsi, par rapport à l'affaire *Thon-1* :

« [I]l était possible de soutenir (je l'ai moi-même soutenu) que le Groupe Spécial a pris une approche appropriée. Il est cependant de mon opinion [...] que si après dix ans aucun progrès n'a été fait en utilisant d'autres procédures, il y a un argument institutionnel qu'il devrait y avoir plus de compromis avec le "processus judiciaire". Ce n'est peut-être pas le seul moyen, mais il existe certainement un argument à cet égard »⁶⁵.

Conclusion – Le bien-être animal est finalement une préoccupation extracommerciale, considérée comme périphérique par le droit de l'OMC. Globalement, « *[t]he problems arising for animal welfare from the GATT rules primarily stem from GATT Articles I, III and XI, together with the narrow interpretations that have been placed on the General Exceptions in Article XX* »⁶⁶. Le bien-être animal n'existe que par le jeu de l'exception, et rien ne permet d'ancrer la condition animale dans les considérations économiques. Pire encore, on peut aller jusqu'à émettre l'hypothèse que s'il y a, éventuellement, une protection de l'animal, il ne s'agit pas d'une protection « pure » de l'animal, mais bien de la protection de l'humain *par l'intermédiaire* de l'espèce animale. La protection du bien-être animal est reléguée au niveau des États, auxquels l'OMC ne donne aucune obligation de protection du bien-être animal. Toutefois, l'OMC donne des obligations de droit international économique qui doivent être compatibles avec les questions relatives au bien-être animal. Un constat amer semble s'imposer. Il semblerait presque facile pour un pays de s'éloigner de toute réglementation sur le bien-être animal : « *present circumstances allow countries with little concern for animal welfare to impose their values on countries that do have such concerns and insist that the latter take their exports* »⁶⁷. Pour autant, ce constat doit être mis en perspective : l'affaire *CE-Phoque* nous démontre qu'une prise en compte du bien-être animal est *possible* et *peut* se couronner de succès, si bien calibrée. Les récentes évolutions au regard de l'affaire

⁶⁴ J. O. McGinnis, « *Against Global Governance in the WTO* », *Harvard International Law Journal*, 2004, n° 45, p. 353.

⁶⁵ J. Howard Jackson, « *Comments on Shrimp/Turtle and the Product/Process Distinction* », *European Journal of International Law*, 2000, vol. 11, n° 2, en ligne : <<http://www.ejil.org/pdfs/11/2/526.pdf>>.

⁶⁶ Peter, *supra* note 7.

⁶⁷ *Ibid.*

Thon-II penchent également dans ce sens. Tout n'est pas perdu, d'autant qu'à défaut de toucher l'OMC, les considérations liées au bien-être animal prennent de plus en plus de place dans les accords de libre-échange régionaux, avec, pour fer de lance, l'Union européenne⁶⁸.

⁶⁸ Voir par exemple, Commission Staff Working Document, « *Evaluation of the European Union Strategy for the Protection and Welfare of Animals 2012-2015* », SWD/2021/0076 final, 2015 ; Directorate-General for Health and Food Safety (European Commission) & Economisti Associati, « *Study on the impact of animal welfare international activities: volume I* », Publications Office of the European Union, 2017.

Doctrine et Débats

Bien-être animal et avancées scientifiques¹

Lucie DUPIN

Doctorante contractuelle en droit
(Sciences Po)

Chargée d'enseignements en éthique animale et droit animalier
(Sciences Po & Paris I)

Notre contribution a pour objectif de mettre en perspective le bien-être animal avec les avancées scientifiques.

Avant toute chose, délimitons notre champ d'étude.

Par *bien-être*, nous entendons l'état mental et physique positif ressenti par un individu². Le bien-être se distingue de la *bienveillance*. En effet, là où la *bienveillance* parle du comportement des agents qui interagissent avec un individu ou des conditions objectives dans lesquelles on place ce dernier, la notion de *bien-être* ne prend en compte que le point de vue subjectif de l'individu, ce que lui ressent réellement, en dernier ressort³. Le bien-être revêt deux facettes : un *versant négatif* – l'absence de souffrance ou de désagrément – et un *versant positif* – la pleine satisfaction des besoins vitaux comme non-vitaux entraînant un épanouissement positif⁴.

Par bien-être *animal*, nous entendons le bien-être des animaux non-humains, qu'ils soient de compagnie, de rente ou sauvages. Une attention particulière

¹ Nous tenons à remercier Chloé Monestier, Agnès Ponthus et Nicholas Saul pour leur relecture de certains passages ainsi que leurs conseils. Nous remercions également Marie-Laure Dupin pour sa relecture. Les éléments de cet article n'engagent toutefois que leur autrice. Enfin, nous remercions notre ancienne étudiante Sophia Timm pour nous avoir mise sur la piste de l'agritechnologie, sujet qu'elle a étudié dans le cadre d'un de ces travaux d'étudiante (reconnaissance faciale dans les élevages et viande *in vitro*).

² I. Veissier et A. Boissy, « Évaluation du bien-être des animaux en captivité ou en élevage », in *Éthologie appliquée – Comportements animaux et humains, questions de société*, Quæ, 2009.

³ I. J. H. Duncan, « Poultry welfare : science or subjectivity ? », *British Poultry Science*, 2002, n° 43, p. 643 s.

⁴ INRA, « Bien-être des animaux d'élevage - L'INRA engagé pour concilier sensibilité des animaux, travail de l'éleveur et regard de la société », mars 2018, disponible en ligne.

Doctrine et Débats

sera réservée aux animaux de rente, qui se trouvent en première ligne des effets néfastes comme positifs des évolutions scientifiques.

Par *avancées scientifiques*, nous embrasserons tout ce qui améliore la science, que ce soit l'augmentation des *connaissances* scientifiques ou l'amélioration des *techniques*, et que ces avancées concernent les animaux non-humains ou qu'elles s'appliquent aux êtres humains eux-mêmes.

Enfin, nous nous concentrerons sur les 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} siècles, et, à chaque fois que cela s'y prête, nous mettrons en lien les éléments trouvés avec le droit de l'Union européenne, en ce qu'il constitue l'axe du colloque dans le cadre duquel s'inscrit notre contribution.

Le cadre étant posé, une remarque philosophique s'impose d'emblée.

Raisonné en termes de *bien-être* animal, c'est se placer du point de vue éthique *welfariste*, et non *abolitionniste*, c'est-à-dire que cela revient à considérer que l'exploitation animale ou que toute activité qui peut leur nuire est acceptable, mais qu'il convient de limiter la souffrance animale qui peut en résulter. Cette perspective place les Etats européens, et le droit qui les régit, dans un étau idéologique et pratique : cela revient à dire que les animaux peuvent être exploités ou préjudiciés, mais qu'il convient de ne pas dépasser un certain seuil de nuisance. Ni « trop » (souffrance animale inacceptable), ni « pas assez » (cesser toute exploitation ou toute activité leur nuisant), en somme.

Ce cadre conceptuel crée une tension : d'un côté nous voulons continuer à exploiter les animaux ou tirer profit de la nature alors que cela nuit, de fait, au bien-être des animaux ; de l'autre côté nous réclamons de plus en plus que le bien-être des animaux soit respecté⁵. De la sorte, les normes sociales et juridiques encadrant notre relation aux animaux placent les sociétés dans une situation de *double-bind* (injonction contradictoire)⁶.

La tension entre ces deux impératifs – continuer à exploiter ou profiter... mais ne pas vouloir « trop » nuire – se comprend justement par l'histoire récente des avancées scientifiques. C'est ce que nous allons développer en trois temps : les avancées scientifiques ont été, dès le 19^{ème} siècle, le moteur de l'industrialisation massive de l'exploitation animale, elle-même source d'une grande souffrance animale (**I**) ; puis les avancées scientifiques ont permis de mieux comprendre les animaux *via* l'éthologie (**II**) ; enfin, les

⁵ R. Larrère et F. Burgat, « Éthique et bien-être de l'animal d'élevage », in *Éthologie appliquée – Comportements animaux et humains, questions de société*, Quæ, 2009.

⁶ J. Porcher, « Les alternatives aux abattoirs industriels », *Études*, 2020, n° 2 p. 31 s.

avancées scientifiques tendent aujourd’hui vers l’objectif périlleux d’une conciliation entre mode de vie contemporain et respect de leur bien-être (III).

I. Le développement du capitalisme moderne dès le 19^{ème} siècle : les avancées scientifiques au détriment du bien-être animal

En effectuant nos recherches sur le tournant du 19^{ème} siècle et sur l’impact des avancées scientifiques sur la vie des animaux, plusieurs idées ressortaient régulièrement : industrialisation, intensification, massification, machinisation, profit, rentabilité, rationalisation, segmentation, plus-value, etc.⁷. Il nous a été difficile de trouver le dénominateur commun à tous ces « progrès », jusqu’à ce que la réponse finisse par poindre avec la décomplexion propre aux évidences devenues invisibles : le point commun, la racine de toutes ces évolutions, c’est le capitalisme.

Le capitalisme peut se définir comme la logique en vertu de laquelle les moyens de production sont privatisés, les travailleurs et travailleuses sont dépossédés de leurs moyens de production (parce qu’ils et elles sont *salariés*), et l’accumulation du capital financier par la plus-value est recherchée, matrice de l’organisation économique. En ce sens, le capitalisme constitue la logique préalable à l’essor industriel.

Le capitalisme nourrit de surcroît une vision théologique⁸ selon laquelle il est acceptable de voir la nature comme une ressource pleine de richesses qu’il est donné à l’être humain d’extraire pour son bien. Cette vision se renforce au 19^{ème} siècle avec les avancées techniques : l’invention de la machine à vapeur, qui rend l’énergie mécanique maîtrisable et disponible à faible coût, va permettre l’essor de l’industrialisation à grande échelle.

Cette mutation sociale va transformer l’agriculture et notre mode de vie en général. S’agissant des animaux, le capitalisme moderne se manifeste à deux niveaux :

- √ D’un côté se développe la *zootchnie*, science qui vise à maximiser la plus-value que l’on peut retirer des animaux de rente, pensés alors comme des matières premières dont on doit retirer du profit. On dit alors que l’exploitation des animaux est « rationalisée », c’est-à-dire que l’on vise à obtenir le plus de

⁷ G. Duby et A. Wallon, « Histoire de la France rurale – Tome 4 : Depuis 1914 », *Seuil*, 1977, p. 59 s. et 109 s.

⁸ E. Jourdain, « Théologie du capital », *PUF*, 2021.

Doctrines et Débats

- « productions animales » possibles avec le moins de coûts possibles⁹.
- √ De l'autre s'impose l'*industrialisation massive* de l'élevage, de la pêche et de l'expérimentation animale, tendance qui, en appliquant à l'utilisation des animaux les méthodes de l'industrie, finit par segmenter, systématiser et intensifier leur exploitation¹⁰.

L'éleveuse et chercheuse Jocelyne Porcher résume bien la vision capitaliste des animaux : « De leur naissance à leur mort, dans ces systèmes, les animaux sont considérés, par les procédures du travail, comme les supports de la matière animale qu'il s'agit d'extraire, comme on extrait le charbon de la mine »¹¹.

Initiée dès le 19^{ème} siècle, cette évolution va se pérenniser puis s'amplifier après la seconde guerre mondiale¹². Malgré l'amplification, au 20^{ème} siècle, des inquiétudes sur les effets secondaires potentiellement néfastes de ce système ultra-productiviste, la machine capitaliste n'a jamais cessé de s'emballer depuis le 20^{ème} siècle, rendant le constat qui suit de parfaite actualité.

Concrètement, les avancées scientifiques issues du capitalisme moderne impactent les animaux à trois endroits principaux : au niveau de l'élevage, au niveau de la pêche, au niveau de l'expérimentation. À ces trois domaines auxquels on a *volontairement* appliqué le modèle capitaliste, s'ajoute le domaine des animaux sauvages auquel le modèle capitaliste nuit *accidentellement*.

Premièrement l'élevage. Comment l'élevage a-t-il été transformé par les avancées scientifiques dès le 19^{ème} siècle et quelles conséquences cela a-t-il eu sur le bien-être animal ?

L'élevage a été *segmenté* (ce n'est plus le petit éleveur du coin qui fait naître, élève et tue ses animaux, chaque étape de la production animale est confiée à un agent spécialisé), l'élevage a été en grande partie *intensifié* (on ne laisse

⁹ J. Risse, « Histoire de l'élevage français », *L'Harmattan*, 1994, p. 133 s. ; P. Singer [1985], « L'égalité animale expliquée aux humain-es », *Tahin Party*, p. 34-36 ; C. et R. Larrère, « Actualité de l'animal-machine », *Les temps modernes*, 2005, n° 2-3, p. 143 s.

¹⁰ J. Porcher et B. Cyrulnik, « Éleveurs et animaux : réinventer le lien », *PUF*, 2002, p. 61 s.

¹¹ J. Porcher, « Les alternatives... », art. préc.

¹² J. Porcher, « Cause animale, cause du capital », *Le Bord de l'eau*, 2019, p. 73 s.

plus quelques porcs s'ébrouer sur un terrain, on en fait naître des milliers, qu'on entasse, lorsqu'il s'agit d'élevages intensifs, et on les abat jeunes pour en produire de nouveaux ; idem pour les poissons d'élevage dans le cadre de l'aquaculture), l'élevage a été *rationalisé* (on ne laisse plus le poulet vivre et grandir sa vie, on essaie au maximum d'en tirer des bénéfices, en calculant ce qui est le plus rentable de lui donner par rapport à ce qu'il peut « produire »). Concrètement, ce modèle implique de multiples ramifications techniques qui nuisent au bien-être animal. Ainsi, tant certaines *conditions structurelles* que certaines *interventions humaines* en pratique au stade de l'*élevage*, du *transport* et de l'*abattage* sont causes de souffrances. Si les pratiques varient entre les types d'élevages – les *élevages intensifs* suivent largement la logique industrielle là où les *élevages extensifs* se préoccupent des animaux – , entre les élevages eux-mêmes – certains éleveurs et certaines éleveuses pratiquent certains actes auxquels d'autres renoncent – et entre les différentes espèces et stades de la vie des animaux – certains actes ne sont pratiqués que sur certaines espèces, certains actes ne sont effectués qu'une fois à un âge juvénile par exemple –, l'exploitation animale moderne s'illustre par sa logique instrumentale.

Doctrine et Débats

CAUSES DE SOUFFRANCES <hr/> HYPOTHESES	DESCRIPTION	EXEMPLES <i>(nb : pour toutes les sources, contacter l'auteurice)</i>
ELEMENTS STRUCTURELS POUVANT EXISTER EN ELEVAGE EXTENSIF	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux peuvent être insciminés artificiellement Les animaux inutiles peuvent être éliminés, Les animaux affectivement liés peuvent être séparés 	<ul style="list-style-type: none"> Les poules pondeuses, les vaches laitières et tous les autres animaux dont la rentabilité baisse au bout d'un temps sont tués Dans l'industrie du lait, les vaches, les brebis et les chèvres laitières sont séparées de leur petit après quelques heures (vaches) ou quelques jours (autres) afin que l'on puisse récupérer le lait destiné au nouveau-né
ELEMENTS STRUCTURELS POUVANT EXISTER EN PLUS EN ELEVAGE INTENSIF	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux peuvent être sélectionnés génétiquement pour produire plus, peu importe les conséquences sur leur confort de vie Les animaux inutiles peuvent être éliminés sans anesthésie, Les animaux sociaux peuvent être isolés, Les animaux peuvent être entassés en groupes immenses Les animaux peuvent être mis dans des conditions artificielles néfastes, Les animaux peuvent être mutilés à vif pour la production 	<ul style="list-style-type: none"> Les poulets de chair sont sélectionnés génétiquement pour produire plus de chair, au point que leurs pattes se fracturent parfois sous leur poids Les poussins mâles dans l'industrie de l'œuf et les canettes femelles dans l'industrie du foie gras sont broyées ou asphyxiées vivantes et sans anesthésie Certains veaux sont immobilisés seuls dans des stalles car, ainsi anémiés, ils « produisent » une chair plus claire, qui est plus cotée sur le marché Nombre d'animaux sont entassés dans des hangars sans lumière, enfermés dans des cages exigües, dorment sur des caillebotis (sol artificiel), et ne sont jamais regroupés par affinité de groupe, de hiérarchie sociale, et finissent même par présenter des lésions physiques Les volailles peuvent être exposées à une lumière quasi constante pour accélérer leur croissance Les poils des lapins à fourrure peuvent être arrachés (et non tondus) à vif
ACTES DE « GESTION » POUVANT ETRE EFFECTUES PAR L'ETRE HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux peuvent être mutilés (dans un certain nombre de cas à vif) 	<ul style="list-style-type: none"> Les vaches sont bouclées aux oreilles pour y fixer une étiquette d'identification Les volailles, les ovins, les caprins, les porcins et les bovins sont castrés, pour éviter les comportements agressifs et le goût trop prononcé de la viande Les ovins et les caprins (plus rare) peuvent subir une caudectomie (= coupe de la queue) pour éviter les souillures de l'arrière-train, ainsi que les comportements cannibales provoqués par la promiscuité des élevages intensifs Les bovins peuvent être ébourgeonnés ou écornés pour éviter qu'ils ne blessent d'autres individus Les canines des porcins peuvent être épointées ou meulées pour éviter les agressions entre animaux, ducs aux conditions en élevages intensif
AU STADE DU TRANSPORT	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux peuvent être chargés et déchargés brutalement, ou sans considération pour leurs besoins 	<ul style="list-style-type: none"> Les volailles sont chargées manuellement dans des caisses en vue de leur transport vers l'abattoir à une cadence élevée au point que de certaines volailles aient les pattes fracturées à cette étape Les ruminants et les porcins peuvent être transportés pendant des heures dans des camions dans la plus grande promiscuité, parfois sans nourriture et sans eau Les ruminants sentent l'odeur de sang en arrivant dans l'abattoir, et il arrive qu'ils essaient de s'enfuir, et se blessent dans leur panique
AU STADE DE L'ABATTAGE	<ul style="list-style-type: none"> Les animaux peuvent être abattus avec rapidité, au détriment dans un certain nombre de cas d'un étourdissement efficace, soit donc en pleine conscience 	<ul style="list-style-type: none"> La cadence des abattoirs ne permet au personnel de passer qu'environ 1 minute par étape et par animal. Ainsi, jusqu'à 50% des ovins sont mal étourdis et se réveillent au moment de leur mise à mort. Les porcs ne sont pas mieux lotis, car lorsqu'ils sont étourdis par CO2, ils subissent un petit temps d'asphyxie consciente avant de perdre connaissance.

Le philosophe Jean-Luc Guichet résume la situation comme suit :

« La douleur est devenue qualitativement différente : il ne s'agit plus simplement de « performances » ponctuelles, d'actes de mise à mort ou

d'administration de douleurs, mais d'une *condition* caractérisée par la permanence, l'homogénéité et enfin le manque (manque d'espace, de liberté de mouvement, d'accès à la nature, d'exercice des facultés naturelles). Cette violence qu'on peut donc appeler « carentielle » (c'est-à-dire liée au manque des conditions d'existence propres à l'espèce), sorte de violence par omission autant que par oppression, induit une douleur non plus événementielle mais existentielle »¹³.

Deuxièmement la pêche. Comment la pêche a-t-elle été transformée par les avancées scientifiques dès le 19^{ème} siècle, et quelles conséquences cela a-t-il eu sur le bien-être animal ?

La pêche a été *intensifiée* (on pêche beaucoup, beaucoup, beaucoup... des *milliards* d'animaux marins par an) et *rationalisée* (si cela est plus rentable de racler les fonds avec un chalut pour récupérer certains poissons, peu importe que cela détruise tout sur son passage, il est pertinent de le faire).

Concrètement, la pêche intensive cause de la souffrance¹⁴, pour deux raisons : en ce qu'elle est une activité de pêche, et en ce qu'elle est intensive. La *pêche* fait souffrir car les poissons mordent un hameçon qui les transperce ou sont attrapés par des filets au contact duquel ils finissent par arracher leurs écailles et abîmer leurs nageoires. Ils attendent parfois leur mise à mort durant des heures à la surface, dans des bacs remplis de glace, et suffoquent donc en se congelant. Surtout, ils ne sont pas étourdis avant leur mise à mort. Ils meurent donc, soit asphyxiés soit éviscérés, en conscience. La pêche *intensive* fait souffrir encore plus car elle emploie des moyens industriels de grande ampleur qui sont grossiers mais efficaces : les poissons sont piégés dans d'énormes filets et remontés à la surface rapidement. Résultat, les poissons qui ne sont pas au-dessus sont écrasés par le poids des autres, et la décompression rapide due à la remontée mécanique du filet fait parfois éclater les organes des poissons¹⁵. La rationalisation de la pêche rend également commun le phénomène de *prises accessoires* : on estime qu'elles représentent 40% des animaux marins piégés par ces techniques industrielles¹⁶.

¹³ J.-L. Guichet, « L'animal inenvisageable. La perception humaine de la douleur animale : entre les Lumières et aujourd'hui », in *Douleur animale, douleur humaine – Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Quæ, 2010.

¹⁴ Voir aussi : J. Dunayer, « Poissons, le carnage », *Tahin Party*, 2004.

¹⁵ A. Mood, « Le pire a lieu en mer – Les méthodes de la pêche commerciale », *Cahiers antispécistes*, 2012, n° 34.

¹⁶ H. Clément, « Comment j'ai arrêté de manger les animaux », *Seuil*, 2019, p. 182 s.

Troisièmement, l'expérimentation animale. Comment l'expérimentation animale a-t-elle été transformée par les avancées scientifiques dès le 19^{ème} siècle, et quelles conséquences cela a-t-il eu sur le bien-être animal ?

L'expérimentation animale a été *banalisée* (on y recourt non pas seulement pour trouver des remèdes contre des maladies graves ciblées mais aussi pour de la recherche « dans l'absolu » – c'est ce qu'on appelle la *recherche fondamentale* – ainsi que pour tester l'innocuité de produits non-essentiels comme du dissolvant pour vernis à ongles¹⁷), *intensifiée* (on utilise beaucoup d'animaux – 12 millions par an –) et *rationalisée* (on juge de la pertinence d'un protocole à l'aune de sa seule efficacité – les animaux ne bénéficient pas toujours de lumière naturelle, car cela ne change rien pour l'expérience, certains singes sont vissés vivants par le crâne sur leur chaise d'expérience parce que c'est plus pratique)¹⁸.

Quatrièmement, notre mode de vie en général. Comment notre mode de vie a-t-il été transformé par les avancées scientifiques dès le 19^{ème} siècle, et quelles conséquences cela a-t-il eu sur le bien-être animal ?

L'essor du capitalisme moderne et de l'industrialisation a transformé notre mode de vie et notre façon d'habiter le monde. La destruction des espaces sauvages, l'augmentation de la pollution (lumineuse, sonore ou de l'air) ou encore l'artificialisation des sols sont autant de mutations issues des avancées scientifiques modernes qui nuisent accidentellement au bien-être des animaux sauvages. Ainsi, leur environnement se trouve perturbé et leur habitat progressivement détruit.

En bref, la mutation entamée par le capitalisme moderne au 19^{ème} siècle nuit au bien-être des animaux : cela entraîne des atteintes plus courantes et plus fortes au bien-être animal, et concerne plus d'animaux¹⁹. Mais il n'y a rien d'étonnant à ce résultat : le capitalisme recherche le profit. À cet égard, le « bien-être animal » n'est pas un facteur pertinent dans l'équation. Voire, il est un obstacle. Le capitalisme, de manière générale, se fiche de la morale²⁰. Aussi, la mutation technologique et idéologique entamée il y a deux siècles

¹⁷ A. Jouglu, « Profession : Animal de laboratoire », *Autrement*, 2015, p. 11 s.

¹⁸ *Ibid.*, p. 47 et 52.

¹⁹ F. Burgat, « L'Humanité carnivore », *Seuil*, 2017, p. 369 s.

²⁰ A. Comte-Sponville, « Le capitalisme est-il moral ? », *Albin Michel*, 2004, p. 49 s. et p. 73 s., pour qui, ce qu'il appelle l'ordre techno-scientifique, laissé à sa propre spontanéité interne, n'est soumis qu'aux limites du possible techniquement et n'est pas limité par la morale, qui lui est extérieure.

semble *a priori structurellement* incompatible avec le respect du bien-être animal²¹.

Plus encore, d'un point de vue théorique, c'est notre rapport aux animaux qui a changé et qui semble compromettre, à long terme, le bien-être animal. En effet, les animaux sont désormais *distanciés* – les abattoirs et les élevages intensifs sont tenus à l'écart des villes et des yeux –, *réifiés* – ce sont des objets qu'on considère à travers l'utilité qu'ils nous rapportent – *désindividualisés* – par exemple on ne dit plus qu'on mange « un poulet » mais « du poulet », l'usage du partitif marquant la fongibilité dans laquelle on les confond²² –, et donc *déconsidérés* – leur importance est faible²³. C'est d'ailleurs cette vision que consacre initialement le droit de l'Union européenne, puisque celui-ci envisage les animaux avant tout comme des produits²⁴.

II. Le développement de l'éthologie au 20^{ème} siècle : les avancées scientifiques au service de la compréhension du bien-être animal

Le 20^{ème} siècle a vu se développer avec succès les sciences qui étudient les animaux, en particulier la psychologie animale et l'éthologie animale. La psychologie animale cherche à comprendre les phénomènes mentaux des animaux, tandis que l'éthologie animale cherche plus largement à comprendre les comportements des animaux²⁵.

Or, rappelons-nous ce que nous avons vu en introduction : le bien-être c'est au moins l'*absence de souffrance*, au mieux l'*épanouissement* physique et cognitif des individus animaux. Pour savoir s'il y a bien-être, il faut donc définir les contours de leur *capacité à souffrir* ainsi que les *conditions de leur plein épanouissement*. Les découvertes de l'éthologie animale répondent justement à ces questions. Ce faisant, les avancées scientifiques en la matière, entendues comme augmentation des connaissances, participent de la compréhension du bien-être animal.

²¹ R. Harrison [1964], « Animal machines », *CABI Publishing*, 2013.

²² M.-C. Marsolier, « Le mépris des “bêtes” – Lexique de la ségrégation animale », *PUF*, 2020, p. 112 s.

²³ M. Joy, « *Why We Love Dogs, Eat Pigs, and Wear Cows – An Introduction to Carnism* », *Conari Press*, 2009, p. 117 s. ; Ch. Patterson, « Un éternel Treblinka », *Calmann-Lévy*, 2008, p. 89 s.

²⁴ F. Hervouët, « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne », in *Sensibilité animale – Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015.

²⁵ D. McFarland, « Le comportement animal – Psychobiologie, éthologie et évolution », *De Boeck*, 3^{ème} éd., 2009, p. 10 s.

Doctrine et Débats

Qu'a-t-on donc découvert en éthologie animale au sujet de la capacité à souffrir des animaux et de leurs besoins les plus variés ?

S'agissant de la **capacité à souffrir** des animaux, la science se fonde sur des critères extérieurs et objectifs pour évaluer la capacité à souffrir de telle ou telle espèce. Forts des avancées techniques, les scientifiques utilisent généralement trois types d'indices pour déterminer la capacité à souffrir, ou non, d'un type d'animal²⁶ :

- √ Des indices anatomiques (présence et composition du système nerveux) ;
- √ Des indices comportementaux (vocalisation, frottement de la zone lésée, fuite face à stimulus douloureux et apprentissage permettant de ne pas se resoumettre inutilement au stimulus...) ;
- √ Des indices physiologiques et neurochimiques (zone du cerveau qui s'active lors d'une IRM, augmentation du rythme cardiaque, augmentation du taux de cortisol dans le sang...).

De cette méthodologie scientifique, il nous semble que *trois zones de certitude* se dégagent quant à la capacité à souffrir des espèces animales.

La première zone peut être appelée la *zone noire*. Sont comprises dans cette zone les espèces pour lesquelles la science a toutes les raisons de penser qu'elles ont la capacité de souffrir²⁷. Il s'agit de l'ensemble des vertébrés (cela comprend donc tous les animaux de ferme, mais aussi par exemple les oiseaux, les rats et les poissons²⁸), ces derniers présentant peu ou prou l'ensemble des indices permettant de conclure à une capacité à souffrir.

La deuxième zone peut être appelée la *zone grise*. Sont comprises dans cette zone les espèces pour lesquelles la science ne possède pas de certitude absolue sur leur capacité à souffrir. Pour certaines espèces, la science a de bonnes raisons de conclure à la capacité de souffrir, le doute est faible, car de nombreux indices concordent, à l'instar de certains invertébrés (comme les

²⁶ M. Stamp Dawkins, « *The Science of Animal Suffering* », 2008, disponible à <http://users.ox.ac.uk/~abrg/papers/dawkins/eth1557.pdf> ; Y. Christen, « L'animal est-il une personne ? », *Flammarion*, 2016, p. 106 s.

²⁷ Cf. la Déclaration de Cambridge de 2012 : <http://fcmconference.org/img/CambridgeDeclarationOnConsciousness.pdf>

²⁸ V. A. Braithwaite et P. Droege, « *Why human pain can't tell us whether fish feel pain* », *Animal Sentience*, 2016, n° 3.

abeilles²⁹ et les pieuvres³⁰), tandis que pour d'autres, le doute est plus grand, car les indices sont moins convaincants, à l'instar de certains insectes (comme les mouches)³¹.

Enfin, la troisième zone peut être appelée la *zone blanche*. Sont comprises dans cette zone les espèces pour lesquelles la science n'a aucune raison de penser qu'elles possèdent la capacité à souffrir. Il s'agit des animaux ne possédant aucun système nerveux ni tissu nerveux, à l'instar des éponges.

Trois remarques :

- √ D'une part, il y a fort à parier que la capacité à souffrir soit elle-même graduelle³², et que certains animaux puissent, *dans une certaine mesure*, ressentir de la souffrance sans que cela corresponde en tous points (type de souffrance, intensité) à notre schème conceptuel³³.
- √ D'autre part, la science avance à grands pas, et, à mesure que nos connaissances augmentent, les espèces « se déplacent » de zone en zone, toujours du plus clair au plus foncé, c'est-à-dire toujours de la croyance en l'absence de capacité à souffrir vers la découverte d'une capacité à souffrir³⁴.

²⁹ C. J. Perry, L. Baciadonna et L. Chittka, « Unexpected rewards induce dopamine-dependent positive emotion-like state changes in bumblebees », *Science*, 2016, n° 353, p. 1529 s.

³⁰ A. J. Mather, « *Cognition in cephalopods* », *Advances in the Study of Behavior*, 1995, n° 24, p. 317 s. ; P. L. R. Andrews, « *The identification and management of pain, suffering and distress in cephalopods, including anaesthesia, analgesia and humane killing* » *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology*, 2007, n° 447, p. 46 s.

³¹ C. H. Eisenmann *et alii*, « *Do insects feel pain ? – A biological view* », *Experientia*, 1984, n° 40 ; Sh. A. Adamo, « *Do insects feel pain ? A question at the intersection of animal behaviour, philosophy and robotics* », *Animal Behaviour*, 2016, n° 118, p. 75 s.

³² P. Sigler, « Qu'est-ce que la conscience ? », in *La Révolution antispéciste*, PUF, 2018.

³³ V. A. Braithwaite et P. Droege, « Why human pain can't tell us whether fish feel pain », *Animal Sentience*, 2016, n° 3.

³⁴ Pour des indices récents en faveur de la capacité à souffrir des mouches : J. A. Lockwood, « *Not to Harm a Fly : Our Ethical Obligations to Insects* », *Between the Species*, 1988, n° 4, p. 204 s. ; A. Ries, « *Serotonin modulates a depression-like state in Drosophila responsive to lithium treatment* », *Nature Communications*, 2017, n° 8, p. 15738 s. ; G. Neely *et alii*, « *Nerve injury drives a heightened state of vigilance and neuropathic sensitization in Drosophila* », *Science Advances*, 2019, n° 5.

√ Enfin, notons que la capacité à souffrir des animaux est bien reconnue par le droit de l'Union européenne de manière générique – « oui les animaux peuvent souffrir »³⁵, et parfois aussi de manière plus précise – « castrer sans anesthésie les porcelets leur cause de la souffrance »³⁶.

S'agissant des divers **besoins** des animaux **dont le respect est nécessaire à leur plein épanouissement**, l'éthologie nous fait depuis quelques dizaines d'années prendre conscience de la richesse de l'univers mental des animaux. Nombre d'animaux – et particulièrement ceux que nous exploitons justement – ont ainsi conscience d'eux-mêmes, de leurs congénères, du monde qui les entoure, ont conscience d'avoir conscience, ont des émotions variées comme la joie, la frustration, le chagrin, manifestent des comportements sociaux (besoin d'être en groupe ou non, taille du groupe, relations de hiérarchies), et entretiennent des relations interpersonnelles individualisées (amitié entre telle et telle vache)³⁷.

Cette connaissance plus fine des capacités des animaux et de leurs besoins nous permet de mieux définir les conditions dans lesquelles leur épanouissement peut être satisfait. Ainsi, par exemple, les ruminants qui sont très intelligents et sociables ont besoin d'interactions, au risque sinon de s'ennuyer et de développer des troubles anxieux ou dépressifs, et la modification de leurs groupes sociaux ne peut que perturber leur équilibre personnel³⁸.

Partant, les avancées scientifiques issues de l'étude approfondie des animaux depuis le 20^{ème} siècle laissent présager de prime abord une amélioration du bien-être animal : le cernant mieux, nous pouvons désormais le respecter. Toutefois, cet espoir se trouve freiné par plusieurs réalités.

³⁵ L'article 13 du TFUE impose ainsi aux Etats membre de tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». Cependant, cette obligation est assortie de nombreuses dérogations, au premier rang duquel se trouvent les traditions nationales.

³⁶ La directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs affirme au considérant 11 que « la castration peut entraîner une douleur de longue durée qui est encore plus vive en cas de déchirement des tissus. Ces pratiques nuisent donc au bien-être des porcs ».

³⁷ A. Boissy *et alii*, « Diversité des comportements sociaux chez les mammifères domestiques », in *Éthologie appliquée – Comportements animaux et humains, questions de société*, Quæ, 2009.

³⁸ L. Mounier, M. Marie et B. J. Lensink, « Facteurs déterminants du bien-être des ruminants en élevage », *INRAE Productions Animales*, 2020, n° 20, p. 65 s.

- √ Premièrement, les connaissances issues de l'éthologie ont du mal à se diffuser auprès des personnes au contact des animaux autant que dans la conscience collective. Les éleveurs et les éleveuses se basent encore souvent sur les seules manifestations lésionnelles de la douleur (patte fracturée, hématome etc.)³⁹, ignorant les souffrances « invisibles » comme la détresse psychique⁴⁰.
- √ Deuxièmement, même à prendre en compte les connaissances actuelles des capacités des animaux, nous pourrions mésestimer leurs besoins et leur monde mental, et négliger certains animaux, étant entendu que l'éthologie ne cesse de découvrir des faits méconnus auparavant.
- √ Troisièmement, la recherche sur les capacités et besoins des animaux peut elle-même être cause de souffrance pour les animaux – pensons aux singes vissés sur leurs sièges d'expérience ou aux vaches hublots. Aussi, le progrès en éthologie est malheureusement synonyme d'animaux dont le bien-être est sacrifié pour la science⁴¹.
- √ Enfin, l'adaptation matérielle et technique aux exigences de bien-être est coûteuse. Et donc potentiellement pas rentable. Le serpent se mord ici la queue puisque c'est justement la recherche du profit maximal qui, nous l'avons démontré dans la partie I, a causé la négligence systémique des besoins des animaux.

III. Les évolutions de la gestion des animaux au 21^{ème} siècle : les avancées scientifiques au service du bien-être animal ?

Dans la grande marmite du 21^{ème} siècle, plusieurs ingrédients tentent de se mélanger...

- √ Le capitalisme moderne (hérité du 19^{ème} siècle) ;
- √ La mise à distance des animaux (héritée du 19^{ème} siècle) ;

³⁹ F. Kling-Eveillard *et alii*, « Douleurs en élevage : représentations et pratiques des éleveurs, exemple de l'écornage », *Rencontres autour des Recherches sur les Ruminants*, 2014, n° 21, p. 305 s.

⁴⁰ Mais pas tous, voir par exemple : V. Courboulay, « Douleurs animales : qu'en pensent les éleveurs ? » *Techporc*, 2015, n° 22, p. 25 s.

⁴¹ A. Jouglà, « Profession... », *op. cit.*, p. 141-142. ; B. Calvino, « Le point de vue d'un spécialiste en neurophysiologie de la douleur », in *Douleur animale, douleur humaine*, *op. cit.*

Doctrine et Débats

- √ La meilleure connaissance des besoins des animaux (héritée du 20^{ème} siècle) ;
- √ L'exigence du respect du bien-être des animaux (émergeant au 21^{ème} siècle) ;
- √ La course à l'innovation technologique (émergeant au 21^{ème} siècle).

Le mélange peut sembler à certains égards impossible, comme si ces éléments étaient des liquides non miscibles⁴².

Dans cette cuisine instable, le rôle de l'innovation technologique retiendra notre attention. L'innovation technologique *se nourrit* sans doute aucun de la meilleure connaissance des besoins des animaux que nous avons héritée du 20^{ème} siècle... mais *les conséquences* de cette innovation sur le bien-être animal sont équivoques : l'innovation technologique ne fait en effet pas que *servir* le bien-être animal. Dans certains cas, elle le *dessert*.

En réalité, cela dépend de la relation que nous entretenons avec l'espèce animale :

- √ Pour les animaux auxquels on tient en tant que tels, les avancées scientifiques leur procurent un bénéfice net de bien-être ;
- √ Pour les animaux auxquels on tient parce qu'ils nous sont utiles, les avancées scientifiques leur procurent un bénéfice incertain ;
- √ Pour les animaux qui nous nuisent et dont on veut se débarrasser, les avancées scientifiques se développent très généralement à leur détriment.

Précisons.

Premièrement, le bénéfice net des avancées scientifiques pour les animaux auxquels on tient en tant que tels.

Trois catégories d'animaux semblent être concernées : les animaux que l'on chérit (comme par exemple nos chiens de compagnie), les animaux auxquels on tient en ce qu'ils sont des représentants de la biodiversité (comme par exemple les animaux sauvages en voie de disparition), les animaux sauvages auxquels on tient par pur principe animaliste (tous les animaux sauvages).

⁴² La non-miscibilité désigne en chimie l'incapacité de certains liquides à former ensemble un mélange homogène, comme l'eau et l'huile par exemple.

Pour les animaux que l'on chérit, à l'instar de nos animaux de compagnie, les avancées scientifiques sont « tout bénéf » pour eux. L'innovation technologique permet d'améliorer leur prise en charge vétérinaire (les opérations chirurgicales deviennent plus optimales) et la meilleure connaissance de leurs besoins nous permet de leur offrir le bien-être le plus poussé (il existe des salons de massage détente pour chiens dans de plus en plus de pays occidentaux).

Pour les animaux auxquels on tient pour des raisons écologiques, l'innovation technologique leur bénéficie sans aucun doute. Ainsi, les hérissons, renards et belettes autrefois écrasés par centaines par les voitures, peuvent désormais emprunter des tunnels créés pour leur permettre de traverser les routes humaines en toute sécurité. Pareillement, les animaux marins autrefois assourdis par le vacarme causé par les chantiers sous-marins⁴³ peuvent désormais recouvrer la tranquillité grâce aux « barrières de bulle » disposées autour desdits chantiers pour contenir les nuisances sonores sous-marines⁴⁴.

Enfin, pour les animaux auxquels on tient par pur dogme animaliste, l'innovation technologique se profile comme un palliatif de leurs souffrances naturelles. Ainsi, le mouvement *Reducing Wild Animal Suffering* (RWAS) envisage d'utiliser tous les moyens techniques à notre disposition pour réduire la souffrance endurée de fait par les animaux sauvages. Pour ce faire, il propose par exemple d'épurer les points d'eau auxquels s'abreuvent les animaux sauvages, envisage de les vacciner contre les maladies douloureuses, ou imagine même, par le biais de la sélection génétique, rendre végétariens les prédateurs carnivores pour affranchir leurs proies des tourments que leur cause la prédation⁴⁵.

En conclusion, pour les animaux auxquels on tient, la mise en œuvre des avancées scientifiques permet d'améliorer de manière nette leur bien-être. Seul bémol théorique à ce constat, le fait de consacrer du temps et de l'énergie à satisfaire les besoins de quelques animaux – ceux qu'on aime ou auxquels on tient – peut à long terme desservir l'ensemble des animaux. En effet, si nous nous convainquons que l'on est des « amis des animaux », nous

⁴³ A. Morin, « L'impact de la pollution sonore sous-marine sur la faune marine », in *Nous et les animaux*, Les petits matins, 2020.

⁴⁴ Cette innovation est d'ailleurs imposée par la directive-cadre 2008/56/CE qui prescrit que le bruit causé par les êtres humains ne doit pas impacter les écosystèmes.

⁴⁵ J. Reese, « Maladies, blessures, faim... les animaux sauvages souffrent. Nous devrions les aider », *Cahiers antispécistes*, 2018, n° 40 ; E. Reus « Comment réduire la souffrance des animaux sauvages ? », *Cahiers antispécistes*, 2018, n° 41.

risquons de nous autoconférer une *licence morale* pour toutes nos autres actions impactant les animaux⁴⁶.

Deuxièmement, le bénéfice incertain des avancées scientifiques pour les animaux auxquels on tient parce qu'ils nous sont utiles.

Pour améliorer la situation de ces animaux, cinq options se dessinent : 1) améliorer les animaux eux-mêmes pour qu'ils supportent mieux les conditions qu'ils endurent, 2) améliorer les conditions endurées par les animaux, 3) ne plus utiliser d'animaux, 4) remplacer les animaux sentients par des animaux jugés non-sentients, 5) ne pas changer le modèle actuel, mais influencer les consommatrices et consommateurs.

Étudions-les tour à tour.

Option 1), améliorer les animaux eux-mêmes pour qu'ils supportent mieux les conditions qu'ils endurent. Le raisonnement est ici simple : puisque l'élevage industriel est structurellement néfaste aux animaux, plutôt que de changer la structure, changeons les animaux pour qu'ils supportent la structure. Pour ce faire, nous avons donc recours à la sélection génétique⁴⁷. Quelques exemples :

PROBLEMES ET SOLUTIONS	PROBLEME	SOLUTION NEFASTE POUR L'ANIMAL	SOLUTION A LA SOLUTION NEFASTE
EXEMPLES			
EXEMPLE 1	Les porcs dégagent à la puberté une odeur indésirable pour la viande	On castré (à vif) les porcelets	Sélectionner des lignées de porcs n'émettant plus cette odeur
EXEMPLE 2	Les cornes des vaches les gênent dans les équipements des étables et peuvent être dangereuses	On ébourgeonne ou on écorne les vaches (parfois à vif)	Sélectionner des lignées de vaches sans corne
EXEMPLE 3	Les porcelets s'agressent entre eux dans les élevages intensifs	On épointe ou on meule (à vif) les canines des porcelets	Sélectionner des lignées de porcs ne développant pas des dents pointues

⁴⁶ R. Espinosa, « Comment sauver les animaux ? – Une économie de la condition animale », *PUF*, 2021, p. 114 s.

⁴⁷ La sélection génétique sert aussi beaucoup, pour les petits ruminants, à lutter contre le parasitisme auxquels ils s'exposent dans les élevages extensifs. Lorsqu'elle est conçue ainsi, la sélection génétique leur apporte un bien-être certain.

D'un point de vue juridique, la sélection génétique est encadrée à l'échelle de l'Union européenne par le règlement (UE) 2016/1012 dit règlement Zootechnique européen⁴⁸.

Option 2), améliorer les conditions endurées par les animaux. Pour ce faire, deux solutions : revenir au traditionnel ou recourir à encore plus de zootechnie.

Revenir au traditionnel signifie reprendre les structures traditionnelles lorsque nos connaissances scientifiques nous enseignent la pertinence de leur organisation pour le bien-être animal. Pour l'élevage, cela veut dire par exemple supprimer les cages de poules⁴⁹, ne plus éliminer les poules dont le rythme de ponte a chuté⁵⁰, ou encore permettre un contact prolongé entre les femelles ayant mis bas et leur petit par le biais de l'allaitement intermittent⁵¹. Pour le transport et l'abattage, cela veut dire par exemple revenir à une gestion locale, réduire ou supprimer le transport des animaux. Les abattoirs peuvent être réimplantés dans les fermes, à proximité des fermes ou être mobiles. C'est d'ailleurs ce que plaident de nombreux éleveurs et éleveuses⁵². Quant à la pêche, cela veut dire ralentir la cadence ou s'abstenir de certaines techniques trop nuisibles.

D'un point de vue juridique, le retour au traditionnel dans le cadre de l'élevage n'est pas en soi encadré spécifiquement par l'Union européenne, dans la limite des normes relatives au bien-être animal et à l'environnement. Ces limites sont sans conséquences étant donné que le retour au traditionnel respecte mieux ces deux canons. Pour l'abattage, l'Union européenne autorise le recours aux abattoirs mobiles, dont elle laisse la réglementation à la charge des États membres⁵³. L'Union européenne autorise également

⁴⁸ Règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux.

⁴⁹ J. Gautron et alii, « *Review : What are the challenges facing the table egg industry in the next decades and what can be done to address them ?* », *Animal*, 2021, en ligne.

⁵⁰ C'est ce que propose l'entreprise française Poulehouse par exemple : <https://www.poulehouse.fr/notre-demarche>.

⁵¹ A. Garcia et J. J. McGlone, « *Welfare of weaned piglets* », in *Achieving sustainable production of pig meat – Volume 3*, Burleigh Dodds Science Publishing, 2018.

⁵² J. Porcher, « Les alternatives... », *op. cit.*

⁵³ Règlement (UE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Doctrine et Débats

l'abattage à la ferme dans certaines conditions très strictes (pour l'autoconsommation par exemple)⁵⁴. Enfin, notons que le 20 octobre dernier, le Parlement européen a pris une résolution dont l'un des objectifs est d'encourager les initiatives visant à améliorer le bien-être animal lors de l'abattage, notamment par le biais du retour aux abattoirs de proximité et mobiles⁵⁵.

S'agissant de la pêche, l'Union européenne semble aller dans le sens d'un frein aux évolutions industrielles puisqu'elle a adopté une politique commune de pêche plus raisonnable en 2013⁵⁶ et a interdit en 2016 le chalutage en eaux profondes, jugé trop destructeur⁵⁷.

Recourir à encore plus de zootechnie signifie améliorer les conditions de vie et de mort des animaux par le recours à des technologies innovantes.

Cela concerne l'élevage, le transport et l'abattage... et en la matière, les nouvelles technologies poussent comme des champignons!⁵⁸ Quelques exemples :

⁵⁴ Règlement (UE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁵⁵ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement (2020/2260(INI)), § 27.

⁵⁶ Règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

⁵⁷ Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est.

⁵⁸ S. Neethirajan et B. Kemp, « *Digitalization of animal farming* », *Sensing and Bio-sensing Research*, 2021, n° 32, p. 100408 s.

PROBLEMES ET SOLUTIONS	PROBLEME	SOLUTION NEFASTE POUR L'ANIMAL	SOLUTION(S) TECHNOLOGIQUES <i>(nb : pour toutes les sources, contacter l'auteur)</i>
EXEMPLES			
ELEVAGE	Les poussins mâles sont inutiles dans l'industrie de l'œuf	On tue les poussins mâles	<ul style="list-style-type: none"> Recourir au sexage <i>in ovo</i> des poules pondeuses pour éliminer les embryons mâles à leur 9^{ème} jour (donc non-réceptifs à la douleur) Distordre par incubation le sex-ratio des poussins pour que les jeunes poussins mâles deviennent des poussins femelles
	Les vaches doivent être identifiées	On poinçonne (à vif) leurs oreilles pour fixer l'étiquette	Identifier les animaux par radiofréquence (RRID), par identification biométrique (motif rétinien, motif des veines auriculaires...) ou par reconnaissance faciale
	Les ruminants peuvent souffrir des équipements d'élevage mal adaptés physiologiquement	Pas de solution	Améliorer la disposition des étables et le design de l'équipement d'élevage grâce aux recherches en design de l'espace
	Les porcins peuvent tomber malade ou souffrir des conditions d'élevage (stress, anxiété)	Pas de solution si ce n'est repérer par soi-même	Recourir à l' <i>élevage de précision</i> : installer des caméras thermiques pour repérer les animaux fiévreux, installer des dispositifs audios pour analysant les vocalisations des porcs, installer des tapis de pression pour repérer les boiteries
	Les troupeaux ou les ruches peuvent être attaqués	Pas de solution si ce n'est repérer par soi-même	Recourir à l' <i>agritech</i> : s'aider de drones pour les troupeaux, installer des ruches intelligentes qui captent la présence de parasites...
TRANSPORT	Les animaux peuvent souffrir du transport	Pas de solution	Equiper les camions de transport de capteurs thermiques pour contrôler la température le long du trajet
ABATTAGE	Les animaux peuvent être mal étourdis	Vérifier manuellement le réflexe cornéen	Installer un système intelligent de contrôle du bon étourdissement des animaux (ex : le dispositif « CET Automatique » permet d'envoyer des jets d'air à chaque animal de la ligne d'abattage pour tester la présence de réflexe cornéen)

D'un point de vue juridique, le recours à l'agritechnologie n'est pas en soi encadré spécifiquement par l'Union européenne, à condition de respecter là-aussi les diverses normes générales relatives au bien-être animal et à l'environnement.

L'impact réel de l'amélioration des conditions sur le bien-être des animaux est ambivalent à plusieurs égards :

- √ Certaines technologies peuvent éloigner les éleveurs et les éleveuses de leurs animaux, à l'instar du dispositif de traite automatique

- autogérée, alors pourtant que le contact humain-animal est primordial dans le bien-être des animaux de ferme⁵⁹.
- √ Certains dispositifs techniques sont si anecdotiques qu'ils semblent plus maquiller les conditions de vie inadaptées des animaux qu'y remédier⁶⁰.
 - √ Nombre de ces améliorations sont mises en place non pas pour les animaux eux-mêmes mais pour les personnes qui les exploitent, soit en ce qu'elles améliorent la production animale *in fine* (animal moins stressé = chair plus tendre), soit en ce qu'elles redorent l'image de l'industrie animale. Le bien-être animal revêt alors une *valeur instrumentale* et non pas *intrinsèque*⁶¹.
 - √ Enfin, pour certains abolitionnistes (ceux qui sont non-gradualistes⁶²), améliorer l'exploitation animale, c'est légitimer son existence, ce qui risque donc de causer, à long terme, de plus grandes nuisances aux animaux du fait du maintien du système.

Option 3) ne plus utiliser d'animaux. Cette option est pour le moins radicale : pour améliorer le bien-être des animaux, il suffit de cesser de les utiliser. La solution vient modifier notre comportement à sa base même⁶³. Mais comment cette alternative peut-elle prendre forme concrètement ?

Pour l'*expérimentation animale*, cela se traduit par le recours à des méthodes alternatives n'utilisant pas d'animaux vivants. Il existe quatre types d'alternatives en la matière⁶⁴ :

⁵⁹ J. Porcher, « Bien-être animal et travail en élevage », *Quæ*, 2004 ; L. Mounier, M. Marie et B. J. Lensink, « Facteurs déterminants... », *op. cit.* Voir, *contra* : F. Kling-Eveillard *et alii*, « L'élevage de précision, quels changements dans la relation homme-animal et la représentation de leur métier par les éleveurs ? », *Journées Recherche Porcine*, 2018, n° 50, p. 263 s.

⁶⁰ R. Mandel *et alii*, « Can access to an automated grooming brush and/or a mirror reduce stress of dairy cows kept in social isolation ? », *Applied Animal Behaviour Science*, 2019, n° 211, p. 1 s. ; E. Reus et A. Comiti, « Des bouts de ficelle pour occuper les dindes », *Cahiers antispécistes*, 2006, n° 27.

⁶¹ S. Desmoulin-Canselier, « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », in *Le bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, 2016.

⁶² Les abolitionnistes sont les personnes qui souhaitent abolir toute forme d'exploitation animale. Les abolitionnistes gradualistes admettent des « demi-mesures » en attendant la fin de l'exploitation animale, tandis que les abolitionnistes non-gradualistes refusent ces compromis et plaident le « tout ou rien ».

⁶³ J. M. Mouat, R. Prince et M. M. Roche, « Making Value Out of Ethics : The Emerging Economic Geography of Lab-grown Meat and Other Animal-free Food Products », *Economic Geography*, 2019, n° 95, p. 136 s.

⁶⁴ S. K. Doke et S. C. Dhawale, « Alternatives to animal testing : A review », *Saudi Pharmaceutical Journal*, 2015, n° 23, p. 223 s. ; P. Bédard *et alii*, « Innovative human

- √ les méthodes *ex vivo*, qui utilisent des tissus isolés d'animaux ou des tissus humains comme les déchets chirurgicaux ;
- √ les méthodes *in vitro*, qui utilisent des matériaux cellulaires reconstitués artificiellement comme des tissus musculaires ou cornéens cultivés en laboratoire ;
- √ les méthodes *in silico*, qui utilisent des outils mathématiques ;
- √ les méthodes *mixtes*, qui combinent deux ou trois des méthodes alternatives énumérées juste avant.

D'un point de vue juridique, l'Union européenne enjoint les Etats membres à développer des méthodes alternatives à l'expérimentation animale depuis 2010, en leur imposant de *réduire, raffiner* ou *remplacer*, à chaque fois que cela est possible, les techniques expérimentales invasives (c'est ce que l'on appelle la « règle des 3R »). Néanmoins, cette obligation européenne n'a, en 10 ans, pas changé grand-chose en pratique, ce que constate l'Union européenne elle-même dans une résolution de septembre 2021⁶⁵.

Pour l'*alimentation*, cela se traduit par le développement de nourriture ne reposant pas sur l'exploitation animale, soit parce qu'il s'agit de nourriture végétale, soit parce qu'il s'agit de produits carnés de synthèse.

Les substituts végétaux constituent une alternative garantissant un meilleur bien-être animal en ce qu'ils boycottent l'exploitation qui leur nuit. Les avancées scientifiques contemporaines ont permis de développer des produits dont l'apparence, le goût et la valeur nutritionnelle se rapprochent beaucoup des produits carnés de base⁶⁶. Il en va ainsi par exemple des steaks de l'entreprise *Beyond Meat*, ou encore des laits végétaux supplémentés en vitamines⁶⁷.

Les produits carnés de synthèse recouvrent tous les aliments ayant la même composition que les produits carnés originels mais dont le processus de fabrication se déroule en laboratoire et non *via* une exploitation animale

three-dimensional tissue-engineered models as an alternative to animal testing », *Bioengineering* 2020, n° 7, p. 115 s. ; J. C. Madden, « *A Review of In Silico Tools as Alternatives to Animal Testing : Principles, Resources and Applications* », *Alternatives to Laboratory Animals*, 2020, n° 48, p. 146 s.

⁶⁵ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement (2021/2784(RSP)).

⁶⁶ R. Espinosa, « Comment sauver les animaux ? ... », *op. cit.*, p. 255 s.

⁶⁷ C. Morris, J. Mylan et E. Beech, « *Substitution and food system de-animalisation : The case of non-dairy milk* », *The International Journal of Sociology of Agriculture and Food*, 2019, n° 25, p. 42 s.

Doctrines et Débats

classique⁶⁸. Les avancées scientifiques ont ainsi permis de créer de la viande, du poisson et des fruits de mer *in vitro*⁶⁹ par culture de cellules animales, du lait de synthèse par culture acellulaire (des levures synthétisent les protéines de lactosérum et de caséine à la place des vaches)⁷⁰, du miel de synthèse⁷¹, ou encore des œufs de synthèse⁷².

D'un point de vue juridique, la commercialisation des nouveaux aliments issus de l'alimentation technologique – ou *foodtech* – est réglementée par le droit de l'Union européenne. Pèse sur les aliments nouveaux une forme de *présomption de nocivité*⁷³. Pour être commercialisés, ces nouveaux aliments technologiques doivent obtenir préalablement une *autorisation de mise sur le marché* (une « AMM »)⁷⁴. Le règlement (UE) 2015/2283, dit règlement *Novel Foods*, prévoit à ce titre que l'on doit être en mesure de prouver que⁷⁵ :

⁶⁸ J. Porcher, « Les alternatives... », *op. cit.*

⁶⁹ L. Petetin, « Frankenburgers, risks and approvals », *European Journal of Risk Regulation*, 2017, n° 5, p. 168 s. ; N. Treich, « Cultured Meat : Promises and Challenges », *Environmental and Resource Economics*, 2021, n° 79, p. 33 s. ; P. Kumar et alii, « In-vitro meat : a promising solution for sustainability of meat sector », *Journal of Animal Sciences and Technology*, 2021, n° 63, p. 693 s.

⁷⁰ On pense notamment à l'entreprise *Perfect Day* : <https://perfectday.com/find-us/>. Pour les articles scientifiques on renvoie à : R. Pandya, « Milk without the moo », *New Scientist*, 2014, n° 222, p. 28 s. ; J. Milburn, « Death-free dairy ? The ethics of clean milk », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2018, n° 31, p. 261 s. ; M. J. Mouat et R. Prince, « Cultured meat and cowless milk : on making markets for animal-free food », *Journal of Cultural Economy*, 2018, n° 11, p. 315 s.

⁷¹ <https://www.timesofisrael.com/technion-students-artificial-honey-nabs-gold-at-international-competition/>

⁷² On pense à la jeune entreprise française *Le Papondu* : <https://papondu.fr/> sur le projet depuis un moment, ainsi qu'à l'entreprise suisse *Migros* qui a annoncé la commercialisation d'œufs végétaux le 29 octobre 2021 (<https://www.rts.ch/info/economie/12603107-migros-mise-sur-loeuf-vegetal-pour-developper-sa-gamme-vegane.html>)

⁷³ G. Debucquet et M. Friant-Perrot, « Regards croisés sur la notion de Novel Food : quel droit pour quelle nouveauté ? », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, 2016, n° 6, p. 81 s.

⁷⁴ A. Di Lauro, « Les nanotechnologies dans l'assiette – Les règles sur les nanofoods », in *Penser une démocratie alimentaire – Volume II : Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, Inida, 2014 ; P.-E. Bouillot, « L'encadrement européen de la mise sur le marché d'aliments nouveaux par le règlement (CE) n° 2015/2283 dit novel food – Présentation et perspectives d'une révision sans bouleversements », *REDC*, 2016, disponible à <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01516484/document>.

⁷⁵ M. Friant-Perrot, « L'adoption du règlement (UE) n° 2015/2283 sur les "Novel Foods" : davantage d'innovations dans nos assiettes », *Droit rural*, 2016, n° 441, étude 12 ; F. Bidaud, « La "viande *in vitro*" : cultiver des cellules musculaires à destination alimentaire », *Centre d'études et de prospective*, 2021, n° 164, p. 1 s.

- √ l'aliment ne présente aucun risque pour la santé ;
- √ son utilisation n'induit pas en erreur le consommateur ou la consommatrice ;
- √ son utilisation n'entraîne pas de déséquilibre nutritionnel.

Des steaks sans bœufs, du lait sans vaches, du miel sans abeilles et des œufs sans poules... nous serions à l'aube de l'ère *post-animale*⁷⁶... Mais se priver du recours aux animaux améliore-t-il leur bien-être ? Au-delà de la question philosophique de savoir s'il vaut mieux vivre une vie assez peu satisfaisante que ne pas vivre du tout, certains animalistes font remarquer que cette utilisation, même détournée, des produits des animaux, entretient notre rapport dominant aux animaux non-humains. Pour le dire autrement, cet usage leur semble conforter le spécisme⁷⁷ et le carnisme⁷⁸, et ne peut donc que nuire, à long terme, aux animaux autres qu'humains. En effet, aucune start-up ne propose pour l'instant des steaks faits à partir de viande humaine constituée *in vitro*⁷⁹. Pourquoi cette différence de traitement, si ce n'est parce qu'on continue de considérer les êtres humains comme des *personnes* et les animaux non-humains comme des *ressources* ?

Option 4), remplacer les animaux sentients par des animaux considérés non sentients. L'idée est ici d'utiliser d'autres animaux afin de bénéficier de produits carnés sans pour autant générer de la souffrance. Plusieurs entreprises se sont ainsi récemment lancées dans l'élevage d'insectes comestibles, à l'instar de *Micronutris*, *Diminicricket* ou *Ÿnsect*.

D'un point de vue juridique, la commercialisation de ces aliments nouveaux pour l'Europe – car ils ne sont pas nouveaux en soi, étant depuis longtemps consommés dans d'autres régions du monde – relève du champ d'application du règlement européen dit *Novel Foods* cité plus haut.

Les produits à usage alimentaire issus des larves séchées *Tenebrio molitor* ont d'ailleurs reçu l'autorisation de mise sur le marché nécessaire à leur commercialisation le 1^{er} juin 2021 *via* le règlement européen d'exécution

⁷⁶ E. Jönsson, T. Linné et A. McCrow-Young, « *Many Meats and Many Milks ? The Ontological Politics of a Proposed Post-animal Revolution* », *Science as Culture*, 2019, n° 28, p. 70 s.

⁷⁷ Le spécisme est l'idéologie selon laquelle il est légitime de discriminer des individus au seul motif de leur appartenance à une espèce.

⁷⁸ Le carnisme est l'idéologie selon laquelle il est normal, naturel et nécessaire de manger des animaux. Sur ce sujet, on renvoie à M. Joy, « *Why We Love Dogs...* », *op. cit.*

⁷⁹ J. Milburn, « *Chewing over in vitro meat : Animal ethics, cannibalism and social progress* », *Res Publica*, 2016, n° 22, p. 249 s.

Doctrine et Débats

n° 2021/882. Nous allons donc bientôt retrouver dans les supermarchés des sachets d'insectes à grignoter pour l'apéritif⁸⁰.

En termes de bien-être animal, cette option est pour le moins douteuse : en effet, les insectes appartiennent à la zone grise, et non pas à la zone blanche. Les scientifiques penchent de plus en plus dans le sens de la reconnaissance d'une capacité à souffrir pour de nombreuses espèces d'insectes. Or, dans les élevages actuels, les insectes sont entassés les uns sur les autres dans des conditions artificielles et sont tués par vapeur brûlante. Si la capacité à souffrir de ces animaux est découverte, on aura donc initié un processus générateur d'une souffrance immense. De plus, les mêmes réserves idéologiques que celles évoquées pour la viande *in vitro* sur la perpétuation du carnisme et du spécisme peuvent être avancées.

Option 5), ne pas changer le modèle actuel, mais influencer les consommateurs et consommatrices. Nous sommes tiraillés, à l'époque contemporaine, entre notre désir capitaliste de profiter de tout ce dont on peut profiter et notre volonté de ne pas nuire aux animaux.

Et si l'évolution scientifique se trouvait non pas dans l'amélioration des conditions de vie des animaux exploités, mais dans la modification de nos habitudes de consommation, habitudes dont le pouvoir dans le maintien du système exploitant est direct ? Si la demande sociale de produits carnés diminue, l'offre diminuera, et le système industriel ralentira, au bénéfice des animaux dont le bien-être est bafoué par l'injonction du profit maximal. Pourtant, nous sommes en proie à des mécanismes psychologiques qui nous empêchent d'aligner nos comportements sur nos valeurs. Ainsi, alors pourtant que nous souhaitons ne pas cautionner la maltraitance animale, nous continuons d'acheter des produits aux entreprises qui la perpétuent. On parle de *dissonance cognitive*⁸¹. Certaines chercheuses et certains chercheurs ont donc imaginé utiliser la science pour nous aider à adopter des comportements conformes à nos valeurs. L'économie comportementale et les neurosciences envisagent par exemple l'usage de *nudges* – ou *coups de pouces cognitifs* en français – pour orienter notre choix lorsque nous hésitons entre deux propositions équivalentes dont l'une nuit aux animaux et l'autre pas. Cela peut par exemple prendre la forme de la présentation de plats dans les

⁸⁰ D. Gadbin, « L'insecte français, à deux doigts de nos assiettes ? », *Droit rural*, 2021, n° 489, comm. 23.

⁸¹ Ce concept est au cœur de l'ouvrage phare de Mélanie Joy déjà cité : « *Why We Love Dogs, Eat Pigs, and Wear Cows – An Introduction to Carnism* », Conari Press, 2009. Voir aussi : E. Chanut, « Dissonance cognitive et consommation de viande – Étude des différentes convictions : l'éthique, la santé et l'environnement », Mémoire de M2, Université de Nîmes, [dumas-02435223].

restaurations collectives : lorsqu'un plat végétarien est présenté en premier ou comme le plat « par défaut », les individus le choisissent plus, alors même qu'une option carnée est toujours à disposition. Le recours aux *nudges* est généralement assez bien perçu par la population car il pousse les individus à opter pour des comportements qu'ils souhaitent mais qu'ils ont du mal à adopter, à la différence de techniques de manipulation plus classiques qui poussent les individus à opter pour des choix qui leur sont néfastes et qu'ils n'adopteraient pas s'ils y réfléchissaient bien⁸².

Troisièmement, la (quasi) absence de bénéfice des avancées scientifiques pour les animaux qui nous nuisent. Notre meilleure connaissance des animaux se retourne parfois contre eux.

En effet, pour les animaux qui nous nuisent et dont on veut se débarrasser – les rats qui envahissent les villes, les pigeons qui salissent les trottoirs, les insectes qui nous piquent... –, la technologie vient servir les techniques de traque, de contrôle et d'élimination.

Il en va ainsi par exemple de l'évolution technique des pièges à rats, qui sont désormais d'une redoutable efficacité. Attirés par un appât soigneusement choisi, les rongeurs tombent dans un liquide *via* une trappe à sens unique, sans possibilité d'en réchapper. Ils se noient alors, conscients, dans un mélange d'eau et de produit chimique. Les pigeons peuvent quant à eux désormais être chassés par des systèmes anti pigeons plus modernes, à pics électriques. Les essaims de frelons peuvent désormais être neutralisés par des drones venant attaquer au lance-flamme ou introduire directement dans le nid un puissant jet d'insecticide.

D'un point de vue juridique, notons que l'utilisation de produits biocides est autorisée par l'Union européenne et encadrée par le règlement (UE) 528/2012 relatif aux produits biocides.

À l'évidence, ici, avancées scientifiques ne riment pas avec bien-être animal. Pourtant, même pour lutter contre les animaux nuisibles, des technologies plus respectueuses du bien-être peuvent être développées. Contre l'invasion de rongeurs par exemple, de nombreux travaux proposent des solutions alternatives efficaces comme les pièges non-mortels ou la contraception imposée par nourriture ou par voie virale⁸³. En matière de méthodes

⁸² R. Espinosa, « Comment sauver les animaux ? ... », *op. cit.*, p. 219 s.

⁸³ R. H. Smith et A. N. Meyer, « *Rodent control methods : non-chemical and non-lethal chemical, with special reference to food stores* », in *Rodent pests and their control*, Editions Buckle & Smith, 2^{ème} éd., 2015 ; F. J. L. Smith, « *Ethics in rodent control* », in *Rodent pests and their control*, *op. cit.*

Doctrines et Débats

alternatives, le constat est souvent le suivant : quand on cherche, on finit par trouver. Mais encore faut-il mettre du temps, de l'énergie et de l'argent à chercher, ce qui ne semble pas rentable quand on ne retire aucun intérêt (psychologique ou économique) à améliorer le bien-être des animaux⁸⁴.

Pour conclure, on peut donc dire que les avancées scientifiques servent ou desservent le bien-être animal, en fonction de l'intérêt qu'on leur porte⁸⁵. Dans un sens pourtant, à chaque fois que l'on envisage les animaux non-humains dans une perspective de domination, on risque, à long terme, de maintenir voire renforcer les pratiques qui nuisent à leur bien-être. Aussi, l'éthique nous semble devoir être le guide premier de nos rapports aux animaux non-humains, avant tout recours à la technologie, celle-ci étant indifférente à celle-là⁸⁶. Rabelais mettait déjà en garde : « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

⁸⁴ Nous dédions ce passage à Couicky, la petite souris cruellement empoisonnée au refuge de Véran.

⁸⁵ Ce constat rejoint celui fait, il y a 10 ans, par Muriel Falaise : M. Falaise, « Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 11 s.

⁸⁶ A. Comte-Sponville, *Le capitalisme est-il moral ?*, *op. cit.*, p. 49 s. et p. 73 s.

**L'intensité de protection du bien-être animal dans l'Union européenne à
l'épreuve de la liberté de religion**

Mathieu ROUY

Doctorant contractuel
Centre d'études européennes (EDIEC-EA 4185)
Université Jean Moulin Lyon III

« Je ne peux que souscrire à l'appréciation [...] selon laquelle la prudence doit nécessairement être de rigueur lorsque l'objectif de protection du bien-être animal entre potentiellement en conflit avec un droit fondamental »¹. Par ces mots, l'avocat général N. Wahl démontrait, dans ses conclusions rendues sous l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*², la complexité de concilier la préservation du bien-être animal avec l'impératif de protection des droits fondamentaux, et plus précisément, de la liberté de religion.

Un tel conflit n'avait pour autant rien d'évident au regard des origines de la Communauté européenne, organisation principalement économique, qui ne s'intéressait que peu à la protection du bien-être animal et à celle des droits fondamentaux. Or, il relève presque du truisme aujourd'hui de rappeler que les droits fondamentaux ont progressivement été protégés, d'abord, par l'action de la Cour de justice protectrice des principes généraux du droit, puis, par l'élaboration et la reconnaissance d'une valeur juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »). La protection du bien-être animal a également fait l'objet d'un intérêt croissant et parallèle dans l'Union. Celle-ci constitue désormais « un marqueur de l'axiologie européenne »³, aujourd'hui symbolisée par l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »)⁴. De

¹ Conclusions de l'avocat général N. Wahl présentées le 30 novembre 2017 sur l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, aff. C-426/16, point 98.

² CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, aff. C-426/16.

³ O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter le “le silence des bêtes” ? », *RAE*, 2017, p. 14.

⁴ Avant l'insertion d'une telle disposition par le traité de Lisbonne, les références au bien-être animal dans le droit primaire n'étaient toutefois pas absentes. Ainsi, une déclaration relative à la protection des animaux avait été annexée au TUE par le traité

même, la protection des droits fondamentaux fait aujourd'hui pleinement partie des valeurs de l'Union européenne. Ainsi, de la même manière que la « fondamentalisation »⁵ du droit de l'Union européenne a pu interroger et questionner encore la nature de la construction européenne, la prise en compte du bien-être animal « invite aussi à réfléchir sur le droit de l'Union européenne dans son ensemble, à sa capacité d'adaptation à une évolution qui semble aujourd'hui pouvoir être qualifiée de sociétale »⁶.

Mais de quelle protection parle-t-on ? Pour V. Bouhier, s'il « ne fait pas de doute que le droit de l'Union entend protéger le bien-être animal en 2021 »⁷, cette protection demeure encore aujourd'hui fragmentée. La défense du bien-être animal qui en résulte ne peut alors qu'être « partielle »⁸, et l'intensité de celle-ci circonscrite. La lecture de l'article 13 TFUE permet de s'en convaincre. Une double limite est perceptible. D'abord, une telle disposition ne vaut que lorsque l'Union et ses États membres mettent en œuvre un nombre circonscrit de politiques, à savoir « la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace ». De plus, une telle protection est limitée par le nécessaire respect des « usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

C'est justement la question des rites religieux qui est l'objet de cette contribution sur le bien-être animal au prisme des droits fondamentaux. Rappelons que la liberté de religion est protégée par l'article 10 de la Charte qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Une telle disposition constitue un droit correspondant à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). La problématique de l'« abattage rituel » constitue alors le point de rencontre entre bien-être animal et liberté de religion.

de Maastricht, puis le protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux avait été annexé par le traité d'Amsterdam.

⁵ C. Blumann, « Les droits fondamentaux, nouvel horizon du droit de l'Union européenne », *RDUE*, 2020, p. 145-168.

⁶ L. Blatière, « La diffusion du bien-être animal en droit de l'Union européenne », *RUE*, 2021, p. 452.

⁷ V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *RUE*, p. 456.

⁸ *Ibid.* ; voy. également V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 353-366.

Un tel point de rencontre se perçoit aisément à la lecture de l'article 4 du règlement 1099/2009⁹. Si le premier paragraphe pose le principe de l'obligation de l'étourdissement préalable à tout abattage d'animaux, le paragraphe 4 prévoit toutefois une dérogation à cette obligation « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ». Une telle dérogation illustre ainsi la volonté de protéger le bien-être animal tout en préservant les usages nationaux en matière de rites religieux. La Cour de justice a été amenée à se prononcer à trois reprises sur l'interprétation ou la validité d'une telle dérogation¹⁰. À ce titre, l'occasion lui a été offerte de se prononcer sur l'articulation complexe entre préservation du bien-être animal et protection de la liberté religieuse.

L'enjeu de cette contribution sera alors d'interroger l'intensité et l'évolution de la préservation du bien-être animal dans l'Union, en questionnant la relation entre un tel impératif et la liberté de religion. Or, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'abattage sans étourdissement préalable semble démontrer une prise en compte croissante de l'impératif de protection du bien-être animal, y compris dans le cadre de sa conciliation avec la liberté de religion. Ainsi, la promotion du bien-être animal a d'abord été envisagée comme un objectif légitime pouvant limiter potentiellement la liberté de religion (I). Plus récemment, la Cour de justice a semblé élever un tel impératif au rang de valeur affrontant directement la liberté de religion (II).

I. La promotion du bien-être animal comme objectif limitant potentiellement la liberté de religion

Dans deux arrêts successifs relatifs à l'abattage rituel, la Cour de justice a affirmé que le bien-être animal constitue l'objectif principal du règlement 1099/2009 (A). Toutefois, les conséquences à en tirer s'agissant de l'intensité de protection d'un tel objectif sont plutôt équivoques dans la mesure où le juge ne se prononce pas sur un éventuel conflit entre celui-ci et la liberté de religion (B).

⁹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1.

¹⁰ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc. ; CJUE, 26 février 2019, Gde Ch., *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, aff. C-497/17 ; CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, C-336/19.

A. Une affirmation explicite : le bien-être animal, objectif principal du règlement 1099/2009

Si l'objectif de protection du bien-être animal est central dans la législation relative à l'abattage des animaux (1), certaines dérogations sont toutefois prévues (2).

1. Un objectif central

L'abattage des animaux d'élevage dans l'Union européenne est régi par le règlement 1099/2009. Celui-ci avait pour principal objectif de refondre et de renforcer la directive 93/119 du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage¹¹, qui elle-même constituait une refonte de la directive 74/577 du 18 novembre 1974¹². Une telle modification du droit existant apparaissait nécessaire dans la mesure où « des écarts importants étaient observés concernant la mise œuvre de cette directive dans chacun des États membres de l'Union »¹³.

Le principe cardinal de ce règlement est posé à son article 4, paragraphe 1, qui prévoit une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal. Un tel principe peut s'expliquer par le fait que « certaines méthodes d'étourdissement peuvent induire la mort de l'animal d'une manière qui évite la douleur et atténue autant que possible la détresse ou la souffrance pour l'animal »¹⁴. L'article 3 précise que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes »¹⁵. La protection des animaux au moment de l'abattage est, par ailleurs, qualifiée par le législateur de l'Union de « question d'intérêt public »¹⁶.

L'importance d'un tel principe, dans le dispositif du règlement, permettra à la Cour de justice de qualifier, dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, ainsi que dans l'arrêt *OABA*, que « la protection du bien-être animal constitue l'objectif principal poursuivi

¹¹ Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage, *JOCE* n° L 340 du 31 décembre 1993, p. 21.

¹² Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE*, n° L 316 du 26 novembre 1974, p. 10.

¹³ S. Wattier, « Consommer de la nourriture suivant le prescrit religieux : le droit européen tiraillé entre la défense du bien-être animal et la protection de la liberté de religion », *REDC*, 2020, p. 295.

¹⁴ Considérant 24 du préambule du règlement 1099/2009.

¹⁵ Voy. également le considérant 2 du préambule du règlement 1099/2009.

¹⁶ Voy. le considérant 4 du préambule du règlement 1099/2009.

par le règlement n°1099/2009, ainsi qu'il ressort de l'intitulé même de ce règlement »¹⁷. Cette affirmation de la part du juge de l'Union appelle deux remarques. D'une part, elle constitue une évolution par rapport aux textes précédents. En effet, le préambule de la directive de 1974 notait que « les législations nationales actuellement en vigueur dans le domaine de la protection des animaux présentent des disparités de nature à affecter directement le fonctionnement du marché commun »¹⁸. Autrement dit, la protection du bien-être animal n'était qu'un objectif secondaire¹⁹, l'objectif principal étant celui d'assurer le bon fonctionnement du marché commun. Le règlement de 2009 apporte donc une modification importante et bienvenue sur ce point. D'autre part, d'autres objectifs tels que la protection des consommateurs, la sécurité alimentaire, ou encore la sécurité professionnelle dans les abattoirs semblent être relégués au second plan, la protection des animaux étant un moyen de parvenir à ces impératifs²⁰.

2. Un objectif non absolu

Objectif principal du règlement 1099/2009, le bien-être animal n'est toutefois pas un objectif absolu. Parallèlement au principe de l'étourdissement préalable, une dérogation est prévue au paragraphe 4 du texte « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ». Les prescriptions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à ceux-ci, néanmoins l'abattage devra être réalisé dans un abattoir agréé. Une telle dérogation n'est pas étonnante. Ainsi, « d'aussi loin qu'il existe une réglementation relative aux conditions d'abattage des animaux imposant un étourdissement préalable obligatoire, une dérogation à l'étourdissement a été prévue pour des considérations religieuses »²¹. De même, celle-ci semble conforme à la lettre de l'article 13 TFUE qui, comme il a déjà été remarqué, impose la prise en compte du bien-être animal dans la mise en œuvre de certaines politiques de l'Union, tout en préservant les usages des États membres notamment en matière de rites religieux. Enfin, la

¹⁷ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 63 ; CJUE, 26 février 2019, Gde Ch., *OABA*, préc., point 44 ; CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 42.

¹⁸ Considérant 1 du préambule de la directive.

¹⁹ S. Wattier, « Consommer de la nourriture suivant le prescrit religieux : le droit européen tiraillé entre la défense du bien-être animal et la protection de la liberté de religion », préc., p. 295. Il faut toutefois noter que les références au bien-être animal étaient plus nombreuses dans la directive 93/119 mais demeuraient liées au fonctionnement du marché intérieur.

²⁰ Voy. le considérant 4 du préambule du règlement 1099/2009.

²¹ L. Boisseau-Sowinski, « L'abattage sans étourdissement. Introduction », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 418.

Cour de justice a estimé qu'une telle dérogation témoigne de « l'engagement positif du législateur de l'Union d'assurer le respect effectif de la liberté de religion et du droit de manifester sa religion ou ses convictions par les pratiques et l'accomplissement de rites, notamment en faveur des musulmans et des juifs pratiquants »²².

Il est intéressant de noter que l'encadrement de la dérogation a pu évoluer entre la directive de 1974 et le règlement de 2009. En effet, l'article 4 du premier texte prévoyait que celle-ci « n'affect[ait] pas les dispositions nationales relatives aux méthodes particulières d'abattage nécessitées par certains rites religieux ». Autrement dit, l'abattage rituel ne faisait l'objet d'aucun encadrement. Désormais, l'article 4, paragraphe 4, du règlement de 2009 exige qu'un tel abattage rituel ait lieu dans un abattoir répondant aux exigences du règlement 853/2004²³. Il est également à noter que le règlement de 2009 prévoit en son article 26 la possibilité pour les États membres de prendre des dispositions nationales plus strictes²⁴. Dès lors, si la dérogation relative à la nécessaire préservation de la liberté de religion a demeuré au fur et à mesure des législations, celle-ci s'en est trouvée progressivement encadrée, et parallèlement l'intensité de protection du bien-être animal a été renforcée.

En dépit de l'encadrement renforcé de cette dérogation, cette exception « conduirait plutôt à réduire la protection du bien-être animal »²⁵. Plus encore, l'abattage rituel semble constituer un « point de résistance »²⁶ qui « décline le bien-être animal »²⁷ dès lors qu'il entre en contradiction avec un rite religieux. Cette dérogation a pu raisonnablement interroger. Néanmoins, la Cour de justice n'a pas saisi les opportunités qui lui étaient offertes de préciser la portée d'une telle exception.

²² CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 56.

²³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *JOUE* n° L 139 du 30 avril 2004, p. 55.

²⁴ Cf. *infra*.

²⁵ G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », *RTDH*, 2021, p. 697.

²⁶ F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTD. Eur.*, 2018, p. 260.

²⁷ *Ibid.* p. 261.

B. Des conséquences équivoques : le conflit évité face à la liberté religieuse

La Cour de justice a été confrontée, à différentes reprises ces dernières années, à la problématique de l'abattage rituel et à sa nécessaire conciliation avec l'impératif de protection du bien-être animal. Les conséquences à tirer de ce conflit sur l'intensité de protection du bien-être animal dans l'Union sont toutefois complexes à évaluer. En effet, si la Cour confirme l'invocabilité de la liberté de religion dans le cadre des abattages rituels (1), le conflit entre celle-ci et l'impératif de protection des animaux est évité (2).

1. L'invocabilité de la liberté de religion confirmée

Dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, la grande chambre de la Cour de justice était interrogée par le juge belge sur la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k) de ce même texte, au regard des articles 9 CEDH, 10 de la Charte et 13 TFUE. L'argument principal était qu'en prescrivant que tout abattage sans étourdissement préalable devait l'être dans un abattoir répondant aux exigences du règlement 883/2004, l'article 4, paragraphe 4, contrevenait à la liberté de culte des personnes pratiquantes. En effet, la capacité des abattoirs de la région flamande était insuffisante pour répondre à la demande d'abattage rituel, notamment à l'occasion de la fête du sacrifice.

Après avoir écarté un argument relatif à l'irrecevabilité de la question préjudicielle, se posait la question de savoir si la liberté de religion, protégée par l'article 9 de la CEDH et l'article 10 de la Charte, pouvait être invoquée dans un tel contexte. Dans son argumentation, le juge de Luxembourg se focalisera sur le second article, rappelant que l'Union n'a pas adhéré à la Convention, et qu'aux termes de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, l'article 10 de la Charte constitue un droit correspondant à l'article 9 de la CEDH²⁸.

Sur le fondement de l'article 10 de la Charte, et en s'appuyant sur sa jurisprudence relative au port de signes religieux sur le lieu de travail²⁹, la Cour rappelle son interprétation large de la notion de « religion », « susceptible de couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la

²⁸ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 40.

²⁹ CJUE, Gde Ch., 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15 ; CJUE, Gde Ch., 14 mars 2017, *Bougnaoui et ADDH*, C-188/15.

foi religieuse »³⁰. Assez logiquement, la Cour en conclut que « les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n°1099/2009, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte »³¹. Il est à noter que la Cour de justice s'appuie pour ce faire sur la jurisprudence de son homologue strasbourgeoise³² et témoigne d'une relative unicité entre les deux juridictions dans la définition de la liberté de religion³³.

En outre, un argument avancé par l'association GAIA était tiré des débats théologiques internes sur le caractère absolu ou non de l'impératif de procéder à un abattage sans étourdissement préalable lors de la fête du sacrifice qui existeraient au sein des différents courants de la communauté musulmane. La Cour de justice, comme son avocat général, refuse de s'immiscer au sein de ces débats et occupe une position de neutralité, en estimant que « l'existence d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que "rite religieux" de la pratique relative à l'abattage rituel »³⁴.

Une fois l'invocabilité de la liberté de religion établie, la complexité du conflit à résoudre se perçoit aisément entre un droit fondamental et « un intérêt général qui n'est rattachable à aucun droit individuel »³⁵. Les interrogations quant à la résolution de ce conflit étaient nombreuses³⁶. Néanmoins, celles-ci resteront pour la plupart sans réponse, dans la mesure où la Cour de justice évitera de se prononcer sur le conflit.

2. Le conflit avec le bien-être animal évité

Si la question de l'abattage des animaux d'élevage est une question actuelle et complexe, que dire de la problématique de l'abattage rituel, qui « ajoute à

³⁰ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 44.

³¹ *Ibid.*, point 45.

³² Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, req. n° 274117/95.

³³ Sur ce point voy., G. Gonzalez, « La liberté de religion à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *RTDH*, 2020, p. 104-121 ; G. Gonzalez, « Globalisation des sources et liberté de religion dans la jurisprudence CJUE », in R. Tinière et C. Vial (dir.), *Les dix ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 399-415.

³⁴ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 51.

³⁵ M. Afroukh, « Abattage rituel et liberté religieuse », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 425.

³⁶ G. Gonzalez et C. Vial, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 1 », *RTDH*, 2019, p. 190-191.

la polémique animalière le débat complexe de la liberté religieuse et les répercussions politiques qui vont avec »³⁷.

Face à cette complexité, la Cour se contente d'une réponse « technique » en évitant de se prononcer sur le cœur du conflit. Ainsi, de manière conforme aux conclusions de son avocat général, la Cour estime que l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1099/2009 « vise uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses »³⁸. Un tel encadrement n'est alors pas en soi de nature à limiter l'exercice de la liberté de religion. De plus, l'obligation de recourir à un abattoir agréé « vise de manière générale et indifférenciée chaque organisateur d'abattage d'animaux, indépendamment d'un quelconque lien avec la religion donnée »³⁹. En outre, après avoir rappelé les objectifs du règlement, le juge estime que « le législateur de l'Union a entendu expressément s'assurer [...] que toutes les denrées alimentaires d'origine animale, quel que soit le mode d'abattage, soient produites et commercialisées selon des normes strictes permettant de garantir le respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, et d'éviter ainsi des atteintes à la santé humaine »⁴⁰. Elle en déduit une nouvelle fois que la réglementation n'entraîne aucune limitation à l'article 10 de la Charte⁴¹. La Cour écarte enfin les arguments liés à la capacité d'abattage insuffisante pour répondre à la hausse de la demande de viande halal observée pendant la fête du sacrifice, en rappelant que « la validité d'une disposition du droit de l'Union s'apprécie, ainsi, en fonction des caractéristiques propres à cette disposition et ne saurait dépendre des circonstances particulières d'un cas d'espèce donné »⁴².

Cette « stratégie d'évitement »⁴³, se vérifie également dans l'arrêt *OABA*. En l'espèce, la Cour était interrogée sur le point de savoir si l'article 13 TFUE, le règlement 834/2007 et le règlement 1099/2009 devaient être interprétés comme autorisant ou interdisant la délivrance du label européen « agriculture biologique » à des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement préalable. Là encore, se contentant d'une réponse

³⁷ L. Boisseau-Sowinski, « L'abattage sans étourdissement. Introduction », préc., p. 417.

³⁸ CJUE, Gde Ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., point 58.

³⁹ *Ibid.*, point 61.

⁴⁰ *Ibid.*, point 67.

⁴¹ *Ibid.*, point 68.

⁴² *Ibid.*, point 72.

⁴³ G. Gonzalez, « La liberté de religion à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », préc., p. 110 et s.

exclusivement technique, la Cour estime que les méthodes d'abattage prescrites par des rites religieux « n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable »⁴⁴. Or pour la Cour de justice, il importe que les consommateurs soient assurés que les produits porteurs du label « agriculture biologique » « ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal »⁴⁵. Là encore, aucune limite à la liberté de religion n'est constatée, éventualité qui, quoi qu'il en soit, n'est pas étudiée par le juge de l'Union.

Ainsi, dans l'un et l'autre cas, la Cour se contente d'une réponse purement « technique », lui permettant d'éviter de se prononcer sur le conflit entre droit fondamental et protection des animaux. Dans ces deux jurisprudences, la solution paraît favorable à l'impératif de protection du bien-être animal ; il est toutefois complexe d'en tirer une réelle conclusion sur l'intensité de protection d'un tel impératif. Pour certains, la perspective de la Cour de justice « semble parfaitement logique »⁴⁶, même si elle peut paraître « frustrante pour qui espérait une valorisation affirmée d'une revendication au détriment de l'autre »⁴⁷. D'autres auteurs se sont montrés moins enthousiastes au sujet de l'arrêt *Liga*, estimant que « l'obligation de procéder à l'abattage dans un abattoir agréé est sauve, uniquement parce que, du point de vue de la Cour, elle ne restreint en aucune façon la liberté religieuse »⁴⁸. Pour autant, la perspective d'une intensification de la protection du bien-être animal pouvait être perceptible à l'aune de la jurisprudence plus récente de la Cour de justice.

⁴⁴ CJUE, 26 février 2019, Gde Ch., *OABA*, préc., point 50.

⁴⁵ *Ibid.*, point 51.

⁴⁶ G. Gonzalez et C. Vial, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 1 », préc., p. 196.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ F. Marchadier, « L'abattage, le bien-être animal et la labellisation "agriculture biologique" », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 805 ; une telle interprétation se vérifie à la lecture des conclusions de l'avocat général N. Wahl. Ce dernier, après avoir démontré que la législation flamande ne restreint pas la liberté de religion, étudie toutefois l'hypothèse inverse. Or, dans l'hypothèse d'une limitation de la liberté de religion, il en conclut à la contrariété de la législation flamande ; voy. les conclusions de l'avocat général N. Wahl présentées le 30 novembre 2017 sur l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, préc., points 90 et s.

II. L'élévation du bien-être animal comme valeur affrontant directement la liberté de religion

Dans les deux arrêts précédents, la Cour de justice a donc préféré se focaliser sur des éléments techniques « sous peine de devoir se livrer à un exercice difficile, peut-être impossible : opérer une hiérarchisation entre droits humains et devoir envers l'animal »⁴⁹. Cette hiérarchisation impossible, la Cour a pourtant été obligée de s'y confronter, dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.* Dans cet arrêt, deux éléments témoignent d'une prise en compte toujours plus grande du bien-être animal : celui-ci y est qualifié de valeur de l'Union européenne (A), justifiant une interprétation dynamique du droit de l'Union au bénéfice de celle-ci et au détriment de la liberté de religion (B).

A. Une valeur consacrée

L'arrêt *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, rendu une nouvelle fois en grande chambre, concernait là encore la région flamande. La Cour de justice était interrogée par la Cour constitutionnelle belge sur la compatibilité avec le règlement 1099/2009 et la Charte d'un décret pris par la Région flamande. Celui-ci interdisait tout abattage sans étourdissement préalable, tout en permettant un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal afin de répondre autant que possible aux souhaits des communautés religieuses. Les autorités flamandes s'étaient appuyées sur l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, c) du règlement 1099/2009, qui admet que les États peuvent adopter des règles visant à assurer aux animaux une plus grande protection que celle prévue au paragraphe 4 de l'article 4.

Plus précisément, la Cour était interrogée sur le point de savoir si l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, c) du règlement 1099/2009, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10 de la Charte, s'opposait ou non à une réglementation qui imposait, dans le cadre d'un abattage rituel, un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. Pour l'avocat général G. Hogan, une telle question préjudicielle offrait à la Cour de justice « une occasion unique de réexaminer et de préciser sa jurisprudence relative au règlement n°1099/2009 et à la conciliation de l'objectif de protection du bien-être animal et des droits des individus, au titre de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, de respecter les règles alimentaires imposées par leur religion »⁵⁰.

⁴⁹ G. Gonzalez et C. Vial, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 1 », préc., p. 197.

⁵⁰ Conclusions de l'avocat général G. Hogan présentées le 10 septembre 2020 sur l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 9.

Doctrine et Débats

De manière conforme à sa jurisprudence précédente, la Cour de justice rappelle une nouvelle fois que l'article 4, en son premier paragraphe, pose l'obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort de l'animal, et que l'abattage sans étourdissement préalable n'est permis qu'à titre dérogatoire et dans l'unique but de préserver la liberté de religion⁵¹. À cette construction déjà présente dans les arrêts précédents, la Cour de justice intègre l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, c) de ce même règlement, cherchant à démontrer la cohérence générale de ces différentes dispositions⁵². Pour la Cour de justice, ce cadre réglementaire « reflète le prescrit de l'article 13 TFUE »⁵³. Aussi, il en découle pour la Cour de justice qu'un tel dispositif démontre que le règlement ne procède pas lui-même à la conciliation entre liberté de religion et bien-être animal, mais qu'il ne constitue qu'un encadrement de la conciliation que les États membres se doivent d'opérer entre ces deux impératifs.

Toutefois, un élément attire davantage l'attention. En effet, la Cour de justice ne se contente pas de rappeler que le principe de l'étourdissement préalable répond à l'objectif premier de protection du bien-être animal du règlement 1099/2009. En effet, la Cour ajoute qu'un tel principe « traduit cette valeur de l'Union qu'est le bien-être animal, tel que consacré désormais à l'article 13 TFUE »⁵⁴. Autrement dit, l'impératif de protection du bien-être animal n'est plus un simple objectif d'une réglementation de droit dérivé, il est élevé au rang de valeur au même titre que celles garanties par l'article 2 TUE. Plus encore, le bien-être animal constitue une valeur « à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années »⁵⁵.

Une telle qualification, qui irrigue l'ensemble de l'argumentation de la Cour⁵⁶, témoigne de l'importance grandissante du bien-être animal dans l'Union européenne. Il convient pour autant de ne pas exagérer une telle affirmation. Symbolique, la qualification du bien-être animal en tant que valeur de l'Union ne pourrait être que sémantique. En effet, deux limites

⁵¹ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 43.

⁵² G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », préc., p. 695 et s.

⁵³ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 47.

⁵⁴ *Ibid.*, point 41.

⁵⁵ *Ibid.*, point 77.

⁵⁶ Le bien-être animal est en effet qualifié de « valeur » à quatre reprises à différents moments de l'argumentation de la Cour de justice.

apparaissent rapidement⁵⁷. D'une part, le législateur avait déjà qualifié le bien-être animal de « valeur communautaire » dans le préambule des différents textes de droit dérivé⁵⁸. D'autre part, la mention de la Cour de justice peut interpeller dans la mesure où une telle valeur n'apparaît pas dans la lettre de l'article 2 traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »). Cette disposition n'est d'ailleurs pas invoquée par la Cour dans son affirmation.

Pour autant, la qualification du bien-être animal comme valeur de l'Union européenne sert d'appui à la Cour de justice dans sa conciliation entre celle-ci et la liberté de religion. En effet, le bien-être animal constituant désormais « une valeur de l'Union comme une autre »⁵⁹, elle implique « l'absence de supériorité de principe des considérations religieuses et culturelles »⁶⁰. Cette absence de supériorité justifie alors une interprétation dynamique des dispositions en cause.

B. Une interprétation dynamique

Ne pouvant se contenter d'une réponse purement technique comme dans les arrêts précédents, et après avoir rappelé une nouvelle fois l'appréhension large de la liberté de religion, la Cour de justice estime que le décret des autorités flamandes constitue « une limitation à l'exercice du droit à la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion, telle que garantie à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte »⁶¹. L'analyse du juge se déporte alors sur l'article 52, paragraphe 1, de la Charte qui prévoit le régime et les conditions aux limitations aux droits garantis par la Charte. Ce régime se résume par quatre grandes conditions que la limitation se doit de respecter pour être licite : la limitation doit respecter le contenu essentiel du droit fondamental, celle-ci doit être prévue par la loi, répondre à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, et enfin respecter le principe de proportionnalité⁶².

⁵⁷ C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *RUE*, 2021, p. 466.

⁵⁸ Voy. par exemple, considérant 4 du préambule du règlement (CE) n° 1099/2009.

⁵⁹ C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », préc., p. 467.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 53.

⁶² Pour une analyse de cette disposition, voy. S. Van Drooghenbroeck, C. Rizcallah, « Article 52-1. Limitations aux droits garantis », in F. Picod, C. Rizcallah, S. Van Drooghenbroeck, (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} éd., 2020, p. 1249-1286.

Les trois premières conditions ne posent pas de réelles difficultés. Dans la mesure où elle est issue d'un décret, la limitation est prévue par la loi. De même, la Cour note que « l'ingérence résultant d'une telle réglementation se limite à un aspect de l'acte rituel que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel »⁶³, le contenu essentiel de l'article 10 est donc respecté. Par ailleurs, le décret ayant pour objectif la promotion du bien-être animal, celui-ci est reconnu comme objectif d'intérêt général par la Cour de justice depuis 2008⁶⁴, et confirmé par l'article 13 TFUE⁶⁵.

Le contrôle de proportionnalité occupera davantage le juge de l'Union. Sans qu'il soit possible de revenir en détail sur l'ensemble des éléments avancés par la Cour de justice dans le cadre de son contrôle, seront mentionnés les éléments les plus saillants de celui-ci. À ce titre, la Cour rappelle que « lorsque plusieurs droits fondamentaux et principes consacrés par les traités sont en cause [...] l'appréciation du principe de proportionnalité doit s'effectuer dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et principes en cause et d'un juste équilibre entre eux »⁶⁶. Cette précision est intéressante, tant elle témoigne une nouvelle fois de la volonté du juge de faire du bien-être animal, non plus un simple objectif d'intérêt général, mais une véritable valeur équivalente à la liberté de religion.

Pour le reste, le contrôle de proportionnalité opéré par le juge s'inscrit dans une « dynamique interprétative marquée par les standards conventionnels promus par la Cour européenne »⁶⁷. D'une part, reprenant la jurisprudence de son homologue strasbourgeoise, et notamment l'arrêt *S.A.S. c/ France*⁶⁸, la Cour de justice estime que « lorsque des questions de politique générale, telles que la détermination des rapports entre l'État et les religions, sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière

⁶³ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 61.

⁶⁴ Voy. not., CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, aff. jtes C-37/06 et C-58/06 ; CJCE, 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, aff. C-219/07.

⁶⁵ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 63.

⁶⁶ *Ibid.*, point 65.

⁶⁷ G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », préc., p. 709.

⁶⁸ Cour EDH, 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, req. n° 43835/11.

au rôle du décideur national »⁶⁹. Or, l'adoption des articles 4 et 26 du règlement a été motivée précisément par l'absence de consensus entre les États membres. Cette absence de consensus justifie alors la reconnaissance à ceux-ci d'une « certaine flexibilité » et d'une « ample marge d'appréciation » dans la mise en œuvre de la conciliation entre le bien-être animal et la liberté de religion⁷⁰.

Mais le point le plus intéressant du contrôle opéré par la Cour est sans conteste le recours à l'interprétation évolutive, à l'instar de la Cour européenne⁷¹. Là encore, en se fondant sur la jurisprudence de cette dernière⁷², la Cour estime que « la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques »⁷³. Or, il appert que le bien-être animal constitue une valeur « à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années »⁷⁴. La conséquence d'une telle constatation est que cette valeur peut se voir octroyer un poids plus conséquent dans la mise en balance entre bien-être animal et liberté de religion, et ainsi justifier le caractère proportionné de la réglementation nationale.

La mobilisation de l'interprétation évolutive par la Cour de justice permet sans conteste un renforcement du standard de protection du bien-être animal. Celle-ci peut toutefois être questionnée. En effet, alors qu'une telle méthode d'interprétation est utilisée par le juge de Strasbourg au service de l'élargissement du champ d'application d'un droit ou d'un renforcement de son contenu⁷⁵, la Cour de justice « fait une application involutive de la

⁶⁹ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 67.

⁷⁰ *Ibid.*, points 70 et 71.

⁷¹ Sur ce point voy., J. Ferrero, « L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'Homme – Contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international », Paris, *Pedone*, 2019, 620 p. ; F. Sudre, « À propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *JCP G*, 2011, doct. 335.

⁷² Cour EDH, 7 juillet, 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, req. n° 23459/03.

⁷³ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 77 ; pour G. Gonzalez et F. Curtit, le recours une nouvelle fois à la jurisprudence strasbourgeoise démontre un véritable « mimétisme » de la part de la Cour de justice ; voy. G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », préc., p. 710.

⁷⁴ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 77.

⁷⁵ F. Sudre, « À propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », préc.

doctrine de l'instrument vivant, dans un sens réducteur du droit protégé au profit d'un objectif valorisé »⁷⁶. L'arrêt a d'ailleurs pu être critiqué par certains auteurs⁷⁷. Il est à cet égard intéressant de noter que cet arrêt est rendu sur conclusions contraires de son avocat général. En effet, pour l'avocat général G. Hogan, la marge d'appréciation reconnue aux États par l'article 26 du règlement ne pouvait mener à l'élimination ou à la quasi-élimination de l'abattage sans étourdissement préalable. Selon lui, l'interprétation contraire reviendrait à vider de sa substance la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 4 du règlement 1099/2009⁷⁸. Plus encore, « cela reviendrait à nier la nature même de la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n°1099/2009, ce qui compromettrait ensuite la substance des garanties religieuses prévues à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte »⁷⁹.

Telle ne sera donc pas la position choisie par la Cour de justice qui estimera *in fine* que les mesures prises par les autorités flamandes permettent d'assurer un « juste équilibre » entre bien-être animal et liberté de religion, signe de l'importance prise par le premier dans sa relation avec les droits fondamentaux. Une telle prise d'importance n'est d'ailleurs pas propre au droit de l'Union mais se vérifie également dans un certain nombre de droits nationaux⁸⁰.

La lecture de l'impératif du bien-être animal dans l'Union européenne au prisme de la liberté de religion révèle finalement deux indices s'agissant de l'intensité de protection d'un tel impératif. En dépit des différentes limites que l'on peut raisonnablement trouver à la protection du bien-être animal dans l'Union, la jurisprudence relative à l'abattage rituel démontre, d'une part, que d'un point de vue symbolique, le bien-être animal n'est plus un simple objectif à protéger dans l'Union mais bien une valeur se situant au sommet de la hiérarchie des normes de droit de l'Union et bénéficiant ainsi d'une protection équivalente aux droits fondamentaux. D'autre part, d'un point de vue concret, l'interprétation dynamique de la Cour de justice permet de démontrer que les considérations religieuses peuvent céder face à l'impératif du bien-être animal, signe de l'importance prise par celui-ci dans

⁷⁶ G. Gonzalez et F. Curtit, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux, acte 2 », préc., p. 714.

⁷⁷ Voy. not. pour une analyse critique de l'arrêt, E. Z. Granet, « "As I have commanded thee": Flemish decrees and CJEU jurisprudence put religious slaughter under the knife », *ELR*, 2021, vol. 46, n° 3, p. 380-394.

⁷⁸ Conclusions de l'avocat général G. Hogan présentées le 10 septembre 2020 sur l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, préc., point 67.

⁷⁹ *Ibid.*, point 75.

⁸⁰ Sur ce point, voy. O. Le Bot, « Le bien-être animal et la liberté religieuse dans l'Union européenne, le cas de l'abattage rituel », *RUE*, 2021, p. 539-553.

l'ordre juridique de l'Union, et illustrant alors l'intensité de protection croissante de celui-ci dans l'Union.

Doctrine et Débats

Bien-être animal et traditions nationales

Natacha PAKHOMOFF

Doctorante en droit privé et sciences criminelles
Université de Tours

« Un pays qui n'ose interdire la chasse à courre, les combats de coqs ou les courses de taureaux, a-t-il le droit de se prétendre civilisé ? On peut en douter »¹.

Le bien-être animal est depuis plus d'un demi-siècle au cœur des débats législatifs, notamment dans l'Union européenne. Sur ce point, le texte de référence est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – plus communément appelé TFUE – datant de 2007. L'article 13 du traité est celui qui a offert une protection nouvelle aux animaux et est encore aujourd'hui celui qui les protège le mieux. Il dispose que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Il en résulte que « dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre de la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture [et] de la pêche »² notamment, les États membres de celle-ci doivent respecter le bien-être des animaux. Cependant, il n'existe pas de définition juridique de cette notion³, et c'est l'une des difficultés expliquant les raisons pour lesquelles elle est difficile à maîtriser et à appliquer concrètement. Une définition semble cependant faire l'unanimité, celle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui énonce que « le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de

¹ Th. Monod, « Et si l'aventure humaine devait échouer », *Le livre de poche*, 2002.

² Trib. UE, 5 avril 2017, *HB c/ Commission européenne*, aff. T-361/14, point 37.

³ B. Grimonprez, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », disponible sur HAL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02289635/document>, p. 6.

Doctrine et Débats

ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »⁴.

Cela se justifie depuis que l'on a reconnu, scientifiquement puis juridiquement, que les animaux sont des êtres doués de sensibilité. Une étude réalisée par le « *Farm Animal Welfare Council* » (FAWC) en 1992, et dont les règles ont été acceptées et reprises par l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Union européenne, a exposé que le bien-être animal est garanti lorsque le principe des cinq libertés individuelles est respecté, c'est-à-dire ne pas souffrir de la faim ou de la soif, ne pas souffrir d'inconfort, ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies, pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce et ne pas éprouver de peur ou de détresse.

Pour autant, cette approche à première vue fortement protectrice des animaux est limitée par une exception énoncée à la fin de l'article 13 du TFUE concernant les usages, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux. Il en résulte qu'à partir du moment où un État membre de l'Union européenne argue de l'existence d'une tradition, qu'elle soit culturelle, religieuse ou résultant de pratiques propres à un territoire défini, il peut passer outre le bien-être de l'animal pour permettre son application pleine et entière.

Il apparaît nécessaire de s'interroger sur la notion de tradition nationale. On retrouve le problème rencontré avec le bien-être animal puisqu'il n'y a pas de définition juridique de la tradition. Il va donc falloir extrapoler des notions voisines. On peut se référer à la coutume en droit français, qui se définit comme « une pratique ancienne et ininterrompue [et] le sentiment d'obligation ou *opinio juris* »⁵. Ressortent deux éléments cumulatifs, l'un matériel et le second moral. La tradition nationale pourrait donc se définir, pour notre thème, comme une pratique ancienne, répétée régulièrement et immuablement via sa transmission générationnelle, sur un territoire géographiquement délimité. Cependant, l'absence de définition au sein de l'Union européenne a conduit le droit à étendre volontairement son exception de l'article 13 aux rites religieux, aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux, afin d'englober l'ensemble des traditions et autres coutumes animalières. Cela concerne donc tous les événements qui résultent de

⁴ ANSES, « L'Anses propose une définition du bien-être animal et définit le socle de ses travaux de recherche et d'expertises », 25 avril 2018, <https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>.

⁵ P. Deumier, « La tradition taumachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD Civ.*, 2007, p. 57.

pratiques religieuses, de coutumes et autres notions liées à la culture patrimoniale dans une zone géographiquement limitée, à l'échelle nationale ou, le plus souvent, régionale. Seront toutefois exclues de cette étude les traditions religieuses, davantage axées sur des préceptes religieux et moins sur des traditions territoriales.

Il s'agit ici de s'interroger sur la possible coexistence entre le bien-être animal et les traditions nationales au XXI^e siècle. En ce sens, peut-on considérer que l'Union européenne est suffisamment protectrice du bien-être animal lorsqu'elle est confrontée à l'existence de traditions nationales ? Nous allons constater qu'elle peut l'être, mais à différents degrés plus ou moins acceptables, selon la catégorie dans laquelle l'animal objet de tradition nationale entre (I), mais aussi selon les intérêts en présence auxquels peut être confronté le bien-être animal, qui ne sont de surcroît pas toujours les mêmes selon la tradition nationale concernée (II).

I. Une protection inégale selon la catégorie de l'animal

Il existe différentes catégories au sein desquelles l'homme a classé les animaux. Chacune renvoie au rapport entre l'homme et l'espèce animale concernée. Or, les règles de protection en matière de bien-être animal diffèrent selon la catégorie juridique dans laquelle se trouve chaque espèce. Il conviendra donc d'étudier d'une part le bien-être des animaux domestiques (A) et d'autre part celui des animaux sauvages (B).

A. Garanties insuffisantes de l'animal domestique

Les animaux domestiques sont des animaux qui ont été sélectionnés par l'homme, pour son plaisir ou son utilité. Ils sont scindés en deux sous-catégories, chacune bénéficiant à nouveau d'une protection différente. Il faut en effet distinguer les animaux de compagnie, qui bénéficient d'une protection importante (1) des animaux d'élevage, pour lesquels le bien-être animal semble être une notion lointaine (2).

1. Efficacité constatée pour les animaux de compagnie

Précisons dès à présent que l'animal de compagnie ne relève pas de la compétence de l'Union européenne, exception faite de sa libre circulation entre les Etats membres car ayant trait à un volet économique⁶. En réalité,

⁶ Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, *JOUE* n° L 178

Doctrine et Débats

seul le Conseil de l'Europe traite des animaux de compagnie, et des traditions limitent leur bien-être. Ce point mérite cependant d'être étudié, car des traditions sont exercées dans des pays membres. De plus, la situation actuelle concernant leur bien-être pourrait servir de base si cette matière venait à être régie par l'Union européenne.

Ainsi, l'animal de compagnie est défini par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon »⁷. Ces animaux occupent une position privilégiée du fait de leur relation à l'homme. Le lien qui les unit conduit à leur attribuer des émotions humaines, et leur octroie une grande protection. L'approche anthropomorphe de cette catégorie animale est donc en leur faveur.

Pour autant, les traditions nationales peuvent justifier une atteinte au bien-être de l'animal de compagnie. Cela concerne par exemple la caudectomie de certains chiens de race. Ainsi, l'article 10 de la Convention interdit les coupes de la queue des animaux de compagnie si elles sont « destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives ». Cette interdiction se justifie par le respect du bien-être animal, dont l'absence de lésions autres que thérapeutiques. Or, il s'agit d'une tradition nationale qui a toujours cours en France, par exemple pour le boxer et le doberman, et ce malgré l'existence de raisons médicales. Cela est rendu possible par l'émission d'une réserve quant à la Convention, sans nécessité de justification, en raison de la portée peu contraignante de celle-ci.

Finalement, force est de constater que malgré cette exception, le principe reste, au niveau européen, celui d'une forte protection de l'homme pour les animaux de compagnie. On ne peut cependant que regretter une absence d'uniformisation avec respect du principe de primauté que confèreraient les règles législatives si elles étaient édictées non pas par le Conseil de l'Europe mais directement par l'Union européenne. Cette appréhension positive du bien-être diffère pour la seconde catégorie des animaux domestiques relevant cette fois de la compétence de l'Union, c'est-à-dire pour les animaux d'élevage, que ce soit lors de leur passage chez l'éleveur, au moment même où la tradition s'exerce, ou après celle-ci.

du 28 juin 2013, p. 1 ; O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter "le silence des bêtes" ? », *Rev. Aff. Eur.*, 2017/1, p. 13-20.

⁷ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987, article 1, 1^o.

2. Inefficacité éloquente chez les animaux d'élevage

Les animaux d'élevage sont généralement élevés pour être consommés, ou bien pour leur peau, leur laine ou leur fourrure, car ils ont une vocation avant tout économique. Ils bénéficient d'une protection à l'échelle européenne par une directive de 1998⁸. Elle dégage comme objectif principal dans son article 3 que « les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ». Cependant, on retrouve une exception prévue dès l'article 1 de la directive, de laquelle sont exclus ceux « destinés à participer à [...] des manifestations ou activités culturelles ». Il faut y entendre une absence d'application des mesures de protection édictées par ladite directive pour tous les animaux d'élevage qui sont destinés aux traditions culturelles établies dans chaque État, y compris et surtout celles mises en œuvre pour respecter leur bien-être.

De plus, un règlement européen de 2009 vise à protéger les animaux au moment de leur mise à mort⁹. Les animaux de rente et d'élevage sont nécessairement amenés à subir des souffrances, ne serait-ce qu'à cette étape. Le règlement l'encadre toutefois en interdisant toutes les « souffrances inutiles »¹⁰. On pourrait donc penser que les animaux utilisés pour la tradition nationale seraient protégés, si ce n'est pendant de la tradition, au moins lors de la mise à mort, même si souvent les deux sont intrinsèquement liées. Cependant, pour eux, les souffrances sont bien présentes, y compris celles inutiles. Pour la plupart, leur exécution est particulièrement violente puisque résultant d'un face-à-face, contre un animal ou directement contre l'homme, avec comme finalité le trépas. Or, ces animaux sont également exclus de ce second texte européen de protection des animaux d'élevage¹¹.

Pour illustrer ces deux exceptions mises en place pour permettre l'existence des traditions, nous pouvons prendre comme premier exemple celui de la corrida, encore très présente dans le sud-ouest de l'Union européenne et qui vise à confronter l'homme au taureau. Très codifié, le combat débute par des blessures infligées à l'animal, puis des banderilles (piques en métal) lui sont

⁸ Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221/23 du 8 août 1998.

⁹ Règlement (CE), n° 1099/2009, du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1099/2009, article 1.

¹¹ Règlement (CE) n° 1099/2009, article 15.

Doctrine et Débats

plantées dans le dos durant vingt minutes¹². Il se termine avec la mise à mort de l'animal par un estoc, c'est-à-dire un coup d'épée. Ce spectacle génère donc beaucoup de stress au taureau et ne respecte pas son bien-être, car le combat conduit inévitablement à lui causer des souffrances causant sa mort.

Le non-respect du bien-être animal se retrouve également dans des combats entre animaux, comme cela est le cas pour le coq. À la différence du taureau, le coq souffre dès la préparation au combat, pendant l'entraînement, qui se confond avec la phase d'élevage. C'est le cas notamment dans les Antilles, où la chaleur est omniprésente. Le coq est déplumé et aspergé de rhum, ce qui, avec le soleil, va brûler et durcir la peau, lui créant un substitut d'armure. Les ailes, la crête et les ergots sont coupés pour éviter toute prise possible par le futur adversaire. Enfin, ils sont isolés dès leur plus jeune âge pour empêcher leur socialisation¹³. Au moment du combat, les volatiles sont armés au niveau des pattes, dans le but d'infliger des blessures graves au concurrent. Même si les combats sont relativement brefs, six minutes, ils « se terminent la plupart du temps par la mort d'un des deux combattants ». Les souffrances causées aux gallinacés sont donc inévitables, physiques au moment du combat, mais aussi psychologiques lorsqu'ils sont élevés par leur coqueleur. Aucune des cinq libertés gages du bien-être animal n'est respectée dans cette tradition nationale.

Il en est de même pour le gibier élevé pour la chasse. Celle-ci est une importante tradition culturelle de nombreux États de l'Union européenne. Initialement, elle visait avant tout à nourrir la population tout en régulant le gibier. Ces raisons ne sont plus exactement les mêmes aujourd'hui au regard de l'évolution de la société. Pourtant, la quantité de gibier sauvage ne suffit plus à satisfaire ce désormais loisir. Différents gibiers sont donc élevés, principalement en France, pour être ensuite la cible des chasseurs. Cela concerne certains oiseaux et cervidés traditionnellement tués pendant la chasse, tels le faisan et le daim. Ainsi, sur dix faisans tués, neuf sont issus d'élevage¹⁴. Pour autant, ces animaux sont élevés par l'homme et les relâcher en liberté leur cause de nombreuses souffrances. En effet, il apparaît que 80% de ces animaux meurent dans les quarante-huit heures qui suivent leur

¹² Major-Prépa, *L'essentiel sur la corrida en 10 bullet points*, 21 août 2019, <https://major-prepa.com/langues/corrída-bullet-points/>.

¹³ Association Stéphane Lamart, « Combats de coqs », <https://www.associationstephanelamart.com/nos-prises-de-positions-combats-de-coqs-i21.html>.

¹⁴ Association L214, « Industrie de la chasse : enquête chez le leader de l'élevage de gibier », 24 septembre 2020, <https://www.l214.com/communications/20200924-enquete-chasse-lacher-elevage>.

lâcher¹⁵. Les raisons sont la chasse, mais aussi la prédation et leur incapacité à survivre dans le milieu sauvage. Ces lâchers dans la nature provoquent du stress, car ces animaux ne connaissent rien d'autre que la cage, ils sont beaucoup plus vulnérables face aux prédateurs, car ils n'ont pas appris à les reconnaître et s'en défendre, ils ont perdu leur instinct sauvage et sont parfois affaiblis par les maladies propagées dans les élevages¹⁶. Les cinq libertés sont à nouveau mises à l'écart pour la mise en œuvre de cette tradition.

Sans avoir pour objectif d'établir une liste exhaustive, un dernier exemple marquant concerne les lévriers en Espagne qui, bien qu'il s'agisse de chiens, entrent dans la catégorie des animaux d'élevage en raison de leur utilisation par les chasseurs, qui les appréhendent comme des outils plus que comme des animaux de compagnie. À la suite de la période de la chasse, environ 50 000 galgos et podencos deviennent inutiles pour leur galgueros¹⁷, et ils sont torturés, mutilés, pendus¹⁸. Le sort des greyhounds, des chiens élevés pour la course en Irlande, est similaire aux lévriers espagnols, une fois leur carrière sportive terminée¹⁹. Ces actes ne sont pas justifiés par une quelconque tradition nationale, puisqu'ils arrivent après cette dernière. Pourtant, ils existent toujours et contribuent à un mal-être évident pour ces animaux, car, si les plus chanceux sont abandonnés, ceux qui le sont moins sont tués, avec plus ou moins de commisération.

Il est donc incontestable que ces animaux subissent des souffrances qui pourraient être évitées. Les tempéraments mentionnés dans ces deux textes européens semblent permettre des actes de violence, voire de cruauté, sans que ni les hommes ni les États n'encourent la moindre sanction. Comme ces animaux ne bénéficient pas des règles de droit qui protègent habituellement les animaux d'élevage, pourquoi les faire entrer dans cette catégorie, si c'est pour les en exclure systématiquement dès qu'un texte tend vers leur protection ? L'élevage des animaux à destination d'une tradition nationale ne répond pas à un besoin alimentaire ou vestimentaire, même si certains sont

¹⁵ Association L214, « Industrie de la chasse : enquête chez le leader de l'élevage de gibier », *ibid.*

¹⁶ Animal Cross, « Animaux d'élevage lâchés pour la chasse : la faune sauvage trépassé », 29 novembre 2018, <https://www.animal-cross.org/animaux-delevage-laches-pour-la-chasse-la-faune-sauvage-trepasse/>

¹⁷ Association Lévriers du sud, « La triste réalité des lévriers en Espagne », 28 juillet 2010, <https://www.levriers-du-sud.org/site/la-triste-realite-des-levriers-en-espagne/>

¹⁸ Lepetitjournal.com, « Galgos : chaque année, le triste sort des lévriers de chasses espagnols », 18 février 2021, <https://lepetitjournal.com/vivre-a-madrid/galgos-chaque-annee-le-triste-sort-des-levriers-de-chasses-espagnols-249653>

¹⁹ Pour un développement plus approfondi de la situation des lévriers de course, voir : J. Pellegrin Oldenbourg, « Les courses de lévriers », *RSDA* 2/2012, p. 257.

finalement consommés après la réalisation de la tradition. La raison d'élever ces animaux semble donc différente de celles des autres animaux dits d'élevage, et que l'on range pour autant sous la même bannière. Ne devrait-on pas créer une nouvelle catégorie, plus spécifique et adaptée à leur besoin, en fonction des circonstances dans lesquelles et les raisons pour lesquelles ils sont sacrifiés ? Il serait en effet pertinent de leur appliquer un régime juridique davantage protecteur et qui correspondrait mieux à leur situation si spécifique ; c'est-à-dire un régime propre, en lien avec leur réelle utilisation par l'homme, et favorisant ainsi une protection plus efficace de ces animaux.

Le respect du bien-être des animaux domestiques est donc mitigé. Celui des animaux de compagnie est relativement appliqué, excepté pour certaines races de chiens, mais seulement via le Conseil de l'Europe. Quant aux animaux d'élevage, ils bénéficient d'une protection seulement lorsqu'ils n'ont pas vocation à être utilisés au cours de traditions nationales. Mais dès qu'ils le sont, leur protection disparaît au bénéfice des différents actes autorisant des souffrances importantes, tant physiques que psychologiques, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. La question du bien-être animal est plus tranchée concernant la seconde catégorie, celles des animaux sauvages, selon le statut de l'espèce à laquelle l'individu appartient.

B. Défense manichéenne de l'animal sauvage

Les animaux sauvages sont ceux qui n'ont pas été domestiqués par l'homme, qui ne sont pas en contact avec lui et qui vivent à l'état naturel. L'Union européenne ne prend pas en considération la sensibilité, et par extension, le bien-être de chaque animal sauvage. Elle ne va appréhender l'animal sauvage que via son espèce. On ne tient pas compte de l'animal en tant qu'individu, mais en tant que membre d'une espèce, et chaque espèce est ou non protégée. En présence d'une tradition nationale, le droit de l'Union européenne va ainsi œuvrer pour le bien-être d'une espèce entière si elle entre dans la catégorie des espèces protégées (1), mais ne va pas le faire si elle n'en fait pas partie (2).

1. Déférence marquée de l'espèce sauvage protégée

Plusieurs législations européennes garantissent le bien-être des espèces sauvages protégées afin de prévenir leur possible disparition. Précisons cependant qu'exception faite d'une directive européenne relative aux animaux sauvages détenus dans les parcs zoologiques²⁰, il n'existe pas de

²⁰ Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE* n° L 94 du 9 avril 1999.

texte invitant à un objectif général de protection de toutes les espèces protégées. Chaque document cible une ou plusieurs espèces ou catégories d'espèces qu'il convient de protéger.

Un des principaux textes protecteurs du bien-être animal est la directive de conservation des oiseaux sauvages de 2009²¹, dite directive Oiseaux. Elle invite à protéger « toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres »²². Cela concerne les oiseaux eux-mêmes, mais également « leurs œufs, [...] leurs nids et [...] leurs habitats »²³. On constate ainsi une protection de l'animal, et par extension de son bien-être, en raison de la préservation de l'espèce et de son habitat naturel. Les cinq libertés se veulent respectées pour les animaux sauvages dont l'espèce est protégée, car susceptible de disparaître dans les années à venir. Un tempérament est cependant posé à l'article 2 de la directive, qui prévoit que « les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles ». L'allusion à une activité récréationnelle pourrait laisser supposer que certains animaux ne bénéficieraient plus de protection, ou tout du moins d'une protection atténuée, si leur utilisation était requise dans une tradition nationale.

Pour autant, certains États membres ne respectent pas toujours la ligne de conduite édictée par la directive, et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est amenée à intervenir pour la faire respecter. L'illustration la plus récente est celle relative à la chasse à la glu. Il s'agit d'une pratique de chasse passive des turdidés – grives et merles – dont la capture se fait à l'aide de gluaux. Le problème vient du fait que les oiseaux peuvent rester collés des heures et souffrir de blessures irréversibles. Cela représenterait environ 40 000 oiseaux par an²⁴. De plus, cette capture n'est pas sélective, tout oiseau peut la subir. Or, les espèces protégées par la directive Oiseaux et celles qui ne sont pas concernées par la tradition nationale sont également capturées par cette méthode. Leur bien-être n'est donc pas respecté, et la tradition, qui est censée concerner uniquement les turdidés, ne justifie pas ce manquement. La

²¹ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20/7 du 26 janvier 2010.

²² Directive 2009/147/CE, article 1, alinéa 1.

²³ Directive 2009/147/CE, article 1, alinéa 2.

²⁴ Association LPO Isère, « C'est la fin de la chasse à la glu ! », 29 juin 2021, <https://isere.lpo.fr/2021/cest-la-fin-de-la-chasse-a-la-glu>

CJUE est intervenue le 21 mars 2021 sur ce point²⁵ et a prohibé cette pratique lorsque « le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux, comme celle de la chasse à la glu, ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante ne peut lui être substituée » et du fait du nombre de prises accessoires qu'engendre ce type de chasse. Il s'agit d'une avancée notable tendant vers une amélioration du bien-être des oiseaux. Toutefois, en France, et alors même que le Conseil d'État a interdit certains modes de chasse, car contraires au droit européen²⁶, le Gouvernement a voulu les autoriser à nouveau via plusieurs arrêtés du 12 octobre 2021, avec une limite quant au nombre d'oiseaux concernés²⁷. Ces prises de position ont toutefois été rapidement suspendues par le juge des référés du Conseil d'État puisque non respectueuses du droit de l'Union européenne²⁸.

Le droit européen semble donc prendre en considération le bien-être des espèces sauvages protégées, même si un rappel à l'ordre s'avère parfois nécessaire. Il en est cependant différemment pour celles qui ne bénéficient pas d'une telle protection.

2. Désintérêt de l'espèce sauvage non protégée

Certaines espèces sauvages ne sont, à l'inverse des premières, pas menacées d'extinction ou de disparition. De ce fait, elles ne bénéficient pas du statut d'espèce protégée par le droit de l'Union européenne, hormis les individus vivant dans des zones protégées par un texte, telle la directive Habitat²⁹. Cela se traduit par une indifférence quant à leur protection par le droit de l'Union européenne. Il en résulte que les traditions nationales peuvent s'appliquer librement. Un des exemples est la chasse du gibier sauvage. Les animaux

²⁵ CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, aff. C-900/19.

²⁶ CE, 6e-5e ch. réunies, 28 juin 2021, n° 443849 ; CE, 6e ch., 6 août 2021, n° 425435.

²⁷ Arrêtés du 12 octobre 2021 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques pour la campagne 2021-2022 ; arrêtés du 12 octobre 2021 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés et relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022, *JORF* n° 0241.

²⁸ CE, ord., 25 octobre 2021, *Association One Voice et Ligue de protection des oiseaux*, n° 457535, n° 45736, n° 457538, n° 457540, n° 457542, n° 457543, n° 457545, n° 457546, n° 457547, n° 457549, n° 457550, n° 457551, n° 457553, n° 445557, n° 457572, n° 457573.

²⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* n° L 206 du 22 juillet 1992.

sont traqués et chassés par un certain nombre de chasseurs, de chiens, et parfois de chevaux lorsqu'il s'agit de la chasse à courre. Cela induit indubitablement du stress chez l'animal chassé, puisque la poursuite peut durer plusieurs heures ; mais aussi pour les animaux participant à la traque. De plus, rien ne garantit que l'animal chassé meure au premier coup de fusil, il peut donc souffrir lors de son agonie. Cela ne respecte pas les libertés liées au stress et aux souffrances physiques garantissant le bien-être animal. Pour autant, comme il s'agit d'espèces ne figurant pas sur la liste de celles protégées par le droit européen, aucune obligation liée au bien-être animal ne pèse sur les chasseurs.

Une nuance doit cependant être apportée concernant cette catégorie. En effet, même si le principe reste l'absence de protection des espèces sauvages si elles ne sont pas sur la liste des espèces protégées, il existe des exceptions au titre de cas particuliers. C'est notamment ce qui a été mis en place concernant les pièges à mâchoires, dont la pratique a été interdite par un règlement européen³⁰. Cette tradition nationale est donc prohibée sur le territoire de chaque État membre.

Cette distinction marquée entre les espèces protégées et celles qui ne le sont pas se justifie en raison du nombre de spécimens de chaque espèce dans la nature, et la volonté de préserver ladite espèce. Cependant, protéger une espèce n'empêche pas pour autant d'en protéger une autre, même si elle n'est pas menacée d'extinction. Il pourrait y avoir une gradation dans la protection des espèces sauvages afin de garantir le bien-être de chaque animal lorsqu'il est confronté à une tradition nationale. Cette vision, qu'on pourrait qualifier de spécisme inter-animalier, mériterait donc d'être actualisée.

Finalement, on constate une grande disparité dans le respect du bien-être de l'animal. Il est différemment garanti selon la catégorie dans laquelle il entre, avec des subdivisions à l'intérieur de celle-ci, qui prévoient à nouveau des degrés distincts de protection. Il ne s'agit toutefois pas du seul critère, le curseur étant parfois placé sur des observations plus pragmatiques.

³⁰ Règlement (CEE) n° 3254/91 du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE*, n° L 308 du 9 novembre 1991, article 2.

II. Une protection variable selon les intérêts en présence

Le maintien ou non des traditions nationales dépend de considérations autres que celles plus théoriques mises en avant par les textes européens. Il y a en effet des raisons davantage factuelles, utilitaristes, justifiant que telle ou telle tradition continue à exister alors qu'une autre a vocation à s'éteindre. En ce sens apparaissent différents arguments promouvant la tradition nationale (A) tandis que d'autres sont davantage au bénéfice du bien-être animal (B).

A. Primauté de la tradition nationale

Il arrive que le bien-être animal soit relégué en deuxième position, parfois plus, lorsque certaines traditions nationales s'appliquent. On peut regrouper ces raisons dans deux domaines principaux, l'un économique (1) et l'autre social (2).

1. Prédominances économiques

Tout d'abord, force est de constater que les traditions nationales sont une part importante de l'activité économique du pays dans lesquelles elles ont lieu. Le premier domaine concerné est l'élevage. Ainsi, on dénombre entre 500 et 600 éleveurs de gibiers en France, un des plus gros pays producteurs de gibier élevé pour la chasse³¹. Cela concerne chaque année « 14 millions de faisans, 5 millions de perdrix grises et rouges, 1 million de canards colvert, 100.000 lapins de garenne, 40.000 lièvres de France, 10.000 cerfs et 7.000 daims », dont la moitié est exportée dans les pays de l'Union européenne³², ce qui représente une manne financière importante. Concernant les coqs de combats, la région des Hauts-de-France, un des derniers endroits dans l'Union européenne où cette tradition nationale est encore autorisée, regroupe 800 coqueleurs. En matière de corridas et autres traditions taurines, comme *el toro de la vega*, il existe au minimum 600 élevages dans l'Union européenne³³. D'autres personnes vivent également des élevages, comme les

³¹ Syndicat national des producteurs de gibier de chasse, « Interprochasse », <http://www.snpgc.fr/interprochasse.php>

³² LCI, « Un animal sur quatre tué par les chasseurs provient-il vraiment d'élevages ? », 11 octobre 2019, <https://www.lci.fr/population/un-animal-sur-quatre-tue-par-les-chasseurs-provient-il-vraiment-d-elevages-2134608.html>

³³ Association No corrida, « Espagne : plus de 430 millions d'euros de subventions européennes depuis 2002 », 23 octobre 2020, <https://nocorrida.com/2020/10/23/espagne-430-millions-deuros-de-subventions-europeennes-depuis-2002/>

divers fournisseurs d'aliments et de matériels, les constructeurs de bâtiments, les accoueurs et autres partenaires³⁴ ; sans oublier les écoles taurines³⁵.

D'autres nombreux emplois dépendent des traditions nationales, davantage axés sur l'évènementiel. Il s'agit de tous les métiers qui gravitent autour des événements-spectacles, comme les restaurants, les magasins de souvenirs, les hôtels et autres lieux touristiques, mais également les organisateurs des spectacles et leurs employés, qui font payer un droit d'entrée au public. Par exemple, le business de la corrida en France dégage environ 40 millions d'euros de chiffre d'affaires par an³⁶. Cela concerne également les constructeurs des bâtiments, ainsi que leurs fournisseurs et ceux des outils utilisés lors des traditions (banderilles, fusils, pièges...). Enfin, les paris ont une place importante dans l'existence des traditions nationales, que ce soit pour parier sur le lévrier le plus rapide ou le coq qui sortira vainqueur de son combat.

Ces considérations financières et lobbyistes sont importantes pour l'économie de chaque État membre de l'Union européenne. Les emplois et les bénéfices qui sont dégagés semblent justifier la relégation du bien-être animal au second plan, ce qui peut être entendu. Toutefois, d'autres justifications sont sujettes à plus de controverses, il s'agit de celles axées sur le fonctionnement de notre société.

2. Prédominances sociales

La seconde raison qui justifie que le bien-être animal ne soit pas prioritaire est d'ordre social. On dénote tout d'abord le plaisir que prennent les personnes participant aux traditions³⁷. Comme le disait le poète satirique romain Juvénal au II^e siècle, « *Panem et circenses* », c'est-à-dire « du pain et des jeux »³⁸. Soulignons l'ironie du sort, avec cette allégorie au cirque, où déjà les combats entre hommes et animaux étaient affaires communes. Or,

³⁴ O. Le Bot, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015, p. 127.

³⁵ Précisons que les écoles taurines ont été déclarées valides par la jurisprudence française, en particulier dans son accueil de mineurs : CAA Marseille, 18 mars 2019, n° 17MA01569, n° 17MA00981 et n° 17MA00676, inédits.

³⁶ La Dépêche, « La corrida, une locomotive de l'économie de la France méridionale », 16 mai 2020, <https://www.ladepeche.fr/2020/05/16/la-corrida-une-locomotive-de-leconomie-de-la-france-meridionale.8889978.php>

³⁷ O. Le Bot, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », *op. cit.*, p. 128.

³⁸ Merveilles du monde, « *Panem et circenses* », <https://www.merveilles-du-monde.com/Colisee/Panem-et-circenses.php>

dans la plupart des traditions nationales, les deux sont réunies sous un même évènement. Venir assister à un spectacle de tradition nationale, comme la course de lévriers ou la corrida, reste une activité de loisirs que l'on peut pratiquer le dimanche en famille, souvent accompagné d'un repas pris sur place. Il s'agit pour les spectateurs d'un simple divertissement, mais pour lequel le bien-être de l'animal est oublié.

De plus, comme cela fait partie de la culture d'une partie de la population, la volonté de voir se succéder les générations autour d'une même pratique incite à la continuité des traditions animalières. Transparaît l'idée de vouloir faire subsister ces traditions ancestrales, réalisées de la même manière, avec les mêmes outils et les mêmes animaux. Il en ressort l'envie d'un partage entre les différentes générations, réunies autour d'un seul évènement immuable. L'archaïsme de la plupart des traditions nationales reste donc présent afin de maintenir la perpétuation de ces activités au fil des siècles. Celles-ci n'ont que peu évolué malgré les nouveautés apportées par des procédés modernes³⁹, et alors même qu'elles en avaient la possibilité, ce qui aurait pu permettre de tendre vers un mieux-être animal.

On énumère finalement un certain nombre d'intérêts qui sont considérés comme supérieurs au bien-être animal et justifiant – peut-être à tort – que ce dernier ne soit pas pris en compte lorsqu'il entrave la mise en œuvre d'une tradition. *A contrario*, ce dernier peut parfois prendre le dessus et encadrer, voire supprimer totalement, une tradition nationale.

B. Prévalence subsidiaire du bien-être animal

Le bien-être animal va prédominer d'autres intérêts dans certaines circonstances. On le remarque lorsque le bien-être et la tradition parviennent à coexister par le biais de compromis de part et d'autre (1), mais également en raison d'une évolution des consciences, liées à celles scientifiques, découlant notamment de la constatation de la sensibilité des animaux (2).

³⁹ Quelques traditions nationales ont évolué avec la technologie, mais cela s'est fait au détriment de l'animal. Voir en ce sens le *grindadráp*, c'est-à-dire la chasse aux cétacés des îles Féroé, non abordées dans cette étude puisque n'appartenant pas à l'Union européenne. Les globicéphales sont repérés à l'aide de sonars et les moyens de communication modernes aident à leur capture. Voir en ce sens : Notre-planete.info, « Le plus grand massacre de dauphins en Europe se perpétue dans les îles Féroé (Danemark) », 13 septembre 2021, <https://www.notre-planete.info/actualites/3600-massacre-dauphins-Grind-iles-feroe-Danemark>, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/changement-global/geographie-des-animaux/grindadrap-feroe>

1. Coexistence possible du bien-être et des traditions

Le bien-être animal l'emporte dans certains cas, ce qui va avoir pour effet de limiter la réalisation de la tradition nationale, sans toutefois la supprimer. La première situation concerne l'existence de méthodes alternatives pour un résultat similaire, ou tout du moins acceptable. On peut reprendre l'exemple de la chasse à la glu des oiseaux, pour laquelle la CJUE a considéré que l'existence « d'autre solution satisfaisante » que ce type de chasse traditionnelle permet de parvenir à la capture des mêmes oiseaux qu'avec cette méthode ne respectant pas le bien-être animal⁴⁰. Il s'agit notamment d'un encadrement horaire des poses de glu et de la présence des chasseurs pour délivrer les oiseaux autres que les turdidés⁴¹. Cependant, un retour en arrière reste autorisé si des solutions alternatives n'existent pas ou ne font pas leurs preuves.

Un deuxième exemple découle également de cet arrêt de la CJUE, concernant la capture aléatoire de la chasse à la glu. En effet, même si l'objectif est de capturer des grives et des merles, le piégeage n'est pas sélectif et d'autres espèces d'oiseaux sont capturées. Or, si une exception était tolérée en ne respectant pas le bien-être animal pour raison de tradition nationale, il apparaît nécessaire que la tradition soit utilisée uniquement pour l'animal spécifique à ce type de chasse. Comme le glu permet d'attraper divers oiseaux, il ne respecte pas ce principe de sélection, d'autant plus que la directive Oiseaux est parfaitement claire quant aux espèces à protéger. La CJUE considère que la seule tradition comme raison d'exister de la chasse à la glu est par conséquent insuffisante pour lui permettre de continuer telle qu'elle se présente actuellement. La conséquence a été l'arrêt de cette tradition lorsqu'elle ne se soumettait pas au cahier des charges. Sa continuation n'est possible que dans l'assurance des règles européennes. Il est intéressant de constater les choix opérés dans cette affaire, avec « le peu d'importance que la Cour accorde au caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux lorsqu'il s'agit de justifier une dérogation au régime de protection établi par la directive oiseau » et « le fait que la Cour se réfère à l'article 13 du TFUE alors que le contentieux ne s'y prête pas »⁴². Cela laisse à supposer une possible avancée dans la prise en compte du bien-être dans l'Union européenne.

⁴⁰ CJUE, 17 mars 2021, *Association One Voice, Ligue pour la protection des oiseaux*, préc.

⁴¹ CE, 28 décembre 2018, *Ligue française de protection des oiseaux*, n° 419063, *AJDA* 2019, p. 1172, note J. Bétaille.

⁴² C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice dans l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, n° 651, 2021, p. 461.

Doctrine et Débats

Un autre tempérament, géographique, limite les traditions nationales dans l'espace. Celles-ci ne concernent, pour la plupart des cas, qu'une zone géographique déterminée de l'État qui la pratique encore. Elles ne peuvent donc pas s'étendre au-delà du territoire défini puisqu'elles ne respecteraient plus les critères de définition de la tradition, celle-ci s'étant interrompue depuis longtemps dans les endroits où elle n'est actuellement plus pratiquée. Par exemple, les corridas sont localisées concernant l'hexagone « dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le Pays Basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque »⁴³. Cela n'interdit pas la réalisation de la tradition nationale, mais la cadre géographiquement, ce qui permet de conserver le respect du bien-être animal dans les zones géographiques où elle n'a pas lieu d'être (exception faite du déplacement des animaux issus d'élevage, notamment sur le lieu de la tradition).

On dénombre donc un certain nombre de compromis entre la tradition nationale et le bien-être animal, preuve que la première ne met plus systématiquement de côté le second. Il ne s'agit pas cependant du seul point de progression tendant vers un mieux-être animal. Outre ces avancées juridiques, le bien-être animal devient une source de préoccupation plus importante au sein de la population européenne.

2. Évolutions sociologiques

Dans notre société, l'évolution des consciences est une notion importante à prendre en compte actuellement dans l'amélioration du bien-être animal. Avec la création de partis animalistes de plus en plus présents et la prise de conscience collective résultant de la diffusion de diverses vidéos ou autres informations d'associations protectrices des animaux sur les réseaux sociaux, le bien-être animal est de plus en plus au cœur des considérations des européens. Une étude de la Commission européenne⁴⁴ a montré l'intérêt que ces derniers ont pour la cause animale. En ce sens, 82% des citoyens européens aimeraient que les animaux d'élevage bénéficient d'une meilleure protection et 89% d'entre eux pensent qu'une législation européenne garantissant le bien-être animal des animaux « destinés à la consommation » serait souhaitable. Enfin, 61% des sondés prennent en compte le bien-être animal par les labels dans leurs choix de consommateurs, et ils sont 47% à

⁴³ CA Toulouse, 3 avril 2000, n° de RG 1999/03392.

⁴⁴ Eurobaromètre réalisé le 15 mars 2016 par la Commission européenne, résultats disponibles en français : <https://www.ciwf.fr/media/7427216/2016marscpeurobarometre.pdf>, https://welfarm.fr/pdf/WELFARM-Analyse-des-resultats_-de-l-eurobarometre-2016-sur-le-bien-etre-animal.pdf

penser que les distributeurs ne privilégient pas assez le bien-être animal dans la variété des produits proposés. Le *pretium doloris* animal est désormais une préoccupation quotidienne des citoyens de l'Union européenne.

Les hologrammes dans les cirques en sont un parfait exemple. Ainsi, avant même qu'un texte européen n'oblige les propriétaires de cirques ou les dresseurs de fauves, éléphants et autres animaux sauvages à interdire leur captivité et utilisation dans les spectacles, certains ont pris les devants en choisissant de les remplacer progressivement par des hologrammes. Ce fut notamment le cas pour le cirque Bouglione en France⁴⁵ et celui de Roncalli en Allemagne⁴⁶.

De plus, des États membres ont pris l'initiative sur l'Union européenne pour interdire certaines traditions nationales. Pour poursuivre sur la présence des animaux dans les cirques, près de vingt États l'ont interdit sur leur territoire⁴⁷. La Belgique et les Pays-Bas ont également prohibé les combats de coqs. Quant à la corrida, elle est proscrite aux îles Canaries et depuis plus récemment en Catalogne.

Le bien-être animal pèse donc de plus en plus lourd dans la balance face à la tradition nationale. Il peut limiter son application sur un territoire, et parfois même empêcher sa mise en œuvre. L'évolution de la société, et la place plus importante qu'occupe cette notion dans l'esprit des européens sont également de bon augure. Il n'en demeure pas moins que cela reste encore insuffisant, et la plupart des traditions nationales prennent le dessus sur le bien-être de chaque animal concerné, pour des raisons socio-économiques.

Finalement, il en ressort qu'il est peut-être temps d'accélérer la cadence. L'Union européenne semble dans un premier temps proposer une avancée dans la prise en considération du bien-être animal. Il existe des textes apparemment protecteurs des animaux et tendant vers leur bien-être. Toutefois, on constate toujours une exception dès qu'une tradition nationale

⁴⁵ LCI, « Quand les hologrammes remplacent les animaux sauvages dans les cirques », 10 août 2021, <https://www.lci.fr/societe/video-quand-les-hologrammes-remplacent-les-animaux-sauvages-dans-les-cirques-2193551.html>

⁴⁶ France Info, « En Allemagne, des hologrammes géants pour un spectacle de cirque sans la moindre exploitation animale », 3 février 2020, https://www.francetvinfo.fr/culture/spectacles/cirque/video-allemande-des-hologrammes-geants-pour-un-spectacle-de-cirque-sans-la-moindre-exploitation-animale_3795749.html

⁴⁷ RTBF.be, « Cirques : ces 18 pays de l'UE qui interdisent les animaux sauvages », 10 janvier 2018, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_cirques-les-19-pays-qui-interdisent-les-animaux-bientot-rejoints-par-le-royaume-uni?id=9807762

Doctrine et Débats

est présente. En conséquence, dans les faits, ces apparentes promesses d'évolution restent lettre morte en raison de cette exception continuelle de traditions et autres coutumes nationales. De plus, même en présence de textes européens, il est fréquent que l'État pratiquant la tradition nationale ne soit pas condamné, ou tardivement, comme cela été le cas pour la chasse à la glue. Il est indéniable que la question du bien-être animal progresse tout de même, preuve en est des différents évolutions et compromis réalisés ces dernières années. Pourtant, au regard de tous les actes de violence dirigés contre les animaux de tradition nationale, on peut, encore aujourd'hui, s'interroger sur le sérieux de ce monde⁴⁸.

⁴⁸ Références à F. Cabrel « La corrida », de l'album *Samedi soir sur la Terre*, 1994.

Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture

Péran PLOUHINEC¹

Doctorant en droit de l'Union européenne

Chargé d'enseignements en droit public

Lab-LEX (UR 7480)

Université de Bretagne Occidentale

A la publication de son ouvrage de référence², sorti en 2010 et, depuis, largement diffusé, la biologiste britannique Victoria Braithwaite affirmait qu'il y « a autant de preuves que les poissons ressentent la douleur et la souffrance qu'il y en a pour les oiseaux et les mammifères »³. Les travaux pionniers d'équipes de recherche depuis les années 1990 ont permis de mettre en évidence une réalité largement ignorée du grand public comme de la communauté scientifique : ce n'est pas parce que les poissons ne peuvent s'exprimer de façon audible ou compréhensible par l'homme ou parce qu'ils ont un système nerveux très différent du reste du règne animal qu'ils sont incapables d'éprouver des sensations de souffrance. Il en résulte un corolaire : la question du bien-être animal concernant, par définition, tous les animaux, elle se pose, *aussi*, pour les poissons, crustacés, mollusques, c'est-à-dire pour l'ensemble des animaux aquatiques objets ou non de pêche ou d'élevage.

Ainsi que d'autres contributions au sein de cette journée d'étude l'auront démontré, la prise en compte du bien-être animal par l'Union européenne reste encore lacunaire, tant du point de vue du contenu du droit que de son application. Disons-le d'emblée : le bien-être des animaux aquatiques ne déroge pas à ce constat, et semblerait presque « oublié » des dispositions, déjà insuffisantes, existant en la matière, ainsi que cette contribution s'attachera à le démontrer.

¹ L'auteur remercie toutes les personnes ayant permis, par leurs échanges ou leurs conseils, d'améliorer la présente contribution, ainsi que les référents du réseau de la jeune recherche de l'AFEE pour l'excellente organisation de la journée d'études.

² V. Braithwaite, "*Do fish feel pain ?*", *Oxford University Press*, 2010, 208 p.

³ « *There is as much evidence that fish feel pain and suffer as there is for birds and mammals* ».

Doctrine et Débats

Une chose est certaine : cet état de fait n'est pas lié à une place réduite qu'occuperaient les produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union européenne. Chaque année, dans l'UE, il se consomme environ 12,5 millions de tonnes de poisson, issu de pêche ou d'élevage, soit 24 kg par habitant et par an⁴, sans compter la consommation non destinée à l'homme. C'est, après le porc (32 kg par an et par habitant), la deuxième catégorie d'animaux la plus consommée, au même niveau que la volaille et loin devant les espèces bovines (11 kg par an et par habitant)⁵. Ceci représenterait, selon des chiffres nécessairement approximatifs, entre 60 et 100 milliards de poissons pêchés chaque année, davantage si on y ajoute les produits de l'aquaculture⁶.

Un premier facteur d'explication à la large absence de considérations relatives au bien-être des animaux aquatiques dans le droit semble résider dans la récence des recherches scientifiques sur la question de la souffrance de ces espèces ; divers textes concernant directement la question du bien-être animal excluent ainsi de leur champ d'application les poissons du fait d'un manque d'études biologiques sur le sujet⁷. Comme dans de nombreux domaines, l'adaptation du droit au dernier état des connaissances scientifiques nécessite un temps d'actualisation parfois important.

Une seconde raison tient à l'absence de sensibilisation du grand public, des acteurs institutionnels et des acteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture à la question de la souffrance des animaux aquatiques. Ainsi, si,

⁴ M. E. G. Breuer, « La pêche européenne en chiffres », Fiche thématique du Parlement européen, septembre 2021, tableau IV (en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/122/la-peche-europeenne-en-chiffres>, consulté le 31 octobre 2021). Les données proviennent de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA).

⁵ M.-L. Augère-Granier, « Le secteur de la viande de volaille et des œufs de l'Union européenne – principales caractéristiques, défis et perspectives », Publications du service de recherche du Parlement européen, n° PE 644.195, novembre 2019, p. 7.

⁶ Rapport d'information de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, présenté par Mme T. Degois, sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, 16 septembre 2020, p. 111 (en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/du/115b3344_rapport-information.pdf, consulté le 31 octobre 2021).

⁷ C'est notamment le cas du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui indique, dans le sixième considérant de son préambule : « Les recommandations relatives aux poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le présent règlement, parce que de plus amples avis scientifiques sont nécessaires et qu'une évaluation économique plus approfondie s'impose dans ce domaine » (règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOCE* n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1).

dans une récente étude, 79 % des consommateurs européens disaient attacher de l'importance au bien-être animal lorsqu'ils achetaient du poisson, et indiquaient souhaiter une meilleure information à ce propos sur les produits vendus, 68 % d'entre eux faisant état de connaissances « faibles ou nulles » en la matière⁸. Il en résulte donc un paradoxe : si les consommateurs s'intéressent davantage à la question du bien-être animal, cet intérêt ne peut être réellement satisfait faute de connaissance sur le sujet ; le développement récent de la sensibilisation du public en matière de bien-être des animaux, notamment d'élevage, ne semble encore concerner que modestement la situation des poissons.

Pourtant, et afin de répondre au questionnement soulevé par le thème de cette journée d'étude, il apparaît indéniable qu'il faut accélérer la cadence en dépassant ces différentes difficultés. En effet, les atteintes au bien-être animal⁹ en matière de pêche et d'aquaculture sont diverses et concernent,

⁸ Étude ComRes, « *Survey of 9.047 EU adults about their attitudes towards fish welfare* », pour l'Eurogroup for Animals et CIWF, 6 juin 2018 (en ligne : https://2sjjwunnql41ia7ki31qqub1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2018/06/EuroGroup_Final-tables.pdf, consulté le 31 octobre 2021).

⁹ Pour les besoins de cette contribution, l'on retiendra, à l'instar d'autres intervenants, la définition du bien-être animal donnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : « le bien être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal » (avis de l'ANSES relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », n° 2016-SA-0288, 16 février 2018, p. 16 [en ligne : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>, consulté le 31 octobre 2021]) ; de façon pratique, l'on retiendra les « cinq libertés » définies par le *Farm Animal Welfare Council* en 1979, dans leur version actualisée en 2009 : l'absence de faim et de soif, par la possibilité d'accéder à de l'eau et à de la nourriture permettant le maintien de la santé et de la vigueur de l'animal ; l'absence d'inconfort, en permettant à l'animal de bénéficier d'un environnement approprié ; l'absence de douleur, de blessure ou de maladie, par des mesures de prévention, de diagnostic rapide et de traitement ; la liberté d'expression par l'animal de son comportement normal, en lui octroyant un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie appropriée de ses congénères ; l'absence de peur et de stress, par des conditions de vie et de traitement évitant toute souffrance mentale (avis du *Farm Animal Welfare Council*, « *Farm Animal Welfare in Great Britain : past, present and future* », octobre 2009, p. 1 à 4 [en ligne : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/319292/Farm_Animal_Welfare_in_Great_Britain_-_Past_Present_and_Future.pdf, consulté le 31 octobre 2021], traduction personnelle) ; v., pour une application de ces principes aux poissons, C. Adams et al., « *Fish welfare* », *Briefing paper de la Fisheries Society of the British Isles*, n° 2, octobre 2002, p. 16-17.

Doctrine et Débats

comme cela a été rappelé, un nombre important d'animaux aquatiques chaque année.

Ainsi, en matière de pêche au filet ou au chalut, la plus courante en France et dans l'Union européenne, de nombreuses pratiques sont susceptibles de causer des souffrances et du stress aux poissons¹⁰ : l'utilisation du filet ou du chalut peut blesser les poissons, s'ils se coincent dans leurs mailles et se débattent pour en sortir ; la concentration des poissons au sein du filet peut provoquer un phénomène d'entassement, vecteur de douleurs et d'étouffement ; la remontée rapide du filet engendre chez beaucoup d'espèces un phénomène de décompression, causé par le changement brusque de profondeur, et générateur de lésions importantes pour les poissons ; la mise à mort des poissons se fait souvent par asphyxie à l'air libre ou dans la glace, ce qui provoque une agonie lente et vectrice de souffrances.

Il en est de même en ce qui concerne les élevages aquacoles¹¹. Ainsi, l'usage des bassins de pisciculture est souvent mis en cause en ce qu'il ne permet pas aux poissons de se déplacer dans un espace suffisamment grand, qu'il présente rarement des matériaux et une configuration rappelant l'état naturel dans lequel évoluent ces poissons, et qu'il induit une densité de population parfois trop importante, tout ceci étant générateur de stress. La qualité de l'eau utilisée, également, présente régulièrement un déficit d'oxygénation, vecteur de souffrances. La qualité de la nourriture, parfois insuffisante, et la pratique du jeûne, censée donner meilleur goût à la chair, remettent en cause l'équilibre nutritionnel des poissons. Enfin, la mise à mort du poisson se fait souvent sans étourdissement préalable ou avec un étourdissement insuffisant, ce qui conduit à une éviscération à vif des poissons, génératrices de douleurs.

Dès lors, la corrélation d'une multiplicité de sources de souffrances et de stress pour les animaux, la durée et l'intensité potentiellement importantes de

¹⁰ Rapport d'information de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, présenté par Mme T. Degois, sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 112 ; P. Brooke et A. Mood, « Le bien-être des poissons dans la pêche commerciale et la pisciculture », Fishcount.org.uk, trad. D. Olivier, août 2013, p. 29 à 57 (en ligne : <https://www.question-animale.org/sites/default/files/fishcount-fr.pdf>, consulté le 31 octobre 2021).

¹¹ Rapport d'information de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, présenté par Mme T. Degois, sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 51 ; M. Escudero, « Bien-être des poissons en aquaculture », Thèse, Créteil, 2018, dactyl., p. 59 à 110 ; R. Schrijver (dir.) et al., « *Welfare of farmed fish : common practices during transport and at slaughter – final report*, Rapport pour la Direction Générale Santé et Sécurité Alimentaire de la Commission européenne », *Office des publications de l'Union européenne*, 2017, p. 81 à 132 ; P. Sigler, « La salmoniculture », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 231.

ces souffrances, et le nombre de poissons et d'autres animaux aquatiques abattus chaque année conduisent, selon la communauté scientifique, à un problème majeur de bien-être animal¹², que le droit doit être amené à prendre en compte.

A cet égard, une mobilisation du droit de l'Union européenne apparaîtrait particulièrement pertinente. D'une part, les questions relatives à la pêche et l'aquaculture sont aujourd'hui largement traitées au niveau de l'UE, au travers de la politique commune de la pêche (PCP)¹³, et l'UE a compétence pour adopter des réglementations plus protectrices du bien-être animal dans ces domaines. D'autre part, l'UE a développé, dans le domaine de l'élevage des animaux de ferme¹⁴, des normes en faveur du bien-être animal qui ont permis une harmonisation des législations nationales et une meilleure prise en compte de la question dans le domaine de l'agriculture. De telles réflexions pourraient donc, *mutatis mutandis*, être transposées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

A ce jour, ces considérations, bien que peu développées à l'échelle européenne, ne sont pas totalement étrangères à l'UE. Au mois de mai dernier, dans ses « orientations stratégiques pour l'aquaculture européenne »¹⁵, la Commission a ainsi développé, pour la première fois, des éléments relatifs au bien-être des poissons d'élevage : « il convient de prêter davantage attention au bien-être des poissons, et pas seulement en raison de l'augmentation de l'intérêt du public – et de la demande – pour des produits de poisson à haut niveau de bien-être. Maintenir les poissons dans de bonnes conditions de bien-être présente également des avantages économiques pour le secteur, par la réduction des coûts et l'amélioration de la qualité des produits. [...] Pour améliorer le bien-être des poissons, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, axées sur :

¹² P. Brooke et A. Mood, « Le bien-être des poissons dans la pêche commerciale et la pisciculture », *op. cit.*, p. 12.

¹³ Article 38 TFUE ; règlement n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision n° 2004/585/CE du Conseil, *JOUE* n° L 354 du 28 décembre 2013, p. 22.

¹⁴ *V. infra* note n° 26.

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, « Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 », COM(2021) 236 final, 12 mai 2021, § 2.2.2.

Doctrine et Débats

- La mise au point de bonnes pratiques en matière de bien-être des poissons durant l'élevage, le transport et la mise à mort,
- La définition d'indicateurs communs, validés, spécifiques aux espèces et contrôlables [...],
- La poursuite de la recherche et de l'innovation [...],
- L'apport de connaissances et de compétences aux aquaculteurs [...] ».

Cette priorité affichée de la Commission, si elle concerne seulement l'aquaculture et non la pêche, semble aller dans un sens positif. Mais de ces premières déclarations d'intention à la pratique, il subsiste un écart important, entre un droit existant erratique et de potentielles réticences du secteur économique à développer des techniques favorisant le bien-être des poissons. Car, si la Commission déclare que ces techniques engendreront une « réduction des coûts » de production¹⁶, ceci n'apparaît que partiellement vrai.

Aussi, il conviendra de constater que si la quasi-absence de dispositions contraignantes en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture plaide pour un renforcement rapide de celles-ci (I), ceci se heurte à différents enjeux économiques avec lesquels une conciliation s'annonce difficile, mais pas impossible (II).

I. L'insuffisance problématique de dispositions contraignantes relatives au bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture

Le droit primaire n'est pas exempt de référence au bien-être animal en matière de pêche et d'aquaculture. En effet, l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹⁷ considère bien les poissons comme des « êtres sensibles », et indique que les exigences du bien-être animal concernent également le secteur de la pêche. Il ne faut hélas pas s'arrêter à ce premier constat positif : rares sont les dispositions de droit dérivé qui mettent en œuvre le principe posé à l'article 13 du TFUE.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Une première source potentielle de protection du bien-être des animaux aquatiques proviendrait des textes législatifs « généraux » intéressant le bien-être animal en matière d'élevage. Le résultat s'avère toutefois décevant lorsque l'on y recherche des dispositions intéressant les poissons, mollusques ou crustacés aquatiques.

La directive n° 98/58¹⁸, tout d'abord, concerne la protection des animaux dans les élevages. Elle prévoit un certain nombre de dispositions minimales relatives, notamment, à la nourriture donnée aux animaux, aux installations d'élevage, à la liberté de mouvement des animaux. Si la directive s'applique bien aux poissons¹⁹, et dispose que « les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile », les dispositions contraignantes ne concernent pas les animaux aquatiques. En effet, l'article 4 dispose que « les États membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux (*autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens*)²⁰ sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe », l'annexe concernée comprenant l'essentiel des règles précises et contraignantes de la directive.

Le règlement n° 1/2005²¹, ensuite, concerne la protection des animaux pendant le transport. Il prévoit des dispositions visant à s'assurer que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Ces règles sont bien applicables aux animaux aquatiques, mais, une fois encore, les dispositions les plus précises et les plus contraignantes ne concernent que « les équidés domestiques, [les] animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, [et les] volailles ».

¹⁸ Directive n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221 du 8 août 1998, p. 23.

¹⁹ Le 1) de l'article 2 de la directive dispose ainsi qu'il faut entendre, par le vocable « animal » : « tout animal (y compris les poissons, reptiles et amphibiens) élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ».

²⁰ Italique par nous.

²¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOCE* n° L 3 du 5 janvier 2005, p. 1.

Doctrine et Débats

Le règlement n° 1099/2009²², enfin, est relatif à la mise à mort des animaux d'élevage. Il prévoit des dispositions précises visant à garantir des standards minimaux en la matière, mais, là aussi, exclut de l'application de ses dispositions contraignantes les animaux aquatiques. L'article 1^{er} du règlement²³ limite l'application aux poissons d'une seule disposition, selon laquelle « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes »²⁴. En effet, le sixième considérant du règlement indique que « les recommandations relatives [à la mise à mort des] poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le présent règlement, parce que de plus amples avis scientifiques sont nécessaires et qu'une évaluation économique plus approfondie s'impose dans ce domaine »²⁵.

Le bilan est donc extrêmement mitigé du côté de ces législations générales ; de plus, et contrairement à certaines espèces qui bénéficient de textes qui leur sont propres²⁶, les activités de pêche et d'aquaculture ne font l'objet d'aucune disposition spécifique concernant le bien-être animal.

Toutefois, certaines règles relatives à la protection du milieu marin ou l'interdiction de certaines pratiques ou techniques de pêches contribuent

²² Règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, préc.

²³ « En ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent ».

²⁴ Règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, préc., art. 3 § 1.

²⁵ Le onzième considérant du préambule du règlement précise par ailleurs : « Les poissons sont physiologiquement très différents des animaux terrestres, et les poissons d'élevage sont abattus et mis à mort dans un contexte très différent, notamment en ce qui concerne la procédure d'inspection. En outre, la recherche sur l'étourdissement des poissons est beaucoup moins avancée que pour les autres espèces d'élevage. Il conviendrait d'établir des normes distinctes pour la protection des poissons au moment de leur mise à mort. Par conséquent, les dispositions applicables aux poissons devraient pour le moment se limiter aux principes clés. D'autres initiatives de la Communauté devraient être prises sur la base d'une évaluation scientifique des risques relative à l'abattage et à la mise à mort des poissons, réalisée par l'EFSA, et en tenant compte des incidences sociales, économiques et administratives ».

²⁶ V., par exemple, pour les veaux, la directive n° 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOCE* n° L 10 du 15 janvier 2009, p. 7 ; pour les porcs, la directive n° 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOCE* n° L 47 du 18 février 2009, p. 5 ; pour les poulets, la directive n° 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOCE* n° L 182 du 12 juillet 2007, p. 19.

incidemment²⁷ à la préservation du bien-être animal. C'est tout particulièrement le cas de l'interdiction par l'UE, en 2013, de la pratique du *shark finning*²⁸, c'est-à-dire la pêche aux requins pour enlever leurs nageoires aux fins de consommation humaine, avant de les rejeter à la mer. Cette pratique conduit inmanquablement à la mort du requin, qui, devenu incapable de se mouvoir et dès lors de s'oxygéner, s'asphyxie lentement en connaissant de grandes souffrances. L'interdiction de cette pratique va donc dans un sens favorable au bien-être des animaux aquatiques, bien que cette décision soit uniquement motivée par la préservation des espèces de requins, pour bon nombre vulnérables ou menacées d'extinction.

De même, l'interdiction de la pêche de certaines espèces, tels les poissons-globes ou les poissons-lunes²⁹, est justifiée par le caractère potentiellement toxique de la chair de ces poissons, et non par la volonté de préserver ces animaux de la souffrance causée par les activités de pêche.

Enfin, l'interdiction de la pêche électrique³⁰, dont les effets négatifs sur le bien-être animal sont liés, *a minima*³¹, à la destruction des habitats marins qu'elle engendre, reste également motivée par des considérations liées à la préservation de la ressource halieutique plutôt qu'à la volonté de prévenir la souffrance des animaux aquatiques. Ni le règlement qui l'interdit ni l'arrêt de

²⁷ Il apparaît qu'au niveau international et européen, la protection de l'animal et de son bien-être soit plus incidente (au travers de textes qui ne poursuivent pas la préservation du bien-être animal comme objectif prioritaire) que directe (au travers de textes concernant directement la préservation du bien-être animal) ; v., sur ce sujet : M.-C. Dizès, « La protection européenne et internationale de l'animal », in F.-X. Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Mare & Martin, 2019, p. 227.

²⁸ Règlement n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, *JOUE* n° L 181 du 29 juin 2013, p. 1.

²⁹ Règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *JOCE* n° L 139 du 30 avril 2004, p. 55, annexe III, section VIII, chapitre V, article E, § 1.

³⁰ Règlement n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE), n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil, *JOUE* n° L 198 du 25 juillet 2019, p. 105, notamment article 7, § 1 b).

³¹ Les conséquences de la pêche électrique sur les poissons et autres animaux aquatiques eux-mêmes étant par ailleurs débattues.

Doctrine et Débats

la Cour de justice validant ledit règlement³² ne font en effet état de motivations liées au bien-être animal.

Largement absent de la législation, le bien-être des animaux aquatiques a toutefois fait l'objet – de façon très récente – de quelques études et débats au niveau de l'Union européenne. Ainsi, en 2017, la Commission européenne a commencé à se saisir du problème en diligentant une étude relative au bien-être des poissons dans le domaine de l'aquaculture³³. Ses conclusions étaient globalement négatives : les efforts consentis en la matière sont faibles, les méthodes et techniques employées posent d'importants problèmes quant au bien-être animal, et l'on fait face à une grande diversité de pratiques et de législations nationales complexes à appréhender.

Répondant à ce rapport dans un rapport au Parlement et au Conseil de 2018³⁴, la Commission a estimé, de façon surprenante au vu de l'ensemble des difficultés constatées, qu'il n'était pas pertinent de développer une action de l'UE en la matière. Pour la Commission en effet, une action au niveau des Etats membres semblerait plus appropriée au vu de la grande diversité des législations nationales. D'autre part, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer des exigences minimales en la matière, les objectifs de protection du bien-être animal pouvant « également être atteints au moyen de mesures volontaires » de la part du secteur privé. A cet égard, il est possible de se fonder sur les bonnes pratiques et standards non contraignants existant en la matière, notamment ceux établis par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE).

Cette position de la Commission a, depuis lors, été confirmée à plusieurs reprises, notamment en 2020. Saisie par plusieurs eurodéputés sur les techniques d'abattage des poissons dans les piscicultures, la commissaire Kyriakides a indiqué que « la Commission considérait que les Etats membres avaient une information technique et scientifique suffisante pour développer des règles nationales étendues sur la protection des poissons au moment de leur mise à mort »³⁵. La Commission s'oppose ainsi à la position soutenue

³² CJUE, 15 avril 2021, *Pays-Bas c. Conseil et Parlement européen*, C-733/19.

³³ R. Schrijver (dir.) et al., « *Welfare of farmed fish : common practices during transport and at slaughter – final report*, Rapport pour la Direction Générale Santé et Sécurité Alimentaire de la Commission européenne », *op. cit.*

³⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, 6 mars 2018, COM(2018) 87 final.

³⁵ « *The commission considers that Member states have sufficient technical and scientific information to develop extensive national rules on the protection of fish at the time of killing* » (Réponse de la Commission à la question parlementaire n° E-

par plusieurs institutions nationales, qui requièrent le renforcement des dispositions contraignantes à l'échelle européenne. C'est notamment le cas en France, où une proposition de résolution européenne adoptée à l'Assemblée nationale en 2020 incite la Commission à développer la législation européenne en faveur du bien-être des animaux aquatiques³⁶.

Force est de constater que les vœux de développement de mesures nationales en la matière formulés par la Commission sont loin d'avoir été suivis d'effets. L'étude menée en 2017 en matière d'aquaculture montrait que très peu d'Etats membres de l'Union européenne avaient adopté des textes contraignants en la matière et répondaient effectivement aux standards de l'OIE³⁷, le Royaume-Uni, encore membre de l'UE, semblant alors le seul Etat membre à avoir développé une réglementation globalement pertinente en la matière. D'autres Etats, à l'inverse, comme l'Italie, l'Espagne ou la Grèce, ne satisfaisaient que très peu aux standards de l'OIE, la situation ayant depuis lors peu évolué.

De plus, les autorités nationales semblent peu enclines à faire évoluer cet état de fait. Ainsi, le gouvernement français a récemment indiqué³⁸ qu'il apportait son plein soutien aux initiatives du secteur économique, notamment au sein de la filière aquacole, qui s'est engagée à « développer la recherche » et « les bonnes pratiques en matière de bien-être animal », sans que, pour l'heure, des avancées tangibles aient pu émerger. Le gouvernement a également rappelé l'importance des travaux de l'UE sur la question, laissant à penser, *in fine*, que la France ne souhaitait, pas plus que l'UE, engager de démarche de promotion du bien-être en matière d'aquaculture sur le plan législatif.

Les autorités nationales et européennes semblent se laisser mutuellement la priorité d'une telle action, c'est donc, faute de mieux, au secteur économique que revient aujourd'hui la responsabilité de la régulation et du développement de bonnes pratiques en matière de bien-être des poissons...

000020/2020 de M. F. Guerreiro, “*Effectiveness of equipment for stunning fish*”, 3 mars 2020.

³⁶ Résolution européenne n° 493 de l'Assemblée nationale, relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, notamment § 19 et § 31 à 44 (en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0493_texte-adoptee-seance#, consulté le 31 octobre 2021).

³⁷ R. Schrijver (dir.) et al., « *Welfare of farmed fish : common practices during transport and at slaughter – final report*, Rapport pour la Direction Générale Santé et Sécurité Alimentaire de la Commission européenne », *op. cit.*, notamment p. 53 et s. et p. 129 et s.

³⁸ Réponse à la question parlementaire n° 34377 de M. Vincent Ledoux, « Bien-être des poissons en élevage », *JO* du 15 juin 2021, p. 4868.

Mais, soumis à de nombreuses contraintes, et loin d'être unanime sur les mesures à prendre, il n'est pas certain que des résultats probants puissent être rapidement dégagés.

II. La délicate confrontation de l'impératif de renforcement du bien-être animal en matière de pêche et d'aquaculture aux enjeux économiques

Si la mise en œuvre de procédés plus respectueux du bien-être animal semble un objectif partagé tant par les institutions de l'UE que par les institutions nationales et par les acteurs économiques concernés, force est de constater que cette mise en œuvre se heurte à la contrainte liée aux coûts de production.

Un exemple, tiré de l'enquête menée à la demande de la Commission européenne en 2017³⁹, permettra d'illustrer ces difficultés. Il concerne la truite arc-en-ciel⁴⁰, dont les techniques d'élevage sont régulièrement mises en causes par les organisations non gouvernementales (ONG) agissant en faveur du bien-être des animaux d'élevage. Selon l'OIE⁴¹, il importe d'abattre les poissons sans leur causer une souffrance inutile, trop vive ou trop longue, ou de les rendre inconscients avant de les abattre, à l'aide d'une technique ne causant pas une telle souffrance. Deux méthodes respectueuses du bien-être animal existent et sont mises en œuvre : l'« étourdissement par percussion manuelle », consistant à porter un coup rapide et vif à un endroit précis de la tête du poisson, entraînant immédiatement sa perte de conscience, et l'« étourdissement électrique », consistant à faire circuler dans le bassin dans lequel se trouve le poisson un courant électrique suffisant pour provoquer le même effet. Toutefois, de nombreux élevages n'ont pas recours à ces techniques, et privilégient un étourdissement au dioxyde de carbone⁴²,

³⁹ R. Schrijver (dir.) et al., « *Welfare of farmed fish : common practices during transport and at slaughter – final report*, Rapport pour la Direction Générale Santé et Sécurité Alimentaire de la Commission européenne », *op. cit.*, p. 158 à 160.

⁴⁰ La truite arc-en-ciel constitue le premier produit de la pisciculture française, la France partageant la place de premier producteur européen de ce poisson avec le Danemark et l'Italie.

⁴¹ Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « Code sanitaire pour les animaux aquatiques », 2021, chapitre 7.3, « Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine » (en ligne : https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/aahc/current/chapitre_welfare_stunning_killing.pdf, consulté le 31 octobre 2021).

⁴² En novembre 2018, l'association L214 a mis en cause le groupe Aqualande, premier producteur français de truites, pour ses méthodes de mise à mort des poissons. Les abattoirs de cette société faisaient en effet passer les truites dans des bains d'eau

vecteur de souffrances et de stress pour le poisson, ou une mise à mort lente par asphyxie dans de la glace.

L'enquête de 2017 estime que la généralisation de la méthode de l'« étourdissement électrique » engendrerait un investissement d'environ 205.000 € par lieu d'abattage pour l'achat du matériel adéquat, ainsi qu'environ 25.000 € de frais de maintenance et d'entretien annuels. Il en résulterait, pour les entreprises françaises, un surcoût de production moyen de 0,24 € par kilogramme de poisson (+ 7,7 %), ce chiffre pouvant s'élever à un surcoût de production de 0,30 € à 0,35 € par kilogramme de poisson (+ 10 % à + 12 %) pour les plus petits élevages, sans compter la répercussion du prix d'investissement. Cette augmentation notable des coûts de production engendrerait une baisse de compétitivité pour les élevages concernés. Seuls les élevages les plus importants, produisant au minimum 650 tonnes de truites par an, pourraient rentabiliser cet investissement, ce qui concerne une grande minorité d'entreprises dans l'UE. En France, en effet, beaucoup d'élevages aquacoles sont de très petites entreprises, souvent familiales⁴³, dégageant un chiffre d'affaires modeste.

De plus, cet aspect de l'enquête ne traite que de la phase de mise à mort des poissons, mais le bien-être animal, ainsi qu'on l'a rappelé, concerne également le transport des animaux⁴⁴, les questions de la taille des bassins, de la surpopulation en leur sein, de l'oxygénation de l'eau, ou encore de la qualité de la nourriture donnée aux poissons⁴⁵. Aussi, la transformation vers des modes plus respectueux du bien-être des animaux aquatiques engendre des surcoûts de production que beaucoup d'acteurs de la filière ne veulent ou ne peuvent supporter. Une solution envisageable serait de faire supporter la différence de prix ainsi induite par les consommateurs, mais cela supposerait que ceux-ci acceptent et comprennent ce prix d'achat plus élevé. Or, faute de sensibilisation et de prise de conscience collective des souffrances que peuvent endurer les poissons, faute de système organisé de contrôle du

concentrée en dioxyde de carbone afin de les rendre inconscientes avant d'être éviscérées. Or, l'utilisation d'une telle technique provoque chez les poissons des souffrances importantes, étant privés d'oxygène pendant plusieurs minutes avant de perdre connaissance.

⁴³ Le nombre moyen d'employés d'un élevage piscicole en France est compris, selon l'enquête de 2017, entre 3 et 4 équivalents temps plein.

⁴⁴ Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « Code sanitaire pour les animaux aquatiques », préc., chapitre 7.2, « Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport » (en ligne : https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/aahc/current/chapitre_welfare_transport_farm_fish.pdf, consulté le 31 octobre 2021).

⁴⁵ V. *supra* note n° 11.

Doctrine et Débats

respect du bien-être animal, faute de lisibilité sur les produits issus de l'aquaculture (et notamment l'absence de label relatif au bien-être des poissons), il est possible que les consommateurs ou que le monde de la restauration, notamment collective, se tournent vers des poissons d'autres origines, moins chers, et dont l'élevage a été moins respectueux du bien-être animal.

Ces problématiques sont encore plus marquées en matière de pêche⁴⁶. En effet, les techniques généralisées, consistant à laisser le poisson s'asphyxier une fois sorti de l'eau, ou à le mettre immédiatement dans la glace, sont pour lui génératrices de stress et de souffrances. Une première hypothèse⁴⁷ pour y remédier consisterait à procéder, sur le bateau, à un étourdissement des poissons, électrique ou manuel, pour leur éviter ces souffrances ; la seconde consisterait à doter les navires de pêche de viviers pour leur permettre de ramener leurs prises à terre, où les poissons seraient alors abattus selon des techniques causant peu de souffrances. Mais, dans l'un et l'autre cas, en résulteraient des surcoûts importants, de main-d'œuvre et d'équipement, ainsi qu'une augmentation du temps de pêche, que la filière, connaissant déjà une augmentation des coûts de production ces dernières années (notamment du fait de la hausse du prix du carburant), pourrait avoir de grandes difficultés à prendre en charge.

Face à ces difficultés de mise en œuvre de procédés garantissant le bien-être animal, le droit, et particulièrement le droit de l'Union européenne, semble avoir un rôle à jouer. Si certaines ONG estiment que la solution passe avant tout par une réduction drastique du nombre de prises en mer, il apparaît que d'autres logiques puissent devoir être explorées.

Une première piste de réflexion vise à rechercher les possibilités de limiter les surcoûts engendrés par la mise en place d'équipements plus respectueux du bien-être animal par une politique d'incitation financière, consistant en l'octroi d'aides ou de subventions pour les entreprises appliquant les démarches appropriées ou subissant des frais pour s'y engager. Il semblerait qu'une mobilisation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA, anciennement FEAMP) soit judicieuse à cet égard. Fonds structurel et d'investissement, le FEAMPA vise à soutenir les projets s'inscrivant dans une logique de pêche et d'aquaculture durables, de conservation des ressources biologiques marines, ou de sécurité alimentaire des produits issus de la pêche et de l'aquaculture. Pour la période 2021-

⁴⁶ V. *supra* note n° 10.

⁴⁷ P. Brooke et A. Mood, « Le bien-être des poissons dans la pêche commerciale et la pisciculture », *op. cit.*, p. 66 à 68.

2027⁴⁸, ce fonds inclut, de façon pertinente, une référence au bien-être animal. Son règlement institutif indique notamment que « les programmes de santé et de bien-être des animaux [en matière d'aquaculture] devraient être éligibles »⁴⁹ à un soutien par le FEAMPA. Les problématiques liées au bien-être animal en matière d'aquaculture deviennent, dès lors, l'un des critères susceptibles de fonder un soutien au titre du FEAMPA⁵⁰. Néanmoins, s'agissant d'un fonds structurel, il conviendra de s'intéresser à ses déclinaisons nationales, actuellement en cours d'élaboration, pour apprécier à quels degrés elles tiennent compte de la question du bien-être des poissons. Le gouvernement français a estimé, pour sa part, que les recommandations élaborées en la matière, notamment dans le cadre des orientations stratégiques pour la pêche européenne⁵¹, pourront servir « à orienter le soutien apporté au secteur aquacole par le futur FEAMPA [...] décliné au niveau national début 2022 »⁵², répondant ainsi aux préoccupations exprimées notamment par l'Assemblée nationale⁵³.

Une deuxième piste de réflexion consisterait à rechercher la possibilité d'étendre aux animaux aquatiques les dispositions des directives et des règlements déjà existantes en matière d'élevage. Comme il a été rappelé, ces différents textes législatifs⁵⁴ excluent les activités de pêche et d'aquaculture

⁴⁸ Règlement n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, *JOUE* n° L 247 du 13 juillet 2021, p. 1. Le premier considérant du préambule du règlement définit de façon plus détaillée les objectifs du FEAMPA : il s'agit d'« axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche, à la politique maritime de l'Union et aux engagements internationaux de l'Union dans le domaine de la gouvernance des océans. Ce financement est un outil clé pour la mise en place d'une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la sécurité alimentaire grâce à l'approvisionnement en produits de la mer, pour la croissance d'une économie bleue durable ainsi que pour des mers et des océans sains, sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable ».

⁴⁹ *Ibid.*, considérant 19.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 26 § 3.

⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, « Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 », préc.

⁵² Réponse à la question parlementaire n° 34377 de M. Vincent Ledoux, « Bien-être des poissons en élevage », préc.

⁵³ Rapport d'information de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, présenté par Mme T. Degois, sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, préc., p. 76.

⁵⁴ L'on pense ici à la directive n° 98/58 concernant la protection des animaux dans les élevages, au règlement n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le

Doctrine et Débats

de leur champ d'application au motif qu'en la matière, de plus amples connaissances scientifiques sont nécessaires. Si cette mention ne fonde aucune clause de révision, il serait toutefois pertinent de tirer les conséquences des progrès, très nombreux, de la biologie ces quinze dernières années dans la compréhension des mécanismes de stress et de souffrance des poissons, afin de leur faire bénéficier plus largement des protections offertes par ces textes. Ceci pourrait, à terme, conduire à un alignement des règles sur celles applicables aux animaux terrestres.

Une troisième piste de réflexion chercherait à sensibiliser le consommateur, en l'incitant à se tourner vers les produits d'entreprises ayant engagé une démarche de protection du bien-être animal. A cet égard, la création d'un label s'avèrerait pertinente. Il existe en réalité déjà des labels dans le monde, issus d'initiatives privées, applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture qui tiennent compte du bien-être animal ; mais leur portée reste encore modeste : 6 % seulement des produits de l'aquaculture mondiale sont ainsi labellisés⁵⁵. De plus, ces labels, relativement peu connus du grand public, s'intéressent à de nombreux aspects de la chaîne de production, et non spécifiquement au bien-être animal, qui apparaît moins développé dans les critères d'octroi du label que d'autres éléments comme la durabilité de la production ou la préservation de l'environnement ; ils ne concernent par ailleurs pas toutes les espèces de poissons de pisciculture⁵⁶. Dans le cadre de la réflexion plus globale actuellement menée sur le développement d'un label européen du bien-être animal, des considérations relatives aux animaux aquatiques semblent donc particulièrement justifiées⁵⁷.

Une quatrième piste de réflexion, enfin, consisterait en le renforcement de la sensibilisation des différents acteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture à la question du bien-être animal. Ainsi que l'indiquait la

transport et les opérations annexes, et le règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

⁵⁵ J. Potts, A. Wilkins, M. Lynch, S. McFatriidge, "State of sustainability initiatives review : standards and the blue economy", *International Institute for Sustainable Development*, 2016, p. 37 (en ligne : <https://www.iisd.org/system/files/publications/ssi-blue-economy-2016.pdf>, consulté le 31 octobre 2021).

⁵⁶ R. Schrijver (dir.) et al., « *Welfare of farmed fish : common practices during transport and at slaughter – final report*, Rapport pour la Direction Générale Santé et Sécurité Alimentaire de la Commission européenne », *op. cit.*, p. 56 à 60.

⁵⁷ V., notamment, Service de recherche du Parlement européen, « *Animal welfare on the farm – ex-post evaluation of the EU legislation : prospects for animal welfare labelling at EU level – European implementation assessment* », Étude du service de recherche du Parlement européen, n° 662.643, *Publications du Parlement européen*, 2021, 216 p.

Commission européenne dans ses récentes « orientations stratégiques pour l'aquaculture européenne », « pour améliorer le bien-être des poissons, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, [notamment] axées sur [...] l'apport de connaissances et de compétences en matière de bien-être des poissons aux aquaculteurs et aux autres opérateurs qui s'occupent de poissons d'élevage vivants »⁵⁸. Il semblerait également pertinent d'élargir ces prescriptions au secteur de la pêche.

Ces différentes pistes de réflexion, dont certaines sont déjà à l'œuvre, pourraient permettre un renforcement de la prise en compte du bien-être animal en matière de pêche et d'aquaculture. Pour l'heure, le caractère récent de la connaissance scientifique en matière de sensibilité des poissons, couplé aux réticences et au manque de sensibilisation du milieu économique, conduit à un encadrement très faible de la pêche et de l'aquaculture à cet égard. Le développement croissant de l'intérêt du grand public, et donc du consommateur, pour le bien-être animal, devrait prochainement concerner la question des animaux aquatiques. Mais il apparaît toutefois essentiel de mener dès à présent la réflexion en la matière, car la protection du bien-être animal ne doit pas attendre que l'économie s'en préoccupe.

⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, « Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 », préc., § 2.2.2.

Doctrine et Débats

Bien-être animal et libertés de circulation : un déséquilibre conceptuel persistant

Florian BERGER
Doctorant en droit public
EDIEC-EA 4185
Université Jean Moulin Lyon III

Le bien-être animal, et plus largement la question de sa protection, est devenu un enjeu juridique et social très important au sein de la société civile. Les actions de certaines associations de défense des animaux, dont l'objectif premier est de montrer les défaillances du système, notamment par le biais de diffusion de vidéos chocs, relancent régulièrement les débats sur la place du bien-être animal dans notre société.

Au sein du marché intérieur, l'animal dispose d'une position juridique assez peu enviable. Sa catégorisation normative en une multitude de régimes juridiques différents rend une vision d'ensemble très difficile, entraînant, *de facto*, d'importantes questions relatives à la protection de son bien-être.

Les dispositions réglementaires et législatives se divisent en fonction de trois grands ordres, l'animal domestique, l'animal de production (élevage ou rente) et l'animal sauvage¹, apportant chacune un degré de protection plus ou moins élevé, basé sur un critère objectif de rapport à l'Homme. En effet, la prise en compte européenne du bien-être animal peut se schématiser par la présence de couches successives justifiée par son utilité pour l'Homme, mais surtout par une logique anthropomorphique de relation animal-humain.

La fragmentation juridique se démontre également par une vision fonctionnelle de l'animal selon le but recherché dans l'activité économique. Tout d'abord, par le biais d'une admission limitée dans les politiques globales de l'Union² puis par une approche plus sectorielle divisée en trois temps, l'élevage, le transport et l'abattage³.

¹ M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 11.

² Article 13 TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et

L'approche juridique initialement imposée retranscrit la conception hautement économique de la construction européenne. En effet, le bien-être animal et sa protection étaient loin d'être un « objectif prioritairement affiché »⁴. L'animal est avant tout une marchandise⁵ relevant des dispositions des articles 34, 35 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et plus particulièrement de la catégorie des produits agricoles⁶ de l'article 38 TFUE. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de justice les définit comme des « produits appréciables en argent qui sont susceptibles comme tels, de former l'objet de transactions commerciales »⁷, reprenant la définition classique de la marchandise⁸. Toutefois, la consécration progressive de la protection animale sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, reprise par l'Union européenne, oblige les États membres, à prendre en compte « les exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles »⁹. Si une telle reconnaissance a soufflé un vent d'optimisme dans la doctrine¹⁰, force est de constater qu'il « n'y a ni avant, ni après, dans la jurisprudence de la Cour »¹¹. Le bien-être animal ne s'en trouve pas fondamentalement plus protégé. Toutefois, une spécification qualificative va émerger au sein même du régime juridique des marchandises. L'animal va s'émanciper de la vision classique de la marchandise, allant ainsi au-delà de cette simple qualification¹².

les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux ».

³ M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *art. préc.*, p. 23.

⁴ V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *RUE*, 2021, n° 651, p. 454.

⁵ CJCE, 14 mars 1990, *Commission c. Italie*, aff. C-137/ 89, Rec. p. I-00847.

⁶ Article 38 TFUE : « Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

⁷ CJCE, 3 décembre 1998, *Bluhme*, aff. C-67/ 97, Rec. p. I-08033 ; CJCE, 23 octobre 2001, *Tridon*, aff. C-510/ 99, Rec. p. I-07777.

⁸ CJCE, 10 décembre 1968, *Commission c. Italie*, aff. 7/68, Rec. p. 00617 : « par marchandise [...] il faut entendre les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales ».

⁹ Article 13 TFUE.

¹⁰ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'être sensibles dans le traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2 p. 15.

¹¹ C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *RUE*, 2021, n° 651, p. 461.

¹² F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *RTD Eur.*, 2018, p. 251.

L'étude d'un tel sujet nécessite un double prérequis dans la qualification du régime juridique. Tout d'abord, l'identification des animaux concernés demeure une nécessité dans la délimitation du sujet. Classiquement, les libertés de circulation présupposent le déplacement interétatique d'un bien ou d'une personne, par le biais d'une activité économique¹³ d'exportation ou d'importation de produits animaux. Cette question est fondamentale dans la construction des politiques agricoles étatiques, tant le poids économique des produits agricoles est important¹⁴. Ainsi, le législateur européen a développé un fort courant normatif protecteur des animaux à caractère économique¹⁵.

La seconde question qui doit être abordée demeure la définition des libertés applicables. Ces deux questions sont bien évidemment fortement liées. La qualification économique de l'animal dans le cadre du marché intérieur va restreindre les possibilités d'applicabilité de certaines libertés. Ainsi, par nature, la libre circulation des capitaux, des travailleurs et la liberté d'établissement ne seront pas applicables. À l'inverse, la libre circulation des marchandises demeure la liberté invocable par excellence¹⁶. C'est également le cas de la libre prestation de service par le truchement d'une activité économique liée au transport des animaux¹⁷.

Dès lors, l'enjeu de cette contribution est d'analyser la confrontation entre la réalisation du marché intérieur par la suppression des entraves aux échanges

¹³ Article 1 § 5, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOCE* n° L 3 du 5 janvier 2005, p. 1-44 : « Le présent règlement ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur l'avis d'un vétérinaire ».

¹⁴ En 2017, c'est presque deux milliards d'animaux qui ont été sujets à l'exportation dans le monde : <https://www.theguardian.com/environment/2020/jan/20/two-billion-and-rising-the-global-trade-in-live-animals-in-eight-charts>.

¹⁵ V. notamment, directive 2008/120/CE du Conseil en date du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOCE* n° L 47 du 18 février 2009, p. 5-13 ; directive 2008/119 CE du Conseil en date du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOCE* n° L 10 du 15 janvier 2009, p. 7-13 ; directive 1999/74/CE du Conseil en date du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection relative à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999, p. 53-57.

¹⁶ CJCE, 14 mars 1990, *Commission c. Italie*, préc. ; CJCE, 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, aff. C-5/94, Rec. p. I-2604 ; CJCE, 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter*, aff. C-491/06, Rec. p. I-03339 ; CJUE, 21 décembre 2011, *Dansk Svineproducenter*, aff. C-316/10, Rec. p. I-13721.

¹⁷ CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14.

et la recherche d'une protection effective du bien-être de l'animal transporté. Pour cela, deux aspects doivent être étudiés : tout d'abord, la prise en compte encourageante du bien-être de l'animal en tant que circulant (I) puis la prise en compte insuffisante de ce principe comme justification aux entraves (II).

I. La prise en compte encourageante du bien-être de l'animal-marchandise circulant

Tel qu'énoncé précédemment, le législateur européen a instauré une forme de hiérarchie animale dans la protection de son bien-être. Cette hiérarchisation profite largement à l'animal-marchandise dans la situation d'un transport transfrontalier (A). Dès lors que tout transport animal nécessite la présence d'un transporteur, ce dernier va être le destinataire d'une charge réglementaire et d'une exigence sanitaire très importante (B).

A. Une prépondérance manifeste de l'animal-marchandise circulant comme destinataire de la norme

La protection du bien-être de l'animal-marchandise sensible¹⁸ circulant repose sur un important arsenal législatif directement inspiré de la Convention sur la protection des animaux en transport international du Conseil de l'Europe¹⁹. Un principe fondamental se dégage, « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles »²⁰. Si l'on peut se féliciter de la consécration d'un principe général de protection de son bien-être, un constat s'impose. Le droit positif est encore sous-exploité et largement perfectible²¹ tant il existe une forte prépondérance de l'animal-marchandise dans le système de sauvegarde européen.

Qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement que le texte général sur le bien-être animal en cours de transport, le règlement 1/2005, ne peut s'appliquer à des transports « opérés à des fins non commerciales »²². En effet, les dispositions relatives à la circulation des animaux dans le marché

¹⁸ O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter le silence des bêtes ? », *RAE*, 2017, n° 1, p. 14.

¹⁹ Convention européenne de la protection des animaux en transport international, 13 décembre 1968, entrée en vigueur le 20 février 1971.

²⁰ Article 3, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

²¹ V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », art. préc., p. 463.

²² Considérant 12, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2014, préc.

intérieur sont avant tout invocables à l'encontre de « tout transport d'animaux vertébrés, vivants, à caractère commercial et effectué dans un but lucratif »²³.

Cette prépondérance s'explique en grande partie par les compétences limitées de l'Union européenne dans ce domaine²⁴. Si l'article 13 TFUE est une réelle avancée dans la conception théorique d'une protection animale, par son horizontalité et sa portée générale²⁵, il se heurte indubitablement à une confrontation, souvent perdue, face aux intérêts économiques et sociaux des opérateurs économiques. Pire encore, l'article 13 se trouve rapidement limité face à la question des animaux sauvages et des animaux domestiques. En effet, à la lecture de la disposition, l'exclusion d'une compétence environnementale de son champ matériel couplée aux compétences animales restreintes de l'UE²⁶ rend les possibilités d'invocation et le maniement²⁷ de la règle, particulièrement complexes. Il en ressort une limitation conceptuelle des animaux pouvant faire l'objet d'une protection effective par son biais.

C'est ce que déplore l'avocate générale Sharpston sous l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn*, qui, dans un aparté à ses conclusions dénonce l'existence de « lacunes dans les dispositifs législatifs actuels de l'Union régissant les mouvements transfrontaliers d'animaux »²⁸. Il était question d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique par l'État allemand qui proposait le placement de chiens errants, venant de l'étranger, au sein d'une famille d'accueil. Bien souvent, les chiens transitaient d'Europe de l'Est, plus particulièrement la Hongrie, vers l'Allemagne. Se fondant sur une interprétation extensive du considérant 12 du règlement n° 1/2005 la Cour rappelle qu'une activité économique peut être caractérisée même en l'absence d'un but lucratif²⁹, mais surtout que « le transport régulier d'un nombre important de chiens, exercé par une association d'utilité publique, aux fins d'acheminer ces animaux vers des particuliers qui se les voient confiés sur la base d'un contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent »³⁰, est une activité économique susceptible de rendre applicable

²³ C. Morales Frénoy, « Le droit animal », Bibliothèques de droit, *L'Harmattan*, 2017, p. 204.

²⁴ K. Wauters et J. Van Belle, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », in F. Dossche (dir.), *Le droit des animaux*, 1^{ère} éd., Larcier, 2019, p. 194.

²⁵ Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2015 sur une nouvelle stratégie pour le bien-être animal au cours de la période 2016-2020, 2015/2957 (RSP).

²⁶ C. Vial et F. Picod, « L'animal en droit européen », *RAE*, 2017, n° 1, p. 10.

²⁷ *Id.*

²⁸ Conclusions de l'avocat général E. Sharpston présentées le 10 septembre 2015 sous l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14.

²⁹ CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, préc., pt 30.

³⁰ *Ibid.*, pt 31.

ledit règlement. Ainsi, la Cour pose un principe d'interprétation extensive du règlement 1/2005 dans le but de ne pas compromettre l'objectif même de protection animale³¹. Si cette conception peut sembler louable et s'inscrit pleinement dans la volonté activiste de la Cour de justice, essayant d'assurer un niveau de protection le plus important possible, la justification apportée ne convainc pas réellement. Ce n'est pas tant la défense du bien-être animal qui était au cœur du raisonnement juridictionnel, mais la protection de la santé humaine³². L'État allemand s'inquiétait du risque sanitaire posé par l'importation de chiens errants d'Europe de l'Est. Cette idée ressort particulièrement du dernier considérant de l'arrêt. Les chiens sans maîtres, étant « généralement en moins bonne santé que les autres chiens »³³, la non-application de la directive 90/425 serait alors compromise et les objectifs de santé publique non réalisés³⁴. Le risque d'atteinte à la santé publique, et animale, serait d'autant plus important qu'il s'agit d'un transport important d'animaux propice à la propagation des maladies³⁵. L'avocat général identifie le problème avec beaucoup de pragmatisme, les normes européennes se doivent d'être appliquées aux associations sous peine de voir les animaux « transportés dans des conditions propices à la propagation de maladies et préjudiciables à la santé et au bien-être des animaux (et des êtres humains) »³⁶. Une telle solution permet un suivi plus rigoureux des animaux transportés en imposant les exigences du règlement 1/2005 à une association de protection animale.

Un problème à la fois conceptuel mais également normatif apparaît. Le droit de l'Union n'a pas les armes juridiques lui permettant de se saisir pleinement de la multitude de situations de faits résultant du transport animal. La Cour peut essayer de « résoudre un problème apparent en recourant à une lecture créative d'un texte existant »³⁷, toutefois, l'arsenal législatif européen demeure limité, dans son applicabilité³⁸, afin d'assurer une protection effective et universelle pour l'animal circulant.

³¹ C. Vial, « Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort, observations sous l'arrêt de la CJUE du 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn* », *RAE*, 2015, n° 4, p. 778.

³² *Ibid.*

³³ CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, préc., pt 52.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ P. Meunier, « Le transport transfrontalier caritatif des chiens sans maître : des règles européennes en quête d'adoption », *RAE*, 2015, n° 4, p. 788.

³⁶ Conclusions de l'avocat général E. Sharpston présentées le 10 septembre 2015 sous l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn*, préc., pt 4.

³⁷ *Ibid.*, post-scriptum.

³⁸ C. Deffigier et H. Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in O. Dubos et J.-P. Marguénaud (dir.), *Les animaux et les droits européens*, Pedone, p. 62.

B. Une prépondérance manifeste du transporteur comme garant du bien-être de l'animal transporté

Le règlement 1/2005 se caractérise par une exigence importante pesant sur la personne privée transportant l'animal. Cette dernière est véritablement au cœur du dispositif de protection du bien-être animal. En effet, le règlement vient encadrer assez strictement les conditions de transport. Pour cela, il s'inscrit dans un double objectif normatif, encadrer la santé physique et psychologique des animaux et leur assurer un cadre de transport adéquat.

Le droit dérivé européen a pour principal objectif de limiter toute souffrance inutile à l'animal tout en garantissant les besoins primaires de ce dernier. Ainsi, l'animal « blessé ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considéré comme aptes à être transporté »³⁹, d'autant plus s'ils ont besoin d'une assistance pour se mouvoir⁴⁰. S'il existe évidemment des exceptions, notamment en cas de transport n'occasionnant pas de souffrances supplémentaires, sous avis d'un vétérinaire, ces principes demeurent d'interprétation stricte. De plus, le règlement donne lieu à la mise en place d'un véritable cadre réglementaire accompagnant les besoins vitaux de l'animal. Le législateur européen semble avoir pris note et a intégré les spécificités et les besoins propres à chaque espèce⁴¹, fondés sur des rapports scientifiques et techniques⁴². Ainsi, tout animal se doit d'être acclimaté au moyen de transport prévu⁴³ afin d'éviter toute détresse psychologique lors du voyage. Cette exigence de limiter au maximum les blessures et les détresses animales lors de son transport sont directement corrélées avec la seconde exigence fondamentale posée par le texte, la réglementation autour du moyen de transport.

En effet, le second volet normatif du règlement 1/2005 a trait aux conditions matérielles du transport animal. Ce dernier a été pensé dans le but de pallier les difficultés d'interprétation et de transposition de la directive 91/628⁴⁴ sur

³⁹ Annexe 1, chapitre 1, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁴⁰ C. Morales Frénoy, « Le droit animal », préc., p. 206.

⁴¹ F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », préc., p. 260.

⁴² V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », art. préc.

⁴³ Annexe 1, chapitre 3, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁴⁴ Directive 91/628 du Conseil en date du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425 et 91/496 (abrogée), *JOCE*, L 340 du 11 décembre 1991.

Doctrine et Débats

cette question⁴⁵. Il existait tout un dispositif normatif obligeant l'État à s'assurer que le transporteur « ait fait l'objet d'un enregistrement et ait obtenu un agrément par lequel il s'engage à établir un plan de marche [...], les étapes de repos, d'abreuvement et d'alimentation »⁴⁶. Sur ce point, la Cour n'a pas hésité à sanctionner les manquements grecs aux exigences de la directive⁴⁷.

La grande majorité de ces dispositions sont reprises par le règlement 1/2005. Ainsi, les transporteurs ont une véritable responsabilité dans le bien-être animal lors de leur transport. Le voyage doit être organisé et faire l'objet d'une véritable planification, incluant des documents obligatoires sur l'origine et la destination de l'animal⁴⁸, l'octroi d'agrément et d'inspection préalable de tous les moyens de transport servant à la circulation de l'animal⁴⁹ ainsi que la mise en place de zone vétérinaire et des centres de rassemblement⁵⁰. Le vétérinaire occupe une place centrale dans le contrôle des conditions de santé et la vérification du respect de la réglementation des moyens de transport⁵¹. Les annexes techniques du texte sont extrêmement précises quant aux conditions de transport de l'animal. Ce transport ne peut dépasser la durée maximale de huit heures consécutives⁵².

Toutefois, le règlement 1/2005 n'est pas le seul texte à établir une exigence de protection animale reposant sur la personne privée. Cette idée transparaît plus particulièrement dans le règlement relatif au transport des bovins⁵³. Celui-ci pose essentiellement un contrôle normatif pour les animaux destinés à quitter le territoire douanier de l'Union européenne. En cas de non-respect

⁴⁵ O. Clerc, « Protection des animaux pendant le transport : les réglementations européennes se succèdent, la jurisprudence demeure stable », *RSDA*, 2011, n° 2, p. 119.

⁴⁶ O. Clerc, « La Grèce sommée d'améliorer le bien-être des animaux pendant le transport et lors de leur abattage », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 66.

⁴⁷ CJCE, 10 septembre 2009, *Commission c. Grèce*, aff. C-416/07.

⁴⁸ Article 4, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁴⁹ Articles 7, 8 et 9, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁵⁰ Article 9, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁵¹ E. Prietz-Ducasse, « Le vétérinaire : garant et sentinelle du bien-être animal », *RUE*, 2021, n° 652, p. 564.

⁵² Annexe 1, chapitre 5, règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil en date du 22 décembre 2004, préc.

⁵³ Articles 4, 5 et 6, règlement (UE) n° 817/2010 de la Commission en date du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, *JOUE* n° L 425 du 17 septembre 2010, p. 16-28.

des dispositions européennes relatives au bien-être animal, le transporteur s'expose à des sanctions pécuniaires telles que la suppression des restitutions à l'exportation. Ainsi, le législateur européen a choisi de placer l'opérateur économique comme premier destinataire des normes de protection s'appliquant à l'animal-marchandise circulant. Ce choix s'explique surtout par la facilité de mise en œuvre des sanctions et des contrôles lors de l'acheminement des bêtes.

Pour conclure, l'idée de bien-être animal a réellement pris une place importante dans les politiques de l'Union européenne, et notamment dans le cadre du marché intérieur. On assiste à une montée en puissance tant dans la qualité et la quantité de la jurisprudence⁵⁴ que dans le droit dérivé⁵⁵. Cependant, la complexité de la notion et les exigences minimales posées dans les textes législatifs européens⁵⁶ laissent encore une prédominance des libertés économiques sur la protection de l'animal en tant que tel. En effet, la protection du bien-être animal ne saurait être effective sans une complémentarité entre harmonisation positive et négative. Si la première semble apporter de plus en plus de certitudes, la seconde demeure encore grandement insuffisante.

II. La prise en compte difficile du bien-être animal comme justification aux entraves

En matière de libre circulation, la prise en compte du bien-être animal souffre d'une certaine ambiguïté. En effet, si le législateur européen tend à formuler de plus en plus de textes normatifs protégeant, ou tentant de protéger le bien-être de l'animal circulant, cette volonté se trouve encore fortement limitée par les objectifs économiques de l'Union européenne. Cela se remarque essentiellement dans une reconnaissance encore partielle dans le régime des justifications textuelles de l'article 36 TFUE (A) tout en apportant une certaine déception au sein des considérations jurisprudentielles des raisons impérieuses d'intérêt général (B).

A. La reconnaissance partielle du bien-être animal dans les dispositions textuelles de l'article 36 TFUE

Si l'on peut voir une certaine avancée, plutôt bienvenue, dans la protection du bien-être de l'animal-marchandise circulant, un constat un peu plus

⁵⁴ S. Desmoulin-Canselier, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *RUE*, 2021, n° 652, p. 576.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

pessimiste se doit d'être dressé. La logique économique prédominante du marché intérieur rend, à ce jour, très difficile l'utilisation de cet objectif comme justification des entraves aux libertés fondamentales.

Le premier argument allant dans ce sens demeure la place de l'article 13 TFUE. Souvent reconnu comme le point de départ de la reconnaissance d'une nécessité de prendre en compte le bien-être animal, il ne permet pas ou ne saurait être utilisé comme motif de justification. En effet, il ne « peut constituer un fondement autonome pour justifier à une entrave à la libre circulation des marchandises »⁵⁷. Dès lors, il faut chercher du côté des sources classiques de justifications, soit les dispositions textuelles de l'article 36 TFUE et les raisons impérieuses d'intérêt général.

Le traité pose ainsi une première esquisse d'une potentielle protection de l'animal face aux libertés de circulation. En effet, aux termes de l'article 36 TFUE, « les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ». L'article se distingue alors par le flou sémantique qu'il apporte. Par nature, la notion de santé est un concept mouvant⁵⁸ difficile à définir, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à une notion encore plus difficile à conceptualiser, celle de l'animal⁵⁹. La santé est, par nature, un domaine beaucoup plus restreint que l'idée de bien-être. Ce dernier se compose généralement de deux aspects complémentaires, la satisfaction des besoins vitaux complétés par la bienveillance, puis l'obligation d'assurer une qualité de vie optimale à l'animal⁶⁰. Ainsi, la santé ne serait qu'une partie infime de l'idée globale de bien-être. Il est très difficile d'y voir une potentielle justification aux entraves discriminatoires à la seule lecture de cette disposition. Cela nécessiterait un travail d'interprétation très important du juge européen afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux théoriques et pratiques de la disposition.

⁵⁷ C. Del Cont, « L'animal d'élevage dans le droit de l'Union européenne ou la difficile conciliation de l'objectif de bien-être animal et des objectifs économiques », *RUE*, 2021, n° 652, p. 546.

⁵⁸ O. Dubos, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », in E. Brosset (dir.), *Droit européen et protection de la santé*, 1^{ère} éd., Bruylant, 2015, p. 244.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », art. préc., p. 14.

De plus, au sein même de cet article, l'on remarque une sorte de hiérarchisation des objectifs. Si la Cour a déjà pu consacrer la primauté de la santé humaine sur les autres intérêts⁶¹, cela s'est particulièrement illustré dans la jurisprudence relative aux animaux. Comme il a été évoqué précédemment, le juge de Luxembourg aura tendance à utiliser de manière beaucoup plus aisée le principe de la santé humaine plutôt qu'utiliser directement celui de la santé animale⁶². Elle n'est pas tant vue comme une justification pour protéger l'animal, mais la protection de l'animal « dont la consommation peut présenter des risques pour l'Homme »⁶³. Dans un même ordre d'idées, la non-modification de l'article 36 TFUE depuis l'adoption du traité de Rome diminue le poids accordé à l'animal au sein même des textes fondateurs. Les enjeux sociétaux ont changé, la place prédominante de l'animal et de l'environnement dans les préoccupations modernes ne se retrouvent pas à la lecture de l'article.

La situation des raisons impérieuses d'intérêt général n'est pas beaucoup plus claire. Si en théorie une telle caractérisation devrait pouvoir être invoquée⁶⁴, car « il existerait diverses règles matérielles visant au bien-être des animaux et la Cour aurait tenu compte de ce facteur, notamment dans sa jurisprudence relative aux restrictions à la libre circulation des marchandises justifiées par la protection de la santé et de la vie des animaux »⁶⁵, le recours aux dispositions de l'article 36 TFUE reste prédominant, et pour cause, la confrontation entre le bien-être animal et les intérêts économiques démontre une forme de refus de la Cour d'admettre une telle possibilité⁶⁶.

⁶¹ CJCE, 20 mai 1976, *de Peijper*, aff. C-104/75, Rec. p. 614, pt 15 : « parmi les biens ou intérêts protégés par l'article 36, la santé et la vie des personnes occupent le premier rang, et il appartient aux États membres, dans les limites imposées par le traité, de décider du niveau auquel ils entendent en assurer la protection et, en particulier, du degré de sévérité des contrôles à effectuer ». V. également, CJCE, 7 mars 1989, *Schumacher*, aff. 215/87, Rec. p. 633, pt 17 ; CJCE, 10 novembre 1994, *Ortscheit*, aff. C-320/93, Rec. p. I-5243, pt 16 ; CJCE, 11 juillet 2000, *Toolex*, aff. C-473/98, Rec. p. I-5702, pt 38 ; CJUE, 19 octobre 2016, *Deutsche Parkinson Vereinigung*, C-148/15, pt 30 ; CJUE, 8 octobre 2020, *Kihlpharma GmbH*, aff. C-602/19, pt 40.

⁶² C. Vial, « Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort, observations sous l'arrêt de la CJUE du 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn* », *RAE*, 2015, n° 4, p. 778.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ CJCE, 10 septembre 2009, *Commission c. Belgique*, aff. C-100/08, Rec. p. I-00140.

⁶⁵ CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01, Rec. p. I-5693, pt 63.

⁶⁶ C. Del Cont, « L'animal d'élevage dans le droit de l'Union européenne ou la difficile conciliation de l'objectif de bien-être animal et des objectifs économiques », art. préc., p. 549.

B. La reconnaissance insuffisante du bien-être animal dans le régime des raisons impérieuses d'intérêt général

L'implication du législateur européen et du juge européen dans une prise en compte toujours plus importante du bien-être animal dans les politiques de l'Union ne fait aucun doute. Cependant, le cadre institutionnel et réglementaire ne permet pas aujourd'hui l'instauration d'un véritable principe à même de limiter l'application des libertés de circulation. De manière générale, l'Union européenne possède toujours une vision « utilitariste »⁶⁷ de l'animal s'effaçant devant les libertés de circulation et les droits économiques.

Cette affirmation se justifie essentiellement par la nature des règles européennes en question. L'harmonisation normative et la fixation d'exigences ne le sont, généralement, que sous la forme de prescriptions minimales nécessitant l'instauration d'un contrôle de proportionnalité afin de vérifier que « l'ensemble du droit de l'Union soit dûment respecté »⁶⁸. En définitive, il s'agit essentiellement d'une « obligation de prise en compte, d'une obligation minimale de moyen, pas d'une protection obligatoire »⁶⁹. L'instauration d'un standard de protection plus élevé de la part des États membres ne saurait justifier la présence d'entraves⁷⁰ sauf à démontrer « sa légitimité et sa proportionnalité »⁷¹.

La ligne jurisprudentielle *Danske Svineproducenter*⁷² en est la parfaite illustration. Par deux fois, le juge européen considère que le règlement 1/2005 ne s'oppose pas à ce que des États renforcent la sécurité juridique et le bien-être de l'animal en cours de transport par l'instauration d'un cadre juridique et technique précis. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle politique ne saurait engendrer « des surcoûts ou des difficultés techniques tels qu'ils défavorisent soit les producteurs de l'État membre qui les a adoptées, soit les producteurs des autres États membres qui souhaitent exporter leurs

⁶⁷ O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter “le silence des bêtes” ? », art. préc., p. 19.

⁶⁸ C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », art. préc., p. 464.

⁶⁹ C. Deffigier et H. Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », préc., p. 65.

⁷⁰ CJCE, 19 mars 1998, *Compassion in World Farming Ltd*, aff. C-1/96.

⁷¹ F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », art. préc.

⁷² CJCE, 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter*, aff. C-491/06, Rec. p. I-3339 et CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, aff. C-316/10, Rec. p. I-13721.

produits vers ou via le premier État membre »⁷³. En d'autres termes, la Cour considère qu'une telle politique « [étant susceptible] de remettre en cause les objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et le bon fonctionnement des organisations de marché [la réglementation] ne pouvait pas être [considérée] comme étant [proportionnée] aux objectifs européens »⁷⁴.

Dès lors, un paradoxe apparaît. D'un côté, l'affirmation de l'animal comme un être sensible oblige les États à ne plus les assimiler comme de simples marchandises, de l'autre le bien-être animal est « sacrifié »⁷⁵ dans sa confrontation face aux libertés de circulation. Pire encore, le raisonnement adopté par la Cour – et le contrôle de proportionnalité effectué – est suffisamment vague et imprécis pour en faire une lecture restrictive et rendre le rapport de force systématiquement⁷⁶ en défaveur de l'animal. Dès lors, le principe général et l'objectif de protection du bien-être animal se retrouvent inversés, ne pouvant faire mieux que figure d'exception dans le contrôle de proportionnalité exercé par le juge⁷⁷.

Cette prévalence de l'activité économique se démarque également dans le champ d'applicabilité du droit dérivé européen⁷⁸. En effet, la présence, mais surtout la qualification d'une telle activité, à des situations ne présentant souvent qu'un caractère accessoire demeure nécessaire pour que le droit de l'Union s'applique⁷⁹. Le transport de l'animal et le caractère économique de ce dernier sont intimement liés, si bien qu'il n'existe pas ou peu de droit dérivé portant sur l'aspect non économique du transport. Pour cause, l'animal de rente est au cœur des politiques économiques agricoles des États membres.

Pour conclure, la protection du bien-être animal au sein des libertés de circulation procède à une forme de contradiction entre une volonté de protection toujours plus importante et l'existence d'un plafond de verre à l'effectivité de cette dernière. La construction historique du marché européen

⁷³ CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, préc., pt 58.

⁷⁴ O. Clerc, « Protection des animaux pendant le transport : les réglementations européennes se succèdent, la jurisprudence demeure stable », art. préc., p. 120.

⁷⁵ J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 16.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ J.-P. Marguénaud et O. Dubos, « Arrêt *Svineproducenter* : la protection communautaire des animaux transportés », *JTDE*, 2008, n° 151, p. 20.

⁷⁸ V. *Supra.*

⁷⁹ C. Vial, « Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort, observations sous l'arrêt de la CJUE du 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn* », art. préc.

couplée à une qualification juridique encore fluctuante de l'animal⁸⁰ dans l'UE mais également dans les États membres, laisse assez peu de place à une remise en cause totale du système. Tant que l'animal restera un minimum rattaché à la notion de marchandise, le balancement des intérêts risque de lui être préjudiciable. La construction d'un nouveau régime juridique, à l'image de celui du corps humain, supposant un renversement de la logique intégratrice pourrait être la clef d'une protection plus effective. Le respect de dispositions contraignantes et impératives serait alors l'élément déclencheur des possibilités de circulation. Le transport animal ne serait possible qu'à la condition d'un respect total de son bien-être. Pour cela, une réécriture fondamentale de l'article 36 TFUE, mais également de l'article 13 TFUE, serait nécessaire. Surtout une réflexion poussée sur les objectifs du marché intérieur doit être menée.

Si la protection des animaux « ne figure pas parmi les fins ultimes »⁸¹ de l'Union européenne, elle ne peut se désintéresser totalement de la question. La reconnaissance du bien-être animal en tant que valeur de l'Union européenne⁸², demeure un pas important pour une protection effective de ce dernier face aux intérêts concurrents⁸³.

⁸⁰ J.-P. Marguénaud et O. Dubos, « Arrêt *Svineproducenter* : la protection communautaire des animaux transportés », art. préc., p. 20.

⁸¹ C. Blumann, « Les objectifs économiques et politiques de l'Union européenne : vecteur ou limite de la protection des animaux ? », in O. Dubos et J.-P. Marguénaud (dir.), *Les animaux et les droits européens*, Pedone, p. 93.

⁸² Considérant 4, règlement n° 1099/2009 du Conseil en date du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1-30 : « Le bien-être animal est une valeur communautaire ». Sur ce point, voir CJUE, 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën*, aff. C-426/16, mais surtout CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, aff. C-336/16.

⁸³ V., dans ce dossier, M. Rouy, « L'intensité de protection du bien-être animal à l'épreuve de la liberté de religion ».

Bien-être animal et marché intérieur de l'Union européenne : une alliance audacieuse ?

Nathan LILLE

*Doctorant en droit international et européen
Université Laval*

Le rapport entre bien-être animal et condition humaine interroge et transcende le débat public depuis des siècles. E. Kant traita de cette question en expliquant que « [l]a cruauté envers les animaux est la violation d'un devoir de l'homme envers lui-même »¹. Aussi, le philosophe L. Feuerbach mettait en lumière les différences entre conscience humaine et animale². Pour autant, ce questionnement n'a pas empêché le développement d'un marché intérieur européen en contradiction avec le respect de la vie animale.

Le marché de l'Union européenne s'est construit, et se construit toujours, sur un socle désuet de consumérisme de masse et d'illimitation des échanges. Bien que largement concevable dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, ce modèle apparaît aujourd'hui obsolète. Il doit s'adapter aux nouveaux défis du siècle. En effet, la crise climatique et plus récemment la crise sanitaire, ont permis d'accélérer le débat sur la protection de l'environnement et par incidence sur celle du bien-être animal. Les phénomènes climatiques rappellent chaque année la nécessité de changer les moyens de production, de consommation et d'échanges. La crise sanitaire a illustré les dangers que peuvent représenter la consommation de produits d'origine animale. À l'instar de la variole, de la grippe aviaire ou encore de la peste, les premières études de l'Organisation mondiale de la santé établissent la source de la COVID-19 à la consommation de produits d'origine animale³.

Au niveau national, des associations, comme L214, réalisent des investigations dans des abattoirs en y révélant l'horreur des pratiques sur les animaux⁴. Au niveau international, les organisations internationales et non

¹ E. Kant, « Fondements de la métaphysique et des mœurs », 1785.

² L. Feuerbach, « L'essence du christianisme », 1841.

³ Organisation mondiale de la santé, « Comment l'OMS s'attèle à suivre la piste du réservoir animal du virus SARS-CoV-2 ? », Reportage, Genève, 6 novembre 2020 ; *WHO-convened Global Study of the Origins of the SARS-CoV-2*.

⁴ Voir en ce sens L214 éthique et animaux, « Enquête à l'abattoir de Sobeval : abattoir industriel de veaux situé en Dordogne », Rapports, février 2020, 66 p.

gouvernementales réalisent une démarche intégrée en faveur de la cause animale. C'est-à-dire qu'elles intègrent dans toutes leurs décisions un paramètre supplémentaire sur le respect des animaux qui va généralement de pair avec la protection de l'environnement. Il en est de même pour l'Union européenne eu égard à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »). À titre d'illustration, à la suite d'un communiqué de presse en date du 7 juin 2018⁵, la Commission européenne fait part du nouveau programme pour le budget de l'Union sur la période 2021-2027. Elle précise qu'en ce qui concerne le marché intérieur, il contribuera en priorité à « faire progresser la santé humaine, animale et végétale et le bien-être des animaux »⁶.

Pour autant, comment est-il possible d'identifier ce bien-être animal ? Selon l'Organisation mondiale de la santé animale, aux termes du code sanitaire pour les animaux terrestres, le bien-être animal représente « l'état physique et mental d'un animal [à un moment donné] en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt »⁷. La lecture de cette définition combinée à l'évaluation globale du bien-être animal, mise en place par le projet *Welfare Quality*⁸, donne une conception large de ce qui peut être entendu par la notion de bien-être animal au sein des institutions européennes. Au surplus, l'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail définit le bien-être animal comme « l'état mental et physique positif, lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »⁹.

Mais pour quelles raisons allier marché intérieur et bien-être animal ? Tout d'abord, s'il faut se poser la question du bien-être animal, c'est qu'il existe nécessairement un mal-être animal. D'où provient-il ? À quoi est-il dû ? Ouvrir le réfrigérateur de la plupart des ménages, parfois même la penderie, permet d'apporter une réponse. L'industrie textile et l'industrie agro-alimentaire représentent les deux plus importants vecteurs de mal-être animal

⁵ Commission européenne, Communiqué de presse, « Budget de l'Union : un nouveau programme pour le marché unique, afin de protéger les Européens et de leur donner les moyens d'agir », 7 juin 2018, IP/18/4049.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 2.

⁷ Organisation mondiale pour la santé animale, Code sanitaire pour les animaux terrestres, article 7.1.1.

⁸ Consultable sur : <https://www.bien-etre-animal.net/partie-5-l-evaluation-du-bien-etre-animal/evaluation-welfare-quality/>. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », saisine n° 2016-SA-0288, 16 février 2018, p. 23.

⁹ *Ibid.*, p. 16.

dans l'Union ; deux domaines réglementés par les normes du marché intérieur européen. Au regard du multilatéralisme et de l'interdépendance économique entre États, il est nécessaire de passer par la sphère supranationale : le marché unique. Une corrélation est dès lors possible entre principes directeurs de ce marché et mal-être animal. Parmi ces principes, les articles 34 et 35 TFUE prévoient respectivement l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre les États membres. Ils visent ainsi des objectifs de surproduction et de célérité des échanges. Ces deux principes incitent les éleveurs à une équation simple : « si vous voulez gagner plus, produisez plus »¹⁰. Ce raisonnement favorise un élevage quantitatif au détriment du qualitatif, le tout « dans des conditions toujours plus effroyables »¹¹.

Au XX^{ème} siècle, deux théories économiques se sont opposées : le libéralisme et le communisme marxiste. Lorsque le premier prévoit une libéralisation des échanges et la suppression des barrières commerciales, le second privilégie l'économie planifiée et le protectionnisme. En ce qui concerne le bien-être animal, aucune de ces deux théories n'apparaît pertinente. La première incite à la surproduction et donc par incidence au gaspillage¹², alors que la deuxième crée des pénuries. Les articles 34 et 35 TFUE relèvent de la première théorie et incitent les éleveurs à produire plus de produits d'origine animale que de raison.

Le marché intérieur est régi par de nombreux autres principes (libre circulation, reconnaissance mutuelle, interdiction des droits de douane, etc.). Le choix des articles 34 et 35 TFUE s'est opéré en raison de leurs impacts les plus notables et directs sur le respect du bien-être animal en favorisant libéralisation, surproduction et célérité. Paradoxalement, les consommateurs développent des pratiques de consommation en faveur de l'écologie et sont de plus en plus regardants sur la question du bien-être animal¹³. De ce fait, il est clair qu'aujourd'hui ce schéma de construction du marché doit cesser, *a minima* sur les produits d'origine animale. Pour ce faire, au regard du contexte climatique, sanitaire et de l'évolution des mœurs, une nécessaire alliance entre protection du bien-être animal et marché intérieur apparaît plus

¹⁰ Europe 1, interview d'Hélène Thouy, présidente du parti animaliste et candidate à l'élection présidentielle, 19 novembre 2021.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ Voir en ce sens les publications du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (ci-après « CRÉDOC ») : « Évolution de la consommation de viande en France », février 2012 ; A. Dembo, S. Bourdon, A. Fourniret, T. Mathé, « Proximité et qualité, les deux priorités pour faire ses courses alimentaires », *CRÉDOC – Consommation et modes de vie*, n° 299, mai 2018.

que jamais nécessaire. Cette alliance s'entend comme une adaptation des principes directeurs du marché intérieur au bien-être animal. Elle se qualifie d'audacieuse au regard de la traditionnelle conception de l'animal comme bien marchand et comme vecteur de bénéfices économiques. Une telle alliance pourrait représenter une solution pour accélérer la cadence de la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne. Il convient dès lors de prendre le problème à sa source, c'est-à-dire au niveau des fondements du marché.

Ainsi, le bien-être animal pourrait-il s'imposer comme le vecteur d'une modification des principes directeurs du marché intérieur européen ?

La question animale est prise en compte de manière croissante par les institutions européennes qui tentent d'établir une adéquation entre bien-être animal et articles 34 et 35 TFUE (I). Cette contribution tend à apporter un regard prospectif en soulevant plusieurs schémas possibles : la création d'un nouveau principe de restriction des échanges de produits d'origine animale, la création d'un marché parallèle réservé aux produits d'origine animale, à l'instar de ce que permet l'article 346 TFUE pour les produits destinés à des fins spécifiquement militaires, ou encore l'insertion de la question du bien-être animal au sein de futurs paquets législatifs de l'Union européenne sur le climat (II).

I. Un activisme institutionnel en faveur d'une adéquation bien-être animal et marché intérieur

L'article 13 TFUE précise :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines [...] du marché intérieur, [...] l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Bien qu'en faveur du bien-être animal et incitant à adopter une démarche intégrée, l'article 13 TFUE limite doublement l'action européenne. Premièrement, il précise que l'Union tient compte du bien-être animal dans le cadre de ses domaines de compétences, notamment le marché intérieur. Pour le reste, c'est aux États membres que reviennent les moyens d'action et de mise en œuvre. Il ne faut donc pas tomber dans la traditionnelle accusation de l'Union de tous les maux. Qui plus est, il prévoit textuellement une action des

États membres sur cette question. Deuxièmement, cet article stipule que le respect du bien-être animal s'efface devant les rites religieux, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux des États membres. Dès lors, l'Union européenne ne dispose pas de la baguette magique nécessaire pour résoudre la question de la protection du bien-être animal. Dans le même sens, elle n'est pas non plus à l'origine de tous les maux des animaux ; là réside plus une responsabilité des États membres. En effet, en vertu de l'article 4 TFUE, le marché intérieur relève du domaine des compétences partagées de l'Union. C'est-à-dire que les États membres sont amenés à exercer leurs compétences sur le marché intérieur à condition que l'Union n'ait pas exercé sa compétence. Dès lors, sur la question du bien-être animal, la faute revient tant à l'Union qu'à ses États membres. Il est cependant nécessaire de nuancer la responsabilité de l'Union au regard de son inflation législative en faveur d'une adéquation entre bien-être animal et marché intérieur.

Pour illustrer cette démarche intégrée et cet activisme institutionnel, il convient d'analyser l'action de trois institutions qui chacune à leur manière vont tenter d'allier marché intérieur et bien-être animal, soit le Parlement européen (A), la Commission européenne (B) et la Cour de justice de l'Union européenne (C).

A. Un activisme parlementaire réformateur

Comme le démontrent ses prises de position en matière de justice transitionnelle¹⁴, de justice pénale internationale¹⁵ ou de protection des droits de l'Homme¹⁶, le Parlement représente l'institution européenne la plus sensible aux sujets contemporains. C'est dans cette optique qu'il va largement se positionner sur la question du bien-être animal. Il a, par exemple, commandé un rapport thématique sur le bien-être animal dans l'Union européenne publié en 2017¹⁷. Dans le cadre de cette réflexion, le point le plus pertinent du rapport réside dans le lien que le Parlement établit entre bien-être animal et marché. Il précise que les nouvelles préoccupations

¹⁴ Parlement européen, Résolution sur le soutien au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 24 avril 2009, 2010/C184 E/12, *JOUE* C 184 E/60 du 8 juillet 2010.

¹⁵ Parlement européen, Résolution sur la ratification de la Convention de Rome en vue de l'institution de la Cour pénale internationale permanente, 18 janvier 2001, *JOCE* n° C 262/263 du 18 septembre 2001.

¹⁶ Parlement européen, Résolution sur les droits de l'Homme dans le monde en 1995/1996 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, 12 décembre 1996, A4-0400/96, *JOCE* n° C 20 du 20 janvier 1997.

¹⁷ Parlement européen, « Le bien-être animal dans l'Union européenne », Direction générale des politiques internes – département thématique – droit des citoyens et affaires constitutionnelles, 2017, PE 583.114, 88 p.

populaires en faveur de l'animal « mènent à de nouveaux marchés »¹⁸. Cette affirmation questionne sur la possibilité de concilier les impératifs du marché actuel avec la protection du bien-être animal. Il est probable que oui selon le Parlement, mais uniquement en modifiant en profondeur le modèle de marché. Il soutient cette idée en estimant que « le pouvoir qu'ont les consommateurs de déterminer les méthodes de production croît partout dans le monde ». En d'autres termes, il s'appuie sur une note de bonnes pratiques de la société financière internationale qui explique que « des normes de bien-être animal plus élevées sont de plus en plus perçues comme étant une nécessité pour améliorer l'efficacité et la rentabilité du commerce, en contentant les marchés internationaux et en répondant aux attentes des consommateurs »¹⁹. Enfin, le Parlement en arrive à la conclusion que le bien-être animal « condui[t] à des possibilités d'exploitation commerciale de l'évolution du marché »²⁰.

En résumé, le Parlement perçoit dans les mœurs populaires relatives au bien-être animal un vecteur potentiel d'évolution du marché. Toutefois, une meilleure prise en compte du bien-être animal nécessite de repenser la libéralisation et le socle de surproduction et de surconsommation. Le Parlement adopte un raisonnement pertinent en ce qu'il traduit le recul de la consommation de produits d'origine animale en un manque de protection du bien-être animal. Pour contrer cette réduction, il faut tout simplement changer les moyens de production pour une meilleure prise en compte de cette protection : « On pourrait remédier à ces deux situations en améliorant le bien-être dans la production »²¹. De ce fait, les impératifs économiques et les principes du marché actuels ne favorisent et n'incluent qu'à de rares occasions des conditions de respect du bien-être animal²². Ainsi, il apparaît impossible de concilier le marché actuel avec une protection effective du bien-être animal. Cela n'a jamais fonctionné et cela ne fonctionnera jamais, les éleveurs et producteurs le reconnaissant eux-mêmes, selon H. Thouy²³. La position du Parlement dans le paragraphe 8.4 est intéressante en ce qu'il voit dans l'opinion publique pour le bien-être animal le véritable vecteur d'évolution du marché.

¹⁸ *Ibid.*, p. 11.

¹⁹ *Ibid.*, p. 33.

²⁰ *Ibid.*, p. 38.

²¹ *Op. cit.* note 17, p. 44.

²² Conseil de l'Union européenne, directive 2008/119/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, 18 décembre 2008, *JOCE* n° L 10/7 du 15 janvier 2009.

²³ *Op. cit.* note 10.

De surcroît, le Parlement en appelle régulièrement à la conscience morale des États sur la question animale. Il considère par exemple que « toute action destinée à assurer la protection et le bien-être des animaux doit reposer sur le principe selon lequel les animaux sont des êtres sensibles et [...] la protection des animaux constitue un moyen de faire preuve d'humanité en ce XXI^{ème} siècle »²⁴. Bien qu'affirmé en 2006, le fait que les animaux soient des êtres doués de sensibilité n'était pas évident pour l'ensemble des États membres. Il convient de citer le cas français : ce n'est qu'en 2015 à la suite d'une pétition lancée par l'association *30 millions d'amis* que l'animal a été reconnu comme un être vivant doué de sensibilité au sein de l'article 515-14 du Code civil²⁵.

La perception de l'animal comme bien marchand est encore fortement ancrée dans les États membres. Cependant, dans la limite de ses compétences, le Parlement européen tente de mettre en adéquation le bien-être animal avec les objectifs du marché intérieur tout en prenant en compte la *vox populi*.

Plus récemment, le Parlement européen a publié, le 13 juillet 2021, un rapport sur l'état du droit positif européen et le lien entre bien-être animal et marché intérieur en ce qui concerne la création d'un label européen du bien-être animal²⁶. Dans ce dernier, il insiste sur le rôle de la Commission européenne²⁷.

B. Une conception environnementale du bien-être animal par la Commission européenne

La Commission européenne représente le véritable « bras armé » de l'Union. Dès lors, elle se doit de tenir compte des préoccupations citoyennes. Raison pour laquelle le bien-être animal s'est peu à peu développé dans les couloirs de la Commission. Illustration en est faite par les ajouts de M. V. Andriukaitis²⁸ à la communication de la Commission citée en

²⁴ Résolution du Parlement européen sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, 2006/2046 (INI), point A.

²⁵ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n° 40 du 17 février 2015.

²⁶ *European Parliamentary Research Service*, « *Animal welfare on the farm – ex-post evaluation of the EU legislation: Prospects for animal welfare labelling at EU level* », juin 2021, PE 662.643, 220 p.

²⁷ *Ibid.*, notamment p. 10, 40, 59, 68.

²⁸ Commissaire européen lituanien pour la santé et la sécurité alimentaire, en poste du 1^{er} novembre 2014 au 30 novembre 2019.

introduction²⁹ : « Je suis heureux que le pilier “sécurité alimentaire” soit l'un des principaux bénéficiaires du nouveau programme en faveur du marché unique [...] par la prévention des maladies animales ou végétales [...] qui peuvent avoir des conséquences majeures pour la santé publique et l'économie de l'Union ». Là encore il est fait écho à la corrélation possible entre bien-être animal et marché intérieur, mais cette fois-ci sous l'angle de la santé publique.

Toutefois, la Commission européenne tend dernièrement à parier sur l'avenir en développant de nombreux projets³⁰ parmi lesquels certains portent sur la question du bien-être animal en tant que sujet d'avenir et intrinsèquement lié à la question de la protection de l'environnement. Un des projets les plus prometteurs réside dans la consultation publique sur l'actualisation et la révision de la législation européenne concernant le bien-être animal³¹, avec comme objectif une proposition de règlement. La stratégie lancée en 2020, « De la ferme à la table »³², s'annonce tout aussi pertinente en privilégiant une consommation alimentaire plus saine et durable. Ce projet adopte une conception intéressante du bien-être animal en ce qu'il s'insère dans l'initiative du *Pacte vert pour l'Europe* pour une neutralité climatique d'ici 2050³³. Ce pan est pertinent en ce que le bien-être animal pourrait potentiellement être inséré dans la question de la protection du climat en faisant plus largement référence à la protection de la faune et de la flore. Aussi, dans l'objectif de concrétiser le *Pacte vert*, la Commission a présenté le mercredi 17 novembre 2021 un projet de règlement³⁴ pour enrayer la déforestation et la dégradation des forêts imputables à l'Union. Dans ce projet, la Commission vise à exclure du marché européen le bœuf, l'huile de palme, le soja, le café et le cacao directement importés de pays contribuant à la déforestation³⁵. Sur le pan du bien-être animal, ce projet s'insère dans la

²⁹ Commission européenne, « Budget de l'Union : un nouveau programme pour le marché unique, afin de protéger les Européens et de leur donner les moyens d'agir », Communiqué de presse, 7 juin 2018, IP/18/4049.

³⁰ Il est possible de citer le projet « NextGenerationEU » pour la relance de l'Union après la crise sanitaire ; la conférence sur l'avenir de l'Europe ; ou encore le projet « Horizon Europe » jusqu'en 2027.

³¹ Commission européenne, Initiative Bien-être animal – Révision de la législation de l'Union, proposition de règlement, 2021-2022.

³² Commission européenne, “*Farm to Fork strategy – for a fair, healthy and environmentally-friendly food system*”, stratégie, mai 2020, 23 p.

³³ Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final.

³⁴ P. Mouterde, « La Commission européenne propose d'interdire l'importation de produits contribuant à la déforestation », *Le Monde*, 17 novembre 2021.

³⁵ Commission européenne, « Pacte vert pour l'Europe : la Commission adopte de nouvelles propositions pour faire cesser la déforestation, innover dans la gestion

réflexion que prône cette contribution : la restriction des échanges de produits d'origine animale (en l'espèce de bœuf), afin de protéger l'environnement d'une part, et par incidence le bien-être animal d'autre part. Enfin, il convient de citer les deux stratégies de la Commission en faveur du bien-être animal. La première pour la période 2006-2010³⁶, la seconde pour la période 2012-2015³⁷. Ces plans d'action ont agi comme de véritables moteurs de la législation européenne sur le bien-être animal. Aussi, comme le Parlement, la Commission soutient la création d'un label européen sur le bien-être animal afin d'uniformiser les vingt-quatre systèmes d'étiquetage des États membres et de permettre la mise en place d'un tel système pour ceux qui en sont dépourvus.

La Commission européenne apparaît comme l'institution la plus inclusive sur la question de la cause animale en multipliant les projets tentant de concilier les impératifs du marché avec les mesures de protection de l'environnement dans lesquelles elle insère la question du bien-être animal. En parallèle, la Cour de justice va être appelée à se prononcer de manière croissante sur le statut de la protection du bien-être animal dans l'Union.

C. Un contentieux européen normalisateur

Le contentieux de la Cour de Luxembourg représente un curseur pertinent pour mesurer les potentielles évolutions de l'ordre juridique de l'Union européenne.

À l'instar des autres institutions, la Cour de justice des Communautés européennes a adopté une conception toujours plus large de l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges et de toutes mesures d'effet équivalent, comme l'illustrent les arrêts *Dassonville*³⁸ et *Keck et Mithouard*³⁹. Par ces décisions, la Cour a progressivement élargi cette dimension à de nombreux actes et mesures susceptibles d'avoir des effets équivalant à ladite interdiction. Cette extension s'inscrit dans une volonté de libéralisation accrue des échanges entre les États membres et s'accorde avec

« durable des déchets et assainir les sols pour les êtres humains, la nature et le climat », Communiqué de presse, 17 novembre 2021.

³⁶ Communication de la Commission concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, 23 janvier 2006, COM(2006) 13 final.

³⁷ Communication de la Commission sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, 19 janvier 2012, COM(2012) 6 final.

³⁸ CJCE, 11 juillet 1974, *Dassonville*, aff. C-8/74.

³⁹ CJCE, 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, aff. jtes C-267/91 et C-268/91.

Doctrine et Débats

une conception restrictive de l'article 36 TFUE. En effet, l'article 36 TFUE ne prend pas directement en compte la question du bien-être animal comme possible exception aux articles 34 et 35 TFUE. Il précise seulement que ces dispositions « ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux [...] ». La notion de « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux » est vaste et imprécise. Doit-elle être entendue comme prenant en compte la question du bien-être ou comprise de manière restrictive pour préserver l'animal d'une mort fortuite ?

Deux arrêts illustrent ces interprétations restrictives du bien-être animal par la Cour, l'un du 19 mars 1998⁴⁰ et l'autre du 23 mai 1996⁴¹. L'affaire du 19 mars 1998 portait sur une réglementation britannique restreignant l'exportation de veaux vivants pour ne pas les soumettre à des méthodes d'élevage en cage, favorisées par certains États membres. Cette norme du Royaume-Uni est louable dans le sens de la protection du bien-être animal et reflète une conscience envers l'être vivant qu'est l'animal. Cependant, la Cour démontre son faible intérêt envers le bien-être animal en disant pour droit que :

« Un État membre qui a mis en œuvre la recommandation de 1988 concernant les bovins élaborée en vue de l'application des principes de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ne peut se fonder sur l'article 36 du traité CE [désormais TFUE] et, en particulier, sur les raisons de moralité publique, d'ordre public ou de protection de la santé et de la vie des animaux que cet article comporte pour justifier des restrictions à l'exportation de veaux vivants en vue de soustraire ces derniers aux méthodes d'élevage en cages à veaux utilisées dans d'autres États membres qui ont mis en œuvre la directive 91/629, mais qui n'appliquent pas ladite recommandation ».

Par l'arrêt *Cassis de Dijon*⁴² en 1979, la Cour de Luxembourg va dégager la notion d'exigence impérative d'intérêt général au surplus des justifications aux mesures d'effet équivalent permises par l'article 36 TFUE. Il s'agit d'une véritable création prétorienne, que l'on pourrait considérer comme *contra legem* au regard de la lecture exhaustive de l'article 36 TFUE. Une évolution de ces justifications était souhaitable et pertinente après l'arrêt *Cassis de Dijon*. Ce n'est pourtant que plusieurs décennies plus tard que la Cour de

⁴⁰ CJCE, 19 mars 1998, *Compassion in world farming*, aff. C-1/96.

⁴¹ CJCE, 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, aff. C-5/94.

⁴² CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG*, aff. 120/78.

justice est venue entrouvrir la porte d'une potentielle interprétation du bien-être animal dans le sens d'une exigence impérative d'intérêt général étant susceptible de justifier des restrictions des échanges. Par un arrêt en manquement du 10 septembre 2009⁴³, la Cour va rappeler, au point 91, que la protection du bien-être animal constitue un objectif légitime d'intérêt général au sein de l'Union. En ce sens, le bien-être animal pourrait justifier des restrictions des échanges.

La Cour de justice témoigne ainsi à son tour du fait que dorénavant le droit de l'Union prend en compte de manière plus effective la question du bien-être animal. Ceci s'explique en grande partie par la pression populaire croissante et par l'immédiateté de la crise climatique et aujourd'hui sanitaire. Cependant, il faut noter que bien qu'évoluant dans le bon sens du terme, la vision de l'animal comme bien marchand et vecteur de bénéfices économiques est encore prégnante dans les États membres et au sein des institutions européennes. La grande partie des normes ou projets suscités tente d'allier de manière audacieuse bien-être animal et marché intérieur dans un objectif de productivité et de préservation des fondements d'un marché libéral. Or, comme conclut le Parlement européen, est-il réellement possible de préserver un modèle de marché vieux du siècle dernier en parallèle d'une opinion publique européenne en faveur de l'écologie et du bien-être animal ? Pour lui cette opinion publique européenne en faveur du bien-être animal représente le vecteur permettant l'évolution du marché européen.

II. La cause animale, vecteur potentiel de modification du marché intérieur

Il ne fait aucun doute que le jour d'après-crise laissera place à des remises en question pour l'Union. Comme il est soutenu par le parti animaliste français, il est nécessaire de diriger les réflexions vers une modification du marché intérieur pour l'adapter aux nouveaux enjeux qui se profilent.

Cette idée est confortée par la récente promotion de la cause animale par les institutions de l'Union. Promotion novatrice dans un sens non plus de favoritisme du marché intérieur, mais de restriction en faveur de la protection de l'environnement et du bien-être animal. Une nouvelle fois, le contentieux devant la Cour de Luxembourg apparaît pertinent pour sonder les potentielles évolutions de l'ordre juridique de l'Union. À cet égard, un arrêt récent permet d'illustrer le fait que le bien-être animal pourrait insuffler une modification des principes directeurs du marché intérieur.

⁴³ CJUE, 10 septembre 2009, *Commission / Belgique*, aff. C-100/08.

Doctrine et Débats

Dans une affaire du 17 décembre 2020⁴⁴, la Cour se positionne de manière inconditionnelle en faveur du bien-être animal en estimant que les États membres peuvent imposer des mesures plus strictes sur le respect du bien-être animal en ce qui concerne l'abattage d'animaux de manière rituelle. Bien que n'ayant pas une incidence directe sur les échanges de produits dans le sens des articles 34 et 35 TFUE, les animaux sont en l'espèce soumis à une norme d'étourdissement en faveur du bien-être animal. En effet, le gouvernement flamand de Belgique imposait un étourdissement préalable des animaux abattus y compris de manière rituelle⁴⁵, conformément au règlement de 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort⁴⁶ et plus précisément en son article 26 §2 c). Parallèlement, l'article 4 §4 de ce même règlement prévoit une exception à l'obligation générale d'étourdissement dans le cadre d'une mise à mort selon des préceptes religieux. La Cour va donc tenter d'articuler ces deux dispositions. De manière plus diffuse, s'opposent dans cette affaire le bien-être animal comme valeur de l'Union⁴⁷ et la liberté de religion protégée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁸. Pour répondre, la Cour va reprendre à son compte les moyens scientifiques allégués par le gouvernement flamand se basant sur un consensus scientifique afin de justifier que l'étourdissement ne comporte pas de risque que l'animal perde son sang. En effet, les inquiétudes des associations religieuses du cas d'espèce portaient sur le fait que l'étourdissement comportait des risques de mort de l'animal ou de perte de sang. Leurs rituels commandaient que l'animal meure en se vidant de son sang. Or, selon un consensus scientifique, l'étourdissement représente le meilleur moyen pour protéger le bien-être de l'animal et en l'espèce la procédure d'étourdissement par électronarcose n'engendrait pas la mort ni la perte de sang de l'animal. La Cour précise que l'abattage sans étourdissement n'est qu'une exception au principe d'étourdissement afin d'assurer un respect avec la liberté religieuse. C'est donc aux États d'assurer une conciliation nécessaire et proportionnée entre liberté de religion et protection du bien-être animal. Elle estime que le décret flamand poursuivait un objectif d'intérêt général que représente la protection du bien-être animal. La Cour se permet toutefois d'aller plus loin en indiquant que :

⁴⁴ CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19.

⁴⁵ Autorité flamande, Décret portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, séance du 28 juin 2017, 7 juillet 2017, n° 2017030639.

⁴⁶ Règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 24 septembre 2009, *JOUE* n° L 303/1 du 18 novembre 2009.

⁴⁷ CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, aff. C-424/13, pt 35.

⁴⁸ Article 10 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

« la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques [...]. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal »⁴⁹.

La Cour se place dans le débat en valorisant le bien-être animal et en expliquant par sous-entendu la nécessité de faire évoluer les pratiques religieuses en matière d'abattage des animaux. Elle se réfère prudemment à une vaste notion d'évolution des mœurs et de consensus scientifique pour valoriser le bien-être animal face à la liberté de religion. En résumé, cet arrêt est pertinent concernant le rapport entre bien-être animal et marché intérieur en ce qu'il fait référence et applique concrètement les préoccupations populaires sur le bien-être animal identifiées par le Parlement comme potentiel vecteur d'évolution du marché. Qui plus est, il insiste sur la place du bien-être animal dans l'ordre juridique de l'Union et ouvre la porte à une évolution de sa perception normative. En l'espèce, le bien-être animal est mis en opposition avec la liberté de religion, liberté au nom de laquelle il est possible de moduler la production des produits d'origine animale en circulation dans le marché intérieur. Dans le sens du raisonnement de la Cour, le bien-être animal est un vecteur de modification de la production des biens d'origine animale, au même titre que la liberté de religion. Cet arrêt vient concrétiser par un cas d'espèce les conclusions du Parlement sur le rôle que peuvent jouer les préoccupations populaires dans l'évolution du marché. Comme à son habitude la Cour est un moteur du droit de l'Union européenne. Elle le façonne par son interprétation parfois expansive et parfois restrictive. Elle s'adapte aux mœurs sociétales et fait preuve de militantisme envers les sujets sensibles au sein de l'opinion publique européenne.

L'Union doit « s'adapter ou mourir », pour reprendre l'adage de G. Riou⁵⁰ ; et cette adaptation repose sur une modification des grands principes du marché intérieur. Face aux critiques à l'encontre de l'Union et aux conséquences qui devront être tirées de la crise sanitaire, des voix s'élèvent en faveur d'une modification des fondements du marché intérieur, ainsi qu'en

⁴⁹ *Op. cit.* note n 44, §77.

⁵⁰ L'adage de G. Riou, « L'Europe doit s'unir ou mourir », a donné le titre à son ouvrage éponyme publié en 1929.

Doctrine et Débats

faveur d'un changement des modes de production, de consommation et d'échange⁵¹. Plusieurs pistes peuvent être envisagées.

En premier lieu, soulignons que les États membres ont accepté l'uniformisation et la construction du marché unique à condition d'en exclure tous les échanges de produits destinés à des fins spécifiquement militaires, ce qui se traduit par la présence de l'article 346 dans le TFUE. Dès lors qu'un produit peut être assimilé à un produit destiné à des fins spécifiquement militaires, il sera exclu du marché et du champ d'application des traités⁵². Ainsi, les produits d'origine animale pourraient, par exemple, faire l'objet d'un article similaire.

Sous un autre angle, la question du bien-être animal pourrait facilement être incluse au sein des nouvelles mesures sur le climat, à l'instar du *Pacte vert* européen ou de toutes futures mesures similaires en faveur du climat. L'environnement ne se compose pas uniquement de la flore et de la protection du relief terrestre. Il se compose également de la faune et la protection du bien-être animal pourrait aisément être incorporée dans un projet de réforme, en faveur de la crise climatique, des articles 34 et 35 TFUE.

Enfin, une limitation des échanges de produits d'origine animale contreviendrait nécessairement au principe de libre-échange du marché unique. Néanmoins, cette limitation se ferait au nom de la biodiversité, du respect de la vie animale et végétale et plus largement au nom du respect de notre bien commun que représente la Terre, ce qui pourrait justifier une entorse au libre-échange. Dès lors, il serait bénéfique de mettre en place un nouvel article prévoyant une restriction des échanges de produits d'origine animale.

Il est possible de citer trois bénéfices à tirer d'une telle restriction des échanges de produits d'origine animale. Premièrement, comme mentionné plus tôt, il existe une corrélation entre la consommation de produits d'origine animale, les maladies cardiovasculaires et les cancers. Une réduction de la consommation de viande aura des conséquences positives sur les systèmes de

⁵¹ Un collectif (philosophes, médecins), « Éviter les prochaines crises en changeant le modèle alimentaire », *Libération* [en ligne] 30 mars 2020 (consulté le 31 mars 2020).

⁵² CJCE, 8 avril 2008, *Commission / Italie*, aff. C 337/05. Des hélicoptères peuvent être d'utilisation civile et militaire. Leur utilisation à des fins spécifiquement militaires ne concernant que des situations exceptionnelles, ils ne peuvent pas être exclus du marché intérieur au sens de l'article 346 TFUE.

santé publique des États et sur l'espérance de vie⁵³. Deuxièmement, de nombreuses études⁵⁴ illustrent les impacts néfastes de l'élevage intensif et du pâturage de masse pour l'environnement. Pollution des sols, émissions de gaz à effet de serre et destruction de la biomasse sont autant de conséquences des impératifs de surproduction encouragés par les articles 34 et 35 TFUE. Troisièmement, la création d'un tel principe aurait un bénéfice politico-économique. Selon de nombreux sondages français et européens⁵⁵, une grande majorité des citoyens sont favorables à de nouvelles mesures en faveur des animaux. Ce qui s'illustre par les résultats des partis animalistes et écologistes aux dernières élections européennes. Ainsi, par de telles mesures, la politique européenne démontrerait que les citoyens de l'Union sont un moteur d'évolution du droit de l'Union. Aussi, cela permettrait aux États et investisseurs de favoriser les productions durables, écologiques, biologiques et les produits de substitut (lait sans vache, œuf sans poule, légumineuses, fruits et légumes). La baisse incidente des produits d'origine animale pourrait être rapidement comblée par la montée en puissance de ces autres productions.

Dans un monde multipolaire où les ordres juridiques sont de plus en plus interdépendants, le moindre changement dans l'un a des répercussions plus ou moins importantes dans les autres. Dès lors, si une puissance internationale comme l'Union européenne décide de restreindre ses importations et exportations de produits d'origine animale, cela affectera nécessairement les États tiers, *in fine* le commerce international. En sus, les organisations non gouvernementales, comme *Greenpeace*, salueront cette initiative et joueront de leur influence sur l'opinion publique internationale. Eu égard à ce qu'affirme le Parlement – « L'Union européenne est respectée partout dans le monde, non seulement parce qu'elle est un acteur commercial majeur, mais aussi et surtout parce qu'elle a adopté de nombreuses politiques et une législation importante liées à des raisons morales »⁵⁶ –, l'Union dispose de la capacité et de l'influence nécessaires pour faire changer les

⁵³ Voir en ce sens *European Society of Cardiology*, “Study strenghtens links between red meat and heart disease”, *Press releases*, 15 avril 2021.

⁵⁴ Voir en ce sens *Greenpeace*, « Élevage industriel : un effet boeuf sur l'environnement », 2017 ; *United Nations*, « Rearing cattle produces more greenhouse gases than driving cars, UN report warns », *UN News, Climate and Environment*, 29 novembre 2006 ; *PEW*, « Putting Meat on the Table – Industrial Farm Animal Production in America », *Food & Drug Safety – Campaign on Human Health and Industrial Farming*, 29 avril 2008.

⁵⁵ Commission européenne, « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal », Eurobaromètre spécial 442, mars 2016 ; *Politique-animaux.fr*, « La condition animale et l'opinion publique », sondages Ifop et Ipsos, 2001-2021.

⁵⁶ *Op. cit.* note 17, p. 30.

Doctrine et Débats

choses. Les évolutions qui se profilent au sein de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg et au sein des principales institutions s'avèrent positives pour la suite. Un marché en symbiose avec les mesures de protection de l'environnement et, *a fortiori* du bien-être animal, apparaît nécessaire pour définitivement accélérer la cadence sur la protection du bien-être animal dans l'Union.

La société civile, partenaire incontournable pour l'amélioration du bien-être animal

Laura WALZ

Doctorante contractuelle en droit public

CRDEI (EA 4193)

Université de Bordeaux

Interroger les liens entre société civile et bien-être animal mène à un constat sans appel : le bien-être animal n'est plus une préoccupation de quelques-uns face à une majorité indifférente¹. Le débat public a en effet pleinement intégré la cause animale de sorte qu'elle est devenue un sujet politique². L'intérêt grandissant pour la protection des animaux s'explique notamment par la médiatisation et la multiplication d'images insoutenables alertant sur la maltraitance animale causée par l'activité humaine. Du massacre des cétacés dans les îles Féroé³ aux actes de cruauté infligés dans les élevages et abattoirs aux animaux destinés à notre consommation, trop nombreuses sont les raisons de s'inquiéter du sort réservé aux animaux. Face à des pratiques dont la description relève davantage du champ lexical de la torture que de la maltraitance⁴, il est permis de douter de l'effectivité voire de l'existence du concept de « bien-être animal »⁵.

¹ S'agissant des animaux dits d'élevage, 94% des citoyens de l'UE estiment qu'il est important de protéger leur bien-être et 82% estiment que leur bien-être devrait être mieux protégé qu'aujourd'hui. S'agissant des animaux de compagnie, 74% des citoyens européens considèrent que leur bien-être devrait être davantage protégé. Source : Eurobaromètre Spécial 442, « Attitude des Européens à l'égard du bien-être animal », mars 2016, p. 5-7. (http://publications.europa.eu/resource/cellar/e31d6cd2-ec16-11e5-8a81-01aa75ed71a1.0002.03/DOC_1).

² Sur l'émergence de la cause animale dans le débat public, v. J.-P. Marguénaud, « L'inflation de propositions de lois d'intérêt animalier », *RSDA* 2/2020, p. 15-28.

³ Sur l'impuissance de l'Union européenne face à la chasse traditionnelle pratiquée aux îles Féroé, v. C. Vial, « L'Union européenne, sourde et aveugle, face au *grindadráp* », *RSDA* 1/2015, p. 121-138.

⁴ A. Guillaume, « Bientraitance animale ou bien-être animal ? Signes distinctifs », *Droit animal, éthique & sciences*, n° 84, janvier 2015, p. 13-15.

⁵ Pour certains auteurs, la formule « bien-être animal » servirait moins la protection des animaux que la pérennisation de leur exploitation économique. V. notamment : C. Blumann, « Les objectifs économiques et politiques de l'Union européenne : vecteurs ou limite de la protection des animaux ? », in O. Dubos et J.-P. Marguénaud (dir.), *Les animaux et les droits européens, Au-delà de la distinction entre les hommes et les*

La prise en compte du bien-être animal par le droit de l'Union européenne a pourtant largement progressé. Initialement appréhendés comme des marchandises sous le prisme du marché commun et de la politique agricole commune, les animaux ne bénéficiaient d'aucune protection au titre de leur bien-être. Si le point de départ de l'animal en droit de l'Union européenne a été résolument économique, l'animal marchandise a progressivement évolué pour devenir l'animal être sensible. Au titre de cette sensibilité, le devoir de respecter le bien-être des animaux a été consacré dans le corps même des traités constitutifs à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE)⁶. Désormais placé au sommet de la hiérarchie des normes alors même que l'Union ne dispose pas de compétence générale et autonome en la matière, le bien-être animal apparaît comme un objectif majeur pleinement intégré dans le droit de l'Union européenne, qu'il s'agisse tant du contenu des textes que de leur application par la jurisprudence qui n'hésite pas à interpréter le droit de l'Union en faveur du respect du bien-être animal. La récente qualification du bien-être animal comme une « valeur » de l'Union par la Cour de justice en est un exemple topique⁷.

L'animal semble donc enfin avoir quitté le champ du marchand pour intégrer celui du vivant. De cette qualification devrait découler un régime juridique particulier tenant compte des besoins physiologiques et comportementaux des animaux pour leur garantir un haut niveau de bien-être mental et physique⁸.

choses, Pedone, 2009, p. 81-94 ; S. Desmoulin-Canselier, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 567.

⁶ L'article 13 TFUE dispose ainsi que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

⁷ CJUE, Gde Ch., 17 décembre 2020, aff. C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, pt 41.

⁸ La définition du bien-être animal utilisée dans cette contribution renvoie aux travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : « le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal », Avis de l'ANSES relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », n° 2016-SA-0288, 16 février 2018, p. 16 (<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>). Les outils garantissant le bien-être animal se réfèrent aux « cinq libertés fondamentales » énoncées par le *Farm Animal Welfare Council* et reprises par l'ensemble des communautés scientifiques : ne pas souffrir de faim et de soif ; ne pas souffrir d'inconfort ; ne pas souffrir de douleurs, de blessures et de maladies ; ne pas souffrir de peur ou de

Pourtant, la consécration du bien-être animal dans le droit primaire de l'Union européenne contraste avec son altération lorsqu'il se trouve confronté à d'autres impératifs⁹. En témoignent les différentes contributions de notre journée d'étude qui ont mis en avant le déséquilibre agaçant mais persistant du bien-être animal cédant presque systématiquement le pas devant le poids du commerce, des traditions, ou encore de l'expérimentation.

Face aux lacunes européennes, la société civile s'est emparée du bien-être animal pour promouvoir son amélioration et pallier les insuffisances des normes publiques. Si cette formule est communément employée et assimilée à l'idée de groupement social privé indépendant de l'Etat¹⁰, aucune définition précise de la société civile ne semble faire consensus de sorte qu'un flou conceptuel entoure la notion¹¹. Pour la professeure émérite Danièle Lochak, les approches divergentes de la société civile sont dues à l'impossibilité de la saisir concrètement et intellectuellement¹². Concrètement, la société civile est intrinsèquement liée au mouvement social, son appréhension est nécessairement mouvante et non statique. Intellectuellement, la notion est galvaudée et son utilisation par les auteurs n'est pas justifiée. La société civile fait ainsi partie de ces sombres concepts juridiques dont les contours sont difficiles à dessiner. Tout au plus est-il possible d'en brosser vaguement le portrait. Pour répondre à ces difficultés, il nous semble que c'est une définition dynamique et finaliste qui doit être adoptée car cette dernière permet de saisir efficacement les composantes et les actions concrètes de la société civile. Les acteurs de la société civile se regroupent et se mobilisent pour promouvoir un intérêt collectif. La société civile est donc un mouvement ayant un objectif déterminé. Partant de l'objectif de l'« amélioration du bien-être animal », une multitude d'acteurs intègrent alors le groupement collectif composant la société civile : associations de protection animale, vétérinaires et professionnels de la santé animale, scientifiques, industriels, éleveurs, consommateurs, citoyens... Leurs actions prennent une dimension plurielle : recherche scientifique, médiatisation des cas de maltraitance animale, développement de normes privées, choix de

détresse ; pouvoir exprimer les comportements normaux de l'espèce (<https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/bien-etre-animal/>).

⁹ F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *RTD Eur.*, n° 2, 2018, p. 251.

¹⁰ G. Pirotte, « La notion de société civile », *La Découverte*, « Repères », 2007, 128 p. ; J. Weisbein, « Sociogenèse de la "société civile européenne" », *Presses de Sciences Po*, 2003/2 n°10, p. 125-137.

¹¹ D. Lochak, « La société civile : du concept au gadget », *La société civile*, 1985, Amiens, France, p. 44-75.

¹² *Ibid.*, p. 74-75.

consommation éthiques, sollicitations directes des institutions européennes... Si ces instruments ont des effets d'intensité variable, ils sont néanmoins complémentaires et convergent vers une meilleure prise en compte du bien-être animal au sein de l'Union européenne.

L'essor d'un militantisme en faveur du bien-être animal n'est pas anodin. Il répond à un niveau actuel de protection perçu comme insuffisant, ce qui est de bon augure pour l'évolution du droit. Les actions menées par la société civile pourraient alors contribuer à un renforcement bienvenu du bien-être animal qui est encore loin d'être une évidence en droit de l'Union européenne. La réception juridique des mobilisations civiles pose par ailleurs la question sous-jacente mais non moins essentielle du poids des citoyens dans la prise de décision. Il est vrai que le déficit démocratique classiquement reproché à l'Union européenne¹³ se manifeste dans une certaine mesure dans la matière du bien-être animal¹⁴. Cette difficulté ne saurait néanmoins remettre en cause la capacité de la société civile à accélérer la cadence du renforcement du bien-être animal dans l'Union européenne. Les multiples actions de la société civile aboutissent en effet à une diffusion progressive du bien-être animal : dans l'ensemble de la société d'abord puisqu'elles permettent une prise de conscience collective et générale du nécessaire respect de l'animal et du vivant ; au sein des sphères politique et juridique ensuite dans la mesure où le bien-être animal bénéficie de mobilisations fortes encourageant les institutions à intégrer un haut niveau de protection dans la législation européenne.

Ainsi, si la société civile est un vecteur de densification du bien-être animal (I), elle est aussi résolument une force d'impulsion d'un droit protecteur du bien-être animal (II).

I. La société civile : vecteur de densification du bien-être animal

La densification du bien-être animal s'explique par deux phénomènes additionnels. Les recherches scientifiques permettent d'accroître les connaissances et d'affiner la compréhension du bien-être animal (A). Ce savoir est ensuite diffusé auprès du grand public qui est en mesure de se préoccuper pleinement du bien-être animal (B).

¹³ Sur le sujet, v. L. Gard, « La distance entre Bruxelles et ses citoyens. Retour sur le déficit démocratique de l'Union européenne », *Revue québécoise de droit international*, 2018 2-1, p. 181-203.

¹⁴ O. Dubos, « L'initiative citoyenne européenne et la protection des animaux : un miroir aux alouettes », *Rev. UE*, n° 651, p. 474.

A. De l'importance des sciences pour la compréhension du bien-être animal

L'avancée des recherches scientifiques permet de saisir toute l'ampleur et la complexité du bien-être animal tandis qu'en miroir, le droit de l'Union européenne peine à s'adapter. Cette inertie est d'autant plus problématique (2) que le bien-être animal s'impose aujourd'hui comme une réalité scientifique (1).

1. Le bien-être animal : une réalité scientifique

Les bases scientifiques de la notion de bien-être animal sont intimement liées à la compréhension de la sensibilité animale¹⁵. Cette notion aux multiples facettes recouvre des formes et des degrés différents de souffrance¹⁶. La sensibilité animale est liée au processus de nociception qui est une réaction des récepteurs sensitifs à des stimuli extérieurs menaçant l'intégrité de l'organisme, tels que des blessures ou des variations excessives de température¹⁷. L'avancée actuelle des connaissances permet d'affirmer que tous les animaux possèdent des processus nerveux et sont donc des êtres sensibles. Un degré supplémentaire dans la sensibilité permet de distinguer les animaux qui ont conscience de la souffrance qu'ils éprouvent. Cette forme de sensibilité émotionnelle est dite « sentience »¹⁸. L'animal sentient est capable de ressentir la douleur mais aussi d'apprécier subjectivement l'expérience qu'il a de son environnement, de son propre corps ou de ses émotions. Les mammifères en font partie : ils éprouvent la douleur, la peur, la joie, le plaisir. Les cris, les tremblements, les regards en sont les symptômes révélateurs¹⁹. Ainsi, les animaux dits d'élevage ou les animaux utilisés à des fins expérimentales sont capables d'éprouver de la souffrance physique et mentale. Le bien-être animal est donc un concept aux multiples dimensions qui doit tenir compte non seulement des besoins physiologiques et comportementaux de l'animal mais aussi de ses capacités cognitives et

¹⁵ Avis de l'ANSES relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », *op. cit.*, p. 12-15.

¹⁶ R. Bismuth et F. Marchadier, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale, Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, Paris, 2015, p. 22.

¹⁷ V. l'intervention orale du biologiste G. Chapouthier, « Sensibilité animale : qu'est-ce que le biologiste peut apporter au juriste ? », lors du colloque *La sensibilité animale. Approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, 23 octobre 2020 (<https://sensi-animale.sciencesconf.org/resource/page/id/13>).

¹⁸ *Ibid.* ; v. aussi Avis de l'ANSES, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹ A. Guillaume, « Animal : "Être sensible" unanimement désensibilisé ? Sémiotique du sensible », *Droit animal, éthique & sciences*, n° 81, 2014, p. 35-37.

affectives²⁰. En d'autres termes, le bien-être animal va au-delà de la bientraitance animale qui impose des actions bien moins contraignantes²¹.

Outre les sciences dites naturelles, les sciences sociales parmi lesquelles les sciences du langage sont également indispensables pour comprendre le bien-être animal. Le choix des mots est en effet déterminant pour saisir avec précision les composantes nécessaires du bien-être de l'individu animal. Alors que le terme « sentience » est celui qui décrit l'état de conscience des animaux utilisés par l'activité humaine, c'est le terme plus général « être sensible » qui est utilisé par les traités constitutifs pour consacrer le bien-être animal. Cette insuffisance traductologique est révélatrice d'une Union européenne qui souffre autant qu'elle bénéficie de ses diversités linguistiques²². Les termes choisis pour appréhender et garantir le bien-être animal dans l'Union européenne sont approximatifs et ne sont qu'un des signes d'un droit qui peine à s'adapter aux avancées scientifiques.

2. Le droit de l'Union européenne : une inertie problématique

Du constat scientifique de sensibilité et de conscience des animaux utilisés par l'activité humaine découle l'obligation morale de leur garantir un haut niveau de bien-être. Pourtant, l'Union européenne ne semble pas appréhender le bien-être animal à sa juste mesure²³.

Les normes protégeant le bien-être animal devraient par essence évoluer au gré des connaissances scientifiques. Il est vrai que les textes de droit dérivé font régulièrement l'objet de révisions qui étendent le champ de protection du bien-être animal. Par exemple, les céphalopodes et les formes fœtales de mammifères dans le dernier tiers de leur période de développement sont désormais couverts par les dispositions de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques²⁴.

²⁰ A. Boissy, « Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition », in S. Hild et L. Schweitzer (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 39-45 ; I. Veissier, « Évaluation du bien-être animal : le poids des mots, la puissance des chiffres », *ibid.*, p. 57-60.

²¹ A. Guillaume, « Bientraitance animale ou bien-être animal ? Signes distinctifs », *op. cit.*

²² Le terme « sentient » figure à l'article 13 TFUE dans sa version anglaise mais sa traduction française a donné « sensible ». Le terme « sentience » n'a en effet été introduit dans la langue française qu'en 2020.

²³ F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *op. cit.*

²⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE*, n° L 276, 20 octobre 2010, p. 33, cons. 8 et 9.

S'agissant de l'intensité de protection offerte au bien-être animal, le constat est plus sombre puisque la législation européenne demeure largement perfectible pour ne pas dire critiquable. Par exemple, en dépit des connaissances scientifiques sur les capacités cognitives et émotionnelles des porcs, la directive 2008/120/CE autorise la section partielle de leur queue ainsi que la castration à vif des jeunes porcelets²⁵. Les textes de droit dérivé ne sont donc pas à la hauteur des souffrances endurées²⁶. S'agissant du droit primaire, le bien-être animal a certes été consacré dans le corps même des traités. Sa portée demeure néanmoins limitée puisque nulle mention n'est faite quant au niveau de bien-être devant être garanti, l'article 13 TFUE se bornant à indiquer que l'Union et les Etats membres « tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». Par ailleurs, tout en consacrant le bien-être animal, l'article 13 TFUE semble immédiatement le placer sous la hiérarchie des activités économiques, traditionnelles et religieuses²⁷. Entre l'exploitation animale ou son bien-être, l'Union a fait son choix. Affirmer que le droit de l'Union européenne ne protège pas le bien-être animal serait excessif mais tant le droit dérivé que le

²⁵ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE*, n° L 47, 18 février 2009, p. 5, cons. 11 et annexe I, point 8 ; La section de la queue ou caudectomie est autorisée car les porcs ont tendance en raison du stress ressenti, à se mordre la queue (caudophagie) ce qui peut entraîner des lésions graves et des conséquences économiques préjudiciables pour l'éleveur. Sur les causes et solutions face à la caudophagie, v. Commission européenne, « Ne plus avoir besoin de couper la queue » (https://ec.europa.eu/food/system/files/2019-05/aw_practice_farm_pigs_tail-docking_fra.pdf).

²⁶ La proposition de loi n° 3308 visant à interdire la castration à vif des porcelets en France précise dans ses motifs les conditions dans lesquelles les porcelets sont castrés : « l'animal est saisi et immobilisé par un opérateur qui procède à deux incisions dans la zone du scrotum. Les testicules sont libérés et extraits pour être éliminés en coupant le cordon spermatique, le tout sans anesthésie. Le porcelet, stressé et mutilé, est remis dans son enclos sans que la plaie ne soit refermée ou soignée. Le cochon est traité comme un produit de consommation alors qu'il effectue avec succès le test du miroir, preuve pour les scientifiques de son extrême intelligence. Le cochon serait ainsi l'un des animaux les plus intelligents, nul doute ce faisant que sa capacité à ressentir la douleur est proche de celle de l'humain » (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3308_proposition-loi).

²⁷ « [...] l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». L'usage du terme « notamment » indique par ailleurs que cette liste d'activités pouvant nuire au bien-être animal n'est pas exhaustive. Sur la hiérarchisation au détriment du bien-être animal, v. notamment F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *op. cit.*

droit primaire témoignent du niveau insuffisant de protection. Face à l'inertie de la norme publique, les acteurs privés essayent d'accélérer la cadence du renforcement du bien-être animal en sensibilisant l'opinion publique.

B. De la proactivité des acteurs privés dans la sensibilisation au bien-être animal

Les associations de protection animale apparaissent comme de véritables lanceurs d'alerte de la maltraitance animale causée par l'activité humaine (1). Par ailleurs, le développement d'étiquetages privés permet d'informer le consommateur sur les conditions de vie et d'abattage des animaux destinés à notre consommation (2). La diffusion du bien-être animal auprès du grand public parachève ainsi le phénomène d'appropriation de la cause animale par l'ensemble de la société civile : professionnels de la cause animale et citoyens s'allient pour défendre et promouvoir le bien-être animal.

1. La dénonciation des cas de maltraitance animale

La maltraitance animale doit être désignée comme tout acte de souffrance physique et/ou morale causé directement ou passivement par l'homme. Les actes de maltraitance concernent tant les animaux sauvages que domestiques²⁸ et prennent des formes variées. Tauromachie ; cirque ; élevage, transport et abattage des animaux de rente ; expérimentation animale... : les activités humaines sont colorées par la maltraitance animale.

La médiatisation et la diffusion sur internet d'images violentes heurtant la sensibilité du public contribuent à faire évoluer les mentalités et à ne plus tolérer des pratiques traditionnelles pourtant autorisées voire institutionnalisées par les Etats²⁹. Par ailleurs, l'important travail d'enquête et d'établissement de rapports riches et précis légitime l'action des associations de protection animale qui dénoncent des pratiques opaques ne pouvant plus être ignorées. En témoigne l'exemple très actuel du transport maritime des animaux dits d'élevage. Les ONG *Robin des Bois*, *Animal Welfare Foundation*, et le *Tierschutzbund Zürich* dressent un constat accablant sur les conditions de transport que doivent subir les animaux dans un rapport de 167

²⁸ Le qualificatif domestique concerne ici aussi bien les animaux dits d'élevage que les animaux de compagnie.

²⁹ Pour des exemples de pratiques de plus en plus considérées par l'opinion comme intolérables, v. C. Vial, « L'Union européenne, sourde et aveugle, face au *grindadráp* », *op. cit* ; C. Vial, « Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition », *RSDA* 1/2018, p. 125.

pages publié le 17 juin 2021³⁰. Sur les soixante-dix-huit navires déclarés aptes au transport d'animaux vivants par les Etats membres, seuls cinq ont été conçus pour le transport de bétail³¹. Les navires ont par ailleurs été homologués malgré une vétusté et une ancienneté qui auraient dû les conduire à la casse³². A bord, les animaux pataugent dans l'urine et les excréments, ils sont parqués les uns contre les autres et subissent les mouvements du bateau entraînant chutes et fractures. Entre la surpopulation, la malnutrition et la déshydratation, nombreux sont les animaux qui périssent durant le transport. Selon l'eurodéputée Tilly Metz, « la maltraitance des animaux fait partie du système actuel »³³.

Le travail d'investigation des associations met en avant une primauté absolue de la logique économique industrielle et productiviste sur le bien-être des animaux d'élevage destinés en tout état de cause à n'être que des marchandises. Si le travail des associations est bénéfique pour sensibiliser au bien-être animal, il est néanmoins regrettable qu'il doive pallier les lacunes des autorités nationales donnant des agréments à des navires inadaptés au transport de bétail³⁴. Les carences des systèmes mis en place dans les Etats membres avaient déjà pu être relevées par la Commission européenne³⁵. Elles témoignent non seulement de l'insuffisante mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport³⁶ mais aussi du nécessaire durcissement de la législation européenne en la matière.

Les outils à disposition des associations pour dénoncer la maltraitance animale démontrent ainsi leur professionnalisation de sorte que leur légitimité ne peut plus être mise en doute³⁷. Face aux autorités nationales qui n'appliquent pas les normes de protection du bien-être animal et face aux institutions européennes qui tardent à légiférer, les acteurs privés sont

³⁰ <https://robindesbois.org/wp-content/uploads/78-betailleres-agreees-par-l-Union-Europeenne-RobindesBois-AWF-TSB.pdf>

³¹ *Ibid.*, p. 1.

³² *Ibid.*, p. 6.

³³ M. Gérard, « Transports de bétails en mer : “La maltraitance des animaux fait partie du système actuel” », *Le Monde*, jeudi 17 juin 2021.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Rapport de synthèse effectué par la DG santé et sécurité alimentaire sur le bien-être des animaux exportés par voie maritime, extrait disponible en ligne : https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=137.

³⁶ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE*, n° L 3, 5 janvier 2005, p. 1.

³⁷ F. Freund, « Le rôle des ONG dans la promotion du bien-être animal », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 469.

proactifs tant dans la dénonciation des cas de maltraitance animale que dans la promotion du bien-être animal. Un lourd travail d'information des consommateurs est en effet réalisé grâce au développement d'étiquetages relatifs au bien-être animal. Les acteurs privés n'hésitent donc plus à se substituer aux acteurs publics en élaborant des normes privées palliant l'insuffisance des normes publiques³⁸.

2. L'information du consommateur sur le bien-être animal

La diffusion régulière de vidéos alarmantes sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux destinés à notre consommation a mis le consommateur face à ses contradictions : alors que la préoccupation pour la protection des animaux dans l'opinion publique est grandissante, le consommateur accepte que les animaux soient élevés et tués dans des conditions indignes pour assouvir son plaisir gustatif : il s'agit du « paradoxe de la viande »³⁹. Le consommateur est un acteur clé du bien-être animal puisqu'en même temps qu'il revendique son amélioration, il se transforme à son insu en bourreau animalier dans ses actes courants d'achat. Son insuffisante information couplée à l'industrialisation et à la consommation de masse ont des effets dévastateurs puisque rentabilité et productivité sont devenues les lignes directrices des industriels et des professionnels de la filière animale. La problématique du bien-être animal dans le champ consumériste s'étend par ailleurs bien au-delà du secteur alimentaire puisque l'industrialisation de masse a envahi le domaine du textile : le volume massif de peaux utilisées pour le cuir ou les fibres d'origine animale telles que la laine font partie intégrante de la « *fast fashion* » qui est un déni collectif tant pour le bien-être animal que pour l'environnement⁴⁰.

La sensibilité du consommateur vis-à-vis de l'animal destiné à la consommation est donc encore loin d'être acquise. Consumérisme et bien-être animal seraient alors deux notions antinomiques impossibles à concilier. Pourtant, l'information du consommateur peut constituer un levier efficace

³⁸ Sur ce point, v. R. Bismuth et *al.*, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *Revue internationale de droit économique*, 2018, n° 3, p. 369-392.

³⁹ L. Boisseau-Sowinski, « Avant-propos et remerciements », in *Les liens entre éthique et droit. L'exemple de la question animale*, L'Harmattan, 2019, p. 11.

⁴⁰ V. l'avis F1567464 de *European Institute for Animal Law & Policy*, 2 février 2021 (https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12822-Strategie-de-l'Union-europeenne-pour-des-textiles-durables/F1567464_fr).

d'amélioration du bien-être animal dans la mesure où elle garantit sa liberté de conscience et lui permet de faire des actes d'achat éclairés⁴¹.

Les labels et étiquetages, qui peuvent être d'application volontaire ou obligatoire, sont le moteur de la prise de conscience du consommateur. Si nous limitons nos propos au secteur alimentaire, l'Union européenne a permis d'améliorer le sort de certains animaux d'élevage grâce notamment à l'étiquetage obligatoire du mode d'élevage des poules pondeuses sur l'emballage des œufs⁴². Grâce au droit dérivé de la politique agricole commune, le consommateur est désormais informé et conscient qu'il achète des œufs issus de poules élevées en cage, au sol ou en plein air. Cet étiquetage obligatoire a notamment permis de valoriser les modes d'élevage vertueux pour le bien-être des poules pondeuses puisque le nombre de poules élevées en plein air a considérablement augmenté⁴³. L'exemple sectoriel des œufs est la preuve que l'information du consommateur est un instrument efficace pour renforcer le bien-être animal et présente l'avantage de responsabiliser tous les maillons de la chaîne alimentaire, des producteurs jusqu'au consommateur final.

Malgré le succès de l'étiquetage des œufs, aucun label général relatif au bien-être animal n'a encore été imposé par l'Union européenne. Pourtant, la Commission européenne a considéré dès 2012 que le consommateur européen était insuffisamment informé sur le bien-être animal⁴⁴. Certes, le règlement dit « bio » intègre des normes relatives au bien-être animal mais elles sont peu évolutives de sorte que leur degré d'exigence est jugé insatisfaisant malgré leurs révisions successives⁴⁵. Le label « bio » peut en effet être apposé sur des produits issus d'animaux qui ont subi des

⁴¹ F. Freund, « Le rôle des ONG dans la promotion du bien-être animal », *op. cit.* ; A. Di Concetto et M. Friant-Perrot, « Le bien-être animal et l'information des consommateurs », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 481.

⁴² Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs, *JOUE*, n° L 163, 24 juin 2008, p. 6.

⁴³ A. Di Concetto et M. Friant-Perrot, « Le bien-être animal et l'information des consommateurs », *op. cit.*

⁴⁴ Communication de la Commission sur la Stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6 final, p. 5.

⁴⁵ Règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, *JOUE*, n° L 150, 14 juin 2018, p. 1.

Doctrine et Débats

mutilations telles que la coupe de la queue, l'épointage du bec ou encore l'ablation des bourgeons de corne⁴⁶.

La cadence insuffisante de la norme publique européenne n'a pas découragé les acteurs privés. Ils ont fait preuve de réactivité en développant leurs propres programmes d'étiquetage sur le bien-être animal. Le label pionnier en la matière est le label néerlandais *Beter Leven*, créé en 2007 à l'initiative de la Société protectrice des animaux des Pays-Bas qui propose un label graduel afin d'intégrer un maximum de producteurs dans une démarche d'amélioration du bien-être animal⁴⁷. Un programme privé d'étiquetage existe aussi en France pour la volaille avec le développement en 2019 de l'étiquette *Bien-être animal*, initiée par le groupe *Casino* et trois ONG : *CIWF France*, la *LFDA* et l'*OABA*⁴⁸. L'étiquette *Bien-être animal* assure notamment une étude complète du bien-être animal de la filière poulet puisqu'elle prend en compte la condition de l'animal à toutes les étapes de sa vie et non seulement son élevage. Plus de 230 critères sont évalués au total pour définir un niveau de bien-être : de A pour le plus élevé à E pour les produits standards⁴⁹. Cet étiquetage peut être considéré comme un succès de l'initiative privée en France puisque 60% des acteurs de la grande distribution s'engagent à informer le consommateur sur les modes d'élevage et le bien-être des poulets⁵⁰.

L'information du consommateur lui permet ainsi de devenir à son tour proactif dans la défense et la promotion du bien-être animal. Consommer est un acte engagé, autrement dit le citoyen consommateur se transforme en consommateur citoyen. Le consommateur citoyen devient alors un acteur majeur de la société civile et un vecteur puissant d'amélioration du bien-être animal puisque par effet boule de neige, la somme des décisions d'achat des consommateurs influent sur les pratiques de l'industrie des productions animales. Les chiffres sont par ailleurs révélateurs de cette prise de conscience des consommateurs : 52% des citoyens européens recherchent des

⁴⁶ *Ibid.*, cons. 44.

⁴⁷ Sur le label *Beter Leven*, voir l'explication détaillée de R. Bismuth et *al.*, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *op. cit.*, p. 372-376.

⁴⁸ Voir le site internet dédié pour plus d'informations : <http://www.etiquettebienetreanimal.fr/>.

⁴⁹ Source : <https://www.ciwf.fr/nos-mobilisations/etiquetage-du-mode-delevage/etiquette-bien-etre-animal/>.

⁵⁰ *Ibid.*

labels identifiant les produits respectueux du bien-être animal lors de leurs achats, contre 37% qui regardent rarement les labels⁵¹.

Néanmoins, si le travail d'étiquetage privé est ambitieux, ses retombées concrètes dans le secteur alimentaire sont relatives. Si la proportion de consommateurs préoccupés par le bien-être animal est en constante augmentation, leurs choix de consommation restent déterminés par une multitude de facteurs hiérarchisés parmi lesquels figure en priorité le prix des produits⁵². Or les produits respectueux du bien-être animal entraînent nécessairement des contraintes supplémentaires pour les éleveurs et producteurs et un surcoût que le consommateur doit accepter de supporter. Si la part des citoyens préoccupés par le bien-être animal est encourageante pour constituer un levier d'amélioration, elle n'est pour le moment pas suffisante pour renverser la dynamique d'exploitation industrielle des animaux. Surtout, les actions de la société civile ne peuvent à elles seules améliorer efficacement et durablement le bien-être animal dans l'Union européenne. Si elles peuvent dans une certaine mesure pallier l'insuffisance des normes publiques, elles doivent en réalité être l'impulsion de l'action publique car cette dernière est indispensable pour faire évoluer le cadre législatif. En d'autres termes, c'est une véritable synergie entre les acteurs privés et les acteurs publics qui permettra de renforcer le bien-être animal dans l'Union européenne.

Ainsi, le bien-être animal devient progressivement un champ de mobilisation citoyenne mais encore faut-il mesurer le poids des revendications auprès des institutions européennes. La sollicitation des institutions est sur ce point encourageante puisqu'elle signifie que l'Union peut agir, mais surtout qu'elle doit agir⁵³. En réponse, les institutions affichent la volonté réelle d'améliorer le bien-être animal. Néanmoins, prétendre à un tel renforcement n'est crédible que si les citoyens européens sont écoutés. Sur ce point, force est de constater que le dynamisme général de la société civile souffle un regain de mobilisation politique et juridique en faveur du bien-être animal.

⁵¹ Eurobaromètre spécial 442, « Attitude des Européens à l'égard du bien-être animal », *op. cit.*, p. 16.

⁵² COM(2012) 6 final, *op. cit.*, p. 5. ; A. Di Concetto et M. Friant-Perrot, « Le bien-être animal et l'information des consommateurs », *op. cit.*

⁵³ 49% des citoyens de l'UE estiment que la réglementation concernant la protection du bien-être des animaux dits d'élevage devrait être décidée conjointement entre l'UE et le niveau national. Dans 25 Etats membres, la majorité des répondants estiment que les décisions sur la législation régissant la protection des animaux d'élevage devraient être prises conjointement par l'UE et le niveau national. Source : Eurobaromètre spécial 442, *op. cit.*, p. 13.

II. La société civile : force d'impulsion d'un droit protecteur du bien-être animal

Les diverses sollicitations de la société civile auprès des institutions favorisent l'intégration du bien-être animal dans le droit de l'Union européenne (A). Ce mouvement est certes bénéfique mais il doit être complété et approfondi par une approche systémique du bien-être animal (B).

A. Des revendications en faveur de l'intégration juridique du bien-être animal

La pression qu'exerce la société civile sur les institutions européennes se fait de plus en plus ressentir. Elle prend toute son ampleur lorsqu'elle consiste en sollicitations directes de la Commission européenne au moyen notamment de l'initiative citoyenne européenne (1). La portée normative des pressions de la société civile est ainsi bien réelle même si les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances (2).

1. Des sollicitations directes

La prise de conscience générale et collective des acteurs de la société civile pour le bien-être animal est loin de rester passive puisqu'ils n'hésitent pas à se saisir des instruments juridiques à leur disposition pour solliciter directement les institutions. Il en est ainsi de l'initiative citoyenne européenne (ICE), outil majeur pour promouvoir une logique de démocratie participative et résorber ainsi le déficit démocratique reproché à l'Union européenne. Selon les termes de l'article 11§4 du traité sur l'Union européenne, « des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissant d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ». Autrement dit, l'ICE permet aux citoyens de participer à l'élaboration des normes en invitant la Commission européenne à faire une proposition législative. Le règlement (UE) 2019/788⁵⁴ fixe désormais les conditions du mécanisme de l'ICE : la première étape est la création d'un comité organisateur devant se composer d'au moins sept citoyens de l'Union résidant dans au moins sept Etats membres différents. Le projet d'initiative doit ensuite faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de la Commission européenne. Si le projet

⁵⁴ Règlement (UE) n° 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne, *JOUE*, n° L 130, 17 mai 2019, p. 55.

est recevable, la Commission l'enregistre et la collecte des signatures peut commencer. Une ICE doit recueillir un million de déclarations de soutien dans un délai de 12 mois pour que la Commission l'examine et y apporte une réponse.

Au 10 novembre 2021, 110 initiatives ont été présentées à la Commission européenne et 85 ont été enregistrées⁵⁵.

Les initiatives relatives à la protection des animaux sont au nombre de 11 et représentent ainsi 10% des ICE. Sur les onze ICE relatives au bien-être animal, quatre n'ont pas été enregistrées par la Commission⁵⁶. Sur les sept ICE qui ont passé le filtre de l'enregistrement⁵⁷, trois initiatives ne sont pas allées jusqu'au bout du processus⁵⁸, deux initiatives ont recueilli le million de signatures⁵⁹ et deux initiatives sont encore en cours de collecte⁶⁰. De tels résultats représentent un franc succès puisque sur 85 ICE enregistrées tous domaines confondus, seules six ont dépassé le seuil du million de soutiens⁶¹. Les citoyens européens se mobilisent donc activement en faveur du renforcement du bien-être animal. La portée normative de ces mobilisations est en revanche relative.

2. Des résultats en demi-teinte

Le mécanisme de l'ICE, censé permettre aux citoyens de participer activement à la vie démocratique de l'Union européenne, est dans l'ensemble

⁵⁵ <https://europa.eu/citizens-initiative/fr>.

⁵⁶ « *Abolición en Europa de la tauromaquia y la de toros en fiestas de crueldad y tortura por diversión* », « *Stop cruelty for animals* », « *Our concern for insufficient help to pet and stray animals in the European Union* », « *Ethic for animals and kids* ».

⁵⁷ « Directive européenne sur les vaches laitières », « *Stop vivisection* », « *End the Cage Age* », « Sauvons les abeilles ! Protection de la biodiversité et amélioration des habitats d'insectes en Europe », « Sauvons les abeilles et les agriculteurs ! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain », « Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce », « *Save cruelty free cosmetics* ».

⁵⁸ « Directive européenne sur les vaches laitières », « Sauvons les abeilles ! Protection de la biodiversité et amélioration des habitats d'insectes en Europe », « Sauvons les abeilles et les agriculteurs ! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain ».

⁵⁹ « *Stop vivisection* », « *End the Cage Age* ».

⁶⁰ « Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce », « *Save cruelty free cosmetics* ».

⁶¹ « L'eau, un droit humain », « Un de nous », « *Stop vivisection* », « Interdire le glyphosate », « *Minority SafePack* », « *End the Cage Age* ».

décevant⁶². S'agissant des ICE ayant réuni le million de signatures, la Commission européenne n'est pas dans l'obligation d'y répondre positivement⁶³. C'est ainsi que l'ICE « Stop vivisection » n'a pas connu de traduction juridique satisfaisante. Son objectif était de supprimer l'expérimentation animale au sein de l'Union européenne. Pour y parvenir, l'ICE demandait à la Commission d'abroger la directive 2010/63/UE⁶⁴ et de la remplacer. Dans sa réponse, la Commission considère néanmoins que la directive 2010/63/UE est la législation appropriée pour atteindre les objectifs de l'ICE⁶⁵. Elle n'est donc pas favorable à son abrogation et propose au contraire de poursuivre l'arrêt progressif de l'expérimentation animale grâce aux outils existants⁶⁶. La prise en compte de la mobilisation active des citoyens n'est donc que limitée de sorte que le mécanisme de l'ICE ne serait qu'un « ersatz de démocratie participative »⁶⁷. Il est néanmoins positif de noter que le Parlement européen a pris une résolution visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche⁶⁸.

Les difficultés pour les citoyens de participer directement à l'élaboration des normes ne signifient pas pour autant que l'échec est systématique. En témoigne l'ICE « *Stop the cage age* » pour laquelle la réponse de la Commission est bien plus satisfaisante puisqu'elle accueille positivement la demande de suppression des cages pour améliorer le bien-être des animaux d'élevage et s'engage à faire une proposition législative d'ici fin 2023⁶⁹. Les revendications en faveur du bien-être animal ne restent donc pas lettre morte. Néanmoins, leur réussite résulte peut-être davantage des pressions indirectes des acteurs de la société civile que de leurs sollicitations directes. L'ICE pour une ère sans cage s'inscrit en effet dans une mobilisation globale donnant un

⁶² Pour une étude détaillée et exhaustive des ICE relatives au bien-être animal, v. O. Dubos, « L'initiative citoyenne européenne et la protection des animaux : un miroir aux alouettes », *op. cit.*

⁶³ Règlement (UE) n° 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne, *op. cit.*, art. 15§2.

⁶⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *op. cit.*

⁶⁵ Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne « Stop Vivisection », C(2015) 3773 final, 3 juin 2015.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 9-11.

⁶⁷ O. Dubos, « L'initiative citoyenne européenne et la protection des animaux : un miroir aux alouettes », *op. cit.*

⁶⁸ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement, (2021/2784(RSP)).

⁶⁹ Communication de la Commission relative à l'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), COM(2021) 4747 final, 30 juin 2021, p. 11.

poinds plus important à la sollicitation. Entre l'avancée des connaissances sur le bien-être des animaux d'élevage, la diffusion de leur mauvais traitement auprès des citoyens et le développement d'étiquetages privés pour informer le consommateur, les diverses actions de la société civile qui initialement pallient l'insuffisance de la norme publique finissent par catalyser son évolution. Outre la suppression des cages, l'Union européenne a ainsi développé une stratégie « De la ferme à la table »⁷⁰ ayant pour objectif de réviser la législation actuelle sur le bien-être animal d'ici fin 2023 et de créer un étiquetage européen pour répondre aux préoccupations des consommateurs et mieux sensibiliser toute la filière alimentaire.

Plus fondamentalement, les difficultés de prise en compte du bien-être animal par les normes européennes s'expliquent en partie par l'absence de compétence générale et autonome de l'Union en la matière⁷¹. La protection du bien-être animal doit donc nécessairement être rattachée à l'une des compétences de l'Union européenne⁷². Le bien-être animal est pour autant loin de rester accessoire. L'article 13 TFUE est en effet une clause d'intégration permettant de diffuser le bien-être animal de manière transversale dans de nombreux domaines⁷³. Ce potentiel doit être mobilisé pour décloisonner la réflexion et faire participer l'ensemble des acteurs concernés, ce qui implique d'adopter une approche systémique du bien-être animal.

B. De la nécessité d'une approche systémique du bien-être animal

Afin de renforcer efficacement le bien-être animal dans l'Union, l'approche systémique du bien-être animal doit être tant substantielle (1) qu'organique (2).

⁷⁰ Communication de la Commission, « Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM(2020) 381 final.

⁷¹ Ainsi, des sollicitations demandant l'abolition de la tauromachie ou l'harmonisation des règles relatives aux animaux de compagnie ne peut donner lieu à des réponses favorables de la part de la Commission. Sur ce point, v. O. Dubos, *op. cit.*

⁷² L'article 13 TFUE indique la nécessaire prise en compte des exigences du bien-être animal « dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace ».

⁷³ S. Desmoulin-Canselier, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *op. cit.*

1. Le bien-être animal : un objectif transversal

Le concept scientifique de bien-être animal couvre l'ensemble des animaux de sorte que son champ d'application s'étend dans toutes les activités humaines utilisant l'animal. Viennent évidemment à l'esprit les animaux de compagnie, les animaux d'élevage, les animaux utilisés à des fins d'expérimentation et les animaux sauvages libres ou tenus en captivité. En l'absence de compétence générale de l'Union, la préoccupation pour le bien-être animal se diffuse nécessairement dans ses diverses compétences d'attribution telles que la politique agricole commune, le marché intérieur, l'environnement ou encore la santé publique. Si le bien-être animal n'est qu'accessoire dans leurs objectifs initiaux, les précédents développements auront démontré que l'animal acquiert une place de plus en plus importante dans chacune des compétences de l'Union pour devenir un objectif à part entière. *In fine*, l'article 13 TFUE catalyse la construction d'un droit de l'animal. Il est néanmoins évident que la construction européenne d'un droit de l'animal serait plus efficace si elle n'était pas éclatée au sein des différentes politiques de l'Union. L'absence de compétence explicite en la matière animale pourrait néanmoins être un obstacle surmontable par la reconnaissance d'une compétence implicite grâce à l'utilisation de la clause de flexibilité de l'article 352 TFUE. Cette disposition permet en effet à l'Union européenne de légiférer pour atteindre un objectif visé par les traités malgré l'absence de pouvoir d'action prévu à cet effet. Encore faudrait-il parvenir à identifier un objectif « Bien-être animal » dans le traité⁷⁴.

Les difficultés substantielles à légiférer sur le bien-être animal ne doivent cependant pas laisser croire qu'un renforcement efficace du bien-être animal dans l'Union européenne est impossible. Le bien-être animal étant une notion couvrant un champ bien plus large que la seule discipline juridique, son amélioration résultera nécessairement d'un travail incluant l'ensemble des parties prenantes.

2. L'intérêt d'une approche organique globale

L'approche multidisciplinaire du bien-être animal ne peut se limiter aux champs juridiques. Comme démontré précédemment, le bien-être animal est une notion intrinsèquement scientifique et pragmatique dont la réglementation ne peut ignorer l'avis des experts en la matière. Il apparaît donc indispensable de décloisonner la recherche juridique sur le bien-être

⁷⁴ Sur les arguments en faveur et en défaveur de la reconnaissance d'un objectif relatif au bien-être animal identifiable dans le traité, V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA* 1/2013, p. 353.

animal pour inclure les biologistes, les éthologues, les associations de protection animale... Autrement dit, l'ensemble des professionnels du bien-être animal ont un rôle à jouer dans sa réglementation juridique. Par ailleurs, le bien-être animal est devenu un véritable sujet sociétal de sorte que les citoyens dans leur ensemble doivent pouvoir peser sur l'évolution du cadre législatif. Sur ce point, il est à souligner qu'une consultation publique a été lancée par la Commission afin de recueillir l'opinion des citoyens et des parties prenantes sur les améliorations nécessaires à apporter à la législation relative au bien-être animal⁷⁵. Si la future révision intégrait les avis exprimés, l'Union européenne pourrait alors se féliciter d'avoir adopté une dynamique inclusive en ouvrant le processus décisionnel à l'ensemble de la société civile. S'il est vrai que sphère publique et sphère privée sont classiquement opposées, le domaine du bien-être animal serait alors la preuve qu'une véritable complémentarité gouverne en réalité leurs relations.

L'amélioration de la protection du bien-être animal n'aura pas pour effet l'arrêt de l'utilisation animale, cette dernière étant acquise à la fois dans les mœurs et dans le droit. Néanmoins, il s'agit pour le cadre législatif de se renforcer pour protéger les animaux des dérives de l'exploitation animale. Si juridiquement, l'utilisation animale est indiscutable, elle doit malgré tout être questionnée sur le plan éthique⁷⁶. Les activités humaines génératrices de souffrance pour les animaux sont-elles encore acceptables ? Quel est le seuil du tolérable à ne pas dépasser ? Dans l'attente d'un système juridique qui se renforce, c'est donc peut-être davantage l'éthique qui devrait guider la relation homme-animal.

⁷⁵ La période de contribution court du 15 octobre 2021 au 21 janvier 2022 : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Bien-etre-animal-Revision-de-la-legislation-de-l'Union_fr.

⁷⁶ L. Boisseau-Sowinski et D. Tharaud (dir.), *Les liens entre éthique et droit. L'exemple de la question animale*, op. cit.

Doctrine et Débats

**L'application paradoxale de l'obligation de bien-être dans le cadre de
l'expérimentation animale au sein de l'Union européenne**

Émeline DORE BERTHOME

Doctorante

Laboratoire DCS

Université de Nantes

La notion de « bien-être »¹ animal émergea – du moins on la vit apparaître dans les textes élaborés essentiellement par l'Europe, l'Union européenne et des Etats du continent européen – à compter de l'instant où l'élevage d'animaux à des fins alimentaires s'intensifia, conduisant à imposer de plus en plus de contraintes et des conditions de vies non adaptées aux animaux détenus. Elle est une notion désormais centrale en droit des animaux, aux côtés notamment de celle de sensibilité.

Si la notion appliquée spécifiquement à la pratique de l'expérimentation animale sera précisée ci-après au sein de la première partie de cet article (I), il importe néanmoins de définir dès à présent ce que le bien-être animal signifie et de clarifier certains points avant de plus amples développements.

Cette notion fut ainsi définie de façon plurielle au cours des dernières décennies. Si au début des années 1990, le droit de l'Union européenne l'a d'abord conçue comme la capacité d'adaptation de l'animal à son environnement², cette définition n'est pas parvenue à s'imposer. Plutôt que

¹ Il importe de préciser que les notions de bientraitance et de bien-être ne sont pas synonymes même si parfois la première est employée pour faire référence à la seconde. La bientraitance ne fait en effet référence qu'à ce qui est mis en œuvre par les êtres humains afin de faire bénéficier les animaux de conditions de vie appropriées. Cette expression est liée au traitement d'un être donné par un autre, aux actions mises en œuvre par un être pour assurer une vie convenable à un second. La bientraitance vise et peut donc permettre l'atteinte de l'état de bien-être. Voir sur la bientraitance animale par exemple : M. Falaise, « Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 11-33 ; voir également, C. Milhaud (coord.), « Rapport sur l'utilisation du néologisme "bientraitance" à propos de la protection des animaux », Académie Vétérinaire de France, Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux, 2007, <http://academieveterinaire.free.fr/rapports/bientraitance.pdf>.

² Communication de la Commission, 15 décembre 1995, COM (95) 711 final, p. 2 : « Les considérations ci-dessus aboutissent à la définition suivante du bien-être : Le

de penser le bien-être animal comme un concept, les textes ont préféré l'envisager comme un objectif à atteindre, et retenir une liste d'éléments à réunir pour que l'individu parvienne à cet état positif. Cette « liste-définition », qui fut appelée ensuite les « cinq grandes libertés » ou « cinq libertés », est issue des travaux du *Farm Animal Welfare Council* – organisme de réflexion indépendant créé au Royaume-Uni à la fin des années 1970 et s'intéressant aux conditions de vie des animaux de ferme³ – qui considère que l'animal se trouve dans un état de bien-être s'il a la possibilité d'exprimer des comportements naturels, n'a ni faim ni soif, profite d'un certain confort, ne souffre ni ne ressent de douleur (cela supposant également qu'il ne souffre ni de blessures ni de maladies), ne ressent ni peur ni stress⁴. Le bien-être d'un animal correspond ainsi à la qualité de vie dont il bénéficie à un instant donné. Si cette « liste-définition » est différente du concept retenu à l'origine par l'Union européenne, elle est d'un point de vue pratique plus claire et plus précise. Grâce à cela, elle est ainsi plus facilement applicable par les personnes travaillant avec les animaux qui peuvent alors aisément identifier ce qu'il convient d'apporter à l'animal au quotidien ou, au contraire, ce qu'il importe de ne pas faire subir à celui-ci. Cette précision apportée quant à ce que peut recouvrir la notion conduit également à penser que les animaux concernés par l'obligation de respect de ce bien-être seront davantage protégés. En effet, une obligation de protection dont les contours sont bien identifiés sera plus efficace qu'une obligation dont la signification est mal déterminée.

Ainsi, l'état de bien-être correspond pour l'animal à un état général, global, de santé et de ressenti positif. Pour qu'il soit garanti, l'être doit ainsi vivre des expériences subjectives positives au quotidien et son état général ne doit pas être altéré.

Outre le fait que le bien-être animal concerne l'individu et non le groupe, il faut souligner qu'à la lecture des « cinq grandes libertés », cette notion s'intéresse aussi bien à la préservation de l'intégrité physique que psychique de l'être. En effet, si la plupart des « libertés » se rapportent à la préservation de l'intégrité physique de l'animal, l'exigence qu'il puisse exprimer des

bien-être d'un animal consiste dans l'aboutissement de ses tentatives de s'adapter à son environnement ».

³ Désormais renommé *Farm Animal Welfare Committee (FAWC)*, <https://www.gov.uk/government/groups/farm-animal-welfare-committee-fawc>.

⁴ *Farm Animal Welfare Council*, « *Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future* », Octobre 2009, 70 pages, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/319292/Farm_Animal_Welfare_in_Great_Britain_-_Past_Present_and_Future.pdf.

comportements naturels et qu'il soit protégé du stress ou de la peur implique la reconnaissance de la composante psychique de son intégrité.

Le projet *Welfare Quality*⁵, soutenu par l'Union européenne au début des années 2000, peut être perçu comme un complément aux travaux réalisés antérieurement par l'organisme anglais. Dans le cadre de ce projet furent étudiés plus spécifiquement certains animaux d'élevage appartenant à des espèces en particulier et dégagés différents critères devant être satisfaits pour que leur bien-être puisse être garanti. Les chercheurs participant au projet se sont basés sur les travaux du *Farm Animal Welfare Council* pour parvenir à ce résultat et donc sur les « cinq libertés ». Chaque liberté dégagée par cet organisme fut ainsi assortie de ce que l'on pourrait qualifier de « sous-principes » ou « sous-libertés ».

⁵ Le projet *WELFARE QUALITY* (2004-2009) s'intéressait à la prise en considération du bien-être animal dans la chaîne de la qualité alimentaire et étudiait la possible mise en place de systèmes permettant d'accroître le bien-être des animaux d'élevage. Les chercheurs ont ainsi étudié 7 espèces destinées à la consommation : « vaches laitières, bovins viande, veaux de boucherie, truies, porcs charcutiers, poules pondeuses et poulets de chair ». Les critères retenus pour garantir le bien-être des animaux furent : une bonne santé, de bonnes conditions de vie, un comportement adapté et normal, une bonne alimentation. Ces critères sont ensuite assortis de différents principes qui, respectés, garantissent le bien-être de l'animal : l'absence de faim et de soif prolongées, le confort de couchage et thermique, la possibilité de se mouvoir, l'absence de blessures et de maladies, l'absence de douleur induite par les pratiques d'élevage, l'expression du comportement social et des autres comportements, une bonne relation entre l'animal et l'homme, et enfin un état émotionnel positif (absence de peur notamment). Enfin, un maximum de ces principes est assorti d'indications permettant de mesurer s'il y a ou non-respect de ceux-ci (par exemple, concernant les vaches laitières nous retrouvons plusieurs mesures telles que le calcul du pourcentage de vaches trop maigres, le nombre d'abreuvoirs disponible, l'existence d'un espace suffisamment grand, l'existence et la fréquence de comportements agressifs, etc.). Ce projet vient ainsi davantage détailler les objectifs à atteindre pour que le bien-être de l'animal soit satisfait. L'application de ces critères puis la prise en compte des éléments de mesures permettraient, de par leur grande précision, de garantir un bien-être que l'on pourrait qualifier d'optimal pour les différentes espèces étudiées dans le cadre du projet. Voir sur le projet, le site internet consacré à celui-ci : <http://www.welfarequality.net/en-us/home/> ; voir également, « Vers un système d'évaluation du bien-être des animaux », Programme *Welfare Quality*, http://www.welfarequality.net/media/1046/wq_assessment_fr_0409lr.pdf ; *Farm Animal Welfare Council*, « *Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future* », octobre 2009, 70 p. ; I. Veissier et R. Botreau, « Qu'est-ce que le bien-être animal ? L'évaluation du bien-être des animaux en ferme », *LFDA Colloque International - Le bien-être animal, de la science au droit*, Paris, 10-11 décembre 2015.

Doctrine et Débats

L'étude de la notion de bien-être révèle alors, qu'en plus des difficultés théoriques que présente sa définition, son effective satisfaction dépend dans la pratique de la prise en considération et de la conciliation des intérêts humains relatifs à l'économie, la nourriture, ou la santé, et des intérêts animaux relatifs au respect de leur intégrité globale. En effet, son intégration initiale au sein de textes encadrant des pratiques exploitant l'animal démontre cette appréhension paradoxale du bien-être animal : une obligation vis-à-vis de l'individu animal dans la mesure où celle-ci ne vient toutefois pas anéantir cette possibilité d'utilisation par l'être humain.

Dès lors, si la notion de bien-être semble, pour le profane, centrée sur l'animal et la protection de son intégrité, il apparaît finalement pour l'individu plus expérimenté qu'elle renvoie presque davantage à l'idée de conciliation des intérêts animaux et humains qu'à celle de protection prioritaire de l'animal. Cette recherche de satisfaction du bien-être ne concerne en effet que les animaux détenus et, de surcroît, faisant essentiellement l'objet d'utilisations contraignantes tel que cela fut précisé précédemment. L'intégration de la notion au droit encadrant ces activités revient ainsi à tenter de préserver au mieux l'intégrité des animaux mais tout en maintenant au maximum les activités en question. La finalité n'est donc pas en priorité la préservation absolue de l'intégrité et du bien-être des animaux utilisés, mais la poursuite des activités, et ce n'est qu'à titre subsidiaire que les restrictions aux atteintes sont envisagées.

Il est d'ailleurs des activités pour lesquelles il paraît difficile de réellement concilier intérêts animaux et humains, notamment quand les premiers font l'objet, du fait de leur intégration au sein d'une certaine catégorie d'animaux, de pratiques nécessairement – ou presque – douloureuses durant une grande partie de leur vie. C'est par exemple le cas de l'expérimentation animale qui, tout en étant encadrée par des textes mettant en avant la nécessité de préserver le bien-être des animaux de laboratoire, est, par nature, vouée à le restreindre, à y porter atteinte (II).

Cette difficile conciliation entre les intérêts en présence peut toutefois être améliorée, notamment en apportant certaines modifications au texte de la directive de 2010 relative à la protection des animaux de laboratoire⁶ (III).

⁶ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 22 septembre 2010, *JOUE* n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.

I. La notion de bien-être dans la cadre de la pratique de l'expérimentation animale au sein de l'Union européenne

Les grands principes issus des travaux réalisés par le *Farm Animal Welfare Council* bénéficiaient initialement aux seuls animaux d'élevage, ce n'est que plus tard que l'application de cette définition fut étendue au profit d'animaux utilisés à d'autres fins. Par la suite, certains textes relatifs à d'autres modes d'utilisation des animaux sont ainsi venus prendre en considération le bien-être de l'animal détenu mais aussi parfois apporter des précisions quant à ces « cinq grandes libertés », précisions applicables spécifiquement aux animaux faisant l'objet de ces autres utilisations comme cela fut le cas, par exemple, de la directive de 2010 relative à l'expérimentation animale accompagnée de ses annexes⁷.

C'est ainsi que plusieurs étapes d'intégration de la notion au sein du droit peuvent être mises en exergue et qu'il est en outre possible d'affirmer que le droit de l'Union européenne fut particulièrement prolifique en termes d'insertion au sein des textes de ce que certains nomment le « droit au bien-être » des animaux détenus – lequel correspondrait bien davantage à une obligation de garantie de bien-être pesant sur la personne ayant à charge l'animal, ce dernier n'étant pas un sujet de droit⁸. Ainsi, par exemple, depuis le traité de Lisbonne⁹, l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁰ reconnaît le fait que les animaux sont des êtres sensibles dont le bien-être doit être pris en compte lors du développement et de la mise en œuvre de « la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement

⁷ *Ibid.*, voir spéc. l'annexe III, « Exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux ». Au sein de cette annexe sont précisés plusieurs points en lien avec la préservation du bien-être des animaux pouvant être détenus dans un laboratoire de recherches. Ainsi sont par exemple présentées les tailles minimales des lieux de vie dans lesquels évoluent différentes espèces.

⁸ L'animal restant en ce début de XXI^{ème} siècle un objet de droits, il ne peut donc être titulaire de droits, que cela soit celui au bien-être ou un autre. Il peut toutefois être considéré qu'il bénéficie indirectement de droits étant donné que les personnes sont soumises à des obligations relatives au traitement pouvant ou non être imposé à l'animal.

⁹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 13 décembre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, *JOUE* n° C 306 du 17 décembre 2007, p. 1.

¹⁰ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée du 20 octobre 2012, *JOUE* n° C 326 du 26 octobre 2012, p. 47.

technologique et de l'espace »¹¹. L'intégration de cette exigence dans un traité de l'Union démontra cette volonté d'évoluer vers une société davantage protectrice de l'animal en général, même si en ce qui concerne les effets que peut produire cet article des questions subsistent¹². La directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages est également un bon exemple de texte de l'Union prenant expressément en compte le bien-être des animaux¹³. La directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses prend pour sa part en compte le bien-être des animaux appartenant à une espèce particulière¹⁴. Si la directive relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, aussi appelée directive Zoo, datant de 1992¹⁵, ne fait quant à elle pas mention expressément du bien-être animal, il n'en reste pas moins qu'à la lecture de son troisième article peut être perçue une référence, bien qu'implicite, à cette notion. Cette volonté de prendre en considération le bien-être des animaux faisant l'objet de ce type de détention fut d'ailleurs confirmée plus tard notamment par le biais en 2015 du « document sur les bonnes pratiques en

¹¹ Cependant, tel que le précise Vincent Bouhier, il importe de souligner d'une part, qu'étant donné la formulation de l'article 13 du TFUE, les politiques au sein desquelles le bien-être des animaux doit être pris en considération sont exhaustivement citées et qu'alors la prise en compte de ce bien-être dans d'autres politiques semble donc non obligatoire. Toutefois, même si cette prise en compte dans d'autres politiques (non citées dans l'article) n'est pas imposée par le TFUE et de ce fait que cette prise en considération peut faire défaut sans que cela ne pose de problème, elle n'est pas interdite et ainsi les acteurs des autres politiques peuvent choisir de s'y intéresser. D'autre part, l'article 13 ne permet pas à l'Union d'interdire des pratiques propres à certains Etats par exemple et qui ne respecteraient pas le bien-être animal (exemple des combats de coqs). L'auteur met ainsi en avant la portée limitée de cet article quant à la recherche de la satisfaction du bien-être des animaux détenus et met en évidence le caractère non absolu de l'obligation de bien-être : V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 353-366.

¹² Voir notamment sur ce point : F. Hervouet, « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale-perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015, p. 211-223.

¹³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221 du 8 août 1998, p. 23.

¹⁴ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203 du 3 août 1999, p. 53.

¹⁵ Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE* n° L 94 du 9 avril 1999, p. 24.

lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques »¹⁶ qui consacre de nombreux développements à cette notion ainsi qu'à la nécessité de parvenir à cet état général pour les animaux hébergés en établissements zoologiques.

Outre ceci, et tel que cela fut indiqué précédemment, l'Union a insisté de façon explicite sur le respect et la recherche du bien-être de l'animal utilisé dans le cadre de la pratique de l'expérimentation animale. La directive de 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques¹⁷ rappelle ainsi très régulièrement – notamment dans ses considérants – l'importance que revêt le bien-être animal, que celui-ci doit être respecté et qu'il doit être fait en sorte de ne pas y porter atteinte.

Cette directive impose notamment la création d'une « structure chargée du bien-être des animaux » au sein de chaque établissement hébergeant des animaux de laboratoire¹⁸, nouveauté démontrant l'intérêt que porte l'Union à la satisfaction du bien-être des animaux détenus par l'homme.

Ce texte commande également de faire application de la « règle des 3R »¹⁹ pouvant être définie comme une règle visant la conciliation des pratiques scientifiques et des concepts éthiques. Celle-ci comprend trois principes différents et complémentaires : le principe de raffinement²⁰, le principe de

¹⁶ Commission européenne, Document sur les bonnes pratiques en lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques, *Office des publications de l'Union européenne*, 2015.

¹⁷ Directive 2010/63/UE précitée.

¹⁸ *Ibid.*, articles 26 et 27. Cette structure est notamment chargée de conseiller les utilisateurs d'animaux sur le bien-être animal et l'application de la règle des 3R.

¹⁹ *Ibid.*, article 4 : « Principe de remplacement, de réduction et de raffinement ». La « règle des 3R » fut élaborée en 1959 par deux scientifiques anglais zoologiste et microbiologiste ; voir sur ce point, W.M.S. Russell et R.L. Burch, « *The principles of humane experimental technique* », Methuen & Co, 1959, 238 p. Les chapitres 5, 6 et 7 de ce dernier, s'intitulant respectivement *Replacement, Reduction, et Refinement*, permettent de définir la « règle des 3R » comme étant la volonté de Remplacer, Réduire et Raffiner le recours à l'animal dans la recherche scientifique. Ces principes ont permis de modifier le rapport unissant l'animal et l'homme sur le plan de la recherche scientifique, établissant entre autres une relation entre le ressenti d'une douleur ou souffrance moindre pour l'animal et un bien-être accru. Voir également : *What are the 3Rs ?* <http://www.nc3rs.org.uk/page.asp?id=7>.

²⁰ Directive 2010/63/UE précitée, Annexe III : Exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux.

remplacement²¹ et celui de réduction²². Le principe tout particulièrement intéressant lorsqu'est étudiée la notion de bien-être animal dans le cadre de la recherche scientifique est celui de raffinement. Ce dernier consiste en effet à trouver des moyens pour limiter les contraintes pesant sur les animaux utilisés à des fins scientifiques dans un but de préservation de leur bien-être aussi bien avant, que pendant ou après le recours à ceux-ci dans des procédures. Plus précisément, il peut se définir comme le fait d'héberger et d'utiliser l'animal de laboratoire de sorte que le moins de contraintes pèsent sur ce dernier, aussi bien pendant la réalisation d'une procédure qu'en dehors d'une telle utilisation.

Cela implique notamment, en ce qui concerne la réalisation d'une procédure, de faire un choix d'espèce animale le plus adapté possible afin de ne pas être obligé par la suite de réaliser de nouveau la procédure car les résultats obtenus seraient insatisfaisants, ou bien encore de choisir les méthodes entraînant le moins de douleur, stress, angoisse ou autres atteintes à l'intégrité de l'animal – ce qui consistera alors par exemple à privilégier les procédures permettant de recourir aux anesthésiques.

En dehors de toute procédure, ce principe de raffinement fait entre autres référence aux conditions d'hébergement et de soins des animaux qui doivent permettre de préserver au mieux leur bien-être. La directive de 2010 prévoit notamment que des espèces ne pouvant vivre ensemble à l'état naturel (prédateur-proie par exemple) doivent être placées dans des locaux différents – cela permettra plus particulièrement de diminuer le stress des animaux. Le texte impose également que les animaux soient hébergés en « groupes sociaux stables formés d'individus compatibles »²³ afin de les stimuler et de reproduire leur condition de vie réelle. L'enrichissement du milieu – pouvant se définir comme le fait de permettre à l'animal d'interagir avec le milieu dans lequel il vit de façon à pouvoir exprimer des comportements propres à son espèce lorsqu'il ne se trouve pas en captivité²⁴ – dans lequel est hébergé

²¹ Le principe de remplacement consiste, lorsqu'est pensée une procédure expérimentale, à choisir de ne pas recourir à l'animal pour réaliser cette procédure mais à des méthodes dites de substitutions.

²² Le principe de réduction s'applique lorsque celui de remplacement ne l'est pas. Il consiste à choisir une procédure permettant de limiter le plus possible le nombre d'animaux devant être utilisés pour la mener à bien.

²³ Directive 2010/63/UE précitée, Annexe III, Section A : section générale, 3.3. Hébergement et enrichissement.

²⁴ Sur la notion d'enrichissement du milieu et sa définition, voir par exemple E. Moureaux, « Enrichissement de milieu pour des Primates Non Humains en quarantaine : Étude expérimentale de l'influence de l'environnement sonore sur les comportements de *Macaca fascicularis* », thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Toulouse, 2005, p. 35 ; Commission européenne, Document sur les

L'animal joue également un rôle très important en termes de recherche et de préservation d'un état de bien-être car il permet aux animaux d'exprimer au mieux leurs comportements naturels et de se développer sainement, de ne pas s'ennuyer grâce à des « stimuli » d'ordres sociaux, alimentaires ou liés à l'habitat (jouets, cachettes, etc.). Cet enrichissement fait partie intégrante des soins devant être apportés aux animaux captifs et fait l'objet de développements au sein de la directive de 2010. Les conditions dans lesquelles sont hébergés les animaux sont extrêmement importantes car elles influent directement sur la santé de l'animal et notamment sa santé mentale. Selon l'hébergement les risques de stress pouvant survenir chez l'animal détenu seront réduits et une meilleure santé de l'animal pourra être garantie. Il a par exemple été démontré que les animaux vivant naturellement en groupe (en l'espèce les rongeurs) sont sujets davantage à l'accroissement de tumeurs existantes dans les cas où ils se retrouvent à vivre isolés.

Le principe de raffinement permet donc de prendre en compte individuellement chaque animal dans un objectif de préservation de son bien-être.

Enfin, l'article 33 de ce texte rappelle quant à lui les « cinq libertés » qui permettent de garantir le bien-être d'un animal donné et qui furent établies par le *Farm animal welfare council* évoqué plus haut²⁵.

La Convention européenne relative à l'expérimentation animale qui datait de la fin des années 1980²⁶, traitait pour sa part tout spécialement du bien-être animal en son article 5 en faisant référence aux « libertés »²⁷ dont doit

bonnes pratiques en lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques, *op. cit.*, p. 45-46 ; OIE (Organisation mondiale de la santé animale), Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7. 13. Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs, Article 7.13.1.

²⁵ Ces libertés étant : l'accès à la nourriture et l'eau, bénéficier d'un lieu de vie adapté, bénéficier de soins pour ne pas subir de douleur ou souffrance, pouvoir exprimer des comportements et satisfaire des besoins naturels, ne pas éprouver de stress. Ce dernier point n'est pas explicitement cité mais peut être déduit de divers éléments, notamment lorsqu'il est indiqué que des mesures doivent être prises pour « mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ».

²⁶ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du Conseil de l'Europe, STE 123, Strasbourg le 18 mars 1986.

²⁷ *Ibid.*, article 5 : « Tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans une procédure bénéficie d'un logement, d'un environnement, au moins d'une certaine liberté de mouvement, de nourriture, d'eau et de soins appropriés à sa santé et à son bien-être.

bénéficier l'individu animal afin que son bien-être soit garanti. Ce texte fut la première convention européenne à prendre en considération de façon aussi claire, précise et explicite l'existence d'une sensibilité animale et à imposer une obligation de garantir le bien-être des animaux sous emprise. Ses articles 5 et 7²⁸ faisaient ainsi référence aussi bien à la préservation de l'intégrité physique et psychique de l'animal, qu'à la reconnaissance d'un bien-être propre à chacun qui sera garanti s'il bénéficie notamment d'un milieu de vie et de nourriture adaptés.

II. Satisfaction du bien-être de l'animal en établissement utilisateur et recherche scientifique inconciliable ?

S'il est vrai que rechercher le bien-être de tout animal se trouvant sous emprise de l'être humain apparaît aujourd'hui primordial, il existe pourtant des types d'utilisation pour lesquels il semble difficile de réellement concilier le respect du bien-être de l'animal sous emprise et son utilisation telle que prévue par les textes.

Il en va notamment ainsi de la pratique de l'expérimentation animale. En effet, lorsque l'animal ne se trouve plus dans un établissement d'élevage mais dans un établissement utilisateur au sein duquel sont réalisées les procédures expérimentales, il est alors conçu comme un outil au service du chercheur, servant dans lesdites procédures autorisées et qui généreront pour la très grande majorité d'entre elles des contraintes pour l'animal utilisé au moins physiques et parfois psychiques – outre le stress engendré par la simple détention ou manipulation. *A contrario*, il en va autrement d'autres types d'utilisation des animaux qui semblent moins problématique en termes de conciliation des intérêts en présence. Ainsi en est-il par exemple – du moins en principe – des établissements zoologiques qui peuvent également être appréhendés comme contribuant à une forme d'utilisation des animaux mais cette fois à des fins de divertissement et au sein desquels le bien-être des animaux détenus est tout autant pris en considération²⁹ que dans le cadre de

Toute restriction apportée à sa capacité de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée autant que possible ».

²⁸ *Ibid.*, article 7 : « Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une procédure, le choix des espèces fait l'objet d'un examen attentif et, si cela est requis, sa motivation est exposée à l'autorité responsable ; lors du choix entre procédures, devraient être sélectionnées celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux, qui causent le moins de dommages durables, de douleurs, de souffrances et d'angoisse et qui sont susceptibles de donner les résultats les plus satisfaisants ».

²⁹ Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE* n° L 94 du 9 avril

la pratique de l'expérimentation animale. Même s'il est vrai qu'au sein de ces établissements les animaux peuvent voir leur bien-être atteint, cela ne sera néanmoins le cas qu'en théorie seulement lors de certaines étapes de leur utilisation – par exemple lors d'un transport entre deux établissements ou bien encore lors de l'introduction dans l'espace de vie d'un animal donné d'un nouveau compagnon. Cela diffère de l'animal de laboratoire hébergé dans un établissement utilisateur et dont l'intégrité est vouée à être atteinte parfois quotidiennement du seul fait de son appartenance à la catégorie dite des animaux de laboratoire. Parce que cela est finalement son rôle, le but de son existence depuis qu'il a intégré par la volonté de l'humain cette dernière. Dès lors, l'étude de la conciliation de l'obligation de préservation du bien-être de l'animal utilisé et du maintien de la pratique y recourant telle que pensée par les textes de droit de l'Union semble être particulièrement intéressante si elle se focalise sur l'exercice de l'expérimentation animale.

Ainsi, dans le domaine de la recherche, la directive de 2010 relative à la protection des animaux de laboratoire apparaît être tout spécialement attrayante en termes d'analyse de la conciliation du bien-être animal et de l'exercice de cette pratique. Elle met en effet en exergue certaines ambivalences en termes de préservation du bien-être de l'animal de laboratoire. Effectivement, si elle insiste sur l'importance que revêt cette recherche d'un état positif général chez l'animal et la nécessité de le préserver, elle vient finalement encadrer une pratique nécessairement génératrice d'atteintes à l'intégrité des êtres et contient nombre de dispositions qui à la fois visent une recherche de satisfaction du bien-être chez l'animal détenu et une limitation de l'altération de cet état positif et permettent celle-ci.

Ainsi, ce texte exige par exemple une prise en considération du bien-être de l'animal de laboratoire tout en faisant le lien entre cette notion et la « règle des 3R »³⁰ précitée. Mais, si l'obligation de raffinement contenue dans cette règle démontre précisément cette recherche de satisfaction du bien-être, son application commandant ainsi par exemple de choisir une procédure permettant d'« éliminer ou réduire au minimum toute douleur, souffrance ou

1999, p. 24. Au sein de cette directive, le respect du bien-être animal est suggéré à l'article 3 qui prévoit que « les États membres adoptent les mesures aux articles 4, 5, 6 et 7 afin de garantir que tous les jardins zoologiques mettent en œuvre les mesures de conservation suivantes : [...] la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition [...] ».

³⁰ Directive 2010/63/UE précitée, considérant 31.

Doctrine et Débats

angoisse ou tout dommage durable susceptible [de leur] être infligé »³¹, il n'en reste pas moins que sa mise en œuvre renvoie finalement dans le cadre de cette pratique à l'idée d'une possible infliction de contraintes à l'être. Lors de cette lecture il est ainsi aisé de constater qu'au sein de la même disposition est alors exigée une prise en compte du bien-être animal tout en permettant finalement d'y porter atteinte. En effet, d'une part, tel est le plus souvent le résultat du recours à l'animal dans le cadre de cette pratique et, d'autre part, car est employé dans la disposition précitée, le terme « réduire » aux côtés de celui d'« éliminer », suggérant donc que l'infliction de contraintes est toujours possible.

Le champ d'application de ce texte précise en outre que les animaux concernés par ses dispositions sont ceux utilisés dans une « procédure », celle-ci se définissant comme « toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires »³². L'atteinte pouvant être portée à l'intégrité des êtres utilisés dans le cadre de cette pratique est dès lors envisagée dès la délimitation du champ d'application du texte. Texte qui pourtant accorde dans d'autres de ses dispositions de l'importance au respect du bien-être des animaux³³.

Cette même directive permet également la réalisation de procédures réparties en diverses classes de gravité : « sans réanimation », « modérée », « sévère ». Si certaines sont également classées « légère », elles ne sont toutefois pas encore majoritaires à la lecture des statistiques récentes relatives à cette utilisation de l'animal³⁴. Or, seules ces dernières n'impactent que peu le bien-être de l'animal utilisé étant donné qu'elles se définissent comme « les procédures en raison desquelles les animaux sont susceptibles d'éprouver une

³¹ *Ibid.*, article 4.

³² *Ibid.*, article 3.

³³ Voir par exemple l'article 33 évoqué en amont.

³⁴ Pour la France : ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, « Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français – Enquête statistique 2019 », https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/85/8/STAT_2019_1371858.pdf : environ 32% en France en 2019. Pour l'Union européenne : Commission européenne, « *Report from the Commission to the European Parliament and the Council 2019 report on the statistics on the use of animals for scientific purposes in the Member States of the European Union in 2015-2017* », COM(2020) 16 final, <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/com-2020-16-f1-en-main-part-1.pdf>.

douleur, une souffrance ou une angoisse légère de courte durée, ainsi que celles sans incidence significative sur le bien-être ou l'état général des animaux », selon l'annexe VIII de la directive de 2010. De ce type de procédure découlera alors soit une incidence inexistante soit une incidence moindre sur ce bien-être mais néanmoins bien présente car une telle procédure légère peut par exemple consister selon le texte de l'Union en l'« administration d'une substance par voie sous-cutanée, intramusculaire ou intrapéritonéale, par gavage et par voie intraveineuse »³⁵.

Enfin, un autre exemple de disposition contenue dans la directive 2010/63/UE conduit à une moindre prise en compte du bien-être animal. Son article 16 pose ainsi implicitement comme principe la non-réutilisation d'un animal ayant déjà fait l'objet d'une procédure sauf si certaines conditions – au nombre de 4 – sont remplies. Cette possible réutilisation sous condition constitue déjà en soi une limitation de préservation du bien-être. Néanmoins, cette première disposition est rapidement suivie par un second alinéa qui va plus loin encore dans cette restriction de protection. Celui-ci prévoit ainsi une dérogation à ce principe déjà assorti d'une exception. Il y est ainsi précisé que « dans des circonstances exceptionnelles, [...] l'autorité compétente peut autoriser la réutilisation d'un animal pour autant que celui-ci n'ait pas été utilisé plus d'une fois dans une procédure entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente ». La non-réutilisation avec par exception une nouvelle utilisation possible du même animal étant pourtant le principe suggéré par le texte de la directive, force est de constater que la dérogation établie avec ce second alinéa vient mettre à mal une nouvelle fois la prise en compte et la préservation du bien-être des animaux vivants en établissements utilisateurs.

Dès lors, les textes encadrant cette pratique scientifique viennent à la fois préciser que seuls sont « protégés » les êtres utilisés dans des procédures pouvant leur causer divers types d'atteintes, et, exiger que leur bien-être soit respecté, cela faisant transparaître relativement aisément leur caractère paradoxal.

Ainsi, bien que posé en principe, le respect du bien-être animal fait l'objet d'un si grand nombre de tempéraments dans le domaine de la recherche, notamment du fait même de l'existence de celle-ci, qu'il est permis de se demander si la conciliation de ce bien-être et de l'expérimentation animale est actuellement pensée au mieux, et même pourrait-on dire, si elle fut véritablement pensée. La protection de l'animal reste en quelque sorte

³⁵ Directive 2010/63/UE, Annexe VIII « Classification des procédures selon leur degré de gravité ».

subsidaire, elle doit être recherchée mais cela ne doit pas aller à l'encontre de la satisfaction des intérêts humains.

III. Penser une meilleure conciliation du bien-être animal et de l'expérimentation animale

Afin de pallier cette problématique de conciliation et améliorer la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne dans le cadre de cette pratique particulière, plusieurs solutions peuvent être envisagées et s'offrir aux rédacteurs des prochains textes – nouveaux ou révisés.

Tout d'abord, il serait possible de modifier la directive dans ses dispositions relatives aux finalités des procédures autorisées³⁶, à la réutilisation des animaux³⁷ ainsi qu'aux degrés de gravité desdites procédures. Dans cette optique, il pourrait ainsi être imposé la réalisation de procédures uniquement classées « légère » dans le cadre de l'enseignement supérieur ou bien encore l'utilisation de méthodes de substitutions pour ce même domaine telles que les modèles *in silico*³⁸ – c'est-à-dire des modèles de recherche basés sur l'outil informatique – ou le recours aux « organoïdes »³⁹ – modèles de recherche correspondant à des organes reconstitués à partir notamment de cellules souches et de tailles inférieures aux organes originaux intéressant les scientifiques. Cela conduirait ainsi à limiter l'atteinte portée au bien-être de l'animal utilisé, voire à ne plus porter du tout atteinte à ce bien-être. Il serait également possible de supprimer la dérogation en matière de réutilisation d'un animal ayant déjà vécu une expérience négative dans le cadre d'une « procédure entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente ».

Autre proposition de modification envisageable : soit interdire toutes dérogations pour des « raisons scientifiques » aux obligations de maintien des animaux dans des conditions leur permettant de bénéficier de soins et d'hébergements adaptés⁴⁰, ce qui permettrait de leur garantir un niveau de bien-être le plus élevé possible tout au long de leur captivité dans l'établissement d'accueil utilisateur, soit maintenir cette dérogation mais en

³⁶ *Ibid.*, article 5.

³⁷ *Ibid.*, article 16.

³⁸ N. Claude, F. Goldfain-Blanc, A. Guillouzo, « La place des méthodes *in silico*, *in vitro*, *in omic* dans l'évaluation de la sécurité des médicaments », *Revue Médecine/sciences*, janvier 2009, vol. 25, n° 1, p. 105-110.

³⁹ INSERM, « Organoïdes : Quelle place dans la recherche de demain ? », juin 2019, <https://www.inserm.fr/actualite/organoides-quelle-place-dans-recherche-demain>.

⁴⁰ Directive 2010/63/UE, article 33.

définissant strictement ce qu'il convient d'entendre par « raisons scientifiques » afin d'encadrer rigoureusement le recours à cette exception.

Inclure dans le champ d'application du texte de la directive de 2010 d'autres espèces également utilisées dans le cadre de l'expérimentation animale garantirait également une première prise en considération du bien-être des animaux leur appartenant. Il s'agirait en l'espèce de faire application du principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques quant à l'existence d'un risque et des dommages résultant de la potentielle survenance de ce risque ne doit pas empêcher la prise de mesures pour y remédier⁴¹. Les espèces animales concernées seraient des invertébrés qui, à l'exception des céphalopodes, ne bénéficient pas de la directive de 2010 et de ses dispositions relativement protectrices profitant aux animaux dits de laboratoire. En application de ce principe de précaution, il pourrait être décidé d'inclure ces espèces animales dans le champ d'application de la directive du fait de leur potentielle capacité à ressentir la douleur, fait justificatif selon l'Union de la prise en compte des espèces par le droit de l'expérimentation animale d'après la lecture conjointe des considérants 8 et 9 de la directive de 2010⁴². Ce dernier considérant fait d'ailleurs lui-même application de ce principe de précaution en affirmant qu'« il convient que la

⁴¹ Voir notamment la loi Barnier, n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JO* du 3 février 1995, p. 1840 : article 1^{er} : « [...] le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable [...] » ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, principe n° 15 : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

⁴² Directive 2010/63/UE précitée, considérant 8 : « Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée » ; considérant 9 : « Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement ».

présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur ». La formulation du texte permet ainsi de protéger des êtres pour lesquels il existe un doute quant à leur capacité à ressentir douleur, souffrance et angoisse. Les conditions pour que le principe de précaution s'applique sont en outre bien présentes : y sont ainsi identifiées aussi bien la condition d'incertitude scientifique que celle de risque et de dommage potentiellement encourus. Si l'intégration de l'ensemble des invertébrés n'était toutefois pas souhaitée, il serait néanmoins possible d'inclure au sein du champ d'application de la directive les espèces pour lesquelles de nombreux éléments concordent quant à leur capacité à ressentir de telles expériences subjectives, pour lesquelles la majorité des études mettent en évidence cette possible capacité. Citons par exemple les crustacés décapodes – ordre comprenant notamment les crabes, les crevettes et les homards, les crustacés possédant cinq paires de pattes – sur lesquels des expériences scientifiques sont réalisées régulièrement⁴³ en dépit de différentes études démontrant une forte probabilité quant à cette aptitude⁴⁴.

Mais il est vrai que l'incitation à la multiplication des recherches portant sur les méthodes alternatives, à leur validation puis à leur recours reste l'un des moyens de garantir au mieux le bien-être de l'animal de laboratoire. Imposer

⁴³ J-P. Ternaux et F. Clarac, « Le bestiaire cérébral », *CNRS Éditions*, 2012, 367 p.

⁴⁴ Inclure ces espèces animales fut déjà envisagé en 2008 lors de la proposition de directive ; voir proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, présentée par la Commission, le 5 novembre 2008, Annexe I ; voir également, R.W. Elwood, « A partir d'expériences sur le comportement, pouvons-nous déduire que les crustacés éprouvent de la douleur ? », in T. De Auffret Van Der Kemp et M. Lachance (dir), *Souffrance animale de la science au droit - colloque international*, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 143-153. Exemples d'expériences réalisées sur des crustacés décapodes suggérant l'existence d'une possible capacité à ressentir la douleur : soumission de crabes à des chocs électriques conduisant à un apprentissage d'évitement de leur part (lorsque la situation au cours de laquelle le crabe a reçu un tel choc va se répéter, celui-ci va adapter son comportement pour tenter de l'éviter), irritation par un produit spécifique d'une antenne d'une crevette donnant lieu à un nettoyage important de la zone irritée de sa part et indiquant sa capacité à situer précisément la zone affectée par le stimuli (en outre, il a été démontré que si l'antenne est traitée avec un anesthésique avant l'irritation, la crevette ne toilettera pas ou beaucoup moins celle-ci. Or, un anesthésique étant destiné à limiter voire supprimer la douleur, il est intéressant de se demander si la crevette ne ressent donc pas cette dernière puisque son comportement change considérablement lorsque cet anesthésique est appliqué sur son antenne).

le recours à de telles méthodes lorsqu'elles existent constituerait une grande avancée en termes de préservation de l'animal et de façon de repenser cette pratique scientifique. Actuellement, la directive de 2010, même si elle promeut effectivement le recours à de telles méthodes⁴⁵, ne dit cependant rien sur l'obligation absolue d'y recourir⁴⁶. Décomplexifier le processus recherche-validation-utilisation de ces méthodes, qui apparaît aujourd'hui particulièrement difficile à appréhender, permettrait en outre de faciliter leur élaboration puis leur application.

Ces diverses hypothèses de modifications de la directive 2010/63/UE permettraient ainsi de garantir un meilleur niveau de bien-être aux divers animaux employés dans le cadre d'une utilisation particulière de ces derniers au sein de l'Union européenne, celle de la recherche scientifique. Même si dans ce cadre de pratique le bien-être de l'animal ne peut être garanti de façon absolue, il n'en reste pas moins qu'une meilleure conciliation entre les intérêts des animaux et ceux humains peut ainsi être recherchée et potentiellement aboutir si les rédacteurs renouvellent leur manière de concevoir l'animal de laboratoire et la pratique de la recherche scientifique.

⁴⁵ Directive 2010/63/UE précitée, article 47 et considérants 42, 46, 47 ; F. Marchadier, « La protection du bien-être animal dans l'Union européenne », *RTD eur.*, 2018, p. 251.

⁴⁶ Directive 2010/63/UE, article 47. Voir sur ce point ce qui est suggéré par le Parlement européen dans une résolution datant de septembre 2021 relative à la fin de l'expérimentation animale : est ainsi précisé au dixième point « [...] les institutions universitaires ont un rôle important à jouer dans la promotion de solutions alternatives à l'expérimentation animale dans les disciplines scientifiques et dans la diffusion des nouvelles connaissances et pratiques qui sont disponibles, mais qui ne sont pas toujours largement utilisées », ces derniers mots mettent ainsi en évidence le non recours systématique aux méthodes alternatives existantes (résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement [2021/2784(RSP)]).

Doctrine et Débats

**Le bien-être des animaux d'élevage dans les accords de libre-échange de
l'Union européenne : perspective éthique sur une marchandise en
devenir**

Iliana SOENENS

Doctorante contractuelle

Centre d'études internationales et européennes
Université de Strasbourg

En 2001, plusieurs auteurs se posaient la question suivante : « les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ? »¹. En vingt ans, le bien-être des animaux d'élevage s'est fait sa place dans le débat public². Cette progression reste cependant hésitante et force est d'admettre que le degré de protection continue de varier selon l'animal concerné : il est plus évident pour l'être humain de protéger « son meilleur ami » que l'animal pour lequel il a culturellement accepté qu'il est destiné à mourir pour ses besoins alimentaires. Ce qui sépare le chien du bœuf, c'est leur fonction par rapport à l'Homme et la nécessité de les utiliser de telle ou telle manière : tenir compagnie n'implique pas la mort, contrairement à la nécessité de se nourrir³. Pourtant, juridiquement, peu importe quelle place ces animaux occupent pour l'Homme, tous ont la qualité d'être sensible qui exige de nous, êtres vivants humains, un traitement digne des êtres vivants non-humains⁴.

La considération éthique des animaux d'élevage se fonde notamment sur la sentience – ou sensibilité – animale qui commande *a minima* d'éviter d'infliger des souffrances inutiles aux animaux, idée que l'on peut résumer par le commandement d'un « traitement humain » des animaux⁵. Le bien-être

¹ F. Burgat (dir.), « Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ? », *INRA Éditions*, 2001, 201 p.

² R. Larrère et F. Burgat, « Chapitre 10 – Éthique et bien-être de l'animal d'élevage », in A. Boissy et al., *Éthologie appliquée*, Éditions Quae, « Synthèses », p. 151-153.

³ L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale – Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015, p. 148.

⁴ J.-B. Jeangène-Vilmer, « L'éthique animale », *Que-sais-je*, 3^{ème} édition, 2018, p. 88.

⁵ D. M. Broom, « La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux », in S. Hild et L. Schweitzer, *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 309.

animal implique pour l'animal d'élevage l'amélioration de ses conditions de vie tout au long du processus de production afin que celui-ci puisse exprimer ses comportements naturels, voire son intégrité physique et psychique respectée et sa souffrance réduite au maximum⁶. Un problème substantiel vient contraster cette volonté de traiter « humainement » les animaux d'élevage, celui de leur statut juridique. Une personnification de l'animal d'élevage reste difficile à admettre dès lors que son droit à la vie ne sera pas garanti⁷. D'autant plus que dans les faits, il reste une « chose », un être sensible certes, mais destiné à devenir une marchandise, un produit d'origine animale. Une personnification juridique de l'animal d'élevage n'est donc compatible ni avec la condition d'être-vivant destiné à mourir, ni avec le régime des biens auquel il est assujéti. Pourtant, il reste primordial de sortir l'animal d'une position où il est seulement un objet de droits⁸. Ce n'est pas aux animaux de revendiquer des droits, ce qu'ils ne peuvent de toute façon pas faire d'eux-mêmes. En réalité, il relève de la responsabilité de l'Homme, en tant qu'agent moral, de respecter la dignité des animaux, ce qui amène la question du bien-être animal dans le giron de l'éthique animale⁹.

Les différentes positions éthiques exprimées autour de la question du bien-être animal convergent au moins sur un point, celui des méfaits de l'élevage industriel qui est aux antipodes de l'amélioration des conditions de vie des animaux d'élevage par les exigences de productivité et de rentabilité économique qu'il implique, caractéristiques qui sont exacerbées à l'échelle du commerce international¹⁰. Aujourd'hui, l'Union européenne (UE) a opté pour une stratégie bilatérale en concluant des accords de libre-échange (ALE)

⁶ D. M. Broom, « Le bien-être animal dans l'Union européenne », Rapport d'étude de la Direction générale des politiques internes du Parlement européen (ci-après Rapport Broom), p. 16-17 ; A. Guillaume, « Le poids des mots/maux autour de la sentience animale. Différence sémantique et traductologiques entre bien-être et bienveillance », in S. Hild et L. Schweitzer (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 72.

⁷ Voir cependant la distinction entre une personnalité anthropomorphique et une personnification technique, J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », in M. Faure-Abbad et al. (dir.) *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 73-74.

⁸ M.-G. Pinsart, « Approches éthiques de la question des droits des animaux », in D. Dossche (dir.), *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, Larcier, 2019, p. 104.

⁹ J.-B. Jeangène-Vilmer, *op. cit.*, p. 5-6 ; B. Grimonprez, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », in M. Faure-Abbad et al. (dir.) *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, p. 100.

¹⁰ L.-P. Célestin et S. Célestin-Westreich, « Une vie de chien ? De la face neuroscientifique à la face légale de la qualité de vie des animaux », in D. Dossche (dir.), *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, Larcier, 2019, p. 152-155.

dits de « nouvelle génération » avec des États tiers¹¹. La conclusion de ces ALE a suscité la controverse au sein de la société civile, principalement au sujet des produits agricoles et c'est dans cet interstice que la question du bien-être animal s'est glissée.

L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) mentionne le « bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » mais contrairement à l'intégration des « exigences de la protection de l'environnement » énoncées à l'article 11 TFUE, le bien-être des animaux est pris en compte uniquement à l'aune de certaines politiques énumérées dans l'article 13, et non dans l'acception large de « la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union » que l'on retrouve à l'article 11. Ainsi, bien qu'étant considéré comme une « valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue »¹², le bien-être animal n'a pas à être intégré dans la politique commerciale commune. Les institutions doivent seulement en tenir compte et il n'est pas question « d'assurer un niveau élevé de protection du bien-être animal »¹³. Cependant, les ALE balayant un champ très large de domaines, l'agriculture en faisant partie, le bien-être animal s'est logiquement retrouvé dans les négociations. L'UE a donc intégré des considérations d'éthique animale dans ses ALE et il s'agit de voir comment elle l'a fait.

Ainsi, outre la « situation de lévitation juridique »¹⁴ du statut des animaux, dans le contexte économique, le commerce international est perçu comme la matrice de l'élevage industriel. De fait, l'intégration du bien-être animal dans les ALE n'est pas une évidence. Il en découle l'interrogation suivante : comment les ALE intègrent les considérations d'éthique animale relatives au bien-être des animaux d'élevage, marchandises en devenir ? Pour y répondre, cette étude s'appuie sur cinq ALE conclus par l'UE avec cinq États partenaires (Canada, Japon, Singapour, Vietnam et Royaume-Uni). Par ailleurs, l'accord avec le Mercosur sera évoqué à certains égards même si les négociations de ce dernier sont suspendues. À travers ces ALE, il apparaît que l'intégration des considérations d'éthique animale se fait de manière anthropocentrée, soit une intégration centrée sur la santé humaine plus que

¹¹ C. Deblock et J. Lebullenger, « Introduction », in C. Deblock et J. Lebullenger, *Génération TAFTA : Les nouveaux partenariats de la mondialisation*, Presses universitaires de Rennes (PUR), 2018, p. 12-16.

¹² CJUE, 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19, pt 77.

¹³ M. Cintrat, « Le droit, à la recherche d'un équilibre entre l'animal destiné à l'alimentation de l'homme », in F.X. Roux-Demare, *L'animal et l'homme*, Mare et Martin, 2019, p. 173.

¹⁴ J.-P. Marguénaud, *op. cit.*, 2020, p. 70.

sur le bien-être des animaux d'élevage proprement dit (I). Pour autant, les ALE mettent à disposition des partenaires commerciaux des outils juridiques permettant d'encourager et de renforcer les mesures relatives au bien-être animal (II).

I. De l'intégration anthropocentrée du bien-être des animaux d'élevage dans les accords de libre-échange de l'Union européenne

Le caractère anthropocentré de l'intégration du bien-être animal dans les ALE s'exprime à travers la place du bien-être animal dans les chapitres sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) (A). De même, tout en admettant l'interdépendance entre santé animale et santé humaine, la convergence des considérations de bien-être animal et des considérations économiques n'est pas exploitée en faisant prévaloir les intérêts humains (B). Cette intégration anthropocentrée révèle en dernier lieu des incompatibilités entre le commerce international et le bien-être animal à l'image du transport longue distance des animaux vivants (C).

A. L'intégration du bien-être animal dans les chapitres SPS

Tous les ALE étudiés traitent du bien-être animal mais à des degrés différents. Ce n'est pas dans les chapitres commerce et développement durable (CDD) que les dispositions pertinentes se trouvent mais dans les chapitres SPS et/ou dans les chapitres de coopération règlementaire, le degré d'intégration dans ce dernier cas étant très minimal. Cet ordonnancement est révélateur de l'approche anthropocentrée adoptée par les ALE, c'est-à-dire d'une approche centrée sur les intérêts de l'Homme¹⁵. Le bien-être des animaux d'élevage est pris en considération au prisme de la santé humaine. Que ce soit par le vocable de « bien-être animal » ou de « santé animale »¹⁶, les enjeux se cantonnent à ceux de nature sanitaire et concernent principalement l'alimentation de l'animal¹⁷, les médicaments vétérinaires qui

¹⁵ M.-G. Pinsart, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶ Accord économique commercial et global (AECG), articles 21.4 s) et 5.1 c) ; Accord de libre-échange entre l'UE et le Japon (ALE UE-Japon), article 18.17 ; Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour (ALE UE-Singapour), article 5.2 §2 ; Accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam (ALE UE-Vietnam), article 16.3 ; Accord de libre-échange et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (ALE UE-RU), articles 1 a) et e) et 16 §4.

¹⁷ Par exemple, règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, cons. 11 et art. 7 §1 : « L'utilisation de protéines provenant de mammifères dans l'alimentation des

lui sont administrés¹⁸ ainsi que les maladies animales qu'il peut contracter¹⁹. Au mieux il s'agit ici de dispositions favorables à la bienveillance des animaux d'élevage mais pas à leur bien-être proprement dit. Même si la santé animale est « un élément central du bien-être animal »²⁰, la notion de bien-être animal recouvre une réalité bien plus large que la seule bonne santé de l'animal. La bienveillance se résume à une responsabilité sommaire qui se limite à répondre aux besoins primaires de l'animal alors que le bien-être animal renvoie aux « besoins biologiques (...) ou encore aux besoins de manifester certains comportements ou de maintenir certains états psychologiques »²¹. Il est notable que l'UE elle-même admette qu'il ne s'agit pas de bien-être animal mais seulement de santé animale, les deux étant liés, mais la seconde étant orientée vers la lutte contre les maladies pouvant impacter l'Homme²². Cet anthropocentrisme ressort avec d'autant plus d'acuité lorsque le « bien-être » du consommateur est mis en avant dans l'ALE UE-Japon²³.

B. La prévalence des intérêts humains au détriment de la convergence des considérations éthiques et économiques

Il est en tout cas indispensable que les ALE mentionnent expressément le bien-être animal dans les chapitres SPS en raison de son interdépendance avec les risques sanitaires et la sécurité alimentaire de l'Homme. D'autant plus que, même si la sécurité alimentaire reste le moteur de ce type de disposition, cela constitue un moyen – peut-être seulement incident – d'améliorer la condition de l'animal d'élevage dans le commerce international. À titre d'illustration, la résistance aux agents antimicrobiens est un enjeu important dans la libéralisation des échanges. Lorsque l'UE a interdit l'usage d'antibiotiques stimulant la croissance, s'en est suivie une forte baisse des résistances aux antimicrobiens qui a elle-même entraîné une

ruminants est interdite ». Néanmoins cette interdiction fait l'objet de dérogations à l'annexe IV, §2 e) ; AECG, annexe 5-E sur la reconnaissance des mesures sanitaires mentionnant les règles de l'UE en matière d'encéphalopathie spongiforme transmissible.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, art. 107 §2 et article 118 §1.

¹⁹ AECG art. 5.11 ; ALE UE-Vietnam, art. 6.5.

²⁰ Rapport Broom, *op. cit.*, p. 9.

²¹ *Ibid.*, p. 18.

²² Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), cons. 7.

²³ ALE UE-Japon, préambule.

Doctrines et Débats

réduction de l'utilisation de ces antibiotiques, y compris aux États-Unis²⁴, ce qui constitue une plus-value économique mais aussi pour le bien-être animal lorsque l'on connaît les conséquences d'une croissance trop rapide sur les animaux²⁵.

Aussi, la sécurité alimentaire et la limitation des risques sanitaires pourraient constituer un levier pour le bien-être des animaux d'élevage. C'est ce qu'illustre l'impératif d'offrir un espace de vie suffisant et de qualité aux animaux d'élevage pour que ces derniers puissent exprimer leurs comportements naturels²⁶. Les porcs vivant dans de mauvaises conditions de vie présentent des comportements anormaux et mordent la queue de leur congénères – ce que l'on appelle la caudophagie – avec plusieurs conséquences : d'abord économiques puisque des coûts supplémentaires sont engendrés par l'utilisation d'antibiotiques et du fait que certains animaux n'iront pas à l'abattoir puisqu'ils meurent des suites de l'infection ; puis éthiques en raison de la pratique quasi systématique de la caudectomie qui est difficilement conciliable avec les considérations de bien-être animal, d'autant plus lorsqu'elle est réalisée sans anesthésie et par commodité de gestion²⁷. Ici, les intérêts éthiques et économiques peuvent pourtant converger. Il en est de même concernant la grippe aviaire dont la forte propagation s'explique notamment par la densité des élevages et le commerce international²⁸, particulièrement dans les zones à risque²⁹. À ce sujet, Gilles Salvat, directeur général délégué à la recherche à l'ANSES, a pu faire remarquer que même après la fin des migrations des oiseaux sauvages à l'origine de la grippe aviaire, des foyers continuaient d'apparaître en raison d'activités humaines autour de l'élevage et de la densité du « nombre de supports de

²⁴ K. Carter, M. E. Levison, « *Antimicrobial resistance* », *Merck veterinary manual*, 12 juin 2018. Disponible : <https://www.merckvetmanual.com/news/editorial/2018/12/06/21/10/antimicrobial-resistance>

²⁵ J.-B. Jeangène-Vilmer, « Éthique animale », *PUF*, 2008, p. 171.

²⁶ Rapport Broom, *op. cit.*, p. 56.

²⁷ Commission européenne, « Ne plus avoir besoin de couper la queue ». Disponible : https://ec.europa.eu/food/animals/animal-welfare/animal-welfare-practice/animal-welfare-farm/pigs/tail-docking_en ; D. M. Broom, *op. cit.*, p. 305-306.

²⁸ Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), « Influenza aviaire – Transmission et diffusion ». Disponible : <https://www.oie.int/fr/maladie/influenza-aviaire>.

²⁹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Avis relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (1^{ère} partie), Saisine n° 2021-SA-0022, 26 mai 2021, p. 6.

multiplication »³⁰. L'abattage massif, ou comme le formule l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)³¹, « la destruction sans cruauté de tous les animaux infectés et exposés (conformément aux normes de bien-être animal de l'OIE) »³², constitue d'un point de vue économique une énorme perte avec des millions d'oiseaux abattus dans un intervalle de temps très serré³³, quand ce n'est pas une perte de biodiversité qui est envisagée par certains États souhaitant prendre des mesures de « destruction » des animaux sauvages³⁴. En plus de ces conséquences sanitaires et éthiques, ce type d'épizootie renforce en même temps les obstacles au commerce en raison de l'adoption d'embargos, y compris entre partenaires commerciaux³⁵. Donc tant les considérations économiques qu'éthiques convergent vers une amélioration drastique des conditions de vie des animaux d'élevage.

Même si la mention du bien-être animal fait sens dans les chapitres SPS des ALE, son absence des chapitres CDD est discutable. Il y a une différence de traitement entre les animaux d'élevage terrestre et les animaux d'élevage aquacole. Concernant les seconds, ils sont censés être inclus dans le bien-être animal au titre du chapitre SPS d'après les instruments de l'OIE³⁶ et du règlement 2016/429³⁷. Il est plus complexe d'expliquer que la durabilité des activités aquacoles soit la seule mentionnée alors que les activités agricoles

³⁰ Agence France Presse (AFP), « Influenza aviaire : « Il faut diminuer les densités » de canards préconise l'ANSES », *France 3 Nouvelle Aquitaine*, 21 janvier 2021.

³¹ La persistance de l'emploi de l'acronyme « OIE » pour Organisation internationale des épizooties, ancien nom de l'OMSA, est révélatrice de la démarche anthropocentrée des acteurs internationaux dont la mission est avant tout de lutter contre les maladies animales néfastes pour l'Homme et de garantir la continuité du commerce entre les États.

³² OMSA, « Influenza aviaire – Stratégies de contrôle et compensation ». Disponible : <https://www.oie.int/fr/maladie/influenza-aviaire/#ui-id-6>.

³³ J. Gorman, « *A New Bird Flu Jumps to Humans. So Far, It's Not a Problem* », *The New York Times*, 21 avril 2021.

³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Salle de Presse, « Grippe aviaire : l'abattage d'oiseaux sauvages n'est pas nécessaire », 16 juillet 2004 ; A. Fraenkel, « Opinion : Loin d'être nos ennemis, les chauves-souris ont plus que jamais besoin de protection », Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 22 juillet 2020 : « En fait, les oiseaux sauvages ont été les principales victimes de l'épidémie, et non sa cause, qui s'est avérée être l'élevage de volailles domestiques et leur commerce ». Disponible : <https://www.cms.int/fr/news/opinion-loin-detre-nos-ennemis-les-chauves-souris-ont-plus-que-jamais-besoin-de-protection>.

³⁵ Commission européenne, « Rapport sur la mise en œuvre des accords de libre-échange 1^{er} janvier 2018 – 31 décembre 2018 », COM(2019) 455 final, 14 octobre 2019, p. 35.

³⁶ OMSA, Code sanitaire pour les animaux aquatiques, art. 7.1.1.

³⁷ Règlement (UE) 2016/429 précité, art. 1^{er} §2 a) i).

sont tout aussi concernées, à l'image de la déforestation engendrée par l'élevage intensif en Amérique du Sud que l'accord Mercosur n'atténuera pas³⁸. Toutefois le traitement réservé aux poissons n'est pas meilleur puisque dans ce cadre ce n'est pas un raisonnement de protection des individus que l'on retrouve mais une gestion des « stocks »³⁹, les poissons n'étant que des « ressources »⁴⁰ et non des êtres sensibles⁴¹. Par ailleurs, certains ALE adoptent une approche éco-centrée et traitent de l'écosystème marin dans son ensemble, ce qui éclipse les poissons pris individuellement⁴².

C. Une approche anthropocentrée source d'incompatibilités entre le commerce et le bien-être des animaux d'élevage

Il faut souligner que l'accord entre l'UE et le Royaume-Uni est le plus sophistiqué en matière de bien-être animal. Si comme les autres ALE la question du bien-être animal est abordée au titre du chapitre SPS, son article 16 est résolument plus ambitieux que ce que l'UE a négocié jusqu'à présent. Cela s'explique en partie par la tradition *welfariste* et avant-gardiste du Royaume-Uni concernant le bien-être animal. D'ailleurs, le département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales du Royaume-Uni a annoncé l'année dernière l'interdiction du transport du bétail et des équidés destinés à l'abattage, avançant que cela n'était pas possible avant le Brexit⁴³. Le commerce d'animaux vivants par le transport longue distance n'est résolument pas compatible avec le bien-être animal à l'image du naufrage du cargo le *Queen Hind* transportant 14.600 moutons dont seulement 75 ont été

³⁸ S. Ambec et al., « Rapport au Premier ministre – Dispositions et effets potentiels de la partie commerciale de l'Accord d'Association entre l'Union européenne et le Mercosur en matière de développement durable » (ci-après Rapport Mercosur), 7 avril 2020, p. 119 et p. 131.

³⁹ AECG, art. 24.11 §2 a) ; ALE UE-Singapour, art. 12.8.

⁴⁰ ALE UE-Japon, art. 16.8 §1.

⁴¹ Sur la qualité d'être sensible des poissons et la nécessité d'améliorer leurs conditions d'abattage : I. Veissier et A. Boissy, « Chapitre 12 – Évaluation du bien-être des animaux en captivité ou en élevage », in A. Boissy (éd.), *Éthologie appliquée. Comportements animaux et humains, questions de société*, Éditions Quae, « Synthèses », 2009, p. 10 ; CIWF, « Plaidoyer pour le bien-être des poissons : preuves de la sentience des poissons », novembre 2019. Disponible : https://www.ciwf.fr/media/7439529/ciwf_rethink-fish-booklet_france_2020.pdf ; G. Riberolles, « Réduire les souffrances des poissons générées par la pêche commerciale », *Revue trimestrielle Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 110, juillet 2021, p. 17-20.

⁴² ALE UE-Vietnam, art. 13.9 ; ALE UE-RU, chapitre 5, art. 2 §3 e) et f).

⁴³ S. Kevany, « England and Wales want to ban live animal exports in European first », *The Guardian*, 3 décembre 2020.

sauvés⁴⁴. L'eurogroup for animals mène une campagne pour que la Commission européenne interdise les transports longue durée des animaux de ferme, en ligne avec le rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Compassion in world farming* (CIWF) qui soulignait « [l]a réalité d'un commerce cruel » et les lacunes de la législation européenne en la matière⁴⁵. Si la Cour de Justice de l'UE (CJUE) établit que le règlement (CE) 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport s'applique hors des frontières de l'UE pour ses exportations⁴⁶, la pratique ne reflète pas le même niveau de protection, ce qui peut s'expliquer par l'intervention d'un intermédiaire privé (le transporteur), par la carence de contrôle de l'autorité compétente du lieu de départ mais aussi par l'état des cargos mis à disposition pour le transport d'animaux dont la salubrité est fortement critiquée par les ONG⁴⁷. Il est vrai que la CJUE retient seulement une approche « réaliste » de la part de l'autorité compétente qui apprécie le carnet de route de telle sorte qu'il « « permet de penser » que le transport est conforme à ce règlement [1/2005] »⁴⁸ y compris lorsque « les pratiques administratives d'un pays tiers devant être traversé s'opposeraient de manière vérifiable et définitive à ce que certaines spécifications techniques de ce règlement soient entièrement respectées »⁴⁹. La Direction générale santé et sécurité a d'ailleurs relevé les défaillances des autorités compétentes et a souligné « l'insécurité juridique quant à l'identité de la personne qui est responsable du bien-être des animaux pendant le trajet en mer, et qui peut avoir à en rendre compte »⁵⁰. Dans ce contexte, il est difficile de concevoir la conclusion d'un nouvel accord avec le Mercosur qui ne soit pas une option viable du point de vue du transport d'animaux vivants sur de longues distances. Cet aspect du commerce international est incompatible avec l'intégration de considérations d'éthique animale, à plus forte raison que les quantités échangées sont loin d'être minimales, une observation qui s'applique aux ALE qui le précèdent⁵¹. Le transport d'animaux vivants constitue une

⁴⁴ AFP, « En Roumanie, le sort de 14 600 moutons incertain après le chavirage d'un cargo », *Le Monde*, 25 novembre 2019.

⁴⁵ CIWF, « Transports d'animaux vivants sur de longues durées – La réalité d'un commerce cruel ». Disponible : <https://www.ciwf.fr/media/7429768/2017-brochuretransport-danimaux-vivants.pdf>

⁴⁶ CJUE, 23 avril 2025, *Zuchtvieh-Export*, aff. C-424/13, pts 51-56.

⁴⁷ M. Gérard, « Des cargos vétustes agréés pour le transport des animaux par l'Union européenne », *Le Monde*, 17 juin 2021.

⁴⁸ CJUE, *Zuchtvieh-Export*, préc., pt 52.

⁴⁹ *Ibid.*, pt 54.

⁵⁰ Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire, Extrait d'un rapport de synthèse effectué par la DG Santé et sécurité alimentaire sur le bien-être des animaux exportés par voie maritime, DG(SANTÉ)/2019-6835-RS, p. 2.

⁵¹ Rapport Mercosur, *op. cit.*, p. 74.

limite à l'intégration du bien-être des animaux d'élevage dans les ALE, une limite qui ne peut pas faire l'objet de compromis sans que cela entraîne une perte de rentabilité, ce qui n'est pas dans l'ADN du commerce international.

L'intégration des considérations d'éthique animale dans les ALE est donc restreinte par des considérations économiques et sanitaires au service des intérêts humains. Cette intégration est néanmoins accompagnée d'outils qui peuvent permettre de concrétiser les considérations éthiques relatives au bien-être des animaux d'élevage.

II. De la disponibilité des outils juridiques garantissant le bien-être des animaux d'élevage dans les accords de libre-échange

Des outils juridiques sont mis à la disposition des partenaires commerciaux afin de garantir le bien-être animal. Trois outils peuvent être mentionnés à cette fin : la reconnaissance mutuelle de l'équivalence (A), l'élaboration de labels intégrant les considérations de bien-être des animaux d'élevage (B) et l'agrément d'établissements autorisés à exporter vers l'UE (C).

A. La reconnaissance mutuelle de l'équivalence

En premier lieu, la grande majorité des ALE prévoit « la reconnaissance mutuelle de l'équivalence » des réglementations des partenaires commerciaux⁵². Un certain flou sémantique plane sur l'emploi du terme « reconnaissance mutuelle » distinctement du terme « équivalence ». Ils ne sont pas distingués dans les ALE qui les considèrent comme un seul et même principe en les accolant l'un à l'autre. Le cas échéant, les ALE se réfèrent à l'Accord SPS conclu sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) où l'équivalence conduit l'État partenaire à considérer « les mesures sanitaires ou phytosanitaires (...) comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs [tant qu'il est démontré] qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire (...) est atteint »⁵³. Le principe de reconnaissance mutuelle introduit l'idée d'équivalence entre des réglementations et exprime l'existence d'une relation de confiance entre les deux États partenaires, ce qui en fait un principe cardinal en matière de commerce international⁵⁴. À l'Annexe 5 de l'AECG on retrouve une liste des

⁵² AECG, art. 5.14 §2 g) ; ALE UE-Japon, art. 18.13.

⁵³ Accord SPS, art. 4.

⁵⁴ M. Fartunova-Michel et C. Marzo, « La notion de reconnaissance mutuelle : entre confiance et équivalence », in M. Fartunova-Michel et C. Marzo (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2018, p. 23.

mesures SPS qui sont mutuellement reconnues comme équivalentes par l'UE et le Canada. Parmi ces mesures explicitement inscrites dans l'accord, on retrouve par exemple la directive 88/407 qui correspond en réalité aujourd'hui au règlement 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles, qui précisait, rappelons-le, qu'il ne s'agit pas pour l'UE de traiter de bien-être animal dans ce contexte-ci⁵⁵. Ainsi, le règlement 2016/429 insinue que lorsque l'UE traite de maladies animales, le bien-être animal est écarté de ce champ d'application alors que du bien-être animal dépend la santé animale et *in fine* la santé humaine. Dans le cadre de cette reconnaissance mutuelle de l'équivalence, l'UE pourrait aller plus loin en faisant figurer dans les ALE les réglementations équivalentes portant sur des éléments centrés sur le bien-être des animaux d'élevage proprement dit, ce qui renforcerait l'effectivité des dispositions relatives au bien-être animal qui trouveraient dans les droits nationaux leur matérialisation. À l'heure actuelle, il y a une grande disparité en termes de réglementation sur le bien-être animal entre les partenaires commerciaux de l'UE, les pays d'Asie accusant de nombreuses carences dans ce domaine⁵⁶.

L'UE prévoit d'interdire l'élevage en cage, mesure ambitieuse puisqu'il est question d'imposer une norme *a posteriori* de la conclusion de l'ALENG – et plus largement à tous les autres États, y compris hors ALE – qui transforme profondément toute la chaîne de production au sein des États⁵⁷. Une telle modification reste envisageable puisque des comités spécifiques sont mis en place au sein des ALE pour actualiser les mesures reconnues comme équivalentes entre les partenaires commerciaux⁵⁸. Cette mesure est représentative de la nécessité de s'intéresser à l'état mental et physique des animaux⁵⁹. Le problème fondamental réside dans la nature des mesures

⁵⁵ Voir *supra* note 22 ; règlement 2016/429 précité, partie V : Entrée dans l'Union et exportation, chapitre 1 : même si le règlement 2016/429 n'avait pas été incorporé dans l'ALE lui-même, son champ d'application couvre « l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers et territoires ».

⁵⁶ *Animal protection index, Comparing countries in the index (United Kingdom, Japan, Vietnam, Canada)* : <https://api.worldanimalprotection.org/compare>

⁵⁷ Commission européenne, *Communication from the Commission on the European Citizens' Initiative (ECI) "End the Cage Age"*, C(2021)4747 final, 30 juin 2021, p. 13-14 (disponible uniquement en anglais).

⁵⁸ AECG, art. 26.1 et 26.2 ; ALE UE-Singapour, art. 22.3 et art. 5.15 relatif au Comité SPS et qui mentionne expressément le bien-être animal comme enjeu de coopération ; par ailleurs, AECG, annexe 5-E, qui précise que « [s]i une Partie modifie une mesure SPS inscrite à la présente annexe, la mesure SPS modifiée s'applique aux importations de l'autre Partie, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe 5-D. Pour consulter les mesures SPS mises à jour, voir les publications législatives de chaque Partie ».

⁵⁹ B. Grimonprez, *op. cit.*, p. 104.

évoquées : en toute rigueur, ce type de mesure ne constitue pas une mesure SPS mais un obstacle technique au commerce (OTC) puisqu'il touche aux procédés et méthodes de production (PMP). Là encore, la place du bien-être animal dans le chapitre SPS pose des limites substantielles à l'amélioration des conditions d'exploitation des animaux et à l'intégration aboutie des considérations d'éthique animale dans les ALE. Il y a un décalage réel entre l'intégration des considérations d'éthique animale uniquement orientée vers les risques sanitaires et la transversalité de l'enjeu de l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage qui appelle des mesures multiformes. En même temps, les mesures OTC favorables au bien-être animal ne sont pas naturellement compatibles avec le droit du commerce international. Selon la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, du moment qu'elles discriminent deux produits similaires sur la base de qualités extrinsèques, elles ne peuvent être justifiées⁶⁰. En tout état de cause, le principe d'équivalence reste mentionné dans l'Accord OTC de l'OMC⁶¹ auquel renvoient la plupart des ALE⁶². Ainsi, rien ne semble s'opposer à réglementer dans ce domaine tant que la coopération avec le partenaire commercial sur le sujet du bien-être animal est maintenue et la confiance mutuelle assurée, ce qui permettra d'aller au-delà des seuls enjeux sanitaires.

B. Les labels intégrant les considérations d'éthique animale

Cela nous amène finalement à un autre outil, qu'on pourrait aussi classer dans les réglementations techniques au commerce : la labellisation⁶³. L'information du consommateur tient une place particulière dans les ALE et apparaît à ce titre comme un pilier non négligeable pour le bien-être des animaux d'élevage⁶⁴. Le label est un outil économiquement sous-estimé⁶⁵ alors que « la création de labels peut être une solution qui réponde aux inquiétudes morales du public »⁶⁶. Les partenaires commerciaux encouragent le développement de labels dans les chapitres CDD – où ne figure aucune mention du bien-être animal – qu'ils soient d'origine publique ou privée⁶⁷.

⁶⁰ Voy. dans ce dossier, O. Bichsel, « La prise en compte du bien-être animal en droit de l'Organisation Mondiale du Commerce : un trompe-l'œil ? ».

⁶¹ Accord OTC, art. 2.7.

⁶² ALE UE-RU, chapitre 4, art. 3 ; ALE UE-Japon, art. 7.6 ; AECG, art. 4.2.

⁶³ Sur ce sujet, R. Bismuth et *al.*, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *Revue internationale de droit économique*, 2018/3 t. XXXII, pp. 369-392.

⁶⁴ ALE UE-Vietnam, art. 12.27 §3 ; ALE UE-Singapour, art. 4.10 §2 a) et b).

⁶⁵ D. Simonin et A. Gavinelli, « La législation de l'Union européenne sur le bien-être animal : état des lieux, application et activités futures », in S. Hild et L. Schweitzer (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 119-120.

⁶⁶ R. Larrère et F. Burgat, *op. cit.*, p. 154.

⁶⁷ ALE UE-Vietnam, art. 13.10 ; AECG, art. 22.3 § 2 a) ; ALE UE-Japon, art. 16.5 d).

Outre une indication sur l'origine de la viande animale, la fonction de ces labels pourrait être d'informer le consommateur sur les PMP, comme l'utilisation de cage par exemple. Le développement de labels relatifs au bien-être animal fait partie des recommandations avancées par les deux commissions chargées de l'étude d'impact de l'AECG et de l'ALENG avec le Mercosur⁶⁸. Si le modèle commercial de l'UE se caractérise par l'admission d'un grand nombre de labels découlant de l'indication géographique protégée (IGP) et de l'appellation d'origine protégée (AOP), ces derniers se cantonnent à un critère géographique. En revanche, l'Annexe TBT-4 de l'ALE UE-RU est, lui, consacré au label biologique, label plus inclusif quant aux considérations de bien-être animal, ce qui reste à relativiser puisque l'agriculture biologique est tout aussi concernée par l'élevage industriel⁶⁹. Un label exclusivement dédié au bien-être animal permettrait de prendre en compte un éventail plus large d'éléments allant de considérations basiques comme l'alimentation de l'animal (farines animales, organismes génétiquement modifiés) à des considérations plus proches du bien-être animal proprement dit comme la nature de l'espace à sa disposition (cage individuelle, gestion des femelles gestantes, plein air, revêtement adapté du sol), les conditions d'abattage (abattage devant les autres animaux, étourdissement avant mise à mort, cadence d'abattage...), les conditions dans lesquelles sont réalisées les interventions vétérinaires (castration, ablation de la queue, époinçage...) ou encore le nombre d'individus présents sur l'exploitation agricole. En tout état de cause, tous les opérateurs économiques peuvent prétendre au bénéfice d'un tel label qui n'est pas uniquement à destination des opérateurs européens, contrairement aux labels IGP et AOP.

C. L'agrément des établissements autorisés à exporter vers l'Union européenne

Enfin, l'UE peut s'assurer de la qualité des produits d'origine animale par l'agrément des établissements autorisés à exporter vers l'UE⁷⁰. L'article 233 du règlement 2016/429 pose deux conditions : l'existence de conditions de police sanitaire équivalentes ainsi que l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente du pays, deux volets que l'on retrouve mentionnés dans

⁶⁸ J.-L. Angot et *al.*, « L'impact de l'Accord Économique et Commercial Global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé », Rapport au Premier ministre du 7 septembre 2017, p. 49 ; Rapport Mercosur, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁹ A. Di Concetto, « Bien-être animal et production biologique : que dit le nouveau règlement "bio" européen ? », *Revue trimestrielle Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 107, octobre 2020, p. 13-14.

⁷⁰ Règlement 2016/429 précité, art. 94.

les ALE⁷¹. Concrètement, la partie importatrice va définir une liste de produits respectant les exigences sanitaires fixées qu'elle va autoriser à l'importation et agréer les établissements autorisés à exporter sur demande de la partie exportatrice⁷². La partie importatrice peut exercer une sorte de « droit de regard » quant aux opérations de contrôle visant l'établissement agréé en vérifiant que les conditions sanitaires posées sont respectées car c'est l'autorité compétente de la partie exportatrice qui exerce les contrôles des établissements agréés et qui est chargée de retirer ou suspendre l'agrément dudit établissement le cas échéant⁷³. Cet outil présente cependant des lacunes⁷⁴ et n'est pas attaché aux conditions de vie de l'animal d'élevage proprement dites mais toujours à des enjeux sanitaires. On pourrait imaginer ajouter des conditions relatives au bien-être animal à condition d'accepter d'en élargir le cadre, par exemple en posant des critères relatifs aux PMP qui conditionneraient l'obtention de l'agrément.

Au regard de ce qui a été développé, il apparaît complexe de donner une protection complète et adaptée à chaque étape du processus de production des animaux d'élevage dans les ALE de l'UE. La Commission européenne n'ignore pas cette problématique et a évoqué la possibilité d'intégrer un nouveau type de chapitre dans ses futurs ALE, à savoir un chapitre relatif à un système de production agricole durable⁷⁵. Benoît Grimonprez avançait que « le statut particulier du genre humain est précisément ce qui l'oblige à une certaine éthique, à une responsabilité envers les animaux et le monde vivant »⁷⁶. Reste à savoir si le règne économique est prêt à l'entendre...

⁷¹ AECG, art. 5.7 § 4 et § 7 et art. 5.8 ; ALE UE-Vietnam, art. 6.5 et 6.7.

⁷² AECG, annexe 5-F ; ALE UE-Vietnam, annexe 6.

⁷³ AECG, art. 5.8 et annexe 5-H sur les Principes et lignes directrices pour réaliser un audit ou une vérification (à convenir ultérieurement) ; ALE UE-Vietnam, annexe 6 §2.

⁷⁴ M. Vaudano, « CETA et bœuf aux hormones : des “défaillances” dans le contrôle des importations en Europe », *Le Monde*, 18 septembre 2020.

⁷⁵ Commission européenne, *Communication from the Commission on the European Citizens' Initiative (ECI) “End the Cage Age”*, précitée, p. 9.

⁷⁶ B. Grimonprez, *op. cit.*, p. 100.

Point de vue d'un grand témoin du bien-être animal¹

Loïc DOMBREVAL
Député des Alpes-Maritimes

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, avant de conclure ce colloque consacré au bien-être animal dans l'Union européenne, je tiens à remercier chaleureusement Madame Laura Walz, Madame Barbara Thibault et Monsieur Mathieu Rouy pour leur organisation. Sans eux, cet évènement n'aurait pas vu le jour.

Je les remercie également pour leur invitation.

Malheureusement, je ne pouvais être parmi vous aujourd'hui, mais je tenais tout de même à pouvoir participer à cet évènement consacré à un sujet qui me tient tant à cœur : la protection toujours plus importante du bien-être de nos animaux.

Que ce soit aux niveaux national, européen ou international, nos législations évoluent mais le chemin à parcourir reste long et semé d'embûches.

Aujourd'hui, grâce à ce colloque, nous avons pu faire un état des lieux sur ce qui existe déjà, et surtout mettre en lumière nos pistes d'amélioration.

En effet, pour mieux avancer, il est important de savoir où nous en sommes :

- Par exemple, en matière de pêche, avec l'interdiction de la pêche électrique dans l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2021 ;
- Ou encore en matière de transport, avec le vote en juin 2020 de la création d'une commission d'enquête sur les transports d'animaux vivants par le Parlement européen à une écrasante majorité ;
- Ou enfin, en matière de chasse, avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui a officiellement reconnu que le caractère traditionnel

¹ L'intervention de M. Dombreval a été prononcée à distance à l'occasion de la journée de la Jeune Recherche de l'AFEE. Le style oral de la communication a été conservé.

Doctrine et Débats

d'une méthode de chasse n'est pas suffisant pour autoriser une dérogation². Certes, cet arrêt a été rendu dans le cas spécifique de la chasse à la glu, mais peut être que cela pourra également être démontré pour d'autres pratiques traditionnelles ? Nous l'espérons.

Face à ce qui existe, le rapport publié par ma collègue Typhanie Degois en septembre 2020 est force de propositions sur de nombreuses thématiques de bien-être animal concernant les animaux d'élevage, utilisés à des fins scientifiques, sauvages et de compagnie³. Nous devons nous inspirer de ce rapport pour évoluer au niveau européen, mais également au niveau national.

En effet, pour conclure, je tenais également à vous faire un rapide rappel de ce que la France a pu faire durant ce dernier mandat en matière de bien-être animal :

Avec la loi Egalim de novembre 2018⁴ :

- Nous avons voté l'extension du délit de maltraitance animale aux établissements d'abattage et de transport d'animaux vivants ;
- Nous avons imposé la désignation d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir avec le statut de lanceur d'alerte pour s'assurer que les procédures relatives au bien-être des animaux soient correctement mises en œuvre ;
- Nous avons réussi à imposer l'expérimentation de la vidéosurveillance dans les abattoirs sur la base du volontariat pendant 2 ans, expérimentation d'un « dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort ». Nous attendons désormais le rapport suite à cette expérimentation qui doit être publié par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation d'ici peu ;
- Et nous avons, entre autres, interdit la mise en production de tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cages dès le 1^{er} février 2019.

² CJUE, 17 mars 2021, *One Voice et Ligue pour la protection des animaux des oiseaux (LPO)*, aff. C-900/10.

³ Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, n° 3344, disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/duel/115b3344_rapport-information

⁴ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JO n° 253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1.

Par ailleurs, en janvier 2020, j'ai été chargé d'une mission gouvernementale afin de proposer de nouvelles mesures pour mieux protéger nos animaux de compagnie et nos équidés.

Et après 6 mois de mission, et près de 200 auditions auprès de 258 personnes, durant plus de 250 heures, j'ai publié un rapport à ce sujet que j'ai remis au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Puis, par un arrêté du 24 février 2020, le Gouvernement a décidé que la castration à vif (sans anesthésie) des porcs domestiques serait interdite à compter du 1^{er} janvier 2022⁵.

Encore, en novembre 2020, les députés ont adopté une proposition de résolution européenne, soumise par Typhanie Degois, relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne⁶. Certes, cette proposition de résolution n'est pas contraignante, mais elle montre l'importance croissante que prend la cause animale, y compris auprès des élus.

Enfin, en cette année 2021, les choses continuent d'évoluer au niveau national avec, tout d'abord, le dépôt de ma proposition de loi visant à créer un « Défenseur des droits des animaux ». Comme le proposait Monsieur Badinter en 2019, j'ai proposé la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante qui serait chargée, non pas d'accorder de nouveaux droits aux animaux, mais d'appliquer le droit existant en pratiquant des médiations ou en aidant nos forces de l'ordre face à ce contentieux particulier. La proposition de loi n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour.

Et surtout, je suis actuellement le rapporteur général de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Proposition de loi qui a été votée à l'Assemblée nationale en janvier 2021, et au Sénat en septembre 2021.

Ayant dû vous enregistrer cette communication avant la tenue de la Commission mixte paritaire qui a eu lieu hier, soit le 21 octobre 2021, je ne

⁵ Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JO* n° 49 du 27 février 2020, texte n° 39.

⁶ Proposition de résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, présentée au nom de la commission des affaires européennes par Mme Typhanie Degois, n° 3345, disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3345_proposition-resolution-europeenne

Doctrine et Débats

peux vous énoncer par cette communication si celle-ci a été conclusive ou non.

Par conséquent, tant au niveau européen que national, la législation évolue.

Certes, parfois nous aimerions qu'elle évolue plus vite et de manière plus radicale. Mais chaque victoire législative, chaque avancée est un pas vers une meilleure prise en compte du bien-être de tous nos animaux et nous devons continuer ce combat tous ensemble.

Merci beaucoup.

Conclusions

Lauren BLATIERE
Professeure de droit public
CJB - UPRES EA n°4337
Université d'Angers

Je ne peux commencer ces quelques lignes autrement qu'en renouvelant mes félicitations à Matthieu Rouy, Barbara Thibault et Laura Walz. Cette journée de la Jeune Recherche de l'AFEE a incontestablement été pensée et organisée avec soin et a été marquée par un accueil particulièrement chaleureux réservé à l'ensemble des participants et participantes.

Surtout, cette journée a permis d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés. De l'appel à contributions ressortaient quatre objectifs centrés, fort logiquement, sur le bien-être animal : interroger les contours de sa protection, s'intéresser à sa confrontation avec d'autres intérêts, étudier sa réception par les Etats membres et, potentiellement, réaliser une analyse prospective tendant à « évoquer les évolutions souhaitables du bien-être animal au sein de l'Union européenne ». Au gré des interventions successives, chacun de ces objectifs a été rempli, y compris le dernier, qui n'était pourtant qu'une simple piste. Chemin faisant, ce colloque a été marqué par deux temps forts : le temps du bilan et le temps de la réflexion prospective.

Le temps du bilan

Ce bilan, dressé au fil des interventions, a permis de répondre à d'importantes questions.

La première d'entre elles, incontournable mais si difficile à élucider : qu'est-ce que le bien-être animal ? Si cette question n'a jamais été au cœur d'une intervention, elle a nécessairement été présente en filigrane et a incontestablement constitué l'un des fils rouges de cette journée.

Le bien-être animal ne fait pas l'objet d'une définition unique, unanimement admise et dotée d'une valeur juridique contraignante. Par conséquent, une pluralité de définitions a été évoquée au cours de la journée.

A ainsi été développée une approche du bien-être animal tendant à distinguer une obligation négative (ne pas porter atteinte, ne pas faire de mal) et une obligation positive (obligation de soins)¹. De façon plus détaillée, le bien-être animal a aussi été défini, en écho à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), comme « l'état mental et physique positif, lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal ». Enfin, a été développée une approche du bien-être animal au travers de cinq grandes libertés fondamentales, énoncées pour la première fois en 1979 par le *Farm Animal Welfare Council* : ne pas souffrir de faim et de soif, ne pas souffrir de contrainte physique, être indemne de douleurs, de blessures et de maladies, avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux et être protégé de la peur et de la détresse.

Au-delà des différences entre chacune, qui ne peuvent qu'attirer l'attention des juristes, ces définitions permettent de prendre la mesure de l'ampleur de la tâche à accomplir lorsque l'on souhaite protéger le bien-être animal. Surtout, elles rappellent que la prise en compte juridique du bien-être animal ne peut se concevoir qu'aux côtés des scientifiques, qui seront les seuls à même de poser les critères du bien-être animal.

Vient ensuite une autre question : le bien-être animal pour qui ?

Si la protection du bien-être animal s'applique clairement à nos chers animaux domestiques, à nos (moins chers) animaux de rente, l'intervention d'**Émilie Delcher** a mis en lumière une limite *a priori* logique du bien-être animal, en ce que ce dernier ne semble s'appliquer, d'après les textes en vigueur, qu'aux animaux placés sous la responsabilité des humains et n'être donc que de peu de secours pour les animaux sauvages. Pourtant, il n'est plus vraiment discuté qu'un grand nombre d'animaux sauvages souffre des conséquences, directes ou indirectes, des activités et comportements humains. L'extension de la protection du bien-être animal à leur égard ne serait donc pas dénuée de tout sens. Ce constat d'une protection parcellaire, voire lacunaire, du bien-être animal a été confirmé à deux reprises, sous deux axes différents. Tout d'abord, **Lucie Dupin** a démontré que la protection du bien-être animal telle qu'elle devrait résulter des recherches en éthologie et en psychologie animale n'est pas acquise pour tous les animaux. Si nos chiens et chats en bénéficient, la situation est beaucoup plus incertaine pour les animaux de rente et est même incontestablement sombre pour les animaux qui nous nuisent, tels que les rats et les frelons asiatiques. Ensuite, en ce qui

¹ L. DUPIN, « Bien-être animal et avancées scientifiques ».

concerne spécifiquement les poissons, sauvages ou d'élevage, le bilan dressé par **Péran Plouhinec** a confirmé qu'il y a de grands oubliés.

Toutefois, pour ceux qui en bénéficient, une nouvelle question émerge : quelles sont les sources de protection du bien-être animal ?

A l'évidence, de nombreux textes du droit de l'Union européenne assurent une protection du bien-être animal, avec toutes les réserves évoquées dans chacune des interventions. L'idée n'est pas ici de compiler ces textes et ces réserves, mais davantage de mettre l'accent sur l'originalité de ce colloque, en ce qu'il est venu questionner l'existence d'autres sources, d'autres vecteurs de protection du bien-être animal.

Ainsi, le rôle du droit pénal du bien-être animal a été évoqué, mais **Jérôme Leborne** a dressé un bilan particulièrement sombre. Le droit pénal du bien-être animal, tel qu'il ressort du Code rural français, a été décrit comme un droit « pernicieux » ou « du mal-être légitime, ou de la souffrance légitime », ce droit permettant d'écarter le droit pénal du Code pénal et ne réprimant que les souffrances qui ne sont pas nécessaires à l'activité économique. Ce faisant, il tend « à justifier, à légitimer, à institutionnaliser l'exploitation et, partant, la souffrance animale ».

Le droit international économique ne semble pas non plus être d'un particulier secours, **Olivier Bichsel** nous ayant expliqué que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne pose pas d'obligation de protéger le bien-être animal. La protection du bien-être animal devient alors la responsabilité des Etats, dans la limite du droit de l'OMC. Si des principes s'imposent dans ce cadre aux Etats, le système pris dans son ensemble se révèle problématique pour le bien-être animal (et l'environnement) en ce qu'il ne tient pas compte du procédé et des méthodes de production. Peu importe, donc, l'attention portée à l'animal au cours de sa vie et sa mise à mort.

Enfin, les connaissances scientifiques, notamment l'éthologie, la psychologie animale et les innovations technologiques, ont été interrogées afin de déterminer si elles se traduisaient concrètement comme une source de protection du bien-être animal. Cependant, là encore, **Lucie Dupin** a démontré que ce biais ne bénéficie pas à tous les animaux, ou pas avec la même intensité².

² Cf. *supra*.

Doctrine et Débats

Le bilan de la protection du bien-être animal dressé dans ce colloque repose enfin sur une dernière question : que se passe-t-il lorsque le bien-être animal entre en conflit avec d'autres intérêts ?

A cet égard, **Mathieu Rouy** nous a sans doute fourni la première intervention de la journée dressant un bilan positif de l'état du droit, ce dernier semblant enfin aller dans la bonne direction. Prenant l'exemple des conflits éventuels entre bien-être animal et pratiques religieuses, et plus particulièrement le cas de l'abattage rituel, Mathieu Rouy a démontré, par une analyse minutieuse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que la protection du bien-être animal bénéficie d'une montée en puissance et constitue aujourd'hui une véritable valeur dont la Cour entend assurer le respect. Ce constat positif a également été dressé par **Natacha Pakhomoff**, bien que son étude du rapport entre traditions nationales et bien-être animal ait mis en avant des cas de défaillances évidents de protection du bien-être animal. La tendance actuelle irait, malgré ce, dans le bon sens.

Florian Berger est néanmoins venu contrebalancer ces bilans positifs : dans le cadre du marché intérieur, la libre circulation des marchandises prime incontestablement sur la protection du bien-être animal, même s'il est vrai que l'encadrement du transport des animaux prend de plus en plus en compte le bien-être de ces derniers. Dans le même sens, en un autre domaine, **Émeline Berthome** a démontré que les intérêts de la recherche prévalent également sur le bien-être animal.

Ce (sombre) bilan ainsi dressé, le temps de la réflexion prospective était venu.

Le temps de la réflexion prospective

A la lecture du programme du colloque, la réflexion prospective ne semblait devoir être évoquée qu'à l'occasion de la dernière table ronde. En réalité, une telle approche a été développée dès la première intervention.

Elle a d'abord donné lieu à des propositions intéressantes dont la potentielle concrétisation semble malheureusement inversement proportionnée à l'importance des changements proposés. Ainsi, **Émilie Delcher** a développé une approche prospective afin de réfléchir aux modalités d'une future protection du bien-être des animaux sauvages, par une protection par ricochet générée par le droit de l'environnement ou par le biais d'une évolution du droit primaire qui, « compte tenu du contexte politique actuel, paraît néanmoins illusoire ». Par la suite, **Jérôme Leborne**, présentant une vision si noire de la protection pénale du bien-être animal, a expliqué qu'il pourrait

être possible de sortir de cette impasse à la condition de repenser en profondeur le droit pénal du bien-être animal. A cette fin, il conviendrait notamment d'intégrer la valeur intrinsèque de l'animal dans la protection pénale du bien-être animal, la première devant guider la seconde. La nécessité de protéger l'animal serait alors le principe et les intérêts humains deviendraient l'exception, seuls les intérêts humains *nécessaires* devant alors être protégés. Là encore, il s'agit d'un bouleversement d'une intensité qui semble rendre peu probable sa réalisation à court ou moyen terme, mais cette nouvelle approche est loin d'être dénuée de tout intérêt. Dans le même sens, **Nathan Lille** n'a pas manqué d'audace en proposant la création d'un nouveau principe dans le marché intérieur : le principe de restriction des échanges des produits d'origine animale, en mettant en avant les intérêts économiques, écologiques et sanitaires d'un tel choix. Les animaux passeraient alors de marchandises phares du marché intérieur à des marchandises ne circulant que par exception, voire... deviendraient des êtres sensibles qui ne relèveraient plus de la catégorie de marchandises. Bien qu'une telle proposition ne soit pas dénuée de tout soutien, elle implique de repenser, tout à la fois, la place de l'animal dans nos sociétés et le marché intérieur.

D'autres propositions se sont révélées plus « mesurées » et, partant, plus aisées à concrétiser. **Péran Plouhinec**, après avoir dressé un constat bien sombre du bien-être animal dans la pêche et l'aquaculture, a multiplié les propositions tendant à améliorer la situation. Ont ainsi été évoqués des subventions basées sur la mise en œuvre de techniques plus respectueuses du bien-être animal pour régler la question du coût généré par ces évolutions, le renforcement des règles existantes ou encore la création d'un label. L'intérêt des labels a également été mis en avant par **Iljana Soenens**, qui a multiplié les appels afin que les accords de libre-échange nouvelle génération ne développent plus uniquement une approche anthropocentrée du bien-être animal, tournée vers les enjeux sanitaires, mais une approche centrée sur le bien-être animal lui-même. **Émeline Berthome** a ensuite formulé de nombreuses propositions de nature à accroître la protection du bien-être animal pour les animaux de laboratoire, telles que, par exemple, imposer des procédures uniquement légères pour l'enseignement ou encore rendre obligatoire le recours aux anesthésiques et analgésiques, sans dérogation possible. Si de telles propositions ne sont juridiquement pas compliquées à intégrer dans le droit existant, reste néanmoins à évaluer l'impact concret qu'elles auraient sur la faisabilité de la recherche scientifique, analyse pour laquelle je me décline toute compétence. Enfin, un terreau particulièrement riche de protection accrue du bien-être animal a fait l'objet de l'étude de **Laura Walz** : la société civile, entendue comme « un mouvement ayant un objectif déterminé ». Laura Walz a démontré l'importance de la société civile

Doctrine et Débats

dans le foisonnement et le développement de la protection du bien-être animal, tout en soulignant que l'information de la société civile est une condition indispensable à la bonne action de cette dernière.

Ainsi, à l'évidence, si le temps écoulé depuis les premières prises en compte du bien-être animal n'a permis qu'une protection partielle et parcellaire du bien-être animal, les échanges de ce colloque ont permis de saisir la complexité des problèmes soulevés et la diversité des acteurs concernés. Il en ressort qu'il est aujourd'hui grand temps que la protection du bien-être animal soit pensée collectivement, par les juristes, les scientifiques, la société civile et le législateur.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

RADIOGRAPHIE DE LA LOI DU 30 NOVEMBRE 2021 VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE ET CONFORTER LE LIEN ENTRE LES ANIMAUX ET LES HOMMES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROITS RELIGIEUX ; DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ; DROIT ASSOCIATIF ANIMALIER

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

PHILOSOPHIE ET THÉORIE DU DROIT

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LA LAINE »

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; PHILOSOPHIE ; ÉCONOMIE ; SCIENCE VÉTÉRINAIRE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

DÉBATS

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'UNION EUROPÉENNE : LE TEMPS D'ACCÉLÉRER LA CADENCE ?

ACTES DE LA QUATRIÈME JOURNÉE DE LA JEUNE RECHERCHE DE L'AFEE (BORDEAUX, 22 OCTOBRE 2021)

